



PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 31 DECEMBRE 2013

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
en qualité d'Emetteur et de Garant
(*Société de droit français*)

et

SG ISSUER
en qualité d'Emetteur
(*Société de droit luxembourgeois*)

SG OPTION EUROPE
en qualité d'Emetteur
(*Société de droit français*)

Programme d'Emission de Titres de Créance

Aux fins de guider sur l'utilisation du Prospectus de Base et naviguer entre les différentes sections qui le composent, il convient de se référer à la section intitulée « Prospectus de Base – Guide d'Utilisation » à la page 78 (dont l'objectif est d'aider les investisseurs dans leur lecture de ce Prospectus de Base mais qui doit toutefois être lu en conjonction avec les autres sections de ce Prospectus de Base).

Société Générale, SG Issuer et SG Option Europe (chacun un **Emetteur** et ensemble les **Emetteurs**) peuvent, dans le cadre du Programme d'Emission de Titres de Créance (le **Programme**), procéder à tout moment à l'émission de Titres (les **Titres**) libellés dans toute devise convenue entre l'Emetteur de ces Titres (l'**Emetteur Concerné**) et l'Acquéreur ou les Acquéreurs concernés (tels que définis ci-dessous).

Tous les Titres émis dans le cadre du Programme peuvent être soit assortis de sûretés (**Titres Assortis de Sûretés**) soit non assortis de sûretés (**Titres non Assortis de Sûretés**), sous réserve des dispositions décrites dans les présentes. Ceci n'affecte pas les Titres déjà émis.

Les paiements de toutes sommes dues en vertu des Titres émis par SG Issuer et SG Option Europe seront inconditionnellement et irrévocablement garantis par Société Générale (en cette qualité, le **Garant**).

Sous réserve des dispositions des présentes, les Titres ne seront pas soumis à l'exigence d'une échéance minimum ou maximum.

Les Titres seront émis sur une base continue au profit d'un ou plusieurs des Agents Placeurs spécifiés à la section "*Description Générale du Programme*" et de tout agent placeur supplémentaire nommé de temps à autre dans le cadre du Programme (chacun un **Agent Placeur** et ensemble les **Agents Placeurs**). Les Titres pourront également être émis au profit de tiers autres que des Agents Placeurs. Les Agents Placeurs et ces tiers seront collectivement dénommés, pour les besoins des présentes, les **Acquéreurs**. Le texte des modalités des Titres de Droit Anglais (**Titres de Droit Anglais**) figure dans la section intitulée "*Modalités des Titres de Droit Anglais*" et le texte des modalités des Titres de Droit Français (**Titres de Droit Français**) figure dans la section intitulée "*Modalités des Titres de Droit Français*".

Les Titres de Droit Anglais peuvent être émis sous la forme au porteur (**Titres au Porteur**, y compris sous la forme de Titres SIS au Porteur (tels que définis dans la section intitulée "*Modalités des Titres de Droit Anglais*") ou sous la forme nominative (**Titres Nominatifs**) ou sous la forme de Titres SIS NRC (**Titres SIS NRC**) (tels que définis dans la section intitulée "*Modalités des Titres de Droit Anglais*"). Les Titres au Porteur et les Titres Nominatifs peuvent être émis sous forme d'un ou de plusieurs Titres Globaux (tels que définis dans la section intitulée "*Modalités des Titres de Droit Anglais*").

Les Titres au Porteur seront déposés auprès d'un dépositaire commun (**Dépositaire Commun**), ou dans le cas de titres globaux nouveaux (*new global notes* et par abréviation les **NGN**), auprès d'un conservateur commun (**Conservateur Commun**) pour le compte d'Euroclear Bank S.A./N.V. en qualité d'opérateur du Système Euroclear (**Euroclear**) et Clearstream Banking, *société anonyme* (**Clearstream, Luxembourg**). Les Titres SIS au Porteur (certifiés dans un Titre SIS Global Permanent) seront déposés auprès de la société Suisse de service de titres SIX SIS SA (**SIS**) ou de tout autre intermédiaire en Suisse reconnu à cette fin par SIX Swiss Exchange SA (**SIX Swiss Exchange**).

Les Titres Nominatifs seront déposés auprès d'un Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou en cas de Titres Globaux Nominatifs (tels que définis dans la section intitulée "*Modalités des Titres de Droit Anglais*") émis dans le cadre de la nouvelle structure de dépôt (*new safekeeping structure* et par abréviation le **NSS**) inscrit au nom du titulaire d'un des Dépositaires Centraux de Titres Internationaux (**ICSD**), agissant en qualité de Conservateur Commun. Les Titres de Droit Français peuvent être émis sous forme dématérialisée ou matérialisée.

Les Titres de Droit Anglais et les Titres de Droit Français constitueront des obligations en droit français (au sens de l'Article L.213-5 du Code monétaire et financier).

Une demande d'approbation du présent Prospectus de Base a été déposée auprès de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (**CSSF**) en sa qualité d'autorité compétente en vertu de la loi relative aux prospectus sur les valeurs mobilières du 10 juillet 2005, telle que modifiée, qui transpose la Directive Prospectus (**Loi Luxembourgeoise**). Cette demande ne s'étend pas aux instruments de marché monétaire (tels que définis dans la Directive Prospectus) ayant une échéance inférieure à un an. En approuvant ce Prospectus de Base, la CSSF ne s'engage pas en ce qui concerne l'opportunité économique ou financière de l'opération ou la qualité et la solvabilité de l'Emetteur conformément aux dispositions de l'article 7(7) de la Loi Luxembourgeoise. Une demande a également été déposée auprès de la Bourse de Luxembourg en vue de l'admission des Titres émis dans le cadre du Programme à la négociation (i) sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg et en vue d'être inscrits à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg et (ii) sur le système multilatéral de négociation EuroMTF de la Bourse de Luxembourg (**EuroMTF**). Le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg est un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (un **Marché Réglementé**). Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront également être admis à la négociation et inscrits à la cote officielle de tout autre marché, y compris tout autre Marché Réglementé d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen (EEE) et/ou faire l'objet d'une offre publique dans un Etat Membre de l'EEE. Les Conditions Définitives applicables, préparées dans le cadre de l'émission de tous Titres (tel que défini ci-dessous), indiqueront si ces Titres font ou non l'objet d'une inscription à la cote officielle et d'une admission à la négociation et mentionneront, le cas échéant, le Marché Réglementé concerné.

Une demande d'approbation du présent Prospectus de Base a également été présentée auprès de SIX Swiss Exchange en tant que "programme d'émission" pour la cotation de produits dérivés et en tant que "programme d'émission" pour la cotation de titres de créance, dans les deux cas conformément au règlement de cotation de SIX Swiss Exchange. En ce qui concerne les Titres devant être admis à la cote de SIX Swiss Exchange, le présent Prospectus de Base et les Conditions Définitives applicables constitueront le prospectus de cotation exigé par le règlement de cotation de SIX Swiss Exchange.

La CSSF n'a ni révisé ni approuvé quelque information dans ce Prospectus de Base se rapportant aux Titres admis à la cotation officielle au SIX Swiss Exchange et la CSSF n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les émissions de Titres admis à la cotation officielle au SIX Swiss Exchange.

Le montant nominal total des Titres, les intérêts (éventuels) payables sur les Titres, le prix d'émission des Titres et toutes autres modalités non contenues dans le présent document qui sont applicables à chaque Tranche (telle que définie dans les Modalités des Titres) de Titres, seront indiqués dans un document décrivant les modalités définitives des Titres concernés (les **Conditions Définitives**), qui (excepté dans le cas des Titres à Placement Privé (tels que définis dans les sections intitulées "*Modalités des Titres de Droit Anglais*" et "*Modalités des Titres de Droit Français*")), seront déposés auprès de la CSSF. Le Programme prévoit que des Titres pourront être cotés ou admis à la négociation, selon le cas, sur tels autres marchés ou bourses ou tels marchés ou bourses supplémentaires qui pourront être convenus entre l'Emetteur concerné, le Garant et l'Acquéreur concerné. Chaque Emetteur peut également émettre des Titres non cotés et/ou des Titres non admis à la négociation sur un marché quelconque.

Les Titres pourront faire l'objet d'une notation au plus tard à la Date d'Emission concernée par une ou plusieurs agences de notation. La ou les notation(s) des Titres (le cas échéant) sera/seront spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables. Il y sera également précisé si ces notations sont émises par des agences de notation établies dans l'Union Européenne (ou qui ont présenté une demande d'enregistrement) conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009, tel que modifié par le Règlement (UE) n°513/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2011 (le **Règlement ANC**) et si ces dernières sont inscrites à la liste des agences de notation agréées publiée sur le site internet de l'ESMA (*European Securities and Markets Authority*) (www.esma.europa.eu).

De façon générale, les investisseurs européens réglementés ne peuvent utiliser une notation à des fins réglementaires si la notation n'est pas émise par une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement CRA à moins que la notation ne soit attribuée par une agence de notation de crédit opérant dans l'Union Européenne avant le 7 Juin 2010 qui a présenté une demande d'enregistrement conformément au Règlement CRA et que cet enregistrement ne soit pas refusé. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

ARRANGEUR

Société Générale Corporate & Investment Banking

AGENTS PLACEURS

Société Générale Corporate & Investment Banking

Société Générale Bank & Trust

SG Option Europe

TABLE DES MATIÈRES

Section	Page
RÉSUMÉ.....	4
FACTEURS DE RISQUE.....	30
PROSPECTUS DE BASE – GUIDE D’UTILISATION	77
INFORMATIONS IMPORTANTES	86
DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROGRAMME.....	93
INFORMATIONS IMPORTANTES RELATIVES AUX OFFRES DE TITRES NON-EXEMPTÉES.....	98
DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE	101
CONDITIONS DÉFINITIVES OU PROSPECTUS.....	112
SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE	113
FORME DES TITRES	114
MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES	124
MODALITÉS DES TITRES DE DROIT ANGLAIS.....	175
MODALITÉS DES TITRES DE DROIT FRANCAIS	233
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX FORMULES	284
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES STRUCTURÉS	470
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR ACTION	471
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR INDICE	489
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR INDICE SGI.....	504
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR ADR/GDR.....	522
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR DIVIDENDE.....	541
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR ETF	559
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR TAUX DE RÉFÉRENCE.....	574
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR TAUX DE CHANGE	578
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR MARCHANDISE	588
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR FONDS.....	607
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR ÉVÉNEMENT DE CRÉDIT.....	633
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR INFLATION	708
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR ÉVÉNEMENT SUR TITRE DE CRÉANCE	714
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES AUX TITRES INDEXÉS SUR ETP	736
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES AUX TITRES INDEXÉS SUR TITRE AUTRE QUE DE CAPITAL	752
DESCRIPTION DES ACCORDS DE CONSTITUTION DE SÛRETÉS DES TITRES ASSORTIS DE SÛRETÉS	761
MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES ASSORTIS DE SÛRETÉS	776
MODÈLE D’ACTE DE GARANTIE.....	800
DESCRIPTION DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	804
DESCRIPTION DE SG ISSUER	806
DESCRIPTION DE SG OPTION EUROPE.....	811
DESCRIPTION DES INDICES SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (« INDICES SGI »)	816
SYSTÈMES DE COMPENSATION PAR INSCRIPTION EN COMPTE.....	847
FISCALITÉ	850
RESTRICTIONS DE SOUSCRIPTION, DE VENTE ET DE TRANSFERT	876
INFORMATIONS GÉNÉRALES	886

RÉSUMÉ

Les résumés sont constitués d'éléments d'information, qui sont connus sous le nom d'**Eléments** et dont la communication est requise par l'annexe XXII du Règlement CE/809/2004 tel que modifié". Ces Eléments sont numérotés dans les Sections A – E (A.1 – E.7).

Le présent résumé contient tous les Eléments devant être inclus dans un résumé pour ce type de titres et d'Emetteur. Comme certains Eléments ne sont pas requis, il peut y avoir des écarts dans la séquence de numérotation des Eléments.

Même si un Elément peut être requis dans le résumé en raison du type de titres et d'Emetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée au titre de cet Elément. Dans ce cas une courte description de l'Elément est incluse dans le résumé avec la mention "Sans objet".

Section A – Introduction et avertissements		
A.1	Avertissement au lecteur	Le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base et aux Conditions Définitives applicables. Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières concernées doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base et des Conditions Définitives applicables par l'investisseur. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus de Base et des Conditions Définitives applicables avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base et des Conditions Définitives applicables ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base et des Conditions Définitives applicables, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.
A.2	Consentement à l'utilisation du Prospectus de Base	[Sans objet. Les Titres ne font pas l'objet d'une Offre au Public dans l'espace économique européen.] [L'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base en relation avec la vente ou le placement de Titres dans les circonstances où la publication d'un prospectus est requise en vertu de la Directive Prospectus (une Offre Non-exemptée) sous réserve des conditions suivantes : - le consentement est valide uniquement pendant la période allant de [●] jusqu'au [●] (la Période d'Offre) ; [- la [les] seule[s] personne[s] autorisée[s] à utiliser le Prospectus de Base pour faire l'Offre Non-exemptée [est][sont] [Indiquer le(s) nom(s) et adresse(s)]([chacun un] ['] Offreur Autorisé Initial) [.] [; et]] [- tout intermédiaire financier additionnel désigné après la date des Conditions Définitives applicables (un Offreur Autorisé Additionnel) dont le nom et l'adresse seront publiés par l'Emetteur sur le site http://prospectus.socgen.com ;]

		[- tout intermédiaire financier (i) qui détient tous permis, licences, agréments, autorisations, approbations et accords nécessaires requis par les lois, règles, réglementations et recommandations (y compris de tout organe de régulation), applicables à l'Offre Non-exemptée des Titres pour être autorisé à faire une telle offre en vertu de la législation applicable de la Juridiction de l'Offre au Public, notamment celle transposant la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE) ; et qui publie sur son site internet le fait qu'il procède à l'Offre Non-exemptée de Titres sur la base du Consentement Général donné par l'Emetteur concerné pour l'utilisation du Prospectus de Base (ci-après chacun un « Offreur Autorisé Général »). Par cette publication sur son site internet, l'Offreur Autorisé Général s'engage à respecter les obligations suivantes : (a) il agit en conformité avec, toutes les lois, règles, réglementations et recommandations (y compris de tout organe de régulation), applicables à l'Offre Non-exemptée des Titres dans la Juridiction de l'Offre au Public, notamment celles transposant la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE) telle qu'éventuellement amendée (ci-après les Règles) et il veille (i) au caractère adéquat de tout conseil en investissement dans les Titres par toute personne, (ii) aux obligations d'information vis à vis de tout investisseur potentiel y compris celle concernant tous les frais (et toutes les commissions ou avantages de toute nature) reçus ou payés par cet Offreur Autorisé au titre de l'offre ou la vente des Titres; (b) il respecte les restrictions énoncées à la section « <i>Restrictions de Souscription, de Vente et de Transfert</i> » du Prospectus de Base relatives à la Juridiction de l'Offre au Public comme s'il agissait en tant qu'Agent Placeur dans la Juridiction de l'Offre au Public ; (c) il respecte les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment et à la lutte contre la corruption et à la connaissance du client et à cet égard, il conserve les données d'identification des investisseurs au minimum pendant la période requise par les Règles applicables et, à mettre ces données d'identification à la disposition de l'Emetteur concerné et/ou de l'Agent Placeur ou à les mettre directement à la disposition des autorités compétentes dont l'Emetteur concerné et/ou l'Agent Placeur dépend(ent) afin de permettre à l'Emetteur concerné et/ou à l'Agent Placeur de respecter les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment et à la lutte contre la corruption et à l'identification du client applicables à l'Emetteur et/ou aux Agents Placeurs concernés ; (d) il ne conduit pas, directement ou indirectement, l'Emetteur et/ou les Agents Placeurs concernés à enfreindre une Règle ou à devoir effectuer un dépôt, d'obtenir une autorisation ou un accord dans une quelconque juridiction ; (e) il satisfait à toute autre condition indiquée dans la clause « <i>Autres Conditions à consentir</i> » dans les Conditions Définitives applicables. (f) il s'engage à indemniser l'Emetteur concerné, le Garant et l'Agent

		Placeur et chacune de ses entités affiliées contre tout dommage, perte, dépense, réclamation, demande ou préjudice et honoraire de conseils (y compris les honoraires raisonnables d'avocats) encourus par une ou plusieurs de ces entités du fait de ou en relation avec le non respect par l'Offreur Autorisé de l'une quelconque de ses obligations ci-dessus ; _(g) il reconnaît que son engagement de respecter les obligations ci-dessus est soumis au [Si les Titres sont de droit français : droit français] [Si les Titres sont de droit anglais : droit anglais] et consent à ce que tout litige y afférent soit soumis [Si les Titres sont de droit français : au Tribunal de Commerce de Paris.] [Si les Titres sont de droit anglais : aux tribunaux anglais.] [Tout Offreur Autorisé Général qui souhaite utiliser le Prospectus de Base pour une Offre Non-exemptée de Titres conformément à ce Consentement Général et aux conditions y afférentes est tenu, pendant la durée de la Période d'Offre concernée, d'indiquer sur son site internet qu'il utilise le Prospectus de Base pour une telle Offre Non-exemptée conformément à ce Consentement Général et aux conditions y afférentes.] - le consentement s'étend uniquement à l'utilisation du Prospectus de Base pour faire l'Offre au Public des Titres [au Luxembourg] [en France] [en Belgique]. [Les informations relatives aux conditions de l'Offre Non-exemptée seront indiquées aux investisseurs par [tout Offreur Autorisé Initial] [.] [; et] [tout Offreur Autorisé Général]] où l'offre sera faite.]]

Section B – Emetteur[s] [et Garant]

B.1	Nom commercial et juridique de l'Emetteur	[Société Générale (ou l'Emetteur)] [SG Issuer (ou l'Emetteur)] [SG Option Europe (ou l'Emetteur)]

B.2	Siège social, forme juridique, législation applicable et pays d'immatriculation	[Si l'Emetteur est Société Générale : Siège social : 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris, France. Forme juridique : société anonyme. Législation applicable : Loi française. Pays d'immatriculation : France.] [Si l'Emetteur est SG Issuer : Siège social : 33, boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg, Luxembourg. Forme juridique: société anonyme. Législation applicable: Loi luxembourgeoise. Pays d'immatriculation: Luxembourg.] [Si l'Emetteur est SG Option Europe : Siège social : 17, cours Valmy, 92800 Puteaux, France. Forme juridique : société anonyme. Législation applicable : Loi française. Pays d'immatriculation: France.]
B.4b	Tendances connues ayant des répercussions sur l'Emetteur et ses secteurs d'activité	[Si l'Emetteur est Société Générale : Eloignement progressif des risques de dislocation de la zone Euro ; recommandation de l'Autorité Bancaire Européenne de parvenir à un ratio Core Tier 1 supérieur à 9% selon le référentiel Bâle 2.5 depuis le 30 Juin 2012. Le règlement et la directive sur les exigences en matière de fonds propres (respectivement CRR et CRD4) entreront en vigueur le 1er janvier 2014. Assouplissement par le Comité de Bâle des exigences en matière de liquidité avec un lissage du ratio court terme (LCR) entre 2015 et 2019; recommandations du rapport Likanen en Europe (faisant suite au rapport Vickers au Royaume-Uni) suggérant le cantonnement des activités de marché secondaire, de trading pour compte propre et de tenue de marché. En France, la loi de séparation et de régulation des activités bancaires exige de séparer dans une filiale dédiée d'ici juillet 2015 les opérations sur instruments financiers pour compte propre (à l'exception notamment de la tenue de marché, de la fourniture de services à la clientèle et des opérations de couverture) et les opérations non sécurisées pour compte propre avec des fonds à effet de levier; règlement européen sur les infrastructures de marché (EMIR), adopté en 2012, visant à accroître la transparence et la sécurité sur les marchés de produits dérivés et la directive européenne sur le marché des Instruments financiers (MiFID) prévoyant de participer à l'amélioration de cette transparence, élargie aux marchés de matières premières ; aux États-Unis, la loi Dodd-Frank a posé les bases de la supervision du risque systémique et de l'encadrement de certaines activités des banques de financement et d'investissement (au travers notamment de la Volcker Rule); une taxe sur les transactions financières, en vigueur en France depuis 2012, devrait voir le jour au niveau de 11 membres de l'Union européenne.] [Si l'Emetteur est SG Issuer ou SG Option Europe : L'Emetteur entend continuer son activité en concordance avec les objets de la société durant l'année 2013.]
B.5	Description du groupe de l'émetteur et de la place qu'il y occupe	Le Groupe Société Générale propose conseils et services aux particuliers, aux entreprises et aux institutionnels dans trois principaux métiers : les réseaux France, les réseaux internationaux et la Banque de Financement et d'Investissement avec son expertise globale en banque d'investissement, financements et activités de marché. Société Générale est également un acteur

		dans les métiers de Services Financiers Spécialisés, d'Assurances, de Banque Privée, de Gestions d'Actifs et des Services aux Investisseurs. [Si l'Emetteur est Société Générale : Société Générale est la société mère du Groupe Société Générale. [Si l'Emetteur est SG Issuer ou SG Option Europe : L'Emetteur est une filiale du Groupe Société Générale et n'a pas de filiale.]																																																																																																																			
B.9	Estimation ou de prévisions bénéfices de l'émetteur	Sans objet. L'Emetteur ne fournit aucun chiffre relatif à une estimation ou prévisions de bénéfice.																																																																																																																			
B.10	Réserves sur les informations financières historiques contenues dans le rapport d'audit	Sans objet. Il n'y a pas de réserve dans le rapport d'audit.																																																																																																																			
B.12	Informations financières historiques clés de l'émetteur	[Si l'Emetteur est Société Générale : <table><tr><th></th><th>9 mois 2013</th><th>Fin 2012 (*)</th><th>9 mois 2012 (*)</th><th>Fin 2011</th></tr><tr><td>Résultats (en millions d'euros)</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Produit net bancaire</td><td>17,049</td><td>23,110</td><td>17,980</td><td>25,636</td></tr><tr><td>Résultat d'exploitation</td><td>2,128</td><td>2,757</td><td>3,072</td><td>4,270</td></tr><tr><td>Bénéfice net</td><td>2,162</td><td>1,224</td><td>1,616</td><td>2,788</td></tr><tr><td>Résultat net part du Groupe</td><td>1,853</td><td>790</td><td>1,261</td><td>2,385</td></tr><tr><td> Réseaux France</td><td>883</td><td>1,291</td><td>1,037</td><td>1,428</td></tr><tr><td> Réseaux Internationaux</td><td>222</td><td>(51)</td><td>(74)</td><td>325</td></tr><tr><td> Banque de Financement et d'Investissement</td><td>1,173</td><td>1,053</td><td>804</td><td>635</td></tr><tr><td> Services Financiers Spécialisés et Assurances</td><td>594</td><td>674</td><td>509</td><td>297</td></tr><tr><td> Banque Privée, Gestion d'Actifs et Services aux Investisseurs</td><td>218</td><td>(293)</td><td>15</td><td>171</td></tr><tr><td> Hors pôles</td><td>(1,237)</td><td>(1,884)</td><td>1,030</td><td>(471)</td></tr><tr><td>Activité (en milliards d'euros)</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Total Actif/passif</td><td>1,254.4</td><td>1,250.9</td><td>1,281.5</td><td>1,181.4</td></tr><tr><td>Prêts et créances sur la clientèle</td><td>337.8</td><td>350.2</td><td>360.4</td><td>367.5</td></tr><tr><td>Total dépôt clients</td><td>350.4</td><td>337.2</td><td>346.1</td><td>340.2</td></tr><tr><td>Capitaux propres (en milliards d'euros)</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Sous-total Capitaux propres part du Groupe</td><td>50.9</td><td>49.3</td><td>49.1</td><td>47.1</td></tr><tr><td>Total Capitaux propres</td><td>54.9</td><td>53.6</td><td>53.4</td><td>51.1</td></tr></table> (*) Les éléments relatifs aux résultats de l'année 2012 ont été retraités en raison de l'entrée en application de la norme IAS 19 : le changement de méthode comptable implique un réajustement des données de l'année précédente [Si l'Emetteur est SG Issuer : <table><tr><th>(.en K€)</th><th>30 juin 2013</th><th>31 décembre 2012</th><th>30 juin 2012</th><th>31 décembre 2011</th></tr><tr><td>Produit d'exploitation</td><td>31 483</td><td>6 805</td><td>1 294</td><td>19 835</td></tr><tr><td>Résultat net</td><td>212</td><td>5 233</td><td>1 303</td><td>5 573</td></tr><tr><td>Résultat d'exploitation</td><td>212</td><td>5 233</td><td>1 303</td><td>5 573</td></tr></table>		9 mois 2013	Fin 2012 (*)	9 mois 2012 (*)	Fin 2011	Résultats (en millions d'euros)					Produit net bancaire	17,049	23,110	17,980	25,636	Résultat d'exploitation	2,128	2,757	3,072	4,270	Bénéfice net	2,162	1,224	1,616	2,788	Résultat net part du Groupe	1,853	790	1,261	2,385	Réseaux France	883	1,291	1,037	1,428	Réseaux Internationaux	222	(51)	(74)	325	Banque de Financement et d'Investissement	1,173	1,053	804	635	Services Financiers Spécialisés et Assurances	594	674	509	297	Banque Privée, Gestion d'Actifs et Services aux Investisseurs	218	(293)	15	171	Hors pôles	(1,237)	(1,884)	1,030	(471)	Activité (en milliards d'euros)					Total Actif/passif	1,254.4	1,250.9	1,281.5	1,181.4	Prêts et créances sur la clientèle	337.8	350.2	360.4	367.5	Total dépôt clients	350.4	337.2	346.1	340.2	Capitaux propres (en milliards d'euros)					Sous-total Capitaux propres part du Groupe	50.9	49.3	49.1	47.1	Total Capitaux propres	54.9	53.6	53.4	51.1	(.en K€)	30 juin 2013	31 décembre 2012	30 juin 2012	31 décembre 2011	Produit d'exploitation	31 483	6 805	1 294	19 835	Résultat net	212	5 233	1 303	5 573	Résultat d'exploitation	212	5 233	1 303	5 573
	9 mois 2013	Fin 2012 (*)	9 mois 2012 (*)	Fin 2011																																																																																																																	
Résultats (en millions d'euros)																																																																																																																					
Produit net bancaire	17,049	23,110	17,980	25,636																																																																																																																	
Résultat d'exploitation	2,128	2,757	3,072	4,270																																																																																																																	
Bénéfice net	2,162	1,224	1,616	2,788																																																																																																																	
Résultat net part du Groupe	1,853	790	1,261	2,385																																																																																																																	
Réseaux France	883	1,291	1,037	1,428																																																																																																																	
Réseaux Internationaux	222	(51)	(74)	325																																																																																																																	
Banque de Financement et d'Investissement	1,173	1,053	804	635																																																																																																																	
Services Financiers Spécialisés et Assurances	594	674	509	297																																																																																																																	
Banque Privée, Gestion d'Actifs et Services aux Investisseurs	218	(293)	15	171																																																																																																																	
Hors pôles	(1,237)	(1,884)	1,030	(471)																																																																																																																	
Activité (en milliards d'euros)																																																																																																																					
Total Actif/passif	1,254.4	1,250.9	1,281.5	1,181.4																																																																																																																	
Prêts et créances sur la clientèle	337.8	350.2	360.4	367.5																																																																																																																	
Total dépôt clients	350.4	337.2	346.1	340.2																																																																																																																	
Capitaux propres (en milliards d'euros)																																																																																																																					
Sous-total Capitaux propres part du Groupe	50.9	49.3	49.1	47.1																																																																																																																	
Total Capitaux propres	54.9	53.6	53.4	51.1																																																																																																																	
(.en K€)	30 juin 2013	31 décembre 2012	30 juin 2012	31 décembre 2011																																																																																																																	
Produit d'exploitation	31 483	6 805	1 294	19 835																																																																																																																	
Résultat net	212	5 233	1 303	5 573																																																																																																																	
Résultat d'exploitation	212	5 233	1 303	5 573																																																																																																																	

		<table><tr><td>Total bilan</td><td>10 048 495</td><td>447 087</td><td>Non disponible</td><td>69 028</td></tr></table> [Si l'Emetteur est SG Option Europe : <table><tr><td>(.€ 000)</td><td>30 juin 2013</td><td>31 décembre 2012</td><td>30 juin 2012</td><td>31 décembre 2011</td></tr><tr><td>P N B</td><td>17 791</td><td>153 077</td><td>121 423</td><td>163 208</td></tr><tr><td>Résultat net</td><td>- 2 874</td><td>74 129</td><td>63 744</td><td>80 094</td></tr><tr><td>Résultat d'exploitation</td><td>- 6 914</td><td>116 083</td><td>96 794</td><td>119 803</td></tr><tr><td>Résultat net par action</td><td>- 7</td><td>182</td><td>157</td><td>197</td></tr><tr><td>Total bilan</td><td>79 941 152</td><td>86 092 976</td><td>74 879 591</td><td>69 757 161</td></tr><tr><td>Dividende par action (1)</td><td>0</td><td>0</td><td>197</td><td>197</td></tr></table>	Total bilan	10 048 495	447 087	Non disponible	69 028	(.€ 000)	30 juin 2013	31 décembre 2012	30 juin 2012	31 décembre 2011	P N B	17 791	153 077	121 423	163 208	Résultat net	- 2 874	74 129	63 744	80 094	Résultat d'exploitation	- 6 914	116 083	96 794	119 803	Résultat net par action	- 7	182	157	197	Total bilan	79 941 152	86 092 976	74 879 591	69 757 161	Dividende par action (1)	0	0	197	197
Total bilan	10 048 495	447 087	Non disponible	69 028																																						
(.€ 000)	30 juin 2013	31 décembre 2012	30 juin 2012	31 décembre 2011																																						
P N B	17 791	153 077	121 423	163 208																																						
Résultat net	- 2 874	74 129	63 744	80 094																																						
Résultat d'exploitation	- 6 914	116 083	96 794	119 803																																						
Résultat net par action	- 7	182	157	197																																						
Total bilan	79 941 152	86 092 976	74 879 591	69 757 161																																						
Dividende par action (1)	0	0	197	197																																						
	Détérioration significative dans les perspectives de l'émetteur depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés	Sans objet. Il n'y a pas eu de détérioration significative dans les perspectives de de l'Emetteur depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés.																																								
	Changements significatifs dans la situation financière ou commerciale de l'émetteur survenus après la période couverte par les informations financières historiques	Sans objet. Il n'y a pas eu de changements significatifs dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur survenus après la période couverte par les informations financières historiques.																																								
B.13	Evénements récents propres à l'Emetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité	Sans objet. Il n'y a pas eu d'événements récents propres à l'Emetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.																																								
B.14	Dépendance de l'émetteur vis-à-vis d'autres entités du groupe	Voir aussi Elément B.5 ci-dessus pour la position de l'Emetteur au sein du Groupe. [Société Générale est la société mère à la tête du Groupe. Cependant, Société Générale exploite ses propres activités et n'intervient pas simplement en tant que société holding vis-à-vis de ses filiales.] [SG Issuer est dépendante de Société Générale Bank & Trust au sein du Groupe.] [SG Option Europe est dépendante de Société Générale au sein du Groupe.]																																								
B.15	Description des principales activités de l'émetteur	[Si l'Emetteur est Société Générale : Voir Elément B.5 ci-dessus] [SG Issuer est une société financière non régulée dont l'activité principale est de lever du financement par l'émission de dette, financement qui sera ensuite prêté à Société Générale et aux autres membres du Groupe]																																								

		[La principale activité de SG Option Europe est l'intervention sur les marchés action et dérivés actions et indices sur les marchés réglementés en France et au Royaume-Uni pour la couverture de produits vendus pas Société Générale à ses clients. SG Option Europe est agréée pour intervenir sur l'ensemble des services d'investissement en tant que prestataire de service d'investissement depuis le 1 ^{er} janvier 2001. SG Option Europe joue un rôle d'animateur de marché de titres ou bons d'option (<i>warrants</i>) émis par Société Générale et émet des obligations et des EMTN (<i>euro medium term notes</i>) destinés à être placés auprès de la clientèle institutionnelle de Société Générale ou de la clientèle de détail via les distributeurs avec lesquels s'associe Société Générale. Le financement obtenu via l'émission des EMTN est ensuite reprêté à Société Générale et aux autres membres du Groupe.]
B.16	Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indication du contrôle, direct ou indirect, et par qui, description de la nature de ce contrôle	[Sans objet. A sa connaissance, Société Générale ne fait l'objet d'aucun contrôle direct ou indirect (au sens du droit français) par une autre entité.] [SG Issuer est une filiale à 100% de Société Générale Bank & Trust S.A. qui est elle-même une filiale à 100% de Société Générale et est consolidée par intégration globale.] [SG Option Europe est une filiale détenue à 99,99 pour cent par Genefinance, elle-même une filiale de Société Générale et est consolidée par intégration globale.]
[Supprimer l'Elément B.17 si les Titres sont des instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement s'applique]		
[B.17]	Notation de l'Emetteur ou de ses Titres	[Société Générale est notée AA (low) par DBRS, A par Fitch Ratings, A2 by Moody's Investors Services et A par Standard and Poor's.] [Si l'Emetteur est SG Issuer ou SG Option Europe : Sans objet. L'Emetteur n'est pas noté.] [Les Titres à émettre [ont] [n'ont pas] été notés [Spécifier la (les) notation(s) des Titres à émettre] [par [Spécifier la ou les agences de notation]]]
[Supprimer les Eléments B.18 et B.19 si Société Générale est l'Emetteur des Titres]		
[B.18]	Nature et objet de la garantie	[Les Titres émis seront inconditionnellement et irrévocablement garanti par Société Générale (le Garant) en vertu de la Garantie du [●] 2014. La Garantie constitue une obligation directe, inconditionnelle, non assortie de sûretés et générale du Garant, et vient au même rang que toutes autres obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et générales du Garant, présentes ou futures, y compris celles résultant de dépôts, mais à l'exclusion de toutes dettes privilégiées en vertu de la loi au moment considéré et ayant un rang prioritaire par rapport à toutes obligations non subordonnées.]]
[B.19]	Informations sur le garant comme s'il était l'émetteur du même type de valeur mobilière qui fait l'objet de la garantie	[Les informations relatives au Garant comme s'il était l'Emetteur du même type de Titres faisant l'objet de la Garantie sont respectivement décrites aux Eléments B.19 / B.1, B.19 / B.2, B.19 / B.4b, B.19 / B.5, B.19 / B.9, B.19 / B.10, B.19 / B.12, B.19 / B.13, B.19 / B.14, B.19 / B.15, B.19 / B.16 et B.19 / B.17 ci-dessous : [Insérer ici les Elements relatifs aux informations se rapportant au Garant]]]

Section C – Valeurs mobilières

C.1	Nature, catégorie des valeurs mobilières offertes et/ou admises à la négociation et tout numéro d'identification des valeurs mobilières	Les Titres sont des titres de créance. Code ISIN : [●] <i>[Si plusieurs séries de Titres sont émises ou font l'objet d'une offre simultanément, dans le cadre des mêmes Conditions Définitives: Le Code ISIN est, pour chaque Série de Titres : [indiquer le code ISIN pour chaque série de Titres]]</i>
C.2	Devise de l'émission des valeurs mobilières	<i>[Spécifier la devise]</i> <i>[Si plusieurs séries de Titres sont émises ou font l'objet d'une offre simultanément, dans le cadre des mêmes Conditions Définitives: La devise est, pour chaque série de Titres : [indiquer la devise pour chaque série de Titres]]</i>
C.5	Description de toute restriction imposée à la libre négociabilité des valeurs mobilières	Sans objet. Il n'existe aucune restriction sur la libre négociabilité des Titres, sous réserve de restrictions de vente et de transfert qui peuvent s'appliquer dans certaines juridictions.

C.8	Droits attachés aux valeurs mobilières, y compris leur rang et toute restriction qui leur est applicable	Droits attachés aux Titres : Les Titres donneront droit à chaque titulaire de Titres (un Titulaire de Titres) le droit de recevoir [<i>Si les Titres sont des titres d'emprunt auxquels l'Annexe V s'applique</i> : un montant de remboursement au pair à la date d'échéance et un rendement éventuel sur ces Titres (voir l'Elément C.9) [<i>Si les Titres sont des instruments dérivés auxquels l'Annexe XII s'applique</i> : un montant de remboursement à échéance qui pourra être inférieur, égal ou supérieur au montant initialement investi (voir l'Elément C.18).] [un montant de remboursement fixe différent du pair à la date d'échéance et un rendement éventuel sur ces Titres (voir l'Elément C.18).] Un Titulaire de Titres sera en droit d'exiger le paiement immédiat de toute somme due en cas : - de manquement par l'Emetteur de payer ou de remplir ses autres obligations en vertu des Titres ou au fait que la garantie de Société Générale cesse d'être valable [<i>Si les Titres sont des Titres assortis de sûretés</i> : y compris ses obligations au titre des sûretés garantissant les Titres concernés] [et] - <i>Si l'Emetteur est SG Issuer ou SG Option Europe</i> : de manquement par le Garant de remplir ses obligations au titre la Garantie]. [Tout Titulaire de Titres pourra exercer une option de remboursement à sa seule initiative.] L'accord des Titulaires de Titres devra être obtenu pour procéder aux modifications des termes et conditions des Titres [<i>Si les Titres sont de droit français</i> : dans le cadre d'une assemblée d'obligataires ; les Titulaires de Titres seront regroupés en une masse représentée par un représentant de la masse.] [<i>Si les Titres sont de droit anglais</i> : conformément aux dispositions du contrat d'agent financier, rendu disponible aux Titulaires de Titre sur simple demande auprès de l'Emetteur.] - <i>Si les Titres sont de droit anglais</i> : L'Emetteur accepte la compétence exclusive des tribunaux anglais au bénéfice des Titulaires de Titres pour connaître des litiges les opposant à l'Emetteur mais accepte que ces derniers puissent porter leur action devant tout autre tribunal compétent.] Rang : Les Titres constituent des obligations directes, inconditionnelles, [non assorties de sûretés] [assorties de sûretés, à recours limité] et non subordonnées de l'Emetteur, et viendront au même rang que toutes autres obligations directes, inconditionnelles, [non assorties de sûretés] [assorties de sûretés, à recours limité] et non subordonnées de l'Emetteur, présentes ou futures. Restriction des droits attachés aux Titres : - Lors de cas d'ajustements affectant l'instrument ou les instruments sous-jacents, l'Emetteur pourra ajuster les termes et conditions des Titres ou lors de la survenance d'événements affectant l'instrument ou les instruments sous-jacents, l'Emetteur pourra remplacer l'instrument ou les instruments sous-jacents par un (ou plusieurs) nouvel (nouveaux) instrument(s) sous-jacent(s), monétiser tout ou partie des montants dûs jusqu'à la date d'échéance des Titres, reporter la date d'échéance des Titres, rembourser les Titres par anticipation sur la base de la valeur de marché de ces Titres ou déduire de tout montant dû le coût accru des opérations de couverture, et dans tous les cas sans avoir à obtenir le

		consentement des Titulaires de Titres ; - l'Emetteur pourra rembourser les Titres par anticipation pour raisons fiscales ou réglementaires sur la base de la valeur de marché de ces Titres [ou en cas de survenance d'un cas de perturbation de sûretés] [et lorsque le rapport entre nombre de Titres en circulation et le nombre de Titres émis initialement est inférieur à <i>[Spécifier le pourcentage]</i> ; - les droits au paiement du principal et intérêts seront prescrits dans un délai de dix ans (dans le cas du principal) et de cinq ans (dans le cas des intérêts) à compter de la date à laquelle le paiement de ces montants est devenu exigible pour la première fois et est resté impayé. <i>[- Si les Titres sont de droit français : Tous litiges opposant les Titulaires de Titres à l'Emetteur reposeront sur la compétence exclusive des tribunaux compétents de Paris.]</i> <i>[Si les Titres sont des Titres Assortis de Sûreté émis par SG Issuer :</i> - En cas de défaut de paiement de SG Issuer, le recours des Titulaires de Titres contre l'Emetteur sera limité aux actifs gagés applicables aux Titres, qui ensemble forment le pool d'actifs gagés [, qui est un pool d'actifs gagés à séries multiples et pourra donc être partagé par plusieurs séries de Titres assortis de sûretés. Toutefois, en tout état de cause, les Titulaires de Titres pourront exercer un recours contre le Garant pour tout montant impayé en vertu des Titres] <i>[Si les Titres sont émis par SG Option Europe ou SG Issuer :</i> - En cas de défaut de paiement de l'Emetteur, les Titulaires de Titres n'auront pas la possibilité d'intenter un recours en paiement contre l'Emetteur ou de prendre des mesures ou de diligenter des procédures quelconques afin d'obtenir la dissolution, la mise en redressement judiciaire ou la liquidation (ou toute autre mesure analogue) de l'Emetteur. Toutefois, en tout état de cause, les Titulaires de Titres pourront exercer un recours contre le Garant pour tout montant impayé en vertu des Titres] Droit applicable Les Titres et tous engagements non contractuels découlant des Titres ou s'y rapportant seront régis par, et interprétés selon la loi [anglaise / française].
[Supprimer l'Elément C.9 si les Titres sont des instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement s'applique]		
[C.9	Droits attachés aux valeurs mobilières, y compris leur rang et toute restriction qui leur est applicable : Intérêts et remboursement	[Voir l'Elément C.8 ci-dessus.] Intérêts : <i>[Dans le cadre de Titres Zéro Coupon :</i> Sans objet. Les Titres ne sont pas porteurs d'intérêts] <i>[Dans le cadre de Titres à Taux Fixe :</i> L'Emetteur paiera aux Titulaires de Titres, pour chaque Titre, à chaque date de paiement des intérêts à taux fixe, un montant de coupon fixe déterminé sur la base d'un taux d'intérêt de <i>[Spécifier le pourcentage]</i>% [par an]. <i>[Dans le cadre de Titres à Taux Flottant :</i> L'Emetteur paiera aux Titulaires de Titres, pour chaque Titre, à chaque date de paiement des intérêts à taux flottant, un montant de coupon flottant déterminé par référence à <i>[Spécifier le taux de référence]</i> sur la base de la formule

		applicable.] [Les intérêts courront à compter de [la date d'émission] [Spécifier la date de commencement des intérêts] jusqu'à/au [la date d'échéance] [Spécifier la date d'échéance des intérêts].] [Dans le cas d'intérêts sur Titres Structurés : Montant d'Intérêts Structurés : [Insérer la formule applicable correspondant à la référence du produit spécifiée dans les Conditions Définitives applicables] Période(s) Spécifiée(s) /Date(s) de Paiement des Intérêts : [Insérer la ou les dates de paiement des intérêts] Echéancier(s) relatif(s) au Produit : [Si applicable, insérer ici les dates relatives aux intérêts sur Titres Structurés (s'il y a lieu), au remboursement anticipé automatique (s'il y a lieu) et au montant de remboursement final correspondant à la référence du produit spécifiée dans les Conditions Définitives applicables] Définitions relatives au Produit : [Si applicable, insérer ici les définitions relatives aux intérêts sur Titres Structurés (s'il y a lieu), au remboursement anticipé automatique (s'il y a lieu) et au montant de remboursement final correspondant à la référence du produit spécifiée dans les Conditions Définitives applicables]] Remboursement : Sauf s'ils ont été préalablement remboursés par anticipation, les Titres seront remboursés au pair à la date d'échéance. Représentant des Titulaires de Titres : [Si les Titres sont des Titres de droit français : [Spécifier le nom et l'adresse]] [Si les Titres sont des Titres de droit anglais: Sans objet. Les Titres étant des Titres de droit anglais, il n'y a pas de Représentant des Titulaires de Titres.]
[Supprimer l'Elément C.10 si les Titres sont des instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement s'applique]		
C10	Explication claire et compréhensible pour aider les investisseurs à comprendre comment la valeur de leur investissement est affectée par la valeur du ou des instruments sous-jacents,	[Sans objet. Le paiement des intérêts n'est pas lié à un instrument sous-jacent.] [La valeur des Titres [en cas de Titres Structurés prévoient un montant d'intérêts structurés éventuels : la possibilité pour un Titulaire de Titres de recevoir un montant de coupon à une date de paiement des intérêts considérée, dépendr[a][ont] de la performance du ou des instruments sous-jacents, à la date ou aux dates d'évaluation considérées] [en cas de Titres Structurés prévoyant un montant de remboursement anticipé automatique éventuel : la possibilité pour un Titulaire de Titres de recevoir un montant de remboursement anticipé à une date de remboursement anticipé] et la possibilité pour un Titulaire de Titres de recevoir un montant de remboursement [en espèces] [physique] à la date d'échéance, dépendr[a][ont] de la performance

	particulièrement dans des circonstances où les risques sont les plus évidents	du ou des instruments sous-jacents, à la date ou aux dates d'évaluation considérées] <i>[En ce qui concerne la Famille de Produits « Certificats », si les Conditions définitives applicables spécifient que la Référence du Produit est une référence allant de 3.1.1 à 3.1.2, insérer : La valeur des Titres est exposée à la performance positive ou négative d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus dans le panier d'instruments sous-jacents].]</i> <i>[En ce qui concerne la Famille de Produits « Vanilles », si les Conditions définitives applicables spécifient que la Référence du Produit est une référence allant de 3.2.1 à 3.2.4, insérer : La valeur des Titres est exposée à la performance positive ou négative d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus dans le panier d'instruments sous-jacents], pour [lequel/lesquels] le(s) montant(s) versé(s) par le produit [est/sont] déterminé(s) sur la base [Si la Référence du Produit est 3.2.1 ou 3.2.2 : d'un montant qui dépend de la performance ou du niveau d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus dans le panier d'instruments sous-jacents]] [Si la Référence du Produit est 3.2.3 ou 3.2.4 : d'un montant fixe prédéfini] Les performances ou niveaux d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus dans le panier d'instruments sous-jacents] peuvent être pondéré(e)s, soumis(es) à un effet de levier, moyenné(e)s, cristallisé(e)s, soumis(es) à une valeur plancher et/ou plafond.]</i> <i>[En ce qui concerne la Famille de Produits « A Barrière », si les Conditions définitives applicables spécifient que la Référence du Produit est une référence allant de 3.3.1 à 3.3.32, insérer : La valeur des Titres est exposée à la performance positive ou négative d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus dans le panier d'instruments sous-jacents], pour [lequel/lesquels] le(s) montant(s) versé(s) par le produit [est/sont] déterminé(s) sur la base d'une ou plusieurs conditions (classées en plusieurs scénarios). Typiquement, une condition est satisfaite ou non si la performance ou le niveau d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus dans le panier d'instruments sous-jacents] est supérieure [ou égale] [ou inférieure] à une barrière de performance ou de niveau prédéfinie. Les performances ou niveaux d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus dans le panier d'instruments sous-jacents] peuvent être pondéré(e)s, soumis(es) à un effet de levier, moyenné(e)s, cristallisé(e)s, soumis(es) à une valeur plancher et/ou plafond.]</i> <i>[En ce qui concerne la Famille de Produits « Accumulator et à Cliquet », si les Conditions définitives applicables spécifient que la Référence du Produit est une référence allant de 3.5.1 à 3.5.6, insérer : La valeur des Titres est exposée à la performance positive d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus dans le panier d'instruments sous-jacents], pour [lequel/lesquels] le(s) montant(s) versé(s) par le produit [est/sont] déterminé(s) par l'accumulation (à la fois additive ou multiplicative) des performances d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus dans le panier d'instruments sous-jacents] sur plusieurs périodes consécutives (les performances étant généralement restreintes au début de chaque période). Les performances d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-</i>

	jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus dans le panier d'instruments sous-jacents] peuvent être pondéré(e)s, soumis(es) à un effet de levier, moyenné(e)s, cristallisé(e)s, soumis(es) à un niveau plancher et / ou plafond.] <i>[En ce qui concerne la Famille de Produits « Multi Sous-Jacents », si les Conditions définitives applicables spécifient que la Référence du Produit est une référence allant de 3.6.1 à 3.6.10, insérer : La valeur des Titres est exposée à la performance positive ou négative de plusieurs instruments sous-jacents qui composent le panier d'instruments sous-jacents, pour lesquels le(s) montant(s) versé(s) par le produit est (sont) déterminé(s) en fonction de la performance ou niveau individuel(le) de chaque instrument sous-jacent, sachant que cette performance ou niveau individuel(le) peut être pondéré(e), soumis(e) à un effet de levier, moyenné, cristallisé(e), soumis(e) à un niveau plancher et / ou plafond. La composition du panier d'instruments sous-jacents peut être modifiée au fil du temps en fonction de la performance ou du niveau individuel(le) des instruments sous-jacents. Les performances d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus dans le panier d'instruments sous-jacents] peuvent être pondéré(e)s, soumis(es) à un effet de levier, moyenné(e)s, cristallisé(e)s, soumis(es) à un niveau plancher et / ou plafond.]</i> <i>[En ce qui concerne la Famille de Produits « Volatilité », si les Conditions définitives applicables spécifient que la Référence du Produit est une référence allant de 3.7.1 à 3.7.11, insérer : La valeur des Titres est exposée à la performance positive ou négative de la variance historique ou de la volatilité historique d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus dans le panier d'instruments sous-jacents]. Variance et volatilité mesurent la dispersion des rendements du ou des instruments sous-jacents. Le(s) montant versé(s) par le produit [est/sont] déterminé(s) à partir (a) de la performance ou du niveau d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus dans le panier d'instruments sous-jacents], et / ou (b) de la variance historique ou de la volatilité historique d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] et / ou (c) de paramètres supplémentaires (le cas échéant). La performance ou le niveau ou la variance historique ou la volatilité historique d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] peut être pondéré(e), soumis(e) à un effet de levier, moyenné(e), cristallisé(e), soumis(e) à un niveau plancher et / ou plafond.]</i> <i>[En ce qui concerne la Famille de Produits « Stratégie Systématique », si les Conditions définitives applicables spécifient que la Référence du Produit est une référence allant de 3.8.1 à 3.8.4, insérer : La valeur des Titres est exposée à la performance positive d'un panier dynamique constitué d'un composant risqué, d'un composant sûr, et lorsqu'un levier est utilisé, d'un composant levier. Le niveau du panier dynamique est déterminé par itération selon l'exposition au composant risqué, composant sûr et composant levier (le cas échéant) et à leur niveau respectif. L'exposition au composant risqué, au composant sûr et au composant levier (le cas échéant) est déterminée dans la formule du produit et à titre d'exemple peut être déterminée selon un mécanisme d'assurance de portefeuille à proportion constante ou un mécanisme de volatilité cible. Il est possible de pondérer, multiplier par un levier, moyenner, cristalliser, soumettre à un plancher et/ou un plafond le niveau du Panier Dynamique.]</i> <i>[En ce qui concerne la Famille de Produits « Taux », si les Conditions définitives applicables spécifient que la Référence du Produit est une référence allant de 3.9.1 à 3.9.3, insérer : La valeur des Titres est exposée à un taux de référence</i>

		ou à un indice d'inflation.] <i>[En ce qui concerne la Famille de Produits « Vanilles à Combinaison », si les Conditions définitives applicables spécifient que la Référence du Produit est une référence allant de 3.11.1 à 3.11.7, insérer : La valeur des Titres est exposée à la performance positive ou négative d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus dans le panier d'instruments sous-jacents], où le(s) montant(s) versé(s) par le produit est (sont) déterminé(s) à partir d'une combinaison pondérée soumise à un plancher, un plafond ou un effet de levier, soit additive, soit multiplicative, de calls, puts, options digitales et montants fixes, et comme des combinaisons, soit additives soit multiplicatives, de calls, options digitales et de montants fixes.]]</i>
C.11	Si les valeurs mobilières offertes font ou feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation, dans le but de les distribuer sur un marché réglementé ou sur d'autres marchés équivalents avec indication des marchés en question.	[Sans objet. Les Titres ne feront pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation.] [Une demande sera faite pour que les Titres soient admis à la négociation sur [le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg] <i>[spécifier tout autre marché réglementé]]</i>
[Supprimer les Eléments allant de C.15 à C.20 si les Titres sont des titres d'emprunt auxquels l'Annexe V du Règlement s'applique]		
C.15	Comment la valeur de l'investissement est affectée par la valeur de l'instrument sous-jacent	[Sans objet. La valeur de l'investissement n'est pas affectée par la valeur d'un instrument sous-jacent.] <i>[En cas de Titres Structurés qui sont des Titres Indexés sur Evénement de Crédit: Sans objet. Le montant payable au titre des intérêts et/ou le montant payable ou les actifs livrables à la maturité des Titres seront déterminés par référence à la survenance ou non d'un ou plusieurs événement(s) de crédit] [En cas de Titres Structurés qui sont des Titres Indexés sur Evénement sur Titre de Créance: Sans objet. Le montant payable au titre des intérêts et/ou le montant payable à la maturité des Titres seront déterminés par référence à la survenance ou non d'un ou plusieurs événement(s) sur titre de créance] [En cas de Titres Structurés autres que des Titres Indexés sur Evénement de Crédit ou Titres Indexés sur Evénement sur Titre de Créance : La valeur des Titres [en cas de Titres Structurés prévoient un montant d'intérêts structurés éventuels : la possibilité pour un Titulaire de Titres de recevoir un montant de coupon à une date de paiement des intérêts considérée] [en cas de Titres Structurés prévoyant un montant de remboursement anticipé automatique éventuel : la possibilité pour un Titulaire de Titres de recevoir un montant de remboursement anticipé à une date de remboursement anticipé] et la possibilité pour un Titulaire de Titres de recevoir un montant de remboursement à la date d'échéance, dépendr[a][ont] de la performance du ou des instruments sous-jacents, à la date ou aux dates d'évaluation considérées]</i> <i>[En ce qui concerne la Famille de Produits « Certificats », si les Conditions définitives applicables spécifient que la Référence du Produit est une référence allant de 3.1.1 à 3.1.2, insérer : La valeur des Titres est exposée à la performance positive ou négative d'un [instrument sous-jacent] [panier</i>

	d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus dans le panier d'instruments sous-jacents].] <i>[En ce qui concerne la Famille de Produits « Vanilles », si les Conditions définitives applicables spécifient que la Référence du Produit est une référence allant de 3.2.1 à 3.2.4, insérer : La valeur des Titres est exposée à la performance positive ou négative d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus dans le panier d'instruments sous-jacents], pour [lequel/lesquels] le(s) montant(s) versé(s) par le produit [est/sont] déterminé(s) sur la base [Si la Référence du Produit est 3.2.1 ou 3.2.2 : d'un montant qui dépend de la performance ou du niveau d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus dans le panier d'instruments sous-jacents]] [Si la Référence du Produit est 3.2.3 ou 3.2.4 : d'un montant fixe prédéfini] Les performances ou niveaux d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus dans le panier d'instruments sous-jacents] peuvent être pondéré(e)s, soumis(es) à un effet de levier, moyenné(e)s, cristallisé(e)s, soumis(es) à une valeur plancher et/ou plafond.]</i> <i>[En ce qui concerne la Famille de Produits « A Barrière », si les Conditions définitives applicables spécifient que la Référence du Produit est une référence allant de 3.3.1 à 3.3.32, insérer : La valeur des Titres est exposée à la performance positive ou négative d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus dans le panier d'instruments sous-jacents], pour [lequel/lesquels] le(s) montant(s) versé(s) par le produit [est/sont] déterminé(s) sur la base d'une ou plusieurs conditions (classées en plusieurs scénarios). Typiquement, une condition est satisfaite ou non si la performance ou le niveau d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus dans le panier d'instruments sous-jacents] est supérieure [ou égale] [ou inférieure] à une barrière de performance ou de niveau prédéfinie. Les performances ou niveaux d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus dans le panier d'instruments sous-jacents] peuvent être pondéré(e)s, soumis(es) à un effet de levier, moyenné(e)s, cristallisé(e)s, soumis(es) à une valeur plancher et/ou plafond.]</i> <i>[En ce qui concerne la Famille de Produits « Accumulator et à Cliquet », si les Conditions définitives applicables spécifient que la Référence du Produit est une référence allant de 3.5.1 à 3.5.6, insérer : La valeur des Titres est exposée à la performance positive d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus dans le panier d'instruments sous-jacents], pour [lequel/lesquels] le(s) montant(s) versé(s) par le produit [est/sont] déterminé(s) par l'accumulation (à la fois additive ou multiplicative) des performances d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus dans le panier d'instruments sous-jacents] sur plusieurs périodes consécutives (les performances étant généralement restreintes au début de chaque période). Les performances d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus dans le panier d'instruments sous-jacents] peuvent être pondéré(e)s, soumis(es) à un effet de levier, moyenné(e)s, cristallisé(e)s, soumis(es) à un niveau plancher et / ou plafond.]</i> <i>[En ce qui concerne la Famille de Produits « Multi Sous-Jacents », si les Conditions définitives applicables spécifient que la Référence du Produit est une</i>

	<i>référence allant de 3.6.1 à 3.6.10, insérer :</i> La valeur des Titres est exposée à la performance positive ou négative de plusieurs instruments sous-jacents qui composent le panier d'instruments sous-jacents, pour lesquels le(s) montant(s) versé(s) par le produit est (sont) déterminé(s) en fonction de la performance ou niveau individuel(le) de chaque instrument sous-jacent, sachant que cette performance ou niveau individuel(le) peut être pondéré(e), soumis(e) à un effet de levier, moyenné, cristallisé(e), soumis(e) à un niveau plancher et / ou plafond. La composition du panier d'instruments sous-jacents peut être modifiée au fil du temps en fonction de la performance ou du niveau individuel(le) des instruments sous-jacents. Les performances d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus dans le panier d'instruments sous-jacents] peuvent être pondéré(e)s, soumis(es) à un effet de levier, moyenné(e)s, cristallisé(e)s, soumis(es) à un niveau plancher et / ou plafond.] <i>[En ce qui concerne la Famille de Produits « Volatilité », si les Conditions définitives applicables spécifient que la Référence du Produit est une référence allant de 3.7.1 à 3.7.11, insérer :</i> La valeur des Titres est exposée à la performance positive ou négative de la variance historique ou de la volatilité historique d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus dans le panier d'instruments sous-jacents]. Variance et volatilité mesurent la dispersion des rendements du ou des instruments sous-jacents. Le(s) montant versé(s) par le produit [est/sont] déterminé(s) à partir (a) de la performance ou du niveau d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus dans le panier d'instruments sous-jacents], et / ou (b) de la variance historique ou de la volatilité historique d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] et / ou (c) de paramètres supplémentaires (le cas échéant). La performance ou le niveau ou la variance historique ou la volatilité historique d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] peut être pondéré(e), soumis(e) à un effet de levier, moyenné(e), cristallisé(e), soumis(e) à un niveau plancher et / ou plafond.] <i>[En ce qui concerne la Famille de Produits « Stratégie Systématique », si les Conditions définitives applicables spécifient que la Référence du Produit est une référence allant de 3.8.1 à 3.8.4, insérer :</i> La valeur des Titres est exposée à la performance positive d'un panier dynamique constitué d'un composant risqué, d'un composant sûr, et lorsqu'un levier est utilisé, d'un composant levier. Le niveau du panier dynamique est déterminé par itération selon l'exposition au composant risqué, composant sûr et composant levier (le cas échéant) et à leur niveau respectif. L'exposition au composant risqué, au composant sûr et au composant levier (le cas échéant) est déterminée dans la formule du produit et à titre d'exemple peut être déterminée selon un mécanisme d'assurance de portefeuille à proportion constante ou un mécanisme de volatilité cible. Il est possible de pondérer, multiplier par un levier, moyenner, cristalliser, soumettre à un plancher et/ou un plafond le niveau du Panier Dynamique.] <i>[En ce qui concerne la Famille de Produits « Taux », si les Conditions définitives applicables spécifient que la Référence du Produit est une référence allant de 3.9.1 à 3.9.3, insérer :</i> La valeur des Titres est exposée à un taux de référence ou à un indice d'inflation.] <i>[En ce qui concerne la Famille de Produits « Vanilles à Combinaison », si les Conditions définitives applicables spécifient que la Référence du Produit est une référence allant de 3.11.1 à 3.11.7, insérer :</i> La valeur des Titres est exposée à la performance positive ou négative d'un [instrument sous-jacent] [panier d'instruments sous-jacents] [d'un ou plusieurs instruments sous-jacents contenus

		dans le panier d'instruments sous-jacents], où le(s) montant(s) versé(s) par le produit est (sont) déterminé(s) à partir d'une combinaison pondérée soumise à un plancher, un plafond ou un effet de levier, soit additive, soit multiplicative, de calls, puts, options digitales et montants fixes, et comme des combinaisons, soit additives soit multiplicatives, de calls, options digitales et de montants fixes.]	
[C.16]	Date d'échéance et date finale de référence	[La date d'échéance des Titres est le [●] <i>[En cas de Titres Structurés qui sont des Titres Indexés sur Événement de Crédit : (sous réserve de la survenance d'un ou plusieurs événement(s) de crédit ou événement(s) de crédit non réglé(s))]</i> <i>[En cas de Titres Structurés qui sont des Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance : (sous réserve de la survenance d'un ou plusieurs événement(s) sur titre de créance)],</i> et la date de référence finale est [le [●]] [la dernière date d'évaluation] <i>[En cas de Titres Structurés qui sont des Titres Indexés sur Événement de Crédit : [le [●]] [la dernière date de survenance d'un événement de crédit] (sous réserve de la survenance d'un ou plusieurs événement(s) de crédit ou événement(s) de crédit non réglé(s)),</i> <i>[En cas de Titres Structurés qui sont des Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance : [le [●]] [la dernière date de survenance d'un événement sur titre de créance (sous réserve de la survenance d'un ou plusieurs événement(s) sur titre de créance).]]]</i> [Aucune date finale de référence n'est applicable aux Titres] [Les Titres sont à échéance ouverte (« open end notes »).] <i>[Si plusieurs séries de Titres sont émises ou font l'objet d'une offre simultanément, dans le cadre des mêmes Conditions Définitives: La date d'échéance des Titres et la date de référence finale sont, pour chaque série de Titres: [indiquer la date d'échéance et la date finale de référence pour chaque série de Titres]]]</i> [La date d'échéance des Titres peut être modifiée conformément aux modalités décrites à l'élément C.8 ci-dessus et à l'élément C.18 ci-dessous.]]	
[C.17]	Procédure de règlement des instruments dérivés	[Paiement en numéraire] [et/ou] [Livraison physique] <i>[En cas de Titres Structurés qui sont des Titres Indexés sur Événement de Crédit: et/ou paiement en numéraire si la livraison de tout ou partie des actifs livrables est impossible ou illégale]]</i>	
[C.18]	Modalités relatives au produit des instruments dérivés	Les modalités de remboursement sont détaillées comme suit :	
		<i>[Dans le cas d'intérêts fixes:</i>	
		Taux d'Intérêt :	<i>[[Insérer le pourcentage]% payable à terme échu]</i> <i>[par an] [payable [annuellement] [semestriellement]</i> <i>[trimestriellement] [mensuellement] à terme échu.]</i>
		Montant de Coupon Fixe :	<i>[Insérer le montant de coupon fixe spécifié dans les Conditions Définitives applicables]</i>
		Période(s) Spécifiée(s) /Date(s) de Paiement des Intérêts :	<i>[Insérer la ou les dates de paiement des intérêts]]</i>
		<i>[Dans le cas d'intérêts flottants:</i>	
		Montant de Coupon	<i>Insérer le montant de coupon flottant spécifié dans</i>

		Flottant :	<i>les Conditions Définitives applicables]</i>
		Période(s) Spécifiée(s) /Date(s) de Paiement des Intérêts :	<i>[Insérer la ou les dates de paiement des intérêts]]</i>
	<i>[Dans le cas d'intérêts sur Titres Structurés :</i>		
		Montant d'Intérêts Structurés :	<i>[Insérer la formule applicable correspondant à la référence du produit spécifiée dans les Conditions Définitives applicables]</i> <i>[En cas de Titres Structurés qui sont des Titres Indexés sur Evénement de Crédit:Le paiement des intérêts est lié à la survenance ou non d'un ou plusieurs événements de crédit]. [Le montant de l'intérêt est réduit [prorata] à compter [de la date de paiement d'intérêt précédant la survenance d'un événement de crédit] [de la date de détermination de l'événement de crédit]]]</i> <i>[En cas de Titres Structurés qui sont des Titres Indexés sur Evénement sur Titre de Créance : :Le paiement des intérêts est lié à la survenance ou non d'un ou plusieurs événements sur titre de créance]. [Le montant de l'intérêt est réduit [prorata] à compter [de la date de paiement d'intérêt précédant la survenance d'un événement sur titre de créance] [de la date de détermination de l'événement sur titre de créance]]]</i>
		Période(s) Spécifiée(s) /Date(s) de Paiement des Intérêts :	<i>[Insérer la ou les dates de paiement des intérêts]]</i>
	<i>[Dans le cas de remboursement anticipé automatique :</i>		
		Montant de Remboursement Anticipé Automatique :	<i>[Insérer la formule applicable correspondant à la référence du produit spécifiée dans les Conditions Définitives applicables]</i>
		Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique :	<i>[Insérer la ou les dates de remboursement anticipé automatique]]</i>
		Montant de Remboursement Final :	<i>[Insérer la formule applicable correspondant à la référence du produit spécifiée dans les Conditions Définitives applicables]]</i>
	<i>[Dans le cas de règlement physique :</i>		
	Les Titres pourront être remboursés aux Titulaires de Titres par un montant en numéraire et/ou par la livraison physique de l'actif ou des actifs livrable(s).		
	<i>[Insérer ici toute date(s) applicable(s) correspondant à la Référence du Produit spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :</i>		
		Echéancier(s) relatif(s) au Produit :	<i>[Si applicable, insérer ici les dates relatives aux intérêts sur Titres Structurés (s'il y a lieu), au</i>

			remboursement anticipé automatique (s'il y a lieu) et au montant de remboursement final correspondant à la référence du produit spécifiée dans les Conditions Définitives applicables]
		[Insérer ici toute définition(s) applicable(s) correspondant à la Référence du Produit spécifiée dans les Conditions Définitives applicables :	
		Définitions relatives au Produit :	[Si applicable, insérer ici les définitions relatives aux intérêts sur Titres Structurés (s'il y a lieu), au remboursement anticipé automatique (s'il y a lieu) et au montant de remboursement final correspondant à la référence du produit spécifiée dans les Conditions Définitives applicables]
		[Dans le cas de remboursement au gré de l'Emetteur, insérer ce qui suit :	
		Remboursement au gré de l'Emetteur :	
		Montant de Remboursement Optionnel :	[Valeur de Marché] [Valeur Nominale x [Insérer le pourcentage]] [Insérer la formule correspondant au Montant de Remboursement Final calculé à la date d'évaluation liée à la Date de Remboursement Optionnel concernée]
		Date(s) de Remboursement Optionnel :	[Insérer la(les) date(s) concernée(s)]
		[Dans le cas de remboursement au gré des Titulaires de Titres, insérer ce qui suit :	
		Remboursement au gré des Titulaires de Titres:	
		Montant de Remboursement Optionnel :	[Valeur de Marché] [Valeur Nominale x [Insérer le pourcentage]] [Insérer la formule correspondant au Montant de Remboursement Final calculé à la date d'évaluation liée à la Date de Remboursement Optionnel concernée]
		Date(s) de Remboursement Optionnel :	[Insérer la(les) date(s) concernée(s)]
[C.19]	Le prix de référence final du sous-jacent	[Voir Élément C.18 ci-dessus.] [Prix de référence final : Le prix de référence final de l'instrument ou des instruments sous-jacents sera déterminé à la ou aux dernières dates d'évaluation par l'Agent de Calcul, sous réserve des ajustements et des événements extraordinaires affectant le(s) sous-jacent(s).] [En cas de Titres Indexés sur Événement de Crédit : Sans objet. Les Titres sont indexés sur la survenance ou non d'un ou plusieurs événement(s) de crédit.] [En cas de Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance : Sans objet. Les Titres sont indexés sur la survenance ou non d'un ou plusieurs événement(s) sur titre de créance.] [Sans objet. Les Titres n'ont pas de sous-jacent.]]	

[C.20]	Type de sous-jacent et où trouver les informations à son sujet	<i>[En cas de Titres Structurés autres que des Titres Indexés sur Événement de Crédit ou Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance : Le type de sous-jacent est : [action][indice][indice Société Générale] [ADR] [GDR] [dividende] [ETF] [taux de change] [taux de référence] [marchandise] [fonds] [indice d'inflation] [ETP] [titre autre que de capital (qui sont des [certificats] [produits dérivés de gré à a gré] [contrats [d'option] [à terme]])]</i> <i>[insérer le nom du ou des instruments sous-jacents]</i> <i>[En cas de Titres Structurés qui sont des Titres Indexés sur Événement de Crédit: les Titres sont indexés sur la survenance ou non d'un ou plusieurs événement(s) de crédit [sur une ou plusieurs entité(s) de référence] [appartenant à un indice].</i> <i>[insérer le nom du ou des entités de référence ou de l'indice dont font partie les entités de référence]</i> <i>[En cas de Titres Structurés qui sont des Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance: les Titres sont indexés sur la survenance ou non d'un ou plusieurs événement(s) sur titre de créance.</i> <i>[insérer la référence du ou des titres de créance]</i> Les informations relatives à [l'instrument sous-jacent] [à l' entité(s) de référence] [[aux entités de référence] [appartenant à l'indice] sont disponibles sur le(s) site(s) internet suivant(s), le cas échéant, ou sur simple demande auprès de Société Générale: <i>[Indiquer le(s) site(s) internet le cas échéant]</i> [<i>[Si plusieurs séries de Titres sont émises ou font l'objet d'une offre simultanément, dans le cadre des mêmes Conditions Définitives: Les informations relatives à l'instrument sous-jacent sont disponibles, pour chaque sous-jacent de chaque série de Titres, sur le site internet suivant : [Indiquer le site internet pour chaque sous-jacent de chaque série de Titres]</i> <i>[Sans objet. Les Titres n'ont pas de sous-jacent]]</i>
[Supprimer l'Elément C.21 si les Titres sont des titres d'emprunt auxquels l'Annexe V du Règlement s'applique ou des instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement s'applique]		
[C.21]	Marché sur lequel les valeurs mobilières seront négociées et à l'intention duquel le prospectus est publié	<i>[Indiquer tout marché sur lequel les valeurs mobilières seront négociées et à l'intention duquel le prospectus est publié]</i>

Section D – Risques

D.2	Principaux risques propres à l'Emetteur et au Garant	Le Groupe est exposé à des risques inhérents à ses activités. La gestion des risques du Groupe se concentre sur les catégories principales de risques suivantes, chacun d'entre eux pouvant avoir un effet défavorable

	significatif sur l'activité du Groupe, ses résultats et sa situation financière : Risque de crédit et de contrepartie (y compris le risque pays) : risque de perte survenant de l'incapacité des clients du Groupe, des émetteurs ou des autres contreparties à répondre à leurs obligations financières. Le risque de crédit inclut le risque de contrepartie associé aux opérations de marché et aux activités de titrisation. Risque de marché : risque de dépréciation des instruments financiers lié à des paramètres de marché, à la volatilité de ces paramètres et à la corrélation entre ces paramètres. Risque opérationnel : risque de perte ou de sanction survenant des insuffisances ou défaillances dans les procédures et systèmes internes, de l'erreur humaine ou d'événements extérieurs. Risque structurel de taux d'intérêt et de change : risque de perte ou de liquidation sur les actifs du Groupe généré par une variation des taux d'intérêt ou des cours de change. Risque de liquidité : risque d'incapacité du Groupe à faire face à ses exigences de capitaux propres et de garanties. [La Garantie constitue une obligation contractuelle générale et non assortie de sûretés du Garant et d'aucune autre personne, tout paiement au regard des Titres émis dépend également de la solvabilité du Garant. Les investisseurs potentiels de Titres bénéficiant de la Garantie doivent prendre en compte que les droits du Titulaire desdits Titres seront limités aux sommes obtenues suite à une réclamation au titre de la Garantie, conformément aux termes décrits dans le Prospectus applicables et la Garantie. La Garantie couvre uniquement les obligations de paiement de l'Emetteur concerné et ne constitue en aucun cas une garantie de l'exécution des autres obligations de l'Emetteur en vertu des Titres bénéficiant de la Garantie. La Garantie pourra ne couvrir qu'une partie des obligations de paiement de l'Emetteur en vertu des Titres. Société Générale agit en qualité de Garant des Titres émis par [SG Issuer] [SG Option Europe] et également en qualité de fournisseur d'instruments de couverture à l'Emetteur. En conséquence, les investisseurs seront exposés non seulement au risque de crédit du Garant, mais également à des risques opérationnels découlant du manque d'indépendance du Garant, dans l'exécution de ses fonctions et obligations en qualité de Garant et de fournisseur d'instruments de couverture. Les conflits d'intérêts potentiels et les risques opérationnels découlant de ce défaut d'indépendance doivent être partiellement atténués par le fait que différentes divisions de la société du Garant seront responsables de l'exécution des obligations découlant de la Garantie, d'une part, et de la fourniture d'instruments de couverture, d'autre part, et que chaque division est gérée comme une unité opérationnelle séparée, séparée de l'autre par une des

		murailles de Chine (barrières à l'information) et dirigée par des équipes de direction différentes.] L'Emetteur [et le Garant] et l'une quelconque de ses filiales et/ou sociétés affiliées peuvent, dans le cadre de leurs activités commerciales, posséder ou acquérir des informations sur des instruments sous-jacents qui sont ou peuvent être d'importance significative. Ces activités et informations en résultant peuvent avoir des conséquences négatives pour les Titulaires de Titres. L'Emetteur [et le Garant] et l'une quelconque de ses filiales et/ou sociétés affiliées peuvent agir en toute autre capacité en ce qui concerne les Titres, telle qu'animateur de marché, agent de calcul ou agent. Par conséquent un conflit d'intérêts est susceptible d'émerger. Dans le cadre de l'offre des Titres, l'Emetteur [et le Garant] et l'une quelconque de ses filiales peuvent effectuer une ou plusieurs opérations de couverture en relation avec le ou les instruments de référence ou autres dérivés, qui peuvent affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres.
[Supprimer l'Elément D.3 si les Titres sont des instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement s'applique]		
[D.3]	Informations clés concernant les principaux risques propres aux valeurs mobilières	<i>[A insérer si les Titres sont des Titres sans date d'échéance prédéfinie et prévoyant un remboursement au gré de l'Emetteur :</i> Dans le cas des Titres dépourvus de date d'échéance déterminée (« <i>open end notes</i>»), la durée des Titres dépend d'un remboursement optionnel au gré de l'Émetteur. La possibilité pour l'Emetteur de rembourser les Titres par anticipation, à une date prédéterminée, peut avoir des conséquences négatives sur la valeur de marché des Titres. De plus, eu égard à cette possibilité pour l'Emetteur de rembourser les Titres par anticipation, les investisseurs potentiels doivent prendre en considération le risque de réinvestissement en fonction des possibilités d'investissement disponibles au moment du remboursement. En cas d'absence d'un marché secondaire, les investisseurs peuvent se trouver dans l'incapacité de vendre les Titres.] <i>[A insérer pour les Titres avec date d'échéance prédéfinie, si les Titres font l'objet d'un remboursement au gré de l'Emetteur :</i> La possibilité pour l'Emetteur de rembourser les Titres par anticipation, à une date prédéterminée, peut avoir des conséquences négatives sur la valeur de marché des Titres. De plus, eu égard à cette possibilité pour l'Emetteur de rembourser les Titres par anticipation, les investisseurs potentiels doivent prendre en considération le risque de réinvestissement en fonction des possibilités d'investissement disponibles au moment du remboursement.] <i>[A insérer uniquement si les Titres sont des Titres à Taux Fixe :</i> Les investissements dans des Titres à taux fixe comportent des risques liés à la variation des taux de marché qui pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur de ces Titres.] <i>[A insérer uniquement si les Titres sont des Titres à Taux Flottant :</i> Les Titres à taux d'intérêt variable peuvent être des investissements volatils.] <i>[A insérer uniquement si les Titres sont des Titres à Taux Flottant inversé :</i> Les

		Titres à taux flottant inversé sont particulièrement volatils car une augmentation de leur taux de référence diminue non seulement le taux d'intérêt des Titres, mais également les taux d'intérêt principaux, ce qui affecte de façon négative la valeur de marché de ces Titres.] [A insérer uniquement si les Titres sont des Titres Zéro Coupon : Les prix auxquels les Titres zéro coupon se négocient sur le marché secondaire ont tendance à faire davantage l'objet de fluctuations dues aux changements généraux de taux d'intérêt que les prix des titres classiques productifs d'intérêts ayant des échéances comparables.] [A insérer si les Titres sont comportent des intérêts structurés : Les paiements au titre des intérêts, à maturité ou autre, effectués en vertu des Titres sont calculés par référence à un/certain(s) sous-jacent(s). Le rendement des Titres est basé sur les variations, à la hausse comme à la baisse, de la valeur du sous-jacent. Les investisseurs potentiels doivent réaliser qu'ils peuvent ne pas percevoir d'intérêts. Les modalités des Titres peuvent prévoir des dispositions stipulant qu'en cas de survenance de certains dysfonctionnements de marché, des retards dans le règlement des Titres peuvent être subis ou que certaines modifications peuvent être apportées aux modalités des Titres. De plus, lors de la survenance d'événements affectant l'instrument ou les instruments sous-jacents, l'Emetteur pourra remplacer l'instrument ou les instruments sous-jacents par un (ou plusieurs) nouvel (nouveaux) instrument(s) sous-jacent(s), monétiser tout ou partie des montants dûs jusqu'à la date d'échéance des Titres, reporter la date d'échéance des Titres, rembourser les Titres par anticipation sur la base de la valeur de marché de ces Titres ou déduire de tout montant dû le coût accru des opérations de couverture, et dans tous les cas sans avoir à obtenir le consentement des Titulaires de Titres.] [A insérer uniquement si les Titres sont à capital garanti : Pendant la durée de vie des Titres à capital garanti à l'échéance, la valeur de marché de ces Titres peut être inférieure au capital investi. En outre, une insolvabilité de l'Emetteur et/ou du Garant pourrait entraîner une perte totale du capital investi par l'investisseur.]]
[Supprimer l'Elément D.6 si les Titres sont des titres d'emprunt auxquels l'Annexe V du Règlement s'applique]		
[D.6	Informations clés concernant les principaux risques propres aux valeurs mobilières et avertissement informant l'investisseur qu'il pourrait perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de son investissement	[A insérer si les Titres sont des Titres sans date d'échéance prédéfinie et prévoyant un remboursement au gré de l'Emetteur : Dans le cas des Titres dépourvus de date d'échéance déterminée (« <i>open end notes</i>»), la durée des Titres dépend d'un remboursement optionnel au gré de l'Émetteur. La possibilité pour l'Emetteur de rembourser les Titres par anticipation, à une date prédéterminée, peut avoir des conséquences négatives sur la valeur de marché des Titres. De plus, eu égard à cette possibilité pour l'Emetteur de rembourser les Titres par anticipation, les investisseurs potentiels doivent prendre en considération le risque de réinvestissement en fonction des possibilités d'investissement disponibles au moment du remboursement. En cas d'absence d'un marché secondaire, les investisseurs peuvent se trouver dans l'incapacité de vendre les Titres.] [A insérer pour les Titres avec date d'échéance prédéfinie, si les Titres font l'objet

	<i>d'un remboursement au gré de l'Emetteur</i> : La possibilité pour l'Emetteur de rembourser les Titres par anticipation, à une date prédéterminée, peut avoir des conséquences négatives sur la valeur de marché des Titres. De plus, eu égard à cette possibilité pour l'Emetteur de rembourser les Titres par anticipation, les investisseurs potentiels doivent prendre en considération le risque de réinvestissement en fonction des possibilités d'investissement disponibles au moment du remboursement.] [A insérer si les Titres font l'objet d'un remboursement anticipé automatique : Les Titres peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé automatique en liaison avec un événement particulier. Par conséquent, le Titulaire de Titre ne participera à aucune performance future du sous-jacent, postérieure au remboursement.] [A insérer si les Titres sont des Titres Structurés : Les modalités des Titres peuvent prévoir des dispositions stipulant qu'en cas de survenance de certains dysfonctionnements de marché, des retards dans le règlement des Titres peuvent être subis ou que certaines modifications peuvent être apportées aux modalités des Titres. De plus, lors de la survenance d'événements affectant l'instrument ou les instruments sous-jacents, l'Emetteur pourra remplacer l'instrument ou les instruments sous-jacents par un (ou plusieurs) nouvel (nouveaux) instrument(s) sous-jacent(s), monétiser tout ou partie des montants dûs jusqu'à la date d'échéance des Titres, reporter la date d'échéance des Titres, rembourser les Titres par anticipation sur la base de la valeur de marché de ces Titres ou déduire de tout montant dû le coût accru des opérations de couverture, et dans tous les cas sans avoir à obtenir le consentement des Titulaires de Titres.] [Les investissements dans des Titres comportant des intérêts à taux fixe comportent des risques liés à la variation des taux de marché qui pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur de ces Titres.] [Les Titres comportant des intérêts à taux variable peuvent être des investissements volatils. [Cette volatilité peut être, par ailleurs, accentuée si ces Titres comportent des effets multiplicateurs ou d'autres effets de levier.]] <i>Si Titres Structurés autres que des Titres Indexés sur Evénement de Crédit ou des Titres Indexés sur Evénement sur titre de créance</i> : Les paiements (que ce soit au titre du principal et/ou des intérêts, à maturité ou autre) effectués en vertu de Titres structurés sont calculés par référence à un/certain(s) sous-jacent(s). Le rendement des Titres est basé sur les variations, à la hausse comme à la baisse, de la valeur du sous-jacent. Les investisseurs potentiels doivent réaliser que ces Titres peuvent être volatiles ; qu'ils peuvent ne pas percevoir d'intérêts, et perdre la totalité ou bien une part substantielle du montant investi.] [A insérer uniquement si les Titres sont des Titres Indexés sur Evénement de Crédit : Les paiements (que ce soit au titre du principal et/ou des intérêts, à maturité ou autre) effectués en vertu des Titres sont liés à la survenance ou la non-survenance d'un ou plusieurs événement(s) de crédit relatif(s) à une ou plusieurs entité(s) de référence. Si l'agent de calcul détermine qu'un ou plusieurs événement(s) de crédit est(sont) survenu(s), l'obligation de l'Emetteur de payer le principal à la date d'échéance pourra être remplacée par (i) une obligation de payer d'autres montants (soit fixes soit calculés par référence à la

		valeur de l'/des obligation(s) livrable(s) de l'entité de référence concernée, et dans chaque cas, pouvant être inférieures à la valeur au pair des Titres à la date concernée), et/ou (ii) une obligation de livrer l'actif livrable. En outre, les Titres indexés sur événement de crédit porteurs d'intérêts pourront cesser de produire des intérêts à la date de survenance d'un événement de crédit ou avant cette date.] <i>[A insérer uniquement si les Titres sont des Titres indexés sur Événement sur Titre de Créance:</i> Les paiements (que ce soit au titre du principal et/ou des intérêts, à maturité ou autre) effectués en vertu des Titres sont liés à la survenance ou la non-survenance d'un ou plusieurs événement(s) sur titre de créance relatif(s) à un ou plusieurs titre(s) de créance. Si l'agent de calcul détermine qu'un ou plusieurs événement(s) sur titre de créance est(sont) survenu(s), l'obligation de l'Émetteur de payer le principal à la date d'échéance pourra être remplacée par une obligation de payer d'autres montants (soit fixes soit calculés par référence à la valeur du titre de créance concerné, et dans chaque cas, pouvant être inférieures à la valeur au pair des Titres à la date concernée). En outre, les Titres indexés sur événement sur titre de créance porteurs d'intérêts pourront cesser de produire des intérêts à la date de survenance d'un événement sur titre de créance ou avant cette date.] <i>[A insérer uniquement si les Titres sont à capital garanti :</i> Pendant la durée de vie des Titres à capital garanti à l'échéance, la valeur de marché de ces Titres peut être inférieure au capital investi. En outre, une insolvabilité de l'Émetteur [et/ou du Garant] pourrait entraîner une perte totale du capital investi par l'investisseur.] <i>[A insérer uniquement si les Titres sont à règlement physique:</i> Dans le cas de Titres prévoyant, en remboursement, la livraison physique d'un actif livrable, la livraison dudit actif livrable sera soumise à toutes les lois, réglementations et pratiques en vigueur. L'Émetteur ne sera aucunement responsable si des lois, réglementations ou pratiques interdisent la livraison dudit actif livrable au Titulaire de Titres. Les Titulaires de Titres doivent savoir que si les Titres peuvent être remboursés par le biais de la livraison physique d'un actif livrable, ils seront réputés avoir accepté et compris les conditions dudit remboursement, avoir étudié et évalué leur propre capacité à recevoir ledit sous-jacent, et ne pas avoir fondé leur décision sur une déclaration de l'Émetteur, des agents payeurs, de Société Générale ou des affiliés de Société Générale, en leur qualité de garant ou d'agent de calcul à l'égard des Titres.<i>[A insérer uniquement si les Titres sont à règlement physique et que l'action Société Générale fait partie des instruments sous-jacents :</i> Aucune action Société Générale ne pourra faire l'objet d'une livraison physique. Dans l'hypothèse où l'action Société Générale devait être livrée, l'action Société Générale serait remplacée, à due proportion, par un montant équivalent en numéraire.]] L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'ils pourraient subir une perte totale ou partielle de leur investissement.

E.2b	Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit	[Le produit net de chaque émission des Titres sera destiné aux besoins généraux de financement du Groupe Société Générale, y compris pour réaliser un bénéfice.] <i>[Si différent de ce qui précède, donner les détails]</i>
E.3	Description des conditions de l'offre	[Sans objet. Les Titres ne font pas l'objet d'une offre au public dans l'espace économique européen.] [Juridiction(s) de l'Offre Publique : <i>[Indiquer le ou les pays de l'offre]</i> Période d'Offre : <i>[Indiquer la période d'offre]</i> Prix d'Offre: <i>[Indiquer le prix d'offre]</i> Conditions auxquelles l'offre est soumise: <i>[Indiquer les conditions auxquelles l'offre est soumise]</i> Montant de tous frais et taxes spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur: [•] <i>[Aucun]</i>
E.4	Description de tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre	<i>[Inclure une description résumée de tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre, détaillant les personnes impliquées et la nature de l'intérêt. Ceci peut être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante: [Exception faite des commissions payables aux [Membres du Syndicat de Placement/Agents Placeurs/Offreurs], aucune personne participant à l'émission des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt significatif dans l'offre.]</i>
E.7	Estimations des dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur ou l'Offreur	[Sans objet. Il n'y a pas de dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur ou l'Offreur] [Les dépenses facturées à l'investisseurs seront de <i>[Indiquer le montant]</i>]

FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs potentiels dans les Titres doivent examiner attentivement les informations suivantes, conjointement avec les autres informations contenues dans ce Prospectus de Base, tout Supplément y afférent, le Document de référence 2013 de Société Générale et les actualisations y afférentes (voir la section « Documents Incorporés par Référence ») et toutes Conditions Définitives, avant d'acquérir des Titres.

L'Emetteur et le Garant estiment que les facteurs suivants peuvent affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses engagements découlant des Titres émis dans le cadre du Programme et/ou la capacité du Garant à remplir ses engagements au titre de la Garantie relative à ces Titres, respectivement. Nombre de ces facteurs sont des éventualités qui peuvent ou non survenir et ni l'Emetteur ni le Garant ne sont à même de s'exprimer sur les probabilités que de tels risques surviennent.

De plus, certains facteurs qui peuvent selon l'avis de l'Emetteur et du Garant, jouer un rôle important dans l'évaluation des risques de marché associés aux Titres émis dans le cadre du Programme sont exposés ci-après.

L'Emetteur et le Garant estiment que les facteurs décrits ci-après représentent les principaux risques relatifs à l'investissement dans les Titres émis dans le cadre du Programme; mais toute difficulté de l'Emetteur ou du Garant à payer les intérêts (le cas échéant), le principal ou tout autre montant en lien avec les Titres, peut être liée à d'autres raisons qui peuvent ne pas être considérées comme des risques significatifs par l'Emetteur et le Garant au regard des informations dont ils disposent à ce jour, ou qu'ils ne sont pour le moment pas à même d'anticiper. En conséquence, les risques décrits ci-dessous liés à un investissement dans les Titres d'une quelconque série ne doivent pas être considérés comme exhaustifs.

L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-dessous n'est pas une indication de leur probabilité de survenance.

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Analyse indépendante et conseils

Chaque investisseur potentiel doit pouvoir déterminer, sur la base d'un examen indépendant et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, que l'acquisition des Titres correspond parfaitement à ses besoins et ses objectifs financiers, que son acquisition des Titres est en conformité avec toutes les politiques, directives ou restrictions d'investissement qui lui sont applicables et constitue un investissement adapté, proportionné et approprié pour lui, quels que soient les risques manifestes et substantiels inhérents à l'acquisition et la détention des Titres.

Un investisseur potentiel ne peut s'en remettre à l'Emetteur, au Garant, à l'(aux) Agent(s) Placeur(s) ou à leurs filiales respectives pour déterminer le caractère légal de l'acquisition de Titres, ni pour toute autre raison précitée.

1.2 Evaluation du caractère approprié de l'investissement

Chaque investisseur potentiel de Titres doit s'assurer du caractère approprié de l'investissement au regard de sa propre situation. En particulier, chaque investisseur potentiel devra :

- avoir la connaissance et l'expérience suffisantes pour faire un examen approfondi des Titres, des risques et des avantages associés à l'investissement dans les Titres et des informations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base ou dans tout autre supplément ;

- avoir accès à et connaître les outils analytiques permettant d'évaluer, à la lumière de sa situation financière personnelle, un investissement dans les Titres et l'impact qu'ils auront sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter tous les risques d'un investissement dans les Titres, notamment les Titres dont les intérêts ou le principal sont payables dans une ou plusieurs devises, ou lorsque la devise de paiement des intérêts ou du principal est différente de la devise de l'investisseur potentiel ;
- comprendre les modalités des Titres et être au fait du comportement des indices et des marchés financiers ; et
- être à même d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseiller financier), les possibles évolutions économiques, de taux d'intérêt ou autres qui pourraient affecter son investissement ou sa capacité à supporter les risques éventuels.

Certains Titres sont des instruments financiers complexes. Les investisseurs institutionnels n'acquièrent généralement pas d'instruments financiers complexes en dehors d'un programme d'émission. Ils acquièrent des instruments financiers complexes afin de réduire le risque ou d'accroître le rendement en ajoutant un risque connu, mesuré et approprié à leurs portefeuilles globaux. Un investisseur potentiel ne doit pas investir dans des Titres considérés comme des instruments financiers complexes à moins d'avoir l'expérience nécessaire pour évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseiller financier) les changements de circonstances qui pourraient influencer la performance des Titres et l'impact que les Titres auront sur l'ensemble de son portefeuille d'investissements. Certains Titres qui sont des instruments financiers complexes peuvent être remboursables à un montant inférieur au pair auquel cas les investisseurs peuvent perdre la valeur d'une partie ou de tout leur investissement.

1.3 Pas de conseil juridique ou fiscal

Ni l'Emetteur ni le Garant ne donnent de conseil juridique ou fiscal aux investisseurs. Chaque investisseur potentiel devra consulter ses propres conseillers pour les aspects juridiques, fiscaux et autres, liés à l'investissement dans les Titres. Le rendement effectif sur les Titres obtenu par le Titulaire de Titres peut être diminué par l'impôt dû par le Titulaire de Titres sur l'investissement dans ces Titres.

2. RISQUES RELATIFS AUX EMETTEURS, AU GROUPE ET, LE CAS ECHÉANT, AU GARANT

2.1 Le Groupe est exposé à des risques inhérents à ses activités

La gestion des risques du Groupe se concentre sur les catégories principales de risques suivantes, chacun d'entre eux pouvant avoir un effet défavorable significatif sur l'activité du Groupe, ses résultats et sa situation financière : risque de crédit et de contrepartie (y compris le risque pays), risque de marché, risques opérationnels (y compris les risques comptables et environnementaux), risque sur le portefeuille d'investissement, risques de non-conformité (y compris les risques juridiques, fiscaux et de réputation), risque structurel de taux d'intérêt et de change, risque de liquidité; risque stratégique, risque lié à l'activité; risque lié aux activités d'assurances, risque lié aux activités de financements spécialisés, informations financières spécifiques, ratios réglementaires et autres risques.

Pour toute information supplémentaire sur les risques relatifs à l'Emetteur, au Groupe et au Garant, les investisseurs peuvent se référer à la section « *Gestion des Risques* » du Document de référence 2013 de Société Générale qui est incorporé par référence dans le présent Prospectus de Base.

2.2 Facteurs pouvant affecter la capacité de chaque Emetteur à remplir ses obligations en vertu des Titres émis dans le cadre du Programme et la capacité du Garant à remplir ses obligations en vertu de la Garantie en relation avec ces Titres

2.2.1 Solvabilité de chaque Emetteur et, le cas échéant du Garant

Les Titres constituent des engagements contractuels généraux et non assortis de sûretés de chaque Emetteur et d'aucune autre personne et la Garantie constitue des engagements contractuels généraux et non assortis de sûretés du Garant et d'aucune autre personne, qui viendront au même rang avec tous les autres engagements contractuels non assortis de sûretés de l'Emetteur concerné et du Garant, respectivement et prendront rang après les engagements privilégiés, y compris ceux privilégiés en vertu de la loi. Les Emetteurs émettent un grand nombre d'instruments financiers, y compris les Titres, sur une base mondiale et l'encours des instruments financiers peut être substantiel à un moment donné. Les Titulaires de Titres se fient à la solvabilité de l'Emetteur concerné et, le cas échéant, du Garant et d'aucune autre personne et si les Titres sont liés à des valeurs mobilières, les Titulaires de Titres n'auront aucun droit à l'encontre de la société ayant émis ces valeurs mobilières, si les Titres sont liés à un indice, les Titulaires de Titres n'auront aucun droit à l'encontre du sponsor de cet indice et, si les Titres sont liés à un fonds, les Titulaires de Titres n'auront aucun droit à l'encontre du gérant de ce fonds. En outre, un investissement dans les Titres n'est pas un investissement dans les actifs sous-jacents et vous n'aurez aucun droit, qu'il s'agisse de droits de vote ou autres (y compris des droits à dividendes ou autres distributions). Les Titres ne sont en aucune façon sponsorisés, approuvés ou promus par un émetteur, sponsor, gérant ou autre entité en rapport avec tout actif sous-jacent et ces entités n'ont aucune obligation de tenir compte des conséquences de leurs actions sur les Titulaires de Titres.

2.2.2 Risques liés aux Titres émis par SG Issuer et SG Option Europe avec un recours limité contre l'émetteur concerné mais qui sont inconditionnellement et irrévocablement garantis par Société Générale

Chaque porteur de Titre émis par SG Issuer et SG Option Europe est réputé avoir reconnu et convenu, par l'acquisition de ce(s) Titre(s), que, dans le cas d'un défaut de paiement par SG Issuer ou SG Option Europe, selon le cas, du principal (et de la prime, le cas échéant), d'un coupon ou de tout autre montant dû au titre de ces Titres (notamment, sans caractère limitatif, un Montant de Remboursement Final) lorsque son paiement est exigible (un tel défaut de paiement, dénommé ci-après un **Défaut de Paiement**), ce porteur n'aura pas la possibilité de diligenter des procédures judiciaires ou autre ou de faire une réclamation contre SG Issuer ou SG Option Europe, selon le cas, concernant ce Défaut de Paiement et renonce au droit de diligenter une procédure judiciaires ou autre ou de faire une réclamation concernant ce Défaut de Paiement contre l'émetteur concerné.

En conséquence, les investisseurs potentiels en Titres émis par SG Issuer et SG Option Europe doivent prendre en compte :

- lorsqu'il s'agit de Titres émis par SG Issuer non Assortis de Sûretés ou par SG Option Europe selon le cas, qu'en cas de Défaut de Paiement de SG Issuer ou de SG Option Europe (i) les Actifs Gagés contenus dans les différents Pools d'Actifs Gagés afférents aux Titres Assortis de Sûretés émis par SG Issuer ne seront pas disponibles pour satisfaire les montants qui leur sont dus en vertu de leurs Titres et (ii) leurs droits seront donc limités à un recours contre Société Générale en tant que Garant, au titre de la Garantie.
- lorsqu'il s'agit de Titres Assortis de Sûretés émis par SG Issuer, en cas de Défaut de Paiement par SG Issuer, les droits Titulaires de Titres Assortis de Sûretés émis par SG Issuer seront limités à (i) un recours contre Société Générale en tant que Garant, conformément aux termes décrits dans la Garantie, et, (ii) en cas de non paiement par Société Générale en tant que Garant au titre de la Garantie dans un délai de 3 Jours Ouvrés, aux sommes obtenues à la

suite de la Réalisation du Contrat de Gage concerné (voir *"Facteurs de risque – Risques Supplémentaires Liés aux Titres Assortis de Sûretés - Insuffisance du produit de la réalisation des Actifs Gagés et Recours Limité des Titulaires de Titres"* ci-dessous) étant précisé que si ces sommes sont inférieures au montant de leur créance, ils conservent un droit de recours contre Société Générale en tant que garant, pour la différence.

2.2.3 Risques liés au manque d'indépendance de chaque Emetteur et, selon le cas, du Garant

Société Générale agira en qualité d'émetteur en vertu du Programme, en qualité de Garant des Titres émis par SG Issuer et SG Option Europe et également en qualité de fournisseur d'instruments de couverture à chaque Emetteur. En conséquence, les investisseurs seront exposés non seulement au risque de crédit du Garant mais également à des risques opérationnels découlant du manque d'indépendance de Société Générale, dans l'exécution de ses fonctions et obligations en qualité de Garant en tant que fournisseur d'instruments de couverture et le cas échéant en tant qu'émetteur des Titres. Les conflits d'intérêts potentiels et les risques opérationnels découlant de ce défaut d'indépendance sont partiellement atténués par le fait que différentes divisions de la société du Garant seront responsables de l'exécution des obligations découlant de la Garantie, d'une part, et de la fourniture d'instruments de couverture, d'autre part, et que chaque division est gérée comme une unité opérationnelle séparée, séparée par des murailles de Chine (barrières à l'information) et dirigée par des équipes de direction différentes. Bien que les procédures de conformité exigent une ségrégation effective des fonctions et responsabilités entre les divisions concernées du Garant, la possibilité de naissance de conflits d'intérêts ne peut pas être totalement éliminée. Voir aussi *"Risques Supplémentaires Spécifiques aux Titres Assorties de Sûretés - Conflits d'Intérêts Potentiels entre des Titulaires de Titres et le Gérant des Actifs Gagés et l'Agent d'Evaluation des Titres "* et *"Risques Supplémentaires Spécifiques aux Titres Assortis de Sûretés - Conflits d'Intérêts Potentiels entre des Titulaires de Titres et une Contrepartie"* ci-dessous.

2.2.4 Conflits d'intérêts

Les Emetteurs et le Garant fournissent une gamme complète de produits des marchés de capitaux et de services de conseil dans le monde entier, y compris l'émission de Titres "structurés" dont les intérêts et/ou le principal sont liés à la performance d'actifs sous-jacents. Les Emetteurs et le Garant et l'une quelconque de leurs filiales ou sociétés liées peuvent, en relation avec leurs autres activités commerciales, posséder ou acquérir des informations importantes sur les actifs sous-jacents. Ces activités et informations peuvent entraîner des conséquences préjudiciables pour les Titulaires de Titres. Ces activités et sources de conflits peuvent inclure, sans caractère limitatif, l'exercice de droits de vote, l'achat et la vente de valeurs mobilières, les relations créées par la prestation de conseils financiers et l'exercice de droits de créancier. Les Emetteurs, le Garant et leurs sociétés filiales et liées n'ont aucune obligation de divulguer ces informations sur les actifs sous-jacents ou les sociétés auxquelles ils se rapportent. Les Emetteurs, le Garant, leurs filiales et sociétés liées et leurs dirigeants et administrateurs peuvent se livrer à toutes ces activités sans tenir compte des Titres ou de l'effet que ces activités peuvent directement ou indirectement avoir sur tout Titre.

En particulier, les conflits d'intérêts suivants pourraient exister en relation avec toute émission de Titres dans la cadre du Programme :

- SG Issuer et SG Option Europe sont des filiales de Société Générale, entrant dans le périmètre d'application du régime de gouvernance d'entreprise suivi par le Groupe Société Générale. Il n'est pas exclu que des conflits d'intérêt potentiels entre SG Issuer et SG Option Europe et/ou le Garant puissent affecter les Titulaires de Titres ;
- l'Agent de Calcul, l'Arrangeur, les Agents Placeurs, les Agents Payeurs, l'Agent de Tenue des Registres, l'Agent de Transfert et l'Agent d'Echange qui font tous partie du Groupe. Une détérioration du risque de crédit de Société Générale pourrait aussi affecter ses sociétés affiliées et

ainsi avoir un effet négatif sur les obligations incombant à chacune des entités listées ci-dessus en lien avec les Titres. Si une de ces entités ne respecte pas ses obligations envers l'Emetteur concerné et/ou le Garant, les Titulaires de Titres pourront en être négativement impactés ;

- dans le cours normal de leur activité, Société Générale et ses sociétés affiliées pourront être en relation d'affaires et notamment agir en tant que conseiller financier auprès de sociétés dont les actions ou autres titres servent d'Actif Sous-Jacent, ce qui pourra être réputé contraire aux intérêts des Titulaires de Titres ;
- dans le cours normal de leur activité, Société Générale et ses sociétés affiliées peuvent posséder ou acquérir des informations non publiques sur des Actifs Sous-Jacents qui sont ou peuvent être d'importance au regard des Titres. Ni l'Agent de Calcul, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni les Agents Payeurs, ni l'Agent de Tenue des Registres, ni l'Agent de Transfert, ni l'Agent d'Echange n'ont l'intention de mettre ces informations à la disposition des Titulaires de Titres ;
- la composition de certains indices et les méthodes utilisées en lien avec ces indices sur lesquels les Titres sont indexés peuvent être déterminées et choisies par Société Générale ou l'un de ses sociétés affiliées (voir "*Conflits d'intérêts en relation avec des indices SGI*" ci-dessous) ;
- la probabilité pour un gérant de fonds de recevoir une rémunération basée sur la performance (y compris un gérant qui est affilié à Société Générale) peut encourager ce dernier à prendre des positions plus spéculatives qu'il ne le ferait en temps normal (voir "*Les gérants de fonds peuvent être éligibles pour recevoir une rémunération incitative*") ; et
- Les Emetteurs et le Garant, ou l'une ou plusieurs de ses sociétés affiliées, peuvent s'engager dans la négociation ou d'autres activités relatives au(x) fonds sous-jacent(s) ou leur actifs sous-jacents qui ne sont pas destinés aux comptes des Titulaires de Titres ou pour leur compte (voir "*Certaines activités peuvent créer des conflits d'intérêts avec les Titulaires de Titres*").

Voir aussi "*Risques Supplémentaires Spécifiques aux Titres Assorties de Sûretés - Conflits d'Intérêts Potentiels entre des Titulaires de Titres et le Gérant des Actifs Gagés et l'Agent d'Evaluation des Titres*" et "*Risques Supplémentaires Spécifiques aux Titres Assorties de Sûretés - Conflits d'Intérêts Potentiels entre des Titulaires de Titres et une Contrepartie*" ci-dessous.

2.2.5 Les activités de couverture et de négociation de chaque Emetteur, du Garant et de leurs sociétés liées sont susceptibles d'affecter la valeur des Titres.

Dans le cadre de la marche ordinaire de leurs affaires, et qu'ils se livrent ou non à des activités de teneur de marché secondaire, les Emetteurs, le Garant et/ou leurs sociétés liées peuvent effectuer des transactions pour leur compte propre ou pour le compte de leurs clients, et détenir des positions acheteuses ou vendeuses sur le ou les actifs de référence ou des dérivés connexes. En outre, les Emetteurs, le Garant et/ou leurs sociétés affiliées peuvent, en relation avec l'offre des Titres, conclure une ou plusieurs opérations de couverture portant sur le ou les actifs de référence ou des dérivés connexes. En relation avec ces activités de couverture ou de tenue du marché, ou en relation avec des opérations de négociation pour compte propre ou pour compte d'autrui réalisées par les Emetteurs, le Garant et/ou le Groupe, les Emetteurs, le Garant et/ou leurs sociétés liées peuvent réaliser des transactions sur le ou les actifs de référence ou des dérivés connexes, qui peuvent affecter le cours de marché, la liquidité ou la valeur des actifs de référence et, par voie de conséquence, des Titres, et qui pourraient être jugées préjudiciables aux intérêts des Titulaires de Titres concernés.

Les situations ci-dessus peuvent entraîner des conséquences susceptibles d'être défavorables pour les Titulaires de Titres. Les Emetteurs et le Garant n'assument aucune responsabilité d'aucune sorte au titre de ces conséquences et de leur impact sur les Titulaires de Titres.

3. RISQUES LIÉS A LA STRUCTURE DE CERTAINES ÉMISSIONS DE TITRES

Différents types de Titres peuvent être émis dans le cadre du Programme. Certains d'entre eux peuvent comporter des caractéristiques impliquant des risques spécifiques pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus courantes, qui peuvent accroître le risque d'investissement dans ces Titres, sont exposées ci-après:

3.1 Limitation du recours et droits sur les actifs sous-jacents

Plusieurs facteurs peuvent être importants dans l'évaluation des risques associés à un investissement dans les Titres émis dans le cadre du Programme. Ces facteurs varieront en fonction des caractéristiques des Titres émis, en particulier pour des Titres dont les intérêts et/ou le montant de remboursement est lié à la valeur d'un ou plusieurs indices, actions, indices inflation, parts de fonds, ou la combinaison de ces derniers ou tout autre actif sous-jacent ou base de référence.

3.2 Titres à échéance ouverte émis par SG Issuer

Des investisseurs potentiels qui ont l'intention d'acheter des titres à échéance ouverte doivent prendre en compte que ce type de Titres n'a pas d'échéance déterminée. En conséquence, la durée des Titres dépend d'un remboursement au gré de l'Emetteur, s'il y a lieu (voir aussi "*Titres pouvant donner lieu à un remboursement au gré de l'Emetteur concerné*") ou d'un remboursement au gré des Titulaires de Titres, le cas échéant. S'il n'y a aucun marché secondaire, il pourrait n'y avoir aucune possibilité pour des investisseurs de vendre les Titres.

3.3 Titres pouvant donner lieu à un remboursement au gré de l'Emetteur concerné

La possibilité d'un remboursement optionnel des Titres est susceptible de limiter leur valeur de marché. Pendant chaque période durant laquelle l'Emetteur concerné peut choisir de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépassera pas substantiellement leur prix de remboursement. Cela peut également être le cas avant toute période de remboursement.

3.4 Remboursement anticipé et risques de réinvestissement

L'Emetteur concerné peut souhaiter rembourser les Titres lorsque son coût d'emprunt est inférieur au taux d'intérêt des Titres. Le cas échéant, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir les produits du remboursement à un taux d'intérêt aussi élevé que celui des Titres remboursés et ne pourra réinvestir qu'à un taux sensiblement inférieur. Les investisseurs potentiels doivent examiner le risque de réinvestissement par comparaison avec d'autres investissements disponibles à ce moment.

3.5 Option de Remboursement à Déclenchement au gré de l'Emetteur

Pour certaines émissions, ainsi qu'il l'est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, les Titres peuvent être remboursés par anticipation si le montant nominal total en circulation de ces Titres tombe en-deçà de 10% du montant nominal total initial de ces Titres ou tout autre niveau stipulé dans les Conditions Définitives applicables. Dans ce cas, l'Emetteur concerné aura la possibilité de rembourser tous les Titres en circulation en donnant un préavis aux Titulaires desdits Titres. Cela pourrait avoir pour conséquence que les investisseurs reçoivent un montant de remboursement plus tôt que ce qu'ils avaient anticipé dans des circonstances sur lesquelles les investisseurs n'ont aucun contrôle et qui pourraient affecter la valeur de leur investissement.

3.6 Titres Partiellement Libérés

L'Emetteur concerné peut émettre des Titres dont le prix d'émission est payable en plusieurs versements. Le défaut de paiement d'un versement peut faire perdre à l'investisseur son investissement partiellement ou dans la totalité.

3.7 Risques liés aux taux d'intérêt

Les investissements dans des Titres à Taux Fixe ou dans tout Titre avec une composante taux fixe comportent des risques liés à la variation des taux de marché qui pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur de ces Titres.

3.8 Titres à taux variable avec multiplicateur ou à autre effet de levier

Les Titres à taux variable peuvent être des investissements volatils. Si leur structure inclut un multiplicateur ou autre effet de levier, une valeur plafond ou plancher, ou une combinaison de ces caractéristiques, leur valeur de marché peut être plus volatile que celle des Titres ne revêtant aucune de ces caractéristiques.

3.9 Titres à Taux Flottant inversé

Les Titres à Taux Flottant inversé ont un taux d'intérêt égal à un taux fixe moins un taux calculé par référence à un taux tel que le LIBOR. La valeur de marché de ces Titres est plus volatile que celle des autres Titres à Taux Flottant ayant le même taux de référence et les mêmes caractéristiques générales. Les Titres à Taux Flottant inversé sont plus volatils car une augmentation de leur taux de référence diminue non seulement le taux d'intérêt des Titres, mais également les taux d'intérêt principaux, ce qui affecte de façon négative la valeur de marché de ces Titres.

3.10 Titres à Taux Fixe/Flottant

Les Titres à Taux Fixe/Flottant peuvent porter intérêt à un taux fixe pouvant être converti en taux flottant, ou à un taux flottant pouvant être converti en taux fixe. La possibilité de conversion offerte à l'Emetteur concerné peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché des Titres dans la mesure où l'Emetteur concerné peut choisir de convertir le taux lorsque cela lui permet de réduire son coût global d'emprunt. Si l'Emetteur concerné convertit un taux fixe en taux flottant, l'écart (*spread*) des Titres à Taux Fixe/Flottant peut être moins favorable que les *spreads* sur des Titres à Taux Flottant ayant le même taux de référence. En outre, le nouveau taux flottant peut être à tout moment inférieur aux taux d'intérêt des autres Titres. Si l'Emetteur concerné convertit un taux flottant en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur aux taux applicables à ses autres Titres.

3.11 Titres émis liés à certains événements

Le taux d'intérêt ou le montant de remboursement de certains Titres peut être lié à la survenance ou à la non-survenance de certains événements qui n'ont aucun lien avec les Emetteurs ou le Garant, notamment des événements de crédit, climatiques ou sportifs. La survenance de ces événements échappe au contrôle des Emetteurs et du Garant et les Titulaires de Titres sont exposés au risque que cet événement survienne ou non, selon le cas.

3.12 Titres émis avec une décote ou une prime importante

La valeur de marché des Titres émis avec une décote ou une prime importante sur leur principal ont tendance à faire davantage l'objet de fluctuations dues aux changements généraux de taux d'intérêt que la valeur des titres classiques productifs d'intérêts. En général, plus ces titres sont à long terme, plus importante est la volatilité de leur valeur comparée aux titres classiques ayant des échéances comparables.

3.13 Titres Zéro Coupon

Les prix auxquels les Titres Zéro Coupon, comme les Titres émis avec une décote importante sur leur montant principal payable à échéance, se négocient sur le marché secondaire ont tendance à faire

d'avantage l'objet de fluctuations dues aux changements généraux de taux d'intérêt que la valeur des titres classiques productifs d'intérêts ayant des échéances comparables.

3.14 Titres contenant des cas de défaut limités

Le titulaire de tout Titre pourra uniquement donner un préavis que ce Titre est immédiatement dû et exigible dans un nombre limité de cas de défaut. Ces cas de défaut n'incluent pas, par exemple, un défaut croisé des autres obligations financières de l'Emetteur concerné ou du Garant.

3.15 Procédures Euroclear et Clearstream, Luxembourg

Les Titres émis dans le cadre du Programme peuvent être émis sous la forme d'un ou plusieurs Titres Globaux qui peuvent être déposés auprès d'un dépositaire commun pour Euroclear et Clearstream, Luxembourg (voir la section intitulée "*Systèmes de Compensation par Inscription en Compte*"). A l'exception des circonstances précisées pour chaque Titre Global, les investisseurs n'auront pas le droit de recevoir les Titres sous forme de Titres Définitifs. Euroclear et Clearstream, Luxembourg et leurs participants directs et indirects respectifs tiendront un registre des intérêts pour chaque Titre Global qu'ils détiennent. Lorsque les Titres sont émis sous forme de Titres Globaux, les investisseurs peuvent uniquement faire usage de leurs intérêts par l'intermédiaire des systèmes de compensation concernés et avec leurs participants respectifs.

Lorsque les Titres sont émis sous forme de Titres Globaux, l'Emetteur se libérera de son obligation de paiement en vertu des Titres en effectuant ses paiements par le biais du ou des systèmes de compensation concernés. Un bénéficiaire d'intérêts dans un Titre Global doit s'en remettre aux procédures du système de compensation concerné et de ses participants pour la réception des paiements en vertu des Titres. L'Emetteur n'est pas en charge ni n'est tenu responsable des registres sur lesquels sont inscrits les paiements relatifs aux intérêts en lien avec un Titre Global.

Les bénéficiaires d'intérêts dans un Titre Global n'auront aucun droit de vote direct en lien avec les Titres ainsi émis. En revanche, ces titulaires seront autorisés à agir uniquement dans la mesure où le système de compensation concerné et ses participants leur donnent le droit de désigner des mandataires appropriés.

Des règles spéciales s'appliquent aux Titres SIS.

3.16 Titres constituant des obligations en droit français

Les Conditions Définitives peuvent prévoir que les Titres constitueront des obligations en droit français (au sens de l'Article L.213-5 du Code monétaire et financier). L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que cette qualification est une qualification juridique et non prudentielle. Les investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique et, le cas échéant, leur autorité de tutelle, leurs comptables, commissaires aux comptes ou conseils fiscaux, afin de déterminer si et dans quelle mesure (i) la loi les autorise à investir dans les Titres, (ii) les Titres peuvent être utilisés en garantie d'autres types d'emprunts, (iii) les Titres sont éligibles en tant qu'actif réglementé (si applicable), (iv) les Titres constituent pour eux un investissement approprié d'un point de vue prudentiel et (v) d'autres restrictions relatives à l'achat ou au nantissement des Titres leur sont applicables. Les institutions financières doivent consulter leur conseil juridique ou les autorités de réglementation concernées pour déterminer le traitement devant être appliqué aux Titres en regard des ratios de fonds propres pondérés en fonction des risques et autres règles similaires.

3.17 Risques liés à la non application de certaines clauses fiscales

Si l'Emetteur, ou selon le cas, le Garant, décide de ne pas appliquer les Conditions 5.2.1, 5.2.2 et 6.2, l'Emetteur ne sera pas en mesure de rembourser par anticipation les Titres pour des raisons fiscales.

Tous les paiements en vertu des Titres doivent être effectués par l'Emetteur après abattement ou déduction de toutes taxes, impôts, cotisations ou charges gouvernementales à l'égard desdits Titres, selon le cas. Dans de tels cas, l'Emetteur retiendra ou déduira de tels taxes, impôts, cotisations ou droits gouvernementaux des montants dûs et exigibles et paiera les montants retenus ou déduits aux autorités fiscales compétentes. **En conséquence, les montants que le Titulaire de Titres recevra réellement en vertu des Titres pourront être substantiellement inférieurs aux montants dûs et exigibles.** L'Emetteur ne sera pas tenu de payer un quelconque montant additionnel au Titulaire de Titres pour de telles déductions ou retenues.

4. FACTEURS DE RISQUE LIÉS AUX TITRES STRUCTURÉS

4.1 Généralités

L'Emetteur concerné peut émettre des Titres dont le principal ou les intérêts sont déterminés par référence à un indice ou une formule, aux variations du prix de titres, de marchandises, de taux d'intérêt, du risque de crédit, aux fluctuations d'une devise ou à d'autres facteurs (chacun, un **Facteur Concerné**). En outre, l'Emetteur concerné peut émettre des Titres dont le paiement en principal peut être effectué dans une ou plusieurs devises qui peuvent être différentes de la devise dans laquelle les Titres sont libellés. Les investisseurs potentiels doivent être informés que:

- ils peuvent ne recevoir aucun intérêt ou un montant des intérêts limité ;
- le paiement du principal ou des intérêts peut intervenir à un moment différent ou dans une autre devise que celle prévue ;
- ils peuvent perdre l'intégralité ou une partie importante de leur principal ;
- le Facteur concerné peut faire l'objet de variations importantes qui peuvent ne pas correspondre aux fluctuations des taux d'intérêt, des taux de change ou d'autres indices ;
- si un Facteur s'applique aux Titres avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou comporte un facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'impact des variations du Facteur sur le principal ou les intérêts à payer risque d'être amplifié ;
- le moment auquel les variations d'un Facteur interviennent peut affecter le rendement réel pour l'investisseur, même si le rendement moyen correspond à ses attentes. En règle générale, plus une variation intervient précocement, plus son impact sur le rendement est important ; et
- le prix de marché de ces Titres peut être volatil et peut dépendre du temps restant à courir jusqu'à la date de remboursement et de la volatilité du niveau de l'indice ou des indices.

Les données historiques sur un actif sous-jacent ne peuvent être considérées comme représentatives des performances futures de cet actif sous-jacent pendant la durée de vie des Titres Structurés. En conséquence, chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseils juridiques et financiers pour s'informer des risques inhérents à un investissement dans des Titres Structurés et sur la pertinence de ces Titres compte tenu de sa situation propre.

4.2 Le rendement pour les investisseurs peut être inférieur au rendement d'un titre de dette standard d'échéance comparable

A la différence des titres de créance classiques à taux fixe ou flottant, les Titres Structurés, dont les paiements (que ce soit en principal et/ou intérêts, et que ce soit à l'échéance ou autrement) sont calculés par référence à un actif sous-jacent, peuvent ne pas fournir aux investisseurs des paiements d'intérêts périodiques. En outre, en ce qui concerne le Montant de Remboursement Final ou Montant de Remboursement Anticipé ou Montant de Remboursement Anticipé Automatique ou Montant de Remboursement Optionnel (les **Montants de Remboursement**), le rendement effectif à échéance des Titres peut être inférieur à celui qui serait payable sur un titre de dette classique à taux fixe ou flottant. Le rendement du seul Montant de Remboursement de chaque Titre à l'échéance peut ne pas compenser le titulaire du coût d'opportunité impliqué par l'inflation et d'autres facteurs liés à l'évolution de la valeur de l'argent au fil du temps.

4.3 Ajustement, substitution ou report d'échéance – Remboursement anticipé des Titres

L'Agent de Calcul pourra, dans certaines circonstances, procéder à des ajustements ou substitutions, et même décider du report de l'échéance initialement prévue ou de stopper l'indexation du Titre sur l'actif ou les actifs sous-jacents et de passer à un taux du marché monétaire, notamment en cas d'événements affectant le(s) sous-jacent(s). En l'absence d'erreur manifeste ou erreur établie, ces ajustements, substitutions ou décisions de remboursement anticipé lieront l'Emetteur concerné, le Garant, l'Agent et les Titulaires de Titres. L'Emetteur concerné pourra également avoir le droit de procéder au remboursement anticipé des Titres de façon discrétionnaire. Dans tous les cas, le remboursement anticipé des Titres peut entraîner une perte totale ou partielle du montant investi.

4.4 Facteurs de risque spécifiques aux Titres Structurés sur Indice

Les Titres Structurés sur Indice sont exposés à des risques largement similaires à ceux de tout investissement dans un portefeuille diversifié d'actifs, y compris, sans caractère limitatif, le risque de baisse du niveau général des prix de ces actifs. La liste qui suit énumère certains des risques les plus significatifs liés à un indice :

- la performance historique de l'indice n'est pas indicative de la performance future de cet indice. Il est impossible de prévoir si la valeur de l'indice augmentera ou baissera pendant la durée des Titres;
- le niveau de l'indice ou des indices peut être affecté par des événements économiques, financiers et politiques dans un ou plusieurs pays, y compris la(les) bourse(s) de valeurs ou système(s) de cotation sur lesquels les titres composant l'indice ou les indices sont négociés. L'indice peut se référer à des actions, des obligations ou d'autres titres ou il peut être un indice immobilier se référant à certaines données de prix immobiliers, qui seront sujets à des fluctuations de prix de marché. Un indice immobilier peut inclure, en tout ou partie, des évaluations de transactions réelles et les sources des données immobilières, utilisées pour calculer l'indice, peuvent être soumises à des changements, ce qui peut affecter de manière négative la performance des Titres.

Les politiques du sponsor d'un indice (y compris un sponsor qui est affilié à Société Générale) concernant les ajouts, suppressions et substitutions des actifs sous-jacents à l'indice, et la manière dont le sponsor de l'indice tient compte de certains changements affectant ces actifs sous-jacents, peuvent affecter la valeur de l'indice. Les politiques d'un sponsor de l'indice en ce qui concerne le calcul d'un indice peuvent également affecter la valeur de l'indice. Le sponsor de l'indice peut arrêter ou suspendre le calcul ou la publication d'informations relatives à son indice. Chacune de ces mesures pourrait affecter la valeur des Titres. Voir la section intitulée « *Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Indice* » pour des informations plus détaillées.

En outre, les indices peuvent donner lieu au paiement de commissions de gestion et autres, et de frais qui sont payables au(x) sponsor(s) et peuvent réduire le Montant de Remboursement payable aux Titulaires de Titres. Ces frais et commissions peuvent être payés à des sponsors d'indices qui sont liés à Société Générale.

4.4.1 Conflits d'intérêts en relation avec des indices propriétaires

Société Générale a développé une expertise dans la création, le développement et la maintenance d'indices pour lesquels Société Générale agit en qualité de sponsor (les **indices propriétaires**). Ces indices sont calculés par un agent de calcul externe conformément à des règles qui décrivent la méthodologie pour la détermination de la composition et du calcul de ces indices (les **Règles de l'Indice**).

- (i) En ce qui concerne les indices propriétaires composés de façon discrétionnaire par Société Générale ou une filiale de Société Générale auxquels des Titres sont liés; Société Générale

peut faire face à un conflit d'intérêts entre ses obligations en tant qu'Emetteur de ces Titres et en tant que compositeur de ces indices, dans la mesure où la détermination de la composition de ces indices peut avoir un impact sur la valeur des Titres.

- (ii) En ce qui concerne les indices propriétaires composés par une tierce partie auxquels des Titres sont liés; Société Générale peut faire face à un conflit d'intérêts entre ses obligations en tant qu'Emetteur de ces Titres et en tant que sponsor de ces indices, dans la mesure où il peut modifier ou compléter, conformément aux Règles de l'Indice, les Règles de l'Indice concerné ce qui peut avoir un impact sur la valeur des Titres.
- (iii) En ce qui concerne les indices propriétaires composés par l'application d'une formule mathématique de manière non discrétionnaire par Société Générale ou toute tierce partie; Société Générale peut faire face à un conflit d'intérêts entre ses obligations en tant qu'Emetteur de ces Titres et en tant que sponsor de ces indices, dans la mesure où il peut modifier, conformément aux Règles de l'Indice, certains paramètres ce qui peut avoir un impact sur la valeur des Titres.

Société Générale ou l'une quelconque de ses filiales peut avoir des relations commerciales ou bancaires avec des tierces parties en relation avec un indice propriétaire et peut entamer des négociations se rapportant à cet indice (y compris des négociations que Société Générale et/ou ses filiales estiment appropriées, en leur seule et absolue discrétion, pour couvrir leur risque de marché lors de toutes transactions qui peuvent se rapporter à des indices propriétaires), pouvant affecter négativement le niveau de cet indice.

Si les activités de couverture de Société Générale ou de l'une de ses filiales en relation avec un indice en particulier sont perturbées, Société Générale ou la filiale concernée peut décider de mettre fin aux calculs de cet indice plus tôt qu'un sponsor ne le ferait dans des circonstances comparables. Cette fin peut déclencher un remboursement anticipé des Titres.

Il peut résulter des situations décrites ci-dessus des conséquences pouvant être défavorables aux Titulaires de Titres. Les Emetteurs et le Garant n'assument aucune responsabilité que ce soit pour de telles conséquences et leur impact sur les Titulaires de Titres.

4.4.2 *Conflits d'intérêts en relation avec des indices*

La composition de certains indices auxquels les Titres sont liés, et les méthodologies employées en relation avec ces indices, peuvent être déterminées et sélectionnées par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées. Dans le choix de ces méthodologies, on peut s'attendre à ce que Société Générale ou la société liée concernée de Société Générale tienne compte de ses propres objectifs et intérêts et/ou de ceux du Groupe, et aucune garantie ne peut être donnée que les méthodologies choisies ne seront pas moins favorables pour les intérêts des investisseurs que les méthodologies employées par d'autres sponsors d'indices dans des circonstances comparables.

Si les activités de couverture de Société Générale ou de l'une de ses sociétés liées sont perturbées en relation avec un indice particulier, Société Générale ou la société liée concernée pourra décider de mettre fin aux calculs de cet indice, plus tôt que ne le ferait un autre sponsor d'indice dans des circonstances comparables. Cet arrêt pourrait provoquer le remboursement anticipé des Titres.

4.5 Facteurs de Risque spécifiques aux Titres Structurés sur Action

4.5.1 *Aucun droit de propriété sur les actions sous-jacentes*

Un Titulaire de Titres ne sera pas le propriétaire des actions sous-jacentes et ne sera donc pas en droit de recevoir des dividendes ni autres montants similaires payés sur les actions sous-jacentes, et un Titulaire de Titres ne pourra pas acheter les actions sous-jacentes du fait de sa propriété des Titres. En outre, les titulaires des Titres ne pourront exercer aucun droit de vote ni aucun autre droit de contrôle

que les titulaires des actions sous-jacentes pourraient détenir à l'égard de l'émetteur de ces actions sous-jacentes. Le Montant de Remboursement ne reflètera pas le paiement de tous dividendes sur les actions sous-jacentes. En conséquence, le rendement généré par les Titres ne reflètera pas le rendement qui serait réalisé en étant effectivement propriétaire des actions sous-jacentes avec la réception des dividendes éventuels payés sur ces actions. Dès lors, le rendement à l'échéance, basé sur la méthodologie de calcul du Montant de Remboursement, ne sera pas le même que le rendement produit si les actions sous-jacentes étaient achetées directement et détenues pendant une période similaire.

4.5.2 *Protection anti-dilution limitée*

L'Agent de Calcul peut procéder à des ajustements d'éléments des Titres tels que décrits dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Action. L'Agent de Calcul n'est pas tenu de procéder à un ajustement pour chaque événement de restructuration de l'entreprise ou du capital pouvant affecter les actions sous-jacentes. Ces événements ou autres décisions de l'émetteur des actions sous-jacentes ou d'un tiers peuvent néanmoins affecter défavorablement le cours de marché des actions sous-jacentes et, par voie de conséquence, avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres. L'émetteur des actions sous-jacentes ou un tiers peut lancer une offre d'achat ou d'échange, ou l'émetteur des actions sous-jacentes peut prendre toute autre mesure affectant défavorablement la valeur des actions sous-jacentes et des Titres mais qui n'entraîne pas un ajustement.

4.5.3 *Risques découlant de la conduite d'émetteurs d'actions*

Les émetteurs d'actions sous-jacentes ne participent aucunement à l'offre des Titres et n'ont aucune obligation de prendre en considération les intérêts du Titulaire des Titres, lorsqu'ils prennent des décisions susceptibles d'affecter la valeur des Titres. Les émetteurs des actions sous-jacentes peuvent prendre des décisions qui affecteront défavorablement la valeur des Titres.

4.6 **Facteurs de Risque spécifiques aux Titres Indexés sur Fonds**¹

Les parts de fonds utilisées comme actif sous-jacent des Titres peuvent être émises par des fonds alternatifs (*hedge funds*) ou des organismes de placement collectif (ci-après, les fonds sous-jacents).

4.6.1 *Les investisseurs doivent se renseigner sur le(s) fond sous-jacent(s) comme s'ils investissaient directement dans ces fonds*

Lorsque le(s) sous-jacent(s) d'une série de Titres inclue(nt) un fonds ou un portefeuille de fonds, les investisseurs doivent mener leurs propres contrôles et investigations de(s) fonds sous-jacent(s) comme ils le feraient s'ils investissaient directement dans ce(s) fonds sous-jacent(s). L'offre de Titres ne constitue pas une recommandation, par Société Générale ou l'une quelconque de ses filiales, relative à un investissement lié à un fonds sous-jacent (y compris concernant les fonds qui sont gérés par des gestionnaires affiliés à Société Générale). Les investisseurs ne doivent pas considérer la vente des Titres par les Emetteurs comme une recommandation par les Emetteurs ou une quelconque de ses filiales d'investir dans le(s) fonds sous-jacent(s).

4.6.2 *Risques se rapportant à des fonds sous-jacents qui sont des fonds alternatifs*

Les parts de fonds, et les investissements dans des fonds alternatifs en général, sont spéculatives et impliquent un degré de risque élevé. Ni l'Emetteur concerné ni le Garant ne donnent une assurance quelconque à propos de la performance de parts de fonds.

¹ Les développements de cette section concernant des fonds et gérants de fonds s'appliquent également à tout portefeuille ou panier de fonds et à tout gestionnaire de portefeuille correspondant.

Lorsque le(s) sous-jacent(s) d'une série de Titres inclue(nt) un fond alternatif ou un portefeuille de fonds alternatifs pour une série de Titres, les Titres de cette série seront sujets à certains des risques liés à un investissement dans un fonds alternatif ou un portefeuille de fonds alternatifs. L'absence de supervision et de réglementation des fonds qui sont des fonds alternatifs peut augmenter la probabilité de fraude et de négligence de la part des gestionnaires du fonds et/ou des conseillers d'investissement, leur entreprise de courtage ou les banques.

Les fonds alternatifs peuvent comprendre des structures fiscales complexes et des reports dans la distribution d'informations fiscales importantes et peuvent engendrer des frais et dépenses élevés qui peuvent réduire le résultat du fonds.

Des remboursements importants sur un fonds alternatif à un jour donné peuvent provoquer une liquidation des positions du fonds plus rapide que ce qu'il serait autrement préférable.

Les fonds alternatifs, y compris les fonds sur lesquels des Titres Structurés peuvent être indexés, ne publient généralement pas d'informations sur leurs opérations et portefeuilles. A supposer même que l'Emetteur concerné, le Garant ou toute société liée à Société Générale puisse avoir des arrangements avec les gérants d'un fonds pour obtenir les informations requises afin de calculer la valeur du fonds, il pourra ne pas avoir accès aux activités du fonds sur une base continue, voire n'y avoir aucun accès. Il n'existe actuellement aucune exigence réglementaire imposant aux fonds de publier des informations d'une nature qui permette à l'Emetteur concerné, au Garant ou à toute société liée à Société Générale d'évaluer un fonds ou de déterminer précisément la valeur des parts d'un fonds et, par voie de conséquence, le Montant de Remboursement des Titres concernés.

Société Générale et certaines de ses sociétés liées de temps à autre obtiennent des informations sur des fonds alternatifs spécifiques qui peuvent ne pas être disponibles pour le grand public. Ces informations sont obtenues par Société Générale et certaines de ses sociétés liées dans le cadre de la marche ordinaire de leurs affaires, et non pas en relation avec l'offre des Titres (y compris au titre de fonds qui sont gérés par des gérants liés à Société Générale). Dans le cadre de la marche ordinaire de leurs affaires, Société Générale et certaines de ses sociétés liées peuvent recommander, ou décider de ne pas recommander, certains fonds alternatifs spécifiques à leurs clients. Les fonds alternatifs à propos desquels Société Générale et certaines de ses sociétés liées ont formulé des recommandations d'investissement peuvent figurer, actuellement ou dans le futur, parmi les fonds sous-jacents utilisés dans la formule de remboursement des Titres. Toutes les positions qui peuvent être prises par Société Générale et certaines de ses sociétés liées au titre de la performance future prévue d'un ou plusieurs fonds (y compris au titre de fonds qui sont gérés par des gérants liés à Société Générale) ne constituent pas une indication de la performance future prévue de ce ou ces fonds, et ni Société Générale ni aucune de ses sociétés liées n'ont formulé un jugement quelconque au titre de la performance future prévue d'un fonds.

4.6.3 *La volatilité des marchés peut avoir un effet défavorable sur la valeur des parts des fonds*

Volatilité est le terme utilisé pour décrire la taille et la fréquence des fluctuations du marché. Si la volatilité du(des) fonds sous-jacent(s) augmente ou diminue, la valeur de marché des Titres peut être affectée.

Les performances des fonds (en particulier des fonds alternatifs) peuvent être extrêmement volatiles. La valeur liquidative du fonds reflétée par les parts du fonds peut connaître des fluctuations importantes d'un mois à l'autre. Les transactions négociées par les gérants des fonds peuvent se fonder sur leurs prévisions des fluctuations de cours, sachant que les investissements concernés approchent et atteignent leur échéance plusieurs mois après le début des négociations. Entre-temps, la valeur de marché des positions peut ne pas augmenter, et peut même diminuer, ce qui se reflétera dans la valeur liquidative par part ou action.

Les investissements réalisés par les fonds sous-jacents peuvent impliquer des risques substantiels. En raison de la nature même de ces investissements, la valeur des parts du fonds peut fluctuer dans une mesure significative en cours de journée ou sur des périodes plus longues. En conséquence, la performance des parts d'un fonds sur une période donnée ne sera pas nécessairement indicative de la performance future.

La volatilité du marché peut entraîner des pertes significatives sur les parts de fonds.

4.6.4 *Le recours à l'effet de levier peut accroître le risque de perte de valeur des parts de fonds*

Les fonds sous-jacents peuvent avoir recours à l'effet de levier, c'est-à-dire emprunter des montants qui représentent plus de 100 pour cent de la valeur de leurs actifs, afin de réinvestir dans des actifs impliquant des risques supplémentaires. En conséquence, un léger mouvement à la baisse de la valeur des actifs d'un fonds peut entraîner une perte significativement plus importante pour le fonds.

4.6.5 *Les gérants de fonds peuvent être éligibles pour recevoir une rémunération incitative*

La possibilité pour un gérant de fonds de gagner une rémunération liée à la performance (y compris un gérant lié à Société Générale) peut encourager ce gérant de fonds à négocier des opérations plus spéculatives qu'il ne le ferait autrement. Ainsi, du fait que l'intéressement des gestionnaires du fonds et/ou des conseillers en investissement des fonds alternatifs est souvent influencé directement par la performance de ces fonds, chacun peut avoir un intérêt à faire des investissements plus risqués dont il peut résulter des plus grands profits. De tels investissements sont aussi l'occasion de pertes significatives. De plus, les gestionnaires et/ou les conseillers en investissement du fonds peuvent percevoir des rémunérations de gestion, de conseil ou de performance, alors même que le fonds n'a réalisé aucun gain.

4.6.6 *Les investissements des gérants de fonds ne sont pas vérifiés*

Ni l'Emetteur concerné, ni Société Générale en qualité de Garant ou d'Agent de Calcul en vertu des Titres, ni les sociétés liées de Société Générale ne sont ni ne seront chargés de vérifier ou de s'assurer que les gérants de fonds se conforment à leur stratégie de négociation indiquée (y compris un gérant lié à Société Générale).

Les gérants de fonds (y compris un gérant lié à Société Générale) n'ont aucune obligation envers les Titulaires de Titres, ni aucun autre rôle en relation avec les Titres, y compris toute obligation de prendre en considération les besoins des Titulaires de Titres pour un motif quelconque. Les gérants de fonds (y compris un gérant lié à Société Générale) ne sont pas responsables de l'offre, du placement, de la vente, de l'achat ou du transfert des Titres et n'ont ni cautionné cette offre, ce placement, cette vente, cet achat ou ce transfert, ni participé à ces opérations. Les gérants de fonds (y compris une société liée à Société Générale) ne sont pas responsables de la détermination ou du calcul des montants à recevoir par les Titulaires de Titres et ne participeront pas à cette détermination ou à ce calcul.

Les fonds sous-jacents qui sont des fonds alternatifs ne sont pas soumis au même régime réglementaire, ni réglementés dans la même mesure que les fonds communs de placement ou les offres de titres nominatifs ou de valeurs mobilières. Les modifications de l'environnement réglementaire actuel pourraient affecter l'investissement, les opérations et la structure des fonds sous-jacents et affecter défavorablement la performance des fonds sous-jacents.

Les fonds sous-jacents peuvent investir en actifs qui impliquent des risques supplémentaires et ces risques peuvent ne pas être intégralement divulgués à la date d'investissement par l'Emetteur concerné. Les gestionnaires du fonds et/ou les conseillers en investissements du fonds alternatif peuvent investir et traiter une variété d'instruments financiers faisant appel à des techniques d'investissement sophistiquées à des fins de couverture ou non. Ces instruments financiers et ces

techniques d'investissement comprennent, sans limitation, l'utilisation de l'effet de levier (c'est-à-dire l'emprunt d'argent à des fins d'investissement), la vente à découvert de titres, les opérations qui utilisent les dérivés tels que des contrats d'échange (*swaps*), les options sur actions, les options sur indice, les contrats à terme et les options sur contrat à terme, les opérations qui impliquent le prêt de titres à certaines institutions financières, la conclusion d'accords de rachat et prise en pension des titres et l'investissement dans des titres étrangers et des monnaies étrangères. De plus, les fonds alternatifs peuvent emprunter un montant supérieur à 100% de leurs actifs afin d'augmenter leur effet de levier. Alors que ces stratégies d'investissement et ces instruments financiers donnent aux gestionnaires et aux conseillers en investissement du fonds la flexibilité nécessaire pour exécuter un panel de stratégies dans le but de générer des retours positifs pour le fonds, ils créent aussi le risque de pertes significatives qui peuvent affecter de manière négative le fonds.

Les fonds alternatifs peuvent investir dans des titres cotés ou commercialisés sur des bourses étrangères. L'exécution des opérations sur les bourses étrangères peuvent comporter des risques particuliers comme, sans limitation: une plus grande volatilité, l'intervention du gouvernement, l'absence de transparence, le risque de devise, les risques de politique et d'instabilité sociale.

4.6.7 Gestionnaires et/ou conseillers en investissement des (du) fonds sous-jacent(s)

L'investissement dans les Titres est spéculatif et crée des risques substantiels. Le Montant de Remboursement est fondé sur les changements de la valeur des(du) fonds sous-jacent(s), qui fluctue et ne peut être prédite. De plus, tout personne se fondant sur la performance des(du) fonds sous-jacent(s) devra être conscient que cette performance dépend de manière significative de la performance des gestionnaires et/ou des conseillers en investissement des(du) fonds. Ni l'Emetteur concerné, ni Société Générale en tant que Garant ou Agent du Calcul pour les Titres, ni les filiales de Société Générale ne sont en position de protéger les Titulaires de Titres de la fraude et des affirmations inexactes des gestionnaires et des conseillers en investissement affiliés du fonds. Les investisseurs doivent comprendre qu'ils peuvent être affectés de manière négative par ces actes. Les Titulaires de Titres n'ont pas et ne sont pas autorisés à avoir un droit quelconque dans le(s) fonds sous-jacent(s), et n'ont donc aucun recours, contractuel ou légal, contre le(s) fonds sous-jacent(s), tout conseiller en investissement ou gestionnaire. De plus, d'un point de vue pratique, il peut être difficile d'intenter une action, ou de demander l'exécution d'un jugement obtenu par action, contre une quelconque des entités mentionnées ci-dessus. De plus, les gestionnaires et/ou les conseillers en investissement des(du) fonds peuvent être renvoyés ou remplacés, la dotation des actifs peut varier de temps à autre et les positions diverses d'investissement des(du) fonds sous-jacent(s) peuvent être économiquement diminuées, et tout ceci peut affecter de manière négative la performance des(du) fonds sous-jacent(s).

Les gestionnaires et/ou les conseillers en investissement du fonds peuvent gérer ou conseiller d'autres fonds et/ou comptes et peuvent avoir des intérêts financiers ou autres à favoriser ces autres fonds et/ou comptes sur le(s) fonds sous-jacent(s). De plus, les gestionnaires et/ou conseillers en investissements du fond peuvent gérer ou conseiller pour leur propre compte et pour le compte de leurs clients et peuvent faire des recommandations ou prendre des positions similaires ou différentes de celles des(du) fonds sous-jacent(s) qui peuvent entrer en compétition.

4.6.8 Les commissions, déductions et charges diverses réduiront le Montant de Remboursement

Les frais et commissions des fonds seront déduits de la valeur liquidative du fonds, réduisant la valeur des parts ou actions de ce fonds. En conséquence, dans la mesure où le Montant de Remboursement est indexé sur la valeur liquidative d'un fonds, le Montant de Remboursement payable aux Titulaires de Titres sera inférieur à celui qu'il aurait été en l'absence de ces commissions, déductions et charges, mais Société Générale ou l'une de ses sociétés liées peut être bénéficiaire de ces frais et commissions, ou obtenir une réduction sur ces frais et commissions de la part de tiers.

4.6.9 Valeur Liquidative

La valeur de marché des Titres sera susceptible de dépendre substantiellement de la valeur liquidative du(des) fonds sous-jacent(s) au moment considéré. Si un investisseur décide de vendre ses Titres, cet investisseur recevra un montant substantiellement inférieur à celui qui serait dû à la date de paiement concernée et basé sur cette valeur liquidative, à cause, par exemple, des attentes possibles du marché que la valeur liquidative du(des) fonds sous-jacent(s) continuera à fluctuer entre ce moment-là et le moment où la valeur liquidative finale du(des) fonds sous-jacent(s) est déterminée. Les développements politiques, économiques et autres qui affectent les investissements fondés sur le(s) fonds sous-jacent(s) peuvent aussi affecter la valeur liquidative du(des) fonds sous-jacent(s) et, en conséquence la valeur des Titres.

4.6.10 *L'absence de liquidité des investissements du fonds sous-jacent peut provoquer la réduction ou le report du paiement du Montant de Remboursement Anticipé ou le Montant du Remboursement Final*

Les montants intermédiaires ou les montants de remboursement final dus aux investisseurs dans les Titres ayant des fonds comme sous-jacents peuvent être fondés sur les produits du remboursement qui seront payés en espèces par le fonds sous-jacent à un investisseur théorique, en conséquence d'une notification valide et faite dans les délais par cet investisseur théorique, prenant effet à la date d'évaluation pertinente. Afin de répondre à la demande de remboursement, le fonds sous-jacent devra probablement vendre ses propres actifs, mais ces investissements peuvent ne pas être facilement vendus à la date d'évaluation ou juste après pour différentes raisons, y compris, mais sans limitation:

- les occasions de remboursement permises par le fonds sous-jacent ne sont pas fréquentes (par exemple, beaucoup de fonds alternatifs n'offrent qu'une liquidité mensuelle ou trimestrielle);
- les barrière (*gating*), périodes de blocage, *side pockets* ou délais ou suspensions discrétionnaires de remboursement imposés par le fonds sous-jacent (par exemple, beaucoup de fonds alternatifs ont des dispositions par lesquelles les demandes de remboursement sont réduites si le montant total de ces demandes atteint une limite prédéterminée);
- les propres investissements du fonds sous-jacent peuvent ne pas être liquides.

Dans ces situations, (i) le paiement du montant intermédiaire peut être reporté par l'Agent du Calcul après la date à laquelle le fonds sous-jacent paie tous les produits de remboursement suite à une notification, valide et faite dans les délais, après la survenance d'un événement décrit ci-dessus ou à la date d'échéance des Titres et/ou (ii) le paiement du montant de remboursement final se fera sur la base des produits de remboursement payés par le fonds sous-jacent au titre d'une notification, valide et faite dans les délais, après la survenance d'un événement décrit ci-dessus. Si les produits du remboursement n'ont pas été payés par le fonds sous-jacent à la date d'échéance des Titres, le paiement des montants intermédiaires ou des montants de remboursement final peuvent être reportés après la date d'échéance pour une période de deux ans au maximum. Si à l'expiration de cette période de deux ans, le fonds sous-jacent n'a pas intégralement payé les produits du remboursement, les montants intermédiaires et finaux de remboursement devront être déterminés par l'Agent de Calcul sur la base de ce qui a été effectivement payé par le fonds sous-jacent. Le montant reçu par les investisseurs peut être aussi bas que zéro.

Dans l'hypothèse de la survenance de certains événements extraordinaires affectant un fonds sous-jacent, comme par exemple, sans limitation, une faillite, une nationalisation ou une fusion du fonds sous-jacent, une démission, une fin de mandat ou un remplacement de l'administrateur, du conservateur, du conseiller en investissement ou du gestionnaire du fonds, un manquement par le fonds sous-jacent à sa stratégie d'investissement, l'Agent de Calcul peut décider de terminer, après la survenance de cet événement extraordinaire l'exposition des Titres à ce fonds sous-jacent et les montants intermédiaires et/ou les montants de remboursement final et (i) de payer tout montant intermédiaire du à l'investisseur dans les Titres soit immédiatement soit à la date d'échéance sur le fondement des produits de remboursement payé par le fonds sous-jacent dans la liquidation de

l'exposition à ce fonds sous-jacent, et/ou (ii) de payer le montant de remboursement final à la date d'échéance sur la base des produits de remboursement payés par le fonds sous-jacent dans la liquidation de l'exposition à ce fond sous-jacent. Si le fonds sous-jacent est aussi sujet à des problèmes de liquidité tel que décrit ci-dessus, le report du paiement des montants intermédiaires et/ou du montant de remboursement final pour une période de deux ans maximum peut aussi s'appliquer.

Au regard des expériences récentes dans l'industrie des fonds alternatifs, il est probable qu'un tel délai ait un impact négatif significatif sur le montant qui sera payable sur les Titres concernés.

- 4.6.11 *Si le(s) fonds sous-jacent(s) investit au travers d'une structure maître-nourricier, celle-ci peut avoir un effet négatif sur le(s) fonds sous-jacent(s), et par conséquent les Titres.*

Le(s) fonds sous-jacent(s) peut investir au travers d'une structure maître-nourricier. Le(s) fonds sous-jacent(s) donnera une part substantielle ou tous ses actifs au fonds maître et peut le faire aux côtés d'autres investisseurs, y compris d'autres fonds nourriciers. Le fonds maître concerné peut aussi établir ou permettre des investissements par d'additionnels investisseurs ou fonds nourriciers dans le futur.

La structure de fonds maître-nourricier, en particulier l'existence de multiples véhicules d'investissement investissant dans le même portefeuille, présente certain risques uniques pour l'investisseur. Le(s) fonds sous-jacent(s) peut être substantiellement affecté par les actions des autres investisseurs, véhicules d'investissement et fonds nourriciers investissant dans le fonds maître, en particulier si ces investisseurs ont des investissements importants dans le fonds maître. Par exemple, si un véhicule avec des investissements plus grands ou une entité avec une investissement important dans le fonds maître demande le remboursement du fonds maître, l'absence de liquidité de certains titres ou marchés peut rendre difficile pour le fonds maître la liquidation des positions à des conditions favorables pour effectuer ce remboursement, ce dont il peut résulter des pertes ou la diminution de la valeur liquidative du fonds maître. De plus, afin de satisfaire à ces remboursements, le gérant du fonds maître peut avoir besoin de liquider les investissements les plus liquides du fonds maître; laissant les investisseurs restants (y compris le(s) fonds sous-jacent(s)) investir dans des instruments encore moins liquides. Ces retraits peuvent aussi laisser le fonds maître avec un pool moins diversifié d'investissements. Cela peut augmenter le risque total de portefeuille du fonds maître, et, au final, les Titres. A l'inverse, le gérant du fonds maître peut refuser une demande de remboursement s'il pense qu'une telle demande, si elle était satisfaite, aurait un impact défavorable significatif sur les investisseurs restants dans le fonds maître. Cela pourrait affecter de manière négative la liquidité du fonds maître et, par conséquent, le(s) fonds sous-jacent(s) et les Titres.

- 4.6.12 *Certaines activités peuvent créer des conflits d'intérêts avec les Titulaires de Titres*

Les Emetteurs et le Garant, ou une ou plus de ses filiales, peuvent s'engager dans la négociation ou d'autres activités relatives au(x) fonds sous-jacent(s) ou leur actifs sous-jacents qui ne sont pas destinés aux comptes des Titulaires de Titres ou pour leur compte. Ces activités peuvent être source de conflit entre les intérêts dans les Titres du Titulaire de Titres et les intérêts que les Emetteurs et le Garant, ou un ou plus de leurs filiales, peuvent avoir dans leurs activités pour compte propre. Ces activités comprennent, entre autres, l'exercice des droits de vote, les relations de conseil financier, les opérations de financement, les opérations dérivées et l'exercice des droits de créancier, chacune pouvant être contraire aux intérêts des Titulaires de Titres. Chacune des ces activités de négociation peut affecter la valeur du(des) fonds sous-jacent(s) et peut être négative pour la rentabilité des Titres du Titulaire de Titres. L'Emetteur, le Garant et leurs filiales peuvent s'engager dans ces activités sans considération pour les Titres ou l'effet que ces activités peuvent avoir, directement ou indirectement sur les Titres de toute série.

De plus, dans le cadre de ces activités, les Emetteurs, le Garant et/ou leurs filiales peuvent recevoir des informations sur le(s) fonds sous-jacent(s) ou leurs actifs sous-jacents qui ne seront pas divulguées

aux Titulaires de Titres. Les Emetteurs, le Garant et leurs filiales n'ont pas d'obligation de divulguer ces informations sur le(s) fonds sous-jacent(s) ou les entreprises liées.

4.6.13 *Des investissements supplémentaires dans le fonds, ou des retraits de montants antérieurement investis dans le fonds, peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur des parts ou actions du fonds*

Dans l'exercice normal de leurs activités, qu'ils s'engagent ou non sur des activités dans le marché secondaire, les Emetteurs, le Garant et une ou plusieurs de leurs filiales peuvent effectuer des opérations pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients et tenir des positions longues ou courtes sur le(s) fonds sous-jacent(s), les actifs sous-jacents du(des) fonds sous-jacent(s) et/ou des dérivés liés. De plus, dans le cadre d'une offre de toute série de Titres et pendant la vie de ces séries de Titres, chacun de l'Emetteur, le Garant et une ou plusieurs de leurs filiales, afin de couvrir ses obligations en vertu des Titres, peut conclure une ou plusieurs opérations de couverture au titre du(des) fonds sous-jacent(s), actifs sous-jacents et/ou dérivés liés.

Dans le cadre de ces couvertures ou des activités de tenue de marché, ou au titre des activités pour compte propre ou d'autres activités de négociation, les Emetteurs, le Garant et/ou leurs filiales peuvent conclure des opérations dans le(s) fonds sous-jacent(s), actifs sous-jacents du(des) fonds sous-jacent(s) et/ou dérivés liés qui peuvent affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur du(des) fonds sous-jacent(s) ou des actifs sous-jacents, et en conséquence des Titres. Les Emetteurs, le Garant et/ou leurs filiales peuvent aussi émettre ou souscrire d'autres titres ou d'instruments financiers ou dérivés ayant une rentabilité adossée ou liée aux changements de performance du(des) fonds sous-jacent(s) ou leurs actifs sous-jacents. Toutes situations décrites ci-dessus peuvent avoir des conséquences qui affectent négativement l'investissement d'un Titulaire de Titres. Les Emetteurs et le Garant n'ont aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, dans ses conséquences et leur impact sur l'investissement d'un Titulaire de Titres.

Les investisseurs doivent savoir qu'en conséquence des décisions de couverture de la contrepartie à l'opération de couverture, les investissements ou désinvestissements effectués par cette contrepartie dans le fonds peuvent affecter la valeur des parts ou actions du fonds, et, par voie de conséquence, le Montant de Remboursement des Titres.

En outre, l'Emetteur concerné peut émettre des Tranches de Titres supplémentaires qui sont fongibles avec les Titres, ou d'autres obligations, titres ou instruments qui, bien qu'ils ne soient pas fongibles avec les Titres, peuvent être liés à un indice dont l'un des composants intègre les fonds sous-jacents comme actif de référence. Si ces Titres sont émis, Société Générale est susceptible de faire des investissements supplémentaires dans les fonds sous-jacents, afin de couvrir l'exposition encourue en relation avec ces transactions liées à ces Titres. Tout investissement de cette nature dans les fonds sous-jacents pourrait affecter défavorablement la performance des parts ou actions du fonds, et, par voie de conséquence, la valeur de négociation des Titres et le Montant de Remboursement.

4.6.14 *Changements juridiques, fiscaux et réglementaires*

Des changements juridiques, fiscaux et réglementaires peuvent survenir pendant la durée des Titres et peuvent affecter de manière négative le(s) fonds sous-jacent(s). L'environnement réglementaire des fonds alternatifs évolue et des changements dans la régulation des fonds alternatifs peuvent affecter de manière négative la valeur des investissements détenus par le(s) fonds sous-jacent(s). De plus, les marchés de titres et de contrats à terme sont soumis à des législations, des réglementations, et exigences de marge d'application large. Les régulateurs et les bourses et organisations autorégulées sont autorisés à prendre des actions extraordinaires dans le cas d'urgence sur le marché. La réglementation des opérations de dérivés et des fonds qui concluent de telles opérations, est un domaine de la loi qui évolue et qui est sujet à modifications par le gouvernement ou une action judiciaire. L'effet d'un quelconque changement futur de règlement sur les fonds sous-jacents peut être substantiel et négatif et peut avoir un effet négatif sur la valeur de Titres.

4.6.15 *Pas de droit de propriété dans tout fonds sous-jacent*

Un investissement dans les Titres ne donne pas aux Titulaires de Titres un intérêt ou un droit dans un quelconque fonds sous-jacent, tel que les droits de vote ou les droits aux paiements faits aux propriétaires du(des) fonds sous-jacent(s). Au contraire, un Titre représente un investissement notionnel dans le(s) fonds sous-jacent(s). Le terme "notionnel" est utilisé car, bien que la valeur du(des) fonds sous-jacent(s) sera utilisée pour calculer un paiement en vertu des Titres, l'investissement dans les Titres ne sera pas utilisé pour acheter des intérêts dans le(s) fonds sous-jacent(s) pour le compte du Titulaire des Titres concernés.

L'Emetteur concerné, ou une filiale, peut acheter des intérêts dans le(s) fonds sous-jacent(s) afin de couvrir ses obligations en vertu des Titres, mais il n'a aucune obligation de le faire. Ces intérêts, s'il en existe, sont la propriété séparée de l'Emetteur concerné ou d'une filiale et ne garantissent pas ou, en tout état de cause, ne sous-tendent pas les Titres. En conséquence, dans l'hypothèse d'une défaillance de paiement du Montant de Remboursement par l'Emetteur concerné en vertu des Titres, un Titulaire de Titres n'aura pas de droit de propriété ou de revendication de ces intérêts dans le(s) fonds sous-jacent(s). Ainsi, toute revendication de sa part conformément modalités de ces Titres seront de même rang que les autres créanciers chirographaires, non subordonnés et sans condition de l'Emetteur concerné.

4.7 **Facteurs de Risque spécifiques aux Titres Structurés sur Marchandise**

Les Titres Structurés sur Marchandise peuvent être remboursés par l'Emetteur concerné à leur valeur au pair et/ou par la livraison physique du ou des actifs sous-jacents, et/ou par le paiement d'un montant déterminé par référence à la valeur de l'actif ou des actifs sous-jacents. En conséquence, un investissement dans des Titres Structurés sur Marchandise peut entraîner des risques de marché similaires à ceux d'un investissement direct dans les marchandises concernées, et les investisseurs sont donc invités à prendre l'avis d'un conseil professionnel à ce propos. Les intérêts payables sur des Titres Structurés sur Marchandise peuvent être calculés par référence à la valeur d'un ou plusieurs actifs sous-jacents. La valeur de l'actif ou des actifs sous-jacents peut varier dans le temps, et peut augmenter ou diminuer par référence à une variété de facteurs, notamment l'offre et la demande mondiales des marchandises auxquelles l'actif ou les actifs sous-jacents se réfèrent, les activités de production et de vente des marchandises concernées par les producteurs, les banques centrales et organisations internationales, la demande de produits finis basés sur la marchandise concernée, la demande nette d'investissement et la demande industrielle.

4.8 **Facteurs de Risque spécifiques aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit**

Les termes commençant par des majuscules employés dans cette section auront, s'ils ne sont pas définis autrement dans le présent Prospectus de Base, la signification qui leur est donnée dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit.

En cas de survenance de certaines circonstances (y compris notamment: Faillite, Défait de Paiement, Déchéance du Terme, Défait de l'Obligation, Contestation/Moratoire ou Restructuration) relatives à une ou plusieurs Entités de Référence, dans chaque cas comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, l'obligation de l'Emetteur concerné de payer le principal pourra être remplacée par (i) une obligation de payer d'autres montants égaux soit au(x) montant(s) fixe(s) spécifié(s) dans les Conditions Définitives applicables, soit à des montants calculés par référence à la valeur de l'actif ou des actifs sous-jacents (qui pourront, dans chaque cas, être inférieurs à la valeur au pair des Titres à la date concernée), et/ou (ii) une obligation de livrer l'actif ou les actifs sous-jacents. En outre, les Titres Indexés sur Evénement de Crédit porteurs d'intérêts pourront cesser de produire des intérêts à la date de survenance de ces circonstances ou avant cette date.

En conséquence, les Titulaires de Titres peuvent être exposés à compter de la Première Date de Survenance d'un Événement de Crédit mentionnée dans les Conditions Définitives (qui peut être antérieure à la date de leur décision d'investir dans les Titres ou à la Date d'Émission), à hauteur de l'intégralité de leur investissement dans les Titres Indexés sur Événement de Crédit, aux fluctuations de la qualité du crédit des Entités de Référence. Leur investissement dans les Titres peut créer un effet de levier sur leur exposition aux Entités de Référence en comparaison à un investissement direct dans les obligations de ces Entités de Référence.

Pour les Titres sur Panier, plus le nombre d'Entités de Référence ayant subi un Événement de Crédit sera élevé, plus le Montant de Remboursement en Espèces sera réduit.

Pour les Titres sur Tranche, dès que le total des Montants de Pertes et Coûts de Rupture pour toutes les Entités de Référence ayant subi un Événement de Crédit excède le Montant de Subordination de la Tranche, plus le nombre d'Entités de Référence ayant subi un Événement de Crédit est élevé, plus le Montant de Remboursement en Espèces sera réduit.

4.8.1 *Coûts de Rupture*

Quand Coûts de Rupture est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Remboursement en Espèces ou le Montant de Règlement Physique peut être réduit par un montant égal (i) au montant déterminé par l'Agent de Calcul quand Coûts de Rupture Standard est applicable ou (ii) le montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

4.8.2 *Risque accru concernant les Titres sur Premier Défaut et les Titres sur Tranche*

Les Titres sur Premier Défaut ou les Titres sur Tranche créent un effet de levier sur l'exposition au risque de crédit des Entités de Référence dans la mesure où les investisseurs peuvent perdre une partie significative ou la totalité de leur investissement (i) dans le cas des Titres sur Tranche même si toutes les Entités de Référence dans le Portefeuille de Référence n'ont pas subi d'Événement de Crédit et (ii) dans le cas des Titres sur Premier Défaut, dès qu'une seule Entité de Référence a subi un Événement de Crédit.

4.8.3 *Risque de Concentration*

La concentration des Entités de Référence sur une industrie ou une région géographique pourrait soumettre les Titres à un degré plus élevé de risque par rapport à la récession économique de cette industrie ou cette région géographique.

Concernant les Titres sur Panier, indépendamment de la qualité du crédit de chaque Entité de Référence, moins il y a d'Entités de Référence dans un Portefeuille de Référence, plus le degré de risque est grand par rapport à la survenance d'un Événement de Crédit.

Concernant les Titres sur Premier Défaut, plus il y a d'Entités de Référence dans un Portefeuille de Référence, plus le degré de risque est élevé. Pour les Titres sur Premier Défaut, la première Entité de Référence au titre de laquelle un Événement de Crédit survient conduira au remboursement de ces Titres sur Premier Défaut comme si ces Titres sur Premier Défaut étaient des Titres Indexés sur Événement de Crédit concernant une seule Entité de Référence. Par conséquent, les investisseurs seront exposés au risque de crédit de chacune des Entités de Référence stipulée.

4.8.4 *Discretion pour déterminer qu'un Événement de Crédit a eu lieu et pour décider d'envoyer une notice ou non*

L'Agent de Calcul déterminera, à sa seule et entière discrétion, la survenance ou non d'un Événement de Crédit au titre d'une Entité de Référence, sous réserve que certaines conditions décrites dans les

Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit soient respectées. Cette détermination par l'Agent de Calcul, lequel n'est pas dans l'obligation d'agir dans l'intérêt des Titulaires de Titres, sera définitive et fera foi à l'égard des Titulaires de Titres (en l'absence d'erreur manifeste). De plus, l'Agent de Calcul décide à sa seule et entière discrétion de notifier ou non la survenance d'un Événement de Crédit au titre d'une Entité de Référence. Un Titulaire de Titres peut être en désaccord avec une Information Publiquement Disponible contenue dans une Notification d'Événement de Crédit délivrée par ou pour le compte de l'Émetteur au Système de Compensation concerné pour l'information des Titulaires de Titres, mais sera néanmoins tenu par cette détermination selon les termes des Titres.

4.8.5 *Valorisation et règlement en cas d'Événement de Crédit*

En vertu des Modalités des Titres, si Société Générale agit en qualité d'Agent de Calcul elle pourra, afin de déterminer le Montant de Remboursement en Espèces selon la Méthode des Intervenants de Marché ou le Montant de Règlement Physique, choisir des obligations ayant le prix le plus bas parmi toutes les obligations répondant aux critères requis. En exerçant ce choix, l'Agent de Calcul ne sera pas tenu de rendre compte aux Titulaires de Titres ni à quiconque de tout profit ou autre bénéfice qu'elle-même, ou l'une quelconque de ses sociétés liées, a réalisé en conséquence directe ou indirecte de ce choix.

Concernant les Titres, la Valeur Finale, en plus des Coûts de Rupture, est l'un des facteurs déterminant le montant de remboursement des Titres à leur Date d'Echéance.

4.8.6 *Valeur de Recouvrement Variable*

Quand Valeur de Recouvrement Variable est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit prévoient que l'Agent de Calcul, en fonction de la sélection faite dans les Conditions Définitives, déterminera la Valeur Finale soit en obtenant des cotations de la part d'Intervenants de Marché pour une(des) Obligation(s) Sélectionnée(s), soit par référence aux Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction (à moins qu'aucun Prix Final aux Enchères ne soit disponible à la suite des Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction concernées auquel cas l'Agent de Calcul déterminera la Valeur Finale pour des Obligations Sélectionnées(s) en obtenant des cotations d'Intervenants de Marchés). A cet égard, les investisseurs doivent noter que: (i) la Valeur Finale, telle que déterminée par référence aux Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction, peut différer de la Valeur Finale déterminée autrement et une Valeur Finale plus faible aura habituellement pour effet de réduire le montant payable aux Titulaires de Titres lors du remboursement des Titres; et (ii) l'Agent de Calcul peut avoir un conflit d'intérêts tel que décrit plus précisément dans le paragraphe « Conflit d'intérêts » ci-dessous.

Si les Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction ne sont pas publiées dans un certain délai et s'il n'est pas possible d'obtenir des cotations de la part des Intervenants de Marché pour les Obligations Sélectionnées au cours d'une période supplémentaire, la Valeur Finale des Obligations Sélectionnées sera réputée être nulle et, en conséquence, le Montant de Remboursement en Espèces sera nul. En outre, les périodes auxquelles il est fait référence ci-dessus qui se trouvent entre l'Événement de Crédit et l'évaluation pourront durer jusqu'à 180 Jours Ouvrés après la date à laquelle l'existence de l'Événement de Crédit a été établie et, par conséquent, le règlement ou selon le cas, la signification qu'aucun montant n'est dû en vertu des Titres Indexés sur Événement de Crédit, peut intervenir plusieurs mois après l'Événement de Crédit concerné, à une date qui peut se trouver bien après la Date d'Echéance Prévue des Titres.

Quand la Méthode des Intervenants de Marché est applicable, des facteurs affectant les Intervenants de Marché peuvent avoir un effet négatif sur les cotations obtenues auprès des Intervenants de Marché (lesquelles peuvent être inférieures à la valeur des obligations concernées) et peuvent en conséquence avoir un effet négatif sur le Montant de Remboursement en Espèces. Le Montant de Remboursement

en Espèces peut être égal à zéro s'il n'est pas possible d'obtenir des cotations de la part des Intervenants de Marché pour les obligations choisies.

4.8.7 *Valeur de Recouvrement Fixe*

Quand Valeur de Recouvrement Fixe est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit prévoient que la Valeur Finale de l'Entité de Référence pour laquelle une Date de Détermination de l'Événement de Crédit est survenue sera égale au pourcentage fixé tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables (incluant en particulier le cas où ce pourcentage est fixé à zéro).

Ce pourcentage peut être plus bas que la valeur de recouvrement qui aurait été déterminée par référence aux prix fournis par des intervenants de marché pour cette Entité de Référence. Cette valeur de recouvrement peut varier de zéro pour cent à cent pour cent. En particulier, ce pourcentage peut être plus bas que la valeur de recouvrement qui aurait été déterminée en utilisant une méthode de valorisation aux enchères habituellement organisée sur le marché des dérivés de crédit, telle que le Prix Final aux Enchères (*Auction Final Price*) déterminé suivant les Modalités de Règlement aux Enchères de Transactions de Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Auction Settlement Terms*) concernées publiées par l'ISDA ou les cotations obtenues auprès d'intervenants de marché (si Valeur de Recouvrement Variable était spécifiée dans les Conditions Définitives applicables).

Les Titulaires de Titres ne bénéficieront pas de la valeur de recouvrement déterminée par référence aux prix fournis par des intervenants de marché pour cette Entité de Référence et sont donc exposés au risque que la perte résultant de ce pourcentage fixé soit significativement plus élevée que la perte qui aurait résulté de l'utilisation de la valeur de recouvrement déterminée par référence aux prix fournis par des intervenants de marché en relation avec cette Entité de Référence.

Si la Valeur de Recouvrement Fixe est égale à cent pour cent, les Titres peuvent être remboursés au pair à la Date d'Echéance qui peut être plus tardive que la Date d'Echéance Prévue.

4.8.8 *Report de valorisation et/ou de paiements*

Dans certaines circonstances qui incluent mais ne sont pas limitées aux Événements de Crédit Non Réglés, ou en cas de Règlement Physique si l'Agent de Calcul détermine que la(les) Obligation(s) Livrable(s) Spécifiée(s) est(sont) une(des) Obligation(s) Non Livrable(s), (i) le moment de la valorisation des Titres peut être retardé et par voie de conséquence peut avoir un effet négatif sur le montant du principal et/ou des intérêts payable(s) aux Titulaires de Titres et (ii) le paiement du montant du principal et/ou des intérêts dû(dus) aux Titulaires de Titres peut être retardé sans compensation pour les Titulaires de Titres.

4.8.9 *Ajustement – Remboursement anticipé*

Les investisseurs doivent être conscients que (sauf mention contraire spécifiée dans les Conditions Définitives), une émission de Titres Indexés sur Événement de Crédit inclut des clauses qui ont pour effet que :

- À la suite de la survenance de certains Événements affectant une Entité de Référence ou les Position de Couverture conclues ou à conclure par l'Émetteur ou l'une de ses sociétés liées (comme décrits de manière plus précise dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit), l'Agent de Calcul, peut déterminer à sa seule et entière discrétion, de bonne foi, le(s) ajustement(s) nécessaire(s) éventuel(s) à apporter aux termes des Termes et Conditions et/ou des Conditions Définitives applicables pour tenir compte de cet Événement et déterminer la date effective de cet ajustement. Cet ajustement peut dans certaines circonstances inclure la sélection par l'Agent de Calcul d'une Entité de Référence de

remplacement qui ne serait pas autrement le successeur de l'Entité de Référence affectée mais qui néanmoins remplit certaines exigences comme la notation et/ou le risque de crédit et/ou le critère géographique. Cet ajustement peut avoir un effet négatif sur le Montant de Remboursement Final, la valeur et la liquidité des Titres Indexés sur Evénement de Crédit affectés ; ou

- à la suite de la survenance de certains Evénements affectant les Positions de Couverture conclues ou à conclure par l'Émetteur ou l'une de ses sociétés liées (comme décrits de manière plus précise dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit), l'Émetteur peut rembourser les Titres à leur Valeur de Marché. Suite à ce remboursement, un investisseur peut ne pas être en mesure de réinvestir les produits de ce remboursement sur des termes équivalents.

4.8.10 Conflits d'intérêts

Les Titulaires de Titres sont informés que l'Émetteur ou l'Agent Placeur peut à tout moment détenir des Obligations des Entités de Référence. Les droits et obligations de l'Émetteur liés aux Titres ou une perte liée aux Titres supportée par les Titulaires de Titres sont indépendants d'une exposition ou non de l'Émetteur au risque de crédit d'une Entité de Référence ou du fait que l'Émetteur a supporté une perte au titre d'une Entité de Référence.

Société Générale et ses sociétés liées peuvent, à tout moment, être en possession d'information en relation avec une Entité de Référence ou une Obligation de Référence qui est ou peut être matérielle dans le contexte de l'émission des Titres et qui peut ne pas être publiquement disponible ou connue des autres. Il n'y a pas d'obligation pour Société Générale et ses sociétés liées de divulguer aux Titulaires de Titres ou à toute autre partie une telle relation ou information que ce soit avant ou après la Date d'Émission.

Les investisseurs doivent noter que l'Émetteur ou l'Agent de Calcul ou le Garant peut avoir un conflit d'intérêt dans la mesure où il participe à un Comité de Détermination des Dérivés de Crédit ISDA (*ISDA Credit Derivatives Determination Committee*).

Dans un tel rôle, en relation avec un Evénement de Succession ou un Evénement de Crédit ou des Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction (*Transaction Auction Settlement Terms*), il peut (i) soumettre des questions au Comité de Détermination des Dérivés de Crédit ISDA ou refuser que cette question soit soumise au Comité de Détermination des Dérivés de Crédit ISDA et/ou (ii) voter en faveur ou contre toute résolution du Comité de Détermination des Dérivés de Crédit ISDA faisant suite à toute question soulevée auprès du Comité de Détermination des Dérivés de Crédit ISDA. Une telle participation peut avoir un impact négatif sur le Montant de Remboursement en Espèces à recevoir par les Titulaires des Titres.

De plus, l'Émetteur ou l'Agent de Calcul ou le Garant peut participer en tant qu'intervenant de marché à tout mécanisme d'enchères utilisé pour déterminer la Valeur Finale en relation avec une Entité de Référence ayant subi un Evénement de Crédit, et ceci que ce mécanisme d'enchères soit organisé par l'ISDA ou par l'Émetteur ou l'Agent de Calcul ou le Garant lui-même. Dans ce cas, l'Émetteur ou l'Agent de Calcul ou le Garant peut avoir un conflit d'intérêt en influençant ce mécanisme de détermination de la Valeur Finale et donc le Montant de Remboursement en Espèces à recevoir par les Titulaires des Titres.

4.8.11 Notation attribuée par les agences de notation de crédit

Les Titulaires des Titres doivent être conscients que les notations attribuées par les agences de notation de crédit ne constituent pas une garantie de la qualité des Titres ou de l'Entité de Référence. Les notations éventuelles attribuées aux Titres par les agences de notation de crédit sont fondées, s'il y

a lieu, sur la situation financière respective de l'Entité de Référence sous-jacente (ou le cas échéant, sur la notation de la dette à long terme non subordonnée de ladite Entité de Référence). Une telle notation reflète uniquement les opinions des agences de notation de crédit. En ce qui concerne l'Entité de Référence, les agences de notation n'évaluent pas les risques de fluctuation de la valeur de marché mais tentent plutôt d'évaluer la probabilité de paiement du principal et/ou des intérêts. Une notation ne constitue en aucun cas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des instruments financiers et peut être modifiée, suspendue ou supprimée à tout moment par l'agence de notation de crédit concernée. Dans tous les cas, les agences de notation de crédit peuvent omettre de réévaluer leur notation de crédit suite à la survenance d'événements postérieurs à la notation attribuée. Par conséquent, la situation financière d'une Entité de Référence peut être meilleure ou moins bonne que celle indiquée par la notation de crédit actuelle et la dite notation de crédit peut donc ne pas refléter l'intégralité des risques auxquels sont effectivement exposés les Titulaires des Titres.

4.9 Facteurs de Risque spécifiques aux Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance

Les termes commençant par des employés dans cette section auront, s'ils ne sont pas définis autrement dans le présent Prospectus de Base, la signification qui leur est donnée dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance.

En cas de survenance de certaines circonstances (y compris notamment: Défaut du Titre de Créance, Déchéance du Terme, Défaut de Paiement du Titre de Créance, Remboursement Anticipé du Titre de Créance, Restructuration du Titre de Créance) relatives à un Titre de Créance ou, pour les Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance, relatives à plusieurs Titres de Créance, dans chaque cas comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, l'obligation de l'Emetteur concerné de payer le principal pourra être remplacée par une obligation de payer d'autres montants égaux soit au(x) montant(s) fixe(s) spécifié(s) dans les Conditions Définitives applicables, soit à des montants calculés par référence à la valeur de l'actif ou des actifs sous-jacents (qui pourront, dans chaque cas, être inférieurs à la valeur au pair des Titres à la date concernée). En outre, les Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance porteurs d'intérêts pourront cesser de produire des intérêts à la date de survenance de ces circonstances ou avant cette date.

En conséquence, les Titulaires de Titres peuvent être exposés à compter de la Première Date de Survenance d'un Événement sur Titre de Créance mentionnée dans les Conditions Définitives (qui peut être antérieure à la date de leur décision d'investir dans les Titres ou à la Date d'Émission), à hauteur de l'intégralité de leur investissement dans les Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance, aux fluctuations de la qualité du crédit de l'Emetteur du Titre de Créance, ou à l'imposition ou l'augmentation des retenues à la source ou autre rendement négatif du Titre de Créance. Leur investissement dans les Titres peut créer un effet de levier sur leur exposition aux Titres de Créance en comparaison à un investissement direct dans les Titres de Créance.

Pour les Titres Indexés sur Panier de Titre de Créance, plus le nombre de Titres de Créance ayant subi un Événement sur Titre de Créance sera élevé, plus le Montant de Remboursement en Espèces sera faible.

4.9.1 Risque de Concentration

La concentration des Emetteurs de Titre de Créance sur une industrie ou une région géographique pourrait soumettre les Titres à un degré plus élevé de risque par rapport à la récession économique de cette industrie ou cette région géographique.

Concernant les Titres Indexés sur Panier de Titre de Créance, indépendamment de la qualité du crédit de chaque Emetteur de Titre de Créance, moins il y a de Titre de Créance dans un Portefeuille de Référence, plus le degré de risque est grand par rapport à la survenance d'un Événement de Titre de Créance.

4.9.2 *Discrétion pour déterminer qu'un Événement sur Titre de Créance a eu lieu et pour décider d'envoyer une notice ou non*

L'Agent de Calcul déterminera, à sa seule et entière discrétion, la survenance ou non d'un Événement sur Titre de Créance pour un Titre de Créance, sous réserve que certaines conditions décrites dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance soient respectées. Cette détermination par l'Agent de Calcul, lequel n'est pas dans l'obligation d'agir dans l'intérêt des Titulaires de Titres, sera définitive et fera foi à l'égard des Titulaires de Titres (en l'absence d'erreur manifeste). De plus, l'Émetteur décide à sa seule et entière discrétion de notifier ou non la survenance d'un Événement sur Titre de Créance au titre d'un Titre de Créance. Un Titulaire de Titres peut être en désaccord avec une Information Publiquement Disponible contenue dans une Notification d'Événement sur Titre de Créance délivrée par ou pour le compte de l'Émetteur au Système de Compensation concerné pour l'information des Titulaires de Titres, mais sera néanmoins tenu par cette détermination selon les termes des Titres.

4.9.3 *Valorisation et règlement en cas d'Événement sur Titre de Créance*

Concernant les Titres, la Valeur Finale du Titre de Créance est l'un des facteurs déterminant le montant de remboursement des Titres à leur Date d'Echéance.

4.9.4 *Valeur de Recouvrement Variable*

Quand Valeur de Recouvrement Variable est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance prévoient que l'Agent de Calcul déterminera la Valeur Finale du Titre de Créance en obtenant des cotations de la part d'Intervenants de Marché pour les Titres de Créance. A cet égard, les investisseurs doivent noter que: (i) la Valeur Finale du Titre de Créance, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, peut différer de la valeur de marché du Titre de Créance déterminée autrement et une Valeur Finale du Titres de Créance plus faible aura habituellement pour effet de réduire le montant payable aux Titulaires de Titres lors du remboursement des Titres; et (ii) cette Valeur Finale du Titre de Créance ne peut pas excéder cent pour cent du Montant Notionnel du Titre de Créance indépendamment de la valeur de marché déterminée autrement.

Le coupon applicable sur les Titres de Créance est un facteur de détermination du prix : toutes choses égales par ailleurs, un faible coupon sur le Titre de Créance devrait avoir pour résultat une faible Valeur Finale du Titres de Créance. S'il n'est pas possible d'obtenir des cotations d'Intervenants de marché pour les Titres de Créance pendant une période prolongée, la Valeur Finale du Titre de Créance de ces Titres de Créances sera réputée être nulle et par conséquent, le Montant de Remboursement en Espèces sera nul.

En outre, les périodes auxquelles il est fait référence ci-dessus qui se trouvent entre la Date de Détermination de l'Événement sur Titre de Créance et le Premier Jour de Cotation pourront durer jusqu'à 20 Jours Ouvrés (ou le nombre de Jours Ouvrés mentionné dans les Conditions Définitives applicables des Titres) après la Date de Détermination de l'Événement sur Titre de Créance. Les dispositions des Modalités Complémentaires pour Événement sur Date de Détermination de l'Événement sur Titre de Créance précisent que la Date de Détermination de l'Événement sur Titre de Créance peut survenir plusieurs mois ou années après l'Événement sur Titre de Créance concerné et à une date qui peut être ultérieure à la Date d'Echéance Prévue.

Des facteurs affectant les Intervenants de Marché peuvent avoir un effet négatif sur les cotations obtenues par les Intervenants de Marché (lesquelles peuvent être inférieures à la valeur des obligations concernées) et peuvent en conséquence avoir un effet négatif sur le Montant de Remboursement en Espèces. Le Montant de Remboursement en Espèces peut être égal à zéro, s'il n'est pas possible d'obtenir des cotations de la part des Intervenants de Marché pour les obligations choisies.

4.9.5 Valeur de Recouvrement Fixe

Quand Valeur de Recouvrement Fixe est mentionnée dans les Conditions Définitives applicables, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance prévoient que la Valeur Finale du Titre de Créance d'un Titre de Créance sur lequel une Date de Détermination de l'Événement sur Titre de Créance est survenue, sera égale au pourcentage fixe mentionné dans les Conditions Définitives applicables (incluant en particulier le cas où ce pourcentage est égal à zéro).

Ce pourcentage peut être plus faible que la valeur de recouvrement qui aurait été déterminée par référence à des prix fournis par des participants du marché pour ce Titre de Créance. Ces valeurs de recouvrement peuvent varier de zéro à cent pour cent. En particulier, ce pourcentage peut être inférieur à la valeur de recouvrement qui aurait été déterminée en utilisant une méthode de valorisation aux enchères habituellement organisée sur le marché des titres de créance, telle que les cotations obtenues auprès d'Intervenants de Marché (si Valeur de Recouvrement Variable était mentionnée dans les Conditions Définitives applicables).

Les Titulaires de Titres ne bénéficieront pas d'une valeur de recouvrement déterminée par référence aux prix fournis par des participants du marché pour ce Titre de Créance et sont par conséquent exposés au risque que les pertes résultant de ce pourcentage fixe soient, de manière significative, plus élevées que les pertes qui aurait résulté d'une référence à une valeur de recouvrement déterminée par référence à des prix fournis par les participants du marché en relation avec ce Titre de Créance.

4.9.6 Montant du Coût de Rupture

Si l'option Montant du Coût de Rupture est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables et qu'une Date de Détermination de l'Événement sur Titre de Créance survient en relation avec les Titres de Créance, les Titulaires de Titres sont exposés à la variation en *mark-to-market* entre la Première Date de Survenance d'un Événement sur Titre de Créance et la Date de Détermination de l'Événement sur Titre de Créance d'une transaction de pension livrée (s'il y a lieu) dont le Titre de Créance est l'actif sous-jacent (dont le but est de refinancer le Titre de Créance concerné). En conséquence, le Montant de Remboursement en Espèces à recevoir par les Titulaires de Titres peut être réduit, potentiellement à zéro.

4.9.7 Report de valorisation et/ou de paiements

Dans certaines circonstances qui incluent mais ne sont pas limitées à l'Événement sur Titre de Créance Non Régulé (i) le moment de la valorisation des Titres peut être retardé et par voie de conséquence peut avoir un effet négatif sur le montant du principal et/ou des intérêts payable(s) aux Titulaires de Titres et (ii) le paiement du montant du principal et/ou des intérêts dû(dus) aux Titulaires de Titres peut être retardé sans compensation pour les Titulaires de Titres.

4.9.8 Ajustement – Remboursement anticipé

Les investisseurs doivent être conscients que (sauf mention contraire spécifiée dans les Conditions Définitives applicables), une émission de Titres indexés sur Événement sur Titre de Créance inclut des clauses qui ont pour effet que :

- (i) À la suite de la survenance de certains événements affectant un Titre de Créance ou les Opérations de Couverture conclues ou à conclure par l'Émetteur ou l'une de ses sociétés liées (décrits de manière plus précise dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance), l'Agent de Calcul, peut déterminer à sa seule et entière discrétion, de bonne foi, le(s) ajustement(s) nécessaire(s) éventuel(s) à apporter sur les termes des Termes et conditions et/ou des Conditions Définitives applicables à prendre en compte pour cet événement et déterminer à la date effective de cet ajustement. Cet ajustement peut avoir un

effet négatif sur le Montant de Remboursement Final, la valeur et la liquidité des Titres Indexés sur Événement de Titre de Créance affectés ; ou

- (ii) à la suite de la survenance de certains événements affectant les Opérations de Couverture conclues ou à conclure par l'Émetteur ou l'une de ses sociétés liées (décrits de manière plus précise dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance), l'Émetteur peut rembourser les Titres à leur Valeur de Marché. Suite à ce remboursement, un investisseur peut ne pas être en mesure de réinvestir les produits de rachat de ce remboursement sur des termes équivalents.

4.9.9 Conflits d'intérêts

Les Titulaires de Titres sont informés que l'Émetteur ou l'Agent Placeur (et leurs sociétés liées respectives) peut à tout moment détenir des obligations émises par les Emetteurs des Titres de Créance. Les droits et obligations de l'Émetteur liés aux Titres ou une perte liée aux Titres supportée par les Titulaires de Titres sont indépendants d'une exposition ou non de l'Émetteur au risque de crédit d'un Titre de Créance ou du fait que l'Émetteur ait supporté une perte au titre du Titre de Créance.

Société Générale et ses sociétés liées peuvent, à tout moment être en possession d'information en relation avec un Emetteur de Titre de Créance ou un Titre de Créance qui est ou peut être matérielle dans le contexte de l'émission des Notes et qui peut ne pas être publiquement disponible ou connue des autres. Il n'y a pas d'obligation pour Société Générale et ses sociétés liées de divulguer aux Titulaires de Titres ou à toute autre partie une telle relation ou information que ce soit avant ou après la Date d'Émission.

L'Émetteur et l'Agent de Calcul ou le Garant peut participer comme agent placeur dans tout processus d'enchères utilisé pour déterminer la Valeur Finale du Titre de Créance pour lequel un Événement sur Titre de Créance est survenu. Dans ce cas, l'Émetteur, l'Agent de Calcul ou le Garant peut avoir un conflit d'intérêt en influençant ce mécanisme de prix et par conséquent le Montant de Remboursement en Espèces à recevoir par les Titulaires de Titres.

4.9.10 Notation attribuée par les Agences de notation de crédit

Les Titulaires des Titres doivent être conscients que les notations attribuées par les agences de notation de crédit ne constituent pas une garantie de la qualité des Titres ou des Titres de Créance. Les notations attribuées aux Titres de Créance par les agences de notation de crédit sont fondées sur la situation financière de l'Émetteur du Titre de Créance (ou le cas échéant, sur la notation de la dette à long terme non subordonnée dudit Emetteur de Titre de Créance). Une telle notation reflète uniquement les opinions des agences de notation de crédit. En ce qui concerne l'Émetteur du Titre de Créance, les agences de notation n'évaluent pas les risques de fluctuation de la valeur de marché mais tentent plutôt d'évaluer la probabilité de paiement du principal et/ou des intérêts. Une notation ne constitue en aucun cas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des instruments financiers et peut être modifiée, suspendue ou supprimée à tout moment par l'agence de notation de crédit concernée. Dans tous les cas, les agences de notation de crédit peuvent omettre de réévaluer leur notation de crédit suite à la survenance d'événements postérieurs à la notation attribuée. Par conséquent, la situation financière d'un Emetteur de Titre de Créance peut être meilleure ou moins bonne que celle indiquée par la notation de crédit actuelle et la dite notation de crédit peut donc ne pas refléter l'intégralité des risques auxquels sont effectivement exposés les Titulaires des Titres.

4.10 Facteur de Risque spécifiques aux Titres à Règlement Physique

Dans le cas de Titres qui sont remboursables par livraison d'actifs, si un Cas de Perturbation du Règlement survient ou existe à la date prévue de livraison, le règlement sera reporté jusqu'au prochain jour au cours duquel la livraison du Montant de Règlement Physique peut avoir lieu par le biais du

Système de Compensation concerné à moins qu'un Cas de Perturbation du Règlement ne vienne empêcher ladite livraison sur une période de 20 Jours Ouvrés Système de Compensation suivant la date initiale de livraison. Dans ce cas, l'Emetteur concerné devra payer, au lieu du Montant de Règlement Physique, pour chaque Titre, la valeur de marché du nombre de Sous-jacents à livrer (la **Juste Valeur de Marché**) ou, dans le cas des Titres Indexés sur Evénement de Crédit, le Montant de Remboursement en Espèces par Obligations Non Livrables tel que défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit à livrer une fois converti dans la Devise Prévue au taux de change applicable, le cas échéant. La Valeur de Marché sera déterminée par l'Agent de Calcul sur la base des conditions de marché au Premier Jour Ouvrable suivant la Période de Livraison.

Dans le cas où les Titres sont admis à la négociation sur un Marché Réglementé et/ou font l'objet d'une Offre au Public, aucune action Société Générale ne pourra faire l'objet d'une livraison physique. Dans l'hypothèse où l'action Société Générale devait être livrée, l'action Société Générale serait remplacée, à due proportion, par un montant équivalent en numéraire.

5. RISQUES GÉNÉRAUX, RISQUES DE MARCHÉ ET AUTRES RISQUES

5.1 Risques liés aux Titres en général

Certains risques associés aux Titres en général sont brièvement exposés ci-après:

5.1.1 *Modification*

Les modalités des Titres comportent des dispositions permettant de convoquer les Titulaires de Titres en assemblée générale afin d'examiner les questions ayant un impact sur leurs intérêts en général. Les décisions prises dans le cadre de ces dispositions s'imposent, selon des majorités prédéterminées, à tous les Titulaires de Titres, y compris ceux qui n'ont pas assisté à l'assemblée et qui n'ont pas voté, et ceux qui voté à l'encontre de la majorité.

5.1.2 *Loi Française sur les Entreprises en Difficulté*

En vertu du droit français des procédures collectives, tel que modifié par l'ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008 et par la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010 qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} mars 2011, les créanciers titulaires de titres de créance de l'Emetteur sont automatiquement groupés en une seule assemblée (l'**Assemblée**) en cas d'ouverture en France d'une procédure de sauvegarde, d'une procédure de sauvegarde financière accélérée ou d'une procédure de redressement judiciaire de l'un des Emetteurs, afin de défendre leurs intérêts communs.

L'Assemblée regroupe tous les titulaires de titres de créance émis par l'Emetteur (y compris les Titres), que ce soit ou non en vertu d'un programme d'émission de titres de créances (tel qu'un programme d'*Euro Medium Term Note*), indépendamment de la loi applicable aux titres.

L'Assemblée délibère sur le projet de plan de sauvegarde, le projet de plan de sauvegarde financière accélérée ou le projet de plan de redressement applicable à l'Emetteur et peut notamment accepter :

- d'accroître les charges et obligations des titulaires de titres de créance (y compris les Titulaires de Titres) en acceptant un rééchelonnement des délais de paiement et/ou un abandon total ou partiel des créances résultant des titres de créances ;
- de consentir à une inégalité de traitement entre les titulaires de titres de créance (y compris les Titulaires de Titres), si cela s'avère approprié selon les circonstances ; et/ou

- de décider de convertir des titres de créance (y compris les Titres) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des deux tiers (calculée en proportion des titres de créance détenus par les titulaires participant à cette Assemblée ou représentés à celle-ci). Aucun quorum n'est exigé pour la convocation de l'Assemblée.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les dispositions relatives à la Représentation des Titulaires de Titres figurant dans le présent Prospectus de Base seront applicables uniquement dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions impératives du droit des procédures collectives applicables selon les circonstances.

5.1.3 *Changement de loi*

Les modalités des Titres (y compris toute obligation non-contractuelle en résultant) sont régies par les lois applicables à la date du présent Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou des pratiques administratives postérieures à la date du présent Prospectus de Base.

5.1.4 *Légalité de l'Achat*

Ni l'Emetteur concerné ni l'Arrangeur, ni le ou les Agent(s) Placeur(s), ni aucune de leurs filiales respectives n'encourt ou n'assume une quelconque responsabilité liée à la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel de Titres, que ce soit en vertu des lois de la juridiction dans laquelle il est immatriculé ou de la juridiction dans laquelle il est établi et exerce son activité (si elle est différente), ou en vertu du respect, par cet investisseur potentiel, de toute loi, règlement ou politique réglementaire qui lui est applicable.

5.1.5 *Les restrictions légales peuvent limiter certains investissements*

Certains investisseurs potentiels sont soumis à des lois et réglementations en matière d'investissement, ou à un examen ou une réglementation par certaines autorités de contrôle. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique afin de déterminer si et dans quelle mesure (i) la loi les autorise à investir dans les Titres, (ii) les Titres peuvent être utilisés en garantie d'autres types d'emprunts, et (iii) si d'autres restrictions d'achat ou de nantissement des Titres leur sont applicables. Les institutions financières doivent consulter leur conseil juridique ou les autorités de réglementation concernées pour déterminer le traitement devant être appliqué aux Titres en regard des ratios de fonds propres pondérés en fonction des risques et autres règles similaires.

5.1.6 *Régime fiscal*

Les acquéreurs et vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts ou autres droits ou charges documentaires en vertu du droit et des pratiques du pays de transfert des Titres ou de toute autre juridiction. Dans certaines juridictions, il se peut qu'il n'y ait aucune position officielle des autorités fiscales ou aucune décision de justice relative au traitement fiscal des instruments financiers tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se contenter du résumé du régime fiscal contenu dans ce Programme d'Emission de Titres de Créance et/ou dans les Conditions Définitives et à obtenir un avis de leur propre conseiller fiscal sur leur situation fiscale personnelle s'agissant de l'acquisition, de la détention, de la vente ou du remboursement des Titres. Seul ce conseiller est en mesure d'apprécier la situation spécifique de chaque investisseur potentiel. Ce paramètre d'investissement doit être lu avec les parties fiscales de ce Programme d'Emission de Titres de Créance et les éléments fiscaux additionnels figurant éventuellement dans les Conditions Définitives applicables.

5.1.7 *Directive européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne*

En vertu de la Directive du Conseil 2003/48/CE sur la fiscalité des revenus de l'épargne (la **Directive Epargne**), les Etats membres sont tenus de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur les paiements d'intérêts (ou revenus similaires) payés par une personne dans leur juridiction à une personne physique résidente dans cet autre Etat membre, ou à certains types limités d'entités établies dans cet autre Etat membre. Toutefois, pendant une période transitoire, le Luxembourg et l'Autriche sont tenus d'appliquer en remplacement un système de prélèvement à la source au titre de ces paiements (la fin de cette période transitoire dépendant de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays). Plusieurs pays et territoires non membres de l'UE, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de prélèvement à la source dans le cas de la Suisse).

La Commission Européenne a proposé certaines modifications à la Directive Epargne qui peuvent, s'ils sont transposés, modifier ou élargir le champ d'application de certaines exigences décrites ci-dessus.

Si un paiement doit être effectué ou collecté par l'intermédiaire d'un Etat membre ayant opté pour un système de prélèvement fiscal à la source, et si un montant d'impôt doit en conséquence être retenu sur ce paiement, ni l'Emetteur concerné, ni aucun Agent Payeur ni aucune autre personne ne seront obligés de payer des montants additionnels au regard de tout Titre en conséquence de l'imposition de ce prélèvement fiscal à la source. L'Emetteur concerné devra avoir un Agent Payeur situé dans un Etat membre qui n'a pas opté pour un régime de prélèvement fiscal à la source conformément à la Directive Epargne.

Il est conseillé aux investisseurs qui ne sont pas sûrs de leur position de consulter leurs conseils professionnels.

5.1.8 *Règles spécifiques françaises en matière de retenue à la source*

A la suite de l'entrée en vigueur de la loi française de finances rectificative pour 2009 n°3 (n°2009-1674 en date du 30 décembre 2009) (la **Loi**), les paiements d'intérêts et autres revenus effectués par Société Générale ou Société Générale Option Europe relatifs aux Titres (à l'exception des Titres consolidés) qui sont assimilables au sens du droit français et forment une seule série avec des Titres émis avant le 1^{er} mars 2010 avec le bénéfice de l'article 131 *quater* du Code général des impôts français) ne seront pas soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire visé à l'article 125 A III du Code général des impôts français à moins que ces paiements ne soient effectués hors de France dans un Etat ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts français (un **Etat ou Territoire Non Coopératif**) inclus dans une liste qui est mise à jour et publiée chaque année par voie d'arrêté du Ministre français en charge de l'économie et du budget.

Si ces paiements relatifs aux Titres sont effectués dans un Etat ou Territoire Non Coopératif, un prélèvement forfaitaire obligatoire de 50% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions (décrites ci-dessous) et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable) en vertu de l'article 125 A III du Code général des impôts français. En outre, sous certaines conditions à compter du 1^{er} janvier 2011, les intérêts payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat ou Territoire Non Coopératif ou versés sur un compte détenu dans un établissement financier établi dans un Etat Non Coopératif ou territoire (exception faite des intérêts payés en lien avec les Titres émis avant le 1^{er} mars 2010 ou assimilés aux Titres émis avant le 1^{er} mars 2010) pourront faire l'objet de la retenue à la source visée à l'article 119 *bis* du 2 Code général des impôts français, à un taux de 30% ou 55% (voir la section "*Fiscalité*").

Si un montant en lien avec ces nouvelles taxes devait être prélevé à la source sur les paiements en lien avec les Titres, l'Emetteur concerné ne paiera aucun autre montant additionnel (voir Modalité 6.2(3) des Modalités Générales des Titres), sauf mention contraire dans les Conditions Définitives

applicables. Par conséquent, le risque correspondant devra être supporté par les Titulaires de Titres, ou le cas échéant, par les Titulaires de Reçus ou les Titulaires de Coupons.

5.1.9 *Risque de retenue à la source de la loi américaine US Foreign Account Tax Compliance Act (**FATCA**)*

La FATCA impose en général une retenue à la source de 30% sur certains paiements au bénéfice de certains établissements financiers étrangers qui ne se conforment pas à l'accord américain *US Internal Revenue Service (IRS)* de fournir certaines informations sur leurs titulaires de comptes américains (y compris les titulaires de créances ou d'actions). L'IRS est encore en train de préparer et de publier des recommandations sur la mise en place de la FATCA et le cadre et les implications de cette législation ne sont pas clairs à ce jour dans le marché. Par conséquent, il n'est pas certain que la FATCA imposera au final des obligations à certains Titulaires de Titres ou aux Emetteurs (voir la section "*Fiscalité – Etats-Unis*").

LA FATCA EST PARTICULIEREMENT COMPLEXE ET SON APPLICATION AUX EMETTEURS N'EST PAS CERTAINE A CE JOUR. IL EST CONSEILLE A CHAQUE TITULAIRE DE TITRE DE CONSULTER SON PROPRE CONSEILLER FISCAL EN VUE D'OBTENIR UNE EXPLICATION PLUS DETAILLEE DE LA FATCA ET DE DETERMINER SI CETTE LEGISLATION PEUT AFFECTER CHAQUE TITULAIRE DANS DES CIRCONSTANCES PARTICULIERES.

5.1.10 *La loi de réforme de Wall Street et de protection des consommateurs Dodd-Frank*

La loi de réforme de Wall Street et de protection des consommateurs Dodd-Frank (**Dodd-Frank**), qui prévoit des changements substantiels dans la réglementation des marchés de contrats à terme et de dérivés de gré à gré, a été promulguée en juillet 2010.

Dodd-Frank exige des régulateurs, notamment la CFTC, la *Securities and Exchange Commission* (la **SEC**), le Département du Trésor, le *Financial Stability Oversight Council* (le **FSOC**), l'*Office of the Comptroller of the Currency*, et la *Federal Deposit Insurance Corporation*, qu'ils adoptent la réglementation de mise en œuvre de nombreuses dispositions de cette loi. Alors que certaines réglementations de Dodd-Frank ont été adoptées, une grande partie du travail de rédaction des règles reste à accomplir, et tant la nature que la portée de la réglementation définitive ne peuvent pas encore être déterminées. A titre d'exemple, la réglementation définitive définissant les termes "swap" et "valeurs mobilières fondées sur des swaps" n'a pas encore été adoptée et il n'est pas possible de conclure que les Titres ne seront pas considérés comme des swaps ou des titres basés sur des swaps en vertu de Dodd-Frank et réglementés en tant que tel. Les options, swaps et autres instruments auxquels l'émetteur est partie pourront aussi être considérés comme des "swaps" ou des "titres basés sur des swaps" en vertu de Dodd-Frank et être soumis à ladite réglementation.

Sous Dodd-Frank, la CFTC a approuvé une règle définitive qui impose des limites à la taille des positions qui peuvent être détenues par les intervenants des marchés des contrats à terme et des dérivés de gré à gré. Bien que la portée précise et les effets de cette règle définitive ne soient pas encore connus, ces limites vont probablement réduire la possibilité pour les participants de marché d'intervenir sur les marchés des matières premières, des contrats à terme, des swaps et aux autres marchés de dérivés de gré à gré avec la même ampleur et les mêmes volumes que par le passé. Ces facteurs pourront avoir pour effet de réduire la liquidité et d'augmenter les coûts sur ces marchés de même qu'ils affecteront la structure des marchés d'autres façons. De plus, ces changements législatifs et réglementaires vont probablement augmenter le niveau de réglementation applicable aux marchés et à ses participants, et de ce fait les coûts de participation aux marchés des matières premières, des contrats à terme et des dérivés de gré à gré. Ces changements imposeront notamment que de nombreuses transactions de dérivés de gré à gré devront être exécutées sur des marchés réglementés ou des plateformes de négociation et compensées par des chambres de compensations. Les négociateurs de swaps (*swap dealers*) devront également être enregistrés et seront soumis à diverses exigences réglementaires, notamment en termes de capital minimum et de marge. A la suite de ces

différents changements législatifs et réglementaires, l'augmentation des coûts et du contrôle réglementaire et les exigences de veille réglementaire, pourraient contraindre les participants de ces marchés à limiter leurs activités de négociation, ce qui pourra causer une réduction de la liquidité du marché et une hausse de sa volatilité. Ces conséquences pourraient affecter de manière négative le rendement et la valeur des Titres.

Par ailleurs le Dodd-Frank exige de la SEC la promulgation des règles interdisant de manière générale aux entreprises de garantir ou d'agir en tant sponsor des titres adossés à des actifs (*asset backed securities*), y compris les produits de titrisation synthétique, qui se traduirait dans un conflit d'intérêts significatifs avec les investisseurs détenant ces titres; met en place le FSOC pour superviser le risque systémique, et donne aux régulateurs le pouvoir d'exiger des entreprises considérées comme "d'importance systémique" de vendre ou de transférer des actifs et de mettre fin à des activités si les régulateurs estiment que la taille ou la portée des activités de l'entreprise constituent une menace pour la sécurité et la solidité de l'entreprise ou la stabilité financière des États-Unis; exige que les entités visées fournissent un plan crédible pour sa restructuration dans le cadre du code des faillites, et prévoit des sanctions qui comprennent la cession d'actifs ou des restructurations dans le cas où le plan est jugé insuffisant; et requiert de plusieurs régulateurs la promulgation conjointe des règles de mise en œuvre des interdictions et des restrictions sur les opérations pour compte propre et sur certains intérêts dans, et en relation avec, des hedge funds et des fonds de private equity (la **Règle Volcker**). Il est prévu que la Règle Volcker entre en vigueur le 21 juillet 2012, et une fois entrée en vigueur, elle pourrait interdire à Société Générale de détenir l'Emetteur ou de garantir les paiements dus en vertu des Titres (y compris pour les Titres déjà émis et les Titres en circulation).

Etant donné que l'intégralité de l'étendue et des conséquences de l'adoption de Dodd-Frank et des règles qui restent à promulguer ne sont pas encore connues, les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils pour s'assurer du caractère adapté d'un investissement dans les Titres émis sous ce Programme.

De plus, l'Emetteur pourrait être tenu de s'enregistrer en tant que "*commodity pool operator*" et d'enregistrer une ou plusieurs Souches de Titres comme des "*commodity pool*" auprès de la CFTC via la *National Futures Association*. De tels enregistrements supplémentaires pourraient avoir pour conséquences une augmentation de la charge des obligations de reporting et aussi entraîner des dépenses extraordinaires non récurrentes pour les Emetteurs qui pourront impacter de manière significativement négative la valeur des Titres.

Enfin, d'autres organes réglementaires ont proposé ou pourraient proposer dans le futur des législations similaires à celle proposée par Dodd-Frank ou d'autres législations contenant d'autres restrictions qui pourraient impacter négativement la liquidité et augmenter les coûts inhérents à la conclusion de contrats dérivés. Par exemple, la Commission Européenne a récemment publié une proposition de mise à jour des directives marchés d'instruments financiers (MIF II) et sur la réglementation des marchés d'instruments financiers (MiFIR), qui propose d'établir des limites aux positions (ou une alternative équivalente) prises lors de la négociation de dérivés, bien que le périmètre de toute réglementation définitive et le degré dans lequel les Etats membres vont être tenus ou autorisés à adopter ces réglementations ou réglementations additionnelles demeurent incertain. Si ces réglementations ou d'autres sont adoptées à l'avenir, elles pourraient avoir un impact négatif sur le rendement et la valeur des Titres.

5.1.11 *Caractère d'éligibilité à l'Eurosystème des Titres Globaux Nouveaux et des Titres Globaux Nominatifs*

Les Titres Globaux Nouveaux et les Titres Globaux Nominatifs émis dans le cadre de la nouvelle structure de dépôt (*new safekeeping structure* et par abréviation NSS) pourront être émis afin d'être reconnus comme étant des actifs éligibles à la réglementation monétaire de l'Eurosystème et aux opérations de crédit intrajournalières effectuées par l'Eurosystème, soit au moment de leur émission ou à tout autre moment de leur existence. Cette reconnaissance dépend de leur capacité à satisfaire les

critères d'éligibilité à l'Eurosystème tel que spécifié par la Banque Centrale Européenne. Cependant, il n'existe aucune garantie que ces Titres soient reconnus comme des actifs éligibles. Il n'est pas prévu que les autres Titres soient éligibles à la réglementation monétaire de l'Eurosystème et aux opérations de crédit intrajournalières effectuées par l'Eurosystème.

5.1.12 *Titres dont les valeurs nominales impliquent des multiples entiers: Titres Définitifs au Porteur*

En relation avec toute émission de Titres au Porteur dont les valeurs nominales se composent d'une Valeur Nominale plus un ou plusieurs multiples entiers supérieurs d'un montant inférieur à cette Valeur Nominale, il est possible que ces Titres au Porteur soient négociés pour des montants qui ne sont pas des multiples entiers de cette Valeur Nominale. Dans ce cas, un titulaire qui, du fait de la négociation de ces montants, viendrait à détenir à un moment donné un montant inférieur à la Valeur Nominale minimum sur son compte auprès du système de compensation concerné, pourra ne pas recevoir un Titre Définitif au Porteur au titre du montant qu'il détient ainsi (si les Titres Définitifs au Porteur sont imprimés), et devra acheter le montant en principal de Titres au Porteur nécessaire pour atteindre la Valeur Nominale minimum.

Si des Titres Définitifs au Porteur sont émis, les titulaires doivent savoir que ces Titres Définitifs au Porteur dont la valeur nominale n'est pas un multiple entier de la Valeur Nominale minimum peuvent être non liquides et difficiles à négocier.

5.1.13 *Restrictions de Transfert*

Les Titres peuvent être assujettis à certaines restrictions de transfert. En particulier, tous Titres offerts et vendus ou destinés à être transférés aux Etats-Unis ou à des U.S. Persons ou pour leur compte ou à leur profit, ne peuvent être vendus ou transférés autrement à certains acquéreurs ou cessionnaires qu'en conformité avec les conditions définies à la section "*Restrictions de Souscription, de Vente et de Transfert*". Ces restrictions en matière de transfert peuvent limiter la liquidité de ces Titres. En conséquence, un acquéreur doit être disposé à conserver ces Titres pendant une période de temps indéterminée et potentiellement jusqu'à leur échéance.

Toute vente ou tout transfert de Titres aux Etats-Unis ou à des U.S. Persons ou pour leur compte ou à leur profit, intervenant en violation des restrictions de transfert et qui imposerait à tout Emetteur l'obligation de se faire enregistrer comme une société d'investissement en vertu de l'*U.S. Investment Company Act*, sera nul et de nul effet ab initio, et ne sera pas honoré par l'Emetteur concerné, sauf disposition impérative contraire de la loi. En outre, l'Emetteur concerné pourra, à sa discrétion, rembourser les Titres détenus par cet acquéreur ou autre bénéficiaire du transfert, ou contraindre celui-ci à transférer ces Titres. Tout remboursement ou transfert forcé de cette nature peut entraîner une perte significative de l'investissement d'un Titulaire de Titres.

5.1.14 *Loi Américaine sur les Sociétés d'Investissement (U.S. Investment Company Act)*

Ni SG Issuer ni SG Option Europe ne sont enregistrées auprès de l'*United States Securities and Exchange Commission* (la **SEC**) en qualité de société d'investissement en vertu de l'*U.S. Investment Company Act*. Les investisseurs dans les Titres ne bénéficieront pas des protections instituées par l'*U.S. Investment Company Act*.

Si la SEC ou un tribunal compétent devait juger que l'Emetteur concerné est tenu de se faire enregistrer, mais ne s'est pas fait enregistrer en tant que société d'investissement, en violation de l'*U.S. Investment Company Act*, il pourrait en découler notamment les conséquences suivantes: (i) la SEC pourrait saisir un *district court* afin d'enjoindre la cessation de cette violation; (ii) les investisseurs dans des Titres de l'Emetteur pourraient poursuivre l'Emetteur et obtenir réparation de tout préjudice causé par la violation; et (iii) tout contrat auquel l'Emetteur est partie qui est conclu en violation de l'*U.S. Investment Company Act*, ou dont l'exécution implique une telle violation, ne pourrait pas faire l'objet

d'une exécution forcée par toute partie au contrat, à moins qu'un tribunal ne juge que, dans les circonstances, cette exécution forcée produirait un résultat plus équitable que l'absence d'exécution et ne serait pas contraire aux objets de l'*U.S. Investment Company Act*. Si l'Emetteur concerné est exposé aux conséquences précitées ou à l'une quelconque d'entre elles, il s'en trouverait défavorablement affecté dans une mesure significative.

5.1.15 *Le rendement effectif pour le Titulaire de Titre peut être réduit par rapport au rendement annoncé à cause des coûts de transaction*

Lors de l'acquisition ou de la vente des Titres, plusieurs types de coûts additionnels (y compris les frais relatifs à la transaction et les commissions) sont encourus en sus du prix effectif du titre. Ces coûts additionnels peuvent réduire de manière importante ou même annuler un profit potentiel en lien avec les Titres. Par exemple, les établissements de crédit exigent en règle générale de leurs clients le paiement de leurs propres commissions qui sont soit des commissions à taux fixe plafonnée ou calculées au pro rata de la valeur de l'ordre donné. Dans la mesure où des parties tierces locales ou étrangères sont comprises dans l'exécution de l'ordre, tels que, entre autres, des agents locaux ou des courtiers sur les marchés étrangers, les Titulaires de Titres doivent prendre en compte le fait qu'ils peuvent être redevables de frais de courtage, de commissions et autres frais ou dépenses envers ces tiers (débours).

En sus de ces coûts directement liés à l'acquisition des titres (coûts directs), les Titulaires de Titres doivent également prendre en considération tous les frais de suivi (tels que les coûts de conservation). Il est conseillé aux investisseurs potentiels de s'informer des coûts additionnels encourus en lien avec l'acquisition, la conservation ou la vente des Titres avant tout investissement.

5.2 Risques généraux relatifs aux marchés

Les principaux risques de marché, notamment le risque de liquidité, le risque de change, le risque de taux d'intérêt et le risque de crédit sont brièvement exposés ci-après.

5.2.1 *Marché secondaire*

Les Titres peuvent n'avoir aucun marché existant lors de leur émission et il n'existe aucune garantie que se développera un tel marché. Si un tel marché se développe, il peut ne pas être très liquide. Les Titulaires peuvent ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou à des prix leur permettant d'obtenir un rendement comparable à d'autres investissements similaires négociés sur un marché secondaire développé. Ceci s'applique particulièrement aux Titres qui présentent une plus grande sensibilité aux risques de taux d'intérêt, de change ou de marché, qui sont conçus pour répondre à des objectifs ou des stratégies d'investissement spécifiques, ou qui ont été structurés pour satisfaire aux besoins d'une catégorie d'investisseurs limitée. Le marché secondaire de ces types de Titres est généralement plus limité et ils souffrent d'une plus grande volatilité que les titres de créance classiques. Le manque de liquidité peut avoir un effet significativement négatif sur la valeur de marché des Titres.

En outre, malgré la Modalité 5.13 des Modalités Générales des Titres, l'Emetteur concerné peut acquérir les Titres à tout moment, mais cela ne représente pas une obligation pour l'Emetteur. Les Acquisitions effectuées par l'Emetteur concerné peuvent affecter la liquidité du marché secondaire des Titres concernés et par conséquent le prix et les termes selon lesquels les investisseurs peuvent négocier ces Titres sur le marché secondaire.

En outre, les Titulaires de Titres doivent être conscients de la situation actuelle du marché mondial du crédit, dont la presse s'est fait largement l'écho (et qui perdure à la date du présent Prospectus de Base), marquée par un manque général de liquidité sur le marché secondaire d'instruments similaires à certains des Titres pouvant être émis en vertu des présentes. Ce manque de liquidité peut avoir pour conséquence de faire subir aux investisseurs des pertes

sur les Titres lors de reventes sur le marché secondaire, quand bien même n'y aurait-il aucune baisse de performance des Titres, de tout actif sous-jacent ou de référence, ou des actifs des Emetteurs et/ou du Garant. Les Emetteurs ne peuvent pas prédire si ces circonstances changeront et, pour le cas où elles changeraient, s'il existera alors un marché plus liquide pour les Titres et des instruments similaires aux Titres.

Lorsqu'une demande de cotation et d'admission à la négociation sur la Bourse de Luxembourg et/ou au SIX Swiss Exchange a été effectuée s'agissant de Titres émis sous le Programme, il n'y a pas d'assurance que cette demande soit acceptée et que cette Tranche de Titres particulière sera admise à la cotation et à la négociation ou qu'un marché actif se développera.

5.2.2 *Risque de change et contrôle des changes*

L'Emetteur concerné paiera le principal et les intérêts sur les Titres dans la Devise Prévue. Ceci peut présenter des risques si les activités financières d'un investisseur sont essentiellement traitées dans une devise (la "**Devise de l'Investisseur**") autre que la Devise Prévue. Il existe un risque que les taux de change varient significativement (notamment en cas de dévaluation de la Devise Prévue ou de réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et que les autorités du pays régissant la Devise de l'Investisseur modifient leur contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue peut diminuer (1) le rendement des Titres une fois converti dans la Devise de l'Investisseur, (2) la valeur du principal dû une fois convertie dans la Devise de l'Investisseur et (3) la valeur de marché des Titres une fois convertie dans la Devise de l'Investisseur.

Les gouvernements et les autorités monétaires peuvent imposer, comme cela a déjà été le cas, des contrôles des changes qui peuvent avoir un effet négatif sur les taux d'intérêt. L'investisseur concerné pourrait alors recevoir un montant des intérêts ou de remboursement inférieur à ce qu'il avait prévu.

5.2.3 *Risque de taux*

Les investisseurs dans des Titres à Taux Fixe doivent être conscients que des variations substantielles des taux de marché pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur des Titres à Taux Fixe.

S'agissant des Titres à Taux Variable, une différence essentielle entre les Titres à Taux Fixe et les Titres à Taux Variable réside dans le fait que les produits des intérêts des Titres à Taux Variables ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation du produit des intérêts, les investisseurs ne sont pas en mesure lorsqu'ils achètent des Titres à Taux Variable de déterminer leur rendement précis et, par conséquent, leur retour sur investissement ne peut être comparé avec ceux résultant d'investissements relatif à des périodes d'intérêts à taux fixe plus longues. Si les modalités des titres prévoient des dates de paiement d'intérêts rapprochées, les investisseurs sont exposés à un risque de réinvestissement si le marché des taux d'intérêts se détériore. Cela signifie que les investisseurs ne pourront réinvestir le produit des intérêts qu'ils percevront qu'au taux d'intérêts plus faible qui prévaudra à ce moment-là. En outre, la faculté pour l'Emetteur d'émettre des Titres à Taux Fixe peut affecter la valeur de marché et le marché secondaire (s'il y en a un) des Titres à Taux Variables (et vice versa).

5.2.4 *Les notations de crédit peuvent ne pas refléter tous les risques*

Les Titres peuvent être notés par une ou plusieurs agences de notation de crédit indépendantes. La notation des Titres ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à la structure, au marché, et aux facteurs supplémentaires précités, ainsi que d'autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation de crédit n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'une quelconque des agences de notation concernées.

De façon générale, l'utilisation de notations de crédit par des investisseurs réglementés européens pour des besoins réglementaires a été limitée par le Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009, tel que modifié par le Règlement (UE) n°513/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2011 (le **Règlement CRA**), à moins que ces notations ne soient émises par une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée en vertu du Règlement CRA (et que cet enregistrement n'a pas été retiré ou suspendu), sous réserve des dispositions transitoires qui s'appliquent dans certaines circonstances lorsque la demande d'enregistrement est en cours. Cette limitation générale s'appliquera également s'agissant d'agences de notation établies hors de l'Union Européenne, à moins que les notations de crédit concernées ne soient avalisées par une agence de notation de crédit enregistrée au sein de l'Union Européenne ou que l'agence de notation de crédit établie hors de l'Union Européenne concernée ne soit certifiée conformément au Règlement CRA (et que cet aval ou cette certification, selon le cas, n'a pas été retiré ou suspendu).

Les Conditions Définitives applicables indiqueront si ces notations sont émises par des agences de notation établie dans l'Union Européenne, et si l'agence de notation de crédit concernée est enregistrée ou pas (ou a présenté une demande d'enregistrement) conformément au Règlement CRA et si ces dernières sont inscrites à la liste des agences de notation de crédit enregistrées publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (www.esma.europa.eu).

5.2.5 Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres sera affectée par, entre autres, la qualité de crédit de l'Emetteur et/ou celle du Garant. Les notations de crédit de l'Emetteur concerné et du Garant sont une évaluation de leur capacité à honorer leurs engagements, y compris ceux découlant des Titres offerts. En conséquence, tout abaissement réel ou anticipé des notations de crédit de l'Emetteur concerné et/ou du Garant peut affecter la valeur de marché des Titres concernés. La valeur de marché des Titres Assortis de Sûretés dépendra aussi de différents autres facteurs relatifs au type de garantie fournie pour ces Titres, en relation avec "*Facteurs de risque – Risques Supplémentaires liés aux Obligations Assorties de Sûretés*" ci-dessous.

En outre, la valeur de marché des Titres sera affectée par la qualité du crédit de l'Emetteur concerné et/ou du Groupe et par un certain nombre de facteurs additionnels, parmi lesquels le marché des intérêts, les taux de rendement et le temps restant jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend d'un certain nombre de facteurs interdépendants, notamment économiques, liés à des événements financiers ou politiques en France ou hors de France, de facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les bourses sur lesquelles les Titres sont négociés. Le prix auquel les Titulaires des Titres pourront vendre les Titres avant leur date d'échéance pourrait faire l'objet d'une décote, qui pourrait être substantielle, par rapport au prix d'émission ou au prix d'achat payé par l'acquéreur.

6. FACTEURS DE RISQUE SUPPLÉMENTAIRES SPÉCIFIQUES AUX TITRES ASSORTIS DE SÛRETÉS

6.1 Nature de la sûreté

La sûreté conférée par SG Issuer en vertu du Contrat de Gage est une sûreté grévant le compte sur lesquels sont détenus les Actifs Gagés, et ne s'étend pas aux intérêts ou distributions payés sur ces Actifs Gagés (dans la mesure où ces montants ne sont pas détenus sur le Compte Gagé concerné).

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, aucune sûreté ne sera consentie par SG Issuer sur l'un quelconque de ses droits découlant de tout contrat (y compris, sans caractère limitatif, tout Contrat de Couverture) en vertu duquel il acquiert des Actifs Gagés ou sur ses droits à

l'encontre du Dépositaire des Actifs Gagés ou de toute autre Partie à un Accord de Constitution de Sûreté. Cela signifie que ni le Trustee des Sûretés (dans le cas de Titres de Droit Anglais) ni l'Agent des Sûretés (dans le cas de Titres de Droit Français) ne seront habilités à contraindre SG Issuer à exercer ses droits par voie d'exécution forcée (ou à faire exécuter ces droits pour le compte de SG Issuer) en vertu de tout contrat à l'encontre d'une contrepartie à ce contrat.

6.2 Structure des Comptes Gagés

Le Dépositaire des Actifs Gagés pourra, dans la mesure où le Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés le permet, détenir certains sous-comptes d'espèces et/ou sous-comptes de titres auprès d'autres entités dépositaires, en vertu de ses conditions commerciales standard et conformément aux réglementations et pratiques locales du marché applicables aux entités dépositaires ou sous-dépositaires, ou en vertu des exigences de tous accords contractuels entre le Dépositaire des Actifs Gagés et ses sous-dépositaires. Les Actifs Gagés qui doivent être détenus par le Dépositaire des Actifs Gagés sur un Compte Gagé, conformément aux termes des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés et du Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés, peuvent donc être détenus en pratique par le Dépositaire des Actifs Gagés sur des sous-comptes tenus par d'autres entités dépositaires. Dans ces circonstances, bien que le Dépositaire des Actifs Gagés conserve la responsabilité principale des Actifs Gagés, les Titulaires de Titres seront néanmoins exposés au risque d'une perturbation potentielle de l'exploitation des entités dépositaires ou de tout autre impact défavorable lié à ces entités (y compris une perturbation causée par une procédure de faillite ouverte au titre de ces entités dépositaires) auprès desquelles le Dépositaire des Actifs Gagés détient des sous-comptes contenant des Actifs Gagés.

6.3 Type de Collatéralisation

La sûreté fournie pour une Série de Titres Assortis de Sûretés est limitée aux Actifs Gagés constituant le Pool d'Actifs Gagés applicable à cette Série (et à toutes les Séries de Titres Assortis de Sûretés garantie par le même Pool d'Actifs Gagés dans le cas d'un Pool d'Actifs Gagés à Série Multiple). Le montant des Actifs Gagés constituant ce Pool d'Actifs Gagés dépendra, entre autres, du Type de Collatéralisation spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, du Pourcentage de Collatéralisation spécifié dans les Conditions Définitives applicables, du point de savoir si la Valorisation des Actifs Gagés à leur Valeur Nominale est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables ou si une Décote est spécifiée ou non dans les Conditions Définitives applicables. Rien ne garantit que le Type de Collatéralisation applicable sera suffisant pour garantir qu'à la suite de la réalisation d'un Contrat de Gage, les montants disponibles pour distribution ou la valeur des Actifs Gagés disponibles pour être livrés par le Trustee des Sûretés (dans le cas de Titres de Droit Anglais) ou par l'Agent des Sûretés (dans le cas de Titres de Droit Français) seront suffisants pour payer tous les montants dus aux Titulaires de Titres se rapportant à la Série de Titres Assortis de Sûretés concernée (voir la section "*Insuffisance du produit de la Réalisation des Actifs Gagés et Recours Limité des Titulaires de Titres*"). En outre, selon le Type de Collatéralisation, le recours des Titulaires de Titres Sans Renonciation peut être différent de la Valeur des Actifs Gagés (voir la Modalité 5.5 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés).

6.4 Vérifications par l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et seuil de tolérance entre la Valeur des Actifs Gagés et la Valeur Requise des Actifs Gagés

A Chaque Date de Test des Actifs Gagés, l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés vérifiera si le Test des Actifs Gagés est satisfait, c'est-à-dire que (i) les Règles du Pool d'Actifs Gagés applicables à ce Pool d'Actifs Gagés sont respectées et que (ii) la Valeur des Actifs Gagés est supérieure ou égale à 97 pour cent de la Valeur Requise des Actifs Gagés pour ce Pool d'Actifs Gagés (en tenant compte de toute(s) valeur(s) de Décote à appliquer aux Actifs Gagés et de la valeur totale de tous Titres avec Renonciation). Il est toléré dans le cadre du Test des Actifs Gagés que la Valeur des Actifs Gagés soit 3 pour cent inférieure à la Valeur Requise des Actifs Gagés afin d'éviter de nombreux transferts

entrants et sortants d'Actifs Gagés du Pool d'Actifs Gagés pour des montants ou quantités peu importants et éviter en conséquence les coûts qui seraient associés à ces transferts. Toutefois, ce seuil de tolérance amplifie la plupart des risques associés aux Titres Assortis de Sûretés décrits ici et en particulier sans que ce soit limitatif, le risque que suite à la réalisation du Contrat de Gage, les montants disponibles pour distribution ou la valeur des Actifs Gagés disponibles pour être livrés par le Trustee des Sûretés (dans le cas de Titres de Droit Anglais) ou par l'Agent des Sûretés (dans le cas de Titres de Droit Français) ne soient pas suffisants pour payer les montants dus aux Titulaires de Titres au titre de la Série de Titres Assortis de Sûretés concernée (voir la section "*Insuffisance du produit de la réalisation des Actifs Gagés et Recours Limité des Titulaires de Titres*").

6.5 Changement de la Loi – Transposition de la Directive Garanties Financières dans le droit luxembourgeois

Les dispositions relatives aux Titres Assortis de Sûretés figurant dans les Modalités Générales des Titres (incluant les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés), chaque Contrat de Gage concerné et les autres documents du programme se fondent sur la loi en vigueur concernée à la date du présent Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée concernant l'impact sur les Titulaires de Titres de toute décision judiciaire possible ou de tout changement de ces lois, de l'application ou l'interprétation officielle de ces lois, ou des pratiques administratives, qui interviendrait après la date du présent Prospectus de Base. En particulier, des changements significatifs dans la Loi luxembourgeoise de 2005 transposant la Directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière (la **Directive Garanties Financières**) pourraient avoir un impact défavorable sur les droits des Titulaires de Titres. Ni SG Issuer, ni le Garant ni aucune autre partie ne font une déclaration quelconque à propos de l'interprétation ou de toute modification de l'une quelconque des dispositions de la Directive Garanties Financières ou de sa transposition au Luxembourg.

6.6 Manque potentiel de diversification des Actifs Gagés

Les investisseurs doivent noter qu'en fonction des Critères d'Eligibilité et des Règles du Pool d'Actifs Gagés applicables, les Actifs Gagés composant un Pool d'Actifs Gagés garantissant une Série de Titres Assortis de Sûretés peuvent, sauf stipulation contraire des Critères d'Eligibilité et des Règles du Pool d'Actifs Gagés applicables, être limités à un seul actif ou type d'actifs ou à un petit nombre d'actifs ou de types d'actifs.

La faible diversification des Actifs Gagés composant un Pool d'Actifs Gagés peut accroître le risque que les produits de la réalisation des Actifs Gagés soient inférieurs aux sommes dues aux Titulaires de Titres concernés en vertu des Titres Assortis de Sûretés concernés. Si le Pool d'Actifs Gagés se compose d'un nombre limité de types d'actifs différents, toute dépréciation de la valeur de ces actifs, survenant pendant la période comprise entre la plus récente Date de Test des Actifs Gagés et la réalisation des Actifs Gagés composant le Pool d'Actifs Gagés correspondant, aura un impact proportionnellement plus important sur tout déficit, puisque le montant recouvré au titre de la vente des Actifs Gagés dépendra de la valeur de marché actuelle d'un plus petit éventail d'Actifs Gagés.

Aucun de SG Issuer, du Garant, du Trustee des Sûretés, de l'Agent des Sûretés, du Gérant des Actifs Gagés, de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ou du Dépositaire des Actifs Gagés n'a l'obligation de veiller à ce que les Critères d'Eligibilité ou les Règles du Pool d'Actifs Gagés prévoient la diversification des Actifs Gagés composant un Pool d'Actifs Gagés.

6.7 Absence de Liquidité des Actifs Gagés

En fonction des Critères d'Eligibilité et des Règles du Pool d'Actifs Gagés applicables, certains des Actifs Gagés peuvent ne pas être admis à la négociation sur un marché public, ou peuvent être non liquides et non aisément réalisables dans certaines conditions de marché. En cas de liquidité limitée

sur le marché secondaire des Actifs Gagés, le Trustee des Sûretés (dans le cas de Titres de Droit Anglais) ou l'Agent des Sûretés (dans le cas de Titres de Droit Français), ou, dans l'un ou l'autre cas, l'Agent de Cession agissant pour leur compte, pourra ne pas pouvoir vendre aisément ces Actifs Gagés à un tiers, ou pourra ne vendre ces Actifs Gagés qu'à un prix décoté. Si le Trustee des Sûretés (dans le cas de Titres de Droit Anglais) ou l'Agent des Sûretés (dans le cas de Titres de Droit Français) ou, dans l'un ou l'autre cas, l'Agent de Cession agissant pour leur compte, se trouve dans l'incapacité de vendre ces Actifs Gagés, le Trustee des Sûretés (dans le cas de Titres de Droit Anglais) ou l'Agent des Sûretés (dans le cas de Titres de Droit Français) sera tenu, à la place, de livrer ces Actifs Gagés de la même manière que si la clause Livraison Physique des Actifs Gagés était applicable à ces actifs.

6.8 Corrélation entre la valeur des Actifs Gagés et la solvabilité de SG Issuer et du Garant

En fonction des Critères d'Eligibilité et des Règles du Pool d'Actifs Gagés applicables à une Série de Titres Assortis de Sûretés, les Actifs Gagés relatifs à cette Série peuvent être composés d'actifs dont la valeur peut être positivement ou négativement corrélée à la solvabilité de SG Issuer et du Garant. S'il existe une corrélation positive entre la valeur des Actifs Gagés et la solvabilité de SG Issuer et du Garant, la valeur des Actifs Gagés variera de la même manière que la solvabilité de SG Issuer et du Garant.

Si la valeur des Actifs Gagés est positivement corrélée à la solvabilité de SG Issuer et du Garant, par exemple si les Actifs Gagés consistent en valeurs mobilières (titres de créance ou titres de capital) émises par d'autres établissements financiers, un défaut de SG Issuer ou du Garant à l'exécution de leurs obligations en vertu des Titres Assortis de Sûretés pourra entraîner une chute de la valeur des Actifs Gagés garantissant ces Titres Assortis de Sûretés.

6.9 Différence entre le calcul de la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés et la Valeur de Marché en Cas de Défaut

La Valeur de Marché des Titres Assortis de Sûretés est la valeur de marché du Titre Assorti de Sûretés concerné telle que déterminée par l'Agent d'Evaluation des Titres, agissant de bonne foi, en utilisant telle méthode d'évaluation que l'Agent d'Evaluation des Titres pourra déterminer à sa discrétion d'une manière commercialement raisonnable et prendra en compte la solvabilité de SG Issuer et du Garant. Contrairement à la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés, en Cas de Défaut, la Valeur de Marché déterminée par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres qui détermine le recours qu'un Titulaire de Titres Sans Renonciation a contre SG Issuer et/ou le Garant en prendra pas en compte la solvabilité de SG Issuer ou du Garant. En conséquence, il peut y avoir une différence entre la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés déterminée avant la survenance d'un Cas de Défaut et la Valeur de Marché déterminée après la survenance d'un Cas de Défaut.

6.10 Risque spécifique du à la différence entre le calcul de la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés et la Valeur de Marché en Cas de Défaut dans le cas d'un Type de Collatéralisation à Valeur de Marché

Si les Conditions Définitives applicables d'une Série de Titres Assortis de Sûretés spécifient que la clause « *Type de Collatéralisation* » est "Collatéralisation VM", "Collatéralisation Max (VM,VN)" ou "Collatéralisation Min (VM,VN)", les investisseurs doivent noter que lorsque le montant des sûretés requis pour garantir ces Titres Assortis de Sûretés (c'est-à-dire la Valeur Requise des Actifs Gagés) et donc la quantité d'Actifs Gagés réellement dans le Pool d'Actifs Gagés (c'est-à-dire la Valeur des Actifs Gagés) sera fondée sur la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés qui, comme indiqué ci-dessus, prendra en compte la solvabilité de SG Issuer ou du Garant. En conséquence, toute chose égale par ailleurs, la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûreté pourra baisser si la solvabilité de SG Issuer ou du Garant se détériore, de la même façon que la Valeur Requise des Actifs Gagés et la Valeur des Actifs Gagés tandis que, suite à la survenance d'un Cas de Défaut, la Valeur de Marché déterminée

par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres, ne baissera pas. En conséquence, si les Conditions Définitives applicables d'une Série de Titres Assortis de Sûretés spécifient que la clause « *Type de Collatéralisation* » est "Collatéralisation VM", "Collatéralisation Max (VM,VN)" ou "Collatéralisation Min (VM,VN)", les Titulaires de Titres Sans Renonciation pourraient se retrouver dans une situation où la quantité d'Actifs Gagés garantissant les obligations de l'Emetteur en vertu de ces Titres est significativement plus basse que leurs recours contre SG Issuer et/ou le Garant.

6.11 Pools d'Actifs Gagés à Séries Multiples

Si les Conditions Définitives applicables d'une Série de Titres Assortis de Sûretés spécifient que la clause « *Type de Pool d'Actifs Gagés* » est « Pool d'Actifs Gagés à Séries Multiples », la sûreté sur le Pool d'Actifs Gagés peut être partagée par plusieurs Séries de Titres Assortis de Sûretés et les Titulaires de Titres seront réputés, en acquérant et détenant des Titres, avoir reconnu et accepté de partager au même rang les droits sur cette sûreté avec des Titulaires de Titres de différentes Séries de Titres Assortis de Sûretés, existants et futurs.

6.12 Ajustements du Pool d'Actifs Gagés

A la suite d'une Date de Test des Actifs Gagés, SG Issuer (ou le Gérant des Actifs Gagés, agissant pour son compte) pourra être tenu de livrer, ou de faire livrer, des Actifs Gagés additionnels ou de remplacement du le Compte Gagé ou vers celui-ci, de telle sorte que le Test des Actifs Gagés soit satisfait après cet ajustement des Actifs Gagés. Les investisseurs seront néanmoins exposés à la différence entre la Valeur Requise des Actifs Gagés et la Valeur des Actifs Gagés avant cet ajustement. Avant cet ajustement, il existe également un risque que les Actifs Gagés puissent ne pas satisfaire aux Critères d'Eligibilité et/ou que les Règles du Pool d'Actifs Gagés ne soient pas respectées.

L'acquisition d'Actifs Gagés nécessaires afin d'apporter les ajustements requis aux Actifs Gagés contenus dans un Pool d'Actifs Gagés peut être effectuée en vertu des termes de tout Contrat de Couverture ou autrement. Pour une description des risques liés à l'exécution d'un Contrat de Couverture, voir la section "*Risque d'inexécution des obligations d'une Contrepartie*" ci-dessous.

6.13 "Décote" appliquée aux Actifs Gagés

Lorsqu'il déterminera la Valeur des Actifs Gagés se rapportant à des Actifs Gagés contenus dans un Pool d'Actifs Gagés, le Gérant des Actifs Gagés appliquera, si les Conditions Définitives applicables le spécifient ainsi, la Décote (à savoir le montant en pourcentage dont la valeur de chaque type ou catégorie d'Actifs Gagés contenus dans un Pool d'Actifs Gagés doit être réduite) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Bien que le ou les niveaux de Décote spécifiés dans les Conditions Définitives applicables soient destinés à refléter le risque d'une dépréciation de la valeur des Actifs Gagés pendant la période comprise entre la Date de Test des Actifs Gagés la plus récente et la date à laquelle ces Actifs Gagés peuvent être réalisés, les investisseurs doivent noter que la valeur d'un Actif Gagé peut changer dans le temps, et que la Décote appliquée aux Actifs Gagés peut ne plus être d'actualité et ne pas fournir une protection convenable contre une dépréciation potentielle de la valeur de l'Actif Gagé concerné. SG Issuer, le Garant, le Gérant des Actifs Gagés ou l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés n'assume ni n'accepte aucune obligation de diligence en relation avec le ou les niveaux de Décote à appliquer aux Actifs Gagés contenus dans un Pool d'Actifs Gagés particulier.

6.14 Titres avec Renonciation

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Renonciation aux Droits" s'applique, certains Titulaires de Titres ayant l'intention de détenir des Titres Assortis de Sûretés (y compris, mais sans caractère limitatif, en leur qualité de teneur de marché) pourront renoncer à leurs droits de

recevoir les produits de la réalisation des Actifs Gagés garantissant ces Titres Assortis de Sûretés (ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause Livraison Physique des Actifs Gagés s'applique, la livraison des Actifs Gagés) après l'exécution du Contrat de Gage concerné. En conséquence, lors du calcul de la Valeur Requise des Actifs Gagés, le Gérant des Actifs Gagés et l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ne tiendra compte que de la valeur des Titres Assortis de Sûretés qui n'ont pas fait l'objet de cette renonciation.

Lors de tout transfert de Titres Avec Renonciation, les porteurs de ceux-ci seront tenus d'en aviser le Gérant des Actifs Gagés. Le Jour Ouvré des Sûretés suivant cette notification sera réputé être une Date de Test des Actifs Gagés et le Gérant des Actifs Gagés déterminera, à cette date, la Valeur Requise des Actifs Gagés révisée et tous ajustements devant être apportés au Pool d' Actifs Gagés afin que le Test des Actifs Gagés soit satisfaisant. Jusqu'à ce que ces ajustements aient été apportés aux Actifs Gagés, la valeur des Actifs Gagés détenus dans un Pool d' Actifs Gagés garantissant une Série de Titres Assortis de Sûretés pourra être inférieure à la Valeur Requise des Actifs Gagés révisée.

Si le nombre de Titres avec Renonciation effectivement détenus lors d'une Date de Test des Actifs Gagés se rapportant à un Pool d'Actifs Gagés particulier est inférieur au nombre de Titres avec Renonciation notifié au Gérant des Actifs Gagés (cet événement étant une **Erreur de Notification des Titres Avec Renonciation**), la Valeur Requise des Actifs Gagés, calculée à cette Date de Test des Actifs Gagés, sera inférieure à ce qu'elle aurait été s'il n'y avait pas eu cette Erreur de Notification des Titres avec Renonciation. Si le Contrat de Gage concerné devait être exécuté avant la correction de l'Erreur de Notification des Titres avec Renonciation, les produits de la réalisation des Actifs Gagés disponibles pour distribution, ou, si la clause Livraison Physique des Actifs Gagés est applicable, la valeur des Actifs Gagés disponibles pour livraison, en faveur des Titulaires de Titres dont les Titres sont garantis par ce Pool d'Actifs Gagés, sera inférieure à ce qu'elle aurait été en l'absence de cette Erreur de Notification des Titres avec Renonciation.

Ni l'Emetteur, ni le Garant, ni le Gérant des Actifs Gagés ni l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ne seront responsables de toute information incorrecte, inexacte ou incomplète relative au nombre de Titres Avec Renonciation détenues dans une ou plusieurs Séries de Titres Assortis de Sûretés, qui pourra avoir été fournie au Gérant des Actifs Gagés par ou pour le compte de tout porteur de Titres Avec Renonciation, et aucun de l'Emetteur, du Garant, du Gérant des Actifs Gagés ou de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés n'aura l'obligation de vérifier ou de confirmer autrement le nombre de Titres Avec Renonciation ainsi détenues.

6.15 Fréquence des Dates de Test des Actifs Gagés

Afin d'assurer qu'une Série de Titres Assortis de Sûretés est garantie conformément à ses modalités, la Valeur des Actifs Gagés et la Valeur Requise des Actifs Gagés seront déterminées à la Date d'Emission de cette Série de Titres Assortis de Sûretés, à chaque Date de Test des Actifs Gagés périodique suivante spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, et à chaque date supplémentaire réputée être une Date de Test des Actifs Gagés en vertu des modalités relatives aux Actifs Gagés. Plus la fréquence des Dates de Test des Actifs Gagés périodiques spécifiée dans les Conditions Définitives applicables sera faible, et, dès lors, plus l'intervalle de temps entre deux Dates de Test des Actifs Gagés sera long, et plus il sera probable qu'en cas d'exécution du Contrat de Gage concerné, les produits de l'exécution qu'un Titulaire de Titres recevra ou, si la clause Livraison Physique des Actifs Gagés est applicable, la valeur des Actifs Gagés livrés, seront inférieurs aux montants dus aux Titulaires de Titres au titre de la Série de Titres Assortis de Sûretés concernée.

En ce qui concerne certaines Séries de Titres Assortis de Sûretés, les Conditions Définitives pourront spécifier qu'il n'y aura pas de Dates de Test des Actifs Gagés périodiques, auquel cas il n'y aura pas d'ajustements périodiques des Actifs Gagés du Pool d'Actifs Gagés pendant la vie des Titres Assortis de Sûretés concernés, autrement qu'à toute date réputée être une Date de Test des Actifs Gagés en vertu des termes des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés. Dans ce

cas, si la sûreté en vertu du Contrat de Gage concerné est exécutée, les produits de l'exécution qu'un Titulaire de Titres recevra ou, si la clause Livraison Physique des Actifs Gagés est applicable, la valeur des Actifs Gagés livrés, pourront être inférieurs aux montants dus aux Titulaires de Titres au titre de la Série de Titres Assortis de Sûretés concernée.

6.16 Substitution d'Actifs Gagés

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Substitution d'Actifs Gagés" s'applique, l'Emetteur (ou le Gérant des Actifs Gagés, agissant pour son compte) pourra retirer et/ou remplacer des Actifs Gagés de tout Compte Gagé, sous réserve que le Test des Actifs Gagés continue d'être satisfait après cet ajustement. L'Emetteur (ou le Gérant des Actifs Gagés agissant pour son compte) pourra instruire la substitution des Actifs Gagés autant de fois qu'il le décidera pendant la durée des Titres Assortis de Sûretés, et ne sera pas tenu d'obtenir le consentement de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ou de toute autre partie avant d'opérer la substitution proposée d'Actifs Gagés. Jusqu'à ce que des ajustements supplémentaires soient apportés aux Actifs Gagés, la valeur des Actifs Gagés détenus sur un Compte Gagé garantissant une Série de Titres Assortis de Sûretés pourra être inférieure à ce qu'elle aurait été si la substitution d'Actifs Gagés n'avait pas eu lieu.

6.17 Remboursement anticipé ou annulation à l'option de l'Emetteur s'il survient un Cas de Perturbation des Sûretés

Les Titres Assortis de Sûretés seront exposés à des Cas de Perturbation des Sûretés (tels que définis dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés), qui pourront accroître la possibilité (par comparaison avec des Titres Non Assortis de Sûretés) que les Titres Assortis de Sûretés soient remboursés ou annulés par anticipation. En cas de survenance d'un Cas de Perturbation des Sûretés, l'Emetteur pourra, à sa seule et en son absolue discrétion, rembourser ou annuler, selon le cas, tous les Titres Assortis de Sûretés concernés au Montant de Remboursement Anticipé Suite à la Survenance d'un Cas de Perturbation des Sûretés spécifié dans les Conditions Définitives applicables. A la suite du remboursement anticipé des Titres Assortis de Sûretés, un Titulaire de Titres peut ne pas pouvoir réinvestir les produits du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres Assortis de Sûretés ainsi remboursés, et peut ne pouvoir les réinvestir qu'à un taux significativement inférieur ou à des conditions d'investissement moins favorables. Les investisseurs potentiels doivent donc prendre en considération ce risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements disponibles au moment considéré.

6.18 Cas d'Echéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés et Réalisation du Gage

S'il survient un Cas d'Echéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés, tous les Titres Assortis de Sûretés qui sont garantis par le même Pool de Actifs Gagés que celui garantissant le Titre Assorti de Sûretés à Echéance Anticipée deviendront également immédiatement dues et remboursables. A la suite de la survenance d'un Cas d'Echéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés, tous les Titulaires de Titres dont les Titres sont devenus immédiatement dus et remboursables seront en premier lieu habilités à réclamer tous montants impayés qui leur sont dus, en vertu des termes de la Garantie.

Le Trustee des Sûretés (dans le cas des Titres de Droit Anglais) et l'Agent des Sûretés (dans le cas des Titres de Droit Français) ne seront obligés de réaliser le Contrat de Gage qu'après avoir reçu une Demande de Réalisation du Gage de la part d'un Titulaire de Titres (ou du Représentant de la Masse dans le cas de Titres de Droit Français, agissant à la demande d'un Titulaire de Titres). Un Titulaire de Titres (ou le Représentant de la Masse dans le cas de Titres de Droit Français, agissant à la demande d'un Titulaire de Titres) ne pourra envoyer une Demande de Réalisation des Actifs Gagés au Trustee des Sûretés (dans le cas des Titres de Droit Anglais) ou à l'Agent des Sûretés (dans le cas des Titres de Droit Français) qu'à condition que ni l'Emetteur ni le Garant (en vertu des termes de la Garantie) n'aient payé tous les montants dus à ce Titulaire de Titres dans un délai de 3 Jours Ouvrés des Sûretés suivant la survenance de ce Cas d'Echéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés.

L'existence de cette période de 3 Jours Ouvrés des Sûretés signifie qu'il s'écoulera un délai entre la survenance d'un Cas d'Echéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés et l'exécution du Contrat de Gage correspondant, pendant lequel il pourra se produire une dépréciation de la valeur des Actifs Gagés concernés, réduisant ainsi le montant disponible pour honorer les créances des Titulaires de Titres lors de la réalisation des Actifs Gagés.

Si les Actifs Gagés consistent en titres de créance, actions ou autres valeurs mobilières, la liquidation de tous les Actifs Gagés opérée simultanément pourra accroître le risque que les produits de la réalisation des Actifs Gagés soient inférieurs aux sommes dues aux Titulaires de Titres concernés en vertu des Titres Assortis de Sûretés en question, au motif que la liquidation simultanée de tous les Actifs Gagés contenus dans les Pools de Actifs Gagés pourrait, dans certaines conditions particulières de marché, provoquer une réduction de la valeur de marché de tous les Actifs Gagés ou de certains d'entre eux.

En outre, à la suite de la réalisation des Actifs Gagés, un investisseur peut ne pas pouvoir réinvestir toute Quote-Part des Produits de la Réalisation des Actifs Gagés qu'il recevra à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres Assortis de Sûretés ainsi devenus immédiatement dus et remboursables à la suite de la survenance d'un Cas d'Echéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés, et peut ne pouvoir la réinvestir qu'à un taux significativement inférieur ou à des conditions d'investissement moins favorables. Les investisseurs potentiels doivent donc prendre en considération ce risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements disponibles au moment considéré.

6.19 Insuffisance du produit de la réalisation des Actifs Gagés et Recours Limité des Titulaires de Titres

La sûreté fournie pour une Série de Titres Assortis de Sûretés est limitée aux Actifs Gagés constituant le Pool d'Actifs Gagés applicable à cette Série (et à toutes Séries de Titres Assortis de Sûretés garanties par le même Pool d'Actifs Gagés dans le cas d'un Pool d'Actifs Gagés à Série Multiple). La valeur réalisée pour les Actifs Gagés du Pool d'Actifs Gagés concerné ou, si la clause Livraison Physique des Actifs Gagés est applicable, la valeur des Actifs Gagés livrés lors de l'exécution du Contrat de Gage concerné, peut être inférieure aux montants dus aux Titulaires de Titres au titre de la Série de Titres Assortis de Sûretés concernée, et, par voie de conséquence, les investisseurs peuvent perdre une partie substantielle de leur investissement. Ce niveau de risque dépendra notamment de la valeur/des valeurs de la Décote, des Règles du Pool d'Actifs Gagés, des Critères d'Eligibilité et de la méthode de collatéralisation (Collatéralisation VM, ou Collatéralisation VN, ou Collatéralisation Max (VM, VN) ou Collatéralisation Min (VM, VN), telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Les investisseurs doivent également noter que les Actifs Gagés peuvent subir une baisse de valeur entre la date à laquelle le Contrat de Gage concerné est réalisé et la date à laquelle les Actifs Gagés sont intégralement liquidés ou, si la clause Livraison Physique des Actifs Gagés est applicable, livrés. Dans des circonstances exceptionnelles, les Actifs Gagés faisant partie du Pool d'Actifs Gagés disponible à la date à laquelle un Contrat de Gage devient exécutoire pourraient perdre la totalité ou une partie substantielle de leur valeur d'ici la date de réalisation et de distribution ou de livraison, selon le cas.

Si des montants restent dus et impayés à un Titulaire de Titres à la suite de la réalisation du Contrat de Gage concerné (y compris, afin de lever toute ambiguïté, en principal, prime (éventuelle) et/ou intérêts au titre des Titres), ce Titulaire de Titres n'aura plus aucun recours contre l'Emetteur, le Trustee des Sûretés (dans le cas des Titres de Droit Anglais) ou l'Agent des Sûretés (dans le cas des Titres de Droit Français) au titre de ces montants. En outre, aucun Titulaire de Titres ne pourra prendre des mesures ni engager des procédures quelconques pour obtenir la dissolution, le redressement judiciaire ou la liquidation de l'Emetteur (ou toute autre mesure analogue).

Afin de lever toute ambiguïté, les Titulaires de Titres continueront, dans ce scénario, de pouvoir réclamer tous montants impayés au Garant en vertu des termes de la Garantie, et tout déficit de cette nature constituera donc une créance non garantie de ce Titulaire de Titres à l'encontre du Garant. Les investisseurs doivent donc savoir que si la valeur réalisée pour les Actifs Gagés ou la valeur de tous Actifs Gagés livrés est inférieure au montant qui leur est dû en vertu de leurs Titres, ils seront exposés au risque de solvabilité du Garant pour les montants leur restant dus.

6.20 Subordination des Titulaires de Titres au paiement de frais et à d'autres paiements

A la suite de l'exécution d'un Contrat de Gage, les droits des Titulaires de Titres Sans Renonciation d'être payés sur les produits de cette exécution et de la réalisation des Actifs Gagés correspondants, ou, si la clause Livraison Physique des Actifs Gagés est applicable, d'obtenir la livraison des Actifs Gagés, seront subordonnés à, et prendront donc rang après, les créances se rapportant à des montants payables aux Parties Bénéficiaires des Sûretés placés avant les Titulaires de Titres Sans Renonciation, conformément à l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables et après tout droit de préférence existant par l'effet d'une loi.

6.21 Livraison Physique des Actifs Gagés

Si la clause Livraison Physique des Actifs Gagés est applicable au titre d'une Série de Titres Assortis de Sûretés, le Trustee des Sûretés (dans le cas des Titres de Droit Anglais) ou l'Agent des Sûretés (dans le cas des Titres de Droit Français) ne devra pas, lors de l'exécution d'un Contrat de Gage, vendre ou faire vendre les Actifs Gagés (à moins qu'il ne se soit produit un Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés, et autrement que pour payer des montants payables en priorité par rapport aux Titulaires de Titres, conformément à l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables), mais livrera la Part d'Actifs Gagés à chaque Titulaire de Titres, de la manière indiquée dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés.

Si la clause Livraison Physique des Actifs Gagés est applicable, et si un Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés survient ou existe à la Date de Livraison des Actifs Gagés concernée, le règlement sera différé jusqu'au Jour Ouvré des Sûretés suivant où aucun Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés n'existera ou ne perdurera. Si ce Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés perdure pendant une période continue de huit Jours Ouvrés des Sûretés après la Date de Livraison des Actifs Gagés originelle, le Trustee des Sûretés (dans le cas des Titres de Droit Anglais) ou l'Agent des Sûretés (dans le cas des Titres de Droit Français), ou l'Agent de Cession agissant pour leur compte, pourvoira à la vente de ces Actifs Gagés au lieu de livrer la Part d'Actifs Gagés concernée. Le montant reçu par un Titulaire de Titres à la suite de cette vente d'Actifs Gagés pourra être inférieur au montant qu'un Titulaire de Titres aurait reçu si les Actifs Gagés concernés lui avaient été livrés, et si le Titulaire de Titres avait détenu les Actifs Gagés jusqu'à la date d'échéance de ces actifs ou avait vendu ces actifs à une date différente.

6.22 Risque de retard dans la réalisation des Actifs Gagés en cas d'insolvabilité de l'Emetteur, du Trustee des Sûretés, de l'Agent des Sûretés et/ou du Dépositaire des Actifs Gagés

Chaque Contrat de Gage sera régi par la loi luxembourgeoise du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, telle que modifiée. L'Article 20 de la Loi sur les Garanties Financières de 2005 dispose que les contrats de gage sont valables et opposables aux tiers, y compris les commissaires, curateurs ou liquidateurs, nonobstant l'existence d'une mesure d'assainissement, d'une procédure de liquidation ou la survenance de toutes autres situation de concours, nationale ou étrangère. Dans la perspective du droit luxembourgeois, aucune procédure de faillite, d'assainissement ou de liquidation, au Luxembourg ou à l'étranger, ne devrait pas empêcher l'exécution d'un Contrat de Gage. En conséquence, aucun Contrat de Gage ne devrait être impacté dans une mesure significative par une procédure de faillite engagée à l'encontre de l'Emetteur au Luxembourg.

En dépit des dispositions de la Loi sur les Garanties Financières de 2005 décrites ci-dessus, en cas d'insolvabilité de l'Emetteur, du Trustee des Sûretés, de l'Agent des Sûretés ou du Dépositaire des Sûretés, la réalisation des Actifs Gagés pourra être retardée soit par la nomination d'un administrateur judiciaire, curateur ou autre mandataire de justice en relation avec l'Emetteur, le Trustee des Sûretés, l'Agent des Sûretés ou le Dépositaire des Actifs Gagés, soit par des mesures ordonnées par un tribunal compétent. Ce retard pourrait affecter défavorablement la position des Titulaires de Titres en cas de dépréciation de la valeur des Actifs Gagés pendant cette période.

En outre, en cas d'insolvabilité de l'Emetteur, étant donné que le Gérant des Actifs Gagés (Société Générale ou tout successeur en cette qualité) et l'Emetteur font partie du même groupe, il est possible que le Gérant des Actifs Gagés puisse également être insolvable. Ces circonstances pourraient conduire à un retard dans les procédures administratives nécessaires à la réalisation des Actifs Gagés. Cependant, étant donné que les entités responsables de l'exécution du Contrat de Gage et de la réalisation des Actifs Gagés, à savoir le Dépositaire des Actifs Gagés, l'Agent de Cession, l'Agent Payeur de Remplacement, le Trustee des Sûretés (dans le cas des Titres de Droit Anglais) et l'Agent des Sûretés (dans le cas des Titres de Droit français) ne font pas partie du Groupe, l'impact de toute insolvabilité de l'Emetteur sur cette exécution et cette réalisation devrait être moins important qu'il ne l'aurait été si le Dépositaire des Actifs Gagés, l'Agent de Cession, l'Agent Payeur de Remplacement, le Trustee des Sûretés et/ou l'Agent des Sûretés faisaient partie du Groupe.

Le Dépositaire des Actifs Gagés, l'Agent de Cession, l'Agent Payeur de Remplacement, le Trustee des Sûretés et l'Agent des Sûretés (sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives) font partie du même groupe et, en cas d'insolvabilité d'une entité, il est possible qu'une autre entité puisse également être insolvable. Ces circonstances pourraient conduire à un retard dans la réalisation des Actifs Gagés. Le Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés, le Contrat d'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, le Contrat d'Agent de Cession, le Contrat d'Agent Payeur de Remplacement, le Contrat d'Agent des Sûretés et chaque Security Trust Deed contiendront des dispositions permettant le remplacement du Dépositaire des Sûretés, de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, de l'Agent de Cession, de l'Agent Payeur de Remplacement, du Trustee des Sûretés et de l'Agent des Sûretés, selon le cas, dans certaines circonstances, y compris à la suite d'une insolvabilité, comme le stipulent ces contrats et les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés.

6.23 Conflits d'Intérêts Potentiels entre des Titulaires de Titres et le Gérant des Actifs Gagés et l'Agent d'Evaluation des Titres

Etant donné que le Gérant des Actifs Gagés et l'Agent d'Evaluation des Titres sont des affiliés de l'Emetteur (hormis le cas où le successeur de Société Générale en l'une de ces deux qualités ne ferait pas partie du Groupe), des conflits d'intérêts potentiels peuvent s'élever entre le Gérant des Actifs Gagés, l'Agent d'Evaluation des Titres et les porteurs de Titres Assortis de Sûretés, y compris à propos de la réalisation de certaines déterminations et de l'exercice de certains pouvoirs discrétionnaires (y compris en ce qui concerne le calcul de la Valeur de Marché d'un Titre Assorti de Sûretés, de la Valeur des Actifs Gagés et de la Valeur Requise des Actifs Gagés). En outre, bien que le Gérant des Actifs Gagés et l'Agent d'Evaluation des Titres soient obligés d'exécuter leurs obligations et d'exercer leurs fonctions de bonne foi et en faisant preuve d'un jugement raisonnable, ni le Gérant des Actifs Gagés ni l'Agent d'Evaluation des Titres n'agissent ni n'agissent en qualité de fiduciaires ou de conseillers des Titulaires de Titres dans l'exercice de leurs fonctions respectives de Gérant des Actifs Gagés et d'Agent d'Evaluation des Titres.

Le risque pour les Titulaires de Titres d'un conflit d'intérêts entre eux et le Gérant des Actifs Gagés est atténué par le fait que toute Notification de Test des Actifs Gagés sera soit revu, soit vérifié dans son contenu ou autrement approuvé par un Agent de Contrôle des Actifs Gagés n'appartenant pas au Groupe, ou fera autrement l'objet d'une Procédure de Règlement d'un Différend relatif à un Test des Actifs Gagés prédéterminée.

6.24 Trustee des Sûretés et Agent des Sûretés

Le Trustee des Sûretés (dans le cas des Titres de Droit Anglais) et l'Agent des Sûretés (dans le cas des Titres de Droit Français) exécuteront la sûreté constituée en vertu du Contrat de Gage concerné lors de la signification d'une Demande de Réalisation du Gage et (i) liquideront ou réaliseront, ou donneront des instructions à l'Agent de Cession afin qu'il liquide ou réalise les Actifs Gagés du Pool d'Actifs Gagés qui garantit une Série de Titres Assortis de Sûretés, et distribue ensuite la Quote-Part des Produits de la Réalisation des Actifs Gagés (telle que définie dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés) aux Titulaires de Titres concernés, ou (ii) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause Livraison Physique des Actifs Gagés s'applique, pourvoie à la livraison de la Part des Actifs Gagés concernée (telle que définie dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés) aux Titulaires de Titres concernés, dans chaque cas selon l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Le défaut d'exécution par le Trustee des Sûretés (dans le cas des Titres de Droit Anglais) ou l'Agent des Sûretés (dans le cas des Titres de Droit Français) de leurs obligations au titre des Actifs Gagés, ou le fait de ne pas exécuter leurs obligations d'une manière efficiente, pourrait affecter défavorablement la réalisation des Actifs Gagés et le montant distribuable ou livrable aux Titulaires de Titres.

Le risque pour les Titulaires de Titres d'un défaut d'exécution par le Trustee des Sûretés (dans le cas des Titres de Droit Anglais) de ses obligations en vertu d'un Contrat de Gage d'Actifs Gagés est atténué par le fait que le Trustee des Sûretés s'engagera, dans le Security Trust Deed, à exercer ses droits en vertu du Contrat de Gage concerné pour le compte et en qualité de trustee des Titulaires de Titres, et déclarera une fiducie (« trust ») en faveur des Titulaires de Titres et des autres Parties Bénéficiaires des Sûretés concernées sur les droits qui lui sont consentis en vertu du Contrat de Gage concerné. En conséquence, si le Trustee des Sûretés, après être devenu tenu de ce faire, ne respecte pas ses obligations d'exécution au titre des Actifs Gagés, les Titulaires de Titres seront en droit d'exécuter les termes du Contrat de Gage concerné. En outre, si le Trustee des Sûretés a manqué de respecter ses obligations d'exécution au titre des Actifs Gagés, les Titulaires de Titres seront en droit de nommer un Trustee des Sûretés de remplacement pour exécuter les termes du Contrat de Gage concerné. Le Dépositaire des Actifs Gagés, en vertu du fait qu'il est partie au Contrat de Gage concerné, sera réputé avoir accepté que les Titulaires de Titres puissent nommer un Trustee des Sûretés dans ces circonstances.

Le risque pour les Titulaires de Titres d'un défaut d'exécution par l'Agent des Sûretés (dans le cas des Titres de Droit Français) de ses obligations en vertu d'un Contrat de Gage d'Actifs Gagés est atténué par le fait que l'Agent des Sûretés sera nommé en qualité d'agent des sûretés en vertu de l'article 2328-1 du Code civil français, dans les termes des Modalités des Titres de Droit Français. Si l'Agent des Sûretés manque d'exécuter ses obligations en vertu d'un Contrat de Gage, le Représentant de la Masse des Titulaires de Titres exécutera directement les termes de ce Contrat de Gage pour le compte des Titulaires de Titres. Le Dépositaire des Actifs Gagés, en vertu du fait qu'il est partie au Contrat de Gage concerné, sera réputé avoir accepté que le Représentant de la Masse des Titulaires de Titres puisse exécuter directement les termes de ce Contrat de Gage pour le compte des Titulaires de Titres dans ces circonstances.

Le Trustee des Sûretés (dans le cas des Titres de Droit Anglais) ou de l'Agent des Sûretés (dans le cas des Titres de Droit Français) pourra nommer un agent (**l'Agent de Cession**) qui, après avoir reçu des instructions du Trustee des Sûretés (dans le cas des Titres de Droit Anglais) ou de l'Agent des Sûretés (dans le cas des Titres de Droit Français), liquidera ou réalisera les Actifs Gagés de chaque Pool d'Actifs Gagés. L'Agent de Cession initial est The Bank of New York Mellon, Succursale de Londres. Le défaut d'exécution par l'Agent de Cession de ses obligations au titre des Actifs Gagés affectera défavorablement la réalisation des Actifs Gagés et le montant distribuable aux Titulaires de Titres.

6.25 Absence d'Obligation Fiduciaire

Dans l'exercice de leurs attributions en vertu du Programme, ni le Gérant des Actifs Gagés, ni l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, ni l'Agent d'Évaluation des Titres, ni le Dépositaire des Actifs Gagés, ni l'Agent de Cession ni l'Agent Payeur de Remplacement n'agissent en qualité de fiduciaire ou de conseiller des Titulaires de Titres au titre de leurs attributions respectives, et ils n'agissent pas en qualité de trustee pour le compte des Titulaires de Titres.

6.26 Conflits d'Intérêts Potentiels entre des Titulaires de Titres et une Contrepartie

Différents conflits d'intérêts potentiels et réels peuvent s'élever entre les intérêts des Titulaires de Titres et ceux d'une Contrepartie, qui peut être un affilié de l'Émetteur. Sous réserve du respect des lois et réglementations applicables, ni la Contrepartie ni ses affiliés ne sont tenus de résoudre ces conflits d'intérêts en faveur des Titulaires de Titres, et la Contrepartie et ses affiliés peuvent poursuivre les actions et prendre les mesures qu'ils jugeront nécessaires ou appropriées afin de protéger leurs intérêts.

6.27 Risque d'inexécution de ses obligations par une Contrepartie

Il est prévu que Société Générale sera la Contrepartie pour la plupart des Séries de Titres Assortis de Sûretés. Le défaut d'exécution par une Contrepartie de ses obligations et attributions au titre d'un Contrat de Couverture pourra affecter défavorablement la disponibilité des Actifs Gagés et, par voie de conséquence, affecter défavorablement la réalisation des Actifs Gagés et le montant distribuable aux Titulaires de Titres.

6.28 Risques liés à l'insolvabilité d'une Contrepartie

En cas de nomination d'un liquidateur ou administrateur judiciaire au titre de l'entreprise et des biens d'une Contrepartie, l'Émetteur estime qu'en vertu des termes du Contrat de Couverture concerné, les Actifs Gagés ne feront pas partie des biens de la Contrepartie concernée dont ce liquidateur ou cet administrateur judiciaire pourra disposer en vue de leur distribution aux créanciers de la Contrepartie. Cependant, rien ne garantit qu'un tribunal parviendrait à la même conclusion.

Il est possible qu'un liquidateur ou administrateur judiciaire nommé au titre de l'entreprise et des biens d'une Contrepartie puisse engager une procédure pour contester la validité et l'opposabilité d'un Contrat de Couverture, afin d'inclure les Actifs Gagés dans les biens et la masse de la Contrepartie concernée. Si une procédure d'insolvabilité était engagée au titre d'une Contrepartie, et en particulier à l'encontre de l'Émetteur en relation avec un Contrat de Couverture, il pourrait en résulter des retards dans la réalisation des Actifs Gagés, des réductions possibles du montant de réalisation des Actifs Gagés et des limitations à l'exercice de recours pour l'exécution d'un Contrat de Gage.

PROSPECTUS DE BASE – GUIDE D'UTILISATION

PROSPECTUS DE BASE

GUIDE D'UTILISATION



BUILDING TEAM SPIRIT TOGETHER



SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Corporate & Investment Banking

INTRODUCTION

L'objectif de cette section ou "Guide d'utilisation" est de fournir un outil simple aux investisseurs afin de les aider à naviguer dans les différents documents rendus disponibles relatifs aux Titres émis par Société Générale, SG Issuer et SG Option Europe (les « **Produits** » ou un « **Produit** »).

DOCUMENTATION

Pour chaque Série de Titres émise dans le cadre du Prospectus de Base, les documents suivants sont systématiquement mis à la disposition des investisseurs :

Le Prospectus de Base

Ce document :

- contient un résumé (lorsque le contexte l'exige), les informations relatives aux émetteurs et au garant des Titres, les facteurs de risque généraux ;
- décrit les modalités générales des Titres ;
- détaille toutes les caractéristiques spécifiques possibles des Titres, notamment toutes les formules de paiement potentielles utilisées pour calculer le montant des coupons et/ou du(des) montant(s) de remboursement anticipé ou à échéance, ainsi que d'une large gamme d'actifs sous-jacents.

Ces formules de paiement potentielles sont énoncées, selon l'émission et un ou plusieurs actifs sous-jacents considérés, dans les Modalités des Titres de Droit Anglais ou dans les Modalités de Titres de Droit Français, dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules ou dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés concernés.

Le Prospectus de Base est disponible sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) et sur le site internet des Emetteurs (<http://prospectus.socgen.com>).

Le(s) Supplément(s) le cas échéant

Ce document est émis pour chaque nouveau facteur important, chaque erreur avérée ou imprécision concernant les informations incluses dans le Prospectus de Base qui peut avoir un impact sur l'évaluation des Titres.

Tout Supplément au Prospectus de Base est disponible sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) et sur le site internet des Emetteurs (<http://prospectus.socgen.com>).

Les Conditions Définitives

Ce document est émis pour chaque Série de Titres spécifique et pourra inclure, lorsque le contexte l'exige, un résumé spécifique à chaque émission de Titres (dénommé **résumé spécifique à l'émission**) et contient :

- les caractéristiques générales, par exemple les codes d'identification, la valeur nominale, etc. ;
- les caractéristiques financières, par exemple les coupons, la(les) formule(s) de remboursement, le mécanisme de remboursement anticipé automatique (s'il y a lieu) et les définitions y afférentes correspondant à Produit considéré, tel que celui-ci est décrit dans le Prospectus de Base ;
- l'(les) actif(s) sous-jacent(s) au(x)quel(s) le Produit est lié ; et
- les dates prédéfinies, par exemple date d'émission, date de maturité, date(s) de paiement de coupons, date(s) d'évaluation.

Les Conditions Définitives sont disponibles sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) et, lorsque les Titres sont admis à la négociation, sur le Marché Réglementé de la Bourse de Luxembourg et sur le site internet des Emetteurs (<http://prospectus.socgen.com>) lorsque les Titres sont offerts au public ou admis à la négociation sur un marché réglementé de l'Espace Economique Européen.

COMMENT NAVIGUER DANS LE PROSPECTUS DE BASE

LES DIFFÉRENTES SECTIONS DU PROSPECTUS DE BASE:

Table des matières du Prospectus de Base

RÉSUMÉ	}	1. Sections détaillant les informations générales sur le Prospectus de Base.		
FACTEURS DE RISQUE				
PROSPECTUS DE BASE – GUIDE D'UTILISATION				
INFORMATIONS IMPORTANTES				
DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME				
INFORMATIONS IMPORTANTES RELATIVES AUX OFFRES DE TITRES NON-EXEMPTÉES				
DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE				
CONDITIONS DEFINITIVES OU PROSPECTUS SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE				
FORME DES TITRES				
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES				
MODALITES DES TITRES DE DROIT ANGLAIS	}	2. Sections applicables aux Titres selon le droit applicable		
MODALITES DES TITRES DE DROIT FRANCAIS				
MODALITES COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX FORMULES	}	3. Section détaillant les différentes formules de paiement		
MODALITES COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES STRUCTURES				
MODALITES COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXES SUR ACTION	}	4. Sections s'appliquant aux Titres en fonction de l'(des) actif(s) sous-jacent(s) . Selon l'(les) actif(s) sous-jacent(s), une ou plusieurs sections s'appliqueront.		
MODALITES COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXES SUR INDICE				
MODALITES COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXES SUR INDICE SGI				
MODALITES COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXES SUR ADR/GDR				
MODALITES COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXES SUR DIVIDENDE				
MODALITES COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXES SUR ETF				
MODALITES COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXES SUR TAUX DE REFERENCE				
MODALITES COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXES SUR TAUX DE CHANGE				
MODALITES COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXES SUR MARCHANDISE				
MODALITES COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXES SUR FONDS				
MODALITES COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXES SUR EVENEMENT DE CREDIT				
MODALITES COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXES SUR INFLATION				
MODALITES COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXES SUR EVENEMENT SUR TITRE DE CREANCE				
MODALITES COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXES SUR ETP				
MODALITES COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXES SUR TITRE AUTRE QUE DE CAPITAL				
DESCRIPTION DES ACCORDS DE CONSTITUTION DE SURETES DES TITRES ASSORTIS DE SURETES			}	5. Sections applicables uniquement aux Titres Assortis de Sûretés
MODALITES COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES ASSORTIS DE SURETES				
MODELE D'ACTE DE GARANTIE			}	6. Termes de la garantie Société Générale
DESCRIPTION DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE				
DESCRIPTION DE SG ISSUER	}	7. Sections s'appliquant aux Titres en fonction de l' émetteur / du garant des Titres		
DESCRIPTION DE SG OPTION EUROPE				
DESCRIPTION DES INDICES SOCIETE GENERALE (« INDICES SGI »)				
SYSTEME DE COMPENSATION PAR INSCRIPTION EN COMPTE FISCALITE	}	8. Sections détaillant des informations générales supplémentaires		
RESTRICTIONS DE SOUSCRIPTION, DE VENTE ET DE TRANSFERT				
INFORMATIONS GENERALES				

Sections communes à tous les Titres

Sections spécifiques à certains Titres

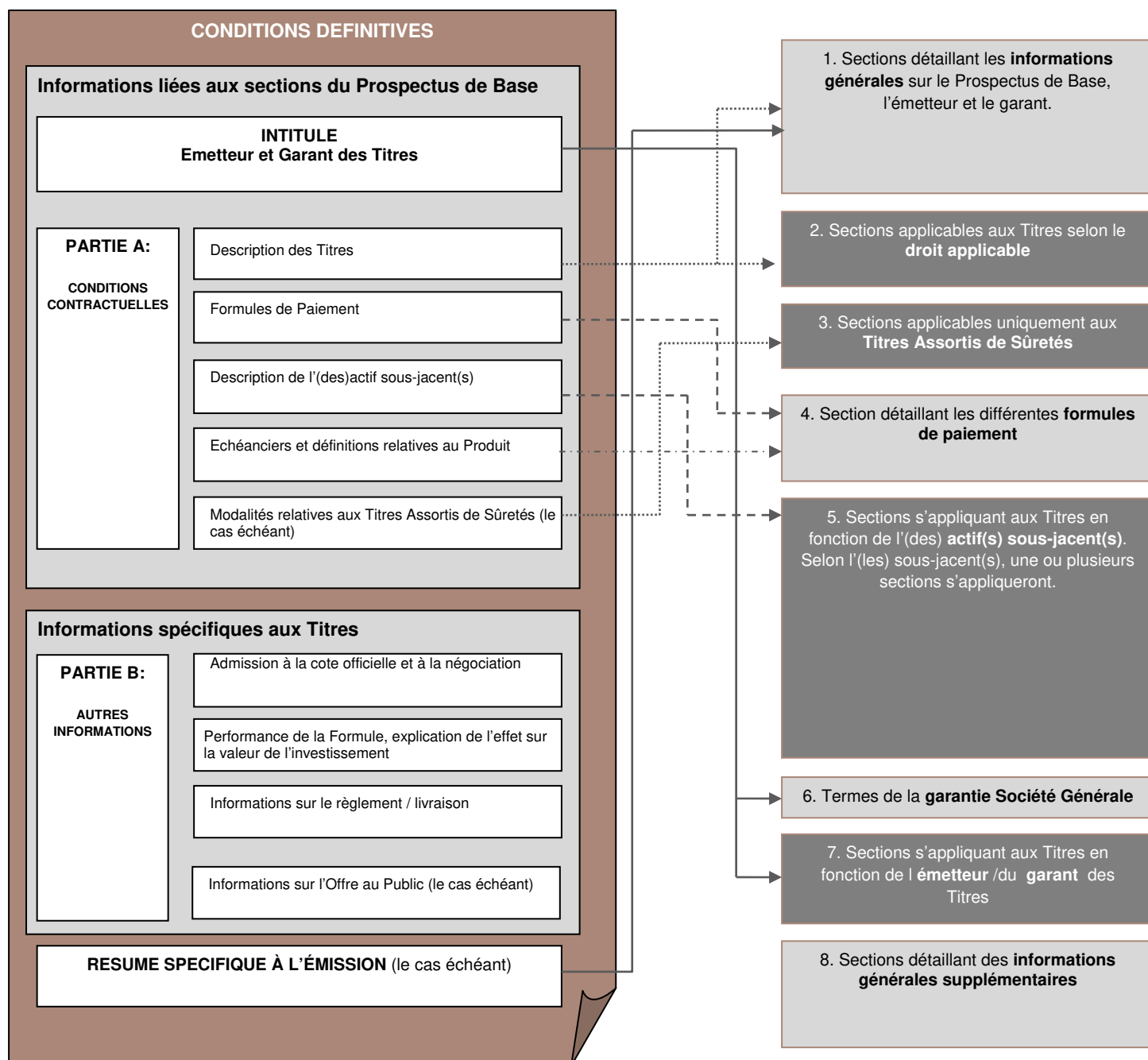
Les Titres émis dans le cadre du Prospectus de Base reposent sur **un ensemble de sections génériques** du Prospectus de Base détaillées ci-dessus, mais selon les caractéristiques des Titres, **toutes les sections du Prospectus de Base ne seront pas applicables à une émission de Titres spécifique.**

COMMENT LIRE LES CONDITIONS DEFINITIVES

Les Conditions Définitives applicables sont divisées en trois parties:

- ✚ **Partie A**, nommée “CONDITIONS CONTRACTUELLES”, qui fournit les termes spécifiques contractuels du Produit;
- ✚ **Partie B**, nommée “AUTRES INFORMATIONS”, qui fournit les informations spécifiques aux Titres ; et
- ✚ Uniquement dans le cas de Titres offerts au public et/ou admis à la négociation sur un Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen, une troisième partie est annexée aux Conditions Définitives applicables constituant un résumé spécifique de l'émission des Titres (qui comprend le résumé du Prospectus de Base, tel qu'adapté afin de refléter les dispositions des Conditions Définitives applicables).

Les informations exhaustives sur les Produits définies au niveau des Parties A et B des Conditions Définitives applicables sont disponibles dans le Prospectus de Base. Le diagramme suivant détaille les liens entre les différentes clauses des Parties A et B des Conditions Définitives applicables et les sections correspondantes dans le Prospectus de Base.



COMMENT LIRE LES MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX FORMULES

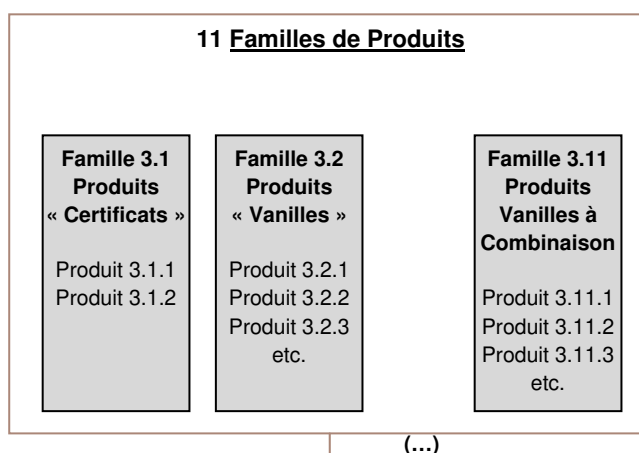
La section “MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX FORMULES” est la section du Prospectus de Base où toutes les formules de paiement sont détaillées.

Cette section contient :

- une liste exhaustive des Produits avec leurs Formules du Produit respectives, regroupées en Familles de Produits (*Modalité 3 des Modalités Complémentaires relatives aux Formules*);
- une liste exhaustive des RéférenceFormules (*Modalité 4 des Modalités Complémentaires relatives aux Formules*);
- les définitions de toutes les Données Variables nécessaires comme données d'entrée dans les différentes Formules du Produit (*Modalité 5 des Modalités Complémentaires relatives aux Formules*); et
- la définition de tous les modules qui peuvent être utilisés comme caractéristique supplémentaire pour une Formule du Produit (*Modalité 1.4 des Modalités Complémentaires relatives aux Formules*).

Aux fins de faciliter la lecture, les Produits avec des caractéristiques similaires sont regroupés en **Familles de Produit** (par exemple “Vanille”).

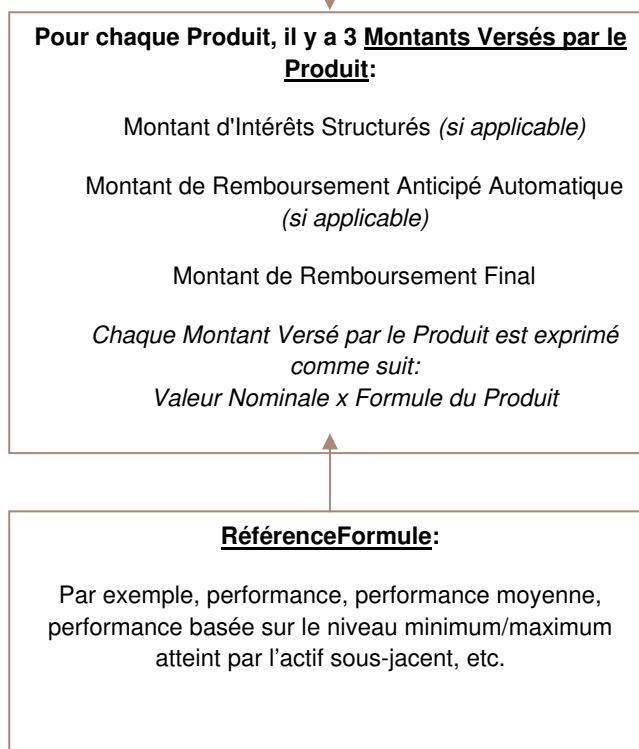
Chaque Produit est identifié par une **Référence du Produit** et par un **Nom de Produit** (par exemple “3.2.1 Call Européen”)



Chaque Montant Versé par le Produit décrit un montant dû pour chaque Titre:

- durant la vie du Produit : le **Montant d'Intérêts Structurés** (coupons)
- en cas de remboursement anticipé automatique: le **Montant de Remboursement Anticipé Automatique** ou “AERA”
- à l'échéance: le **Montant de Remboursement Final** ou “FRA”

Chaque Formule du Produit du Montant Versé par le Produit sera basée sur une **RéférenceFormule** (par exemple “Performance” appartenant à la famille 4.1 Famille des « Niveaux Simples »)



Données Variables nécessaires comme données d'entrée pour les Formules du Produit ou pour les RéférenceFormules

par exemple:
Participation, niveau de garantie du capital, Niveau de Barrière, Niveau de Coupon, etc.

Modules (si applicable)

Par ex. : Coupon mémoire, etc.

EXEMPLES DE CONDITIONS DEFINITIVES - FOCUS SUR LA PARTIE A – FORMULE DE PAIEMENT

La meilleure manière pour un investisseur de comprendre un Produit est, avant toute chose, de lire les Conditions Définitives car elles fournissent les informations essentielles concernant les Titres.

3 études de cas sont détaillées ci-dessous, afin de fournir un guide détaillé permettant de lire les Conditions Définitives. Les chiffres précisés avant chaque section ci-dessous font référence aux sections correspondantes dans les Conditions Définitives.

ETUDE DE CAS #1: CALL EUROPEEN

Produit identifié par sa
Référence du Produit

→ 9.(iv) **Référence du Produit** : 3.2.1

Avec Module relatif au Montant de Remboursement Anticipé Automatique applicable conformément à la Modalité 1.4.1 : le « *Remboursement Anticipé Automatique* » est modifié en « Sans objet »

Avec Module relatif au Montant d'Intérêts Structurés applicable conformément à la Modalité 1.4.2 : la clause « *Dispositions relatives aux Intérêts sur les Titres Structurés* » est modifiée en « Sans objet »

15.(i) **Montant(s) d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3 Montants Versés par le Produit possibles:

Montant(s) d'Intérêts Structurés
(si applicable)

Montant de Remboursement Anticipé Automatique (si applicable)

Montant de Remboursement Final

Exprimé comme = Valeur Nominale x Formule du Produit

→ 19.(i) **Montant de Remboursement Anticipé Automatique** : Sans objet

20. **Montant de Remboursement Final** :

Sauf si les Titres sont préalablement remboursés, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, selon les dispositions suivantes relatives à chaque Titre :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(1), le Niveau Moyen du Panier(1) est supérieur ou égal à 90% alors :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Valeur Nominale} \times [90\% + 100\% \times (\text{Niveau Moyen du Panier(1)} - 90\%)]$$

Participation Finale

Constante de Remboursement_FRA_1

Strike Final

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(1), le Niveau Moyen du Panier(1) est inférieur à 90%, alors :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Valeur Nominale} \times 90\%$$

Constante de Remboursement_FRA_2

Autres informations

Sous-Jacent(s)

Dates

Données Variables

26.(i) **Sous-jacent(s)**:

- k = 1: Indice 1
- k = 2: Indice 2
- k = 3: Indice 3
- k = 4: Indice 4

27.(i) **Echéancier(s) relatif(s) au Produit** :

Date d'Evaluation(0): [JJ/MM/AAAA]
Date d'Evaluation(1): [JJ/MM/AAAA]

27.(ii) **Définitions relatives au Produit** : Applicable, selon les dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Formules

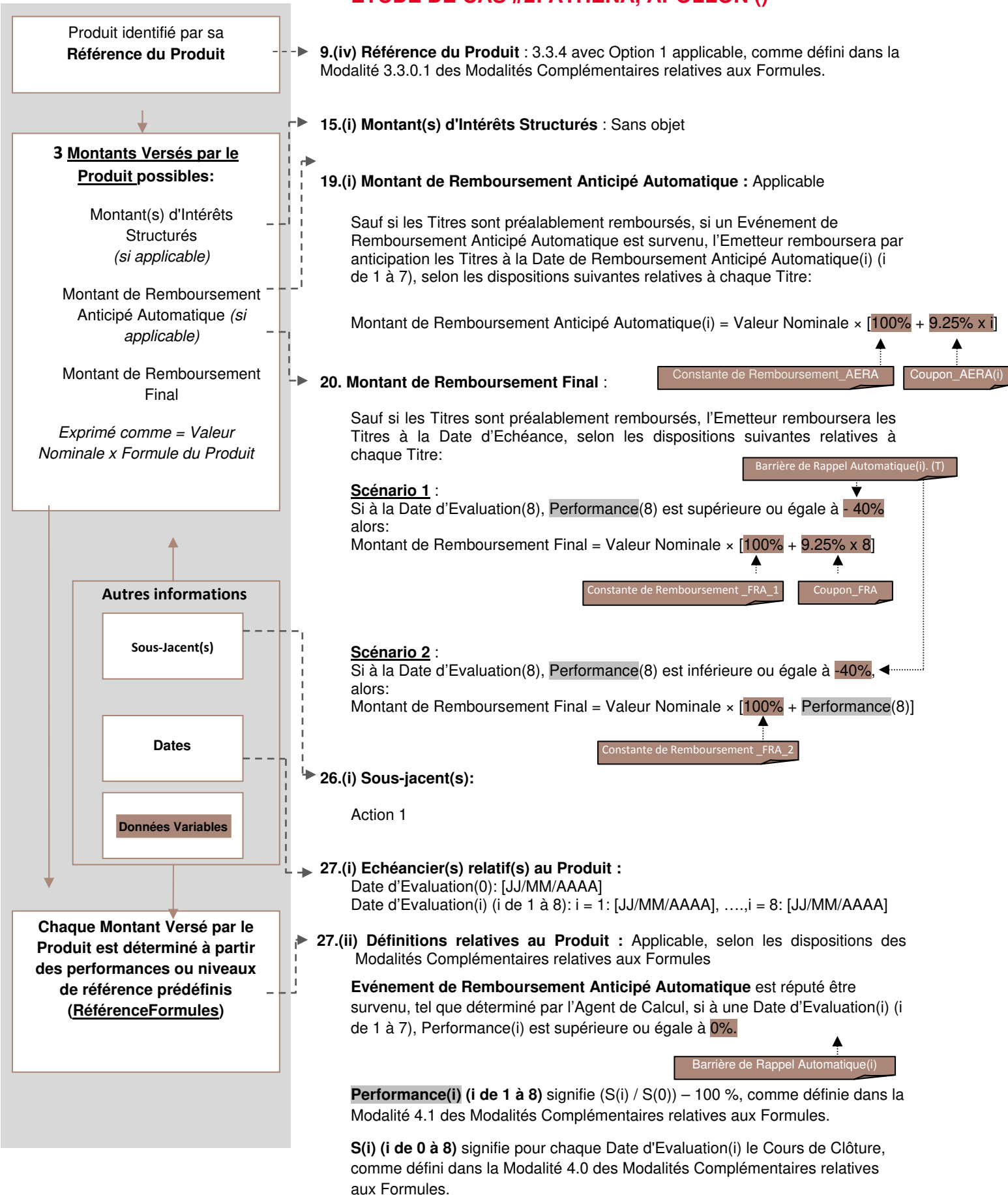
Niveau Moyen du Panier(1) signifie la Moyenne Arithmétique, pour k de 1 à 4, de Niveau(1,k), comme défini dans la Modalité 4.3 des Modalités Complémentaires relatives aux Formules.

Niveau(1,k) (k de 1 à 4) signifie $(S(1,k) / S(0,k))$, comme défini dans la Modalité 4.1 des Modalités Complémentaires relatives aux Formules.

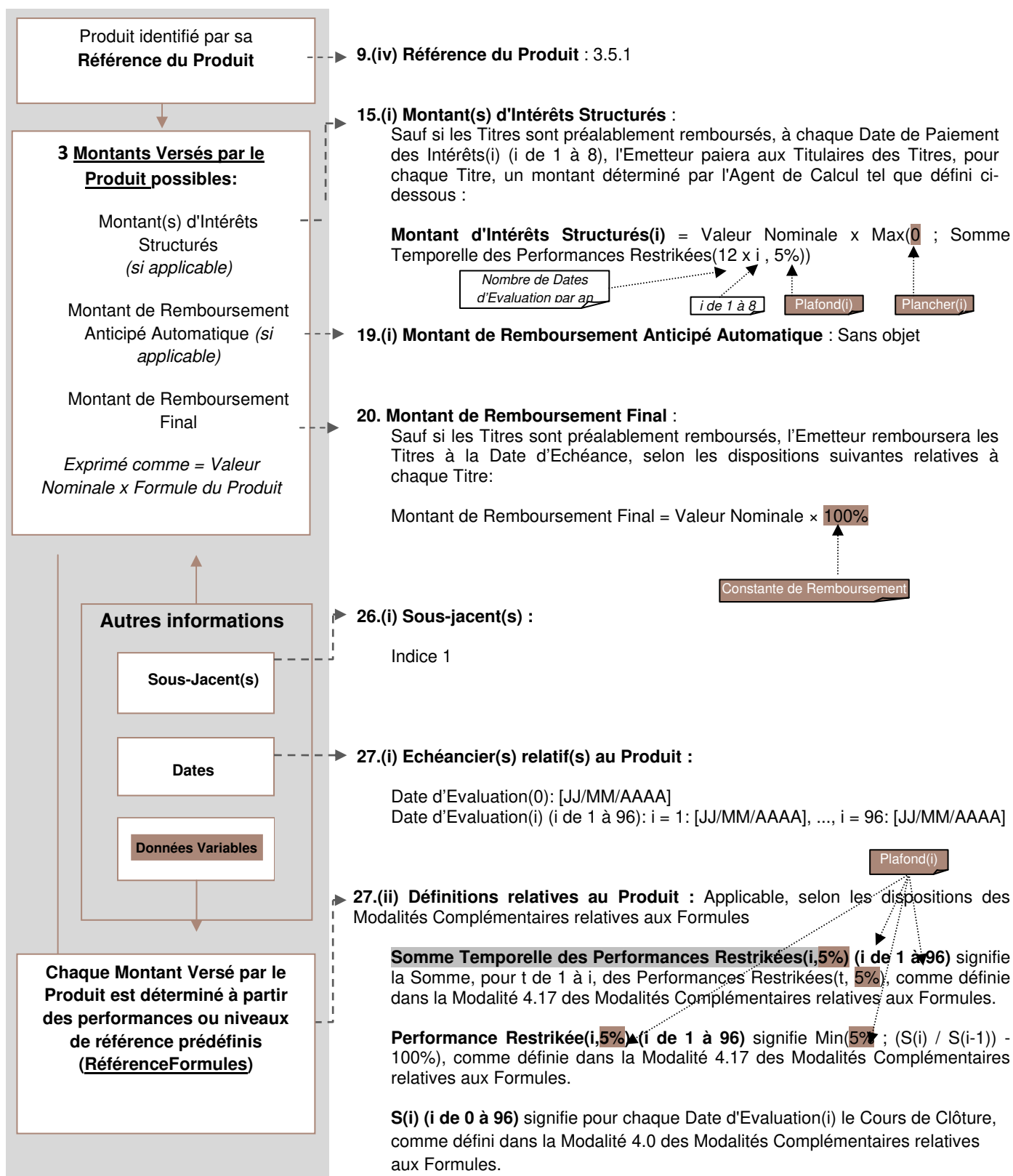
S(i,k) (i de 0 à 1) (k de 1 à 4) signifie pour chaque Date d'Evaluation(i) le Cours de Clôture, comme défini dans la Modalité 4.0 des Modalités Complémentaires relatives aux Formules.

Chaque Montant Versé par le Produit est déterminé à partir des performances ou niveaux de référence
(RéférenceFormules)

ETUDE DE CAS #2: ATHENA, APOLLON ()



ETUDE DE CAS #3: ACCUMULATEUR



INFORMATIONS IMPORTANTES

Le présent Prospectus de Base comprend un prospectus de base séparé pour chacune des sociétés Société Générale, SG Issuer et SG Option Europe pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE (telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE (la Directive de 2010 Modifiant la DP)) (la Directive Prospectus) et en vue de donner toutes les informations nécessaires sur les Emetteurs, le Garant et les Titres afin de permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, la situation financière, les pertes et profits et les perspectives des Emetteurs et du Garant.

Certaines informations contenues dans ce Prospectus de Base et/ou documents qui y sont incorporés par référence sont extraits de sources spécifiées dans les sections où ces informations figurent. Les Emetteurs confirment que ces informations ont été reproduites fidèlement et, qu'à leur connaissance et pour autant qu'ils soient en mesure de l'assurer, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. Les Conditions Définitives (s'il y a lieu) spécifieront la nature de la responsabilité (le cas échéant) assumée par l'Emetteur pour toutes informations relatives à tout sous-jacent auquel les Titres sont liés.

Le présent Prospectus de Base doit être lu conjointement avec tous les documents qui sont réputés lui être incorporés par référence (voir la section "*Documents Incorporés par Référence*" ci-dessous). Le présent Prospectus de Base doit être lu et interprété en tenant compte du fait que ces documents sont incorporés au présent Prospectus de Base et en forment partie.

Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs n'a vérifié séparément les informations contenues dans les présentes. En conséquence, ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration, ne donne de garantie ni n'assume d'obligation, expresse ou tacite, relative à l'exactitude ou à l'exhaustivité des informations contenues dans le présent Prospectus de Base ou incorporées par référence, ou de toutes autres informations fournies par l'un quelconque des Emetteurs ou le Garant. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs n'accepte une responsabilité quelconque au titre des informations qui sont contenues dans le présent Prospectus de Base ou y sont incorporées par référence, ni au titre de toutes autres informations fournies par l'un quelconque des Emetteurs ou le Garant en relation avec le Programme ou les Titres.

Nul n'est ni n'a été autorisé par l'Arrangeur, l'un quelconque des Emetteurs ou le Garant à donner des informations ou à faire des déclarations quelconques qui ne soient pas contenues dans le présent Prospectus de Base ou ne soient pas conformes à celui-ci, ni à toutes autres informations fournies en relation avec le Programme et les Titres ; si elles sont données ou faites, ces informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'un quelconque des Emetteurs, le Garant, l'Arrangeur ou tout Agent Placeur.

Ni le présent Prospectus de Base ni aucune information fournie en relation avec le Programme ou les Titres (a) n'entendent constituer des éléments permettant une quelconque appréciation de crédit ou autre évaluation et (b) ne doivent être considérés comme une recommandation d'achat ou l'expression d'un avis (ou un rapport sur l'une ou l'autre de ces questions), formulée par l'un quelconque des Emetteurs, le Garant, l'Arrangeur ou l'un quelconque des Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base ou de toute autre information fournie en relation avec le Programme ou les Titres. Chaque acquéreur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la situation financière, des affaires et de la solvabilité de l'Emetteur concerné et, s'il y a lieu, du Garant. Ni le présent Prospectus de Base ni aucune autre information fournie en relation avec le Programme ou les Titres ne constituent une invitation ou une offre faite à quiconque, par ou pour le compte de l'un quelconque des Emetteurs, du Garant, de l'Arrangeur ou de l'un quelconque des Agents Placeurs, en vue de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni la remise du présent Prospectus de Base, ni l'offre, la vente ou la livraison de Titres ne sauraient en aucun cas impliquer que les informations contenues dans les présentes à propos de l'un quelconque

des Emetteurs ou du Garant sont correctes à toute date postérieure à la date des présentes, ou que toutes autres informations fournies en relation avec le Programme ou les Titres sont correctes à toute date postérieure à la date indiquée dans le document les contenant. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage en aucun cas à revoir la situation financière ou les affaires de l'un quelconque des Emetteurs ou du Garant pendant la durée du Programme ou à aviser tout investisseur dans les Titres de toute information venant à leur attention.

INFORMATIONS IMPORTANTES RELATIVES A L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE ET A L'OFFRE DE TITRES EN GÉNÉRAL

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation à souscrire ou acquérir, ni une offre de souscrire ou d'acquérir des Titres, faite à toute personne située dans un pays où cette invitation ou cette offre serait illégale. La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Arrangeur ou les Agents Placeurs ne déclarent que le présent Prospectus de Base peut être légalement distribué, ou que les Titres peuvent être légalement offerts, en conformité avec toutes exigences d'enregistrement ou autres exigences applicables dans l'un ou l'autre de ces pays, ou en vertu d'une dispense d'avoir à respecter ces exigences, et ils n'assument aucune responsabilité au titre de la facilitation de cette distribution ou de cette offre. En particulier, et sauf disposition expresse contraire des Conditions Définitives, aucune mesure n'a été prise par l'un quelconque des Emetteurs, le Garant, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs qui soit destinée à permettre une offre publique de Titres quelconques à l'extérieur de l'Espace Economique Européen (EEE), ou la distribution de ce Prospectus de Base dans tout pays où une mesure est requise à cet effet. En conséquence, les Titres ne pourront pas être offerts ni vendus directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni tout autre communication commerciale ou document d'offre ne pourront être distribués ni publiés dans un pays quelconque, excepté dans des circonstances qui auront pour effet de respecter les lois et règlements applicables dans ce pays. Il incombe aux personnes qui seraient amenées à être en possession du présent Prospectus de Base ou de tous Titres de s'informer de toutes ces restrictions applicables à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente de Titres et de les respecter (voir la section intitulée "*Restrictions de Souscription, de Vente et de Transfert*").

Un investissement dans les Titres ne constitue pas une participation dans des placements collectifs de capitaux au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC). Par conséquent, les émissions de Titres ne sont pas soumises à l'autorisation et la supervision de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA (FINMA) et les investisseurs potentiels ne bénéficieront pas d'une protection en vertu de la LPCC ou d'une supervision par la FINMA.

Les Titres et toute garantie de ceux-ci n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'un enregistrement en vertu de l'*US Securities Act of 1933*, tel que modifié (le **U.S. Securities Act**) ou de toutes lois relatives à des instruments financiers d'un Etat américain, et aucun des Emetteurs ni le Garant n'est ni ne sera enregistré en qualité de société d'investissement en vertu de l'*U.S. Investment Company Act of 1940*, tel que modifié (le **U.S. Investment Company Act**). En conséquence, les Titres ne peuvent pas être offerts ni vendus aux Etats-Unis, ni au profit ou pour le compte de ressortissants des Etats-Unis, excepté en vertu d'une dispense de l'obligation d'enregistrement de l'*U.S. Securities Act*, dans le cadre d'une transaction n'imposant pas à l'Emetteur ou au Garant, selon le cas, l'obligation de se faire enregistrer en vertu de l'*U.S. Investment Company Act*. Les Titres avec Restriction Permanente (tels que définis ci-dessous) ne peuvent à aucun moment être offerts, vendus, revendus, négociés, nantis, remboursés, transférés ou livrés, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice de toute *U.S. person*, et ne peuvent à aucun moment être la propriété légale ou effective d'une *U.S. person* (telle que définie dans la *Regulation S*, ci-après dénommée **U.S. person**) et sont donc offerts et vendus hors du territoire des Etats-Unis à des personnes qui ne sont pas des ressortissants des Etats-Unis, conformément à la *Regulation S*. En acquérant un Titre (autre qu'un Titre avec Restriction Permanente), chaque acheteur sera réputé s'être obligé à ne pas revendre ni transférer autrement le Titre détenu par lui, excepté (a) à l'Emetteur ou à l'une de ses sociétés liées, (b) dans le territoire des Etats-Unis, à une personne qui est un acheteur qualifié (*qualified purchaser* et, par abréviation un **QP**) au sens de la Section

2(a)(51) de l'*U.S. Investment Company Act* et des règles prises pour son application, dont le Vendeur peut raisonnablement estimer qu'il est un acheteur institutionnel qualifié (*qualified institutional buyer* et, par abréviation un **QIB**) au sens défini dans la *Rule 144A* de l'*U.S. Securities Act*, achetant pour son propre compte ou pour le compte d'un QIB qui est également un QP, dans le cadre d'une transaction remplissant les exigences posées par la *Rule 144A*, (c) hors du territoire des Etats-Unis en conformité avec la Règle 903 ou la Règle 904 de l'*U.S. Securities Act*, ou (d) en vertu d'une déclaration d'enregistrement effective en vertu de l'*U.S. Securities Act*, dans chaque cas conformément à toutes les lois relatives à des instruments financiers étatiques des Etats-Unis. En acquérant un Titre avec Restriction Permanente, chaque acquéreur sera réputé s'être obligé à ne pas revendre ni transférer autrement tout Titre avec Restriction Permanente détenu par lui, excepté hors du territoire des Etats-Unis dans le cadre d'une transaction offshore, à une personne qui n'est pas une *U.S. Person*. **Titres Nominatifs Non U.S.** désigne des Titres vendus exclusivement hors des Etats-Unis sur le fondement de la *Regulation S*, et frappés d'une restriction permanente de vente, de transfert ou de livraison aux Etats-Unis ou à une *U.S. Person*. **Titres avec Restriction Permanente** désigne les Titres Nominatifs Non-U.S., dont les Conditions Définitives applicables spécifient qu'ils sont des Titres avec Restriction Permanente et les Titres Dématérialisés dont les Conditions Définitives applicables spécifient qu'ils sont des Titres avec Restriction Permanente.

Les Titres revêtant la forme au porteur sont soumis aux exigences de la législation fiscale des Etats-Unis et ne peuvent pas être offerts, vendus ni livrés aux Etats-Unis ou dans leurs possessions, ni à des *U.S. persons*, excepté dans le cadre de certaines transactions autorisées par les réglementations du Trésor Américain. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans l'*U.S. Internal Revenue Code of 1986* (le **Code**), et ses textes d'application.

Le présent Prospectus de Base a été préparé en partant de l'hypothèse, excepté dans la mesure où les dispositions du sous-paragraphe (ii) ci-dessous pourraient s'appliquer, que toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'EEE ayant mis en œuvre la Directive Prospectus (chacun, un **Etat Membre Concerné**) le sera en vertu d'une exception à l'obligation de publier un prospectus pour les offres de Titres, conformément à la Directive Prospectus, telle qu'elle a été mise en œuvre dans cet Etat Membre Concerné. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir, dans cet Etat Membre Concerné, des Titres faisant l'objet d'une offre prévue par le présent Prospectus de Base, tel que ce dernier pourra être complété par des conditions définitives en relation avec l'offre de ces Titres, ne pourra le faire que (i) dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur concerné ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus, dans chaque cas en relation avec cette offre, ou (ii) si un prospectus a été approuvé pour cette offre par l'autorité compétente de cet Etat Membre Concerné, ou, s'il y a lieu, approuvé dans un autre Etat Membre Concerné et notifié à l'autorité compétente de cet Etat Membre Concerné et (dans l'un et l'autre cas) publié, le tout en conformité avec la Directive Prospectus, sous la double réserve que tout prospectus de cette nature ait été ultérieurement complété par des conditions définitives qui spécifient que des offres peuvent être faites autrement qu'en vertu de l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans cet Etat Membre Concerné, que cette offre soit faite pendant la période commençant et finissant aux dates spécifiées à cet effet dans ce prospectus ou ces conditions définitives, selon le cas, et que l'Emetteur ait consenti par écrit à son utilisation pour les besoins de cette offre. Excepté dans la mesure où les dispositions du sous-paragraphe (ii) ci-dessus pourront s'appliquer, ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'a autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres dans des circonstances faisant naître, à la charge de l'Emetteur ou de tout Agent Placeur, l'obligation de publier un prospectus ou un supplément au prospectus pour cette offre.

INFORMATIONS IMPORTANTES RELATIVES AUX ETATS-UNIS

Le présent Prospectus de Base est soumis sur une base confidentielle aux Etats-Unis, à un nombre limité de QIB qui sont également des QP, à titre purement informatif, exclusivement en vue de leur permettre d'examiner l'achat éventuel des Titres offerts en vertu des présentes. Son utilisation à tout autre effet aux Etats-Unis est interdite. Il ne peut pas être copié ni reproduit en totalité ou par extraits, il ne peut pas être diffusé et aucune des informations qu'il contient ne peut être divulguée à quiconque, autre que les investisseurs potentiels auxquels il est originellement soumis.

Les Titres Nominatifs (autres que les Titres Nominatifs Non-U.S.) ne peuvent être offerts ou vendus dans le territoire des Etats-Unis qu'à des QIB qui sont également des QP, dans le cadre de transactions dispensées des exigences d'enregistrement de l'*U.S. Securities Act* et qui n'imposeront à tout Emetteur ou au Garant aucune obligation de se faire enregistrer en vertu de l'*U.S. Investment Company Act*. Chaque acheteur américain de Titres Nominatifs (autres que des Titres Nominatifs Non-U.S.) est avisé par les présentes que l'offre et la vente à son profit de tous Titres Nominatifs (autres que des Titres Nominatifs Non-U.S.) peuvent être faites sur la foi de la dispense des obligations d'enregistrement en vertu de l'*U.S. Securities Act*, prévue par la *Rule 144A* ; étant précisé que les Titres Nominatifs Non-U.S. ne peuvent pas être offerts, vendus, revendus, négociés, nantis, remboursés, transférés ni livrés, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou au profit ou pour le compte d'une *U.S. Person*, et que toute offre, vente, revente ou négociation, ou tout nantissement, remboursement, transfert ou livraison intervenus directement ou indirectement aux Etats-Unis ou au profit ou pour le compte d'une *U.S. Person*, ne sera pas reconnu.

Les Titres et la Garantie (en cas d'une Série de Titres pour laquelle la Garantie est définie comme étant applicable (voir la section intitulée "*Modalités des Titres de Droit Anglais*" et/ou "*Modalités des Titres de Droit Français*") n'ont été ni approuvés ni désapprouvés par l'*U.S. Securities and Exchange Commission* (la **SEC**), toute commission de supervision de transactions relatives à des instruments financiers des Etats-Unis ou toute autre autorité réglementaire américaine, et aucune des autorités précitées n'a approuvé ni cautionné l'offre des Titres, ni l'exactitude ou le caractère adéquat du présent Prospectus de Base. Toute déclaration contraire constitue une infraction pénale aux Etats-Unis.

AVIS A L'INTENTION DES RÉSIDENTS DU NEW HAMPSHIRE

NI LE FAIT QU'UNE DECLARATION D'ENREGISTREMENT OU UNE DEMANDE DE LICENCE AIT ETE DEPOSEE DANS L'ETAT DU NEW HAMPSHIRE EN VERTU DU CHAPITRE 421-B DU CODE REVISE DES LOIS DU NEW HAMPSHIRE, NI LE FAIT QU'UN TITRE SOIT EFFECTIVEMENT ENREGISTRE OU QU'UNE PERSONNE DETIENNE UNE LICENCE DANS L'ETAT DU NEW HAMPSHIRE, NE VALENT RECONNAISSANCE PAR LE SECRETAIRE D'ETAT DU NEW HAMPSHIRE QUE TOUT DOCUMENT DEPOSE EN VERTU DU CHAPITRE 421-B EST EXACT, COMPLET ET NON TROMPEUR. NI CE FAIT NI LE FAIT QU'UNE EXEMPTION OU EXCEPTION SOIT DISPONIBLE POUR UN TITRE OU UNE TRANSACTION NE SIGNIFIENT QUE LE SECRETAIRE D'ETAT A APPROUVE LES MERITES OU QUALIFICATIONS DE TOUTE PERSONNE, DE TOUT TITRE OU DE TOUTE TRANSACTION, OU A RECOMMANDE OU AGREE TOUTE PERSONNE, TOUT TITRE OU TOUTE TRANSACTION. IL EST ILLEGAL DE FAIRE OU FAIRE FAIRE A TOUT ACHETEUR, INVESTISSEUR OU CLIENT POTENTIEL, UNE DECLARATION QUELCONQUE QUI SOIT CONTRAIRE AUX DISPOSITIONS DU PRESENT PARAGRAPHE OU ENFREIGNE CES DISPOSITIONS.

SIGNIFICATION DES ACTES DE PROCÉDURE ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS DE CONDAMNATION POUR RESPONSABILITÉ CIVILE

Les Emetteurs sont des sociétés respectivement de droit français et de droit luxembourgeois (chacune, la **Juridiction Concernée**). Tous les dirigeants et administrateurs dont les noms sont indiqués dans ce Prospectus de Base résident hors des Etats-Unis, et la totalité ou une partie substantielle des actifs de l'Emetteur concerné et de ces dirigeants et administrateurs est située hors des Etats-Unis. En conséquence, il pourra ne pas être possible pour les investisseurs de signifier des actes de procédure en relation avec tout motif d'action en vertu des lois d'une juridiction autre que l'Angleterre et le Pays de Galles hors de la Juridiction Concernée à l'égard de l'Emetteur concerné ou de ces personnes, ou d'obtenir l'exécution forcée de jugements prononcés à leur encontre devant des tribunaux situés hors de la Juridiction Concernée, sur le fondement de responsabilités civiles de l'Emetteur concerné ou de ces administrateurs et dirigeants, en vertu de lois autres que celles de la Juridiction Concernée, y compris tout jugement prononcé sur le fondement des lois relatives à des instruments financiers fédérales des Etats-Unis.

PRÉSENTATION D'INFORMATIONS FINANCIÈRES ET AUTRES

Chaque Emetteur tient sa comptabilité financière et dresse ses états financiers conformément à des normes de publication financière qui diffèrent sur certains aspects importants des principes comptables généralement admis aux Etats-Unis (**U.S. GAAP**).

INTERPRÉTATION

1. Les termes commençant par des majuscules employés dans cette section auront, s'ils ne sont pas définis autrement dans ce Prospectus de Base, la signification qui leur est donnée dans les Modalités concernées ou toute autre section de ce Prospectus de Base.
2. Toutes les références faites dans ce Prospectus de Base et dans toutes Conditions Définitives applicables :

- (a) aux "dollars U.S." ou à "U.S.\$" se rapportent à la devise ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique, celles faites au "Sterling" ou à "£" se rapportent à la devise ayant cours légal au Royaume-Uni, celles faites aux "dollars australiens" ou à "A\$" se rapportent à la devise ayant cours légal en Australie, celles faites aux "Francs Suisses" se rapportent à la devise ayant cours légal en Suisse, celles faites au "Yen Japonais" ou à "¥" se rapportent à la devise ayant cours légal au Japon, celles faites à l'"euro", "Euro" ou à "€" se rapportent à la devise introduite au début de la troisième phase de l'Union Economique et Monétaire européenne en vertu du Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié et celles faites à "Yuan" ou "Renminbi" se rapportent à la devise ayant cours légal au sein de la République Populaire de Chine (la **RPC**) qui, pour les besoins du présent document, exclut Taiwan et les Régions Administratives Spéciales de la RPC : Hong Kong et Macao ;

à chaque code alphabétique de devise à trois lettres incluant, sans limitation, les codes alphabétiques de devise à trois lettres listés ci-dessous, auront le sens qui leur est donné conformément à la norme ISO 4217 (le code international standard de devises établi par l'Organisation International de Normalisation).

Code alphabétique	Pays	Devise
AED	EMIRATS ARABES UNIS	Dirham des Emirats Arabes Unis
ARS	ARGENTINE	Peso Argentin
AUD	AUSTRALIE	Dollar Australien
BGN	BULGARIE	Lev Bulgare
BHD	BAHREIN	Dinar Bahreinite
BWP	BOSTWANA	Pula du Bostwana
BRL	BRESIL	Réal Brésilien
CAD	CANADA	Dollar Canadien
CHF	SUISSE	Franc Suisse
CLP	CHILI	Peso Chilien
CNY ou RMB	CHINE	Yuan Renminbi
CZK	REPUBLIQUE TCHEQUE	Couronne Tchèque
DKK	Danemark	Couronne Danoise
EUR	ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE ¹	Euro
GBP	ROYAUME-UNI	Livre Sterling

¹ Les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté l'Euro dans le cadre de la troisième phase de l'union économique et monétaire européenne en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, tel que modifié.

GHS	GHANA	Cédi Ghanéen
HKD	HONG KONG	Dollar de Hong Kong
HRK	CROATIE	Kuna Croate
HUF	HONGRIE	Forint
IDR	INDONESIE	Roupie Indonésienne
ILS	ISRAEL	Nouveau Shekel Israélien
ISK	ICELAND	Couronne Islandaise
JOD	JORDANIE	Dinar Jordanien
JPY	JAPON	Yen
KES	KENYA	Shilling Kényan
KWD	KOWEIT	Dinar Koweïtien
KZT	KAZAKHSTAN	Tenge Kazakhstani
LBP	LIBAN	Livre Libanaise
LTL	LITUANIE	Litas
LVL	LETTONIE	Lats
MAD	MAROC	Dirham Marocain
MUR	ILE MAURICE	Roupie Mauricienne
MXN	MEXIQUE	Peso Mexicain
MYR	MALAISIE	Ringgit
NAD	NAMIBIE	Dollar Namibien
NGN	NIGERIA	Naira Nigérian
NOK	NORVEGE	Couronne Norvégienne
OMR	OMAN	Rial Omanais
NZD	NOUVELLE ZELANDE	Dollar Néo-Zélandais
PEN	PEROU	Nouveau Sol
PHP	PHILIPPINES	Peso Philippin
PLN	POLOGNE	Zloty
QAR	QATAR	Riyal Qatari
RON	ROUMANIE	Leu
RUB	RUSSIE	Rouble
SAR	ARABIE SAOUDITE	Riyal Saoudien
SEK	SUEDE	Couronne Suédoise
SGD	SINGAPOUR	Dollar de Singapour
THB	THAILANDE	Baht
TND	TUNISIE	Dinar Tunisien
TRY	TURQUIE	Lire Turque
USD	ETATS-UNIS	Dollar Américain
ZAR	AFRIQUE DU SUD	Rand

- (b) aux "Titres" se rapportent aux Titres de Droit Anglais et/ou aux Titres de Droit Français, selon le cas. Afin d'éviter toute ambiguïté, dans la section intitulée "*Modalités des Titres de Droit Anglais*", les références faites aux "Titres" se rapportent aux Titres de Droit Anglais et dans la section intitulée "*Modalités des Titres de Droit Français*", les références faites aux "Titres" se rapportent aux Titres de Droit Français ;

- (c) aux "Modalités Générales" visent les Modalités des Titres de Droit Anglais ou les Modalités des Titres de Droit Français, selon le cas ; et
- (d) à "Modalité de Droit Anglais" visent la Modalité concernée des Modalités des Titres de Droit Anglais ;
- (e) à "Modalité de Droit Français" visent la Modalité concernée des Modalités des Titres de Droit Français.

STABILISATION

DANS LE CADRE DE L'EMISSION DE CHAQUE TRANCHE DE TITRES, L'AGENT PLACEUR OU LES AGENTS PLACEURS (EVENTUELS) DESIGNES EN QUALITE D'ETABLISSEMENT(S) CHARGE(S) DES OPERATIONS DE STABILISATION, LE OU LES "ETABLISSEMENTS CHARGES DES OPERATIONS DE STABILISATION" (OU LES PERSONNES AGISSANT POUR LE COMPTE DE CET OU CES ETABLISSEMENTS CHARGES DES OPERATIONS DE STABILISATION) DANS LES CONDITIONS DEFINITIVES APPLICABLES, PEUVENT EFFECTUER DES SURALLOCATIONS DE TITRES, OU DES OPERATIONS EN VUE DE MAINTENIR LE COURS DES TITRES A UN NIVEAU SUPERIEUR A CELUI QUI PREVAUDRAIT EN L'ABSENCE DE TELLES OPERATIONS. CEPENDANT, IL N'EST PAS ASSURE QUE L'ETABLISSEMENT OU LES ETABLISSEMENTS CHARGES DES OPERATIONS DE STABILISATION (OU TOUTES PERSONNES AGISSANT AU NOM D'UN ETABLISSEMENT CHARGE DES OPERATIONS DE STABILISATION) STABILISATION NE POURRONT DEBUTER QU'A LA DATE OU APRES LA DATE A LAQUELLE LES CONDITIONS DE L'EMISSION DE LA TRANCHE CONCERNEE AURONT ETE RENDUES PUBLIQUES ET, UNE FOIS COMMENCEES, ELLES POURRONT ETRE ARRETEES A TOUT MOMENT ET DEVRONT PRENDRE FIN PAS PLUS TARD QUE CELLE DES DEUX DATES SUIVANTES QUI SURVIENDRA LA PREMIERE JOURS APRES LA DATE D'EMISSION DE LA TRANCHE DE TITRES CONCERNEE ET JOURS APRES LA DATE D'ALLOCATION DE LA TRANCHE DE TITRES CONCERNEE. TOUTE MESURE DE STABILISATION OU DE SURALLOCATION DOIT ETRE PRISE PAR LE OU LES ETABLISSEMENTS CHARGES DES OPERATIONS DE STABILISATION OU DES PERSONNES AGISSANT POUR LE COMPTE DE CET OU CES ETABLISSEMENTS CHARGES DES OPERATIONS DE EN CONFORMITE AVEC TOUTES LES LOIS ET REGLES APPLICABLES.

DÉCLARATION DE RESPONSABILITÉ

Chacun des Emetteurs et du Garant (les **Personnes Responsables**) assument la responsabilité des informations contenues, ou incorporées par référence, dans ce Prospectus de Base et des informations contenues dans les Conditions Définitives applicables de chaque Tranche de Titres émise en vertu du Programme. A la connaissance de chacun des Emetteurs et du Garant (qui ont chacun pris toute mesure raisonnable à cet effet), les informations contenues, ou incorporées par référence, dans ce Prospectus de Base sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROGRAMME

La description suivante ne prétend pas être complète et est extraite du reste du texte du présent Prospectus de Base, et, en ce qui concerne les Modalités de toute Tranche de Titres considérée, des Conditions Définitives applicables, et doit être lue dans son intégralité sous réserve des documents dont elle est ainsi extraite.

La description suivante constitue une description générale du Programme pour les besoins de l'article 22.5(3) du Règlement de la Commission (CE) No 809/2004 transposant la Directive Prospectus.

Les termes et expressions définis dans les sections intitulées "Forme des Titres", "Modalités des Titres de Droit Anglais" et "Modalités des Titres de Droit Français" ci-après auront la même signification dans la présente description générale.

1. PARTIES AU PROGRAMME

Emetteurs

Société Générale, SG Issuer et SG Option Europe

Garant

Société Générale

Arrangeur

Société Générale

Agents Placeurs

Société Générale, Société Générale Bank & Trust, SG Option Europe et tous autres Agents Placeurs nommés conformément au Contrat d'Agent Placeur.

Agent Fiscal, Agent de Tenue des Registres, Agent de Transfert et Agent d'Echange

Société Générale Bank & Trust

Agents Payeurs

Société Générale (Paris), Société Générale Bank & Trust et/ou tout agent payeur additionnel ou successeur nommé conformément à la Modalité 10 des Modalités Générales des Titres.

Pour les Titres SIS et tous autres Titres admis à la cotation officielle au SIX Swiss Exchange, Société Générale, Paris, Succursale de Zurich, agira en qualité d'Agent Payeur Principal Suisse, ensemble avec les Agents Payeurs Suisses supplémentaires qui pourront être spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

2. DESCRIPTION

Programme d'Emission de Titres de Créance

3. MÉTHODE DE DISTRIBUTION

Les Titres pourront être distribués par voie de placement privé ou public, et dans chaque cas, sur une base syndiquée ou non-syndiquée.

4. DEVICES

Les Titres peuvent être libellés dans toute devise qui pourra être convenue entre l'Emetteur concerné et l'Acquéreur concerné, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve du respect de toutes lois et réglementations applicables.

5. ECHÉANCES

Toute échéance qui pourra être indiquée dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des échéances minimum ou maximum qui pourront être autorisées ou exigées de temps à autre par la banque centrale concernée (ou tout organe équivalent), ou par toutes lois ou réglementations applicables à l'Emetteur concernée ou à la Devise Prévue concernée.

Les Titres émis par SG Issuer et SG Option Europe venant à échéance à moins d'un an après leur date d'émission sont soumis à certaines restrictions en ce qui concerne leur valeur nominale et leur placement (voir le paragraphe intitulé "*Certaines Restrictions – Titres ayant une échéance inférieure à un an*" ci-dessous).

6. PRIX D'EMISSION

Les Titres pourront être intégralement ou partiellement libérés lors de leur émission, et pourront être émis à un prix d'émission (exprimé soit (i) en pourcentage de la Valeur Nominale Totale, soit (ii) pour un montant par Titre de la Valeur Nominale concernée) au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission (comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables).

7. REMBOURSEMENT

Les Conditions Définitives applicables indiqueront si les Titres ne pourront pas être remboursés avant leur échéance convenue (autrement que selon les tranches d'amortissement spécifiées, s'il y a lieu, ou pour des raisons fiscales ou à la suite de la survenance d'un Cas de Défaut, ou d'une Option de Remboursement à Déclenchement ou, uniquement dans le cas de Titres assortis de Sûretés, à la suite de la survenance d'un Cas de Perturbation Garanties), ou si ces Titres (s'il s'agit de Titres à Règlement Physique) pourront être remboursés à leur échéance ou autrement par le paiement au(x) titulaire(s) d'un montant en numéraire et/ou par la livraison au(x) titulaire(s) des Actifs Sous-Jacents, ou si ces Titres pourront être remboursés au gré de l'Emetteur et/ou des Titulaires de Titres, moyennant un préavis irrévocable, pour lequel la période de notification indiquée dans les Conditions Définitives applicables, donné aux Titulaires de Titres ou à l'Emetteur, selon le cas, à une ou plusieurs dates spécifiées avant cette échéance convenue, et au(x) prix et conditions qui pourront être convenus entre l'Emetteur et l'Acquéreur ou les Acquéreurs concernés, comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Les Conditions Définitives applicables pourront stipuler que les Titres pourront être amortis en deux tranches d'amortissement ou davantage, pour les montants et aux dates indiqués dans les Conditions Définitives applicables.

8. REDÉNOMINATION ET/OU CONSOLIDATION

Les Conditions Définitives applicables pourront stipuler que certains Titres pourront être relibellés en euros. Les dispositions concernées applicables à toute redénomination figurent dans la Modalité 1 des Modalités Générales des Titres.

Les Titres libellés dans une devise pouvant être convertie en euro pourront faire l'objet d'une consolidation avec d'autres Titres libellés en euro conformément aux dispositions de la Modalité 14.2 des Modalités Générales des Titres.

9. TITRES ASSORTIS DE SÛRETÉS

Les Titres Assortis de Sûretés seront émis par SG Issuer uniquement.

Les dispositions relatives aux Titres Assortis de Sûretés sont plus amplement décrites dans la section intitulée « *Description des Accords de Constitution de Sûretés des Titres Assortis de Sûretés* ».

10. CERTAINES RESTRICTIONS

Chaque émission de Titres libellés dans une devise au titre de laquelle des lois, directives, réglementations, restrictions ou obligations de publication particulières s'appliquent, ne devra être effectuée qu'en parfaite conformité avec ces lois, directives, réglementations, restrictions ou obligations de publication en vigueur (voir la section intitulée "*Restrictions de Souscription, de Vente et de Transfert*"), y compris les restrictions suivantes qui sont applicables à la date du présent Prospectus de Base.

Titres ayant une échéance inférieure à un an

Les Titres émis par SG Issuer et SG Option Europe ayant une maturité inférieure à un an constitueront, si les produits de l'émission sont acceptés au Royaume-Uni, des dépôts au sens des dispositions de l'article 19 de la loi britannique sur les Services et Marchés Financiers de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) à moins qu'ils ne soient émis au profit d'une catégorie limitée d'investisseurs professionnels et aient une valeur nominale d'au moins 100.000 £ ou leur contre-valeur, (voir la section intitulée "*Restrictions de Souscription, de Vente et de Transfert*").

En vertu du Titre II de la loi luxembourgeoise du 10 juillet 2005 sur les prospectus d'émission de valeurs mobilières, telle que modifiée, transposant la Directive Prospectus, les prospectus relatifs à des instruments du marché monétaire dont la maturité est inférieure à douze mois lors de leur émission, et qui répondent également à la définition de "valeurs mobilières", ne sont pas soumis aux obligations d'approbation prévues par le Titre II de cette loi.

11. TYPE DE TITRES

Titres à Taux Fixe

Des intérêts à taux fixe seront payables à la (aux) date(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives applicables) et à la date de remboursement, et seront calculés sur la base de la Fraction de Décompte des Jours qui pourra être convenue entre l'Emetteur et l'Acquéreur ou les Acquéreurs concernés et indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

Titres Partiellement Libérés

Le Prix d'Emission des Titres Partiellement Libérés sera payable en plusieurs versements.

Aussi longtemps que des paiements demeureront impayés par le titulaire de Titres Partiellement Libérés, aucun droit sur un Titre Global Provisoire ou Permanent représentant ces Titres ne pourra être échangé contre des Titres Définitifs au Porteur.

Si un Titulaire de Titres manque de payer un montant dû sur des Titres Partiellement Libérés dans le délai indiqué, l'Emetteur pourra avoir le droit de rembourser ces Titres, si les Conditions Définitives applicables le stipulent et dans les termes indiqués dans ces Conditions Définitives.

Titres à Taux Flottant

Les Titres à Taux flottant porteront intérêt à un taux déterminé (i) sur la même base que le taux flottant applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnelle dans la Devise Prévvue concernée, régie par une convention attestée par une confirmation incorporant les Définitions ISDA 2006 (telles que publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.*, et telles que modifiées et actualisées à la Date d'Emission de la première Tranche des Titres de la Série concernée); ou (ii) sur la base d'un taux de référence apparaissant sur la page d'écran convenue d'un service commercial de cotation.

La marge (éventuelle) se rapportant à ce taux flottant sera convenue entre l'Emetteur et l'Acquéreur ou les Acquéreurs concernés pour chaque émission de Titres à Taux Flottant et spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Les Titres à Taux Flottant et les Titres Indexés peuvent également être assortis d'un taux d'intérêt maximum, d'un taux d'intérêt minimum, ou des deux.

Les intérêts seront calculés sur la base de la Fraction de Décompte des Jours qui pourra être convenue entre l'Emetteur concerné et l'Acquéreur ou les Acquéreurs concernés et indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

Titres à Règlement Physique

Les paiements relatifs aux Titres à Règlement Physique (que ce soit en principal et/ou intérêts, et que ce soit à échéance ou autrement), et toute livraison d'Actif(s) Sous-Jacent(s) relative aux Titres à Règlement Physique seront effectués conformément aux dispositions des Conditions Définitives applicables, sous réserve toujours des lois boursières applicables.

Titres Zéro Coupon

Les Titres Zéro Coupon ne porteront pas intérêt (excepté en cas de retard de paiement).

Titres Structurés

Les paiements en principal et/ou d'intérêts des Titres Structurés seront calculés par référence à un indice et/ou à une formule, ou aux fluctuations du cours de titres y compris, sans caractère limitatif, des actions (ces Titres Structurés étant dénommés **Titres Indexés sur Action** et pour lesquels les modalités applicables sont décrites dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Action) ou des indices (ces Titres Structurés étant dénommés **Titres Indexés sur Indice** et pour lesquels les modalités applicables sont décrites dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Indice) ou des indices Société Générale (ces Titres Structurés étant dénommés **Titres Indexés sur Indice SGI** et pour lesquels les modalités applicables sont décrites dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Indice SGI) ou des *American depositary receipts* ou des *global depositary receipts* (ces Titres Structurés étant dénommés **Titres Indexés sur ADR/GDR** et pour lesquels les modalités applicables sont décrites dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur ADR/GDR) ou des dividendes (ces Titres Structurés étant dénommés **Titres Indexés sur Dividende** et pour lesquels les modalités applicables sont décrites dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Dividende) ou des *exchange traded funds* (ces Titres Structurés étant dénommés **Titres Indexés sur ETF** et pour lesquels les modalités applicables sont décrites dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur ETF) ou des taux de référence (ces Titres Structurés étant dénommés **Titres Indexés sur Taux de Référence** et pour lesquels les modalités applicables sont décrites dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Taux de Référence) ou des taux de change (ces Titres Structurés étant dénommés **Titres Indexés sur Taux de Change** et pour lesquels les modalités applicables sont décrites dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Taux de Change) ou des marchandises ou indices sur marchandise (ces Titres Structurés étant dénommés **Titres Indexés sur Marchandise** et pour lesquels les modalités applicables sont décrites dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Marchandise) ou des fonds (ces Titres Structurés étant dénommés **Titres Indexés sur Fonds** et pour lesquels les modalités applicables sont décrites dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Fonds) ou de la solvabilité d'une entité de référence ou d'une obligation de référence (ces Titres Structurés étant dénommés **Titres Indexés sur Événement de Crédit** et pour lesquels les modalités applicables sont décrites dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit) ou des indices d'inflation (ces Titres Structurés étant dénommés **Titres Indexés sur Inflation** et pour lesquels les modalités applicables sont décrites dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Inflation) ou par référence à des titres de créance (ces Titres Structurés étant dénommés **Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance** et pour lesquels les modalités applicables sont décrites dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance) ou des *exchange traded products* autres que des ETF (ces Titres Structurés étant dénommés **Titres Indexés sur ETP** et pour lesquels les modalités applicables sont décrites dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur ETP) ou par référence à des titres autres que de capital (ces Titres Structurés étant dénommés **Titres Indexés sur Titre Autre que de Capital** et pour lesquels les modalités applicables sont décrites dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Titre Autre que de Capital) ou par référence

à des contrats à terme sur ceux-ci (tels que précisés dans les Conditions Définitives applicables) tel que amplement décrit ci-dessous.

Autres dispositions relatives aux Titres à Taux Flottant et aux Titres Structurés

Les Titres à Taux Flottant et les Titres Structurés peuvent également être assortis d'un taux d'intérêt maximum, d'un taux d'intérêt minimum, ou des deux, ou être soumis à un coefficient multiplicateur, dans chaque cas comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

INFORMATIONS IMPORTANTES RELATIVES AUX OFFRES DE TITRES NON-EXEMPTÉES

1. CONSENTEMENT DONNE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 3.2 DE LA DIRECTIVE PROSPECTUS

Pour ce qui concerne toute offre de Titres qui n'est pas effectuée en vertu d'une dispense de prospectus conformément à la Directive Prospectus (une **Offre Non-exemptée**), chacun de l'Emetteur concerné et du Garant accepte d'être responsable dans chacun des Etats Membres pour lesquels il a donné son consentement (chacun une **Juridiction de l'Offre au Public**) tels que mentionnés ci-dessous, du contenu du Prospectus de Base, à l'égard de toute personne (un **Investisseur**) à qui toute offre de Titres est faite par tout intermédiaire financier auquel l'Emetteur a donné son consentement à l'utilisation du Prospectus de Base (un **Offreur Autorisé**), si l'offre est faite durant la période pour laquelle ce consentement est donné dans une Juridiction de l'Offre au Public pour lequel ce consentement a été donné et en conformité avec toutes les autres conditions assorties à l'octroi de ce consentement.

Cependant, ni l'Emetteur concerné, ni le Garant, ni l'Agent Placeur ne saurait être tenu responsable des agissements de tout Offreur Autorisé, y compris le non- respect par tout Offreur Autorisé des règles de bonne conduite applicables ou toutes autres exigences réglementaires ou législatives locales en matière de valeurs mobilières en rapport avec cette offre.

Ni l'Emetteur concerné, ni le Garant, ni l'Agent Placeur n'autorisent l'utilisation du Prospectus de Base dans le cas d'une Offre de Titres Non-exemptée dans un Etat Membre autre qu'une Juridiction de l'Offre au Public ou dans une Juridiction de l'Offre au Public mais faite par un intermédiaire financier auquel l'Emetteur n'a pas donné son consentement. De telles Offres Non-exemptées non autorisées ne sont pas faites par, ou au nom de, l'Emetteur concerné, du Garant ou de l'Agent Placeur, et ni l'Emetteur concerné, ni le Garant, ni l'Agent Placeur ne sauraient être tenus responsables des agissements de toute personne mettant en place de telles offres ou de leurs conséquences.

Sauf dans les cas décrits ci-dessus, ni l'Emetteur concerné, ni le Garant, ni l'Agent Placeur n'autorisent que des Offres Non-exemptées de Titres puissent être effectuées dans des circonstances qui obligeraient un Emetteur concerné à publier un prospectus ou un supplément au Prospectus de Base.

2. TYPE DE CONSENTEMENT

Sous réserve des conditions énoncées ci-dessous dans « *Conditions communes à consentir* » et si cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables relatives à une Tranche de Titres, l'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée de ces Titres pendant la période d'offre indiquée dans les Conditions Définitives applicables (la **Période d'Offre**).

Le consentement donné par l'Emetteur pourra être soit un consentement individuel (un **Consentement Individuel**) soit un consentement général (un **Consentement Général**), chacun tel que plus amplement décrit ci-dessous et tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

2.1 Consentement Individuel

Si la clause « *Consentement Individuel* » est spécifiée comme étant « *Applicable* » dans les Conditions Définitives applicables, cela signifie que l'Emetteur consent à ce que le Prospectus de Base soit utilisé pour une Offre Non-exemptée de ces Titres par l'Agent Placeur concerné et uniquement par :

- (i) tout intermédiaire financier agissant en association avec l'Emetteur dénommé **Offreur Autorisé Initial** et dont le nom est indiqué dans les Conditions Définitives applicables ; et
- (ii) tout intermédiaire financier agissant en association avec l'Emetteur, désigné après la date des Conditions Définitives applicables, et dénommé **Offreur Autorisé Additionnel** et dont le nom sera publié sur le site internet de l'Emetteur (<http://prospectus.socgen.com>).

2.2 Consentement Général

Si la clause « *Consentement Général* » est spécifiée comme étant « *Applicable* » dans les Conditions Définitives applicables, cela signifie que l'Emetteur consent à ce que le Prospectus de Base soit utilisé pour une Offre Non-exemptée par tout intermédiaire financier agissant indépendamment de l'Emetteur dénommé **Offreur Autorisé Général** et :

- (i) qui détient tous permis, licences, agréments, autorisations, approbations et accords nécessaires requis par les lois, règles, réglementations et recommandations (y compris de tout organe de régulation), applicables à l'Offre Non-Exemptée des Titres pour être autorisé à faire une telle offre en vertu de la législation applicable de la Juridiction de l'Offre au Public, notamment celle transposant la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE) ; et(ii) qui publie sur son site internet le fait qu'il procède à l'Offre Non-exemptée de Titres sur la base du Consentement Général donné par l'Emetteur concerné pour l'utilisation du Prospectus de Base ;

Par cette publication sur son site internet, l'Offreur Autorisé s'engage à respecter les obligations suivantes :

- (a) il agit en conformité avec, toutes les lois, règles, réglementations et recommandations (y compris de tout organe de régulation), applicables à l'Offre Non-Exemptée des Titres dans la Juridiction de l'Offre au Public, notamment celles transposant la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE) telle qu'éventuellement amendée (ci-après les **Règles**) et veille (i) au caractère adéquat de tout conseil en investissement dans les Titres par toute personne, (ii) aux obligations d'information vis à vis de tout investisseur potentiel y compris celle concernant tous les frais (et toutes les commissions ou avantages de toute nature) reçus ou payés par cet Offreur Autorisé au titre de l'offre ou la vente des Titres;
- (b) il respecte les restrictions énoncées à la section « *Restrictions de Souscription, de Vente et de Transfert* » du Prospectus de Base relatives à la Juridiction de l'Offre au Public comme s'il agissait en tant qu'Agent Placeur dans la Juridiction de l'Offre au Public ;
- (c) il respecte les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment et à la lutte contre la corruption et à la connaissance du client et à cet égard, il conserve les données d'identification des investisseurs au minimum pendant la période requise par les Règles applicables et , sur demande, a le droit de mettre, ces données d'identification à la disposition de l'Emetteur concerné et/ou de l'Agent Placeur ou a le droit de les mettre directement à la disposition des autorités compétentes dont l'Emetteur concerné et/ou de l'Agent Placeur dépendent afin de permettre à l'Emetteur concerné et/ou à l'Agent Placeur de respecter les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment et à la lutte contre la corruption et les règles d'identification du client applicables à l'Emetteur et/ou aux Agents Placeurs concernés ;
- (d) il ne conduit pas, directement ou indirectement, l'Emetteur ou les Agents Placeurs concernés à enfreindre une Règle ou à devoir effectuer un dépôt, d'obtenir une autorisation ou un accord dans une quelconque juridiction ;
- (e) il satisfait à toute autre condition indiquée dans la clause « *Autres Conditions à consentir* » dans les Conditions Définitives applicables.
- (f) il s'engage à indemniser l'Emetteur concerné, le Garant et l'Agent Placeur SG et chacune de ses Entités Affiliées contre tout dommage, perte, dépense, réclamation, demande ou préjudice et honoraire de conseils (y compris les honoraires raisonnables d'avocats) encourus par l'une de ces entités du fait de ou en relation avec le non respect par l'Offreur Autorisé de l'une quelconque de ses obligations ci-dessus ;

- (g) il reconnaît que son engagement de respecter les obligations ci-dessus est soumis [*Si les Titres sont de droit français : au Tribunal de Commerce de Paris.*] [*Si les Titres sont de droit anglais : aux tribunaux anglais.*]

Tout Offreur Autorisé qui souhaite utiliser le Prospectus de Base pour une Offre Non-exemptée de Titres conformément à ce Consentement Général et aux conditions y afférentes est tenu, pendant la durée de la Période d'Offre concernée, d'indiquer sur son site internet qu'il utilise le Prospectus de Base pour une telle Offre Non-exemptée conformément à ce Consentement Général et aux conditions y afférentes.

3. CONDITIONS AU CONSENTEMENT

Le consentement de l'Emetteur à l'utilisation du Prospectus de Base :

- (a) est valide uniquement pendant la Période d'Offre indiquée dans les Conditions Définitives applicables ;
- (b) s'étend uniquement à l'utilisation du Prospectus de Base pour réaliser des Offres Non-exemptées de la Tranche de Titres concernée en France, en Belgique et/ou Luxembourg, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; et

Les seuls Etats Membres pour lesquels l'Emetteur et le Garant donnent chacun leur consentement pour que puissent y être effectuées des Offres de Titres Non-exemptées et qui peuvent ainsi être spécifiés dans les Conditions Définitives applicables tel qu'indiqué au 3(b) ci-dessus comme Juridictions de l'Offre au Public, seront la France, la Belgique et/ou le Luxembourg.

4. ACCORDS ENTRE INVESTISSEURS ET OFFREURS AUTORISÉS

Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert tous Titres auprès d'un Offreur Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offreur Autorisé seront effectuées, conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offreur Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, des accords d'allocation et de règlement (les « **Modalités de l'Offre Non-exemptée** »). L'Emetteur concerné ne sera partie à aucun de ces accords avec les Investisseurs (autres que l'Agent Placeur) en ce qui concerne l'Offre Non-exemptée ou la vente des Titres concernés et, en conséquence, le Prospectus de Base et les Conditions Définitives ne contiendront pas ces informations.

Les informations relatives aux Modalités de l'Offre Non-exemptée seront indiquées aux Investisseurs par l'Offreur Autorisé au moment où cette Offre Non-exemptée sera faite.

Ni l'Emetteur ni l'Agent Placeur ou d'autres Offreurs Autorisés ne sauraient être tenus responsables de ces informations ni des conséquences de leur utilisation par les Investisseurs concernés.

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

1. LISTE DES DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Les documents suivants, qui ont été précédemment publiés ou sont publiés simultanément au présent Prospectus de Base et ont été déposés auprès de la CSSF et de SIX Swiss Exchange, sont incorporés au présent Prospectus de Base et en forment partie intégrante.

Des copies des documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base peuvent être demandées au siège de Société Générale et dans l'établissement désigné de chacun des Agents Payeurs dans chaque cas à l'adresse figurant à la fin du présent Prospectus de Base.

Le présent Prospectus de Base et les documents incorporés par référence sont également publiés sur le site internet de la Bourse du Luxembourg (www.bourse.lu).

1.1 Documents incorporés par référence relatifs à Société Générale

Dans la mesure où chacun des documents incorporés par référence relatifs à Société Générale incorpore lui-même des documents par référence, ces documents ne seront pas réputés incorporés par référence aux présentes. Toute référence à chacun des documents incorporés par référence relatifs à Société Générale sera réputée exclure les parties visées au (i), (ii) et (iii) des paragraphes allant de 1.1.1 à 1.1.4 ci-dessous.

1.1.1 Document de Référence 2012

L'expression « **Document de Référence 2012** » désigne le document de référence 2012 de Société Générale contenant, entre autres, les états financiers annuels audités pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'**AMF**) le 2 mars 2012 sous le N° D 12-0125, exception faite de (i) la page de couverture intérieure contenant le visa de l'AMF et l'encart y afférent, (ii) l'attestation du responsable du document de référence et du rapport financier annuel faite par M. Frédéric Oudéa, Président-Directeur général de Société Générale, page 444 et (iii) la table de concordance, pages 448-450.

La table de concordance se rapportant au Document de Référence 2012 figure au paragraphe 2.1.1 ci-dessous.

1.1.2 Document de Référence 2013

L'expression « **Document de Référence 2013** » désigne le document de référence 2013 de Société Générale contenant, entre autres, les états financiers annuels audités pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 déposé auprès de l'AMF le 4 mars 2013 sous le N° D13-0101, exception faite de (i) la page de couverture intérieure contenant le visa de l'AMF et l'encart y afférent, (ii) l'attestation du responsable du document de référence et du rapport financier annuel faite par M. Frédéric Oudéa, Président-Directeur général de Société Générale, page 464 et (iii) la table de concordance, pages 468-470.

La table de concordance se rapportant au Document de Référence 2013 figure au paragraphe 2.1.2 ci-dessous.

1.1.3 Première Actualisation 2013

L'expression « **Première Actualisation 2013** » désigne la première actualisation du Document de Référence 2013 contenant, entre autres, les informations financières trimestrielles non audités pour la période allant du 1 janvier 2013 au 31 mars 2013 déposée auprès de l'AMF le 10 mai 2013 sous le numéro N°D.13.101-A01, à l'exception (i) de la page de couverture contenant le visa AMF et l'encadré

correspondant, (ii) de la déclaration de responsabilité de la personne en charge de la mise à jour du document de référence faite par M. Frédéric Oudéa en page 79 et (iii) de la table de concordance, pages 81-82.

La table de concordance se rapportant à la Première Actualisation 2013 figure au paragraphe 2.1.3 ci-dessous.

1.1.4 **Seconde Actualisation 2013**

L'expression « **Seconde Actualisation 2013** » désigne la seconde actualisation du Document de Référence 2013 contenant, entre autres, les états financiers intérimaires non audités pour la période allant du 1 janvier 2013 au 30 juin 2013 déposée auprès de l'AMF le 2 août 2013 sous le numéro N°D.13.101-A02, à l'exception (i) de la page de couverture contenant le visa AMF et l'encadré correspondant, (ii) de la déclaration de responsabilité de la personne en charge de la mise à jour du document de référence qui a été effectuée par M. Frédéric Oudéa en page 128 et (iii) de la table de concordance, pages 130-131.

La table de concordance se rapportant à la Seconde Actualisation 2013 figure au paragraphe 2.1.4 ci-dessous.

1.1.5 **Troisième Actualisation 2013**

L'expression « **Troisième Actualisation 2013** » désigne la troisième actualisation du Document de Référence 2013 contenant, entre autres, les états financiers intérimaires non audités pour la période allant du 1 janvier 2013 au 30 septembre 2013 déposée auprès de l'AMF le 8 novembre 2013 sous le numéro N°D.13.101-A03, à l'exception (i) de la page de couverture contenant le visa AMF et l'encadré correspondant, (ii) de la déclaration de responsabilité de la personne en charge de la mise à jour du document de référence qui a été effectuée par M. Frédéric Oudéa en page 47 et (iii) de la table de concordance, pages 49-50.

La table de concordance se rapportant à la Troisième Actualisation 2013 figure au paragraphe 2.1.5 ci-dessous.

1.2 **Documents incorporés par référence relatifs à SG Issuer**

1.2.1 **Tableau des Flux de Trésorerie Audités 2009 – 2010 – 2011**

L'expression « **Tableau des Flux de Trésorerie Audités 2009 – 2010 – 2011** » désigne le tableau des flux de trésorerie audité de SG Issuer pour les exercices clos les 31 décembre 2009, 31 décembre 2010 et 31 décembre 2011 préparés conformément aux normes comptables internationales (*International Accounting Standard*), les notes y afférentes et le rapport du réviseur d'entreprises agréé émis en anglais.

La table de concordance se rapportant au Tableau des Flux de Trésorerie Audités 2009 – 2010 – 2011 figure au paragraphe 2.2.1 ci-dessous.

1.2.2 **Etats Financiers Annuels Audités 2011**

L'expression « **Etats Financiers Annuels Audités 2011** » désigne les états financiers annuels audités de SG Issuer pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 émis en anglais préparés conformément aux Luxembourg GAAP, les notes y afférentes et le rapport du réviseur d'entreprises agréé émis en anglais pour cet exercice.

La table de concordance se rapportant aux Etats Financiers Annuels Audités 2011 figure au paragraphe 2.2.2 ci-dessous.

1.2.3 Etats Financiers Annuels Audités 2012

L'expression « **Etats Financiers Annuels Audités 2012** » désigne les états financiers annuels audités de SG Issuer pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 préparés conformément aux normes IFRS, les notes y afférentes et le rapport du réviseur d'entreprises agréé pour cet exercice.

La table de concordance se rapportant aux Etats Financiers Annuels Audités 2012 figure au paragraphe 2.2.3 ci-dessous.

1.2.4 Etats Financiers Intermédiaires 2013

L'expression « **Etats Financiers Intermédiaires 2013** » désigne les états financiers intermédiaires non audités de SG Issuer pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 30 juin 2013 préparés conformément aux normes IFRS, les notes y afférentes et le rapport du réviseur d'entreprises agréé pour cette période. La table de concordance se rapportant aux Etats Financiers Intermédiaires au 30 juin 2013 figure au paragraphe 2.2.4 ci-dessous.

1.3 Documents incorporés par référence relatifs à SG Option Europe

1.3.1 Etats Financiers Annuels Audités 2011

L'expression « **Etats Financiers Annuels Audités 2011** » désigne les états financiers annuels audités pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 préparés conformément aux GAAP français, les notes y afférentes et le rapport des commissaires aux comptes pour cet exercice.

La table de concordance se rapportant aux Etats Financiers Annuels Audités 2011 figure au paragraphe 2.3.1 ci-dessous.

1.3.2 Etats Financiers Annuels Audités 2012

L'expression « **Etats Financiers Annuels Audités 2012** » désigne les états financiers annuels audités pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 préparés conformément aux GAAP français, les notes y afférentes et le rapport des commissaires aux comptes pour cet exercice ainsi que le rapport complémentaire du 28 Novembre 2013 relatif au tableau de flux de trésorerie pour l'exercice clos le 31 décembre 2012

La table de concordance se rapportant aux Etats Financiers Annuels Audités 2012 figure au paragraphe 2.3.2 ci-dessous.

1.3.3 Etats Financiers Intermédiaires 2013

L'expression « **Etats Financiers Intermédiaires 2013** » désigne les états financiers intermédiaires non audités pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 30 juin 2013 préparés conformément aux GAAP français, les notes y afférentes et le rapport des commissaires aux comptes pour cet exercice ainsi que le rapport complémentaire du 28 Novembre 2013 relatif au tableau de flux de trésorerie pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 30 juin 2013.

La table de concordance se rapportant aux Etats Financiers Intermédiaires au 30 juin 2013 figure au paragraphe 2.3.3 ci-dessous.

1.4 Documents incorporés par référence relatifs aux Prospectus de Base Précédents

L'expression « **Prospectus de Base Précédents** » désigne collectivement le Prospectus de Base 2010, le Prospectus de Base 2011, le Prospectus de Base d'Avril 2012 et le Prospectus de Base de Juin 2012.

Seule la partie en langue française de chacun des Prospectus de Base Précédents est incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base.

La table de concordance se rapportant aux Prospectus de Base Précédents figure au paragraphe 2.4 ci-dessous.

1.4.1 Prospectus de Base de 2010

L'expression « **Prospectus de Base de 2010** » désigne collectivement:

- le prospectus de base du programme d'émission de titres de créance en date du 27 avril 2010 ;
- le supplément en date du 17 mai 2010 ; et
- le supplément en date du 13 octobre 2010.

Afin de lever toute ambiguïté, les suppléments en date du 18 août 2010, 15 novembre 2010, 17 janvier 2011 et 18 février 2011 ne sont pas incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base.

1.4.2 Prospectus de Base de 2011

L'expression « **Prospectus de Base de 2011** » désigne collectivement:

- le prospectus de base du programme d'émission de titres de créance en date du 21 avril 2011 ;
- le supplément en date du 12 mai 2011 ;
- le supplément en date du 18 août 2011 ; et
- le supplément en date du 7 octobre 2011.

Afin de lever toute ambiguïté, les suppléments en date du 16 juin 2011, 21 septembre 2011, 16 novembre 2011, 13 décembre 2011, 30 janvier 2012, 23 février 2012, 14 mars 2012 et 22 mars 2012 ne sont pas incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base.

1.4.3 Prospectus de Base d'Avril 2012

L'expression « **Prospectus de Base d'Avril 2012** » désigne collectivement:

- le prospectus de base du programme d'émission de titres de créance en date du 20 avril 2012 ;
- le supplément en date du 16 mai 2012 ;
- le supplément en date du 26 juin 2012 ;
- le supplément en date du 13 août 2012 ; et
- le supplément en date du 24 octobre 2012.

Afin de lever toute ambiguïté, les suppléments en date du 11 octobre 2012, 30 octobre 2012, 15 novembre 2012, 17 décembre 2012, 18 février 2013, 18 mars 2013 et 22 mars 2013 ne sont pas incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base.

1.4.4 Prospectus de Base de Juin 2012

L'expression « **Prospectus de Base de Juin 2012** » désigne collectivement :

- le prospectus de base du programme d'émission de titres de créance en date du 26 juin 2012 ;
- le supplément en date du 16 août 2012 ;
- le supplément en date du 29 octobre 2012 ;
- le supplément en date du 26 novembre 2012 ; et
- le supplément en date du 1 mars 2013.

Afin de lever toute ambiguïté, les suppléments en date du 17 décembre 2012, 18 février 2013, 18 mars 2013, 16 mai 2013, 26 juillet 2013 et 14 août 2013 ne sont pas incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base.

2. TABLE DE CONCORDANCE DES DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Les informations incorporées par référence qui ne sont pas incluses dans les tables de concordance ci-dessous sont considérées comme des informations complémentaires qui ne sont pas requises par les différents schémas du Règlement (CE) No 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004, tel que modifié.

Les références aux pages figurant dans chacune des tables de concordance se rapportent à celles du document incorporé par référence concerné.

2.1 Tables de concordance relatives à Société Générale

2.1.1 Document de Référence 2012

INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR	
Informations financières historiques	246-362; 365-425
Etats financiers	246-362; 365-425
Bilan consolidé	246-247
Compte de résultat consolidé	248
Tableau des flux de trésorerie	253
Evolution des capitaux propres	250-252
Notes annexes aux comptes consolidés	254-362
Vérification des informations financières historiques annuelles	363-364

2.1.2 Document de Référence 2013

FACTEURS DE RISQUE	
Facteurs de risque pouvant altérer la capacité de l'émetteur à remplir les obligations que lui imposent ses titres à l'égard des investisseurs	69; 103-117; 198-265
INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR	
Histoire et évolution de l'émetteur	33
Raison sociale et le nom commercial de l'émetteur	33
Lieu de constitution de l'émetteur et son numéro d'enregistrement	33
Date de constitution et durée de vie de l'émetteur, lorsqu'elle n'est pas indéterminée;	33
Siège social et la forme juridique de l'émetteur, la législation régissant ses activités, son pays d'origine, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire);	33
APERÇU DES ACTIVITÉS	
Principales activités	6-17; 64-66
Description des principales activités de l'émetteur, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis;	6-17
Mention de tout nouveau produit vendu et/ou toute nouvelle activité exercée s'ils sont importants.	64-66

Principaux marchés	381-384
Indication des éléments sur lequel est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle.	6-17
ORGANIGRAMME	
Si l'émetteur fait partie d'un groupe, description sommaire de ce groupe et de la place qu'y occupe l'émetteur	3; 38-39
Si l'émetteur est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué.	43-61; 375-381; 434-444
INFORMATION SUR LES TENDANCES	
Signalement de toute tendance connue, incertitude ou demande ou tout engagement ou événement raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice en cours.	68-69
ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE	
Donner le nom, l'adresse et la fonction, dans la société émettrice, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de cette société émettrice lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci: a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance; b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions.	76-102
Conflits d'intérêts potentiels au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance	90
PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	
Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'assurer qu'il ne soit pas exercé de manière abusive.	29;34
INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR	
Informations financières historiques	270-384; 387-445; 469
Etats financiers	270-384; 387-445;
Bilan consolidé	270-271
Compte de résultat consolidé	272
Tableau des flux de trésorerie	277
Evolution des capitaux propres	274-276
Notes annexes aux comptes consolidés	278-384
Vérification des informations financières historiques annuelles	385-386
Procédures judiciaires et d'arbitrage	259-261

FACTEURS DE RISQUE	
Facteurs de risque pouvant altérer la capacité de l'émetteur à remplir les obligations que lui imposent ses titres à l'égard des investisseurs	36-42; Annexe 1
APERÇU DES ACTIVITÉS	
Principales activités	3
Indication des éléments sur lequel est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle.	3
ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE	
Donner le nom, l'adresse et la fonction, dans la société émettrice, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de cette société émettrice lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci: a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance; b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions.	5-6
INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR	
Informations financières intermédiaires et autres	43-70
Procédures judiciaires et d'arbitrage	38-39

2.1.4 *Seconde Actualisation 2013*

FACTEURS DE RISQUE	
Facteurs de risque pouvant altérer la capacité de l'émetteur à remplir les obligations que lui imposent ses titres à l'égard des investisseurs	41-50
APERÇU DES ACTIVITÉS	
Principales activités	4; 7-38
Indication des éléments sur lequel est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle.	3
ORGANIGRAMME	
Si l'émetteur fait partie d'un groupe, description sommaire de ce groupe et de la place qu'y occupe l'émetteur	8
Si l'émetteur est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué.	8; 63
ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE	

Donner le nom, l'adresse et la fonction, dans la société émettrice, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de cette société émettrice lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci: a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance; b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions.	40 (*)
PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	
Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'assurer qu'il ne soit pas exercé de manière abusive.	6
INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR	
Date des dernières informations financières	51
Informations financières intermédiaires et autres	51-88
Bilan consolidé	52-53
Compte de résultat consolidé	54
Tableau des flux de trésorerie	58
Evolution des capitaux propres	56-57
Notes annexes aux comptes consolidés	59-88

(*) Se reporter aussi à la section « Description de Société Générale »

2.1.5 Troisième Actualisation 2013

FACTEURS DE RISQUE	
Facteurs de risque pouvant altérer la capacité de l'émetteur à remplir les obligations que lui imposent ses titres à l'égard des investisseurs	7-11
APERÇU DES ACTIVITÉS	
Principales activités	3-5
Indication des éléments sur lequel est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle.	3
ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE	
Donner le nom, l'adresse et la fonction, dans la société émettrice, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de cette société émettrice lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci: a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance; b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions.	6
PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	

Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'assurer qu'il ne soit pas exercé de manière abusive.	6
INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR	
Informations financières intermédiaires et autres	13-46
Compte de résultat consolidé	33
Bilan consolidé	34

2.2 Tables de concordance relatives à SG Issuer

2.2.1 2009 – 2010 – 2011 Tableau des Flux de Trésorerie Audités

Rapport du réviseur d'entreprises agréé	1-2
Tableaux des flux de trésorerie	3
Notes aux tableaux de flux de trésorerie	4

2.2.2 Etats Financiers Annuels Audités 2011

Bilan	7-8
Compte de résultat	9-10
Tableau des flux de trésorerie	(*)
Notes aux états financiers	11-19
Principes comptables	12-14
Rapport du réviseur d'entreprises agréé	4-6

(*) Se reporter à la table de concordance figurant au paragraphe 2.2.1 ci-dessus

2.2.3 Etats Financiers Annuels Audités 2012

Bilan	6
Compte de résultat	5
Tableau des flux de trésorerie	8
Notes aux états financiers	9-41
Principes comptables	10-11
Rapport du réviseur d'entreprises agréé	3-4

2.2.4 Etats Financiers Intermédiaires au 30 juin 2013

Bilan	10
Compte de résultat	9
Tableau des flux de trésorerie	12
Notes aux états financiers	13-30
Principes comptables	15-18

Rapport du réviseur d'entreprises agréé	7-8

2.3 Tables de concordances relatives à SG Option Europe

2.3.1 *Etats Financiers Annuels Audités 2011*

Bilan	3-6
Compte de résultat	7-8
Tableau des flux de trésorerie	42
Notes aux états financiers	15-41
Principes comptables	10-13
Rapport des commissaires aux comptes	1 sur 4 à 4 sur 4

2.3.2 *Etats Financiers Annuels Audités 2012*

	Etats Financiers Annuels Audités 2012	Rapport complémentaire du 28 novembre 2013
Bilan	1-3	Non Applicable
Compte de résultat	4-5	Non Applicable
Tableau des flux de trésorerie		6
Notes aux états financiers	7-44	Non Applicable
Principes comptables	7-12	Non Applicable
Rapport des commissaires aux comptes	1 sur 4 à 4 sur 4	2-4

2.3.3 *Etats Financiers Intermédiaires au 30 juin 2013*

	Etats Financiers Intermédiaires au 30 juin 2013	Rapport complémentaire du 28 novembre 2013
Bilan	2	Non Applicable
Compte de résultat	5	Non Applicable
Tableau des flux de trésorerie		6
Notes aux états financiers	7-46	Non Applicable
Principes comptables	7-12	Non Applicable
Rapport des commissaires aux comptes	1 sur 2 à 2 sur 2	2-4

2.4 Tables de concordance relatives aux Prospectus de Base Précédents

Les références aux sections se rapportent à celles du document incorporé par référence concerné.

Prospectus de Base Précédents	Section	Pages
Prospectus de Base de 2010		
Prospectus de base	Modalités des Titres Annexe Technique	708-801 802-930
Supplément en date du 17 mai 2010	Annexe Technique	3-4
Supplément en date du 13 octobre 2010	Annexe Technique	2 ; 79-155
Prospectus de Base de 2011		
Prospectus de base	Modalités des Titres Annexe Technique	792-890 891-1039
Supplément en date du 12 mai 2011	Annexe Technique	3-4
Supplément en date du 18 août 2011	Modalités des Titres Annexe Technique	9 ; 38 9-10 ; 39-113
Supplément en date du 7 octobre 2011	Annexe Technique	8
Prospectus de Base d'Avril 2012		
Prospectus de base	Modalités des Titres Annexe Technique	671-773 774-922
Supplément en date du 16 mai 2012	Annexe Technique	5-7
Supplément en date du 26 juin 2012	Annexe Technique	3-4
Supplément en date du 13 août 2012	Modalités des Titres Annexe Technique	4-5 5-6
Supplément en date du 24 octobre 2012	Annexe Technique	3-30
Prospectus de Base de Juin 2012		
Prospectus de base	Modalités des Titres Annexe Technique	670-776 767-943
Supplément en date du 16 août 2012	Modalités des Titres Annexe Technique	4 5
Supplément en date du 29 octobre 2012	Annexe Technique	4-32
Supplément en date du 26 novembre 2012	Modalités des Titres Annexe Technique	31-40 40-80
Supplément en date du 1 mars 2013	Modalité des Titres	1-2 ; 9-12

CONDITIONS DÉFINITIVES OU PROSPECTUS

Dans cette section, l'expression "**informations nécessaires**" désigne pour toute Tranche de Titres, les informations nécessaires pour permettre aux investisseurs de faire une évaluation fondée des actifs et des passifs, de la situation financière, des profits et des pertes et des perspectives des Emetteurs et du Garant et des droits rattachés aux Titres. Pour tous les différents types de Titres pouvant être émis en vertu du Programme, les Emetteurs et le Garant ont fait tout leur possible pour inclure dans ce Prospectus de Base toutes les informations nécessaires à l'exception des informations relatives aux Titres qui ne sont pas connues à la date de ce Prospectus de Base et qui peuvent être déterminées uniquement au moment de l'émission individuelle d'une Tranche de Titre.

Toutes informations se rapportant aux Titres qui ne sont pas incluses dans ce Prospectus de Base et qui sont requises pour compléter les informations nécessaires se rapportant à une Tranche de Titre seront par conséquent contenues soit dans les Conditions Définitives applicables soit dans le Prospectus concerné. Ces informations seront contenues dans les Conditions Définitives applicables sauf si l'une quelconque de ces informations constitue un fait nouveau significatif se rapportant aux informations contenues dans le Prospectus de Base auquel cas ces informations, ensemble avec toutes les autres informations nécessaires se rapportant à la Série de Titres concernée, seront contenues dans un Prospectus.

Pour une Tranche de Titres qui est soumise à des Conditions Définitives, ces Conditions Définitives complèteront, pour les besoins de cette Tranche uniquement, les Modalités des Titres et de ce Prospectus de Base et doivent être lues en conjonction avec ce Prospectus de Base. Les modalités applicables à une Tranche de Titres en particulier qui sont soumises à des Conditions Définitives constituent les Modalités des Titres telles que complétées et décrites dans les Conditions Définitives.

Les modalités applicables à une Tranche de Titres en particulier qui sont soumises à un Prospectus constituent les Modalités des Titres telles que supplémentées et décrites dans le Prospectus.

Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est soumise à un Prospectus, chaque référence dans ce Prospectus de Base aux informations étant spécifiées ou identifiées dans les Conditions Définitives applicables sera lue et interprétée comme une référence à ces informations étant spécifiées ou identifiées dans le Prospectus concernée sauf si le contexte l'exige différemment.

Un Emetteur et, le cas échéant, le Garant, peuvent convenir avec tout Agent Placeur que des Titres peuvent être émis, offerts au public, et/ou admis à la négociation sur un marché réglementé dans une forme non prévue par les Modalités des Titres décrites dans ce Prospectus de Base, auquel cas un Prospectus sera soumis pour approbation à l'autorité compétente concernée et sera mis à la disposition sur le site des Emetteurs (<http://prospectus.socgen.com>).

Conformément à l'article 5.3 de la Directive Prospectus, le Prospectus sera rédigé en tant que document séparé, incorporant par référence, le cas échéant, les parties concernées de ce Prospectus de Base.

SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Postérieurement à la publication de ce Prospectus de Base, l'Emetteur et le Garant pourront, en cas de survenance d'un nouveau facteur important, d'une erreur significative ou d'une inexactitude concernant les informations contenues dans ce Prospectus de Base qui pourraient altérer l'évaluation des Titres, préparer un supplément à ce Prospectus de Base (un **Supplément**) conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus ou pourront publier un nouveau prospectus qui sera utilisé pour les émissions ultérieures de Titres. Ce Supplément tel que préparé devra être approuvé par la CSSF et SIX Swiss Exchange conformément au règlement de cotation de SIX Swiss Exchange. Les déclarations contenues dans ces suppléments (ou dans tout autre document incorporé dans ces suppléments par référence) seront, dans la mesure du possible (de façon explicite, implicite ou autre), réputées modifier ou remplacer les déclarations contenues dans ce Prospectus de Base, ou dans un document incorporé par référence dans ce Prospectus de Base. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Conformément à l'article 16.2 de la Directive Prospectus, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des Titres ou d'y souscrire avant qu'un Supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation, pendant au moins deux jours ouvrables après la publication du Supplément. Les investisseurs doivent cependant être avertis que la loi de la juridiction dans laquelle ils ont accepté une offre de Titres peut prévoir un délai plus long.

FORME DES TITRES

1. DÉFINITIONS

Les termes suivants auront le sens suivant quand ils seront utilisés dans la présente section :

Autres Titres SIS désignent (i) les Titres SIS au Porteur libellés dans une devise approuvée par SIS autre que des francs suisses, ou (ii) les Titres SIS au Porteur libellés en francs suisses qui ne sont pas des Titres SIS CHF.

Clearstream, Luxembourg désigne Clearstream Banking, société anonyme.

Euroclear désigne Euroclear Bank S.A./N.V..

Euroclear France désigne Euroclear France en tant que filiale d'Euroclear Bank S.A./N.V..

SIS désigne la société Suisse de service de titres, SIX SIS SA.

SIS Swiss Exchange désigne SIX Swiss Exchange SA.

Titres au Porteur désignent les Titres en forme au porteur.

Titres de Droit Anglais désignent les Titres au Porteur, les Titres Nominatifs et les Titres SIS qui sont régis par le droit anglais.

Titres de Droit Français désignent les Titres Matérialisés et les Titres Dématérialisés qui sont régis par le droit français.

Titres Dématérialisés désignent les Titres en forme dématérialisée.

Titres Matérialisés désignent les Titres en forme matérialisée.

Titres Nominatifs désignent les Titres en forme nominative certifiée.

Titres SIS désignent les Titres SIS au Porteur et les Titres SIS NRC.

Titres SIS au Porteur désignent les Titres SIS CHF et les Autres Titres SIS qui sont, ou sont destinés à être, déposés auprès de SIS ou de tout autre organisme de compensation en Suisse agréé à cette fin par SIX Swiss Exchange.

Titres SIS CHF désignent les Titres SIS au Porteur libellés en francs suisses qui respectent les critères exigés pour bénéficier d'une dérogation limitée à l'exigence de certification des Règles TEFRA D.

Titres SIS NRC désignent les Titres SIS en forme non représentée par un certificat, dématérialisée et d'inscription en compte qui sont ou sont destinés à être enregistrés auprès de SIS ou de tout autre organisme de compensation en Suisse agréé à cette fin par SIX Swiss Exchange.

2. TITRES DE DROIT ANGLAIS (AUTRES QUE LES TITRES SIS)

Chaque Tranche de Titres de Droit Anglais sera composée soit de Titres au Porteur (avec ou sans Reçus ou Coupons attachés) émis hors des Etats-Unis sur le fondement de la dispense d'enregistrement instituée par la *Regulation S* soit de Titres Nominatifs (sans Reçus ou Coupons attachés) ou émis hors des Etats-Unis sur le fondement de la dispense d'enregistrement instituée par la *Regulation S*.

2.1 Titres au Porteur

Chaque Tranche de Titres au Porteur sera initialement émise sous la forme d'un Titre Global Provisoire ou, si les Conditions Définitives applicables le spécifient, d'un Titre Global Permanent qui, dans chaque cas :

- si les Titres Globaux sont destinés à être émis sous la forme d'un nouveau titre global (*new global note* et, par abréviation ci-après un **NGN**), comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables, sera livré au plus tard à la date d'émission initiale de la Tranche à un conservateur commun (le **Conservateur Commun**) pour Euroclear et Clearstream, Luxembourg; et
- si les Titres Globaux ne sont pas destinés à être émis sous la forme d'un NGN, sera livré au plus tard à la date initiale d'émission de la Tranche à un dépositaire commun (le **Dépositaire Commun**) pour Euroclear et Clearstream, Luxembourg.

Les Titres Globaux au Porteur tels que définis dans les Modalités des Titres de Droit Anglais ne seront transférables qu'en conformité avec les règles et procédures en vigueur d'Euroclear ou de Clearstream, Luxembourg, selon le cas.

Les Titres au Porteur de chaque Tranche offerte et vendue sur le fondement de la *Regulation S* ne peuvent pas être offerts ni vendus aux Etats-Unis, ni à une *U.S. person*, ou pour son compte ou à son profit, et ces Titres au Porteur porteront une légende rappelant ces restrictions de transfert. Toute opération future de transfert, revente, nantissement ou livraison de ces Titres au Porteur ou de tout droit sur ceux-ci, ne pourra être faite qu'en conformité avec les conditions de revente définies dans la *Regulation S* en vertu de l'*U.S. Securities Act*.

Dans l'hypothèse où un Titre Global au Porteur détenu pour le compte d'Euroclear et/ou de Clearstream, Luxembourg (ou toute partie de celui-ci) est devenu exigible et remboursable conformément aux Modalités des Titres, ou si la Date d'Echéance est survenue, et si, dans l'un ou l'autre cas, le paiement intégral du montant dû n'est pas effectué au porteur conformément aux Modalités des Titres, le Titre Global deviendra caduc. Simultanément, les teneurs de comptes chez Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, sur les comptes desquels ces Titres (autres que des Titres Définitifs au Porteur, tels que définis dans les Modalités des Titres de Droit Anglais) sont crédités seront en droit d'agir directement contre l'Emetteur concerné, sur la base des relevés de comptes fournis par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, conformément aux dispositions d'un acte d'engagement (l'**Acte d'Engagement**) en date du 31 décembre 2013 et signé par chaque Emetteur.

2.2 Titres Nominatifs

Les Titres Nominatifs de chaque Tranche offerte et vendue sur le fondement de la *Regulation S*, qui seront vendus à des non-ressortissants des Etats-Unis hors des Etats-Unis, seront initialement représentés par un Titre Global Nominatif Non-U.S. (tel que défini à la Modalité 1.2.9 de Droit Anglais).

Les Titres Nominatifs Non-U.S., ou tout droit sur ceux-ci, ne peuvent à aucun moment être offerts, vendus, revendus, négociés, nantis, remboursés, transférés ou livrés, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou à une *U.S. Person*, ou pour son compte ou à son profit, et toute offre, toute vente, toute revente, toute négociation, tout nantissement, tout remboursement, tout transfert ou toute livraison qui serait effectué directement ou indirectement aux Etats-Unis ou à une *U.S. Person*, ou pour son compte ou à son profit, ne sera pas reconnu. Les Titres Globaux Nominatifs Non-U.S. ne peuvent à aucun moment être la propriété légale ou effective d'une *U.S. Person*, et sont donc offerts et vendus hors du territoire des Etats-Unis à des personnes qui ne sont pas des *U.S. persons*, au sens de la *Regulation S*, étant précisé que les droits sur ceux-ci ne peuvent pas être détenus autrement que par l'intermédiaire d'Euroclear ou de Clearstream, Luxembourg, et ces Titres Nominatifs Non-U.S. porteront une légende rappelant ces restrictions de transfert.

Les Titres Globaux Nominatifs Non-U.S. seront déposés auprès d'un Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream, Luxembourg, et enregistré au nom d'un établissement mandataire commun d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg ou, en cas de Titres Globaux Nominatifs émis dans le cadre de la nouvelle structure de dépôt (*new safekeeping structure* et par abréviation, ci-après le **NSS**), enregistré au nom d'un établissement mandataire de l'un des dépositaires centraux internationaux de titres (*International Central Securities Depository*, et par abréviation ICSD) agissant en qualité de Conservateur Commun comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Les personnes détenant des droits de propriété effective sur des Titres Globaux Nominatifs seront en droit de recevoir ou tenus de recevoir, selon le cas, dans les circonstances décrites ci-dessous, la livraison physique de Titres Définitifs Nominatifs (tels que définis dans les Modalités des Titres de Droit Anglais).

Tant que les Titres sont émis sous la forme d'un Titre Global Nominatif émis dans le cadre du NSS, et détenus par un Conservateur Commun pour le compte d'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, chaque personne qui est inscrite dans les registres d'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg comme ayant droit à un certain montant nominal de Titres sera réputé être le Titulaire de ce même montant nominal de Titres pour tous besoins sauf en cas de paiement du principal, des primes (le cas échéant), des intérêts ou de tous autres montants en vertu desdits Titres, au titre desquels le Conservateur Commun sera réputé être le Titulaire de ce montant nominal de Titres conformément et sous réserve des termes du Titre Global concerné.

Les paiements en principal, intérêts et autres montants dus sur les Titres Globaux Nominatifs seront effectués, sauf disposition contraire, à la personne dont le nom figure dans le Registre (tel que défini à la Modalité 4.4 de Droit Anglais) en tant que titulaire enregistré des Titres Globaux Nominatifs. Ni l'Emetteur, ni le Garant ni tout Agent n'assumeront une responsabilité quelconque au titre des inscriptions figurant dans le Registre ou des paiements ou livraisons effectués au titre de droits de propriété effective sur les Titres Globaux Nominatifs, et ne seront responsables de la tenue, de la supervision ou du contrôle de toutes inscriptions portées dans le Registre au titre de ces droits de propriété effective.

Les paiements en principal, intérêts et autres montants dus sur les Titres Définitifs Nominatifs seront effectués, sauf disposition contraire, aux personnes dont les noms figurent dans le Registre à la Date d'Enregistrement concernée (telle que définie à la Modalité 4.4 de Droit Anglais) précédant immédiatement la date d'échéance du paiement, de la manière décrite dans ladite Modalité 4.4.

Les droits sur un Titre Global Nominatif peuvent, sous réserve de respecter toutes les restrictions applicables, être transférés à une personne qui souhaite détenir ces droits sur un autre Titre Global Nominatif. Aucun propriétaire effectif d'un droit sur un Titre Global Nominatif ne pourra transférer ce droit, excepté en conformité avec les procédures applicables d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg, dans la mesure applicable.

2.3 Eligibilité à l'Eurosystème

Les NGN et les Titres Globaux Nominatifs émis dans le cadre du NSS pourront être émis afin d'être reconnus comme étant des actifs éligibles à la réglementation monétaire de l'Eurosystème et aux opérations de crédit intrajournalières effectuées par l'Eurosystème, soit au moment de leur émission ou à tout autre moment de leur existence. Cette reconnaissance dépend de leur capacité à satisfaire les critères d'éligibilité à l'Eurosystème tel que spécifié par la Banque Centrale Européenne. Cependant, il n'existe aucune garantie que ces Titres soient reconnus comme des actifs éligibles. Il n'est pas prévu que les autres Titres soient reconnus comme des actifs éligibles à la réglementation monétaire de l'Eurosystème et aux opérations de crédit intrajournalières effectuées par l'Eurosystème.

3. TITRES SIS

Chaque Tranche de Titres SIS sera émise comme étant (i) des Titres SIS au Porteur ou (ii) des Titres SIS NRC, qui dans les deux cas sont, ou sont prévus d'être déposés ou enregistrés auprès de, et

compensés par, SIS ou tout autre organisme de compensation en Suisse agréé à cette fin par SIX Swiss Exchange (SIS ou tout autre intermédiaire, l'**Intermédiaire**). Les Conditions Définitives applicables indiqueront si les Titres SIS sont des Titres SIS CHF ou d'Autres Titres SIS ou des Titres SIS NRC.

3.1 Titres SIS au Porteur

Chaque Tranche de Titres SIS au Porteur sera représentée par un Titre global permanent (**Titre SIS Global Permanent**), qui sera déposé par l'Agent Payeur Suisse Principal auprès de l'Intermédiaire au plus tard à la date d'émission initiale de la Tranche. Une fois que le Titre SIS Global Permanent a été déposé auprès de l'Intermédiaire et crédité aux comptes d'un ou plusieurs participants de l'Intermédiaire, les Titres SIS au Porteur ainsi représentés constitueront des titres intermédiés (*Bucheffekten*) (**Titres Intermédiés**) au sens de la Loi Fédérale sur les Titres Intermédiés (*Bucheffektengesetz*).

Chaque titulaire de Titres SIS au Porteur détiendra un droit de copropriété (*Miteigentumsanteil*) sur le Titre SIS Global Permanent représentant ces Titres SIS au Porteur à due proportion de la quote-part de sa créance sur l'Emetteur, étant précisé qu'aussi longtemps que le Titre SIS Global Permanent reste déposé auprès de l'Intermédiaire, le droit de copropriété sera suspendu et les Titres SIS au Porteur ne pourront être transférés que par l'inscription des Titres SIS au Porteur transférés sur un compte de titres (*Effektenkonto*) du bénéficiaire.

Les registres de l'Intermédiaire détermineront le nombre de Titres SIS au Porteur détenus par chaque participant de l'Intermédiaire. Concernant les Titres SIS au Porteur détenus sous la forme de Titres Intermédiés, les titulaires de ces Titres SIS au Porteur seront les personnes détenant ces Titres SIS au Porteur dans un compte de titres (*Effektenkonto*) qui est à leur nom, ou, s'agissant d'intermédiaires (dépositaires/*Verwahrungsstellen*), les intermédiaires détenant ces Titres SIS au Porteur pour leur propre compte dans un compte de titres à leur nom (et les expressions "Titulaire de Titres" et "titulaire de Titres" et autres expressions y afférentes devront être interprétées en conséquence).

Les Titres SIS CHF bénéficient d'une dérogation limitée à l'exigence de certification des Règles TEFRA D. Les Autres Titres SIS peuvent faire l'objet de restrictions de vente additionnelles et à des déclarations fiscales U.S. additionnelles tel que cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Des procédures spéciales doivent être suivies pour les Titres SIS CHF afin que ces Titres soient exemptés de Certification (telle que définie ci-dessous). Chacun des Agents Placeurs concernés doit avoir déclaré et pris l'engagement dans le Contrat d'Agent Placeur (a) de se conformer aux restrictions de vente U.S. dans la mesure où elles s'appliquent aux Titres SIS CHF et (b) que l'offre et la vente des Titres SIS CHF ont été et seront effectuées conformément aux lois et réglementations suisses. Les critères suivants doivent être respectés pour que cette dérogation limitée à l'obligation de certification des Règles TEFRA D s'applique :

- les intérêts et le principal des Titres SIS CHF sont libellés exclusivement en Francs suisses;
- les intérêts et le principal des Titres SIS CHF sont payables exclusivement en Suisse;
- les Titres SIS CHF sont offerts et vendus conformément aux pratiques et à la documentation usuelles en Suisse;
- les Agents Placeurs concernés s'obligent à déployer des efforts raisonnables pour vendre les Titres SIS CHF en Suisse;
- les Titres SIS CHF ne sont pas admis, ou ne font pas l'objet d'une demande d'admission, à la cotation officielle d'une bourse située hors de Suisse;
- l'émission des Titres SIS CHF est soumise aux directives ou restrictions imposées par les autorités gouvernementales, bancaires ou boursières suisses; et
- plus de 80 pour cent. en valeur des Titres SIS CHF inclus dans l'offre dont ils font partie sont offerts et vendus à des tiers qui ne sont pas des Agents Placeurs, par des Agents Placeurs ayant un établissement situé en Suisse.

Un titulaire de Titres SIS au Porteur n'aura à aucun moment le droit d'effectuer ou de demander la

conversion du Titre SIS Global Permanent représentant ces Titres SIS au Porteur en Titres SIS au Porteur sous forme définitive (**Titres SIS Définitifs au Porteur**) ou sous forme non représentée par un certificat ou le droit d'en effectuer ou d'en demander la délivrance.

Aucune livraison physique de Titres SIS au Porteur ne pourra avoir lieu, à moins que et jusqu'à ce que des Titres SIS Définitifs au Porteur aient été imprimés. Le Titre SIS Global Permanent concerné sera uniquement échangeable en totalité, mais non en partie, contre des Titres SIS Définitifs au Porteur et les Titres SIS Définitifs au Porteur pourront uniquement être imprimés lorsqu'un Cas d'Echange de Titres SIS au Porteur (tel que défini ci-dessous dans la section "*Echange en cas de survenance d'un Cas d'Echange*" ci-dessous) se produit. Lorsqu'un Cas d'Echange de Titres SIS au Porteur se produit, l'Agent Payeur Suisse Principal ou le chef de file du syndicat de placement concerné, selon le cas, effectuera l'impression des Titres SIS Définitifs au Porteur sans frais pour les titulaires des Titres SIS au Porteur concernés. En cas de délivrance de Titres SIS Définitifs au Porteur, le Titre SIS Global Permanent concerné sera immédiatement annulé par l'Agent Payeur Suisse Principal ou le chef de file du syndicat de placement concerné, selon le cas, et les Titres SIS Définitifs au Porteur seront délivrés aux titulaires concernés contre annulation des Titres SIS au Porteur concernés dans les comptes-titres de ces titulaires.

Les Titres SIS au Porteur y compris toute obligation non-contractuelle en résultant ou en lien avec les Titres seront régis par le droit anglais.

3.2 Titres SIS NRC

Chaque Tranche de Titres SIS NRC sera enregistrée dans le registre principal (*Hauptregister*) de l'Intermédiaire au plus tard à leur date d'émission. Une fois que les Titres SIS NRC seront enregistrés dans le registre principal de l'Intermédiaire, les Titres SIS NRC constitueront des Titres Intermédiés.

Aussi longtemps que les Titres SIS NRC constitueront des Titres Intermédiés, ils ne pourront être transférés que par l'inscription des Titres SIS NRC transférés sur un compte de titres du bénéficiaire.

Les registres de l'Intermédiaire détermineront le nombre de Titres SIS NRC détenus par chaque participant de l'Intermédiaire. Concernant les Titres SIS NRC détenus sous forme de Titres Intermédiés, les titulaires de ces Titres SIS NRC seront les personnes détenant ces Titres SIS NRC dans un compte de titres (*Effektenkonto*) qui est à leur nom, ou, s'agissant d'intermédiaires (dépositaires/*Verwahrungsstellen*), les intermédiaires détenant ces Titres SIS NRC dans un compte de titres pour leur propre compte dans un compte de titres à leur nom (et les expressions "Titulaire de Titres" et "titulaire de Titres" et autres expressions y afférentes devront être interprétées en conséquence).

Aucun titulaire de Titres SIS NRC n'aura à aucun moment le droit d'effectuer ou de demander la conversion de ces Titres SIS NRC en un Titre SIS Global Permanent ou en Titres définitifs ou le droit d'en effectuer ou d'en demander la délivrance.

Les Titres SIS NRC y compris toute obligation non-contractuelle en résultant ou en lien avec les Titres seront régis par le droit anglais.

4. TITRES DE DROIT FRANÇAIS

Chaque Tranche de Titres de Droit Français sera émise soit sous forme de Titres Matérialisés soit sous forme de Titres Dématérialisés, comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Les Titres de Droit Français qui sont désignés dans les Conditions Définitives applicables comme étant des Titres avec Restriction Permanente ou tout droit sur ceux-ci ne peuvent pas être offerts ni vendus aux Etats-Unis ou à une *U.S. Person*, ni pour son compte ni à son profit. Toute opération future de transfert, de revente, de nantissement ou de livraison de ces Titres de Droit Français ou de tout droit sur

ceux-ci, ne pourra intervenir qu'en conformité avec les conditions de revente définies dans la *Regulation S* en vertu de l'*U.S. Securities Act*.

Les Titres de Droit Français qui ne sont pas désignés dans les Conditions Définitives applicables comme étant des Titres avec Restriction Permanente ou tout droit sur ceux-ci ne peuvent pas être offerts ni vendus aux Etats-Unis ou à une *U.S. Person*, ni pour son compte ni à son profit, sauf en application d'une exception aux obligations d'enregistrement de l'*U.S. Securities Act* dans le cadre d'une transaction qui n'obligera pas l'Emetteur ou le Garant, selon le cas, à devoir s'enregistrer au titre de l'*U.S. Investment Company Act*.

4.1 Titres Dématérialisés

Le droit de propriété sur les Titres Dématérialisés prendra la forme d'inscriptions en compte conformément aux articles L. 211-3 et suivants et R.211-1 du Code monétaire et financier. Aucun titre de propriété physique (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation de Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Emetteur, soit sous forme dématérialisée au porteur, inscrits à la Date d'Emission de la Tranche de Titres Dématérialisés concernée dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte Euroclear France (tels que définis dans les Modalités des Titres de Droit Français), y compris Euroclear et la banque dépositaire pour Clearstream, Luxembourg, et dans le cas de Titres de Droit Français admis à la cotation officielle au SIX Swiss Exchange, la banque dépositaire de SIS, ou revêtir la forme dématérialisée au nominatif, et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire de Titres concerné (tel que défini dans la Modalité 1 de Droit Français), soit la forme au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits sur un compte tenu par l'Emetteur ou par un agent des registres (désigné dans les Conditions Définitives applicables) pour l'Emetteur, soit la forme au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits sur les comptes des Teneurs de Compte Euroclear France désignés par les Titulaires de Titres concernés.

4.2 Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés revêtiront exclusivement la forme au porteur et ne pourront être émis qu'hors de France. Un certificat global provisoire au porteur sans Coupons attachés (un **Certificat Global Provisoire**) sera initialement émis en relation avec les Titres Matérialisés.

Lors du dépôt initial de ce Certificat Global Provisoire auprès du Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg (ou, si un souscripteur détient un compte auprès d'un système de compensation autre qu'Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, lequel détient un compte directement ou indirectement chez Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, auprès de cet autre système de compensation) créditera le compte de chaque souscripteur de ces Titres d'un montant nominal de Titres égal au montant nominal des Titres qu'il a souscrits et payés.

5. CERTIFICATION DE PROPRIÉTÉ EFFECTIVE PAR DES PERSONNES QUI NE SONT PAS DES *U.S. PERSONS*

5.1 Titres au Porteur de Droit Anglais

Aussi longtemps qu'un Titre au Porteur (à l'exception de tous Titres SIS au Porteur, qui sont représentés par des Titres SIS Globaux Permanents tels que décrits ci-dessus) sera représenté par un Titre Global Provisoire, les paiements en principal, intérêts (éventuels) et autres montants payables sur les Titres, dus avant la Date d'Echange (telle que définie ci-dessous) seront effectués (sur présentation du Titre Global Provisoire si le Titre Global Provisoire n'est pas destiné à être émis sous la forme d'un NGN) à la seule condition que la certification (sur un formulaire à fournir) attestant que les propriétaires effectifs de droits sur ce Titre ne sont pas des *U.S. Persons*, ou des personnes ayant acheté en vue de le revendre à une *U.S. person* (ci-après, la **Certification**), telle qu'exigée par les réglementations du Trésor

Américain, (i) ait été reçue par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg et qu'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, ait donné une certification identique (sur la base des Certifications qu'il aura reçues) à l'Agent Fiscal, ou (ii) dans le cas d'un Titre Global Provisoire ou d'un Certificat Global Provisoire détenu autrement que pour le compte d'Euroclear et/ou de Clearstream, Luxembourg, du titulaire de celui-ci.

A compter de la Date d'Echange (telle que définie ci-dessous) incluse, les droits sur le Titre Global Provisoire seront échangeables (gratuitement), sur demande formulée dans les modalités indiquées dans ce Titre, contre, selon le cas, (i) des droits sur un Titre Global Permanent, ou (ii) des Titres Définitifs au Porteur de la même Série, avec, s'il y a lieu, des Reçus, Coupons et/ou Talons attachés (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables et sous réserve, dans le cas des Titres Définitifs au Porteur, de la période de préavis telle que spécifiée dans le Titre Global Permanent), conformément aux modalités du Titre Global Provisoire, contre production de la Certification relative à la propriété effective décrite ci-dessus et exigée par les réglementations du Trésor Américain, à moins que cette Certification n'ait déjà été donnée en vertu des dispositions ci-dessus; étant cependant entendu que si le Titre Global concerné est émis au titre d'une Tranche de Titres au Porteur relatives à des Titres Partiellement Libérés dans les Conditions Définitives applicables, ce Titre Global ne pourra être échangé contre des Titres Définitifs au Porteur et (s'il y a lieu) des Coupons, Reçus et Talons tels que décrits ci-dessus, qu'à condition que le dernier paiement devant être effectué pour la libération intégrale de ces Titres Partiellement Libérés alors en circulation ait été effectué. L'échange d'un Titre Global Provisoire contre des droits sur un Titre Global Permanent ne sera effectué qu'à condition que des Titres Définitifs au Porteur n'aient pas déjà été émis. Si des Titres Définitifs au Porteur ont déjà été émis, le Titre Global Provisoire ne pourra ensuite être échangé contre des Titres Définitifs au Porteur qu'en vertu des modalités de ces derniers. Le titulaire d'un Titre Global Provisoire ne sera pas en droit de percevoir tout paiement en principal, intérêts ou autre montant dû à compter de la Date d'Echange à moins que l'échange du Titre Global Provisoire contre un droit sur un Titre Global Permanent ou, en cas de Titres au Porteur, contre des Titres Définitifs au Porteur, n'ait été indûment retenu ou refusé, en dépit de la production d'une Certification en bonne et due forme.

Les paiements en principal, intérêts (éventuels) ou autre montants sur un Titre Global Permanent seront effectués par l'intermédiaire d'Euroclear et/ou de Clearstream, Luxembourg, selon le cas, au titulaire de ce Titre Global Permanent ou à son ordre (contre présentation ou restitution (selon le cas) du Titre Global Permanent, si ce dernier n'est pas destiné à être émis sous la forme d'un NGN), sans aucune exigence de Certification.

5.2 Titres Matérialisés de Droit Français

Les Titres de Droit Français représentés par un Certificat Global Provisoire seront échangeables, en totalité mais non en partie, gratuitement pour le titulaire, à compter de la Date d'Echange (telle que définie ci-dessous) contre des Titres au porteur matérialisés sous forme définitive (ces Titres ci-après dénommés **Titres Définitifs Matérialisés au Porteur**), avec, s'il y a lieu, des Reçus, Coupons et/ou Talons attachés:

- si les Conditions Définitives applicables indiquent que ce Certificat Global Provisoire est émis en conformité avec les Règles TEFRA C ou dans le cadre d'une transaction à laquelle les Règles TEFRA ne sont pas applicables; et
- autrement, sur production d'une certification attestant que ces Titres ne sont pas la propriété effective d'*U.S. Persons*, dans la forme définie dans le Contrat de Service Financier de Droit Français (tel que défini dans les Modalités des Titres de Droit Français) contre des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur.

A compter de la Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Provisoire pourra restituer ce Certificat Global Provisoire à l'Agent Fiscal (tel que défini dans le Contrat de Service Financier de Droit Français) ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Provisoire, l'Emetteur livrera ou fera livrer des Titres

Définitifs Matérialisés au Porteur dûment signés et authentifiés. Les Titres Définitifs Matérialisés au Porteur seront imprimés aux frais de l'Emetteur selon un procédé garantissant leur protection contre la falsification conformément aux exigences légales et boursières applicables, dans la forme ou dans une forme substantiellement identique indiquée dans le Contrat de Service Financier de Droit Français.

Pour les besoins de la présente section "*Certification de propriété effectivé par des personnes qui ne sont pas des U.S. Persons*", la **Date d'Echange** sera le lendemain de la plus tardive des deux dates suivantes: (i) 40 jours après l'émission du Titre Global Provisoire ou, selon le cas, du Certificat Global Provisoire, ou (ii) 40 jours après la date d'achèvement du placement de la Tranche concernée, telle que certifiée par l'Agent Placeur concerné (en cas d'émission non-syndiquée) ou le chef de file principal concerné (en cas d'émission syndiquée).

6. ACTE D'ENGAGEMENT

Si un Titre Global au Porteur (autre qu'un Titre SIS Global Permanent) est devenu exigible et remboursable conformément à ses modalités, ou si la Date d'Echéance de ce Titre est survenue et si le paiement intégral du montant dû n'a pas été effectué conformément aux modalités du Titre Global au Porteur, ce Titre Global au Porteur deviendra caduc à 20 heures (heure de Londres) à cette date. Simultanément, les teneurs de comptes chez Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, sur les comptes desquels les droits sur ce Titre Global au Porteur sont crédités seront en droit d'agir directement contre l'Emetteur, sur la base des relevés de comptes fournis par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, conformément aux dispositions de l'Acte d'Engagement.

7. ECHANGE EN CAS DE SURVENANCE D'UN CAS D'ÉCHANGE

Les Conditions Définitives applicables aux Titres de Droit Anglais émis sous forme globale, autres que des Titres SIS spécifieront que le Titre Global Permanent ou le Titre Global Nominatif concerné (selon le cas) sera échangeable (gratuitement), en totalité mais non en partie, contre des Titres Définitifs au Porteur, avec Reçus, Coupons et/ou Talons attachés (s'il y a lieu), ou, selon le cas, des Titres Définitifs Nominatifs, moyennant un préavis écrit de 60 jours au moins donné à l'Agent Fiscal par ou pour le compte d'Euroclear et/ou de Clearstream, Luxembourg, selon le cas, agissant sur instructions de tout titulaire d'un droit sur le Titre Global Permanent ou le Titre Global Nominatif, dans les modalités décrites dans ce Titre (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables) ou, dans le cas d'un Titre Global Permanent, si ce Titre est détenu autrement que pour le compte d'Euroclear ou de Clearstream, Luxembourg, donné par le porteur de ce Titre, en cas de survenance de l'une quelconque des circonstances décrites aux (i), (ii), (iii) ou (iv) ci-dessous (chacune, un **Cas d'Echange**), ou par l'Emetteur en cas de survenance des circonstances décrites au (iii) ci-dessous :

- (i) s'il y a lieu, un Cas de Défaut (tel que défini à la Modalité 8 de Droit Anglais) s'est produit et perdue;
- (ii) dans le cas d'un Titre Global Permanent ou d'un Titre Global Nominatif enregistré au nom d'un dépositaire commun pour Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, l'Emetteur a été avisé qu'Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ont tous deux été fermés pendant une période ininterrompue de 14 jours (autrement qu'en raison de jours fériés légaux ou autre) ou annoncent leur intention de cesser définitivement leur activité ou l'ont effectivement cessée, et aucun système de compensation successeur n'est disponible;
- (iii) à l'occasion du prochain paiement sur des Titres au Porteur, l'Emetteur serait tenu de payer des montants supplémentaires visés à la Modalité 6 de Droit Anglais, et ce paiement ne serait pas exigé si les Titres étaient sous forme définitive; étant cependant entendu que si le Titre Global concerné est émis au titre d'une Tranche de Titres au Porteur décrite comme des Titres Partiellement Libérés dans les Conditions Définitives applicables, ce Titre Global ne pourra être échangé contre des Titres Définitifs et (s'il y a lieu) des Coupons, Reçus et/ou Talons comme décrits ci-dessus qu'à condition que le dernier paiement exigé pour la libération intégrale de tous ces Titres Partiellement Libérés alors en circulation ait été payé; ou

- (iv) dans le cas de Titres Nominatifs, l'Emetteur est ou sera exposé à des conséquences fiscales défavorables qu'il ne subirait pas si ces Titres Nominatifs étaient représentés par un Titre Définitif Nominatif.

L'Emetteur notifiera sans délai la survenance d'un Cas d'Echange aux Titulaires de Titres, conformément à la Modalité 13 de Droit Anglais. En cas de survenance d'un Cas d'Echange, Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (agissant sur instructions de tout titulaire d'un droit sur ce Titre Global Nominatif) pourront adresser une notification à l'Agent Fiscal ou, selon le cas, à l'Agent de Tenue des Registres, demandant l'échange et, en cas de survenance d'un Cas d'Echange décrit au (iv) ci-dessus, l'Emetteur pourra également adresser une notification à l'Agent de Tenue des Registres demandant l'échange. Un tel échange devra être effectué au plus tard 10 jours après la date de réception de la première notification de demande d'échange par l'Agent de tenue des Registres.

En ce qui concerne les Titres SIS au Porteur, le Titre SIS Global Permanent ne sera pas échangeable au gré des titulaires de ces Titres SIS au Porteur, mais pourra être échangé contre des Titres SIS Définitifs au Porteur, en totalité mais non en partie, si l'Agent Payeur Suisse Principal estime que :

- (i) l'impression de Titres définitifs, Reçus ou Coupons est nécessaire ou utile, ou
- (ii) la présentation de Titres définitifs, Reçus ou Coupons est exigée par le droit suisse ou étranger en relation avec l'exercice par voie d'exécution forcée de droits (y compris en cas de faillite, consolidation ou réorganisation de l'Emetteur).

Pour des Titres SIS au Porteur, chacune de ces éventualités constitue un **Cas d'Echange de Titres SIS au Porteur**.

En cas de délivrance de Titres SIS Définitifs au Porteur, le Titre SIS Global permanent concerné sera immédiatement annulé par l'Agent Payeur Suisse Principal, ou le chef de file du syndicat de placement concerné, selon le cas, et les Titres SIS Définitifs au Porteur seront livrés aux titulaires concernés contre annulation des Titres SIS au Porteur concernés dans les comptes-titres de ces titulaires.

8. LÉGENDES U.S.

La légende suivante apparaîtra sur tous les Titres au Porteur et les Titres Matérialisés d'une échéance initiale de plus d'un an, ainsi que sur tous les reçus, coupons d'intérêts et talons liés à ces Titres:

"TOUTE *U.S. PERSON* (TELLE QUE DEFINIE DANS LE CODE GENERAL DES IMPOTS DES ETATS-UNIS) QUI DETIENT LA PRESENTE OBLIGATION SERA ASSUJETTIE AUX LIMITATIONS IMPOSEES EN VERTU DE LA LEGISLATION FEDERALE AMERICAINE EN MATIERE D'IMPOSITION DES REVENUS ET DES BENEFICES, Y COMPRIS LES LIMITATIONS PREVUES AUX ARTICLES 165(j) ET 1287(a) DU CODE GENERAL DES IMPOTS DES ETATS-UNIS."

Les articles visés ci-dessus disposent que les *U.S. Persons* (tels que définis dans le Code), sous réserve de certaines exceptions, ne pourront pas prétendre à la déductibilité fiscale des pertes sur des Titres au Porteur et des Titres Matérialisés (et, s'il y a lieu, sur les reçus, coupons d'intérêts ou talons), et ne bénéficieront pas du régime fiscal des plus-values au titre de toute plus-value réalisée sur la vente, la mutation, le remboursement ou le paiement du principal de ces Titres, reçus, coupons d'intérêts ou talons.

Les Titres Nominatifs sont également assujettis aux restrictions de transfert définies dans les présentes et porteront une légende rappelant ces restrictions, comme indiqué à la section intitulée "*Restrictions de Souscription, de Vente et de Transfert*".

9. SYSTÈMES DE COMPENSATION

Toute référence faite dans les présentes à "Euroclear" et/ou "Clearstream, Luxembourg" sera réputée inclure, si le contexte le permet, une référence à tout système de compensation additionnel ou alternatif spécifié dans les Conditions Définitives applicables (y compris, sans caractère limitatif, Euroclear France et les Intermédiaires financiers habilités autorisés à y maintenir des comptes, en relation avec les Titres SIS, SIS ou tout autre organisme de compensation accepté par SIX Swiss Exchange, approuvé par l'Emetteur concerné, le Garant, l'Agent Fiscal, l'Agent de Tenue des Registres (dans le cas des Titres Nominatifs uniquement), et, dans le cas de Titres admis à la cote officielle sur la Bourse de Luxembourg, la Bourse de Luxembourg.

MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES

Les Conditions Définitives, selon le modèle ci-dessous, seront complétées pour chaque Tranche de Titres émise en vertu du Programme où :

"^{*)} s'applique si la valeur nominale minimum est inférieure à 100.000 €

"^{**)} s'applique si la valeur nominale minimum est supérieure ou égale à 100.000 €

[Nota Bene (NB): Les Titres émis après la transposition de la Directive de 2010 Modifiant la DP dans un Etat Membre devront avoir une valeur nominale minimum de 100.000 € (ou son équivalent) afin de bénéficier de l'exemption prévue à l'article 3.2(d) de la Directive Prospectus dans cet Etat Membre.]

CONDITIONS DÉFINITIVES APPLICABLES

En date du [●]

[Si les Titres sont admis à la cotation officielle au SIX Swiss Exchange ou distribués en Suisse ou à partir de la Suisse:

Les Titres décrits dans ces Conditions Définitives ne constituent pas une participation dans des placements collectifs de capitaux au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC). Par conséquent, les Titres ne sont pas soumis à l'autorisation et la supervision de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA (FINMA), et des investisseurs dans les Titres ne bénéficieront pas d'une protection en vertu de la LPCC ou d'une supervision par la FINMA.]

[SOCIÉTÉ GÉNÉRALE] [SG ISSUER] [SG OPTION EUROPE]

Emission de [Montant Nominal Total de la Tranche] [Intitulé des Titres]
[Inconditionnellement et irrévocablement garantis par Société Générale]
dans le cadre du Programme d'Emission de Titres de Créance

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives ont la signification qui leur est donnée dans la section intitulée ["Modalités des Titres de Droit Anglais"] ["Modalités des Titres de Droit Français"] du Prospectus de Base en date du [●] 2013 [, qui constitue un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE (la Directive Prospectus) telle que modifiée (ce qui inclut les modifications apportées par la Directive 2010/73/UE (la Directive de 2010 Modifiant la DP) dans la mesure où ces modifications ont été transposées dans un Etat Membre)]¹. Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits [au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et l'article 8.4 de la loi luxembourgeoise relative aux prospectus pour valeurs mobilières, telle que modifiée] et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base [et [tout(s)] [le(s)] supplément(s) à ce Prospectus de Base [en date du [●]et] publié(s) avant la Date d'Emission (telle que définie ci-dessous) [le(s) Supplément(s)]]; étant toutefois précisé que dans la mesure où ce Supplément (i) est publié après que les présentes Conditions Définitives ont été signées ou émises et (ii) stipule un changement de certaines Modalités de la section intitulée ["Modalités des Titres de Droit Anglais"] ["Modalités des Titres de Droit Français"], ce changement n'aura aucun effet sur les Modalités des Titres auxquels les présentes Conditions Définitives se rapportent. L'intégralité des informations relatives à l'Emetteur, au Garant, le cas échéant, et à l'offre des Titres sont celles figurant dans les présentes Conditions Définitives lues conjointement avec le Prospectus de Base et tout(s) Supplément(s) éventuel(s). Avant d'acquérir un droit sur les Titres décrits dans les présentes, les investisseurs potentiels doivent lire et comprendre les informations fournies dans le Prospectus de Base et tout(s) Supplément(s) éventuel(s) et avoir connaissance des restrictions applicables à l'offre et à la vente

¹ Supprimer en cas d'émission de Titres à Placement Privé ou de Titres devant être émis en vertu d'un prospectus unitaire

de ces Titres aux Etats-Unis ou à des *U.S. Persons*, ou pour leur compte ou à leur bénéfice. [Dans le cas de Titres offerts au public ou admis à la négociation sur un Marché Réglementé dans l'Espace Economique Européen, un résumé de l'émission des Titres (qui comprend le résumé du Prospectus de Base tel que modifié pour refléter les dispositions des présentes Conditions Définitives) est annexé à ces Conditions Définitives.] Le Prospectus de Base, tout(s) Supplément(s) éventuel(s) et les présentes Conditions Définitives sont disponibles pour consultation au siège de l'Emetteur et du Garant, le cas échéant, dans les bureaux désignés des Agents Payeurs et, dans le cas de Titres admis à la négociation sur le Marché Réglementé de la Bourse de Luxembourg, sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) [et, dans le cas de Titres offerts au public ou admis à la négociation sur un Marché Réglementé dans l'Espace Economique Européen, sur le site internet de l'Emetteur (<http://prospectus.socgen.com>)].

[La formulation alternative suivante s'applique si la présente émission augmente le volume de la première Tranche d'une émission réalisée en vertu d'un prospectus de base d'une date antérieure incorporé par référence dans le présent Prospectus de Base :

Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives ont la signification qui leur est donnée dans la section intitulée ["*Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC*" / "*Modalités des Titres de Droit Français*"] du [Prospectus de Base en date du *[date originelle]* / du Prospectus en date du *[date originelle]*] qui sont incorporés par référence dans le Prospectus de Base en date du [●] 2013. Ce document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits [au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et de l'article 8.4 de la loi luxembourgeoise relative aux prospectus pour valeurs mobilières, telle que modifiée] et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base du [●] 2013 [qui constitue un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE (la **Directive Prospectus**), telle que modifiée (ce qui inclut les modifications apportées par la Directive 2010/73/UE (la **Directive de 2010 Modifiant la DP**) dans la mesure où ces modifications ont été transposées dans un Etat Membre)] et tout(s) Supplément(s) à ce Prospectus de Base publié(s) avant la Date d'Emission (telle que définie ci-dessous) (**Supplément(s)**). L'intégralité des informations relatives à l'Emetteur, au Garant le cas échéant et à l'offre des Titres sont celles figurant dans les présentes Conditions Définitives lues conjointement avec le Prospectus de Base et tout(s) Supplément(s) éventuel(s) à celui-ci. [Dans le cas de Titres offerts au public ou admis à la négociation sur un Marché Réglementé dans l'Espace Economique Européen, un résumé de l'émission des Titres (qui comprend le résumé du Prospectus de Base tel que modifié pour refléter les dispositions des présentes Conditions Définitives) est annexé à ces Conditions Définitives.] Des copies du Prospectus de Base, de tout(s) Supplément(s) éventuel(s) et des présentes Conditions Définitives sont disponibles pour consultation au siège de l'Emetteur et du Garant, le cas échéant, dans les bureaux désignés des Agents Payeurs et, dans le cas de Titres admis à la négociation sur le Marché Réglementé de la Bourse de Luxembourg, sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) [et, dans le cas de Titres offerts au public ou admis à la négociation sur le Marché Réglementé dans l'Espace Economique Européen, sur le site internet de l'Emetteur (<http://prospectus.socgen.com>)].

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Sans objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives. Si "Sans objet" est précisé pour un paragraphe donné, les sous-paragraphe correspondants doivent être supprimés.]

[En complétant les conditions définitives, il est recommandé de s'assurer si ces conditions ou informations constituent des "nouveaux facteurs significatifs", auquel cas elles nécessiteraient en conséquence la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.]

[Lorsque le contexte l'exige, toute référence à "Titres" et "Titulaires de Titres" dans ces Conditions Définitives pourra être remplacée par "Certificats" et "Titulaires de Certificats".]

[Toute référence dans les Conditions Définitives applicables à « Modalités Générales des Titres » est réputée être une référence aux Modalités des Titres de Droit Anglais ou aux Modalités des Titres de Droit Français, selon le droit applicable aux Titres.]

[Toute référence dans les Conditions Définitives applicables à toute date exprimée sous la forme « JJ/MM/AAAA » est réputée être une référence à toute date exprimée sous la forme « Jour/Mois/Année »]

1.
 - (i) **Série N°:** [Insérer le numéro de la série]

[Si plusieurs Séries de Titres sont émises ou font l'objet d'une offre simultanément, dans le cadre des présentes Conditions Définitives, insérer les numéros de Série]
 - (ii) **Tranche N°:** [insérer le numéro de la tranche]

[Si plusieurs Séries de Titres sont émises ou font l'objet d'une offre simultanément, dans le cadre des présentes Conditions Définitives, insérer le numéro de Tranche pour chaque Série]
 - (iii) **Date à laquelle les Titres sont assimilés :** [Sans objet]

[Les Titres seront assimilés et formeront une série unique avec [Insérer l'intitulé des titres de la Tranche précédente de la Série] [le [Insérer la date]] [à la Date d'Emission] [le [date d'émission plus quarante jours]]]
2. **Devise Prévue :** [•]

[Si plusieurs Séries de Titres sont émises ou font l'objet d'une offre simultanément, dans le cadre des présentes Conditions Définitives, insérer la Devise Prévue pour chaque Série]
3. **Montant Nominal Total :**
 - (i) **Tranche :** [Insérer le montant nominal total de la tranche]

[Si plusieurs Séries de Titres sont émises ou font l'objet d'une offre simultanément, dans le cadre des présentes Conditions Définitives, insérer le Montant Nominal Total pour chaque Tranche de chaque Série]
 - (ii) **Série :** [insérer le montant nominal total de la Série]

[Si plusieurs Séries de Titres sont émises ou font l'objet d'une offre simultanément, dans le cadre des présentes Conditions Définitives, insérer le Montant Nominal Total de chaque Série]
4. **Prix d'Emission:** [Si le prix d'émission est exprimé en pourcentage : [Insérer le pourcentage]% du Montant Nominal Total] [Si le prix d'émission est exprimé en prix : [Insérer la devise et le montant] par Titre de [•] de Valeur Nominale] [majoré des intérêts courus à partir du [Insérer la date] inclus jusqu'à [Insérer la date] [la Date d'Emission] non incluse (soit les

intérêts courus pendant **[Insérer le nombre de jours]** jours)]

[Si plusieurs Séries de Titres sont émises ou font l'objet d'une offre simultanément, dans le cadre des présentes Conditions Définitives, insérer le Prix d'Emission de chaque Série]

5. [(i)] Valeur(s) Nominale(s):

[Insérer la devise et le montant]

*[NB : En ce qui concerne toute émission de Titres à Placement Privé, l'exigence d'une valeur nominale minimum de 100.000€ n'est pas requise.]***

*[En ce qui concerne toute émission de Titres (autres que des Titres à Placement Privé (tels que définis dans les Modalités Générales des Titres, selon le cas) et/ou admis aux négociations sur un marché réglementé) par Société Générale ou SG Option Europe, une valeur nominale minimum de 1.000 € est requise.]**

[Seulement si les Titres sont des Titres autres que des Titres Nominatifs ou des Titres de Droit Français, si la Valeur Nominale est de 100.000 € ou son équivalent dans une autre devise et de multiples d'un montant principal inférieur (par exemple de 1.000 € ou son équivalent dans une autre devise), insérer la formulation complémentaire suivante :

*100.000€ et les multiples entiers de [1.000€] en sus jusqu'à 199.000€ inclus. Aucun Titre sous forme définitive ne sera émis pour une valeur nominale supérieure à 199.000€]**

[En ce qui concerne les Titres Dématérialisés, il y aura une seule valeur nominale]

[Pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit qui sont des Titres sur Entité Unique ou des Titres sur Premier Défaut : (en ce qui concerne chaque Titre, et sous réserve des dispositions de la Modalité 1 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit, le Montant Nominal)]

[Si plusieurs Séries de Titres sont émises ou font l'objet d'une offre simultanément, dans le cadre des présentes Conditions Définitives, insérer la Valeur Nominale de chaque Série]

[NB : Applicable uniquement aux Titres Définitifs au Porteur ou aux Titres Définitifs Nominatifs:]

[(ii)] Montant de Calcul :

[Sans objet] [Insérer la devise et le montant]

[NB : Applicable aux Titres de Droit Anglais uniquement.]

Le Montant de Calcul applicable (qui est utilisé pour le calcul des montants d'intérêts et de remboursement) sera (i) s'il n'existe qu'une seule Valeur Nominale, la Valeur Nominale des Titres Concernés ou (ii) s'il existe plusieurs Valeurs Nominales, ou si les circonstances énoncées au paragraphe 5(i) s'appliquent (e.g. Valeurs Nominales de 100.000€ et les multiples entiers de 1.000€), le facteur commun le plus élevé. Il est à noter qu'il doit y avoir un facteur commun dans le cas de deux ou plusieurs Valeurs Nominales. Si "Montant de Calcul" doit être utilisé dans les Conditions Définitives, les références correspondantes au Montant de Calcul pour les besoins du calcul des intérêts, des montants de remboursements optionnels et de calcul du montant de remboursement (final ou anticipé) doivent être incluses dans le Prospectus de Base. Il est à noter que le Montant de Calcul inférieur à 1.000 unités de la devise concernée peut provoquer des difficultés pratiques pour les agents payeurs et/ou les dépositaires de valeurs mobilières centraux internationaux (International Central Securities Depositories ou ICSD) qui devront être consultés si ce montant est proposé.]

6. (i) **Date d'Emission :** [Insérer la date]
[(JJ/MM/AAAA)]
- (ii) **Date de Début de Période d'Intérêts :** [Dans le cas d'émission assimilables et s'il y a des intérêts fixes ou structurés, insérer la date d'émission de la tranche précédente] [Date d'Emission] [Sans objet]
[(JJ/MM/AAAA)]

[NB: Une Date de Début de Période d'Intérêts ne sera pas pertinente pour certains Titres, par exemple des Titres Zéro Coupon]

7. **Date d'Echéance :** [Insérer la date] [Pour les intérêts non ajustés : [Insérer la date]] [Pour les intérêts ajustés : La Date de Paiement des Intérêts tombant en, ou le plus proche de [Insérer le mois et l'année]]
[(JJ/MM/AAAA)]
- [Pour les Titres à échéance ouverte émis par SG Issuer : Echéance ouverte.]
- [Pour les Titres Indexés sur Fonds : [Insérer la date], sous réserve de report en cas de survenance d'un Cas de Perturbation d'Echéance, tel que prévu dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Fonds.]
- [Pour les Titres Indexés sur Événement de Crédit ou les Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance: [Indiquer la Date d'Echéance Prévue] (cette date étant la Date d'Echéance Prévue), sous réserve des dispositions du paragraphe "Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Événement [de Crédit] [sur Titre de Créance]" et des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement [de Crédit] [sur Titre de Créance].]
- [Si plusieurs Séries de Titres sont émises ou font l'objet d'une offre simultanément, dans le cadre des présentes Conditions Définitives, insérer la Date d'échéance de chaque Série]

8. **Droit applicable :** Droit [anglais] [français].
- [NB : Si les Titres sont des Titres SIS, le droit applicable sera toujours le droit anglais]
9. (i) **Rang de créance des Titres:** [Non Assortis de Sûretés] [Pour les Titres Assortis de Sûretés émis par SG Issuer: Assortis de Sûretés. Voir paragraphe “Dispositions relatives aux Titres Assortis de Sûretés” ci-dessous.]
- (ii) **Date d’autorisation de la société pour l’émission des Titres :** [Sans objet] [Insérer la date]
- (iii) **Type de Titres Structurés :** [Sans objet]
- [Titres Indexés sur Action] [Titres Indexés sur Indice] [Titres Indexés sur Indice SGI] [Titres Indexés sur ADR/GDR] [Titres Indexés sur Dividende] [Titres Indexés sur ETF] [Titres Indexés sur Taux de Référence] [Titres Indexés sur Taux de Change] [Titres Indexés sur Marchandise] [Titres Indexés sur Fonds] [Titres Indexés sur Événement de Crédit] [Titres Indexés sur Inflation] [Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance] [Titres Indexés sur ETP] [Titres Indexés sur Titre Autre que de Capital]
- Les dispositions des Modalités Complémentaires suivantes s’appliquent :
- [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Action] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Indice] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Indice SGI] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur ADR/GDR] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Dividende] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur ETF] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Taux de Référence] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Taux de Change] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Marchandise] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Fonds] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Inflation] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur ETP] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Titre Autre que de Capital]
- (iv) **Référence du Produit :** [Sans objet] [[Insérer la référence du produit des

Modalités Complémentaires relatives aux Formules] [avec Option *[Insérer la référence de l'Option]* applicable], tel que décrit dans les *Modalités Complémentaires relatives aux Formules*]

[Si un ou plusieurs Modules relatifs aux Formules du Produit sont applicables pour un Produit considéré :

[Avec [Module relatif au Montant de Remboursement Anticipé Automatique applicable conformément à la Modalité 1.4.1 : [le « *Remboursement Anticipé Automatique* » est modifié en « Sans objet »] [le « *Montant de Remboursement Anticipé Automatique* » du Produit *[Insérer la référence du produit des Modalités Complémentaires relatives aux Formules]* est appliqué]] [Module relatif au Montant d'Intérêts Structurés applicable conformément à la Modalité 1.4.2 : [la clause « *Dispositions relatives aux Intérêts sur les Titres Structurés* » est modifiée en « Sans objet »] [le « *Montant d'Intérêts Structurés* » du Produit *[Insérer la référence du produit des Modalités Complémentaires relatives aux Formules]* est appliqué]] [Module sur Evénement de Crédit ou sur Evénement sur Titre de Créance applicable conformément à la Modalité 1.4.3] [Module relatif aux Montants Versés par le(s) Produit(s) avec effet mémoire applicable conformément à la Modalité 1.4.4] [Module relatif aux Facteurs Globaux applicable conformément à la Modalité 1.4.5] [avec Option *[Insérer la référence de l'Option]* applicable] [Module relatif au Taux de Change applicable conformément à la Modalité 1.4.6] [avec Option *[Insérer la référence de l'Option]* applicable] [Module relatif aux Taux de Capitalisation applicable conformément à la Modalité 1.4.7] [Module relatif aux frais de couverture applicables à une Formule du Produit applicable conformément à la Modalité 1.4.8] des *Modalités Complémentaires relatives aux Formules.*]

10. Base d'Intérêts :

[Sans objet] [Taux Fixe de *[Insérer le pourcentage]%*] [Taux Flottant de *[Insérer le taux de référence]* [plus (+)] [moins (-)] *[Insérer le pourcentage]%*] [Taux Fixe/Variable] [Zéro Coupon] [Voir section "DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS (EVENTUELS) A PAYER" ci-dessous]

11. Base de Remboursement/Paiement :

[Remboursement au [pair] [Montant de Remboursement Final]] [Règlement Physique. Voir paragraphe 21 ci-dessous] [Libération Partielle. Voir paragraphe 33 ci-dessous] [Remboursement Echelonné. Voir paragraphe 34 ci-dessous] [Indexés

sur Événement [de Crédit] [sur Titre de Créance] :
remboursement au Montant de Remboursement
Final à la Date d'Echéance Prévue, sauf disposition
contraire des présentes Conditions Définitives et
des dispositions de la Modalité 1 des Modalités
Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur
Événement [de Crédit] [sur Titre de Créance]] [Voir
section "DISPOSITIONS RELATIVES AU
REMBOURSEMENT" ci-dessous]

**12. Option de remboursement au gré de
l'Emetteur/des Titulaires de Titres :**

[Sans objet] [Option de remboursement au gré de
l'Emetteur] [Option de remboursement au gré des
Titulaires de Titres] [Voir section "DISPOSITIONS
RELATIVES AU REMBOURSEMENT" ci-dessous]

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTÉRÊTS (ÉVENTUELS) A PAYER

13. Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe :

[Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité
3.1 des Modalités Générales des Titres]

*[Pour les Titres Indexés sur Événement de Crédit ou
les Titres Indexés sur Événement sur Titre de
Créance: Applicable conformément à la Modalité 3.1
des Modalités Générales des Titres et aux
dispositions du paragraphe "Dispositions relatives
aux Titres Indexés sur Événement [de Crédit] [sur
Titre de Créance]" et des Modalités
Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur
Événement [de Crédit] [sur Titre de Créance].]*

[Si sans objet, supprimer les sous-paragrophes suivants]

(i) Taux d'Intérêt :

*[Insérer le pourcentage] [[Insérer le pourcentage]%
payable à terme échu] [par an] [payable
[annuellement] [semestriellement]
[trimestriellement] [mensuellement] à terme échu.]*

**(ii) Période(s) Spécifiée(s) / Date(s) de
Paiement des Intérêts :
[(JJ/MM/AAAA)]**

*[Insérer la ou les dates de paiement des intérêts]
[[Insérer le jour et le mois] de chaque année jusqu'à
la Date d'Echéance incluse.]*

*[Pour les Titres Indexés sur Événement de Crédit ou
les Titres Indexés sur Événement sur Titre de
Créance: [Insérer le jour et le mois] de chaque
année à compter du [Insérer la date] inclus [jusqu'à
la Date d'Echéance Prévue incluse]. [jusqu'au
[Insérer la date] inclus]*

[NB: Dans le cas de coupons longs ou courts, insérer la ou les Périodes Spécifiées concernées]

(iii) Convention de Jour Ouvré :

[Pour les Titres à Taux Fixe Non Ajusté : Sans objet]

*[Pour les Titres à Taux Fixe Ajusté, insérer l'une des
conventions de jour ouvré suivantes: [Convention de
Jour Ouvré Suivant] [Convention de Jour Ouvré
Précédent] [Convention de Jour Ouvré Suivant]*

	Modifiée]]
	[Ou [Convention de Jour Ouvré Suivant] [Convention de Jour Ouvré Précédent] [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée] [(ajustée/non ajustée)]]
(iv) Montant de Coupon Fixe :	[Sauf si les Titres sont préalablement remboursés, à chaque Date de Paiement des Intérêts, l'Emetteur paiera aux Titulaires de Titres, pour chaque Titre, un montant déterminé par l'Agent de Calcul tel que défini ci-dessous :] [[<i>Insérer la devise et le montant</i>]] par Titre de [[<i>Insérer la devise et le montant</i>]] de Valeur Nominale] [[<i>Insérer la devise et le montant</i>]] par Montant de Calcul] [Taux d'Intérêt x Valeur Nominale [x Fraction de Décompte des Jours]] [<i>Pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit, si « Intérêts Observés » est spécifié comme étant « Sans objet » dans le paragraphe « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit » et les Titres sont des Titres sur Entité Unique ou des Titres sur Premier Défaut : Taux d'Intérêt x [Montant Nominal] [Si « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifié comme étant « Coupon Garanti » dans le paragraphe « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit » : Valeur Nominale] [x Fraction de Décompte des Jours]]</i> [<i>Pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit, si « Intérêts Observés » est spécifié comme étant « Sans objet » dans le paragraphe « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit » et les Titres sont des Titres sur Panier ou des Titres sur Tranche : Taux d'Intérêt x [Proportion Appropriée du Montant de Calcul des Intérêts] [Si « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifié comme étant « Coupon Garanti » dans le paragraphe « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit » : Valeur Nominale] [x Fraction de Décompte des Jours]]</i> [<i>Pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit, si « Intérêts Observés » est spécifié comme étant « Applicable » dans le paragraphe « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit » et les Titres sont des Titres sur Entité Unique ou des Titres sur Premier Défaut : Le total des Intérêts Observés pour chaque Période d'Intérêts, chacun des Intérêts Observés étant égal</i>

à : Taux d'Intérêt x [Montant Nominal] [Si « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement de Crédit » est spécifié comme étant « Coupon Garanti » dans le paragraphe « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit » : Valeur Nominale] [x Fraction de Décompte des Jours]]

[Pour les Titres Indexés sur Événement de Crédit, si « Intérêts Observés » est spécifié comme étant « Applicable » dans le paragraphe « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit » et les Titres sont des Titres sur Panier ou des Titres sur Tranche: Le total des Intérêts Observés pour chaque Période d'Intérêts, chacun des Intérêts Observés étant égal à : Taux d'Intérêt x [Proportion Appropriée du Montant de Calcul des Intérêts] [Si « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement de Crédit » est spécifié comme étant « Coupon Garanti » dans le paragraphe « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit » : Valeur Nominale] [x Fraction de Décompte des Jours]]

[Pour les Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance et les Titres sont des Titres Indexés sur Titre de Créance Unique : Taux d'Intérêt x Valeur Nominale [x Fraction de Décompte des Jours]]

[Pour les Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance et les Titres sont des Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance : Taux d'Intérêt x [Proportion Appropriée du Montant de Calcul des Intérêts] [Si « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement sur Titre de Créance » est spécifié comme étant « Coupon Garanti » dans le paragraphe « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance » : Valeur Nominale] [x Fraction de Décompte des Jours]]

- (v) **Fraction de Décompte des Jours :** [Sans objet] [Exact/Exact (ICMA)] [30/360] [Exact/Exact (ISDA)] [Exact/Exact] [Exact/365 (Fixe)] [Exact/365 (Sterling)] [Exact/360] [360/360] [Base Obligataire] [30E/360] [Base Euro Obligataire] [30E/360 (ISDA)]
- (vi) **Coupon(s) Brisé(s) :** [[Insérer la devise et le montant] par Titre de [Insérer la devise et le montant] de Valeur Nominale] [[Insérer la devise et le montant] par Montant de Calcul], payable à la Date de Paiement des Intérêts tombant [en/le] [Insérer la date] [Dans le cas d'une Période d'Intérêts longue ou courte (en ce qui concerne le paragraphe "Période(s) Spécifiée(s) / Date(s) de Paiement des Intérêts" ci-

dessus, le montant des intérêts sera calculé conformément à la formule spécifiée dans le paragraphe "Montant de Coupon Fixe" ci-dessus.]

(vii) Date(s) de Détermination :

[Sans objet] *[[Insérer la ou les dates de détermination] [de chaque année]]*

[NB: Indiquer les Dates de Paiement des Intérêts normales, en ignorant la Date d'Emission ou la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court. Uniquement applicable que si la Fraction de Décompte des Jours est Exact/Exact-(ICMA)]

[NB: Dans le cas de Dates de Paiement des Intérêts qui ne sont pas régulières ou qui interviennent à intervalles inégaux, indiquer chacune des Dates de Détermination applicable]

14. Dispositions relatives aux Titres à Taux Flottant :

[Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité 3.2 des Modalités Générales des Titres]

[Pour les Titres Indexés sur Événement de Crédit ou les Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance: Applicable conformément à la Modalité 3.2 des Modalités Générales des Titres et aux dispositions du paragraphe "Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Événement [de Crédit] [sur Titre de Créance]" et des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement [de Crédit] [sur Titre de Créance].]

[Si sans objet, supprimer les sous-paragrophes suivants]

(i) Montant de Coupon Flottant :

[Sauf si les Titres sont préalablement remboursés, à chaque Date de Paiement des Intérêts, l'Emetteur paiera aux Titulaires de Titres, pour chaque Titre, un montant déterminé par l'Agent de Calcul tel que défini ci-dessous :]

$[Valeur\ Nominale \times Taux\ d'Intérêt \times Fraction\ de\ Décompte\ des\ Jours]$

[Pour les Titres Indexés sur Événement de Crédit, si « Intérêts Observés » est spécifié comme étant « Sans objet » dans le paragraphe « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit » et les Titres sont des Titres sur Entité Unique ou des Titres sur Premier Défaut : Taux d'Intérêt $\times$ [Montant Nominal] [Si « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement de Crédit » est spécifié comme étant « Coupon Garanti » dans le paragraphe « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit » : Valeur Nominale] $\times$ Fraction de Décompte des Jours]]

[Pour les Titres Indexés sur Événement de Crédit, si « Intérêts Observés » est spécifié comme étant « Sans objet » dans le paragraphe « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Événement de

Crédit » et les Titres sont des Titres sur Panier ou des Titres sur Tranche : Taux d'Intérêt x [Proportion Appropriée du Montant de Calcul des Intérêts] [Si « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement de Crédit » est spécifié comme étant « Coupon Garanti » dans le paragraphe « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit » : Valeur Nominale] [x Fraction de Décompte des Jours]]

[Pour les Titres Indexés sur Événement de Crédit, si « Intérêts Observés » est spécifié comme étant « Applicable » dans le paragraphe « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit » et les Titres sont des Titres sur Entité Unique ou des Titres sur Premier Défaut : Le total des Intérêts Observés pour chaque Période d'Intérêts, chacun des Intérêts Observés étant égal à : Taux d'Intérêt x [Montant Nominal] [Si « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement de Crédit » est spécifié comme étant « Coupon Garanti » dans le paragraphe « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit » : Valeur Nominale] [x Fraction de Décompte des Jours]]

[Pour les Titres Indexés sur Événement de Crédit, si « Intérêts Observés » est spécifié comme étant « Applicable » dans le paragraphe « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit » et les Titres sont des Titres sur Panier ou des Titres sur Tranche : Le total des Intérêts Observés pour chaque Période d'Intérêts, chacun des Intérêts Observés étant égal à : Taux d'Intérêt x [Proportion Appropriée du Montant de Calcul des Intérêts] [Si « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement de Crédit » est spécifié comme étant « Coupon Garanti » dans le paragraphe « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit » : Valeur Nominale] [x Fraction de Décompte des Jours]]

[Pour les Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance et les Titres sont des Titres Indexés sur Titre de Créance Unique : Taux d'Intérêt x Valeur Nominale [x Fraction de Décompte des Jours]]

[Pour les Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance et les Titres sont des Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance : Taux d'Intérêt x [Proportion Appropriée du Montant de Calcul des Intérêts] [Si « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement sur Titre de Créance » est spécifié comme étant « Coupon Garanti » dans le

paragraphe « Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance » :
Valeur Nominale] [x Fraction de Décompte des Jours]]

- (ii) **Période(s) Spécifiée(s) /Date(s) de Paiement des Intérêts :** [(JJ/MM/AAAA)]
[Insérer la ou les dates de paiement des intérêts]
[Pour les Titres Indexés sur Événement de Crédit ou les Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance: [Insérer le jour et le mois] de chaque année à compter du [Insérer la date] inclus [jusqu'à la Date d'Echéance Prévue incluse]. [jusqu'au [Insérer la date] inclus]

[NB: Pour les Période(s) Spécifiée(s), voir Modalité 3.2.1(2) des Modalités des Titres]

- (iii) **Convention de Jour Ouvré :** [Convention de Jour Ouvré Taux Variable]
[Convention de Jour Ouvré Suivant] [Convention de Jour Ouvré Précédent] [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée] [(ajustée/non ajustée)]

[NB: Indiquer "non ajustée" si l'application de la convention de jour ouvré concernée n'entend pas affecter le Montant des Intérêts: Voir Modalité 3.2.2.5. des Modalités des Titres]

- (iv) **Centre(s) d'Affaires :** [Sans objet] [Insérer le ou les centres d'affaires]

- (v) **Méthode de détermination du Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts :** [Détermination du Taux sur Page Ecran]
[Détermination ISDA]

[Si Détermination du Taux sur Page Ecran conformément à la Modalité 3.2.3.2 des Modalités Générales des Titres:

- **Taux de Référence :** [Insérer le taux de référence] [Insérer le mois / l'année] [Si le Taux d'Intérêt est déterminée par interpolation linéaire par rapport à une période d'intérêts (conformément à la Modalité 3.2.3.2 des Modalités Générales des Titres), insérer la ou les périodes d'intérêts et les deux taux concernés utilisés pour cette détermination]
- **Date(s) de Détermination du Coupon :** [indiquer la ou les dates de détermination]
- **Heure Spécifiée :** [Indiquer l'heure spécifiée]
- **Page Ecran Concernée :** [Indiquer la page écran concernée]

[Si Détermination ISDA conformément à la Modalité 3.2.3.1 des Modalités Générales des Titres:

- **Option Taux Variable :** [Indiquer l'option variable] [Si le Taux d'Intérêt est déterminée par interpolation linéaire par rapport à une période d'intérêts (conformément à la Modalité 3.2.3.1 des Modalités Générales des Titres), insérer la ou les périodes d'intérêts et les deux taux concernés utilisés pour cette détermination]
- **Echéance Désignée :** [insérer l'échéance désignée]
- **Date de Refixation :** [insérer la date de refixation]

(vi)	[Marge(s)]/[Ecart(s)] :	[Sans objet] <i>[[Indiquer le pourcentage]% [Plus(+)] [Moins (-)] par an]</i> [Le cas échéant, voir formule dans paragraphe “Montant de Coupon Flottant” ci-dessus]
(vii)	Taux d’Intérêt Minimum :	[Sans objet] <i>[[Indiquer le pourcentage]% [par an]]</i> [Le cas échéant, voir formule dans paragraphe “Montant de Coupon Flottant” ci-dessus]
(viii)	Taux d’Intérêt Maximum :	[Sans objet] <i>[[Indiquer le pourcentage] [par an]]</i> [Le cas échéant, voir formule dans paragraphe “Montant de Coupon Flottant” ci-dessus]
(ix)	Fraction de Décompte des Jours :	[Sans objet] [Exact/Exact (ICMA)] [30/360] [Exact/Exact (ISDA)] [Exact/Exact] [Exact/365 (Fixe)] [Exact/365 (Sterling)] [Exact/360] [360/360] [Base Obligataire] [30E/360] [Base Euro Obligataire] [30E/360 (ISDA)]
(x)	Coefficient Multiplicateur :	[Sans objet] <i>[Insérer le coefficient multiplicateur]</i>
- [Si sans objet, supprimer les sous-paragraphe restants]*
- | | | |
|---|-------------------------|---|
| - | Taux Benchmark : | [EURIBOR] [USD-LIBOR] [GBP-LIBOR] [USD-CMS] [EUR-CMS] |
|---|-------------------------|---|
- [NB: Taux Benchmark pour les besoins de la Modalité 3.2.4 des Modalités Générales des Titres]*
- | | | |
|---|-------------------------------|---|
| - | Option Taux Variable : | <i>[Insérer l’option taux variable]</i> |
| - | Echéance Désignée : | <i>[Insérer l’échéance désignée]</i> |
| - | Taux Plafond : | <i>[Insérer le plafond]</i> |
| - | Taux Plancher : | <i>[Insérer le plancher]</i> |
15. **Dispositions relatives aux Intérêts sur les Titres Structurés :** [Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité 3.3 des Modalités Générales des Titres]
- [Si sans objet, supprimer les sous-paragraphe restants]*
- | | | |
|-----|--|---|
| (i) | Montant d’Intérêts Structurés : | <p>[Sauf si les Titres sont préalablement remboursés, à chaque Date de Paiement des Intérêts[(i) (i de [●] à [●])], l’Emetteur paiera aux Titulaires de Titres, pour chaque Titre, un montant déterminé par l’Agent de Calcul tel que défini ci-dessous :]</p> <p><i>[Insérer la(les) Formule(s) du Produit du (des) Montant d’Intérêts Structurés correspondant à la Référence du Produit des Modalités Complémentaires relatives aux Formules et mentionnée dans le paragraphe “Référence du Produit” ci-dessus. Les définitions applicables à la(les) Formule(s) du Produit seront insérées dans le paragraphe 27 « Définitions relatives au Produit » ci-dessous.] [Insérer la formule applicable en cas</i></p> |
|-----|--|---|

d'offres de Titres exemptées]

[Pour les Titres Indexés sur Événement de Crédit ou les Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance: Sous réserve des dispositions du paragraphe "Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Événement [de Crédit] [sur Titre de Créance]" et des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement [de Crédit] [sur Titre de Créance].]

(ii) **Période(s) Spécifiée(s) /Date(s) de Paiement des Intérêts :**
[(JJ/MM/AAAA)]

[Insérer la ou les dates de paiement des intérêts]

[Si plusieurs Séries de Titres sont émises ou font l'objet d'une offre simultanément, dans le cadre des présentes Conditions Définitives, insérer la ou les dates de paiement des intérêts pour chaque Série]

[NB: Pour les Période(s) Spécifiée(s), voir la Modalité 3.2.1(2) des Modalités Générales des Titres]

(iii) **Convention de Jour Ouvré :**

*[Convention de Jour Ouvré Taux Variable]
 [Convention de Jour Ouvré Suivant] [Convention de Jour Ouvré Précédent] [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée] [(ajustée/non ajustée)]*

[NB: Indiquer "non ajustée" si l'application de la convention de jour ouvré concernée n'entend pas affecter le Montant des Intérêts. Voir Modalité 3.2.2.5 des Modalités Générales des Titres]

(iv) **Fraction de Décompte des Jours :**

*[Sans objet] [Exact/Exact (ICMA)] [30/360]
 [Exact/Exact (ISDA)] [Exact/Exact] [Exact/365 (Fixe)] [Exact/365 (Sterling)] [Exact/360] [360/360]
 [Base Obligataire] [30E/360] [Base Euro Obligataire] [30E/360 (ISDA)]*

(v) **Centre(s) d'Affaires :**

[Insérer le ou les centres d'affaires]

16. **Dispositions relatives aux Titres Zéro Coupon :**

[Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité 3.4 des Modalités Générales des Titres]

[Si sans objet, supprimer les sous-paragraphe restants]

(i) **Taux de Rendement :**

[Insérer le taux de rendement] [[Insérer le taux de rendement] % par an]

(ii) **Prix de Référence :**

[Insérer le prix de référence]

(iii) **Fraction de Décompte des Jours en relation avec les Montants de Remboursement Anticipé et les paiements arriérés :**

[Sans objet] [Applicable conformément aux Modalités 3.4 et 5.15 des Modalités Générales des Titres]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

17. **Option de remboursement au gré de l'Emetteur :**

[Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité 5.5 des Modalités Générales des Titres]

[Si applicable pour les Titres Indexés sur Événement de Crédit : Sous réserve des

dispositions de la notification visée au sous-
paragraphe (iv) ci-dessous, l'Emetteur peut
rembourser les Titres, en totalité mais non en partie,
lors de [tout Jour Ouvré] à compter de la Date
d'Emission non incluse et jusqu'à la Date
d'Echéance Prévue non incluse]

[Si sans objet, supprimer les sous-paragraphe restants]

[NB : Montant de Remboursement Optionnel conformément à la Modalité 5.5.1 des Modalités Générales des Titres]

(i) **Montant de Remboursement Optionnel :** [Sauf si les Titres sont préalablement remboursés, l'Emetteur pourra rembourser par anticipation les Titres à la Date de Remboursement Optionnel[(i) (i de [●] à [●])] selon les dispositions suivantes relatives à chaque Titre :]

[Valeur Nominale x [Insérer le pourcentage]]
[Valeur de Marché] [Formule du Montant de Remboursement Final calculé à la date d'évaluation liée à la Date de Remboursement Optionnel concernée]

(ii) **Date(s) de Remboursement Optionnel :** [Insérer la ou les dates de remboursement optionnel]
[(JJ/MM/AAAA)]

[NB : Période de Notification conformément à la Modalité 5.5.3 des Modalités Générales des Titres. En mettant en place des périodes de notification, il est conseillé à l'Emetteur d'envisager les possibilités de diffusion de l'information par le biais d'intermédiaires, des centrales de compensation et des dépositaires par exemple et d'indiquer les obligations de notification applicables, par exemple, entre l'Emetteur et l'Agent Fiscal]

(iii) **Période de Notification :** [[Insérer le nombre de jours] jours][avant la Date de Remboursement Optionnel]

[Pour les Titres Indexés sur Événement de Crédit, si applicable: L'Emetteur devra donner un préavis de [Insérer le nombre de jours] Jours Ouvrés au moins (tel que définis dans la Modalité 1 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit) aux Titulaires de Titres, conformément à la Modalité 13 des Modalités Générales des Titres (préavis qui sera irrévocable et précisera la date fixée pour le remboursement), étant cependant entendu que ce préavis sera réputé nul et de nul effet si une Notification d'Événement de Crédit a été ou est remise aux Titulaires de Titres conformément aux Modalités Complémentaires des Titres Indexés sur Événement de Crédit, à tout moment jusqu'à 17 heures (heure de Paris) le quatrième Jour Ouvré précédant la date fixée pour le remboursement, conformément au présent paragraphe 17]

[NB : Remboursement partiel conformément à la Modalité 5.5.2 des Modalités Générales des Titres]

(iv) **Remboursement partiel :** [Sans objet] [Applicable]

[Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes restants]

- **Montant Minimum Remboursable :** [Insérer le montant minimum remboursable]

- **Montant Maximum Remboursable :** [Insérer le montant maximum remboursable]

18. **Option de remboursement au gré des Titulaires de Titres :** [Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité 5.7 des Modalités Générales des Titres]

[NB : Montant de Remboursement Optionnel conformément à la Modalité 5.7.1 des Modalités Générales des Titres]

[Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes restants]

(i) **Montant de Remboursement Optionnel :** [Sauf si les Titres sont préalablement remboursés, l'Emetteur remboursera par anticipation les Titres de tout Titulaire de Titres ayant exercé son option, à la Date de Remboursement Optionnel[(i) (i de [●] à [●])] selon les dispositions suivantes relatives à chaque Titre :]

[Valeur Nominale x [Insérer le pourcentage]]
[Valeur de Marché] [Formule du Montant de Remboursement Final calculé à la date d'évaluation liée à la Date de Remboursement Optionnel concernée]

(ii) **Date(s) de Remboursement Optionnel :** [Insérer la ou les dates de remboursement optionnel]
[(JJ/MM/AAAA)]

[NB : Période de Notification conformément à la Modalité 5.7.2 des Modalités Générales des Titres]

(iii) **Période de Notification :** [[Insérer le nombre de jours] jours] [avant la Date de Remboursement Optionnel]

19. **Remboursement Anticipé Automatique :** [Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité 5.9 des Modalités Générales des Titres]

[Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes restants]

(i) **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** [Insérer le Montant de Remboursement Anticipé Automatique correspondant à la référence du produit des Modalités Complémentaires relatives aux Formules et mentionnée dans le paragraphe "Référence du Produit" ci-dessus. Les définitions applicables à la(les) Formule(s) du Produit seront insérées dans le paragraphe 27 « Définitions relatives au Produit » ci-dessous.] [Insérer la formule applicable en cas d'offres de Titres exemptées]

(ii)	Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique : [(JJ/MM/AAAA)]	[Insérer la ou les dates de remboursement anticipé automatique]
20.	Montant de Remboursement Final :	[Au pair] [Valeur Nominale x [Insérer le pourcentage]%] [[Insérer la devise et le montant] par Titre de [Insérer la devise et le montant] Valeur Nominale] [[Insérer la devise et le montant] par Montant de Calcul] [Insérer la Formule du Produit du Montant de Remboursement Final correspondant à la référence du produit des Modalités Complémentaires relatives aux Formules et mentionnée dans le paragraphe “Référence du Produit” ci-dessus. Les définitions applicables à la(les) Formule(s) du Produit seront insérées dans le paragraphe 27 « Définitions relatives au Produit » ci-dessous.] [Insérer la formule applicable en cas d’offres de Titres exemptées] [Pour les Titres à échéance ouverte ne pouvant être émis que par SG Issuer : Echéance ouverte. Le Montant de Remboursement Final sera le Montant de Remboursement Optionnel au gré de l’Emetteur [ou] [des Titulaires de Titres].]
[NB: Si le Montant de Remboursement Final est différent de 100% de la valeur nominale des Titres, les Titres seront considérés comme des instruments dérivés au sens de la Directive Prospectus et de l’Annexe XII du Règlement d’Application de la Directive Prospectus s’applique.] [NB: Montant de Remboursement Final conformément à la Modalité 5.1.1 des Modalités Générales des Titres]		
21.	Dispositions relatives aux Titres à Règlement Physique :	[Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité 5.12 des Modalités Générales des Titres]
[Si sans objet, supprimer les sous-paragraphe restants]		
(i)	Actif(s) Livrable(s):	[Voir paragraphe “Sous-Jacent(s)” ci-dessous] [Si l’actif livrable concerné est différent de l’actif sous-jacent figurant au paragraphe « Sous-Jacent(s) » ci-dessous : [Insérer l’actif livrable concerné conformément aux dispositions de la Modalité 5.12 des Modalités Générales des Titres] [Pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit: Obligation(s) Livrable(s) Spécifiée(s)]
(ii)	Montant de Règlement Physique :	[Voir paragraphe “Montant de Remboursement Final” et, s’il y a lieu, paragraphe “Montant de Remboursement Anticipé Automatique” ci-dessus] [Pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit, si applicable : Applicable, tel que prévu dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit]

(iii)	Dispositions indiquant si le transfert de l'/des Actif(s) Livrable(s) ou le paiement d'une somme en espèces s'appliquera :	[Voir paragraphe "Montant de Remboursement Final" et, s'il y a lieu, paragraphe "Montant de Remboursement Anticipé Automatique" ci-dessus] [Pour les Titres Indexés sur Événement de Crédit, si applicable : Applicable, tel que prévu dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit]
(iv)	Option de l'Emetteur de modifier la méthode de règlement :	[Non] [Applicable conformément à la Modalité 5.12.3 des Modalités des Titres] [Pour les Titres Indexés sur Événement de Crédit, si applicable : Applicable, tel que prévu dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit]
(v)	Méthode de transfert d'Actif(s) Livrable(s) au titre du Montant de Règlement Physique (autre qu'une Livraison) :	[Applicable conformément à la Modalité 5.12.2 des Modalités des Titres] [Pour les Titres Indexés sur Événement de Crédit: Livraison par l'intermédiaire du Système de Compensation concerné, à moins que les Obligations Livrables Spécifiées ne soient pas éligibles pour compensation par le Système de Compensation concerné ou autrement comme spécifié dans la Modalité 1 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit, auquel cas le transfert aura lieu en dehors du Système de Compensation concerné, ainsi qu'il est indiqué dans la Modalité 1 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit.]
(vi)	Conséquences d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Règlement :	Applicable, conformément à la Modalité 15.3 des Modalités Générales des Titres.
22.	Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit :	[Sans objet] [Applicable, sous réserve des dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit]
[Si sans objet, supprimer les sous-paragraphe ci-dessous]		
(i)	Type de Titres Indexés sur Événement de Crédit :	[Titres sur Entité Unique] [Titres sur Premier Défaut] [Titres sur Panier] [Titres sur Tranche]
(ii)	Dispositions relatives au Règlement :	
(a)	Type de Règlement :	[Règlement Américain] [Règlement Européen]
(b)	Méthode de Règlement :	[Règlement en Espèces, conformément à la Modalité 1.2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit] [Ou mais SEULEMENT pour les Titres sur Entité Unique ou Titres sur Premier Défaut et le Type de Règlement est Règlement Américain : Règlement Physique, conformément à la Modalité

1.1 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit]

(c) Valeur Finale :

[Valeur de Recouvrement Fixe: *[Insérer le pourcentage]* pour cent.] [Valeur de Recouvrement Variable avec Méthode des Enchères : la Valeur Finale doit être déterminée conformément à des Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction et si des Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction sont publiées dans les 140 Jours Ouvrés suivant la Date de Détermination de l'Événement de Crédit, qui prévoient l'évaluation d'obligations d'une Entité de Référence au titre desquelles un Événement de Crédit s'est produit, signifie le Prix Final aux Enchères (tel que mentionné dans les Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction et exprimé en pourcentage) déterminé (le cas échéant) en vertu de ces Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction et applicable au statut de l'Obligation de Référence (subordonnée, senior ou tout autre statut applicable) ou si des Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction ne sont pas publiées dans les 140 Jours Ouvrés suivant la Date de Détermination de l'Événement de Crédit, signifie le montant déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation de l'Événement de Crédit comme suit :

- (x) le Prix Final s'il n'y a qu'une seule Obligation Sélectionnée; ou
- (y) la valeur moyenne pondérée des Prix Finaux des Obligations Sélectionnées si celles-ci constituent un portefeuille, dans chaque cas, après déduction du Coût de Couverture de l'Evaluation pour cette(ces) Obligation(s) Sélectionnée(s).]

[Valeur de Recouvrement Variable avec Méthode des Intervenants de Marché : la Valeur Finale signifie le montant déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation de l'Événement de Crédit comme suit :

- (x) le Prix Final s'il n'y a qu'une seule Obligation Sélectionnée; ou
- (y) la valeur moyenne pondérée des Prix Finaux des Obligations Sélectionnées si celles-ci constituent un portefeuille, dans chaque cas, après déduction du Coût de Couverture de l'Evaluation pour cette(ces) Obligation(s) Sélectionnée(s).]

[Si Règlement Physique : Sans objet]

(d) **Coûts de Rupture :** [Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit] [Coûts de Rupture Standard] [Sans objet : Les Coûts de Rupture en vertu des Titres seront égaux à zéro]

(iii) **Dispositions relatives aux Titres sur Panier :** [Sans objet] [Applicable]

[Si (iii) sans objet, supprimer les sous-paragraphes ci-dessous]

(a) **Proportion Appropriée :** Conformément à la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit, désigne le rapport entre un Titre et le nombre total de Titres émis en cours.

(b) **Montant de Perte Totale :** [Pour les Titres sur Panier qui ne sont pas des Titres sur Tranche : Conformément à la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit, désigne, à tout moment, pour un Titre sur Panier qui n'est pas un Titre sur Tranche, le total des Montants de Perte de toutes les Entités de Référence pour lesquelles une Date de Détermination de l'Événement de Crédit est survenue.]

[Pour les Titres sur Tranche : Conformément à la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit, désigne, à tout moment, pour un Titre sur Tranche, le montant le plus petit entre (i) le Montant Notionnel de la Tranche et (ii) le montant le plus grand entre (x) zéro et (y) la différence entre (xx) le total des Montants de Perte de toutes les Entités de Référence pour lesquelles une Date de Détermination de l'Événement de Crédit est survenue et (xy) le Montant de Subordination de la Tranche.]

(c) **Montant de Perte :** [Pour les Titres sur Panier et les Titres sur Tranche pour lesquels le paragraphe « Défaut-de-N-à-M » est spécifié comme étant « Sans objet » : Pour chaque Entité de Référence pour laquelle une Date de Détermination de l'Événement de Crédit est survenue, un montant égal au produit (i) du Montant Notionnel de l'Entité de Référence et (ii) de la différence entre le Prix de Référence et la Valeur Finale, sous réserve qu'il soit au minimum égal à zéro.]

[Pour les Titres sur Tranche pour lesquels le paragraphe « Défaut-de-N-à-M » s'applique : Pour chaque Entité de Référence pour laquelle une Date de Détermination de l'Événement de Crédit est

survenue :

- ayant un Rang strictement inférieur à N : un montant égal au produit

(i) du Montant Notionnel de l'Entité de Référence et

(ii) du Prix de Référence ;

- ayant un Rang supérieur ou égal à N et inférieur ou égal à M : un montant égal au produit

(i) du Montant Notionnel de l'Entité de Référence et

(ii) de la différence entre le Prix de Référence et la Valeur Finale, sous réserve d'être supérieur à zéro ;

- ayant un Rang strictement supérieur à M : un montant égal à zéro.]

(d) Montant Notionnel de l'Entité de Référence :

[Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit] [Pour chaque Entité de Référence du Portefeuille de Référence, un montant égal au produit de la Pondération de l'Entité de Référence et du Montant Notionnel du Portefeuille de Référence]

(e) Titres sur Tranche :

[Sans objet] [Applicable]

[Si (e) sans objet, supprimer les sous-paragraphe ci-dessous]

(1) Montant de Subordination de la Tranche :

[Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit] [Le Montant Notionnel du Portefeuille de Référence multiplié par le Point d'Attachement]

(2) Montant Notionnel de la Tranche :

[Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit] [Le Montant Nominal Total]

(3) Défaut-de-N-à-M :

[Sans objet] [Applicable]

[Si « Applicable », insérer les définitions suivantes :

N = [nombre correspondant au Rang à partir duquel le Montant de Perte Totale sera un montant supérieur à zéro]

M = [nombre correspondant au Rang au-dessus duquel le Montant de Perte Totale cesse d'augmenter]

- $P = [\text{nombre d'Entités de Référence dans le Portefeuille de Référence}]$
- (4) **Point d'Attachement :** *[Pour les Titres sur Tranche pour lesquels le paragraphe « Défaut-de-N-à-M » est spécifié comme étant « Sans objet » :*
- [Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit] % du Montant Notionnel du Portefeuille de Référence]*
- [Pour les Titres sur Tranche pour lesquels le paragraphe « Défaut-de-N-à-M » s'applique :*
- [(N-1)/P] % du Montant Notionnel du Portefeuille de Référence]*
- (5) **Point de Détachement :** *[Pour les Titres sur Tranche pour lesquels le paragraphe « Défaut-de-N-à-M » est spécifié comme étant « Sans objet » :*
- [Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit] % du Montant Notionnel du Portefeuille de Référence]*
- [Pour les Titres sur Tranche pour lesquels le paragraphe « Défaut-de-N-à-M » s'applique :*
- [M/P] % du Montant Notionnel du Portefeuille de Référence]*
- (f) **Montant Notionnel du Portefeuille de Référence :** *[Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit] [Pour les Titres sur Tranche : Un montant égal au Montant Nominal Total divisé par la différence entre le Point de Détachement et le Point d'Attachement] [Pour les Titres sur Panier qui ne sont pas des Titres sur Tranche: Un montant égal au Montant Nominal Total]*
- (g) **Prix de Référence :** *[Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit] [[Indiquer le pourcentage] pour cent.]*
- [Pour chaque Entité de Référence du Portefeuille de Référence : le pourcentage tel que spécifié dans « Annexe pour Titres Indexés sur Événement de Crédit » ci-dessous]*
- (h) **Pondération de l'Entité de Référence :** *[Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit]*

			[Pour chaque Entité de Référence du Portefeuille de Référence : la proportion spécifiée dans « Annexe pour Titres Indexés sur Événement de Crédit » ci-dessous]
(i)	Valeur de Recouvrement des Intérêts :		[Valeur de Recouvrement Fixe des Intérêts dont le Taux de Valeur de Recouvrement des Intérêts est de <i>[Insérer le pourcentage]</i> pour cent.] [Valeur de Recouvrement Variable des Intérêts] [Non pertinent. Les Titres ne portent pas d'intérêts] [Non pertinent. Le sous-paragraphe « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement de Crédit » est spécifié comme étant « Coupon Garanti ».]
(iv)	Type de Transaction :		[<i>Pour des Titres sur Entité Unique</i> : Tel que spécifié dans « Annexe pour Titres Indexés sur Événement de Crédit » ci-dessous] [<i>Pour des Titres sur Panier (qui par définition incluent les Titres sur Tranche) et les Titres sur Premier Défaut</i> : Pour chaque Entité de Référence du Portefeuille de Référence, tel que spécifié dans « Annexe pour Titres Indexés sur Événement de Crédit » ci-dessous]
(v)	Obligation(s) [Livrible(s) Sélectionnée(s)] :	/	[[<i>Si Règlement en Espèces et Valeur de Recouvrement Fixe</i> : Sans objet] [Applicable]]
[Si (v) sans objet, supprimer les sous-paragrophes ci-dessous]			
(a)	Catégorie d'Obligation [Livrible/Sélectionnée] :		[<i>Pour des Titres sur Entité Unique</i> : La Catégorie d'Obligation [Livrible] [Sélectionnée] précisée dans « Annexe pour Titres Indexés sur Événement de Crédit » ci-dessous] [<i>Pour des Titres sur Panier (qui par définition incluent les Titres sur Tranche) et les Titres sur Premier Défaut</i> : Pour chacune des Entités de Référence comprises dans le Portefeuille de Référence, la Catégorie d'Obligation [Livrible] [Sélectionnée] précisée dans « Annexe pour Titres Indexés sur Événement de Crédit » ci-dessous]
(b)	Caractéristiques d'Obligation [Livrible/Sélectionnée] :		[<i>Pour des Titres sur Entité Unique</i> : Les Caractéristiques d'Obligation [Livrible] [Sélectionnée] précisées dans « Annexe pour Titres Indexés sur Événement de Crédit » ci-dessous] [<i>Pour des Titres sur Panier (qui par définition incluent les Titres sur Tranche) et les Titres sur Premier Défaut</i> : Pour chacune des Entités de Référence comprises dans le Portefeuille de Référence, les Caractéristiques d'Obligation [Livrible] [Sélectionnée] précisées dans « Annexe pour Titres Indexés sur Événement de Crédit » ci-

dessous]

- (vi) **Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement de Crédit :** [Intérêts Non Courus en Cas d'Événement de Crédit] [Intérêts Courus en Cas d'Événement de Crédit] [Coupon Garanti] *[Si pas de coupon : Non pertinent. Les Titres ne portent pas d'intérêts.]*

[NB: Coupon Garanti seulement si « Type de Règlement » est « Règlement Européen »]

- (vii) **Intérêts Observés :** [Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité 1.3 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit]

[Si (vii) sans objet, supprimer le sous-paragraphe ci-dessous]

- [- Dates d'Observation des Intérêts :** *[Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit]]*

- (viii) **Première Date de Survenance d'un Événement de Crédit :** *[Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit]*

- (ix) **Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit Prévue :** *[Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit] [Le 4ème Jour Ouvré précédant immédiatement la Date d'Echéance Prévue]*

- (x) **Entité(s) de Référence :** *[Pour des Titres sur Entité Unique : Comme spécifié dans « Annexe pour Titres Indexés sur Événement de Crédit » ci-dessous (ou tout Successeur de celle-ci)]*

[Pour des Titres sur Panier (qui par définition incluent les Titres sur Tranche) et les Titres sur Premier Défaut : Les Entités de Référence comprises dans le Portefeuille de Référence décrit dans « Annexe pour Titres Indexés sur Événement de Crédit » ci-dessous (ou tout Successeur de celles-ci)]

[NB : Insérer dans « Annexe pour Titres Indexés sur Événement de Crédit » le nom de l'Entité ou des Entités de Référence pouvant être toute entreprise, société, toute association non enregistrée, tout établissement ou toute autre entité, ou entité équivalente, un gouvernement, un état ou une collectivité locale, une entité représentative d'un état ou d'une collectivité locale, ou toute autre entité publique ou contrôlée par l'État, tout partenariat, limité ou non, tout fonds commun de créance (enregistré ou non), toute catégorie ou tout type de fonds (incluant, sans limitation, des fonds d'investissement à capital variable, des fonds d'investissement à capital fixe, des fonds spéculatifs, des fonds communs de placement, des fonds gérés ou tout autre schéma, organisme ou véhicule de placement collectif, toute société de titrisation, ou toute autre entité globalement équivalente aux entités susmentionnées]

- (xi) **Successeur(s) Multiple(s) :** *[Pour des Titres sur Entité Unique : [Sans objet] [Applicable (c.-à-d. la Modalité 1.5 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit s'applique aux Titres).]]*

- [*Pour des Titres sur Panier (qui par définition incluent les Titres sur Tranche) et les Titres sur Premier Défaut : Non pertinent. La Modalité 1.5 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit ne s'applique pas.*]
- (xii) **Obligation(s) de Référence :** [CUSIP/ISIN : [*Insérer le numéro d'identification*]
[Aucune]]
- [*Pour des Titres sur Entité Unique : Tel que spécifié dans « Annexe pour Titres Indexés sur Événement de Crédit » ci-dessous*]
- [*Pour des Titres sur Panier (qui par définition incluent les Titres sur Tranche) et les Titres sur Premier Défaut : Pour chacune des Entités de Référence comprises dans le Portefeuille de Référence, l'Obligation ou les Obligations de Référence précisée(s) dans « Annexe pour Titres Indexés sur Événement de Crédit » ci-dessous*]
- (xiii) **Événements de Crédit :** [*Pour des Titres sur Entité Unique : Les Événements de Crédit spécifiés dans « Annexe pour Titres Indexés sur Événement de Crédit » ci-dessous*]
- [*Pour des Titres sur Panier (qui par définition incluent les Titres sur Tranche) et les Titres sur Premier Défaut : Pour chacune des Entités de Référence comprises dans le Portefeuille de Référence, les Événements de Crédit spécifiés dans « Annexe pour Titres Indexés sur Événement de Crédit » ci-dessous*]
- (xiv) **Notification d'Information Publiquement Disponible :** [*Pour des Titres sur Entité Unique : Tel que spécifié dans « Annexe pour Titres Indexés sur Événement de Crédit » ci-dessous*]
- [*Pour des Titres sur Panier (qui par définition incluent les Titres sur Tranche) et les Titres sur Premier Défaut : Pour chacune des Entités de Référence comprises dans le Portefeuille de Référence, tel que spécifié dans « Annexe pour Titres Indexés sur Événement de Crédit » ci-dessous*]
- (xv) **Obligation(s) :**
- (a) **Catégorie d'Obligation :** [*Pour des Titres sur Entité Unique: La Catégorie d'Obligation précisée dans « Annexe pour Titres Indexés sur Événement de Crédit » ci-dessous*]
- [*Pour des Titres sur Panier (qui par définition incluent les Titres sur Tranche) et les Titres sur*

		<i>Premier Défaut</i> : Pour chacune des Entités de Référence comprises dans le Portefeuille de Référence, la Catégorie d'Obligation précisée dans « Annexe pour Titres Indexés sur Événement de Crédit » ci-dessous]
(b)	Caractéristiques d'Obligation :	<i>[Pour des Titres sur Entité Unique</i> : Les Caractéristiques d'Obligation précisées dans « Annexe pour Titres Indexés sur Événement de Crédit » ci-dessous] <i>[Pour des Titres sur Panier (qui par définition incluent les Titres sur Tranche) et les Titres sur Premier Défaut</i> : Pour chacune des Entités de Référence comprises dans le Portefeuille de Référence, les Caractéristiques d'Obligation précisées dans « Annexe pour Titres Indexés sur Événement de Crédit » ci-dessous]
(xvi)	Toutes Garanties :	<i>[Pour des Titres sur Entité Unique</i> : Tel que spécifié dans « Annexe pour Titres Indexés sur Événement de Crédit » ci-dessous] <i>[Pour des Titres sur Panier (qui par définition incluent les Titres sur Tranche) et les Titres sur Premier Défaut</i> : Pour chacune des Entités de Référence comprises dans le Portefeuille de Référence, tel que spécifié dans « Annexe pour Titres Indexés sur Événement de Crédit » ci-dessous]
(xvii)	Dispositions additionnelles relatives à certaines Entités de Référence spécifiques :	[Sans objet] [Applicable, si approprié, conformément à la Modalité 1.9 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit]
(xviii)	Jours Ouvrés (pour les besoins des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit) :	<i>[Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit]</i>
(ix)	Autres options applicables conformément aux Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit :	[Sans objet] <i>[Indiquer la source d'Information Publiquement Disponible qui doit être utilisée lorsque la Source Publique est différente des sources indiquées dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit]</i> <i>[Indiquer le Nombre Spécifié si celui-ci est différent du Nombre Spécifié prévu dans les Modalités relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit]</i>
23.	Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance :	[Sans objet] [Applicable, conformément aux dispositions des Modalités Complémentaires

relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance]

[Si sans objet, supprimer les sous-paragraphes suivants]

- (i) **Type de Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance :** [Titres Indexés sur Titre de Créance Unique] [Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance]
- (ii) **Dispositions relatives au Règlement :**
- (a) **Type de Règlement :** [Règlement Américain] [Règlement Européen]
- [NB : Règlement Américain pour Titres Indexés sur Titre de Créance Unique uniquement]
- (b) **Valeur Finale du Titre de Créance:** [Valeur de Recouvrement Fixe: *[Indiquer le pourcentage]* pour cent.] [Valeur de Recouvrement Variable : Pour chaque Titre de Créance, le pourcentage déterminé par l'Agent de calcul comme suit :
- (i) le Prix Final du Titre de Créance ;
 - (ii) plus, s'il y a lieu, tout remboursement partiel ou total en espèces qui aurait été payé aux porteurs du Titre de Créance en relation avec le Titre de Créance à compter de la Date de Détermination de la Valeur Finale du Titre de Créance tel que déterminé par l'Agent de Calcul, exprimé en pourcentage du Montant Notionnel du Titre de Créance ;
 - (iii) plus, s'il y a lieu, le prix (exprimé en pourcentage du Montant Notionnel du Titre de Créance), calculé en utilisant une méthode similaire à celle utilisée pour déterminer le Prix Final du Titre de Créance, de tout titre qui aurait été livré aux porteurs du Titre de Créance en relation avec le Titre de Créance à compter de la Date de Détermination de la Valeur Finale du Titre de Créance tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;
 - (iv) moins, le Coût de Couverture de l'Evaluation.]
- (c) **Intérêts Courus du Prix Final du Titre de Créance :** [Si Valeur de Recouvrement Fixe : Sans objet] [Si Valeur de Recouvrement Variable : [Intérêts Courus Exclus] [Intérêts Courus Inclus]]
- (d) **Montant du Coût de Rupture :** [Sans objet : Le Montant du Coût de Rupture sera égal à zéro] [Applicable : signifie un montant déterminé par l'Agent de Calcul égal aux frais, coûts et dépenses nés directement ou indirectement, en relation avec la résiliation, le déboucement, la réalisation ou la mise en application de toute transaction de pension livrée (le cas échéant) avec le Titre de Créance comme actif sous-jacent, dont le but est de refinancer le

Titre de Créance. En tant que de besoin, il est précisé que le Montant du Coût de Rupture peut être un montant positif (à recevoir par Société Générale ou une de ses Société Liées) ou négatif (à payer par Société Générale ou une de ses Société Liées)]

(e) **Proportion Appropriée :** [Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance]

(f) **Montant Notionnel du Titre de Créance :** [Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance] [Pour des Titres Indexés sur Titre de Créance Unique : Le Montant Nominal Total] [Pour des Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance: Pour chaque Titre de Créance, le montant égal au produit de la Pondération du Titre de Créance et du Montant Notionnel du Portefeuille de Référence]

(iii) **Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance :** [Sans objet] [Applicable]

[Si (iii) sans objet, supprimer les sous-paragraphes ci-dessous]

(a) **Montant de Perte Totale :** [Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance]

(b) **Montant de Perte :** [Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance]

(c) **Montant Notionnel du Portefeuille de Référence :** [Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance]

(d) **Prix de Référence :** [Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance] [Pour chaque Titre de Créance du Portefeuille de Référence : le pourcentage spécifié dans le paragraphe "Tableaux" ci-dessous]

(e) **Pondération du Titre de Créance:** [Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance] [Pour chaque Titre de Créance: la proportion spécifiée dans le paragraphe "Tableaux" ci-dessous]

(f) **Valeur de Recouvrement des Intérêts :** [Valeur de Recouvrement Fixe des Intérêts avec un Taux de Valeur de Recouvrement des Intérêts de

		[spécifier] pour cent.] [Valeur de Recouvrement Variable des Intérêts] [Non pertinent. Les Titres ne portent pas d'intérêts.] [Non pertinent. Le sous-paragraphe « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement sur Titre de Créance » est spécifié comme étant « Coupon Garanti ».]
(iv)	Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement sur Titre de Créance :	[Intérêts Non Courus en Cas d'Événement sur Titre de Créance] [Intérêts Courus en Cas d'Événement sur Titre de Créance] [Coupon Garanti] [Si pas de coupon : Non pertinent. Les Titres ne portent pas d'intérêts.]
[NB: Coupon Garanti uniquement en cas de Règlement Européen]		
(v)	Première Date de Survenance d'un Événement sur Titre de Créance :	[Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance]
(vi)	Titre(s) de Créance :	[Pour des Titres Indexés sur Titre de Créance Unique : Le Titre de Créance décrit dans le paragraphe "Tableaux" ci-dessous] [Pour des Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance : Les Titres de Créance compris dans le Portefeuille de Référence décrit dans le paragraphe "Tableaux" ci-dessous]
(vii)	Événements sur Titre de Créance :	[Pour des Titres Indexés sur Titre de Créance Unique : Les Événements sur Titres de Créance spécifiés dans le paragraphe "Tableaux" ci-dessous] [Pour des Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance : Pour chacun des Titres de Créance compris dans le Portefeuille de Référence, les Événements sur Titre de Créance spécifiés dans le paragraphe "Tableaux" ci-dessous]
(viii)	Jours Ouvrés (pour les besoins des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance) :	[Spécifier pour les besoins de la Modalité 2 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance]
(ix)	Autres options applicables conformément aux Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance :	[Sans objet] [Indiquer la source d'Information Publiquement Disponible qui doit être utilisée lorsque la Source Publique est différente des sources indiquées dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance] [Indiquer le Nombre Spécifié si celui-ci est différent du Nombre Spécifié prévu dans les Modalités relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance]

(x) **Tableaux :**

[Insérer le tableau suivant si le type de Titres Indexés sur Evénement sur Titre de Créance est Titres Indexés sur Titre de Créance Unique:]

Emetteur du Titre de Créance	Code ISIN	Devise	Echéance
[●]	[●]	[●]	[●]

[Pour les tableaux suivants, insérer autant de lignes que nécessaire:]

[Insérer le tableau suivant si « Type de Titres Indexés sur Evénement sur Titre de Créance » est « Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance »:]

Portefeuille de Référence:

Emetteur du Titre de Créance	Code ISIN	Pondération du Titre de Créance	Devise	Echéance	Prix de Référence
[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]

Les dispositions applicables à un Titre de Créance sont celles spécifiées dans les tableaux ci-dessous.

Dans les tableaux ci-dessous, "X" signifie "Applicable" (inversement, lorsque laissé en blanc, signifie "Sans objet").

Événements sur Titre de Créance	Code ISIN
Déchéance du Terme	[X]
Défaut du Titre de Créance	[X]
Remboursement Anticipé du Titre de Créance	[X]
Restructuration du Titre de Créance	[X]
Défaut de Paiement du Titre de Créance	[X]

24. **Option de remboursement à déclenchement au gré de l'Emetteur:** [Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité 5.6 des Modalités Générales des Titres]

[Insérer le sous-paragraphe suivant **uniquement** si le Niveau de Déclenchement du Montant en Circulation est différent de 10% tel que spécifié dans la Modalité 5.6 des Modalités Générales des Titres]

- [- **Niveau de Déclenchement du Montant en Circulation :** [Insérer le niveau de déclenchement du montant en circulation]]

25. **Montant de Remboursement Anticipé payable en Cas de Défaut ou, au gré de l'Emetteur, lors** [Insérer la devise et le montant] [[Insérer la devise et le montant] par Titre de [Insérer la devise et le

du remboursement pour des raisons fiscales ou réglementaires :

montant] de Valeur Nominale] *[[Insérer la devise et le montant]* par Montant de Calcul] [Valeur de Marché]

[En ce qui concerne un remboursement anticipé uniquement pour raisons fiscales et/ou réglementaires pour lesquelles l'Emetteur choisit de ne pas appliquer la Modalité 5.2.1 et/ou la Modalité 5.2.2 des Modalités Générales des Titres : La Modalité 5.2.1, la Modalité 5.2.2 et la Modalité 6.2 sont sans objet pour cette Série de Titres]

[NB : Dispositions relatives au Montant de Remboursement Anticipé payable(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales et/ou réglementaires conformément à la Modalité 5.2 et/ou la Modalité 5.3 des Modalités Générales des Titres ou en Cas de Défaut conformément à la Modalité 8 des Modalités Générales des Titres]

DISPOSITIONS APPLICABLES AU(X) SOUS-JACENT(S)

26. (i) Sous-Jacent(s):

[Sans objet]

[Lorsque le sous-jacent est une valeur mobilière, fournir le nom de l'émetteur et le code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) ou tout autre code d'identification.

Lorsque le sous-jacent est un indice, fournir le nom de l'indice. Si l'indice n'est pas composé par l'émetteur, indiquer les sources auprès desquelles des informations sur l'indice peuvent être obtenues.

Lorsque le sous-jacent est un taux d'intérêt, fournir une description de ce taux.

Lorsque le sous-jacent ne relève pas de l'une des catégories ci-dessus, les Conditions Définitives applicables doivent contenir une information équivalente.

Lorsque le sous-jacent est un panier d'instruments sous-jacents, mentionner la pondération attribuée à chaque élément de ce panier.]

[Si plusieurs Séries de Titres sont émises ou font l'objet d'une offre simultanément, dans le cadre des présentes Conditions Définitives, insérer le(s) Sous-Jacent(s) pour chaque Série]

(ii) Informations relatives aux performances passées et futures du/des Sous-Jacent(s) :

[Sans objet] *[Inclure les détails relatifs à l'endroit où peuvent être obtenues les performances passées et futures ainsi que la volatilité de la formule / autre variable]**

(iii) Dispositions relatives, le cas échéant, aux Cas de Perturbation de Marché et/ou Ajustements et/ou Événement(s)

[Sans objet]

[Les dispositions des Modalités Complémentaires suivantes s'appliquent :

Extraordinaire(s) et/ou Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance et/ou tout autre cas de perturbation complémentaire tel que décrit dans les Modalités Complémentaires concernées :

[Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Action] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Indice] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Indice SGI] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur ADR/GDR] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Dividende] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur ETF] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Taux de Référence] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Taux de Change] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Marchandise] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Fonds] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Inflation] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur ETP] [Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Titre Autre que de Capital]]

(iv) Autres informations relatives au(x) Sous-Jacent(s) :

[Sans objet] *[Lorsque des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.]*

DÉFINITIONS APPLICABLES AUX INTÉRÊTS (EVENTUELS), AU REMBOURSEMENT ET AU(X) SOUS-JACENT(S) (ÉVENTUEL(S))

27. (i) Echancier(s) relatif(s) au Produit :

[Sans objet] [Applicable]

[- Insérer toute(s) date(s) pertinente(s):

[Insérer la ou les date(s)]

(ii) Définitions relatives au Produit :

[Sans objet] [Applicable, sous réserve des dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Formules.] [Applicable, les définitions relatives au Produit étant, totalement ou partiellement, celles utilisées dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules.]

[- Insérer tout (tous) terme(s) défini(s) applicable aux intérêts (éventuels), au remboursement et au(x) sous-jacent(s) (éventuels) provenant des Modalités Complémentaires relatives aux Formules, l'expression « tout(tous)

[Insérer la ou les définitions pertinentes correspondant à la référence du produit des Modalités Complémentaires relatives aux Formules et mentionnée dans le paragraphe "Référence du Produit" ci-dessus]]

terme(s) défini(s) » désignant également toute(s) Définition(s) Spécifique(s) relatives uniquement à un Produit ou une Famille de Produits en particulier :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TITRES ASSORTIS DE SÛRETÉS

28. Dispositions relatives aux Titres Assortis de Sûretés : [Sans objet] [Applicable]

[Si sans objet, supprimer les sous-paragraphe(s) ci-dessous]

- (i) **Pool d'Actifs Gagés :** [Spécifier pour les besoins de la Modalité 1 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés]
- (ii) **Type de Pool d'Actifs Gagés :** [Pool d'Actifs Gagés à Série Unique] [Pool d'Actifs Gagés à Séries Multiples]
- (iii) **Type de Collatéralisation :** [Collatéralisation VM] [Collatéralisation VN] [Collatéralisation Max (VM, VN)] [Collatéralisation Min (VM, VN)]
- (iv) **Critères d'Eligibilité :** [Spécifier pour les besoins de la Modalité 1 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés]
- (v) **Règles du Pool d'Actifs Gagés :** [Spécifier pour les besoins de la Modalité 1 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés]
- (vi) **Pourcentage de Collatéralisation :** [Indiquer le pourcentage ou la formule de calcul de ce pourcentage] [Si la Collatéralisation Min (VM, VN) ou la Collatéralisation Max (VM, VN) est applicable, spécifier le niveau de pourcentage pour la Collatéralisation VM et VN si différent] [Préciser lorsque le Pourcentage de Collatéralisation peut varier après une certaine date, suite à la survenance d'un événement déclencheur ou suite à une décision unanime des Porteurs de Titres] [Lorsque le Pourcentage de Collatéralisation peut varier suite à une décision unanime des Porteurs de Titres, préciser une période de notification]
- (vii) **Décotes :** [Sans objet] [Applicable. [Si applicable, donner des détails sur la décote à appliquer à chaque type ou catégorie d'Actif Gagé]]

[NB : Les Décotes doivent être identiques pour chaque Série de Titres Assortis de Sûretés garantis par le même Pool d'Actifs Gagés]

- (viii) **Date(s) de Test des Actifs Gagés :** [Spécifier pour les besoins de la Modalité 1 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés] [Il n'y a pas de Date de Test des Actifs Gagés]

[NB : S'il est prévu qu'il n'y ait aucun ajustement périodique du montant des Actifs Gagés au titre d'une Série particulière de Titres Assortis de Sûretés ou pour toutes les Séries de Titres garantis par le même Pool d'Actifs Gagés]

[NB: Les Dates de Test des Actifs Gagés doivent être les mêmes pour chaque Série de Titres Assortis de Sûretés garantis par le même Pool d'Actifs Gagés]

- (ix) **Substitution d'Actifs Gagés :** [Sans objet] [Applicable]
- (x) **Renonciation aux Droits :** [Sans objet] [Applicable]
- (xi) **Montant de Remboursement Anticipé suite à la survenance d'un Cas de Perturbation de Sûretés :** [Valeur de Marché des Titres telle que définie dans la Modalité 5.8(5) des Modalités Générales des Titres] [Spécifier pour les besoins de la Modalité 7 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés]
- (xii) **Livraison Physique des Actifs Gagés :** [Sans objet] [Applicable]

[NB : Les Titres Assortis de Sûretés garantis par un même Pool d'Actifs Gagés doivent être tous soumis à la clause Livraison Physique des Actifs Gagés ou aucune ne doit l'être]

[Si sans objet, supprimer le sousparagraphe restant]

- [- **Méthode de transfert des Actifs Gagés en ce qui concerne la Part des Actifs Gagés :** [Livraison via Clearstream, Luxembourg ou Euroclear ou tout autre système de compensation (le **Système de Compensation des Actifs Gagés**) à moins que les Actifs Gagés ne soient pas éligibles à la compensation par le Système de Compensation des Actifs Gagés, dans quel cas le transfert sera réalisé en dehors du Système de Compensation des Actifs Gagés]]

[Si (xii) Sans objet, supprimer le sous-paragraphe restant]

- (xiii) **Ordre de Priorité :** [L'Ordre de Priorité Standard (tel que défini dans la Modalité 1 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés) s'applique] [Indiquer tout Ordre de Priorité alternatif pour les besoins de la Modalité 1 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés]
- (xiv) **Autres options applicables conformément aux Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés :** [Sans objet] [La Valorisation des Actifs Gagés à leur Valeur Nominale est applicable]
 [Lorsque la Devise d'Evaluation des Sûretés est l'euro, indiquer lorsque la Page Ecran de la Devise d'Evaluation des Sûretés ou l'Heure Spécifiée pour la Devise d'Evaluation des Sûretés est différente de la Page Ecran de la Devise d'Evaluation des Sûretés ou l'Heure Spécifiée pour la Devise des Sûretés indiquée dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés]
 [Lorsque la Devise d'Evaluation des Sûretés est

autre que l'euro, indiquer la Devise d'Evaluation des Sûretés ainsi que la Page Ecran de la Devise d'Evaluation des Sûretés et l'Heure Spécifiée pour la Devise d'Evaluation des Sûretés]

[Indiquer lorsqu'une Date d'Evaluation des Sûretés différente doit être utilisée]

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TITRES

29. Dispositions applicables à la date ou aux dates de paiement :

- **Jour Ouvré de Paiement :** [Jour Ouvré de Paiement Suivant] [Jour Ouvré de Paiement Suivant Modifié]

[NB: Modifier la définition du "Jour Ouvré de Paiement » si le paiement doit être effectué le 25 décembre car Euroclear et Clearstream, Luxembourg n'effectuent aucun règlement de paiements ce jour-là.]

[NB : Choix du "Jour Ouvré de Paiement" conformément à la Modalité 4.7 des Modalités des Titres de Droit Anglais ou à la Modalité 4.4 des Modalités des Titres de Droit Français]

- **Centre(s) Financier(s) :** [Insérer le ou les centres financiers]

[Pour des Titres Indexés sur Evénement de Crédit à Règlement Physique: [Insérer le ou les centres financiers] et uniquement pour les besoins du règlement physique, s'il y a lieu, un jour dans toute autre juridiction où une banque doit être ouverte pour effectuer le règlement de toutes Obligations Livrables en cours de Livraison]

30. Forme des Titres :

(i) Forme :

[Pour les Titres de Droit Anglais (autres que des Titres SIS) sous forme au porteur : [Titre Global Provisoire échangeable contre un Titre Global Permanent, qui n'est lui-même échangeable contre des Titres Définitifs au Porteur qu'en cas de survenance d'un Cas d'Echange] [Titre Global Permanent échangeable contre des Titres Définitifs au Porteur uniquement en cas de survenance d'un Cas d'Echange]

[Pour les Titres de Droit Anglais (autres que des Titres SIS) sous forme nominative : [Titre Global Nominatif Non U.S. enregistré au nom de la société prête-nom pour un dépositaire commun pour Euroclear et Clearstream, Luxembourg]

[Pour les Titres de Droit Français sous forme matérialisée : Titres Matérialisés : Certificat Global Temporaire]

[Pour les Titres de Droit Français sous forme dématérialisée : [Titres dématérialisés au porteur]

[Titres dématérialisés au nominatif pur/administré]

[Pour les Titres de Droit Anglais qui sont des Titres SIS sous forme au porteur : [Titres SIS CHF] [Autres Titres SIS] sous la forme d'un Titre SIS Global Permanent échangeable contre un Titre SIS Définitif au Porteur uniquement en cas de survenance d'un Cas d'Echange de Titres SIS au Porteur]

[Pour les Titres de Droit Anglais qui sont des Titres SIS sous forme non représentée par un certificat : Titres SIS NRC dématérialisés sous forme d'inscription en compte émis, compensés et réglés par l'intermédiaire de SIS]

[Il conviendra d'inclure la formulation suivante pour les Titres au Porteur (y compris, mais de façon non limitative, les Titres au Porteur de droit anglais et les Titres au Porteur matérialisés de droit français) qui feront l'objet d'une distribution en Belgique : Les Titres ne seront pas délivrés physiquement en Belgique, sauf auprès d'un système de compensation, un dépositaire ou une autre institution pour les besoins de leur immobilisation, conformément à l'article 4 de la Loi Belge du 14 Décembre 2005.]

[NB: Pour des Titres émis sous forme représentée par un certificat ou d'inscription en compte, insérer le nom et l'adresse de l'entité en charge des écritures nécessaires]

[NB: Choisir « Oui » en face de « Nouveau Titre Global (new global note et par abréviation NGN) / Nouvelle Structure de Dépôt (new safekeeping structure et par abréviation NSS) » si « Oui » est également choisi en face du paragraphe intitulé « Eligibilité des Titres à l'Eurosystème » figurant dans la Partie B sous l'intitulé « Informations Opérationnelles »]

(ii) **Nouveau Titre Global** (new global note et par abréviation **NGN**) / **Nouvelle Structure de Dépôt** (new safekeeping structure et par abréviation **NSS**) : [Oui] [Non]

[NB: Supprimer le sous-paragraphe suivant en cas de Titres autres que des Titres Définitifs au Porteur]

[(iii) **Talons pour Coupons ou Reçus futurs à attacher à des Titres Définitifs au Porteur :** Oui (s'il y a lieu)]

31.	Redénomination :	[Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité 1 des Modalités Générales des Titres]
32.	Consolidation :	[Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité 14.2 des Modalités Générales des Titres]
33.	Dispositions relatives aux Titres Partiellement Libérés :	[Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité 5.11 des Modalités Générales des Titres]

[NB: le montant de chaque paiement comprenant le Prix d'Emission, la date à laquelle chaque paiement doit être effectué et les conséquences, le cas échéant, des défauts de paiement.]

[Si sans objet, supprimer les sous-paragraphe restants]

(i) **Montant(s) de Libération Partielle :** [insérer le ou les montants de libération partielle]

(ii) **Date(s) de Libération Partielle :** [insérer la ou les dates de libération partielle]

34. Dispositions relatives aux Titres à Remboursement Echelonné : [Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité 5.10 des Modalités Générales des Titres]

[Si sans objet, supprimer les sous-paragraphe restants]

(i) **Montant(s) de Remboursement Echelonné :** [insérer le ou les montants de remboursement échelonné]

(ii) **Date(s) de Remboursement Echelonné :** [insérer la ou les dates de remboursement échelonné]

35. Masse: [Sans objet] [Applicable conformément à la Modalité 12 des Modalités des Titres de Droit Français] [La Modalité 12 des Modalités des Titres de Droit Français est entièrement supprimée et remplacée par les dispositions du Code de commerce relatives à la Masse]

[NB: la Masse ne sera pas applicable aux Titres autres que des Titres de Droit Français. Il est à noter, pour toute Tranche de Titres émise en France, qu'il y a renonciation aux dispositions de la Modalité 12 des Modalités des Titres de Droit Français qui seront remplacées par les dispositions du Code de commerce français relatives à la Masse.]

(i) **Représentant de la Masse:** [indiquer le nom et l'adresse du représentant de la masse]

(ii) **Rémunération du Représentant de la Masse :** [indiquer les modalités de rémunération du représentant de la masse]

[En ce qui concerne les Titres admis à la cotation officielle au SIX Swiss Exchange uniquement :

RESPONSABILITÉ

L'Emetteur et le Garant, le cas échéant, acceptent la responsabilité des informations contenues dans ces Conditions Définitives.]

[NB: Les Conditions Définitives doivent être signées par l'Emetteur et le Garant, le cas échéant, dans les juridictions où l'Emetteur et le Garant, le cas échéant, est légalement tenu de les signer, ou si la pratique du marché impose qu'il doive les signer (par exemple pour les besoins d'une cotation au SIX Swiss Exchange). Le bloc de signature peut être supprimé dans les juridictions où aucune de ces exigences ne s'applique.]

[Signé pour le compte de l'Emetteur :

[Signé pour le compte du Garant :

Par:

Par:

Dûment autorisé]

Dûment autorisé]

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION A LA COTE OFFICIELLE ET A LA NEGOCIATION

- (i) **Admission à la cote officielle :** [Si aucune admission à la cote officielle : Sans objet]
[Une demande sera présentée en vue de faire admettre les Titres [à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg] [à la cotation officielle au SIX Swiss Exchange] [Insérer tout autre marché]]
- (ii) **Admission à la négociation :** [Dans le cas d'une admission aux négociations sur un marché réglementé hors de Union Européenne ou si aucune admission aux négociations ne doit intervenir : Sans objet] [Dans le cas d'une admission aux négociations sur un marché réglementé de l'Union Européenne: Une demande sera présentée en vue de faire admettre les Titres à la négociation [sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg] [Insérer tout autre marché réglementé y compris les systèmes multilatéraux de négociation]] [Dans le cas d'instruments dérivés à admettre à la négociation en Suisse : sur Scoach Suisse] [Dans le cas d'obligations à admettre à la négociation en Suisse : au SIX Swiss Exchange] avec effet le plus rapidement possible à compter de la Date d'Emission]
- [Il n'y a aucune assurance que l'admission des Titres à la cote officielle et à la négociation soit approuvée et si elle est approuvée, qu'elle prenne effet à la Date d'Emission.]
- [Dans le cas d'une émission assimilable, il conviendra d'indiquer que les Titres originels sont déjà admis à la négociation : Les Titres existants de [Insérer le montant nominal total] [insérer la devise de règlement] arrivant à Echéance le [insérer la date d'échéance] (Tranche N° [insérer le numéro de la ou des tranches précédentes concernées]) sont déjà admis à la négociation [sur] [au] [insérer le marché].]
- (iii) **Estimation des frais totaux liés à l'admission à la négociation :** [Sans objet] [insérer le montant des frais totaux]**
- (iv) **Informations requises pour que les Titres soient admis à la cotation officielle au SIX Swiss Exchange:** [Sans objet] [Applicable]

[Si sans objet, supprimer les sous-paragraphe restants]

[- Informations sur l'admission
à la cotation officielle / la

négociation :

- (a) **Volume et Ratio de Négociation :** [Les Titres pourront uniquement être négociés sur la base de la Valeur Nominale ou des multiples entiers de cette Valeur Nominale]
[NB : volume minimum et maximum de négociation et ratio d'exercice standard]
- (b) **Premier Jour de Négociation :** [indiquer le premier jour de négociation]
- (c) **Dernier Jour et, le cas échéant, Heure de Négociation :** [indiquer le dernier jour de négociation et s'il s'agit d'instruments dérivés, l'heure de ce jour à laquelle la négociation prendra fin]
- (d) **Symbole de Valeur Suisse :** [insérer le "swiss ticker symbol"]
- (e) **Type de fixation du cours :** [Les intérêts courus des Titres sont inclus dans leur cours (*dirty trading*)] [Les intérêts courus des Titres sont indiqués séparément (*clean trading*)].

[A insérer si les Titres sont des instruments dérivés :

- (f) **Protection du capital :** [Protection du Capital : [préciser] [Pas de protection du capital]]
- **Informations relatives à l'instrument sous-jacent ou aux instruments sous-jacents(s) :** [Indiquer les informations sur les instruments sous-jacents exigés par la section 4 du régime F (pour les instruments dérivés) ou les sections 2.5.2 et 2.5.3 du régime E (pour les obligations) de SIX Swiss Exchange et les informations fiscales en relation avec l'achat d'instruments sous-jacents exigés par la section 3.2.12 du régime F de SIX Swiss Exchange pour les Titres devant être admis à la cote officielle de SIX Swiss Exchange, dans la mesure où ces informations ne figurent pas déjà dans d'autres dispositions des Conditions Définitives.]
- **Informations complémentaires :**
- (a) **Frais mis à la charge des Titulaires de Titres par l'Emetteur après l'émission :** [Indiquer les frais] [Aucun]
- (b) **Nom et adresse du représentant pour les besoins de l'article 43 du Règlement de** [Société Générale, Paris, Succursale de Zurich, Talacker 50, Boîte postale 1928, 8021 Zurich, Suisse.] [indiquer le nom et l'adresse des représentants concernés si différent de ce qui précède]

Cotation de SIX Swiss

Exchange:

(c) Absence de changement défavorable significatif:	de [Sauf indication contraire dans le Prospectus de Base, tel que complété par des suppléments à tout moment, il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif, ni aucun événement impliquant un changement défavorable significatif potentiel de la situation financière et commerciale de l'Emetteur [et du Garant] depuis la date du Prospectus de Base [(tel que complété par des suppléments à tout moment).]
(d) Informations fiscales suisses :	- Droit de timbre fédéral suisse : Pas de droit de timbre fédéral suisse à l'émission. Les transactions sur le marché secondaire <i>[Si l'échéance des Titres est inférieure ou égale à un an : ne sont pas]</i> <i>[Si l'échéance des Titres est supérieure à un an : sont]</i> soumises au droit de timbre fédéral suisse. <i>[Insérer en cas de livraison physique :</i> - La livraison physique de tout actif sous-jacent est en principe soumise au droit de timbre fédéral suisse.] - Pour de plus amples informations fiscales, il convient de se reporter à la section "Fiscalité", paragraphe "Suisse", décrite dans le Prospectus de Base. Il est recommandé aux Titulaires de Titres de consulter leurs conseillers fiscaux professionnels en ce qui concerne les conséquences fiscales suisses relatives à l'achat, la propriété, la disposition ou le remboursement des Titres.

2. NOTATIONS

[Les Titres à émettre [ont] [n'ont pas] été notés *[indiquer la ou les notations des Titres à émettre]* [par *[indiquer la ou les agences de notation].*]

[Insérer le nom de l'agence de notation] est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et a fait une demande d'enregistrement conformément au Règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009, tel que modifié par le Règlement (UE) No 513/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2011, même si aucune décision d'enregistrement n'a encore été délivrée par l'autorité compétente concernée.]

[Insérer le nom de l'agence de notation] est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009, tel que modifié par le Règlement (UE) No 513/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2011 et est inscrite à la liste des agences de notation agréées publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (www.esma.europa.eu).]

[Insérer le nom de l'agence de notation] n'est pas une agence de notation établie dans l'Union Européenne et n'est pas enregistrée conformément au Règlement (CE) no 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009, tel que modifié par le Règlement (UE) No 513/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2011.]

[Insérer l'agence de notation] n'est pas une agence de notation établie dans l'Union Européenne et n'a

pas fait de demande d'enregistrement conformément au Règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009, tel que modifié par le Règlement (UE) No 513/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2011, mais est approuvée par [insérer l'agence de notation] qui est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009, tel que modifié par le Règlement (UE) No 513/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2011.]

[NB : Si une notation attribuée aux valeurs mobilières, à la demande ou avec la collaboration de l'Emetteur lors du processus de notation, il conviendra de donner une brève explication de la signification de cette notation, si elle a déjà été publiée par l'agence qui l'a émise.]

[Les informations ci-dessus doivent refléter la notation attribuée à des Titres du type émis dans le cadre du Programme en général, ou, si l'émission a été spécifiquement notée, cette notation.]

3. INTÉRÊTS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'ÉMISSION/OFFRE

[Décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt.]

4. RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DES PRODUITS NETS ET DES FRAIS TOTAUX

[Si les Titres sont des titres d'emprunt ou des instruments dérivés auxquels l'Annexe V ou l'Annexe XII du Règlement s'applique respectivement, indiquer les raisons de l'offre autres que la réalisation d'un bénéfice et/ou la couverture de certains risques. Le cas échéant, indiquer le coût total estimé de l'émission/de l'offre et le montant net estimé de son produit. Ce coût et ce produit sont ventilés selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'émetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, indiquer le montant et la source du complément nécessaire.]

(i) Raisons de l'offre: [Sans objet] [•]

(ii) Estimation des produits nets : [Sans objet] [•]

(iii) Estimation des frais totaux : [Sans objet] [•]

5. INDICATION DU RENDEMENT (Titres à Taux Fixe uniquement)

[Sans objet] [Si les Titres sont des titres d'emprunt auxquels l'Annexe V ou l'Annexe XIII du Règlement s'applique, indiquer le rendement.]

6. TAUX D'INTÉRÊT HISTORIQUES (Titres à Taux Flottant uniquement)

[Sans objet] [Des informations sur les taux d'intérêt historiques du Taux de Référence peuvent être obtenues auprès de [indiquer la source].]

7. PERFORMANCE DE L'INDICE/LA FORMULE, EXPLICATION DE L'EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT ET LES RISQUES ASSOCIÉS (Titres Structurés uniquement)

[Sans objet] [Donner une explication claire et exhaustive de la manière dont la valeur de l'investissement est affectée par le sous-jacent et des circonstances dans lesquelles les risques sont les plus évidents.]*

[NB : Ce paragraphe s'applique uniquement si les Titres sont des instruments dérivés auxquels s'applique l'Annexe XII du Règlement d'Application de la Directive Prospectus.]

8. INFORMATIONS OPÉRATIONNELLES

(i) Code(s) d'identification du Titre:

- **Code ISIN:** [Indiquer le code ISIN]

[Si plusieurs Séries de Titres sont émises ou font l'objet d'une offre simultanément, dans le cadre des présentes Conditions Définitives, insérer le Code ISIN de chaque Série]

[- **Code commun :** [Indiquer le code commun]]

[Si plusieurs Séries de Titres sont émises ou font l'objet d'une offre simultanément, dans le cadre des présentes Conditions Définitives, insérer le Code Commun de chaque Série]

[- **Code ISIN temporaire :** [Indiquer le code ISIN temporaire]]

[- **Code commun temporaire :** [indiquer le code commun temporaire]]

[- **Numéro de valeur suisse (Valoren number) :** [indiquer le numéro de valeur suisse]]

(ii) **Système(s) de compensation :** [indiquer le nom du système de compensation concerné et, le cas échéant, son numéro d'identification] [NB: Dans le cas de Titres SIS ou d'admission à la cotation officielle au SIX Swiss Exchange, ajouter : Euroclear [France], Clearstream, SIX SIS.]

(iii) **Livraison :** Livraison [contre] [franco de] paiement

(iv) **Agent de Calcul :** [indiquer le nom et l'adresse de l'agent de calcul]

(v) **Agent(s) Payeur(s):** [indiquer le nom et l'adresse de tout agent payeur]

(vi) **Eligibilité des Titres à l'Eurosystème :** [Oui] [Non]

[NB: Choisir "Oui" si "Oui" est également choisi en face du paragraphe intitulé "Nouveau Titre Global (new global note et par abréviation NGN) / Nouvelle Structure de Dépôt (new safekeeping structure et par abréviation NSS)" figurant dans la Partie A sous l'intitulé "Dispositions générales applicables aux Titres"]

[Il est à noter que le choix de "Oui" signifie simplement que les Titres sont destinés à être déposés lors de leur émission auprès de l'un des ICSD (Dépositaires centraux internationaux de titres) en qualité de dépositaire commun et ne signifie pas nécessairement que les Titres seront reconnus comme éligibles en tant que garanties pour la politique monétaire de l'Eurosystème et les

opérations de crédit en cours de journée par Eurosystem, que ce soit lors de l'émission ou à tous moments pendant leur vie. Cette reconnaissance dépendra de la satisfaction des critères d'éligibilité à l'Eurosystem.]

[*Pour les Titres de Droit Français* : Les Titres seront inscrits dans les livres d'Euroclear France, agissant en qualité de dépositaire central domestique de titres. Les Titres sont destinés à être éligible à l'Eurosystem mais aucun engagement n'est pris et aucune déclaration n'est faite impliquant que les Titres seront reconnus éligibles. Cette reconnaissance dépendra de la satisfaction des critères d'éligibilité à l'Eurosystem.]

(vii) Adresse et coordonnées de contact de Société Générale pour toutes les communications administratives se rapportant aux Titres :	Adresse : [●] Nom : [●] Téléphone : [●] Email : [●]

9. PLACEMENT

(i) Méthode de distribution :	[Syndiquée] [Non-syndiquée]

[*Si syndiquée* :

- Noms [et adresses et accords passés]* des Membres du Syndicat de Placement :	[Sans objet] [Indiquer les noms [et adresses ainsi que les accords passés]* des Membres du Syndicat de Placement]

[*Si les Titres sont des instruments dérivés auxquels s'applique l'Annexe XII du Règlement d'Application de la Directive Prospectus, indiquer les noms [et adresses]* des entités s'obligeant à souscrire l'émission sur la base d'une prise ferme, ainsi que les noms [et adresses]* des entités qui s'obligent à placer l'émission sans prise ferme ou sur la base des "meilleurs efforts", si ces entités ne sont pas les mêmes que les Membres du Syndicat de Placement.*]

- Date du Contrat de Syndication :	[Sans objet] [indiquer la date du contrat de syndication]

[*Uniquement applicable si les Titres sont des titres d'empreunt ou des instruments dérivés auxquels s'appliquent l'Annexe V et l'Annexe XII, respectivement, du Règlement d'application de la Directive Prospectus.*]

- Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation (s'il y a lieu) :	[Sans objet] [Indiquer le nom de l'établissement chargé des opérations de stabilisation]

[*Si non-syndiquée* :

- **Agent Placeur :** [Donner le nom [et adresse]* de l'Agent Placeur]
- [Si les Titres sont des titres d'emprunt ou des instruments dérivés auxquels s'applique l'Annexe V ou l'Annexe XII du Règlement d'application de la Directive Prospectus, respectivement, indiquer les noms [et adresses]* des entités s'obligeant à souscrire l'émission sur la base d'une prise ferme, ainsi que les noms [et adresses]* des entités qui s'obligent à placer l'émission sans prise ferme ou sur la base des "meilleurs efforts", si ces entités ne sont pas les mêmes que les Membres du Syndicat de Placement.]
- (ii) **Commission et concession totales :** [Sans objet] [[indiquer le pourcentage] pour cent du Montant Nominal Total] [Il n'existe ni commission ni concession payée par l'Emetteur à l'Agent Placeur ou aux Membres du Syndicat de Placement] [indiquer toute autre commission]*
- (iii) **Règles TEFRA :** [Sans objet] [TEFRA D] [TEFRA C]
- (iv) **Titres avec Restriction Permanente :** [Oui] [Non]
- (v) **Offre Non-exemptée :** [Sans objet] [Une Offre Non-exemptée de Titres peut être faite par [les membres du Syndicat de Placement] [l'Agent Placeur] [et] [tout **Offreur Autorisé Initial** mentionné ci-dessous)] [et] [tout **Offreur Autorisé Additionnel** dont les noms et adresses seront publiés sur le site de l'Emetteur (<http://prospectus.socgen.com>)] [et] tous [autres] intermédiaires financiers qui répondent aux conditions posées aux sections 2.2 et 3 de la rubrique « Informations Importantes relatives aux offres de Titres Non-exemptées » du Prospectus de Base y compris, le cas échéant aux « Autres Conditions à consentir » définies ci-dessous, auxquels l'Emetteur donne un Consentement Général (les **Offreurs Autorisés Généraux**)] dans la/les juridiction(s) de l'offre au public (**Juridiction(s) de l'Offre au Public**) durant la période d'offre (la **Période d'Offre**) telles que spécifiées dans le paragraphe « Offres au public dans l'Espace Economique Européen » ci-dessous.]
- [Si (v) ans objet, supprimer les sous-paragrophes restants]
- **Consentement Individuel / Nom(s) et adresse(s) de tout Offreur Autorisé Initial :** [Sans objet] [Applicable [indiquer le nom et l'adresse de tout offreur autorisé initial]]
- **Consentement Général / Autres conditions à consentir :** [Sans objet] [Applicable] [Dans le cas d'un consentement général et si cela est pertinent, ajouter toutes autres conditions auxquelles est soumis le consentement]

donné]]

10. OFFRES AU PUBLIC DANS L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

[Ce paragraphe s'applique uniquement pour toute offre de Titres faite dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen ayant mis en œuvre la Directive Prospectus (chacun, un **Etat Membre Concerné**), si cette offre n'est pas faite en vertu d'une dispense d'avoir à publier un prospectus pour les offres de Titres, prévue par la Directive Prospectus, telle que mise en œuvre dans cet Etat Membre concerné.]

[Sans objet]

[Si sans objet, supprimer les sous-paragraphe ci-dessous]

- **Juridiction(s) de l'Offre au Public:** [France] [et] [Belgique] [et] [Luxembourg]
- **Période d'Offre :** [Indiquer la période d'offre]
- **Prix d'Offre :** [Indiquer le prix prévisionnel auquel les valeurs mobilières seront offertes ou la méthode de fixation du prix et la procédure de publication du prix]
- **Conditions auxquelles l'offre est soumise :** [Enoncer les conditions auxquelles l'offre est soumise]
- **Description de la procédure de demande de souscription :** [Sans objet] [Décrire la procédure de souscription]
- **Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des modalités de remboursement du montant excédentaire payé par les souscripteurs :** [Sans objet] [Décrire la possibilité de réduire les souscriptions et des modalités de remboursement du montant excédentaire payé par les souscripteurs]
- **Informations sur le montant minimum et/ou maximum de souscription :** [Sans objet] [Indiquer le montant nominal et/ou maximal de souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme globale à investir)]
- **Informations sur la méthode et les délais de libération et de livraison des Titres :** [Décrire la méthode et indiquer les dates limites de libération et de livraison des valeurs mobilières]
- **Modalités et date de publication des résultats de l'offre :** [Décrire intégralement les modalités de publication des résultats de l'offre et indiquer la date de cette publication]
- **Procédure d'exercice de tout droit préférentiel, négociabilité des droits de souscription et traitement réservé aux droits de souscription non exercés :** [Sans objet] [Décrire la procédure d'exercice de tout droit préférentiel, la négociabilité des droits de souscription et le traitement réservé aux droits de souscription non exercés]
- **Si une tranche a été réservée ou est réservée à certains pays :** [Sans objet] [Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été ou est

réservée à certains d'entre eux, indiquer quelle est cette tranche]

- **Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été attribué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification:** [Sans objet] [Décrire la procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été alloué et indiquer si la négociation peut commencer avant cette notification]
- **Montant de tous frais et taxes spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur :** [Indiquer le montant de toute charge et de toute taxe spécifiquement imputées au souscripteur ou à l'acheteur]

11. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- **Minimum d'investissement dans les Titres :** [Sans objet] [Indiquer le minimum investissement]
- **Minimum négociable :** [Sans objet] [Indiquer le minimum négociable]

[Ajouter autant de lignes que nécessaires :

- [- [Insérer toutes informations complémentaires pertinentes conformément à l'annexe XXI du Règlement Délégué (UE) N°486/2012 de la Commission du 30 mars 2012: [Détailler]]

12. OFFRES AU PUBLIC EN SUISSE OU A PARTIR DE LA SUISSE

[En cas de produits structurés distribués en Suisse ou à partir de la Suisse à des investisseurs non qualifiés, et non admis à la cotation officielle au Six Swiss Exchange, insérer : Applicable, i.e. les Titres peuvent être distribués à des investisseurs non qualifiés en Suisse ou à partir de la Suisse. Un prospectus simplifié suisse a été mis à disposition pour les besoins de l'offre de ces Titres en Suisse ou à partir de la Suisse en conformité avec les exigences de la LPCC. Des copies de ce prospectus simplifié suisse (définitif) sont disponibles sous forme électronique sur le site internet <http://prospectus.socgen.com>.

[En cas d'obligations ou de produits structurés admis à la cotation officielle au Six Swiss Exchange, insérer : Applicable, i.e. les Titres peuvent être distribués au public [En cas de produits structurés : et à des investisseurs non qualifiés] en Suisse ou à partir de la Suisse. [En cas de produits structurés (i) distribués en Suisse ou à partir de la Suisse OU (ii) pour lesquels une demande d'admission à la négociation provisoire au SIX Swiss Exchange a été faite avant que les Conditions Définitives soient rendues disponibles, insérer : Un prospectus simplifié suisse a été mis à disposition pour les besoins de l'offre de ces Titres en Suisse ou à partir de la Suisse conformément aux exigences de la LPCC. Des copies de prospectus simplifié suisse (définitif) sont disponibles sous forme électronique sur le site internet <http://prospectus.socgen.com>.]]

[En cas d'obligations offertes au public en Suisse ou à partir de la Suisse, et non admises à la cotation officielle au SIX Swiss Exchange, insérer : Applicable, i.e. les Titres peuvent être offerts au public en Suisse ou à partir de la Suisse.]

[En cas d'obligations ou de produits structurés (i) NON distribués en Suisse ou à partir de la Suisse et (ii)

pour lesquels AUCUNE demande d'admission à la négociation provisoire au SIX Swiss Exchange n'a été faite avant que les Conditions Définitives soient rendues disponibles : Aucun prospectus simplifié suisse au sens de la LPCC n'est requis pour les besoins de l'offre de ces Titres]

[Dans tous les autres cas, insérer: Sans objet]

ANNEXE POUR TITRES INDEXÉS SUR ÉVÉNEMENT DE CRÉDIT

[Insérer le tableau suivant pour les Titres Indexés sur Événement de Crédit qui sont des Titres sur Entité Unique :

Entité de Référence	Type de Transaction	Obligation de Référence	Statut
[●]	[●]	[●]	[●]

[Pour les tableaux suivants, ajouter autant de lignes que nécessaire:

Insérer le tableau suivant pour les Titres Indexés sur Événement de Crédit qui sont des Titres sur Premier Défaut:

Portefeuille de Référence:

Entité de Référence	Type de Transaction	Obligation de Référence	Statut
[●]	[●]	[●]	[●]

[Insérer le tableau suivant pour les Titres Indexés sur Événement de Crédit qui sont des Titres sur Panier ou des Titres sur Tranche :

Portefeuille de Référence:

Entités de Référence	Type de Transaction	Pondération de l'Entité de Référence	Obligation de Référence	Prix de Référence	Statut
[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]

[Pour tous les types de Titres (pour les Titres sur Panier ou Titres sur Tranche ou Titres sur Premier Défaut, quand il y a plusieurs Types de Transaction, dupliquer la colonne Type de Transaction en un nombre de colonnes approprié):

Pour des Titres sur Entité Unique: Les dispositions applicables à l'Entité de Référence sont celles spécifiées dans les tableaux ci-dessous en ce qui concerne le Type de Transaction de cette Entité de Référence tel que déterminé dans le tableau ci-dessus.]

[Pour des Titres sur Panier (qui par définition incluent les Titres sur Tranche) et les Titres sur Premier Défaut: Les dispositions applicables à une Entité de Référence sont celles spécifiées dans les tableaux ci-dessous en ce qui concerne le Type de Transaction de cette Entité de Référence tel que déterminé dans le tableau ci-dessus.]

Dans les tableaux ci-dessous, "X" signifie "Applicable" (inversement, lorsque laissé en blanc, signifie "Sans objet").

Événements de Crédit	[préciser le Type de Transaction]
Faillite	[X]
Défaut de Paiement	[X]
Extension de la Période de Grâce	[X]
Notification d'Information Publiquement Disponible	[X]
Seuil de Défaut de Paiement	[[X] (1,000,000 USD)] [[X] ([●])]
Défaut de l'Obligation	[X]
Déchéance du Terme	[X]
Contestation/Moratoire	[X]
Restructuration	[X]

Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration et Obligation Totalement Transférable	☒
Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sous Condition(s)	☒
Obligation à Porteurs Multiples	☒
Seuil de Défaut	[[X] (10,000,000 USD)] [[X] ([●])]
Toutes Garanties	☒
Catégorie d'Obligation	[préciser le Type de Transaction]
Paie ment	☒
Dette Financière	☒
Obligations de Référence Uniquement	☒
Titre de Créance	☒
Crédit	☒
Titre de Créance ou Crédit	☒
Caractéristiques d'Obligation	[préciser le Type de Transaction]
Non Subordonnée	☒
Devise de Référence - Devises de Référence Standard	☒
Devise de Référence - Devises de Référence Standard et Devise Locale	☒
Prêteur Non Souverain	☒
Devise Locale Exclue	☒
Droit Non Domestique	☒
Cotée	☒
Emission Non Domestique	☒
Catégorie d'Obligation [Livable] [Sélectionnée]	[préciser le Type de Transaction]
Paie ment	☒
Dette Financière	☒
Obligations de Référence Uniquement	☒
Titre de Créance	☒
Crédit	☒
Titre de Créance ou Crédit	☒
Caractéristiques d'Obligation [Livable] [Sélectionnée]	[préciser le Type de Transaction]
Non Subordonnée	☒
Devise de Référence - Devises de Référence Standard	☒
Devise de Référence - Devises de Référence Standard et Devise Locale	☒
Prêteur Non Souverain	☒
Devise Locale Exclue	☒
Droit Non Domestique	☒
Cotée	☒
Non Conditionnelle	☒
Crédit Transférable	☒

Crédit Transférable sur Accord	☒
Transférable	☒
Non au Porteur	☒
Echéance Maximum: 30 ans	☒
Emission Non Domestique	☒
Echue par Anticipation ou Echue	☒

[RÉSUMÉ SPÉCIFIQUE A L'ÉMISSION :

*(Si les Titres, ayant une valeur nominale minimum inférieure à EUR 100,000 **uniquement**, sont offerts au public dans les Etats Membres concernés ou admis à la négociation sur un marché réglementé de l'Espace Economique Européen, l'Emetteur devra annexer le résumé spécifique à l'émission aux conditions définitives constitué sur la base de la section « Résumé » du Prospectus de Base en effectuant les suppressions d'informations non pertinentes et les insertions des informations à compléter)*

MODALITÉS DES TITRES DE DROIT ANGLAIS

Les dispositions générales suivantes applicables à toute Série de Titres (les **Modalités Générales**), avec, le cas échéant, les modalités complémentaires relatives aux Titres Structurés, aux Formules et aux Titres Assortis de Sûretés (les **Modalités Complémentaires**) constituent les modalités des Titres régis par le droit anglais, y compris les Titres SIS (tels que définis à la Modalité 1) (les **Modalités des Titres**) et seront incorporées par référence dans chaque Titre Global et chaque Titre Définitif, mais uniquement, dans ce dernier cas, si cela est autorisé par la bourse ou par une autre autorité compétente (le cas échéant) et accepté par l'Emetteur concerné et l'Acquéreur ou les Acquéreurs concernés au moment de l'émission, étant entendu que si cette incorporation par référence n'est pas ainsi autorisée et acceptée, ces Modalités des Titres seront reproduites sur ce Titre Définitif ou lui seront annexées.

Les termes et expressions définis dans le Contrat de Service Financier (tel que défini ci-dessous) ou employés dans les Conditions Définitives applicables auront la même signification lorsqu'ils sont employés dans les présentes Modalités Générales, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement ou sauf disposition contraire, étant entendu qu'en cas de divergence entre le Contrat de Service Financier et les Conditions Définitives applicables, les Conditions Définitives applicables prévaudront.

Les références faites dans les présentes (i) à l'**Emetteur** désignent la partie spécifiée comme telle dans Conditions Définitives applicables (tels que définis ci-dessous) et, en cas de substitution de l'Emetteur conformément aux dispositions de la Modalité 12, le **Débiteur Substitué** tel que défini à la Modalité 12 et (ii) au **Garant** désignent Société Générale en sa qualité de garant en vertu de la Garantie (telle que définie dans la Modalité 2.3) en ce qui concerne les Titres émis par SG Issuer et SG Option Europe. En conséquence, les références faites dans les présentes au Garant ne sont applicables que s'agissant de ces Titres.

Ce Titre est l'un d'une Série (telle que définie ci-dessous) de Titres émis avec le bénéfice du Contrat de Service Financier.

Les références faites dans les présentes aux **Titres** visent les Titres de cette Série et désignent:

- (a) s'agissant de tous Titres au Porteur (tel que défini à la Modalité 1 ci-dessous) représenté par un Titre émis sous forme globale (un **Titre Global au Porteur**, ladite expression désigne soit un Titre Global Provisoire, soit un Titre Global Permanent (chacun tel que défini ci-dessous) ;
- (b) s'agissant de tous Titres SIS au Porteur (tel que défini à la Modalité 1 ci-dessous) représenté par un Titre SIS émis sous forme globale (un **Titre SIS Global au Porteur**, ladite expression désigne un Titre SIS Global Permanent (tel que défini ci-dessous) ;
- (c) s'agissant de tous Titres Nominatifs Non U.S. (tel que défini à la Modalité 1 ci-dessous) représenté par un Titre émis sous forme globale (un **Titre Global Nominatif Non U.S.**);
- (d) s'agissant de tout(s) Titre(s) représenté(s) par un Titre global (un **Titre Global**, ladite expression désigne collectivement un **Titre Global au Porteur**, un **Titre SIS Global au Porteur** et un **Titre Global Nominatif Non U.S.**), respectivement, et chacun un **Titre Global** tel que défini ci-dessous), des unités représentant chacune la valeur nominale (la **Valeur Nominale**) et libellées dans la devise prévue d'émission (la **Devise Prévue**) ;
- (e) tout Titre au Porteur émis sous la forme d'un nouveau Titre Global (**Nouveau Titre Global** (*new global note*) et par abréviation **NGN**) ;
- (f) tout Titre Global Nominatif Non U.S. émis dans le cadre de la nouvelle structure de dépôt (**Nouvelle Structure de Dépôt** (*new safekeeping structure*) et par abréviation **NSS**) ;
- (g) tout Titre Global Provisoire définitif ou Titre Global Permanent définitif (un **Titre Définitif au Porteur**) émis en échange d'un Titre Global ;

- (h) tout Titre SIS au Porteur définitif (un **Titre SIS Définitif au Porteur**) émis en échange d'un Titre SIS Global Permanent; et
- (i) tout Titre définitif nominatif (un **Titre Définitif Nominatif**) (qu'il soit ou non un Titre Définitif Nominatif émis en échange d'un Titre Global Nominatif) et ensemble avec un Titre Définitif au Porteur et un Titre SIS Définitif au Porteur, un **Titre Définitif**,

et toute référence aux Titres désignera, lorsque le contexte le requiert, tous les Titres Globaux représentant lesdits Titres.

Dans les présentes Modalités Générales, les termes suivants auront la définition qui suit :

Titre Global Permanent désigne un Titre Global représentant des Titres au Porteur d'une ou plusieurs Tranches soit au moment de leur émission ou en échange d'un Titre Global Provisoire, ou une partie de ce dernier, et qui sera substantiellement dans la forme décrite à l'Annexe 2 (Modèle de Titres Globaux et des Titres Définitifs au Porteur, Reçus, Coupons et Talons), Partie 2 (Modèle des Titres Globaux Permanents au Porteur) du Contrat de Service Financier ;

Titre Global Provisoire désigne un Titre Global représentant des Titres au Porteur d'une ou plusieurs Tranches au moment de leur émission et qui sera substantiellement dans la forme décrite à l'Annexe 2 (Modèle de Titres Globaux et des Titres Définitifs au Porteur, Reçus, Coupons et Talons), Partie 1 (Modèle de Titre Global Provisoire au Porteur) du Contrat de Service Financier (tel que défini ci-dessous);

Titre SIS Global Permanent désigne un Titre SIS Global permanent représentant des Titres SIS au Porteur d'une ou plusieurs Tranches au moment de leur émission dans la forme décrite à l'Annexe au Contrat de Service Financier Suisse (tel que défini ci-dessous) qui est annexé du Contrat de Service Financier (tel que défini ci-dessous).

Les Titres, les Reçus (tels que définis ci-dessous) et les Coupons (tels que définis ci-dessous) bénéficient d'un contrat de service financier en date du 31 décembre 2013 (le **Contrat de Service Financier**, cette expression désignant ce contrat tel qu'il pourra être modifié et/ou complété et/ou mis à jour de temps à autre), conclu, entre autres, entre les Emetteurs, le Garant (tel que défini ci-dessous), Société Générale Bank & Trust en qualité d'agent fiscal et, si les Conditions Définitives applicables le prévoient, en qualité d'agent de calcul (l'**Agent Fiscal** et l'**Agent de Calcul** respectivement, ces expressions désignant également, dans chaque cas, tout agent successeur ou supplémentaire ou tout autre agent de calcul nommé de temps à autre et désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables), Société Générale Bank & Trust en qualité d'agent de tenue des registres, d'agent de transfert et d'agent d'échange (l'**Agent de Tenue des Registres**, l'**Agent de Transfert** et l'**Agent d'Echange** respectivement, ces expressions désignant également, dans chaque cas, tout agent de tenue des registres successeur ou supplémentaire, ou tout autre agent de transfert ou d'échange nommé de temps à autre), et les autres agents payeurs nommément indiqués dans ce contrat (ces agents payeurs étant dénommés, ensemble avec l'Agent Fiscal et l'Agent de tenue des Registres, les **Agents Payeurs**, cette expression désignant également tous agents payeurs successeurs ou supplémentaires nommés de temps à autre). Les Agents Payeurs, l'Agent de Transfert, l'Agent d'Echange, et sauf mention contraire, l'Agent de Règlement (tel que défini à la Modalité 10) et l'Agent de Calcul sont désignés collectivement: les **Agents**.

Toute émission de Titres SIS (tels que définis ci-dessous), et d'autres Titres de Droit Anglais admis à la cotation au SIX Swiss Exchange, bénéficiera d'un contrat de service financier suisse (le **Contrat de Service Financier Suisse**, cette expression devant être interprétée comme une référence à ce contrat tel qu'il pourra être modifié, complété et/ou mis à jour de temps à autre) conclu entre l'Emetteur, le Garant, les Agents Payeurs (excepté l'Agent de Tenue des Registres), l'agent payeur principal suisse et les autres agents payeurs suisses (l'**Agent Payeur Principal Suisse** et les **Agents Payeurs Suisses**, respectivement). Le modèle de Contrat de Service Financier Suisse est joint en annexe au Contrat de Service Financier.

Les Titres Définitifs au Porteur portant intérêts comporteront des coupons d'intérêts (**Coupons**), et, si les Conditions Définitives applicables le prévoient, des talons pour des Coupons supplémentaires (**Talons**) joints lors de l'émission. Toute référence faite dans les présentes à des "Coupons" ou "coupons" sera réputée désigner également, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement, les "Talons" ou "talons".

Les Titres Définitifs au Porteur remboursables de manière échelonnée seront émis avec des reçus (**Reçus**) pour le paiement des échéances en principal (autre que l'échéance finale) joints lors de l'émission. Les Titres Globaux n'ont pas de Reçus, Coupons ou Talons joints lors de l'émission.

Les conditions définitives applicables à ce Titre (ou toutes autres dispositions pertinentes de celles-ci) sont précisées dans la Partie A des Conditions Définitives qui sont reproduites sur celui-ci, ou lui sont annexées ou incorporées par référence, complètent les présentes Modalités Générales.

Les références faites dans les présentes aux **Conditions Définitives applicables** désignent la Partie A des Conditions Définitives (ou toutes autres dispositions pertinentes de celles-ci) et, s'il y a lieu, toutes annexes aux Conditions Définitives qui sont reproduites sur, annexées ou incorporées par référence aux présentes.

Toute référence faite dans les présentes aux **Titulaires de Titres** ou aux "**titulaires**" désigne plusieurs personnes qui sont actuellement les titulaires des Titres au Porteur et les titulaires nominatifs des Titres Nominatifs à l'exception de, s'agissant des Titres de toute Série, (a) aussi longtemps que les Titres (ou toute partie de ces derniers) sont représentés par un Titre Global, détenu pour le compte d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg, chaque personne (autre que Euroclear ou Clearstream, Luxembourg), qui sera inscrite au moment considéré dans les livres de Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, en tant que détenteur d'un montant nominal particulier de ces Titres (à cet égard, tout certificat ou autre document délivré par Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, à propos du montant nominal de Titres inscrits sur le compte d'une personne, fera foi et sera obligatoire à tous égards, sauf erreur manifeste), sera traitée par l'Emetteur, le Garant et tout Agent Payeur comme le détenteur de ce montant nominal de Titres à tous effets, excepté pour le paiement du principal ou des intérêts relatifs au montant nominal de ces Titres, pour les besoins duquel le porteur du Titre Global concerné ou, selon le cas, le titulaire inscrit du Titre Global Nominatif concerné sera traité par l'Emetteur, le Garant, et tout Agent comme le titulaire des Titres conformément aux modalités dudit Titre et dans chaque cas les expressions "**Titulaire de Titres**" et "**détenteur de Titres**" ainsi que toutes expressions apparentées seront interprétées en conséquence. Des règles spéciales s'appliquent aux Titulaires de Titres SIS.

Toute référence faite dans les présentes à des **Titulaires de Reçus** désigne les titulaires des Reçus et toute référence faite dans les présentes à des **Titulaires de Coupons** désigne les titulaires des Coupons et désigne également, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement, les titulaires des Talons.

Toute référence faite dans les présentes aux titulaires de Titres sous la forme de Titres SIS au Porteur ou Titres SIS NRC ainsi que toutes expressions apparentées seront interprétées en conséquence tel qu'indiqué ci-dessous.

Toutes références faites dans les présentes Modalités Générales à des "Coupons", "Talons" ou "Reçus" ne s'appliquent pas aux Titres Nominatifs.

Toute référence faite dans les présentes à "Euroclear" et/ou "Clearstream, Luxembourg" (chacun tel que défini ci-dessous), sera réputée désigner également, si le contexte le permet, tout système de compensation supplémentaire ou de remplacement désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables (y compris, sans caractère limitatif, Euroclear France et les Intermédiaires financiers habilités autorisés à tenir des comptes en Euroclear France (ensemble **Euroclear France**)); s'agissant des Titres SIS, SIX SIS SA, la société Suisse de service de titres (**SIS**) ou tout autre établissement de compensation jugé acceptable par SIX Swiss Exchange SA (**SIX Swiss Exchange**), tels qu'approuvés par l'Emetteur, le Garant, l'Agent Fiscal, l'Agent de Tenue des Registres (dans le cas de Titres Nominatifs Non U.S. uniquement), et, dans le cas de Titres cotés sur la Bourse de Luxembourg, la Bourse de Luxembourg.

Aux fins des présentes, **Tranche** désigne des Titres qui sont identiques à tous égards et **Série** désigne une Tranche de Titres et toute(s) Tranche(s) de Titres ultérieure(s) qui sont (a) stipulées consolidées et formant une seule série avec l'émission d'origine, et (b) identiques à tous égards, excepté en ce qui concerne leur Date d'Emission, leur Date de Début de Période d'Intérêts et/ou leur Prix d'Emission respectifs.

Des copies du Contrat de Service Financier, du Contrat de Service Financier Suisse (s'il y a lieu), de la Garantie et de l'Acte d'Engagement (défini ci-dessous) sont disponibles pour consultation pendant les heures ouvrables normales au siège de l'Emetteur concerné et du Garant, et dans l'établissement désigné de chacun des Agents Payeurs. Des copies des Conditions Définitives applicables sont disponibles sur le site internet www.bourse.lu et peuvent être obtenues au siège de l'Emetteur concerné et du Garant (s'il y a lieu), et dans l'établissement désigné de chacun des Agents Payeurs, étant précisé que dans le cas où le présent Titre serait un Titre à Placement Privé (tel que défini ci-dessous), les Conditions Définitives applicables ne pourront être obtenues que par un Titulaire de Titres détenant un ou plusieurs de ces Titres, qui devra produire à l'Emetteur concerné et au Garant (s'il y a lieu) ou, selon le cas, à l'Agent Payeur concerné, une preuve jugée satisfaisante de sa détention de ces Titres et de son identité. Les Titulaires de Titres, les Titulaires de Reçus et les Titulaires de Coupons sont réputés avoir été avisés et bénéficier de, toutes les dispositions du Contrat de Service Financier, du Contrat de Service Financier Suisse (s'il y a lieu), de la Garantie (s'il y a lieu), de l'Acte d'Engagement et des Conditions Définitives applicables. Les dispositions des présentes Modalités Générales contiennent des résumés, et s'entendent sous réserve, des dispositions détaillées du Contrat de Service Financier et, s'il y a lieu, du Contrat de Service Financier Suisse. Dans le présent paragraphe, **Titre à Placement Privé** désigne tout Titre qui n'est pas (i) offert au public dans l'EEE au titre de l'article 3.1 de la Directive 2003/71/CE (telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE (la **Directive de 2010 Modifiant la DP**)) (la **Directive Prospectus**) (exception faite de ce qui est stipulé à l'article 3.2 de la Directive Prospectus), ou (ii) admis à la négociation dans l'EEE au titre de l'article 3.3 de la Directive Prospectus.

En ce qui concerne les Titres détenus pour le compte d'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, les Titulaires de Titres, les Titulaires de Reçus et les Titulaires de Coupons bénéficient de l'acte d'engagement de l'Emetteur (**l'Acte d'Engagement**). L'original de l'Acte d'Engagement est détenu par le dépositaire commun pour Euroclear et Clearstream, Luxembourg.

1. FORME, VALEUR NOMINALE, REDENOMINATION ET PROPRIETE - TRANSFERT

1.1 Forme, valeur nominale, redénomination et propriété

Les Titres (autres que les Titres SIS) sont émis (i) sous forme au porteur (les **Titres au Porteur**) ou sous forme nominative non U.S. (les **Titres Nominatifs Non U.S.**), et, dans le cas de Titres Définitifs au Porteur, numérotés en série, dans la Devise Prévue et la ou les Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) précisée(s) dans les Conditions Définitives applicables. Les Titres ayant une Valeur Nominale ne peuvent pas être échangés contre des Titres ayant une autre Valeur Nominale.

Un **Titre SIS** est soit un Titre au Porteur (un **Titre SIS au Porteur**) ou un Titre NRC (un **Titre SIS NRC**) qui est, ou doit être, déposé ou enregistré auprès de, et compensé par, SIS ou tout autre organisme de compensation en Suisse reconnu à cet effet par SIX Swiss Exchange (SIS ou tout autre intermédiaire, **l'Intermédiaire**). Les Titres SIS peuvent être libellés en Francs suisses ou dans d'autres devises approuvées par SIS. Les Conditions Définitives applicables indiqueront si les Titres SIS seront des Titres SIS CHF, d'Autres Titres SIS (chacun tels que définis ci-dessous) ou des Titres SIS NRC.

Les Titres SIS au Porteur sont représentés par un Titre global permanent (**Titre SIS Global Permanent**) sans Coupons, qui sera déposé par l'Agent Payeur Suisse Principal auprès de l'Intermédiaire à la date ou avant la date d'émission initiale de la Tranche. Une fois que le Titre SIS Global Permanent représentant les Titres SIS au Porteur a été déposé auprès de l'Intermédiaire et crédité aux comptes d'un ou plusieurs participants de l'Intermédiaire, ces Titres SIS au Porteur constitueront des titres intermédiés (*Bucheffekten*), au sens de la loi fédérale sur les titres intermédiés (*Bucheffektengesetz*) (**Titres Intermédiés**). Les Titres SIS au Porteur libellés en Francs suisses

bénéficient d'une dérogation limitée à l'exigence de certification en forme au porteur des Règles TEFRA D, si ces Titres SIS au Porteur remplissent les exigences indiquées ci-dessous. Les Titres SIS au Porteur libellés en Francs Suisses qui satisfont à ces exigences sont ci-après dénommés **Titres SIS CHF**. Les Titres SIS au Porteur libellés en Francs Suisses qui ne satisfont pas à ces exigences et les Titres SIS au Porteur libellés dans une devise approuvée par SIS autre que les Francs Suisses sont ci-après dénommés **Autres Titres SIS**.

Les critères suivants doivent être respectés pour que cette dérogation limitée à l'obligation de certification des Règles TEFRA D s'applique:

- (a) les intérêts et le principal des Titres SIS CHF sont libellés exclusivement en Francs suisses;
- (b) les intérêts et le principal des Titres SIS CHF sont payables exclusivement en Suisse;
- (c) les Titres SIS CHF sont offerts et vendus conformément aux pratiques et à la documentation usuelles en Suisse;
- (d) les Agents Placeurs concernés s'obligent à déployer des efforts raisonnables pour vendre les Titres SIS CHF à l'intérieur de la Suisse;
- (e) les Titres SIS CHF ne sont pas admis à la cotation officielle, et ne font pas l'objet d'une demande d'admission à la cotation officielle, d'une bourse située hors de Suisse;
- (f) l'émission des Titres SIS CHF est soumise aux directives ou restrictions imposées par les autorités gouvernementales, bancaires ou boursières suisses; et
- (g) plus de 80 pour cent en valeur des Titres SIS CHF inclus dans l'offre dont ils font partie sont offerts et vendus à des personnes qui ne sont pas des Agents Placeurs, par des Agents Placeurs ayant un établissement situé en Suisse.

Les Titres SIS NRC seront enregistrés dans le registre principal (*Hauptregister*) de l'Intermédiaire à la date d'émission ou avant cette date. Une fois que les Titres SIS NRC sont enregistrés dans le registre principal (*Hauptregister*) de l'Intermédiaire, ces Titres SIS NRC constitueront des Titres Intermédiés.

Dans le cas de Titres SIS, aucune impression de Titres définitifs, Reçus ou Coupons n'aura lieu (excepté, dans les conditions stipulées aux présentes, pour les Titres SIS au Porteur uniquement). Aucun titulaire de Titres SIS au Porteur n'aura à aucun moment le droit d'effectuer ou de demander la conversion du Titre SIS Global Permanent représentant ces Titres SIS au Porteur en Titres SIS au Porteur sous forme définitive (**Titres SIS Définitifs au Porteur**) ou en Titres SIS au Porteur non représentés par un certificat, ou le droit d'en effectuer ou d'en demander la délivrance. Si (i) le chef de file du syndicat de placement concerné (dans le cas de Titres SIS au Porteur admis à la cotation officielle de SIX Swiss Exchange) ou l'Agent Payeur Suisse Principal (dans le cas de tous Titres SIS au Porteur non admis à la cotation officielle ainsi qu'il est dit ci-dessus) estime que l'impression de Titres définitifs, Reçus ou Coupons est nécessaire ou utile, ou (ii) si la présentation de Titres définitifs, Reçus ou Coupons est exigée par le droit suisse ou étranger en relation avec l'exercice par voie d'exécution forcée de droits (y compris en cas de faillite, consolidation ou réorganisation de l'Emetteur) (chacune de ces éventualités, pour les Titres SIS au Porteur, constituant un **Cas d'Echange de Titres SIS au Porteur**), le chef de file du syndicat de placement concerné (dans le cas de Titres SIS au Porteur admis à la cotation officielle de SIX Swiss Exchange) ou l'Agent Payeur Principal Suisse (dans le cas de Titres SIS au Porteur non admis à la cotation officielle ainsi qu'il est dit ci-dessus) aura la charge de l'impression de ces Titres définitifs, Reçus et Coupons aux frais de l'Emetteur et sans frais pour les Titulaires de Titres concernés. L'Emetteur autorise irrévocablement le chef de file du syndicat de placement concerné (dans le cas de Titres SIS au Porteur admis à la cotation officielle de SIX Swiss Exchange) ou l'Agent Payeur Principal Suisse (dans le cas de Titres SIS au Porteur non admis à la cotation officielle ainsi qu'il est dit ci-dessus) à pourvoir à cette impression pour son compte. En cas de délivrance de Titres SIS Définitifs au Porteur, les Titres SIS au Porteur concernés seront immédiatement annulés par l'Agent Payeur Suisse Principal ou le chef de file du syndicat de placement, selon le cas, et les Titres SIS Définitifs au Porteur seront délivrés aux titulaires concernés contre annulation des Titres Globaux Permanents concernés dans les comptes-titres de ces titulaires.

Le présent Titre est un Titre à Taux Fixe, un Titre à Taux Flottant, un Titre Zéro Coupon, un Titre Structuré, un Titre à Taux Fixe/Flottant, un Titre à Règlement Physique, un Titre Partiellement Libéré ou un Titre à Remboursement Echelonné ou une combinaison de plusieurs des titres précités, en fonction de ce qui est indiqué dans les Conditions Définitives applicables sous les clauses »Base d'Intérêts » et « Base de Remboursement/Paiement » ou tout autre type de Titre indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Tous les Titres émis par Société Générale et SG Option Europe seront décrits comme "Non Assortis de Sûretés" dans les Conditions Définitives applicables à ces Titres et tous les Titres émis par SG Issuer seront décrits comme "Non Assortis de Sûretés" ou "Assortis de Sûretés" dans les Conditions Définitives applicables à ces Titres.

Toute référence faite dans les présentes à des **Titres à Règlement Physique** désigne toute Série de Titres spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, étant précisé que ces Titres sont liés à un ou plusieurs Actifs Livrables (tels que définis dans la Modalité 5.12) décrits dans les Conditions Définitives applicables.

Les Titres Définitifs au Porteur sont émis avec des Coupons attachés, à moins qu'il ne s'agisse de Titres Zéro Coupon, auquel cas les références à des Coupons et Titulaires de Coupons faites dans les présentes Modalités Générales ne seront pas applicables.

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous, la propriété de Titres au Porteur, Reçus et Coupons sera transférée par tradition. Sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous, l'Emetteur, le Garant et tout Agent Payeur considérera et traitera (sauf si la loi en dispose autrement) le porteur de tout Titre au Porteur, Reçu ou Coupon comme l'unique propriétaire de celui-ci (que celui-ci soit ou non arriéré et nonobstant toute notice de propriété ou autre légende apposée sur celui-ci, ou toute notice de perte ou vol antérieur de celui-ci) à tous effets et pour tous besoins, mais, dans le cas d'un Titre Global, sans préjudice des dispositions figurant dans le paragraphe immédiatement suivant.

Aussi longtemps que l'un des Titres au Porteur (autre que des Titres SIS) ou des Titres Nominatifs sera représenté par un Titre Global détenu pour le compte de, ou, dans le cas de Titres Nominatifs, par un Dépositaire Commun ou, dans le cas de Titres Tires Globaux Nouveaux ou de Titres Globaux Nominatifs détenus dans le cadre du NSS, par un Conservateur Commun, pour le compte de, Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**) et/ou Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**), chaque personne (autre que Euroclear ou Clearstream, Luxembourg), qui sera inscrite au moment considéré dans les livres de Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, en tant que détenteur d'un montant nominal particulier de ces Titres (à cet égard, tout certificat ou autre document délivré par Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, à propos du montant nominal de Titres inscrits sur le compte d'une personne, fera foi et sera obligatoire à tous égards, sauf erreur manifeste), sera traitée par l'Emetteur, le Garant et tout Agent Payeur comme le détenteur de ce montant nominal de Titres à tous effets, excepté pour le paiement du principal ou des intérêts relatifs au montant nominal de ces Titres, pour les besoins duquel le porteur du Titre global concerné ou, selon le cas, le titulaire inscrit du Titre Global Nominatif concerné de ces Titres, conformément à, et sous réserve des modalités du Titre Global concerné (et les expressions "Titulaire de Titres" et "détenteur de Titres" ainsi que toutes expressions apparentées seront interprétées en conséquence). Dans le cas de Titres SIS au Porteur, chaque titulaire de Titres SIS au Porteur détiendra un droit de copropriété (*Miteigentumsanteil*) sur le Titre SIS Global Permanent représentant ces Titres SIS au Porteur à due proportion de la quote-part de sa créance sur l'Emetteur, étant précisé qu'aussi longtemps que le Titre global permanent reste déposé auprès de l'Intermédiaire, le droit de copropriété sera suspendu et les Titres SIS au Porteur ne pourront être transférés que par l'inscription des Titres SIS au Porteur transférés sur un compte de titres de l'acquéreur. Les Titres SIS NRC ne pourront également être transférés que par l'inscription des Titres SIS NRC transférés sur un compte de titres de l'acquéreur. Les registres de l'Intermédiaire détermineront le nombre de Titres SIS au Porteur détenus par chaque participant de l'Intermédiaire.

Concernant les Titres SIS détenus sous la forme de Titres Intermédiés, les titulaires de ces Titres SIS au Porteur seront les personnes détenant ces Titres SIS dans un compte de titres (*Effektenkonto*) qui est à leur nom, ou, s'agissant d'intermédiaires (dépositaires/*Verwahrungsstellen*), les intermédiaires (dépositaires/*Verwahrungsstellen*) détenant ces Titres SIS pour leur propre compte dans un compte de titres (*Effektenkonto*) à leur nom (et les termes "Titulaire de Titres" et "titulaire de Titres" et les expressions y afférentes devront être interprétés en conséquence).

Les Titres qui sont représentés par un Titre Global détenu pour le compte d'Euroclear, Clearstream, Luxembourg ou DTC seront uniquement transférables conformément aux règles et procédures d'Euroclear, Clearstream, Luxembourg en vigueur au moment considéré. Les références à Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, et/ou à SIS sont réputées inclure, si le contexte le permet, une référence à tout système de compensation supplémentaire ou de remplacement spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

L'Emetteur pourra (si les Conditions Définitives applicables le prévoient), lors de toute Date de Paiement des Intérêts indiquée dans les Conditions Définitives applicables, sans devoir obtenir le consentement des Titulaires de Titres, en le notifiant au moins 30 jours à l'avance conformément à la Modalité 13, et à partir de ou après la date à laquelle l'Etat Membre de l'UE dans la monnaie nationale duquel les Titres sont libellés sera devenu un Etat Membre participant à la troisième étape de l'Union Economique et Monétaire Européenne (conformément au Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (l'**UE**), telle que modifié de temps à autre (le **Traité**)), ou à partir de la date de survenance d'événements produisant substantiellement les mêmes effets (dans l'un et l'autre cas: **UEM**), choisir de relibeller tous, et non pas une partie seulement, des Titres d'une Souche quelconque en euros, et ajuster en conséquence le montant en principal total et la ou les Valeur(s) Nominale(s) indiquées dans les Conditions Définitives applicables, dans les conditions décrites ci-dessous. La date à laquelle cette redénomination prendra effet sera dénommée **Date de Redénomination** dans les présentes Modalités Générales.

La redénomination des Titres conformément au paragraphe ci-dessus sera effectuée en convertissant le montant principal de chaque Titre libellé dans la monnaie nationale concernée en Euro, en appliquant le taux de conversion fixe entre cette monnaie nationale et l'euro tel qu'établi par le Conseil de l'Union Européenne conformément à l'article 140 du Traité et en arrondissant le chiffre en résultant au centième d'euro le plus proche (0,005 euro étant arrondi au centième d'euro supérieur), et si l'Emetteur estime, avec l'accord de l'Agent Fiscal, que la pratique de marché relative à la redénomination en euro de titres financiers offerts internationalement diffère des dispositions ci-dessus, ces dispositions seront réputées avoir été modifiées pour être conformes avec cette pratique de marché et l'Emetteur notifiera immédiatement aux Titulaires de Titres la bourse (s'il y en a une) sur laquelle les Titres peuvent être cotés et les Agents Payeurs pour les besoins de ces modifications.

Si l'Emetteur en décide ainsi, le chiffre résultant de la conversion du montant principal de chaque Titre après application du taux de conversion fixe entre la monnaie nationale concernée et l'euro sera arrondi à l'euro inférieur le plus proche. Les valeurs nominales des Titres en euro ainsi déterminées devront être notifiées aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité 13. Tout solde résultant de la redénomination d'une valeur supérieure à 0,01 euro devra être payé au moyen d'une soulte arrondie au centième d'euro le plus proche (0,005 euro étant arrondi au centième d'euro supérieur). Cette soulte sera payable en euros à la Date de Redénomination selon la méthode qui sera notifiée par l'Emetteur aux Titulaires de Titres.

A la suite d'une redénomination de Titres, toute référence faite à la devise nationale concernée devra être interprétée comme une référence à l'euro.

A moins qu'il en soit disposé autrement, l'Emetteur pourra, avec l'accord préalable de l'Agent Fiscal, dans le cadre d'une redénomination effectuée conformément à la présente Modalité ou d'une consolidation effectuée conformément à la Modalité 14.2, sans devoir obtenir le consentement des

Titulaires de Titre, apporter tout changement ou ajout qu'il estime raisonnablement nécessaire ou souhaitable aux dispositions de la présente Modalité ou à la Modalité 14.2 (y compris, notamment, tout changement de toute définition applicable de jour ouvré, convention de jour ouvré, de principal centre financier du pays de la Devise Prévue, de la base de calcul des intérêts et du taux de référence), en tenant compte de la pratique de marché en ce qui concerne les titres de créance émis sur l'euromarché relibellés en euro, dès lors qu'il estimera que ces changements et ajouts ne sont pas préjudiciables aux intérêts des Titulaires de Titres. Tous ces changements ou ajouts auront, sauf erreur manifeste, force obligatoire à l'encontre des Titulaires de Titres, Reçus, Coupons et Talons et seront notifiés dès que possible aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité 13.

Ni l'Emetteur ni aucun des Agents Payeurs ne répondra envers un Titulaire de Titre quel qu'il soit ou toute autre personne de toutes commissions, ou de tous coûts, pertes ou dépenses qui résulteraient directement ou indirectement d'une opération de crédit ou de virement en euros, de la conversion d'une devise quelconque ou de l'arrondissement opéré dans ce contexte.

1.2 Transferts de Titres Nominatifs

1.2.1 Transferts des droits dans les Titres Globaux Nominatifs

Les transferts des droits dans les Titres Globaux Nominatifs seront effectués par Euroclear ou Clearstream, Luxembourg et, à leur tour, par d'autres participants et, s'il y a lieu, des participants indirects à ces systèmes de compensation agissant pour le compte des cédants et cessionnaires effectifs de ces droits. Sous réserve du respect de toutes les restrictions légales et réglementaires applicables, les droits dans un Titre Global Nominatif seront échangeables contre des Titres Définitifs Nominatifs ou des droits dans un autre Titre Global Nominatif, uniquement dans les Valeurs Nominales Indiquées spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, et uniquement en conformité avec les règles et procédures opérationnelles d'Euroclear ou Clearstream, Luxembourg en vigueur au moment considéré, et conformément aux modalités du Contrat de Service Financier.

1.2.2 Transferts des Titres Définitifs Nominatifs

Sous réserve des dispositions des Modalités 1.2.5 et 1.2.6 ci-dessous, et dans les termes et sous réserve des conditions stipulées dans le Contrat de Service Financier, un Titre Définitif Nominatif pourra être transféré en totalité ou en partie (dans les Valeurs Nominales Indiquées spécifiées dans les Conditions Définitives applicables). Afin d'effectuer un tel transfert, quel qu'il soit, (i) le ou les titulaires devront (A) restituer le Titre Définitif Nominatif pour enregistrement du transfert du Titre Définitif Nominatif (ou de la partie concernée du Titre Définitif Nominatif) à l'établissement désigné de l'Agent de Tenue des Registres ou de tout Agent de Transfert, avec le formulaire de transfert dûment signé par son ou ses titulaires ou son ou leur mandataire dûment autorisé par écrit, et (B) compléter et déposer telle autre attestation qui pourra être requise par l'Agent de Tenue des Registres ou, selon le cas, l'Agent de Transfert concerné, et (ii) l'Agent de Tenue des Registres ou, selon le cas, l'Agent de Transfert concerné, devra, après avoir procédé à des vérifications soigneuses, être satisfait des documents attestant de la propriété et de l'identité de la personne faisant la demande de transfert. Tout transfert de cette nature sera soumis aux règles raisonnables que l'Emetteur et l'Agent de Tenue des Registres pourront prescrire de temps à autre (les règles initiales étant reproduites en Annexe 11 au Contrat de Service Financier). Sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus, l'Agent de Tenue des Registres ou, selon le cas, l'Agent de Transfert concerné authentifiera et, en cas de Titre Global Nominatif, effectuera et délivrera, ou fera authentifier et délivrer au bénéficiaire du transfert, dans son établissement désigné ou lui enverra (aux risques du récipiendaire du transfert) par courrier non recommandé, à l'adresse demandée par le bénéficiaire du transfert, un nouveau Titre Définitif Nominatif de même valeur nominale totale que le Titre Définitif Nominatif (ou la partie concernée du Titre Définitif Nominatif) transféré, et ce dans les trois jours ouvrés (un jour ouvré étant, à cet effet, un jour où les banques sont ouvertes pour l'exercice de leur activité dans la ville où est situé l'établissement désigné de l'Agent de Tenue des Registres ou, selon le cas, l'Agent de Transfert

concerné) suivant la demande (ou dans tel délai plus long qui pourra être exigé pour se conformer aux lois ou réglementations fiscales ou autres applicables). En cas de transfert d'une partie seulement d'un Titre Définitif Nominatif, un nouveau Titre Définitif Nominatif ou un Titre Global Nominatif portant sur le solde du Titre Définitif Nominatif non transféré sera ainsi authentifié et, en cas de Titre Global Nominatif émis dans le cadre du NSS, et délivré ou (aux risques du cédant) envoyé au cédant.

1.2.3 Enregistrement du transfert en cas de remboursement partiel

En cas de remboursement partiel de Titres en vertu de la Modalité 5, l'Emetteur ne sera pas tenu d'enregistrer le transfert de tout Titre Nominatif, ou de la partie d'un Titre Nominatif, appelé au remboursement partiel.

1.2.4 Frais d'enregistrement

Les Titulaires de Titres ne seront pas tenus de supporter les frais et charges d'un quelconque enregistrement de transfert tel que cela est précisé ci-dessus, exception faite des frais et coûts de livraison autre que par courrier simple non assuré et du paiement, si l'Emetteur l'exige, d'une somme suffisante pour couvrir tout droit de timbre ou toute autre taxe gouvernementale pouvant être imposée au titre de l'enregistrement.

1.2.5 Transferts des droits dans les Titres Globaux Nominatifs Non-U.S.

Les transferts d'un Titre Global Nominatif Non-U.S. ou des droits dans celui-ci ne peuvent à aucun moment être effectués au profit d'un cessionnaire se trouvant aux Etats-Unis, ni à une *U.S. Person* ou pour son compte ou à son profit, et toute offre, toute vente, toute revente, toute négociation, tout nantissement, tout remboursement, tout transfert ou toute livraison effectués directement ou indirectement aux Etats-Unis, ou à un ressortissant des Etats-Unis ou pour son compte ou à son profit, ne seront pas reconnus.

1.2.6 Echanges et transferts de Titres Nominatifs en général

Les Titulaires de Titres Définitifs Nominatifs peuvent échanger ces Titres à tout moment contre les droits dans un Titre Global Nominatif du même type.

1.2.7 Registre de l'Emetteur

Cette Modalité 1.2.7 s'applique à SG Issuer uniquement.

Afin d'éviter toute ambiguïté, et nonobstant toute stipulation contraire prévue par les présentes Modalités Générales, en cas de divergence entre les informations contenues dans tout registre tenu en relation avec tout Titre régi par les Modalités Générales et les informations contenues dans le registre des Titres nominatifs tenu au siège social de l'Emetteur (ci-après le **Registre de l'Emetteur**), le Registre de l'Emetteur prévaudra pour les besoins du droit luxembourgeois. En vertu du droit luxembourgeois, la propriété des Titres nominatifs est exclusivement établie par l'inscription concernée dans le Registre de l'Emetteur. Des certificats représentatifs de Titres nominatifs pourront être émis mais ils ne constitueront pas une preuve de propriété.

1.2.8 Définitions

Dans la présente Modalité, les expressions suivantes auront la signification ci-après:

Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (*U.S. Securities Act*) désigne la Loi sur les Valeurs Mobilières de 1933, telle que modifiée;

Période de Placement Réglementé (*Distribution Compliance Period*) désigne la période qui prend fin 40 jours après l'achèvement du placement des Titres concernés, tel que déterminé par le chef de file du syndicat de placement concerné;

Regulation S désigne la *Regulation S* en vertu de l'*U.S. Securities Act*;

Titre Global Nominatif Non-U.S. (*Non-U.S. Registered Global Note*) désigne un Titre Global Nominatif représentant des Titres Nominatifs Non-U.S.;

Titres Nominatifs Non U.S. (*Non U.S. Registered Notes*) désigne des Titres Nominatifs vendus exclusivement hors des Etats-Unis sur le fondement de la *Regulation S*, et frappés d'une restriction permanente de vente, de transfert ou de livraison aux Etats-Unis ou à une *U.S. Person*; et

U.S. Person désigne une *U.S. Person* tel que ce terme est défini dans la *Regulation S*.

2. RANG DE CRÉANCE DES TITRES ET DE LA GARANTIE

2.1 Titres Non Assortis de Sûretés émis par Société Générale, SG Issuer et SG Option Europe

Les Titres Non Assortis de Sûretés constitueront des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés, et non subordonnées de l'Emetteur concerné et viendront au même rang entre elles sans préférence et (sous réserve des dispositions contraires de la loi en vigueur au moment considéré) au moins au même rang que toutes autres obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur concerné, présentes ou futures.

2.2 Titres Assortis de Sûretés émis par SG Issuer

Les Titres Assortis de Sûretés émis par SG Issuer constitueront des obligations directes, inconditionnelles, assorties de sûretés, à recours limité et non subordonnées de SG Issuer et viendront au même rang entre elles sans préférence et (sous réserve des dispositions contraires de la loi en vigueur au moment considéré) au moins au même rang que toutes autres obligations directes, inconditionnelles, assorties de sûretés, à recours limité et non subordonnées de SG Issuer, présentes ou futures.

2.3 Garantie dans le cas de Titres émis par SG Issuer et SG Option Europe

Le paiement à bonne date de tous montants dus par l'Emetteur concerné au titre de toute Série de Titres émise par SG Issuer ou SG Option Europe est inconditionnellement et irrévocablement garanti par le Garant, conformément aux dispositions de l'acte de garantie du 31 décembre 2013 (la **Garantie**).

La Garantie constitue une obligation directe, inconditionnelle, non assortie de sûretés et générale du Garant, et vient au même rang que toutes autres obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et générales du Garant, présentes ou futures, y compris celles résultant de dépôts, mais à l'exclusion de toutes dettes privilégiées en vertu de la loi au moment considéré et ayant un rang prioritaire par rapport à toutes obligations non subordonnées.

3. INTÉRÊTS

Les dispositions de cette Modalité 3 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables à une Série Titres stipulent que la clause "*Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe*" et/ou "*Dispositions relatives aux Titres à Taux Flottant*" et/ou "*Dispositions relatives aux Intérêts sur les Titres Structurés*" et/ou "*Dispositions relatives aux Titres Zéro Coupon*" est spécifiée comme étant « Applicable ».

Pour les besoins de cette Modalité 3, toute référence à “Montant des Intérêts” sera réputée être une référence au Montant de Coupon Fixe, au Montant de Coupon Flottant ou au Montant d’Intérêts Structurés (chacun tel que défini ci-dessous) lorsque le contexte l’exige.

3.1 Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe

Les dispositions de cette Modalité 3.1 s’appliquent si les Conditions Définitives applicables à une Série Titres stipulent que la clause “*Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe*” est spécifiée comme étant « Applicable ».

Les Conditions Définitives applicables à cette Série de Titres contiennent des dispositions applicables à la détermination de montant de coupon fixe (le **Montant de Coupon Fixe**) et doivent être lues avec cette Modalité 3.1 pour les informations complètes sur la manière dont les intérêts sont calculés sur les Titres à Taux Fixe.

Plus particulièrement, les Conditions Définitives applicables spécifieront la Date de Début de Période d’Intérêts, la (les) Date(s) de Paiement des Intérêts, la Convention de Jour Ouvré, le Montant de Coupon Fixe, tout(tous) Montant(s) Brisé(s), tout Montant de Calcul, toute Fraction de Décompte des Jours et toute Date de Détermination applicables.

Un Titre à Taux Fixe sera soit un Titre à Taux Fixe Ajusté soit un Titre à Taux Fixe Non Ajusté.

Pour les besoins de cette Modalité 3.1 :

Titre à Taux Fixe désigne un Titre portant intérêt à un taux fixe qui sera soit un Titre à Taux Fixe Ajusté soit un Titre à Taux Fixe Non Ajusté;

Titre à Taux Fixe Ajusté désigne un Titre à Taux Fixe pour lequel le Montant des Intérêts et la Date de Paiement des Intérêts sont sujets à modification conformément à la Modalité 3.1.2 ci-dessous.

Titre à Taux Fixe Non Ajusté désigne un Titre à Taux Fixe dont le Montant des Intérêts et la Date de Paiement des Intérêts demeurent, pour les besoins de cette Modalité 3 (et sans préjudice des dispositions de la Modalité 4.7) inchangés et sont calculés conformément à la Modalité 3.1.1 ci-dessous.

3.1.1 Titres à Taux Fixe Non Ajusté

Chaque Titre à Taux Fixe Non Ajusté porte intérêt à compter de la Date de Début de Période d’Intérêts au(x) taux annuel(s) égal(aux) au(x) Taux d’Intérêt. Les intérêts seront payables à terme échu à la (aux) Date(s) de Paiement des Intérêts de chaque année jusqu’à la Date d’Echéance (incluse) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Si les Titres sont des Titres Définitifs au Porteur, le montant des intérêts payables à chaque Date de Paiement des Intérêts pour la Période d’Intérêts finissant à cette date, s’élèvera au Montant de Coupon Fixe. Les paiements d’intérêts à toute Date de Paiement des Intérêts s’élèveront, si les Conditions Définitives le prévoient, au coupon brisé ainsi spécifié (le **Coupon Brisé**).

Excepté dans le cas de Titres qui sont des Titres Définitifs au Porteur pour lesquels un Montant de Coupon Fixe ou un Coupon Brisé est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, les intérêts seront calculés pour toute période en appliquant le Taux d’Intérêt indiqué dans les Conditions Définitives applicables:

- (1) dans le cas de Titres à Taux Fixe qui sont des Titres représentés par un Titre Global, au montant nominal total des Titres en circulation de la Série concernée (ou, s’il s’agit de Titres Partiellement Libérés, au montant total libéré de ceux-ci); ou

- (2) dans le cas de Titres à Taux Fixe qui sont des Titres Définitifs au Porteur ou des Titres Définitifs Nominatifs, au Montant de Calcul ;

Les Titres à Taux Fixe peuvent prévoir une méthode de calcul des intérêts qui n'impose aucune Fraction de Décompte des Jours car les intérêts payables à chaque Date de Paiement des Intérêts spécifiée sont déterminés en appliquant le Taux d'Intérêt à la Valeur Nominale dans les termes détaillés dans les Conditions Définitives applicables et, le cas échéant, en multipliant cette somme par la Fraction de Décompte des Jours applicable puis, dans chaque cas, en arrondissant le chiffre ainsi obtenu à la sous-unité (telle que définie à la Modalité 3.7 ci-dessous) la plus proche de la Devise Prévvue concernée, la moitié d'une telle sous-unité étant arrondie à la hausse. Si la Valeur Nominale d'un Titre à Taux Fixe qui est un Titre Définitif au Porteur ou un Titre Définitif Nominatif est un multiple du Montant de Calcul, le montant des intérêts payables s'agissant de ce Titre à Taux Fixe sera le produit obtenu en multipliant le montant (déterminé de la manière stipulée ci-dessus) du Montant de Calcul et le montant par lequel le Montant de Calcul est multiplié pour atteindre la Valeur Nominale, sans aucun autre arrondi.

3.1.2 Titres à Taux Fixe Ajusté

- 3.1.2.1 Chaque Titre à Taux Fixe Ajusté porte intérêt à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, et ces intérêts seront payables pour chaque Période d'Intérêts à terme échu à la (aux) Date(s) de Paiement des Intérêts de chaque année spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, étant précisé que (x) s'il n'existe aucun jour correspondant numériquement dans le mois calendaire au cours duquel une Date de Paiement des Intérêts doit normalement tomber, ou (y) si toute Date de Paiement des Intérêts doit autrement tomber un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, et si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « Convention de Jour Ouvré » est spécifiée comme étant:

- (1) « **Convention de Jour Ouvré Suivant** », cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera différée au Jour Ouvré suivant le plus proche; ou
- (2) « **Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée** », cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera différée au Jour Ouvré suivant le plus proche, à moins qu'il ne tombe, ce faisant, dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera avancée au Jour Ouvré précédent le plus proche; ou
- (3) « **Convention de Jour Ouvré Précédent** », cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera avancée au Jour Ouvré précédent le plus proche,

et l'expression **Date de Paiement des Intérêts** devra être interprétée en conséquence.

- 3.1.2.2 L'Agent de Calcul calculera le montant des intérêts (le **Montant des Intérêts à Taux Fixe Ajusté**) payable pour les Titres à Taux Fixe Ajusté pour la Période d'Intérêts concernée, en appliquant le Taux d'Intérêt:

- (1) dans le cas de Titres à Taux Fixe Ajusté qui sont des Titres représentés par un Titre Global, au montant nominal total des Titres en circulation de la Série concernée (ou, s'il s'agit de Titres Partiellement Libérés, au montant total libéré de ceux-ci) ; ou
- (2) dans le cas de Titres à Taux Fixe Ajusté qui sont des Titres Définitifs au Porteur ou des Titres Définitifs Nominatifs, au Montant de Calcul ;

et, le cas échéant, en multipliant cette somme par la Fraction de Décompte des Jours applicable puis, dans chaque cas, en arrondissant le chiffre ainsi obtenu à la sous-unité la plus proche de la Devise Prévvue concernée, la moitié d'une telle sous-unité étant arrondie à la hausse ou autrement,

conformément à la convention de marché applicable. Si la Valeur Nominale d'un Titre à Taux Fixe Ajusté qui est un Titre Définitif au Porteur ou un Titre Définitif Nominatif est un multiple du Montant de Calcul, le montant des intérêts payables sur ce Titre sera le produit obtenu en multipliant le montant (déterminé de la manière stipulée ci-dessus) du Montant de Calcul et le montant par lequel le Montant de Calcul est multiplié pour atteindre la Valeur Nominale, sans aucun autre arrondi.

L'Agent de Calcul fera en sorte que le Montant des Intérêts à Taux Fixe Ajusté pour chaque Période d'Intérêts et la Date de Paiement des Intérêts concernée soient notifiés à l'Emetteur, au Garant et à toute bourse sur laquelle les Titres à Taux Fixe Ajusté concernés sont alors admis à la cote officielle, et qu'un avis correspondant soit publié conformément à la Modalité 13, dès que possible après le calcul ou la détermination de ce montant et cette date (étant précisé que cet avis devra être publié au plus tard le premier jour de la Période d'Intérêts concernée ou dès que possible à compter de cette date). Chaque Montant des Intérêts à Taux Fixe Ajusté et chaque Date de Paiement des Intérêts ainsi notifiés pourront ensuite être modifiés (ou des accords de remplacement appropriés pourront être pris par voie d'ajustement) sans notification préalable, en cas d'extension ou de raccourcissement de la Période d'Intérêts. Toute modification de cette nature sera notifiée sans délai à chaque bourse sur laquelle les Titres à Taux Fixe Ajusté concernés sont admis à la cote officielle au moment considéré, et aux Titulaires de Titres, conformément à la Modalité 13.

Pour les besoins des présentes Modalités Générales:

Jour Ouvré au Luxembourg désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques et marchés des changes sont ouverts pour la réalisation de transactions générales au Luxembourg.

3.2 Dispositions relatives aux Titres à Taux Flottant

Les dispositions de cette Modalité 3.2 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause "*Dispositions relatives aux Titres à Taux Flottant*" est spécifiée comme étant « Applicable ».

Les Conditions Définitives applicables contiennent des dispositions applicables à la détermination de montant de coupon flottant (le **Montant de Coupon Flottant**) et doivent être lues avec cette Modalité 3.2 pour les informations complètes sur la manière avec laquelle les intérêts sont calculés sur les Titres à Taux Flottant.

Plus particulièrement, les Conditions Définitives applicables stipuleront la Date de Début de Période d'Intérêts, le Montant de Coupon Flottant, la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts, tout(e)(ou(te)s) Marge(s) / Ecart(s), la (les) Date(s) de Paiement des Intérêts, la Convention de Jour Ouvré, le Montant de Coupon Flottant et, le cas échéant, tout taux d'intérêt minimum (un **Taux d'Intérêt Minimum**) ou taux d'intérêt maximum (un **Taux d'Intérêt Maximum**) et toute Fraction de Décompte des Jours.

3.2.1 Période(s) Spécifiée(s) et Date(s) de Paiement des Intérêts

Chaque Titre à Taux Flottant porte intérêt à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts et ces intérêts seront payables pour chaque Période d'Intérêts et à terme échu soit:

- (1) à la (aux) date(s) de paiement des intérêts (la (les) **Date(s) de Paiement des Intérêts**) de chaque année spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables; soit
- (2) si les Conditions Définitives applicables ne prévoient aucune Date de Paiement des Intérêts, à chaque date qui tombe à un nombre de mois, ou à une ou plusieurs périodes spécifiées dans les Conditions Définitives applicables (la(les) **Période(s) Spécifiée(s)**), après la Date de Paiement des Intérêts précédente ou, dans le cas de la première Date de Paiement des Intérêts, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

3.2.2 **Convention de Jour Ouvré**

(x) S'il n'existe aucun jour correspondant numériquement dans le mois calendaire au cours duquel une Date de Paiement des Intérêts doit normalement tomber ou

(y) si une Date de Paiement des Intérêts doit autrement tomber un jour qui n'est pas un Jour Ouvré,

la(les) Date(s) de Paiement des Intérêts (ou toute(s) autre(s) date(s)) sera(seront) le jour déterminé en utilisant une Convention de Jour Ouvré conformément aux dispositions des Modalités 3.2.2.1, 3.2.2.2, 3.2.2.3 ou 3.2.2.4 ci-dessous.

Pour les besoins des présentes Modalités Générales:

Centre(s) d'Affaires désigne le(s) centre(s) d'affaires spécifié(s) dans les Conditions Définitives applicables.

Convention de Jour Ouvré désigne une convention de jour ouvré qui peut être soit Convention de Jour Ouvré Taux Variable, Convention de Jour Ouvré Suivant, Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée ou Convention de Jour Ouvré Précédent, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Jour Ouvré désigne (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables) un jour qui est à la fois :

- un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions générales (y compris des opérations de change et de dépôts en devises étrangères) dans tout(s) Centre(s) d'Affaires; et
- soit (x) s'agissant de toute somme payable dans une Devise Prévue autre que l'euro, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions générales (y compris des opérations de change et de dépôts en devises étrangères) dans le principal centre financier du pays de la Devise Prévue concernée (qui sera Sydney si la Devise Prévue est le dollar australien, qui sera Montréal si la Devise Prévue est le dollar canadien ou (y) s'agissant de toute somme payable en euro, un Jour Ouvré TARGET2.

Jour Ouvré TARGET2 désigne un jour où le Système TARGET2 fonctionne.

Système TARGET2 désigne le Système Européen de Transfert Automatisé de Règlements Bruts en Temps Réel (TARGET2).

- 3.2.2.1 Si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Convention de Jour Ouvré* » est spécifiée comme étant « **Convention de Jour Ouvré Taux Variable** », dans le cas où des Périodes Indiquées sont spécifiées conformément à la Modalité 3.2.1(2) ci-dessus, cette Date de Paiement des Intérêts (a) dans le cas visé à la Modalité 3.2.2(x) ci-dessus, sera le dernier jour qui est un Jour Ouvré du mois concerné et les dispositions de la Modalité 3.2.2.2 ci-dessus s'appliqueront, *mutatis mutandis*, ou (b) dans le cas visé à la Modalité 3.2.2(y) ci-dessus, cette Date de Paiement des Intérêts sera différée au jour suivant qui sera un Jour Ouvré, à moins qu'elle ne tombe de ce fait dans le mois calendaire suivant, auquel cas (i) cette Date de Paiement des Intérêts sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, et (ii) chaque Date de Paiement des Intérêts suivante sera le dernier Jour Ouvré du mois où tombera la Période Indiquée après la Date de Paiement des Intérêts applicable précédente; ou

- 3.2.2.2 si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Convention de Jour Ouvré* » est spécifiée comme étant « **Convention de Jour Ouvré Suivant** », cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera différée au Jour Ouvré suivant; ou
- 3.2.2.3 si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Convention de Jour Ouvré* » est spécifiée comme étant « **Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée** », cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera différée au Jour Ouvré suivant, à moins qu'elle ne tombe de ce fait dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent; ou
- 3.2.2.4 si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Convention de Jour Ouvré* » est spécifiée comme étant « **Convention de Jour Ouvré Précédent** », cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.
- 3.2.2.5 Nonobstant les dispositions des Modalités 3.2.2.1, 3.2.2.2, 3.2.2.3 ou 3.2.2.4 ci-dessus, si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres prévoient que la Convention de Jour Ouvré concernée doit être appliquée sur une base **non ajustée**, le Montant des Intérêts payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de cette Convention de Jour Ouvré.

3.2.3 **Méthode de détermination du Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts**

La méthode de détermination du Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts pourra être soit une méthode de détermination ISDA (**Détermination ISDA**) soit une méthode de détermination du taux sur page écran (**Détermination du Taux sur Page Ecran**).

Si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Méthode de détermination du Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts* » est spécifiée comme étant :

- (i) « Détermination sur Page Ecran », les Conditions Définitives applicables à cette Série de Titres spécifieront également le Taux de Référence applicable, la(les) Date(s) de Détermination du Coupon, l'Heure Spécifiée et la Page Ecran Concernée (chacun tel que défini ci-dessous) ; ou
- (ii) « Détermination ISDA », les Conditions Définitives applicables à cette Série de Titres spécifieront également l'Option Taux Variable, l'Echéance Désignée et la Date de Refixation (chacun tel que défini ci-dessous).

3.2.3.1 *Détermination ISDA*

Si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Méthode de détermination du Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts* » est spécifiée comme étant « Détermination ISDA » :

- le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts sera le Taux ISDA applicable plus ou moins (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables) la(les) marge(s) (éventuelle(s)) (la (les) **Marge(s)**) qui, le cas échéant, peut (peuvent) être dénommée(s) **Ecart(s)** dans les Conditions Définitives applicables. Toute référence ci-après à "Marge" sera réputée être également une référence à "Ecart" ; et
- le cas échéant, le Taux d'Intérêt Minimum (tel que défini ci-dessous) sera réputé être égal à zéro.

Où :

Taux ISDA désigne, pour une Période d'Intérêts, un taux égal au Taux Flottant qui serait déterminé par l'Agent de Calcul spécifié dans les Conditions Définitives applicables, dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt, si l'Agent Fiscal ou toute autre personne agissait en tant qu'Agent de

Calcul pour cette opération d'échange de taux d'intérêt, selon les termes d'un contrat incorporant les Définitions ISDA 2006 (telles que définies ci-dessous), et en vertu de laquelle :

- (1) l'Option Taux Variable est celle spécifiée dans les Conditions Définitives applicables;
- (2) l'Echéance Désignée est une période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables; et
- (3) la Date de Refixation concernée est le premier jour de cette Période d'Intérêts spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Taux Flottant, Agent de Calcul, Option Taux Variable, Echéance Désignée et Date de Refixation ont la signification qui leur est respectivement donnée dans les Définitions ISDA 2006.

Définitions ISDA 2006 désignent les définitions telles que publiées par l'ISDA (*l'International Swaps and Derivatives Association, Inc.*), telles que modifiées et actualisées à la Date d'Emission de la première Tranche des Titres de la Série concernée et qui peuvent être obtenues sur simple demande auprès de l'Emetteur concerné à l'adresse et coordonnées figurant dans la clause « *Adresse et coordonnées de contact de Société Générale pour toutes les communications administratives se rapportant aux Titres* » dans les Conditions Définitives applicables.

Dans les Conditions Définitives applicables, si la clause « *Option Taux Variable* » stipule que le taux est déterminé par interpolation linéaire, en ce qui concerne une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt pour cette Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul par une interpolation linéaire directe par référence à deux taux sur la base de l'Option Taux Variable, dont l'un d'eux sera déterminé comme si l'Echéance Désignée était la période, pour laquelle des taux sont disponibles, plus courte que la longueur de la Période d'Intérêts concernée et dont l'autre sera déterminé comme si l'Echéance Désignée était la période, pour laquelle des taux sont disponibles, plus longue que la longueur de la Période d'Intérêts concernée.

3.2.3.2 Détermination du Taux sur Page Ecran

Si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Méthode de détermination du Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts* » est spécifiée comme étant « Détermination du Taux sur Page Ecran » :

- le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts sera, sous réserve de ce qui est dit ci-dessous :
 - (1) soit la cotation offerte ;
 - (2) soit la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi à la hausse) des cotations offertes,

(exprimées sous la forme d'un taux en pourcentage par an) pour le(s) Taux de Référence qui apparaît ou apparaissent, selon le cas, sur la page écran concernée (la **Page Ecran Concernée**) à l'heure spécifiée (l'**Heure Spécifiée**) (qui sera 11 heures du matin, heure de Londres, dans le cas du *London interbank offered rate* (LIBOR), ou 11 heures du matin, heure de Bruxelles, dans le cas de l'*Euro interbank offered rate* (EURIBOR) à la Date de Détermination des intérêts en question (la **Date de Détermination du Coupon**), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, plus ou moins (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables) la Marge (éventuelle), le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Si cinq de ces cotations offertes ou davantage sont disponibles sur la Page Ecran Concernée, la cotation la plus élevée (ou, en cas de pluralité de cotations les plus élevées, une seule d'entre elles) et la cotation la plus basse (ou, en cas de pluralité de cotations les plus basses, une seule d'entre elles) seront écartées par l'Agent de Calcul pour déterminer la moyenne arithmétique (arrondie, ainsi qu'il a été dit ci-dessus) de ces cotations offertes.

Si la Page Ecran Concernée n'est pas disponible ou si, dans le cas visé au (1) ci-dessus, aucune cotation offerte n'apparaît ou, dans le cas visé au (2) ci-dessus, moins de trois cotations offertes apparaissent, dans chaque cas à l'Heure Spécifiée, l'Agent de Calcul devra demander au siège de chacune des Banques de Référence (telles que définies ci-dessous) de lui fournir sa cotation offerte (exprimée sous la forme d'un taux en pourcentage par an) pour le Taux de Référence, approximativement à l'Heure Spécifiée à la Date de Détermination du Coupon en question. Si deux Banques de Référence ou davantage fournissent ces cotations offertes à l'Agent de Calcul, le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêts concernée sera la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi à la hausse) de ces cotations offertes, plus ou moins (selon le cas) la Marge (éventuelle), tel que le tout sera déterminé par l'Agent de Calcul.

Si, à une Date de Détermination du Coupon quelconque, aucune des Banques de Référence ne fournit, ou une seule d'entre elles fournit à l'Agent de Calcul une cotation offerte telle que visée au paragraphe précédent, le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêts concernée sera le taux annuel dont l'Agent de Calcul déterminera qu'il est égal à la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi à la hausse) des taux, communiqués à l'Agent de Calcul (et à sa demande) par les Banques de Référence ou deux quelconque d'entre elles ou davantage, auxquels ces banques se sont vu offrir, aux environs de l'Heure Spécifiée à la Date de Détermination des du Coupon concernée, des dépôts dans la Devise Prévue pour une période égale à celle qui aurait été utilisée pour le Taux de Référence par les Banques de Référence, plus ou moins (selon le cas) la Marge (éventuelle), ou, si moins de deux des Banques de Référence fournissent à l'Agent de Calcul ces taux offerts, le taux offert pour des dépôts dans la Devise Prévue pour une période égale à celle qui aurait été utilisée pour le Taux de Référence, ou la moyenne arithmétique (arrondie, ainsi qu'il est dit ci-dessus) des taux offerts pour des dépôts dans la Devise Prévue pour une période égale à celle qui aurait été utilisée pour le Taux de Référence aux environs de l'Heure Spécifiée à la Date de Détermination du Coupon concernée, dont une ou plusieurs banques (jugée(s) acceptable(s) à cet effet par l'Emetteur) informeront l'Agent de Calcul, qu'elles le proposent aux Banques de Référence (ou, selon le cas, les cotations de cette ou ces banques à l'Agent de Calcul) plus ou moins (selon le cas) la Marge (éventuelle); étant entendu que si le Taux d'Intérêt ne peut pas être déterminé conformément aux dispositions précédentes du présent paragraphe, le Taux d'Intérêt sera déterminé à la dernière Date de Détermination du Coupon précédente (en remplaçant, si la Marge devant être appliquée à la Période d'Intérêts concernée est différente de celle qui s'appliquait à la dernière Période d'Intérêts précédente, la Marge qui s'appliquait à cette dernière Période d'Intérêts précédente par la Marge relative à la Période d'Intérêts concernée).

Où :

Taux de Référence désigne le taux de dépôt, le taux interbancaire, le taux de swap ou le taux de rendement obligataire, selon le cas, qui apparaît sur la Page Ecran Concernée à l'Heure Spécifiée à la Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables et tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Banques de Référence a le sens qui lui donné, pour chaque Taux de Référence, dans les Définitions ISDA 2006 telles que modifiées et mises à jour à la Date d'Emission de la première Tranche de Titres de la Série concernée.

Par exemple, dans le cas du taux LIBOR, les Banques de Référence désigneront le siège à Londres de quatre banques de premier rang sur le marché interbancaire de Londres et dans le cas du taux EURIBOR, le siège dans la Zone Euro de quatre banques de premier rang sur le marché interbancaire de la Zone Euro.

Zone Euro a la signification qui lui est donnée dans les Définitions ISDA 2006.

- le Taux d'Intérêt Minimum (tel que défini ci-dessous) sera réputé être égal à zéro.

Dans les Conditions Définitives applicables, si la clause "*Taux de Référence*" stipule que le taux est déterminé par interpolation linéaire, en ce qui concerne une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt pour cette Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul par une interpolation linéaire directe par référence à deux taux sur la base du Taux de Référence concerné, dont l'un d'eux sera déterminé comme si l'échéance était la période, pour laquelle des taux sont disponibles, plus courte que la longueur de la Période d'Intérêts concernée et dont l'autre sera déterminé comme si l'échéance était la période, pour laquelle des taux sont disponibles, plus longue que la longueur de la Période d'Intérêts concernée.

3.2.4 **Taux d'Intérêt Minimum et/ou Maximum et/ou Coefficient Multiplicateur**

Sous réserve des dispositions de la Modalité 3.2.3.1 :

- Si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Taux d'Intérêt Minimum* » est spécifiée comme étant « Applicable » pour une Période d'Intérêts quelconque, alors, dans l'hypothèse où le Taux d'Intérêt déterminé pour cette Période d'Intérêts, conformément aux dispositions de la Modalité 3.2.3, est inférieur à ce Taux d'Intérêt Minimum, le Taux d'Intérêt applicable à cette Période d'Intérêts sera ce Taux d'Intérêt Minimum.
- Si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Taux d'Intérêt Maximum* » est spécifiée comme étant « Applicable » pour une Période d'Intérêts quelconque, alors, dans l'hypothèse où le Taux d'Intérêt déterminé pour cette Période d'Intérêts, conformément aux dispositions de la Modalité 3.2.3, est supérieur à ce Taux d'Intérêt Maximum, le Taux d'Intérêt applicable à cette Période d'Intérêts sera ce Taux d'Intérêt Maximum.
- Si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Coefficient Multiplicateur* » est spécifiée comme étant « n/N » ou « n_b/N_b » pour toute Période d'Intérêts, alors, le Taux d'Intérêt applicable pour une Période d'Intérêts quelconque sera multiplié par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, en toute hypothèse, du Taux d'Intérêt Minimum et/ou du Taux d'Intérêt Maximum décrits ci-dessus.

Pour les besoins de cette Modalité 3.2.4 :

Coefficient Multiplicateur désigne le coefficient multiplicateur spécifié dans les Conditions Définitives applicables qui peut être n/N ou n_b/N_b .

Jour Taux Benchmark désigne, si le Taux Benchmark est:

- USD-LIBOR ou GBP-LIBOR, un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes pour la réalisation de transactions (notamment pour la réalisation de transactions sur devises et dépôts en USD) à Londres;
- EURIBOR ou EUR-CMS, un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où le Système TARGET 2 fonctionne; et
- USD-CMS, un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes pour la réalisation de transactions à New York.

n désigne le nombre de jours calendaires de la Période d'Intérêts concernée pendant lesquels le Taux Benchmark a été égal ou supérieur au Taux Plancher et égal ou inférieur au Taux Plafond, dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

n_b désigne le nombre de Jours Ouvrés de la Période d'Intérêts concernée pendant lesquels le Taux Benchmark a été égal ou supérieur au Taux Plancher et égal ou inférieur au Taux Plafond, dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

N désigne le nombre total de jours calendaires de la Période d'Intérêts concernée.

N_b désigne le nombre total de Jours Ouvrés de la Période d'Intérêts concernée.

Taux Benchmark désigne, au titre de n'importe quel jour calendaire (pour la définition de n) ou, au titre de n'importe quel Jour Ouvré (pour la définition de n_b) de la Période d'Intérêts concernée :

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Taux Benchmark* » est spécifié comme étant « USD-LIBOR » :

le taux égal au Taux Flottant pour ce jour, tel qu'il serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt, s'il agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération d'échange, selon les termes d'un contrat incorporant les Définitions ISDA 2006 et en vertu de laquelle l'Option de Taux Flottant est "USD-LIBOR-BBA" (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation). Si, lors de n'importe quel Jour Taux Benchmark, ce taux n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters LIBOR01, l'USD-LIBOR sera déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précitées, conformément à l'Option de Taux Flottant "USD-LIBOR-Reference Banks" (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation).

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Taux Benchmark* » est spécifié comme étant « GBP-LIBOR » :

le taux égal au Taux Flottant pour ce jour, tel qu'il serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt, s'il agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération d'échange, selon les termes d'un contrat incorporant les Définitions ISDA 2006 et en vertu de laquelle l'Option de Taux Flottant est "GBP-LIBOR-BBA" (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation). Si, lors de n'importe quel Jour Taux Benchmark, ce taux n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters LIBOR01, le GBP-LIBOR sera déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précitées, conformément à l'Option de Taux Flottant "GBP-LIBOR-Reference Banks" (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation).

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Taux Benchmark* » est spécifié comme étant « EURIBOR » :

le taux égal au Taux Flottant pour ce jour, tel qu'il serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt, s'il agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération d'échange, selon les termes d'un contrat incorporant les Définitions ISDA 2006 et en vertu de laquelle l'Option de Taux Flottant est "EUR-EURIBOR-Reuters" (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation). Si, lors de n'importe quel Jour Taux Benchmark, ce taux n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters EURIBOR01, l'EURIBOR sera déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précitées, conformément à l'Option de Taux Flottant "EUR-EURIBOR-Reference Banks" (telle que définie dans

les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation).

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Taux Benchmark* » est spécifié comme étant « EUR-CMS » :

le taux égal au Taux Flottant pour ce jour, tel qu'il serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt, s'il agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération d'échange, selon les termes d'un contrat incorporant les Définitions ISDA 2006 et en vertu de laquelle l'Option de Taux Flottant est "EUR-ISDA-EURIBOR Swap Rate 11:00" (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation), apparaissant sur la Page Ecran Reuters ISDAFIX2 à 11h00 du matin (heure de Francfort) sous le titre "EURIBOR BASIS-EUR" et au-dessus de la rubrique "11:00 AM FRANKFURT". Si, lors de n'importe quel Jour Taux Benchmark, ce taux n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters ISDAFIX2, l'EUR-CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précitées, conformément à l'Option de Taux Flottant "*EUR-Annual Swap Rate-Reference Banks*" (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation).

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Taux Benchmark* » est spécifié comme étant « USD-CMS » :

le taux égal au Taux Flottant pour ce jour, tel qu'il serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt, s'il agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération d'échange, dans les termes d'un contrat incorporant les Définitions ISDA 2006 et en vertu de laquelle l'Option de Taux Flottant est "USD-ISDA-Swap Rate" (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation), apparaissant sur la Page Ecran Reuters ISDAFIX1 à 11h00 du matin (heure de New York). Si, lors de n'importe quel Jour Taux Benchmark, ce taux n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters ISDAFIX1, l'USD-CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précitées, conformément à l'Option de Taux Flottant "*USD-CMS-Reference Banks*" (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation).

Pour les besoins des présentes, (i) la valeur du Taux Benchmark lors de tout jour calendaire de la Période d'Intérêts concernée, s'il n'est pas un Jour Taux Benchmark, sera réputée être la valeur attribuée au Taux Benchmark le premier Jour Taux Benchmark précédent, et (ii) la valeur du Taux Benchmark lors de chacun des quatre derniers Jours Ouvrés TARGET2 de toute Période d'Intérêts sera réputée être la valeur attribuée au Taux Benchmark le cinquième Jour Ouvré TARGET2 (ou le Jour Taux Benchmark précédant immédiatement ce cinquième Jour Ouvré TARGET2, si ce cinquième Jour Ouvré TARGET2 n'est pas un Jour Taux Benchmark) précédant la Date de Paiement des Intérêts afférente à cette Période d'Intérêts.

Taux Plancher désigne, au titre de la Période d'Intérêts concernée, la limite spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Taux Plafond désigne, au titre de la Période d'Intérêts concernée, la limite spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

3.2.5 **Détermination du Taux d'Intérêt et calcul des Montants des Intérêts s'agissant des Titres à Taux Flottant**

L'Agent de Calcul déterminera, au moment ou après le moment auquel le Taux d'Intérêt doit être déterminé, le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêts concernée.

L'Agent de Calcul calculera le Montant des Intérêts payable s'agissant des Titres à Taux Flottant au titre de la Période d'Intérêts concernée, en appliquant le Taux d'Intérêt. Chaque Montant des Intérêts sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt à la Valeur Nominale, en multipliant cette somme par la Fraction de Décompte des Jours applicable, puis en arrondissant le chiffre obtenu à la sous-unité (telle que définie ci-dessous) de la Devise Prévue concernée la plus proche, une moitié de cette sous-unité étant arrondie à la hausse ou autrement, conformément à la convention de marché applicable.

Les Titres à Taux Flottant peuvent prévoir une méthode de calcul des intérêts qui n'impose aucune Fraction de Décompte des Jours où les intérêts payables à chaque Date de Paiement des Intérêts spécifiée sont déterminés en appliquant le Taux d'Intérêt à la Valeur Nominale, dans les termes détaillés dans les Conditions Définitives applicables.

3.2.6 Notification du Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts

L'Agent de Calcul fera en sorte que le Taux d'Intérêt et le Montant des Intérêts pour chaque Période d'Intérêts ainsi que la Date de Paiement des Intérêts concernée soient notifiés à l'Emetteur, au Garant et à toute bourse sur laquelle les Titres à Taux Flottant sont cotés à la date considérée, et qu'un avis en soit publié conformément aux dispositions de la Modalité 13, dès que possible après leur calcul ou détermination (étant précisé que cet avis devra être publié au plus tard le premier jour de la Période d'Intérêts concernée ou dès que possible à compter de cette date). Chaque Montant des Intérêts et Date de Paiement des Intérêts ainsi notifiés pourront ultérieurement être modifiés (ou faire l'objet de tous autres ajustements appropriés) sans préavis, en cas d'allongement ou de raccourcissement de la Période d'Intérêts. Toute modification de cette nature sera notifiée sans délai à chaque bourse sur laquelle les Titres à Taux Flottant sont cotés à la date considérée, ainsi qu'aux Titulaires de Titres, conformément aux dispositions de la Modalité 13.

Pour les besoins des présentes Modalités Générales:

Jour Ouvré au Luxembourg désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques et les marchés des changes sont ouverts pour la réalisation de transactions générales au Luxembourg.

3.3 Dispositions relatives aux Intérêts sur les Titres Structurés

Les dispositions de cette Modalité 3.3 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Dispositions relatives aux Intérêts sur les Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « Applicable ».

Les Conditions Définitives applicables contiennent des dispositions applicables à la détermination de du Montant d'Intérêts Structurés et doivent être lues avec cette Modalité 3.3 pour les informations complètes sur la manière dont les intérêts sont calculés sur les Titres Structurés.

Plus particulièrement, les Conditions Définitives applicables spécifieront la Date de Début de Période d'Intérêts, la (les) Date(s) de Paiement des Intérêts, le Montant d'Intérêts Structurés, la Convention de Jour Ouvré et, s'il y a lieu, la Fraction de Décompte des Jours concernée.

Pour les besoins de la présente Modalité 3.3 :

L'expression **Titres Structurés** a le sens qui lui est donné dans la section intitulée « *Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés* ».

3.3.1 Montant d'Intérêts Structurés

Tout Montant d'Intérêts Structurés payable en ce qui concerne des Titres Structurés sera déterminé de la manière suivante :

Montant d'Intérêts Structurés = Valeur Nominale multipliée par la Formule du Produit décrite dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules correspondant à la Référence du Produit spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Pour les besoins de cette Modalité 3.3.1 :

Formule du Produit et **Référence du Produit** ont le sens qui leur est respectivement donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules.

3.3.2 Détermination du Montant des Intérêts

L'Agent de Calcul calculera, au moment ou après le moment auquel le Montant des Intérêts doit être calculé, le Montant des Intérêts pour la Période d'Intérêts concernée. L'Agent de Calcul notifiera l'Agent Fiscal du Montant des Intérêts pour la Période d'Intérêts concernée le plus rapidement possible après l'avoir calculé (mais en aucun cas plus tard que le premier Jour Ouvré suivant ce calcul).

L'Agent de Calcul calculera le Montant des Intérêts payable s'agissant des Titres Structurés pour chaque Valeur Nominale au titre de la Période d'Intérêts concernée.

Chaque Montant des Intérêts sera calculé en conformité avec la Formule du Produit telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et figurant dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules, en multipliant cette somme par la Fraction de Décompte des Jours applicable, puis en arrondissant le chiffre obtenu à la sous-unité (telle que définie ci-dessous) de la Devise Prévues concernée la plus proche, une moitié de cette sous-unité étant arrondie à la hausse ou autrement, conformément à la convention de marché applicable.

Les Titres Structurés peuvent prévoir une méthode de calcul des intérêts qui n'impose aucune Fraction de Décompte des Jours où les intérêts payables à chaque Date de Paiement des Intérêts spécifiée sont déterminés en appliquant le Montant d'Intérêts Structurés à la Valeur Nominale, dans les termes détaillés dans les Conditions Définitives applicables.

3.3.3 Notification du Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts

L'Agent de Calcul fera en sorte que le Montant des Intérêts pour chaque Période d'Intérêts ainsi que la Date de Paiement des Intérêts concernée soient notifiés à l'Emetteur, au Garant et à toute bourse sur laquelle les Titres Structurés sont cotés à la date considérée, et qu'un avis en soit publié conformément aux dispositions de la Modalité 13, dès que possible après leur calcul ou détermination (étant précisé que cet avis devra être publié au plus tard le premier jour de la Période d'Intérêts concernée ou dès que possible à compter de cette date). Chaque Montant des Intérêts et Date de Paiement des Intérêts ainsi notifiés pourront ultérieurement être modifiés (ou faire l'objet de tous autres ajustements appropriés) sans préavis, en cas d'allongement ou de raccourcissement de la Période d'Intérêts. Toute modification de cette nature sera notifiée sans délai à chaque bourse sur laquelle les Titres Structurés sont cotés à la date considérée, ainsi qu'aux Titulaires de Titres, conformément aux dispositions de la Modalité 13.

Pour les besoins des présentes Modalités Générales:

Jour Ouvré au Luxembourg désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques et les marchés des changes sont ouverts pour la réalisation de transactions générales au Luxembourg.

3.4 Titres Zéro Coupon

Les dispositions de cette Modalité 3.4 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause "*Dispositions relatives aux Titres Zéro Coupon*" est spécifiée comme étant « Applicable ».

Les Conditions Définitives applicables spécifieront le taux de rendement (le **Taux de Rendement**), le prix de référence (le **Prix de Référence**) et la Fraction de Décompte des Jours se rapportant aux Montants de Remboursement Anticipé et les paiements arriérés (conformément aux dispositions des Modalités 5.8 et 5.15).

Si un Titre Zéro Coupon devient dû et remboursable et n'est pas payé à son échéance, le montant dû et remboursable (le **Montant Nominal Amorti**) sera un montant égal à la somme :

- (A) du Prix de Référence; et
- (B) du produit du Taux de Rendement (capitalisé annuellement) appliqué au Prix de Référence à compter de la Date d'Emission (incluse) jusqu'à la date (exclue) convenue pour le remboursement ou (selon le cas) à laquelle ce Titre devient dû et remboursable.

et notifié conformément à la Modalité 3.2.6, *mutatis mutandis*.

3.5 Titres Partiellement Libérés

Dans le cas de Titres Partiellement Libérés (autres que des Titres Partiellement Libérés qui sont des Titres Zéro Coupon), les intérêts courront dans les conditions précitées sur le montant nominal libéré de ces Titres.

3.6 Calcul et Constitution des Intérêts

Chaque Titre (ou, en cas de remboursement d'une partie seulement d'un Titre, cette partie seulement du Titre) cessera de porter intérêt (s'il y a lieu) à compter de la date de son remboursement, à moins que le paiement du principal (ou, dans le cas d'un Titre à Règlement Physique, le transfert du ou des Actifs Livrables correspondant au Montant de Règlement Physique) ne soit indûment retenu ou refusé (étant précisé que dans le cas d'un Montant de Règlement Physique quel qu'il soit, le transfert ne sera pas réputé avoir été indûment retenu ou refusé si ce transfert est retardé par des circonstances échappant au contrôle de l'Emetteur concerné ou de l'un quelconque de ses Agents). Dans ce cas, les intérêts continueront d'être calculés et de courir jusqu'à la survenance de la première des deux dates suivantes:

- (1) la date à laquelle tous les montants dus sur ce Titre auront été payés; et
- (2) cinq jours après la date à laquelle le montant intégral des sommes payables concernant ce Titre aura été reçu par l'Agent Fiscal, et où un avis aura été donné à cet effet aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité 13.

3.7 Définitions relatives au calcul des intérêts

Date de Début de Période d'Intérêts désigne la date à partir de laquelle un Titre commence à produire des intérêts (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables). Si aucune Date de Début de Période d'Intérêts n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, la Date d'Emission sera réputée être la Date de Début de Période d'Intérêts ;

Date d'Emission désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables. A la Date d'Emission, les systèmes de compensation concernés débitent et créditent des comptes conformément aux instructions qu'ils auront reçues ;

Fraction de Décompte des Jours désigne, pour le calcul d'un montant des intérêts afférent à toute Période d'Intérêts l'une quelconque des Fractions de Décompte de Jours suivantes (étant précisé que la Fraction de Décompte des Jours applicable aux Titres à Taux Flottant libellés en euro sera Exact/360):

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **Exact/Exact (ICMA)** » :

(a) dans le cas de Titres pour lesquels le nombre de jours inclus dans la période concernée comprise entre la toute dernière Date de Paiement des Intérêts (ou, s'il n'en existe aucune, la Date de Début de Période d'Intérêts) et la date de paiement concernée (la **Période de Calcul**) est égal ou inférieur à la Période de Détermination au cours de laquelle la Période de Calcul prend fin, le nombre de jours dans cette Période de Calcul divisé par le produit (1) du nombre de jours de cette Période de Détermination et (2) du nombre de Dates de Détermination (telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, les **Dates de Détermination** et chacune une **Date de Détermination**) qui surviendraient dans une année calendaire; et

(b) dans le cas de Titres pour lesquels la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination au cours de laquelle elle prend fin, la somme:

(I) du nombre de jours de cette Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (x) du nombre de jours de cette Période de Détermination et (y) du nombre de Dates de Détermination qui surviendraient dans une année calendaire; et

(II) du nombre de jours de cette Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (x) du nombre de jours de cette Période de Détermination et (y) du nombre de Dates de Détermination qui surviendraient dans une année calendaire,

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **30/360** » et si les Titres sont des Titres à Taux Fixe :

le nombre de jours inclus dans la période comprise entre la toute dernière Date de Paiement des Intérêts (incluse) (ou, s'il n'en existe aucune, la Date de Début de Période d'Intérêts) et la date de paiement concernée (ce nombre de jours étant calculé sur la base d'une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours), divisé par 360;

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **Exact/Exact (ISDA)** » ou « **Exact/Exact** » :

le nombre exact de jours écoulés dans la Période d'Intérêts divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période d'Intérêts se situe au cours d'une année bissextile, la somme (I) du nombre exact de jours dans cette Période d'Intérêts se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (II) du nombre exact de jours dans la Période d'Intérêts ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365);

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **Exact/365 (Fixe)** » :

le nombre exact de jours écoulés dans la Période d'Intérêts divisé par 365;

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **Exact/365 (Sterling)** » :

le nombre exact de jours écoulés dans la Période d'Intérêts divisé par 365, ou, dans le cas d'une Date de Paiement d'Intérêt se situant dans une année bissextile, divisé par 366;

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **Exact/360** » :

le nombre exact de jours écoulés dans la Période d'Intérêts divisé par 360;

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **30/360, 360/360** » ou « **Base Obligataire** » et que les Titres sont des Titres à taux variable :

le nombre de jours écoulés dans la Période d'Intérêts divisé par 360, calculé selon la formule suivante:

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360 \times (Y_2 - Y_1)] + [30 \times (M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

où :

Y₁ est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période d'Intérêts;

Y₂ est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts;

M₁ est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période d'Intérêts;

M₂ est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts;

D₁ est le premier jour calendaire de la Période d'Intérêts, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D₁ sera égal à 30; et

D₂ est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période d'Intérêts, à moins que ce nombre ne soit 31 et que D₁ ne soit supérieur à 29, auquel cas D₂ sera égal à 30.

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **30E/360** » ou « **Base Euro Obligataire** » :

le nombre de jours de la Période d'Intérêts divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante:

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360 \times (Y_2 - Y_1)] + [30 \times (M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

où :

Y₁ est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période d'Intérêts;

Y₂ est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts;

M₁ est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période d'Intérêts;

M₂ est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts;

D₁ est le premier jour calendaire de la Période d'Intérêts, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D₁ sera égal à 30; et

D₂ est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période d'Intérêts, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D₂ sera égal à 30.

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **30E/360 (ISDA)** » :

le nombre de jours de la Période d'Intérêts divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante:

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360 \times (Y_2 - Y_1)] + [30 \times (M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

où:

Y₁ est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période d'Intérêts;

Y₂ est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts;

M₁ est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période d'Intérêts;

M₂ est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts;

D₁ est le premier jour calendaire de la Période d'Intérêts, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que (i) ce jour soit le dernier jour du mois de février ou (ii) que ce nombre ne soit 31, auquel cas D₁ sera égal à 30; et

D₂ est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période d'Intérêts, à moins que (i) ce jour ne soit le dernier jour du mois de février mais non pas la Date d'Echéance, ou (ii) ce nombre ne soit 31, auquel cas D₂ sera égal à 30.

Période de Détermination désigne chaque période comprise entre une Date de Détermination et la prochaine Date de Détermination (y compris, si la Date de Début de Période d'Intérêts ou la Date de Paiement des Intérêts finale n'est pas une Date de Détermination, la période commençant à la première

Date de Détermination précédant cette date et finissant lors de la première Date de Détermination suivant cette date);

Période d'Intérêts désigne la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement des Intérêts (exclue), et chaque période suivante commençant à une Date de Paiement des Intérêts (incluse) et finissant à la Date de Paiement des Intérêts suivante (exclue), ou toute autre période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables;

sous-unité désigne, pour toute devise autre que l'euro, le plus faible montant de cette devise qui a cours légal dans le pays de cette devise, et désigne, lorsqu'il s'agit de l'euro, un cent ;

Taux d'Intérêt_(i-1) désigne, pour une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt déterminé par l'Agent de Calcul pour la Période d'Intérêts immédiatement précédente. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Taux d'Intérêt _(i-1) est exprimé sous la forme d'un taux annuel, sauf disposition contraire des Conditions Définitives.

3.8 Règles générales d'arrondi

S'agissant du calcul de tout montant payable concernant les Titres (y compris, sans caractère limitatif, les intérêts), et sauf disposition contraire des présentes Modalités Générales ou des Conditions Définitives applicables, ces montants seront arrondis, si besoin est, à la sous-unité la plus proche (telle que définie ci-dessus) de la Devise Prévue concernée, la moitié de cette sous-unité étant arrondie à la hausse ou autrement, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

3.9 Caractère final des déterminations

Tous les certificats, communications, avis, déterminations, calculs, cotations et décisions respectivement établis, exprimés, effectués ou obtenus pour les besoins des dispositions de la présente Modalité 3, par l'Agent Fiscal ou, selon le cas, l'Agent de Calcul, lieront (en l'absence de manquement intentionnel, faute dolosive, mauvaise foi, erreur manifeste ou erreur établie) l'Emetteur, le Garant, l'Agent Fiscal, l'Agent de Calcul (s'il y a lieu), les autres Agents et tous les Titulaires de Titres, les Titulaires de Reçus et les Titulaires de Coupons et (en l'absence de manquement intentionnel, faute dolosive, mauvaise foi, erreur manifeste ou erreur établie) ni l'Agent Fiscal ni l'Agent de Calcul (s'il y a lieu) n'assumeront une responsabilité quelconque envers l'Emetteur, le Garant, les Titulaires de Titres, les Titulaires de Reçus ou les Titulaires de Coupons, en relation avec l'exercice ou le non-exercice par eux de leurs pouvoirs, fonctions et facultés discrétionnaires d'appréciation en vertu de ces dispositions.

4. PAIEMENTS

Pour les besoins de la présente Modalité 4 :

Les références au « paiement » ou au « remboursement » (selon le cas) du principal et/ou des intérêts et autres expressions similaires seront réputées, si le contexte le permet, viser également la livraison du ou des Actifs Livrables s'agissant de tout Montant de Règlement Physique.

Banque désigne, pour une devise autre que l'euro, une banque située dans le principal centre financier pour cette devise ou, dans le cas de l'euro, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET2.

4.1 Méthode de Paiement

Sous réserve des dispositions ci-dessous et, dans le cas de Titres à Règlement Physique ou de Titres Nominatifs, sous réserve également des Conditions Définitives applicables :

- (1) les paiements dans une Devise Prévvue autre que l'euro seront effectués par crédit ou transfert sur un compte dans la Devise Prévvue concernée, détenu par le bénéficiaire du paiement auprès d'une banque du principal centre financier du pays de cette Devise Prévvue (qui, si la Devise Prévvue est le dollar australien, sera à Sydney et, si la Devise Prévvue est le dollar canadien, sera à Montréal), ou, à l'option du bénéficiaire du paiement ;
- (2) les paiements en euro seront effectués par crédit ou transfert à un compte en euro (ou tout autre compte auquel des euros peuvent être crédités ou transférés) spécifié par le bénéficiaire du paiement ;
- (3) dans le cas de tout Titre qui est un Titre à Règlement Physique devant être remboursé par le transfert d'un ou plusieurs Actifs Livrables, le transfert de l'Actif Livrable ou des Actifs Livrables correspondant au Montant de Règlement Physique sera effectué (a) par la Livraison au Titulaire de Titres, ou à son ordre, de l'Actif Livrable ou des Actifs Livrables concerné(s), ou (b) au Titulaire de Titres ou à son ordre, aux risques du Titulaire de Titres concerné, selon les modalités qui peuvent être spécifiées dans la notification de transfert (la **Notification de Transfert**, dont le modèle est annexé au Contrat de Service Financier), sous réserve du respect des lois boursières applicables ; et
- (4) dans le cas de Titres à Règlement Physique, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "*Option de l'Emetteur de modifier la méthode de règlement*" est "Oui", conformément aux dispositions de la Modalité 5.12, ou en cas de survenance d'un Cas de Perturbation des Opérations de Règlement, conformément aux dispositions de la Modalité 16.

Les paiements seront soumis dans tous les cas à toutes les lois et réglementations fiscales et autres qui leur sont applicables dans le lieu de paiement, mais sans préjudice des dispositions de la Modalité 6.

Dans cette Modalité 4.1 :

Livrer signifie, au titre de tout Actif Livrable, livrer, remplacer par voie de novation, transférer (y compris, si l'Actif Livrable est une garantie, transférer le bénéfice de cette garantie), céder ou vendre, selon le cas, de la manière usuelle pour le règlement de l'Actif Livrable applicable (y compris la signature de tous documents nécessaires et la prise de toutes autres mesures nécessaires), afin de transférer tous les droits, titres et intérêts sur l'Actif Livrable, libre et exempt de tous privilèges, charges, revendications et charges (et notamment, sans caractère limitatif, toute demande reconventionnelle, toute défense (autre qu'une Demande Reconventionnelle ou Défense) ou droit de compensation du ou dont le débiteur peut se prévaloir au titre de l'Actif Livrable); étant entendu que si l'Actif Livrable est une Participation à un Prêt, "Livrer" signifie consentir (ou faire consentir) une participation en faveur du Titulaire de Titres, et, si l'Actif Livrable est une garantie, "Livrer" signifie Livrer à la fois la garantie et l'obligation sous-jacente à laquelle cette garantie se rapporte. "Livraison" et "Livré" seront interprétés en conséquence. Dans le cas d'un prêt (à savoir toute obligation matérialisée par un contrat de prêt à terme, un contrat de prêt renouvelable ou autre contrat de crédit similaire), la Livraison sera effectuée en utilisant une documentation substantiellement similaire à celle habituellement utilisée sur le marché concerné pour la Livraison de ce prêt au moment considéré.

Demande Reconventionnelle ou **Défense** signifie, au titre de tout Actif Sous-Jacent, toute défense fondée sur (a) l'absence ou la prétendue absence d'autorisation ou de capacité du débiteur concerné pour contracter au titre de l'Actif Sous-Jacent ou, si l'Actif Sous-Jacent est une garantie, pour contracter cette garantie et/ou l'obligation à laquelle cette garantie se rapporte, (b) toute absence d'effet exécutoire, toute illégalité, toute impossibilité ou toute invalidité, réelle ou alléguée, entachant tout Actif Sous-Jacent ou, si l'Actif Sous-Jacent est une garantie, la garantie et/ou l'obligation sous-jacente à laquelle cette garantie se rapporte, quelle que soit sa description, (c) toute loi, tout décret, toute réglementation, tout arrêté ou toute notification applicable, quelle que soit sa description, ou la promulgation de toute loi, tout décret, toute réglementation, tout arrêté ou toute notification, quelle que soit sa description, ou tout

revirement, de l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal, toute autorité réglementaire ou toute autorité administrative ou judiciaire similaire compétente ou de compétence apparente, ou (d) l'imposition ou la modification de tous contrôles des changes, de toutes restrictions à la circulation des capitaux ou de toutes autres restrictions similaires imposées par toute autorité monétaire ou autre, quelle que soit sa description; et

Participation à un Prêt désigne un prêt au titre duquel, en vertu d'un contrat de participation, l'Emetteur concerné est capable de consentir ou faire consentir un droit contractuel en faveur du Titulaire de Titres concerné, qui confère à ce Titulaire de Titres un recours contre le vendeur de la participation pour une part spécifiée de tous paiements dus en vertu du prêt en question, qui sont reçus par ce vendeur de participation, tout contrat de cette nature étant conclu entre le Titulaire de Titres et l'Emetteur (dans la mesure où l'Emetteur est alors un prêteur ou un membre du syndicat de prêteurs concerné).

4.2 Présentation de Titres Définitifs au Porteur, Reçus et Coupons

Les paiements en principal sur les Titres Définitifs au Porteur ne seront effectués (sous réserve des dispositions ci-dessous) de la manière stipulée à la Modalité 4.1, que contre présentation et restitution (ou, en cas de paiement partiel de toute somme due, endossement) de ces Titres Définitifs au Porteur, et les paiements d'intérêts relatifs aux Titres Définitifs au Porteur ne seront effectués (sous réserve des dispositions ci-dessous) que contre présentation et restitution (ou, en cas de paiement partiel de toute somme due, endossement) de Coupons, dans chaque cas dans l'établissement désigné de tout Agent Payeur hors des Etats-Unis (expression qui désigne, telle qu'elle est employée dans les présentes, les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia et leurs possessions)). Les paiements en vertu de la Modalité 4.1 seront effectués, à l'option du porteur de ce Titre ou Coupon, par chèque posté ou remis à une adresse hors des Etats-Unis fournie par ce porteur. Sous réserve de toutes lois et réglementations applicables, les paiements par transfert seront effectués en fonds immédiatement disponibles, sur un compte maintenu par le bénéficiaire du paiement auprès d'une banque située hors des Etats-Unis. Sous réserve des dispositions ci-dessous, aucun paiement relatif à tout Titre Définitif au Porteur ou à tout Coupon ne sera effectué sur présentation de ce Titre Définitif au Porteur ou de ce Coupon dans tout établissement ou agence de l'Emetteur, du Garant ou de tout Agent Payeur aux Etats-Unis, et aucun de ces paiements ne sera effectué par transfert sur un compte aux Etats-Unis ou par courrier à une adresse située aux Etats-Unis.

Les paiements correspondants à des remboursements échelonnés du principal (le cas échéant) des Titres Définitifs au Porteur, autres que le paiement du remboursement final, ne seront effectués (sous réserve des dispositions ci-dessous) de la manière stipulée à la Modalité 4.1, que sur présentation et restitution (ou, en cas de paiement partiel de toute somme due, endossement) du Reçu correspondant, conformément au paragraphe précédent. Le paiement du remboursement final ne sera effectué de la manière stipulée à la Modalité 4.1 que sur présentation et restitution (ou, en cas de paiement partiel de toute somme due, endossement) du Titre au Porteur concerné, conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du remboursement concerné avec le Titre Définitif au Porteur auquel il appartient. Les Reçus présentés sans le Titre Définitif au Porteur auquel ils appartiennent ne constituent pas des obligations valables de l'Emetteur, ou, selon le cas, du Garant. A la date à laquelle tout Titre Définitif au Porteur deviendra dû et remboursable, les Reçus non échus (éventuels) y afférents (qu'ils soient ou non attachés) deviendront caducs et aucun paiement ne sera fait à ce titre.

Les Titres à Taux Fixe qui sont des Titres Définitifs au Porteur (autres des Titres Structurés ou des Titres à Règlement Physique) doivent être présentés pour paiement accompagnés de tous Coupons non échus leur étant rattachés (expression qui désigne, à cet effet, les Coupons devant être émis en échange de Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non échu manquant (ou, si le paiement n'est pas effectué pour son montant intégral, la même proportion du montant de ce Coupon non échu manquant que celle que la somme ainsi payée représente par rapport à la somme due) sera déduit de la

somme due pour paiement. Chaque montant en principal ainsi déduit sera payé de la manière mentionnée ci-dessus, contre restitution du Coupon manquant correspondant, à tout moment avant l'expiration d'une période de dix ans suivant la Date de Référence (telle que définie à la Modalité 6) pour ce montant en principal (indépendamment du point de savoir si ce Coupon serait autrement devenu caduc en vertu de la Modalité 7) ou, si cette date tombe plus tard, avant l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date à laquelle ce Coupon serait autrement devenu dû, mais en aucun cas après.

Si un Titre à Taux Fixe qui est un Titre Définitif au Porteur devient dû et remboursable avant sa Date d'Echéance, tous les Talons non échus (éventuels) lui étant rattachés deviendront caducs et aucun Coupon supplémentaire ne sera émis s'agissant de ce titre.

A la date à laquelle tout Titre à Taux Flottant, tout Titre Structuré ou tout Titre à Règlement Physique qui est un Titre Définitif au Porteur deviendra dû et remboursable, les Coupons et Talons non échus (éventuels) y afférents (qu'ils soient ou non attachés) deviendront caducs et aucun paiement ni, selon le cas, échange contre des Coupons supplémentaires ne sera effectué à ce titre. Si tout Titre à Taux Flottant, tout Titre Structuré ou tout Titre à Règlement Physique qui est réglé en espèces est présenté au remboursement sans tous les Coupons non échus lui étant rattachés, le paiement de tous les montants dus s'agissant de ce Titre ne sera effectué que contre fourniture de l'indemnisation que l'Emetteur concerné et le Garant pourront fixer.

Si la date d'exigibilité du remboursement d'un Titre Définitif au Porteur n'est pas une Date de Paiement des Intérêts, les intérêts (éventuels) courus sur ce Titre à compter de la Date de Paiement des Intérêts précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts, ne seront payables que contre restitution du Titre Définitif au Porteur concerné.

4.3 Paiements relatifs aux Titres Globaux au Porteur

Les paiements en principal et intérêts (éventuels) sur des Titres représentés par un Titre Global au Porteur seront effectués (sous réserve des dispositions ci-dessous) de la manière spécifiée ci-dessus à propos des Titres Définitifs au Porteur ou, autrement, de la manière spécifiée dans le Titre Global au Porteur concerné, contre présentation ou restitution, selon le cas, de ce Titre Global au Porteur dans l'établissement désigné de tout Agent Payeur hors des Etats-Unis. Une mention de ce paiement effectué, distinguant entre tout paiement de principal et tout paiement d'intérêts, sera soit inscrite sur ce Titre Global au Porteur par l'Agent Payeur concerné ou dans les registres d'Euroclear et de Clearstream, Luxembourg (selon le cas).

4.4 Paiements relatifs aux Titres Nominatifs

Les paiements en principal (autres que les remboursements échelonnés du principal avant le remboursement final) relatif à chaque Titre Nominatif (qu'il soit ou non sous forme globale) seront effectués contre présentation et restitution (ou, en cas de paiement partiel de toute somme due, endossement) du Titre Nominatif dans l'établissement désigné de l'Agent de Tenue des Registres ou de l'un quelconque des Agents Payeurs. Ces paiements seront effectués par transfert au Compte Désigné (tel que défini ci-dessous) du titulaire (ou de celui des co-titulaires dont le nom apparaît en premier) du Titre Nominatif apparaissant dans le registre des titulaires de Titres Nominatifs, tenu par l'Agent de Tenue des Registres (le **Registre**), (i) lorsqu'il s'agit de Titres Nominatifs sous forme globale, à la fermeture des bureaux le jour ouvré (qui sera un jour pendant lequel le système de compensation concerné, par le biais duquel les Titres sont conservés, est ouvert) précédant la date de paiement concernée et (ii) lorsqu'il s'agit de Titres Nominatifs sous forme définitive à la fermeture des bureaux le troisième jour ouvré (qui est, à cet effet, un jour où les banques sont ouvertes pour la réalisation de transactions dans la ville où est situé l'établissement désigné de l'Agent de Tenue des Registres) avant la date d'exigibilité concernée. Nonobstant les dispositions de la phrase précédente, si (i) un titulaire n'a pas de Compte Désigné, ou (ii) le montant en principal des Titres détenus par un titulaire est inférieur à 250.000 US\$ (ou sa contre-valeur approximative dans toute autre Devise Prévvue), le paiement sera à la

place effectué par chèque dans la Devise Prévvue, tiré sur une Banque Désignée (telle que définie ci-dessous). A cet effet, **Compte Désigné** signifie le compte maintenu par un titulaire auprès d'une Banque Désignée et identifié comme tel dans le Registre, et **Banque Désignée** signifie (en cas de paiement dans une Devise Prévvue autre que l'euro) une banque dans le principal centre financier du pays de cette Devise Prévvue (qui, si la Devise Prévvue est le dollar australien, sera à Sydney, si la Devise Prévvue est le dollar canadien, sera à Montréal ou (dans le cas d'un paiement en euro) toute banque qui traite des paiements en euro.

Les paiements d'intérêts et les paiements correspondants à des remboursements échelonnés du principal (autres que le paiement du remboursement final) de chaque Titre Nominatif (qu'il soit ou non sous forme globale) seront effectués par chèque dans la Devise Prévvue, tiré sur une Banque Désignée et posté par courrier ordinaire le jour ouvré, dans la ville où est situé l'établissement désigné de l'Agent de Tenue des Registres, précédant immédiatement la date d'exigibilité concernée, au titulaire (ou à celui des co-titulaires dont le nom apparaît en premier) du Titre Nominatif apparaissant dans le Registre, (i) lorsqu'il s'agit de Titres Nominatifs sous forme globale, à la fermeture des bureaux le jour ouvré (qui sera un jour pendant lequel le système de compensation concerné, par le biais duquel les titres sont conservés, est ouvert) précédant la date de paiement concernée et (ii) lorsqu'il s'agit de Titres Nominatifs sous forme définitive à la fermeture des bureaux le 15^{ème} jour (que ce 15^{ème} jour soit ou non un jour ouvré) précédant la date d'exigibilité concernée (la **Date d'Enregistrement**), à l'adresse de ce titulaire indiquée dans le Registre à la Date d'Enregistrement, et à ses risques. Sur demande du titulaire à l'établissement désigné de l'Agent de Tenue des Registres, pas moins de trois jours ouvrés, dans la ville où l'établissement désigné de l'Agent de tenue des Registres est situé, avant la date d'exigibilité de tout paiement d'intérêts relatif à un Titre Nominatif, le paiement pourra être effectué par transfert à la date d'exigibilité, de la manière indiquée au paragraphe précédent. Toute demande de transfert de cette nature sera réputée se rapporter à tous paiements futurs d'intérêts (autres que les intérêts dus lors du remboursement) et aux remboursements échelonnés du principal (autre que le remboursement final) relatifs aux Titres Nominatifs, qui deviendront payables au titulaire ayant fait cette demande initiale, jusqu'à ce que l'Agent de Tenue des Registres ait reçu une notification écrite contraire de la part de ce titulaire. Le paiement des intérêts dus relatif à chaque Titre Nominatif lors du remboursement et du remboursement final de principal sera effectué de la même manière que le paiement du montant en principal de ce Titre Nominatif.

Les Titulaires de Titres Nominatifs ne pourront prétendre à aucun paiement d'intérêts ni à aucun autre paiement en cas de retard dans la réception de tout montant dû relatif à un Titre Nominatif, au motif que le chèque posté conformément à la présente Modalité leur parviendrait après la date d'exigibilité du paiement ou serait perdu par la poste. L'Agent de Tenue des Registres ne facturera aucune commission ni aucun frais à ces titulaires pour tous paiements en principal ou intérêts effectués relatif à ces Titres Nominatifs.

Aucun de l'Emetteur, du Garant ou des Agents n'assumera une responsabilité quelconque du fait de tout aspect des écritures enregistrées afférentes aux droits des Titres Globaux Nominatifs, ou des paiements effectués à ce titre, ni du fait du maintien, de la supervision ou du contrôle de toutes écritures se rapportant à ces droits.

4.5 Dispositions générales applicables aux paiements

Le titulaire d'un Titre Global (autre qu'un Titre SIS) sera la seule personne habilitée à recevoir des paiements sur les Titres représentés par ce Titre Global, et l'Emetteur ou, selon le cas, le Garant, sera déchargé de son obligation de paiement envers le titulaire de ce Titre Global, ou à son ordre, à hauteur de chaque montant ainsi payé. Chacune des personnes inscrites dans les registres d'Euroclear, Clearstream, Luxembourg en tant que propriétaire effectif d'un montant nominal particulier de Titres représentés par un Titre Global, doit s'adresser uniquement à Euroclear, Clearstream, Luxembourg pour obtenir sa part de chaque paiement ainsi effectué par l'Emetteur ou, selon le cas, le Garant, au titulaire

de ce Titre Global ou à son ordre. Aucune personne autre que le titulaire de ce Titre Global n'aura une créance sur l'Emetteur ou, selon le cas, le Garant, au titre de tous paiements dus sur ce Titre Global.

Nonobstant ce qui précède, les paiements en principal et/ou intérêts relatifs aux Titres au Porteur (éventuels) en dollars U.S. seront effectués auprès de l'établissement désigné d'un Agent Payeur aux Etats-Unis (cette expression, telle qu'utilisée dans les présentes, désigne les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia et leurs possessions)), si:

- (1) l'Emetteur et le Garant ont désigné des Agents Payeurs ayant des établissements désignés hors des Etats-Unis dans la perspective raisonnable qu'ils seraient en mesure d'effectuer le paiement en dollars U.S. dans ces établissements désignés de l'intégralité des montants en principal et intérêts dus sur les Titres au Porteur de la manière décrite ci-dessus, lorsqu'ils sont exigibles;
- (2) le paiement intégral de ces montants en principal et intérêts auprès de tous ces établissements désignés hors des Etats-Unis est illégal ou effectivement interdit par la réglementation du contrôle des changes ou par d'autres restrictions similaires relatives au paiement ou à la réception de l'intégralité de ces montants en principal et intérêts en dollars U.S.; et
- (3) ce paiement est toutefois autorisé par la législation américaine, sans qu'il en résulte, de l'avis de l'Emetteur et du Garant, aucune conséquence fiscale défavorable pour l'Emetteur ou le Garant.

4.6 Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements sont soumis dans tous les cas à toutes les lois, réglementations et directives fiscales et autres applicables dans le lieu de paiement, sans préjudice des dispositions de la Modalité 6. Ces paiements ne donneront pas lieu à la perception de commissions ou autres frais à la charge des Titulaires de Titres ou de Coupons. Aucune commission ou dépense ne sera facturée aux Titulaires de Titres pour de tels paiements, mais, et afin d'éviter toute ambiguïté, sans préjudice fait à l'option de l'Agent de Calcul d'appliquer les dispositions des paragraphes spécifiques à l'occurrence d'un Coût Accru des Opérations de Couverture, tel que prévu dans les sections intitulées "Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture et Ouverture d'une Procédure de Faillite" des Conditions Générales Complémentaires.

4.7 Jour Ouvré de Paiement

Sans préjudice des dispositions relatives aux Dates de Paiement des Intérêts relatives aux Titres à Taux Fixe et aux Titres à Taux Flottant, si la date de paiement d'un montant quelconque, se rapportant à un Titre, un Reçu ou un Coupon quelconque, n'est pas un Jour Ouvré de Paiement, le titulaire de ce Titre, Reçu ou Coupon ne sera pas en droit de recevoir ce paiement :

- (i) si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Jour Ouvré de Paiement* » est spécifiée comme étant « **Jour Ouvré de Paiement Suivant** » :

jusqu'au Jour Ouvré de Paiement immédiatement suivant sur la place concernée, ou

- (ii) si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Jour Ouvré de Paiement* » est spécifiée comme étant « **Jour Ouvré de Paiement Suivant Modifié** » :

jusqu'au Jour Ouvré de Paiement immédiatement suivant sur la place concernée, à moins que la date de paiement ne tombe ce faisant au cours du mois calendaire suivant, auquel cas cette date de paiement sera avancée au Jour Ouvré de Paiement immédiatement précédent sur la place concernée ;

Etant précisé que si ni « Jour Ouvré de Paiement Suivant » ni « Jour Ouvré de Paiement Suivant Modifié » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables à cette Série de Titres, « Jour Ouvré de Paiement Suivant » sera réputé s'appliquer. Dans le cas où un ajustement quelconque serait apporté à la date de paiement conformément à la présente Modalité 4.7), le montant dû concerné relatif à tout Titre, Reçu ou Coupon ne sera pas affecté par cet ajustement quel qu'il soit, sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables.

Pour les besoins des présentes Modalités des Titres et sans préjudice des dispositions prévues à la Modalité 4.4 :

Jour Ouvré de Paiement désigne tout jour qui:

- (1) sous réserve des dispositions du Contrat de Service Financier, est un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions générales (y compris des opérations sur devises et dépôts en devises) dans:
 - dans le cas de Titres sous forme définitive uniquement, la place de présentation concernée; et
 - chaque Centre Financier spécifié dans les Conditions Définitives applicables;
- (2) soit (A) en relation avec toute somme payable dans une Devise Prévvue, autre que l'euro, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation d'opérations en général (y compris des opérations sur devises et dépôts en devises) dans le principal centre financier du pays de la Devise Prévvue (qui sera, si la Devise Prévvue est le dollar australien ou le dollar canadien, respectivement Sydney ou Montréal), soit (B) en relation avec toute somme payable en euro, un jour où le Système TARGET2 fonctionne; et

4.8 Paiements relatifs aux Titres SIS, et autres Titres de Droit Anglais admis à la cotation officielle au SIX Swiss Exchange

Dans le cas de Titres SIS, et autres Titres de Droit Anglais admis à la cotation officielle au SIX Swiss Exchange, le Contrat de Service Financier Suisse applicable complètera et modifiera le Contrat de Service Financier pour les besoins des Titres concernés, y compris en stipulant la nomination d'un Agent Payeur Principal Suisse (qui, dans le cas de Titres admis à la cotation officielle au SIX Swiss Exchange, devra en permanence être une banque ou un négociant en valeurs mobilières soumis à la supervision de l'Autorité fédérale suisse de surveillance des marchés financiers (FINMA)), qui s'acquittera de certaines fonctions, entre autres, celles se rapportant aux instructions de paiement et taxes sur les marchés de capitaux suisses, et en stipulant la nomination des Agents Payeurs Suisses afin d'agir en qualité d'agents payeurs en Suisse pour les Titres.

L'Emetteur devra effectuer tous les paiements en principal et intérêts dus sur les Titres SIS à l'Agent Payeur Principal Suisse, conformément au Contrat de Service Financier Suisse et aux Modalités des Titres. Les paiements en principal et intérêts relatifs à tous Titres SIS libellés en Francs suisses seront effectués en Francs suisses librement disponibles, et, dans le cas de Titres SIS libellés dans une devise autre que le Franc suisse, dans cette autre devise, qui devra également être librement disponible, sans frais d'encaissement et quelles que soient les circonstances, indépendamment de la nationalité, du domicile ou de résidence du titulaire de Titres SIS, et sans exiger aucune certification, aucune attestation ni aucune autre formalité. La réception par l'Agent Payeur Principal Suisse du paiement intégral à bonne date de ces fonds en Suisse déliera l'Emetteur de ses obligations en vertu (i) du Titre SIS Global Permanent ou (ii) des Titres Définitifs au Porteur, Reçus et Coupons, s'ils sont imprimés, ou (iii) des Titres SIS NRC, en ce qui concerne le paiement, selon le cas, du principal, des intérêts, des frais et des

majorations dus relatifs aux Titres, et des commissions d'agent payeur, dans chaque cas à hauteur des fonds reçus.

4.9 Interprétation des termes « principal » et « intérêts »

Toute référence faite dans les présentes Modalités Générales au « principal » des Titres sera réputée inclure, en tant que de besoin comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres :

- (1) le(s) Montant de Remboursement Optionnel (éventuel(s)) des Titres;
- (2) le(s) Montant de Remboursement Anticipé Automatique des Titres;
- (3) le Montant de Remboursement Final des Titres;
- (4) le Montant de Remboursement Anticipé des Titres payable suite à la survenance d'un Cas de Défaut ou, à l'option de l'Emetteur, pour raisons fiscales ou réglementaires ;
- (5) le(s) Montant de Remboursement Echelonné, s'agissant des Titres à Remboursement Echelonné;

et sera réputée inclure également :

- (6) le Montant de Remboursement Anticipé des Titres à Niveau de Déclenchement (tel que défini à la Modalité 5.6);
- (7) s'agissant des Titres Zéro Coupon, le Montant Nominal Amorti (tel que défini à la Modalité 3.4);
- (8) toutes majorations pouvant être payables au titre du principal en vertu de la Modalité 6, le cas échéant; et
- (9) toute prime et tous autres montants (autres que des intérêts) pouvant être payables par l'Emetteur au titre ou en vertu des Titres.

Toute référence faite dans les présentes Modalités Générales aux "intérêts" des Titres sera réputée inclure, en tant que de besoin, toutes majorations pouvant être payables au titre des intérêts en vertu de la Modalité 6.

Toute référence faite dans les présentes Modalités Générales au « principal » et/ou aux « intérêts » et/ou au « Montant de Règlement Physique », dans le cas de Titres à Règlement Physique, désigne ce montant sous déduction de tous frais, commissions, droits d'enregistrement, droits de timbre ou autres montants payables sur ce Montant de Règlement Physique ou à ce titre.

4.10 Indisponibilité d'une Devise

Cette Modalité s'applique si un paiement doit être effectué concernant un Titre, Reçu ou Coupon quelconque dans la Devise Prévue et si la Devise Prévue n'est pas disponible pour l'Emetteur ou le Garant (selon le cas), en raison de l'imposition de contrôles des changes, le remplacement ou la disparition de la Devise Prévue ou d'autres circonstances échappant au contrôle de l'Emetteur ou du Garant (selon le cas) (**Indisponibilité d'une Devise**). En cas d'Indisponibilité d'une Devise, l'Emetteur ou le Garant (selon le cas) sera en droit d'honorer ses obligations envers le titulaire de ce Titre, Reçu ou Coupon en effectuant le paiement en euro ou dollar U.S., sur la base du taux de change au comptant auquel la Devise Prévue est offerte en échange de l'euro ou de dollar U.S. (selon le cas) sur un marché interbancaire approprié à midi, heure de Paris, quatre Jours Ouvrés avant la date à laquelle le paiement est dû, ou, si ce taux de change au comptant n'est pas disponible à cette date, à la toute dernière date

possible antérieure. Tout paiement effectué en euro ou en dollar U.S. (selon le cas) conformément au présent paragraphe ne constituera pas un Cas de Défaut.

5. REMBOURSEMENT ET RACHAT

5.1 Remboursement à Echéance

Sauf remboursement ou rachat anticipé et annulation intervenant conformément aux Modalités ci-dessous, chaque Titre sera remboursé par l'Emetteur, à la Date d'Echéance, à un montant de remboursement final (le **Montant de Remboursement Final**) spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Le Montant de Remboursement Final sera déterminé conformément à l'une des options suivantes :

Option 1 :

Montant de Remboursement Final = Au pair

Option 2 :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale multipliée par le pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables (si ce pourcentage est différent de 100% de la Valeur Nominale);

Option 3 :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale multipliée par la Formule du Produit décrite dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules correspondant à la Référence du Produit spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Dans le cas des Titres à Règlement Physique, ces Titres seront remboursés par le transfert de l'Actif Livrable ou des Actifs Livrables spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, par le paiement d'un Montant de Règlement Physique déterminé de la manière spécifiée dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules, dans la Devise Prévue concernée ou, s'il y a lieu, converti dans la Devise Prévue concernée, à la Date d'Echéance.

Etant précisé que dans le cas où (i) les Titres sont admis à la négociation sur un Marché Réglementé et/ou font l'objet d'une Offre au Public et (ii) l'action Société Générale est spécifiée en tant qu'Actif Livrable dans les Conditions Définitives applicables, la fraction du Montant de Règlement Physique composée d'actions Société Générale sera remplacée par un montant en numéraire calculé de la manière indiquée dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules.

Pour les besoins de cette Modalité 5.1 :

Formule du Produit et **Référence du Produit** ont le sens qui leur est respectivement donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules.

5.2 Remboursement pour raison fiscale et raisons fiscales spéciales

5.2.1 Remboursement pour raison fiscale

Sauf si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la Modalité 5.2.1 est sans objet, les Titres pourront être remboursés au gré de l'Emetteur ou, selon le cas, du Garant, en totalité, et non en partie seulement, à tout moment (dans le cas des Titres autres que les Titres à Taux Flottant ou tous autres Titres productifs d'intérêts pour lesquels le Taux d'Intérêt n'est pas calculé sur la base d'un taux fixe (Titres Structurés)), ou à toute Date de Paiement des Intérêts (dans le cas des Titres

à Taux Flottant ou des Titres Structurés), à charge d'adresser un préavis de 30 jours au moins et de 45 jours au plus à l'Agent Fiscal, et d'en aviser les Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 13 (ce préavis étant irrévocable), si:

- (1) immédiatement avant l'envoi de ce préavis, l'Emetteur ou le Garant se trouve ou se trouverait ultérieurement contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à la Modalité 6 en raison de changements dans la législation ou la réglementation d'une Juridiction Fiscale (telle que définie à la Modalité 6), ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes entrés en vigueur après la Date d'Emission de la première Tranche des Titres; et
- (2) l'Emetteur ou, selon le cas, le Garant ne peut pas éviter d'exécuter cette obligation en prenant toutes les mesures raisonnables dont il dispose,

étant précisé que cet avis de remboursement ne devra pas être donné moins de 90 jours avant la toute première date à laquelle l'Emetteur ou, selon le cas, le Garant serait obligé d'effectuer ces paiements supplémentaires si un paiement devenait alors dû en vertu des Titres.

Les Titres remboursés en vertu de la présente Modalité le seront pour leur montant de remboursement anticipé (le **Montant de Remboursement Anticipé**) visé dans la Modalité 5.8, augmenté, s'il y a lieu, des intérêts ayant couru jusqu'à la date de ce remboursement (non incluse).

5.2.2 Remboursement pour raisons fiscales spéciales

Sauf si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la Modalité 5.2.2 est sans objet, si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Emetteur ou, selon le cas, le Garant, de la somme totale alors exigible par les Titulaires était prohibé par la législation d'une Juridiction Fiscale (tel que défini à la Modalité 6), malgré l'engagement de payer tous montants supplémentaires en vertu de la Modalité 6.1, l'Emetteur ou le Garant, selon le cas, devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Fiscal par notification. L'Emetteur ou le Garant, selon le cas, devra alors, à charge d'adresser un préavis de sept jours au moins et de quarante-cinq jours au plus aux Titulaires, conformément aux dispositions de la Modalité 13, rembourser immédiatement en totalité, et non une partie seulement, les Titres alors en circulation pour leur Montant de Remboursement Anticipé majoré, s'il y a lieu, des intérêts courus, à la Date de Paiement des Intérêts la plus éloignée à laquelle l'Emetteur ou le Garant, selon le cas, pourrait en pratique effectuer le paiement du montant intégral alors exigible relatifs aux Titres; étant précisé que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement des Intérêts, la date de remboursement en vertu de ce préavis adressé aux Titulaires de Titres sera la plus tardive des deux dates suivantes:

- (1) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur ou le Garant, selon le cas, est en pratique en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus sur les Titres; ou
- (2) 14 jours après en avoir avisé l'Agent Fiscal par notification, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

5.3 Remboursement pour raisons réglementaires

Sans préjudice des dispositions suivantes, les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres pourront stipuler que l'Emetteur choisit de ne pas appliquer les dispositions de la présente Modalité 5.3.

Les Titres peuvent être remboursés au gré de l'Emetteur ou, selon le cas, du Garant, en totalité et non pas en partie seulement, à tout moment en n'accordant pas moins de 30 jours ni plus de 45 jours de préavis à l'Agent Fiscal et, conformément à la Modalité 13, les Titulaires de Titres (dont le préavis est irrévocable), si un ou plusieurs des événements suivants (chacun constituant un **Evénement Réglementaire**) surviennent :

- (1) l'adoption ou tout changement d'une loi ou réglementation applicable survenant après la Date d'Émission, ou la promulgation ou tout changement de l'interprétation par une cour, un tribunal ou une autorité de réglementation ayant la compétence judiciaire d'une loi ou réglementation applicable survenant après la Date d'Émission, étant entendu que la loi ou la réglementation applicable à cette fin désigne toute loi, réglementation ou règle similaire, associée ou analogue aux lois Dodd-Frank, FATCA, AIFMD ou EMIR ou à toute loi ou réglementation imposant une taxe sur les transactions financières ou toute autre taxe similaire qui a ou peut avoir un effet défavorable important sur l'Emetteur ou la Contrepartie de l'Événement Réglementaire découlant de ou lié à l'émission des Titres ;
- (2) toute réglementation ou règle, en vertu des lois Dodd-Frank, FATCA, AIFMD ou EMIR ou de toute autre loi ou réglementation imposant une taxe sur les transactions financières ou toute autre taxe similaire qui, dans tous les cas, n'était pas en vigueur à la Date d'Émission ou était en vigueur à la Date d'Émission mais les modalités de son application n'étaient pas connues à la Date d'Émission, est mise en place, promulguée ou autrement communiquée, et cette mise en place, promulgation ou application a ou peut avoir un effet défavorable important sur l'Emetteur ou la Contrepartie de l'Événement Réglementaire découlant de ou lié à l'émission des Titres ;
- (3) l'Emetteur ou la Contrepartie de l'Événement Réglementaire doit être réglementée par toute autorité de réglementation supplémentaire ou autre ayant ou pouvant avoir un effet défavorable important sur l'Emetteur concerné ou la Contrepartie de l'Événement Réglementaire découlant de ou lié à l'émission des Titres ;
- (4) l'Emetteur est tenu de compenser toute transaction sur instruments dérivés conclue en vertu des Titres avec une contrepartie de compensation centrale ; et/ou
- (5) l'Emetteur ou la Contrepartie de l'Événement Réglementaire est, suite à ou au titre de l'émission des Titres :
 - (A) soumis(e) à toute augmentation importante des charges financières, quelle que soit leur définition, excédant les charges financières (s'il y a lieu) en vigueur à la Date d'Émission ; ou
 - (B) tenu(e) de fournir une garantie ou toute forme de dépôt de garantie ou marge de variation à l'autre en complément de celle (s'il y a lieu) prévue à la Date d'Émission,

dans chaque cas, tel que déterminé par l'Emetteur, étant entendu que :

AIFMD désigne la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ainsi que toute législation de mise en œuvre dans un État Membre de l'Union Européenne et toutes directives techniques et normes techniques de réglementation, autres réglementations, directives officielles ou règles de procédures officielles y afférentes ;

Dodd-Frank désigne la loi de réforme de Wall Street et de protection des consommateurs Dodd-Frank (*Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*) ou l'adoption de toute loi, réglementation ou règle y afférente ;

EMIR désigne le Règlement (UE) N°648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ainsi que toutes directives techniques et normes techniques de réglementation, autres réglementations, directives officielles ou règles de procédures officielles y afférentes ;

FATCA désigne les dispositions relatives à la Conformité Fiscale des Comptes Étrangers (*US Foreign Account Tax Compliance Act*) « *Hiring Incentives to Restore Employment Act* » de la loi relative aux

mesures incitatives d'embauche pour rétablir le plein emploi (*Hiring Incentives to Restore Employment Act*) ainsi que toutes directives techniques et normes techniques de réglementation, autres réglementations, directives officielles ou règles de procédures officielles y afférentes ;

Contrepartie d'Événement Réglementaire désigne Société Générale, en sa qualité de partie à toute Position(s) de Couverture, étant entendu que **Position(s) de Couverture** désigne tout achat, toute vente, conclusion ou maintenance, par Société Générale ou une de ses sociétés affiliées, d'une ou de plusieurs (a) positions ou contrats dans des titres, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou opérations de change, (b) opérations de prêt/d'emprunt de titres, (c) dépôts ou emprunts en numéraire et/ou (d) autres instruments, dispositions, actifs ou passifs sous quelque appellation que ce soit, afin de couvrir de manière individuelle ou sous forme de portefeuille, la partie des obligations de Société Générale, de l'Émetteur ou d'une de ses sociétés affiliées en vertu des Titres.

Lors du remboursement des Titres conformément à cette Modalité 5.3, chaque Titulaire de Titres sera autorisé à recevoir un montant de remboursement anticipé (le **Montant de Remboursement Anticipé**) visé dans la Modalité 5.8.

5.4 Conditions Définitives

Les Titres ne peuvent pas être remboursés avant leur Date d'Echéance (sauf disposition contraire des Modalités 5.2, 5.3 et 8), sauf si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que ces Titres seront (i) remboursables au gré de l'Émetteur (conformément aux dispositions des Modalités 5.2, 5.3, 5.5 et/ou 5.6) et/ou des Titulaires de Titres (conformément aux dispositions de la Modalité 5.7) ou (ii) remboursable automatiquement par anticipation avant cette Date d'Echéance (conformément aux dispositions de la Modalité 5.9), à la date ou aux dates et pour le ou les montants indiqués dans les Conditions Définitives applicables.

5.5 Option de remboursement au gré de l'Émetteur

Cette Modalité s'applique aux Titres qui donnent lieu à un remboursement avant leur Date d'Echéance au gré de l'Émetteur autrement que pour des raisons fiscales ou réglementaires.

Les dispositions de la présente Modalité 5.5 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause "*Option de remboursement au gré de l'Émetteur*" est spécifiée comme étant « Applicable ».

Les Conditions Définitives applicables spécifieront le montant de remboursement optionnel (le **Montant de Remboursement Optionnel**), la(les) date(s) de remboursement optionnel (la(les) **Date(s) de Remboursement Optionnel**) et la Période de Notification (telle que définie ci-dessous).

5.5.1 Montant de Remboursement Optionnel

Le Montant de Remboursement Optionnel sera (seront) déterminé(s) conformément à l'une des options suivantes :

Option 1 :

Montant de Remboursement Optionnel = Valeur Nominale multipliée par un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables;

Option 2 :

Le Montant de Remboursement Optionnel sera déterminé sur la base du Montant de Remboursement Final tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, calculé à la date d'évaluation liée à la Date de Remboursement Optionnel ;

Option 3 :

Le Montant de Remboursement Optionnel sera égal à la Valeur de Marché (telle que définie dans la Modalité 5.8(5));

Et pour chacune des options ci-dessus, si pertinent et approprié, le Montant de Remboursement Optionnel sera augmenté des intérêts courus jusqu'à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel.

5.5.2 Remboursement partiel

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "*Remboursement partiel*" est spécifiée comme étant « Applicable », les Conditions Définitives applicables spécifieront le Montant Minimum Remboursable et le Montant Maximum Remboursable.

5.5.2.1 Montant Minimum Remboursable et Montant Maximum Remboursable

Chacun de ces remboursements partiels doit être égal à un montant nominal qui ne peut être inférieur au montant minimum remboursable (le **Montant Minimum Remboursable**) et ne peut dépasser le montant maximum remboursable (le **Montant Maximum Remboursable**), tels qu'ils sont tous deux indiqués dans les Conditions Définitives applicables.

5.5.2.2 Méthode de Remboursement

En cas de remboursement partiel des Titres, les Titres à rembourser (**Titres Remboursés**) seront sélectionnés individuellement par tirage au sort, dans le cas de Titres Remboursés représentés par des Titres sous forme définitive, et conformément aux règles d'Euroclear et/ou de Clearstream, Luxembourg, dans le cas de Titres Remboursés représentés par un Titre Global, 30 jours au plus avant la date convenue pour le remboursement (cette date de sélection étant ci-après dénommée la **Date de Sélection**). Si les Titres Remboursés sont représentés par des Titres sous forme définitive, une liste des numéros de série de ces Titres Remboursés sera publiée conformément aux dispositions de la Modalité 13, 15 jours au moins avant la date convenue pour le remboursement. Dans le cas de Titres Remboursés représentés par un Titre Global, la sélection sera reflétée (à la discrétion d'Euroclear et/ou de Clearstream, Luxembourg). Aucun échange du Titre Global concerné ne sera permis pendant la période comprise entre la Date de Sélection (incluse) et la date (incluse) convenue pour le remboursement en vertu de la présente Modalité 5.5.2.2, et un avis à cet effet sera notifié par l'Emetteur aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 13, cinq jours au moins avant la Date de Sélection.

5.5.3 Période de Notification

L'Emetteur pourra, après avoir donné un préavis aux Titulaires de Titres (conformément à la Modalité 13) conformément à une période de notification (la **Période de Notification**) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ledit préavis sera irrévocable et devra spécifier la date convenue pour le remboursement), rembourser tout ou partie seulement des Titres alors en circulation à toute(s) Date(s) de Remboursement Optionnel et au Montant de Remboursement Optionnel.

Tout préavis donné par l'Emetteur en vertu de la présente Modalité 5.5.3 à propos d'un Titre sera nul et de nul effet s'agissant de ce Titre si, avant l'envoi de ce préavis par l'Emetteur, le titulaire de ce Titre a déjà envoyé une Notification d'Exercice s'agissant de ce Titre, conformément aux dispositions de la Modalité 5.7.

5.6 Option de remboursement à déclenchement au gré de l'Emetteur

Cette Modalité s'applique aux Titres qui sont soumis à un remboursement avant la Date d'Echéance au gré de l'Emetteur, dans l'hypothèse où à tout moment au cours de la vie des Titres et pour une raison quelconque, le Montant Nominal Total des Titres en Circulation est égal au Niveau de Déclenchement du Montant en Circulation, ou descend en-dessous de celui-ci. L'Emetteur aura le droit, à sa seule et absolue discrétion exercée raisonnablement, et sous réserve des lois et règlements applicables, de rembourser les Titres en totalité (mais pas en partie) restant en circulation, à leur Montant de Remboursement du Niveau de Déclenchement Anticipé en donnant un préavis de quinze (15) Jours Ouvrés au moins conformément à la Modalité 13 précisant la base sur laquelle un tel remboursement anticipé a été effectué.

Les dispositions de la présente Modalité 5.6 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Option de remboursement à déclenchement au gré de l'Emetteur* » est spécifiée comme étant « Applicable ».

Les Conditions Définitives applicables spécifieront le Niveau de Déclenchement du Montant en Circulation, sous réserve des dispositions de la définition de Niveau de Déclenchement du Montant en Circulation ci-dessous.

Pour les besoins de la présente Modalité 5.6:

Montant Nominal Total des Titres en Circulation désigne, à tout moment, le produit de (a) la Valeur Nominale et (b) le nombre des Titres en circulation détenus à ce moment par les Titulaires de Titres autres que Société Générale ou ses sociétés liées pour leur compte propre tel que déterminé de bonne foi par l'Agent Fiscal en consultation avec le/les établissement(s) de compensation dans lequel, ou par l'intermédiaire duquel, les Titres sont détenus et les opérations sur ces Titres sont compensées.

Montant de Remboursement du Niveau de Déclenchement Anticipé désigne le Montant de Remboursement Anticipé pour ces Titres tel que déterminé en application de la Modalité 5.8(5).

Niveau de Déclenchement du Montant en Circulation désigne 10% du Montant Nominal Total des Titres initialement émis ou, si différent de 10%, le niveau spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

5.7 Option de remboursement au gré des Titulaires de Titres

Cette Modalité s'applique aux Titres qui donnent lieu à un remboursement avant leur Date d'Echéance au gré des Titulaires de Titres.

Les dispositions de la présente Modalité 5.7 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause "*Option de remboursement au gré des Titulaires de Titres*" est spécifiée comme étant « Applicable ».

Les Conditions Définitives applicables spécifieront le montant de remboursement optionnel (le **Montant de Remboursement Optionnel**), la(les) date(s) de remboursement optionnel (la(les) **Date(s) de Remboursement Optionnel**) et la Période de Notification (telle que définie ci-dessous).

5.7.1 Montant de Remboursement Optionnel

Le Montant de Remboursement Optionnel sera déterminé conformément à l'une des options suivantes :

Option 1 :

Montant de Remboursement Optionnel = Valeur Nominale multipliée par un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables;

Option 2 :

Le Montant de Remboursement Optionnel sera déterminé sur la base du Montant de Remboursement Final tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, calculé à la date d'évaluation liée à la Date de Remboursement Optionnel ;

Option 3 :

Le Montant de Remboursement Optionnel sera égal à la Valeur de Marché (telle que définie dans la Modalité 5.8(5));

et pour chacune des options ci-dessus, si pertinent et approprié, le Montant de Remboursement Optionnel sera augmenté des intérêts courus jusqu'à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel.

5.7.2 Période de Notification

Si les Conditions Définitives applicables stipulent une option de remboursement au gré des Titulaires de Titres, et si le titulaire d'un Titre donne à l'Emetteur, conformément à la Modalité 13, un préavis de 15 jours au moins et de 30 jours au plus, ou toute autre période de notification (**Période de Notification**) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, l'Emetteur devra, sous réserve des dispositions des Conditions Définitives applicables et conformément à celles-ci, rembourser ce Titre en totalité (mais pas en partie), à l'expiration de ce préavis, à la Date de Remboursement Optionnel et pour le Montant de Remboursement Optionnel spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou déterminé de la manière indiquée dans celles-ci, majoré, s'il y a lieu des intérêts courus jusqu'à la Date de Remboursement Optionnel concernée (non incluse).

Il est possible que certaines conditions et/ou circonstances doivent être satisfaites, avant qu'une option exigeant de l'Emetteur qu'il rembourse un Titre ne puisse être exercée.

Pour pouvoir exercer son option de remboursement concernant un Titre, le Titulaire de Titre devra, si le Titre est sous forme définitive et détenu en dehors d'Euroclear et de Clearstream, Luxembourg, remettre à l'établissement désigné de tout Agent Payeur (dans le cas de Titres au Porteur) ou de l'Agent de Tenue des Registres (dans le cas de Titres Nominatifs), pendant la période de notification, à tout moment pendant les heures ouvrables normales de cet Agent Payeur, ou, selon le cas, de l'Agent de Tenue des Registres, une notification d'exercice dûment complétée et signée sur le formulaire qu'il pourra obtenir (au moment considéré) auprès de l'établissement désigné de tout Agent Payeur ou, selon le cas, de l'Agent de Tenue des Registres (**Notification d'Exercice**). Le titulaire devra indiquer dans cette Notification d'Exercice un compte bancaire (ou, si le paiement est demandé par chèque, une adresse) sur lequel ou à laquelle le paiement doit être effectué en vertu de la présente Modalité et, dans le cas de Titres Nominatifs, le montant nominal des titres devant être remboursé, et, si le remboursement porte sur un montant inférieur au montant nominal des Titres Nominatifs ainsi restitués, une adresse à laquelle un nouveau Titre Nominatif portant sur le solde de ces Titres Nominatifs doit être envoyé, sous réserve des dispositions de la Modalité 1.2 et conformément à celles-ci. Si ce Titre est sous forme définitive, la Notification d'Exercice devra être accompagnée de ce Titre ou d'une preuve satisfaisante pour l'Agent Payeur concerné que ce Titre sera détenu, après la remise de la Notification d'Exercice, à son ordre ou sous son contrôle. Si le Titre est représenté par un Titre Global ou est sous forme définitive et détenu par l'intermédiaire d'Euroclear ou de Clearstream, Luxembourg, le Titulaire devra, pour exiger son remboursement, notifier cet exercice à l'Agent Fiscal, pendant la période de notification, conformément aux procédures standard d'Euroclear ou de Clearstream, Luxembourg (ces procédures pouvant inclure la notification de son instruction pour son compte à l'Agent Fiscal, sous forme électronique, par Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, ou par tout dépositaire commun ou tout conservateur commun (*common safekeeper*), selon le cas), sous une forme jugée acceptable par Euroclear et Clearstream, Luxembourg au moment considéré.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le droit d'exiger le remboursement de Titres conformément à la présente Modalité 5.7 doit être exercé conformément aux règles et procédures du Système de Compensation concerné, et, en cas de divergence entre les dispositions qui précèdent et les règles et procédures du Système de Compensation concerné, les règles et procédures du Système de Compensation concerné prévaudront.

Pour les besoins la présente Modalité, **Système de Compensation** signifie Euroclear France, Euroclear Clearstream, Luxembourg et/ou tout autre système ou établissement de compensation par l'intermédiaire duquel les Titres sont détenus au moment considéré, y compris (le cas échéant) tout dépositaire central de titres concerné.

Toute Notification d'Exercice donnée par le titulaire d'un Titre conformément à la présente Modalité 5.7 sera:

- (1) irrévocable à moins qu'un Cas de Défaut ne se soit produit avant la date de remboursement convenue et ne perdure, auquel cas ce titulaire pourra choisir, par le biais d'une notification donnée à l'Emetteur, de revenir sur sa notification donnée en vertu de la présente Modalité 5.7 et de déclarer que ce Titre est immédiatement exigible et payable en vertu de la Modalité 8; et
- (2) nulle et de nul effet s'agissant d'un Titre, si, avant l'envoi de cette Notification d'Exercice par le titulaire concerné, (A) l'Emetteur avait notifié aux Titulaires de Titres son intention d'effectuer un remboursement partiel des Titres d'une Série et si ce Titre a été choisi pour remboursement (y compris, sans caractère limitatif, en vertu d'une réduction partielle du montant nominal de tous les Titres d'une Série ou du remboursement intégral de certains Titres seulement d'une Série), ou (B) l'Emetteur avait notifié aux Titulaires de Titres son intention de rembourser tous les Titres d'une Série en circulation au moment considéré, dans chaque cas conformément aux dispositions des Modalités 5.2, 5.3, 5.5 ou 5.6 ou (C) les Titres sont devenus automatiquement remboursables par anticipation conformément aux dispositions de la Modalité 5.9.

5.8 Montants de Remboursement Anticipé

Pour les besoins des Modalités 5.2, 5.3, 5.5, 5.6 et 5.7 et de la Modalité 8, les Titres seront remboursés pour un Montant de Remboursement Anticipé calculé comme suit:

- (1) dans le cas de Titres dont le Montant de Remboursement Final est égal au Prix d'Emission, au Montant de Remboursement Final de ces Titres; ou
- (2) dans le cas de Titres (autres que des Titres Zéro Coupon) dont le Montant de Remboursement Final est ou peut être inférieur ou supérieur au Prix d'Emission, ou qui est payable dans une Devise Prévue autre que celle dans laquelle les Titres sont libellés, au montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou déterminé de la manière spécifiée dans celles-ci, ou, si ce montant ou cette manière n'est pas ainsi spécifié dans les Conditions Définitives, à leur montant nominal; ou
- (3) dans le cas de Titres à Règlement Physique, au Montant de Règlement Physique spécifié dans les Conditions Définitives applicables; ou
- (4) dans le cas de Titres Zéro Coupon, au Montant Nominal Amorti ; ou
- (5) si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Montant de Remboursement Anticipé sera égal à la Valeur de Marché, à un montant dont l'Agent de Calcul déterminera qu'il représente la juste valeur de marché des Titres à la date d'exigibilité du remboursement des Titres, et qu'il a pour effet (après avoir tenu compte des coûts de dénouement de toutes conventions de couverture sous-jacentes, conclues à propos de ces Titres) de préserver pour

les Titulaires de Titres l'équivalent économique des obligations de paiement que l'Emetteur aurait dû exécuter pour les Titres qui, sans ce remboursement anticipé, seraient devenus exigibles après la date de remboursement anticipée concernée.

Nonobstant toute disposition contraire, le Montant de Remboursement Anticipé, tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément au présent paragraphe, inclura tous intérêts courus jusqu'à la date de remboursement anticipé concernée, et, en dehors des intérêts inclus dans le Montant de Remboursement Anticipé, l'Emetteur ou, selon le cas, le Garant, ne paieront aucun intérêt, couru ou autre, ni aucun autre quelconque montant, au titre de ce remboursement.

Si ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à une année complète, il sera effectué sur la base de la Fraction de Décompte des Jours spécifiée (le cas échéant) dans les Conditions Définitives applicables.

5.9 Remboursement Anticipé Automatique

Les dispositions de la présente Modalité 5.9 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Remboursement Anticipé Automatique* » est spécifiée comme étant « Applicable ».

Les Conditions Définitives applicables spécifieront le montant de remboursement anticipé automatique (le **Montant de Remboursement Anticipé Automatique**) et la(les) date(s) de remboursement anticipé automatique (la(les) **Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique**).

Le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera déterminé comme suit :

Montant de Remboursement Anticipé Automatique = Valeur Nominale multipliée par la Formule du Produit décrite dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules correspondant à la Référence du Produit spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Pour les besoins de cette Modalité 5.9 :

Formule du Produit et Référence du Produit ont le sens qui leur est respectivement donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules.

5.10 Titres à Remboursement Echelonné

Les dispositions de la présente Modalité 5.10 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Titres à Remboursement Echelonné* » est spécifiée comme étant « Applicable ».

Les Conditions Définitives applicables spécifieront le(s) montant(s) de remboursement échelonné (le(s) **Montant(s) de Remboursement Echelonné**) et la(les) date(s) de remboursement échelonné (la(les) **Date(s) de Remboursement Echelonné**).

En cas de remboursement anticipé, le Montant de Remboursement Anticipé sera déterminé conformément à la Modalité 5.8 ci-dessus.

5.11 Titres Partiellement Libérés

Les dispositions de la présente Modalité 5.11 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Titres Partiellement Libérés* » est spécifiée comme étant « Applicable ».

Les Conditions Définitives applicables spécifieront le(s) montant(s) de libération partielle (le(s) **Montant(s) de Libération Partielle**) et la(les) date(s) de libération partielle (la(les) **Date(s) de Libération Partielle**).

Les Titres Partiellement Libérés seront souscrits pour les Montants de Libération Partielle et aux Dates de Libération Partielle spécifiés dans les Conditions Définitives applicables. Sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables, l'obligation de payer un Montant de Libération Partielle à la Date de Libération Partielle concernée ne sera encourue par les titulaires des Titres qu'à cette Date de Libération Partielle;

Les Titres Partiellement Libérés seront remboursés à la Date d'Echéance pour leur montant nominal et à toute date de remboursement avant la Date d'Echéance des Titres décrite dans les présentes Modalités, à la date fixée pour le remboursement; et dans le cas où un Titulaire de Titres ne paierait pas un Montant de Libération Partielle à la Date de Libération Partielle concernée (cette date étant dénommée: une **Date de Défaut de Libération Partielle**), les Titres détenus par ce Titulaire de Titres seraient automatiquement remboursés à la Date de Remboursement Anticipé concernée, pour le Montant de Règlement.

Pour les besoins de la présente Modalité 5.11:

Date de Remboursement Anticipé désigne, à propos de tout Titre, le septième Jour Ouvré de Paiement suivant une Date de Défaut de Libération Partielle;

Montant de Règlement désigne, pour tout Titre, un montant déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante:

Max [0;[Montant Nominal Libéré – Coûts de Dénouement]]

Où :

Montant Nominal Libéré désigne, pour toute Date de Libération Partielle, le montant nominal libéré du Titre concerné, jusqu'à la Date de Libération Partielle applicable (incluse). Les intérêts ne courront pas et ne seront pas payables pendant la période comprise entre la Date de Défaut de Libération Partielle applicable (incluse) et la Date de Remboursement Anticipé applicable (incluse); et

Coûts de Dénouement désigne la quote-part, pour chaque Titre, des pertes (exprimées sous la forme d'un nombre positif) ou des gains (exprimés sous la forme d'un nombre négatif) du dénouement de tous les contrats de couverture (en tenant compte de la valeur actuelle de tout(s) Montant(s) de Libération Partielle restant à payer sur ces Titres) conclus ou achetés par l'Emetteur et/ou le Garant pour de ces Titres.

5.12 Titres à Règlement Physique

Les dispositions de la présente Modalité 5.12 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Dispositions relatives aux Titres à Règlement Physique* » est spécifiée comme étant « Applicable ».

En particulier, les Conditions Définitives applicables spécifieront le ou les Actifs Livrables, le Montant de Règlement Physique et les dispositions indiquant si le transfert du ou des Actifs Livrables ou le paiement d'une somme en espèces s'appliquera, l'option de l'Emetteur de modifier la méthode de règlement et la méthode de transfert d'Actif(s) Livable(s) au titre du Montant de Règlement Physique.

Pour les besoins des présentes Modalités :

Actif(s) Livrable(s) désigne le ou les actifs livrables qui peuvent être soit (i) le ou les Sous-Jacents des Titres spécifiés dans le paragraphe « Sous-Jacent(s) » dans les Conditions Définitives applicables ou (ii) un composant du ou des Sous-Jacents des Titres spécifiés dans la clause « Actif(s) Livrable(s) » dans les Conditions Définitives applicables ou (iii) dans le cas de Titres Indexés sur Événement de Crédit, la ou les Obligations Livrables Spécifiées soumises aux dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit.

5.12.1 **Montant de Règlement Physique**

- (i) si “*Actif(s) Livrable(s)*” est spécifié dans les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres comme étant le ou les Sous-Jacents de ces Titres, le Montant de Règlement Physique sera composé de l’Action, de l’ADR, du GDR ou de l’ETF servant de Sous-Jacent à ces Titres; ou
- (ii) si “*Actif(s) Livrable(s)*” est différent du ou des Sous-Jacents spécifié(s) dans les Conditions Définitives applicables, le Montant de Règlement Physique pourra être composé d’une action, d’un *American depositary receipt* ou d’un *global depositary receipt* ou d’un fonds indiciel coté; ou
- (iii) si, dans le cas de Titres Indexés sur Événement de Crédit, “*Actif(s) Livrable(s)*” est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant « Obligation(s) Livrable(s) Spécifiée(s) », le Montant de Règlement Physique sera composé de cette (ces) Obligation(s) Livrable(s) Spécifiée(s);

et, dans chaque cas, sera calculé de la manière décrite dans les Conditions Définitives applicables dans le paragraphe « *Montant de Remboursement Final* » et, s’il y a lieu, dans le paragraphe « *Montant de Remboursement Anticipé Automatique* ».

5.12.2 **Méthode de Transfert d’Actif(s) Livrable(s) en ce qui concerne le Montant de Règlement Physique**

Quand le règlement d’un Titre à Règlement Physique se fait par le biais d’une livraison physique, la livraison du Montant de Règlement Physique se rapportant à Titres à Règlement Physique (incluant, sans limitation, la responsabilité pour les coûts de transfert d’Actif(s) Livrable(s)) sera effectuée par le biais de Clearstream, Luxembourg ou d’Euroclear ou tout autre organisme de compensation (un **Système de Compensation**).

Les Actifs Sous-Jacents seront livrés aux risques du Titulaire de Titres concerné, de la manière qui pourra être spécifiée dans la **Notification de Transfert** et, nonobstant toute disposition contraire, aucun paiement ni livraison supplémentaire ne sera dû au Titulaire de Titres si des Actifs Sous-Jacents sont livrés après leur date d’exigibilité, dans des circonstances échappant au contrôle de l’Emetteur concerné ou de l’Agent de Règlement. La Notification de Transfert sera livrée selon les procédures de transfert en vigueur utilisées par le Système de Compensation concerné.

Le droit d’un Titulaire de Titres à recevoir tout Montant de Règlement Physique sera représenté par :

- (i) le solde du compte de ce Titulaire de Titres apparaissant dans les livres du Système de Compensation concerné et
- (ii) en ce qui concerne les Titres Indexés sur Événement de Crédit, par le solde du compte apparaissant dans les livres du Système de Compensation concerné ou, si cela est nécessaire, le nombre de Titres détenus par chaque Titulaire de Titres tel que notifié à l’Agent Fiscal par le Système de Compensation concerné.

Toute livraison d’Actifs Sous-Jacents sera exclusivement opérée en conformité avec les lois boursières applicables.

5.12.3 Option de l'Emetteur de modifier la méthode de règlement

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Option de l'Emetteur de modifier la méthode de règlement* » est spécifiée comme étant « Applicable », l'Emetteur pourra, à sa seule et absolue discrétion, choisir de payer ou de faire payer en faveur des Titulaires de Titres le Montant de Règlement Final à la Date d'Echéance au lieu de son obligation de livrer ou de faire livrer le Montant de Règlement Physique. Ce choix sera notifié aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 13.

5.13 Rachats

L'Emetteur ou (s'il y a lieu) le Garant aura le droit à tout moment de procéder à des rachats de Titres (sous réserve, dans le cas de Titres Matérialisés, que tous les Reçus, Coupons et Talons non échus y afférents soient simultanément rachetés) en bourse ou de gré à gré quel qu'en soit le prix, sous réserve des lois et réglementations applicables.

Dans le cas de Titres émis par Société Générale, SG Option Europe, tous les Titres rachetés par l'Emetteur concerné pourront être acquis et conservés conformément à l'article L. 213-1-A du Code monétaire et financier aux fins de favoriser la liquidité des Titres. Ces Emetteurs ne pourront pas conserver les Titres pendant une période excédant un an à compter de la date d'acquisition, conformément à l'article D. 212-1-A du Code monétaire et financier.

5.14 Annulation

Tous les Titres rachetés pour être annulés par ou pour le compte de l'Emetteur seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés au Porteur, par la remise à un Agent Payeur du Certificat Global Provisoire concerné et des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés attachés à ces Titres; dans chaque cas, s'ils sont ainsi transférés ou restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans le cas de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans le cas de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés qui y sont attachés ou sont restitués). Tous les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront pas être réémis ni revendus et l'Emetteur sera déchargé de ses obligations en vertu de ces Titres.

5.15 Retard de Paiement relatifs aux Titres Zéro Coupon

Sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables, si le montant payable relatif à un Titre Zéro Coupon à la date de remboursement de ce Titre Zéro Coupon, conformément aux Modalités 5.1, 5.2, 5.3, 5.5, 5.6, 5.7 et 5.9 ou à la date à laquelle il deviendra exigible et payable conformément à la Modalité 8, est indûment retenu ou refusé, le montant dû et remboursable sur ce Titre Zéro Coupon, sera le montant calculé conformément à la Modalité 5.8(4), de la même manière que si les références faites dans ce paragraphe à la date convenue pour le remboursement ou à la date à laquelle ce Titre Zéro Coupon devient exigible et payable étaient remplacées par des références à la première des deux dates suivantes:

- (1) la date à laquelle tous les montants dus sur le Titre Zéro Coupon auront été payés; ou
- (2) cinq jours après la date à laquelle le montant intégral des sommes payables relatifs à ces Titres Zéro Coupon aura été reçu par l'Agent Fiscal et où un avis à cet effet aura été donné aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité 13.

5.16 Remboursement ou transfert forcé de Titres Nominatifs

Si l'Emetteur détermine à tout moment qu'un titulaire de Titres Nominatifs aux Etats-Unis ou un Titulaire de Titres qui est une *U.S. Person* n'était pas un QIB et un QP à la date à laquelle il a acheté ou acquis ces Titres, en violation des déclarations tacites ou explicites données par ce titulaire lors de l'achat de ces Titres, l'Emetteur pourra (a) rembourser ces Titres, ou (b) adresser à ce titulaire une notification lui enjoignant de vendre ou de transférer ses Titres à une personne qui est à la fois un QIB et un QP, ou à une *Non-U.S. Person* hors des Etats-Unis, dans les 30 jours suivant la réception de cette notification, et, si ce titulaire ne procède pas à la vente ni au transfert de ses Titres dans ce délai de 30 jours, l'Emetteur pourra transférer ou vendre ces Titres pour le compte de ce titulaire.

Aucun paiement ne sera effectué sur les Titres concernés à compter de la date d'envoi de la notification d'injonction de vente et jusqu'à la date à laquelle les Titres concernés seront vendus.

Aucune assurance ne peut être donnée qu'un titulaire de Titres ou d'un droit sur ceux-ci, dont on exige qu'il vende des Titres ou dont les Titres sont vendus pour son compte (en vertu de la présente Modalité) n'encourra pas une perte significative en raison de la nécessité pour l'Emetteur concerné, ou pour le cédant, de trouver un cessionnaire éligible désireux d'acheter les Titres. Ni l'Emetteur concerné, ni le Garant ni aucune autre partie ne répondront de cette perte envers le titulaire.

6. FISCALITÉ

- 6.1 Dans le cas de Titres émis par SG Issuer, Société Générale et SG Option Europe, tous les paiements relatifs à ces Titres, Reçus ou Coupons ou relatifs à la Garantie seront effectués sans prélèvement ou retenue au titre d'un quelconque impôt, taxe, droit, contribution ou charge gouvernementale de quelque nature, présent ou futur, imposé, levé, collecté ou retenu par ou pour le compte de toute juridiction, sauf si le prélèvement ou la retenue d'un quelconque impôt, taxe, droit, contribution ou charge gouvernementale est requis par la loi.
- 6.2 Sauf si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la Modalité 6.2 est sans objet, dans le cas où, en vertu de la législation d'une quelconque Juridiction Fiscale, un prélèvement ou une retenue est imposé par la loi, l'Emetteur ou, selon le cas, le Garant, devra majorer dans toute la mesure permise par la loi, les paiements, de telle façon qu'après ce prélèvement ou cette retenue chaque Titulaire de Titres, Reçus ou Coupons perçoive l'intégralité des sommes qui lui auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ou, selon le cas, le Garant, ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs aux Titres, Reçus ou Coupons qui sont:
- (1) le Titulaire de Titres, Reçus ou Coupons qui serait redevable à Luxembourg (dans le cas de paiements par SG Issuer) ou en France (dans le cas de paiements par Société Générale ou SG Option Europe) desdits impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales au motif du lien qu'il entretient avec ces juridictions autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons; ou
 - (2) présentés au paiement plus de 30 jours après la Date de Référence (telle que définie ci-dessous), sauf dans l'hypothèse où le Titulaire des Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de 30 jours, en supposant que ce jour ait été un Jour Ouvré de Paiement (tel que défini à la Modalité 4.7); ou
 - (3) en ce qui concerne toute émission de Titres à Placement Privé, dans l'hypothèse où les Conditions Définitives applicables disposent qu'aucune majoration de cette nature ne sera due; ou
 - (4) si ce prélèvement ou cette retenue à la source porte sur un paiement effectué à une personne physique et est effectué conformément à la Directive du Conseil 2003/48/CE en matière de fiscalité

des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts ou conformément à toute loi (au sein de l'Union Européenne ou hors de celle-ci) mettant en œuvre cette directive, s'y conformant ou adoptée dans le but de s'y conformer; ou (ii) est effectué conformément à un quelconque accord conclu entre l'Union Européenne et un autre Etat ou territoire non membre de l'Union Européenne prévoyant des mesures similaires à celles prévues par la Directive du Conseil 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, ou par toute loi ou tout autre texte gouvernemental transposant, correspondant à, ou adopté afin de se mettre en conformité avec de tels accords; ou

- (5) si ce prélèvement ou cette retenue à la source porte sur un paiement et est effectué conformément aux lois adoptées par la Suisse prévoyant l'imposition des paiements en vertu de principes similaires à ceux posés par la Directive du Conseil 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts en particulier le principe selon lequel une personne autre que l'Emetteur ou le Garant procède au prélèvement ou à la retenue à la source, tel que, par exemple, un agent payeur; ou
- (6) présentés au paiement par ou pour le compte d'un Titulaire qui aurait pu éviter ce prélèvement ou cette retenue en présentant les Titres, Reçus ou Coupons concernés à un autre Agent Payeur situé dans un Etat membre de l'Union Européenne.

Pour les besoins la présente Modalité 6 :

Juridiction Fiscale désigne la France ou toute autre subdivision politique ou autorité de celle-ci disposant d'un pouvoir d'imposition (dans le cas de paiements effectués par Société Générale ou SG Option Europe), ou à Luxembourg ou toute autre subdivision politique ou autorité disposant d'un pouvoir d'imposition (dans le cas de paiements effectués par SG Issuer); et

Date de Référence désigne la date à laquelle le paiement concerné devient exigible pour la première fois, étant entendu, par exception, que si l'intégralité des sommes dues n'a pas été dûment reçue par l'Agent Fiscal (ou, dans le cas de Titres Matérialisés, les titulaires de ces Titres Matérialisés) au plus tard à cette date d'exigibilité, la Date de Référence désigne la date à laquelle l'intégralité de ces sommes ayant été ainsi reçue, un avis à cet effet sera dûment donné aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 13.

7. PRESCRIPTION

Les Titres au Porteur (et tous Reçus et Coupons y afférents) et les Titres Nominatifs seront prescrits, à moins que des créances en principal et/ou d'intérêts soient présentées dans un délai de dix (10) ans (dans le cas du principal) et de cinq (5) ans (dans le cas des intérêts) à compter de la Date de Référence (telle que définie à la Modalité 6).

La loi luxembourgeoise du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur, telle que modifiée (la **Loi Concernant la Dépossession Involontaire de 1996**), exige que tout montant devant être payé en vertu des Titres, (mais qui n'a pas déjà été payé aux titulaires des Titres), lorsque i) une opposition a été enregistrée en relation avec les Titres et lorsque (ii) les Titres arrivent à échéance avant d'être frappés de déchéance (tel que disposé par la Loi Concernant la Dépossession Involontaire de 1996), soit versé à la Caisse des consignations du Luxembourg jusqu'à la mainlevée de l'opposition ou la déchéance des Titres.

Aucun Coupon émis en échange d'un Talon ne pourra inclure un Coupon qui serait prescrit en vertu de la présente Modalité 7 ou de la Modalité 4.2 ni un Talon qui serait prescrit en vertu de la Modalité 4.2.

8. CAS DE DÉFAUT

Le titulaire de tout Titre pourra notifier par écrit à l'Emetteur et au Garant l'exigibilité anticipée immédiate des Titres à leur Montant de Remboursement Anticipé majoré, s'il y a lieu et sous réserve de toute disposition contraire des présentes, des intérêts courus jusqu'à la date du remboursement, en cas de survenance de l'un quelconque des événements suivants (chacun un **Cas de Défaut**):

- (1) l'Emetteur ne paye pas toute somme devenue exigible en vertu des Titres et ce manquement, dans le cas de toute somme due, perdure plus de 30 jours suivant cette date d'exigibilité (ou toute autre période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) à moins que le Garant n'ait remédié à ce manquement avant l'expiration de cette période; et sous réserve que la livraison tardive de tout Actif Sous-Jacent, dans les circonstances décrites à la Modalité 4.1(3) ci-dessus, ne constituera pas un Cas de Défaut; ou
- (2) l'Emetteur manque d'exécuter l'une quelconque de ses autres obligations au titre des présentes Modalités et, si l'Emetteur ou le Garant peut remédier à ce manquement, il n'y est pas remédié dans les 60 jours suivant la réception d'une mise en demeure écrite à cet effet, notifiée par tout Titulaire de Titres à l'Emetteur, exigeant qu'il soit remédié à ce manquement; ou
- (3) l'Emetteur prendrait l'initiative ou ferait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans le ressort d'immatriculation ou de constitution de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou consentirait à cette procédure; ou encore la situation dans laquelle l'Emetteur ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par cette autorité de régulation, cette autorité de supervision ou cette autre autorité officielle similaire, ou consentirait à cette requête, étant entendu qu'une procédure engagée ou une requête présentée par des créanciers et à laquelle l'Emetteur ne consentirait pas ne constituera pas un Cas de Défaut; ou
- (4) la Garantie cesse d'être pleinement en vigueur et en effet au titre de cette Série de Titres, des Reçus ou des Coupons, ou une notification est donnée par le Garant ayant pour effet de priver la Garantie de tout effet au titre de cette Série de Titres, des Reçus ou des Coupons, ou la Garantie est rendue nulle pour tout motif, par tout moyen ou en vertu de toute législation nouvelle ayant pour effet de priver les Titres, les Reçus ou les Coupons du bénéfice de la Garantie, ou de résilier ou modifier la Garantie d'une manière affectant défavorablement les intérêts des Titulaires de Titres, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons, ou le Garant est dans l'incapacité d'exécuter ses obligations en vertu de la Garantie pour un motif quelconque; ou
- (5) dans le cas de Titres Assortis de Sûretés, si l'Agent de Contrôle des Sûretés signifie une Notification de Défaut des Garanties Requises relative à un Pool de Garanties garantissant ces Titres Assortis de Sûretés.

9. REMPLACEMENT DES TITRES, RECUS, COUPONS ET TALONS

Tout Titre ou (dans le cas d'un Titre au Porteur), tout Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, mutilé, effacé ou détruit pourra être remplacé dans l'établissement désigné de l'Agent Fiscal (dans le cas de Titres au Porteur), ou de l'Agent de Tenue des Registres (dans le cas de Titres Nominatifs), sous réserve des exigences boursières applicables et de toutes lois en vigueur, contre paiement des coûts correspondants et des frais que l'Emetteur ou, le cas échéant, le Garant, pourra raisonnablement imposer en matière de preuve, de sécurité, d'indemnité ou autre. Les Titres, Reçus, Coupons ou

Talons mutilés ou effacés devront être restitués avant de pouvoir être remplacés. Le remplacement de Titres au porteur, de reçus, de coupons, de talons relatifs à des Titres au porteur, dans le cas d'une perte ou d'un vol, est soumis la procédure prévue par la Loi Concernant la Dépossession Involontaire de 1996.

10. DÉSIGNATION DES AGENTS

Les noms de l'Agent Fiscal initial, de l'Agent de Tenue des Registres initial et des autres Agents Payeurs initiaux et leurs établissements désignés initiaux sont indiqués ci-dessous (excepté en ce qui concerne les Titres Matérialisés). En outre, l'Agent Fiscal pourra (avec l'accord préalable écrit de l'Emetteur concerné et du Garant, le cas échéant) déléguer certaines de ses fonctions et attributions en relation avec les Titres à Règlement Physique à un agent de règlement (l'**Agent de Règlement**).

S'agissant de Titres SIS et de tous autres Titres de Droit Anglais admis à la cotation officielle au SIX Swiss Exchange, l'Emetteur maintiendra un Agent Payeur Principal Suisse (qui, dans le cas de Titres admis à la cotation officielle sur la SIX Swiss Exchange, devra en permanence être une banque ou un négociant en valeurs mobilières soumis à la supervision de l'Autorité fédérale suisse de surveillance des marchés financiers (FINMA)), dont les fonctions seront définies dans le Contrat de Service Financier Suisse. S'agissant des Titres SIS, les références faites dans les présentes Modalités Générales à l'**Agent Fiscal** seront réputées viser, si le contexte le permet, l'Agent Payeur Principal Suisse.

L'Emetteur et (le cas échéant) le Garant peuvent modifier ou révoquer la nomination de tout Agent Payeur ou Agent de Règlement et/ou nommer des Agents Payeurs ou Agents de Règlement supplémentaires ou différents, et/ou approuver tout changement de l'établissement désigné par l'intermédiaire duquel un Agent Payeur ou un Agent de Règlement agit, sous les réserves suivantes :

- (1) aussi longtemps que les Titres seront cotés sur une bourse quelconque, ou admis à la cotation officielle ou à la négociation par toute autre autorité compétente, il devra y avoir en permanence un Agent Payeur (qui pourra être l'Agent Fiscal) et un Agent de Transfert (qui pourra être l'Agent de Tenue des Registres) ayant un établissement désigné dans l'endroit requis par les règles et réglementations de la bourse concernée; et
- (2) il devra y avoir en permanence un Agent Payeur (qui pourra être l'Agent Fiscal) ayant un établissement désigné dans une ville d'Europe; et
- (3) dans le cas de Titres Dématérialisés au nominatif pur, il devra y avoir un Agent d'Enregistrement; et
- (4) il devra y avoir en permanence un Agent Payeur dans un Etat membre de l'Union Européenne (un **Etat Membre**), qui ne sera pas tenu de procéder à une retenue à la source ou déduction d'impôts en vertu de la Directive du Conseil Européen 2003/48/CE ou de toute loi adoptée pour mettre en œuvre cette Directive ou s'y conformer, ou de toute loi conforme à cette Directive (cette Directive ou loi étant dénommée: **Législation de l'UE sur la fiscalité des produits de l'épargne**), dans la mesure où tout Etat membre n'a pas l'obligation de procéder à une retenue à la source ou déduction d'impôts en vertu de la Législation de l'UE sur la fiscalité des produits de l'épargne; et
- (5) il devra y avoir en permanence un Agent Fiscal et un Agent de Tenue des Registres.

Toute nomination, tout remplacement ou toute révocation ou tout changement d'établissement désigné ne prendra effet (excepté en cas de faillite, auquel cas il prendra effet immédiatement) qu'à l'issue d'un préavis écrit de 30 jours au moins et de 45 jours au plus, donné aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 13.

Si, en relation avec toute Série de Titres :

- (i) l'Agent de Calcul spécifié dans les Conditions Définitives applicables est Société Générale ou Société Générale Bank & Trust, sa désignation sera régie par les termes du contrat d'agent de calcul reproduit dans le Contrat de Service Financier (le **Contrat d'Agent de Calcul**) ; ou
- (ii) dans l'éventualité qu'un Agent de Calcul autre que Société Générale ou Société Générale Bank & Trust est désigné en relation avec cette Série de Titres, les termes de sa désignation seront résumés dans les Conditions Définitives applicables.

11. ECHANGE DE TALONS

A compter de la Date de Paiement des Intérêts à laquelle le Coupon final formant partie d'une feuille de Coupons viendra à échéance, le Talon (éventuel) formant partie de cette feuille de Coupons pourra être restitué à l'établissement désigné de l'Agent Fiscal ou de tout autre Agent Payeur, en échange d'une autre feuille de Coupons incluant (si cette autre feuille de Coupons n'inclut pas de Coupon courant jusqu'à la date finale de paiement des intérêts dus sur le Titre auquel il se rapporte (incluse)) un Talon supplémentaire, sous réserve des dispositions de la Modalité 8. Chaque Talon sera réputé, pour les besoins des présentes Modalités Générales, venir à échéance à la Date de Paiement des Intérêts à laquelle le Coupon final compris dans la feuille de Coupons viendra à échéance.

12. SUBSTITUTION

En cas de Titres émis par SG Issuer ou SG Option Europe, l'Emetteur pourra être remplacé et le Garant ou toute filiale du Garant pourra être substitué à l'Emetteur en qualité de débiteur principal des Titres, Reçus et Coupons, sans le consentement des Titulaires de Titres, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons. Si SG Issuer ou SG Option Europe décide que le Garant ou l'une de ses filiales deviendra le débiteur principal (dénommé en cette qualité, le **Débiteur Substitué**), il devra le notifier aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 13, 30 jours au moins et 45 jours au plus à l'avance et, immédiatement après l'expiration de ce préavis, le Débiteur Substitué deviendra le débiteur principal des Titres, des Reçus et des Coupons, aux lieu et place de l'Emetteur, et les Titulaires de Titres, les Titulaires de Reçus et les Titulaires de Coupons cesseront immédiatement de détenir des droits ou créances quelconques sur l'Emetteur. Cependant, aucune substitution de cette nature ne prendra effet:

- (a) si elle devait avoir pour conséquence, à la date de cette substitution, d'assujettir des paiements devant être effectués en vertu des Titres à une retenue à la source ou à une déduction qui n'aurait pas dû être opérée en l'absence de cette substitution;
- (b) si le Débiteur Substitué n'est pas le Garant, avant que le Garant n'ait consenti une garantie inconditionnelle et irrévocable, revêtant en substance la forme de la Garantie, au titre des obligations de ce Débiteur Substitué;
- (c) en toute hypothèse, avant que le Débiteur Substitué n'ait fourni à l'Agent Fiscal les documents qui pourront être nécessaires afin que les Titres et le Contrat de Service Financier constituent des obligations légales, valables et ayant force de loi à l'égard du Débiteur Substitué; et
- (d) si nécessaire, avant que ce Débiteur Substitué n'ait été approuvé par écrit par les autorités compétentes comme étant habilité à émettre les Titres concernés.

En cas de substitution intervenant dans ces conditions, les modifications nécessaires seront apportées aux Titres, Reçus, Coupons et Talons, et les Titulaires de Titres seront avisés des modifications ainsi apportées aux Titres, Reçus, Coupons et Talons, conformément aux dispositions de la Modalité 13.

Pour les besoins de cette Modalité, il est expressément convenu qu'en souscrivant, acquérant ou achetant de quelque manière les Titres, les titulaires des Titres sont réputés avoir expressément consentis à la substitution de l'Emetteur par le Débiteur Substitué et à la libération de l'Emetteur de toutes ses obligations relatives aux Titres et à tous les contrats afférents, et sont expressément réputés avoir accepté cette substitution et ses conséquences.

13. AVIS

13.1 Avis concernant des Titres autres que des Titres SIS

- 13.1.1 Tous les avis concernant les Titres seront valablement donnés, s'ils sont publiés dans l'un des principaux quotidiens financiers de langue anglaise de diffusion générale en Europe (en principe le *Financial Times*) sous réserve que, aussi longtemps que les Titres sont admis à la cote officielle sur une ou plusieurs bourses et que les règles applicables à ladite/lesdites bourses l'exigent, les avis seront réputés valides s'ils sont publiés dans un quotidien financier de diffusion générale dans la/les ville(s) de la/les bourse(s) sur laquelle les Titres sont admis, qui, s'il s'agit de la Bourse de Luxembourg, serait le *Luxemburger Wort* ou le *Tageblatt* ou sur le site internet de la Bourse de Luxembourg, www.bourse.lu.
- 13.1.2 L'Emetteur devra également veiller à ce que les avis soient dûment publiés en conformité avec les règles et réglementations de toute bourse sur laquelle les Titres sont cotés ou de toute autre autorité qui les a admis à la négociation au moment considéré. Tout avis sera réputé avoir été donné (i) à la date de la première publication ou, lorsque la publication doit être effectuée dans plusieurs journaux, à la date de la première publication dans tous les journaux requis ou (ii) dans le cas de publication sur un site internet, à la date à laquelle cette notification est publiée pour la première fois sur le site internet concernée.
- 13.1.3 Jusqu'à ce que des Titres sous forme définitive soient émis, tant que le ou les Titres globaux représentant les Titres seront détenus intégralement pour le compte d'Euroclear et/ou de Clearstream, Luxembourg, cette publication dans les journaux comme spécifié dans la Modalité 13.1.1, pourra être remplacée par la remise de l'avis concerné à Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, pour communication par leurs soins aux titulaires des Titres; en outre, tant que des Titres seront admis à la cote officielle d'une bourse ou à la négociation par toute autre autorité compétente, et si les règles de cette bourse ou de cette autre autorité l'exigent, cet avis sera publié conformément à ces règles. Tout avis ainsi remis ou publié sera réputé avoir été donné aux titulaires des Titres le jour où cet avis a été donné à Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg.
- 13.1.4 En plus de ce qui précède, tous les avis concernant les Titres Nominatifs seront réputés valablement donnés s'ils sont envoyés par courrier affranchi au tarif le plus élevé (par avion, si l'adresse est située à l'étranger) aux titulaires (ou à celui des co-titulaires dont le nom apparaît en premier), à leur adresse respective enregistrée dans le Registre, et seront réputés avoir été donnés le quatrième jour suivant la date de leur envoi postal, et, aussi longtemps que des Titres Nominatifs seront cotés sur une bourse et que les règles de cette bourse (ou de toute autre autorité compétente) l'exigent, cet avis sera en outre publié dans un quotidien de diffusion générale dans la ou les places exigées par ces règles.
- 13.1.5 Tous les avis donnés aux Titulaires de Titres (quelle que soit la manière dont ils le sont) devront également être donnés par écrit:
- (a) à Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas; et
 - (b) dans le cas de Titres admis à la cote officielle d'une bourse ou admis à la négociation par toute autre autorité compétente, à cette bourse ou autorité.

- 13.1.6 Les notifications devant être effectuées par un Titulaire de Titres devront se faire par écrit et être déposées, avec (dans le cas de tout Titre sous forme définitive) le ou les Titres correspondants, chez l'Agent Fiscal (dans le cas de Titres au Porteur) ou chez l'Agent de Tenue des Registres (dans le cas de Titres Nominatifs). Aussi longtemps que certains Titres seront représentés par un Titre Global, ces notifications pourront être effectuées par tout titulaire d'un Titre à l'Agent Fiscal ou à l'Agent de Tenue des Registres (selon le cas), via Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, de la manière qui pourra être approuvée par l'Agent Fiscal ou l'Agent de Tenue des Registres (selon le cas), et Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas.

13.2 Avis concernant des Titres SIS

- 13.2.1 Aussi longtemps que des Titres SIS seront cotés au SIX Swiss Exchange, et que les règles du SIX Swiss Exchange l'exigeront, tous les avis concernant ces Titres seront valablement donnés sans frais aux titulaires des Titres par l'intermédiaire de l'Agent Payeur Principal Suisse

(a) par voie de publication électronique sur le site internet du SIX Swiss Exchange (www.six-swiss-exchange.com, où les avis sont actuellement publiés à l'adresse www.six-swiss-exchange.com/news/official_notices/search_en.html, ou

(b) par tout autre moyen conforme aux réglementations du SIX Swiss Exchange.

Tous les avis ainsi donnés seront réputés avoir été valablement donnés à la date de cette publication ou, si plusieurs publications sont faites, à la première date de publication.

- 13.2.2 Tous les avis concernant des Titres SIS qui ne sont pas cotés au SIX Swiss Exchange seront publiés dans un grand quotidien de diffusion générale (qui sera probablement le *Neue Zürcher Zeitung*) en Suisse. Tous les avis ainsi donnés seront réputés avoir été valablement donnés à la date de cette publication (ou, si plusieurs publications sont faites, à la première date de publication). A titre d'alternative, les avis concernant des Titres SIS qui ne sont pas cotés au SIX Swiss Exchange pourront également être donnés par communication via l'Agent Payeur Suisse Principal à l'Intermédiaire, lequel les enverra aux titulaires de Titres. Tout avis ainsi donné sera réputé avoir été valablement donné par cette communication à l'Intermédiaire.

14. EMISSIONS SUPPLÉMENTAIRES ET CONSOLIDATION

14.1 Emissions supplémentaires

L'Emetteur pourra créer et émettre, à tout moment et sans le consentement des Titulaires de Titres, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons, des titres supplémentaires conférant des droits identiques à tous égards et régis par les mêmes Modalités (sauf en ce qui concerne leur Date d'Emission, la Date de Début de Période d'Intérêts, le Prix d'Emission et/ou le montant et la date du premier paiement des intérêts sur ceux-ci) qui seront assimilés aux Titres en circulation et formeront une série unique avec ces Titres.

Dans le cas de Titres Assortis de Sûretés, les Titres supplémentaires d'une Série de Titres Assortis de Sûretés ainsi émis seront également garantis par le Pool d'Actifs Gagés garantissant les Titres Assortis de Sûretés de la même Série déjà émis.

14.2 Consolidation

L'Emetteur aura la faculté, à tout moment lors de toute Date de Paiement des Intérêts tombant à la date ou après la date indiquée pour une redénomination des Titres conformément à la Modalité 1, en le notifiant au moins 30 jours à l'avance aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité 13, sans devoir obtenir le consentement des Titulaires de Titres, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons, de consolider les Titres avec une ou plusieurs émissions de Titres qu'il aura émises, que ces

Titres aient ou non été émis à l'origine dans l'une des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Titres aient été relibellés en euros (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

15. AJUSTEMENTS ET PERTURBATION – CALCULS ET DETERMINATIONS

15.1 Dispositions applicables au Type de Titres Structurés

Les dispositions de la présente Modalité 15.1 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "*Type de Titres Structurés*" est spécifiée comme étant « Titres Indexés sur Action » et/ou « Titres Indexés sur Indice » et/ou « Titres Indexés sur Indice SGI » et/ou « Titres Indexés sur ADR/GDR » et/ou « Titres Indexés sur Dividende » et/ou « Titres Indexés sur ETF » et/ou « Titres Indexés sur Taux de Référence » et/ou « Titres Indexés sur Taux de Change » et/ou « Titres Indexés sur Marchandise » et/ou « Titres Indexés sur Fonds » et/ou « Titres Indexés sur Événement de Crédit » et/ou « Titres Indexés sur Inflation » et/ou « Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance » et/ou « Titres Indexés sur ETP » et/ou « Titres Indexés sur Titre Autre que de Capital ».

Chaque type de Titres Structurés sera soumis aux dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés concernées.

Les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés contiennent, entre autres, des dispositions relatives à la détermination de tout montant lorsque leur calcul est impossible ou impraticable et des dispositions relatives aux ajustements se rapportant au(x) Sous-Jacent(s) (s'il y a lieu) et à toute perturbation de marché (incluant, sans caractère limitatif et lorsque cela est nécessaire, les définitions appropriées de **Cas de Perturbation Potentiels**, **Événements Extraordinaires** et **Cas de Perturbation de Marché** ainsi que les détails des conséquences de ces événements).

Pour les besoins de la présente Modalité 15 :

Titres Structurés a le sens qui lui est donné dans la section intitulée « *Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés* ».

15.2 Dispositions applicables aux Titres Assortis de Sûretés

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "*Dispositions relatives aux Titres Assortis de Sûretés*" est spécifiée comme étant « Applicable », cette Modalité 15.2 s'applique.

Les Titres Assortis de Sûretés seront soumis aux dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés qui contiennent des dispositions relatives aux cas de perturbation (incluant, sans caractère limitatif et lorsque cela est nécessaire, les définitions appropriées relatives de **Cas de Perturbation de Sûretés** et de **Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés** ainsi que les détails des conséquences de ces événements).

15.3 Dispositions applicables aux Titres à Règlement Physique

Les dispositions de la présente Modalité 15.3 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause "*Dispositions relatives aux Titres à Règlement Physique*" est spécifiée comme étant « Applicable » et doivent être lues en conjonction avec les dispositions de la Modalité 5.12 ci-dessus et des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Action et/ou des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur ADR/GDR et/ou des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur ETF applicables, selon le cas, à l'Actif ou aux Actifs Livrables spécifié(s) dans les Conditions Définitives applicables.

Si un Cas de Perturbation des Opérations de Règlement empêche la livraison du Montant de Règlement Physique à la Date d'Echéance, cette livraison aura lieu le premier jour suivant où la livraison du Montant de Règlement Physique peut avoir lieu par l'intermédiaire du Système de Compensation concerné (la **Date de Règlement**) à moins qu'un Cas de Perturbation d'Opérations de Règlement n'empêche la livraison pendant une période de 20 Jours de Système de Compensation suivant immédiatement la date initiale qui aurait été la Date de Règlement (la **Période de Livraison**). Dans ce dernier cas, l'Emetteur devra, au lieu de livrer le Montant de Règlement Physique, payer pour chaque Titre la juste valeur de marché du nombre d'Actif(s) Livrable(s) à livrer (la **Juste Valeur de Marché**) convertie dans la Devise Prévue au taux de change applicable à la date considérée, s'il y a lieu. La Juste Valeur de Marché sera déterminée par l'Agent de Calcul sur la base des conditions de marché existant le premier Jour Ouvré suivant la Période de Livraison.

- (a) Si un dividende est payé au titre du ou des Actif(s) Livrable(s) à compter de la Date d'Evaluation (incluse) jusqu'à, selon le cas, (a) la Date de Livraison (non incluse) ou (b) s'il survient un Cas de Perturbation des Opérations de Règlement, la date à laquelle la Juste Valeur de Marché est calculée, le montant du dividende net relatif au nombre d'Actifs Livrables à livrer par Titre (à l'exclusion de tout crédit d'impôt y afférent), converti dans la Devise Prévue au taux de change applicable à la date considérée, s'il y a lieu, sera payé en espèces aux Titulaires de Titres dès que possible.
- (b) Tous les droits de timbre ou autres taxes et/ou droits similaires se rapportant au règlement physique du ou des Actifs Livrables seront à la charge des Titulaires de Titres.

Etant cependant précisé que, dans le cas de Titres Indexés sur Événement de Crédit, en cas de survenance de Cas de Perturbation des Opérations de Règlement, l'Emetteur concerné paiera ou fera payer, au lieu de livrer le Montant de Règlement Physique, le Montant de Remboursement en Espèces par Obligations Non Livrables (tel que ce terme est défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit) à livrer converti dans la Devise Prévue au taux de change applicable à la date considérée, s'il y a lieu.

Pour les besoins de la présente Modalité 15 :

Jour de Système de Compensation désigne, pour un Système de Compensation, un jour où ce Système de Compensation est ouvert pour l'acceptation et l'exécution des instructions de règlement.

Date de Livraison désigne, selon le cas, (a) la Date d'Echéance, ou (b) s'il se produit un Cas de Perturbation des Opérations de Règlement, la Date de Règlement (telle que définie ci-dessus).

Cas de Perturbation des Opérations de Règlement désigne tout Événement échappant au contrôle de l'Emetteur, en conséquence duquel le Système de Compensation ne peut pas compenser le transfert du Montant de Règlement Physique.

15.4 Calculs et déterminations

En ce qui concerne un Type de Titres Structurés auquel les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés concernées s'appliquent, l'Agent de Calcul responsable de la détermination et du calcul de tout taux, taux d'intérêt, intérêts payables et de tout montant payable sera l'Agent de Calcul spécifié dans les Conditions Définitives applicables (conformément aux dispositions de la Modalité 10).

Les calculs et déterminations de l'Agent de Calcul seront définitifs et obligatoires pour l'Emetteur, le Garant, l'Agent et les Titulaires de Titres, sauf erreur manifeste ou prouvée.

A la suite de la survenance d'un événement donnant lieu à un ajustement jugé substantiel de l'avis de l'Agent de Calcul, ou d'un Événement Extraordinaire affectant, en ce qui concerne les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés:

- (a) un Sous-Jacent concerné et/ou
- (b) une Obligation Sélectionnée ou une Obligation Livrable et/ou
- (c) un Titre de Créance,

l'Agent de Calcul devra notifier l'ajustement opéré ou la décision prise par l'Agent de Calcul à l'Emetteur, qui le notifiera à son tour à l'Agent et aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 13. Les Titulaires de Titres pourront obtenir des informations détaillées sur l'ajustement opéré ou la décision prise, sur simple demande à l'adresse de l'Agent de Calcul spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

16. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES TITULAIRES DE TITRES, MODIFICATION, RENONCIATION

Le Contrat de Service Financier contient des dispositions réglementant la convocation des assemblées générales des Titulaires de Titres en vue d'examiner toute question affectant leurs intérêts, y compris la modification, par voie de résolution extraordinaire (une **Résolution Extraordinaire**), des Titres, des Reçus, des Coupons ou de certaines dispositions du Contrat de Service Financier. Cette assemblée pourra être convoquée par l'Emetteur ou le Garant à tout moment, ou par des Titulaires de Titres détenant 10 pour cent au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Le quorum requis pour l'adoption d'une Résolution Extraordinaire est fixé à une ou plusieurs personnes présentes, détenant ou représentant au total 50 pour cent au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré, et, lors de toute assemblée tenue après ajournement, à une ou plusieurs personnes présentes, Titulaires de Titres ou représentant des Titulaires de Titres, quel que soit le montant nominal des Titres ainsi détenus ou représentés; par exception à ce principe, le quorum requis pour l'adoption d'une Résolution Extraordinaire, lors de toute assemblée générale dont l'ordre du jour comporte la modification de certaines dispositions des Titres, Reçus ou Coupons (y compris, sans caractère limitatif, la modification de la Date d'Echéance des Titres, la réduction ou l'annulation du montant en principal ou du taux d'intérêt payable sur les Titres, ou la modification de la devise de paiement des Titres, Reçus ou Coupons), la modification de la majorité exigée afin de passer une Résolution Extraordinaire, la sanction de tout plan ou proposition pour l'échange ou la vente d'actions, de titres, d'obligations et/ou autres obligations et/ou titres de l'Emetteur (tel que plus amplement décrit dans le Contrat de Service Financier) est fixé à une ou plusieurs personnes présentes, détenant ou représentant les deux tiers au moins, ou, lors d'une assemblée tenue sur deuxième convocation, le tiers au moins, du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Toute Résolution Extraordinaire adoptée lors d'une assemblée générale des Titulaires de Titres liera tous les Titulaires de Titres, qu'ils soient ou non présents lors de cette assemblée, ainsi que tous les Titulaires de Reçus et tous les Titulaires de Coupons.

L'Agent Fiscal, l'Emetteur et le Garant pourront, sans devoir obtenir l'accord des Titulaires de Titres, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons, convenir d'apporter toute modification aux Titres, aux Reçus, aux Coupons ou au Contrat de Service Financier, dès lors qu'elle (i) vise à corriger ou remédier à une ambiguïté ou à une disposition erronée ou incohérente de ceux-ci, ou est de nature formelle, mineure ou technique, ou (ii) n'est pas préjudiciable aux intérêts des Titulaires de Titres, des Titulaires de Reçus et/ou des Titulaires de Coupons (sous réserve que la modification proposée n'ait pas trait à une question qui devrait faire l'objet d'une Résolution Extraordinaire si une assemblée générale des Titulaires de Titres était tenue pour examiner cette modification), ou (iii) vise à corriger une erreur manifeste ou prouvée; ou (iv) vise à se conformer aux dispositions impératives de la loi. Toute modification de cette nature liera les Titulaires de Titres, les Titulaires de Reçus et les Titulaires de

Coupons, et devra être notifiée dès que possible aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 13.

En ce qui concerne SG Issuer uniquement, les dispositions des articles 86 à 94-8 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée (la **Loi sur les Sociétés de 1915**), n'est pas applicable aux Titres. Nonobstant ce qui précède, toute décision des titulaires des Titres de modifier l'objet social de l'Emetteur, la forme de l'Emetteur, de modifier la nationalité de l'Emetteur et/ou d'augmenter les engagements des actionnaires de l'Emetteur sera exclusivement prise, et toute assemblée de titulaires de Titres se prononçant sur ces sujets devra être convoquée et réunie conformément à la Loi sur les Sociétés de 1915, aussi longtemps que des dispositions spécifiques seront prévues par la Loi sur les Sociétés de 1915.

17. **LOI BRITANNIQUE SUR LES CONTRATS (DROITS DE TIERS) DE 1999**

Les Titres ne confèrent aucun droit de poursuivre l'exécution forcée de tout terme ou condition des Titres en vertu de la Loi britannique sur les Contrats (Droits de Tiers) de 1999 (*Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999*), mais cette disposition n'affecte aucun droit ou recours qu'un tiers peut détenir ou exercer sur la base de tout autre fondement que cette Loi.

18. **LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

18.1 **Loi applicable**

Le Contrat de Service Financier, le *Deed of Covenant*, la Garantie et tous engagements non-contractuels du Contrat de Service Financier, du *Deed of Covenant*, de la Garantie ou s'y rapportant, seront régis par le droit anglais, qui gouvernera également leur interprétation.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Droit Applicable* » est spécifiée comme étant « Droit anglais » :

Les Titres, les Reçus et les Coupons et tous engagements non-contractuels des Titres, des Reçus et des Coupons ou s'y rapportant, seront régis par le droit anglais, qui gouvernera également leur interprétation.

18.2 **Attribution de compétence**

L'Emetteur convient irrévocablement par les présentes, au bénéfice des Titulaires de Titres, des Titulaires de Reçus et des Titulaires de Coupons, que les tribunaux anglais seront exclusivement compétents pour régler tous différends pouvant découler ou être en relation avec des Titres, des Reçus et/ou des Coupons ou s'y rapporter, et il se soumet en conséquence à la compétence exclusive des tribunaux anglais.

L'Emetteur renonce à invoquer toute exception d'incompétence territoriale, personnelle ou matérielle à l'égard des tribunaux anglais. Les Titulaires de Titres, les Titulaires de Reçus et les Titulaires de Coupons pourront engager à l'encontre de l'Emetteur toutes poursuites, actions ou procédures (l'ensemble étant dénommé: **Procédure**) découlant ou en relation avec des Titres, des Reçus et des Coupons et tous engagements non-contractuels découlant ou en relation avec des Titres, des Reçus et des Coupons ou s'y rapportant, devant tout autre tribunal compétent ainsi que des Procédures concurrentes devant plusieurs juridictions.

L'Emetteur nomme Société Générale, London Branch (**SGLB**), actuellement située à SG House, 41 Tower Hill, Londres EC3N 4SG, en qualité de mandataire chargé de recevoir la signification des actes de procédure pour son compte et s'engage, dans le cas où SGLB cesserait d'agir en cette qualité ou d'être immatriculé en Angleterre, à nommer une autre personne en qualité de mandataire chargé de

recevoir la signification des actes de procédure en Angleterre pour son compte, au titre de toute Procédure. Aucune disposition des présentes n'affectera le droit de signifier les actes de procédure de toute autre manière autorisée par la loi.

Aux termes du Contrat de Service Financier, du *Deed of Covenant*, du *Deed Poll* et de la Garantie, l'Emetteur et, s'il y a lieu, le Garant se sont soumis à la compétence des tribunaux anglais et ont nommé un mandataire chargé de recevoir les actes de procédure dans des termes substantiellement identiques à ceux qui précèdent.

19. RECOURS LIMITE CONTRE SG ISSUER ET SG OPTION EUROPE

Chaque porteur de Titre émis par SG Issuer et SG Option Europe est réputé avoir reconnu et convenu, par l'acquisition de ce(s) Titre(s), que, dans le cas d'un défaut de paiement par SG Issuer ou SG Option Europe, selon le cas, du principal (et de la prime, le cas échéant), d'un coupon ou de tout autre montant dû au titre de ces Titres (notamment, sans caractère limitatif, un Montant de Remboursement Final) lorsque son paiement est exigible (un tel défaut de paiement, dénommé ci-après un **Défaut de Paiement**), ce porteur n'aura pas la possibilité de diligenter des procédures, judiciaires ou autre, ou de faire une réclamation contre SG Issuer ou SG Option Europe, selon le cas, concernant ce Défaut de Paiement et renonce au droit de diligenter une procédure judiciaires ou autre ou de faire une réclamation concernant ce Défaut de Paiement contre l'émetteur concerné.

Afin de lever toute ambiguïté :

Cette reconnaissance, cet accord et cette renonciation au droit sont sans conséquence sur le droit du porteur au titre de la Garantie et ne modifient pas, ni ne limitent, les obligations du Garant au titre de la Garantie.

En conséquence, chaque porteur conserve le droit de diligenter des procédures, judiciaires ou autre, ou de faire une réclamation contre le Garant pour obtenir l'exécution de toute obligation exigible au titre de la Garantie, notamment, sans caractère limitatif, un Défaut de Paiement) ; et

Cette reconnaissance, cet accord et cette renonciation au droit ne modifie pas, ni ne limite, le droit des Titulaires de Titres a demander la réalisation du Contrat de Gage conformément aux dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés.

MODALITÉS DES TITRES DE DROIT FRANÇAIS

Les dispositions générales suivantes applicables à toute Série de Titres (les **Modalités Générales**) avec, le cas échéant, les modalités complémentaires relatives aux Titres Structurés, aux Formules et aux Titres Assortis de Sûretés (les **Modalités Complémentaires**) constituent les Modalités des Titres régis par le droit français (les **Modalités des Titres**), telles que complétées par les Conditions Définitives applicables.

Dans le cas des Titres Matérialisés, (i) le texte intégral des Modalités des Titres et des Conditions Définitives applicables, ou (ii) les Modalités des Titres, tels que complétés, amendés ou modifiés (sous réserve de simplification par la suppression des dispositions inapplicables) seront reproduits sur les Titres Définitifs Matérialisés au Porteur. Les références faites dans les présentes aux "Titres" visent les Titres d'une même Série, et non tous les Titres émis dans le cadre du Programme.

Les Titres Dématérialisés de Droit Français qui sont désignés dans les Conditions Définitives comme étant des Titres avec Restriction Permanente, ou tout droit dans ceux-ci, ne peuvent à aucun moment être offerts, vendus, revendus, négociés, nantis, remboursés, transférés ou livrés, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou à, ou pour le compte ou au profit de, une U.S. Person et toute offre, toute vente, toute revente, toute négociation, tout nantissement, tout remboursement, tout transfert ou toute livraison qui serait effectué directement ou indirectement aux Etats-Unis ou à, ou pour le compte ou au profit de, une U.S. Person, ne sera pas reconnu. Les Titres de Droit Français ne peuvent être à aucun moment la propriété légale ou effective d'une U.S. Person, et sont donc offerts et vendus hors du territoire des Etats-Unis à des personnes qui ne sont pas des U.S. Persons, au sens de la Regulation S.

Les Titres Dématérialisés de Droit Français qui ne sont pas désignés comme étant des Titres avec Restriction Permanente et les Titres Matérialisés de Droit Français, ou tout droit dans ceux-ci, ne peuvent être offerts ni vendus aux Etats-Unis, ni à des U.S. Persons ou pour leur compte ou à leur profit, excepté en vertu d'une dispense des obligations d'enregistrement instituées par le U.S. Securities Act, dans le cadre d'une transaction qui n'aura pas pour conséquence d'obliger l'Emetteur ou le Garant, selon le cas, à se faire enregistrer en vertu de l'U.S. Investment Company Act.

Les références faites dans les présentes (i) à l'**Emetteur** désignent la partie spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et (ii) au **Garant** désignent Société Générale en sa qualité de garant en vertu de la Garantie (telle que définie dans la Modalité 2.3 en ce qui concerne les Titres émis par SG Issuer et SG Option Europe. En conséquence, les références faites dans les présentes au Garant ne sont applicables que s'agissant de ces Titres.

Les Titres sont émis par l'Emetteur avec le bénéfice d'un contrat de service financier en date du 31 décembre 2013 (le **Contrat de Service Financier de Droit Français**, expression désignant ce contrat tel qu'il pourra être modifié et/ou complété et/ou mis à jour de temps à autre) conclu notamment entre les Emetteurs, le Garant (tel que défini ci-dessous), Société Générale Bank & Trust en qualité d'agent fiscal et, si les Conditions Définitives applicables le prévoient, en qualité d'agent de calcul (l'**Agent Fiscal** et l'**Agent de Calcul** respectivement, expression désignant également dans chaque cas tout agent successeur ou supplémentaire ou tout autre agent de calcul nommé de temps à autre et spécifié dans les Conditions Définitives applicables), et les autres agents payeurs nommément indiqués dans ce contrat (ces agents payeurs, ensemble avec l'Agent Fiscal, les **Agents Payeurs**, expression désignant également tous agents payeurs successeurs ou supplémentaires nommés de temps à autre).

Toute émission de Titres Dématérialisés et de Titres Matérialisés (tels que chacun de ces termes est défini ci-dessous admis à la cotation sur le SIX Swiss Exchange, bénéficiera d'un contrat de service financier suisse (le **Contrat de Service Financier Suisse**, cette expression devant être interprétée comme une référence à ce contrat tel qu'il pourra être modifié, complété et/ou mis à jour de temps à autre) conclu entre l'Emetteur, le Garant, les Agents Payeurs (excepté l'Agent de Tenue des Registres), l'agent payeur principal suisse et les autres agents payeurs suisses (l'**Agent Payeur Principal Suisse** et les **Agents Payeurs Suisses**,

respectivement, et l'expression Agent Payeur telle que définie ci-dessus inclura cet Agent Payeur Principal Suisse et ces Agents Payeurs Suisses). Le modèle de Contrat de Service Financier Suisse est joint en annexe au Contrat de Service Financier.

Les titulaires de Titres Dématérialisés et de Titres Matérialisés (tels que chacun de ces termes est défini ci-dessous), les titulaires de coupons d'intérêts (les **Coupons**) se rapportant à des Titres Matérialisés productifs d'intérêts et, s'il y a lieu dans le cas de ces Titres, de talons (les **Talons**) pour les Coupons supplémentaires (les **Titulaires de Coupons**) et les titulaires des reçus (les **Reçus**) pour le paiement des remboursements échelonnés du principal (les **Titulaires de Reçus**) afférents aux Titres Matérialisés dont le principal est remboursable de manière échelonnée, sont réputés avoir connaissance de toutes les dispositions du Contrat de Service Financier qui leur sont applicables.

Toute référence faite dans les présentes à Euroclear France, Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (tel que chacun de ces termes est défini ci-dessous), sera réputée viser également, si le contexte le permet, tout système de compensation supplémentaire ou de remplacement spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Les conditions définitives applicables aux Titres (ou toutes autres dispositions pertinentes de celles-ci) sont précisées dans la Partie A des Conditions Définitives applicables. Les Conditions Définitives applicables complètent les présentes Modalités Générales. Les références faites dans les présentes aux **Conditions Définitives applicables** désignent la Partie A des Conditions Définitives (ou toutes autres dispositions pertinentes de celles-ci) et, s'il y a lieu, toutes annexes aux Conditions Définitives, préparées en relation avec les Titres concernés.

Aux fins des présentes, **Tranche** désigne des Titres qui sont identiques à tous égards, et **Série** désigne une Tranche de Titres et toute(s) Tranche(s) de Titres ultérieures qui sont (a) stipulées consolidées et formant une seule série avec l'émission d'origine, et (b) identiques à tous égards, excepté en ce qui concerne leur Date d'Emission, leur Date de Début de Période d'Intérêts et/ou leur Prix d'Emission respectifs.

Des copies du Contrat de Service Financier de Droit Français, du Contrat de Service Financier Suisse (s'il y a lieu), et de la Garantie, sont disponibles pour consultation pendant les heures ouvrables normales au siège de l'Emetteur et du Garant, et dans l'établissement désigné de chacun des Agents Payeurs. Des copies des Conditions Définitives applicables sont disponibles sur le site internet www.bourse.lu et peuvent être obtenues au siège de l'Emetteur et du Garant, et dans l'établissement désigné de chacun des Agents Payeurs, étant précisé que dans le cas où le présent Titre serait un Titre à Placement Privé (tel que défini ci-dessous), les Conditions Définitives applicables ne pourront être obtenues que par un Titulaire de Titres détenant un ou plusieurs de ces Titres, qui devra produire à l'Emetteur concerné, au Garant ou, selon le cas, à l'Agent Payeur concerné, une preuve jugée satisfaisante de sa détention de ces Titres et de son identité. Les Titulaires de Titres, les Titulaires de Reçus et les Titulaires de Coupons sont réputés avoir été avisés et bénéficier de toutes les dispositions du Contrat de Service Financier de Droit Français, du Contrat de Service Financier Suisse (s'il y a lieu), de la Garantie (s'il y a lieu) et des Conditions Définitives applicables. Les dispositions des présentes Modalités Générales contiennent des résumés des dispositions détaillées du Contrat de Service Financier de Droit Français et, s'il y a lieu, du Contrat de Service Financier Suisse, et les présentes Modalités Générales s'entendent sous réserve de ces dispositions détaillées. Dans le présent paragraphe, **Titre à Placement Privé** désigne tout Titre qui n'est pas (i) offert au public dans l'EEE au titre de l'article 3.1 de la Directive 2003/71/CE (telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE (la **Directive de 2010 Modifiant la DP**) (la **Directive Prospectus**) (exception faite de ce qui est stipulé à l'article 3.2 de la Directive Prospectus), ou (ii) admis à la négociation dans l'EEE au titre de l'article 3.3 de la Directive Prospectus.

Les termes et expressions définis dans le Contrat de Service Financier de Droit Français ou employés dans les Conditions Définitives applicables auront la même signification lorsqu'ils sont employés dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement ou sauf disposition contraire, étant entendu qu'en cas de divergence entre le Contrat de Service Financier de Droit Français et les Conditions Définitives applicables, les Conditions Définitives applicables prévaudront.

1. FORME, VALEUR NOMINALE, REDÉNOMINATION ET PROPRIÉTÉ

1.1 Forme

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les **Titres Dématérialisés**) soit sous forme matérialisée (les **Titres Matérialisés**).

- 1.1.1 La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et suivants et R.211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document physique (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Emetteur, soit sous forme dématérialisée au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France (**Euroclear France**), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte Euroclear France, soit sous forme dématérialisée au nominatif, auquel cas ils seront inscrits, au choix du Titulaire de Titres concerné, soit au nominatif administré, dans les livres d'un Teneur de Compte Euroclear France, soit au nominatif pur, dans un compte tenu dans les livres d'Euroclear France détenu par l'Emetteur ou par un agent des registres (désigné dans les Conditions Définitives applicables) agissant pour le compte de l'Emetteur (**l'Agent des Registres**).

Dans les présentes Modalités Générales, **Teneur de Compte Euroclear France** désigne tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes, directement ou indirectement, pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et désigne également Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**) ou, dans le cas de Titres admis à la cotation officielle au SIX Swiss Exchange, la banque dépositaire de SIX SIS SA, la société Suisse de service de titres (**SIS**).

- 1.1.2 Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur (**Titres Matérialisés au Porteur**). Les Titres Matérialisés au Porteur sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) qui y sont attachés, excepté dans le cas de Titres Zéro Coupon pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités Générales ne sont pas applicables. Les Titres à Remboursement Echelonné sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 du Code monétaire et financier, les Titres Matérialisés (constituant des valeurs mobilières) et régis par le droit français doivent être émis hors du territoire français.

- 1.1.3 Les Titres peuvent être des Titres à Taux Fixe, des Titres à Taux Flottant, des Titres Zéro Coupon, des Titres Structurés, des Titres à Taux Fixe/Flottant, des Titres à Règlement Physique, des Titres à Remboursement Echelonné ou des Titres Partiellement Libérés, ou une combinaison de plusieurs des titres précités, de ce qui est indiqué dans les Conditions Définitives applicables sous les clauses « Base d'Intérêts » et « Base de Remboursement/Paiement » ou tout autre type de Titre indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Tous les Titres émis par Société Générale et SG Option Europe seront décrits comme "Non Assortis de Sûretés" dans les Conditions Définitives applicables à ces Titres et tous les Titres émis par SG Issuer seront décrits comme "Non Assortis de Sûretés" ou "Assortis de Sûretés" dans les Conditions Définitives applicables à ces Titres.

Toute référence faite dans les présentes à des **Titres à Règlement Physique** désigne toute Série de Titres spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, étant précisé que ces Titres

sont liés à un ou plusieurs Actifs Livrables (tels que définis dans la Modalité 5.12) décrits dans les Conditions Définitives applicables.

1.2 Valeur(s) Nominale(s)

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives applicables (la/les **Valeur(s) Nominale(s)**). Les Titres Dématérialisés devront uniquement être émis dans une seule et même Valeur Nominale.

1.3 Propriété

1.3.1 La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte Euroclear France. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes d'Euroclear France tenus par l'Emetteur ou l'Agent des Registres. Afin d'éviter toute ambiguïté, en cas de divergence entre les informations contenues dans tout registre tenu en relation avec tout Titre régi par les Modalités et les informations contenues dans le registre des Titres nominatifs tenu au siège social de l'Emetteur (ci-après le **Registre de l'Emetteur**), le Registre de l'Emetteur prévaudra pour les besoins du droit luxembourgeois.

1.3.2 La propriété des Titres Matérialisés au Porteur sous forme définitive ayant, le cas échéant, des Coupons, un ou plusieurs Reçus, et/ou un Talon attachés lors de l'émission (**Titres Définitifs Matérialisés au Porteur**), se transmet par tradition.

1.3.3 Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou des dispositions légales applicables, le Titulaire de tout Titre, Reçu, Coupon ou Talon sera réputé en être le seul et unique propriétaire et pourra être traité comme tel, à tous effets et pour tous besoins, que ce Titre, Reçu, Coupon ou Talon soit ou non arriéré et nonobstant toute notice de propriété, tout intérêt y afférent ou autre légende apposée sur celui-ci, ou toute notice de perte ou vol antérieur de celui-ci, et personne n'encourra une responsabilité quelconque pour avoir traité le titulaire de cette manière.

1.3.4 Dans les présentes Modalités Générales, titulaire ou Titulaire de Titres désigne (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît dans le compte du Teneur de Compte Euroclear France concerné, de l'Emetteur ou de l'Agent des Registres (selon le cas) comme étant le propriétaire de ces Titres, (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, le porteur de tout Titre Définitif Matérialisé au Porteur et des Reçus, Coupons ou Talons y afférents, et les termes commençant par des majuscules auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables, l'absence de laquelle indiquant que ce terme n'est pas applicable aux Titres.

1.4 Conversion des Titres Dématérialisés

1.4.1 Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré;

1.4.2 Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur;

1.4.3 Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire des Titres, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Toute conversion de cette nature sera opérée aux frais du Titulaire de Titres concerné.

1.5 Echange de Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés au Porteur d'une Valeur Nominale ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés au Porteur ayant une autre Valeur Nominale.

1.6 Redénomination

L'Emetteur pourra (si les Conditions Définitives applicables le prévoient), lors de toute Date de Paiement des Intérêts indiquée dans les Conditions Définitives applicables, sans devoir obtenir le consentement des Titulaires de Titres, en le notifiant au moins 30 jours à l'avance conformément à la Modalité 13, et à partir de ou après la date à laquelle l'Etat Membre de l'UE dans la monnaie nationale duquel les Titres sont libellés sera devenu un Etat Membre participant à la troisième étape de l'Union Economique et Monétaire Européenne (conformément au Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (l'**UE**), telle que modifié de temps à autre (le **Traité**)), ou à partir de la date de survenance d'événements produisant substantiellement les mêmes effets (dans l'un et l'autre cas: **UEM**), choisir de relibeller tous, et non pas une partie seulement, des Titres d'une Souche quelconque en euros, et ajuster en conséquence le montant en principal total et la ou les Valeur(s) Nominale(s) indiquées dans les Conditions Définitives applicables, dans les conditions décrites ci-dessous. La date à laquelle cette redénomination prendra effet sera dénommée **Date de Redénomination** dans les présentes Modalités Générales.

La redénomination des Titres conformément au paragraphe ci-dessus sera effectuée en convertissant le montant principal de chaque Titre libellé dans la monnaie nationale concernée en Euro, en appliquant le taux de conversion fixe entre cette monnaie nationale et l'euro tel qu'établi par le Conseil de l'Union Européenne conformément à l'article 140 du Traité et en arrondissant le chiffre en résultant au centième d'euro le plus proche (0,005 euro étant arrondi au centième d'euro supérieur), et si l'Emetteur estime, avec l'accord de l'Agent Fiscal, que la pratique de marché relative à la redénomination en euro de titres financiers offerts internationalement diffère des dispositions ci-dessus, ces dispositions seront réputées avoir été modifiées pour être conformes avec cette pratique de marché et l'Emetteur notifiera immédiatement aux Titulaires de Titres la bourse (s'il y en a une) sur laquelle les Titres peuvent être cotés et les Agents Payeurs pour les besoins de ces modifications.

Si l'Emetteur en décide ainsi, le chiffre résultant de la conversion du montant principal de chaque Titre après application du taux de conversion fixe entre la monnaie nationale concernée et l'euro sera arrondi à l'euro inférieur le plus proche. Les valeurs nominales des Titres en euro ainsi déterminées devront être notifiées aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité 13. Tout solde résultant de la redénomination d'une valeur supérieure à 0,01 euro devra être payé au moyen d'une soulte arrondie au centième d'euro le plus proche (0,005 euro étant arrondi au centième d'euro supérieur). Cette soulte sera payable en euros à la Date de Redénomination selon la méthode qui sera notifiée par l'Emetteur aux Titulaires de Titres.

A la suite d'une redénomination de Titres, toute référence faite à la devise nationale concernée devra être interprétée comme une référence à l'euro.

A moins qu'il en soit disposé autrement, l'Emetteur pourra, avec l'accord préalable de l'Agent Fiscal, dans le cadre d'une redénomination effectuée conformément à la présente Modalité ou d'une consolidation effectuée conformément à la Modalité 14.2, sans devoir obtenir le consentement des Titulaires de Titre, apporter tout changement ou ajout qu'il estime raisonnablement nécessaire ou souhaitable aux dispositions des présentes Modalités ou à la Modalité 14.2 (y compris, notamment, tout changement de toute définition applicable de jour ouvré, convention de jour ouvré, de principal centre financier du pays de la Devise Prévue, de la base de calcul des intérêts et du taux de référence), en tenant compte de la pratique de marché en ce qui concerne les titres de créance émis sur l'euromarché relibellés en euro, dès lors qu'il estimera que ces changements et ajouts ne sont pas préjudiciables aux intérêts des Titulaires de Titres. Tous ces changements ou ajouts auront, sauf erreur manifeste, force

obligatoire à l'encontre des Titulaires de Titres, Reçus, Coupons et Talons et seront notifiés dès que possible aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité 13.

Ni l'Emetteur ni aucun des Agents Payeurs ne répondra envers un Titulaire de Titre quel qu'il soit ou toute autre personne de toutes commissions, ou de tous coûts, pertes ou dépenses qui résulteraient directement ou indirectement d'une opération de crédit ou de virement en euros, de la conversion d'une devise quelconque ou de l'arrondissement opéré dans ce contexte.

2. RANG DE CRÉANCE DES TITRES ET DE LA GARANTIE

2.1 Titres Non Assortis de Sûretés émis par Société Générale, SG Issuer et SG Option Europe

Les Titres Non Assortis de Sûretés constitueront des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés, et non subordonnées de l'Emetteur concerné et viendront au même rang entre elles sans préférence et (sous réserve des dispositions contraires de la loi en vigueur au moment considéré) au moins au même rang que toutes autres obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur concerné, présentes ou futures.

2.2 Titres Assortis de Sûretés émis par SG Issuer

Les Titres Assortis de Sûretés émis par SG Issuer constitueront des obligations directes, inconditionnelles, assorties de sûretés, à recours limité et non subordonnées de SG Issuer et viendront au même rang entre elles sans préférence et (sous réserve des dispositions contraires de la loi en vigueur au moment considéré) au moins au même rang que toutes autres obligations directes, inconditionnelles, assorties de sûretés, à recours limité et non subordonnées de SG Issuer, présentes ou futures.

2.3 Garantie dans le cas de Titres émis par SG Issuer et SG Option Europe

Le paiement à bonne date de tous montants dus par l'Emetteur concerné au titre de toute Série de Titres émise par SG Issuer ou SG Option Europe est inconditionnellement et irrévocablement garanti par le Garant, conformément aux dispositions de l'acte de garantie du 31 décembre 2013 (la **Garantie**).

La Garantie constitue une obligation directe, inconditionnelle, non assortie de sûretés et générale du Garant, et vient au même rang que toutes autres obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et générales du Garant, présentes ou futures, y compris celles résultant de dépôts, mais à l'exclusion de toutes dettes privilégiées en vertu de la loi au moment considéré et ayant un rang prioritaire par rapport à toutes obligations non subordonnées.

3. INTÉRÊTS

Les dispositions de cette Modalité 3 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause "*Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe*" et/ou "*Dispositions relatives aux Titres à Taux Flottant*" et/ou "*Dispositions relatives aux Intérêts sur les Titres Structurés*" et/ou "*Dispositions relatives aux Titres Zéro Coupon*" est spécifiée comme étant « Applicable ».

Pour les besoins de cette Modalité 3, toute référence à "Montant des Intérêts" sera réputée être une référence au Montant de Coupon Fixe, au Montant de Coupon Flottant et au Montant d'Intérêts Structurés (chacun tel que défini ci-dessous) lorsque le contexte l'exige.

3.1 Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe

Les dispositions de cette Modalité 3.1 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "*Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe*" est spécifiée comme étant « Applicable ».

Les Conditions Définitives applicables à cette Série de Titres contiennent des dispositions applicables à la détermination de montant de coupon fixe (le **Montant de Coupon Fixe**) et doivent être lues avec cette Modalité 3.1 pour les informations complètes sur la manière dont les intérêts sont calculés sur les Titres à Taux Fixe.

Plus particulièrement, les Conditions Définitives applicables spécifieront la Date de Début de Période d'Intérêts, la (les) Date(s) de Paiement des Intérêts, la Convention de Jour Ouvré, le Montant de Coupon Fixe, tout(tous) Montant(s) Brisé(s), tout Montant de Calcul, toute Fraction de Décompte des Jours et toute Date de Détermination applicables.

Pour les besoins de cette Modalité 3.1 :

Titre à Taux Fixe désigne un Titre portant intérêt à un taux fixe qui sera soit un Titre à Taux Fixe Ajusté soit un Titre à Taux Fixe Non Ajusté.

Titre à Taux Fixe Ajusté désigne un Titre à Taux Fixe pour lequel le Montant des Intérêts et la Date de Paiement des Intérêts sont sujets à modification conformément à la Modalité 3.1.2.

Titre à Taux Fixe Non Ajusté désigne un Titre à Taux Fixe dont le Montant des Intérêts et la Date de Paiement des Intérêts demeurent, pour les besoins de cette Modalité 3 (et sans préjudice des dispositions de la Modalité 4.4) inchangés et sont calculés conformément à la 3.1.1.

3.1.1 **Titres à Taux Fixe Non Ajusté**

Chaque Titre à Taux Fixe Non Ajusté porte intérêt à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts au(x) taux annuel(s) égal(aux) au(x) Taux d'Intérêt. Les intérêts seront payables à terme échu à la (aux) Date(s) de Paiement des Intérêts de chaque année jusqu'à la Date d'Echéance (incluse) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Si les Titres sont des Titres Définitifs au Porteur, le montant des intérêts payables à chaque Date de Paiement des Intérêts pour la Période d'Intérêts finissant à cette date, s'élèvera au Montant de Coupon Fixe. Les paiements d'intérêts à toute Date de Paiement des Intérêts s'élèveront, si les Conditions Définitives le prévoient, au coupon brisé ainsi spécifié (le **Coupon Brisé**).

Excepté dans le cas de Titres qui sont des Titres Définitifs au Porteur pour lesquels un Montant de Coupon Fixe ou un Coupon Brisé est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, les intérêts seront calculés pour toute période en appliquant le Taux d'Intérêt indiqué dans les Conditions Définitives applicables:

- (1) dans le cas de Titres à Taux Fixe qui sont des Titres représentés par un Titre Global, au montant nominal total des Titres en circulation de la Série concernée (ou, s'il s'agit de Titres Partiellement Libérés, au montant total libéré de ceux-ci); ou
- (2) dans le cas de Titres à Taux Fixe qui sont des Titres Définitifs au Porteur ou des Titres Définitifs Nominatifs, au Montant de Calcul.

Les Titres à Taux Fixe peuvent prévoir une méthode de calcul des intérêts qui n'impose aucune Fraction de Décompte des Jours car les intérêts payables à chaque Date de Paiement des Intérêts spécifiée sont déterminés en appliquant le Taux d'Intérêt à la Valeur Nominale dans les termes détaillés dans les Conditions Définitives applicables et, le cas échéant, en multipliant cette somme par la Fraction de Décompte des Jours applicable puis, dans chaque cas, en arrondissant le chiffre ainsi obtenu à la sous-unité (telle que définie à la Modalité 3.7 ci-dessous) la plus proche de la Devise Prévue concernée, la moitié d'une telle sous-unité étant arrondie à la hausse.

Si la Valeur Nominale d'un Titre à Taux Fixe qui est un Titre Définitif au Porteur ou un Titre Définitif Nominatif est un multiple du Montant de Calcul, le montant des intérêts payables s'agissant de ce Titre à Taux Fixe sera le produit obtenu en multipliant le montant (déterminé de la manière stipulée ci-dessus) du Montant de Calcul et le montant par lequel le Montant de Calcul est multiplié pour atteindre la Valeur Nominale, sans aucun autre arrondi.

3.1.2 Titres à Taux Fixe Ajusté

3.1.2.1 Chaque Titre à Taux Fixe Ajusté porte intérêt à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, et ces intérêts seront payables pour chaque Période d'Intérêts à terme échu à la (aux) Date(s) de Paiement des Intérêts de chaque année spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, étant précisé que (x) s'il n'existe aucun jour correspondant numériquement dans le mois calendaire au cours duquel une Date de Paiement des Intérêts doit normalement tomber, ou (y) si toute Date de Paiement des Intérêts doit autrement tomber un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, et si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « Convention de Jour Ouvré » est spécifiée comme étant :

- (1) « **Convention de Jour Ouvré Suivant** », cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera différée au Jour Ouvré suivant le plus proche; ou
- (2) « **Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée** », cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera différée au Jour Ouvré suivant le plus proche, à moins qu'il ne tombe, ce faisant, dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera avancée au Jour Ouvré précédent le plus proche; ou
- (3) « **Convention de Jour Ouvré Précédent** », cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera avancée au Jour Ouvré précédent le plus proche,

et l'expression **Date de Paiement des Intérêts** devra être interprétée en conséquence.

3.1.2.2 L'Agent de Calcul calculera le montant des intérêts (le **Montant des Intérêts à Taux Fixe Ajusté**) payable pour les Titres à Taux Fixe Ajusté pour chaque Valeur Nominale pour la Période d'Intérêts concernée, en appliquant le Taux d'Intérêt:

- (1) dans le cas de Titres à Taux Fixe Ajusté qui sont des Titres représentés par un Titre Global, au montant nominal total des Titres en circulation de la Série concernée (ou, s'il s'agit de Titres Partiellement Libérés, au montant total libéré de ceux-ci); ou
- (2) dans le cas de Titres à Taux Fixe Ajusté qui sont des Titres Définitifs au Porteur ou des Titres Définitifs Nominatifs, au Montant de Calcul ;

et, le cas échéant, en multipliant cette somme par la Fraction de Décompte des Jours applicable puis, dans chaque cas, en arrondissant le chiffre ainsi obtenu à la sous-unité la plus proche de la Devise Prévue concernée, la moitié d'une telle sous-unité étant arrondie à la hausse ou autrement, conformément à la convention de marché applicable. Si la Valeur Nominale d'un Titre à Taux Fixe Ajusté qui est un Titre Définitif au Porteur ou un Titre Définitif Nominatif est un multiple du Montant de Calcul, le montant des intérêts payables sur ce Titre sera le produit obtenu en multipliant le montant (déterminé de la manière stipulée ci-dessus) du Montant de Calcul et le montant par lequel le Montant de Calcul est multiplié pour atteindre la Valeur Nominale, sans aucun autre arrondi.

L'Agent de Calcul fera en sorte que le Montant des Intérêts à Taux Fixe Ajusté pour chaque Période d'Intérêts et la Date de Paiement des Intérêts concernée soient notifiés à l'Emetteur, au Garant et à toute bourse sur laquelle les Titres à Taux Fixe Ajusté concernés sont alors admis à la cote officielle, et qu'un avis correspondant soit publié conformément à la Modalité 13, dès que possible après le calcul

ou la détermination de ce montant et cette date (étant précisé que cet avis devra être publié au plus tard le premier jour de la Période d'Intérêts concernée ou dès que possible à compter de cette date). Chaque Montant d'Intérêts à Taux Fixe Ajusté et chaque Date de Paiement des Intérêts ainsi notifiés pourront ensuite être modifiés (ou des accords de remplacement appropriés pourront être pris par voie d'ajustement) sans notification préalable, en cas d'extension ou de raccourcissement de la Période d'Intérêts. Toute modification de cette nature sera notifiée sans délai à chaque bourse sur laquelle les Titres à Taux Fixe Ajusté concernés sont admis à la cote officielle au moment considéré, et aux Titulaires de Titres, conformément à la Modalité 13.

Pour les besoins des présentes Modalités Générales :

Jour Ouvré au Luxembourg désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques et marchés des changes sont ouverts pour la réalisation de transactions générales au Luxembourg.

3.2 Dispositions relatives aux Titres à Taux Flottant

Les dispositions de cette Modalité 3.2 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause "*Dispositions relatives aux Titres à Taux Flottant*" est spécifiée comme étant « Applicable ».

Les Conditions Définitives applicables contiennent des dispositions applicables à la détermination de montant de coupon flottant (le **Montant de Coupon Flottant**) et doivent être lues avec cette Modalité 3.2 pour les informations complètes sur la manière avec laquelle les intérêts sont calculés sur les Titres à Taux Flottant.

Plus particulièrement, les Conditions Définitives applicables stipuleront la Date de Début de Période d'Intérêts, le Montant de Coupon Flottant, la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts, tout(e)(ou)(te)s Marge(s) / Ecart(s), la (les) Date(s) de Paiement des Intérêts, la Convention de Jour Ouvré, le Montant de Coupon Flottant et, le cas échéant, tout taux d'intérêt minimum (un **Taux d'Intérêt Minimum**) ou taux d'intérêt maximum (un **Taux d'Intérêt Maximum**) et toute Fraction de Décompte des Jours .

3.2.1 Période(s) Spécifiée(s) et Date(s) de Paiement des Intérêts

3.2.1.1 Chaque Titre à Taux Flottant porte intérêt à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts et ces intérêts seront payables pour chaque Période d'Intérêts et à terme échu soit:

- (1) à la (aux) date(s) de paiement des intérêts (la (les) **Date(s) de Paiement des Intérêts**) de chaque année spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables; soit
- (2) si les Conditions Définitives applicables ne prévoient aucune Date de Paiement des Intérêts, à chaque date qui tombe à un nombre de mois, ou à une ou plusieurs périodes spécifiées dans les Conditions Définitives applicables (la(les) **Période(s) Spécifiée(s)**), après la Date de Paiement des Intérêts précédente ou, dans le cas de la première Date de Paiement des Intérêts, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

3.2.2 Convention de Jour Ouvré

- (x) S'il n'existe aucun jour correspondant numériquement dans le mois calendaire au cours duquel une Date de Paiement des Intérêts doit normalement tomber ou
- (y) si une Date de Paiement des Intérêts doit autrement tomber un jour qui n'est pas un Jour Ouvré,

la(les) Date(s) de Paiement des Intérêts (ou toute(s) autre(s) date(s)) sera(seront) le jour déterminé en utilisant une Convention de Jour Ouvré conformément aux dispositions des Modalités 3.2.2.1, 3.2.2.2, 3.2.2.3 ou 3.2.2.4 ci-dessous.

Centre(s) d’Affaires désigne le(s) centre(s) d’affaires spécifié(s) dans les Conditions Définitives applicables.

Convention de Jour Ouvré désigne une convention de jour ouvré qui peut être soit Convention de Jour Ouvré Taux Variable, Convention de Jour Ouvré Suivant, Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée ou Convention de Jour Ouvré Précédent, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Jour Ouvré désigne (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables) un jour qui est à la fois :

- un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions générales (y compris des opérations de change et de dépôts en devises étrangères) dans tout(s) Centre(s) d’Affaires; et
- soit (x) s’agissant de toute somme payable dans une Devise Prévue autre que l’euro, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions générales (y compris des opérations de change et de dépôts en devises étrangères) dans le principal centre financier du pays de la Devise Prévue concernée (qui sera Sydney si la Devise Prévue est le dollar australien, qui sera Montréal si la Devise Prévue est le dollar canadien ou (y) s’agissant de toute somme payable en euro, un Jour Ouvré TARGET2.

Jour Ouvré TARGET2 désigne un jour où le Système TARGET2 fonctionne.

Système TARGET2 désigne le Système Européen de Transfert Automatisé de Règlements Bruts en Temps Réel (TARGET2).

- 3.2.2.1 Si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Convention de Jour Ouvré* » est spécifiée comme étant « **Convention de Jour Ouvré Taux Variable** », dans le cas où des Périodes Indiquées sont spécifiées conformément à la Modalité 3.2.1(2) ci-dessus, cette Date de Paiement des Intérêts (a) dans le cas visé à la Modalité 3.2.2(x) ci-dessus, sera le dernier jour qui est un Jour Ouvré du mois concerné et les dispositions de la Modalité 3.2.2.2 ci-dessous s’appliqueront, *mutatis mutandis*, ou (b) dans le cas visé à la Modalité 3.2.2(y) ci-dessus, cette Date de Paiement des Intérêts sera différée au jour suivant qui sera un Jour Ouvré, à moins qu’elle ne tombe de ce fait dans le mois calendaire suivant, auquel cas (i) cette Date de Paiement des Intérêts sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, et (ii) chaque Date de Paiement des Intérêts suivante sera le dernier Jour Ouvré du mois où tombera la Période Indiquée après la Date de Paiement des Intérêts applicable précédente ; ou
- 3.2.2.2 si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Convention de Jour Ouvré* » est spécifiée comme étant « **Convention de Jour Ouvré Suivant** », cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera différée au Jour Ouvré suivant; ou
- 3.2.2.3 si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Convention de Jour Ouvré* » est spécifiée comme étant « **Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée** », cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera différée au Jour Ouvré suivant, à moins qu’elle ne tombe de ce fait dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent; ou

3.2.2.4 si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Convention de Jour Ouvré* » est spécifiée comme étant « **Convention de Jour Ouvré Précédent** », cette Date de Paiement des Intérêts (ou autre date) sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

3.2.2.5 Nonobstant les dispositions des Modalités 3.2.2.1, 3.2.2.2, 3.2.2.3 ou 3.2.2.4 ci-dessus, si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres prévoient que la Convention de Jour Ouvré concernée doit être appliquée sur une base **non ajustée**, le Montant des Intérêts payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de cette Convention de Jour Ouvré.

3.2.3 **Méthode de détermination du Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts**

La méthode de détermination du Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts pourra être soit une méthode de détermination ISDA (**Détermination ISDA**) soit une méthode de détermination du taux sur page écran (**Détermination du Taux sur Page Ecran**).

Si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Méthode de détermination du Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts* » est spécifiée comme étant :

- (i) « Détermination sur Page Ecran », les Conditions Définitives applicables à cette Série de Titres spécifieront également le Taux de Référence applicable, la(les) Date(s) de Détermination du Coupon, l'Heure Spécifiée et la Page Ecran Concernée (chacun tel que défini ci-dessous) ; ou
- (ii) « Détermination ISDA », les Conditions Définitives applicables à cette Série de Titres spécifieront également l'Option Taux Variable, l'Echéance Désignée et la Date de Refixation (chacun tel que défini ci-dessous).

3.2.3.1 *Détermination ISDA*

Si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Méthode de détermination du Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts* » est spécifiée comme étant « Détermination ISDA » :

- le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts sera le Taux ISDA applicable plus ou moins (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables) la(les) marge(s) (éventuelle(s)) (la (les) **Marge(s)**) qui, le cas échéant, peut (peuvent) être dénommée(s) **Ecart(s)** dans les Conditions Définitives applicables. Toute référence ci-après à "Marge" sera réputée être également une référence à "Ecart" ; et
- le cas échéant, le Taux d'Intérêt Minimum (tel que défini ci-dessous) sera réputé être égal à zéro.

Où :

Taux ISDA désigne, pour une Période d'Intérêts, un taux égal au Taux Flottant qui serait déterminé par l'Agent de Calcul spécifié dans les Conditions Définitives applicables, dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt, si l'Agent Fiscal ou toute autre personne agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération d'échange de taux d'intérêt, selon les termes d'un contrat incorporant les Définitions ISDA 2006 (telles que définies ci-dessous), et en vertu de laquelle :

- l'Option Taux Variable est celle spécifiée dans les Conditions Définitives applicables;
- l'Echéance Désignée est une période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables; et
- la Date de Refixation concernée est le premier jour de cette Période d'Intérêts spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Taux Flottant, Agent de Calcul, Option Taux Variable, Echéance Désignée et Date de Refixation ont la signification qui leur est respectivement donnée dans les Définitions ISDA 2006.

Définitions ISDA 2006 désignent les définitions telles que publiées par l'ISDA (l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.*), telles que modifiées et actualisées à la Date d'Emission de la première Tranche des Titres de la Série concernée et qui peuvent être obtenues sur simple demande auprès de l'Emetteur concerné à l'adresse et coordonnées figurant dans la clause « *Adresse et coordonnées de contact de Société Générale pour toutes les communications administratives se rapportant aux Titres* » dans les Conditions Définitives applicables.

Dans les Conditions Définitives applicables, si la clause "*Option Taux Variable*" stipule que le taux est déterminé par interpolation linéaire, en ce qui concerne une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt pour cette Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul par une interpolation linéaire directe par référence à deux taux sur la base de l'Option Taux Variable, dont l'un d'eux sera déterminé comme si l'Echéance Désignée était la période, pour laquelle des taux sont disponibles, plus courte que la longueur de la Période d'Intérêts concernée et dont l'autre sera déterminé comme si l'Echéance Désignée était la période, pour laquelle des taux sont disponibles, plus longue que la longueur de la Période d'Intérêts concernée.

3.2.3.2 Détermination du Taux sur Page Ecran

Si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Méthode de détermination du Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts* » est spécifiée comme étant « Détermination du Taux sur Page Ecran » :

- le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts sera, sous réserve de ce qui est dit ci-dessous :
 - (1) soit la cotation offerte ;
 - (2) soit moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi à la hausse) des cotations offertes,

(exprimées sous la forme d'un taux en pourcentage par an) pour le(s) Taux de Référence qui apparaît ou apparaissent, selon le cas, sur la page écran concernée (la **Page Ecran Concernée**) à l'heure spécifiée (l'**Heure Spécifiée**) (qui sera 11 heures du matin, heure de Londres, dans le cas du *London interbank offered rate* (LIBOR), ou 11 heures du matin, heure de Bruxelles, dans le cas de l'*Euro interbank offered rate* (EURIBOR) à la Date de Détermination des intérêts en question (la **Date de Détermination du Coupon**), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, plus ou moins (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables) la Marge (éventuelle), le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Si cinq de ces cotations offertes ou davantage sont disponibles sur la Page Ecran Concernée, la cotation la plus élevée (ou, en cas de pluralité de cotations les plus élevées, une seule d'entre elles) et la cotation la plus basse (ou, en cas de pluralité de cotations les plus basses, une seule d'entre elles) seront écartées par l'Agent de Calcul pour déterminer la moyenne arithmétique (arrondie, ainsi qu'il a été dit ci-dessus) de ces cotations offertes.

Si la Page Ecran Concernée n'est pas disponible ou si, dans le cas visé au (1) ci-dessus, aucune cotation offerte n'apparaît ou, dans le cas visé au (2) ci-dessus, moins de trois cotations offertes apparaissent, dans chaque cas à l'Heure Spécifiée, l'Agent de Calcul devra demander au siège de chacune des Banques de Référence (telles que définies ci-dessous) de lui fournir sa cotation offerte (exprimée sous la forme d'un taux en pourcentage par an) pour le Taux de Référence, approximativement à l'Heure Spécifiée à la Date de Détermination du Coupon en question. Si deux Banques de Référence ou davantage fournissent ces cotations offertes à l'Agent de Calcul, le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêts concernée sera la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi à la hausse) de ces cotations offertes, plus ou moins (selon le cas) la Marge (éventuelle), tel que le tout sera déterminé par l'Agent de Calcul.

Si, à une Date de Détermination du Coupon quelconque, aucune des Banques de Référence ne fournit, ou une seule d'entre elles fournit à l'Agent de Calcul une cotation offerte telle que visée au paragraphe précédent, le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêts concernée sera le taux annuel dont l'Agent de Calcul déterminera qu'il est égal à la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi à la hausse) des taux, communiqués à l'Agent de Calcul (et à sa demande) par les Banques de Référence ou deux quelconque d'entre elles ou davantage, auxquels ces banques se sont vu offrir, aux environs de l'Heure Spécifiée à la Date de Détermination des du Coupon concernée, des dépôts dans la Devise Prévue pour une période égale à celle qui aurait été utilisée pour le Taux de Référence par les Banques de Référence, plus ou moins (selon le cas) la Marge (éventuelle), ou, si moins de deux des Banques de Référence fournissent à l'Agent de Calcul ces taux offerts, le taux offert pour des dépôts dans la Devise Prévue pour une période égale à celle qui aurait été utilisée pour le Taux de Référence, ou la moyenne arithmétique (arrondie, ainsi qu'il est dit ci-dessus) des taux offerts pour des dépôts dans la Devise Prévue pour une période égale à celle qui aurait été utilisée pour le Taux de Référence aux environs de l'Heure Spécifiée à la Date de Détermination du Coupon concernée, dont une ou plusieurs banques (jugée(s) acceptable(s) à cet effet par l'Emetteur) informeront l'Agent de Calcul, qu'elles le proposent aux Banques de Référence (ou, selon le cas, les cotations de cette ou ces banques à l'Agent de Calcul) plus ou moins (selon le cas) la Marge (éventuelle); étant entendu que si le Taux d'Intérêt ne peut pas être déterminé conformément aux dispositions précédentes du présent paragraphe, le Taux d'Intérêt sera déterminé à la dernière Date de Détermination du Coupon précédente (en remplaçant, si la Marge devant être appliquée à la Période d'Intérêts concernée est différente de celle qui s'appliquait à la dernière Période d'Intérêts précédente, la Marge qui s'appliquait à cette dernière Période d'Intérêts précédente par la Marge relative à la Période d'Intérêts concernée).

Où :

Taux de Référence désigne le taux de dépôt, le taux interbancaire, le taux de swap ou le taux de rendement obligataire, selon le cas, qui apparaît sur la Page Ecran Concernée à l'Heure Spécifiée à la Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables et tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Banques de Référence a le sens qui lui donné, pour chaque Taux de Référence, dans les Définitions ISDA 2006 telles que modifiées et mises à jour à la Date d'Emission de la première Tranche de Titres de la Série concernée.

Par exemple, dans le cas du taux LIBOR, les Banques de Référence désigneront le siège à Londres de quatre banques de premier rang sur le marché interbancaire de Londres et dans le cas du taux EURIBOR, le siège dans la Zone Euro de quatre banques de premier rang sur le marché interbancaire de la Zone Euro.

Zone Euro a la signification qui lui est donnée dans les Définitions ISDA 2006.

- le Taux d'Intérêt Minimum (tel que défini ci-dessous) sera réputé être égal à zéro.

Dans les Conditions Définitives applicables, si la clause "*Taux de Référence*" stipule que le taux est déterminé par interpolation linéaire, en ce qui concerne une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt pour cette Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul par une interpolation linéaire directe par référence à deux taux sur la base du Taux de Référence concerné, dont l'un d'eux sera déterminé comme si l'échéance était la période, pour laquelle des taux sont disponibles, plus courte que la longueur de la Période d'Intérêts concernée et dont l'autre sera déterminé comme si l'échéance était la période, pour laquelle des taux sont disponibles, plus longue que la longueur de la Période d'Intérêts concernée.

3.2.4 Taux d'Intérêt Minimum et/ou Maximum et/ou Coefficient Multiplicateur

Sous réserve des dispositions de la Modalité 3.2.3.1 :

- Si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Taux d'Intérêt Minimum* » est spécifiée comme étant « Applicable » pour une Période d'Intérêts quelconque, alors, dans l'hypothèse où le Taux d'Intérêt déterminé pour cette Période d'Intérêts, conformément aux dispositions de la Modalité 3.2.3, est inférieur à ce Taux d'Intérêt Minimum, le Taux d'Intérêt applicable à cette Période d'Intérêts sera ce Taux d'Intérêt Minimum.
- Si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Taux d'Intérêt Maximum* » est spécifiée comme étant « Applicable » pour une Période d'Intérêts quelconque, alors, dans l'hypothèse où le Taux d'Intérêt déterminé pour cette Période d'Intérêts, conformément aux dispositions de la Modalité 3.2.3, est supérieur à ce Taux d'Intérêt Maximum, le Taux d'Intérêt applicable à cette Période d'Intérêts sera ce Taux d'Intérêt Maximum.
- Si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Coefficient Multiplicateur* » est spécifiée comme étant « n/N » ou « n_b/N_b » pour toute Période d'Intérêts, alors, le Taux d'Intérêt applicable pour une Période d'Intérêts quelconque sera multiplié par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, en toute hypothèse, du Taux d'Intérêt Minimum et/ou du Taux d'Intérêt Maximum décrits ci-dessus.

Pour les besoins de cette Modalité 3.2.4 :

Coefficient Multiplicateur désigne le coefficient multiplicateur spécifié dans les Conditions Définitives applicables qui peut être n/N ou n_b/N_b .

Jour Taux Benchmark désigne, si le Taux Benchmark est:

- USD-LIBOR ou GBP-LIBOR, un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes pour la réalisation de transactions (notamment pour la réalisation de transactions sur devises et dépôts en USD) à Londres;
- EURIBOR ou EUR-CMS, un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où le Système TARGET 2 fonctionne; et
- USD-CMS, un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes pour la réalisation de transactions à New York.

n désigne le nombre de jours calendaires de la Période d'Intérêts concernée pendant lesquels le Taux Benchmark a été égal ou supérieur au Taux Plancher et égal ou inférieur au Taux Plafond, dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

n_b désigne le nombre de Jours Ouvrés de la Période d'Intérêts concernée pendant lesquels le Taux Benchmark a été égal ou supérieur au Taux Plancher et égal ou inférieur au Taux Plafond, dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

N désigne le nombre total de jours calendaires de la Période d'Intérêts concernée.

N_b désigne le nombre total de Jours Ouvrés de la Période d'Intérêts concernée.

Taux Benchmark désigne, au titre de n'importe quel jour calendaire (pour la définition de n) ou, au titre de n'importe quel Jour Ouvré (pour la définition de n_b) de la Période d'Intérêts concernée :

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Taux Benchmark* » est spécifié comme étant « USD-LIBOR » :

le taux égal au Taux Flottant pour ce jour, tel qu'il serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt, s'il agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération d'échange, selon les termes d'un contrat incorporant les Définitions ISDA 2006 et en vertu de laquelle l'Option de Taux Flottant est "USD-LIBOR-BBA" (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation). Si, lors de n'importe quel Jour Taux Benchmark, ce taux n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters LIBOR01, l'USD-LIBOR sera déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précitées, conformément à l'Option de Taux Flottant "USD-LIBOR-Reference Banks" (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation).

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Taux Benchmark* » est spécifié comme étant « GBP-LIBOR » :

le taux égal au Taux Flottant pour ce jour, tel qu'il serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt, s'il agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération d'échange, selon les termes d'un contrat incorporant les Définitions ISDA 2006 et en vertu de laquelle l'Option de Taux Flottant "GBP-LIBOR-BBA" (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation). Si, lors de n'importe quel Jour Taux Benchmark, ce taux n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters LIBOR01, le GBP-LIBOR sera déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précitées, conformément à l'Option de Taux Flottant "GBP-LIBOR-Reference Banks" (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation).

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Taux Benchmark* » est spécifié comme étant « EURIBOR » :

le taux égal au Taux Flottant pour ce jour, tel qu'il serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt, s'il agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération d'échange, selon les termes d'un contrat incorporant les Définitions ISDA 2006 et en vertu de laquelle l'Option de Taux Flottant est "EUR-EURIBOR-Reuters" (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation). Si, lors de n'importe quel Jour Taux Benchmark, ce taux n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters EURIBOR01, l'EURIBOR sera déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précitées, conformément à l'Option de Taux Flottant "EUR-EURIBOR-Reference Banks" (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation).

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Taux Benchmark* » est spécifié comme étant « EUR-CMS » :

le taux égal au Taux Flottant pour ce jour, tel qu'il serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt, s'il agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération d'échange, selon les termes d'un contrat incorporant les Définitions ISDA 2006 et en vertu de laquelle l'Option de Taux Flottant est "EUR-ISDA-EURIBOR Swap Rate 11:00" (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation), apparaissant sur la Page Ecran Reuters ISDAFIX2 à 11h00 du matin (heure de Francfort) sous le titre "EURIBOR BASIS-EUR" et au-dessus de la rubrique "11:00 AM FRANKFURT". Si, lors de

n'importe quel Jour Taux Benchmark, ce taux n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters ISDAFIX2, l'EUR-CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précitées, conformément à l'Option de Taux Flottant "EUR-Annual Swap Rate-Reference Banks" (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation).

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Taux Benchmark* » est spécifié comme étant « USD-CMS » :

le taux égal au Taux Flottant pour ce jour, tel qu'il serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt, s'il agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération d'échange, dans les termes d'un contrat incorporant les Définitions ISDA 2006 et en vertu de laquelle l'Option de Taux Flottant est "USD-ISDA-Swap Rate" (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation), apparaissant sur la Page Ecran Reuters ISDAFIX1 à 11h00 du matin (heure de New York). Si, lors de n'importe quel Jour Taux Benchmark, ce taux n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters ISDAFIX1, l'USD-CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précitées, conformément à l'Option de Taux Flottant "USD-CMS-Reference Banks" (telle que définie dans les Définitions ISDA 2006), pour une période correspondant à l'Echéance Désignée, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (sans référence à toute Date de Refixation).

Pour les besoins des présentes, (i) la valeur du Taux Benchmark lors de tout jour calendaire de la Période d'Intérêts concernée, s'il n'est pas un Jour Taux Benchmark, sera réputée être la valeur attribuée au Taux Benchmark le premier Jour Taux Benchmark précédent, et (ii) la valeur du Taux Benchmark lors de chacun des quatre derniers Jours Ouvrés TARGET2 de toute Période d'Intérêts sera réputée être la valeur attribuée au Taux Benchmark le cinquième Jour Ouvré TARGET2 (ou le Jour Taux Benchmark précédant immédiatement ce cinquième Jour Ouvré TARGET2, si ce cinquième Jour Ouvré TARGET2 n'est pas un Jour Taux Benchmark) précédant la Date de Paiement des Intérêts afférente à cette Période d'Intérêts.

Taux Plafond désigne, au titre de la Période d'Intérêts concernée, la limite spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Taux Plancher désigne, au titre de la Période d'Intérêts concernée, la limite spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

3.2.5 Détermination du Taux d'Intérêt et calcul du Montant des Intérêts s'agissant des Titres à Taux Flottant

L'Agent de Calcul déterminera, au moment ou après le moment auquel le Taux d'Intérêt doit être déterminé, le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêts concernée.

L'Agent de Calcul calculera le Montant des Intérêts payable s'agissant des Titres à Taux Flottant au titre de la Période d'Intérêts concernée, en appliquant le Taux d'Intérêt. Chaque Montant des Intérêts sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt à la Valeur Nominale, en multipliant cette somme par la Fraction de Décompte des Jours applicable, puis en arrondissant le chiffre obtenu à la sous-unité (telle que définie ci-dessous) de la Devise Prévue concernée la plus proche, une moitié de cette sous-unité étant arrondie à la hausse ou autrement, conformément à la convention de marché applicable.

Les Titres à Taux Flottant peuvent prévoir une méthode de calcul des intérêts qui n'impose aucune Fraction de Décompte des Jours où les intérêts payables à chaque Date de Paiement des Intérêts spécifiée sont déterminés en appliquant le Taux d'Intérêt à la Valeur Nominale, dans les termes détaillés dans les Conditions Définitives applicables.

3.2.6 **Notification du Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts**

L'Agent de Calcul fera en sorte que le Taux d'Intérêt et le Montant des Intérêts pour chaque Période d'Intérêts ainsi que la Date de Paiement des Intérêts concernée soient notifiés à l'Emetteur, au Garant et à toute bourse sur laquelle les Titres à Taux Flottant sont cotés à la date considérée, et qu'un avis en soit publié conformément aux dispositions de la Modalité 13, dès que possible après leur calcul ou détermination (étant précisé que cet avis devra être publié au plus tard le premier jour de la Période d'Intérêts concernée ou dès que possible à compter de cette date). Chaque Montant des Intérêts et Date de Paiement des Intérêts ainsi notifiés pourront ultérieurement être modifiés (ou faire l'objet de tous autres ajustements appropriés) sans préavis, en cas d'allongement ou de raccourcissement de la Période d'Intérêts. Toute modification de cette nature sera notifiée sans délai à chaque bourse sur laquelle les Titres à Taux Flottant sont cotés à la date considérée, ainsi qu'aux Titulaires de Titres, conformément aux dispositions de la Modalité 13.

Pour les besoins des présentes Modalités Générales:

Jour Ouvré au Luxembourg désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques et les marchés des changes sont ouverts pour la réalisation de transactions générales au Luxembourg.

3.3 **Dispositions relatives aux Intérêts sur les Titres Structurés**

Les dispositions de cette Modalité 3.3 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Dispositions relatives aux Intérêts sur les Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « Applicable ».

Les Conditions Définitives applicables contiennent des dispositions applicables à la détermination du Montant d'Intérêts Structurés et doivent être lues avec cette Modalité 3.3 pour les informations complètes sur la manière dont les intérêts sont calculés sur les Titres Structurés.

Plus particulièrement, les Conditions Définitives applicables spécifieront la Date de Début de Période d'Intérêts, la (les) Date(s) de Paiement des Intérêts, le Montant d'Intérêts Structurés, la Convention de Jour Ouvré et, s'il y a lieu, la Fraction de Décompte des Jours concernée.

Pour les besoins de la présente Modalité 3.3 :

L'expression **Titres Structurés** a le sens qui lui est donné dans la section intitulée « *Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés* ».

3.3.1 **Montants d'Intérêts Structurés**

Tout Montant d'Intérêts Structurés payable en ce qui concerne des Titres Structurés sera déterminé de la manière suivante :

Montant d'Intérêts Structurés = Valeur Nominale multipliée par la Formule du Produit décrite dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules correspondant à la Référence du Produit spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Pour les besoins de cette Modalité 3.3.1 :

Formule du Produit et **Référence du Produit** ont le sens qui leur est respectivement donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules.

3.3.2 **Détermination du Montant des Intérêts**

L'Agent de Calcul calculera, au moment ou après le moment auquel le Montant des Intérêts doit être calculé, le Montant des Intérêts pour la Période d'Intérêts concernée. L'Agent de Calcul notifiera l'Agent

Fiscal du Montant des Intérêts pour la Période d'Intérêts concernée le plus rapidement possible après l'avoir calculé (mais en aucun cas plus tard que le premier Jour Ouvré suivant ce calcul).

L'Agent de Calcul calculera le Montant des Intérêts payable s'agissant des Titres Structurés pour chaque Valeur Nominale au titre de la Période d'Intérêts concernée.

Chaque Montant des Intérêts sera calculé en conformité avec la Formule du Produit telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et figurant dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules, en multipliant cette somme par la Fraction de Décompte des Jours applicable, puis en arrondissant le chiffre obtenu à la sous-unité (telle que définie ci-dessous) de la Devise Prévues concernée la plus proche, une moitié de cette sous-unité étant arrondie à la hausse ou autrement, conformément à la convention de marché applicable.

Les Titres Structurés peuvent prévoir une méthode de calcul des intérêts qui n'impose aucune Fraction de Décompte des Jours car les intérêts payables à chaque Date de Paiement des Intérêts spécifiée sont déterminés en appliquant le Montant d'Intérêts Structurés à la Valeur Nominale, dans les termes détaillés dans les Conditions Définitives applicables.

3.3.3 **Notification du Taux d'Intérêt et du Montant des Intérêts**

L'Agent de Calcul fera en sorte que le Montant des Intérêts pour chaque Période d'Intérêts ainsi que la Date de Paiement des Intérêts concernée soient notifiés à l'Emetteur, au Garant et à toute bourse sur laquelle les Titres Structurés sont cotés à la date considérée, et qu'un avis en soit publié conformément aux dispositions de la Modalité 13, dès que possible après leur calcul ou détermination (étant précisé que cet avis devra être publié au plus tard le premier jour de la Période d'Intérêts concernée ou dès que possible à compter de cette date). Chaque Montant des Intérêts et Date de Paiement des Intérêts ainsi notifiés pourront ultérieurement être modifiés (ou faire l'objet de tous autres ajustements appropriés) sans préavis, en cas d'allongement ou de raccourcissement de la Période d'Intérêts. Toute modification de cette nature sera notifiée sans délai à chaque bourse sur laquelle les Titres Structurés sont cotés à la date considérée, ainsi qu'aux Titulaires de Titres, conformément aux dispositions de la Modalité 13.

Pour les besoins des présentes Modalités Générales:

Jour Ouvré au Luxembourg désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques et les marchés des changes sont ouverts pour la réalisation de transactions générales au Luxembourg.

3.4 **Titres Zéro Coupon**

Les dispositions de cette Modalité 3.4 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause "*Dispositions relatives aux Titres Zéro Coupon*" est spécifiée comme étant « Applicable ».

Les Conditions Définitives applicables spécifieront le taux de rendement (le **Taux de Rendement**), le prix de référence (le **Prix de Référence**) et la Fraction de Décompte des Jours se rapportant aux Montants de Remboursement Anticipé et les paiements arriérés (conformément aux dispositions des Modalités 5.8 et 5.15).

Si un Titre Zéro Coupon devient dû et remboursable et n'est pas payé à son échéance, le montant dû et remboursable (le **Montant Nominal Amorti**) sera un montant égal à la somme :

(A) du Prix de Référence; et

(B) du produit du Taux de Rendement (capitalisé annuellement) appliqué au Prix de Référence à compter de la Date d'Emission (inclusive) jusqu'à la date (exclue) convenue pour le remboursement ou (selon le cas) à laquelle ce Titre devient dû et remboursable.

et notifié conformément à la Modalité 3.2.6, *mutatis mutandis*.

3.5 Titres Partiellement Libérés

Dans le cas de Titres Partiellement Libérés (autres que des Titres Partiellement Libérés qui sont des Titres Zéro Coupon), les intérêts courront dans les conditions précitées sur le montant nominal libéré de ces Titres.

3.6 Calcul et Constitution des Intérêts

Chaque Titre (ou, en cas de remboursement d'une partie seulement d'un Titre, cette partie seulement du Titre) cessera de porter intérêt (s'il y a lieu) à compter de la date de son remboursement, à moins que le paiement du principal (ou, dans le cas d'un Titre à Règlement Physique, le transfert du ou des Actifs Livrables correspondant au Montant de Règlement Physique) ne soit indûment retenu ou refusé (étant précisé que dans le cas d'un Montant de Règlement Physique quel qu'il soit, le transfert ne sera pas réputé avoir été indûment retenu ou refusé si ce transfert est retardé par des circonstances échappant au contrôle de l'Emetteur concerné ou de l'un quelconque de ses Agents). Dans ce cas, les intérêts continueront d'être calculés et de courir jusqu'à la survenance de la première des deux dates suivantes:

- (1) la date à laquelle tous les montants dus sur ce Titre auront été payés; et
- (2) cinq jours après la date à laquelle le montant intégral des sommes payables concernant ce Titre aura été reçu par l'Agent Fiscal, et où un avis aura été donné à cet effet aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité 13.

3.7 Certaines définitions relatives au calcul des intérêts

Date de Début de Période d'Intérêts désigne la date à partir de laquelle un Titre commence à produire des intérêts (comme indiqué dans les Conditions Définitives). Si aucune Date de Début de Période d'Intérêts n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, la Date d'Emission sera réputée être la Date de Début de Période d'Intérêts;

Date d'Emission désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables. A la Date d'Emission, les systèmes de compensation concernés débitent et créditent des comptes conformément aux instructions qu'ils auront reçues;

Fraction de Décompte des Jours désigne, pour le calcul d'un montant des intérêts afférent à toute Période d'Intérêts l'une quelconque des Fractions de Décompte de Jours suivantes (étant précisé que la Fraction de Décompte des Jours applicable aux Titres à Taux Flottant libellés en euro sera Exact/360) :

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **Exact/Exact (ICMA)** » :
 - (a) dans le cas de Titres pour lesquels le nombre de jours inclus dans la période concernée comprise entre la toute dernière Date de Paiement des Intérêts (ou, s'il n'en existe aucune, la Date de Début de Période d'Intérêts) et la date de paiement concernée (la **Période de Calcul**) est égal ou inférieur à la Période de Détermination au cours de laquelle la Période de Calcul prend fin, le nombre de jours dans cette Période de Calcul divisé par le produit (1) du nombre de jours de

cette Période de Détermination et (2) du nombre de Dates de Détermination (telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, les **Dates de Détermination** et chacune une **Date de Détermination**) qui surviendraient dans une année calendaire; et

(b) dans le cas de Titres pour lesquels la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination au cours de laquelle elle prend fin, la somme:

- (I) du nombre de jours de cette Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (x) du nombre de jours de cette Période de Détermination et (y) du nombre de Dates de Détermination qui surviendraient dans une année calendaire; et
- (II) du nombre de jours de cette Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (x) du nombre de jours de cette Période de Détermination et (y) du nombre de Dates de Détermination qui surviendraient dans une année calendaire,

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **30/360** » et si les Titres sont des Titres à Taux Fixe :

le nombre de jours inclus dans la période comprise entre la toute dernière Date de Paiement des Intérêts (incluse) (ou, s'il n'en existe aucune, la Date de Début de Période d'Intérêts) et la date de paiement concernée (ce nombre de jours étant calculé sur la base d'une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours), divisé par 360;

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **Exact/Exact (ISDA)** » ou « **Exact/Exact** » :

le nombre exact de jours écoulés dans la Période d'Intérêts divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période d'Intérêts se situe au cours d'une année bissextile, la somme (I) du nombre exact de jours dans cette Période d'Intérêts se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (II) du nombre exact de jours dans la Période d'Intérêts ne se situant par dans une année bissextile divisé par 365);

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **Exact/365 (Fixe)** » :

le nombre exact de jours écoulés dans la Période d'Intérêts divisé par 365;

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **Exact/365 (Sterling)** » :

le nombre exact de jours écoulés dans la Période d'Intérêts divisé par 365, ou, dans le cas d'une Date de Paiement d'Intérêt se situant dans une année bissextile, divisé par 366;

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **Exact/360** » :

le nombre exact de jours écoulés dans la Période d'Intérêts divisé par 360;

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **30/360, 360/360** » ou « **Base Obligataire** » et que les Titres sont des Titres à taux variable :

le nombre de jours écoulés dans la Période d'Intérêts divisé par 360, calculé selon la formule suivante:

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360 \times (Y_2 - Y_1)] + [30 \times (M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

où :

Y₁ est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période d'Intérêts;

Y₂ est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts;

M₁ est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période d'Intérêts;

M₂ est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts;

D₁ est le premier jour calendaire de la Période d'Intérêts, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D₁ sera égal à 30; et

D₂ est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période d'Intérêts, à moins que ce nombre ne soit 31 et que D₁ ne soit supérieur à 29, auquel cas D₂ sera égal à 30.

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **30E/360** » ou « **Base Euro Obligataire** » :

le nombre de jours de la Période d'Intérêts divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante:

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360 \times (Y_2 - Y_1)] + [30 \times (M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

où :

Y₁ est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période d'Intérêts;

Y₂ est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts;

M₁ est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période d'Intérêts;

M₂ est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts;

D₁ est le premier jour calendaire de la Période d'Intérêts, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D₁ sera égal à 30; et

D₂ est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période d'Intérêts, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D₂ sera égal à 30.

- si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Fraction de Décompte des Jours* » est spécifiée comme étant « **30E/360 (ISDA)** » :

le nombre de jours de la Période d'Intérêts divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante:

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360 \times (Y_2 - Y_1)] + [30 \times (M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

où:

Y₁ est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période d'Intérêts;

Y₂ est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts;

M₁ est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période d'Intérêts;

M₂ est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période d'Intérêts;

D₁ est le premier jour calendaire de la Période d'Intérêts, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que (i) ce jour soit le dernier jour du mois de février ou (ii) que ce nombre ne soit 31, auquel cas D₁ sera égal à 30; et

D₂ est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période d'Intérêts, à moins que (i) ce jour ne soit le dernier jour du mois de février mais non pas la Date d'Echéance, ou (ii) ce nombre ne soit 31, auquel cas D₂ sera égal à 30.

Période de Détermination désigne chaque période comprise entre une Date de Détermination et la prochaine Date de Détermination (y compris, si la Date de Début de Période d'Intérêts ou la Date de Paiement des Intérêts finale n'est pas une Date de Détermination, la période commençant à la première Date de Détermination précédant cette date et finissant lors de la première Date de Détermination suivant cette date);

Période d'Intérêts désigne la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement des Intérêts (exclue), et chaque période suivante commençant à une Date de Paiement des Intérêts (incluse) et finissant à la Date de Paiement des Intérêts suivante (exclue), ou toute autre période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables;

sous-unité désigne, pour toute devise autre que l'euro, le plus faible montant de cette devise qui a cours légal dans le pays de cette devise, et désigne, lorsqu'il s'agit de l'euro, un cent.

Taux d'Intérêt_(i-1) désigne, pour une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt déterminé par l'Agent de Calcul pour la Période d'Intérêts immédiatement précédente. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Taux d'Intérêt_(i-1) est exprimé sous la forme d'un taux annuel, sauf disposition contraire des Conditions Définitives;

3.8 Règles générales d'arrondi

S'agissant du calcul de tout montant payable concernant les Titres (y compris, sans caractère limitatif, les intérêts), et sauf disposition contraire des présentes Modalités Générales ou des Conditions Définitives applicables, ces montants seront arrondis, si besoin est, à la sous-unité la plus proche (telle

que définie ci-dessus) de la Devise Prévue concernée, la moitié de cette sous-unité étant arrondie à la hausse ou autrement, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

3.9 Caractère final des déterminations

Tous les certificats, communications, avis, déterminations, calculs, cotations et décisions respectivement établis, exprimés, effectués ou obtenus pour les besoins des dispositions de la présente Modalité 3, par l'Agent Fiscal ou, selon le cas, l'Agent de Calcul, lieront (en l'absence de manquement intentionnel, faute dolosive, mauvaise foi, erreur manifeste ou erreur établie) l'Emetteur, le Garant, l'Agent Fiscal, l'Agent de Calcul (s'il y a lieu), les autres Agents et tous les Titulaires de Titres, les Titulaires de Reçus et les Titulaires de Coupons et (en l'absence de manquement intentionnel, faute dolosive, mauvaise foi, erreur manifeste ou erreur établie) ni l'Agent Fiscal ni l'Agent de Calcul (s'il y a lieu) n'assumeront une responsabilité quelconque envers l'Emetteur, le Garant, les Titulaires de Titres, les Titulaires de Reçus ou les Titulaires de Coupons, en relation avec l'exercice ou le non-exercice par eux de leurs pouvoirs, fonctions et facultés discrétionnaires d'appréciation en vertu de ces dispositions.

4. PAIEMENTS

Pour les besoins de la présente Modalité 4 :

Les références au « paiement » ou au « remboursement » (selon le cas) du principal et/ou des intérêts et autres expressions similaires seront réputées, si le contexte le permet, viser également la livraison du ou des Actifs Livrables s'agissant de tout Montant de Règlement Physique.

Banque désigne, pour une devise autre que l'euro, une banque située dans le principal centre financier pour cette devise ou, dans le cas de l'euro, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET2.

4.1 Méthode de Paiement

4.1.1 Titres Dématérialisés

Les paiements en principal et intérêts concernant les Titres Dématérialisés seront effectués (dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif) par virement au compte tenu dans la devise concernée des Teneurs de Compte Euroclear France concernés, au profit des Titulaires de Titres et (dans le cas de Titres Dématérialisés au nominatif pur) à des comptes tenus dans la devise concernée auprès d'une Banque désignée par les Titulaires de Titres. Tous les paiements valablement effectués sur ces comptes des Teneurs de Compte Euroclear France ou de cette Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

4.1.2 Titres Matérialisés au Porteur

Sous réserve des dispositions ci-dessous et, dans le cas de Titres à Règlement Physique, sous réserve également des Conditions Définitives applicables:

- (1) les paiements dans une Devise Prévue (autre que l'euro) seront effectués par crédit ou transfert sur un compte dans la Devise Prévue concernée, détenu par le bénéficiaire du paiement auprès d'une banque du principal centre financier du pays de cette Devise Prévue (qui, si la Devise Prévue est le dollar australien, sera à Sydney et, si la Devise Prévue est le dollar canadien, sera à Montréal);
- (2) les paiements en euro seront effectués par crédit ou transfert à un compte en euro (ou tout autre compte auquel des euros peuvent être crédités ou transférés) spécifié par le bénéficiaire du paiement;

- (3) dans le cas de tout Titre qui est un Titre à Règlement Physique devant être remboursé par le transfert d'un ou plusieurs Actifs Livrables, le transfert de l'Actif Livrable ou des Actifs Livrables correspondant au Montant de Règlement Physique sera effectué (a) par la Livraison au Titulaire de Titres ou à son ordre de l'Actif Livrable ou des Actifs Livrables concernés, ou (b) au Titulaire de Titres ou à son ordre, aux risques du Titulaire de Titres concerné, selon les modalités qui peuvent être spécifiées dans la notification de transfert (la **Notification de Transfert**) dont le modèle est annexé au Contrat de Service Financier de Droit Français), dans chaque cas, sous réserve du respect des lois boursières applicables; et
- (4) dans le cas de Titres à Règlement Physique, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "*Option de l'Emetteur de modifier la méthode de règlement*" est "Oui", conformément aux dispositions de la Modalité 5.12, ou en cas de survenance d'un Cas de Perturbation des Opérations de Règlement, conformément aux dispositions de la Modalité 16.

Les paiements seront soumis dans tous les cas à toutes les lois et réglementations fiscales et autres qui leur sont applicables dans le lieu de paiement, mais sans préjudice des dispositions de la Modalité 6.

Dans cette Modalité 4.1 :

Livrer signifie, au titre de tout Actif Livrable, livrer, remplacer par voie de novation, transférer (y compris, si l'Actif Livrable est une garantie, transférer le bénéfice de cette garantie), céder ou vendre, selon le cas, de la manière usuelle pour le règlement de l'Actif Livrable applicable (y compris la signature de tous documents nécessaires et la prise de toutes autres mesures nécessaires), afin de transférer tous les droits, titres et intérêts sur l'Actif Livrable, libre et exempt de tous privilèges, charges, revendications et charges (et notamment, sans caractère limitatif, toute demande reconventionnelle, toute défense (autre qu'une Demande Reconventionnelle ou Défense) ou droit de compensation du ou dont le débiteur peut se prévaloir au titre de l'Actif Livrable); étant entendu que si l'Actif Livrable est une Participation à un Prêt, "Livrer" signifie consentir (ou faire consentir) une participation en faveur du Titulaire de Titres, et, si l'Actif Livrable est une garantie, "Livrer" signifie Livrer à la fois la garantie et l'obligation sous-jacente à laquelle cette garantie se rapporte. "Livraison" et "Livré" seront interprétés en conséquence. Dans le cas d'un prêt (à savoir toute obligation matérialisée par un contrat de prêt à terme, un contrat de prêt renouvelable ou autre contrat de crédit similaire), la Livraison sera effectuée en utilisant une documentation substantiellement similaire à celle habituellement utilisée sur le marché concerné pour la Livraison de ce prêt au moment considéré.

Demande Reconventionnelle ou **Défense** signifie, au titre de tout Actif Sous-Jacent, toute défense fondée sur (a) l'absence ou la prétendue absence d'autorisation ou de capacité du débiteur concerné pour contracter au titre de l'Actif Sous-Jacent ou, si l'Actif Sous-Jacent est une garantie, pour contracter cette garantie et/ou l'obligation à laquelle cette garantie se rapporte, (b) toute absence d'effet exécutoire, toute illégalité, toute impossibilité ou toute invalidité, réelle ou alléguée, entachant tout Actif Sous-Jacent ou, si l'Actif Sous-Jacent est une garantie, la garantie et/ou l'obligation sous-jacente à laquelle cette garantie se rapporte, quelle que soit sa description, (c) toute loi, tout décret, toute réglementation, tout arrêté ou toute notification applicable, quelle que soit sa description, ou la promulgation de toute loi, tout décret, toute réglementation, tout arrêté ou toute notification, quelle que soit sa description, ou tout revirement, de l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal, toute autorité réglementaire ou toute autorité administrative ou judiciaire similaire compétente ou de compétence apparente, ou (d) l'imposition ou la modification de tous contrôles des changes, de toutes restrictions à la circulation des capitaux ou de toutes autres restrictions similaires imposées par toute autorité monétaire ou autre, quelle que soit sa description; et

Participation à un Prêt désigne un prêt au titre duquel, en vertu d'un contrat de participation, l'Emetteur concerné est capable de consentir ou faire consentir un droit contractuel en faveur du

Titulaire de Titres concerné, qui confère à ce Titulaire de Titres un recours contre le vendeur de la participation pour une part spécifiée de tous paiements dus en vertu du prêt en question, qui sont reçus par ce vendeur de participation, tout contrat de cette nature étant conclu entre le Titulaire de Titres et l'Emetteur (dans la mesure où l'Emetteur est alors un prêteur ou un membre du syndicat de prêteurs concerné).

4.2 Présentation de Titres Définitifs Matérialisés au Porteur, Reçus et Coupons

Les paiements en principal sur les Titres Définitifs Matérialisés au Porteur ne seront effectués (sous réserve des dispositions ci-dessous) de la manière stipulée à la Modalité 4.1, que contre présentation et restitution (ou, en cas de paiement partiel de toute somme due, endossement) de ces Titres Définitifs Matérialisés au Porteur, et les paiements d'intérêts relatifs aux Titres Définitifs Matérialisés au Porteur ne seront effectués (sous réserve des dispositions ci-dessous) que contre présentation et restitution (ou, en cas de paiement partiel de toute somme due, endossement) de Coupons, dans chaque cas dans l'établissement désigné de tout Agent Payeur hors des Etats-Unis (expression qui désigne, telle qu'elle est employée dans les présentes, les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia, et leurs possessions)). Les paiements en vertu de la Modalité 4.1 seront effectués, à l'option du porteur de ce Titre ou Coupon, par chèque posté ou remis à une adresse hors des Etats-Unis fournie par ce porteur. Sous réserve de toutes lois et réglementations applicables, les paiements par transfert seront effectués en fonds immédiatement disponibles, sur un compte maintenu par le bénéficiaire du paiement auprès d'une banque située hors des Etats-Unis. Sous réserve des dispositions ci-dessous, aucun paiement relatif à tout Titre Définitif Matérialisé au Porteur ou à tout Coupon ne sera effectué sur présentation de ce Titre Définitif Matérialisé au Porteur ou de ce Coupon dans tout établissement ou agence de l'Emetteur, du Garant ou de tout Agent Payeur aux Etats-Unis, et aucun de ces paiements ne sera effectué par transfert sur un compte aux Etats-Unis ou par courrier à une adresse située aux Etats-Unis.

Les paiements correspondants à des remboursements échelonnés du principal (le cas échéant) des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur, autres que le paiement du remboursement final, ne seront effectués (sous réserve des dispositions ci-dessous) de la manière stipulée à la Modalité 4.1, que sur présentation et restitution (ou, en cas de paiement partiel de toute somme due, endossement) du Reçu correspondant, conformément au paragraphe précédent. Le paiement du remboursement final ne sera effectué de la manière stipulée à la Modalité 4.1 que sur présentation et restitution (ou, en cas de paiement partiel de toute somme due, endossement) du Titre au Porteur concerné, conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du remboursement concerné avec le Titre Définitif Matérialisé au Porteur auquel il appartient. Les Reçus présentés sans le Titre Définitif Matérialisé au Porteur auquel ils appartiennent ne constituent pas des obligations valables de l'Emetteur, ou, selon le cas, du Garant.

A la date à laquelle tout Titre Définitif Matérialisé au Porteur deviendra dû et remboursable, les Reçus non échus (éventuels) y afférents (qu'ils soient ou non attachés) deviendront caducs et aucun paiement ne sera fait à ce titre.

Les Titres à Taux Fixe qui sont des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur (autres des Titres Structurés ou des Titres à Règlement Physique) doivent être présentés pour paiement accompagnés de tous Coupons non échus leur étant rattachés (expression qui désigne, à cet effet, les Coupons devant être émis en échange de Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non échu manquant (ou, si le paiement n'est pas effectué pour son montant intégral, la même proportion du montant de ce Coupon non échu manquant que celle que la somme ainsi payée représente par rapport à la somme due) sera déduit de la somme due pour paiement. Chaque montant en principal ainsi déduit sera payé de la manière mentionnée ci-dessus, contre restitution du Coupon manquant correspondant, à tout moment avant l'expiration d'une période de dix ans suivant la Date de Référence (telle que définie à la Modalité 6) pour ce montant en principal (indépendamment du point de savoir si

ce Coupon serait autrement devenu caduc en vertu des dispositions de la Modalité 7) ou, si cette date tombe plus tard, avant l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date à laquelle ce Coupon serait autrement devenu dû, mais en aucun cas après.

Si un Titre à Taux Fixe qui est un Titre Définitif Matérialisé au Porteur devient dû et remboursable avant sa Date d'Echéance, tous les Talons non échus (éventuels) lui étant rattachés deviendront caducs et aucun Coupon supplémentaire ne sera émis s'agissant de ce titre.

A la date à laquelle tout Titre à Taux Flottant, tout Titre Structuré ou tout Titre à Règlement Physique qui est un Titre Définitif Matérialisé au Porteur deviendra dû et remboursable, les Coupons et Talons non échus (éventuels) y afférents (qu'ils soient ou non attachés) deviendront caducs et aucun paiement ni, selon le cas, échange contre des Coupons supplémentaires ne sera effectué à ce titre. Si tout Titre à Taux Flottant, tout Titre Structuré ou tout Titre à Règlement Physique qui est réglé en espèces est présenté au remboursement sans tous les Coupons non échus lui étant rattachés, le paiement de tous les montants dus s'agissant de ce Titre ne sera effectué que contre fourniture de l'indemnisation que l'Emetteur concerné et le Garant pourront fixer.

Si la date d'exigibilité du remboursement d'un Titre Définitif Matérialisé au Porteur n'est pas une Date de Paiement des Intérêts, les intérêts (éventuels) courus sur ce Titre à compter de la Date de Paiement des Intérêts précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts, ne seront payables que contre restitution du Titre Définitif Matérialisé au Porteur concerné.

4.3 Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements sont soumis dans tous les cas à toutes les lois, réglementations et directives fiscales et autres applicables dans le lieu de paiement, sans préjudice des dispositions de la Modalité 6. Ces paiements ne donneront pas lieu à la perception de commissions ou autres frais à la charge des Titulaires de Titres ou de Coupons. Aucune commission ou dépense ne sera facturée aux Titulaires de Titres pour de tels paiements, mais, et afin d'éviter toute ambiguïté, sans préjudice fait à l'option de l'Agent de Calcul d'appliquer les dispositions des paragraphes spécifiques à l'occurrence d'un Coût Accru des Opérations de Couverture, tel que prévu dans les sections intitulées "Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture et Ouverture d'une Procédure de Faillite" des Conditions Générales Complémentaires.

4.4 Jour Ouvré de Paiement

- (i) si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Jour Ouvré de Paiement* » est spécifiée comme étant « **Jour Ouvré de Paiement Suivant** » :

jusqu'au Jour Ouvré de Paiement immédiatement suivant sur la place concernée, ou

- (ii) si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Jour Ouvré de Paiement* » est spécifiée comme étant « **Jour Ouvré de Paiement Suivant Modifié** » :

jusqu'au Jour Ouvré de Paiement immédiatement suivant sur la place concernée, à moins que la date de paiement ne tombe ce faisant au cours du mois calendaire suivant, auquel cas cette date de paiement sera avancée au Jour Ouvré de Paiement immédiatement précédent sur la place concernée ;

Etant précisé que si ni « Jour Ouvré de Paiement Suivant » ni « Jour Ouvré de Paiement Suivant Modifié » est spécifié dans les Conditions Définitives applicables à cette Série de Titres, « Jour Ouvré de Paiement Suivant » sera réputé s'appliquer. Dans le cas où un ajustement quelconque serait apporté à la date de paiement conformément à la présente Modalité 4.4), le montant dû concerné relatif à tout

Titre, Reçu ou Coupon ne sera pas affecté par cet ajustement quel qu'il soit, sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables.

Pour les besoins des présentes Modalités Générales et sans préjudice des dispositions prévues à la Modalité 4.4 :

Jour Ouvré de Paiement désigne tout jour (autre qu'un samedi ou un dimanche)

(A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés sous forme définitive, où Euroclear France est ouvert pour la réalisation de transactions, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions en général dans la place de présentation concernée,

(B) dans chaque autre Centre Financier spécifié dans les Conditions Définitives applicables et

(C) (i) dans le cas d'un paiement dans une devise autre que l'euro, si le paiement doit être fait par transfert sur un compte tenu auprès d'une banque dans la devise concernée, où des opérations de change peuvent être réalisées dans la devise concernée, dans le principal centre financier du pays de cette devise, ou (ii) dans le cas d'un paiement en euro, où le Système TARGET2 fonctionne.

4.5 Interprétation des termes « principal » et « intérêts »

Toute référence faite dans les présentes Modalités Générales au « principal » des Titres sera réputée inclure, en tant que de besoin comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres :

- (1) le Montant de Remboursement Optionnel (éventuel(s)) des Titres;
- (2) le Montant de Remboursement Anticipé Automatique des Titres;
- (3) le Montant de Remboursement Final des Titres;
- (4) le Montant de Remboursement Anticipé des Titres payable suite à la survenance d'un Cas de Défaut ou, à l'option de l'Emetteur, pour raisons fiscales ou réglementaires ;
- (5) le(s) Montant(s) de Remboursement Echelonné, s'agissant des Titres à Remboursement Echelonné, ;

et sera réputée inclure également :

- (6) le Montant de Remboursement Anticipé des Titres à Niveau de Déclenchement (tel que défini à la Modalité 5.6) ;
- (7) s'agissant des Titres Zéro Coupon, le Montant Nominal Amorti (tel que défini à la Modalité 3.4) ;
- (8) toutes majorations pouvant être payables au titre du principal en vertu de la Modalité 6, le cas échéant ; et
- (9) toute prime et tous autres montants (autres que des intérêts) pouvant être payables par l'Emetteur au titre ou en vertu des Titres.

Toute référence faite dans les présentes Modalités Générales aux « intérêts » des Titres sera réputée inclure, en tant que de besoin, toutes majorations pouvant être payables au titre des intérêts en vertu de la Modalité 6.

Toute référence faite dans les présentes Modalités Générales au « principal » et/ou aux « intérêts » et/ou au « Montant de Règlement Physique », dans le cas de Titres à Règlement Physique, désigne ce montant sous déduction de tous frais, commissions, droits d'enregistrement, droits de timbre ou autres montants payables sur ce Montant de Règlement Physique ou à ce titre.

4.7 Indisponibilité d'une Devise

Cette Modalité s'applique si un paiement doit être effectué concernant un Titre, Reçu ou Coupon quelconque dans la Devise Prévvue et si la Devise Prévvue n'est pas disponible pour l'Emetteur ou le Garant (selon le cas), en raison de l'imposition de contrôles des changes, le remplacement ou la disparition de la Devise Prévvue ou d'autres circonstances échappant au contrôle de l'Emetteur ou du Garant (selon le cas) (**Indisponibilité d'une Devise**). En cas d'Indisponibilité d'une Devise, l'Emetteur ou le Garant (selon le cas) sera en droit d'honorer ses obligations envers le titulaire de ce Titre, Reçu ou Coupon en effectuant le paiement en euro ou en dollar U.S., sur la base du taux de change au comptant auquel la Devise Prévvue est offerte en échange de l'euro ou de dollar U.S. (selon le cas) sur un marché interbancaire approprié à midi, heure de Paris, quatre Jours Ouvrés avant la date à laquelle le paiement est dû, ou, si ce taux de change au comptant n'est pas disponible à cette date, à la toute dernière date possible antérieure. Tout paiement effectué en euro ou en dollar U.S. (selon le cas) conformément à cette Modalité ne constituera pas un Cas de Défaut.

4.8 Paiements relatifs aux Titres de Droit Français admis à la cotation officielle au SIX Swiss Exchange

Dans le cas de Titres de Droit Français admis à la cotation officielle au SIX Swiss Exchange, le Contrat de Service Financier Suisse applicable complètera et modifiera le Contrat de Service Financier pour les besoins des Titres concernés, y compris en stipulant la nomination d'un Agent Payeur Principal Suisse (qui, dans le cas de Titres admis à la cotation officielle au SIX Swiss Exchange, devra en permanence être une banque ou un négociant en valeurs mobilières soumis à la supervision de l'Autorité fédérale suisse de surveillance des marchés financiers (FINMA)), qui s'acquittera de certaines fonctions, entre autres, celles se rapportant aux instructions de paiement et taxes sur les marchés de capitaux suisses, et en stipulant la nomination des Agents Payeurs Suisses afin d'agir en qualité d'agents payeurs en Suisse pour les Titres.

5. REMBOURSEMENT ET RACHAT

5.1 Remboursement à Echéance

Sauf remboursement ou rachat anticipé et annulation intervenant conformément aux Modalités ci-dessous, chaque Titre sera remboursé par l'Emetteur, à la Date d'Echéance, à un montant de remboursement final (le **Montant de Remboursement Final** spécifié dans les Conditions Définitives applicables).

Le Montant de Remboursement Final sera déterminé conformément à l'une des options suivantes :

Option 1:

Montant de Remboursement Final = Au pair

Option 2 :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale multipliée par le pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables (si ce pourcentage est différent de 100% de la Valeur Nominale);

Option 3 :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale multipliée par la Formule du Produit décrite dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules correspondant à la Référence du Produit spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Dans le cas des Titres à Règlement Physique, ces Titres seront remboursés par le transfert de l'Actif Livrable ou des Actifs Livrables spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, par le paiement d'un Montant de Règlement Physique déterminé de la manière spécifiée dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules, dans la Devise Prévue concernée ou, s'il y a lieu, converti dans la Devise Prévue concernée, à la Date d'Echéance.

Etant précisé que dans le cas où (i) les Titres sont admis à la négociation sur un Marché Réglementé et/ou font l'objet d'une Offre au Public et (ii) l'action Société Générale est spécifiée en tant qu'Actif Livrable dans les Conditions Définitives applicables, la fraction du Montant de Règlement Physique composée d'actions Société Générale sera remplacée par un montant en numéraire calculé de la manière indiquée dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules.

Pour les besoins de cette Modalité 5.1 :

Formule du Produit et **Référence du Produit** ont le sens qui leur est respectivement donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules.

5.2 Remboursement pour raison fiscale et raisons fiscales spéciales

Sans préjudice des dispositions suivantes, si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que l'Emetteur choisit de ne pas appliquer les dispositions des Modalités 5.2.1 et 5.2.2, les dispositions de la Modalité 6.2 ne s'appliqueront pas.

5.2.1 Remboursement pour raison fiscale

Les Titres pourront être remboursés au gré de l'Emetteur ou, selon le cas, du Garant, en totalité, et non en partie seulement, à tout moment (dans le cas des Titres autres que les Titres à Taux Flottant ou tous autres Titres productifs d'intérêts pour lesquels le Taux d'Intérêt n'est pas calculé sur la base d'un taux fixe (Titres Structurés)), ou à toute Date de Paiement des Intérêts (dans le cas des Titres à Taux Flottant ou des Titres Structurés), à charge d'adresser un préavis de 30 jours au moins et de 45 jours au plus à l'Agent Fiscal, et d'en aviser les Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 13 (ce préavis étant irrévocable), si:

- (1) immédiatement avant l'envoi de ce préavis, l'Emetteur ou le Garant se trouve ou se trouverait ultérieurement contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à la Modalité 6 en raison de changements dans la législation ou la réglementation d'une Juridiction Fiscale (telle que définie à la Modalité 6), ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes entrés en vigueur après la Date d'Emission de la première Tranche des Titres; et
- (2) l'Emetteur ou, selon le cas, le Garant ne peut pas éviter d'exécuter cette obligation en prenant toutes les mesures raisonnables dont il dispose,

étant précisé que cet avis de remboursement ne devra pas être donné moins de 90 jours avant la toute première date à laquelle l'Emetteur ou, selon le cas, le Garant serait obligé d'effectuer ces paiements supplémentaires si un paiement devenait alors dû en vertu des Titres.

Les Titres remboursés en vertu de la présente Modalité 5.2 le seront pour leur montant de remboursement anticipé (le **Montant de Remboursement Anticipé**) visé dans la Modalité 5.8, augmenté, s'il y a lieu, des intérêts ayant couru jusqu'à la date de ce remboursement (non incluse).

5.2.2 Remboursement pour raisons fiscales spéciales

Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Emetteur ou, selon le cas, le Garant, de la somme totale alors exigible par les Titulaires était prohibé par la législation d'une Juridiction Fiscale (tel que défini à la Modalité 6), malgré l'engagement de payer tous montants supplémentaires en vertu de la Modalité 6, l'Emetteur ou le Garant, selon le cas, devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Fiscal par notification. L'Emetteur ou le Garant, selon le cas, devra alors, à charge d'adresser un préavis de sept jours au moins et de quarante-cinq jours au plus aux Titulaires, conformément aux dispositions de la Modalité 13, rembourser immédiatement en totalité, et non une partie seulement, les Titres alors en circulation pour leur Montant de Remboursement Anticipé majoré, s'il y a lieu, des intérêts courus, à la Date de Paiement des Intérêts la plus éloignée à laquelle l'Emetteur ou le Garant, selon le cas, pourrait en pratique effectuer le paiement du montant intégral alors exigible relatifs aux Titres; étant précisé que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement des Intérêts, la date de remboursement en vertu de ce préavis adressé aux Titulaires de Titres sera la plus tardive des deux dates suivantes:

- (1) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur ou le Garant, selon le cas, est en pratique en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus sur les Titres; ou
- (2) 14 jours après en avoir avisé l'Agent Fiscal par notification, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

5.3 Remboursement pour raisons réglementaires

Sans préjudice des dispositions suivantes, les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres pourront stipuler que l'Emetteur choisit de ne pas appliquer les dispositions de la présente Modalité 5.3.

Les Titres peuvent être remboursés au gré de l'Emetteur ou, selon le cas, du Garant, en totalité et non pas en partie seulement, à tout moment en n'accordant pas moins de 30 jours ni plus de 45 jours de préavis à l'Agent Fiscal et, conformément à la Modalité 13, les Titulaires de Titres (dont le préavis est irrévocable), si un ou plusieurs des événements suivants (chacun constituant un **Événement Réglementaire**) surviennent :

- (1) l'adoption ou tout changement d'une loi ou réglementation applicable survenant après la Date d'Émission, ou la promulgation ou tout changement de l'interprétation par une cour, un tribunal ou une autorité de réglementation ayant la compétence judiciaire d'une loi ou réglementation applicable survenant après la Date d'Émission, étant entendu que la loi ou la réglementation applicable à cette fin désigne toute loi, réglementation ou règle similaire, associée ou analogue aux lois Dodd-Frank, FATCA, AIFMD ou EMIR ou à toute loi ou réglementation imposant une taxe sur les transactions financières ou toute autre taxe similaire qui a ou peut avoir un effet défavorable important sur l'Emetteur ou la Contrepartie de l'Événement Réglementaire découlant de ou lié à l'émission des Titres ;
- (2) toute réglementation ou règle, en vertu des lois Dodd-Frank, FATCA, AIFMD ou EMIR ou de toute autre loi ou réglementation imposant une taxe sur les transactions financières ou toute autre taxe similaire qui, dans tous les cas, n'était pas en vigueur à la Date d'Émission ou était en vigueur à la Date d'Émission mais les modalités de son application n'étaient pas connues à la Date d'Émission, est mise en place, promulguée ou autrement communiquée, et cette mise en place, promulgation ou application a ou peut avoir un effet défavorable important sur l'Emetteur ou la Contrepartie de l'Événement Réglementaire découlant de ou lié à l'émission des Titres ;
- (3) l'Emetteur ou la Contrepartie de l'Événement Réglementaire doit être réglementée par toute autorité de réglementation supplémentaire ou autre ayant ou pouvant avoir un effet défavorable important sur l'Emetteur concerné ou la Contrepartie de l'Événement Réglementaire découlant de ou lié à l'émission des Titres ;

- (4) l'Emetteur est tenu de compenser toute transaction sur instruments dérivés conclue en vertu des Titres avec une contrepartie de compensation centrale ; et/ou
- (5) l'Emetteur ou la Contrepartie de l'Événement Réglementaire est, suite à ou au titre de l'émission des Titres :
 - (A) soumis(e) à toute augmentation importante des charges financières, quelle que soit leur définition, excédant les charges financières (s'il y a lieu) en vigueur à la Date d'Émission ; ou
 - (B) tenu(e) de fournir une garantie ou toute forme de dépôt de garantie ou marge de variation à l'autre en complément de celle (s'il y a lieu) prévue à la Date d'Émission,

dans chaque cas, tel que déterminé par l'Emetteur, étant entendu que :

AIFMD désigne la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ainsi que toute législation de mise en œuvre dans un État Membre de l'Union Européenne et toutes directives techniques et normes techniques de réglementation, autres réglementations, directives officielles ou règles de procédures officielles y afférentes ;

Dodd-Frank désigne la loi de réforme de Wall Street et de protection des consommateurs Dodd-Frank (*Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*) ou l'adoption de toute loi, réglementation ou règle y afférente ;

EMIR désigne le Règlement (UE) N°648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ainsi que toutes directives techniques et normes techniques de réglementation, autres réglementations, directives officielles ou règles de procédures officielles y afférentes ;

FATCA désigne les dispositions relatives à la Conformité Fiscale des Comptes Étrangers (*US Foreign Account Tax Compliance Act*) « *Hiring Incentives to Restore Employment Act* » de la loi relative aux mesures incitatives d'embauche pour rétablir le plein emploi (*Hiring Incentives to Restore Employment Act*) ainsi que toutes directives techniques et normes techniques de réglementation, autres réglementations, directives officielles ou règles de procédures officielles y afférentes ;

Contrepartie d'Événement Réglementaire désigne Société Générale, en sa qualité de partie à toute Position(s) de Couverture, étant entendu que **Position(s) de Couverture** désigne tout achat, toute vente, conclusion ou maintenance, par Société Générale ou une de ses sociétés affiliées, d'une ou de plusieurs (a) positions ou contrats dans des titres, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou opérations de change, (b) opérations de prêt/d'emprunt de titres, (c) dépôts ou emprunts en numéraire et/ou (d) autres instruments, dispositions, actifs ou passifs sous quelque appellation que ce soit, afin de couvrir de manière individuelle ou sous forme de portefeuille, la partie des obligations de Société Générale, de l'Emetteur ou d'une de ses sociétés affiliées en vertu des Titres.

Lors du remboursement des Titres conformément à cette Modalité 5.3, chaque Titulaire de Titres sera autorisé à recevoir un montant de remboursement anticipé (le **Montant de Remboursement Anticipé**) visé dans la Modalité 5.8.

5.4 Conditions Définitives

Les Titres ne peuvent pas être remboursés avant leur Date d'Echéance (sauf disposition contraire des Modalités 5.2, 5.3 et 8), sauf si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que ces Titres seront (i) remboursables au gré de l'Emetteur (conformément aux dispositions des Modalités 5.2, 5.3, 5.5 et/ou 5.6) et/ou des Titulaires de Titres (conformément aux dispositions de la Modalité 5.7)

ou (ii) remboursable automatiquement par anticipation avant cette Date d'Echéance (conformément aux dispositions de la Modalité 5.9), à la date ou aux dates et pour le ou les montants indiqués dans les Conditions Définitives applicables.

5.5 Option de remboursement au gré de l'Emetteur

Cette Modalité s'applique aux Titres qui donnent lieu à un remboursement avant leur Date d'Echéance au gré de l'Emetteur autrement que pour des raisons fiscales ou règlementaires.

Les dispositions de la présente Modalité 5.5 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause "*Option de remboursement au gré de l'Emetteur*" est spécifiée comme étant « Applicable ».

Les Conditions Définitives applicables spécifieront le montant de remboursement optionnel (le **Montant de Remboursement Optionnel**), la(les) date(s) de remboursement optionnel (la(les) **Date(s) de Remboursement Optionnel**) et la Période de Notification (telle que définie ci-dessous).

5.5.1 Montant de Remboursement Optionnel

Le Montant de Remboursement Optionnel sera déterminé conformément à l'une des options suivantes :

Option 1 :

Montant de Remboursement Optionnel = Valeur Nominale multipliée par un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables;

Option 2 :

Le Montant de Remboursement Optionnel sera déterminé sur la base du Montant de Remboursement Final tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, calculé à la date d'évaluation liée à la Date de Remboursement Optionnel ;

Option 3 :

Le Montant de Remboursement Optionnel sera égal à la Valeur de Marché (telle que définie dans la Modalité 5.8(5));

et pour chacune des options ci-dessus, si pertinent et approprié, le Montant de Remboursement Optionnel sera augmenté des intérêts courus jusqu'à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel.

5.5.2 Remboursement partiel

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "*Remboursement partiel*" est spécifiée comme étant « Applicable », les Conditions Définitives applicables spécifieront le Montant Minimum Remboursable et le Montant Maximum Remboursable.

5.5.2.1 Montant Minimum Remboursable et Montant Maximum Remboursable

Chacun de ces remboursements partiels doit être égal à un montant nominal qui ne peut être inférieur au montant minimum remboursable (le **Montant Minimum Remboursable**) et ne peut dépasser le montant maximum remboursable (le **Montant Maximum Remboursable**) , tels qu'ils sont tous deux indiqués dans les Conditions Définitives applicables.

5.5.2.2 Méthode de Remboursement

En cas de remboursement d'une partie seulement des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de ces Titres Matérialisés devra également contenir les numéros de série des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur devant être remboursés et qui devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en tenant compte des pratiques du marché et conformément aux lois applicables et aux exigences boursières.

En cas de remboursement d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit (i) par réduction du montant nominal de tous les Titres Dématérialisés d'une même Série proportionnellement au montant nominal total remboursé par application d'un facteur de mise en commun, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés (une réduction du montant nominal), auquel cas le choix des Titres Dématérialisés qui seront intégralement remboursés et des Titres Dématérialisés d'une même Série qui ne seront pas remboursés, sera effectué conformément à l'article R.213-16 du Code monétaire et financier, aux dispositions des Conditions Définitives applicables, et sous réserve du respect des lois applicables et des exigences boursières.

5.5.3 **Période de Notification**

L'Emetteur pourra, après avoir donné un préavis aux Titulaires de Titres (conformément à la Modalité 13) conformément à une période de notification (la **Période de Notification**) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ledit préavis sera irrévocable et devra spécifier la date convenue pour le remboursement), rembourser tout ou partie seulement des Titres alors en circulation à toute(s) Date(s) de Remboursement Optionnel et au Montant de Remboursement Optionnel.

Tout préavis donné par l'Emetteur en vertu de la présente Modalité 5.5.3 à propos d'un Titre sera nul et de nul effet s'agissant de ce Titre si, avant l'envoi de ce préavis par l'Emetteur, le titulaire de ce Titre a déjà envoyé une Notification d'Exercice s'agissant de ce Titre, conformément aux dispositions de la Modalité 5.7.

5.6 **Option de remboursement à déclenchement au gré de l'Emetteur**

Cette Modalité s'applique aux Titres qui sont soumis à un remboursement avant la Date d'Echéance au gré de l'Emetteur, dans l'hypothèse où à tout moment au cours de la vie des Titres et pour une raison quelconque, le Montant Nominal Total des Titres en Circulation est égal au Niveau de Déclenchement du Montant en Circulation, ou descend en-dessous de celui-ci. L'Emetteur aura le droit, à sa seule et absolue discrétion exercée raisonnablement, et sous réserve des lois et règlements applicables, de rembourser les Titres en totalité (mais pas en partie) restant en circulation, à leur Montant de Remboursement du Niveau de Déclenchement Anticipé en donnant un préavis de quinze (15) Jours Ouvrés au moins conformément à la Modalité 13 précisant la base sur laquelle un tel remboursement anticipé a été effectué.

Les dispositions de la présente Modalité 5.6 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Option de remboursement à déclenchement au gré de l'Emetteur* » est spécifiée comme étant « Applicable ».

Les Conditions Définitives applicables spécifieront le Niveau de Déclenchement du Montant en Circulation, sous réserve des dispositions de la définition de Niveau de Déclenchement du Montant en Circulation ci-dessous.

Pour les besoins de la présente Modalité 5.6 :

Montant Nominal Total des Titres en Circulation désigne, à tout moment, le produit de (a) la Valeur Nominale et (b) le nombre des Titres en circulation détenus à ce moment par les Titulaires de Titres autres que Société Générale ou ses sociétés liées pour leur compte propre tel que déterminé de bonne

foi par l'Agent Fiscal en consultation avec le/les établissement(s) de compensation dans lequel, ou par l'intermédiaire duquel, les Titres sont détenus et les opérations sur ces Titres sont compensées.

Montant de Remboursement du Niveau de Déclenchement Anticipé désigne le Montant de Remboursement Anticipé pour ces Titres tel que déterminé en application de la Modalité 5.8(5).

Niveau de Déclenchement du Montant en Circulation désigne 10% du Montant Nominal Total des Titres initialement émis ou, si différent de 10%, le niveau spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

5.7 Option de remboursement au gré des Titulaires de Titres

Cette Modalité s'applique aux Titres qui donnent lieu à un remboursement avant leur Date d'Echéance au gré des Titulaires de Titres.

Les dispositions de la présente Modalité 5.7 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause "*Option de remboursement au gré des Titulaires de Titres*" est spécifiée comme étant « Applicable ».

Les Conditions Définitives applicables spécifieront le montant de remboursement optionnel (le **Montant de Remboursement Optionnel**), la(les) date(s) de remboursement optionnel (la(les) **Date(s) de Remboursement Optionnel**) et la Période de Notification (telle que définie ci-dessous).

5.7.1 Montant de Remboursement Optionnel

Le Montant de Remboursement Optionnel sera déterminé conformément à l'une des options suivantes :

Option 1 :

Montant de Remboursement Optionnel = Valeur Nominale multipliée par un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables;

Option 2 :

Le Montant de Remboursement Optionnel sera déterminé sur la base du Montant de Remboursement Final tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, calculé à la date d'évaluation liée à la Date de Remboursement Optionnel ;

Option 3 :

Le Montant de Remboursement Optionnel sera égal à la Valeur de Marché (telle que définie dans la Modalité 5.8(5));

et pour chacune des options ci-dessus, si pertinent et approprié, le Montant de Remboursement Optionnel sera augmenté des intérêts courus jusqu'à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel.

5.7.2 Période de Notification

Si les Conditions Définitives applicables stipulent une option de remboursement au gré des Titulaires de Titres, et si le titulaire d'un Titre donne à l'Emetteur, conformément à la Modalité 13, un préavis de 15 jours au moins et de 30 jours au plus, ou toute autre période de notification (**Période de Notification**) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, l'Emetteur devra, sous réserve des dispositions des Conditions Définitives applicables et conformément à celles-ci, rembourser ce Titre en

totalité (mais pas en partie), à l'expiration de ce préavis, à la Date de Remboursement Optionnel et pour le Montant de Remboursement Optionnel spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou déterminé de la manière indiquée dans celles-ci, majoré, s'il y a lieu des intérêts courus jusqu'à la Date de Remboursement Optionnel concernée (non incluse).

Il est possible que certaines conditions et/ou circonstances doivent être satisfaites, avant qu'une option exigeant de l'Emetteur qu'il rembourse un Titre ne puisse être exercée.

Pour pouvoir exercer cette option, le Titulaire de Titres devra, si le Titre est un Titre Matérialisé au Porteur ou un Titre Dématérialisé et est détenu en dehors d'un Système de Compensation, remettre à l'établissement désigné de tout Agent Payeur, une notification d'exercice dûment complétée (**Notification d'Exercice**) conforme au modèle qu'il pourra obtenir auprès de tout Agent Payeur ou de l'Agent d'Enregistrement, selon le cas, pendant la période de notification. Cette Notification d'Exercice devra être accompagnée, dans le cas des Titres Matérialisés au Porteur, du Titre concerné (avec tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés). Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire de Titres devra transférer ou faire transférer les Titres Dématérialisés à rembourser sur le compte de l'Agent Payeur indiqué dans la Notification d'Exercice.

Pour pouvoir exercer cette option, le Titulaire de Titres devra, si le Titre est un Titre Matérialisé au Porteur détenu par l'intermédiaire d'un Système de Compensation, notifier cet exercice à l'Agent Fiscal, pendant la période de notification, conformément aux procédures standard du Système de Compensation (ces procédures pouvant inclure la notification de son instruction pour son compte à l'Agent Fiscal, sous forme électronique, par ce Système de Compensation, ou par tout dépositaire commun ou tout établissement de garde en dépôt, selon le cas), sous une forme jugée acceptable par ce Système de Compensation au moment considéré.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le droit d'exiger le remboursement de Titres conformément à la présente Modalité 5.7 doit être exercé conformément aux règles et procédures du Système de Compensation concerné, et, en cas de divergence entre les dispositions qui précèdent et les règles et procédures du Système de Compensation concerné, les règles et procédures du Système de Compensation concerné prévaudront.

Pour les besoins de la présente Modalité, **Système de Compensation** signifie Euroclear France, Euroclear Clearstream, Luxembourg et/ou tout autre système ou établissement de compensation par l'intermédiaire duquel les Titres sont détenus au moment considéré, y compris (le cas échéant) tout dépositaire central de titres concerné.

Toute Notification d'Exercice donnée par le titulaire d'un Titre conformément à la présente Modalité 5.7 sera:

- (1) irrévocable à moins qu'un Cas de Défaut ne se soit produit avant la date de remboursement convenue et ne perdure, auquel cas ce titulaire pourra choisir, par le biais d'une notification donnée à l'Emetteur, de revenir sur sa notification donnée en vertu du présent à la présente Modalité 5.7 et de déclarer que ce Titre est immédiatement exigible et payable en vertu de la Modalité 8; et
- (2) nulle et de nul effet s'agissant d'un Titre, si, avant l'envoi de cette Notification d'Exercice par le titulaire concerné, (A) l'Emetteur avait notifié aux Titulaires de Titres son intention d'effectuer un remboursement partiel des Titres d'une Série et si ce Titre a été choisi pour remboursement (y compris, sans caractère limitatif, en vertu d'une réduction partielle du montant nominal de tous les Titres d'une Série ou du remboursement intégral de certains Titres seulement d'une Série), ou (B) l'Emetteur avait notifié aux Titulaires de Titres son intention de rembourser tous les Titres d'une Série en circulation au moment considéré, dans chaque cas conformément aux dispositions de la Modalité 5.5.

5.8 Montants de Remboursement Anticipé

Pour les besoins des Modalités 5.2, 5.3, 5.5, 5.6 et 5.7 et de la Modalité 8, les Titres seront remboursés pour un Montant de Remboursement Anticipé calculé comme suit :

- (1) dans le cas de Titres dont le Montant de Remboursement Final est égal au Prix d'Emission, au Montant de Remboursement Final de ces Titres; ou
- (2) dans le cas de Titres (autres que des Titres Zéro Coupon) dont le Montant de Remboursement Final est ou peut être inférieur ou supérieur au Prix d'Emission, ou qui est payable dans une Devise Prévues autre que celle dans laquelle les Titres sont libellés, au montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou déterminé de la manière spécifiée dans celles-ci, ou, si ce montant ou cette manière n'est pas ainsi spécifié dans les Conditions Définitives, à leur montant nominal; ou
- (3) dans le cas de Titres à Règlement Physique, au Montant de Règlement Physique spécifié dans les Conditions Définitives applicables; ou
- (4) dans le cas de Titres Zéro Coupon, au Montant Nominal Amorti ; ou
- (5) si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Montant de Remboursement Anticipé sera égal à la Valeur de Marché, à un montant dont l'Agent de Calcul déterminera qu'il représente la juste valeur de marché des Titres à la date d'exigibilité du remboursement des Titres, et qu'il a pour effet (après avoir tenu compte des coûts de dénouement de toutes conventions de couverture sous-jacentes, conclues à propos de ces Titres) de préserver pour les Titulaires de Titres l'équivalent économique des obligations de paiement que l'Emetteur aurait dû exécuter pour les Titres qui, sans ce remboursement anticipé, seraient devenus exigibles après la date de remboursement anticipée concernée.

Nonobstant toute disposition contraire, le Montant de Remboursement Anticipé, tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément au présent paragraphe, inclura tous intérêts courus jusqu'à la date de remboursement anticipé concernée, et, en dehors des intérêts inclus dans le Montant de Remboursement Anticipé, l'Emetteur ou, selon le cas, le Garant, ne paieront aucun intérêt, couru ou autre, ni aucun autre quelconque montant, au titre de ce remboursement.

Si ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à une année complète, il sera effectué sur la base de la Fraction de Décompte des Jours spécifiée (le cas échéant) dans les Conditions Définitives applicables.

5.9 Remboursement Anticipé Automatique

Les dispositions de la présente Modalité 5.9 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Remboursement Anticipé Automatique* » est spécifiée comme étant « Applicable ».

Les Conditions Définitives applicables spécifieront le montant de remboursement anticipé automatique (le **Montant de Remboursement Anticipé Automatique**) et la(les) date(s) de remboursement anticipé automatique (la(les) **Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique**).

Le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera déterminé comme suit :

Montant de Remboursement Anticipé Automatique = Valeur Nominale multipliée par la Formule du Produit décrite dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules correspondant à la Référence du Produit spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Pour les besoins de cette Modalité 5.9 :

Formule du Produit et Référence du Produit ont le sens qui leur est respectivement donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules.

5.10 Titres à Remboursement Echelonné

Les dispositions de la présente Modalité 5.10 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Titres à Remboursement Echelonné* » est spécifiée comme étant « Applicable ».

Les Conditions Définitives applicables spécifieront le(s) montant(s) de remboursement échelonné (le(s) **Montant(s) de Remboursement Echelonné**) et la(les) date(s) de remboursement échelonné (la(les) **Date(s) de Remboursement Echelonné**).

En cas de remboursement anticipé, le Montant de Remboursement Anticipé sera déterminé conformément à la Modalité 5.8 ci-dessus.

5.11 Titres Partiellement Libérés

Les dispositions de la présente Modalité 5.11 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Titres Partiellement Libérés* » est spécifiée comme étant « Applicable ».

Les Conditions Définitives applicables spécifieront le(s) montant(s) de libération partielle (le(s) **Montant(s) de Libération Partielle**) et la(les) date(s) de libération partielle (la(les) **Date(s) de Libération Partielle**).

Les Titres Partiellement Libérés seront souscrits pour les Montants de Libération Partielle et aux Dates de Libération Partielle spécifiés dans les Conditions Définitives applicables. Sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables, l'obligation de payer un Montant de Libération Partielle à la Date de Libération Partielle concernée ne sera encourue par les titulaires des Titres qu'à cette Date de Libération Partielle;

Les Titres Partiellement Libérés seront remboursés à la Date d'Echéance pour leur montant nominal et à toute date de remboursement avant la Date d'Echéance des Titres décrite dans les présentes Modalités Générales, à la date fixée pour le remboursement; et

dans le cas où un Titulaire de Titres ne paierait pas un Montant de Libération Partielle à la Date de Libération Partielle concernée (cette date étant dénommée: une **Date de Défaut de Libération Partielle**), les Titres détenus par ce Titulaire de Titres seraient automatiquement remboursés à la Date de Remboursement Anticipé concernée, pour le Montant de Règlement.

Pour les besoins de la présente Modalité 5.11:

Date de Remboursement Anticipé désigne, à propos de tout Titre, le septième Jour Ouvré de Paiement suivant une Date de Défaut de Libération Partielle;

Montant de Règlement désigne, pour tout Titre, un montant déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante:

Max [0;[Montant Nominal Libéré – Coûts de Dénouement]]

Où :

Montant Nominal Libéré désigne, pour toute Date de Libération Partielle, le montant nominal libéré du Titre concerné, jusqu'à la Date de Libération Partielle applicable (incluse). Les intérêts ne courront pas et ne seront pas payables pendant la période comprise entre la Date de Défaut de Libération Partielle applicable (incluse) et la Date de Remboursement Anticipé applicable (incluse); et

Coûts de Dénouement désigne la quote-part, pour chaque Titre, des pertes (exprimées sous la forme d'un nombre positif) ou des gains (exprimés sous la forme d'un nombre négatif) du dénouement de tous les contrats de couverture (en tenant compte de la valeur actuelle de tout(s) Montant(s) de Libération Partielle restant à payer sur ces Titres) conclus ou achetés par l'Emetteur et/ou le Garant pour de ces Titres.

5.12 Titres à Règlement Physique

Les dispositions de la présente Modalité 5.12 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause « *Dispositions relatives aux Titres à Règlement Physique* » est spécifiée comme étant « Applicable ».

En particulier, les Conditions Définitives applicables spécifieront le ou les Actifs Livrables, le Montant de Règlement Physique et les dispositions indiquant si le transfert du ou des Actifs Livrables ou le paiement d'une somme en espèces s'appliquera, l'option de l'Emetteur de modifier la méthode de règlement et la méthode de transfert d'Actif(s) Livable(s) au titre du Montant de Règlement Physique.

Pour les besoins des présentes Modalités Générales:

Actif(s) Livable(s) désigne le ou les actifs livrables qui peuvent être soit (i) le ou les Sous-Jacents des Titres spécifiés dans le paragraphe «Sous-Jacent(s) » dans les Conditions Définitives applicables ou (ii) un composant du ou des Sous-Jacents des Titres spécifiés dans le sous-paragraphe « Actif(s) Livable(s) » dans les Conditions Définitives applicables ou (iii) dans le cas de Titres Indexés sur Evénement de Crédit, la ou les Obligations Livrables Spécifiées soumises aux dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit.

5.12.1 Montant de Règlement Physique

- (i) si "*Actif(s) Livable(s)*" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres comme étant le ou les Sous-Jacents de ces Titres, le Montant de Règlement Physique sera composé de l'Action, de l'ADR, du GDR ou de l'ETF servant de Sous-Jacent à ces Titres; ou
- (ii) si "*Actif(s) Livable(s)*" est différent du ou des Sous-Jacents spécifié(s) dans les Conditions Définitives applicables, le Montant de Règlement Physique pourra être composé d'une action, d'un *American depositary receipt* ou d'un *global depositary receipt* ou d'un fonds indicé coté; ou
- (iii) si, dans le cas de Titres Indexés sur Evénement de Crédit, "*Actif(s) Livable(s)*" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant « Obligation(s) Livable(s) Spécifiée(s) », le Montant de Règlement Physique sera composé de cette (ces) Obligation(s) Livable(s) Spécifiée(s);

et, dans chaque cas, sera calculé de la manière décrite dans les Conditions Définitives applicables dans le paragraphe « *Montant de Remboursement Final* » et, s'il y a lieu, dans le paragraphe « *Montant de Remboursement Anticipé Automatique* ».

5.12.2 Méthode de Transfert d'Actif(s) Livable(s) en ce qui concerne le Montant de Règlement Physique

Quand le règlement d'un Titre à Règlement Physique se fait par le biais d'une livraison physique, la livraison du Montant de Règlement Physique se rapportant à Titres à Règlement Physique (incluant, sans limitation, la responsabilité pour les coûts de transfert d'Actif(s) Livrable(s)) sera effectuée par le biais de Clearstream, Luxembourg ou d'Euroclear ou tout autre organisme de compensation (un **Système de Compensation**).

Les Actifs Sous-Jacents seront livrés aux risques du Titulaire de Titres concerné, de la manière qui pourra être spécifiée dans la **Notification de Transfert** et, nonobstant toute disposition contraire, aucun paiement ni livraison supplémentaire ne sera dû au Titulaire de Titres si des Actifs Sous-Jacents sont livrés après leur date d'exigibilité, dans des circonstances échappant au contrôle de l'Emetteur concerné ou de l'Agent de Règlement. La Notification de Transfert sera livrée selon les procédures de transfert en vigueur utilisées par le Système de Compensation concerné.

Le droit d'un Titulaire de Titres à recevoir tout Montant de Règlement Physique sera représenté par :

- (i) le solde du compte de ce Titulaire de Titres apparaissant dans les livres du Système de Compensation concerné et
- (ii) en ce qui concerne les Titres Indexés sur Événement de Crédit, par le solde du compte apparaissant dans les livres du Système de Compensation concerné ou, si cela est nécessaire, le nombre de Titres détenus par chaque Titulaire de Titres tel que notifié à l'Agent Fiscal par le Système de Compensation concerné.

Toute livraison d'Actifs Sous-Jacents sera exclusivement opérée en conformité avec les lois boursières applicables.

5.12.3 Option de l'Emetteur de modifier la méthode de règlement

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Option de l'Emetteur de modifier la méthode de règlement* » est spécifiée comme étant « Applicable », l'Emetteur pourra, à sa seule et absolue discrétion, choisir de payer ou de faire payer aux Titulaires de Titres le Montant de Règlement Final à la Date d'Echéance au lieu de son obligation de livrer ou de faire livrer le Montant de Règlement Physique. La notification de ce choix sera communiquée aux Titulaires de Titres conformément avec la Modalité 13.

5.13 Rachats

L'Emetteur ou (s'il y a lieu) le Garant aura le droit à tout moment de procéder à des rachats de Titres (sous réserve, dans le cas de Titres Matérialisés, que tous les Reçus, Coupons et Talons non échus y afférents soient simultanément rachetés) en bourse ou de gré à gré quel qu'en soit le prix, sous réserve des lois et réglementations applicables.

Dans le cas de Titres émis par Société Générale, SG Option Europe, tous les Titres rachetés par l'Emetteur concerné pourront être acquis et conservés conformément à l'article L. 213-1-A du Code monétaire et financier aux fins de favoriser la liquidité des Titres. Ces Emetteurs ne pourront pas conserver les Titres pendant une période excédant un an à compter de la date d'acquisition, conformément à l'article D. 212-1-A du Code monétaire et financier.

5.14 Annulation

Tous les Titres rachetés pour être annulés par ou pour le compte de l'Emetteur seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés au Porteur, par la remise à un Agent Payeur du Certificat Global Provisoire concerné et des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur en question

auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés attachés à ces Titres; dans chaque cas, s'ils sont ainsi transférés ou restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans le cas de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans le cas de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés qui y sont attachés ou sont restitués). Tous les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront pas être réémis ni revendus et l'Emetteur sera déchargé de ses obligations en vertu de ces Titres.

5.15 Retard de Paiement relatifs aux Titres Zéro Coupon

Sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables, si le montant payable relatif à un Titre Zéro Coupon à la date de remboursement de ce Titre Zéro Coupon, conformément aux Modalités 5.1, 5.2, 5.3, 5.5, 5.6, 5.7 et 5.9 ou à la date à laquelle il deviendra exigible et payable conformément à la Modalité 8, est indûment retenu ou refusé, le montant dû et remboursable sur ce Titre Zéro Coupon, sera le montant calculé conformément à la Modalité 5.8(4), de la même manière que si les références faites dans ce paragraphe à la date convenue pour le remboursement ou à la date à laquelle ce Titre Zéro Coupon devient exigible et payable étaient remplacées par des références à la première des deux dates suivantes:

- (1) la date à laquelle tous les montants dus sur le Titre Zéro Coupon auront été payés; ou
- (2) cinq jours après la date à laquelle le montant intégral des sommes payables relatifs à ces Titres Zéro Coupon aura été reçu par l'Agent Fiscal et où un avis à cet effet aura été donné aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité 13.

6. FISCALITÉ

6.1 Dans le cas de Titres émis par SG Issuer, Société Générale ou SG Option Europe, tous les paiements relatifs à ces Titres, Reçus ou Coupons ou relatifs à la Garantie seront effectués sans prélèvement ni retenue au titre d'un quelconque impôt, taxe, droit, contribution ou charge gouvernementale de quelque nature, présent ou futur, imposé, levé, collecté ou retenu par ou pour le compte de toute juridiction, sauf si le prélèvement ou la retenue d'un quelconque impôt, taxe, droit, contribution ou charge gouvernementale est requis par la loi.

6.2 Si en vertu de la législation d'une quelconque Juridiction Fiscale, un prélèvement ou une retenue est imposé par la loi, l'Emetteur ou, selon le cas, le Garant, devra majorer dans toute la mesure permise par la loi, les paiements, de telle façon qu'après ce prélèvement ou cette retenue chaque Titulaire de Titres, Reçus ou Coupons perçoive l'intégralité des sommes qui lui auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ou, selon le cas, le Garant, ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs aux Titres, Reçus ou Coupons qui sont:

- (1) le Titulaire de Titres, Reçus ou Coupons qui serait redevable à Luxembourg (dans le cas de paiements par SG Issuer) ou en France (dans le cas de paiements par Société Générale ou SG Option Europe) desdits impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales au motif du lien qu'il entretient avec ces juridictions autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons; ou
- (2) présentés au paiement plus de 30 jours après la Date de Référence (telle que définie ci-dessous), sauf dans l'hypothèse où le Titulaire des Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de 30 jours, en supposant que ce jour ait été un Jour Ouvré de Paiement (tel que défini à la Modalité 4.4); ou

- (3) en ce qui concerne toute émission de Titres à Placement Privé, dans l'hypothèse où les Conditions Définitives applicables disposent qu'aucune majoration de cette nature ne sera due; ou
- (4) si ce prélèvement ou cette retenue à la source porte sur un paiement effectué à une personne physique et est effectué conformément à la Directive du Conseil 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts ou conformément à toute loi (au sein de l'Union Européenne ou hors de celle-ci) mettant en œuvre cette directive, s'y conformant ou adoptée dans le but de s'y conformer; ou (ii) est effectué conformément à un quelconque accord conclu entre l'Union Européenne et un autre Etat ou territoire non membre de l'Union Européenne prévoyant des mesures similaires à celles prévues par la Directive du Conseil 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, ou par toute loi ou tout autre texte gouvernemental transposant, correspondant à, ou adopté afin de se mettre en conformité avec de tels accords; ou
- (5) si ce prélèvement ou cette retenue à la source porte sur un paiement et est effectué conformément aux lois adoptées par la Suisse prévoyant l'imposition des paiements en vertu de principes similaires à ceux posés par la Directive du Conseil 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts en particulier le principe selon lequel une personne autre que l'Emetteur ou le Garant procède au prélèvement ou à la retenue à la source, tel que, par exemple, un agent payeur; ou
- (6) présentés au paiement par ou pour le compte d'un Titulaire qui aurait pu éviter ce prélèvement ou cette retenue en présentant les Titres, Reçus ou Coupons concernés à un autre Agent Payeur situé dans un Etat membre de l'Union Européenne.

Pour les besoins la présente Modalité 6 :

Juridiction Fiscale désigne la France ou toute autre subdivision politique ou autorité de celle-ci disposant d'un pouvoir d'imposition (dans le cas de paiements effectués par Société Générale ou SG Option Europe), ou à Luxembourg ou toute autre subdivision politique ou autorité disposant d'un pouvoir d'imposition (dans le cas de paiements effectués par SG Issuer); et

Date de Référence désigne la date à laquelle le paiement concerné devient exigible pour la première fois, étant entendu, par exception, que si l'intégralité des sommes dues n'a pas été dûment reçue par l'Agent Fiscal (ou, dans le cas de Titres Matérialisés, les titulaires de ces Titres Matérialisés) au plus tard à cette date d'exigibilité, la Date de Référence désigne la date à laquelle l'intégralité de ces sommes ayant été ainsi reçue, un avis à cet effet sera dûment donné aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 13.

7. PRESCRIPTION

Les Titres (et tous Reçus et Coupons y afférents) seront prescrits, à moins que des créances en principal et/ou d'intérêts soient présentées dans un délai de dix (10) ans (dans le cas du principal) et de cinq (5) ans (dans le cas des intérêts) à compter de la Date de Référence (telle que définie à la Modalité 6), sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables.

La loi luxembourgeoise du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur, telle que modifiée (la **Loi Concernant la Dépossession Involontaire de 1996**), exige que tout montant devant être payé en vertu des Titres, (mais qui n'a pas déjà été payé aux titulaires des Titres), lorsque i) une opposition a été enregistrée en relation avec les Titres et lorsque (ii) les Titres arrivent à échéance avant d'être frappés de déchéance (tel que disposé par la Loi Concernant la Dépossession Involontaire de 1996), soit versé à la Caisse des consignations du Luxembourg jusqu'à la mainlevée de l'opposition ou la déchéance des Titres.

8. CAS DE DÉFAUT

Le titulaire de tout Titre pourra notifier par écrit à l'Emetteur et au Garant l'exigibilité anticipée immédiate des Titres à leur Montant de Remboursement Anticipé majoré, s'il y a lieu et sous réserve de toute disposition contraire des présentes, des intérêts courus jusqu'à la date du remboursement, en cas de survenance de l'un quelconque des événements suivants (chacun un **Cas de Défaut**):

- (1) l'Emetteur ne paye pas toute somme devenue exigible en vertu des Titres et ce manquement, dans le cas de toute somme due, perdure plus de 30 jours suivant cette date d'exigibilité (ou toute autre période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) à moins que le Garant n'ait remédié à ce manquement avant l'expiration de cette période; et sous réserve que la livraison tardive de tout Actif Sous-Jacent, dans les circonstances décrites à la Modalité 4.1 (3) ci-dessus, ne constituera pas un Cas de Défaut; ou
- (2) l'Emetteur manque d'exécuter l'une quelconque de ses autres obligations au titre des présentes Modalités et, si l'Emetteur ou le Garant peut remédier à ce manquement, il n'y est pas remédié dans les 60 jours suivant la réception d'une mise en demeure écrite à cet effet, notifiée par tout Titulaire de Titres à l'Emetteur, exigeant qu'il soit remédié à ce manquement; ou
- (3) l'Emetteur prendrait l'initiative ou ferait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans le ressort d'immatriculation ou de constitution de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou consentirait à cette procédure; ou encore la situation dans laquelle l'Emetteur ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par cette autorité de régulation, cette autorité de supervision ou cette autre autorité officielle similaire, ou consentirait à cette requête, étant entendu qu'une procédure engagée ou une requête présentée par des créanciers et à laquelle l'Emetteur ne consentirait pas ne constituera pas un Cas de Défaut; ou
- (4) la Garantie cesse d'être pleinement en vigueur et en effet au titre de cette Série de Titres, des Reçus ou des Coupons, ou une notification est donnée par le Garant ayant pour effet de priver la Garantie de tout effet au titre de cette Série de Titres, des Reçus ou des Coupons, ou la Garantie est rendue nulle pour tout motif, par tout moyen ou en vertu de toute législation nouvelle ayant pour effet de priver les Titres, les Reçus ou les Coupons du bénéfice de la Garantie, ou de résilier ou modifier la Garantie d'une manière affectant défavorablement les intérêts des Titulaires de Titres, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons, ou le Garant est dans l'incapacité d'exécuter ses obligations en vertu de la Garantie pour un motif quelconque; ou
- (5) dans le cas de Titres Assortis de Sûretés, si l'Agent de Contrôle des Sûretés signifie une Notification de Défaut des Garanties Requises relative à un Pool de Garanties garantissant ces Titres Assortis de Sûretés.

9. REMPLACEMENT DES TITRES, RECUS, COUPONS ET TALONS

Si, dans le cas de Titres Matérialisés, un Titre Définitif Matérialisé au Porteur, (et/ou tout Reçu, Coupon ou Talon lui appartenant) était perdu, volé, mutilé, effacé ou détruit, il pourra être remplacé, sous réserve des lois, règlements et réglementations boursières, dans l'établissement désigné de l'Agent Fiscal, dans chaque cas contre paiement des coûts correspondants, et selon des modalités concernant la preuve, la sécurité et l'indemnisation (qui pourront prévoir, notamment, que dans le cas où un Titre Définitif Matérialisé au Porteur (et/ou tout Reçu, Coupon ou Talon lui appartenant) prétendument perdu,

volé ou détruit serait ultérieurement présenté au paiement ou, selon le cas, pour échange contre des Coupons supplémentaires, il devra être payé à l'Emetteur, sur simple demande, le montant payable par l'Emetteur sur ces Titres Définitifs Matérialisés au Porteur (et/ou, selon le cas, les Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires leur appartenant)) que l'Emetteur et, le cas échéant, le Garant, pourront raisonnablement imposer. Les Titres Définitifs Matérialisés au Porteur mutilés ou effacés (et/ou tous Reçus, Coupons ou Talons leur appartenant) devront être restitués avant de pouvoir être remplacés. Le remplacement de Titres au porteur, de reçus, de coupons, de talons relatifs à des Titres au porteur, dans le cas d'une perte ou d'un vol, est soumis la procédure prévue par la Loi Concernant la Dépossession Involontaire de 1996.

10. DÉSIGNATION DES AGENTS

Les noms de l'Agent Fiscal initial et des autres Agents Payeurs initiaux et leurs établissements désignés initiaux sont indiqués ci-dessous (excepté en ce qui concerne les Titres Matérialisés). En outre, l'Agent Fiscal pourra (avec l'accord préalable écrit de l'Emetteur concerné et du Garant, le cas échéant) déléguer certaines de ses fonctions et attributions en relation avec les Titres à Règlement Physique à un agent de règlement (**l'Agent de Règlement**).

S'agissant de Titres admis à la cotation officielle au SIX Swiss Exchange, l'Emetteur maintiendra un Agent Payeur Principal Suisse ayant un bureau désigné en Suisse (qui, dans le cas de Titres admis à la cotation officielle sur la SIX Swiss Exchange, devra en permanence être une banque ou un négociant en valeurs mobilières soumis à la supervision de l'Autorité fédérale suisse de surveillance des marchés financiers (FINMA)), dont les fonctions seront définies dans le Contrat de Service Financier Suisse.

L'Emetteur et (le cas échéant) le Garant peuvent modifier ou révoquer la nomination de tout Agent Payeur ou Agent de Règlement et/ou nommer des Agents Payeurs ou Agents de Règlement supplémentaires ou différents, et/ou approuver tout changement de l'établissement désigné par l'intermédiaire duquel un Agent Payeur ou un Agent de Règlement agit, sous les réserves suivantes (excepté en ce qui concerne les Titres Matérialisés):

- (1) aussi longtemps que les Titres seront cotés sur une bourse quelconque, ou admis à la cotation officielle ou à la négociation par toute autre autorité compétente, il devra y avoir en permanence un Agent Payeur (qui pourra être l'Agent Fiscal) ayant un établissement désigné dans l'endroit requis par les règles et réglementations de la bourse concernée; et
- (2) il devra y avoir en permanence un Agent Payeur (qui pourra être l'Agent Fiscal) ayant un établissement désigné dans une ville d'Europe; et
- (3) dans le cas de Titres Dématérialisés au nominatif pur, il devra y avoir un Agent d'Enregistrement; et
- (4) il devra y avoir en permanence un Agent Payeur dans un Etat membre de l'Union Européenne (un **Etat Membre**), qui ne sera pas tenu de procéder à une retenue à la source ou déduction d'impôts en vertu de la Directive du Conseil Européen 2003/48/CE ou de toute loi adoptée pour mettre en œuvre cette Directive ou s'y conformer, ou de toute loi conforme à cette Directive (cette Directive ou loi étant dénommée: **Législation de l'UE sur la fiscalité des produits de l'épargne**), dans la mesure où tout Etat membre n'a pas l'obligation de procéder à une retenue à la source ou déduction d'impôts en vertu de la Législation de l'UE sur la fiscalité des produits de l'épargne; et
- (5) il devra y avoir en permanence un Agent Fiscal.

Toute nomination, tout remplacement ou toute révocation ou tout changement d'établissement désigné ne prendra effet (excepté en cas de faillite, auquel cas il prendra effet immédiatement) qu'à l'issue d'un

préavis écrit de 30 jours au moins et de 45 jours au plus, donné aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 13.

Si, en relation avec toute Série de Titres :

- (i) l'Agent de Calcul spécifié dans les Conditions Définitives applicables est Société Générale ou Société Générale Bank & Trust, sa désignation sera régie par les termes du contrat d'agent de calcul reproduit dans le Contrat de Service Financier (le **Contrat d'Agent de Calcul**) ; ou
- (ii) dans l'éventualité qu'un Agent de Calcul autre que Société Générale ou Société Générale Bank & Trust est désigné en relation avec cette Série de Titres, les termes de sa désignation seront résumés dans les Conditions Définitives applicables.

11. ÉCHANGE DE TALONS

A compter de la Date de Paiement des Intérêts à laquelle le Coupon final formant partie d'une feuille de Coupons émise pour un Titre Matérialisé au Porteur viendra à échéance, le Talon (éventuel) formant partie de cette feuille de Coupons pourra être restitué à l'établissement désigné de l'Agent Fiscal ou de tout autre Agent Payeur, en échange d'une autre feuille de Coupons incluant (si cette autre feuille de Coupons n'inclut pas de Coupon courant jusqu'à la date finale de paiement des intérêts dus sur le Titre auquel il se rapporte (incluse)) un Talon supplémentaire, sous réserve des dispositions de la Modalité 7. Chaque Talon sera réputé, pour les besoins des présentes Modalités Générales, venir à échéance à la Date de Paiement des Intérêts à laquelle le Coupon final compris dans la feuille de Coupons viendra à échéance.

12. REPRÉSENTATION DES TITULAIRES DE TITRES

Les Titulaires de Titres seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Série, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la **Masse**).

Sauf si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Masse sera régie par les dispositions complètes du Code de commerce applicables à la Masse, la Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce à l'exception des articles L. 228-48, L. 228-59, R. 228-63, R. 228-67 et R. 228-69, sous réserve des dispositions suivantes:

12.1 Personnalité Morale

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires de Titres (l'**Assemblée Générale**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires de Titres individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

12.2 Représentant

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes:

- (1) l'Emetteur, les gérants, administrateurs, membres du Directoire, du Conseil de Surveillance, ses directeurs généraux, ses commissaires aux comptes, ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou

- (2) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs administrateurs, les membres de leur Directoire, de leur Conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (3) les sociétés possédant au moins 10% du capital de l'Emetteur ou dont l'Emetteur possède au moins 10% du capital, ou
- (4) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire initial de la Masse et de son suppléant initial seront indiqués dans les Conditions Définitives applicables. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Série de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Série.

Le Représentant aura droit, au titre de ses fonctions et devoirs, à la rémunération stipulée dans les Conditions Définitives applicables.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par un autre Représentant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées auront le droit d'obtenir à tout moment communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, au siège social de l'Emetteur ou auprès des établissements désignés de chacun des Agents Payeurs.

12.3 Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires de Titres.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires de Titres devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

12.4 Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation soit de l'Emetteur soit du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires de Titres, détenant ensemble un 30^{ième} au moins du montant en principal des Titres en circulation pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent de Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à la Modalité 13.

Chaque Titulaire de Titres a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne ou par mandataire interposé. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale la plus petite comprise dans le montant en principal de la Valeur Nominale de ce Titre.

12.5 Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités des Titres, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas accroître les charges des Titulaires de Titres ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires de Titres.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires de Titres présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant en principal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Titulaires présents en personne ou représentés à ces assemblées.

Conformément aux dispositions de l'Article R. 228-71 du Code de commerce, le droit de chaque Titulaire de Titres de participer à l'Assemblée Générale sera attesté par des inscriptions dans les livres du Teneur de Compte Euroclear France concerné au nom de ce Titulaire, à 0h00, heure de Paris, le troisième jour ouvré à Paris précédant la date fixée pour l'assemblée générale concernée.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux dispositions de la Modalité 13.

12.6 Information des Titulaires de Titres

Pendant la période de quinze jours qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire de Titres ou le Représentant aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, dont l'ensemble sera tenu à la disposition des Titulaires de Titres concernés au siège de l'Emetteur, dans les établissements désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

12.7 Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

12.8 Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Série, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Série qui ont été assimilés avec les Titres d'une autre Série conformément à la Modalité 13, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Série de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toute le Série concernée.

12.9 En ce qui concerne SG Issuer uniquement, les dispositions des articles 86 à 94-8 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée (la **Loi sur les Sociétés de 1915**), n'est pas applicable aux Titres. Nonobstant ce qui précède, toute décision des

titulaires des Titres de modifier l'objet social de l'Emetteur, la forme de l'Emetteur, de modifier la nationalité de l'Emetteur et/ou d'augmenter les engagements des actionnaires de l'Emetteur sera exclusivement prise, et toute assemblée de titulaires de Titres se prononçant sur ces sujets devra être convoquée et réunie conformément à la Loi sur les Sociétés de 1915, aussi longtemps que des dispositions spécifiques seront prévues par la Loi sur les Sociétés de 1915.

Afin de lever toute ambiguïté, les Titres en circulation pour les besoins de la présente Modalité (tels que définis dans le Contrat de Service Financier de Droit Français) n'incluent pas les Titres souscrits ou achetés par l'Emetteur, conformément à l'article L.213-1 A du Code monétaire et financier, et qui sont détenus par lui et n'ont pas été annulés.

13. AVIS

- 13.1** Sous réserve des dispositions de la Modalité 13.3 ci-dessous, tous les avis donnés aux Titulaires de Titres Matérialisés au Porteur et de Titres Dématérialisés au porteur seront valablement donnés, s'ils sont publiés dans l'un des principaux quotidiens financiers de langue anglaise de diffusion générale en Europe (en principe le *Financial Times*) sous réserve que, aussi longtemps que les Titres sont admis à la cote officielle sur une ou plusieurs bourses et que les règles applicables à ladite/lesdites bourses l'exigent, les avis seront réputés valides s'ils sont publiés dans un quotidien financier de diffusion générale dans la/les ville(s) de la/les bourse(s) sur laquelle les Titres sont admis, qui s'il s'agit de la Bourse de Luxembourg, serait le *Luxemburger Wort* (ou le *Tageblatt*) ou sur le site internet de la Bourse de Luxembourg, www.bourse.lu.

L'Emetteur devra également veiller à ce que les avis soient dûment publiés en conformité avec les règles et réglementations de toute bourse sur laquelle les Titres sont cotés ou de toute autre autorité qui les a admis à la négociation au moment considéré. Tout avis sera réputé avoir été donné (i) à la date de la première publication ou, lorsque la publication doit être effectuée dans plusieurs journaux, à la date de la première publication dans tous les journaux requis et (ii) dans le cas de publication sur un site internet, à la date à laquelle cette notification sera publiée pour la première fois sur le site internet concerné.

- 13.2** Sous réserve des dispositions des Modalités 13.3 et 13.4 ci-dessous, tous les avis destinés aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront réputés valablement donnés soit (i) s'ils sont envoyés par courrier postal à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième jour ouvré (à savoir un jour autre qu'un samedi ou dimanche) après leur envoi postal, soit (ii) à l'option de l'Emetteur, s'ils sont publiés dans un grand quotidien de diffusion générale en Europe (en principe le *Financial Times*) sous réserve que, aussi longtemps que les Titres sont admis à la cote officielle sur une ou plusieurs bourses et que les règles applicables à ladite/lesdites bourses l'exigent, les avis seront réputés valides s'ils sont publiés dans un quotidien financier de diffusion générale dans la/les ville(s) de la/les bourse(s) sur laquelle les Titres sont admis, qui s'il s'agit de la Bourse de Luxembourg, serait le *Luxemburger Wort* (ou le *Tageblatt*) ou sur le site internet de la Bourse de Luxembourg, www.bourse.lu.

- 13.3** Sous réserve des dispositions de la Modalité 13.4 ci-dessous, tous les avis destinés aux titulaires de Titres Dématérialisés (sous forme nominative ou au porteur) en vertu des présentes Modalités Générales peuvent être donnés par remise de l'avis concerné à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et tout autre système de compensation par l'intermédiaire duquel les Titres sont compensés au moment considéré, au lieu et place de l'envoi postal et de la publication exigés par les Modalités 13.1 et 13.2 ci-dessus sauf (i) aussi longtemps que les Titres sont admis à la cote officielle sur une ou plusieurs bourses et que les règles applicables à ladite/lesdites bourses l'exigent, les avis seront réputés valides s'ils sont publiés dans un quotidien financier de diffusion générale dans la/les ville(s) de la/les bourse(s) sur laquelle les Titres sont admis, qui s'il s'agit de la Bourse de Luxembourg, serait le *Luxemburger Wort* (ou le *Tageblatt*) ou sur le site internet de la Bourse de

Luxembourg, www.bourse.lu et (ii) les avis concernant la convocation et la ou les résolutions des Assemblées Générales en vertu de la Modalité 12 devront également être publiés dans un grand quotidien financier de diffusion générale en Europe (en principe le *Financial Times*).

- 13.4** Dans les cas visés à la Modalité 13.2 ou la Modalité 13.3 ci-dessus, l'Emetteur devra également veiller à ce que les avis soient dûment publiés d'une manière conforme aux règles et réglementations de toute bourse ou autre autorité compétente sur ou par laquelle les Titres sont admis à la cote officielle ou à la négociation au moment considéré.
- 13.5** En cas de publication conformément à la présente Modalité qu'il ne serait pas possible d'effectuer, les avis peuvent être donnés et réputés valides s'ils sont publiés dans un grand quotidien financier de diffusion générale en Europe. Cet avis sera réputé avoir été donné à la date de sa publication, ou si ce dernier est publié à plusieurs dates différentes, à la date de sa première publication tel que précisé ci-dessus. Les titulaires de Coupons devront en tous les cas être notifiés du contenu de chaque avis donné aux titulaires de Titres Matérialisés conformément à la présente Modalité.

14. EMISSIONS SUPPLÉMENTAIRES ET CONSOLIDATION

14.1 Emissions supplémentaires

L'Emetteur pourra créer et émettre à tout moment et sans le consentement des Titulaires de Titres, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons, des titres supplémentaires conférant des droits identiques à tous égards et régis par les mêmes Modalités (sauf en ce qui concerne leur Date d'Emission, la Date de Début de Période d'Intérêts, le Prix d'Emission et/ou le montant et la date du premier paiement des intérêts sur ceux-ci) qui seront assimilés aux Titres en circulation et formeront une série unique avec ces Titres.

Dans le cas de Titres Assortis de Sûretés, les Titres supplémentaires d'une Série de Titres Assortis de Sûretés ainsi émis seront également garantis par le Pool d'Actifs Gagés garantissant les Titres Assortis de Sûretés de la même Série déjà émis.

14.2 Consolidation

L'Emetteur aura la faculté, à tout moment lors de toute Date de Paiement des Intérêts tombant à la date ou après la date indiquée pour une redénomination des Titres conformément à la Modalité 1 en le notifiant au moins 30 jours à l'avance aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité 13, sans devoir obtenir le consentement des Titulaires de Titres, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons, de consolider les Titres avec une ou plusieurs émissions de Titres qu'il aura émises, que ces Titres aient ou non été émis à l'origine dans l'une des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Titres aient été relibellés en euros (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

15. AJUSTEMENTS ET PERTURBATION – CALCULS ET DÉTERMINATION

15.1 Dispositions applicables au Type de Titres Structurés

Les dispositions de la présente Modalité 15.1 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "*Type de Titres Structurés*" est spécifiée comme étant « Titres Indexés sur Action » et/ou « Titres Indexés sur Indice » et/ou « Titres Indexés sur Indice SGI » et/ou « Titres Indexés sur ADR/GDR » et/ou « Titres Indexés sur Dividende » et/ou « Titres Indexés sur ETF » et/ou « Titres Indexés sur Taux de Référence » et/ou « Titres Indexés sur Taux de Change » et/ou « Titres Indexés sur Marchandise » et/ou « Titres Indexés sur Fonds » et/ou « Titres Indexés sur Événement de Crédit »

et/ou « Titres Indexés sur Inflation » et/ou « Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance » et/ou « Titres Indexés sur ETP » et/ou « Titres Indexés sur Titre Autre que de Capital ».

Chaque type de Titres Structurés sera soumis aux dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés concernés.

Les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés contiennent, entre autres, des dispositions relatives à la détermination de tout montant lorsque leur calcul est impossible ou impraticable et des dispositions relatives aux ajustements se rapportant au(x) Sous-Jacent(s) (s'il y a lieu) et à toute perturbation de marché (incluant, sans caractère limitatif et lorsque cela est nécessaire, les définitions appropriées de **Cas de Perturbation Potentiels**, **Événements Extraordinaires** et **Cas de Perturbation de Marché** ainsi que les détails des conséquences de ces événements).

Pour les besoins de la présente Modalité 15 :

Titres Structurés a le sens qui lui est donné dans la section intitulée « *Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés* ».

15.2 Dispositions applicables aux Titres Assortis de Sûretés

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "*Dispositions relatives aux Titres Assortis de Sûretés*" est spécifiée comme étant « Applicable », cette Modalité 15.2 s'applique.

Les Titres Assortis de Sûretés seront soumis aux dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés qui contiennent des dispositions relatives aux cas de perturbation (incluant, sans caractère limitatif et lorsque cela est nécessaire, les définitions appropriées relatives de **Cas de Perturbation de Sûretés** et de **Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés** ainsi que les détails des conséquences de ces événements).

15.3 Dispositions applicables aux Titres à Règlement Physique

Les dispositions de la présente Modalité 15.3 s'appliquent si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres stipulent que la clause "*Dispositions relatives aux Titres à Règlement Physique*" est spécifiée comme étant « Applicable » et doivent être lues en conjonction avec les dispositions de la Modalité 5.12 ci-dessus et des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Action et/ou des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur ADR/GDR et/ou des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur ETF applicables, selon le cas, à l'Actif ou aux Actifs Livrables spécifié(s) dans les Conditions Définitives applicables.

Si un Cas de Perturbation des Opérations de Règlement empêche la livraison du Montant de Règlement Physique à la Date d'Echéance, cette livraison aura lieu le premier jour suivant où la livraison du Montant de Règlement Physique peut avoir lieu par l'intermédiaire du Système de Compensation concerné (la **Date de Règlement**) à moins qu'un Cas de Perturbation d'Opérations de Règlement n'empêche la livraison pendant une période de 20 Jours de Système de Compensation suivant immédiatement la date initiale qui aurait été la Date de Règlement (la **Période de Livraison**). Dans ce dernier cas, l'Emetteur devra, au lieu de livrer le Montant de Règlement Physique, payer pour chaque Titre la juste valeur de marché du nombre d'Actif(s) Livrable(s) à livrer (la **Juste Valeur de Marché**) convertie dans la Devise Prévue au taux de change applicable à la date considérée, s'il y a lieu. La Juste Valeur de Marché sera déterminée par l'Agent de Calcul sur la base des conditions de marché existant le premier Jour Ouvré suivant la Période de Livraison.

- (a) Si un dividende est payé au titre du ou des Actif(s) Livrable(s) à compter de la Date d'Évaluation (incluse) jusqu'à, selon le cas, (a) la Date de Livraison (non incluse) ou (b) s'il survient un Cas de Perturbation des Opérations de Règlement, la date à laquelle la Juste Valeur de Marché est calculée, le montant du dividende net relatif au nombre d'Actifs Livrables à livrer par Titre (à

l'exclusion de tout crédit d'impôt y afférent), converti dans la Devise Prévue au taux de change applicable à la date considérée, s'il y a lieu, sera payé en espèces aux Titulaires de Titres dès que possible.

- (b) Tous les droits de timbre ou autres taxes et/ou droits similaires se rapportant au règlement physique du ou des Actifs Livrables seront à la charge des Titulaires de Titres.

Etant cependant précisé que, dans le cas de Titres Indexés sur Événement de Crédit, en cas de survenance de Cas de Perturbation des Opérations de Règlement, l'Emetteur concerné paiera ou fera payer, au lieu de livrer le Montant de Règlement Physique, le Montant de Remboursement en Espèces par Obligations Non Livrables (tel que ce terme est défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit) à livrer converti dans la Devise Prévue au taux de change applicable à la date considérée, s'il y a lieu.

Pour les besoins de cette Modalité 15 :

Jour de Système de Compensation désigne, pour un Système de Compensation, un jour où ce Système de Compensation est ouvert pour l'acceptation et l'exécution des instructions de règlement.

Date de Livraison désigne, selon le cas, (a) la Date d'Echéance, ou (b) s'il se produit un Cas de Perturbation des Opérations de Règlement, la Date de Règlement (telle que définie ci-dessus).

Cas de Perturbation des Opérations de Règlement désigne tout Événement échappant au contrôle de l'Emetteur, en conséquence duquel le Système de Compensation ne peut pas compenser le transfert du Montant de Règlement Physique.

15.4 Calculs et déterminations

En ce qui concerne un Type de Titres Structurés auquel les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés concernées s'appliquent, l'Agent de Calcul responsable de la détermination et du calcul de tout taux, taux d'intérêt, intérêts payables et de tout montant payable sera l'Agent de Calcul spécifié dans les Conditions Définitives applicables (conformément aux dispositions de la Modalité 10).

Les calculs et déterminations de l'Agent de Calcul seront définitifs et obligatoires pour l'Emetteur, le Garant, l'Agent et les Titulaires de Titres, sauf erreur manifeste ou prouvée.

A la suite de la survenance d'un événement donnant lieu à un ajustement jugé substantiel de l'avis de l'Agent de Calcul, ou d'un événement extraordinaire affectant, en ce qui concerne les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés :

- (a) un Sous-Jacent concerné et/ou
- (b) une Obligation Sélectionnée ou une Obligation Livrable et/ou
- (c) un Titre de Créance,

l'Agent de Calcul devra notifier l'ajustement opéré ou la décision prise par l'Agent de Calcul à l'Emetteur, qui le notifiera à son tour à l'Agent et aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 13. Les Titulaires de Titres pourront obtenir des informations détaillées sur l'ajustement opéré ou la décision prise, sur simple demande à l'adresse de l'Agent de Calcul spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

16. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

16.1 Loi Applicable

Le Contrat de Service Financier de Droit Français et tous engagements non-contractuels résultant du Contrat de Service Financier de Droit Français ou s'y rapportant, sont régis par le droit français, qui gouvernera également leur interprétation.

La Garantie et tous engagements non-contractuels résultant de la Garantie ou s'y rapportant seront régis par le droit anglais qui gouvernera également leur interprétation.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Droit Applicable* » est spécifiée comme étant « Droit français » :

Les Titres, les Reçus et les Coupons, et tous engagements non-contractuels résultant des Titres, des Reçus et des Coupons, ou s'y rapportant, sont régis par le droit français, qui gouvernera également leur interprétation.

16.2 Attribution de compétence

Toute action à l'encontre de l'Emetteur en rapport avec des Titres, Reçus, Coupons ou Talons et le Contrat de Service Financier de Droit Français pourra exclusivement être portée devant le tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

17. RECOURS LIMITE CONTRE SG ISSUER ET SG OPTION EUROPE

Chaque porteur de Titre émis par SG Issuer et SG Option Europe est réputé avoir reconnu et convenu, par l'acquisition de ce(s) Titre(s), que, dans le cas d'un défaut de paiement par SG Issuer ou SG Option Europe, selon le cas, du principal (et de la prime, le cas échéant), d'un coupon ou de tout autre montant dû au titre de ces Titres (notamment, sans caractère limitatif, un Montant de Remboursement Final) lorsque son paiement est exigible (un tel défaut de paiement, dénommé ci-après un **Défaut de Paiement**), ce porteur n'aura pas la possibilité de diligenter des procédures, judiciaires ou autre, ou de faire une réclamation contre SG Issuer ou SG Option Europe, selon le cas, concernant ce Défaut de Paiement et renonce au droit de diligenter une procédure judiciaires ou autre ou de faire une réclamation concernant ce Défaut de Paiement contre l'émetteur concerné.

Afin de lever toute ambiguïté :

Cette reconnaissance, cet accord et cette renonciation au droit sont sans conséquence sur le droit du porteur au titre de la Garantie et ne modifie pas, ni ne limite, les obligations du Garant au titre de la Garantie.

En conséquence, chaque porteur conserve le droit de diligenter des procédures, judiciaires ou autre, ou de faire une réclamation contre le Garant pour obtenir l'exécution de toute obligation exigible au titre de la Garantie, notamment, sans caractère limitatif, un Défaut de Paiement) ; et

Cette reconnaissance, cet accord et cette renonciation au droit ne modifie pas, ni ne limite, le droit des Titulaires de Titres a demander la réalisation du Contrat de Gage conformément aux dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés.

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX FORMULES

Les Modalités Complémentaires suivantes relatives aux formules (les **Modalités Complémentaires relatives aux Formules**) s'appliqueront à tout Titre dont les Conditions Définitives comportent une rubrique intitulée **Référence du Produit** alimentée par une référence correspondant à un paragraphe de la Modalité 3 ci-dessous.

Les définitions utilisées dans les présentes Modalités Complémentaires relatives aux Formules pourront également s'appliquer à un Titre dont les Conditions Définitives indiquent que tout ou partie des termes en majuscules utilisés dans les Conditions Définitives relatives au Titre ont le sens qui leur est donné dans les présentes Modalités Complémentaires relatives aux Formules.

Pour les besoins des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Formules, le Titre auquel elles s'appliquent est appelé un **Produit**.

Chaque Produit fait partie d'une famille de produits (la **Famille de Produits**).

INTRODUCTION

Contenu et description	
Famille de Produits	Une Famille de Produit est un ensemble de Produits ayant des caractéristiques similaires. Pour chaque Famille de Produit, sont définies les formules et données variables utilisées pour déterminer les Montants Versés par les Produits (définis ci-dessous). Les Familles de Produits sont énumérées en préambule de la Modalité 3. ci-dessous avec chacune une référence à 2 chiffres (e.g. 3.4).
Référence du Produit :	Une Référence du Produit est un numéro de référence à 3 chiffres (e.g. 3.4.10) dont les deux premiers correspondent à la référence de la Famille de Produit auquel le Produit appartient. Les Conditions Définitives applicables au Produit indiquent la Référence du Produit (qui correspond à un paragraphe de la Modalité 3. ci-dessous où sont énumérées les formules et données variables utilisées pour déterminer les Montants Versés par le Produit (définis ci-dessous). et, le cas échéant les Options et Modules applicables pour déterminer ces montants.
Produit : Un Produit est un Titre auquel les présentes Modalités Complémentaires relatives aux Formules s'appliquent et comportant un Montant d'Intérêts Structurés (le cas échéant), un Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) et le Montant de Remboursement Final (chacun un Montant Versé par le Produit , et ensemble les Montants Versés par le Produit) chacun déterminé par l'Agent de Calcul à partir d'un ensemble de définitions et de formules énumérées à la Modalité 3. ci-dessous dans le paragraphe correspondant à la Référence du Produit.	
Montant d'Intérêts Structurés (le cas échéant) <i>[tel que décrit dans la Modalité 1.1 ci-dessous]</i>	<u>Principes communs :</u> Pour chaque Produit, chaque Montant Versé par le Produit (i.e. Montant d'Intérêts Structurés (le cas échéant), un Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) et le Montant de Remboursement Final) est égal à la formule : Valeur Nominale x Formule du Produit
Montant de Remboursement	Pour chaque Produit et chaque Montant Versé par le Produit, une

Anticipé Automatique (le cas échéant) [tel que décrit dans la Modalité 1.2 ci-dessous]	Formule de Produit fait appel et/ou combine, une ou plusieurs définitions et formules spécifiques, dénommées Données Variables et RéférenceFormule(s). Afin de lever toute ambiguïté, plusieurs Données Variables et RéférenceFormule(s) peuvent être utilisées et/ou combinées dans le cadre de la Formule du Produit d'un Montant Versé par le Produit d'un Produit particulier. Formule du Produit = Fonction{Echéancier(s) ; Définition(s) Spécifique(s); Donnée(s) Variables; RéférenceFormule(s); Module(s)}
Les dispositions suivantes s'appliqueront pour le Montant d'Intérêts Structurés (le cas échéant), le Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) et le Montant de Remboursement Final:	
Echéancier [tel que décrit dans la Modalité 2.1 ci-dessous]	Un Echéancier désigne (i) soit toute(s) Date(s) d'Evaluation ou Date(s) d'Evaluation Pertinentes(s) ou toute(s) autre(s) date(s) énumérée(s) dans les Conditions Définitives applicables, (ii) ou toute(s) Date(s) d'Evaluation ou Date(s) d'Evaluation Pertinentes(s) ou toute(s) autre(s) date(s) comprise(s) dans une période définie dans les Conditions Définitives applicables. Pour lever toute ambiguïté, plusieurs Echéanciers peuvent être utilisés pour la détermination et le calcul d'un Montant Versé par le Produit particulier. Pour faciliter la lecture, les Echéanciers pourront être renommés dans les Conditions Définitives applicables selon les cas (ie. Période, Période de Corridor, Période d'Intérêts, Période de Barrière Activante Européenne, Période de Barrière Activante Américaine, ...). De plus, pour une Formule du Produit et un Echéancier donné, Date d'Evaluation ou Date d'Evaluation Pertinente pourront, afin de faciliter la lecture, être renommées (par exemple, pour un Echéancier comprenant des Dates d'Evaluation quotidiennes, « Date d'Evaluation » pourra être renommée « Date d'Evaluation Quotidienne », pour un Echéancier comprenant des Dates d'Evaluation Pertinentes annuelles, « Date d'Evaluation Pertinente » pourra être renommée « Date d'Evaluation Annuelle » pour un autre Echéancier relatif à un Sous-Jacent_A spécifique, « Date d'Evaluation » pourra être renommée « Sous-Jacent_A Date d'Evaluation »,...).
Définitions Générales	Désigne les définitions figurant dans la Modalité 5. ci-dessous susceptibles de s'appliquer à toutes les Familles de Produit et à tout Produit au sein de chacune des Familles de Produit.
Définitions Spécifiques	Désigne, le cas échéant, les définitions et formules requises pour la détermination et le calcul d'un Montant Versé par le Produit d'un Produit particulier. Dans la Modalité 3. ci-dessous, lorsque la Formule du Produit d'un Montant Versé par le Produit peut nécessiter une ou plusieurs définitions spécifiques, un paragraphe intitulé « Définitions

		<i>Spécifiques » apparaîtra dans le paragraphe du Produit correspondant et (i) une définition spécifique ad hoc soit (ii) la ou les références des Modalités ci-dessous où peu(ven)t être trouvée(s) la ou les Définitions Spécifiques nécessaires pour la détermination et le calcul d'un Montant Versé par le Produit.</i>
	Données Variables <i>[telles que décrites dans la Modalité 3 ci-dessous]</i>	<i>Désigne, pour la Formule du Produit d'un Montant Versé par le Produit, les données variables utilisées pour la Formule du Produit comme données d'entrée pour la détermination et le calcul du Montant Versé par le Produit et spécifiées, entre autres, sous la forme d'un montant, d'un niveau, d'un pourcentage ou de la valeur observée d'une RéférenceFormule appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit dans les Conditions Définitives applicables.</i>
	RéférenceFormules <i>[telles que décrites dans la Modalité 2.4 ci-dessous]</i>	Désigne, une formule figurant parmi la liste des RéférenceFormules figurant aux Modalités 4.1 à 4.26 ci-dessous et qui sert à constater ou calculer (i) le Prix d'un Sous-Jacent qui s'appelle Prix de Référence, (ii) le Niveau d'un Sous-Jacent qui s'appelle Niveau de Référence, (iii) la Performance d'un Sous-Jacent qui s'appelle Performance de Référence et/ou (iv) le Fixing d'un Taux de Référence qui s'appelle le Fixing de Référence, utilisée le cas échéant, pour une ou plusieurs Formule(s) du Produit d'un ou plusieurs Montant(s) Versé(s) par le Produit. Toute RéférenceFormule peut être indexée à tout type de Sous-Jacent dont les modalités sont régies par les Modalités Complémentaires relatives audit Sous-Jacent. Les RéférenceFormules aux Modalités 4.1 à 4.26 ci-dessous sont regroupées par Famille.
	Modules <i>[tels que décrits dans la Modalité 1.4 ci-dessous]</i>	<i>Désigne la liste des caractéristiques génériques qui peuvent s'appliquer à toute Formule du Produit standard afin de compléter, modifier voire remplacer cette Formule du Produit standard. La rubrique « Référence du Produit » des Conditions Définitives d'un Produit indiquera le ou les Modules applicable(s) au Produit.</i>
	Option 1,2...X	<i>Désigne au sein d'une Famille de Produit, ou d'un Module les différentes variantes de Formules de Produits pour calculer un Montant Versé par le Produit. Ces différentes Options sont décrites dans la Modalité 3. ci-dessous. La rubrique « Référence du Produit » des Conditions Définitives d'un Produit indiquera l'Option retenue pour le Produit.</i>
	Scénario 1,2...X	<i>Désigne, le fait qu'un même Montant Versé par le Produit d'un même Produit peut être déterminé et calculé de différentes façons en fonction de la survenance d'un ou plusieurs événements faisant intervenir une ou plusieurs RéférenceFormule(s) (définies ci-dessous).</i>

1. DISPOSITIONS ET DÉFINITIONS RELATIVES AUX MONTANTS VERSÉS PAR LE PRODUIT

Les conditions décrites ci-dessous sont applicables pour toutes les différentes Formules du Produit décrites dans la Modalité 3.

1.1 Montant d'Intérêts Structurés

Pour un Produit, le Montant d'Intérêts Structurés (le cas échéant) est un montant calculé sur la base de la Formule du Produit et qui dépend de la survenance d'une condition et/ou du fait que le prix du Sous-Jacent ait atteint un certain niveau ou réalisé une certaine performance.

Si les Conditions Définitives applicables à un Produit stipulent que la clause « *Dispositions relatives aux Titres aux Intérêts sur les Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « Applicable », toute(s) Formule(s) du Produit utilisée(s) pour déterminer le Montant d'Intérêts Structurés du Produit figurant dans le paragraphe de la Modalité 3 correspondant à la Référence du Produit sera(ont) reproduite(s) dans la clause « *Montant d'Intérêts Structurés* » des Conditions Définitives avec les valeurs prises par les **Données Variables**, les **RéférenceFormule(s)**, et l'(les) **Echéancier(s)** nécessaire(s) et l'indication des **Définition(s) Spécifique(s)** et / ou **Module(s)** applicables :

Montant d'Intérêts Structurés	Sauf si les Titres sont préalablement remboursés, à chaque Date de Paiement des Intérêts(i) (i de t1 à t2), l'Emetteur paiera aux Titulaires de Titres, pour chaque Titre, un montant déterminé par l'Agent de Calcul tel que défini ci-dessous : <i>[Formule(s) du Produit du Montant d'Intérêts Structurés correspondant à la Référence du Produit concerné. Les définitions applicables à la(les) Formule(s) du Produit seront insérées dans la clause « Définitions relatives au Produit » des Conditions Définitives applicables.]</i>

1.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique

1.2.1 Description générale

Si les Conditions Définitives applicables à un Produit stipulent que la clause « *Remboursement Anticipé Automatique* » est spécifiée étant « Applicable », toute(s) Formule(s) du Produit utilisée(s) pour déterminer le Montant de Remboursement Anticipé Automatique du Produit figurant dans le paragraphe de la Modalité 3 correspondant à la Référence du Produit sera reproduite dans la clause « *Montant de Remboursement Anticipé Automatique* » des Conditions Définitives applicables avec les valeurs prises par les **Données Variables**, les **RéférenceFormule(s)**, et l'(les) **Echéancier(s)** nécessaire(s) et l'indication des **Définition(s) Spécifique(s)** et / ou **Module(s)** applicables:

Montant de Remboursement Anticipé Automatique	Sauf si les Titres sont préalablement remboursés, si un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, l'Emetteur remboursera par anticipation les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique(i) (i de t1 à t2), selon les dispositions suivantes relatives à chaque Titre : <i>[Formule(s) du Produit du Montant de Remboursement Anticipé Automatique correspondant à la Référence du Produit concerné. Les définitions applicables à la(les)</i>

	Formule(s) du Produit seront insérées dans la clause « Définitions relatives au Produit » des Conditions Définitives applicables.]

1.2.2 Événements de Remboursement Anticipé Automatique

Dans le cadre de cette section, **Date(s)_Référence(t)** signifie [la Date d'Evaluation(i)] ou [la date(t) telle que définie dans les Conditions Définitives applicables] ou [chacune des Dates d'Evaluation(t) appartenant à l'Echéancier(i) d'Événement de Remboursement Anticipé Automatique] ou [au moins une Date d'Evaluation(t) appartenant à l'Echéancier(i) d'Événement de Remboursement Anticipé Automatique] ou [[Nombre de Jours] Date(s) d'Evaluation [consécutives] appartenant à l'Echéancier(i) d'Événement de Remboursement Anticipé Automatique] ou [au moins [Nombre de Jours] Date(s) d'Evaluation [non consécutives] appartenant à l'Echéancier(i) d'Événement de Remboursement Anticipé Automatique] ou [la(les) Date(s)(t) appartenant à l'Echéancier(i) d'Événement de Remboursement Anticipé Automatique] ou [chacune des Dates(t) appartenant à l'Echéancier(i) d'Événement de Remboursement Anticipé Automatique] ou [au moins une date(t) appartenant à l'Echéancier(i) d'Événement de Remboursement Anticipé Automatique] ou [[Nombre de Jours] date(s) [consécutives] appartenant à l'Echéancier(i) d'Événement de Remboursement Anticipé Automatique] ou [au moins [Nombre de Jours] date(s)(t) [non consécutives] appartenant à l'Echéancier(i) d'Événement de Remboursement Anticipé Automatique], le cas échéant telles que définies dans les Conditions Définitives applicables.

a) Description :

Mono Sous-Jacent

Événement de Remboursement Anticipé Automatique(i) est réputé être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si en Date(s)_Référence(t), [RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(t)] ou [le Cours de Clôture [S(t)]] ou [chaque Cours Intraday [SI(t)] ou [au moins un Cours Intraday [SI(t)]] est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal] à [Barrière de Remboursement Automatique] [Barrière de Remboursement Automatique(i)].

Multi Sous-Jacents

Événement de Remboursement Anticipé Automatique(i) est réputé être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si en Date(s)_Référence(t), [RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(t)] [RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(t,k) de chaque Sous-Jacent(k)] ou [le Cours de Clôture [S(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [chaque Cours Intraday [SI(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(t,k) d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [le Cours de Clôture [S(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [chaque Cours Intraday [SI(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal] à [Barrière de Remboursement Automatique] [Barrière de Remboursement Automatique(i,k)].

b) Données Variables :

Nombre de Jours

Barrière de Remboursement Automatique

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

c) RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_RemboursementAutomatique

Cours de Clôture

Cours Intraday

1.3 Montant de Remboursement Final

1.3.1 Principes généraux

Toute(s) Formule(s) du Produit utilisée pour déterminer le Montant de Remboursement Final d'un Produit figurant dans le paragraphe de la Modalité 3 correspondant à la Référence du Produit sera reproduite dans la clause « *Montant de Remboursement Final* » des Conditions Définitives applicables avec les valeurs prises par les **Données Variables**, les **RéférenceFormule(s)** et l'l(es) **Echéancier(s)** nécessaires et les **Définition(s) Spécifique(s)** et / ou **Module(s)** applicables définis dans les Modalités 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 ci-dessous.

Montant de Remboursement Final :	Sauf si les Titres sont préalablement remboursés, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance [Prévue], selon les dispositions suivantes relatives à chaque Titre : <i>[Formule(s) du Produit du Montant de Remboursement Final correspondant à la Référence du Produit concerné. Les définitions applicables à la(les) Formule(s) du Produit seront insérées dans la clause « Définitions relatives au Produit » des Conditions Définitives applicables.]</i>

1.3.2 Principes relatifs à la Livraison Physique

a) Description du Montant de Livraison Physique

CAS 1 : si le Montant de Remboursement Final d'un Produit est déterminé et calculé par rapport à un Sous-Jacent et si la devise du Sous-Jacent est identique à la Devise Prévue:

Un nombre entier d'Actif Livrable déterminé et calculé conformément à la formule suivante:

Montant de Règlement Physique(T) = Valeur Nominale / Strike pour Livraison Physique

La fraction de ce nombre, le cas échéant, est payé en espèces : ce montant en espèces exprimé dans la Devise Prévue est calculé en multipliant (a) la partie fractionnée par (b) le Cours de Clôture du Sous-Jacent à la Date d'Evaluation(T). Cette somme en espèces est arrondie à 4 décimales.

CAS 2 : si le Montant de Remboursement Final d'un Produit est déterminé et calculé par rapport à un Sous-Jacent et si la devise du Sous-Jacent est différente de la Devise Prévue :

Un nombre entier d'Actif Livrable déterminé et calculé conformément à la formule suivante:

Montant de Règlement Physique(T) = Valeur Nominale / (Strike pour Livraison Physique x Taux FX(T))

La fraction de ce nombre, le cas échéant, est payé en espèces : ce montant en espèces exprimé dans la Devise Prévue est calculé en multipliant (a) la partie fractionnée par (b) le Produit (i) du Cours de Clôture du Sous-Jacent à la Date d'Evaluation(T) et (ii) le Taux FX applicable à la Date d'Evaluation(T). Ce montant en espèces est arrondi à 4 décimales.

CAS 3 : si le Montant de Remboursement Final d'un Produit est déterminé et calculé par rapport à plus d'un Sous-Jacent et si la devise du Sous-Jacent est identique à la Devise Prévvue:

Un nombre entier d'Actif Livrable(k) déterminé et calculé conformément à la formule suivante:

Montant de Règlement Physique(T) = Valeur Nominale / Strike pour Livraison Physique(k)

Avec :

(k) étant le Sous-Jacent ayant la plus faible Performance(T,k). Si plusieurs Sous-Jacents atteignent la même Performance(T,k), le Sous-Jacent ayant la plus grande capitalisation boursière est retenu ;

La fraction de ce nombre, le cas échéant, est payé en espèces : ce montant en espèces exprimé dans la Devise Prévvue est calculé en multipliant (a) la partie fractionnée par (b) le Cours de Clôture du Sous-Jacent à la Date d'Evaluation(T). Cette somme en espèces est arrondie à 4 décimales.

CAS 4 : si le Montant de Remboursement Final d'un Produit est déterminé et calculé par rapport à plus d'un Sous-Jacent et si la devise du Sous-Jacent est différente de la Devise Prévvue:

Un nombre entier d'Actif Livrable(k) déterminé et calculé conformément à la formule suivante:

Montant de Règlement Physique(T) = Valeur Nominale / (Strike pour Livraison Physique(k) x Taux FX(T))

Avec :

(k) étant le Sous-Jacent ayant la plus faible Performance(T,k). Si plusieurs Sous-Jacents atteignent la même Performance(T,k), le Sous-Jacent ayant la plus grande capitalisation boursière est retenu ;

La fraction de ce nombre, le cas échéant, est payé en espèces : ce montant en espèces exprimé dans la Devise Prévvue est calculé en multipliant (a) la partie fractionnée par (b) le Produit (i) du Cours de Clôture du Sous-Jacent à la Date d'Evaluation(T) et (ii) le Taux FX applicable à la Date d'Evaluation(T). Cette somme en espèces est arrondie à 4 décimales.

Etant précisé que dans le cas où (i) les Titres sont admis à la négociation sur un Marché Réglementé et/ou font l'objet d'une Offre au Public et (ii) l'action Société Générale est spécifiée en tant qu'Actif Livrable dans les Conditions Définitives applicables, la fraction du Montant de Règlement Physique composé d'action Société Générale sera remplacée par un montant en numéraire. Ce montant en numéraire est calculé en multipliant (a) le nombre d'actions Société Générale entrant dans la composition du Montant de Règlement Physique par (b) le Cours de Clôture de l'action Société Générale à la Date d'Evaluation(T) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Cette somme en espèces est arrondie à 4 décimales et convertie, le cas échéant, dans la Devise Prévvue.

1.4 Modules relatifs aux Formules du Produit

Pour une Formule de Produit d'un Montant Versé par le Produit définie dans la Modalité 3 ci-dessous, l'application d'un Module relatif à une Formule de Produit et décrit au 1.4.1 à 1.4.8 ci-dessous consiste à modifier, compléter ou remplacer, ladite Formule de Produit.

Pour chaque Montant Versé par le Produit pour lequel un Module est utilisé, la section relative à la Référence du Produit des Conditions Définitives applicables devra inclure la référence (a) au Module pertinent (Modalités 1.4.1 à 1.4.6), (b) à l'Option applicable relative au Module concerné (Modalités 1.4.5 à 1.4.6) et (c) à la (ou les) Formules du Produit applicable(s) (Modalité 3) et/ou les Données Variables (Modalité 5) applicable(s).

1.4.1 Module relatif au Montant de Remboursement Anticipé Automatique

Si le paragraphe « *Montant de Remboursement Anticipé Automatique* » d'un Produit donné d'une Famille de Produits est prédéfini comme « Applicable » dans la Modalité 3, il pourra cependant être modifié comme suit, selon les informations mentionnées dans la clause « *Référence du Produit* » des Conditions Définitives applicables:

- ce champ pourra être modifié à « Sans objet » dans les Conditions Définitives applicables du Produit et, par conséquent aucun Montant de Remboursement Anticipé Automatique ne sera versé pour ce Produit ; ou
- la(les) Formule(s) du Produit prédéfinie(s) relative(s) au Montant de Remboursement Anticipé Automatique pourra(ont) être remplacée(s) par un ou plusieurs autres Formule(s) du Produit relative au Montant de Remboursement Anticipé Automatique de tout autre Produit de toute autre Famille de Produit décrite(s) dans la Modalité 3 ci-dessous.
- Si le paragraphe « *Montant de Remboursement Anticipé Automatique* » d'un Produit donné d'une Famille de Produits est prédéfini comme « Sans objet » dans la Modalité 3 ci-dessous, il pourra être modifié à « Applicable » dans les Conditions Définitives du Produit et, par conséquent un Montant de Remboursement Anticipé Automatique pourra être versé pour ce Produit par l'application de la Formule du Produit relative au Montant de Remboursement Anticipé Automatique de tout autre Produit de toute autre Famille de Produit, décrite(s) dans la Modalité 3 ci-dessous.

1.4.2 Module relatif au Montant d'Intérêts Structurés

Si le paragraphe « *Montant d'Intérêts Structurés* » d'un Produit donné d'une Famille de Produits est prédéfini comme « Applicable » dans la Modalité 3 ci-dessous, il pourra être modifié comme suit, selon les informations mentionnées dans la clause « *Référence du Produit* » des Conditions Définitives applicables :

- ce champ pourra être modifié à « Sans objet » dans les Conditions Définitives du Produit et, par conséquent aucun Montant d'Intérêts Structurés ne sera versé pour ce Produit ; ou
- la(les) Formule(s) du Produit prédéfinie(s) relative(s) au Montant d'Intérêts Structurés pourra(ont) être remplacée(s) par une ou plusieurs autres Formule(s) du Produit relative au Montant d'Intérêts Structurés de tout autre Produit de toute autre Famille de Produit, décrite(s) dans la Modalité 3 ci-dessous.

Si le paragraphe « *Montant d'Intérêts Structurés* » d'un Produit donné d'une Famille de Produits est prédéfini comme « Sans objet » dans la Modalité 3 ci-dessous, il pourra être modifié à « Applicable » dans les Conditions Définitives du Produit et, par conséquent un Montant d'Intérêts Structurés pourra être versé pour ce Produit par l'application de la Formule du Produit relative au Montant d'Intérêts Structurés de tout autre Produit de toute autre Famille de Produit, décrite(s) dans la Modalité 3 ci-dessous.

Toute Formule du Produit définie dans la Modalité 3 ci-dessous (relative au Montant d'Intérêts Structurés) d'un Produit appartenant à la Famille de Produits Indexés sur Événement de Crédit ou sur Événement sur Titre de Créance pourra être remplacée ou complétée par toute Formule du Produit (relative au Montant d'Intérêts Structurés) d'un Produit appartenant aux Familles de Produit autres que Produits Indexés sur Événement de Crédit ou sur Événement sur Titre de Créance et :

- s'agissant des Titres sur Entité Unique et des Titres sur Premier Défaut, le cas échéant, « Valeur Nominale » sera remplacé par « Montant Nominal » dans la formule du Montant d'Intérêts Structurés sauf si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement de Crédit* » est spécifiée comme étant « Coupon Garanti » ; et

- s'agissant des Titres sur Panier, des Titres sur Tranche et des Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance, le cas échéant « Valeur Nominale » sera remplacé par « Proportion Appropriée du Montant de Calcul des Intérêts » dans la formule du Montant d'Intérêts Structuré sauf si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement de Crédit* » ou « *Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement sur Titre de Créance* » (le cas échéant) est spécifiée comme étant « Coupon Garanti ».

1.4.3 Module sur Événement de Crédit ou sur Événement sur Titre de Créance

Toute Formule du Produit définie dans la Modalité 3 ci-dessous (relative au Montant d'Intérêts Structurés et/ou au Montant de Remboursement Anticipé Automatique et/ou au Montant de Remboursement Final) d'un Produit appartenant à une Famille de Produit autre que la Famille de Produits Indexés sur Événement de Crédit ou sur Événement sur Titre de Créance pourra être remplacée ou complétée par toute Formule du Produit (relative au Montant d'Intérêts Structurés et/ou au Montant de Remboursement Anticipé Automatique et/ou au Montant de Remboursement Final) d'un Produit appartenant à la Famille de Produits Indexés sur Événement de Crédit ou sur Événement sur Titre de Créance. Dans un tel cas, toutes les dispositions applicables aux Familles de Produits Indexés sur Événement de Crédit ou sur Événement sur Titre de Créance en cas de survenance d'une ou plusieurs Date(s) de Détermination de l'Événement de Crédit ou Date(s) de Détermination de l'Événement sur Titre de Créance (le cas échéant) seront applicables à une Formule du Produit.

1.4.4 Module relatif aux Montants Versés par le(s) Produit(s) avec effet mémoire

Toute Formule du Produit définie dans la Modalité 3 ci-dessous et utilisée pour déterminer et calculer un Montant d'Intérêts Structurés à une Date de Paiement des Intérêts(i) (i de 1 à T) et/ou un Montant de Remboursement Anticipé Automatique à une Date de Remboursement Anticipé Automatique(i) (i de 1 à T), le cas échéant, pourra être modifiée afin que soit pris en compte le Montant d'Intérêts Structurés à une Date de Paiement des Intérêts(i) (i de 1 à T) et/ou le Montant de Remboursement Anticipé Automatique cristallisés par le Produit à la (aux) Date(s) d'Évaluation précédente(s), le cas échéant

Montant d'Intérêts Structurés(i) / Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) (i) = $\text{Max}(0 ; \text{Valeur Nominale} \times \text{Participation} \times \text{Formule du Produit}(i) - \text{Somme des Coupons Cristallisés}(i-1))$

Où :

Somme des Coupons Cristallisés(i) = Somme des Coupons Cristallisés(i-1) + Montant d'Intérêts Structurés(i)

Ou, selon le cas,

Somme des Coupons Cristallisés(i) = Somme des Coupons Cristallisés(i-1) + Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i)

Avec :

Somme des Coupons Payés(0) = 0 (zéro)

Et :

Participation étant une Donnée Variable spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

1.4.5 Module relatif aux Facteurs Globaux

Toute Formule du Produit définie dans la Modalité 3 ci-dessous et utilisée pour déterminer et calculer un Montant Versé Par le Produit peut être modifiée comme suit afin d'y ajouter un Plafond Global, un Plancher Global, un Facteur Additif Global et un Facteur Multiplicatif Global :

Option 1 : Si un Plafond Global est applicable, alors :

Montant Versé par le Produit = Valeur Nominale x $\text{Min}(\text{Plafond Global} ; \text{Formule du Produit})$, où Plafond Global est une Donnée Variable spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Option 2 : Si un Plancher Global est applicable, alors :

Montant Versé par le Produit = Valeur Nominale x Max(Plancher Global ; Formule du Produit), où Plancher Global est une Donnée Variable spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Option 3 : Si un Facteur Additif Global est applicable, alors :

Montant Versé par le Produit = Valeur Nominale x (Formule du Produit + Facteur Additif Global), où Facteur Additif Global est une Donnée Variable spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Option 4 : Si un Facteur Multiplicatif Global est applicable, alors :

Montant Versé par le Produit = Valeur Nominale x Formule du Produit x Facteur Multiplicatif Global, où Facteur Multiplicatif Global est une Donnée Variable spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

1.4.6 Module relatif aux Taux de Change

Toute Formule du Produit définie dans la Modalité 3 ci-dessous et utilisée pour déterminer et calculer un Montant Versé par le Produit exprimé dans une devise autre que la Devise Prévues sera modifiée comme suit afin que le Montant Versé par le Produit soit exprimé et payé dans la Devise Prévues :

Si Module relatif aux Taux de Change est applicable, alors :

Option 1 :

Montant Versé par le Produit = Valeur Nominale x Formule du Produit x Taux FX

ou, selon le cas,

Option 2 :

Montant Versé par le Produit = Valeur Nominale x Formule du Produit / Taux FX

1.4.7 Module relatif aux Taux de Capitalisation

Pour certains Produits pour lesquels il existe une période significative entre la Dernière Date d'Evaluation et la dernière Date de Paiement, la Formule du Produit peut devenir :

Montant Versé par le Produit = Valeur Nominale x Formule du Produit x Taux de Capitalisation

Avec Taux de Capitalisation calculé pour une période de calcul pertinente.

A titre illustratif, ce Taux de Capitalisation peut être le Taux Eonia.

1.4.8 Module relatif aux frais de couverture applicables à une Formule du Produit

Pour certains Produits pour lesquels des frais de couverture spécifiques sont applicables, la Formule du Produit peut devenir :

Montant Versé par le Produit = Valeur Nominale x Formule du Produit x Facteur de Frais de Couverture

Avec Facteur de Frais de Couverture(i) = Produit (de t de 1 à i) [(1 – Facteur_1(t-1) x (ACT(t-1;t) / 360)) x (1 – Facteur_2(t-1) x (ACT(t-1;t) / 360))]

2	ECHÉANCIER(S),	DÉFINITION(S)	SPÉCIFIQUE(S),	DONNÉES	VARIABLES	ET
	RÉFÉRENCEFORMULE(S)					

2.1 Echéancier

Un Echéancier correspond soit à (A) une liste de Date(s) d'Evaluation ou de Date(s) d'Evaluation Pertinente(s) ou toute(s) autre(s) date(s) ou (B) toutes les Date(s) d'Evaluation ou Date(s) d'Evaluation Pertinente(s) ou toute(s) autre(s) date(s) appartenant à une période définie.

Pour lever toute ambiguïté, plusieurs Echéanciers peuvent être utilisés pour la détermination et le calcul d'un Montant Versé par le Produit. Afin de faciliter la lecture, des Echéanciers pourront être renommés (par exemple. *Période, Période de Corridor, Période d'Intérêts, Période de Barrière Activante Européenne, Période de Barrière Activante Américaine, ...*).

De plus, pour une Formule du Produit et un Echéancier donné, afin de faciliter également la lecture, « Date d'Evaluation » ou « Date d'Evaluation Pertinente » pourront être renommées (par exemple, pour un Echéancier comprenant uniquement des Dates d'Evaluation quotidiennes, « Date d'Evaluation » pourra être renommée « Date d'Evaluation Quotidienne », pour un Echéancier comprenant uniquement des Dates d'Evaluation annuelles, « Date d'Evaluation » pourra être renommée « Date d'Evaluation Annuelle », pour un autre Echéancier relatif à un Sous-Jacent_A spécifique, « Date d'Evaluation » pourra être renommée « Date d'Evaluation_Sous-Jacent_A », ...).

2.2 Définitions Générales et Définitions Spécifiques

2.2.1 Définitions Générales : définitions figurant dans la Modalité 5 applicables à toutes les Familles de Produit et à tout Produit au sein de chacune des Familles de Produit.

2.2.2 Définitions Spécifiques : définition utilisée le cas échéant, pour déterminer et calculer un Montant Versé par le Produit et / ou la RéférenceFormule associée. Une ou plusieurs définitions spécifiques peuvent être nécessaires (ci-après la(les) **Définition(s) Spécifique(s)**). Le cas échéant, la ou les Définitions Spécifiques apparaissent ou définies dans le paragraphe de la Modalité 3 ci-dessous correspondant à la Référence du Produit, intitulé « *Définition(s) Spécifique(s)* » et sera(ont) également reproduite(s) dans les Conditions Définitives applicables. Lorsqu'aucune Définition Spécifique n'est nécessaire pour déterminer et calculer un Montant Versé par le Produit d'un Produit, les Conditions Définitives du Produit indiqueront « Sans objet ».

2.3 Données Variables

Une ou plusieurs données variables sont nécessaires pour déterminer et calculer un Montant Versé par le Produit d'un Produit (ci-après, les **Données Variables**). La définition des Données Variables pouvant être utilisées pour un Montant Versé par le Produit d'un Produit de l'une quelconque des Familles de Produits figure dans la Modalité 5.4 « Données Variables ».

Les Données Variables figurant dans la Modalité 5.4 susceptibles de s'appliquer à plusieurs Produits d'une Famille de Produit apparaissent au niveau du paragraphe 0 de la Famille de Produit (e.g. 3.3.0 ou 3.11.0).

Les Données Variables figurant dans la Modalité 5.4 nécessaires pour un Produit particulier apparaissent au niveau du paragraphe « Données Variables » relatif audit Produit.

Dans le cadre des Conditions Définitives, en fonction de leur définition respective figurant dans la Modalité 5.4 ci-dessous, les Données Variables peuvent être un montant, un niveau, un pourcentage ou la valeur observée d'une RéférenceFormule appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit.

Si dans le cadre de la Formule du Produit d'un Montant Versé par le Produit d'un Produit donné, une Donnée Variable a une valeur égale à 0 (zéro) ou 1 (un), ou n'est pas utilisée ou est sans utilité ou si

une Donnée Variable n'est pas applicable pour le calcul de certains Montants Versés par le Produit, alors la(les) Formule(s) du Produit telle(s) que définie(s) dans les Conditions Définitives pourra (pourront) être simplifiée(s) afin de faciliter la lisibilité et l'intelligibilité de la (des) formule(s).

Par exemple, si la Formule du Produit d'un Montant Versé par le Produit est :

$$\text{ConstanteRemboursement} + \text{Min}(\text{Plafond} ; \text{Participation} \times \text{RéférenceFormule\_Coupon})$$

Et si la Donnée Variable « ConstanteRemboursement » est égale à 0, « Participation » est égale à 1, et « Plafond » n'est pas applicable

Alors la Formule du Produit du Montant Versé par le Produit pourra être exprimée comme suit dans les Conditions Définitives:

$$\text{RéférenceFormule\_Coupon}$$

2.4 RéférenceFormule(s)

Les **RéférenceFormules** sont les formules de base prédéfinies spécifiées dans la Modalité 4 ci-dessous (ci-après, individuellement une **RéférenceFormule** et collectivement **les RéférenceFormules**) qui sont utilisées, le cas échéant, comme données d'entrée pour une Option, une Formule du Produit et/ou une ou plusieurs Définitions Spécifiques nécessaire(s) pour déterminer et calculer un Montant Versé par le Produit.

Pour chaque Produit décrit dans la Modalité 3 ci-dessous, figure un paragraphe appelé « RéférenceFormule(s) ».

Ce paragraphe indique :

(i) d'une part, le contexte dans lequel est(sont) utilisée(s) la ou les RéférenceFormules du Produit, par le suffixe qui suit l'expression « RéférenceFormule_ » e.g.

- « RéférenceFormule_**Finale** », « RéférenceFormule_Volatilité**Finale** » ou « RéférenceFormule_**StrikeFinal** » signifie que la ou les RéférenceFormule(s) du Produit est(sont) utilisée(s) pour déterminer le Montant de Remboursement Final du Produit et la Formule du Produit, l'Option et/ou une ou plusieurs Définitions Spécifiques nécessaires à la détermination du Montant de Remboursement Final comporte(nt) l'indication « RéférenceFormule_Finale » ;
par exemple pour le produit 3.6.6 « *Himalaya et Emeraude* », le paragraphe « RéférenceFormule(s) » indique « RéférenceFormule_Finale » cela signifie qu'une RéférenceFormule est utilisée pour la détermination du Montant de Remboursement Final et le paragraphe « Remboursement Final » indique :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{Valeur Nominale} \times \text{Formule du Produit}(T)$$

$$\text{Formule du Produit}(T) = \text{ConstanteRemboursement} + \text{Max}(\text{Plancher} ; \text{Min}(\text{Plafond} ; \text{Participation} \times \text{Max}(0 ; \text{RéférenceFormule\_Finale}(T) - \text{Strike})))$$

- « RéférenceFormule_RemboursementAutomatique » signifie que la ou les RéférenceFormule(s) du Produit est(sont) utilisée(s) pour déterminer le Montant de Remboursement Anticipé Automatique du Produit, le cas échéant et la Formule de Produit, l'Option et/ou une ou plusieurs Définitions Spécifiques nécessaires à la détermination du Montant de Remboursement Anticipé Automatique comporte(nt) l'indication « RéférenceFormule_RemboursementAutomatique » ;
par exemple pour le produit 3.3.2 « *Produit avec Remboursement Automatique et Coupon Digital* », le paragraphe « RéférenceFormule(s) » indique « RéférenceFormule_RemboursementAutomatique » cela signifie qu'une RéférenceFormule est utilisée pour la détermination du Montant de Remboursement Anticipé Automatique et la rubrique Remboursement Anticipé Automatique indique :

$$\text{Montant de Remboursement Anticipé Automatique}(i) = \text{Valeur Nominale} \times \text{Formule du Produit}(i)$$

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Max(Coupon_AERA(i) ; Participation x **RéférenceFormule_RemboursementAutomatique**)

- « RéférenceFormule_Coupon » signifie que la ou les RéférenceFormule(s) du Produit est(sont) utilisée(s) pour déterminer le Montant d'Intérêts Structurés et la Formule de Produit, l'Option et/ou une ou plusieurs Définitions Spécifiques nécessaires à la détermination du Montant d'Intérêts Structurés comporte(nt) l'indication « RéférenceFormule_Coupon » ; par exemple pour le produit 3.5.1 « Accumulateur », le paragraphe « Reference Formule » indique « RéférenceFormule_Coupon » cela signifie qu'une RéférenceFormule est utilisée pour la détermination du Montant d'Intérêts Structurés et la rubrique Intérêts Structurés indique :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher(i) ; Min(Plafond(i) ; Participation(i) x **RéférenceFormule_Coupon(RVD(i))**))

(ii) d'autre part, la ou les valeurs que les RéférenceFormules applicable(s) et/ou celles susceptible(s) d'être le plus souvent applicable(s) pour le Produit peuvent prendre ; dans chaque cas, le paragraphe « RéférenceFormule(s) » indiquera la Famille à laquelle appartient la RéférenceFormule (e.g. si Référence Formule = Moyenne Temporelle des Niveaux, il sera indiqué « *(telle que définie à la Modalité 4.9 « Famille des Niveaux Temporels »)* »).

Une RéférenceFormule va servir à déterminer soit un Prix de Référence, une Performance de Référence, un Niveau de Référence ou un Fixing de Référence.

. Pour lever toute ambiguïté, lorsque une (des) RéférenceFormule(s) n'est/ne sont pas pertinentes pour un Produit, celle(s)-ci n'apparaîtra(ont) pas dans les Conditions Définitives applicables à ce Produit.

Toute RéférenceFormule indiquée dans la Modalité 4 ci-dessous peut également, dans le cadre de la Formule du Produit, se décliner sous la forme de la « Somme de RéférenceFormule », la « Somme de RéférenceFormule » [« RéférenceFormule – 100% », « 100% - RéférenceFormule » , ou être affectée du signe « - ». Toute RéférenceFormule définie dans une devise autre que la Devise Prévue sera convertie dans la Devise Prévue sur la base du Taux de Change Applicable entre la devise de la Formule du Produit et la Devise Prévue.

La (les) RéférenceFormule(s) entre crochets « [...] » est (sont) optionnelle(s). **3. FAMILLE DE PRODUITS**

3.1 Famille de Produits « Certificats »

Ci-dessous les Produits de la Famille de Produits « Certificats », dont la Référence du Produit mentionnée dans le tableau ci-dessous sera indiquée dans les Conditions Définitives applicables au niveau de la rubrique "Référence du Produit" :

Référence du Produit	Produits
3.1.1	Certificats
3.1.2	Forwards Européens

Description de la Famille et de comment la valeur des Titres peut être influencée par la valeur du ou des Sous-Jacent(s) considéré(s) :

La Famille de Produits « Certificats » regroupe des Produits qui offrent une exposition à la performance positive ou négative d'un Sous-Jacent ou d'un Panier ou d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) contenu(s) dans un Panier.

3.1.1 Certificats

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que "Référence du Produit" est 3.1.1, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.1.1.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique
 - o Si un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique est égal à une valeur prédéterminée
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final égal à la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un effet de levier.

3.1.1.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.1.1.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i)

3.1.1.3 Montant de Remboursement Final :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

En cas de règlement en espèces :

Formule du Produit(T) = Participation x RéférenceFormule_Finale(T)

En cas de règlement par livraison physique :

Montant de Remboursement Final = Montant de Règlement Physique(T)

3.1.1.4 Définition(s) Spécifique(s)

Un **Événement de Remboursement Anticipé Automatique** est réputé être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si à la Date d'Evaluation(RVD(i)), RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière de Remboursement Automatique(i).

Ou

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

Si le règlement par livraison physique est applicable au niveau des Conditions Définitives applicables, les Conditions Définitives préciseront les définitions mentionnées dans la Modalité 1.3.2.

3.1.1.5 **Données Variables :**

ConstanteRemboursement_AERA

Participation

Barrière de Remboursement Automatique

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.1.1.6 **RéférenceFormule(s)**

RéférenceFormule_RemboursementAutomatique

RéférenceFormule_Finale

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

3.1.2 **Forwards Européens**

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que "*Référence du Produit*" est 3.1.2, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.1.2.0 **Description du produit :**

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés égal à la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et / ou soumise à un effet de levier.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique
 - o Si un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique est égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final égal à la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier.

3.1.2.1 **Montant d'Intérêts Structurés :** Applicable

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher_Coupon ; Min(Plafond_Coupon ; (Participation(i) x RéférenceFormule_Coupon(RVD(i))))

3.1.2.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Coupon_AERA(i)

3.1.2.3 **Montant de Remboursement Final :**

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

En cas de règlement en espèces :

Formule du Produit(T) = Max(Plancher_FRA ; Min(Plafond_FRA ; (ConstanteRemboursement_FRA + Participation Finale x (RéférenceFormule_Finale(T) – Strike Final))))

En cas de règlement par livraison physique :

Montant de Remboursement Final = Montant de Règlement Physique(T)

3.1.2.4 Définition(s Spécifique(s)

Un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si en Date d'Evaluation(RVD(i)),
RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière de Remboursement Automatique(i).

Ou

Les Conditions Définitives applicables du Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

Si le règlement par livraison physique est applicable au niveau des Conditions Définitives applicables, les Conditions Définitives préciseront les définitions mentionnées dans la Modalité 1.3.2.

3.1.2.5 Données Variables :

Plancher_Coupon
Plafond_Coupon
Participation
Coupon_AERA
ConstanteRemboursement_FRA
Participation Finale
Plancher_FRA
Plafond_FRA
Strike Final
Barrière de Remboursement Automatique

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.1.2.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Coupon
RéférenceFormule_RemboursementAutomatique
RéférenceFormule_Finale

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Meilleur Niveau (tel que défini à la Modalité 4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

*Moyenne Temporelle des Niveaux, Niveau **Max Temporel** ou Niveau **Min Temporel** (tels que définis à la Modalité 4.9 Famille des « Niveaux Temporels » ci-dessous)*

3.2 Famille de Produits « Vanilles »

Ci-dessous les Produits de la Famille de Produits « Vanilles », dont la Référence du Produit mentionnée dans le tableau ci-dessous sera indiquée dans les Conditions Définitives applicables au niveau de la rubrique "*Référence du Produit*" :

Référence du Produit	Produit
3.2.1	Call Européen
3.2.2	Put Européen
3.2.3	Call Digital
3.2.4	Put Digital

Description de la Famille et de comment la valeur des Titres peut être influencée par la valeur du ou des Sous-Jacents considéré(s) :

La Famille de Produits « Vanilles » regroupe des Produits qui offrent une exposition à la performance positive ou négative d'un Sous-Jacent ou d'un Panier ou d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) contenu(s) dans un Panier, pour lesquels le(s) Montant(s) Versé(s) par le Produit est (sont) déterminé(s) sur la base soit (a) d'un montant qui dépend de la performance ou du niveau d'un Sous-Jacent ou d'un Panier ou d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) contenu(s) dans un Panier (Calls et Puts) ou (b) d'un montant fixe prédéfini (Calls/Puts Digitaux). Les performances ou niveaux d'un Sous-Jacent ou d'un Panier ou d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) contenu(s) dans un Panier peuvent être pondéré(s), soumis(es) à un effet de levier, moyenné(s), cristallisé(s), soumis(es) à un plancher et/ou plafond.

3.2.1 Call Européen

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que "*Référence du Produit*" est 3.2.1, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.2.1.0 Description du produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles :
 - o La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à un Strike.
 - o Le Montant d'Intérêts Structurés sera égal, selon le scénario qui se réalise, à (i) la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier, ou (ii) à zéro.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
 - o Si un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique est égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles :
 - o Si la valeur observée de la RéférenceFormule considérée est supérieure [ou égale] à un Strike, le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier.

- Si la valeur observée de la RéférenceFormule considérée est inférieure [ou égale] à un Strike, le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée.

3.2.1.1 Montant d'Intérêts Structurés : Applicable

Scénario 1:

Si à la Date d'Evaluation(RVD(i)), RéférenceFormule_Coupon(RVD(i)) est supérieur(e) [ou égal(e)] à Strike(i) alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = $\text{Max}(\text{Plancher\_Coupon} ; \text{Min}(\text{Plafond\_Coupon} ; (\text{Participation(i)} \times (\text{RéférenceFormule\_Coupon(RVD(i))} - \text{Strike(i)}))))$

Scénario 2:

Si à la Date d'Evaluation(RVD(i)), RéférenceFormule_Coupon(RVD(i)) est inférieur(e) [ou égal(e)] à Strike(i) alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = 0 (zéro)

3.2.1.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Coupon_AERA(i)

3.2.1.3 Montant de Remboursement Final :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(T) est supérieur(e) [ou égal(e)] à Strike Final_1 alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = $\text{ConstanteRemboursement\_FRA\_1} + \text{Max}(\text{Plancher\_FRA} ; \text{Min}(\text{Plafond\_FRA} ; \text{Participation Finale} \times (\text{RéférenceFormule\_Finale(T)} - \text{Strike Final\_2})))$

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(T) est inférieur(e) [ou égal(e)] à Strike Final_1 alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2

3.2.1.4 Définitions Spécifique(s) :

Un **Événement de Remboursement Anticipé Automatique** est réputé être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si en Date d'Evaluation(RVD(i)), RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égale] à Barrière de Remboursement Automatique(i).

Ou

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

3.2.1.5 Données Variables :

Strike
Participation
Plancher_Coupon
Plafond_Coupon
Coupon_AERA
Strike Final_1
Strike Final_2
Plancher_FRA
Plafond_FRA
ConstanteRemboursement_FRA_1
ConstanteRemboursement_FRA_2
Participation Finale
Barrière de Remboursement Automatique

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4.

3.2.1.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Coupon
RéférenceFormule_Finale
RéférenceFormule_RemboursementAutomatique

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Meilleur Niveau (tel que défini à la Modalité 4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

Moyenne Temporelle des Niveaux, Niveau Max Temporel ou Niveau Min Temporel (tels que définis à la Modalité 4.9 Famille des « Niveaux Temporels » ci-dessous)

3.2.2 Put Européen

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que "Référence du Produit" est 3.2.2, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.2.2.0 Description du produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles :
 - o La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à un Strike.
 - o Le Montant d'Intérêts Structurés sera égal, selon le scénario qui se réalise, à (i) la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier, ou (ii) à zéro.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
 - o Si un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique est égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.
 - o Si la valeur observée de la RéférenceFormule considérée est inférieure [ou égale] à un Strike, le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier.
 - o Si la valeur observée de la RéférenceFormule considérée est supérieure [ou égale] à un Strike, le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée.

3.2.2.1 Montant d'Intérêts Structurés : Applicable

Scénario 1:

Si à la Date d'Evaluation(RVD(i)), RéférenceFormule_Coupon(RVD(i)) est inférieur(e) [ou égal(e)] à Strike(i) alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher_Coupon ; Min(Plafond_Coupon ; (Participation(i) x (Strike(i) - RéférenceFormule_Coupon(RVD(i))))))

Scénario 2:

Si à la Date d'Evaluation(RVD(i)), RéférenceFormule_Coupon(RVD(i)) est supérieur(e) [ou égal(e)] à Strike(i) alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = 0 (zéro)

3.2.2.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique: Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Coupon_AERA(i)

3.2.2.3 Montant de Remboursement Final :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(T) est inférieur(e) [ou égal(e)] à Strike Final_1 alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Max(Plancher_FRA ; Min(Plafond_FRA ; Participation Finale x (Strike Final_2 - RéférenceFormule_Finale(T))))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(T) est supérieur(e) [ou égal(e)] à Strike Final_1 alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2

3.2.2.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Un **Evénement de Remboursement Anticipé Automatique** est réputé être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si en Date d'Evaluation(RVD(i)), RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière de Remboursement Automatique(i).

Ou

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

3.2.2.5 Données Variables :

Strike

Participation
Plafond_Coupon
Plancher_CouponCoupon_AERA
Strike Final_1
Strike Final_2
Plafond_FRA
Plancher_FRA
ConstanteRemboursement_FRA_1
ConstanteRemboursement_FRA_2
Participation Finale
Barrière de Remboursement Automatique

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.2.2.6 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_Coupon
RéférenceFormule_Finale
RéférenceFormule_RemboursementAutomatique

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Meilleur Niveau (tel que défini à la Modalité 4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

Moyenne Temporelle des Niveaux, Niveau Max Temporel ou Niveau Min Temporel (tels que définis à la Modalité 4.9 Famille des « Niveaux Temporels » ci-dessous)

3.2.3 **Call Digital**

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que "Référence du Produit" est 3.2.3, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.2.3.0 **Description du produit :**

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles :
 - o Si la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit est supérieure [ou égale] à une Barrière, le Produit verse un Montant d'Intérêts Structurés égal à une valeur prédéterminée.
 - o Si la valeur observée de la RéférenceFormule considérée est inférieure [ou égale] à une Barrière, le Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
 - o Si un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique est égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.
 - o La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée et de sa position par rapport à une Barrière Finale.
 - o Le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée.

3.2.3.1 **Montant d'Intérêts Structurés : Applicable**

Scénario 1:

Si à la Date d'Evaluation(RVD(i)), RéférenceFormule_Barrière(RVD(i)) est supérieur(e) [ou égal(e)] à Barrière(i) alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Coupon(i)

Scénario 2:

Si à la Date d'Evaluation(RVD(i)), RéférenceFormule_Barrière(RVD(i)) est inférieur(e) [ou égal(e)] à Barrière(i) alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = 0 (zéro)

3.2.3.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique: Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Coupon_AERA(i)

3.2.3.3 Montant de Remboursement Final :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(T) est supérieur(e) [ou égal(e)] à Barrière Finale alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Coupon_FRA

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(T) est inférieur(e) [ou égal(e)] à Barrière Finale alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2

3.2.3.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Un **Événement de Remboursement Anticipé Automatique** est réputé être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si en Date d'Evaluation(RVD(i)), RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière de Remboursement Automatique(i).

Ou

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

3.2.3.5 Données Variables :

Barrière

Coupon

Coupon_AERA

Barrière Finale

ConstanteRemboursement_FRA_1

ConstanteRemboursement_FRA_2

Coupon_FRA

Barrière de Remboursement Automatique

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.2.3.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Barrière

RéférenceFormule_Finale

RéférenceFormule_RemboursementAutomatique

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Meilleur Niveau (tel que défini à la Modalité 4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

Moyenne Temporelle des Niveaux, Niveau Max Temporel ou Niveau Min Temporel (tels que définis à la Modalité 4.9 « Famille des « Niveaux Temporels » ci-dessous)

3.2.4 Put Digital

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que "Référence du Produit" est 3.2.4, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.2.4.0 Description du produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles :
 - o Si la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit est inférieure [ou égale] à une Barrière, le Produit verse un Montant d'Intérêts Structurés égal à une valeur prédéterminée.
 - o Si la valeur observée de la RéférenceFormule considérée est supérieure [ou égale] à une Barrière, le produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
 - o Si un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique est égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.
 - o La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée et de sa position par rapport à une Barrière Finale.
 - o Le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée.

3.2.4.1 Montant d'Intérêts Structurés : Applicable

Scénario 1:

Si à la Date d'Evaluation(RVD(i)), RéférenceFormule_Barrière(RVD(i)) est inférieur(e) [ou égal(e)] à Barrière(i) alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Coupon(i)

Scénario 2:

Si à la Date d'Evaluation(RVD(i)), RéférenceFormule_Barrière(RVD(i)) est supérieur(e) [ou égal(e)] à Barrière(i) alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = 0 (zéro)

3.2.4.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Coupon_AERA(i)

3.2.4.3 Montant de Remboursement Final :

Scénario 1:

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(T) est inférieur(e) [ou égal(e)] à Barrière Finale alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Coupon_FRA

Scénario 2:

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(T) est supérieur(e) [ou égal(e)] à Barrière Finale alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2

3.2.4.4 Définition(s) Spécifique(s)

Un **Événement de Remboursement Anticipé Automatique** est réputé être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si en Date d'Evaluation(RVD(i)), RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(RVD(i)) est [supérieur] [inférieur] [ou égal] à Barrière de Remboursement Automatique(i).

Ou

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

3.2.4.5 Données Variables :

Barrière
Coupon
Coupon_AERA
Barrière Finale
ConstanteRemboursement_FRA_1
ConstanteRemboursement_FRA_2
Coupon_FRA
Barrière de Remboursement Automatique

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.2.4.6 RéférenceFormule(s)

RéférenceFormule_Barrière
RéférenceFormule_Finale
RéférenceFormule_RemboursementAutomatique

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Meilleur Niveau (tel que défini à la Modalité 4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

Moyenne Temporelle des Niveaux ou Niveau Max Temporel (tels que définis à la Modalité 4.9 Famille des « Niveaux Temporels » ci-dessous)

3.3 Famille de Produits « A Barrière »

Ci-dessous les Produits de la Famille de Produits « A Barrière », dont la Référence du Produit mentionnée dans le tableau ci-dessous sera indiquée dans les Conditions Définitives applicables au niveau de la rubrique "Référence du Produit" :

Référence du Produit	Produit
3.3.1	Reverse Convertible
3.3.2	Produit avec Remboursement Automatique et Coupon Digital
3.3.3	Produit avec Remboursement Automatique et Coupon Digital avec Effet Mémoire
3.3.4	Athena, Apollon
3.3.5	Double Opportunité
3.3.6	Reverse Convertible avec Coupon Digital
3.3.7	Reverse Convertible avec Evénement de Remboursement Anticipé Automatique
3.3.8	Produit avec Remboursement Automatique avec Coupon Digital spécifique
3.3.9	Athena Airbag
3.3.10	Twin Win
3.3.11	Bonus Lock-In
3.3.12	Produits de Non Baisse
3.3.13	Bonus
3.3.14	Bonus Plafonné
3.3.15	Bonus Flex
3.3.16	Bonus Plus
3.3.17	Bonus Optionnel

3.3.18	Bonus Athena
3.3.19	In-Line
3.3.20	Outperformance
3.3.21	Sprint
3.3.22	Reverse Bonus
3.3.23	Reverse Bonus Plafonné
3.3.24	Reverse Outperformance
3.3.25	Reverse Sprint
3.3.26	Best Athena
3.3.27	Range Digital
3.3.28	Range avec Coupon
3.3.29	Bonus Swing
3.3.30	Protection Actions
3.3.31	Reverse Protection Actions
3.3.32	Range Accrual

Description de la Famille et de comment la valeur des Titres peut être influencée par la valeur du ou des Sous-Jacents considéré(s) :

La Famille de Produits « A Barrière » regroupe les Produits qui offrent une exposition à la performance positive ou négative d'un Sous-Jacent ou d'un Panier ou d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) contenu(s) dans un Panier, pour lesquels le(s) Montant(s) Versé(s) par le Produit est (sont) déterminé(s) sur la base d'une ou plusieurs conditions (classées en plusieurs scénarios). Typiquement, une condition est satisfaite [ou non] si la performance ou le niveau d'un Sous-Jacent ou d'un Panier ou d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) contenu(s) dans un Panier est supérieure [ou égale] [ou inférieure] à une barrière de performance ou de niveau prédéfinie. Les performances ou niveaux d'un Sous-Jacent ou d'un Panier ou d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) contenu(s) dans un Panier peuvent être pondéré(e)s, soumis(es) à un effet de levier, moyenné(e)s, cristallisé(e)s, soumis(es) à un plancher et/ou plafond.

3.3.0 Descriptions générales, Données Variables, RéférenceFormule(s) et Définition(s) Spécifique(s) applicables aux Produits à Barrière

3.3.0.1 Options relatives au Montant de Remboursement Final des Produits de la Famille de Produits « A Barrière »

Ci-dessous une liste des différentes options relatives au Montant de Remboursement Final. La rubrique « Référence du Produit » des Conditions Définitives indiquera l'Option applicable, le cas échéant, au Produit choisie parmi celles ci-dessous, pour déterminer et calculer le Montant de Remboursement Final du Produit.

Si le règlement par livraison physique est applicable au niveau des Conditions Définitives applicables, les Conditions Définitives préciseront les définitions mentionnées dans la Modalité 1.3.2.

OPTION 0 : Constante de Remboursement seulement

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA

Description de l'Option :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, le Montant de Remboursement Final du Produit à la Date d'Echéance est égal à une valeur prédéterminée.

OPTION 1 : Barrière Finale seulement

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(RVD(T)), RéférenceFormule_BarrièreFinale(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Coupon_FRA + Max(Plancher Final_1 ; Min(Plafond Final_1 ; Participation Finale_1 x (RéférenceFormule_Finale_1(T) – Strike Final)))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(RVD(T)), RéférenceFormule_BarrièreFinale(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale alors :

En cas de règlement en espèces :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Max(Plancher Final_2 ; Min(Plafond Final_2 ; Participation Finale_2 x (RéférenceFormule_Finale_2(T) – Strike Final)))

En cas de règlement par livraison physique :

Montant de Remboursement Final = Montant de Règlement Physique(T)

Description de l'Option :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi 2 possibles.
- La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière Finale.

- Le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou à un plafond et / ou à un effet de levier.

OPTION 2 : Barrière Finale et une Barrière Activante

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(RVD(T)), RéférenceFormule_BarrièreFinale(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Coupon_FRA + Max(Plancher Final_1 ; Min(Plafond Final_1 ; Participation Finale_1 x (RéférenceFormule_Finale_1(T) – Strike Final)))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(RVD(T)), [RéférenceFormule_BarrièreFinale(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale] [[et] [ou] un Evénement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [n'est [pas] survenu], alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Max(Plancher Final_2 ; Min(Plafond Final_2 ; Participation Finale_2 x (RéférenceFormule_Finale_2(T) – Strike Final)))

Scénario 3 :

Si à la Date d'Evaluation(RVD(T)), [RéférenceFormule_BarrièreFinale(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale] [[et] [ou] un Evénement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [n'est [pas] survenu], alors :

En cas de règlement en espèces :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3 + Max(Plancher Final_3 ; Min(Plafond Final_3 ; Participation Finale_3 x (RéférenceFormule_Finale_3(T) – Strike Final)))

En cas de règlement par livraison physique :

Montant de Remboursement Final = Montant de Règlement Physique(T)

Description de l'Option :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'échéance le Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi 3 possibles.
- La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière Finale et / ou en fonction de la survenance ou non d'un Evénement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine].
- Le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou à un plafond et / ou à un effet de levier.

OPTION 3 : Barrière Activante [Européenne] [Américaine]

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(RVD(T)), un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [n']est [pas] survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit (T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Coupon_FRA + Max(Plancher Final_1 ; Min(Plafond Final_1 ; Participation Finale_1 x (RéférenceFormule_Finale_1(T) – Strike Final)))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(RVD(T)), un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [n']est [pas] survenu, alors :

En cas de règlement en espèces :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Max(Plancher Final_2 ; Min(Plafond Final_2 ; Participation Finale_2 x (RéférenceFormule_Finale_2(T) – Strike Final)))

En cas de règlement par livraison physique :

Montant de Remboursement Final = Montant de Règlement Physique(T)

Description de l'Option :

- *Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi 2 possibles.*
- *La réalisation de ces scénarios dépend de la survenance ou non d'un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine].*
- *Le Montant de Remboursement Final sera égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou à un plafond et / ou à un effet de levier.*

OPTION 4 : Deux Barrières Finales

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(RVD(T)), RéférenceFormule_BarrièreFinale_1(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_1 alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Coupon_FRA + Max(Plancher Final_1 ; Min(Plafond Final_1 ; Participation Finale_1 x (RéférenceFormule_Finale_1(T) – Strike Final)))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(RVD(T)), [RéférenceFormule_BarrièreFinale_1(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_1] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreFinale_2(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_2] alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Max(Plancher Final_2 ; Min(Plafond Final_2 ; Participation Finale_2 x (RéférenceFormule_Finale_2(T) – Strike Final)))

Scénario 3 :

Si à la Date d'Evaluation(RVD(T)), [RéférenceFormule_BarrièreFinale_1(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal] à Barrière Finale_1] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreFinale_2(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_2], alors :

En cas de règlement en espèces :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3 + Max(Plancher Final_3 ; Min(Plafond Final_3 ; Participation Finale_3 x (RéférenceFormule_Finale_3(T) – Strike Final)))

En cas de règlement par livraison physique :

Montant de Remboursement Final = Montant de Règlement Physique(T)

Description de l'Option :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi 3 possibles.
- La réalisation de ces scénarios dépend de la(des) valeur(s) observée(s) de la(des) RéférenceFormule(s) considérée(s) appliquée(s) au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa(leur) position(s) par rapport à une(des) Barrière(s) Finale(s).
- Le Montant de Remboursement Final sera égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou un plafond et / ou soumise à un effet de levier.

OPTION 5: Deux Barrières Finales et une Barrière Activante

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(RVD(T)), RéférenceFormule_BarrièreFinale_1(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_1 alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Coupon_FRA + Max(Plancher Final_1 ; Min(Plafond Final_1 ; Participation Finale_1 x (RéférenceFormule_Finale_1(T) – Strike Final)))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(RVD(T)), [RéférenceFormule_BarrièreFinale_1(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_1] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreFinale_2(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_2], alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Max(Plancher Final_2 ; Min(Plafond Final_2 ; Participation Finale_2 x (RéférenceFormule_Finale_2(T) – Strike Final)))

Scénario 3 :

Si à la Date d'Evaluation(RVD(T)), [RéférenceFormule_BarrièreFinale_1(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_1] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreFinale_2(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_2] [[et] [ou] un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [n'] est [pas] survenu] alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3 + Max(Plancher Final_3 ; Min(Plafond Final_3 ; Participation Finale_3 x (RéférenceFormule_Finale_3(T) – Strike Final)))

Scénario 4 :

Si à la Date d'Evaluation(RVD(T)), (RéférenceFormule_BarrièreFinale_1(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_1] [[et] [ou] RéférenceFormule_BarrièreFinale_2(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_2] [[et] [ou] un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [n'] est [pas] survenu] alors :

En cas de règlement en espèces :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(RVD(T)) = ConstanteRemboursement_FRA_4 + Max(Plancher Final_4 ; Min(Plafond Final_4 ; Participation Finale_4 x (RéférenceFormule_Finale_4(T) – Strike Final)))

En cas de règlement par livraison physique :

Montant de Remboursement Final = Montant de Règlement Physique(T)

Description de l'Option :

- *Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi 4 possibles.*
- *La réalisation de ces scénarios dépend de la(des) valeur(s) observée(s) de la(des) RéférenceFormule(s) considérée(s) appliquée(s) au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa(leur) position(s) par rapport à une(des) Barrière(s) Finale(s) et / ou en fonction de la survenance ou non d'un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine].*
- *Le Montant de Remboursement Final sera égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou à un plafond et / ou soumise à un effet de levier.*

OPTION 6 : Double Opportunité

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(RVD(T)), RéférenceFormule_BarrièreFinale_1(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_1, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Coupon_FRA + Max(Plancher Final_1 ; Min(Plafond Final_1 ; Participation Finale_1 x (RéférenceFormule_Finale_1(T) – Strike Final)))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(RVD(T)), [RéférenceFormule_BarrièreFinale_2(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_2] [[et] [ou] un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [n'] est [pas] survenu], alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Max(Plancher Final_2 ; Min(Plafond Final_2 ; Participation Finale_2 x (RéférenceFormule_Finale_2(T) – Strike Final)))

Scénario 3 :

Si à la Date d'Evaluation(RVD(T)), [RéférenceFormule_BarrièreFinale_3(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale_3] [[et] [ou] un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [n'] est [pas] survenu], alors :

En cas de règlement en espèces :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3 + Max(Plancher Final_3 ; Min(Plafond Final_3 ; Participation Finale_3 x (RéférenceFormule_Finale_3(T) – Strike Final)))

En cas de règlement par livraison physique :

Montant de Remboursement Final = Montant de Règlement Physique(T)

Description de l'Option :

- *Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi 3 possibles.*
- *La réalisation de ces scénarios dépend de la(des) les valeur(s) observée(s) de la(des) RéférenceFormule(s) considérée(s) appliquée(s) au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa(leur) position(s) par rapport à une(des) Barrière(s) Finale(s) et / ou fonction de la survenance ou non d'un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine].*
- *Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou à un plafond et / ou soumise à un effet de levier.*

3.3.0.2 Données Variables

Ci-dessous la liste des Données Variables nécessaires pour déterminer et calculer le Montant de Remboursement Final en fonction de l'Option applicable au Produit (choisie parmi celles définies dans la Modalité 3.4.0.1 ci-dessus et spécifiée dans la rubrique « Référence du Produit » des Conditions Définitives).

Dans la table suivante, "X" signifie « Applicable ».

Données Variables	Option						
	0	1	2	3	4	5	6
Barrière Finale[_1/2]		X	X		X	X	X
ConstanteRemboursement_FRA[_1/2/3/4]	X	X	X	X	X	X	X
Coupon_FRA	X	X	X	X	X	X	X
Participation Finale[_1/2/3]	X	X	X	X	X	X	X
Plafond Final[_1/2/3]	X	X	X	X	X	X	X
Plancher Final[_1/2/3]	X	X	X	X	X	X	X
Seuil de Barrière Activante [Européenne] [Américaine][_1/2/3/4]			X	X		X	X
Strike Final[_1/2/3]		X	X		X	X	X

Les Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.0.3 RéférenceFormule(s)

Ci-dessous une liste de RéférenceFormules applicables pour déterminer et calculer le Montant de Remboursement Final en fonction de l'Option applicable au Produit choisie parmi celles définies dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus et figurant dans la rubrique « Référence du Produit » des Conditions Définitives.

Dans la table suivante, "X" signifie « Applicable »

RéférenceFormule(s)	Option					
	1	2	3	4	5	6
RéférenceFormule_Barrière Finale[_1/2]	X	X		X	X	X
RéférenceFormule_Finale[_1/2/3]	X	X	X	X	X	X
RéférenceFormule_Barrière Activante[Européenne/Américaine_1/2/3/4]		X	X		X	X

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits à Barrière sont (mais sans limitation) :

Performance ou Performance avec Levier Fixe (telles que définies à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Plus Petite Performance ou Plus Petite Performance avec Levier Fixe (telles que définies à la Modalité 4.6 Famille des Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

Performance du Panier Performance Moyenne du Panier (telle que définie à la Modalité 4.4 Famille des « Performances du Panier » ci-dessous)

Performance du Min Temporel Intraday ou Plus Petite Performance des Min Temporels Intraday (telles que définies à la Modalité 4.22 Famille des « Niveaux Intraday » ci-dessous)

3.3.0.4 Evénements de Barrière Activante Européenne

a) Description :

Mono Sous-Jacent

Evénement de Barrière Activante Européenne[_1/2/3/4](i) est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si [en Date d'Evaluation(i)] ou [à la date telle que définie dans les Conditions Définitives applicables], [RéférenceFormule_BarrièreActivanteEuropéenne[_1/2/3/4](i)] ou [le Cours de Clôture [S(i)]] est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] au [Seuil de Barrière Activante [_1/2/3/4]] [Seuil de Barrière Activante[_1/2/3/4](i)].

Multi Sous-Jacents

Evénement de Barrière Activante Européenne[_1/2/3/4](i) est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si [en Date d'Evaluation(i)] ou [à la date telle que définie dans les Conditions Définitives applicables], [RéférenceFormule_BarrièreActivanteEuropéenne[_1/2/3/4](i)] ou [RéférenceFormule_BarrièreActivanteEuropéenne[_1/2/3/4](i,k) de chaque Sous-Jacent(k)] ou [le Cours de Clôture [S(i,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [RéférenceFormule_BarrièreActivanteEuropéenne[_1/2/3/4](i,k) d'au moins un Sous-Jacent(k)] or [le Cours de Clôture [S(i,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] au [Seuil de Barrière Activante[_1/2/3/4](k)] [Seuil de Barrière Activante[_1/2/3/4](i,k)].

b) Données Variables :

Seuil de Barrière Activante[_1/2/3/4]

Cette Donnée Variable est définie dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

c) RéférenceFormule(s):

RéférenceFormule_BarrièreActivanteEuropéenne[_1/2/3/4]

Cours de Clôture

3.3.0.5 Evénements de Barrière Activante Américaine

Dans le cadre de cette section, **Date(s)_Référence(t)** signifie :

- [Date(s) d'Evaluation(t) appartenant à l'Echéancier(i) d'Evénement de Barrière Activante Américaine[_1/2/3/4] tel que défini dans les Conditions Définitives applicables] *ou*
- [chacune des Dates d'Evaluation(t) appartenant à l'Echéancier(i) d'Evénement de Barrière Activante Américaine[_1/2/3/4]] *ou*
- [au moins une Date d'Evaluation(t) appartenant à l'Echéancier(i) d'Evénement de Barrière Activante Américaine[_1/2/3/4]] *ou*
- [[Nombre de Jours] Date(s) d'Evaluation(t) [consécutives] appartenant à l'Echéancier(i) d'Evénement de Barrière Activante Américaine[_1/2/3/4]] *ou*
- [au moins [Nombre de Jours] Date(s) d'Evaluation(t) [non consécutives] appartenant à l'Echéancier(i) d'Evénement de Barrière Activante Américaine[_1/2/3/4]] *ou*
- [la(les) date(s)(t) telle(s) que définie(s) dans les Conditions Définitives applicables appartenant à l'Echéancier(i) d'Evénement de Barrière Activante Américaine[_1/2/3/4]] *ou*
- [chacune des dates(t) telles que définies dans les Conditions Définitives applicables appartenant à l'Echéancier(i) d'Evénement de Barrière Activante Américaine[_1/2/3/4]] *ou*
- [au moins une date(t) telle que définie dans les Conditions Définitives applicables appartenant à l'Echéancier(i) d'Evénement de Barrière Activante Américaine[_1/2/3/4]] *ou*
- [[Nombre de Jours] date(s) [consécutives] telle(s) que définie(s) dans les Conditions Définitives applicables appartenant à l'Echéancier(i) d'Evénement de Barrière Activante Américaine[_1/2/3/4]] *ou*
- [au moins [Nombre de Jours] date(s)(t) [non consécutives] telle(s) que définie(s) dans les Conditions Définitives applicables appartenant à l'Echéancier(i) d'Evénement de Barrière Activante Américaine[_1/2/3/4]].

Un Echéancier(i) d'Evénement de Barrière Activante Américaine[_1/2/3/4] est applicable pour un Evénement de Barrière Activante Américaine[_1/2/3/4](i), un Evénement de Barrière Activante Basse, un Evénement de Barrière Activante Haute, un Evénement de Seconde Barrière Activante Basse, un Evénement de Seconde Barrière Activante Haute.

a) Description:

Mono Sous-Jacent

Evénement de Barrière Activante Américaine[_1/2/3/4](i) est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si en Date(s)_Référence(t), [RéférenceFormule_BarrièreActivanteAméricaine[_1/2/3/4](t)] *ou* [le Cours de Clôture [S(t)]] *ou* [chaque Cours Intraday [SI(t)]] *ou* [au moins un Cours Intraday [SI(t)]] est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] au [Seuil de Barrière Activante[_1/2/3/4]] [Seuil de Barrière Activante[_1/2/3/4](i)].

Evénement de Barrière Activante Basse(i) est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si en Date(s)_Référence(t), [RéférenceFormule_BarrièreBasse(t)] *ou* [le Cours de

Clôture [S(t)] ou [chaque Cours Intraday [SI(t)]] ou [au moins un Cours Intraday [SI(t)]] est inférieur(e) [ou égal(e)] à [Barrière Basse] [Barrière Basse(i)] [(cette date étant désignée comme la Date d'Événement de Barrière Basse)].

Événement de Barrière Activante Haute(i) est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si en Date(s)_Référence(t), [RéférenceFormule_BarrièreHaute(t)] ou [le Cours de Clôture [S(t)]] ou [chaque Cours Intraday [SI(t)]] ou [au moins un Cours Intraday [SI(t)]] est supérieur(e) [ou égal(e)] à [Barrière Haute] [Barrière Haute(i)] [(cette date étant désignée comme la Date d'Événement de Barrière Haute)].

Événement de Seconde Barrière Activante Basse(i) est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si en Date(s)_Référence(t), [RéférenceFormule_SecondeBarrièreBasse(t)] ou [le Cours de Clôture [S(t)]] ou [chaque Cours Intraday [SI(t)]] ou [au moins un Cours Intraday [SI(t)]] est inférieur(e) [ou égal(e)] à [Seconde Barrière Basse] [Seconde Barrière Basse(i)] [(cette date étant désignée comme la Date d'Événement de Seconde Barrière Basse)].

Événement de Seconde Barrière Activante Haute(i) est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si en Date(s)_Référence(t), [RéférenceFormule_SecondeBarrièreHaute(t)] ou [le Cours de Clôture [S(t)]] ou [chaque Cours Intraday [SI(t)]] ou [au moins un Cours Intraday [SI(t)]] est supérieur(e) [ou égal(e)] à [Seconde Barrière Haute] [Seconde Barrière Haute(i)] [(cette date étant désignée comme la Date d'Événement de Seconde Barrière Haute)].

Multi Sous-Jacents

Événement de Barrière Activante Américaine[1/2/3/4](i) est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si en Date(s)_Référence(t), [RéférenceFormule_BarrièreActivanteAméricaine[1/2/3/4](t)] ou [RéférenceFormule_BarrièreActivanteAméricaine[1/2/3/4](t,k) de chaque Sous-Jacent(k)] ou [le Cours de Clôture [S(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [chaque Cours Intraday [SI(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [RéférenceFormule_BarrièreActivanteAméricaine[1/2/3/4](t,k) d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [le Cours de Clôture [S(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [chaque Cours Intraday [SI(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] au [Seuil de Barrière Activante[1/2/3/4](k)] [Seuil de Barrière Activante[1/2/3/4](i,k)].

Événement de Barrière Activante Basse(i) est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si en Date(s)_Référence(t), [RéférenceFormule_BarrièreBasse(t)] ou [RéférenceFormule_BarrièreBasse(t,k) de chaque Sous-Jacent(k)] ou [le Cours de Clôture [S(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [chaque Cours Intraday [SI(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [RéférenceFormule_BarrièreBasse(t,k) d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [le Cours de Clôture [S(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [chaque Cours Intraday [SI(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] est inférieur(e) [ou égal(e)] à [Barrière Basse(k)] [Barrière Basse(i,k)] [(cette date étant désignée comme la Date d'Événement de Barrière Basse)].

Événement de Barrière Activante Haute(i) est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si en Date(s)_Référence(t), [RéférenceFormule_BarrièreHaute(t)] ou [RéférenceFormule_BarrièreHaute(t,k) de chaque Sous-Jacent(k)] ou [le Cours de Clôture [S(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [chaque Cours Intraday [SI(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [RéférenceFormule_BarrièreHaute(t,k) d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [le Cours de Clôture [S(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [chaque Cours Intraday [SI(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)] d'au moins un

Sous-Jacent(k)] est supérieur(e) [ou égal(e)] à [Barrière Haute(k)] [Barrière Haute(i,k)] [(cette date étant désignée comme la Date d'Événement de Barrière Haute)].

Événement de Seconde Barrière Activante Basse(i) est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si en Date(s)_Référence(t), [RéférenceFormule_SecondeBarrièreBasse(t)] ou [RéférenceFormule_SecondeBarrièreBasse(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [le Cours de Clôture [S(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [chaque Cours Intraday [SI(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [RéférenceFormule_SecondeBarrièreBasse(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [le Cours de Clôture [S(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [chaque Cours Intraday [SI(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] est inférieur(e) [ou égal(e)] à [Seconde Barrière Basse(k)] [Seconde Barrière Basse(i,k)] [(cette date étant désignée comme la Date d'Événement de Seconde Barrière Basse)].

Événement de Seconde Barrière Activante Haute(i) est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si en Date(s)_Référence(t), [RéférenceFormule_SecondeBarrièreHaute(t)] ou [RéférenceFormule_SecondeBarrièreHaute(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [le Cours de Clôture [S(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [chaque Cours Intraday [SI(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [RéférenceFormule_SecondeBarrièreHaute(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [le Cours de Clôture [S(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [chaque Cours Intraday [SI(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [au moins un Cours Intraday [SI(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] est supérieur(e) [ou égal(e)] à [Seconde Barrière Haute(k)] [Seconde Barrière Haute(i,k)] [(cette date étant désignée comme la Date d'Événement de Seconde Barrière Haute)].

b) Données Variables :

Seuil de Barrière Activante[_ 1/2/3/4]

Nombre de Jours

Barrière Basse

Barrière Haute

Seconde Barrière Basse

Seconde Barrière Haute

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

c) RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_BarrièreActivanteAméricaine[_ 1/2/3/4]

Cours de Clôture

Cours Intraday

RéférenceFormule_BarrièreBasse

RéférenceFormule_BarrièreHaute

RéférenceFormule_SecondeBarrièreBasse

RéférenceFormule_SecondeBarrièreHaute

3.3.0.6 Événement de Barrière Activante Corridor

Dans le cadre de cette section, **Date(s)_Référence(t)** signifie :

- Date(s) d'Évaluation(t) appartenant à l'Echéancier(i) tel que défini dans les Conditions Définitives applicables ou
- la date(t) telle que définie dans les Conditions Définitives applicables appartenant à l'Echéancier(i)

a) Description :

Mono Sous-Jacent

Événement de Barrière Activante Corridor(i) est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si en Date(s)_Référence(t), [RéférenceFormule_BarrièreActivanteRange(t)] ou [le Cours de Clôture [S(t)]] ou [chaque Cours Intraday [SI(t)]] ou [au moins un Cours Intraday [SI(t)]] est [supérieur(e) [ou égal(e)] à la Borne Inférieure[(i)]] [et] [inférieur(e) [ou égal(e)] à la Borne Supérieure[(i)]]

Multi Sous-Jacents

Événement de Barrière Activante Corridor(i) est réputé [ne pas] être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si en Date(s)_Référence(t), [RéférenceFormule_BarrièreActivanteRange(t)] ou [RéférenceFormule_BarrièreActivanteCorridor(t,k) de chaque Sous-Jacent(k)] ou [le Cours de Clôture [S(t,k)] de chaque Sous-Jacent(k)] ou [RéférenceFormule_BarrièreActivanteCorridor(t,k) d'au moins un Sous-Jacent(k)] ou [le Cours de Clôture [S(t,k)] d'au moins un Sous-Jacent(k)] est [supérieur(e) [ou égal(e)] à la Borne Inférieure[(i)]] [et] [inférieur(e) [ou égal(e)] à la Borne Supérieure[(i)]]

b) Données Variables :

Borne Supérieure

Borne Inférieure

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

c) RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_BarrièreActivanteCorridor

Cours de Clôture

3.3.1 Reverse Convertible

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que "*Référence du Produit*" est 3.3.1, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.1.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction de l'Option spécifiée dans les Conditions Définitives du Produit et choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.1.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.3.1.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Sans objet

3.3.1.3 Montant de Remboursement Final :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront dans la rubrique « Référence du Produit », l'Option applicable au Produit choisie parmi celles définies dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.1.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront soit « Sans objet » soit une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.6 ci-dessus.

3.3.1.5 Données Variables :

Toute Donnée Variable applicable au Produit en fonction de l'Option applicable au Produit et conformément à la table figurant dans la Modalité 3.3.0.2 ci-dessus.

3.3.1.6 **RéférenceFormule(s) :**

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront, la(les) RéférenceFormule(s) applicable(s) au Produit en fonction de l'Option applicable au Produit et conformément à la table figurant dans la Modalité 3.3.0.3 ci-dessus.

3.3.2 **Produit avec Remboursement Automatique et Coupon Digital**

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que "*Référence du Produit*" est 3.3.2, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.2.0 **Description du produit :**

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.
 - o La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière du Coupon ou fonction de la survenance ou non d'un Événement de Barrière Activante Américaine.
 - o Le Montant d'Intérêts Structurés sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée ou à zéro.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique
 - Si un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée et soumise ou non à un effet de levier, et soumise ou non à un plancher.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction de l'Option spécifiée dans les Conditions Définitives du Produit et choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.2.1 **Montant d'Intérêts Structurés : Applicable**

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(RVD(i)), [RéférenceFormule_BarrièreCoupon(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon(i)] [un Événement de Barrière Activante Américaine [n']est [pas] survenu], alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Coupon(i)

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(RVD(i)), [RéférenceFormule_BarrièreCoupon(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon(i)] [un Événement de Barrière Activante Américaine [n']est [pas] survenu], alors :

Montant d'Intérêts Structurés = 0 (zéro)

3.3.2.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable**

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Max(Coupon_AERA(i) ; Participation x RéférenceFormule_RemboursementAutomatique)

3.3.2.3 Montant de Remboursement Final :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront dans la rubrique « Référence du Produit », l'Option applicable au Produit choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.2.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront soit « Sans objet » soit une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.6 ci-dessus.

3.3.2.5 Données Variables :

Barrière du Coupon

Coupon

Coupon_AERA

Participation

ConstanteRemboursement_AERA

et toute Donnée Variable applicable en fonction de l'Option applicable au Produit choisie parmi celles mentionnées à la la Modalité 3.3.0.2 ci-dessus.

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.2.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_BarrièreCoupon

RéférenceFormule_RemboursementAutomatique

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront, le cas échéant, la(les) RéférenceFormule(s) additionnelle(s) applicable(s) au Produit en fonction de l'Option applicable au Produit et conformément à la table figurant dans la Modalité 3.3.0.3 ci-dessus.

3.3.3 Produit avec Remboursement Automatique et Coupon Digital avec Effet Mémoire

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que "*Référence du Produit*" est 3.3.3, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.3.0 Description du produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.
 - o La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière du Coupon.
 - o Le Montant d'Intérêts Structurés sera égal, selon le scénario qui se réalise, à (i) une valeur prédéterminée dépendant du Montant d'Intérêts Structurés précédemment calculé ou à (ii) zéro
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique
 - o Si un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée et soumise ou non à un effet de levier, et soumise ou non à un plancher.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance, un Montant de Remboursement Final calculé en fonction de l'Option spécifiée dans les Conditions Définitives du Produit et choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.3.1 Montant d'Intérêts Structurés : Applicable

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(RVD(i)), RéférenceFormule_BarrièreCoupon(RVD)(i) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon(i), alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = $\text{Max}(0 ; \text{Valeur Nominale} \times \text{Coupon}(i) - \text{Somme des Coupons Payés}(i-1))$

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(RVD(i)), RéférenceFormule_BarrièreCoupon(RVD)(i) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon(i), alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = 0 (zéro)

3.3.3.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + $\text{Max}(\text{Coupon\_AERA}(i) ; \text{Participation} \times \text{RéférenceFormule\_RemboursementAutomatique})$

3.3.3.3 Montant de Remboursement Final :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront dans la rubrique « Référence du Produit », l'Option applicable au Produit choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.3.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Somme des Coupons Payés(i) = Somme des Coupons Payés(i-1) + Montant d'Intérêts Structurés(i)

Avec :

Somme des Coupons Payés(0) = 0 (zéro)

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.6 ci-dessus.

3.3.3.5 Données Variables :

Barrière du Coupon

ConstanteRemboursement_AERA

Participation

Coupon

Coupon_AERA

et toute Donnée Variable applicable en fonction de l'Option applicable au Produit choisie parmi celles mentionnées dans la Modalité 3.3.0.2 ci-dessus.

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.3.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_BarrièreCoupon

RéférenceFormule_RemboursementAutomatique

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront, le cas échéant, la(les) RéférenceFormule(s) additionnelle(s) applicable(s) au Produit en fonction de l'Option applicable au Produit et conformément à la table figurant dans la Modalité 3.3.0.3 ci-dessus.

3.3.4 Athena, Apollon

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que "Référence du Produit" est 3.3.4, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.4.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
 - o Si un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et soumise ou non à un effet de levier, et soumise ou non à un plancher.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance, un Montant de Remboursement Final calculé déterminé en fonction de l'Option spécifiée dans les Conditions Définitives du Produit et choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.4.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.3.4.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Max(Coupon_AERA(i) ; Participation(i) x RéférenceFormule_RemboursementAutomatique)

3.3.4.3 Montant de Remboursement Final :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront dans la rubrique « Référence du Produit », l'Option applicable au Produit choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.4.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront soit « Sans objet » soit, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.6 ci-dessus.

3.3.4.5 Données Variables :

ConstanteRemboursement_AERA

Participation

Coupon_AERA

et toute Donnée Variable applicable en fonction de l'Option applicable au Produit choisie parmi celles mentionnées dans la Modalité 3.3.0.2 ci-dessus.

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.4.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_RemboursementAutomatique

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront, le cas échéant, la(les) RéférenceFormule(s) additionnelle(s) applicable(s) au Produit en fonction de l'Option applicable au Produit et conformément à la table figurant dans la Modalité 3.3.0.3 ci-dessus.

3.3.5 Double Opportunité

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que "Référence du Produit" est 3.3.5, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.5.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique conditionné à la survenance d'un Événement de Remboursement Anticipé Automatique et / ou à la survenance ou non d'un Événement de Barrière Activante.

- Le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final déterminé en fonction de l'Option spécifiée dans les Conditions Définitives du Produit et choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.5.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.3.5.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Si à la Date d'Evaluation(RVD(i)), [un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu] [[et] [ou] un Evénement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine](i) [n'] est [pas] survenu], alors :

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.5.3 Montant de Remboursement Final :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront dans la rubrique « Référence du Produit » , l'Option applicable au Produit choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.5.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront soit « Sans objet » soit une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.6 ci-dessus.

3.3.5.5 Données Variables :

ConstanteRemboursement_AERA

Coupon_AERA

et toute Donnée Variable applicable en fonction de l'Option applicable au Produit choisie parmi celles mentionnées dans la Modalité 3.3.0.2 ci-dessus.

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.5.6 RéférenceFormule(s) :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront, le cas échéant, la(les) RéférenceFormule(s) applicable(s) au Produit en fonction de l'Option applicable au Produit et conformément à la table figurant dans la Modalité 3.3.0.3 ci-dessus.

3.3.6 Reverse Convertible avec Coupon Digital

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que "Référence du Produit" est 3.3.6, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.6.0 Description du produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.
 - La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière du Coupon.
 - Le Montant d'Intérêts Structurés sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée ou à zéro.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final déterminé en fonction de l'Option spécifiée dans les Conditions Définitives du Produit et choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.6.1 Montant d'Intérêts Structurés : Applicable

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(RVD(i)), RéférenceFormule_BarrièreCoupon(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon(i), alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Coupon(i)

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(RVD(i)), RéférenceFormule_BarrièreCoupon(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon(i) alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = 0 (zéro)

3.3.6.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Sans objet

3.3.6.3 Montant de Remboursement Final :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront dans la rubrique « Référence du Produit », l'Option applicable au Produit choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.6.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront soit « Sans objet » soit une ou plusieurs des définitions mentionnées dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.6 ci-dessus.

3.3.6.5 Données Variables :

Barrière du Coupon

Coupon

et toute Donnée Variable applicable en fonction de l'Option applicable au Produit choisie parmi celles mentionnées dans la Modalité 3.3.0.2 ci-dessus.

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.6.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_BarrièreCoupon

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront, le cas échéant, la(les) RéférenceFormule(s) additionnelle(s) applicable(s) au Produit en fonction de l'Option applicable au Produit et conformément à la table figurant dans la Modalité 3.3.0.3 ci-dessus.

3.3.7 Reverse Convertible avec Evénement de Remboursement Anticipé Automatique

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que "Référence du Produit" est 3.3.7, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.7.0 Description du produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés calculé en fonction de la Date d'Evaluation considérée et du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.

- La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière du Coupon.
- Le Montant d'Intérêts Structurés sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée dépendant le cas échéant du Montant d'Intérêts Structurés précédemment calculé.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
 - Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final déterminé en fonction de l'Option spécifiée dans les Conditions Définitives du Produit et choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.7.1 Montant d'Intérêts Structurés : Applicable

Pour i allant de t1 à t2

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(RVD(i)), RéférenceFormule_BarrièreCoupon(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon(i), alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Coupon_1(i)

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(RVD(i)), RéférenceFormule_BarrièreCoupon(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon(i) alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Coupon_2(i)

Pour i allant de (t2+1) à t3

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(RVD(i)), RéférenceFormule_BarrièreCoupon(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon(i), alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Max(0 ; Valeur Nominale x Participation x Coupon_3(i) – Somme des Coupons Payés(i-1))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(RVD(i)), RéférenceFormule_BarrièreCoupon(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon(i), alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Coupon_4(i)

3.3.7.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.7.3 Montant de Remboursement Final :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront dans la rubrique « Référence du Produit », l'Option applicable au Produit choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.7.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Somme des Coupons Payés(i) = Somme des Coupons Payés(i-1) + Montant d'Intérêts Structurés(i)

Avec :

Somme des Coupons Payés(0) = 0 (zéro)

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront soit « Sans objet » soit une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.6 ci-dessus.

3.3.7.5 Données Variables :

Barrière du Coupon

Participation

ConstanteRemboursement_AERA

Coupon[_1/2/3/4]

Coupon_AERA

et toute Donnée Variable applicable en fonction de l'Option applicable au Produit choisie parmi celles mentionnées dans la Modalité 3.3.0.2 ci-dessus.

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.7.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_BarrièreCoupon

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront, le cas échéant, la(les) RéférenceFormule(s) additionnelle(s) applicable(s) au Produit en fonction de l'Option applicable au Produit et conformément à la table figurant dans la Modalité 3.3.0.3 ci-dessus.

3.3.8 Produit avec Remboursement Automatique avec Coupon Digital spécifique

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que "Référence du Produit" est 3.3.8, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.8.0 Description du produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.
 - o La réalisation de ces scénarios dépend de la(des) valeur(s) observée(s) de la RéférenceFormule considérée(s) appliqué(e) au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa(leur) position par rapport à une(deux) Barrière(s).
 - o Le Montant d'Intérêts Structurés sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée ou à zéro.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
 - o Si un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée et soumise ou non à un effet de levier, et soumise ou non à un plancher.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final déterminé en fonction de l'Option spécifiée dans les Conditions Définitives du Produit et choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.8.1 Montant d'Intérêts Structurés : Applicable

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(RVD(i)), RéférenceFormule_BarrièreCoupon(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon(i) et RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière de Remboursement Automatique(i), alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Coupon(i)

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(RVD(i)), RéférenceFormule_BarrièreCoupon(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon(i) [et] [ou] RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière de Remboursement Automatique(i), alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = 0 (zéro)

3.3.8.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Max(Coupon_AERA(i) ; Participation x RéférenceFormule_AERA)

3.3.8.3 Montant de Remboursement Final :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront dans la rubrique « Référence du Produit » l'Option applicable au Produit choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.8.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront soit « Sans objet » soit une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.6 ci-dessus.

3.3.8.5 Données Variables :

Barrière du Coupon

Barrière de Remboursement Automatique

Participation

Coupon

Coupon_AERA

ConstanteRemboursement_AERA

et toute Donnée Variable applicable en fonction de l'Option applicable au Produit choisie parmi celles mentionnées dans la Modalité 3.3.0.2 ci-dessus.

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.8.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_BarrièreCoupon

RéférenceFormule_RemboursementAutomatique

RéférenceFormule_AERA

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront le cas échéant, la(les) RéférenceFormule(s) additionnelle(s) applicable(s) au Produit en fonction de l'Option applicable au Produit et conformément à la table figurant dans la Modalité 3.3.0.3 ci-dessus.

3.3.9 Athena Airbag

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que "*Référence du Produit*" est 3.3.9, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.9.0 Description du produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.
 - o La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière du Coupon et / ou fonction de la survenance ou non d'un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine].
 - o Le Montant d'Intérêts Structurés sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée ou à zéro.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
 - o Si un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final déterminé en fonction de l'Option spécifiée dans les Conditions Définitives du Produit et choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.9.1 Montant d'Intérêts Structurés : Applicable

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(RVD(i)), [RéférenceFormule_BarrièreCoupon(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon] [[et] [ou] un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine](i) [n'] est [pas] survenu], alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Coupon(i)

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(RVD(i)), [RéférenceFormule_BarrièreCoupon(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière du Coupon] [[et] [ou] un Événement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine](i) [n']est [pas] survenu], alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = 0 (zéro)

3.3.9.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.9.3 Montant de Remboursement Final :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront dans la rubrique « Référence du Produit » l'Option applicable au Produit choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.9.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront soit « Sans objet » soit une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.6 ci-dessus.

3.3.9.5 Données Variables :

Barrière du Coupon

ConstanteRemboursement_AERA

Coupon_AERA

et toute Donnée Variable applicable en fonction de l'Option applicable au Produit choisie parmi celles mentionnées dans la Modalité 3.3.0.2 ci-dessus.

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.9.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_BarrièreCoupon

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront, le cas échéant, la(les) RéférenceFormule(s) additionnelle(s) applicable(s) au Produit en fonction de l'Option applicable au Produit et conformément à la table figurant dans la Modalité 3.3.0.3 ci-dessus.

3.3.10 Twin Win

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que "*Référence du Produit*" est 3.3.10, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.10.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
 - o Si un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 3 possibles.
 - o La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière et fonction de la survenance ou non d'un Événement de Barrière Activante Basse.
 - o Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plafond, et / ou soumise à un effet de levier.

3.3.10.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.3.10.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.10.3 Montant de Remboursement Final :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Min(Plafond ; Participation au Call x (RéférenceFormule_Finale_1(T) – Strike_1))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière et un Événement de Barrière Activante Basse n'est pas survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Participation au Put x (Strike_2 – RéférenceFormule_Finale_2(T))

Scénario 3 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière et un Événement de Barrière Activante Basse est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3 + Participation Finale x (RéférenceFormule_Finale_3(T) – Strike_3))

3.3.10.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront soit « Sans objet » soit une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.6 ci-dessus.

3.3.10.5 Données Variables :

ConstanteRemboursement_AERA
ConstanteRemboursement_FRA_1
ConstanteRemboursement_FRA_2
ConstanteRemboursement_FRA_3
Coupon_AERA
Barrière
Strike_1
Strike_2
Strike_3
Participation Finale
Participation au Call
Plafond
Participation au Put

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.4.10.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Finale
RéférenceFormule_Finale_1
RéférenceFormule_Finale_2
RéférenceFormule_Finale_3

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

3.3.11 Bonus Lock-In

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que "Référence du Produit" est 3.3.11, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.11.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
 - o Si un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.
 - o La réalisation de ces scénarios dépend de la survenance ou non d'un Événement de Barrière Activante Haute.
 - o Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et / ou soumise à un effet de levier.

3.3.11.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.3.11.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique (i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.11.3 Montant de Remboursement Final :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), un Événement de Barrière Activante Haute est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Max(Bonus ; Min(Plafond ; Participation_1 x (RéférenceFormule_Finale_1(T) – Strike_1)))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), un Événement de Barrière Activante Haute n'est pas survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Min(Plafond ; Participation_2 x (RéférenceFormule_Finale_2(T) – Strike_2))

3.3.11.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront soit « Sans objet » soit une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.6 ci-dessus.

3.3.11.5 Données Variables :

ConstanteRemboursement_AERA
ConstanteRemboursement_FRA_1
ConstanteRemboursement_FRA_2
Bonus
Coupon_AERA
Participation_1
Participation_2
Plafond
Strike_1
Strike_2

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.11.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Finale_1
RéférenceFormule_Finale_2

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

3.3.12 Produits de Non Baisse

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que "Référence du Produit" est 3.3.12, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.12.0 Description du produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.
 - o La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière.
 - o Le Montant d'Intérêts Structurés sera égal à une valeur prédéterminée déterminée en fonction du scénario qui se réalise.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.
 - o La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée et de sa position par rapport à une Barrière Finale.
 - o Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un effet de levier.

3.3.12.1 Montant d'Intérêts Structurés : Applicable

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(RVD(i)), RéférenceFormule_BarrièreCoupon(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière(i), alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Coupon(i)

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(RVD(i)), RéférenceFormule_BarrièreCoupon(RVD(i)) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière(i), alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Coupon_2(i)

3.3.12.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Sans objet

3.3.12.3 Montant de Remboursement Final :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière Finale, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Levier x RéférenceFormule_Finale(T)

3.3.12.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront soit « Sans objet » soit une ou plusieurs des définitions mentionnées dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.6 ci-dessus.

3.3.12.5 Données Variables :

Barrière

Coupon[_1/2]

Barrière Finale

ConstanteRemboursement_FRA_1

ConstanteRemboursement_FRA_2

Levier

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.12.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_BarrièreCoupon

RéférenceFormule_Finale

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

3.3.13 Bonus

Si les Modalités Définitives applicables indiquent que "Référence du Produit" est 3.3.13, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.13.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
- Si un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.
 - o La réalisation de ces scénarios dépend de la survenance ou non d'un Événement de Barrière Activante Basse.
 - o Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un plancher, et / ou soumise à un effet de levier.

3.3.13.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.3.13.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.13.3 Montant de Remboursement Final :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), un Événement de Barrière Activante Basse n'est pas survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Max(Bonus; Participation_1 x (RéférenceFormule_Finale_1(T) – Strike_1))

Scénario 2:

Si à la Date d'Evaluation(T), un Événement de Barrière Activante Basse est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Participation_2 x (RéférenceFormule_Finale_2(T) – Strike_2)

3.3.13.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront soit « Sans objet » soit une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.6 ci-dessus.

3.3.13.5 Données Variables :

ConstanteRemboursement_AERA

ConstanteRemboursement_FRA_1

ConstanteRemboursement_FRA_2
Coupon_AERA
Bonus
Participation_1
Participation_2
Strike_1
Strike_2

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.13.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Finale_1
RéférenceFormule_Finale_2

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

3.3.14 Bonus Plafonné

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que "Référence du Produit" est 3.3.14, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.14.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
 - o Si un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.
 - o La réalisation de ces scénarios dépend de la survenance ou non d'un Événement de Barrière Activante Basse.
 - o Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et soumise ou non à un effet de levier.

3.3.14.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.3.14.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.14.3 Montant de Remboursement Final :

Scénario 1:

Si à la Date d'Evaluation(T), un Événement de Barrière Activante Basse n'est pas survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Max(Bonus; Min(Plafond; Participation_1 x (RéférenceFormule_Finale_1(T) – Strike_1)))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), un Evénement de Barrière Activante Basse est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Min(Plafond; Participation_2 x (RéférenceFormule_Finale_2(T) – Strike_2))

3.3.14.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront soit « Sans objet » soit une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.6 ci-dessus.

3.3.14.5 Données Variables :

ConstanteRemboursement_AERA
ConstanteRemboursement_FRA_1
ConstanteRemboursement_FRA_2
Coupon_AERA
Bonus
Participation_1
Participation_2
Strike_1
Strike_2
Plafond

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.14.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Finale_1
RéférenceFormule_Finale_2

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

3.3.15 Bonus Flex

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que "Référence du Produit" est 3.3.15, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.15.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.

- Si un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 3 possibles.
 - La réalisation de ces scénarios dépend de la survenance ou non d'un Événement de Barrière Activante Basse et de la survenance ou non d'un Événement de Seconde Barrière Activante Basse.
 - Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et soumise ou non à un effet de levier.

3.3.15.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.3.15.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.15.3 Montant de Remboursement Final :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), un Événement de Barrière Activante Basse n'est pas survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Max(Bonus Haut; Min(Plafond; Participation_1 x (RéférenceFormule_Finale_1(T) – Strike_1)))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), un Événement de Barrière Basse est survenu et un Événement de Seconde Barrière Activante Basse n'est pas survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Max(Bonus Bas; Min(Plafond ; Participation_2 x (RéférenceFormule_Finale_2(T) – Strike_2)))

Scénario 3 :

Si à la Date d'Evaluation(T), un Événement de Barrière Activante Basse est survenu et un Événement de Seconde Barrière Activante Basse est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3 + Min(Plafond; Participation_3 x (RéférenceFormule_Finale_3(T) – Strike_3))

3.3.15.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront soit « Sans objet » soit une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.6 ci-dessus.

3.3.15.5 Données Variables :

ConstanteRemboursement_AERA

ConstanteRemboursement_FRA_1
ConstanteRemboursement_FRA_2
ConstanteRemboursement_FRA_3
Coupon_AERA
Bonus Haut
Participation_1
Participation_2
Participation_3
Strike_1
Strike_2
Strike_3
Plafond
Bonus Bas

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.15.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Finale_1
RéférenceFormule_Finale_2
RéférenceFormule_Finale_3

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

3.3.16 Bonus Plus

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que "Référence du Produit" est 3.3.16, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.16.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
 - o Si un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.
 - o La réalisation de ces scénarios dépend de la survenance ou non d'un Événement de Barrière Activante Basse.
 - o Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un effet de levier, et soumise ou non à un plafond.

3.3.16.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.3.16.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.16.3 Montant de Remboursement Final :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), un Evénement de Barrière Activante Basse n'est pas survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Min(Plafond ; Bonus + Participation_1 x (RéférenceFormule_Finale_1(T) – Strike_1))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), un Evénement de Barrière Activante Basse est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Min(Plafond ; Participation_2 x (RéférenceFormule_Finale_2(T) – Strike_2))

3.3.16.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront soit « Sans objet » soit une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.6 ci-dessus.

3.3.16.5 Données Variables :

ConstanteRemboursement_AERA
ConstanteRemboursement_FRA_1
ConstanteRemboursement_FRA_2
Coupon_AERA
Bonus
Participation_1
Participation_2
Strike_1
Strike_2
Plafond

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.16.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Finale_1
RéférenceFormule_Finale_2

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

3.3.17 Bonus Optionnel

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que "Référence du Produit" est 3.3.17, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.17.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
 - o Si un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 3 possibles.
 - o La réalisation de ces scénarios dépend de la survenance ou non d'un Événement de Barrière Activante Basse et de la survenance ou non d'un Événement de Seconde Barrière Activante Basse.
 - o Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un effet de levier, et soumise ou non à un plancher et / ou plafond.

3.3.17.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.3.17.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.17.3 Montant de Remboursement Final :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), un Événement de Barrière Activante Basse n'est pas survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), un Événement de Barrière Activante Basse est survenu et un Événement de Seconde Barrière Activante Basse n'est pas survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Max(Bonus; Min(Plafond ; Participation_1 x (RéférenceFormule_Finale_1(T) – Strike_1)))

Scénario 3 :

Si à la Date d'Evaluation(T), un Événement de Barrière Activante Basse est survenu et un Événement de Seconde Barrière Activante Basse est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3 + Min(Plafond ; Participation_2 x (RéférenceFormule_Finale_2(T) – Strike_2))

3.3.17.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront soit « Sans objet » soit une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.6 ci-dessus.

3.3.17.5 Données Variables :

ConstanteRemboursement_AERA
ConstanteRemboursement_FRA_1
ConstanteRemboursement_FRA_2
ConstanteRemboursement_FRA_3
Coupon_AERA
Bonus
Participation_1
Participation_2
Strike_1
Strike_2
Plafond

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.17.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Finale_1
RéférenceFormule_Finale_2

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

3.3.18 Bonus Athena

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que "Référence du Produit" est 3.3.18, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.18.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
 - o Si un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 3 possibles.
 - o La réalisation de ces scénarios dépend de (i) la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière de Remboursement Automatique et de (ii) la survenance ou non d'un Événement de Barrière Activante Basse.
 - o Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un effet de levier.

3.3.18.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.3.18.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.18.3 Montant de Remboursement Final :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière de Remboursement Automatique(T), alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Bonus_1

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière de Remboursement Automatique(T) et un Evénement de Barrière Activante Basse n'est pas survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Bonus_2

Scénario 3 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière de Remboursement Automatique(T) et un Evénement de Barrière Activante Basse est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3 + Participation x (RéférenceFormule_Finale(T) - Strike)

3.3.18.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront soit « Sans objet » soit une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.6 ci-dessus.

3.3.18.5 Données Variables :

ConstanteRemboursement_AERA
ConstanteRemboursement_FRA_1
ConstanteRemboursement_FRA_2
ConstanteRemboursement_FRA_3
Coupon_AERA
Barrière de Remboursement Automatique
Bonus_1
Bonus_2
Participation
Strike

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.18.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_RemboursementAutomatique
RéférenceFormule_Finale

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

3.3.19 In-Line

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que "Référence du Produit" est 3.3.19, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.19.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.
 - o La réalisation de ces scénarios dépend de la survenance ou non d'un Evénement de Barrière Activante Basse et de la survenance ou non d'un Evénement de Barrière Activante Haute.
 - o Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée.

3.3.19.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.3.19.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Sans objet

3.3.19.3 Montant de Remboursement Final :

Scénario 1:

Si à la Date d'Evaluation(T), un Evénement de Barrière Activante Basse n'est pas survenu et un Evénement de Barrière Activante Haute n'est pas survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Bonus

Scénario 2:

Si à la Date d'Evaluation(T), un Evénement de Barrière Activante Basse est survenu ou un Evénement de Barrière Activante Haute est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2

3.3.19.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront soit « Sans objet » soit une ou plusieurs des définitions mentionnées dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.6 ci-dessus.

3.3.19.5 Données Variables :

ConstanteRemboursement_FRA_1

ConstanteRemboursement_FRA_2

Bonus

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.19.6 **RéférenceFormule(s)**: Sans objet

3.3.20 **Outperformance**

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que "*Référence du Produit*" est 3.3.20, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.20.0 **Description du produit :**

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
 - o Si un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 (ou 3 selon l'Option choisie) possibles.
 - o La réalisation de ces scénarios dépend de (i) la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière et de (ii) la survenance ou non d'un Événement de Barrière Activante Basse.
 - o Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un effet de levier.

3.3.20.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.3.20.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique** : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.20.3 **Montant de Remboursement Final** :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Participation_1 x (RéférenceFormule_Finale_1(T) – Strike_1)

Montant de Remboursement Final – Option A :

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière et un Événement de Barrière Activante Basse n'est pas survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2

Scénario 3 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière et un Événement de Barrière Activante Basse est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3 + Participation_3 x
(RéférenceFormule_Finale_2(T) – Strike_2)

Montant de Remboursement Final – Option B :

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Participation_2 x
(RéférenceFormule_Finale_2(T) – Strike_2)

3.3.20.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront soit « Sans objet » soit une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.6 ci-dessus.

3.3.20.5 Données Variables :

ConstanteRemboursement_AERA
ConstanteRemboursement_FRA_1
ConstanteRemboursement_FRA_2
ConstanteRemboursement_FRA_3
Coupon_AERA
Participation_1
Participation_2
Participation_3
Barrière
Strike_1
Strike_2

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.20.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Finale
RéférenceFormule_Finale_1
RéférenceFormule_Finale_2

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

3.3.21 Sprint

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que "Référence du Produit" est 3.3.21, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.21.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
 - o Si un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 (ou 3 selon l'Option choisie) possibles.
 - o La réalisation de ces scénarios dépend de (i) la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière et de (ii) la survenance ou non d'un Événement de Barrière Activante Basse.
 - o Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plafond et / ou à un effet de levier.

3.3.21.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.3.21.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.21.3 Montant de Remboursement Final :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Min(Plafond ; Participation x (RéférenceFormule_Finale_1(T) – Strike_1))

Montant de Remboursement Final – Option A :

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière et un Événement de Barrière Activante Basse n'est pas survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2

Scénario 3 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière et un Événement de Barrière Activante Basse est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3 + Participation_2 x (RéférenceFormule_Finale_2(T) – Strike_2)

Montant de Remboursement Final – Option B :

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Participation_2 x (RéférenceFormule_Finale_2(T) – Strike_2)

3.3.21.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront soit « Sans objet » soit une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.6 ci-dessus.

3.3.21.5 Données Variables :

ConstanteRemboursement_AERA
ConstanteRemboursement_FRA_1
ConstanteRemboursement_FRA_2
ConstanteRemboursement_FRA_3
Coupon_AERA
Barrière
Strike_1
Strike_2
Participation_1
Participation_2
Plafond

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.21.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Finale
RéférenceFormule_Finale_1
RéférenceFormule_Finale_2

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

3.3.22 Reverse Bonus

Si les Conditions Définitives applicables indiquent que "Référence du Produit" est 3.3.22, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.22.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
 - o Si un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.

- La réalisation de ces scénarios dépend de la survenance ou non d'un Evénement de Barrière Activante Haute.
- Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un plancher, et / ou à un effet de levier.

3.3.22.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.3.22.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.22.3 Montant de Remboursement Final :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), un Evénement de Barrière Activante Haute n'est pas survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Max(Bonus ; Participation_1 x (Strike_1 - RéférenceFormule_Finale_1(T)))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), un Evénement de Barrière Activante Haute est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Max(Plancher ; Participation_2 x (Strike_2 - RéférenceFormule_Finale_2(T)))

3.3.22.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront soit « Sans objet » soit une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.6 ci-dessus.

3.3.22.5 Données Variables :

ConstanteRemboursement_AERA
ConstanteRemboursement_FRA_1
ConstanteRemboursement_FRA_2
Coupon_AERA
Bonus
Participation_1
Participation_2
Strike_1
Strike_2
Plancher

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.22.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Finale_1
RéférenceFormule_Finale_2

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

Meilleur Niveau (tel que défini à la Modalité 4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux » ci-dessous)

3.3.23 Reverse Bonus Plafonné

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que “Référence du Produit” est 3.3.23, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.23.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
 - o Si un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.
 - o La réalisation de ces scénarios dépend de la survenance ou non d'un Événement de Barrière Activante Haute.
 - o Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et / ou à un effet de levier.

3.3.23.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.3.23.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit (i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.23.3 Montant de Remboursement Final :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), un Événement de Barrière Activante Haute n'est pas survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit (T)

Formule du Produit (T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Max(Bonus ; Min(Plafond ; Participation_1 x (Strike_1 – RéférenceFormule_Finale_1(T))))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), un Événement de Barrière Activante Haute est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit (T)

Formule du Produit (T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Max(Plancher ; Min(Plafond ; Participation_2 x (Strike_2 - RéférenceFormule_Finale_2(T))))

3.3.23.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront soit « Sans objet » soit une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.6 ci-dessus.

3.3.23.5 Données Variables :

ConstanteRemboursement_AERA
ConstanteRemboursement_FRA_1
ConstanteRemboursement_FRA_2
Coupon_AERA
Bonus
Participation_1
Participation_2
Strike_1
Strike_2
Plafond
Plancher

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.23.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Finale_1
RéférenceFormule_Finale_2

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

Meilleur Niveau (tel que défini à la Modalité 4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux » ci-dessous)

3.3.24 Reverse Outperformance

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que “Référence du Produit” est 3.3.24, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.24.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
- Si un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 (ou 3 selon l'Option choisie) possibles.
 - o La réalisation de ces scénarios dépend de (i) la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière et de (ii) la survenance ou non d'un Événement de Barrière Activante Haute.
 - o Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou à un effet de levier.

3.3.24.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.3.24.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique (i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.24.3 Montant de Remboursement Final :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation (T), RéférenceFormule_Finale(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Participation_1 x (Strike_1 – RéférenceFormule_Finale_1(T))

Montant de Remboursement Final – Option A :

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale (T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière et qu'aucun Evénement de Barrière Activante Haute n'est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2

Scénario 3 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière et qu'un Evénement de Barrière Activante Haute est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3 + Max(Plancher; Participation_2 x (Strike_2 – RéférenceFormule_Finale_2(T)))

Montant de Remboursement Final – Option B :

Scénario 2:

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Max(Plancher ; Participation_2 x (Strike_2 – RéférenceFormule_Finale_2(T)))

3.3.24.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront soit « Sans objet » soit une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.6 ci-dessus.

3.3.24.5 Données Variables :

ConstanteRemboursement_AERA

ConstanteRemboursement_FRA_1

ConstanteRemboursement_FRA_2

ConstanteRemboursement_FRA_3

Coupon_AERA
Barrière
Strike_1
Strike_2
Participation_1
Participation_2
Plancher

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.24.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Finale
RéférenceFormule_Finale_1
RéférenceFormule_Finale_2

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

Meilleur Niveau (tel que défini à la Modalité 4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux » ci-dessous)

3.3.25 Reverse Sprint

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que “Référence du Produit” est 3.3.25, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.25.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
 - o Si un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 (ou 3 selon l'Option choisie) possibles.
 - o La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière et / ou à la survenance ou non d'un Événement de Barrière Activante Haute.
 - o Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou à un effet de levier.

3.3.25.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.3.25.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique (i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.25.3 Montant de Remboursement Final :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Min(Plafond ; Participation_1 x (Strike_1 – RéférenceFormule_Finale_1(T)))

Montant de Remboursement Final – Option A :

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière et qu'aucun Événement de Barrière Activante Haute n'est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2

Scénario 3 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière et qu'un Événement de Barrière Activante Haute est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3 + Max(Plancher; Participation_2 x (Strike_2 – RéférenceFormule_Finale_2(T)))

Montant de Remboursement Final – Option B :

Scénario 2:

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Max(Plancher ; Participation_2 x (Strike_2 – RéférenceFormule_Finale_2(T)))

3.3.25.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront soit « Sans objet » soit une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.6 ci-dessus.

3.3.25.5 Données Variables :

ConstanteRemboursement_AERA
ConstanteRemboursement_FRA_1
ConstanteRemboursement_FRA_2
ConstanteRemboursement_FRA_3
Coupon_AERA
Plancher
Barrière
Strike_1
Strike_2
Participation_1
Participation_2

Plafond

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.4.25.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Finale

RéférenceFormule_1

RéférenceFormule_2

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

Meilleur Niveau (tel que défini à la Modalité 4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux » ci-dessous)

3.3.26 Best Athena

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que “Référence du Produit” est 3.3.26, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.26.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
 - o Si un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.
 - o La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière de Remboursement Automatique.
 - o Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou à un effet de levier.

3.3.26.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.3.26.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.26.3 Montant de Remboursement Final :

Scénario 1:

Si à la Date d'Evaluation(RVD(T)), RéférenceFormule_Finale(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière de Remboursement Automatique(T), alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Max(Coupon_FRA ; Participation_1 x (RéférenceFormule_Finale_1(T) – Strike_1))

Scénario 2:

Si à la Date d'Evaluation(RVD(T)), RéférenceFormule_Finale(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière de Remboursement Automatique(T), alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Participation_2 x (RéférenceFormule_Finale_2(T) – Strike_2).

3.3.26.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront soit « Sans objet » soit une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.6 ci-dessus.

3.3.26.5 Données Variables :

Barrière de Remboursement Automatique
 ConstanteRemboursement_AERA
 ConstanteRemboursement_FRA_1
 ConstanteRemboursement_FRA_2
 Coupon_AERA
 Coupon_FRA
 Participation_1
 Participaton_2
 Strike_1
 Strike_2

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.26.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Finale
 RéférenceFormule_Finale_1
 RéférenceFormule_Finale_2

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

3.3.27 Range Digital

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que “Référence du Produit” est 3.3.27, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.27.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
 - o Si un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 5 possibles.

- La réalisation de ces scénarios dépend de (i) la survenance ou non d'un Evénement de Barrière Activante Basse et de (ii) la survenance ou non d'un Evénement de Barrière Activante Haute et de (iii) la date d'Evénement de Barrière Haute par rapport à la date d'Evénement de Barrière Basse.
- Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou à un effet de levier.

3.3.27.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.3.27.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.27.3 Montant de Remboursement Final :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), aucun Evénement de Barrière Activante Basse n'est survenu et aucun Evénement de Barrière Activante Haute n'est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Bonus

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), un Evénement de Barrière Activante Basse est survenu et aucun Evénement de Barrière Activante Haute n'est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Min(Plafond Haut ; Participation au Call x (RéférenceFormule_Finale_1(T) – Strike du Call))

Scénario 3 :

Si à la Date d'Evaluation(T), un Evénement de Barrière Activante Basse est survenu et un Evénement de Barrière Activante Haute est survenu et la Date d'Evénement de Barrière Basse se situe avant la Date d'Evénement de Barrière Haute, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3 + Min(Plafond Haut ; Participation au Call x (RéférenceFormule_Finale_2(T) – Strike du Call))

Scénario 4 :

Si à la Date d'Evaluation(T), un Evénement de Barrière Activante Basse est survenu et un Evénement de Barrière Activante Haute est survenu et la Date d'Evénement de Barrière Haute se situe avant la Date d'Evénement de Barrière Basse, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_4 + Min(Plafond Bas; Max(Plancher; Participation au Put x (Strike du Put – RéférenceFormule_Finale_3(T))))

Scénario 5 :

Si à la Date d'Evaluation(T), un Evénement de Barrière Activante Haute est survenu et aucun Evénement de Barrière Activante Basse n'est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_5 + Max(Plancher ; Participation au Put x (Strike du Put – RéférenceFormule_Finale_4(T)))

3.3.27.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront soit « Sans objet » soit une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.6 ci-dessus.

3.3.27.5 Données Variables :

ConstanteRemboursement_AERA
ConstanteRemboursement_FRA_1
ConstanteRemboursement_FRA_2
ConstanteRemboursement_FRA_3
ConstanteRemboursement_FRA_4
ConstanteRemboursement_FRA_5
Coupon_AERA
Bonus
Plafond Haut
Participation au Call
Strike du Call
Plafond Bas
Plancher
Participation au Put
Strike du Put

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.27.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Finale_1
RéférenceFormule_Finale_2
RéférenceFormule_Finale_3
RéférenceFormule_Finale_4

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

Meilleur Niveau (tel que défini à la Modalité 4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux » ci-dessous)

3.3.28 Range avec Coupon

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que "Référence du Produit" est 3.3.28, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.28.0 Description du produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.
 - o La réalisation de ces scénarios dépend de la survenance ou non d'un Événement de Barrière Activante Basse ou d'un Événement de Barrière Activante Haute.
 - o Le Montant d'Intérêts Structurés sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée ou à zéro.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final prédéterminé.

3.3.28.1 Montant d'Intérêts Structurés : Applicable

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(RVD(i)), aucun Événement de Barrière Activante Basse(i) n'est survenu et aucun Événement de Barrière Activante Haute(i) n'est survenu, alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Coupon(i)

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(RVD(i)), un Événement de Barrière Activante Basse(i) est survenu ou un Événement de Barrière Activante Haute(i) est survenu, alors :

Montant d'Intérêts Structurés(i) = 0 (zéro)

3.3.28.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Sans objet

3.3.28.3 Montant de Remboursement Final :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA

3.3.28.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront soit « Sans objet » soit une ou plusieurs des définitions mentionnées dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.6 ci-dessus.

3.3.28.5 Données Variables :

Coupon

ConstanteRemboursement_FRA

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.28.6 RéférenceFormule(s) : Sans objet

3.3.29 Bonus Swing

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que "Référence du Produit" est 3.3.29, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.29.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 (ou 3 selon l'Option choisie) possibles.
 - o La réalisation de ces scénarios dépend de (i) la survenance ou non d'un Evénement de Barrière Activante Basse et de (ii) la survenance ou non d'un Evénement de Barrière Activante Haute et de (iii) la date d'Evénement de Barrière Haute par rapport à la date d'Evénement de Barrière Basse.
 - o Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée.

3.3.29.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.3.29.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique** : Sans objet

3.3.29.3 **Montant de Remboursement Final** :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), aucun Evénement de Barrière Activante Basse n'est survenu ou aucun Evénement de Barrière Activante Haute n'est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1

Montant de Remboursement Final – Option A :

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), un Evénement de Barrière Activante Basse est survenu et un Evénement de Barrière Activante Haute est survenu et la Date d'Evénement de Barrière Basse se situe avant la Date d'Evénement de Barrière Haute, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Bonus

Scénario 3 :

Si à la Date d'Evaluation(T), un Evénement de Barrière Activante Basse est survenu et un Evénement de Barrière Activante Haute est survenu et la Date d'Evénement de Barrière Haute se situe avant la Date d'Evénement de Barrière Basse, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3

Montant de Remboursement Final – Option B :

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), un Evénement de Barrière Activante Basse est survenu et un Evénement de Barrière Activante Haute est survenu et la Date d'Evénement de Barrière Haute se situe avant la Date d'Evénement de Barrière Basse, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Bonus

Scénario 3:

Si à la Date d'Evaluation(T), un Evénement de Barrière Activante Basse est survenu et un Evénement de Barrière Activante Haute est survenu et la Date d'Evénement de Barrière Basse se situe avant la Date d'Evénement de Barrière Haute, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3

Montant de Remboursement Final – Option C :

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), un Evénement de Barrière Activante Basse est survenu et un Evénement de Barrière Activante Haute est survenu, alors :

Montant de Remboursement Anticipé = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Bonus

3.3.29.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront soit « Sans objet » soit une ou plusieurs des définitions mentionnées dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.6 ci-dessus.

3.3.29.5 Données Variables :

ConstanteRemboursement_FRA_1

ConstanteRemboursement_FRA_2

ConstanteRemboursement_FRA_3

Bonus

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.29.6 RéférenceFormule(s) : Sans objet

3.3.30 Protection Actions

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que “Référence du Produit” est 3.3.30, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.30.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
 - o Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 3 possibles.
 - o La réalisation de ces scénarios dépend de (i) la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière et de (ii) la survenance ou non d'un Evénement de Barrière Activante Basse
 - o Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plafond, et / ou à un effet de levier.

3.3.30.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.3.30.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.30.3 Montant de Remboursement Final :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Min(Plafond ; Participation_1 x (RéférenceFormule_Finale_1(T) – Strike_1))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière et aucun Evénement de Barrière Activante Basse n'est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Participation_2 x (RéférenceFormule_Finale_2(T) – Strike_2)

Scénario 3 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière et un Evénement de Barrière Activante Basse est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3 + Plancher

3.3.30.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront soit « Sans objet » soit une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.6 ci-dessus.

3.3.30.5 Données Variables :

ConstanteRemboursement_AERA
ConstanteRemboursement_FRA_1
ConstanteRemboursement_FRA_2
ConstanteRemboursement_FRA_3
Plafond
Coupon_AERA
Participation_1
Participation_2
Barrière
Strike_1
Strike_2
Plancher

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.30.6 RéférenceFormule(s):

RéférenceFormule_Finale

RéférenceFormule_Finale_1

RéférenceFormule_Finale_2

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

3.3.31 Reverse Protection Actions

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que “Référence du Produit” est 3.3.31, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.31.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
 - o Si un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 3 possibles.
 - o La réalisation de ces scénarios dépend de (i) la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière et de (ii) la survenance ou non d'un Événement de Barrière Activante Haute.
 - o Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plafond, et / ou à un effet de levier.

3.3.31.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.3.31.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Si à la Date d'Evaluation(RVD(i)), un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, alors :

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit (i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.31.3 Montant de Remboursement Final :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Min(Plafond ; Participation_1 x (Strike_1 – RéférenceFormule_Finale_1(T)))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière et aucun Evénement de Barrière Activante Haute n'est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2 + Participation_2 x (Strike_2 – RéférenceFormule_Finale_2(T))

Scénario 3 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Barrière et un Evénement de Barrière Activante Haute est survenu, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_3 + Plancher

3.3.31.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront soit « Sans objet » soit une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.6 ci-dessus.

3.3.31.5 Données Variables :

ConstanteRemboursement_AERA
ConstanteRemboursement_FRA_1
ConstanteRemboursement_FRA_2
ConstanteRemboursement_FRA_3
Plafond
Coupon_AERA
Participation_1
Participation_2
Barrière
Strike_1
Strike_2
Plancher

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous

3.3.31.6 RéférenceFormule(s):

RéférenceFormule_Finale
RéférenceFormule_Finale_1
RéférenceFormule_Finale_2

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

Meilleur Niveau (tel que défini à la Modalité 4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux » ci-dessous)

3.3.32 Range Accrual

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que “Référence du Produit” est 3.3.32, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.3.32.0 Description du produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés dont la valeur dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s).
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique.
 - o Si un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final déterminé en fonction de l'Option spécifiée dans les Conditions Définitives du Produit et choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.32.1 Montant d'Intérêts Structurés : Applicable

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Coupon(i) x RéférenceFormule_Coupon(RVD(i))

3.3.32.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.3.32.3 Montant de Remboursement Final :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront dans la rubrique « Référence du Produit », l'Option applicable au Produit choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.3.0.1 ci-dessus.

3.3.32.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront soit « Sans objet » soit une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.3.0.4 à 3.3.0.6 ci-dessus.

3.3.32.5 Données Variables :

Coupon

ConstanteRemboursement_AERA

Coupon_AERA

et toute Donnée Variable applicable en fonction de l'Option applicable au Produit choisie parmi celles mentionnées dans la Modalité 3.3.0.2 ci-dessus.

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.3.32.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Coupon

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront, le cas échéant, la(les) RéférenceFormule(s) additionnelles applicables au Produit en fonction de l'Option applicable au Produit et conformément à la table figurant dans la Modalité 3.3.0.3 ci-dessus.

3.4 RÉSERVÉ

3.5 Famille de Produits « Accumulateurs et Produit à Cliquets »

Ci-dessous les Produits de la Famille de Produits « Accumulateurs et Produit à Cliquet », dont la Référence du Produit mentionnée dans le tableau ci-dessous sera indiquée dans les Conditions Définitives applicables au niveau de la rubrique "Référence du Produit" :

Référence du Produit	Produit
3.5.1	Accumulateur, Napoléon et Reverse Cliquet
3.5.2	Accumulateur Révisable
3.5.3	Réservé
3.5.4	Sunrise
3.5.5	Max Sunrise
3.5.6	Colt

Description de la Famille et de comment la valeur des Titres peut être influencée par la valeur du ou des Sous-Jacents considéré(s) :

La Famille de Produits « Accumulateurs et Produits à Cliquet » regroupe des Produits qui offrent une exposition à la performance positive d'un Sous-Jacent ou d'un Panier ou d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) au sein d'un Panier, pour lesquels le(s) Montant(s) Versé(s) par le Produit est (sont) déterminé(s) par l'accumulation (à la fois additive ou multiplicative) des performances du Sous-Jacent ou du Panier ou d'un ou plusieurs Sous-Jacent (s) dans un Panier sur plusieurs périodes consécutives (les performances étant généralement restreintes au début de chaque période). Les Performances d'un Sous-Jacent ou d'un Panier ou d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) du Panier peuvent être pondéré(e)s, soumis(es) à un effet de levier, moyenné(e)s, cristallisé(e)s, soumis(es) à un niveau plancher et / ou plafond.

3.5.1 Accumulateur, Napoléon et Reverse Cliquet

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que "Référence du Produit" est 3.5.1, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.5.1.0 Description du produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés égal à la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final prédéterminé.

3.5.1.1 Montant d'Intérêts Structurés : Applicable

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = $\text{Max}(\text{Plancher}(i) ; \text{Min}(\text{Plafond}(i) ; \text{Participation}(i) \times \text{RéférenceFormule\_Coupon}(\text{RVD}(i))))$

3.5.1.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Sans objet

3.5.1.3 Montant de Remboursement Final :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement

3.5.1.4 Données Variables :

Plancher
Plafond
Participation
ConstanteRemboursement

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.5.1.5 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Coupon

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Somme Temporelle des Performances Restriquées, Produit Temporel des Performances Restriquées, Max Temporel des Sommes Temporelles des Performances Restriquées, Max Temporel des Produits Temporels des Performances Restriquées, Min Temporel des Performances Restriquées, Somme Temporelle des Performances Restriquées Négatives ou Produit Temporel des Performances Restriquées Négatives (tels que définis à la Modalité 4.17 Famille des « Performances Restriquées » ci-dessous)

3.5.2 Accumulateur Révisable

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que “Référence du Produit” est 3.5.2, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.5.2.0 Description du produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés égal à la différence entre les valeurs observées à deux dates de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final prédéterminé.

3.5.2.1 Montant d'Intérêts Structurés : Applicable

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = $\text{Max}(\text{Plancher}(i) ; \text{Min}(\text{Plafond}(i) ; \text{Participation}(i) \times (\text{RéférenceFormule\_Coupon}(\text{RVD}(i)) - \text{RéférenceFormule\_Coupon}(\text{RVD}(i-1))))$

Avec :

RéférenceFormule_Coupon(0) = 0 (zéro)

3.5.2.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Sans objet

3.5.2.3 Montant de Remboursement Final :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement

3.5.2.4 Données Variables :

Plancher
Plafond

Participation
ConstanteRemboursement

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.5.2.5 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_Coupon

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celle principalement utilisée pour ces Produits est (mais sans limitation) :

Somme Temporelle des Performances Restriées (telle que définie à la Modalité 4.17 Famille des « Performances Restriées » ci-dessous)

3.5.3 **Réservé**

3.5.4 **Sunrise**

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que “Référence du Produit” est 3.5.4, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.5.4.0 **Description du produit :**

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés égal à la valeur observée du Niveau Sunrise, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final prédéterminé.

3.5.4.1 **Montant d'Intérêts Structurés :** Applicable

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = $\text{Max}(\text{Plancher}(i) ; \text{Min}(\text{Plafond}(i) ; \text{Coupon}(i) + \text{Participation}(i) \times \text{Niveau Sunrise}(\text{RVD}(i)) - \text{Strike}(i)))$

3.5.4.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Sans objet

3.5.4.3 **Montant de Remboursement Final :**

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement

3.5.4.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Niveau Sunrise(RVD(i)) = (Niveau Sunrise(RVD(i-1)) x Niveau Restrié(i) x Niveau de Remplacement) / Max Temporel des Niveaux Restriés(RVD(i),pas)

Avec :

Niveau Sunrise(0) = 1

Et:

Niveau de Remplacement représente le niveau utilisé pour déterminer Niveau Sunrise.

3.5.4.5 **Données Variables :**

Plancher

Plafond
 Coupon
 Participation
 Strike
 ConstanteRemboursement

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.5.4.6 **RéférenceFormule(s) :**

Niveau Restriqué et Max Temporel des Niveaux Restriqués sont définis à la Modalité 4.17 Famille des « Performances Restriquées » ci-dessous.

3.5.5 **Sunrise Max**

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que “Référence du Produit” est 3.5.5, les dispositions suivantes s’appliquent :

3.5.5.0 **Description du produit :**

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d’Intérêts Structurés égal à la valeur observée du Niveau Sunrise Max, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d’Echéance un Montant de Remboursement Final prédéterminé.

3.5.5.1 **Montant d’Intérêts Structurés :** Applicable

Montant d’Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher(i) ; Min(Plafond(i) ; Coupon(i) + Participation(i) x Niveau Sunrise Max(RVD(i)) – Strike(i)))

3.5.5.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Sans objet

3.5.5.3 **Montant de Remboursement Final :**

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement

3.5.5.4 **Définition(s) Spécifique(s) :**

Niveau Sunrise Max(RVD(i)) = Max(Niveau Sunrise(RVD(i)) ; Niveau Sunrise Max(RVD(i-1)))

Avec :

Niveau Sunrise Max(0) = 1

Où:

Niveau Sunrise(RVD(i)) = (NiveauSunrise(RVD(i-1)) x Niveau Restriqué(i) x Niveau de Remplacement) / Max Temporel des Niveaux Restriqués(RVD(i),pas)

Avec :

Niveau Sunrise(0) = 1

Et :

Niveau de Remplacement représente un niveau utilisé pour déterminer le Niveau Sunrise.

3.5.5.5 **Données Variables :**

Plancher
Plafond
Coupon
Participation
Strike
ConstanteRemboursement

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.5.5.6 **RéférenceFormule(s) :**

Niveau Restriqué et Max Temporel des Niveaux Restriqués sont définis à la Modalité 4.17 Famille des « Performances Restriquées » ci-dessous.

3.5.6 **Colt**

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que “Référence du Produit” est 3.5.6, les dispositions suivantes s’appliquent :

3.5.6.0 **Description du produit :**

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d’Intérêts Structurés calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles :
 - o Si la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit est supérieure à 0, le Montant d’Intérêts Structurés est égal à la différence entre les valeurs observées à deux dates de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier
 - o Si la valeur observée de la RéférenceFormule considérée est inférieure ou égale à 0, le Montant d’Intérêts Structurés est égal à la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d’Echéance un Montant de Remboursement Final prédéterminé.

3.5.6.1 **Intérêts Structurés : Applicable**

Montant d’Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale × Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher(i) ; Min(Plafond(i) ; RéférenceFormule_Coupon(RVD(i)) - RéférenceFormule_Coupon(RVD(i-1))) × IND(RéférenceFormule_Coupon(RVD(i-1)) est supérieur(e) à 0)))

3.5.6.2 **Remboursement Anticipé Automatique : Sans objet**

3.5.6.3 **Remboursement Final :**

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement

3.5.6.4 **Données Variables :**

Plancher
Plafond
ConstanteRemboursement

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.5.6.5 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_Coupon

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celle principalement utilisée pour ces Produits est (mais sans limitation) :

Somme Temporelle des Performances Restriées (telle que définie à la Modalité 4.17 Famille des « Performances Restriées » ci-dessous)

3.6 Famille de Produits « Multi-Sous-Jacents »

Ci-dessous les Produits de la Famille de Produits « Multi-Sous-Jacents », dont la Référence du Produit mentionnée dans le tableau ci-dessous sera indiquée dans les Conditions Définitives applicables au niveau de la rubrique "Référence du Produit" :

Référence du Produit	Produit
3.6.1	CCI (Call Caps Individuels)
3.6.2	Prelude
3.6.3	Jade
3.6.4	Best of, Worst of
3.6.5	Rainbow
3.6.6	Himalaya et Emeraude
3.6.7	Correlation Call
3.6.8	Palladium
3.6.9	Symphonie
3.6.10	Polar

Description de la Famille et de comment la valeur des Titres peut être influencée par la valeur du ou des Sous-Jacents considéré(s) :

La Famille de Produits « Multi-Sous-Jacents » regroupe les Produits qui offrent une exposition à la performance positive ou négative de plusieurs Sous-Jacents qui composent le Panier, pour lesquels le(s) Montant(s) Versé(s) par le Produit est (sont) déterminé(s) en fonction de la performance ou niveau individuel(le) de chaque Sous-Jacent, sachant que cette performance ou niveau individuel(le) peut être pondéré(e), soumis(e) à un effet de levier, moyenné, cristallisé(e), soumis(e) à un niveau plancher et / ou plafond. La composition du Panier peut être modifiée au fil du temps en fonction de la performance ou du niveau individuel(le) des Sous-Jacents. Les performances d'un Sous-Jacent ou d'un Panier ou d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) du Panier peuvent être pondéré(e)s, soumis(es) à un effet de levier, moyenné(e)s, cristallisé(e)s, soumis(es) à un niveau plancher et / ou plafond.

3.6.1 CCI (Call Caps Individuels)

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que "Référence du Produit" est 3.6.1, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.6.1.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.
 - o La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée d'une RéférenceFormule issue de la Famille des « Performances Ajustées » appliquée aux Sous-Jacents du Produit et de sa position par rapport à un Strike.
 - o Le Montant de Remboursement Final sera égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un effet de levier.

3.6.1.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.6.1.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Sans objet

3.6.1.3 Montant de Remboursement Final :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(T) est supérieur(e) [ou égal(e)] au Strike, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement + Participation × (RéférenceFormule_Finale(T) - Strike)

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(T) est inférieur(e) [ou égal(e)] au Strike, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement

3.6.1.4 Données Variables :

Strike

ConstanteRemboursement

Participation

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.6.1.5 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Finale

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles utilisées pour ces Produits sont définies à la Modalité 4.18 Famille des « Performances Ajustées ».

3.6.2 Prelude

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que "Référence du Produit" est 3.6.2, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.6.2.0 Description du produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés égal à la valeur observée de la RéférenceFormule appliquée aux Sous-Jacents du Produit, soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et / ou soumise à un effet de levier.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et / ou soumise à un effet de levier.

3.6.2.1 Montant d'Intérêts Structurés : Applicable

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale Spécifique × Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = $\text{Min}(\text{Plafond}(i) ; \text{Max}(\text{Plancher}(i) ; \text{Participation}(i) \times (\text{RéférenceFormule\_Coupon}(\text{RVD}(i)) - \text{Strike}(i))))$

3.6.2.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Sans objet

3.6.2.3 Montant de Remboursement Final :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement + Min(Plafond Final, Max(Plancher Final; Participation Finale x (RéférenceFormule_Finale (T) – Strike Final)))

3.6.2.4 Données Variables :

Plafond
Plancher
Participation
Strike
ConstanteRemboursement
Plafond Final
Plancher Final
Participation Finale
Strike Final

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.6.2.5 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Coupon
RéférenceFormule_Finale

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celle principalement utilisée pour ces Produits est (mais sans limitation) Performance Ajustée Plafonnée Moyenne avec Levier (telle que définie à la Modalité 4.18 Famille des « Performances Ajustées » ci-dessous)

3.6.3 Jade

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que “Référence du Produit” est 3.6.3, les dispositions suivantes s’appliquent :

3.6.3.0 Description du produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d’Intérêts Structurés égal à la valeur observée d’une RéférenceFormule issue de la Famille des « Performances Ajustées Figées », soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et / ou soumise à un effet de levier.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d’Echéance un Montant de Remboursement Final égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule issue de la Famille des « Performances Ajustées Figées », soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et / ou soumise à un effet de levier.

3.6.3.1 Intérêts Structurés : Applicable

Montant d’Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale Spécifique x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Min(Plafond(i), Max(Plancher(i) ; Participation(i) x (RéférenceFormule_Coupon(RVD(i)) - Strike(i))))

3.6.3.2 Remboursement Anticipé Automatique : Sans objet

3.6.3.3 Remboursement Final :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement + Min(Plafond Final, Max(Plancher Final ; Participation Finale x (RéférenceFormule_Finale (T) – Strike Final)))

3.6.3.4 Données Variables :

Plafond

Plancher
Participation
Strike
ConstanteRemboursement
Plafond Final
Plancher Final
Participation Finale
Strike Final

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.6.3.5 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Coupon
RéférenceFormule_Finale

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles utilisées pour ces Produits sont *définis à la Modalité 4.19 Famille des « Performances Ajustées Figées » ci-dessous. et principalement Performance Jade Ajustée Figée Moyenne.*

3.6.4 Best of, Worst of

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que “Référence du Produit” est 3.6.4, les dispositions suivantes s’appliquent :

3.6.4.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d’Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.
 - o La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée aux Sous-Jacents du Produit et de sa position par rapport à un Strike Final.
 - o Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et / ou soumise à un effet de levier.

3.6.4.1 Montant d’Intérêts Structurés : Sans objet

3.6.4.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Sans objet

3.6.4.3 Montant de Remboursement Final :

Scénario 1 :

Si à la Date d’Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(T) est supérieur(e) [ou égal(e)] au Strike Final_1, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = Max(Plancher_FRA ; Min(Plafond_FRA ; (ConstanteRemboursement_FRA_1 + Participation Finale × (RéférenceFormule_Finale(T) – Strike Final_2))))

Scénario 2 :

Si à la Date d’Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(T) est inférieur(e) [ou égal(e)] au Strike Final_1, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2

3.6.4.4 Données Variables :

Strike Final_1
Strike Final_2
Plancher_FRA
Plafond_FRA
Participation Finale
ConstanteRemboursement_FRA_1
ConstanteRemboursement_FRA_2

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.6.4.5 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Finale

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Plus Petit Niveau (tel que défini à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

Meilleur Niveau (tel que défini à la Modalité 4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux » ci-dessous)

Niveau du Panier (tel que défini à la Modalité 4.3 Famille des « Niveaux du Panier » ci-dessous)

3.6.5 Rainbow

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que “Référence du Produit” est 3.6.5, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.6.5.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.
 - o La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée d'une la RéférenceFormule issue principalement de la Famille des « Niveaux Classés » appliquée aux Sous-Jacents du Produit et de sa position par rapport à un Strike
 - o Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée, soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et / ou soumise à un effet de levier.

3.6.5.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.6.5.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Sans objet

3.6.5.3 Montant de Remboursement Final :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(T) est supérieur(e) [ou égal(e)] au Strike Final_1, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = Max(Plancher_FRA ; Min(Plafond_FRA ; (ConstanteRemboursement_FRA_1 + Participation Finale × (RéférenceFormule_Finale(T) – Strike Final_2))))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Finale(T) est inférieur(e) [ou égal(e)] au Strike Final_1, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2

3.6.5.4 Données Variables :

Strike Final_1
Strike Final_2
Plancher_FRA
Plafond_FRA
Participation Finale
ConstanteRemboursement_FRA_1
ConstanteRemboursement_FRA_2

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.6.5.5 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Finale

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celle principalement utilisée pour ces Produits est (mais sans limitation) :

Niveau Classé Pondéré (tel que défini à la Modalité 4.2 Famille des « Niveaux Classés » ci-dessous)

3.6.6 Himalaya et Emeraude

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que “Référence du Produit” est 3.6.6, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.6.6.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final dépendant de la valeur observée d'une RéférenceFormule issue principalement de la Famille des « Niveaux de Référence Himalaya et Emeraude » appliquée aux Sous-Jacents du Produit
 - o Le Montant de Remboursement Final sera égal, selon le scénario qui se réalise, à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et / ou soumise à un effet de levier.

3.6.6.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.6.6.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Sans objet

3.6.6.3 Montant de Remboursement Final :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement + Max(Plancher ; Min(Plafond ; Participation × Max(0 ; RéférenceFormule_Finale(T) – Strike)))

3.6.6.4 Données Variables :

ConstanteRemboursement
Plancher
Plafond
Participation

Strike

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.6.6.5 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Finale

Les principales RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous et utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau Himalaya, Niveau Himalaya Ajusté, Niveau Emeraude ou Niveau Emeraude Ajusté (tels que définis à la Modalité 4.20 Famille des « Niveaux de Référence Himalaya et Emeraude » ci-dessous)

3.6.7 Correlation Call

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que "Référence du Produit" est 3.6.7, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.6.7.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée du Niveau de Corrélation soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et / ou soumise à un effet de levier.

3.6.7.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.6.7.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Sans objet

3.6.7.3 Montant de Remboursement Final :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement+ Min(Plafond ; Max(Plancher ; Facteur de Levier x Niveau de Corrélation))

3.6.7.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Niveau de Corrélation = RéférenceFormule_CorrélationFinale – Strike

Où :

RéférenceFormule_CorrélationFinale = $(2/(N \times (N-1))) \times \text{Somme} (k \text{ de } 1 \text{ à } N, \text{ et } s \text{ de } 2 \text{ à } N, \text{ et } s \text{ strictement supérieur à } k) \text{ Rho}(s,k)$

Rho(s,k) = $\text{Covariance}(s,k)/(\text{Sigma}(s) \times \text{Sigma}(k))$

Covariance(s,k) = $\text{Somme} (i \text{ de } 1 \text{ à } T\text{-Pas de Temps}) ((\text{Niveau Logarithmique Restriqué Temporel}(i,s, \text{ Pas de Temps}) - \text{Moyenne des Niveaux Logarithmiques Restriqués Temporels}(s)) \times (\text{Niveau Logarithmique Restriqué Temporel}(i,k, \text{ Pas de Temps}) - \text{Moyenne des Niveaux Logarithmiques Restriqués Temporels}(k)))/(T\text{- Pas de Temps})$

Sigma(k) = $(\text{Somme} (i \text{ de } 1 \text{ à } T\text{- Pas de Temps}) ((\text{Niveau Logarithmique Restriqué Temporel}(i,k, \text{ Pas de Temps}) - \text{Moyenne des Niveaux Logarithmiques Restriqués Temporels}(k))^2)/(T\text{- Pas de Temps}))^{1/2}$

Sigma(s) = $(\text{Somme} (i \text{ de } 1 \text{ à } T\text{- Pas de Temps}) ((\text{Niveau Logarithmique Restriqué Temporel}(i,s, \text{ Pas de Temps}) - \text{Moyenne des Niveaux Logarithmiques Restriqués Temporels}(s))^2)/(T\text{- Pas de Temps}))^{1/2}$

Niveau Logarithmique Restriqué Temporel(i,k, Pas de Temps) = $\text{LN}(S(i+\text{ Pas de Temps},k)/S(i,k))$

Moyenne des Niveaux Logarithmiques Restriks Temporels(k) = Somme (i de 1 à T- Pas de Temps) Niveau Logarithmique Restriks Temporel(i,k, Pas de Temps)/(T- Pas de Temps)

Avec :

Pas de Temps représente un nombre utilisé pour déterminer une Mesure Temporelle des Niveaux Restriks Logarithmiques Temporels.

3.6.7.4.1 Données Variables :

Strike

Cette Donnée Variable est définie dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.6.7.4.2 RéférenceFormule(s) :

La RéférenceFormule utilisée pour ces Produits est :

S (le Cours de Clôture) (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

3.6.7.5 Données Variables :

ConstanteRemboursement

Plafond

Plancher

Facteur de Levier

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.6.8 Palladium

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que “Référence du Produit” est 3.6.8, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.6.8.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée du Niveau Palladium, soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et / ou soumise à un effet de levier.

3.6.8.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.6.8.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Sans objet

3.6.8.3 Montant de Remboursement Final :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement + Min(Plafond ; Max(Plancher ; Facteur de Levier x (Niveau Palladium(T) – Strike)))

3.6.8.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Niveau Palladium(i) = (1/N) x Somme (pour k de 1 à N) [ABS(Niveau(i,k) – (1/N) x Somme (pour s de 1 à N) Niveau(i,s))]

3.6.8.4.1 RéférenceFormule(s) :

La RéférenceFormule utilisée pour ces Produits est:

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

3.6.8.5 Données Variables :

ConstanteRemboursement
Plafond
Plancher
Facteur de Levier
Strike

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.6.9 Symphonie

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que “Référence du Produit” est 3.6.9, les dispositions suivantes s’appliquent

3.6.9.0 Description du produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d’Intérêts Structurés égal à une valeur prédéterminée.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d’Echéance un Montant de Remboursement Final égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la Somme des Strike Symphonie, soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et / ou soumise à un effet de levier.

3.6.9.1 Montant d’Intérêts Structurés : Applicable

Montant d’Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale Spécifique x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Coupon(i)

3.6.9.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Sans objet

3.6.9.3 Montant de Remboursement Final :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement + Min(Plafond ; Max(Plancher1 ; Facteur de Levier x Somme (i de 1 à Nombre de Périodes Symphonie) Strike Symphonie (i, Rang Symphonie 1, Rang Symphonie 2 , Rang Symphonie 3 , Rang Symphonie 4, Rang Symphonie 5, Rang Symphonie 6)))

3.6.9.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Deux séries de Dates d’Evaluation sont définies: **RVD1(i)** et **RVD2(i)**

Le Niveau Symphonie relatif au Strike est déterminé conformément à la formule ci-dessous :

Strike Symphonie(i , Rang Symphonie 1 , Rang Symphonie 2 , Rang Symphonie 3 , Rang Symphonie 4, Rang Symphonie 5 , Rang Symphonie 6) = Max(Plancher_2 ; 0.5 x (Niveau de Panier Symphonie(RVD1(i), RVD2(i), Rang Symphonie 1, Rang Symphonie 2) + Niveau de Panier Symphonie(RVD1(i), RVD2(i), Rang Symphonie 5, Rang Symphonie 6)) - Niveau de Panier Symphonie(RVD1(i), RVD2(i), Rang Symphonie 3 , Rang Symphonie 4) - Strike)

Niveau de Panier Symphonie(RVD1(i) , RVD2(i) , Rang Symphonie 1 , Rang Symphonie 2) signifie la Moyenne Arithmétique des Niveaux Restriks des Symphonie Individuels(RVD1(i) , RVD2(i) , k) classés entre la position Rang Symphonie 1 inclus et la position Rang Symphonie 2 inclus dans un ordre décroissant.

Niveau de Panier Symphonie(RVD1(i) , RVD2(i) , Rang Symphonie 3 , Rang Symphonie 4) signifie la Moyenne Arithmétique des Niveaux Restriés des Symphonie Individuels(RVD1(i) , RVD2(i) , k) classés entre la position Rang Symphonie 3 inclus et la position Rang Symphonie 4 inclus dans un ordre décroissant.

Niveau de Panier Symphonie(RVD1(i) , RVD2(i) , Rang Symphonie 5 , Rang Symphonie 6) signifie la Moyenne Arithmétique des Niveaux Restriés des Symphonie Individuels(RVD1(i) , RVD2(i) , k) classés entre la position Rang Symphonie 5 inclus et la position Rang Symphonie 6 inclus dans un ordre décroissant.

Niveaux Restriés des Symphonies Individuels(RVD1(i) , RVD2(i) ,k) = $S(RVD2(i),k)/S(RVD1(i),k)$

Si l'option "Date Figée" s'applique :

Pour chaque k de 1 à N, si pour tout (i), $S(RVD1(i),k)$ est inférieur ou égal à Seuil x $S(RVD1(0),k)$, alors, pour ce Sous-Jacent (k) et chaque (t) qui suit ce (i), alors :

Pour chacun de ces Sous-Jacents (k) et pour chaque (t) tel que $RVD1(t)$ est au niveau [ou après] $RVD1(i)$, Niveaux Restriés des Symphonie Individuels($RVD1(t), RVD2(t), k$) = 1

Avec:

Nombre de Périodes Symphonie désigne le nombre de périodes d'observation qui sont utilisées pour déterminer la Formule du Produit en ce qui concerne un produit Symphonie.

Rang Symphonie[_1/2/3/4/5/6] désigne un rang utilisé pour déterminer un Niveau de Panier Symphonie.

3.6.9.4.1 **Données Variables :**

Strike
Seuil
Plancher_2

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.6.9.4.2 **RéférenceFormule(s) :**

La RéférenceFormule utilisée pour ces Produits est:
S (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

3.6.9.5 **Données Variables :**

Coupon
ConstanteRemboursement
Plafond
Plancher1
Facteur de Levier

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous ; et

Nombre de Périodes Symphonie
Rang Symphonie 1
Rang Symphonie 2
Rang Symphonie 3
Rang Symphonie 4
Rang Symphonie 5
Rang Symphonie 6

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 3.6.9.4 ci-dessus.

3.6.10 Polar

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que “*Référence du Produit*” est 3.6.10, les dispositions suivantes s’appliquent :

3.6.10.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d’Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d’Echéance un Montant de Remboursement Final dépendant de la valeur observée du Niveau Polar Moyen soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et / ou soumise à un effet de levier.

3.6.10.1 Montant d’Intérêts Structurés : Sans objet

3.6.10.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Sans objet

3.6.10.3 Montant de Remboursement Final :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement + Min(Plafond ; Max(Plancher ; Facteur de Levier x (Niveau Polar Moyen(T, Nombre Polaire, Niveau Figé) - Strike))]

3.6.10.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Niveau Polar Moyen(T, Nombre Polaire, Niveau Figé) représente le Ratio entre:

(a) la Somme de

(i) Nombre Polaire x Niveau Figé et

(ii) la Somme pour k de 1 à (N- Nombre Polaire) des Niveaux Classés(T,k)

(b) et N

Avec :

Niveau Figé représente un niveau qui sert de référence pour geler la valeur de certains Sous-Jacents.

Nombre Polaire signifie le nombre de Sous-Jacent(s) qui sont gelés au niveau du Niveau Figé

3.6.10.4.1. RéférenceFormule(s) :

La RéférenceFormule utilisée pour ces Produits est :

Niveau Classé (tel que défini à la Modalité 4.2 Famille des « Niveaux Classés » ci-dessous)

3.6.10.5 Données Variables :

ConstanteRemboursement

Plafond

Plancher

Facteur de Levier

Strike

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

Nombre Polaire

Niveau Figé

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 3.6.10.4 ci-dessus.

3.6.10.6 RéférenceFormule(s) : Sans objet

3.7 Famille de Produits « Volatilité »

Ci-dessous les Produits de la Famille de Produits « Volatilité », dont la Référence du Produit mentionnée dans le tableau ci-dessous sera indiquée dans les Conditions Définitives applicables au niveau de la rubrique "Référence du Produit" :

Référence du Produit	Produit
3.7.1	Call sur Variance (Options Européennes sur Variance)
3.7.2	Put sur Variance (Options Européennes sur Variance)
3.7.3	Call sur Variance Digital (Options Européennes sur Variance)
3.7.4	Call sur Volatilité (Options Européennes sur Volatilité)
3.7.5	Put sur Volatilité (Options Européennes sur Volatilité)
3.7.6	Call sur Volatilité Digital (Options Européennes sur Volatilité)
3.7.7	Sharpe Ratio
3.7.8	Sharpe Ratio Restriqué
3.7.9	Sharpe Ratio CMS
3.7.10	Sharpe Ratio CMS Restriqué
3.7.11	Call Evolution

Description de la Famille et de comment la valeur des Titres peut être influencée par la valeur du ou des Sous-Jacents considéré(s) :

La Famille de Produits « Volatilité » regroupe des Produits qui offrent une exposition à la performance positive ou négative de la variance historique ou de la volatilité historique d'un Sous-Jacent ou d'un Panier ou d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) d'un Panier. Variance et volatilité mesurent la dispersion des rendements du(des) Sous-Jacent(s). Le(s) Montant Versé(s) par le Produit est (sont) déterminé(s) à partir (a) de la performance ou du niveau du Sous-Jacent ou du Panier ou d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) d'un Panier, et / ou (b) de la variance historique ou de la volatilité historique du Sous-Jacent ou du Panier et / ou (c) de paramètres supplémentaires (le cas échéant). La performance ou le niveau ou la variance historique ou la volatilité historique du Sous-Jacent ou du Panier peut être pondéré(e), soumis(e) à un effet de levier, moyenné(e), cristallisé(e), soumis(e) à un niveau plancher et / plafond.

3.7.1 Call sur Variance

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que "Référence du Produit" est 3.7.1, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.7.1.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles :

- Si la valeur observée du Niveau de Variance Historique est supérieur [ou égal] à un Strike, le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée du Niveau de Variance Historique soumise ou non à un effet de levier.
- Si la valeur observée du Niveau de Variance Historique est inférieur [ou égal] à un Strike, le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée

3.7.1.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.7.1.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique** : Sans objet

3.7.1.3 **Montant de Remboursement Final** :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), Niveau de Variance Historique(T, Facteur de Tendance) est supérieur [ou égal] à Strike, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_1 + Participation x (Niveau de Variance Historique(T, Facteur de Tendance) - Strike)

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), Niveau de Variance Historique(T, Facteur de Tendance) est inférieur [ou égal] à Strike, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_2

3.7.1.4 **Données Variables** :

ConstanteRemboursement_1
ConstanteRemboursement_2
Facteur de Tendance
Participation
Strike

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.7.1.5 **RéférenceFormule(s)** :

Niveau de Variance Historique est défini à la Modalité 4.23 Famille des « Niveaux de Volatilité » ci-dessous.

3.7.2 Put sur Variance

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que "Référence du Produit" est 3.7.2, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.7.2.0 **Description du produit** :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles :
 - Si la valeur observée du Niveau de Variance Historique est inférieur [ou égal] à un Strike, le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas

échéant de la valeur observée du Niveau de Variance Historique soumise ou non à un effet de levier.

- Si la valeur observée du Niveau de Variance Historique est supérieur [ou égal] à un Strike, le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée.

3.7.2.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.7.2.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique** : Sans objet

3.7.2.3 **Montant de Remboursement Final** :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), Niveau de Variance Historique(T, Facteur de Tendance) est inférieur [ou égal] à Strike, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_1 + Participation x (Strike - Niveau de Variance Historique(T, Facteur de Tendance))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), Niveau de Variance Historique(T, Facteur de Tendance) est supérieur [ou égal] à Strike, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_2

3.7.2.4 **Données Variables** :

ConstanteRemboursement_1

ConstanteRemboursement_2

Facteur de Tendance

Participation

Strike

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.7.2.5 **RéférenceFormule(s)** :

Niveau de Variance Historique est défini à la Modalité 4.23 Famille des « Niveaux de Volatilité » ci-dessous.

3.7.3 Call sur Variance Digital

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que "Référence du Produit" est 3.7.3, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.7.3.0 **Description du produit** :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final prédéterminé dont le montant dépend de la valeur observée du Niveau de Variance Historique.

3.7.3.1 **Montant d'Intérêts Structurés** : Sans objet

3.7.3.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Sans objet

3.7.3.3 Montant de Remboursement Final :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), Niveau de Variance Historique(T, Facteur de Tendance) est supérieur [ou égal] à Barrière, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), Niveau de Variance Historique(T, Facteur de Tendance) est inférieur [ou égal] à Barrière, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2

3.7.3.4 Données Variables :

Barrière

ConstanteRemboursement_FRA_1

ConstanteRemboursement_FRA_2

Facteur de Tendance

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.7.3.5 RéférenceFormule(s) :

Niveau de Variance Historique est défini à la Modalité 4.23 Famille des « Niveaux de Volatilité » ci-dessous.

3.7.4 Call sur Volatilité

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que "Référence du Produit" est 3.7.4, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.7.4.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles :
 - Si la valeur observée de la RéférenceFormule de volatilité est supérieure [ou égale] à un Strike, le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule de volatilité soumise ou non à un effet de levier.
 - Si la valeur observée de la RéférenceFormule de volatilité est inférieure [ou égale] à un Strike, le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée.

3.7.4.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.7.4.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Sans objet

3.7.4.3 Montant de Remboursement Final :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_VolatilitéFinale(T) est supérieur [ou égal] à Strike, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement + Participation x
(RéférenceFormule_VolatilitéFinale(T) - Strike)

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_VolatilitéFinale(T) est inférieur [ou égal] à Strike, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement

3.7.4.4 Données Variables :

ConstanteRemboursement

Participation

Strike

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.7.4.5 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_VolatilitéFinale

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles utilisées pour ces Produits sont

Niveau de Volatilité Historique et Niveau de Volatilité Historique Restriqué (tels que définis à la Modalité 4.23 Famille des « Niveaux de Volatilité » ci-dessous).

3.7.5 Put sur Volatilité

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que "Référence du Produit" est 3.7.5, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.7.5.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles :
 - Si la valeur observée de la RéférenceFormule de volatilité est inférieure [ou égale] à un Strike, le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée augmentée le cas échéant de la valeur observée de la RéférenceFormule de volatilité soumise ou non à un effet de levier.
 - Si la valeur observée de la RéférenceFormule de volatilité est supérieure [ou égale] à un Strike, le Montant de Remboursement Final est égal à une valeur prédéterminée.

3.7.5.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.7.5.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Sans objet

3.7.5.3 Montant de Remboursement Final :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_VolatilitéFinale(T) est inférieure [ou égale] à Strike, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement + Participation x (Strike - RéférenceFormule_VolatilitéFinale(T))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_VolatilitéFinale(T) est supérieure [ou égale] à Strike, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement

3.7.5.4 Données Variables :

ConstanteRemboursement

Participation

Strike

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.7.5.5 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_VolatilitéFinale

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles utilisées pour ces Produits sont

Niveau de Volatilité Historique et Niveau de Volatilité Historique Restriqué (tels que définis à la Modalité 4.23 Famille des « Niveaux de Volatilité » ci-dessous).

3.7.6 Call sur Volatilité Digital

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que "Référence du Produit" est 3.7.6, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.7.6.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final prédéterminé dont le montant dépend de la valeur observée du Niveau de Volatilité Historique

3.7.6.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.7.6.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Sans objet

3.7.6.3 Montant de Remboursement Final :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), Niveau de Volatilité Historique(T), Facteur de Tendance, Nombre d'Observations Annuelles) est supérieur [ou égal] à Barrière, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_1 + Coupon

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), Niveau de Volatilité Historique(T, Facteur de Tendance, Nombre d'Observations Annuelles) est inférieur [ou égal] à Barrière, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA_2

3.7.6.4 Données Variables :

Barrière
ConstanteRemboursement_FRA_1
ConstanteRemboursement_FRA_2
Coupon
Facteur de Tendance
Nombre d'Observations Annuelles

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.7.6.5 RéférenceFormule(s) :

Niveau de Volatilité Historique est défini à la Modalité 4.23 Famille des « Niveaux de Volatilité » ci-dessous)

3.7.7 Sharpe Ratio

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que "Référence du Produit" est 3.7.7, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.7.7.0 Description du produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés égal à la valeur observée du Sharpe Ratio appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et / ou soumise à un effet de levier.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final prédéterminé.

3.7.7.1 Montant d'Intérêts Structurés : Applicable

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale × Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher(i) ; Min(Plafond(i) ; Participation(i) x Sharpe Ratio(i)))

3.7.7.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Sans objet

3.7.7.3 Montant de Remboursement Final :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement

3.7.7.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Sharpe Ratio(i) = $\text{Max}(0 ; \text{RéférenceFormule\_Coupon}(\text{RVD}(i)) - \text{RéférenceFormule\_StrikeCoupon}(\text{RVD}(i))) / \text{Max}(\text{Vol Plancher} ; \text{RéférenceFormule\_CouponVolatilité}(\text{RVD}(i)))$

Avec:

Vol Plancher signifie le pourcentage minimum qui peut être atteint par la volatilité réalisée de l'élément auquel elle est appliquée.

3.7.7.5 Données Variables :

Plancher
Plafond
Participation
ConstanteRemboursement

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

Vol Plancher

Cette Donnée Variable est définie dans la Modalité 3.7.7.4 ci-dessus.

3.7.7.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Coupon
RéférenceFormule_StrikeCoupon
RéférenceFormule_CouponVolatilité

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Niveau de Volatilité Historique (tel que défini à la Modalité 4.23 Famille des « Niveaux de Volatilité » ci-dessous)

Niveau Capi de Référence (tel que défini à la Modalité 4.25 Famille des « Fixings de Référence » ci-dessous)

3.7.8 Sharpe Ratio Restriqué

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que "Référence du Produit" est 3.7.8, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.7.8.0 Description du produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés égal à la valeur observée du Sharpe Ratio Restriqué appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et / ou soumise à un effet de levier.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final prédéterminé.

3.7.8.1 Montant d'Intérêts Structurés : Applicable

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale × Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher(i) ; Min(Plafond(i) ; Participation(i) x Sharpe Ratio Restriqué(i)))

3.7.8.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique: Sans objet

3.7.8.3 Montant de Remboursement Final :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement

3.7.8.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Ratio de Sharpe Restriqué(i) = $\frac{\text{Max}(0 ; \text{RéférenceFormule\_Coupon}(\text{RVD}(i)) - \text{RéférenceFormule\_Coupon}(\text{RVD}(i-1))}{(\text{RéférenceFormule\_StrikeCoupon}(\text{RVD}(i)) - \text{RéférenceFormule\_StrikeCoupon}(\text{RVD}(i-1)))}$ /

$$\frac{\text{RéférenceFormule\_Strike} \times \text{Coupon}(\text{RVD}(i-1)))}{\text{RéférenceFormule\_CouponVolatilité}(\text{RVD}(i)))} \times \text{Max}(\text{Vol} - \text{Plancher}) ;$$

Avec:

Vol Plancher signifie le pourcentage minimum qui peut être atteint par la volatilité réalisée de l'élément auquel elle est appliquée.

3.7.8.5 **Données Variables :**

Plancher
 Plafond
 Participation
 ConstanteRemboursement

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

Vol Plancher

Cette Donnée Variable est définie dans la Modalité 3.7.8.4 ci-dessus.

3.7.8.6 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_Coupon
 RéférenceFormule_StrikeCoupon
 RéférenceFormule_CouponVolatilité

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau de Volatilité Historique Restrikté (tel que défini à la Modalité 4.23 Famille des « Niveaux de Volatilité » ci-dessous)

Niveau Capi de Référence (tel que défini à la Modalité 4.25 Famille des « Fixings de Référence » ci-dessous)

3.7.9 **CMS Sharpe Ratio**

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que "Référence du Produit" est 3.7.9, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.7.9.0 **Description du produit :**

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés dépendant de la valeur observée de la RéférenceFormule d'un Taux et de la valeur observée du Sharpe Ratio.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final prédéterminé.

3.7.9.1 **Montant d'Intérêts Structurés : Applicable**

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale × Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = $\text{Max}(\text{Plancher}(i) ; \text{Min}(\text{Plafond}(i) ; \text{RéférenceFormule\_TauxCMS}(\text{RVD}(i)) + \text{Ecart de Taux CMS}(\text{RVD}(i)))) \times \text{Participation}(i) \times \text{Sharpe Ratio}(i)$

Avec:

Ecart de Taux CMS signifie l'écart, exprimé en pourcentage, qui doit être ajouté à RéférenceFormule_TauxCMS.

3.7.9.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique:** Sans objet

3.7.9.3 **Montant de Remboursement Final :**

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement

3.7.9.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Sharpe Ratio(i) = $\text{Max}(0 ; \text{RéférenceFormule\_Coupon}(\text{RVD}(i)) - \text{RéférenceFormule\_StrikeCoupon}(\text{RVD}(i))) / \text{Max}(\text{Vol Plancher} ; \text{RéférenceFormule\_CouponVolatilité}(\text{RVD}(i)))$

Avec :

Vol Plancher signifie le pourcentage minimum qui peut être atteint par la volatilité réalisée de l'élément auquel elle est appliquée.

3.7.9.5 Données Variables :

Plancher

Plafond

Participation

ConstanteRemboursement

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

Ecart de Taux CMS

Cette Donnée Variable est définie dans la Modalité 3.7.9.1 ci-dessus.

Vol Plancher

Cette Donnée Variable est définie dans la Modalité 3.7.9.4 ci-dessus.

3.7.9.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Taux CMS

RéférenceFormule_Coupon

RéférenceFormule_StrikeCoupon

RéférenceFormule_CouponVolatilité

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Niveau de Volatilité Historique (tel que défini à la Modalité 4.23 Famille des « Niveaux de Volatilité » ci-dessous)

Niveau Capi de Référence (tel que défini à la Modalité 4.25 Famille des « Fixings de Référence » ci-dessous)

3.7.10 Ratio de Sharpe CMS Restriqué

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que "Référence du Produit" est 3.7.10, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.7.10.0 Description du produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés dépendant de la valeur observée de la RéférenceFormule d'un Taux et de la valeur observée du Sharpe Ratio Restriqué.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final prédéterminé.

3.7.10.1 Montant d'Intérêts Structurés : Applicable

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale × Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher(i) ; Min(Plafond(i) ; RéférenceFormule_TauxCMS(RVD(i)) + Ecart de Taux CMS(RVD(i)))) × Participation(i) × Sharpe RatioRestriqué(i)

Avec:

Ecart de Taux CMS signifie l'écart, exprimé en pourcentage, qui doit être ajouté à RéférenceFormule_TauxCMS.

3.7.10.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Sans objet

3.7.10.3 Montant de Remboursement Final :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement

3.7.10.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Ratio de Sharpe Restriqué(i) = $\text{Max}(0 ; \text{RéférenceFormule\_Coupon}(\text{RVD}(i)) / \text{RéférenceFormule\_Coupon}(\text{RVD}(i-1)) - (\text{RéférenceFormule\_StrikeCoupon}(\text{RVD}(i)) / \text{RéférenceFormule\_StrikeCoupon}(\text{RVD}(i-1))) / \text{Max}(\text{VolPlancher} ; \text{RéférenceFormule\_Coupon Volatilité}(\text{RVD}(i)))$

Avec :

Vol Plancher signifie le pourcentage minimum qui peut être atteint par la volatilité réalisée de l'élément auquel elle est appliquée.

3.7.10.5 Données Variables :

Plancher
Plafond
Participation
ConstanteRemboursement

Les Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

Ecart de Taux CMS

Cette Donnée Variable est définie dans la Modalité 3.7.10.1 ci-dessus.

Vol Plancher

Cette Donnée Variable est définie dans la Modalité 3.7.10.4 ci-dessus.

3.7.10.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_TauxCMS
RéférenceFormule_Coupon
RéférenceFormule_StrikeCoupon
RéférenceFormule_CouponVolatilité

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Niveau de Volatilité Historique (tel que défini à la Modalité 4.23 Famille des « Niveaux de Volatilité » ci-dessous)

Niveau Capi de Référence (tel que défini à la Modalité 4.25 Famille des « Fixings de Référence » ci-dessous)

3.7.11 Call Evolution

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que “Référence du Produit” est 3.7.11, les dispositions suivantes s’appliquent :

3.7.11.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d’Echéance un Montant de Remboursement Final dépendant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée à laquelle un Frais de Volatilité est appliqué.

3.7.11.1 Montant d’Intérêts Structurés : Sans objet

3.7.11.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Sans objet

3.7.11.3 Montant de Remboursement Final :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement + Max(Plancher ; Min(Plafond ; Participation x Max(0 ; Levier x RéférenceFormule_Finale(T) x Puissance((1 - Frais de Volatilité x RéférenceFormule_VolatilitéFinale(T)) ; Nb Années) – Strike Final - (Levier - 1) x RéférenceFormule_StrikeFinal(T)))

Avec :

Frais de Volatilité signifie le facteur multiplicatif appliqué à RéférenceFormule_VolatilitéFinale, dans le but de déduire, s’il y en a, les frais liés à la volatilité réalisée.

Et :

Nb Années signifie le nombre d’années d’observation du Sous-Jacent auquel elle s’applique. Pour lever toute ambiguïté, Nb Années peut ne pas être un nombre entier.

3.7.11.4 Données Variables :

ConstanteRemboursement
Plancher
Plafond
Participation
Levier
Strike Final

Les Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

Frais de Volatilité
Nb Années

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 3.7.11.3 ci-dessus.

3.7.11.5 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Finale
RéférenceFormule_VolatilitéFinale
RéférenceFormule_StrikeFinal

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Niveau de Volatilité Historique (tel que défini à la Modalité 4.23 Famille des « Niveaux de Volatilité » ci-dessous)

Niveau Capi de Référence (tel que défini à la Modalité 4.25 Famille des « Fixings de Référence » ci-dessous)

3.8 Famille de Produits « A Stratégie Systématique »

Ci-dessous les Produits de la Famille de Produits « A Stratégie Systématique », dont la Référence du Produit mentionnée dans le tableau ci-dessous sera indiquée dans les Conditions Définitives applicables au niveau de la rubrique "Référence du Produit" :

Référence du Produit	Produit
3.8.1	Certificat avec Levier
3.8.2	CPPI
3.8.3	Astaris
3.8.4	Volatilité Cible

Description de la Famille et de comment la valeur des Titres peut être influencée par la valeur du ou des Sous-Jacents considéré(s) :

La Famille de Produits « A Stratégie Systématique » regroupe des Produits qui offrent une exposition à la performance positive d'un Panier Dynamique constitué d'un Composant Risqué, d'un Composant Sûr, et lorsqu'un levier est utilisé, d'un Composant Levier. Le niveau du Panier Dynamique est déterminé par itération selon l'exposition au Composant Risqué, Composant Sûr et Composant Levier (le cas échéant) et à leur niveau respectif. L'exposition au Composant Risqué, au Composant Sûr et au Composant Levier (le cas échéant) est déterminée dans la Formule du Produit et à titre d'exemple peut être déterminée selon un mécanisme d'assurance de portefeuille à proportion constante ou un mécanisme de volatilité cible. Il est possible de pondérer, multiplier par un levier, moyenner, cristalliser, soumettre à un plancher et/ou un plafond le niveau du Panier Dynamique.

3.8.0 Définitions générales, Données Variables et RéférenceFormule(s)

3.8.0.1 Définition de Niveau du Panier Dynamique ("*DynamicBasketLevel*" et par abréviation "*DBL*")

DBL(i) signifie, pour chaque Date d'Evaluation(i) (i de 1 à T), le niveau d'un panier dynamique contenant le Composant Risqué, le Composant Sûr et, si un levier est utilisé, le Composant Levier, déterminé par l'Agent de Calcul comme suit :

$$DBL(i) = \text{Max}[0 ; DBL(i-1) \times (\text{Exposition}(i-1-DBLag) \times RCL(i) \times (1 - EC \times Act(i-1, i) / 360) + \text{Max}((1 - \text{Exposition}(i-1-DBLag)) ; 0) \times SCL(i) - \text{Max}(\text{Exposition}(i-1-DBLag) - 1 ; 0) \times LCL(i)) \times (1 - FC \times Act(i-1, i) / 360)]$$

Avec:

$$DBL(0) = 100$$

RCL(i) (pour "*RiskyComponentLevel*") signifie, pour une Date d'Evaluation(i) donnée, Niveau du Composant Risqué(i);

SCL(i) (pour "*SafeComponentLevel*") signifie, pour une Date d'Evaluation (i) donnée, Niveau du Composant Sûr(i);

LCL(i) (pour "*LeverageComponentLevel*") signifie, pour une Date d'Evaluation (i) donnée, Niveau du Composant Levier(i);

EC représente les Frais et Coûts imputés au Niveau du Composant Risqué;

FC représente les Frais et Coûts imputés au Niveau du Panier Dynamique; et

DBLag (pour "*DynamicBasketLag*" soit "*Délai du Panier Dynamique*") représente un nombre de Jours Ouvrés, jours calendaires, semaines ou mois calendaires utilisés afin de prendre en compte, le cas échéant, les délais d'échange du(des) Sous-Jacent(s).

3.8.0.2 Définitions des Composants

Niveau du Composant Risqué :

Niveau du Composant Risqué(i) signifie, pour chaque Date d'Evaluation(i) (i de 0 à T), NiveauComposantRisqué_Formule(i).

Niveau du Composant Sûr :

Niveau du Composant Sûr(i) signifie, pour chaque Date d'Evaluation(i) (i de 0 à T), la valeur du Composant Sûr, déterminée par l'Agent de Calcul comme suit :

- Si aucun Sous-Jacent n'est spécifié comme Composant Sûr dans les Conditions Définitives applicables, alors :

$$SCL(i) = SCL(i-1) \times [1 + (\text{Taux Flottant SC}(i-1) + \text{Ecart de Taux SC}(i-1)) \times \text{Act}(i-1,i) / 360]$$

et,

$$SCL(0) = 100$$

- Sinon, NiveauComposantSûr_Formule(i)

Taux Flottant SC représente la part flottante concernée du taux de rendement du Composant Sûr, définie dans les Conditions Définitives applicables.

Niveau du Composant Levier :

Niveau du Composant Levier(i) signifie, pour chaque Date d'Evaluation(i) (i de 0 à T), la valeur du Composant Levier, déterminée par l'Agent de Calcul comme suit :

$$LCL(i) = LCL(i-1) \times [1 + (\text{Taux Flottant LC}(i-1) + \text{Ecart de Taux LC}(i-1)) \times \text{Act}(i-1,i) / 360]$$

et,

$$LCL(0) = 100$$

Taux Flottant LC représente la part flottante concernée du taux de rendement du Composant Levier, définie dans les Conditions Définitives applicables.

Exposition :

Exposition(i) signifie, pour chaque Date d'Evaluation(i) (i de 0 à T), l'exposition du Panier Dynamique au Composant Risqué comme spécifié pour chaque Produit de cette Famille.

3.8.0.3 Données Variables :

Ecart de Taux LC

Cette Donnée Variable est définie dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

EC

FC

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 3.8.0.1 ci-dessus.

Taux Flottant SC

Taux Flottant LC

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 3.8.0.2 ci-dessus.

3.8.0.4 RéférenceFormule(s):

NiveauComposantRisqué_Formule

NiveauComposantSûr_Formule

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau Restriqué ou Niveau Restriqué du Panier (tels que définis à la Modalité 4.17 Famille des « Performances Restriquées » ci-dessous)

3.8.1 Certificat avec Levier

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que “Référence du Produit” est 3.8.1, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.8.1.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final dépendant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée résultant d'une politique de levier.

3.8.1.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.8.1.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Sans objet

3.8.1.3 Montant de Remboursement Final :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement + Max(Plancher ; Min(Plafond ; Participation × Max(0 ; Levier × RéférenceFormule_Finale(T) – Strike))

3.8.1.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Exposition(i) = Ratio de Levier(i)

Ratio de Levier(i) signifie, pour chaque Date d'Evaluation(i), le coefficient appliqué au Composant Risqué afin de fournir un levier, le cas échéant.

3.8.1.5 Données Variables :

ConstanteRemboursement
Plancher
Plafond
Participation
Levier
Strike

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

Ratio de Levier(i)

Cette Donnée Variable est définie dans la Modalité 3.8.1.4 ci-dessus.

3.8.1.6 RéférenceFormule(s) :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront, la(les) RéférenceFormule(s) applicables au Produit choisie(s) parmi celles mentionnées dans la Modalité 3.8.0.4 ci-dessus.

RéférenceFormule_Finale

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau () (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)*

Niveau Max Temporel (*) ou Moyenne Temporelle des Niveaux (*) (tels que définis à la Modalité 4.9 Famille des « Niveaux Temporels » ci-dessous)

(*) Où :

Niveau(T) signifie (DBL(T) / DBL(0)) dans le but de déterminer tout Niveau de Référence concernant ce Produit.

3.8.2 CPPI

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que "Référence du Produit" est 3.8.2, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.8.2.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final dépendant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée résultant d'une politique de gestion CPPI.

3.8.2.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.8.2.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Sans objet

3.8.2.3 Montant de Remboursement Final :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement + Max(Plancher ; Min(Plafond ; Participation x Max(0 ; Levier x RéférenceFormule_Finale(T) - Strike))

3.8.2.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Exposition(i) = Min(Exposition Maximum ; Ratio de Levier(i) x (DBL(i) – RL(i)) / DBL(i))

Où :

RL(i) = Max(Niveau de Garantie ; Niveau du Cliquet(i) x (RéférenceFormule_Garantie(i))) x ZCBL(i) x exp(Ecart de Taux RL(i) x Act(i,T) / 365).

Et:

RL(i) signifie, pour chaque Date d'Evaluation(i), la ligne de référence utilisée pour déterminer l'exposition du Panier Dynamique au Composant Risqué;

Exposition Maximum représente le pourcentage d'exposition maximum du Panier Dynamique au Composant Risqué;

Ratio de Levier(i) signifie, pour chaque Date d'Evaluation(i), le coefficient appliqué au Composant Risqué afin de fournir un levier;

Niveau de Garantie représente le niveau minimum de la ligne de référence à la dernière Date d'Evaluation;

Niveau du Cliquet(i) signifie, pour chaque Date d'Evaluation(i), un pourcentage appliqué à RéférenceFormule_Garantie(i);

ZCBL(i) signifie, pour chaque Date d'Evaluation(i) (i de 0 à T), le pourcentage d'une obligation zéro-coupon non subordonnée et non assortie de sûreté, libellée dans la Devise Prévue (ou dans n'importe quelle autre devise comme précisé dans les Conditions Définitives applicables), émise par Société

Générale ou n'importe laquelle de ses filiales, garantie par Société Générale et qui arrive à maturité au pair (100% de la valeur de l'obligation zéro-coupon) à la Date d'Evaluation(T) (ou à n'importe quelle autre date tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables); et

Ecart de Taux RL(i) signifie, pour chaque Date d'Evaluation(i), un écart à ajouter au taux zéro-coupon.

3.8.2.5 Données Variables :

Constante Remboursement
Plancher
Plafond
Participation
Lever
Strike

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

Exposition Maximum
Ratio de Levier
Niveau de Garantie
Niveau du Cliquet
Ecart de Taux RL

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 3.8.2.4 ci-dessus.

3.8.2.6 RéférenceFormule(s) :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront la(les) RéférenceFormule(s) applicables au Produit choisie(s) parmi celles mentionnées à [la Modalité 3.8.0.4 ci-dessus.

RéférenceFormule_Finale
RéférenceFormule_Garantie

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau () (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)*

Niveau Max Temporel () ou Moyenne Temporelle des Niveaux (*) (tels que définis à la Modalité 4.9 Famille des « Niveaux Temporels » ci-dessous)*

(*) Où:

Niveau(T) signifie $(DBL(T) / DBL(0))$ dans le but de déterminer un Niveau de Référence quelconque concernant ce Produit.

3.8.3 Astaris

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que "Référence du Produit" est 3.8.3, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.8.3.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final dépendant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée résultant d'une politique de gestion Astaris.

3.8.3.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.8.3.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Sans objet

3.8.3.3 Montant de Remboursement Final :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale $\times$ Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement + Max(Plancher ; Min(Plafond ; Participation $\times$ Max(0 ; Levier $\times$ RéférenceFormule_Finale(T) - Strike))

3.8.3.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Exposition(i) = Max(Exposition Minimum ; Min(Exposition Maximum ; Ratio de Levier(i) $\times$ (DBL(i) – RL(i)) / 100))

Où :

RL(i) = Max(Niveau de Garantie ; Niveau du Cliquet(i) $\times$ (RéférenceFormule_Garantie(i))) $\times$ (RL(0) + Pente $\times$ Act(0,i) / 365.25)

Et:

RL(i) signifie, pour chaque Date d'Evaluation(i), la ligne de référence utilisée pour déterminer l'exposition du Panier Dynamique au Composant Risqué. RL(0) est défini dans les Conditions Définitives applicables;

Exposition Minimum représente le pourcentage d'exposition minimum du Panier Dynamique au Composant Risqué;

Exposition Maximum représente le pourcentage d'exposition maximum du Panier Dynamique au Composant Risqué;

Ratio de Levier(i) signifie, pour chaque Date d'Evaluation(i), le coefficient appliqué au Composant Risqué afin de fournir un levier, le cas échéant;

Niveau de Garantie représente le niveau minimum de la ligne de référence à la dernière Date d'Evaluation;

Niveau du Cliquet(i) signifie, pour chaque Date d'Evaluation(i), un pourcentage appliqué à RéférenceFormule_Garantie(i);

Pente représente la pente utilisée pour déterminer la valeur de la ligne de référence dans le temps; et

Act(0,i) (i de 1 à T) représente le nombre de jours calendaires entre la Date d'Evaluation(0) (incluse) et la Date d'Evaluation(i) (exclue).

3.8.3.5 Données Variables :

ConstanteRemboursement

Plancher

Plafond

Participation

Levier

Strike

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

Exposition Minimum

Exposition Maximum

Ratio de Levier

Niveau de Garantie

Niveau du Cliquet

RL(0)

Pente

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 3.8.3.4 ci-dessus.

3.8.3.6 RéférenceFormule(s) :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront, la(les) RéférenceFormule(s) applicables au Produit choisie(s) parmi celles mentionnées dans la Modalité 3.8.0.4 ci-dessus.

RéférenceFormule_Finale

RéférenceFormule_Garantie

Le(s) principale(s) RéférenceFormule(s) définie(s) sous la Modalité 4 ci-dessous et utilisée(s) pour ce(s) Produit(s) est / sont (mais sans limitation) :

Niveau () (tel que défini à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)*

Niveau Max Temporel () ou Moyenne Temporelle des Niveaux (*) (tels que définis à la Modalité 4.9 Famille des « Niveaux Temporels » ci-dessous)*

(*) Où :

Niveau(T) signifie (DBL(T) / DBL(0)) dans le but de déterminer un Niveau Référence quelconque concernant ce Produit.

3.8.4 Volatilité Cible

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que “Référence du Produit” est 3.8.4, les dispositions suivantes s’appliquent :

3.8.4.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d’Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d’Echéance un Montant de Remboursement Final dépendant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée résultant d’une politique de gestion de Volatilité Cible.

3.8.4.1 Montant d’Intérêts Structurés : Sans objet

3.8.4.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Sans objet

3.8.4.3 Montant de Remboursement Final :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement + Max(Plancher ; Min(Plafond ; Participation × Max(0 ; Levier × RéférenceFormule_Finale(T) - Strike)))

3.8.4.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Exposition(i) = Max(Exposition Minimum(i) ; Min(Exposition Maximum(i) ; Volatilité Cible(i) / RéférenceFormule_VolatilitéHistorique(i)))

Avec :

Exposition Minimum(i) signifie, pour chaque Date d’Evaluation(i), le pourcentage d’exposition minimum du Panier Dynamique au Composant Risqué;

Exposition Maximum(i) signifie, pour chaque Date d’Evaluation(i), le pourcentage d’exposition maximum du Panier Dynamique au Composant Risqué; et

Volatilité Cible(i) signifie, pour chaque Date d’Evaluation(i), la volatilité maximum exprimée en pourcentage.

3.8.4.5 Données Variables :

ConstanteRemboursement

Plancher

Plafond

Participation

Levier

Strike

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

Exposition Minimum

Exposition Maximum

Volatilité Cible

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 3.8.4.4 ci-dessous.

3.8.4.6 **RéférenceFormule(s) :**

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront, la(les) RéférenceFormule(s) applicables au Produit choisie(s) parmi celles mentionnées dans la Modalité 3.8.0.4 ci-dessus.

RéférenceFormule_Finale

RéférenceFormule_VolatilitéHistorique

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau () (tel que définie à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)*

Niveau Max Temporel () ou Moyenne Temporelle des Niveaux (*) (tels que définis à la Modalité 4.9 Famille des « Niveaux Temporels » ci-dessous)*

Niveau de Volatilité Historique ou Niveau de Volatilité Historique Restriqué (telles que définies à la Modalité 4.23 Famille des « Niveaux de Volatilité » ci-dessous)

(*) Où :

Niveau(T) signifie $(DBL(T) / DBL(0))$ dans le but de déterminer un Niveau de Référence quelconque concernant ce Produit.

3.9 Famille de Produits « Taux »

Ci-dessous les Produits de la Famille de Produits « Taux », dont la Référence du Produit mentionnée dans le tableau ci-dessous sera indiquée dans les Conditions Définitives applicables au niveau de la rubrique "Référence du Produit" :

Référence du Produit	Produit
3.9.1	Titre Structuré sur Taux Flottant
3.9.2	Corridor
3.9.3	Corridor Cliquet

Description de la Famille et de comment la valeur des Titres peut être influencée par la valeur du ou des Sous-Jacents considéré(s) :

La Famille de Produits « Taux » comporte des Produits communément utilisés afin de fournir une exposition à un Taux de Référence ou à un Indice Inflation, pour autant d'autres Familles de Produits peuvent être indexées à un Taux de Référence ou à un Indice Inflation.

3.9.0 Descriptions génériques utiles pour les Produits de Taux

3.9.0.1 Événement Déclencheur Borne Supérieure

a) Description :

Événement Déclencheur Borne Supérieure est réputé être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si en Date d'Evaluation(RVD(i)), RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(i) est supérieur(e) [ou égal(e)] à Barrière de Remboursement Automatique de la Borne Supérieure(i).

b) Données Variables :

Barrière de Remboursement Automatique de la Borne Supérieure

Les Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

c) RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_RemboursementAutomatique

3.9.0.2 Événement Déclencheur Borne Inférieure

a) Description :

Événement Déclencheur Borne Inférieure est réputé être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si en Date d'Evaluation(RVD(i)), RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(i) est supérieur(e) [ou égal(e)] à Barrière de Remboursement Automatique de la Borne Inférieure(i).

b) Données Variables :

Barrière de Remboursement Automatique de la Borne Inférieure

Les Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

c) RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_RemboursementAutomatique

3.9.0.3 Événement Cible

a) Description :

Événement Cible est réputé être survenu, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, si en Date d'Evaluation(RVD(i)), Somme des Coupons Payés(i) est supérieure [ou égale] à Montant Cible(i).

b) Données Variables :

Montant Cible

Les Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

c) RéférenceFormule(s) : Sans objet

d) Définition(s) Spécifique(s) :

Somme des Coupons Payés(i) = Somme des Coupons Payés(i-1) + Montant d'Intérêts Structurés(i)

Avec :

Somme des Coupons Payés(0) = 0 (zéro)

3.9.0.4 Événements de Remboursement Anticipé Automatique

Ci-dessous une liste des différentes Options relatives aux Produits de la Famille de Produit « Taux ». La rubrique « Référence du Produit » des Conditions Définitives indiquera l'Option applicable au Produit choisies parmi celles ci-dessous, pour déterminer et calculer le Montant de Remboursement Anticipé Automatique du Produit.

OPTION 1 : Événement Déclencheur Borne Supérieure pour le Remboursement Anticipé Automatique

Si à la Date d'Evaluation(RVD(i)), un Événement Déclencheur Borne Supérieure [n'] est [pas] survenu, alors :

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale × Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i)

OPTION 2 : Événement Déclencheur Borne Inférieure pour le Remboursement Anticipé Automatique

Si à la Date d'Evaluation(RVD(i)), un Événement Déclencheur Borne Inférieure [n'] est [pas] survenu, alors :

Montant de Remboursement Anticipé Automatique (i) = Valeur Nominale × Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i)

OPTION 3 : Événement Cible pour le Remboursement Anticipé Automatique

Si à la Date d'Evaluation(RVD(i)), un Événement Cible [n'] est [pas] survenu, alors :

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale × Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i)

3.9.1 Titre Structuré sur Taux Flottant

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que "Référence du Produit" est 3.9.1, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.9.1.0 Description du Produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d'Intérêts Structurés dépendant de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier et à une Fraction de Décompte des Jours

- Ce Produit ne prévoit pas a priori de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final prédéterminé.

3.9.1.1 Montant d'Intérêts Structurés : Applicable

Montant d'Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale × Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = $\text{Max}(\text{Plancher}(i) ; \text{Min}(\text{Plafond}(i) ; \text{Participation\_1}(i) \times (\text{Participation\_2}(i) \times \text{RéférenceFormule\_Coupon}(\text{RVD}(i) - \text{Strike}) + \text{Ecart de Taux}(i)))) \times \text{Fraction de Décompte des Jours}$

3.9.1.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront soit « Sans objet » soit l'Option applicable au Produit choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.9.0.4 ci-dessus.

3.9.1.3 Montant de Remboursement Final :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA

3.9.1.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront soit « Sans objet » soit une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.9.0.1 à 3.9.0.3 ci-dessus.

3.9.1.5 Données Variables :

Plafond
Plancher
Participation_1
Participation_2
Strike
Ecart de Taux
Fraction de Décompte des Jours
ConstanteRemboursement_AERA (le cas échéant)
ConstanteRemboursement_FRA

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.9.1.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Coupon

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation):

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Fixing (telle que définie à la Modalité 4.25 Famille des « Fixings de Référence » ci-dessous)

Performance (telle que définie à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Performance Restriktée (telle que définie à la Modalité 4.17 Famille des « Performances Restriktées » ci-dessous)

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Meilleur Fixing, Plus Petit Fixing, Fixing Moyen, Panier de Fixing ou Ecart des Fixings (tels que définis à la Modalité 4.25 Famille des « Fixings de Référence » ci-dessous)

Performance du Panier ou Performance Restriktée du Panier (telles que définies à la Modalité 4.4 Famille des « Performances du Panier » ci-dessous)

3.9.2 Corridor

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que “Référence du Produit” est 3.9.2, les dispositions suivantes s’appliquent :

3.9.2.0 Description du Produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d’Intérêts Structurés dépendant de la combinaison de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de la valeur observée d’une RéférenceFormule issue de la Famille des Range Accrual, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier et à une Fraction de Décompte des Jours
- Ce Produit ne prévoit pas a priori de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d’Echéance un Montant de Remboursement Final prédéterminé.

3.9.2.1 Montant d’Intérêts Structurés : Applicable

Montant d’Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale × Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = $\text{Max}(\text{Plancher}(i) ; \text{Min}(\text{Plafond}(i) ; \text{Participation}(i) \times (\text{RéférenceFormule\_Coupon}(\text{RVD}(i)) + \text{Ecart de Taux}(i)) \times \text{RéférenceFormule\_Range Accrual}(\text{RVD}(i)))) \times \text{Fraction de Décompte des Jours}$

3.9.2.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront soit « Sans objet » soit l’Option applicable au Produit choisie parmi celles décrites dans la Modalité 3.9.0.4 ci-dessus.

3.9.2.3 Montant de Remboursement Final :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA

3.9.2.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront soit « Sans objet » soit une ou plusieurs des définitions mentionnées dans les Modalités 1.2.2, 3.3.0.6 et dans les Modalités allant de 3.9.0.1 à 3.9.0.3 ci-dessus]

3.9.2.5 Données Variables :

Plancher
Plafond
Participation
Ecart de Taux
Fraction de Décompte des Jours
ConstanteRemboursement_AERA (le cas échéant)
ConstanteRemboursement_FRA

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.9.2.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Coupon
RéférenceFormule_Range Accrual

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation):

Range Accrual, Dual Range Accrual ou Range Accrual Binaire (tels que définis à la Modalité 4.21 Famille des « Range Accrual » ci-dessous)

3.9.3 Corridor Cliquet

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que “Référence du Produit” est 3.9.3, les dispositions suivantes s’appliquent :

3.9.3.0 Description du Produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d’Intérêts Structurés dépendant de la combinaison de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et des valeurs observées à deux dates d’une RéférenceFormule issue de la Famille des Range Accrual, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier et à une Fraction de Décompte des Jours
- Ce Produit ne prévoit pas a priori de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d’Echéance un Montant de Remboursement Final prédéterminé.

3.9.3.1 Montant d’Intérêts Structurés : Applicable

Montant d’Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale × Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = $\text{Max}(\text{Plancher}(i) ; \text{Min}(\text{Plafond}(i) ; \text{Participation}(i) \times (\text{RéférenceFormule\_Coupon}(\text{RVD}(i)) + \text{Ecart de Taux}(i)) \times \text{RéférenceFormule\_Range Accrual}(\text{RVD}(i)) \times \text{RéférenceFormule\_Range Accrual}(\text{RVD}(i-1)))) \times \text{Fraction de Décompte des Jours}$

3.9.3.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront soit « Sans objet » soit l’Option applicable au Produit choisie parmi celles [décrites dans la Modalité 3.9.0.4 ci-dessus.

3.9.3.3 Montant de Remboursement Final :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA

3.9.3.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront soit « Sans objet » soit une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 et dans les Modalités allant de 3.9.0.1 à 3.9.0.3 ci-dessus.

3.9.3.5 Données Variables :

Plancher
Plafond
Participation
Ecart de Taux
Fraction de Décompte des Jours
ConstanteRemboursement_AERA (le cas échéant)
ConstanteRemboursement_FRA

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.9.3.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Coupon
RéférenceFormule_Range Accrual

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation):

Range Accrual, Dual Range Accrual ou Range Accrual Binaire (tels que définis à la Modalité 4.21 Famille des « Range Accrual » ci-dessous)

3.10 Famille de Produits « Indexés sur Événement de Crédit ou sur Événement sur Titre de Créance »

Ci-dessous les Produits de la Famille de Produits « Indexés sur Événement de Crédit ou sur Événement sur Titre de Créance », dont la Référence du Produit mentionnée dans le tableau ci-dessous sera indiquée dans les Conditions Définitives applicables au niveau de la rubrique "*Référence du Produit*" :

Référence du Produit	Produit
3.10.1	Produits Indexés sur Événement de Crédit
3.10.2	Produits Indexés sur Événement sur Titre de Créance

Description de la Famille et de comment la valeur des Titres peut être influencée par la survenance ou non d'un Événement de Crédit ou d'un Événement sur Titre de Créance:

La Famille de Produits « Indexés sur Événement de Crédit ou sur Événement sur Titre de Créance » comporte des Produits qui offrent une exposition au risque de crédit d'une Entité de Référence ou d'un Portefeuille de Référence comprenant plusieurs Entités de Référence (dans le cas de Titres Indexés sur Événement de Crédit), ou au risque d'un Titre de Créance ou d'un Portefeuille de Référence comprenant plusieurs Titres de Créance (dans le cas de Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance) et à l'endettement financier de chacune de ces Entités de Référence ou d'une ou plusieurs Entité(s) de Référence au sein du Portefeuille de Référence (dans le cas de Titres Indexés sur Événement de Crédit), où les Montants Versés par le Produit sont déterminés en fonction de la survenance d'Événement(s) de Crédit ou d'Événement(s) sur Titre de Créance et dans le cas d'Événement(s) de Crédit, en fonction du Montant de Remboursement en Espèces ou du Montant de Règlement Physique (avec, le cas échéant, le Montant de Remboursement en Espèces par Obligation Non Livrable), si applicable, tel que défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit, ou dans le cas d'Événement(s) sur Titre de Créance, en fonction du Montant de Remboursement en Espèces tel que défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance.

3.10.1 Produits Indexés sur Événement de Crédit

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que "*Référence du Produit*" est 3.10.1, les dispositions suivantes s'appliquent :

3.10.1.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final déterminé en fonction de la survenance ou non d'Événement(s) de Crédit.

3.10.1.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet**3.10.1.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Sans objet****3.10.1.3 Montant de Remboursement Final :**

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement

[Si règlement en espèces :

Etant entendu que si une ou plusieurs Date(s) de Détermination de l'Événement de Crédit survien(nent) (tel que ce terme est défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit) l'Émetteur remboursera, à la Date d'Echéance, chaque Titre au Montant de Remboursement en Espèces, sous réserve des dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit.]

Montant de Remboursement en Espèces signifie

[*Si Titres sur Entité Unique ou Titres sur Premier Défaut* : un montant, soumis à un minimum de zéro, égal au produit de la Valeur Finale par le Montant Nominal de chaque Titre moins les Coûts de Rupture en relation avec la Date de Détermination de l'Événement de Crédit.

[*Si Titres sur Panier ou Titres sur Tranche* : un montant, soumis à un minimum de zéro, égal pour chacun des Titres à (i) la Proportion Appropriée de la différence entre le Montant Nominal Total et le Montant de Perte Totale moins (ii) la somme des Coûts de Rupture en relation avec toutes les Dates de Détermination de l'Événement de Crédit, à la Date d'Echéance.

[*Si règlement par livraison physique, seulement applicable pour les Titres sur Entité Unique et les Titres sur Premier Défaut*:

Etant entendu que si une ou plusieurs Date(s) de Détermination de l'Événement de Crédit survient(nent) (tel que ce terme est défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit) l'Émetteur livrera, à la Date d'Echéance, le Montant de Règlement Physique aux Titulaires de Titres, sous réserve des dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit.]

Montant de Règlement Physique désigne, pour chaque Titre, des Obligations Livrables Spécifiées (tel que ce terme est défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit) dont le solde en principal à payer, à l'exclusion des intérêts courus, est égal au (i) Montant Nominal ou, s'il y a lieu, au Montant de Remboursement Partiel en cas de survenance d'une Restructuration (cf. Modalité 1.4 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit) ou au Montant Notionnel Successeur Multiple (cf. Modalité 1.5 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit), moins (ii) les Coûts de Rupture, avec un minimum de zéro. Si le nombre d'Obligations Livrables Spécifiées que l'Émetteur peut Livrer n'est pas un nombre entier, le Montant de Règlement Physique inclura alors pour chaque Titre, en plus des Obligations Livrables Spécifiées qui peuvent être Livrées, la valeur de marché en espèces, à l'exclusion des intérêts courus, d'Obligations Livrables Spécifiées avec un solde en principal à payer égal à la différence entre (i) le Montant Nominal ou, s'il y a lieu, le Montant de Remboursement Partiel en cas de survenance d'une Restructuration (cf. Modalité 1.4 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit) ou le Montant Notionnel Successeur Multiple (cf. Modalité 1.5 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit) moins les Coûts de Rupture, et (ii) le solde principal à payer des Obligations Livrables Spécifiées qui peuvent être Livrées, telles que déterminées par l'Agent de Calcul.

Montant de Remboursement en Espèces par Obligation Non Livrable désigne, pour un Titre et une Obligation Non Livrable (tel que ce terme est défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit), le produit (i) du solde en principal de cette Obligation Non Livrable par (ii) le prix final de cette Obligation Non Livrable déterminé conformément à la Méthode des Intervenants de Marché (sans préjudice de ce qui suit), divisé par le nombre de Titres pour lesquels il existe cette Obligation Non Livrable.

Pour éviter toute ambiguïté, dans le cas où Illégal ou Impossible désigne l'incapacité à acheter les Obligations Livrables Spécifiées malgré les efforts raisonnables de l'Émetteur, le prix final de l'Obligation Non Livrable sera déterminé selon la Méthode des Enchères. Si des Modalités de Règlement aux Enchères de Transaction ne sont pas publiées à ou avant la Date d'Évaluation du Crédit, ce prix final sera réputé être égal à zéro.

3.10.1.4 Données Variables :

ConstanteRemboursement

Cette Donnée Variable est définie dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.10.2 Produits Indexés sur Événement sur Titre de Créance

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que “*Référence du Produit*” est 3.10.2, les dispositions suivantes s’appliquent :

3.10.2.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d’Echéance un Montant de Remboursement Final déterminé en fonction de la survenance ou non d’Événement(s) sur Titre de Créance.

3.10.2.1 Montant d’Intérêts Structurés : Sans objet

3.10.2.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Sans objet

3.10.2.3 Montant de Remboursement Final :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement

Etant entendu que si une ou plusieurs Date(s) de Détermination de l’Événement sur Titre de Créance survien(nent), l’Emetteur remboursera, à la Date d’Echéance, chaque Titre au Montant de Remboursement en Espèces, selon les dispositions des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance.

Montant de Remboursement en Espèces signifie le maximum entre zéro et:

[*Si Titres Indexés sur Titre de Créance Unique*] un montant égal pour chaque Titre à la somme (i) du produit de la Valeur Finale du Titre de Créance et de la Valeur Nominale pour chaque Titre et (ii) du produit de la Proportion Appropriée et du Montant du Coût de Rupture du Titre de Créance si « Montant du Coût de Rupture » est spécifié comme « Applicable » dans les Conditions Définitives applicables ou zéro si « Montant du Coût de Rupture » est spécifié comme « Sans objet » dans les Conditions Définitives applicables.

[*Si Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance*] un montant égal pour chaque Titre à la somme (i) du produit de la Proportion Appropriée et de la différence entre le Montant Nominal Total et le Montant de Perte Totale à la Date d’Echéance et (ii) du produit de la Proportion Appropriée et du Montant du Coût de Rupture du Titre de Créance si « Montant du Coût de Rupture » est spécifié comme « Applicable » dans les Conditions Définitives applicables ou zéro si « Montant du Coût de Rupture » est spécifié comme « Sans objet » dans les Conditions Définitives applicables.

3.10.2.4 Données Variables :

ConstanteRemboursement

Cette Donnée Variable est définie dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.11 Famille de Produits « Vanilles à Combinaison »

Ci-dessous les Produits de la Famille de Produits « Vanilles A Combinaison », dont la Référence du Produit mentionnée dans le tableau ci-dessous sera indiquée dans les Conditions Définitives applicables au niveau de la rubrique "*Référence du Produit*" :

Référence du Produit	Produit
3.11.1	Calls Combinés
3.11.2	Digitales Combinées
3.11.3	Calls Combinés avec Barrière Finale
3.11.4	Digitales Combinées avec Barrière Finale
3.11.5	Calls Combinés et Digitales
3.11.6	Digitales Combinées et Digitales
3.11.7	Cumulatives

Description de la Famille et de comment la valeur des Titres peut être influencée par la valeur du ou des Sous-Jacents considéré(s) :

La Famille de Produits « Vanilles à Combinaison » comporte des Produits qui offrent une exposition à la performance positive ou négative d'un Sous-Jacent ou d'un Panier ou d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) au sein d'un Panier, où le(s) Montant(s) Versé(s) par le Produit est (sont) déterminé à partir d'une combinaison pondérée soumise à un plancher, un plafond ou un effet de levier, soit additive, soit multiplicative, de calls, puts, options digitales et montants fixes, et comme des combinaisons, soit additives soit multiplicatives, de calls, options digitales et de montants fixes.

3.11.0 Descriptions génériques, Données Variables, RéférenceFormule(s) et Définition(s) Spécifique(s) applicables aux Produits Vanilles Combinés

3.11.0.1 Définition de Somme des Calls

a) Description

Somme des Calls(i) signifie la Somme, pour k de 1 à Nombre d'Options, de Call Unitaire(i, k, Poids(k), Plafond(k), Plancher(k), Strike(k), RéférenceFormule(k)(i))

Où :

Call Unitaire(i, k, Poids(k), Plafond(k), Plancher(k), Strike(k), RéférenceFormule(k)(i)) signifie le Produit de Poids(k) et $\text{Min}(\text{Plafond}(k) ; \text{Max}(\text{Plancher}(k) ; \text{RéférenceFormule}(k)(i) - \text{Strike}(k)))$

b) Données Variables

Nombre d'Options

Poids

Plafond

Plancher

Strike

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

c) Référence Formules

RéférenceFormule

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau ou Performance (tels que définis à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Performance du Panier ou Performance Moyenne du Panier (telles que définies à la Modalité 4.4 Famille des « Performances du Panier »)

Plus Petit Niveau ou Plus Petite Performance (tels que définis à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

3.11.0.2 Définition de Somme des Digitales

a) Description

Somme des Digitales(i) signifie la Somme, pour k de 1 à Nombre d'Options, de Digitale Unitaire(i, k, Poids(k), Plafond(k), Plancher(k), Strike(k), RéférenceFormule(k)(i))

Où :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule(k)(i) est [supérieur(e)] [inférieure] [ou égal(e)] à Strike(k), alors :

Digitale Unitaire(i, k, Poids(k), Plafond(k), Plancher(k), Strike(k), RéférenceFormule(k)(i)) signifie $\text{Min}(\text{Plafond}(k) ; \text{Max}(\text{Plancher}(k) ; \text{Poids}(k)))$

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule(k)(i) est [inférieur(e)] [supérieur(e)] [ou égal(e)] à Strike(k), alors :

Digitale Unitaire(i, k, Poids(k), Plafond(k), Plancher(k), Strike(k), RéférenceFormule(k)(i)) signifie $\text{Min}(\text{Plafond}(k) ; \text{Max}(\text{Plancher}(k) ; 0))$

b) Données Variables

Nombre d'Options

Poids

Plafond

Plancher

Strike

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

c) Référence Formules

RéférenceFormule

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau ou Performance (tels que définis à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Performance du Panier ou Performance Moyenne du Panier (telles que définies à la Modalité 4.4 Famille des « Performances du Panier »)

Plus Petit Niveau ou Plus Petite Performance (tels que définis à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

3.11.0.3 Définition de Somme des Digitales Restriées

a) Description

Somme des Digitales Restriées(i) signifie la Somme, pour k de 1 à Nombre d'Options, de Digitale Unitaire Restriée(i, k, Strike(k), Poids(k), RéférenceFormule(k)(i))

Où :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule(k)(i) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Strike(k), alors :

Digitale Unitaire Restriée(i, k, Strike(k), Poids(k), RéférenceFormule(k)(i)) signifie Poids(k)

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule(k)(i) est [inférieur(e)] [supérieur(e)] [ou égal(e)] à Strike(k), alors :

Digitale Unitaire Restriée(i, k, Strike(k), Poids(k), RéférenceFormule(k)(i)) signifie 0

b) Données Variables

Nombre d'Options

Strike

Poids

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

c) Référence Formules

RéférenceFormule

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau ou Performance (tels que définis à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Performance du Panier ou Performance Moyenne du Panier (telles que définies à la Modalité 4.4 Famille des « Performances du Panier »)

Plus Petit Niveau ou Plus Petite Performance (tels que définis à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

3.11.0.4 Définition de Somme des Digitales Temporelles

a) Description

Somme des Digitales Temporelles(i) signifie la Somme, pour t de 1 à i, de Digitale Unitaire Temporelle(t, Strike, Poids(t), RéférenceFormule(t))

Où :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(t), RéférenceFormule(t) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Strike, alors :

Digitale Unitaire Temporelle(t, Strike, Poids(t), RéférenceFormule(t)) signifie Poids(t)

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(t), RéférenceFormule(t) est [inférieur(e)] [supérieur(e)] [ou égal(e)] à Strike, alors :

Digitale Unitaire Temporelle(t, Strike, Poids(t), RéférenceFormule(t)) signifie 0.

b) Données Variables

Strike

Poids

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

c) Référence Formules

RéférenceFormule

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau ou Performance (tels que définis à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Performance du Panier ou Performance Moyenne du Panier (telles que définies à la Modalité 4.4 Famille des « Performances du Panier »)

Plus Petit Niveau ou Plus Petite Performance (tels que définis à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

3.11.1 Calls Combinés

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que “Référence du Produit” est 3.11.1, les dispositions suivantes s’appliquent :

3.11.1.0 Description du produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d’Intérêts Structurés égal à la valeur observée de la Somme des Calls appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et / ou soumise à un effet de levier.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique
 - o Si un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique est égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d’Échéance un Montant de Remboursement Final égal à la valeur observée de la Somme des Calls, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier.

3.11.1.1 Montant d’Intérêts Structurés : Applicable

Montant d’Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = $\text{Max}(\text{Plancher\_Coupon} ; \text{Min}(\text{Plafond\_Coupon} ; \text{ConstanteRemboursement\_Coupon} + \text{Lever}(i) \times \text{Somme des Calls}(i)))$

3.11.1.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = $\text{ConstanteRemboursement\_AERA}(i) + \text{Coupon\_AERA}(i)$

3.11.1.3 Montant de Remboursement Final :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = $\text{Max}(\text{Plancher\_FRA} ; \text{Min}(\text{Plafond\_FRA} ; \text{ConstanteRemboursement\_FRA} + \text{Lever}(T) \times \text{Somme des Calls}(T)))$

3.11.1.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Somme des Calls telle que définie dans la Modalité 3.11.0.1 ci-dessus.

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

3.11.1.5 Données Variables :

Plancher_Coupon

Plafond_Coupon

ConstanteRemboursement_Coupon

ConstanteRemboursement_AERA

Coupon_AERA

Plancher_FRA

Plafond_FRA

ConstanteRemboursement_FRA

Lever

et toute Donnée Variable pertinente en fonction des Définitions Spécifiques utilisées telles que mentionnées dans la Modalité 3.11.0 ci-dessus.

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.11.2 Digitales Combinées

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que “*Référence du Produit*” est 3.11.2, les dispositions suivantes s’appliquent :

3.11.2.0 Description du produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d’Intérêts Structurés égal à la valeur observée de la Somme des Digitales appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et / ou soumise à un effet de levier.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique
 - o Si un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique est égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d’Echéance un Montant de Remboursement Final égal à la valeur observée de la Somme des Digitales, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier.

3.11.2.1 Montant d’Intérêts Structurés : Applicable

Montant d’Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = $\text{Max}(\text{Plancher\_Coupon} ; \text{Min}(\text{Plafond\_Coupon} ; \text{ConstanteRemboursement\_Coupon} + \text{Levier(i)} \times \text{Somme des Digitales(i)}))$

3.11.2.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = $\text{ConstanteRemboursement\_AERA(i)} + \text{Coupon\_AERA(i)}$

3.11.2.3 Montant de Remboursement Final :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = $\text{Max}(\text{Plancher\_FRA} ; \text{Min}(\text{Plafond\_FRA} ; \text{ConstanteRemboursement\_FRA} + \text{Levier(T)} \times \text{Somme des Digitales(T)}))$

3.11.2.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Somme des Digitales telle que définie dans la Modalité 3.11.0.2 ci-dessus.

Ou

Somme des Digitales pourrait être remplacée par Somme des Digitales Restriktées telle que définie dans la Modalité 3.11.0.3 ci-dessus ou par Somme des Digitales Temporelles telle que définie dans la Modalité 3.11.0.4 ci-dessus.

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

3.11.2.5 Données Variables :

Plancher_Coupon

Plafond_Coupon

ConstanteRemboursement_Coupon

ConstanteRemboursement_AERA

Coupon_AERA

Plancher_FRA

Plafond_FRA

ConstanteRemboursement_FRA

Levier

et toute Donnée Variable pertinente en fonction des Définitions Spécifiques utilisées, telles que mentionnées dans la Modalité 3.11.0.

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.11.3 Calls Combinés avec Barrière Finale

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que “Référence du Produit” est 3.11.3, les dispositions suivantes s’appliquent :

3.11.3.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique
 - o Si un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique est égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.

- La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière Finale.
- Le Montant de Remboursement Final dépend de la valeur observée de la Somme des Calls et, le échéant, de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée.

3.11.3.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.11.3.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.11.3.3 Montant de Remboursement Final :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Barrière(T) est supérieur(e) [ou égal(e)] à Barrière Finale, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = Max(Plancher Final_1; Min(Plafond Final_1; ConstanteRemboursement_FRA_1 + Participation Finale_1 x (RéférenceFormule_Finale(T) – Strike Final) + Participation Finale_2 x Somme des Calls(T)))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Barrière(T) est inférieur(e) [ou égal(e)] à Barrière Finale, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = Max(Plancher Final_1; Min(Plafond Final_2; ConstanteRemboursement_FRA_2 + Participation Finale_3 x (RéférenceFormule_Finale(T) – Strike Final) + Participation Finale_4 x Somme des Calls(T)))

3.11.3.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Somme des Calls telle que définie dans la Modalité 3.11.0.1 ci-dessus.

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

3.11.3.5 Données Variables :

ConstanteRemboursement_AERA

Coupon_AERA

Barrière Finale

ConstanteRemboursement_FRA_1

ConstanteRemboursement_FRA_2

Plancher Final_1

Plancher Final_2

Plafond Final_1

Plafond Final_2

Strike Final

Participation Finale_1

Participation Finale_2

Participation Finale_3

Participation Finale_4

et toute Donnée Variable pertinente en fonction des Définitions Spécifiques utilisées telles que mentionnées dans la Modalité 3.11.0 ci-dessus.

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.11.3.6 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule_Barrière

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Performance ou Performance avec Levier Fixe (telles que définies à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Plus Petite Performance ou Plus Petite Performance avec Levier Fixe (telles que définies à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessous)

Performance du Panier ou Performance Moyenne du Panier (telles que définies à la Modalité 4.4 Famille des « Performances du Panier » ci-dessous)

Performance du Min Temporel Intraday ou Plus Petite Performance du Min Temporel Intraday (telles que définies à la Modalité 4.22 Famille des « Niveaux Intraday »)

3.11.4 **Digitales Combinées avec Barrière Finale**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que “Référence du Produit” est 3.11.4, les dispositions suivantes s’appliquent :

3.11.4.0 **Description du produit :**

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique
 - o Si un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique est égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d’Échéance un Montant de Remboursement Final calculé en fonction du scénario qui se réalise parmi les 2 possibles.
 - o La réalisation de ces scénarios dépend de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit et de sa position par rapport à une Barrière Finale.
 - o Le Montant de Remboursement Final dépend de la valeur observée de la Somme des Digitales et, le cas échéant, de la valeur observée de la RéférenceFormule considérée.

3.11.4.1 **Montant d’Intérêts Structurés :** Sans objet

3.11.4.2 **Montant de Remboursement Anticipé Automatique :** Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.11.4.3 **Montant de Remboursement Final :**

Scénario 1

Si à la Date d’Evaluation(T), RéférenceFormule_Barrière(T) est supérieur(e) [ou égal(e)] à Barrière Finale, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = $\text{Max}(\text{Plancher Final}_1; \text{Min}(\text{Plafond Final}_1; \text{ConstanteRemboursement\_FRA}_1 + \text{Participation Finale}_1 \times (\text{RéférenceFormule\_Finale(T)} - \text{Strike Final}) + \text{Participation Finale}_2 \times \text{Somme des Digitales(T)}))$

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Barrière(T) est inférieur(e) [ou égal(e)] à Barrière Finale, alors :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale $\times$ Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = $\text{Max}(\text{Plancher Final}_1; \text{Min}(\text{Plafond Final}_2; \text{ConstanteRemboursement\_FRA}_2 + \text{Participation Finale}_3 \times (\text{RéférenceFormule\_Finale(T)} - \text{Strike Final}) + \text{Participation Finale}_4 \times \text{Somme des Digitales(T)}))$

3.11.4.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Somme des Digitales telle que définie dans la Modalité 3.11.0.2 ci-dessus.

Ou

Somme des Digitales pourrait être remplacée par Somme des Digitales Restriktées telle que définie dans la Modalité 3.11.0.3 ci-dessus ou par Somme des Digitales Temporelles telle que définie dans la Modalité 3.11.0.4 ci-dessus.

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront, le cas échéant, une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

3.11.4.5 Données Variables :

ConstanteRemboursement_AERA
Coupon_AERA
Barrière Finale
ConstanteRemboursement_FRA_1
ConstanteRemboursement_FRA_2
Plancher Final_1
Plancher Final_2
Plafond Final_1
Plafond Final_2
Strike Final
Participation Finale_1
Participation Finale_2
Participation Finale_3
Participation Finale_4

et toute Donnée Variable pertinente en fonction des Définitions Spécifiques utilisées, telles que mentionnées dans la Modalité 3.11.0 ci-dessus.

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessus.

3.11.4.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Barrière

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessus, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau ou Performance (tels que définis à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessus)
Performance du Panier ou Performance Moyenne du Panier (telles que définies à la Modalité 4.4 Famille des « Performances du Panier » ci-dessus)

Plus Petit Niveau ou Plus Petite Performance (tels que définies à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux »)

3.11.5 Calls Combinés et Digitales

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que “Référence du Produit” est 3.11.5, les dispositions suivantes s’appliquent :

3.11.5.0 Description du produit :

- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse un Montant d’Intérêts Structurés égal à la valeur observée de la Somme des Calls et Digitales appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit, soumise ou non à un plancher et / ou plafond, et / ou soumise à un effet de levier.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique
 - o Si un Événement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique est égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d’Échéance un Montant de Remboursement Final égal à la valeur observée de la Somme des Calls et Digitales, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier.

3.11.5.1 Montant d’Intérêts Structurés : Applicable

Montant d’Intérêts Structurés(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = Max(Plancher_Coupon ; Min(Plafond_Coupon ;
ConstanteRemboursement_Coupon + Levier(i) x Somme des Calls et Digitales(i)))

3.11.5.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.11.5.3 Montant de Remboursement Final :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale x Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = Max(Plancher_FRA ; Min(Plafond_FRA ; ConstanteRemboursement_FRA +
Levier(T) x Somme des Calls et Digitales(T)))

3.11.5.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Somme des Calls et Digitales(i) signifie la Somme, pour k de 1 à Nombre d’Options, du Produit de Digitale Unitaire(i, k, Poids de la Digitale(k), Plafond de la Digitale(k), Plancher de la Digitale(k), Strike de la Digitale(k), RéférenceFormule_Digitale(k)(i)) et Call Unitaire(i, k, Poids du Call(k), Plafond du Call(k), Plancher du Call(k), Strike du Call(k), RéférenceFormule_Call(k)(i))

Où :

Call Unitaire(i, k, Poids du Call(k), Plafond du Call(k), Plancher du Call(k), Strike du Call(k), RéférenceFormule_Call(k)(i)) signifie le Produit de Poids du Call(k) et Min(Plafond du Call(k) ;
Max(Plancher du Call(k) ; RéférenceFormule_Call(k)(i) – Strike du Call(k)))

Et :

Scénario 1 :

Si à la Date d’Evaluation(i), RéférenceFormule_Digitale(k)(i) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Strike de la Digitale(k), alors :

Digitale Unitaire(i, k, Poids de la Digitale(k), Plafond de la Digitale(k), Plancher de la Digitale(k), Strike de la Digitale(k), RéférenceFormule_Digitale(k)(i)) signifie Min(Plafond(k) ; Max(Plancher(k) ; Poids(k)))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(i), RéférenceFormule_Digitale(k)(i) est [inférieur(e)] [supérieur(e)] [ou égal(e)] à Strike de la Digitale(k), alors :

Digitale Unitaire(i, k, Poids de la Digitale(k), Plafond de la Digitale(k), Plancher de la Digitale(k), Strike de la Digitale(k), RéférenceFormule_Digitale(k)(i)) signifie Min(Plafond(k) ; Max(Plancher(k) ; 0))

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

3.11.5.5 Données Variables :

Plafond_Coupon
Plancher_Coupon
ConstanteRemboursement_Coupon
ConstanteRemboursement_AERA
Coupon_AERA
Nombre d'Options
Plancher_FRA
Plafond_FRA
ConstanteRemboursement_FRA
Lever
Poids de la Digitale
Plafond de la Digitale
Plancher de la Digitale
Strike de la Digitale
Poids du Call
Plafond du Call
Plancher du Call
Strike du Call

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.11.5.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Digitale
RéférenceFormule_Call

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau ou Performance (tels que définis à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Performance du Panier ou Performance Moyenne du Panier (telles que définies à la Modalité 4.4 Famille des « Performances du Panier » ci-dessous)

Plus Petit Niveau ou Plus Petite Performance (tels que définis à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux »)

3.11.6 Digitales Combinées et Digitales

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que “Référence du Produit” est 3.11.6, les dispositions suivantes s’appliquent :

3.11.6.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit peut donner lieu à un Remboursement Anticipé Automatique

- Si un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est survenu, le Montant de Remboursement Anticipé Automatique est égal à une valeur prédéterminée.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final égal à la valeur observée de la Somme des Digitales et Digitales, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier.

3.11.6.1 Montant d'Intérêts Structurés : Sans objet

3.11.6.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Applicable

Montant de Remboursement Anticipé Automatique(i) = Valeur Nominale x Formule du Produit(i)

Formule du Produit(i) = ConstanteRemboursement_AERA(i) + Coupon_AERA(i)

3.11.6.3 Montant de Remboursement Final :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = Max(Plancher ; Min(Plafond ; ConstanteRemboursement_FRA + Levier x Somme des Digitales et Digitales(T)))

3.11.6.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Somme des Digitales et Digitales(T) signifie la Somme, pour k de 1 à Nombre d'Options, du Produit de Digitale Unitaire A(T, k, Poids de la Digitale A(k), Plafond de la Digitale A(k), Plancher de la Digitale A(k), Strike de la Digitale A(k), RéférenceFormule_Digitale A(k)(T)) et Digitale Unitaire B(T, k, Poids de la Digitale B(k), Plafond de la Digitale B(k), Plancher de la Digitale B(k), Strike de la Digitale B(k), RéférenceFormule_Digitale B(k)(T))

Où :

Scénario 1 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Digitale A(k)(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Strike de la Digitale A(k) et RéférenceFormule_Digitale B(k)(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Strike de la Digitale B(k), alors :

Digitale Unitaire A(T, k, Poids de la Digitale A(k), Plafond de la Digitale A(k), Plancher de la Digitale A(k), Strike de la Digitale A(k), RéférenceFormule_Digitale A(k)(T)) signifie Min(PlafondA(k) ; Max(PlancherA(k) ; PoidsA(k)))

Et :

Digitale Unitaire B(T, k, Poids de la Digitale B(k), Plafond de la Digitale B(k), Plancher de la Digitale B(k), Strike de la Digitale B(k), RéférenceFormule_Digitale B(k)(T)) signifie Min(PlafondB(k) ; Max(PlancherB(k) ; PoidsB(k)))

Scénario 2 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Digitale A(k)(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Strike de la Digitale A(k) et RéférenceFormule_Digitale B(k)(T) est [inférieur(e)] [supérieur(e)] [ou égal(e)] à Strike de la Digitale B(k), alors :

Digitale Unitaire A(T, k, Poids de la Digitale A(k), Plafond de la Digitale A(k), Plancher de la Digitale A(k), Strike de la Digitale A(k), RéférenceFormule_Digitale A(k)(T)) signifie Min(PlafondA(k) ; Max(PlancherA(k) ; PoidsA(k)))

Et :

Digitale Unitaire B(T, k, Poids de la Digitale B(k), Plafond de la Digitale B(k), Plancher de la Digitale B(k), Strike de la Digitale B(k), RéférenceFormule_Digitale B(k)(T)) signifie $\text{Min}(\text{PlafondB}(k) ; \text{Max}(\text{PlancherB}(k) ; 0))$

Scénario 3 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Digitale A(k)(T) est [inférieur(e)] [supérieur(e)] [ou égal(e)] à Strike de la Digitale A(k) et RéférenceFormule_Digitale B(k)(T) est [supérieur(e)] [inférieur(e)] [ou égal(e)] à Strike de la Digitale B(k), alors :

Digitale Unitaire A(T, k, Poids de la Digitale A(k), Plafond de la Digitale A(k), Plancher de la Digitale A(k), Strike de la Digitale A(k), RéférenceFormule_Digitale A(k)(T)) signifie $\text{Min}(\text{PlafondA}(k) ; \text{Max}(\text{PlancherA}(k) ; 0))$

Et:

Digitale Unitaire B(T, k, Poids de la Digitale B(k), Plafond de la Digitale B(k), Plancher de la Digitale B(k), Strike de la Digitale B(k), RéférenceFormule_Digitale B(k)(T)) signifie $\text{Min}(\text{PlafondB}(k) ; \text{Max}(\text{PlancherB}(k) ; \text{PoidsB}(k)))$

Scénario 4 :

Si à la Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_Digitale A(k)(T) est [inférieur(e)] [supérieur(e)] [ou égal(e)] à Strike de la Digitale A(k) et RéférenceFormule_Digitale B(k)(T) est [inférieur(e)] [supérieur(e)] [ou égal(e)] à Strike de la Digitale B(k), alors :

Digitale Unitaire A(T, k, Poids de la Digitale A(k), Plafond de la Digitale A(k), Plancher de la Digitale A(k), Strike de la Digitale A(k), RéférenceFormule_Digitale A(k)(T)) signifie $\text{Min}(\text{PlafondA}(k) ; \text{Max}(\text{PlancherA}(k) ; 0))$

Et:

Digitale Unitaire B(T, k, Poids de la Digitale B(k), Plafond de la Digitale B(k), Plancher de la Digitale B(k), Strike de la Digitale B(k), RéférenceFormule_Digitale B(k)(T)) signifie $\text{Min}(\text{PlafondB}(k) ; \text{Max}(\text{PlancherB}(k) ; 0))$

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront le cas échéant une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

3.11.6.5 Données Variables :

ConstanteRemboursement_AERA

Coupon_AERA

Nombre d'Options

Plancher

Plafond

ConstanteRemboursement_FRA

Levier

Poids de la Digitale A

Plafond de la Digitale A

Plancher de la Digitale A

Strike de la Digitale A

Poids de la Digitale B

Plafond de la Digitale B

Plancher de la Digitale B

Strike de la Digitale B

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.11.6.6 RéférenceFormule(s) :

RéférenceFormule_Digitale A

RéférenceFormule_Digitale B

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau ou Performance (tels que définis à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Performance du Panier ou Performance Moyenne du Panier (telles que définies à la Modalité 4.4 Famille des « Performances du Panier » ci-dessous)

Plus Petit Niveau ou Plus Petite Performance (tels que définis à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux »)

3.11.7 Cumulatives

Si les Conditions Définitives applicables mentionnent que “Référence du Produit” est 3.11.7, les dispositions suivantes s’appliquent :

3.11.7.0 Description du produit :

- Ce Produit ne verse pas de Montant d'Intérêts Structurés.
- Ce Produit ne prévoit pas de Remboursement Anticipé Automatique.
- Sauf si le Produit est préalablement remboursé, il verse à la Date d'Echéance un Montant de Remboursement Final égal à la valeur observée de la Formule du Produit de l'Option Cumulative, soumise ou non à un plancher et / ou plafond et / ou soumise à un effet de levier.

3.11.7.1 Montant d’Intérêts Structurés : Sans objet

3.11.7.2 Montant de Remboursement Anticipé Automatique : Sans objet

3.11.7.3 Montant de Remboursement Final :

Montant de Remboursement Final = Valeur Nominale × Formule du Produit(T)

Formule du Produit(T) = Max(Plancher ; Min(Plafond ; Levier x Formule du Produit de l'Option Cumulative))

3.11.7.4 Définition(s) Spécifique(s) :

Formule du Produit de l'Option Cumulative signifie le [Produit] [Somme], pour k de 1 à Nombre de Produits Vanilles Unitaires, de Produit Vanille Unitaire(k, Paramètres(k), RéférenceFormule(k))

Produit Vanille Unitaire(k, Paramètres(k), RéférenceFormule(k)) signifie la [Somme] [Produit], pour k allant de 1 à Nombre de Produits Vanilles Unitaires, de :

- 1) ConstanteRemboursement(k); et
- 2) La Somme de Constante du Call(k) et la Somme, pour m de 1 à Nb de Calls(k), du Produit de Poids du Call(m, k) et $\text{Max}(0 ; \text{RéférenceFormule}(k)(T) - \text{Strike du Call}(m, k))$; et
- 3) La Somme de Constante du Put(k) et la Somme, pour m de 1 à Nb de Puts(k), du Produit de Poids du Put(m, k) et $\text{Max}(0 ; \text{Strike du Put}(m, k) - \text{RéférenceFormule}(k)(T))$; et
- 4) La Somme de Constante de la Digitale Haute(k) et la Somme, pour m de 1 à Nb de Digitales Hautes(k), du Produit de Poids de la Digitale Haute(m, k) et $\text{IND}(\text{RéférenceFormule}(k)(T) \text{ est supérieur(e) [ou égal(e)] à Strike de la Digitale Haute}(m, k))$; et
- 5) La Somme de Constante de la Digitale Basse(k) et la Somme, pour m de 1 à Nb de Digitales Basses(k), du Produit de Poids de la Digitale Basse(m, k) et $\text{IND}(\text{RéférenceFormule}(k)(T) \text{ est inférieur(e) [ou égal(e)] à Strike de la Digitale Basse}(m, k))$.

Paramètres(k) signifie la liste des Données Variables suivantes :

- Nb de Calls(k)
- Constante du Call(k)

- Nb de Puts(k)
- Constante du Put(k)
- Nb de Digitales Hautes(k)
- Constante de la Digitale Haute(k)
- Nb de Digitales Basses(k)
- Constante de la Digitale Basse(k)
- ConstanteRemboursement(k)
- Poids du Call(m, k) (m de 1 à Nb de Calls(k))
- Strike du Call(m, k) (m de 1 à Nb de Calls(k))
- Poids du Put(m, k) (m de 1 à Nb de Puts(k))
- Strike du Put(m, k) (m de 1 à Nb de Puts(k))
- Poids de la Digitale Haute(m, k) (m de 1 à Nb de Digitales Hautes(k))
- Strike de la Digitale Haute(m, k) (m de 1 à Nb de Digitales Hautes (k))
- Poids de la Digitale Basse(m, k) (m de 1 à Nb de Digitales Basses(k))
- Strike de la Digitale Basse(m, k) (m de 1 à Nb de Digitales Basses (k))

Pour lever toute ambiguïté, DonnéeVariable(k)(i) signifie conformément à la $k^{\text{ième}}$ itération, la DonnéeVariable à la date(i)

Les Conditions Définitives du Produit indiqueront le cas échéant une ou plusieurs des définitions mentionnées dans la Modalité 1.2.2 ci-dessus.

3.11.7.5 **Données Variables :**

Nombre de Produits
Plancher
Plafond
Lever
Nombre de Produits Vanilles Unitaires
ConstanteRemboursement
Nb de Calls
Constante du Call
Nb de Puts
Constante du Put
Nb de Digitales Hautes
Constante de la Digitale Haute
Nb de Digitales Basses
Constante de la Digitale Basse
Poids du Call
Strike du Call
Poids du Put
Strike du Put
Poids de la Digitale Haute
Strike de la Digitale Haute
Poids de la Digitale Basse
Strike de la Digitale Basse

Ces Données Variables sont définies dans la Modalité 5.4 ci-dessous.

3.11.7.6 **RéférenceFormule(s) :**

RéférenceFormule

Parmi les RéférenceFormules définies dans la Modalité 4 ci-dessous, celles principalement utilisées pour ces Produits sont (mais sans limitation) :

Niveau ou Performance (tels que définis à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessous)

Performance du Panier ou Performance Moyenne du Panier (telles que définies à la Modalité 4.4 Famille des « Performances du Panier » ci-dessous)

Plus Petit Niveau ou Plus Petite Performance (tels que définis à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux »)

4. CARACTÉRISTIQUES ET DÉFINITIONS RELATIVES AUX FAMILLES DE RÉFÉRENCEFORMULE(S)

Dans cette Modalité 4, toute référence à un composant de RéférenceFormule désigné au singulier sera réputée inclure toute référence à ce même composant au pluriel lorsque le contexte l'exige.

Ci-dessous la liste des Familles de RéférenceFormule(s), chacune étant décrite ci-après :

Référence de la Famille	RéférenceFormule(s)
4.0	Définitions de S, SI et Taux FX
4.1	Famille des « Niveaux Simples »
4.2	Famille des « Niveaux Classés »
4.3	Famille des « Niveaux du Panier »
4.4	Famille des « Performances du Panier »
4.5	Famille des « Meilleurs Niveaux »
4.6	Famille des « Plus Petits Niveaux »
4.7	Famille des « Niveaux Elevés »
4.8	Famille des « Niveaux Bas »
4.9	Famille des « Niveaux Temporels »
4.10	Famille des « Niveaux Temporels Classés »
4.11	Famille des « Sommes Pondérées des Max Temporels »
4.12	Famille des « Sommes Pondérées des Min Temporels »
4.13	Famille des « Sommes Pondérées des Sommes Temporelles »
4.14	Famille des « Sommes Pondérées des Moyennes Temporelles »
4.15	Famille des « Plus Petits Niveaux Temporels »
4.16	Famille des « Meilleurs Niveaux Temporels »
4.17	Famille des « Performances Restriquées »
4.18	Famille des « Performances Ajustées »
4.19	Famille des « Performances Figées Ajustées »
4.20	Famille des « Niveaux de Référence Himalaya et Emeraude »
4.21	Famille des « Range Accrual »
4.22	Famille des « Niveaux Intraday »
4.23	Famille des « Niveaux de Volatilité »
4.24	Famille des « RéférenceFormules Combinées »
4.25	Famille des « Fixings de Référence »
4.26	Famille des « Niveaux Intermédiaires »

Les RéférenceFormules des Familles de RéférenceFormules décrites dans les sections 4.1 à 4.26 ci-dessous servent à constater ou calculer (i) le Prix d'un Sous-Jacent qui s'appelle Prix de Référence, (ii) le Niveau d'un Sous-Jacent qui s'appelle Niveau de Référence, (iii) la Performance du Sous-Jacent qui s'appelle Performance de Référence et/ou (iv) le Fixing d'un Taux de Référence qui s'appelle le Fixing de Référence.

1) Dans les sections 4.1 à 4.26 ci-dessous, (a) quand l'appellation d'une RéférenceFormule d'une Famille de Référence Formules contient le mot "Prix", cette RéférenceFormule sert à la constatation d'un Prix de Référence, (b) quand l'appellation d'une RéférenceFormule de d'une Famille de RéférenceFormule contient le mot "Niveau", cette RéférenceFormule sert au calcul d'un Niveau de Référence, (c) quand l'appellation d'une RéférenceFormule d'une Famille de RéférenceFormules contient le mot "Performance", cette RéférenceFormule sert au calcul d'une Performance de Référence et (d) quand l'appellation d'une RéférenceFormule d'une Famille de RéférenceFormule contient le mot "Fixing", cette RéférenceFormule sert à la constatation ou au calcul d'un Fixing de Référence.

Nonobstant ce qui précède pour un Produit donné (i) une RéférenceFormule qui sert à calculer un Niveau de Référence (une « **RéférenceFormule de Base** »), peut aussi être utilisée pour constater un Prix de Référence ou calculer une Performance de Référence (une « **RéférenceFormule Alternative** ») et (ii) une RéférenceFormule qui sert à calculer une Performance de Référence (une « **RéférenceFormule de Base** »), peut aussi être utilisée pour constater un Prix de Référence ou calculer un Niveau de Référence (une « **RéférenceFormule Alternative** »), (iii) une RéférenceFormule qui sert à calculer un Prix de Référence (une « **RéférenceFormule de Base** »), peut aussi être utilisée pour calculer une performance de Référence ou calculer un Niveau de Référence (une « **RéférenceFormule Alternative** ») étant entendu que dans ces deux cas, la RéférenceFormule Alternative sera réputée faire partie de la même Famille de RéférenceFormules que la RéférenceFormule de Base.

Exemple:

La Modalité 4.11 contient la RéférenceFormule suivante :...

2) Quand l'appellation d'une RéférenceFormule d'une Famille de RéférenceFormules dans les sections 4.1 à 4.26 ci-dessous, utilise un Plafond et contient le mot "Plafonné", cela signifie que par l'application de la RéférenceFormule, le Prix de Référence, le Niveau de Référence, la Performance de Référence ou le Fixing de Référence retenu pour calculer un Montant du Produit sera le moins élevé entre (i) le Cap et (ii) le Prix de Référence, le Niveau de Référence, la Performance de Référence ou le Fixing de Référence effectivement constaté(e). Quand l'appellation d'une RéférenceFormule d'une Famille de RéférenceFormules dans les Modalités 4.1 à 4.26 ci-dessous utilise un Plancher et contient le mot "Soumis(e) à un Plancher", cela signifie que par l'application de la RéférenceFormule, le Prix de Référence, le Niveau de Référence, la Performance de Référence ou le Fixing de Référence retenu(e) pour calculer un Montant Versé par le Produit sera le plus élevé entre (i) le Plancher et (ii) le Prix de Référence, le Niveau de Référence, la Performance de Référence ou le Fixing de Référence effectivement constaté .

Nonobstant ce qui précède pour un Produit donné (i) une RéférenceFormule dont l'appellation utilise un Plafond et contient le mot "Plafonné" (une **RéférenceFormule de Base**), peut aussi être utilisée avec un Plancher et contenir le mot "Soumis(e) à un Plancher" (une **RéférenceFormule Alternative**) et (ii) une RéférenceFormule dont l'appellation utilise un Plancher et contient le mot "Soumis(e) à un Plancher" (une **RéférenceFormule de Base**), peut aussi être utilisée avec un Plafond et contenir le mot "Plafonné" (une **RéférenceFormule Alternative**). Dans chaque cas, la RéférenceFormule Alternative sera réputée faire partie de la même Famille de RéférenceFormules que la RéférenceFormule de Base

Exemple:

La Modalité 4.3 contient la RéférenceFormule suivante : **NiveauduPanierPlafond(i,Plafond)** signifie le Minimum du Cap et de NiveauduPanier(i), avec Niveau du Panier signifiant la Somme, pour k de 1 à N, du Produit de W(i,k) et de Niveau(i,k).

NiveauduPanierPlancher(i,Plancher) signifie le Maximum du Floor et de NiveauduPanier(i), avec NiveauduPanier signifiant la Somme, pour k de 1 à N, du Produit de W(i,k) et de Niveau(i,k).

3) Quand l'appellation d'une RéférenceFormule d'une Famille de RéférenceFormules dans les sections 4.1 à 4.26 ci-dessous contient l'expression

- "MaxTemporel", cette RéférenceFormule est utilisée pour déterminer (a) le Prix, le Niveau, ou la Performance courant(e) le(la) plus élevé(e), ou (b) le Fixing d'un Taux de Référence courant le plus élevé sur une période de temps;
- "MinTemporel", cette RéférenceFormule est utilisée pour déterminer (a) le Prix, le Niveau, ou la Performance courant(e) le(a) plus bas(se), ou (b) le Fixing d'un Taux de Référence courant le plus bas sur une période de temps;
- "SommeTemporelle", cette RéférenceFormule est utilisée pour déterminer la Somme (a) de Prix, de Niveaux, ou de Performances d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s), ou (b) de Fixing d'un Taux de Référence constatés sur une période de temps;
- "Pondérée", cette RéférenceFormule est utilisée pour déterminer (a) un Prix, un Niveau, ou une Performance pondéré(e) d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s), ou (b) un Fixing pondéré d'un Taux de Référence;
- "Classé", cette RéférenceFormule est utilisée pour déterminer un rang (a) de Prix, de Niveaux, ou de Performances d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s), ou (b) de Fixings d'un Taux de Référence;
- "Meilleur", cette RéférenceFormule est utilisée pour déterminer le(s) meilleur(s) (a) Prix, Niveau(x), ou Performance(s) d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s), ou (b) Fixing(s) d'un Taux de Référence;
- "PlusPetit", cette RéférenceFormule est utilisée pour déterminer le(s) plus petit(s) (a) Prix, Niveau(x), ou Performance(s) d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s), ou (b) Fixing(s) d'un Taux de Référence;
- "Elevé", cette RéférenceFormule est utilisée pour déterminer le(s) (a) Prix, Niveau(x), ou Performance(s) d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s), ou (b) Fixing(s) d'un Taux de Référence, le(s) plus élevé(s) ;
- "Bas", cette RéférenceFormule est utilisée pour déterminer le(s) (a) Prix, Niveau(x), ou Performance(s) d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s), ou (b) Fixing(s) d'un Taux de Référence, le(s) plus bas ;

Nonobstant ce qui précède, pour un Produit donné (i) une RéférenceFormule dont l'appellation utilise l'expression "MaxTemporel", "MinTemporel", "SommeTemporelle", "MoyenneTemporelle", "Pondéré", "Classé", "Meilleur", "PlusPetit", "Elevé" ou "Bas" (chacune une "Caractéristique") (la **RéférenceFormule de Base**), peut aussi être utilisée avec chaque autre Caractéristique et dans ce cas, les Conditions Définitives du Produit concerné comporteront la Caractéristique correspondante (une **RéférenceFormule Alternative**) étant entendu que dans tous ces cas, la RéférenceFormule Alternative sera réputée faire partie de la même Famille de RéférenceFormules que la RéférenceFormule de Base.

4) Toute Performance de Référence contenue dans les Modalités 4.1 à 4.26 ci-dessous pour des Produits qui ont plus d'un sous-jacents et exprimée sous la forme "Performance (i,k)" (la **Formule de Référence de Base**) peut aussi être utilisée pour des Produits qui n'ont qu'un Sous-Jacent et être exprimée sous la forme "Performance(i)" (une **Formule de Référence Alternative**) étant entendu que dans ce cas, la Formule de Référence Alternative sera réputée faire partie de la même Famille de Formules de Référence que la Formule de Référence de Base.

4.0 Définition de S, SI et Taux FX

S(i) ou S(i,k) signifie pour chaque Date d'Evaluation(i):

- Si le Sous-Jacent (respectivement Sous-Jacent(k)) est une Action, un Indice, un Indice SGI, un ADR, un GDR, un Dividende, un ETF, un Indice sur Marchandises, un Fonds, un Taux de Change ou un Indice Inflation, un ETP (autre qu'un ETF), le Cours de Clôture tel que défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur le(s) Sous-Jacent(s) concerné(s) ; et/ou
- Si le Sous-Jacent (respectivement Sous-Jacent(k)) est une Marchandise, le Prix de Référence de la Marchandise tel que défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Marchandise ; et/ou

- Si le Sous-Jacent (respectivement Sous-Jacent(k)) est un Taux de Référence, le Fixing du Taux de Référence tel que défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Taux de Référence.

SI(i) ou **SI(i,k)** signifie pour chaque Date d'Evaluation(i) et pour un Sous-Jacent (respectivement Sous-Jacent(k)) qui est une Action, un Indice, un ADR, un GDR, un ETF ou une Marchandise, le Prix Intraday tel que défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur le(s) Sous-Jacent(s) concerné(s).

Taux FX ou **Taux FX(i)** ou **Taux FX(i, X, Y, Source de Prix, Source de Prix de Substitution, Heure d'Evaluation)** signifie pour chaque Date d'Evaluation(i), le fixing du taux de change exprimé comme X/Y (X et Y étant des devises) tel que constaté par l'Agent de Calcul, basé sur la Source de Prix (le terme étant défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Taux de Change) à l'Heure d'Evaluation (le terme étant défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Taux de Change) en considérant que si aucune Heure d'Evaluation n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, l'Heure d'Evaluation est réputée être l'heure limite habituellement utilisée par les participants du marché pour cette Source de Prix. Si (a) la Source de Prix (ou quelque page qui puisse lui être substituée) n'est pas disponible ou si (b) le fixing du taux de change n'est pas disponible sur la Source de Prix à l'Heure d'Evaluation, le fixing sera le taux de change exprimé comme X/Y (X et Y étant des devises) tel que constaté par l'Agent de Calcul basé sur la Source de Prix de Substitution (le terme étant défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Taux de Change) à l'Heure d'Evaluation, par défaut si, à la Date d'Evaluation(i) de la Période d'Evaluation, (a) il n'y pas de Source de Prix de Substitution définie dans les Conditions Définitives applicables, (b) la Source de Prix de Substitution (ou quelque page qui puisse lui être substituée) n'est pas disponible ou (c) le fixing dudit taux de change n'est pas disponible sur la Source de Prix à l'Heure d'Evaluation, alors le fixing du taux de change sera déterminé par l'Agent de Calcul, à sa seule discrétion, agissant de bonne foi et d'une manière raisonnable d'un point de vue commercial. Pour lever toute ambiguïté, **Taux FX** ou **Taux FX(i)** ou **Taux FX(i, X, Y, Source de Prix, Source de Prix de Substitution, Période d'Evaluation)** ne seront pas utilisés pour déterminer le Cours de Clôture d'un Sous-Jacent qui serait un Taux de Change.

4.1 Famille des « Niveaux Simples »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules: les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent le Prix d'un Sous-Jacent, le Niveau ou la Performance du Prix d'un Sous-Jacent.

Les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules consistent les éléments de base utilisés par les RéférenceFormules des autres Familles de RéférenceFormules.

Pour les Titres indexés sur un seul Sous-Jacent :

Prix(i) signifie S(i) pour les Sous-Jacents autres que des Taux de Référence.

Performance(i) signifie $(S(i) / S(0)) - 100\%$.

Niveau(i) signifie $(S(i) / S(0))$.

Performance(i, Strike) signifie $(S(i) / \text{Strike}) - 100\%$.

Performance avec Levier Fixe(i, Levier) signifie $(S(i) / S(0) - 100\%) \times \text{Lever}$

Niveau(i, Strike) signifie $(S(i) / \text{Strike})$.

Niveau avec Levier Fixe(i, Levier) signifie $(S(i) / S(0)) \times \text{Lever}$.

Niveau Exprimé en TRI(i, Mat) signifie $\text{Puissance}(S(i) / S(0) ; 1 / \text{Mat})$.

Niveau Plafonné(i, Strike, Plafond(i)) signifie le Minimum entre Niveau(i, Strike) et Plafond(i).

Niveau Soumis à une Valeur Plancher(i, Strike, Plancher(i)) signifie le Maximum entre Niveau(i, Strike) et Plancher(i).

Performance Exprimée en TRI(i, Mat) signifie $\text{Puissance}(S(i) / S(0) ; 1 / \text{Mat}) - 100\%$.

Performance Plafonnée(i, Strike, Plafond(i)) signifie le Minimum entre Performance(i, Strike) et Plafond(i).

Performance Soumise à une Valeur Plancher(i, Strike, Plancher(i)) signifie le Maximum entre Performance(i, Strike) et Plancher(i).

Pour les Titres indexés sur plus d'un Sous-Jacent :

Prix(i,k) signifie $S(i,k)$ pour les Sous-Jacents autres que des Taux de Référence.

Performance(i,k) signifie $(S(i,k) / S(0,k)) - 100\%$.

Niveau(i,k) signifie $(S(i,k) / S(0,k))$.

Performance(i, k, Strike(k)) signifie $(S(i,k) / \text{Strike}(k)) - 100\%$.

Performance avec Levier Fixe(i, k, Levier) signifie $(S(i,k) / S(0,k) - 100\%) \times \text{Lever}$

Niveau(i, k, Strike(k)) signifie $(S(i,k) / \text{Strike}(k))$.

Niveau avec Levier Fixe(i, k, Levier) signifie $(S(i,k) / S(0,k)) \times \text{Lever}$.

Niveau Exprimé en TRI(i, k, Mat) signifie $\text{Puissance}(S(i,k) / S(0,k) ; 1 / \text{Mat})$.

Performance Exprimée en TRI (i, k, Mat) signifie $\text{Puissance}(S(i,k) / S(0,k) ; 1 / \text{Mat}) - 100\%$.

Niveau Soumis à une Valeur Plancher(i, k, Strike(k), Plancher(i,k)) signifie le Maximum entre Niveau(i, k, Strike(k)) et Plancher(i,k).

Niveau Plafonné(i, k, Strike(k), Plafond(i,k)) signifie le Minimum entre Niveau(i, k, Strike(k)) et Plafond(i,k).

Performance Soumise à une Valeur Plancher(i, k, Strike(k), Plancher(i,k)) signifie le Maximum entre Performance(i, k, Strike(k)) et Plancher(i,k).

Performance Plafonnée(i, k, Strike(k), Plafond(i,k)) signifie le Minimum entre Performance(i, k, Strike(k)) et Plafond(i,k).

Pour la Famille de "Produits à Barrière" pour lesquels un levier est défini au niveau de la Formule de Remboursement Final, un Pourcentage de Levier spécifique sera défini dans les Conditions Définitives applicables et le Strike (ou la Barrière) sera défini(e) comme suit :

Si les Titres sont indexés sur un seul Sous-Jacent : Strike (ou Barrière) = Pourcentage de Levier $\times S(i)$.

Si les Titres sont indexés sur plus d'un Sous-Jacent : Strike (ou Barrière) = Pourcentage de Levier $\times S(i,k)$.

4.2 Famille des « Niveaux Classés »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules utilisées uniquement pour les Produits ayant plusieurs Sous-Jacents trient les Sous-Jacents en fonction de leurs Niveaux respectifs pour une Date d'Evaluation.

Niveau Classé(i,k) signifie, pour une Date d'Evaluation(i), le Niveau des Sous-Jacents ayant le k-ième rang au sein d'un Panier composé de N Sous-Jacents (classés du Niveau le plus petit au plus élevé) . Afin de lever toute ambiguïté, $\text{Niveau Classé}(i,1) = \text{Min}(s \text{ de } 1 \text{ à } N) \text{ Niveau}(i,s) \leq \dots \leq \text{Niveau Classé}(i,N) = \text{Max}(s \text{ de } 1 \text{ à } N) \text{ Niveau}(i,s)$.

Niveau Classé Pondéré(i, RW(i,1), ..., RW(i,N)) signifie la Somme, pour k de 1 à N, du Produit de RW(i,k) et de Niveau Classé(i,k).

Max Temporel des Niveaux Classés(t1, t2, RW(i,1), ..., RW(i,N)) signifie le Maximum, pour i de t1 à t2, des Niveaux Classés Pondérés(i, RW(i,1), ..., RW(i,N)).

Min Temporel des Niveaux Classés(t1, t2, RW(i,1), ..., RW(i,N)) signifie le Minimum, pour i de t1 à t2, des Niveaux Classés Pondérés(i, RW(i,1), ..., RW(i,N)).

Somme Temporelle des Niveaux Classés(t1, t2, RW(i,1), ..., RW(i,N)) signifie la Somme, pour i de t1 à t2, des Niveaux Classés Pondérés(i, RW(i,1), ..., RW(i,N)).

Moyenne Temporelle des Niveaux Classés(t1, t2, RW(i,1), ..., RW(i,N)) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de t1 à t2, des Niveaux Classés Pondérés(i, RW(i,1), ..., RW(i,N)).

4.3 Famille des « Niveaux du Panier »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent le Niveau d'un Panier et la valeur maximum, minimum, la somme ou la moyenne courante des Niveaux du Panier, sur une période de temps.

Niveau du Panier(i) signifie la Somme, pour k de 1 à N, du Produit de W(i,k) et de Niveau(i,k).

Somme du Panier(i) signifie la Somme, pour k de 1 à N, de Niveau(i,k).

Niveau Moyen du Panier(i) signifie la Moyenne Arithmétique, pour k de 1 à N, de Niveau(i,k).

Max Temporel des Niveaux du Panier(t1, t2) signifie le Maximum, pour i de t1 à t2, des Niveaux du Panier(i).

Min Temporel des Niveaux du Panier(t1, t2) signifie le Minimum, pour i de de t1 à t2, des Niveaux du Panier(i).

Somme Temporelle des Niveaux du Panier(t1, t2) signifie la Somme, pour i de de t1 à t2, des Niveaux du Panier(i).

Moyenne Temporelle des Niveaux du Panier(t1, t2) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de t1 à t2, des Niveaux du Panier(i).

Moyenne Temporelle du Niveau Moyen du Panier(t1, t2) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de t1 à t2, des Niveaux Moyens du Panier(i).

Max Temporel des Niveaux du Panier(t) signifie le Maximum, pour i de 1 à t, des Niveaux du Panier(i).

Min Temporel des Niveaux du Panier(t) signifie le Minimum, pour i de 1 à t, des Niveaux du Panier(i).

Somme Temporelle des Niveaux du Panier(t) signifie la Somme, pour i de 1 à t, des Niveaux du Panier(i).

Moyenne Temporelle des Niveaux du Panier(t) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t, des Niveaux du Panier(i).

Moyenne Temporelle des Niveaux Moyens du Panier(t) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t, des Niveaux Moyens du Panier(i).

4.4 Famille des « Performances du Panier »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent la Performance du Panier et ses Performances maximum, minimum, la somme ou la moyenne arithmétique de Performances du Panier sur une période de temps.

Performance du Panier(i) signifie la Somme, pour k de 1 à N, du Produit de W(i,k) et de Performance(i,k).

Somme des Performances du Panier(i) signifie la Somme, pour k de 1 à N, de Performance(i,k).

Performance Restriquée du Panier(i) signifie la Somme, pour k de 1 à N, du Produit de $W(i,k)$ et de Performance Restriquée(i,k).

Performance Moyenne du Panier(i) signifie la Moyenne Arithmétique, pour k de 1 à N, de Performance(i,k).

Max Temporel de Performance du Panier(t1, t2) signifie le Maximum pour i de t1 à t2, des Performances du Panier(i).

Min Temporel de Performance du Panier(t1, t2) signifie le Minimum pour i de t1 à t2, des Performances du Panier(i).

Somme Temporelle des Performances du Panier(t1, t2) signifie la Somme pour i de t1 à t2, des Performances du Panier(i).

Moyenne Temporelle des Performances du Panier(t1, t2) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de t1 à t2, des Performances du Panier(i).

Moyenne Temporelle des Performances Moyennes du Panier(t1, t2) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de t1 à t2, des Performances Moyennes du Panier(i).

Max Temporel de Performance du Panier(t) signifie le Maximum pour i de 1 à t, des Performances du Panier(i).

Min Temporel de Performance du Panier(t) signifie le Minimum pour i de 1 à t, des Performances du Panier(i).

Somme Temporelle des Performances du Panier(t) signifie la Somme pour i de 1 à t, des Performances du Panier(i).

Moyenne Temporelle des Performances du Panier(t) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t, des Performances du Panier(i).

Moyenne Temporelle des Performances Moyennes du Panier(t) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t, des Performances Moyennes du Panier(i).

4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules utilisées uniquement pour les Produits ayant plusieurs Sous-Jacents déterminent le Sous-Jacent ayant le Niveau (ou la Performance) le(la) plus élevé(e) à une Date d'Evaluation (ou sur une période de temps).

Meilleur Prix(i) signifie le Maximum, pour k de 1 à N, des Prix(i,k).

Meilleure Performance(i) signifie le Maximum, pour k de 1 à N, des Performances(i,k).

Meilleur Niveau(i) signifie le Maximum, pour k de 1 à N, des Niveaux(i,k). Pour lever toute ambiguïté, Meilleur Niveau(i) est égal à Niveau Classé(i,N).

Meilleure Performance(i, Strike(1), ..., Strike(N)) signifie le Maximum, pour k de 1 à N, des Performances(i, k, Strike(k))

Meilleur Niveau(i, Strike(1), ..., Strike(N)) signifie le Maximum, pour k de 1 à N, des Niveaux(i, k, Strike(k)).

Meilleure Performance avec Levier Fixe(i, Levier(1), ..., Levier(N)) signifie le Maximum, pour k de 1 à N, des Performances avec Levier Fixe(i, k, Levier(k)).

Meilleur Niveau avec Levier Fixe(i, Levier(1), ..., Levier(N)) signifie le Maximum, pour k de 1 à N, des Niveaux avec Levier Fixe(i, k, Levier(k)).

Max Temporel des Meilleures Performances(t) signifie le Maximum, pour i de 1 à t, des Meilleures Performances(i).

Min Temporel des Meilleures Performances(t) signifie le Minimum, pour i de 1 à t, des Meilleures Performances(i).

Somme Temporelle des Meilleures Performances(t) signifie la Somme, pour i de 1 à t, des Meilleures Performances(i).

Moyenne Temporelle des Meilleures Performances(t) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t, des Meilleures Performances(i).

Max Temporel des Meilleurs Niveaux(t) signifie le Maximum, pour i de 1 à t, des Meilleurs Niveaux(i).

Min Temporel des Meilleurs Niveaux(t) signifie le Minimum, pour i de 1 à t, des Meilleurs Niveaux(i).

Somme Temporelle des Meilleurs Niveaux(t) signifie la Somme, pour i de 1 à t, des Meilleurs Niveaux(i).

Moyenne Temporelle des Meilleurs Niveaux(t) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t, des Meilleurs Niveaux(i).

4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent le Sous-Jacent avec le plus petit Niveau (ou la plus petite Performance) à une Date d'Evaluation ou sur une période de temps (ou le plus petit des Niveaux ou la plus petite des Performances du Sous-Jacent à une Date d'Evaluation ou sur une période de temps).

Plus Petit Prix(i) signifie le Minimum, pour k de 1 à N, des Prix(i,k).

Plus Petite Performance(i) signifie le Minimum, pour k de 1 à N, des Performances(i,k).

Plus Petit Niveau(i) signifie le Minimum, pour k de 1 à N, des Niveaux(i,k). Pour lever toute ambiguïté, Plus Petit Niveau(i) est égal à Niveau Classé(i,1).

Plus Petite Performance(i, Strike(1), ..., Strike(N)) signifie le Minimum, pour k de 1 à N, des Performances(i, k, Strike(k)).

Plus Petit Niveau(i, Strike(1), ..., Strike(N)) signifie le Minimum, pour k de 1 à N, des Niveaux (i, k, Strike(k)).

Plus Petite Performance avec Levier Fixe(i, Levier(1), ..., Levier(N)) signifie le Minimum, pour k de 1 à N, des Performances avec Levier Fixe(i, k, Levier(k)).

Plus Petit Niveau avec Levier Fixe(i, Levier(1), ..., Levier(N)) signifie le Minimum, pour k de 1 à N, des Niveaux avec Levier Fixe(i, k, Levier(k)).

Max Temporel des Plus Petites Performances(t) signifie le Maximum, pour i de 1 à t, des Plus Petites Performances(i).

Min Temporel des Plus Petites Performances(t) signifie le Minimum, pour i de 1 à t, des Plus Petites Performances(i).

Somme Temporelle des Plus Petites Performances(t) signifie la Somme, pour i de 1 à t, des Plus Petites Performances (i).

Moyenne Temporelle des Plus Petites Performances(t) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t, des Plus Petites Performances(i).

Max Temporel des Plus Petits Niveaux(t) signifie le Maximum, pour i de 1 à t, des Plus Petits Niveaux(i).

Min Temporel des Plus Petits Niveaux(t) signifie le Minimum, pour i de 1 à t, des Plus Petits Niveaux(i).

Somme Temporelle des Plus Petits Niveaux(t) signifie la Somme, pour i de 1 à t , des Plus Petits Niveaux(i).

Moyenne Temporelle des Plus Petits Niveaux(t) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t , des Plus Petits Niveaux(i).

4.7 Famille des « Niveaux Elevés »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent le ou les Sous-Jacents avec le ou les Niveaux ou la ou les Performance(s) les plus élevé(e)s à une Date d'Evaluation ou sur une période de temps (ou la plus élevée des Niveaux ou la plus élevée des Performances du Sous-Jacent à une Date d'Evaluation ou sur une période de temps).

Niveau Elevé(i,m) signifie la Somme, pour k de $N-m+1$ à N , des Niveaux Classés(i,k). Pour lever toute ambiguïté, Niveau Elevé($i,1$) = Niveau Classé(i,N) = Meilleur Niveau(i).

Niveau Elevé Moyenné(i,m) signifie le Ratio de Niveau Elevé(i,m) et m .

Niveau Elevé Moyen(i,m) signifie la Moyenne Arithmétique, pour k de $N-m+1$ à N , des Niveaux Elevés(i,k).

Max Temporel des Niveaux Elevés(t,m) signifie le Maximum, pour i de 1 à t , des Niveaux Elevés(i,m).

Min Temporel des Niveaux Elevés(t,m) signifie le Minimum, pour i de 1 à t , des Niveaux Elevés(i,m).

Somme Temporelle des Niveaux Elevés(t,m) signifie la Somme, pour i de 1 à t , des Niveaux Elevés(i,m).

Moyenne Temporelle des Niveaux Elevés(t,m) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t , des Niveaux Elevés(i,m).

4.8 Famille des « Niveaux Bas »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules utilisées uniquement pour les Produits ayant plusieurs Sous-Jacents, déterminent les Sous-Jacents avec les Niveaux (ou Performances) les plus bas(ses) à une Date d'Evaluation.

Niveau Bas(i,m) signifie la somme, pour k de 1 à m , des Niveaux Classés(i,k). Pour lever toute ambiguïté, Niveau Bas($i,1$) = Niveau Classé($i,1$) = Plus Petit Niveau(i).

Niveau Bas Moyenné(i,m) signifie le Ratio de Niveau Bas(i,m) et m .

Niveau Bas Moyen(i,m) signifie la Moyenne Arithmétique, pour k de 1 à m , des Niveaux Bas(i,k).

Max Temporel des Niveaux Bas(t,m) signifie le Maximum, pour i de 1 à t , des Niveaux Bas(i,m).

Min Temporel des Niveaux Bas(t,m) signifie le Minimum, pour i de 1 à t , des Niveaux Bas(i,m).

Somme Temporelle des Niveaux Bas(t,m) signifie la Somme, pour i de 1 à t , des Niveaux Bas(i,m).

Moyenne Temporelle des Niveaux Bas(t,m) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t , des Niveaux Bas(i,m).

4.9 Famille des « Niveaux Temporels »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent le Niveau, le Prix ou la Performance maximum, minimum d'un Sous-Jacent, la somme ou la moyenne courante du Niveau, du Prix ou de la Performance d'un Sous-Jacent enregistré(e) sur une période de temps.

Niveau Max Temporel(t) signifie le Maximum, pour i de 1 à t , des Niveaux(i).

Niveau Min Temporel(t) signifie le Minimum, pour i de 1 à t, des Niveaux(i).

Somme Temporelle des Niveaux(t) signifie la Somme, pour i de 1 à t, des Niveaux(i).

Moyenne Temporelle des Niveaux(t) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t, des Niveaux(i).

Niveau Max Temporel(t,k) signifie le Maximum, pour i de 1 à t, des Niveaux(i,k).

Niveau Min Temporel(t,k) signifie le Minimum, pour i de 1 à t, des Niveaux(i,k).

Somme Temporelle des Niveaux(t,k) signifie la Somme, pour i de 1 à t, des Niveaux(i,k).

Moyenne Temporelle des Niveaux(t,k) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t, des Niveaux(i,k).

Niveau Min Temporel Soumis à une Valeur Plancher(t,k) signifie pour i de 1 à t, le Maximum entre Niveau Min Temporel(i,k) et Plancher(k).

Niveau Max Temporel Plafonné(t,k) signifie, pour i de 1 à t, le Minimum entre Niveau Max Temporel(i,k) et Plafond(k).

Niveau Max Temporel(t1,t2) signifie le Maximum, pour i de t1 à t2, des Niveaux(i).

Niveau Min Temporel(t1,t2) signifie le Minimum, pour i de t1 à t2, des Niveaux(i).

Somme Temporelle des Niveaux(t1,t2) signifie la Somme, pour i de t1 à t2, des Niveaux(i).

Moyenne Temporelle des Niveaux(t1,t2) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de t1 à t2, des Niveaux(i).

Niveau Max Temporel(t1,t2,k) signifie le Maximum, pour i de t1 à t2, des Niveaux(i,k).

Niveau Min Temporel(t1,t2,k) signifie le Minimum, pour i de t1 à t2, des Niveaux(i,k).

Somme Temporelle des Niveaux(t1,t2,k) signifie la Somme, pour i de t1 à t2, des Niveaux(i,k).

Moyenne Temporelle des Niveaux(t1,t2,k) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de t1 à t2, des Niveaux(i,k).

Performance Max Temporelle(t) signifie le Maximum, pour i de 1 à t, des Performances(i).

Performance Min Temporelle(t) signifie le Minimum, pour i de 1 à t, des Performances(i).

Somme Temporelle des Performances(t) signifie la Somme, pour i de 1 à t, des Performances(i).

Moyenne Temporelle des Performances(t) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t, des Performances(i).

Performance Max Temporelle(t,k) signifie le Maximum, pour i de 1 à t, des Performances(i,k).

Performance Min Temporelle(t,k) signifie le Minimum, pour i de 1 à t, des Performances(i,k).

Somme Temporelle des Performances(t,k) signifie la Somme, pour i de 1 à t, des Performances(i,k).

Moyenne Temporelle des Performances(t,k) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t, des Performances(i,k).

Performance Min Temporelle Soumise à une Valeur Plancher(t,k) signifie pour i de 1 à t, le Maximum entre Performance Min Temporelle(i,k) et Plancher(k).

Performance Max Temporelle(t1,t2) signifie le Maximum, pour i de t1 à t2, des Performances(i).

Performance Min Temporelle(t1,t2) signifie le Minimum, pour i de t1 à t2, des Performances(i).

Somme Temporelle des Performances(t1,t2) signifie la Somme, pour i de t1 à t2, des Performances(i).

Moyenne Temporelle des Performances(t1,t2) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de t1 à t2, des Performances(i).

Performance Max Temporelle(t1,t2,k) signifie le Maximum, pour i de t1 à t2, des Performances(i,k).

Performance Min Temporelle(t1,t2,k) signifie le Minimum, pour i de t1 à t2, des Performances(i,k).

Somme Temporelle des Performances(t1,t2,k) signifie la Somme, pour i de t1 à t2, des Performances(i,k).

Moyenne Temporelle des Performances(t1,t2,k) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de t1 à t2, des Performances(i,k).

Prix Max Temporel(t) signifie le Maximum, pour i de 1 à t, des Prix(i).

Prix Min Temporel(t) signifie le Minimum, pour i de 1 à t, des Prix(i).

Somme Temporelle des Prix(t) signifie la Somme, pour i de 1 à t, des Prix(i).

Moyenne Temporelle des Prix(t) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t, des Prix(i).

Prix Max Temporel(t,k) signifie le Maximum, pour i de 1 à t, des Prix(i,k).

Prix Min Temporel(t,k) signifie le Minimum, pour i de 1 à t, des Prix(i,k).

Somme Temporelle des Prix(t,k) signifie la Somme, pour i de 1 à t, des Prix(i,k).

Moyenne Temporelle des Prix(t,k) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t, des Prix(i,k).

Prix Max Temporel(t1,t2) signifie le Maximum, pour i de t1 à t2, des Prix(i).

Prix Min Temporel(t1,t2) signifie le Minimum, pour i de t1 à t2, des Prix(i).

Somme Temporelle des Prix(t1,t2) signifie la Somme, pour i de t1 à t2, des Prix(i).

Moyenne Temporelle des Prix(t1,t2) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de t1 à t2, des Prix(i).

Prix Max Temporel(t1,t2,k) signifie le Maximum, pour i de t1 à t2, des Prix(i,k).

Prix Min Temporel(t1,t2,k) signifie le Minimum, pour i de t1 à t2, des Prix(i,k).

Somme Temporelle des Prix(t1,t2,k) signifie la Somme, pour i de t1 à t2, des Prix(i,k).

Moyenne Temporelle des Prix(t1,t2,k) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de t1 à t2, des Prix(i,k).

4.10 Famille des « Niveaux Temporels Classés »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules utilisées uniquement pour les Produits ayant plusieurs Sous-Jacents, trient les Sous-Jacents par la valeur respective de leur Niveau Max Temporel, Niveau Min Temporel, Somme Temporelle des Niveaux ou Moyenne Temporelle des Niveaux (déterminées par application d'une RéférenceFormule de la Famille de RéférenceFormules « Niveaux Temporels ») pour une Date d'Evaluation (ou sur une période de temps).

Niveau Max Temporel Classé(i,k) signifie pour une Date d'Evaluation(i), le classement des Sous-Jacents selon la valeur de leur Niveau Max Temporel respectif, de la plus petite valeur à la plus grande valeur. Pour lever toute ambiguïté, Niveau Max Temporel Classé(i,1) = Min(s de 1 à N) Niveau Max Temporel(i,s) ≤ ... ≤ Niveau Max Temporel Classé(i,N) = Max(s de 1 à N) Niveau Max Temporel(i,s).

Niveau Min Temporel Classé(i,k) signifie pour une Date d'Evaluation(i), le classement des Sous-Jacents selon la valeur de leur Niveau Min Temporel respectif, de la plus petite valeur à la plus grande valeur. Pour lever toute ambiguïté, Niveau Min Temporel Classé(i,1) = Min(s de 1 à N) Niveau Min Temporel(i,s) ≤ ... ≤ Niveau Min Temporel Classé(i,N) = Max(s de 1 à N) Niveau Min Temporel(i,s).

Somme Temporelle des Niveaux Classés(i,k) signifie pour une Date d'Evaluation(i), le classement des Sous-Jacents selon la valeur de leur Somme Temporelle des Niveaux respective, de la plus petite valeur à la plus grande valeur. Pour lever toute ambiguïté, Somme Temporelle des Niveaux Classés(i,1)

= Min(s de 1 à N) Somme Temporelle des Niveaux(i,s) ≤ ... ≤ Somme Temporelle des Niveaux Classés(i,N) = Max(s de 1 à N) Somme Temporelle des Niveaux(i,s).

Moyenne Temporelle des Niveaux Classés(i,k) signifie pour une Date d'Evaluation(i), le classement des Sous-Jacents selon la valeur de leur Moyenne Temporelle des Niveaux respective, de la plus petite valeur à la plus grande valeur. Pour lever toute ambiguïté, Moyenne Temporelle des Niveaux Classés(i,1) = Min(s de 1 à N) Moyenne Temporelle des Niveaux(i,s) ≤ ... ≤ Moyenne Temporelle des Niveaux Classés(i,N) = Max(s de 1 à N) Moyenne Temporelle des Niveaux(i,s).

4.11 Famille des “Sommes Pondérées des Max Temporels”

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent la valeur maximum ou minimum, la moyenne ou la somme (sur une période de temps) de la somme pondérée des Max Temporels des Niveaux (déterminés par application d'une RéférenceFormule de la Famille XXX).

Somme Pondérée des Max Temporels des Niveaux(i) signifie la Somme, pour k de 1 à N, du Produit de W(i,k) et des Max Temporels des Niveaux(i,k).

Max Temporel de la Somme Pondérée des Max Temporels des Niveaux(t) signifie le Maximum, pour i de 1 à t, des Sommes Pondérées des Max Temporels des Niveaux(i).

Min Temporel de la Somme Pondérée des Max Temporels des Niveaux(t) signifie le Minimum, pour i de 1 à t, des Sommes Pondérées des Max Temporels des Niveaux(i).

Somme Temporelle de la Somme Pondérée des Max Temporels des Niveaux(t) signifie la Somme, pour i de 1 à t, des Sommes Pondérées des Max Temporels des Niveaux(i).

Moyenne Temporelle de la Somme Pondérée des Max Temporels des Niveaux(t) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t, des Sommes Pondérées des Max Temporels des Niveaux(i).

4.12 Famille des « Sommes Pondérées des Min Temporels »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent la valeur maximum ou minimum, la moyenne ou la somme (sur une période de temps) de la somme pondérée des Min Temporels des Niveaux (déterminés par application d'une RéférenceFormule de la Famille XXX).

Somme Pondérée des Min Temporels des Niveaux(i) signifie la Somme, pour k de 1 à N, du Produit de W(i,k) et de Min Temporel des Niveaux(i,k).

Max Temporel de la Somme Pondérée des Min Temporels des Niveaux(t) signifie le Maximum, pour i de 1 à t, des Sommes Pondérées des Min Temporels des Niveaux(i).

Min Temporel de la Somme Pondérée des Min Temporels des Niveaux(t) signifie le Minimum, pour i de 1 à t, des Sommes Pondérées des Min Temporels des Niveaux(i).

Somme Temporelle de la Somme Pondérée des Min Temporels des Niveaux(t) signifie la Somme, pour i de 1 à t, des Sommes Pondérées des Min Temporels des Niveaux(i).

Moyenne Temporelle de la Somme Pondérée des Min Temporels des Niveaux(t) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t, des Sommes Pondérées des Min Temporels des Niveaux(i).

4.13 Famille des « Sommes Pondérées des Sommes Temporelles des Niveaux »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent la valeur de la somme pondérée des Sommes Temporelles des Niveaux (déterminées par application d'une RéférenceFormule de la Famille des Niveaux Temporels), ainsi que la valeur maximum, minimum, la somme et la moyenne sur une période de temps de cette

somme pondérée des Sommes Temporelles des Niveaux. **Somme Pondérée de la Somme Temporelle des Niveaux(i)** signifie la Somme, pour k de 1 à N , du Produit de $W(i,k)$ et de la Somme Temporelle des Niveaux(i,k).

Max Temporel de la Somme Pondérée de la Somme Temporelle des Niveaux(t) signifie le Maximum, pour i de 1 à t , des Sommes Pondérées de la Somme Temporelle des Niveaux(i).

Min Temporel de la Somme Pondérée de la Somme Temporelle des Niveaux(t) signifie le Minimum, pour i de 1 à t , des Sommes Pondérées de la Somme Temporelle des Niveaux(i).

Somme Temporelle de la Somme Pondérée de la Somme Temporelle des Niveaux(t) signifie la Somme, pour i de 1 à t , des Sommes Pondérées de la Somme Temporelle des Niveaux(i).

Moyenne Temporelle de la Somme Pondérée de la Somme Temporelle des Niveaux(t) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t , des Sommes Pondérées de la Somme Temporelle des Niveaux(i).

4.14 Famille des « Sommes Pondérées des Moyennes Temporelles des Niveaux »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent la valeur de la somme pondérée des Moyennes Temporelles des Niveaux (déterminées par application d'une RéférenceFormule de la Famille des Niveaux Temporels), ainsi que la valeur maximum, minimum, la somme et la moyenne sur une période de temps de cette somme pondérée des Moyennes Temporelles des Niveaux.

Somme Pondérée de la Moyenne Temporelle des Niveaux(i) signifie la Somme, pour k de 1 à N , du Produit de $W(i,k)$ et de la Moyenne Temporelle des Niveaux(i,k).

Max Temporel de la Somme Pondérée de la Moyenne Temporelle des Niveaux(t) signifie le Maximum, pour i de 1 à t , des Sommes Pondérées de la Moyenne Temporelle des Niveaux(i).

Min Temporel de la Somme Pondérée de la Moyenne Temporelle des Niveaux(t) signifie le Minimum, pour i de 1 à t , des Sommes Pondérées de la Moyenne Temporelle des Niveaux(i).

Somme Temporelle de la Somme Pondérée de la Moyenne Temporelle des Niveaux(t) signifie la Somme, pour i de 1 à t , des Sommes Pondérées de la Moyenne Temporelle des Niveaux(i).

Moyenne Temporelle de la Somme Pondérée de la Moyenne Temporelle des Niveaux(t) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t , des Sommes Pondérées de la Moyenne Temporelle des Niveaux(i).

4.15 Famille des « Plus Petits Niveaux Temporels »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent la plus petite valeur de chacun des Niveaux Temporels Classés (déterminés par application d'une RéférenceFormule de la Famille des Niveaux Temporels Classés)].

Plus Petit Max Temporel des Niveaux(i) signifie le Niveau Max Temporel Classé($i,1$).

Plus Petit Min Temporel des Niveaux(i) signifie le Niveau Min Temporel Classé($i,1$).

Plus Petite Somme Temporelle des Niveaux(i) signifie la Somme Temporelle des Niveaux Classée($i,1$).

Plus Petite Moyenne Temporelle des Niveaux(i) signifie la Moyenne Temporelle des Niveaux Classée($i,1$).

4.16 Famille des « Meilleurs Niveaux Temporels »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminer la valeur la plus élevée de chacun des Niveaux Temporels Classés (déterminés par application d'une RéférenceFormule de la Famille des Niveaux Temporels Classés).

Meilleur Max Temporel des Niveaux(i) signifie le Niveau Max Temporel Classé(i,N).

Meilleur Min Temporel des Niveaux(i) signifie le Niveau Min Temporel Classé(i,N).

Meilleure Somme Temporelle des Niveaux(i) signifie la Somme Temporelle des Niveaux Classée(i,N).

Meilleure Moyenne Temporelle des Niveaux(i) signifie la Moyenne Temporelle des Niveaux Classée(i,N).

4.17 Famille des « Performances Restriquées »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent les Performances et les Niveaux entre deux Dates d'Evaluation consécutives.

Niveau Restriqué(i) signifie $(S(i) / S(i-1))$.

Niveau Restriqué(i,Plancher(i), Plafond(i)) signifie $\text{Max}(\text{Plancher}(i) ; \text{Min}(\text{Plafond}(i) ; (S(i) / S(i-1))))$.

Niveau Restriqué(i,Plancher, Plafond) signifie $\text{Max}(\text{Plancher} ; \text{Min}(\text{Plafond} ; (S(i) / S(i-1))))$.

Niveau Restriqué(i,Plafond(i)) signifie $\text{Min}(\text{Plafond}(i) ; (S(i) / S(i-1)))$.

Niveau Restriqué(i,Plafond) signifie $\text{Min}(\text{Plafond} ; (S(i) / S(i-1)))$.

Niveau Restriqué Négatif(i) signifie Niveau Restriqué(i, 1).

Niveau Restriqué(i,k) signifie $(S(i,k) / S(i-1,k))$.

Niveau Restriqué(i, k,Plancher(i,k), Plafond(i,k)) signifie $\text{Max}(\text{Plancher}(i,k) ; \text{Min}(\text{Plafond}(i,k) ; (S(i,k) / S(i-1,k))))$.

Niveau Restriqué(i,k,Plafond(i,k)) signifie $\text{Min}(\text{Plafond}(i,k) ; (S(i,k) / S(i-1,k)))$.

Niveau Restriqué du Panier(i) signifie la Somme, pour k de 1 à N, du Produit de $W(i,k)$ et de Niveau Restriqué(i,k).

Max Temporel des Niveaux Restriqués(i, Pas) signifie le Maximum, pour t de $\text{Max}(1, i-\text{Pas}+1)$ à i, des Niveaux Restriqués(i).

Max Temporel des Niveaux Restriqués du Panier(i, Pas) signifie le Maximum, pour t de $\text{Max}(1, i-\text{Pas}+1)$ à i, des Niveaux Restriqués du Panier(i).

Performance Restriquée(i) signifie $(S(i) / S(i-1)) - 100\%$.

Performance Restriquée(i, Plancher(i), Plafond(i)) signifie $\text{Max}(\text{Plancher}(i) ; \text{Min}(\text{Plafond}(i) ; (S(i) / S(i-1)) - 100\%))$.

Performance Restriquée(i, Plancher, Plafond) signifie $\text{Max}(\text{Plancher} ; \text{Min}(\text{Plafond} ; (S(i) / S(i-1)) - 100\%))$.

Performance Restriquée(i, Plafond(i)) signifie $\text{Min}(\text{Plafond}(i) ; (S(i) / S(i-1)) - 100\%)$.

Performance Restriquée(i, Plafond) signifie $\text{Min}(\text{Plafond} ; (S(i) / S(i-1)) - 100\%)$.

Performance Restriquée Négative(i) signifie Performance Restriquée(i, 0).

Somme Temporelle des Performances Restriquées(i) signifie la Somme, pour t de 1 à i, des Performances Restriquées(t).

Somme Temporelle des Performances Restriquées(i, Plancher(1), ... Plancher(i), Plafond(1), ..., Plafond(i)) signifie la Somme, pour t de 1 à i, des Performances Restriquées(t, Plancher(t), Plafond(t)).

Somme Temporelle des Performances Restriquées(i, Plafond(1), ..., Plafond(i)) signifie la Somme, pour t de 1 à i, des Performances Restriquées(t, Plafond(t)).

Somme Temporelle des Performances Restriquées(i, Plancher, Plafond) signifie la Somme, pour t de 1 à i, des Performances Restriquées(t, Plancher, Plafond).

Somme Temporelle des Performances Restriquées(i, Plafond) signifie la Somme, pour t de 1 à i, des Performances Restriquées(t, Plafond).

Somme Temporelle des Performances Restriquées Négatives(i) signifie la Somme, pour t de 1 à i, des Performances Restriquées Négatives(t).

Produit Temporel des Performances Restriquées(i) signifie la Différence entre (a) le Produit, pour t de 1 à i, des Performances Restriquées(t) et (b) 100%.

Produit Temporel des Performances Restriquées(i, Plancher(1), ... Plancher(i), Plafond(1), ..., Plafond(i)) signifie la Différence entre (a) le Produit, pour t de 1 à i, des Performances Restriquées(t, Plancher(t), Plafond(t)) et (b) 100%.

Produit Temporel des Performances Restriquées(i, Plafond(1), ..., Plafond(i)) signifie la Différence entre (a) le Produit, pour t de 1 à i, des Performances Restriquées(t, Plafond(t)) et (b) 100%.

Produit Temporel des Performances Restriquées(i, Plancher, Plafond) signifie la Différence entre (a) le Produit, pour t de 1 à i, des Performances Restriquées(t, Plancher, Plafond) et (b) 100%.

Produit Temporel des Performances Restriquées(i, Plafond) signifie la Différence entre (a) le Produit, pour t de 1 à i, des Performances Restriquées(t, Plafond) et (b) 100%.

Produit Temporel des Performances Restriquées Négatives(i) signifie la Différence entre (a) le Produit, pour t de 1 à i, des Performances Restriquées Négatives(t) et (b) 100%.

Min Temporel des Performances Restriquées(i) signifie le Minimum, pour t de 1 à i, des Performances Restriquées(t).

Min Temporel des Performances Restriquées(i, Plancher(1), ... Plancher(i), Plafond(1), ..., Plafond(i)) signifie le Minimum, pour t de 1 à i, des Performances Restriquées(t, Plancher(t), Plafond(t)).

Min Temporel des Performances Restriquées(i, Plafond(1), ..., Plafond(i)) signifie le Minimum, pour t de 1 à i, des Performances Restriquées(t, Plafond(t)).

Min Temporel des Performances Restriquées(i, Plancher, Plafond) signifie le Minimum, pour t de 1 à i, des Performances Restriquées(t, Plancher, Plafond).

Min Temporel des Performances Restriquées(i, Plafond) signifie le Minimum, pour t de 1 à i, des Performances Restriquées(t, Plafond).

Min Temporel des Performances Restriquées Négatives(i) signifie le Minimum, pour t de 1 à i, des Performances Restriquées Négatives(t).

Max Temporel des Sommes Temporelles des Performances Restriquées(i) signifie le Maximum, pour t de 1 à i, des Sommes Temporelles des Performances Restriquées(t).

Max Temporel des Sommes Temporelles des Performances Restriquées(i, Plancher(1), ... Plancher(i), Plafond(1), ..., Plafond(i)) signifie le Maximum, pour t de 1 à i, des Sommes Temporelles des Performances Restriquées(t, Plancher(t), Plafond(t)).

Max Temporel des Sommes Temporelles des Performances Restriquées(i, Plafond(1), ..., Plafond(i)) signifie le Maximum, pour t de 1 à i, des Sommes Temporelles des Performances Restriquées(t, Plafond(t)).

Max Temporel des Sommes Temporelles des Performances Restriquées(i, Plancher, Plafond) signifie le Maximum, pour t de 1 à i, des Sommes Temporelles des Performances Restriquées(t, Plancher, Plafond).

Max Temporel des Sommes Temporelles des Performances Restriées(i, Plafond) signifie le maximum, pour t de 1 à i, des Sommes Temporelles des Performances Restriées(i, Plafond).

Max Temporel des Produits Temporels des Performances Restriées(i) signifie le Maximum, pour t de 1 à i des Produits Temporels des Performances Restriées(t).

Max Temporel des Produits Temporels des Performances Restriées(i, Plancher(1), ... Plancher(i), Plafond(1), ..., Plafond(i)) signifie le Maximum, pour t de 1 à i des Produits Temporels des Performances Restriées(t, Plancher(t), Plafond(t)).

Max Temporel des Produits Temporels des Performances Restriées(i, Plafond(1), ..., Plafond(i)) signifie le Maximum, pour t de 1 à i des Produits Temporels des Performances Restriées(t, Plafond(t)).

Max Temporel des Produits Temporels des Performances Restriées(i, Plancher, Plafond) signifie le Maximum, pour t de 1 à i des Produits Temporels des Performances Restriées(t, Plancher, Plafond).

Max Temporel des Produits Temporels des Performances Restriées(i, Plafond) signifie le Maximum, pour t de 1 à i des Produits Temporels des Performances Restriées(t, Plafond).

Niveau Smoothie Restrié(i, Participation à la Baisse, Participation à la Hausse) signifie $100\% + \text{Participation à la Hausse} \times \text{Max}(0 ; S(i) / S(i-1) - 100\%) - \text{Participation à la Baisse} \times \text{Min}(0 ; S(i) / S(i-1) - 100\%)$.

Performance Smoothie(i, Participation à la Baisse, Participation à la Hausse) signifie la Différence entre (a) le Produit, pour t de 1 à i, des Niveaux Smoothie Restriés(t, Participation à la Baisse, Participation à la Hausse) et (b) 100%.

4.18 Famille des « Performances Ajustées »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules fixent une valeur maximum (un « Plafond »), une valeur minimum (un « Plancher ») pour un Niveau ou une Performance ou un facteur de participation à la différence entre un Niveau et un Seuil ou à une Performance.

Performance Ajustée(i, k, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie:

- Si Performance(i,k) est supérieure [ou égale] à Seuil(i), alors :

$$\text{Performance Ajustée}(i, k, \text{Seuil}(i), \text{Participation à la Hausse}(i), \text{Participation à la Baisse}(i), \text{Plafond}(i), \text{Plancher}(i)) = \text{Min}(\text{Plafond}(i) ; \text{Participation à la Hausse}(i) \times \text{Performance}(i,k))$$
- Si Performance(i,k) est inférieure [ou égale] à Seuil(i), alors :

$$\text{Performance Ajustée}(i, k, \text{Seuil}(i), \text{Participation à la Hausse}(i), \text{Participation à la Baisse}(i), \text{Plafond}(i), \text{Plancher}(i)) = \text{Max}(\text{Plancher}(i) ; \text{Participation à la Baisse}(i) \times \text{Performance}(i,k)).$$

Performance Ajustée(i, k, Seuil(i), Participation à la Hausse (i), Participation à la Baisse(i), Plafond Haut(i), Plancher Haut(i), Plafond Bas(i), Plancher Bas(i)) signifie :

- Si Performance(i,k) est supérieure [ou égale] à Seuil(i), alors :

$$\text{Performance Ajustée}(i, k, \text{Seuil}(i), \text{Participation à la Hausse} (i), \text{Participation à la Baisse}(i), \text{Plafond Haut}(i), \text{Plancher Haut}(i), \text{Plafond Bas}(i), \text{Plancher Bas}(i)) = \text{Max}(\text{Plancher Haut}(i) ; \text{Min}(\text{Plafond Haut}(i) ; \text{Participation à la Hausse}(i) \times \text{Performance}(i,k)))$$
- Si Performance(i,k) est inférieure [ou égale] à Seuil(i), alors :

$$\text{Performance Ajustée}(i, k, \text{Seuil}(i), \text{Participation à la Hausse} (i), \text{Participation à la Baisse}(i), \text{Plafond Haut}(i), \text{Plancher Haut}(i), \text{Plafond Bas}(i), \text{Plancher Bas}(i)) = \text{Max}(\text{Plancher Bas}(i) ; \text{Min}(\text{Plafond Bas}(i) ; \text{Participation à la Baisse}(i) \times \text{Performance}(i,k))).$$

Niveau Ajusté(i, k, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie:

- Si Niveau(i,k) est supérieur [ou égal] à Seuil(i), alors :

$$\text{Niveau Ajusté}(i, k, \text{Seuil}(i), \text{Participation à la Hausse}(i), \text{Participation à la Baisse}(i), \text{Plafond}(i), \text{Plancher}(i)) = \text{Min}(\text{Plafond}(i) ; \text{Participation à la Hausse}(i) \times \text{Niveau}(i,k) - \text{Seuil}(i))$$
- Si Niveau(i,k) est inférieur [ou égal] à Seuil(i), alors :

$$\text{Niveau Ajusté}(i, k, \text{Seuil}(i), \text{Participation à la Hausse}(i), \text{Participation à la Baisse}(i), \text{Plafond}(i), \text{Plancher}(i)) = \text{Max}(\text{Plancher}(i) ; \text{Participation à la Baisse}(i) \times (\text{Niveau}(i,k) - \text{Seuil}(i)))$$

Niveau Ajusté(i, k, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond Haut(i), Plancher Haut(i), Plafond Bas(i), Plancher Bas(i)) signifie:

- Si Niveau(i,k) est supérieur [ou égal] à Seuil(i), alors :

$$\text{Niveau Ajusté}(i, k, \text{Seuil}(i), \text{Participation à la Hausse}(i), \text{Participation à la Baisse}(i), \text{Plafond Haut}(i), \text{Plancher Haut}(i), \text{Plafond Bas}(i), \text{Plancher Bas}(i)) = \text{Max}(\text{Plancher Haut}(i) ; \text{Min}(\text{Plafond Haut}(i) ; \text{Participation à la Hausse}(i) \times (\text{Niveau}(i,k) - \text{Seuil}(i))))$$
- Si Niveau(i,k) est inférieur [ou égal] à Seuil(i), alors :

$$\text{Niveau Ajusté}(i, k, \text{Seuil}(i), \text{Participation à la Hausse}(i), \text{Participation à la Baisse}(i), \text{Plafond Haut}(i), \text{Plancher Haut}(i), \text{Plafond Bas}(i), \text{Plancher Bas}(i)) = \text{Max}(\text{Plancher Bas}(i) ; \text{Min}(\text{Plafond Bas}(i) ; \text{Participation à la Baisse}(i) \times (\text{Niveau}(i,k) - \text{Seuil}(i))))$$

Performance Ajustée Moyenne(i, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie la Moyenne Arithmétique, pour k de 1 à N, des Performances Ajustées(i, k, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)).

Performance Ajustée Moyenne(i, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond Haut(i), Plancher Haut(i), Plafond Bas(i), Plancher Bas(i)) signifie la Moyenne Arithmétique, pour k de 1 à N, des Performances Ajustées(i, k, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond Haut(i), Plancher Haut(i), Plafond Bas(i), Plancher Bas(i)).

Performance Ajustée Plafonnée(i, k, Plafond(i,k)) signifie le Minimum entre Performance(i,k) et Plafond(i,k).

Performance Ajustée Soumise à une Valeur Plancher(i, k, Plancher(i,k)) signifie le Maximum entre Performance(i,k) et Plancher(i,k).

Performance Ajustée Plafonnée avec Levier(i, k, Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie:

- Si Performance(i,k) est supérieure [ou égale] à 0%, alors :

$$\text{Performance Ajustée Plafonnée avec Levier}(i, k, \text{Participation à la Hausse}(i), \text{Participation à la Baisse}(i), \text{Plafond}(i), \text{Plancher}(i)) = \text{Min}(\text{Plafond}(i) ; \text{Participation à la Hausse}(i) \times \text{Performance}(i,k))$$
- Si Performance(i,k) est inférieure [ou égale] à 0%, alors : ,

$$\text{Performance Ajustée Plafonnée avec Levier}(i, k, \text{Participation à la Hausse}(i), \text{Participation à la Baisse}(i), \text{Plafond}(i), \text{Plancher}(i)) = \text{Max}(\text{Plancher}(i) ; \text{Participation à la Baisse}(i) \times \text{Performance}(i,k))$$

Pour lever toute ambiguïté, Performance Ajustée Plafonnée avec Levier(i, k, Participation à la Hausse(i), Plafond(i)) est égale à Performance Ajustée(i, k, 0%, Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)).

Performance Jade Ajustée(i, k, Seuil(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie:

- Si Performance(i,k) est supérieure [ou égale] à Seuil(i), alors :
Performance Jade Ajustée(i, k, Seuil(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie Plafond(i)
- Si Performance(i,k) est inférieure [ou égale] à Seuil(i), alors :
Performance Jade Ajustée(i, k, Seuil(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie le Maximum entre Plancher(i) et Performance(i,k).

Performance Ajustée Plafonnée Moyenne(i, Plafond(i)) signifie la Moyenne Arithmétique, pour k de 1 à N, des Performances Ajustées Plafonnées(i, k, Plafond(i)).

Performance Ajustée Plafonnée Moyenne avec Levier(i, Participation à la Hausse(i), Plafond(i)) signifie la Moyenne Arithmétique, pour k de 1 à N, des Performances Ajustées Plafonnées avec Levier(i, k, Participation à la Hausse(i), Plafond(i)).

Performance Jade Ajustée Moyenne(i, Seuil(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie la Moyenne Arithmétique, pour k de 1 à N, des Performances Jade Ajustées(i, k, Seuil(i), Plafond(i), Plancher(i)).

4.19 Famille des « Performances Ajustées Figées »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules figent les performances des Sous-Jacents d'un Panier, selon que la performance réelle des Sous-Jacents est au-dessus d'un seuil, avant de les éjecter du Panier.

Performance Jade Ajustée Figée(i, k, Seuil(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie:

- Si pour chaque t entre 1 et i, Performance(t,k) est inférieure [ou égale] à Seuil(t), alors :
Performance Jade Ajustée Figée(i, k, Seuil(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie le Maximum entre Plancher(i) et Performance(i,k)
- Si pour au moins un t entre 1 et i, Performance(t,k) est supérieure [ou égale] à Seuil(t), alors :
Performance Jade Ajustée Figée(i, k, Seuil(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie Plafond(i)

Performance Jade Ajustée Figée Moyenne(i, Seuil(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie la Moyenne Arithmétique, pour k de 1 to N, des Performances Jade Ajustées Figées(i, k, Seuil(i), Plafond(i), Plancher(i)).

4.20 Famille des « Niveaux de Référence Himalaya et Emeraude »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules utilisées uniquement pour les Produits ayant plusieurs Sous-Jacents, figent sur une période de temps les Sous-Jacents ayant la meilleure performance parmi les Sous-Jacents appartenant à un Panier, avant de les en éjecter.

“M” signifie le nombre de Sous-Jacents éjectés d'un Panier pour une Date d'Evaluation.

Panier avec Ejection(i,M) signifie pour une Date d'Evaluation(i), Panier avec Ejection(i-1,M) duquel est éjecté, pour k de 1 à M, les Meilleurs Sous-Jacents(i,k). Panier avec Ejection(0, M) signifie le panier initial de Sous-Jacents tel que défini dans les Conditions Définitives applicables.

Meilleurs Sous-Jacents(i,M) signifie pour une Date d'Evaluation(i), les M Sous-Jacents ayant la(les) meilleure(s) Performance(s) parmi les Sous-Jacents appartenant au Panier avec Ejection(i-1,M).

Niveau des Meilleurs Sous-Jacents(i,M) signifie pour une Date d'Evaluation(i), les Niveaux Elevés(i,M) pour les Sous-Jacents appartenant au Panier avec Ejection(i-1,M).

Niveau des Sous-Jacents Libres(i,M) signifie pour une Date d'Evaluation(i), les Niveaux Elevés(i,N-Mxi) pour les Sous-Jacents appartenant au Panier avec Ejection(i,M).

Somme des Niveaux des Meilleurs Sous-Jacents(i,M) signifie pour une Date d'Evaluation(i), la Somme pour t de 1 à i, des Niveaux des Meilleurs Sous-Jacents(t,M)

Moyenne des Niveaux des Meilleurs Sous-Jacents et des Sous-Jacents Libres(i,M) signifie pour une Date d'Evaluation(i), le Ratio entre (a) la Somme de la Somme des Niveaux des Meilleurs Sous-Jacents(t,M) et des Niveau des Sous-Jacents Libres(i,M) et (b) N. Pour lever toute ambiguïté, Moyenne des Niveaux des Meilleurs Sous-Jacents et des Sous-Jacents Libres(i,M) peut aussi être renommé **Niveau Himalaya(i,M)**.

Maximum de la Moyenne des Niveaux des Meilleurs Sous-Jacents et des Sous-Jacents Libres(i,M) signifie pour une Date d'Evaluation(i), le Maximum, pour t de 1 à i, des Niveaux Himalaya(t,M). Pour lever toute ambiguïté, Maximum de la Moyenne des Niveau des Meilleurs Sous-Jacents et des Sous-Jacents Libres(i,M) peut aussi être renommé **Niveau Emeraude(i,M)**.

Niveau Ajusté des Meilleurs Sous-Jacents(i, M, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie pour une Date d'Evaluation(i), la Somme, pour k de 1 à M, des Niveaux Ajustés(i, k, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) des Meilleurs Sous-Jacents(i,M).

Niveau Ajusté des Sous-Jacents Libres(i, M, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie pour une Date d'Evaluation(i), la Somme, pour k de 1 à N-ixM, des Niveaux Ajustés(i, k, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) pour les Sous-Jacents appartenant au Panier avec Ejection(i,M).

Somme des Niveaux Ajustés des Meilleurs Sous-Jacents (i, M, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie pour une Date d'Evaluation(i), la Somme pour t de 1 à i, des Niveaux Ajustés des Meilleurs Sous-Jacents(t, M, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)).

Moyenne des Niveaux Ajustés des Meilleurs Sous-Jacents et des Sous-Jacents Libres(i, M, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) signifie pour une Date d'Evaluation(i), le Ratio entre (a) la Somme de la Somme des Niveaux Ajustés des Meilleurs Sous-Jacents(t, M, Seuil(i), Participation à la Hausse (i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) et Niveau Ajusté des Sous-Jacents Libres(i, M, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) et (b) N. Pour lever toute ambiguïté, Moyenne des Niveaux Ajustés des Meilleurs Sous-Jacents et des Sous-Jacents Libres(i, M, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)) peut aussi être renommé **Niveau Himayala Ajusté(i, M, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i))**.

Maximum de la Moyenne des Niveaux Ajustés des Meilleurs Sous-Jacents et des Sous-Jacents Libres(i, M, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher (i)) signifie pour une Date d'Evaluation(i), le Maximum, pour t de 1 à i, des Moyennes des Niveaux Ajustés des Meilleurs Sous-Jacents et des Sous-Jacents Libres(t, M, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher(i)). Pour lever toute ambiguïté, Maximum de la Moyenne des Niveaux Ajustés des Meilleurs Sous-Jacents et des Sous-Jacents Libres(i, M, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher (i)) peut être aussi renommé **Niveau Emeraude Ajusté(i, M, Seuil(i), Participation à la Hausse(i), Participation à la Baisse(i), Plafond(i), Plancher (i))**.

4.21 Famille des « Range Accrual »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent le ratio entre (i) le nombre de Dates d'Evaluation pour lesquelles un certain Niveau de Référence, Prix de Référence ou Performance de Référence est au-dessus ou en-dessous de bornes prédéfinies et (ii) le nombre total de Dates d'Evaluation.

4.21.1 Range Accrual :

[Range Accrual({Echéancier(i)}, Borne Inférieure(i), Borne Supérieure(i), RéférenceFormule_BorneInférieure, RéférenceFormule_BorneSupérieure)] ou [Range Accrual({Echéancier(i)}, Borne Inférieure(i), Borne Supérieure(i), [RéférenceFormule_BornesInférieureSupérieure]) ou [Événement de Barrière Activante Corridor(i)]] signifie pour l'Echéancier(i), le Ratio $n(i) / N(i)$,

Où:

n(i) signifie le nombre de date(s)(t) telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables appartenant à l'Echéancier(i) pour la(les)quelle(s) :

[RéférenceFormule_BorneInférieure(t) est supérieure [ou égale] à Borne Inférieure(i) et RéférenceFormule_BorneSupérieure(t) est inférieure [ou égale] à BorneSupérieure(i)]

ou

[RéférenceFormule_BornesInférieureSupérieure(t) est supérieure [ou égale] à Borne Inférieure(i) et est inférieure [ou égale] à Borne Supérieure(i)] ou [un Événement de Barrière Activante Corridor(i) [n'] est [pas] survenu].

Et,

N(i) signifie le nombre total de date(s) telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables appartenant à l'Echéancier(i)

Les principales RéférenceFormules utilisées pour RéférenceFormule_Borne Inférieure, RéférenceFormule_BorneSupérieure et RéférenceFormule_BornesInférieureSupérieure sont (mais sans limitation);

Niveau, Performance ou Prix (telles que définies à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessus)

Plus Petit Niveau, Plus Petite Performance ou Plus Petit Prix (telles que définies à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessus)

Meilleur Niveau, Meilleure Performance ou Meilleur Prix (telles que définies à la Modalité 4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux » ci-dessus)

Fixing, Plus Petit Fixing ou Meilleur Fixing (telles que définies à la Modalité 4.25 Famille des « Fixings de Référence » ci-dessous)

4.21.2 Dual Range Accrual :

[Dual Range Accrual({Echéancier(i)}, Borne Inférieure_1(i), Borne Inférieure_2(i), Borne Supérieure_1(i), Borne Supérieure_2(i), RéférenceFormule_BorneInférieure_1, RéférenceFormule_BorneInférieure_2, RéférenceFormule_BorneSupérieure_1, RéférenceFormule_BorneSupérieure_2)] ou [Dual Range Accrual({Echéancier (i)}, Borne Inférieure_1(i), Borne Inférieure_2(i), Borne Supérieure_1(i), Borne Supérieure_2(i), RéférenceFormule_BornesInférieureSupérieure_1, RéférenceFormule_BornesInférieureSupérieure_2)] signifie pour un Echéancier(i), le Ratio $n(i) / N(i)$,

Où :

n(i) signifie le nombre de date(s)(t) telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables appartenant à l'Echéancier(i) pour la(es)quelle(s) :

[RéférenceFormule_BorneInférieure_1(t) est supérieure [ou égale] à Borne Inférieure_1(i) et RéférenceFormule_BorneInférieure_2(t) est supérieure [ou égale] à Borne Inférieure_2(i) et RéférenceFormule_BorneSupérieure_1(t) est inférieure [ou égale] à Borne Supérieure_1(i) et RéférenceFormule_BorneSupérieure_2(t) est inférieure [ou égale] à Borne Supérieure_2(i)]

ou

[RéférenceFormule_BornesInférieureSupérieure_1(t) est supérieure [ou égale] à Borne Inférieure_1(i) et est inférieure [ou égale] à Borne Supérieure_1(i) et RéférenceFormule_BornesInférieureSupérieure_2(t) est supérieure [ou égale] à Borne Inférieure_2(i) et est inférieure [ou égale] à Borne Supérieure_2(i)]

Et :

N(i) signifie le nombre total de date(s) telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables appartenant à l'Echéancier(i)

Les principales RéférenceFormules utilisées pour RéférenceFormule_BorneInférieure_1, RéférenceFormule_BorneInférieure_2, RéférenceFormule_BorneSupérieure_1, RéférenceFormule_Borne Supérieure_2, RéférenceFormule_BornesInférieureSupérieure_1 et RéférenceFormule_BornesInférieureSupérieure_2 sont (mais sans limitation) :

Niveau, Performance ou Prix (telles que définies à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessus)

Plus Petit Niveau, Plus Petite Performance ou Plus Petit Prix (telles que définies à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessus)

Meilleur Niveau, Meilleure Performance ou Meilleur Prix (telles que définies à la Modalité 4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux » ci-dessus)

Fixing, Plus Petit Fixing ou Meilleur Fixing (telles que définies à la Modalité 4.25 Famille des « Fixings de Référence » ci-dessous)

4.21.3 Range Accrual Binaire :

[Range Accrual Binaire({Echéancier(i)}, Borne Inférieure(i), Borne Supérieure(i), RéférenceFormule_BorneInférieure, RéférenceFormule_BorneSupérieure)] ou **[Range Accrual Binaire({Echéancier(i)}, Borne Inférieure(i), Borne Supérieure(i), RéférenceFormule_BornesInférieureSupérieure)]** signifie pour l'Echéancier(i), un nombre égal à un (1) si n(i) est égal à N(i) et zéro (0) sinon,

Où

n(i) signifie le nombre de date(s)(t) telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables appartenant à l'Echéancier(i) pour la(es)quelle(s) :

[RéférenceFormule_BorneInférieure(t) est supérieure [ou égale] à Borne Inférieure(i) et RéférenceFormule_BorneSupérieure(t) est inférieure [ou égale] à Borne Supérieure(i)]

ou

[RéférenceFormule_BornesInférieureSupérieure(t) est supérieure [ou égale] à Borne Inférieure(i) et est inférieure [ou égale] à Borne Supérieure(i)].

Et,

N(i) signifie le nombre total de date(s)(i) telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables appartenant à l'Echéancier(i).

Les principales RéférenceFormules utilisées pour RéférenceFormule_BorneInférieure, RéférenceFormule_BorneSupérieure et RéférenceFormule_BornesInférieureSupérieure sont (mais sans limitation) :

Niveau

Niveau, Performance ou Prix (telles que définies à la Modalité 4.1 Famille des « Niveaux Simples » ci-dessus)

Plus Petit Niveau, Plus Petite Performance ou Plus Petit Prix (telles que définies à la Modalité 4.6 Famille des « Plus Petits Niveaux » ci-dessus)

Meilleur Niveau, Meilleure Performance ou Meilleur Prix (telles que définies à la Modalité 4.5 Famille des « Meilleurs Niveaux » ci-dessus)

Fixing, Plus Petit Fixing ou Meilleur Fixing (telles que définies à la Modalité 4.25 Famille des « Fixings de Référence » ci-dessous)

4.22 Famille des « Niveaux Intraday »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent un Prix Intraday d'un Sous-Jacent, une valeur minimum ou maximum de ce Prix Intraday d'un Sous-Jacent, un Niveau ou une Performance de cette valeur minimum ou maximum du Prix Intraday d'un Sous-Jacent, ou le Niveau ou la Performance la plus élevée ou la plus faible de ce Niveau ou de cette Performance de la valeur minimum ou maximum du Prix Intraday d'un Sous-Jacent, chaque fois constaté au cours du temps et le cas échéant par rapport au Prix, Niveau ou Performance des autres Sous-Jacents du Produit..

Min Temporel SI(i) signifie pour un Sous-Jacent et une Date d'Evaluation(i), le SI(i) Minimum enregistré au cours de l'ensemble des jours d'observation (tels que définis dans les Conditions Définitives applicables) de la Date d'Evaluation(0) (incluse) à la Date d'Evaluation(i) (incluse).

Max Temporel SI(i) signifie pour un Sous-Jacent et une Date d'Evaluation(i), le SI(i) Maximum enregistré au cours de l'ensemble des jours d'observation (tels que définis dans les Conditions Définitives applicables) de la Date d'Evaluation(0) (incluse) à la Date d'Evaluation(i) (incluse).

Min Temporel SI(i,k) signifie pour un Sous-Jacent(k) et une Date d'Evaluation(i), le SI(i,k) Minimum enregistré au cours de l'ensemble des jours d'observation (tels que définis dans les Conditions Définitives applicables) de la Date d'Evaluation(0) (incluse) à la Date d'Evaluation(i) (incluse).

Max Temporel SI(i,k) signifie pour un Sous-Jacent(k) et une Date d'Evaluation(i), le SI(i,k) Maximum enregistré au cours de l'ensemble des jours d'observation (tels que définis dans les Conditions Définitives applicables) de la Date d'Evaluation(0) (incluse) à la Date d'Evaluation(i) (incluse).

Performance du Min Temporel Intraday(i) signifie $\text{Min Temporel SI}(i) / S(0) - 100\%$.

Performance du Max Temporel Intraday(i) signifie $\text{Max Temporel SI}(i) / S(0) - 100\%$.

Performance du Min Temporel Intraday(i,k) signifie $\text{Min Temporel SI}(i,k) / S(0,k) - 100\%$.

Performance du Max Temporel Intraday(i,k) signifie $\text{Max Temporel SI}(i,k) / S(0,k) - 100\%$.

Plus Petite Performance des Min Temporels Intraday(i) signifie le Minimum, pour k de 1 à N, des Performances du Min Temporel Intraday(i,k).

Plus Petite Performance des Max Temporels Intraday(i) signifie le Minimum, pour k de 1 à N, des Performances du Max Temporel Intraday(i,k).

Meilleure Performance des Min Temporels Intraday(i) signifie le Maximum, pour k de 1 à N, des Performances du Min Temporel Intraday(i,k).

Meilleure Performance des Max Temporels Intraday(i) signifie le Maximum, pour k de 1 à N, des Performances du Max Temporel Intraday(i,k).

Niveau du Min Temporel Intraday(i) signifie $\text{Min Temporel SI}(i) / S(0)$.

Niveau du Max Temporel Intraday(i) signifie $\text{Max Temporel SI}(i) / S(0)$.

Niveau du Min Temporel Intraday(i,k) signifie $\text{Min Temporel SI}(i,k) / S(0,k)$.

Niveau du Max Temporel Intraday(i,k) signifie $\text{Max Temporel SI}(i,k) / S(0,k)$.

Plus Petit Niveau des Min Temporels Intraday(i) signifie le Minimum, pour k de 1 à N, des Niveaux du Min Temporel Intraday(i,k).

Plus Petit Niveau des Max Temporels Intraday(i) signifie le Minimum, pour k de 1 à N, des Niveaux du Max Temporel Intraday(i,k).

Meilleur Niveau des Min Temporels Intraday(i) signifie le Maximum, pour k de 1 à N, des Niveaux du Min Temporel Intraday(i,k).

Meilleur Niveau des Max Temporels Intraday(i) signifie le Maximum, pour k de 1 à N, des Niveaux du Max Temporel Intraday(i,k).

4.23 Famille des « Niveaux de Volatilité »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules_: les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent le niveau de volatilité historique d'un Sous-Jacent donné.

Rendement Moyen(i) signifie la Moyenne Arithmétique, pour t de 1 à i, de LN(Niveau Restriqué(t)).

Niveau de Variance Historique(i, Facteur de Tendance) signifie la Somme, pour t de 1 à i, de $[LN(Niveau Restriqué(t)) - \text{Facteur de Tendance} \times \text{Rendement Moyen}(i)]^2$.

Niveau de Volatilité Historique(i, Facteur de Tendance, Nombre d'Observations Annuelles) signifie $[\text{Niveau de Variance Historique}(i, \text{Facteur de Tendance}) \times \text{Nombre d'Observations Annuelles} / i]^{(0.5)}$.

Niveau de Volatilité Historique Restriqué(t1, t2, Facteur de Tendance, Nombre d'Observations Annuelles) signifie $[\text{Niveau de Variance Historique}(t2, \text{Facteur de Tendance}) - \text{Niveau de Variance Historique}(t1, \text{Facteur de Tendance})] \times \text{Nombre d'Observations Annuelles} / (t2 - t1)]^{(0.5)}$.

4.24 Famille des « RéférenceFormules Combinées »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules combinent deux ou plusieurs RéférenceFormules (RéférenceFormule1 et RéférenceFormule2, ..., RéférenceFormuleN). **Somme(i, t, RéférenceFormule1(i), RéférenceFormule2(t))** signifie la Somme de RéférenceFormule1(i) et RéférenceFormule2(t). Il pourrait également s'écrire $\text{RéférenceFormule1}(i) + \text{RéférenceFormule2}(t)$.

Somme(i1, i2,..., iN, RéférenceFormule1(i1), RéférenceFormule2(i2), ..., RéférenceFormuleN(iN)) signifie la Somme de RéférenceFormule1(i1), RéférenceFormule2(i2),..., RéférenceFormuleN(iN) Elle pourrait également s'écrire $\text{Somme}(i1, i2, ..., iN, \text{RéférenceFormule})$ quand les RéférenceFormules sont identiques.

Moyenne(i1, i2,..., iN, RéférenceFormule1(i1), RéférenceFormule2(i2), ..., RéférenceFormuleN(iN)) signifie la Moyenne Arithmétique de RéférenceFormule1(i1), RéférenceFormule2(i2),..., RéférenceFormuleN(iN) Elle pourrait également s'écrire $\text{Moyenne}(i1, i2, ..., iN, \text{RéférenceFormule})$ quand les RéférenceFormules sont identiques.

Différence(i, t, RéférenceFormule1(i), RéférenceFormule2(t)) signifie la Différence entre RéférenceFormule1(i) et RéférenceFormule2(t). Il pourrait également s'écrire $\text{RéférenceFormule1}(i) - \text{RéférenceFormule2}(t)$.

Produit(i1, i2,..., iN, RéférenceFormule1(i1), RéférenceFormule2(i2), ..., RéférenceFormuleN(iN)) signifie le Produit de RéférenceFormule1(i1), RéférenceFormule2(i2),..., RéférenceFormuleN(iN). Il pourrait également s'écrire $\text{RéférenceFormule1}(i1) \times \text{RéférenceFormule2}(i2) \times ... \times \text{RéférenceFormuleN}(iN)$.

Ratio(i, t, RéférenceFormule1(i), RéférenceFormule2(t)) signifie le Ratio de RéférenceFormule1(i) et RéférenceFormule2(t). Il pourrait également s'écrire $\text{RéférenceFormule1}(i) / \text{RéférenceFormule2}(t)$.

Maximum(i, t, RéférenceFormule1(i), RéférenceFormule2(t)) signifie le Maximum entre RéférenceFormule1(i) et RéférenceFormule2(t). Il pourrait également s'écrire Max(RéférenceFormule1(i); RéférenceFormule2(t)).

Maximum(i1, i2,..., iN, RéférenceFormule1(i1), RéférenceFormule2(i2), ..., RéférenceFormuleN(iN)) signifie le Maximum entre RéférenceFormule1(i1), RéférenceFormule2(i2),..., RéférenceFormuleN(iN) Il pourrait également s'écrire Max(i1, i2, ..., iN, RéférenceFormule) quand les RéférenceFormules sont identiques.

Minimum(i, t, RéférenceFormule1(i), RéférenceFormule2(t)) signifie le Minimum entre RéférenceFormule1(i) et RéférenceFormule2(t). Il pourrait également s'écrire Min(RéférenceFormule1(i) ; RéférenceFormule2(t)).

Minimum(i1, i2,..., iN, RéférenceFormule1(i1), RéférenceFormule2(i2), ..., RéférenceFormuleN(iN)) signifie le Minimum entre RéférenceFormule1(i1), RéférenceFormule2(i2),..., RéférenceFormuleN(iN) Il pourrait également s'écrire Min(i1, i2, ..., iN, RéférenceFormule) quand les RéférenceFormules sont identiques.

Somme(i, t, k, RéférenceFormule1(i,k), RéférenceFormule2(t,k)) signifie la Somme de RéférenceFormule1(i,k) et RéférenceFormule2(t,k). Il pourrait également s'écrire RéférenceFormule1(i,k) + RéférenceFormule2(t,k).

Différence(i, t, k, RéférenceFormule1(i,k), RéférenceFormule2(t,k)) signifie la Différence entre RéférenceFormule1(i,k) et RéférenceFormule2(t,k). Il pourrait également s'écrire RéférenceFormule1(i,k) - RéférenceFormule2(t,k).

Produit(i, t, k, RéférenceFormule1(i,k), RéférenceFormule2(t,k)) signifie le Produit de RéférenceFormule1(i,k) et RéférenceFormule2(t,k). Il pourrait également s'écrire RéférenceFormule1(i,k) x RéférenceFormule2(t,k).

Ratio(i, t, k, RéférenceFormule1(i,k), RéférenceFormule2(t,k)) signifie le Ratio de RéférenceFormule1(i,k) et RéférenceFormule2(t,k). Il pourrait également s'écrire RéférenceFormule1(i,k) / RéférenceFormule2(t,k).

Maximum(i, t, k, RéférenceFormule1(i,k), RéférenceFormule2(t,k)) signifie le Maximum entre RéférenceFormule1(i,k) et RéférenceFormule2(t,k). Il pourrait également s'écrire Max(RéférenceFormule1(i,k); RéférenceFormule2(t,k)).

Minimum (i, t, k, RéférenceFormule1(i,k), RéférenceFormule2(t,k)) signifie le Minimum entre RéférenceFormule1(i,k) et RéférenceFormule2(t,k). Il pourrait également s'écrire Min(RéférenceFormule1(i,k) ; RéférenceFormule2(t,k)).

Valeur Absolue(i, k, RéférenceFormule(i,k)) signifie la Valeur Absolue de RéférenceFormule(i,k)

4.25 Famille des « Fixings de Référence »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules déterminent les combinaisons de Fixings de Référence de taux d'intérêt.

Fixing(i) signifie S(i) pour un Sous-Jacent qui est un Taux de Référence.

Max Temporel des Fixings(t1,t2) signifie le Maximum, pour i de t1 à t2, des Fixings(i).

Min Temporel des Fixings(t1,t2) signifie le Minimum, pour i de t1 à t2, des Fixings(i).

Moyenne Temporelle des Fixings(t1,t2) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de t1 à t2, des Fixings(i).

Ecart Temporel des Fixings(t1,t2) signifie la Différence entre Fixing(t1) et Fixing(t2) (ou respectivement la Différence entre Fixing(t2) et Fixing(t1) tel que spécifié dans les Conditions Définitives).

Ecart Temporel Absolu des Fixings(t1,t2) signifie la Valeur Absolue de la Différence entre Fixing(t1) et Fixing(t2) (ou respectivement la Valeur Absolue de la Différence entre Fixing(t2) et Fixing(t1) tel que spécifié dans les Conditions Définitives).

Fixing(i,k) signifie S(i,k) pour un Sous-Jacent(k) qui est un Taux de Référence.

Max Temporel des Fixings(t1,t2,k) signifie le Maximum, pour i de t1 à t2, des Fixings(i,k).

Min Temporel des Fixings(t1,t2,k) signifie le Minimum, pour i de t1 à t2, des Fixings(i,k).

Moyenne Temporelle des Fixings(t1,t2,k) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de t1 à t2, des Fixings(i,k).

Ecart Temporel des Fixings(t1,t2,k) signifie la Différence entre Fixing(t1,k) et Fixing(t2,k) (ou respectivement la Différence entre Fixing(t2,k) et Fixing(t1,k) tel que spécifié dans les Conditions Définitives).

Ecart Temporel Absolu des Fixings(t1,t2,k) signifie la Valeur Absolue de la Différence entre Fixing(t1,k) et Fixing(t2,k) (ou respectivement la Valeur Absolue de la Différence entre Fixing(t2,k) et Fixing(t1,k) tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables).

Meilleur Fixing(i) signifie le Maximum, pour k de 1 à N, des Fixings(i,k).

Plus Petit Fixing(i) signifie le Minimum, pour k de 1 à N, des Fixings(i,k).

Fixing Moyen(i) signifie la Moyenne Arithmétique, pour k de 1 à N, des Fixings(i,k).

Panier de Fixings(i) signifie la Somme, pour k de 1 à N, du Produit des W(i,k) et des Fixings(i,k).

Max Temporel des Paniers de Fixings(t1,t2) signifie le Maximum, pour i de t1 à t2, des Paniers de Fixings(i).

Min Temporel des Paniers de Fixings(t1,t2) signifie le Minimum, pour i de t1 à t2, des Paniers de Fixings(i).

Moyenne Temporelle des Paniers de Fixings(t1,t2) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de t1 à t2, des Paniers de Fixings(i).

Ecart Temporel des Paniers de Fixings(t1,t2) signifie la Différence entre Panier de Fixings(t1) et Panier de Fixings(t2) (ou respectivement la Différence entre Panier de Fixings(t2) et Panier de Fixings(t1) tel que défini dans les Conditions Définitives applicables).

Ecart Temporel Absolu des Paniers de Fixings(t1,t2) signifie la Valeur Absolue de la Différence entre Panier de Fixings(t1) et Panier de Fixings(t2) (ou respectivement la Valeur Absolue de Différence entre Panier de Fixing(t2) et Panier de Fixing(t1) tel que défini dans les Conditions Définitives applicables).

Ecart de Fixing(i) signifie pour un Sous-Jacent(1) et un Sous-Jacent(2) qui sont des Taux de Référence, la Différence entre Fixing(i,1) et Fixing(i,2) (ou respectivement la Différence entre Fixing(i,2) et Fixing(i,1) tel que défini dans les Conditions Définitives applicables).

Niveau Capi de Référence(i, Fixing, Base d'Intérêts, Ecart de Taux) signifie pour une Date d'Evaluation(i), le Produit pour t de 1 à i de $[100\% + (\text{Fixing}(t-1) + \text{Ecart de Taux}(t-1)) \times \text{Base d'Intérêts}]$

4.26 Famille des « Niveaux Intermédiaires »

Caractéristique de cette Famille de RéférenceFormules : les RéférenceFormules de cette Famille de RéférenceFormules utilisées uniquement pour les Produits ayant plusieurs Sous-Jacents, déterminent les Sous-Jacents avec les Niveaux compris entre les plus petits niveaux et les niveaux les plus élevés à une Date d'Evaluation.

Niveau Intermédiaire($i, m1, m2$) signifie la Somme, pour k de $m1$ à $m2$, des Niveaux Classés(i, k).

Niveau Intermédiaire Moyenné($i, m1, m2$) signifie le Ratio de Niveau Intermédiaire($i, m1, m2$) et de $(m2 - m1 + 1)$.

Max Temporel des Niveaux Intermédiaires($t, m1, m2$) signifie le Maximum, pour i de 1 à t , des Niveaux Intermédiaires($i, m1, m2$).

Min Temporel des Niveaux Intermédiaires($t, m1, m2$) signifie le Minimum, pour i de 1 à t , des Niveaux Intermédiaires($i, m1, m2$).

Somme Temporelle des Niveaux Intermédiaires($t, m1, m2$) signifie la Somme, pour i de 1 à t , des Niveaux Intermédiaires($i, m1, m2$).

Moyenne Temporelle des Niveaux Intermédiaires($t, m1, m2$) signifie la Moyenne Arithmétique, pour i de 1 à t , des Niveaux Intermédiaires($i, m1, m2$).

5. DÉFINITIONS GÉNÉRALES UTILISÉES DANS CES MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX FORMULES

5.1 Conventions d'indices génériques, d'énumération et de simplification

5.1.1 Convention d'indices génériques utilisés dans les définitions de Formules du Produit

"i" ou "t" ou "t1" ou "t2" signifie la référence à toute date relative à une Date d'Evaluation, à une Date d'Evaluation Pertinente ou à une date spécifiée dans l'Echéancier pertinent.

"k" ou "s" signifie la référence à tout Sous-Jacent appartenant au Panier pertinent.

"N" signifie le nombre de Sous-Jacents appartenant au Panier pertinent.

"RVD(i)" ("**Relevant Valuation Date**" et par abréviation "**RVD**") signifie, pour chaque date(i), la référence à une date (qui peut être différente de la date(i)).

A titre illustratif, Date d'Evaluation(RVD(i)) peut être, pour une Date de Paiement des Intérêts(i) donnée, la Date d'Evaluation qui précède immédiatement cette Date de Paiement des Intérêts.

"t0" (ou "0") signifie la première Date d'Evaluation ou la première date d'un Echéancier pertinent.

"T" signifie la dernière Date d'Evaluation ou la dernière date d'un Echéancier pertinent.

Afin de lever toute ambiguïté, i-1, t-1, t1-1, t2-1, ou T-1 (resp. i+1, t+1, t1+1, t2+1, ou T+1) signifie les Dates d'Evaluation précédant (respectivement suivant) immédiatement i, t, t1, t2 ou T.

5.1.2 Convention d'énumération

Les énumérations seront généralement définies selon les dispositions suivantes :

Les dates utilisées dans les RéférenceFormules sont définies selon les énumérations suivantes, « de 0 à t » et / ou « de 1 à t » et / ou « de t1 à t2 ». Les RéférenceFormules listées ci-dessus peuvent être définies pour déterminer les Formules du Produit, selon chacun de ces trois énumérations, en fonction des cas.

Illustration

Max Temporel des Niveaux du Panier(t) signifie le Maximum, pour i de 0 à t, des Niveaux du Panier(i).

Peut être modifié comme suit :

Max Temporel des Niveaux du Panier(t1,t2) signifie le Maximum, pour i de t1 à t2, des Niveaux du Panier(i). "**(i de t1 à t2)**" signifie toute date(i) allant de t1 incluse à t2 incluse.

"**(k de 1 à N)**" signifie tout Sous-Jacent(k) d'un Panier allant du Sous-Jacent(1) inclus au Sous-Jacent(N) inclus.

Afin de lever toute ambiguïté, les bornes inférieures et supérieures d'énumérations utilisées dans les définitions de Formules du Produit peuvent être modifiées (sans que cela soit restrictif) pour tenir compte des spécificités des Echéanciers relatifs à des Produits. Par exemple « (i de 0 à T) » utilisé dans une Formule du Produit générique peut devenir « (i de 1 à T-1) » lorsqu'il s'agit de définir la Formule du Produit d'un Produit en particulier.

5.1.3 Convention de simplification

Afin de simplifier la lecture, certaines conditions relatives à la (aux) Formule(s) du Produit telles que décrites dans cette section pourront être simplifiées selon les règles suivantes :

Cas 1 : *une seule barrière est nécessaire pour que la condition soit remplie*

Par exemple, concernant les conditions :

« Si en Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(T) est inférieure à [ou égale] à Barrière de Remboursement Automatique(T) et RéférenceFormule_Barrière(T) est inférieure [ou égale] à Barrière Finale, alors : »

si la seconde condition « RéférenceFormule_Barrière(T) est inférieure [ou égale] à Barrière Finale » n'est pas nécessaire, alors ces conditions pourront être simplifiées ainsi :

« Si en Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(T) est inférieure [ou égale] à Barrière de Remboursement Automatique(T), alors »

Cas 2 : *une des barrières est redondante pour que la condition soit remplie*

Par exemple, concernant les conditions :

« Si en Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(T) est inférieure [ou égale] à Barrière de Remboursement Automatique(T) et RéférenceFormule_Barrière(T) est inférieure [ou égale] à Barrière Finale, alors : »,

si « RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(T) est égale à « RéférenceFormule_Barrière(T) » alors ces conditions pourront être simplifiées ainsi :

« Si en Date d'Evaluation(T), RéférenceFormule_RemboursementAutomatique(T) est inférieure [ou égale] à Barrière Finale, alors »

Cas 3 : *ajout de Données Variables et de valeurs déterminées à partir de RéférenceFormules*

Par exemple concernant la Formule du Produit suivante :

« Formule du Produit(T) = ConstanteRemboursement_FRA + Participation x (RéférenceFormule_Finale(T) – Strike) »,

si ConstanteRemboursement_FRA est égale à 90%, Participation est égale à 100% et Strike est égal à 10%,

alors la Formule du Produit pourra être simplifiée ainsi :

« Formule du Produit(T) = 80% + RéférenceFormule_Finale(T)

où :

80% = 90% - 10%

5.2 Définitions génériques

Actif Livrable (respectivement Actif Livrable(k)) signifie l'actif sous-jacent(respectivement l'actif sous-jacent(k)) livré lorsque la clause « *Dispositions relatives aux Titres à Règlement Physique* » est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables.

« Actif Livrable » aura le sens qui lui est donné dans la Modalité 5.12 des Modalités Générales des Titres.

Devise Prévue signifie la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune devise n'est spécifiée, la devise de la Valeur Nominale des Titres concernés.

Formule(s) du Produit signifie la formule du produit définie comme telle dans la Vue d'Ensemble de ces Modalités Complémentaires.

Montant(s) Versé(s) par le Produit désigne le ou les montants définis comme tels dans la Vue d'Ensemble de ces Modalités Complémentaires.

RéférenceFormule(s) signifie la ou les formules de référence définies comme telles dans la Vue d'Ensemble de ces Modalités Complémentaires.

Sous-Jacent (respectivement **Sous-Jacent(k)**) signifie l'actif sous-jacent (respectivement actif sous-jacent (k)) utilisé comme sous-jacent d'une ou plusieurs RéférenceFormules pertinentes, telle(s) que spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables.

« Sous-Jacent » aura le sens que celui qui lui est donné dans la section intitulée « *Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés* ».

Valeur Nominale signifie la valeur nominale de chaque Titre spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

5.3 Echéanciers, dates et jours

Act(t1,t2) signifie le nombre de jours calendaires entre la Date d'Evaluation(1) (incluse) et la Date d'Evaluation(t2) (exclue).

Base d'Intérêts signifie la convention de base d'intérêts telle que définie dans les Modalités Générales des Titres et spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Evaluation ou **Date d'Evaluation Pertinente** ("*Relevant Valuation Date*" et par abréviation "**RVD**") ou toute autre date, désigne toute date pertinente spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, signifie pour un ou plusieurs Sous-Jacents, la date définie comme étant la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne dans les Modalités Complémentaires relatives au(x) Sous-Jacent(s) pertinent(s).

Date d'Événement de la Barrière Basse désigne la date à laquelle un Événement de la Barrière Basse est survenu.

Date d'Événement de la Barrière Haute désigne la date à laquelle un Événement de la Barrière Haute est survenu.

Date d'Événement de la Seconde Barrière Basse désigne la date à laquelle un Événement de la Seconde Barrière Basse est survenu.

Date d'Événement de la Seconde Barrière Haute désigne la date à laquelle un Événement de la Seconde Barrière Haute est survenu.

Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique signifie la (les) date(s) de paiement telle(s) que spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables.

Date(s) de Paiement des Intérêts signifie la (les) date(s) de paiement telle(s) que spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Echéance Prévue signifie la date de paiement telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Echéance signifie la date de paiement telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. **Echéancier(i)** signifie le i-ème Echéancier défini dans les Conditions Définitives applicables comme étant, soit (A) une liste de Dates d'Evaluation ou de Dates d'Evaluation Pertinentes ou toutes autres dates, ou (B) toutes les Dates d'Evaluation ou toutes les Dates d'Evaluation Pertinentes ou toutes autres dates appartenant à une période comprise entre la date t1 [incluse] [exclue] et la date t2 [incluse] [exclue].

Fraction de Décompte des Jours signifie la convention de Fraction de Décompte des Jours telle que définie dans les Modalités Générales des Titres et spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Jour Ouvré signifie un jour ouvré tel que décrit dans les Modalités Générales des Titres ou dans les Conditions Définitives applicables.

Mat signifie le nombre d'années d'observation du Sous-Jacent auquel ce terme s'applique. Afin de lever toute ambiguïté, Mat peut prendre une valeur autre qu'entière.

5.4 Données Variables

Quand elles sont applicables, les Données Variables suivantes seront spécifiées dans les Conditions Définitives applicables. Ces Données Variables peuvent être un montant, un pourcentage, un niveau ou la valeur observée d'une RéférenceFormule appliquée au(x) Sous-Jacent(s) du Produit.

Barrière Basse a le sens qui lui est donné dans la définition de « Barrière[_1/2/3/4] ».

Barrière de Remboursement Automatique de la Borne Inférieure a le sens qui lui est donné dans la définition de « Barrière[_1/2/3/4] ».

Barrière de Remboursement Automatique de la Borne Supérieure a le sens qui lui est donné dans la définition de « Barrière[_1/2/3/4] ».

Barrière de Remboursement Automatique[_1/2] a le sens qui lui est donné dans la définition de « Barrière[_1/2/3/4] ».

Barrière du Coupon a le sens qui lui est donné dans la définition de « Barrière[_1/2/3/4] ».

Barrière Finale[_1/2/3/4] a le sens qui lui est donné dans la définition de « Barrière[_1/2/3/4] ».

Barrière Haute a le sens qui lui est donné dans la définition de « Barrière[_1/2/3/4] ».

Barrière[_1/2/3/4] (ou Barrière Finale[_1/2/3/4] ou Barrière du Coupon ou Barrière Haute ou Barrière Basse ou Seconde Barrière Haute ou Seconde Barrière Basse ou Borne Inférieure[_1/2] ou Borne Supérieure[_1/2] ou Barrière de Remboursement Automatique[_1/2] ou Barrière de Remboursement Automatique de la Borne Supérieure ou Barrière de Remboursement Automatique de la Borne Inférieure) signifie une barrière qui, une fois atteinte, déclenche un ajustement du(des) Montant(s) Versé(s) par le Produit ou la survenance d'un Evénement.

Bonus Bas a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plancher[_1/2/3/4] ».

Bonus Haut a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plancher[_1/2/3/4] ».

Bonus[_1/2/3/4] a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plancher[_1/2/3/4] ».

Borne Inférieure[_1/2] a le sens qui lui est donné dans la définition de « Barrière[_1/2/3/4] ».

Borne Supérieure[_1/2] a le sens qui lui est donné dans la définition de « Barrière[_1/2/3/4] ».

Constante de la Digitale Basse a le sens qui lui est donné dans la définition de « Constante du Call ».

Constante de la Digitale Haute a le sens qui lui est donné dans la définition de « Constante du Call ».

Constante du Call (ou Constante de la Digitale Basse ou Constante de la Digitale Haute ou Constante du Put) signifie un nombre constant à ajouter au(x) Montant(s) Versé(s) par le Produit.

Constante du Put a le sens qui lui est donné dans la définition de « Constante du Call ».

ConstanteRemboursement (ou ConstanteRemboursement_FRA[_1/2/3/4] ou ConstanteRemboursement_AERA[_1/2/3/4]) signifie un montant, un pourcentage ou un niveau constant.

ConstanteRemboursement_AERA[_1/2/3/4] a le sens qui lui est donné dans la définition de « ConstanteRemboursement ».

ConstanteRemboursement_FRA[_1/2/3/4/5] a le sens qui lui est donné dans la définition de « ConstanteRemboursement ».

Coupon[_1/2/3/4] (ou Coupon_AERA ou Coupon_FRA) signifie le montant certain ou conditionnel payé périodiquement ou lors d'un Remboursement Anticipé Automatique ou d'un Remboursement Final des Titres.

Coupon_AERA a le sens qui lui est donné dans la définition de « Coupon[_1/2/3/4] ».

Coupon_FRA a le sens qui lui est donné dans la définition de « Coupon[_1/2/3/4] ».

Ecart de Taux[_CMS/LC/RL/SC] signifie le pourcentage à ajouter au Fixing ou au taux de référence pertinent.

Facteur de Levier a le sens qui lui est donné dans la définition de « Participation[_1/2/3/4] ».

Facteur de Tendance signifie un nombre entier égal à zéro (0) ou un (1) utilisé pour déterminer la volatilité historique ou la variance historique d'un Sous-Jacent ou d'un Panier.

Levier a le sens qui lui est donné dans la définition de « Participation[_1/2/3/4] ».

Montant Cible signifie un montant utilisé pour déterminer la survenance d'un Evénement Cible.

Nb de Calls (ou Nb de Puts ou Nb de Digitales Basses ou Nb de Digitales Hautes ou Nombre de Produits ou Nombre de Produits Vanilles Unitaires ou Nombre d'Options) signifie le nombre de composants utilisés pour déterminer le(s) Montant(s) Versé(s) par le Produit.

Nb de Digitales Basses a le sens qui lui est donné dans la définition de « Nb de Calls ».

Nb de Digitales Hautes a le sens qui lui est donné dans la définition de « Nb de Calls ».

Nb de Puts a le sens qui lui est donné dans la définition de « Nb de Calls ».

Nombre d'Observations Annuelles signifie le nombre de dates utilisées pour déterminer la volatilité historique d'un Sous-Jacent ou d'un Panier (e.g. 252 ou 260).

Nombre d'Options a le sens qui lui est donné dans la définition de « Nb de Calls ».

Nombre de Jours signifie le nombre de jours à observer pour déterminer un Evénement.

Nombre de Produits a le sens qui lui est donné dans la définition de « Nb de Calls ».

Nombre de Produits Vanilles Unitaires a le sens qui lui est donné dans la définition de « Nb de Calls ».

Participation à la Baisse signifie la participation à la performance ou au niveau du ou des Sous-Jacents en dessous du Seuil. Cette Donnée Variable peut être exprimée sous la forme d'un montant, d'un pourcentage ou d'un niveau.

Participation à la Hausse signifie la participation à la performance ou au niveau du ou des Sous-Jacents au-dessus du Seuil.

Participation au Call a le sens qui lui est donné dans la définition de « Participation[_1/2/3/4] ».

Participation au Put a le sens qui lui est donné dans la définition de « Participation[_1/2/3/4] ».

Participation Finale[_1/2/3/4] a le sens qui lui est donné dans la définition de « Participation[_1/2/3/4] ».

Participation[_1/2/3/4] (ou Participation Finale[_1/2/3/4] ou Participation au Call ou Participation au Put ou Pourcentage de Levier ou Levier ou Facteur de Levier) signifie le facteur multiplicatif appliqué à un ou plusieurs composants de la Formule du Produit, afin d'augmenter ou de diminuer l'exposition de ce composants ou de plusieurs de ces composants à la Formule du Produit.

Pas signifie un nombre de dates.

Plafond Bas a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plafond[_1/2/3/4] ».

Plafond de la Digitale a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plafond[_1/2/3/4] ».

Plafond de la Digitale A a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plafond[_1/2/3/4] ».

Plafond de la Digitale B a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plafond[_1/2/3/4] ».

Plafond du Call a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plafond[_1/2/3/4] ».

Plafond Final a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plafond[_1/2/3/4] ».

Plafond Global a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plafond[_1/2/3/4] ».

Plafond Haut a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plafond[_1/2/3/4] ».

Plafond[_1/2/3/4] (ou Plafond Final ou Plafond Global ou Plafond Haut ou Plafond Bas ou Plafond du Call ou Plafond de la Digitale ou Plafond de la Digitale A ou Plafond de la Digitale B ou Plafond_FRA ou Plafond_Coupon) signifie le niveau, le pourcentage ou le montant Maximum qu'un composant d'une Formule du Produit peut atteindre et auquel il s'applique. Si le composant auquel il s'applique est supérieur au Plafond (resp. Plafond Final ou Plafond Global ou Plafond Haut ou Plafond Bas ou Plafond du Call ou Plafond de la Digitale ou Plafond de la Digitale A ou Plafond de la Digitale B ou Plafond_FRA ou Plafond_Coupon), alors le composant sera réputé être égal au Plafond (resp. Plafond Final ou Plafond Global ou Plafond Haut ou Plafond Bas ou Plafond du Call ou Plafond de la Digitale ou Plafond de la Digitale A ou Plafond de la Digitale B ou Plafond_FRA ou Plafond_Coupon).

Plafond_Coupon a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plafond[_1/2/3/4] ».

Plafond_FRA a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plafond[_1/2/3/4] ».

Plancher Bas a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plancher[_1/2/3/4] ».

Plancher de la Digitale a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plancher[_1/2/3/4] ».

Plancher de la Digitale A a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plancher[_1/2/3/4] ».

Plancher de la Digitale B a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plancher[_1/2/3/4] ».

Plancher du Call a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plancher[_1/2/3/4] ».

Plancher Final a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plancher[_1/2/3/4] ».

Plancher Global a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plancher[_1/2/3/4] ».

Plancher Haut a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plancher[_1/2/3/4] ».

Plancher[_1/2/3/4] (ou Plancher Final ou Plancher Global ou Bonus[_1/2/3/4] ou Plancher Haut ou Plancher Bas ou Bonus Bas ou Bonus Haut ou Plancher du Call ou Plancher de la Digitale ou Plancher de la Digitale A ou Plancher de la Digitale B ou Plancher_FRA ou Plancher_Coupon) signifie le niveau, pourcentage ou montant Minimum qu'un composant d'une Formule du Produit peut atteindre et auquel il s'applique. Si le composant auquel il s'applique est inférieur au Plancher (resp. Plancher Final ou Plancher Global ou Bonus ou Plancher Haut ou Plancher Bas ou Bonus Bas ou Bonus Haut ou Plancher du Call ou Plancher de la Digitale ou Plancher de la Digitale A ou Plancher de la Digitale B ou Plancher_FRA ou Plancher_Coupon), alors le composant sera réputé être égal au Plancher (resp. Plancher Final ou Plancher Global ou Bonus ou Plancher Haut ou Plancher Bas ou Bonus Bas ou Bonus Haut ou Plancher du Call ou Plancher de la Digitale ou Plancher de la Digitale A ou Plancher de la Digitale B ou Plancher_FRA ou Plancher_Coupon).

Plancher_Coupon a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plancher[_1/2/3/4] ».

Plancher_FRA a le sens qui lui est donné dans la définition de « Plancher[_1/2/3/4] ».

Poids (ou Poids du Call ou Poids de la Digitale ou Poids de la Digitale A ou Poids de la Digitale B ou Poids de la Digitale Basse ou Poids de la Digitale Haute ou Poids du Put) signifie le poids, généralement exprimé en pourcentage, associé aux composants utilisés pour déterminer le(s) Montant(s) Versé(s) par le Produit.

Poids de la Digitale a le sens qui lui est donné dans la définition de « Poids ».

Poids de la Digitale A a le sens qui lui est donné dans la définition de « Poids ».

Poids de la Digitale B a le sens qui lui est donné dans la définition de « Poids ».

Poids de la Digitale Basse a le sens qui lui est donné dans la définition de « Poids ».

Poids de la Digitale Haute a le sens qui lui est donné dans la définition de « Poids ».

Poids du Call a le sens qui lui est donné dans la définition de « Poids ».

Poids du Put a le sens qui lui est donné dans la définition de « Poids ».

Pourcentage de Levier a le sens qui lui est donné dans la définition de « Participation[_1/2/3/4] ».

Seconde Barrière Basse a le sens qui lui est donné dans la définition de « Barrière[_1/2/3/4] ».

Seconde Barrière Haute a le sens qui lui est donné dans la définition de « Barrière[_1/2/3/4] ».

Seuil signifie le seuil en-dessous ou au-dessus duquel la participation au niveau ou à la performance du ou des Sous-Jacents est ajustée.

Seuil de Barrière Activante[_1/2/3/4] signifie la performance qui, quand elle est atteinte, déclenche un Evénement de Barrière Activante [Européenne] [Américaine] [Corridor].

Strike de la Digitale a le sens qui lui est donné dans la définition de « Strike[_1/2/3/4] ».

Strike de la Digitale A a le sens qui lui est donné dans la définition de « Strike[_1/2/3/4] ».

Strike de la Digitale B a le sens qui lui est donné dans la définition de « Strike[_1/2/3/4] ».

Strike de la Digitale Basse a le sens qui lui est donné dans la définition de « Strike[_1/2/3/4] ».

Strike de la Digitale Haute a le sens qui lui est donné dans la définition de « Strike[_1/2/3/4] ».

Strike du Call a le sens qui lui est donné dans la définition de « Strike[_1/2/3/4] ».

Strike du Put a le sens qui lui est donné dans la définition de « Strike[_1/2/3/4] ».

Strike Final[_1/2/3/4] a le sens qui lui est donné dans la définition de « Strike[_1/2/3/4] ».

Strike pour Livraison Physique signifie le strike du Sous-Jacent concerné à utiliser pour déterminer le nombre d'Actifs Livrables à livrer en cas de règlement par voie de livraison physique, tel que spécifié dans les Conditions Finales applicables.

Strike[_1/2/3/4] (ou Strike Final[_1/2/3/4] ou Strike du Call ou Strike du Put ou Strike de la Digitale ou Strike de la Digitale A ou Strike de la Digitale B ou Strike de la Digitale Basse ou Strike de la Digitale Haute) signifie le montant, le niveau ou la performance du ou des Sous-Jacents considérés, utilisé pour déterminer le prix de référence d'achat ou de vente (resp. performance, niveau) du ou des Sous Jacents considérés.

W(i,k) (par abréviation de "Weight") signifie pour une Date d'Evaluation(i) et un Sous-Jacent(k), le poids (généralement exprimé en pourcentage) associé au Sous-Jacent(k) appartenant au Panier considéré (afin de lever toute ambiguïté, W(i,k) peut prendre une valeur négative).

6. DÉFINITIONS RELATIVES AUX SYMBOLES ET OPÉRATEURS MATHÉMATIQUES

+	signifie que l'élément précédant ce signe est ajouté à l'élément suivant ce signe.
-	signifie que l'élément suivant ce signe est déduit de l'élément précédant ce signe.
/	signifie que l'élément précédant ce signe est divisé par l'élément suivant ce signe.
x ou *	signifie que l'élément précédant ce signe est multiplié par l'élément suivant ce signe.
>	signifie qu'un élément X précédant ce signe est, ou lorsqu'il est utilisé dans une condition, doit être strictement supérieur à un élément Y suivant ce signe (E.g. : "Si $X > Y$, alors, ..." signifie que X doit être strictement supérieur à Y pour que la condition soit remplie).
<	signifie qu'un élément X précédant ce signe est, ou lorsqu'il est utilisé dans une condition, doit être strictement inférieur à un élément Y suivant ce signe (E.g. : "Si $X < Y$, alors, ..." signifie que X doit être strictement inférieur à Y pour que la condition soit remplie).
≥ ou >=	signifie qu'un élément X précédant ce signe est, ou lorsqu'il est utilisé dans une condition, doit être supérieur ou égal à un élément Y suivant ce signe (E.g. : "Si $X \geq Y$ ou $X \geq Y$, alors, ..." signifie que X doit être supérieur ou égal à Y pour que la condition soit remplie).
≤ ou <=	signifie qu'un élément X précédant ce signe est, ou lorsqu'il est utilisé dans une condition, doit être inférieur ou égal à un élément Y suivant ce signe (E.g. : "Si $X \leq Y$ ou $X \leq Y$, alors, ..." signifie que X doit être inférieur ou égal à Y pour que la condition soit remplie).
i de X à Y	signifie, parmi la liste de nombres entiers constituée par les éléments désignés auxquels i s'applique (défini ci-dessus) que seuls les nombres entiers compris entre le nombre X et le nombre Y (tous les deux inclus) sont pris en considération. i de X à Y et $\neq i0$ par extension la valeur classée i0 est exclue de la liste ci-dessus.
Min(X;Y)	signifie que le niveau considéré est le plus petit niveau entre les niveaux des deux nombres X et Y.

Min ou min ou MIN ou Minimum	signifie, pour l'élément auquel il s'applique, le plus petit niveau que cet élément prendra. E.g. Min(n de 1 à 10) FonctionNiveau(n) désigne le plus petit niveau parmi les 10 niveaux que FonctionNiveau(n) prendra.
Max(X;Y)	signifie que le niveau considéré est le niveau le plus élevé entre les niveaux des deux nombres X et Y.
Max ou max ou MAX ou Maximum	signifie, pour l'élément auquel il s'applique, le niveau le plus élevé que cet élément prendra. E.g. Min(n de 1 à 10) FonctionNiveau(n) désigne le niveau le plus élevé parmi les 10 niveaux que FonctionNiveau(n) prendra.
$\sum_{n=1}^X$ ou Somme(n de 1 à X) ou Somme	signifie, pour l'élément auquel il s'applique, la somme des X niveaux que cet élément prendra. Somme de a et b signifie a + b. E.g.: $\sum_{n=1}^{10}$ FonctionNiveau (n) signifie la Somme des 10 niveaux que FonctionNiveau (n) prend quand n varie de 1 à 10.
$\frac{1}{X} \times \sum_{n=1}^X$ or Moyenne(n de 1 à X) ou Moyenne Arithmétique	$\frac{1}{10} \times \sum_{n=1}^{10}$ E.g.: FonctionNiveau(n) signifie la Moyenne Arithmétique des 10 niveaux que FonctionNiveau (n) prend.
 X ou Abs (X) ou Valeur Absolue de X	Désigne le maximum entre X et -X.
Xⁿ ou X^n	signifie que le niveau à prendre en considération est le résultat de X multiplié par lui-même "n-1" fois. (E.g. : 2 ⁵ désigne 2*2*2*2*2, soit 2 multiplié 4 fois par lui-même, c'est-à-dire 32).
a puissance b ou PUISSANCE(a,b) ou a^b	désigne la fonction exponentielle de b avec une base a.
$\sqrt{X}$ or la racine carrée de X	signifie que le niveau à prendre en considération est le nombre qui, multiplié à lui-même, donne X. E.g. : $\sqrt{9} = 3$, puisque 3*3 = 9.

$\prod_{n=1}^x$ ou Produit	désigne, pour l'élément auquel elle s'applique, le produit des valeurs x que l'élément prendra. Produit de a et b désigne a x b. E.g. : $\prod_{n=1}^3 (n+1)$ désigne $(1+1)(2+1)(3+1) = 2 \times 3 \times 4 = 24$
LN(x) = ln(x) = Ln(x)	désigne le logarithme de la base e de x, par exemple LN(2) = 0,69315.
INT(x)	désigne la fonction qui donne un nombre entier à partir du nombre x (arrondi à la baisse au nombre entier le plus proche), E.g INT(2,3) = 2, INT(1,6) = 1, INT (1,4) = -2, INT (-4,6) = -5.
IND(condition)	désigne la fonction caractéristique de la condition qui est égale à 1 si la condition est satisfaite, et qui est égale à 0 si la condition n'est pas satisfaite. E.g.: S(0): Cours de Clôture du Sous-Jacent à la Date d'Evaluation(0) S(1): Cours de Clôture du Sous-Jacent à la Date d'Evaluation 1) Si S(0) > S(1), alors IND(S(0)>S(1)) = 1 Si S(0) = S(1), alors IND(S(0)>S(1)) = 0 Si S(0) < S(1), alors IND(S(0)>S(1)) = 0
Ratio	Ratio entre a et b signifie a / b
Différence	Différence entre a et b désigne a – b

MODALITES COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES STRUCTURÉS

Les Modalités Complémentaires qui suivent relative à un type de Titres Structurés concerné (les **Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés**) font partie intégrante des Modalités Générales des Titres, selon le cas, et s'appliqueront à tout Type de Titres Structurés spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés désignent collectivement les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Action, aux Titres Indexés sur Indice, aux Titres Indexés sur Indice SGI, aux Titres Indexés sur ADR/GDR, aux Titres Indexés sur Dividende, aux Titres Indexés sur ETF, aux Titres Indexés sur Taux de Référence, aux Titres Indexés sur Taux de Change, aux Titres Indexés sur Marchandise, aux Titres Indexés sur Fonds, aux Titres Indexés sur Événement de Crédit, aux Titres Indexés sur Inflation, aux Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance, aux Titres Indexés sur ETP et aux Titres Indexés sur Titre Autre que de Capital.

Le paiement du principal et/ou des intérêts afférents à un Type de Titres Structurés soumis aux Modalités Complémentaires relatives aux Titres Structurés concernées pourra être déterminé ou calculé par référence à une ou plusieurs Formules de Produit basées sur un ou plusieurs Sous-Jacents (ou se référant à ceux-ci) si une Référence du Produit est spécifiée pour ce Type de Titres Structurés dans les Conditions Définitives applicables.

Pour les besoins des présentes :

Formule de Produit et **Référence du Produit** ont le sens qui leur est donné dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules.

Titres Structurés désigne, si la clause « *Type de Titres Structurés* » des Conditions Définitives applicables à une Série de Titres le stipulent, des titres qui peuvent être des Titres Indexés sur Action, des Titres Indexés sur Indice, des Titres Indexés sur Indice SGI, des Titres Indexés sur ADR/GDR, des Titres Indexés sur Dividende, des Titres Indexés sur ETF, des Titres Indexés sur Taux de Référence, des Titres Indexés sur Taux de Change, des Titres Indexés sur Marchandise, des Titres Indexés sur Fonds, des Titres Indexés sur Événement de Crédit, des Titres Indexés sur Inflation, des Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance, des Titres Indexés sur ETP ou des Titres Indexés sur Titre Autre que de Capital.

Sous-Jacent désignera, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, une Action et/ou un Indice et/ou un Indice SGI et/ou un ADR et/ou un GDR et/ou un Dividende et/ou un ETF et/ou un Taux de Référence et/ou un Taux de Change et/ou une Marchandise et/ou un Indice sur Marchandise et/ou un Fonds et/ou un Indice d'Inflation et/ou un ETP (autre qu'un ETF) et/ou un Titre Autre que de Capital ou une sélection ou un panier de l'un de ces Sous-Jacents (chacun tel que défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur le Sous-Jacent concerné).

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR ACTION

Les dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Action s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Type de Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « Titres Indexés sur Action ».

1. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Action(s) désigne une action de la Société (ou les actions concernées, dans le cas d'un Panier) désignée comme un Sous-Jacent dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux dispositions de la Modalité 3.1 ci-dessous.

Agent de Calcul a la signification qui lui est donnée à la Modalité 10 des Modalités Générales des Titres.

Cas de Perturbation du Marché désigne, pour une Action, la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation du Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iii) d'une Clôture Anticipée. A cet effet:

- A. **Perturbation des Négociations** désigne, pour une Action, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) de l'Action sur le Marché ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'Action concernée sur tout Marché Lié concerné;
- B. **Perturbation du Marché** désigne, pour une Action, tout Evénement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour, (a) l'Action sur le Marché concerné, ou (b) des contrats à terme ou contrats d'options relatifs à l'Action concernée sur tout Marché Lié concerné;
- C. **Clôture Anticipée** désigne la clôture, lors de tout Jour de Bourse (a) du Marché concerné, ou (b) de tout Marché Lié, avant leur Heure de Clôture, à moins que cette clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant la première des heures suivantes: (x) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, ou (y) l'heure limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation pour ce Jour de Bourse.

Cours de Clôture désigne, pour une Action:

- A. si cette Action est négociée sur le Marché de Tokyo ou le Marché d'Osaka, le dernier cours de négociation de cette Action pour la journée, coté par ce Marché, étant cependant entendu que si un cours spécial de clôture pour cette Action est coté par le Marché (*tokubetsu kehaine*), ce cours sera réputé être le Cours de Clôture concerné;
- B. si cette Action est négociée sur le Marché italien (*Borsa Italiana S.p.A.*), le *Prezzo di Riferimento*, c'est-à-dire le cours publié par *Borsa Italiana S.p.A.* à la clôture des négociations, tel que défini dans les Règles des marchés organisés et gérés par *Borsa Italiana S.p.A.*, telles que ces Règles pourront être modifiées par *Borsa Italiana S.p.A.* de temps à autre;
- C. dans tout autre cas, le cours de clôture officiel de cette Action sur le Marché concerné.

Dans chaque cas tel qu'ajusté (le cas échéant) en vertu des dispositions de la Modalité 3 ci-dessous.

Cours Intraday désigne, pour une Action, le cours de cette Action sur le Marché concerné, à tout moment pendant une séance de négociation pour un Jour de Bourse donné, y compris le Cours de Clôture.

Date de Constatation d'une Moyenne désigne, pour une Date d'Evaluation et une Action, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables afin de déterminer une moyenne (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant), à moins que ce jour ne soit un Jour de Perturbation, auquel cas il sera différé conformément aux dispositions de la Modalité 2 ci-dessous.

Date d'Evaluation désigne, pour une Action, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu pour cette Action, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant), à moins que cette date ne soit un Jour de Perturbation, auquel cas elle sera différée conformément aux dispositions de la Modalité 2 ci-dessous.

Heure de Clôture Prévue désigne, pour un Marché ou un Marché Lié, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché ou ce Marché Lié, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Heure d'Evaluation désigne, pour une Action, l'Heure de Clôture Prévue, étant entendu que dans le cas où le Marché fermerait avant son Heure de Clôture Prévue, l'Heure d'Evaluation sera cette heure effective de clôture du Marché.

Jour de Bourse désigne, pour une Action (ou, dans le cas d'un Panier d'Actions, pour toute Action composant le Panier et observée séparément), tout Jour de Négociation Prévu où chaque Marché et chaque Marché Lié concernés sont ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

Jour de Négociation Prévu désigne, pour une Action (ou, dans le cas d'un Panier d'Actions, pour toute Action composant le Panier et observée séparément), tout jour où il est prévu que chaque Marché et chaque Marché Lié, le cas échéant, soient ouvertes aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives.

Jour de Perturbation désigne, pour une Action (ou, dans le cas d'un Panier d'Actions, pour toute Action composant le Panier et observée séparément), tout Jour de Négociation Prévu où (a) le Marché ou le Marché Lié concerné n'est pas ouvert aux négociations pendant sa séance de négociation normale, ou (b) au cours duquel un Cas de Perturbation du Marché est survenu.

Jour Ouvré désigne un "Jour Ouvré" tel que défini à la Modalité 3 des Modalités Générales des Titres, déterminé sur la base de la Devise Prévue des Titres concernés.

Marché(s) désigne, pour une Action, le marché correspondant ou le système de cotation correspondant spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou tout marché ou tout système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué, sur lequel la négociation de l'Action a été temporairement relocalisée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur ce marché ou ce système de cotation temporaire de substitution, une liquidité comparable à celle du Marché d'origine, pour cette Action).

Marché(s) Lié(s) désigne, pour une Action, chaque marché ou système de cotation sur lequel la négociation a un effet significatif (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) sur l'ensemble du marché des contrats à terme et contrats d'option portant sur cette Action, ou tout marché ou tout système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué, sur lequel la négociation de contrats à terme ou de contrats d'option portant sur l'Action concernée a été temporairement déplacée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur ce marché ou ce système de cotation temporaire de

substitution, une liquidité comparable à celui du Marché Lié d'origine, pour les contrats à terme ou contrats d'option portant sur cette Action).

Panier désigne un panier composé d'Actions (chacune étant un Sous-Jacent) dans les proportions et quantités d'Actions spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, prise, conclusion ou maintien par Société Générale ou l'une de ses filiales d'un ou plusieurs des éléments suivants: (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/emprunt de titres, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de Société Générale ou l'une de ses filiales résultant des Titres.

Société désigne, pour une Action, l'émetteur de cette Action.

2. CONSÉQUENCES DES JOURS DE PERTURBATION POUR UNE ACTION

Si toute Date d'Evaluation ou Date de Constatation d'une Moyenne spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (la **Date d'Evaluation Prévue** et la **Date de Constatation d'une Moyenne Prévue** respectivement), est un Jour de Perturbation pour une Action, la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour cette Action sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de cette Action, à moins que chacun des huit Jours de Négociation Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue ou la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue ne soit aussi un Jour de Perturbation. Dans ce cas:

- A. ce huitième Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour l'Action, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et
- B. l'Agent de Calcul déterminera son estimation de bonne foi de la valeur de l'Action à l'Heure d'Evaluation ce huitième Jour de Négociation Prévu, et l'estimation de bonne foi de la valeur de l'Action ainsi calculée sera réputée être le Cours de Clôture;

Étant entendu que si l'Action est inclus dans un Panier, les dispositions précédentes s'appliqueront uniquement à l'Action affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation, et la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour chaque Action non affectée par un Jour de Perturbation sera la Date d'Evaluation Prévue ou la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue.

Étant cependant entendu que,

- (a) si une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue est un Jour de Perturbation, la Date de Constatation d'une Moyenne sera différée conformément aux dispositions ci-dessus au premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, sous réserve qu'il ne soit pas également une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue; si, au huitième Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue, il n'est survenu ni un Jour de Négociation Prévu qui ne soit pas un Jour de Perturbation, ni une autre Date de Constatation d'une Moyenne Prévue, ce huitième Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date de Constatation d'une Moyenne (indépendamment du fait que ce huitième Jour de Négociation Prévu est également une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue), et l'Agent de Calcul procédera à cette date aux déterminations décrites au (B) ci-dessus, et l'estimation de bonne foi de la valeur de l'Action ainsi calculée sera réputée être le Cours de Clôture;
- (b) nonobstant ce qui précède, une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devra survenir au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement à effectuer en vertu des Titres, sur la

base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation ou à cette Date de Constatation d'une Moyenne; si une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devait tomber après le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement devant être effectué en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation ou cette Date de Constatation d'une Moyenne, ce quatrième Jour Ouvré sera réputé être la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne, et l'Agent de Calcul devra procéder, à cette date, aux déterminations décrites au (B) ci-dessus, au plus tard à l'Heure d'Evaluation ce quatrième Jour Ouvré, et l'estimation de bonne foi de la valeur de l'Action ainsi calculée sera réputée être le Cours de Clôture.

3. AJUSTEMENTS, ÉVÉNEMENTS EXTRAORDINAIRES, MONÉTISATION JUSQU'À LA DATE D'ÉCHÉANCE, PERTURBATION DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE, COÛT ACCRU DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE, OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE DE FAILLITE ET CHANGEMENT DE LOI RELATIFS AUX ACTIONS

3.1 Ajustements et Événements Extraordinaires relatifs aux Actions

3.1.1 Cas d'Ajustement Potentiel

Cas d'Ajustement Potentiel désigne, pour une Action, l'un quelconque des Événements suivants:

- A. une division, un regroupement ou un changement de catégorie de l'Action concernée (à moins que cette opération ne résulte d'un Cas de Fusion), y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, une division d'actions ou une réduction du nombre d'actions en circulation, ou une attribution gratuite de l'Action concernée ou une distribution de dividendes sous forme d'attribution de l'Action concernée au profit des porteurs existants réalisée par prélèvement sur les primes, le capital ou tout type d'émission similaire;
- B. une distribution, une émission ou un dividende au profit des porteurs existants de l'Action concernée, portant sur (a) les Actions concernées, ou (b) d'autres actions ou titres conférant un droit au paiement de dividendes et/ou au boni de liquidation de la Société, égal ou proportionnel à celui des porteurs des Actions concernées, ou (c) d'actions ou autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par la Société, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou (d) de tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, attribués dans tous les cas contre le paiement (en numéraire ou un autre montant) inférieur au prix de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul;
- C. un dividende extraordinaire, tel que déterminé par l'Agent de Calcul;
- D. un appel de fonds lancé par la Société au titre d'Actions qui n'ont pas été intégralement libérées;
- E. un rachat d'Actions par la Société ou l'une quelconque de ses filiales, par prélèvement sur ses réserves ou son capital, que ce paiement donne lieu à un paiement en numéraire, une attribution de titres ou toute autre forme de paiement;
- F. un événement entraînant l'attribution de tous droits d'actionnaires, ou le détachement desdits droits d'actionnaires des actions ordinaires ou d'autres titres de capital de la Société dans le cadre d'un plan de droits de souscription au profit des actionnaires (*shareholder rights plan*) ou d'un accord destiné à empêcher les prises de contrôle hostiles, et donnant droit, lors de la survenance de certains événements, à l'attribution d'actions privilégiées, de bons de souscription, de titres de créance ou de droits d'actionnaires à un prix inférieur à leur valeur de marché, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, étant entendu que tout ajustement opéré en conséquence d'un tel événement devra être révisé en cas de renonciation auxdits droits; ou
- G. tout autre événement ayant, de l'avis de l'Agent de Calcul, un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Actions concernées.

Après la survenance de tout Cas d'Ajustement Potentiel tel que défini ci-dessus, l'Agent de Calcul déterminera, dès que cela sera raisonnablement possible après avoir eu connaissance de cet événement, si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique de l'Action; dans l'affirmative, il (a) calculera l'ajustement correspondant, s'il y a lieu, à apporter aux éléments relatifs à l'Action concernée servant à déterminer les modalités de règlement ou de paiement en vertu des Titres et/ou à toute(s) disposition(s) pertinente(s) des modalités des Titres, comme l'Agent de Calcul l'estimera approprié pour préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur résultant des Titres, et (b) déterminera la date à laquelle cet ajustement prendra effet. Pour déterminer l'existence et l'étendue de tout effet dilutif ou relutif de tout Cas d'Ajustement Potentiel sur la valeur théorique des Actions et tous ajustements corrélatifs à apporter aux modalités des Titres, l'Agent de Calcul devra tenir compte de tous montants de Taxes Locales qui sont susceptibles, de l'avis de l'Agent de Calcul, d'être prélevés sur, ou payés ou autrement encourus par un Investisseur Etranger en relation avec ce Cas d'Ajustement Potentiel. L'Agent de Calcul pourra, mais sans y être tenu, déterminer l'ajustement approprié par référence à l'ajustement opéré au titre de ce Cas d'Ajustement Potentiel par un Marché Lié sur les options portant sur les Actions négociées sur ce Marché Lié.

Définitions applicables à cette section :

Investisseur Etranger désigne un porteur d'Actions qui est un investisseur institutionnel non résident dans le pays d'immatriculation de la Société ou de situation du Marché sur lequel l'Action est cotée (la **Juridiction Locale**), pour les besoins des lois et réglementations fiscales de la Juridiction Locale et, afin d'éviter toute ambiguïté, dont la juridiction de résidence (i) sera déterminée par l'Agent de Calcul et (ii) pourra être la juridiction de Société Générale ou de l'une de ses sociétés liées.

Taxes Locales désigne des taxes, droits et charges similaires imposés par l'autorité fiscale du pays d'immatriculation de la Société ou du pays où est situé le Marché sur lequel l'Action est cotée.

3.1.2 **Evénements Extraordinaires**

- A. Si l'Agent de Calcul détermine qu'une Période d'Offre s'est ouverte pour une Action (une **Action Affectée**), avant la dernière Date d'Evaluation ou la dernière Date de Constataion d'une Moyenne ou à cette date, à la suite d'un Cas de Fusion, d'un Cas de Scission, d'un Cas de Radiation de la Cote, d'une Faillite, d'une Nationalisation ou d'un Cas de Prise de Participation, l'Agent de Calcul pourra décider de bonne foi d'appliquer la Méthode de Substitution au titre de l'Action Affectée, pendant cette Période d'Offre.
- B. Si l'Agent de Calcul décide de ne pas appliquer la Méthode de Substitution pendant la Période d'Offre au titre de l'Action Affectée :
 - (a) s'il s'agit d'un Cas de Fusion, à compter de la Date de Fusion, et/ou lors de la réalisation du Cas de Fusion, jusqu'au soixantième Jour Ouvré suivant, l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi, devra appliquer soit :
 - (i) Cas de Fusion Action-contre-Action: Obligation Alternative et/ou Méthode de Substitution ou Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance ou Remboursement Anticipé;
 - (ii) Cas de Fusion Action-contre-Autres Actifs: Obligation Alternative et/ou Méthode de Substitution ou Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance ou Remboursement Anticipé;
 - (iii) Cas de Fusion Action-contre-Actifs Combinés: Obligation Alternative et/ou Méthode de Substitution ou Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance ou Remboursement Anticipé;

- (b) s'il s'agit d'un Cas de Fusion affectant deux Actions comprises dans un Panier, l'Agent de Calcul devra soit:
 - (i) continuer avec l'action résultant du Cas de Fusion et, afin de maintenir le nombre originel de sociétés du Panier, une Action de Substitution ou un ADR de Substitution (selon le cas) sera choisi et inclus dans le Panier;
 - (ii) substituer aux deux Actions deux Actions (ou ADR) de Substitution choisies dans les conditions décrites dans la Méthode de Substitution; ou
 - (iii) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance; ou
 - (iv) déclencher un Remboursement Anticipé;
- (c) s'il s'agit d'un Cas de Scission, à compter de la Date de Scission, et/ou lors de la réalisation de la Scission, jusqu'au soixantième Jour Ouvré suivant, l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi, devra soit:
 - (i) remplacer l'Action Affectée par des actions ou American depositary receipts de sociétés successeurs;
 - (ii) remplacer une ou plusieurs actions ou American depositary receipts résultant de ce Cas de Scission en appliquant la Méthode de Substitution; ou
 - (iii) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance; ou
 - (iv) déclencher un Remboursement Anticipé;

étant entendu que, dans le cas d'un Panier, l'Agent de Calcul maintiendra le nombre initial de sociétés dans le Panier et que, dans le cas où l'Agent de Calcul aurait choisi de substituer à l'Action Affectée plusieurs actions ou American depositary receipts résultant de ce Cas de Scission, ces actions ou American depositary receipts seront placés dans un sous-panier et considérés comme un seul composant du Panier;
- (d) s'il s'agit d'un Cas de Radiation de la Cote ou d'une Nationalisation, à compter de la date effective de cet événement et jusqu'au soixantième Jour Ouvré suivant, l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi, pourra, mais sans y être obligé, appliquer la Méthode de Substitution ou la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance ou déclencher un Remboursement Anticipé;
- (e) s'il s'agit d'une Faillite, l'Agent de Calcul décidera soit:
 - (i) que l'Action Affectée sera remplacée selon la Méthode de Substitution; ou
 - (ii) que la valeur du composant concerné dans la formule appliquée pour déterminer le montant à payer ou la survenance d'une condition, le cas échéant, telle que décrite dans les Conditions Définitives applicables, représentant l'Action Affectée, sera prise en compte par l'Agent de Calcul pour déterminer sa juste valeur de marché, à tout moment à compter de la survenance de cette Faillite et jusqu'à la dernière Date d'Evaluation ou la dernière Date de Constatation d'une Moyenne. La détermination de la juste valeur de marché dépendra de la liquidité du marché et des conditions de négociations relatives à l'Action affectée à la date de calcul; ou
 - (iii) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance; ou
 - (iv) déclencher un Remboursement Anticipé; et

- (f) s'il s'agit d'un Cas de Prise de Participation, à compter de la date effective de cet événement et jusqu'au soixantième Jour Ouvré suivant, l'Agent de Calcul pourra, mais sans y être obligé, choisir une Action de Substitution ou un ADR de Substitution en remplacement de l'Action Affectée, selon la Méthode de Substitution.
- C. Nonobstant toute disposition contraire, l'Agent de Calcul devra déployer tous les efforts raisonnables afin de maintenir le nombre originel de sociétés du Panier en qualité de Sociétés en vertu des présentes.

Définitions applicables à la Modalité 3.1.2 :

Actions Nouvelles désigne des actions ou American depositary receipts (qu'ils appartiennent à l'auteur de l'offre ou un tiers) qui sont admis à la cote officielle ou cotés sur un marché reconnu et impliqué dans l'application de la Méthode de Substitution ou de l'Obligation Alternative, tels que déterminés par l'Agent de Calcul.

Autre Contrepartie désigne une somme en numéraire et/ou des titres (autres que des Actions Nouvelles) ou actifs (de l'auteur de l'offre ou d'un tiers).

Cas de Fusion désigne, pour toute Action:

- A. tout changement de catégorie ou toute transformation de cette Action (y compris le changement de la devise de référence de l'Action) entraînant le transfert ou un engagement irrévocable de transférer toutes ces Actions en circulation au profit d'une autre entité ou personne;
- B. tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de la Société concernée, avec ou dans toute autre entité (autre qu'un regroupement, une fusion, une absorption ou un échange obligatoire d'actions à l'issue duquel cette Société est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un changement de catégorie ou une transformation de toutes ces Actions en circulation);
- C. une offre d'acquisition, une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement en vertu duquel une entité ou personne se proposerait d'acquérir ou d'obtenir autrement 100 pour cent des Actions en circulation de la Société, et qui aurait pour effet le transfert ou un engagement irrévocable de transférer toute ou partie de ces Actions (autres que les Actions déjà détenues ou contrôlées par cette autre entité ou personne);
- D. toute opération de fusion par création d'une société nouvelle, de fusion, d'absorption ou d'échange obligatoire des actions de la Société ou de l'un de ses filiales avec une autre entité, dans le cadre de laquelle la Société est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un changement de catégorie ou une transformation de toutes lesdites Actions en circulation, mais qui a pour conséquence que les Actions concernées en circulation (à l'exclusion des Actions concernées déjà détenues ou contrôlées par ladite autre entité) immédiatement avant cette opération représentent ensemble moins de 50% des Actions en circulation immédiatement après cette opération; ou
- E. une offre d'acquisition, une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement en vertu duquel une entité ou personne se proposerait d'acquérir ou d'obtenir autrement, ou d'avoir le droit d'obtenir, par conversion ou par tout autre moyen, plus de 10 pour cent et moins de 100 pour cent des actions à droit de vote en circulation de la Société, comme déterminé par l'Agent de Calcul sur la base des enregistrements effectués auprès des agences gouvernementales ou d'autorégulation ou de toute autre information que l'Agent de Calcul jugera pertinente.

Cas de Fusion Action-contre-Actifs Combinés désigne, pour un Cas de Fusion, que la contrepartie des Actions sera constituée de Contreparties Mixtes.

Cas de Fusion Action-contre-Action désigne, pour un Cas de Fusion, que la contrepartie des Actions sera constituée (ou, à l'option du porteur de ces Actions, pourra consister) exclusivement d'Actions Nouvelles.

Cas de Fusion Action-contre-Autres Actifs désigne, pour un Cas de Fusion, que la contrepartie des Actions sera constituée exclusivement d'Autres Contreparties.

Cas de Prise de Participation désigne la situation dans laquelle une Société (dont les Actions sont comprises dans un Panier) acquiert une participation excédant 20 pour cent dans une autre Société dont les Actions (qui sont l'Action Affectée au titre de ce Cas de Prise de Participation) sont également comprises dans le même Panier.

Cas de Radiation de la Cote désigne, pour une Action, le fait que cette Action: (a) cesse d'être admis à la cote officielle, négocié ou publiquement coté sur le Marché concerné ou sur le compartiment de cotation du Marché concerné (pour toute raison autre qu'un Cas de Fusion ou une offre publique d'achat), sans que cette Action soit immédiatement réadmise à la cote officielle, à la négociation ou à la cotation sur un marché ou un système de cotation situé dans le même pays que le Marché (ou, si le Marché est situé dans l'Union Européenne, dans un Etat membre de l'Union Européenne); ou (b) selon l'avis de l'Agent de Calcul, continue d'être admis à la cote officielle ou à la négociation, ou continue d'être publiquement coté dans des conditions inappropriées (ces conditions incluant, sans caractère limitatif, un manque de liquidité ou la disparition du contrat à terme et/ou d'option pertinent sur l'Action concernée).

Cas de Scission désigne, pour une Action, la situation dans laquelle la Société concernée s'agissant de cette Action est affectée par une scission, y compris, sans caractère limitatif, un démantèlement ou toute opération de nature similaire.

Contrepartie Mixte désigne une combinaison des Actions Nouvelles et d'une Autre Contrepartie.

Date de Fusion désigne, pour une Action, la date à laquelle des porteurs du nombre nécessaire d'Actions concernées (autres, dans le cas d'une offre publique d'achat, que des Actions détenues ou contrôlées par l'auteur de l'offre) pour constituer un Cas de Fusion ont accepté ou sont devenus irrévocablement obligés de transférer leurs Actions.

Date de Scission désigne la date à laquelle un Cas de Scission prend effet.

Faillite désigne, pour une Société, la liquidation amiable ou judiciaire, la faillite, l'insolvabilité, la dissolution ou toute autre procédure similaire affectant cette Société, telle que déterminée de bonne foi par l'Agent de Calcul.

Méthode de Substitution désigne la situation dans laquelle, dans le cas d'un Cas de Fusion, d'un Cas de Scission, d'un Cas de Radiation de la Cote, d'une Nationalisation, d'une Faillite ou d'un Cas de Prise de Participation (quelle que soit la contrepartie à recevoir) concernant une Action Affectée, l'Agent de Calcul peut considérer que l'Action Affectée, les Actions Nouvelles et/ou tout ou partie de l'Autre Contrepartie (selon le cas) est/sont convertis en numéraire, et que les produits seront réinvestis soit (a) en une action nouvelle ou un nouveau American depositary receipt du même secteur économique, ou en une action ou un American depositary receipt émis par une société de réputation internationale ou de solvabilité similaire à celle de la Société concernée s'agissant de l'Action Affectée, (**l'Action de Substitution** ou **l'ADR de Substitution**, selon le cas), ou (b) dans le cas d'une Contrepartie Mixte, en Actions Nouvelles. Si l'Autre Contrepartie doit être reçue en numéraire à une date future, l'Agent de Calcul pourra considérer que le montant en numéraire à recevoir dans le futur doit être actualisé afin de réinvestir immédiatement les produits alors obtenus conformément aux sous-paragraphes (a) et (b) ci-dessus.

La vente de l'Action Affectée, des Actions Nouvelles et/ou de l'Autre Contrepartie sera réputée avoir lieu pendant la Période de Fixation. L'Action de Substitution ou le ADR de Substitution, selon le cas, et la société émettrice de cette Action de Substitution (ou, dans le cas d'un American depositary receipt, la société émettrice des Titres en Dépôt afférents à cet American depositary receipt) seront réputées être une **Action** et la **Société** respectivement, et l'Agent de Calcul ajustera les modalités concernées des Titres.

A titre d'information, il est entendu que dans tous les cas décrits aux présentes où une Action est remplacée, à toute date "t", par une Action de Substitution ou un ADR de Substitution, la valeur de la composante correspondante dans la formule appliquée pour déterminer le montant à payer, telle que décrite dans les Conditions Définitives applicables, ne sera pas affectée par la substitution à cette date "t", au titre de l'Action de Substitution ou de l'ADR de Substitution, et le cours de clôture de cette Action de Substitution ou de cet ADR de Substitution sur le Marché concerné à la date "t" sera pondéré par un coefficient d'ajustement afin que ce cours de clôture soit égal au cours de clôture de l'Action Affectée à cette date "t".

Nationalisation désigne le cas dans lequel toutes les Actions ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs d'une Société seraient nationalisés ou expropriés ou devraient autrement être cédés à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ou à toute émanation de celle-ci.

Obligation Alternative désigne:

- A. si l'Agent de Calcul décide d'appliquer la méthode Obligation Alternative, pour un Cas de Fusion Action-contre-Action, les Actions Nouvelles et l'émetteur de ces Actions Nouvelles seront réputés être respectivement les **Actions** et la Société, à compter de la Date de Fusion concernée (incluse), et, si besoin est, l'Agent de Calcul ajustera les modalités concernées des Titres sur la base du nombre d'Actions Nouvelles (tel qu'il sera ultérieurement modifié conformément aux modalités concernées et comprenant les revenus de tout rachat, le cas échéant) auquel un porteur du nombre concerné d'Actions, immédiatement avant la survenance du Cas de Fusion, aurait eu droit lors de la réalisation du Cas de Fusion;
- B. si, pour un Cas de Fusion Action-contre-Autres Actifs, l'Agent de Calcul décide d'appliquer la méthode Obligation Alternative, l'Agent de Calcul ajustera, à compter de la Date de Fusion (incluse), les modalités concernées des Titres sur la base du montant de l'Autre Contrepartie (telle qu'elle pourra être ultérieurement modifiée conformément aux modalités concernées et comprenant les revenus de tout rachat, le cas échéant) à laquelle un porteur du nombre concerné d'Actions aurait droit lors de la réalisation du Cas de Fusion et, si besoin est, de toutes modalités concernées des Titres; et
- C. si, pour un Cas de Fusion Action-contre-Actifs Combinés, l'Agent de Calcul décide d'appliquer la méthode Obligation Alternative, les Actions Nouvelles et l'Autre Contrepartie seront réputées être les **Actions** et l'émetteur des Actions Nouvelles sera réputé être la Société, respectivement, à compter de la Date de Fusion (incluse), et, si besoin est, l'Agent de Calcul ajustera les modalités concernées des Titres sur la base du nombre d'Actions Nouvelles et du montant de l'Autre Contrepartie (tels qu'ils seront ultérieurement modifiés conformément aux modalités concernées et y compris les produits de tout remboursement, le cas échéant) auquel un porteur du nombre concerné d'Actions aurait droit lors de la réalisation du Cas de Fusion.

Période de Fixation désigne la période, limitée à un maximum de dix Jours de Bourse, qui expirera 90 Jours Ouvrés au plus après la Date de Fusion, la Date de Scission ou la date effective du Cas de Radiation de la Cote, de la Nationalisation, de la Faillite ou du Cas de Prise de Participation, pendant laquelle:

- A. Société Générale ou l'une de ses sociétés liées vend les Actions Affectées, les Actions Nouvelles et/ou l'Autre Contrepartie (selon le cas), sur la base de la moyenne pondérée des

cours de clôture des actifs concernés négociés par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées pour les Titres concernés, telle qu'observée pendant cette Période de Fixation; et

- B. les produits de cette vente sont réinvestis dans les Actions de Substitution, les ADR de Substitution et/ou les Actions Nouvelles selon le cas pendant ladite Période de Fixation, sur la base de la moyenne pondérée des cours de clôture de ces Actions de Substitution, de ces ADR de Substitution et/ou de ces Actions Nouvelles négociés par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées pour les Titres concernés, telle qu'observée pendant cette Période de Fixation.

Période d'Offre désigne la période comprise entre la date (incluse) à laquelle le Cas de Fusion, le Cas de Radiation de la Cote, le Cas de Scission, la Faillite, la Nationalisation ou le Cas de Prise de Participation est publiquement et officiellement annoncé et la Date de Fusion ou de Scission ou la date effective du Cas de Radiation de la Cote, de la Faillite, de la Nationalisation ou du Cas de Prise de Participation, ces dates étant non incluses.

Remboursement Anticipé désigne la situation dans laquelle un remboursement anticipé des Titres intervient sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres.

3.1.3 **Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture relatif à une Action**

Si, lors de tout Jour de Bourse pendant la période comprise entre la Date d'Evaluation initiale (exclue) et la dernière Date d'Evaluation (incluse), le Cours de Clôture d'une Action subirait une baisse de 80% ou plus par rapport à son niveau à la Date d'Evaluation initiale (**l'Action Affectée** et l'événement, le **Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture**), les dispositions suivantes s'appliqueront:

- A. l'Agent de Calcul pourra décider de remplacer l'Action Affectée par une nouvelle action ou un nouvel American depositary receipt émis par une société de stature internationale ou de solvabilité similaire à celle de la Société concernée s'agissant de l'Action Affectée (**l'Action de Substitution** ou **l'ADR de Substitution**, selon le cas) et ajustera les modalités concernées des Titres en conséquence; ou
- B. l'Agent de Calcul pourra décider de conserver l'Action Affectée; ou
- C. si l'Agent de Calcul n'a pas retenu une Action de Substitution ou un ADR de Substitution, ni décidé de conserver l'Action Affectée, l'Agent de Calcul pourra soit :
- (a) appliquer la Monétisation à la Date d'Echéance ; ou
 - (b) considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres. Dans ce cas, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et payera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance du Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres.

A titre d'information, il est entendu que dans tous les cas décrits aux présentes où une Action est remplacée, à toute date "t", par une Action de Substitution ou un ADR de Substitution, la valeur du composant correspondant dans la formule appliquée pour déterminer le montant à payer, telle que décrite dans les Conditions Définitives applicables, ne sera pas affectée par la substitution à cette date "t", au titre de l'Action de Substitution ou de l'ADR de Substitution, et le cours de clôture de cette Action de Substitution ou de cet ADR de Substitution sur le Marché concerné à la date "t", sera pondéré par un coefficient de liaison approprié, de telle sorte qu'il soit égal au cours de clôture de l'Action Affectée à cette date "t".

3.1.4 **Correction du Cours de Clôture d'une Action**

Dans le cas où tout cours ou niveau publié sur le Marché qui est utilisé pour tout calcul ou toute détermination effectué en vertu des Titres serait ultérieurement corrigé, et si la correction est publiée et mise à la disposition du public par le Marché après la publication initiale, mais au plus tard quatre Jour Ouvrés avant la Date d'Echéance (ou toute(s) date(s) de paiement déterminée(s) dans les Conditions Définitives applicables), l'Agent de Calcul déterminera le montant qui est payable en conséquence de cette correction et, dans la mesure du possible, ajustera les modalités des Titres pour tenir compte de cette correction.

3.2 Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance

Suivant la survenance d'un événement donnant lieu à la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance, l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement (1) du(des) Montant(s) Intermédiaire(s) dont le paiement était initialement prévu à toute Date de Paiement Intermédiaire et/ou (2) du Montant de Remboursement Optionnel à toute Date de Remboursement Optionnel et/ou (3) du Montant de Remboursement Final tel que défini dans les Conditions Définitives applicables à la Date d'Echéance, mais devra, en lieu et place du paiement de ce(s) montant(s), en quittance intégrale et définitive de ses obligations, payer un montant tel que décrit dans les Modalités 3.2.1, 3.2.2 et/ou 3.2.3 ci-dessous.

3.2.1 Monétisation de tout Montant Intermédiaire

3.2.1.1 *En ce qui concerne le paiement de tout Montant Intermédiaire, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.2, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses filiales à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé les Positions de Couverture Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Intermédiaires), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses filiales en tant que Positions de Couverture Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses filiales en vertu de ses Positions de Couverture Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou

3.2.1.2 *En ce qui concerne le paiement de tout Montant Intermédiaire, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant Intermédiaire Minimum**)*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.2, l'Emetteur devra payer (1) à la Date de Paiement Intermédiaire un montant par Titre égal au Montant Intermédiaire Minimum et (2) à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive (éventuelle) entre :

- (i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses filiales à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé les Positions de Couverture Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits

de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Intermédiaires), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), et

- (ii) un montant égal au Montant Intermédiaire Minimum.

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses filiales en tant que Positions de Couverture Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses filiales en vertu de ses Positions de Couverture Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

3.2.2 **Monétisation du Montant de Remboursement Optionnel**

3.2.2.1 *En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Optionnel, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.2, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses filiales à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé les Positions de Couverture Optionnelles (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Optionnelles ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Optionnelles), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses filiales en tant que Positions de Couverture Optionnelles, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses filiales en vertu de ses Positions de Couverture Optionnelles, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou

3.2.2.2 *en ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Optionnel, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant de Remboursement Minimum Optionnel**)*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.2, l'Emetteur devra payer (1) à la Date de Remboursement Optionnel un montant par Titre égal au Montant de Remboursement Minimum Optionnel et (2) à la Date d'Echéance, un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive (éventuelle) entre :

- (i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses filiales à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé les Positions de Couverture Optionnelles (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Optionnelles ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, à l'aide des

produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Optionnelles), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), et

- (ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum Optionnel.

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses filiales en tant que Positions de Couverture Optionnelles, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses filiales en vertu de ses Positions de Couverture Optionnelles, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul;

3.2.3 **Monétisation du Montant de Remboursement Final**

3.2.3.1 *En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.2, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses filiales à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé les Positions de Couverture (notamment en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, à l'aide des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses filiales en tant que Positions de Couverture, seront réputés utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses filiales en vertu de ses Positions de Couverture, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou

3.2.3.2 *En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant de Remboursement Minimum**)*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.2, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme (1) du Montant de Remboursement Minimum et (2) un montant égal à la différence positive (éventuelle) entre :

- (i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses filiales à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé les Positions de Couverture (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture), moins (2) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant

Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (3) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), et

- (ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum.

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses filiales en tant que Positions de Couverture, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (éventuelle) encourue par Société Générale ou l'une de ses filiales en vertu de ses Positions de Couverture, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

3.2.4 Définitions spécifiques à la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance

Base de Calcul désigne, pour les besoins de la Méthode de Capitalisation ci-dessus, le nombre exact de jours d'une Période de Capitalisation (le premier étant inclus et le dernier exclu), divisé par 360.

Coûts Associés désigne un montant déterminé par l'Agent de Calcul, à sa discrétion raisonnable, égal à la somme (sans duplication) de tous les coûts (y compris, sans caractère limitatif, le coût de financement), pertes, frais, taxes et charges encourus par Société Générale ou l'une de ses filiales liés au dénouement, à la liquidation ou au rétablissement des Positions de Couverture Intermédiaires, Positions de Couverture Optionnelles, et/ou Positions de Couverture, selon le cas, étant précisé que ce montant sera réparti au prorata de la Valeur Nominale de chaque Titre en circulation.

Date de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Calcul, chaque Jour Ouvré de cette Période de Calcul.

Date d'Echéance désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Date de Liquidation Intégrale désigne, au titre de la Date d'Echéance, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par Société Générale ou l'une de ses filiales.

Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire désigne, au titre de toute Date de Paiement Intermédiaire, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture Intermédiaires (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Intermédiaires) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par Société Générale ou l'une de ses filiales.

Date de Liquidation Intégrale Optionnelle désigne, au titre d'une Date de Remboursement Optionnel, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture Optionnelles (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Optionnelles ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Optionnelles) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par Société Générale ou l'une de ses filiales.

Date de Paiement Intermédiaire désigne soit une Date de Paiement des Intérêts soit une Date de Remboursement Echelonné, spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Date de Remboursement Optionnel désigne la Date du Remboursement Optionnel spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Méthode de Capitalisation signifie, si la présente disposition spécifie que les intérêts courent selon la Méthode de Capitalisation, que le montant des intérêts sera égal à la somme des Montants de Période de Capitalisation pour chaque Période de Capitalisation comprise dans la Période de Calcul concernée.

Montant de Calcul Ajusté désigne (a) au titre de la première Période de Capitalisation d'une Période de Calcul, le Montant de Calcul pour cette Période de Calcul, et (b) au titre de toute Période de Capitalisation suivante de cette Période de Calcul, un montant égal à la somme du Montant de Calcul pour cette Période de Calcul et des Montants de Période de Capitalisation pour chacune des Périodes de Capitalisation précédentes comprises dans cette Période de Calcul.

Montant de Période de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Capitalisation, le produit des facteurs suivants: (a) le Montant de Calcul Ajusté, (b) le Taux de Capitalisation et (c) la Base de Calcul.

Montant de Remboursement Optionnel désigne le Montant du Remboursement Optionnel spécifié comme tel dans les Conditions définitives des Titres concernés.

Montant Intermédiaire désigne soit un Montant des Intérêts soit un Montant de Remboursement Echelonné.

Période de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Calcul, chaque période comprise entre une Date de Capitalisation (incluse) et la Date de Capitalisation immédiatement suivante (non incluse) pendant cette Période de Calcul.

Positions de Couverture désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par Société Générale ou l'une de ses filiales d'un ou plusieurs des éléments suivants: (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Emetteur résultant des Titres liées à, ou indexées sur, le(s) Sous-Jacent(s) concerné(s), dues à la Date d'Echéance et affectées au prorata à chaque Titre en circulation; étant entendu que si la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle ne sont pas survenues au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance, les Positions de Couverture incluront les Positions de Couverture Intermédiaires et/ou les Positions de Couverture Optionnelles.

Positions de Couverture Intermédiaires désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par Société Générale ou l'une de ses filiales d'un ou plusieurs des éléments suivants: (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, (quelle que soit leur description), afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Emetteur résultant des Titres liées à, ou indexées sur, le(s) Sous-Jacent(s) concerné(s), dues à une Date de Paiement Intermédiaire et affectées au prorata à chaque Titre en circulation.

Positions de Couverture Optionnelles désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par Société Générale ou l'une de ses filiales d'un ou plusieurs des éléments suivants: (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Emetteur résultant des Titres liées à, ou indexées sur, le(s) Sous-Jacent(s) concerné(s), dues à une Date de Remboursement Optionnel et affectées au prorata à chaque Titre en circulation.

Taux de Capitalisation désigne, au titre d'un Montant de Période de Capitalisation, le taux interbancaire au jour le jour dans la Devise Prévue, tel que déterminé par l'Agent de Calcul le premier jour de la Période de Capitalisation concernée; le Taux de Capitalisation spécifique utilisé pour une Devise Prévue sera disponible dans les bureaux de l'Agent de Calcul à compter du premier jour d'une Période de Calcul.

Taux de Change au Comptant Applicable désigne, au titre d'une date et d'un montant devant être converti dans la Devise Prévue, le taux de change de la devise dans laquelle ce montant est libellé dans la Devise Prévue, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, appliqué pour convertir ce montant à cette date dans la Devise Prévue.

3.3 Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, Ouverture d'une Procédure de Faillite et conséquences – Changement de Loi et conséquences

3.3.1 Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture et Ouverture d'une Procédure de Faillite

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, pour les Titres ayant une ou plusieurs Actions comme Sous-Jacent(s), la situation dans laquelle Société Générale ou l'une de ses filiales se trouvent dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts commercialement raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de cours des valeurs mobilières, (ou tout autre risque de cours concerné, y compris, sans caractère limitatif, le risque de change) de la conclusion et de l'exécution de leurs obligations résultant des Titres ou du contrat conclu avec Société Générale par l'Emetteur des Titres, ou (b) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de Positions de Couverture, selon le cas entre des comptes tenus dans la juridiction des Positions de Couverture (la **Juridiction Affectée**) ou depuis des comptes tenus dans la Juridiction Affectée vers des comptes tenus hors de la Juridiction Affectée.

Coût Accru des Opérations de Couverture signifie, pour les Titres ayant une ou plusieurs Actions comme Sous-Jacent(s), que Société Générale ou l'une de ses filiales encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la date ou aux dates de prise des Positions de Couverture concernant les Titres par Société Générale ou l'une de ses filiales) pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de cours des valeurs mobilières et exécuter leurs obligations résultant des Titres ou (b) de réaliser, recouvrer, verser librement les produits de ses Positions de Couverture.

Ouverture d'une Procédure de Faillite désigne, pour des Titres ayant une ou plusieurs Actions comme Sous-Jacent(s), la situation dans laquelle la Société prendrait l'initiative ou ferait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans le ressort d'immatriculation ou de constitution de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou consentirait à cette procédure; ou encore la situation dans laquelle la Société ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par cette autorité de régulation, cette autorité de supervision ou cette autre autorité officielle similaire, ou consentirait à cette requête, étant entendu qu'une procédure engagée ou une requête présentée par des créanciers et à laquelle la Société ne consentirait pas, ne sera pas réputée constituer l'Ouverture d'une Procédure de Faillite.

En cas de survenance d'une Perturbation des Opérations de Couverture, d'un Coût Accru des Opérations de Couverture ou d'Ouverture d'une Procédure de Faillite relative à une Action (le **Sous-Jacent Affecté**), l'Agent de Calcul pourra:

- A. considérer cet événement comme un Événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé **Cas de Remboursement Anticipé**). Dans ce cas, s'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres; ou
- B. remplacer le Sous-Jacent Affecté par un nouveau sous-jacent qui est représentatif du même secteur économique ou géographique; ou
- C. appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie ci-dessus).
- D. déduire :
 - (i) du Montant d'Intérêts Structurés (le cas échéant) dû en vertu des Titres à une/aux Date(s) de Paiement d'Intérêts suivant la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, le montant de tout nouvel impôt, taxe, dépense ou frais ou l'augmentation de tout impôt, taxe, dépense ou frais existant ayant déclenché la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, supporté par Société Générale ou l'une de ses filiales, dans le cadre de ses Positions de Couverture Intermédiaires (le cas échéant ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires Optionnelles) ou de ses Positions de Couverture (le cas échéant ses Positions de Couverture Hypothétiques) qui assurent la couverture du paiement du Montant d'Intérêts Structurés dû par l'Emetteur en vertu des Titres, ce montant étant rapporté pro rata au Montant Nominal de chaque Titre (le **Montant de Réduction**) ; étant entendu que si à une Date de Paiement d'Intérêts à laquelle un Montant de Réduction doit être déduit du Montant d'Intérêts Structurés, le Montant de Réduction est égal ou supérieur à ce Montant d'Intérêts Structurés dû en vertu des Notes (avant déduction du Montant de Réduction) à cette Date de Paiement d'Intérêts, le Montant d'Intérêts Structurés sera réduit à zéro et la différence entre le Montant de Réduction (avant déduction du Montant de Réduction) et le Montant d'Intérêts Structurés sera déduit du ou des Montant(s) d'Intérêts Structurés dû(s) à une ou plusieurs Date(s) de Paiement d'Intérêts suivante(s) et si un Montant de Réduction n'a pu être totalement ou partiellement déduit à la dernière Date de Paiement d'Intérêt des Titres concernés, la totalité ou la fraction, selon le cas, du Montant de Réduction n'ayant pas été déduite, sera déduite du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Final, en fonction du montant dont le paiement intervient le premier (chacun de ces montants ne pouvant être inférieur à zéro) ; ou
 - (ii) en l'absence de tout Montant d'Intérêts Structurés en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) dû en vertu des Titres à la Date de Remboursement Optionnel (le cas échéant) ou la Date de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) et (b) en l'absence de tout Montant de Remboursement Optionnel ou de tout Montant de Remboursement Anticipé Automatique en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Final dû à la Date de Remboursement Final, dans tous les cas intervenant après la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, le montant de tout nouvel impôt, taxe, dépense ou frais ou l'augmentation de tout impôt, taxe, dépense ou frais existant ayant déclenché la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, supporté par Société Générale ou l'une de ses filiales, dans le cadre des Positions de Couverture Optionnelle (le cas échéant de ses Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles) ou Automatique ou de ses Positions de Couverture (le cas échéant de ses Positions de Couverture Hypothétiques) qui assurent la couverture du paiement de Montant de Remboursement Optionnel et/ou du Montant de

Remboursement Anticipé Automatique et ou du Montant de Remboursement Final dû en vertu des Titres, en fonction du montant dont le paiement intervient le premier (chacun de ces montants ne pouvant être inférieur à zéro), et ce montant étant rapporté pro rata au Montant Nominal de chaque Titre.

3.3.2 Changement de Loi

Changement de Loi désigne, pour les Titres ayant une ou plusieurs Actions comme Sous-Jacent(s), à ou après la première des deux dates suivantes: (a) la Date d'Emission et (b) la première Date d'Evaluation des Titres (i) du fait de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi ou réglementation concernant les taxes, la solvabilité ou les besoins de fonds propres), ou (ii) du fait de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Agent de Calcul détermine de bonne foi qu'il est devenu illégal pour Société Générale ou l'une de ses filiales de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture ou qu'il est devenu illégal de maintenir le contrat conclu avec Société Générale ou l'une de ses filiales par l'Emetteur des Titres, relatif au Sous-Jacent des Titres (le **Sous-Jacent Affecté**).

En cas de survenance d'un Changement de Loi, de l'avis de l'Agent de Calcul avant ou à la dernière Date d'Evaluation ou avant ou à la dernière Date de Constatation d'une Moyenne, l'Agent de Calcul décidera, au titre du Sous-Jacent Affecté par ce Changement de Loi, soit:

- A. de considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé; **Cas de Remboursement Anticipé**). Dans ce cas, s'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres; ou
- B. de remplacer le Sous-Jacent Affecté par un nouveau sous-jacent qui est représentatif du même secteur économique ou géographique; ou
- C. appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie ci-dessus).

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR INDICE

Les dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Indice s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Type de Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « Titres Indexés sur Indice ».

1. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Agent de Calcul a la signification qui lui est donnée à la Modalité 10 des Modalités Générales des Titres.

Agent de Calcul de l'Indice désigne l'entité en charge du calcul et de la publication de l'Indice, si elle est différente du Sponsor de l'Indice.

Cas de Perturbation du Marché désigne, pour un Indice, la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation du Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iii) d'une Clôture Anticipée. A cet effet :

- A. **Perturbation des Négociations** désigne, pour un Indice, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) des Marchés concernés pour des titres qui constituent 20 pour cent au moins du niveau de cet Indice, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à cet Indice sur tout Marché Lié concerné;
- B. **Perturbation du Marché** désigne, pour un Indice, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour, (a) des titres qui constituent 20 pour cent au moins du niveau de cet Indice sur tout(tous) Marché(s) concerné(s) ou (b) des contrats à terme ou contrats d'options relatifs à l'Indice concerné sur tout Marché Lié concerné;
- C. **Clôture Anticipée** désigne la clôture, lors de tout Jour de Bourse (a) de tout(tous) Marché(s) concerné(s) pour les titres qui constituent 20 pour cent au moins du niveau de l'Indice en question, ou (b) de tout Marché Lié, avant leur Heure de Clôture, à moins que cette clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant la première des heures suivantes: (x) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, ou (y) l'heure limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation pour ce Jour de Bourse.

Cours de Clôture désigne, pour un Indice, le niveau de clôture officiel de cet Indice, publié et annoncé par le Sponsor de l'Indice, tel qu'ajusté (le cas échéant) en vertu des dispositions de la Modalité 3 ci-dessous, sous réserve que si l'option **Cours de Compensation** est spécifiée comme applicable tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, le Cours de Clôture sera pour un Indice et un jour (t), (a) le niveau de clôture officiel de l'indice sur ce jour (t) tel que publié et annoncé par le Sponsor de l'Indice, tel qu'ajusté (le cas échéant) en vertu des dispositions de la Modalité 3 ci-dessous ou, dans les circonstances où le jour (t) tombe sur le dernier jour de cotation du principal contrat à terme sur l'Indice arrivant à maturité dans le mois du jour (t), (b) le cours de compensation officiel du principal contrat à terme sur l'Indice sur ce jour (t).

Cours d'Ouverture désigne le niveau de l'indice FTSE MIB calculé sur la base des *Opening Auction Prices* (tels que définis dans les Règles des marchés organisés et gérés par *Borsa Italiana S.p.A.*) à une Date d'Evaluation, sous réserve que cette date est un jour de négociation sur *Borsa Italiana S.p.A.*

pour les instruments financiers composant cet Indice, tel que décrit dans les Règles des marchés organisés et gérés par *Borsa Italiana S.p.A.*, telles que ces Règles pourront être modifiées par *Borsa Italiana S.p.A.* de temps à autre, et calculés selon les dispositions dans les Règles des marchés organisés et gérés par *Borsa Italiana S.p.A.*, telles que ces Règles pourront être modifiées par *Borsa Italiana S.p.A.* de temps à autre. Si, à une Date d'Évaluation, le Cours d'Ouverture de l'Indice ne peut pas être déterminé pour quelque raison que ce soit, l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice de bonne foi à cette Date d'Évaluation conformément à la dernière formule et méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant la survenance de l'événement empêchant la détermination du Cours d'Ouverture de l'Indice et en prenant en compte tout autre élément objectif disponible.

Cours Intraday désigne, pour un Indice, le niveau de cet Indice sur le Marché concerné, à tout moment pendant une séance de négociation pour un Jour de Bourse donné, y compris le Cours de Clôture.

Date de Constatation d'une Moyenne désigne, pour une Date d'Évaluation et d'un Indice, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables afin de déterminer une moyenne (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant), à moins que ce jour ne soit un Jour de Perturbation, auquel cas il sera différé conformément aux dispositions de la Modalité 2 ci-dessous.

Date d'Évaluation désigne, pour ou un Indice, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu pour cet Indice, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant), à moins que cette date ne soit un Jour de Perturbation, auquel cas elle sera différée conformément aux dispositions de la Modalité 2 ci-dessous.

Heure de Clôture Prévue désigne, pour un Marché ou un Marché Lié, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché ou ce Marché Lié, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Heure d'Évaluation désigne, pour un Indice, l'Heure de Clôture Prévue, étant entendu que dans le cas où le Marché fermerait avant son Heure de Clôture Prévue, l'Heure d'Évaluation sera cette heure effective de clôture du Marché.

Indice désigne l'indice (ou les indices, dans le cas d'un Panier) désigné comme Sous-Jacent dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux dispositions de la Modalité 3.1 ci-dessous.

Jour de Bourse désigne, pour un Indice (ou, dans le cas d'un Panier d'Indices, de chaque Indice composant le Panier et observé séparément), tout Jour de Négociation Prévu où le Marché Lié concerné de l'Indice est ouvert aux négociations pendant sa séance de négociation normale, nonobstant le fait que ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue, et que le Sponsor de l'Indice publie le Cours de Clôture de cet Indice.

Jour de Négociation Prévu désigne, pour un Indice, un jour où (a) il est prévu que le Sponsor de l'Indice publie le Cours de Clôture de l'Indice et (b) il est prévu que le Marché Lié soit ouvert aux négociations pendant sa séance de négociation normale.

Jour de Perturbation désigne, pour un Indice, tout Jour de Négociation Prévu où (a) un Marché Lié concerné n'est pas ouvert aux négociations pendant sa séance de négociation normale, ou (b) il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché, ou (c) le Sponsor de l'Indice ne publie pas le Cours de Clôture de l'Indice.

Jour Ouvré désigne un "Jour Ouvré" tel que défini à la Modalité 3 des Modalités Générales des Titres, déterminé sur la base de la Devise Prévue des Titres concernés.

Marché(s) désigne, pour un Indice, le marché correspondant ou le système de cotation correspondant spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou tout marché ou tout système de cotation venant

à lui succéder ou lui étant substitué, sur lequel la négociation des titres composant cet Indice a été temporairement relocalisée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur ce marché ou ce système de cotation temporaire de substitution, une liquidité comparable à celle du Marché d'origine, pour ces titres composant l'Indice).

Marché(s) Lié(s) désigne, pour un Indice, chaque marché ou système de cotation sur lequel la négociation a un effet significatif (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) sur l'ensemble du marché des contrats à terme et contrats d'option portant sur cet Indice, ou tout marché ou tout système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué, sur lequel la négociation de contrats à terme ou de contrats d'option portant sur l'Indice concerné a été temporairement déplacée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur ce marché ou ce système de cotation temporaire de substitution, une liquidité comparable à celui du Marché Lié d'origine, pour les contrats à terme ou contrats d'option portant sur cet Indice).

Panier désigne un panier composé d'Indices (chacun étant un Sous-Jacent) dans les proportions et quantités d'Indices spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, prise, conclusion ou maintien par Société Générale ou l'une de ses filiales d'un ou plusieurs des éléments suivants: (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/emprunt de titres, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de Société Générale ou l'une de ses filiales résultant des Titres.

Sponsor de l'Indice désigne la société ou toute autre entité (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) (a) responsable de la rédaction et des mises à jour des règles et procédures, et des méthodes de calcul et d'ajustements de l'Indice concerné, et/ou (b) publiant (directement ou par l'intermédiaire d'un Agent de Calcul de l'Indice) le niveau de l'Indice concerné sur une base régulière.

2. CONSÉQUENCES DES JOURS DE PERTURBATION POUR UN INDICE

Si toute Date d'Evaluation ou Date de Constatation d'une Moyenne spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (la **Date d'Evaluation Prévue** et la **Date de Constatation d'une Moyenne Prévue** respectivement), est un Jour de Perturbation pour un Indice, la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour cet Indice sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de cet Indice, à moins que chacun des huit Jours de Négociation Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue ou la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue ne soit aussi un Jour de Perturbation. Dans ce cas :

- A. ce huitième Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour l'Indice, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et
- B. l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation ce huitième Jour de Négociation Prévu, conformément à la dernière formule et méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté au Marché à l'Heure d'Evaluation, ce huitième Jour de Négociation Prévu, de chacun des titres compris dans l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit pour le titre concerné ce huitième Jour de Négociation Prévu, son estimation de bonne foi de la valeur du titre concerné à l'Heure d'Evaluation ce huitième Jour de Négociation Prévu), et l'estimation de bonne foi du niveau de l'Indice ainsi calculé sera réputé être le Cours de Clôture;

Étant entendu que si l'Indice est inclus dans un Panier, les dispositions précédentes s'appliqueront uniquement à l'Indice affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation, et la Date d'Évaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour chaque Indice non affecté par un Jour de Perturbation sera la Date d'Évaluation Prévue ou la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue.

Étant cependant entendu que,

- (a) si une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue est un Jour de Perturbation, la Date de Constatation d'une Moyenne sera différée conformément aux dispositions ci-dessus au premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, sous réserve qu'il ne soit pas également une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue; si, au huitième Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue, il n'est survenu ni un Jour de Négociation Prévu qui ne soit pas un Jour de Perturbation, ni une autre Date de Constatation d'une Moyenne Prévue, ce huitième Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date de Constatation d'une Moyenne (indépendamment du fait que ce huitième Jour de Négociation Prévu est également une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue), et l'Agent de Calcul procédera à cette date aux déterminations décrites au (B) ci-dessus, et l'estimation de bonne foi du niveau de l'Indice ainsi calculé sera réputée être le Cours de Clôture;
- (b) nonobstant ce qui précède, une Date d'Évaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devra survenir au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement à effectuer en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Évaluation ou à cette Date de Constatation d'une Moyenne; si une Date d'Évaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devait tomber après le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement devant être effectué en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Évaluation ou cette Date de Constatation d'une Moyenne, ce quatrième Jour Ouvré sera réputé être la Date d'Évaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne, et l'Agent de Calcul devra procéder, à cette date, aux déterminations décrites au (B) ci-dessus, au plus tard à l'Heure d'Évaluation ce quatrième Jour Ouvré, et l'estimation de bonne foi du niveau de l'Indice ainsi calculé sera réputée être le Cours de Clôture.

3. AJUSTEMENTS, ÉVÉNEMENTS EXTRAORDINAIRES, MONÉTISATION JUSQU'À LA DATE D'ÉCHÉANCE, PERTURBATION DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE, COÛT ACCRU DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE ET CHANGEMENT DE LOI RELATIFS AUX INDICES

3.1 Ajustements et Événements relatifs aux Indices

3.1.1 Ajustements

A. Si un Indice:

- (a) n'est pas calculé et annoncé par le Sponsor de l'Indice compétent ou l'**Agent de Calcul de l'Indice**, selon le cas, mais est calculé et annoncé par un successeur de ce sponsor compétent (le **Sponsor Successeur**) ou un successeur de cet agent de calcul (l'**Agent de Calcul Successeur**) jugé(s) satisfaisant par l'Agent de Calcul; ou
- (b) est remplacé par un indice de remplacement (l'**Indice de Remplacement**) utilisant, de l'avis de l'Agent de Calcul, une formule et une méthode de calcul identiques ou substantiellement similaires à celles utilisées pour le calcul de cet Indice;

l'Indice sera alors réputé être l'indice ainsi calculé et annoncé par le Sponsor Successeur ou l'Agent de Calcul Successeur ou cet Indice de Remplacement (selon le cas).

B. Si, de l'avis de l'Agent de Calcul:

- (a) à une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne ou avant l'une de ces dates, le Sponsor de l'Indice concerné (ou, s'il y a lieu, le Sponsor Successeur) effectue un changement important à la formule ou à la méthode de calcul de cet Indice ou modifie substantiellement cet Indice (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir cet Indice en cas de modifications des titres composant cet Indice, de capitalisation et d'autres événements courants);
- (b) avant ou à toute Date d'Evaluation ou Date de Constatation d'une Moyenne, le Sponsor de l'Indice concerné (ou, s'il y a lieu, le Sponsor Successeur) ou l'Agent de Calcul de l'Indice (ou l'**Agent de Calcul de l'Indice Successeur**), selon le cas, manque de calculer et de publier le niveau de l'Indice, et si ce manquement est susceptible d'avoir un impact important sur la couverture de Société Générale relative aux Titres; ou
- (c) le Sponsor de l'Indice (ou, le cas échéant, le Sponsor Successeur) annule définitivement l'Indice et qu'il n'existe aucun Indice de Remplacement;

l'Agent de Calcul devra alors soit:

- (x) calculer la formule pertinente à utiliser pour déterminer le montant à payer ou si une condition s'est produite (le cas échéant), telle que décrite dans les Conditions Définitives applicables, en remplaçant le niveau publié pour l'Indice par le niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Evaluation ou de la Date de Constatation d'une Moyenne concernée, tel que déterminé par l'Agent de Calcul selon la dernière formule et la dernière méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant la modification, le défaut ou l'annulation, mais en se référant uniquement aux titres qui composaient cet Indice immédiatement avant cette modification, ce défaut ou cette annulation (autres que les titres qui ont depuis cessé d'être admis à la cote officielle sur tout Marché concerné); ou
- (y) remplacer l'Indice par un nouvel indice, sous réserve que cet indice soit (a) représentatif du même secteur économique ou géographique (selon le cas), et (b) dans la mesure du possible, représentatif d'actions admises à la cote officielle d'un ou plusieurs Marchés d'un ou plusieurs pays de l'OCDE.

Si l'Agent de Calcul n'a pas retenu la solution du paragraphe (x) et si, dans la situation du paragraphe (y), aucun indice répondant aux critères (a) et (b) n'a pu être choisi par l'Agent de Calcul, l'Agent de Calcul pourra alors soit :

- (i) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance ; ou
- (ii) considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres. Dans ce cas, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance de l'un quelconque des événements visés au B.(a), B.(b) ou B.(c) ci-dessus, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres.

C. Si un Indice fusionne avec un autre indice, ou si un Indice qui fait partie du Panier fusionne avec un autre indice qui ne fait pas partie du Panier (**l'Événement**), l'Agent de Calcul:

- (x) continuera d'utiliser l'indice résultant de la fusion; ou
- (y) remplacera l'Indice par un autre indice (le **Nouvel Indice**); pour autant que le Nouvel Indice soit (a) représentatif du même secteur économique ou géographique (selon le cas) et (b) dans la mesure du possible, représentatif d'actions admises à la cote officielle sur un ou plusieurs Marchés d'un ou plusieurs pays de l'OCDE.

Si l'Agent de Calcul n'a pas retenu la solution du paragraphe (x) et si, dans la situation du paragraphe (y), aucun indice répondant aux critères (a) et (b) n'a pu être choisi par l'Agent de Calcul, l'Agent de Calcul pourra alors soit :

- (i) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance ; ou
- (ii) considérer cet Événement comme un Événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres. Dans ce cas, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance de l'Événement décrit au (C) ci-dessus, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres.

D. Dans le cas d'une fusion affectant deux Indices compris dans un Panier (l'**Événement**), l'Agent de Calcul:

- (x) continuera d'utiliser l'indice résultant de la fusion et, afin de maintenir le même nombre d'indices dans le Panier, l'Agent de Calcul choisira un indice supplémentaire (un **Nouvel Indice**) à inclure dans le Panier, pour autant que le Nouvel Indice soit (i) représentatif du même secteur économique ou géographique (selon le cas) et (ii) dans la mesure du possible, représentatif d'actions admises à la cote officielle sur un ou plusieurs Marchés d'un ou plusieurs pays de l'OCDE; ou
- (y) remplacera les deux Indices par deux autres indices (chacun étant dénommé un **Nouvel Indice**); pour autant que chaque Nouvel Indice soit (a) représentatif du même secteur économique ou géographique (selon le cas) et (b) dans la mesure du possible, représentatif d'actions admises à la cote officielle sur un ou plusieurs Marchés d'un ou plusieurs pays de l'OCDE.

Si l'Agent de Calcul n'a pas retenu la solution du paragraphe (x) et si, dans la situation du paragraphe (y), aucun indice répondant aux critères (a) et (b) n'a pu être choisi par l'Agent de Calcul, l'Agent de Calcul pourra alors soit :

- (i) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance ; ou
- (ii) considérer cet Événement comme un Événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres. Dans ce cas, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance de l'Événement décrit au (D) ci-dessus, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres.

E. Si un Indice est scindé en deux nouveaux indices ou plus (l'**Événement**), l'Agent de Calcul:

- (x) utilisera les indices résultant de la scission pour déterminer un indice équivalent à celui existant avant la scission (étant précisé que les indices résultant de la scission seront réputés former ensemble le **Nouvel Indice**); ou
- (y) remplacera l'Indice scindé par un nouvel indice (un **Nouvel Indice**), pour autant que le Nouvel Indice soit (a) représentatif du même secteur économique ou géographique (selon le cas) et (b) dans la mesure du possible, représentatif d'actions admises à la cote officielle sur un ou plusieurs Marchés d'un ou plusieurs pays de l'OCDE.

Si l'Agent de Calcul n'a pas retenu la solution du paragraphe (x) et si, dans la situation du paragraphe (y), aucun indice répondant aux critères (a) et (b) n'a pu être choisi par l'Agent de Calcul, l'Agent de Calcul pourra alors soit :

- (i) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance ; ou

- (ii) considérer cet Événement comme un Événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres. Dans ce cas, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance de l'Événement décrit au (E) ci-dessus, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres.
- F. Dans le cas d'un Panier d'Indices, si des titres composant un Indice du Panier représentent au moins 20 pour cent de la capitalisation d'un autre Indice faisant partie du Panier (**l'Indice Affecté**) (**l'Événement**), l'Agent de Calcul pourra, mais sans y être obligé, remplacer cet Indice Affecté par un nouvel indice, pour autant que le Nouvel Indice soit (a) représentatif du même secteur économique ou géographique (selon le cas) et (b) dans la mesure du possible, représentatif d'actions admises à la cote officielle sur un ou plusieurs Marchés d'un ou plusieurs pays de l'OCDE. Si aucun indice remplissant les critères (a) et (b) ne peut être choisi par l'Agent de Calcul, l'Agent de Calcul pourra alors soit :
 - (i) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance ; ou
 - (ii) considérer cet Événement comme un Événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres. Dans ce cas, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance de l'Événement décrit au (F), un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres.
- G. Si un Indice cesse d'être le sous-jacent d'un contrat à terme et/ou d'un contrat d'option (selon le cas) (un **Événement**), l'Agent de Calcul pourra, mais sans y être obligé, remplacer cet Indice par un nouvel indice, pour autant que le nouvel indice soit (a) représentatif du même secteur économique ou géographique (selon le cas) et (b) dans la mesure du possible, représentatif d'actions admises à la cote officielle sur un ou plusieurs Marchés d'un ou plusieurs pays de l'OCDE. Si aucun indice remplissant les critères (a) et (b) ne peut être choisi par l'Agent de Calcul, l'Agent de Calcul pourra alors soit :
 - (i) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance ; ou
 - (ii) considérer cet Événement comme un Événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres. Dans ce cas, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance de l'Événement décrit au (G), un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres.

3.1.2 Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture relatif à un Indice

Si, lors de tout Jour de Bourse pendant la période comprise entre la Date d'Evaluation initiale (exclue) et la dernière Date d'Evaluation (incluse), le Cours de Clôture d'un Indice subit une baisse de 80% ou plus par rapport à son niveau à la Date d'Evaluation initiale (**l'Indice Affecté** et l'événement, le **Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture**), les dispositions suivantes s'appliqueront:

- A. l'Agent de Calcul pourra décider de remplacer l'Indice Affecté par un nouvel indice représentatif du même secteur économique ou géographique (selon le cas) et, dans la mesure du possible, représentatif d'actions admises à la cote officielle d'un ou plusieurs Marchés d'un ou plusieurs pays de l'OCDE (**l'Indice de Substitution**) et ajustera les modalités concernées en conséquence; ou
- B. l'Agent de Calcul pourra décider de conserver l'Indice Affecté; ou
- C. si l'Agent de Calcul n'a pas retenu un Indice de Substitution, ni décidé de conserver l'Indice Affecté, l'Agent de Calcul pourra alors soit :

- (i) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance ; ou
- (ii) considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres. Dans ce cas, l'Emetteur pourra résilier ses obligations résultant des Titres et payer à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance du Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres.

3.1.3 **Correction du Cours de Clôture d'un Indice**

Dans le cas où tout cours ou niveau publié sur le Marché ou par le Sponsor de l'Indice, qui est utilisé pour tout calcul ou toute détermination effectué en vertu des Titres, serait ultérieurement corrigé, et si la correction est publiée et mise à la disposition du public par le Marché ou le Sponsor de l'Indice après la publication initiale, mais au plus tard quatre Jour Ouvrés avant la Date d'Echéance (ou toute(s) date(s) de paiement déterminée(s) dans les Conditions Définitives applicables), l'Agent de Calcul déterminera le montant qui est payable en conséquence de cette correction et, dans la mesure du possible, ajustera les modalités concernées des Titres pour tenir compte de cette correction.

3.2 **Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance**

Suivant la survenance d'un événement donnant lieu à la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance, l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement (1) du(des) Montant(s) Intermédiaire(s) dont le paiement était initialement prévu à toute Date de Paiement Intermédiaire et/ou (2) du Montant de Remboursement Optionnel à toute Date de Remboursement Optionnel et/ou (3) du Montant de Remboursement Final tel que défini dans les Conditions Définitives applicables à la Date d'Echéance, mais devra, en lieu et place du paiement de ce(s) montant(s), en quittance intégrale et définitive de ses obligations, payer un montant tel que décrit dans les Modalités 3.2.1, 3.2.2 et/ou 3.2.3 ci-dessous.

3.2.1 **Monétisation de tout Montant Intermédiaire**

3.2.1.1 *En ce qui concerne le paiement de tout Montant Intermédiaire, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.2, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses filiales à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé les Positions de Couverture Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Intermédiaires), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses filiales en tant que Positions de Couverture Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses filiales en vertu de ses Positions de Couverture Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou

3.2.1.2 *En ce qui concerne le paiement de tout Montant Intermédiaire, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant Intermédiaire Minimum**)*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.2, l'Emetteur devra payer (1) à la Date de Paiement Intermédiaire un montant par Titre égal au Montant Intermédiaire Minimum et (2) à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive (éventuelle) entre :

- (i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses filiales à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé les Positions de Couverture Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Intermédiaires), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une "**Période de Calcul**") comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), et
- (ii) un montant égal au Montant Intermédiaire Minimum.

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses filiales en tant que Positions de Couverture Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses filiales en vertu de ses Positions de Couverture Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

3.2.2 Monétisation du Montant de Remboursement Optionnel

3.2.2.1 *En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Optionnel, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.2, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses filiales à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé les Positions de Couverture Optionnelles (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Optionnelles ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Optionnelles), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses filiales en tant que Positions de Couverture Optionnelles, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses filiales en vertu de ses Positions de Couverture Optionnelles, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou

3.2.2.2 *en ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Optionnel, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant de Remboursement Minimum Optionnel**)*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.2, l'Emetteur devra payer (1) à la Date de Remboursement Optionnel un montant par Titre égal au Montant de Remboursement Minimum Optionnel et (2) à la Date d'Echéance, un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive (éventuelle) entre :

- (i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses filiales à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé les Positions de Couverture Optionnelles (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Optionnelles ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, à l'aide des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Optionnelles), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), et
- (ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum Optionnel.

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses filiales en tant que Positions de Couverture Optionnelles, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses filiales en vertu de ses Positions de Couverture Optionnelles, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul;

3.2.3 Monétisation du Montant de Remboursement Final

3.2.3.1 *En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.2, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses filiales à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé les Positions de Couverture (notamment en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, à l'aide des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses filiales en tant que Positions de Couverture, seront réputés utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses filiales en vertu de ses Positions de Couverture, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou

3.2.3.2 *en ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant de Remboursement Minimum**)*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.2, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme (1) du Montant de Remboursement Minimum et (2) un montant égal à la différence positive (éventuelle) entre :

- (i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses filiales à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé les Positions de Couverture (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture), moins (2) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (3) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), et
- (ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum.

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses filiales en tant que Positions de Couverture, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (éventuelle) encourue par Société Générale ou l'une de ses filiales en vertu de ses Positions de Couverture, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

3.2.4 **Définitions spécifiques à la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance**

Base de Calcul désigne, pour les besoins de la Méthode de Capitalisation ci-dessus, le nombre exact de jours d'une Période de Capitalisation (le premier étant inclus et le dernier exclu), divisé par 360.

Coûts Associés désigne un montant déterminé par l'Agent de Calcul, à sa discrétion raisonnable, égal à la somme (sans duplication) de tous les coûts (y compris, sans caractère limitatif, le coût de financement), pertes, frais, taxes et charges encourus par Société Générale ou l'une de ses filiales liés au dénouement, à la liquidation ou au rétablissement des Positions de Couverture Intermédiaires, Positions de Couverture Optionnelles, et/ou Positions de Couverture, selon le cas, étant précisé que ce montant sera réparti au prorata de la Valeur Nominale de chaque Titre en circulation.

Date de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Calcul, chaque Jour Ouvré de cette Période de Calcul.

Date d'Echéance désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Date de Liquidation Intégrale désigne, au titre de la Date d'Echéance, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par Société Générale ou l'une de ses filiales.

Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire désigne, au titre de toute Date de Paiement Intermédiaire, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture Intermédiaires (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la

liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Intermédiaires) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par Société Générale ou l'une de ses filiales.

Date de Liquidation Intégrale Optionnelle désigne, au titre d'une Date de Remboursement Optionnel, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture Optionnelles (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Optionnelles ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Optionnelles) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par Société Générale ou l'une de ses filiales.

Date de Paiement Intermédiaire désigne soit une Date de Paiement des Intérêts soit une Date de Remboursement Echelonné, spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Date de Remboursement Optionnel désigne la Date du Remboursement Optionnel spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Méthode de Capitalisation signifie, si la présente disposition spécifie que les intérêts courent selon la Méthode de Capitalisation, que le montant des intérêts sera égal à la somme des Montants de Période de Capitalisation pour chaque Période de Capitalisation comprise dans la Période de Calcul concernée.

Montant de Calcul Ajusté désigne (a) au titre de la première Période de Capitalisation d'une Période de Calcul, le Montant de Calcul pour cette Période de Calcul, et (b) au titre de toute Période de Capitalisation suivante de cette Période de Calcul, un montant égal à la somme du Montant de Calcul pour cette Période de Calcul et des Montants de Période de Capitalisation pour chacune des Périodes de Capitalisation précédentes comprises dans cette Période de Calcul.

Montant de Période de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Capitalisation, le produit des facteurs suivants: (a) le Montant de Calcul Ajusté, (b) le Taux de Capitalisation et (c) la Base de Calculs.

Montant de Remboursement Optionnel désigne le Montant du Remboursement Optionnel spécifié comme tel dans les Conditions définitives des Titres concernés.

Montant Intermédiaire désigne soit un Montant des Intérêts soit un Montant de Remboursement Echelonné.

Période de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Calcul, chaque période comprise entre une Date de Capitalisation (incluse) et la Date de Capitalisation immédiatement suivante (non incluse) pendant cette Période de Calcul.

Positions de Couverture désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par Société Générale ou l'une de ses filiales d'un ou plusieurs des éléments suivants: (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Emetteur résultant des Titres liées à, ou indexées sur, le(s) Sous-Jacent(s) concerné(s), dues à la Date d'Echéance et affectées au prorata à chaque Titre en circulation; étant entendu que si la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle ne sont pas survenues au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance, les Positions de Couverture incluront les Positions de Couverture Intermédiaires et/ou les Positions de Couverture Optionnelles.

Positions de Couverture Intermédiaires désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par Société Générale ou l'une de ses filiales d'un ou plusieurs des éléments suivants: (a) des positions ou

contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, (quelle que soit leur description), afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Emetteur résultant des Titres liées à, ou indexées sur, le(s) Sous-Jacent(s) concerné(s), dues à une Date de Paiement Intermédiaire et affectées au prorata à chaque Titre en circulation.

Positions de Couverture Optionnelles désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par Société Générale ou l'une de ses filiales d'un ou plusieurs des éléments suivants: (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Emetteur résultant des Titres liées à, ou indexées sur, le(s) Sous-Jacent(s) concerné(s), dues à une Date de Remboursement Optionnel et affectées au prorata à chaque Titre en circulation.

Taux de Capitalisation désigne, au titre d'un Montant de Période de Capitalisation, le taux interbancaire au jour le jour dans la Devise Prévue, tel que déterminé par l'Agent de Calcul le premier jour de la Période de Capitalisation concernée; le Taux de Capitalisation spécifique utilisé pour une Devise Prévue sera disponible dans les bureaux de l'Agent de Calcul à compter du premier jour d'une Période de Calcul.

Taux de Change au Comptant Applicable désigne, au titre d'une date et d'un montant devant être converti dans la Devise Prévue, le taux de change de la devise dans laquelle ce montant est libellé dans la Devise Prévue, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, appliqué pour convertir ce montant à cette date dans la Devise Prévue.

3.3 Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture et conséquences – Changement de Loi et conséquences

3.3.1 Perturbation des Opérations de Couverture et Coût Accru des Opérations de Couverture et conséquences

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, pour les Titres ayant un ou plusieurs Indices comme Sous-Jacent(s), la situation dans laquelle Société Générale ou l'une quelconque de ses sociétés liées se trouvent dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts commercialement raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de cours des valeurs mobilières, (ou tout autre risque de cours concerné, y compris, sans caractère limitatif, le risque de change) de la conclusion et de l'exécution de leurs obligations résultant des Titres ou du contrat conclu avec Société Générale par l'Emetteur des Titres, ou (b) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de Positions de Couverture, selon le cas entre des comptes tenus dans la juridiction des Positions de Couverture (la **Juridiction Affectée**) ou depuis des comptes tenus dans la Juridiction Affectée vers des comptes tenus hors de la Juridiction Affectée.

Coût Accru des Opérations de Couverture signifie, pour les Titres ayant un ou plusieurs Indices comme Sous-Jacent(s), que Société Générale ou de l'une de ses filiales encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la date ou aux dates de prise des Positions de Couverture concernant les Titres par Société Générale ou l'une de ses filiales) pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de cours des valeurs mobilières et exécuter leurs obligations résultant des Titres ou (b) de réaliser, recouvrer, verser librement les produits de ses Positions de Couverture.

En cas de survenance d'une Perturbation des Opérations de Couverture ou d'un Coût Accru des Opérations de Couverture relative à un Indice (le **Sous-Jacent Affecté**), l'Agent de Calcul pourra :

- A. considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé **Cas de Remboursement Anticipé**). Dans ce cas, s'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres; ou
- B. remplacer le Sous-Jacent Affecté par un nouveau sous-jacent qui est représentatif du même secteur économique ou géographique; ou
- C. appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie ci-dessus).
- D. déduire :
 - (i) du Montant d'Intérêts Structurés (le cas échéant) dû en vertu des Titres à une/aux Date(s) de Paiement d'Intérêts suivant la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, le montant de tout nouvel impôt, taxe, dépense ou frais ou l'augmentation de tout impôt, taxe, dépense ou frais existant ayant déclenché la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, supporté par Société Générale ou l'une de ses filiales, dans le cadre de ses Positions de Couverture Intermédiaires (le cas échéant ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires Optionnelles) ou de ses Positions de Couverture (le cas échéant ses Positions de Couverture Hypothétiques) qui assurent la couverture du paiement du Montant d'Intérêts Structurés dû par l'Emetteur en vertu des Titres, ce montant étant rapporté pro rata au Montant Nominal de chaque Titre (le **Montant de Réduction**) ; étant entendu que si à une Date de Paiement d'Intérêts à laquelle un Montant de Réduction doit être déduit du Montant d'Intérêts Structurés, le Montant de Réduction est égal ou supérieur à ce Montant d'Intérêts Structurés dû en vertu des Notes (avant déduction du Montant de Réduction) à cette Date de Paiement d'Intérêts, le Montant d'Intérêts Structurés sera réduit à zéro et la différence entre le Montant de Réduction (avant déduction du Montant de Réduction) et le Montant d'Intérêts Structurés sera déduit du ou des Montant(s) d'Intérêts Structurés dû(s) à une ou plusieurs Date(s) de Paiement d'Intérêts suivante(s) et si un Montant de Réduction n'a pu être totalement ou partiellement déduit à la dernière Date de Paiement d'Intérêt des Titres concernés, la totalité ou la fraction, selon le cas, du Montant de Réduction n'ayant pas été déduite, sera déduite du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Final, en fonction du montant dont le paiement intervient le premier (chacun de ces montants ne pouvant être inférieur à zéro) ; ou
 - (ii) en l'absence de tout Montant d'Intérêts Structurés en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) dû en vertu des Titres à la Date de Remboursement Optionnel (le cas échéant) ou la Date de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) et (b) en l'absence de tout Montant de Remboursement Optionnel ou de tout Montant de Remboursement Anticipé Automatique en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Final dû à la Date de Remboursement Final, dans tous les cas intervenant après la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, le montant de tout nouvel impôt, taxe, dépense ou frais ou l'augmentation de tout impôt, taxe, dépense ou frais existant ayant déclenché la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, supporté par Société Générale ou l'une de ses filiales, dans le cadre des Positions de Couverture Optionnelle (le cas échéant de ses Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles) ou Automatique ou de ses Positions de Couverture (le cas échéant de ses Positions de Couverture Hypothétiques) qui assurent la couverture du paiement de Montant de Remboursement Optionnel et/ou du Montant de Remboursement Anticipé Automatique et ou du Montant de Remboursement Final dû en vertu

des Titres, en fonction du montant dont le paiement intervient le premier (chacun de ces montants ne pouvant être inférieur à zéro), et ce montant étant rapporté pro rata au Montant Nominal de chaque Titre.

3.3.2 Changement de Loi et conséquences

Changement de Loi désigne, pour les Titres ayant un ou plusieurs Indices comme Sous-Jacent(s), à ou après la première des deux dates suivantes: (a) la Date d'Emission et (b) la première Date d'Evaluation des Titres (i) du fait de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi ou réglementation concernant les taxes, la solvabilité ou les besoins de fonds propres), ou (ii) du fait de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Agent de Calcul détermine de bonne foi qu'il est devenu illégal pour Société Générale ou l'une de ses filiales de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture ou qu'il est devenu illégal de maintenir le contrat conclu avec Société Générale ou l'une de ses filiales par l'Emetteur des Titres, relatif au Sous-Jacent des Titres (le **Sous-Jacent Affecté**).

En cas de survenance d'un Changement de Loi, de l'avis de l'Agent de Calcul avant ou à la dernière Date d'Evaluation ou avant ou à la dernière Date de Constatation d'une Moyenne, l'Agent de Calcul décidera, au titre du Sous-Jacent Affecté par ce Changement de Loi, soit:

- A. de considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé; **Cas de Remboursement Anticipé**). Dans ce cas, s'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres; ou
- B. de remplacer le Sous-Jacent Affecté par un nouveau sous-jacent qui est représentatif du même secteur économique ou géographique; ou
- C. appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie ci-dessus).

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR INDICE SGI

Les dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Indice SGI s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Type de Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « Titres Indexés sur Indice SGI ».

1. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Action désigne une action d'une société.

Agent de Calcul a la signification qui lui est donnée à la Modalité 10 des Modalités Générales des Titres.

Agent de Calcul de l'Indice désigne l'entité en charge du calcul et de la publication de l'Indice SGI, si elle est différente du Sponsor de l'Indice.

Cas de Perturbation Action désigne,

- pour un Instrument Action qui est une Action ou un ETF ou un indice relatif à ceux-ci ou tout autre instrument similaire spécifié dans les Règles de l'Indice, la survenance ou l'existence (a) d'une Perturbation des Négociations, (b) d'une Perturbation du Marché que l'Agent de Calcul estime, dans chaque cas, substantielle, à tout moment pendant la période d'une heure qui s'achève à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (c) d'une Clôture Anticipée. A cet effet :
 - A. **Perturbation des Négociations** désigne toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (a) des Actions sur le ou les Marchés concernés, ou (b) des contrats à terme ou des contrats d'options sur tout Marché Lié concerné relatifs à (i) des Actions (qui constituent, dans le cas visé au (a) et (b)(i), 20 pour cent au moins du niveau de l'Indice SGI, directement ou indirectement, par le biais d'un Indice Sous-Jacent ou d'un indice qui est une Composante Indice d'un Indice Sous-Jacent), ou (ii) un ou plusieurs Indices Sous-Jacents ou un ou plusieurs indices qui sont des Composantes Indice d'un Indice Sous-Jacent ;
 - B. **Perturbation du Marché** désigne tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des intervenants sur le marché en général d'effectuer des transactions sur, d'obtenir des cours de marché pour, (i) des Actions, sur le ou les Marchés concernés, ou (b) des contrats à terme ou des contrats d'options sur tout Marché Lié concerné, relatifs à (i) des Actions (qui constituent, dans le cas visé au (a) et (b)(i), 20 pour cent au moins du niveau de l'Indice SGI, directement ou indirectement, par le biais d'un Indice Sous-Jacent ou d'un indice qui est une Composante Indice d'un Indice Sous-Jacent), ou (ii) un ou plusieurs Indices Sous-Jacents ou un ou plusieurs indices qui sont des Composantes Indice d'un Indice Sous-Jacent ;
 - C. **Clôture Anticipée** désigne la clôture, lors de tout Jour de Bourse :
 - (a) de tout(s) Marché(s) concerné(s) pour des Actions qui constituent 20 pour cent au moins du niveau de l'Indice SGI, (soit directement soit indirectement par le biais d'un Indice Sous-Jacent ou d'un indice qui est une Composante Indice d'un Indice Sous-Jacent) ; ou
 - (b) de tout Marché Lié pour des contrats à terme ou des contrats d'options, relatifs à (i) des Actions qui constituent 20 pour cent au moins du niveau de l'Indice SGI,

(soit directement soit indirectement par le biais d'un Indice Sous-Jacent ou d'un indice qui est une Composante Indice d'un Indice Sous-Jacent), ou (ii) un ou plusieurs Indices Sous-Jacents ou un ou plusieurs indices qui sont des Composantes Indice d'un Indice Sous-Jacent,

avant leur Heure de Clôture Prévue, à moins que cette clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant la première des heures suivantes : (x) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, ou (y) l'heure limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation pour ce Jour de Bourse ; et

- pour un Instrument Action qui est une action ou part d'un fonds, d'une société d'investissement ou de tout autre organisme de placement collectif, tout indice relatif à ceux-ci ou tout autre instrument similaire spécifié dans les Règles de l'Indice, la survenance ou l'existence (a) d'un Cas de Perturbation du Calcul et/ou de la Publication, (b) d'un Cas de Perturbation des Opérations de Règlement du Fonds, ou (c) d'un Cas de Perturbation de la Détermination de la VL. A cet effet :

- A. **Cas de Perturbation du Calcul et/ou de la Publication** désigne, la survenance d'un événement, échappant au contrôle de l'Investisseur Hypothétique (y compris en cas de barrière, différé, suspension ou d'autres dispositions des Documents du Fonds permettant au Fonds de retarder ou refuser des ordres de souscription et/ou de rachat) qui empêcherait le calcul et/ou la publication de la valeur liquidative officielle par Part de Fonds par le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds généralement chargé de calculer cette valeur liquidative officielle); ou
- B. **Cas de Perturbation des Opérations de Règlement du Fonds** désigne la situation dans laquelle le Fonds manque de payer en espèces le montant intégral des produits de rachat, à la date à laquelle il était prévu que le Fonds paie ce montant et qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, place l'Agent de Calcul dans l'incapacité ou l'impossibilité pratique de déterminer la valeur liquidative de ce Fonds, y compris, sans caractère limitatif, si cette incapacité ou impossibilité pratique a pour cause (a) le transfert de tous les actifs illiquides de ce Fonds à un fonds ou compte dédié ou à une structure dédiée en attendant la liquidation de ces actifs au bénéfice des détenteurs existants des Parts du Fonds (*side pocket*), (b) la limitation du montant ou du nombre d'ordre de rachats que le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds généralement chargé d'accepter les ordres de rachat) acceptera en relation avec une date donnée lors de laquelle le Fonds accepte normalement les ordres de rachat (barrière), (c) la suspension pour un motif quelconque des ordres de souscription ou de rachat par le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds généralement chargé d'accepter les ordres de rachat ou de souscription), ou (d) le report du paiement du solde des produits de rachats à une date postérieure à celle à laquelle les états financiers de le Fonds ont été audités par les commissaires aux comptes statutaires de le Fonds (retenue), que ces événements soient dans chaque cas imposés par le Fonds sans être envisagés dans les Documents du Fonds à la Date d'Emission des Titres ou soient déjà envisagés par les Documents du Fonds à la Date d'Emission des Titres et ne soient mis en œuvre par le Fonds qu'après cette date;
- C. **Cas de Perturbation de la Détermination de la VL** désigne, au titre de toute Part de Fonds, la survenance de tout événement (échappant au contrôle de tout Investisseur Hypothétique) autre qu'un événement mentionné au (A) "*Cas de Perturbation du Calcul et/ou de la Publication*" ci-dessus ou au (B) "*Cas de Perturbation des Opérations de Règlement du Fonds*" ci-dessus affectant ce Fonds, qui, de l'avis de l'Agent de Calcul,

met l'Agent de Calcul dans l'incapacité ou l'impossibilité pratique de déterminer la valeur liquidative de ce Fonds.

Cas de Perturbation Donnée du Marché désigne la non-publication du niveau de la Donnée du Marché concernée.

Cas de Perturbation du Marché désigne la survenance de l'un des événements suivants ayant un effet significatif (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) sur les Titres : (a) la non-publication du Cours de Clôture, autrement qu'en conséquence d'une Perturbation de l'Indice (telle que définie ci-dessous dans la Modalité 3 ci-dessous, ou (b) un Événement Composante de l'Indice.

Cas de Perturbation Instrument Titre de Créance ou Cas de Perturbation Instrument Dérivé et Autre désigne la survenance de l'un quelconque des événements suivants : (a) la non-publication des niveaux de clôture ou de la valeur de marché de l'Instrument Titre de Créance ou de l'Instrument Dérivé et Autre concerné, (b) la suspension ou limitation des négociations imposée sur le ou les marchés de gré à gré, organisés ou réglementés sur lesquels l'Instrument Titre de Créance ou l'Instrument Dérivé et Autre concerné est négocié, (c) tout événement qui perturbe ou réduit la capacité des intervenants sur le marché en général à effectuer des transactions, ou obtenir des valeurs de marché, relatives à l'Instrument Titre de Créance ou l'Instrument Dérivé et Autre sur le ou les marchés de gré à gré, organisés ou réglementés sur lesquels l'Instrument Titre de Créance ou l'Instrument Dérivé et Autre concerné est négocié, (d) une clôture anticipée imprévue du marché organisé ou réglementé sur lesquels l'Instrument Titre de Créance ou l'Instrument Dérivé et Autre concerné est négocié ou (e) le remboursement, l'annulation ou la disparition définitive de l'Instrument Titre de Créance ou de l'Instrument Dérivé et Autre concerné.

Cas de Perturbation Marchandise désigne, pour une Instrument Marchandise, tout événement qui, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, perturbe ou compromet la détermination du prix de cet Instrument Marchandise pour une Date d'Evaluation, et inclut, sans caractère limitatif:

- A. le défaut de publication du prix concerné par la source de prix concernée pour une Date d'Evaluation, ou une discontinuité ou indisponibilité temporaire ou permanente de la Source de Prix;
- B. la suspension significative des négociations ou la limitation significative imposée des négociations (que ce soit au motif que des mouvements de prix atteignent les limites établies par la Bourse concernée au sein desquelles le prix du Contrat à Terme Concerné peut fluctuer ou autrement) de l'Instrument Marchandise concernée sur la Bourse concernée.

Composante Indice désigne un Instrument Action, un Instrument Titre de Créance, un Instrument Marchandise, un Instrument Dérivé et Autre et/ou une Donnée du Marché, tel que spécifié dans les Règles de l'Indice. Pour les besoins des Titres faisant l'objet de ce Prospectus, la ou les Composante(s) Indice concernée(s) est/sont un Instrument Action, un Instrument Titre de Créance, un Instrument Marchandise, un Instrument Dérivé et Autre, une Donnée du Marché ou toute combinaison de ceux-ci, comme spécifié dans les Règles de l'Indice, étant précisé que cette ou ces Composantes Indice pourront être modifiées de temps à autre conformément à ces Règles de l'Indice.

Cours de Clôture désigne le niveau de clôture officiel de l'Indice SGI, publié par l'Agent de Calcul de l'Indice à la Date d'Evaluation concernée.

Date de Constatation d'une Moyenne désigne, pour une Date d'Evaluation et un Indice SGI, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables afin de déterminer une moyenne (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant), à moins que ce jour ne soit un Jour de Perturbation, auquel cas il sera différé conformément aux dispositions de la section "*Conséquences des Jours de Perturbation pour un Indice SGI*" de la Modalité 2 ci-dessous.

Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire désigne, au titre de toute Date de Paiement Intermédiaire, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par l'Investisseur Hypothétique.

Date de Liquidation Intégrale Optionnelle désigne, au titre d'une Date de Remboursement Optionnel, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par l'Investisseur Hypothétique.

Date de Paiement Intermédiaire désigne soit une Date de Paiement des Intérêts soit une Date de Remboursement Echelonné, spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives des Titres concernés.

Date de Remboursement Optionnel désigne la Date du Remboursement Optionnel spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives des Titres concernés.

Date d'Evaluation désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant), à moins que cette date ne soit un Jour de Perturbation, auquel cas elle sera différée conformément aux dispositions de la section « *Conséquences des Jours de Perturbation pour un Indice SGI* » dans la Modalité 2 ci-dessous.

Documents du Fonds désigne, au titre de tout Fonds, les documents et actes constitutifs applicables, contrats de souscription et autres contrats du Fonds spécifiant les termes et conditions applicables à ce Fonds.

Donnée du Marché désigne un taux (y compris un taux d'intérêt, un taux de change ou un taux de swap), une marge (*spread*) ou toute autre donnée spécifiée dans les Règles de l'Indice.

ETF désigne un fonds indiciel coté.

Événement Composante Indice désigne la survenance de l'un quelconque des événements suivants :

- A. pour un Indice SGI dont les Composantes Indice comprennent, sans caractère limitatif, un ou plusieurs Instruments Action, la survenance d'un Cas de Perturbation Action affectant un ou plusieurs de ces Instruments Action ; et
- B. pour un Indice SGI dont les Composantes Indice comprennent, sans caractère limitatif, un ou plusieurs Instruments Marchandise, la survenance d'un Cas de Perturbation Marchandise affectant un ou plusieurs de ces Instruments Marchandise ; et
- C. pour un Indice SGI dont les Composantes Indice comprennent, sans caractère limitatif, un ou plusieurs Instruments Titre de Créance, la survenance d'un Cas de Perturbation Instrument Titre de Créance affectant un ou plusieurs de ces Instruments Titre de Créance ; et
- D. pour un Indice SGI dont les Composantes Indice comprennent, sans caractère limitatif, un ou plusieurs Instruments Dérivé et Autre, la survenance d'un Cas de Perturbation Instrument Dérivé et Autre affectant un ou plusieurs de ces Instruments Dérivé et Autre ; et

- E. pour un Indice SGI dont les Composantes Indice comprennent, sans caractère limitatif, une ou plusieurs Données du Marché, la survenance d'un Cas de Perturbation Donnée du Marché affectant une ou plusieurs de ces Données du Marché ; et
- F. pour un Indice SGI dont les Composantes Indice comprennent, sans caractère limitatif, un ou plusieurs indices (chacun étant un **Indice Sous-Jacent**) et :
 - (a) si l'Indice Sous-Jacent comprend, sans caractère limitatif, un ou plusieurs Instruments Action, la survenance d'un Cas de Perturbation Action affectant un ou plusieurs de ces Instruments Action ; et
 - (b) si l'Indice Sous-Jacent comprend, sans caractère limitatif, un ou plusieurs Instruments Marchandise, la survenance d'un Cas de Perturbation Marchandise affectant un ou plusieurs de ces Instruments Marchandise ; et
 - (c) si l'Indice Sous-Jacent comprend, sans caractère limitatif, un ou plusieurs Instruments Titre de Créance, la survenance d'un Cas de Perturbation Instrument Titre de Créance affectant un ou plusieurs de ces Instruments Titre de Créance ; et
 - (d) si l'Indice Sous-Jacent comprend, sans caractère limitatif, un ou plusieurs Instruments Dérivé et Autre, la survenance d'un Cas de Perturbation Instrument Dérivé et Autre affectant un ou plusieurs de ces Instruments Dérivé et Autre ; et
 - (e) si l'Indice Sous-Jacent comprend, sans caractère limitatif, une ou plusieurs Données du Marché, la survenance d'un Cas de Perturbation Donnée du Marché affectant une ou plusieurs Données du Marché ;

quand bien même le Cours de Clôture de l'Indice SGI serait-il publié par l'Agent de Calcul de l'Indice le jour de survenance de cet ou ces événements.

Fonds désigne une action ou part d'un fonds, d'une société d'investissement ou de tout autre organisme de placement collectif.

Heure de Clôture Prévue désigne, pour un Marché ou un Marché Lié, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché ou ce Marché Lié, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituels.

Heure d'Evaluation désigne l'heure, à la Date d'Evaluation concernée, à laquelle le Cours de Clôture est publié par l'Agent de Calcul de l'Indice en vertu des Règles de l'Indice.

Indice SGI désigne l'indice Société Générale (ou les Indices SGI, dans le cas d'un Panier) désigné comme Sous-Jacent dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustements conformément aux dispositions de la Modalité 3 ci-dessous.

Indice Similaire désigne un indice dont les "caractéristiques principales" sont similaires à celles de l'Indice SGI, telles que déterminées par l'Agent de Calcul. Les "caractéristiques principales" d'un indice comprennent, sans caractère limitatif, sa stratégie, sa devise, la classe d'actifs et les secteurs géographiques ou économiques reflétés dans cet indice.

Instrument Action désigne (i) une Action ou (ii) un Fonds ou (iii) un ETF ou (iv) un indice relatif à ceux-ci ou tout autre instrument similaire spécifié dans les Règles de l'Indice.

Instrument Dérivé et Autre désigne un warrant, un swap, un contrat à terme ou une option négocié de gré à gré, un contrat à terme, contrat d'option ou autre contrat négocié sur un marché réglementé ou organisé, un indice composé de l'un des éléments précités, quel que soit le sous-jacent de cet Instrument Dérivé et Autre, ou tout autre instrument similaire spécifié dans les Règles de l'Indice.

Instrument Marchandise désigne un produit de base, une matière première ou une marchandise, tels l'aluminium, le pétrole brut, le cacao, le maïs, le coton, le cuivre, le lait, les permis d'émission, le bétail, le gazole, l'or, l'argent, le fuel domestique, le café, le blé, les porcs maigres, le gaz naturel, le nickel, le jus d'orange, le plomb, le palladium, le platine, le sucre, les graines de soja et, plus généralement, toute marchandise, tout indice portant sur les marchandises précitées ou tout autre instrument similaire spécifié dans les Règles de l'Indice.

Instrument Titre de Créance désigne une obligation (y compris une obligation structurée), un titre de créance (y compris un *Euro Medium Term Note*), un instrument du marché monétaire, tel un certificat de dépôt, un billet à ordre, un effet de commerce, un dépôt et, plus généralement, tout autre titre de créance représentant une dette d'un émetteur, tout indice portant sur les titres précités ou tout autre instrument similaire spécifié dans les Règles de l'Indice.

Investisseur Hypothétique désigne, au titre des Positions de Couverture Hypothétiques, un investisseur hypothétique dans ces Positions de Couverture Hypothétiques (y compris les Parts du Fonds) situé en France (qui, afin de lever toute ambiguïté, pourra être Société Générale ou l'une de ses filiales), qui est réputé, au titre des Positions de Couverture Hypothétiques constituées par les Parts du Fonds, (a) avoir les droits et obligations, tels que stipulés résultant des Documents du Fonds, d'un investisseur détenant des Parts du Fonds; (b) dans le cas de tout rachat présumé opéré par ce Fonds, avoir soumis un Ordre Valable demandant le rachat de Parts du Fonds; et (c) dans le cas de tout investissement présumé dans ce Fonds, avoir soumis un Ordre Valable demandant la souscription de Parts du Fonds.

Jour de Bourse désigne, pour un Indice SGI (ou, dans le cas d'un Panier d'Indices SGI, de chaque Indice SGI composant le Panier et observé séparément), tout Jour de Négociation Prévu où l'Agent de Calcul de l'Indice publie le Cours de Clôture.

Jour de Négociation Prévu désigne, pour un Indice SGI, tout jour où il est prévu que l'Agent de Calcul de l'Indice publie le Cours de Clôture en vertu des Règles de l'Indice.

Jour de Perturbation désigne tout Jour de Négociation Prévu où un Cas de Perturbation du Marché survient.

Jour Ouvré désigne un "Jour Ouvré" tel que défini à la Modalité 3 des Modalités Générales des Titres, déterminé sur la base de la Devise Prévue des Titres concernés.

Marché désigne le principal marché ou le principal système de cotation sur lequel, comme l'Agent de Calcul le déterminera de bonne foi, les Composantes Indice concernées sont négociées et qui offre la liquidité la plus élevée pour ces composantes, ou tout marché ou tout système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué.

Marché Lié désigne chaque marché ou système de cotation sur lequel la négociation a un effet significatif (tel que déterminé de bonne foi par l'Agent de Calcul) sur l'ensemble du marché des contrats à terme et contrats d'option portant sur les Composantes Indice concernées, ou tout marché ou tout système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué.

Ordre Valable désigne un ordre valable de souscription ou de rachat envoyé dans les délais voulus au Fonds ou au Prestataire de Services Fonds qui accepte généralement ces ordres, en respectant le préavis de souscription ou de rachat et la date et l'heure butoir fixés dans les Documents du Fonds.

Panier désigne un panier composé d'Indices SGI (chacun étant un Sous-Jacent) dans les proportions ou quantités d'Indices SGI spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Part de Fonds ou **Part** désigne, au titre d'un Fonds, une part ou action de ce Fonds ou, si les droits dans ce Fonds ne sont pas représentés par des parts ou actions, une unité de compte représentant la propriété de ce droit dans ce Fonds.

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, prise, conclusion ou maintien par Société Générale ou l'une de ses filiales d'un ou plusieurs des éléments suivants: (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/emprunt de titres, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de Société Générale ou l'une de ses filiales résultant des Titres.

Positions de Couverture Hypothétiques désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par un Investisseur Hypothétique d'un ou plusieurs des éléments suivants: (i) des positions ou contrats sur des Parts du Fonds, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (ii) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (iii) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (iv) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Emetteur résultant des Titres liées à, ou indexées sur, la Part de Fonds concernée, dues à la Date d'Echéance et affectées au prorata à chaque Titre en circulation; étant entendu que si la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle ne sont pas survenues au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance, les Positions de Couverture Hypothétiques incluront les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou les Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles.

Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par un Investisseur Hypothétique d'un ou plusieurs des éléments suivants: (i) des positions ou contrats sur des Parts du Fonds, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (ii) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (iii) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (iv) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, (quelle que soit leur description), afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Emetteur résultant des Titres liées à, ou indexées sur, la Part de Fonds concernée, dues à une Date de Paiement Intermédiaire et affectées au prorata à chaque Titre en circulation.

Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par un Investisseur Hypothétique d'un ou plusieurs des éléments suivants: (a) des positions ou contrats sur des Parts du Fonds, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Emetteur résultant des Titres liées à, ou indexées sur, la Part de Fonds concernée, dues à une Date de Remboursement Optionnel et affectées au prorata à chaque Titre en circulation.

Prestataire de Services Fonds désigne, au titre de tout Fonds, toute personne qui est nommée pour fournir des services à ce Fonds, directement ou indirectement, qu'elle soit ou non spécifiée dans les Documents du Fonds, y compris tout conseiller en investissements du fonds, tout administrateur du fonds, tout gérant, toute personne investie du rôle de gérant discrétionnaire des investissements ou de conseiller non discrétionnaire en investissements (y compris un conseiller non discrétionnaire en investissements d'un gérant discrétionnaire ou un autre conseiller non discrétionnaire en investissements) pour ce Fonds (le **Conseiller du Fonds**), tout fiduciaire (*trustee*) ou personne similaire investie de responsabilités administratives principales pour ce Fonds, tout opérateur, toute société de gestion, tout dépositaire, tout conservateur, tout sous-conservateur, tout prestataire de services d'investissement (*prime broker*), tout agent chargé des registres et transferts, ou tout agent domiciliaire.

Règles de l'Indice désigne les règles de l'indice disponibles soit sur le site www.sgindex.com, telles que complétées par la Méthodologie Globale de l'Indice (*Global Index Methodology*), complétée par les règles de l'Indice SGI concernées, tels que ces deux documents pourront être modifiés, complétés ou

remplacés de temps à autre. Un résumé des Règles de l'Indice applicables à l'Indice SGI concerné est disponible en ligne sur le site web www.sgindex.com, ou, sinon, sur demande écrite au Sponsor de l'Indice.

Sponsor de l'Indice désigne l'entité spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou dans les Règles de l'Indice qui (a) est responsable de la rédaction et des mises à jour des règles et procédures, et des méthodes de calcul et d'ajustements (éventuels) de l'Indice SGI concerné, et/ou (b) publie (directement ou par l'intermédiaire d'un Agent de Calcul de l'Indice) le niveau de l'Indice SGI concerné sur une base régulière.

Type de Rendement désigne "Excess Return", "Modified Price Return", "Net Total Return", "Price Return", "Total Return", "Total Return – Synthetic Dividend" ou "Other Return", tel que spécifié dans les Règles de l'Indice où :

Excess Return désigne que l'Indice SGI reflète:

- (i) le différentiel de performance (positif or négatif) de son portefeuille sous-jacent par rapport au taux monétaire; ce qui signifie qu'en cas de performance du portefeuille en ligne avec le taux monétaire, la performance de l'Indice SGI sera nulle; ou
- (ii) la performance de son portefeuille sous-jacent qui est un portefeuille cash neutre de positions vendeuses et/ou acheteuses; ce qui signifie qu'en cas de performance nulle sur ces positions agrégées, la performance de l'Indice SGI sera nulle et l'Indice SGI ne servira pas le taux monétaire.

Modified Price Return désigne que l'Indice SGI reflète la performance d'une exposition variable (qui peut être plus élevée ou moins élevée que 100%) sur un indice dont le Type de Rendement est Price Return.

Net Total Return désigne que l'Indice SGI reflète la performance de son portefeuille sous-jacent incluant le réinvestissement de tout dividende, intérêt et autre revenue après la déduction de tout impôt en vertu de ces dividendes, intérêts et autres revenus.

Price Return désigne que l'Indice SGI reflète la performance de son portefeuille sous-jacent excluant réinvestissement de tout dividende, intérêt et autre revenue.

Total Return désigne que l'Indice SGI reflète la performance de son portefeuille sous-jacent incluant le réinvestissement de tout dividende, intérêt et autre revenue avant la déduction de tout impôt en vertu de ces dividendes, intérêts et autres revenus.

Total Return – Synthetic Dividend désigne que l'Indice SGI reflète la performance de son portefeuille sous-jacent incluant le réinvestissement de tout dividende, intérêt et autre revenue après la déduction d'un dividende fixe ou basé sur une formule.

Other Return désigne le rendement tel que décrit dans les Règles de l'Indice.

2. CONSÉQUENCES DES JOURS DE PERTURBATION POUR UN INDICE SGI

Si toute Date d'Evaluation ou Date de Constatation d'une Moyenne spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (la **Date d'Evaluation Prévue** et la **Date de Constatation d'une Moyenne Prévue** respectivement), est un Jour de Perturbation pour un Indice SGI, la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour cet Indice SGI, sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de cet Indice SGI, à moins que chacun des huit Jours de Négociation Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue ou la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue ne soit aussi un Jour de Perturbation. Dans ce cas:

- A. ce huitième Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et
- B. l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice SGI ce huitième Jour de Négociation Prévu, conformément à la dernière formule et méthode de calcul de cet Indice SGI en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, nonobstant le fait que l'Agent de Calcul de l'Indice ait publié un Cours de Clôture à cette date.

Etant entendu que si l'Indice SGI est inclus dans un Panier, les dispositions précédentes s'appliqueront uniquement à l'Indice SGI affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation, et la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour chaque autre sous-jacent compris dans le Panier et non affecté par un Jour de Perturbation sera la Date d'Evaluation Prévue ou la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue.

Etant cependant entendu que,

- (a) si une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue est un Jour de Perturbation, la Date de Constatation d'une Moyenne sera différée conformément aux dispositions ci-dessus au premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, sous réserve qu'il ne soit pas également une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue; si, au huitième Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue, il n'est survenu ni un Jour de Négociation Prévu qui ne soit pas un Jour de Perturbation, ni une autre Date de Constatation d'une Moyenne Prévue, ce huitième Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date de Constatation d'une Moyenne (indépendamment du fait que ce huitième Jour de Négociation Prévu est également une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue), et l'Agent de Calcul procédera à cette date aux déterminations décrites au (B) ci-dessus, et l'estimation de bonne foi du niveau de l'Indice SGI ainsi calculé sera réputée être le Cours de Clôture;
- (b) nonobstant ce qui précède, une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devra survenir au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement à effectuer en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation ou à cette Date de Constatation d'une Moyenne; si une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devait tomber après le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement devant être effectué en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation ou cette Date de Constatation d'une Moyenne, ce quatrième Jour Ouvré sera réputé être la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne, et l'Agent de Calcul devra procéder, à cette date, aux déterminations décrites au (B) ci-dessus, au plus tard à l'Heure d'Evaluation ce quatrième Jour Ouvré, et l'estimation de bonne foi du niveau de l'Indice SGI ainsi calculé sera réputée être le Cours de Clôture.

3. AJUSTEMENTS, EVÉNEMENTS EXTRAORDINAIRES, MONÉTISATION JUSQU'À LA DATE D'ÉCHÉANCE, PERTURBATION DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE, COÛT ACCRU DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE ET CHANGEMENT DE LOI RELATIFS AUX INDICES SGI

3.1 Ajustements et Événements relatifs aux Indices SGI

3.1.1 Ajustements

- A. Si, lors d'un Jour de Négociation Prévu quelconque, un Indice SGI :
 - (a) n'est pas publié par l'**Agent de Calcul de l'Indice**, mais est publié par un successeur de cet agent de calcul de l'Indice (l'**Agent de Calcul de l'Indice Successeur**) jugé satisfaisant par l'Agent de Calcul; ou
 - (b) est remplacé par un Indice Similaire,

l'indice publié par l'Agent de Calcul de l'Indice Successeur ou l'Indice Similaire sera alors réputé être l'Indice SGI ainsi calculé et annoncé.

B. Si, de l'avis de l'Agent de Calcul:

- (a) à une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne ou avant l'une de ces dates, le Sponsor de l'Indice et/ou l'Agent de Calcul concernés annoncent qu'ils apporteront un changement important à la formule ou à la méthode de calcul de cet Indice SGI ou modifieront substantiellement cet Indice SGI (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir cet Indice SGI en cas de modifications des Composantes Indice et d'autres événements courants) (une **Modification de l'Indice**) ; ou
- (b) le Sponsor de l'Indice annule définitivement l'Indice, il n'existe aucun Indice Similaire ou l'accord entre l'Agent de Calcul de l'Indice et le Sponsor de l'Indice est résilié (une **Annulation de l'Indice**) ; ou
- (c) à toute Date d'Evaluation ou Date de Constatation d'une Moyenne, l'Agent de Calcul de l'Indice manque de publier le Cours de Clôture de l'Indice SGI, autrement qu'en conséquence de la survenance d'un Cas de Perturbation du Marché (une **Perturbation de l'Indice**, cet événement, ainsi qu'une Modification de l'Indice et une Annulation de l'Indice, étant ci-après dénommé : un **Cas d'Ajustement de l'Indice**) ;

l'Agent de Calcul devra alors soit:

- (w) calculer la formule pertinente à utiliser pour déterminer le montant à payer ou si une condition s'est produite (le cas échéant), telle que décrite dans les Conditions Définitives applicables, en remplaçant le niveau publié pour l'Indice SGI par le niveau de cet Indice SGI lors de la Date d'Evaluation ou de la Date de Constatation d'une Moyenne concernée, tel que déterminé par l'Agent de Calcul selon la dernière formule et la dernière méthode de calcul de cet Indice SGI en vigueur avant ce Cas d'Ajustement de l'Indice, mais en n'utilisant que les Composantes Indice qui composaient l'Indice SGI immédiatement avant ce Cas d'Ajustement de l'Indice (autres que les Composantes Indice qui ont depuis cessé d'être admises à la cote officielle sur tout Marché concerné), et ajuster, selon le cas, les modalités concernées des Titres ; ou
- (x) remplacer l'Indice SGI par un Indice Similaire ; ou
- (y) considérer que ce Cas d'Ajustement de l'Indice est un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé : un **Cas de Remboursement Anticipé**). S'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance de l'un quelconque des événements visés au (B)(a), (B)(b) ou (B)(c) ci-dessus, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres; ou
- (z) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie ci-dessous).

3.1.2 Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture relatif à un Indice SGI

Si, lors de tout Jour de Bourse pendant la période comprise entre la Date d'Evaluation initiale (exclue) et la dernière Date d'Evaluation (incluse), le Cours de Clôture d'un Indice SGI subit une baisse de 80% ou plus par rapport à son niveau à la Date d'Evaluation initiale (l'**Indice SGI Affecté** et l'événement, le **Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture**), l'Agent de Calcul pourra alors décider de :

- A. remplacer l'Indice SGI Affecté par un Indice Similaire et d'ajuster toutes modalités concernées en conséquence; ou

- B. conserver l'Indice SGI Affecté; ou
- C. considérer que cet événement est un Événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé : **Cas de Remboursement Anticipé**). S'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance d'un Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres; ou
- D. maintenir les Titres conformément à leurs modalités.

3.1.3 **Correction du Cours de Clôture d'un Indice SGI**

Dans le cas où tout cours ou niveau publié par l'Agent de Calcul de l'Indice, qui est utilisé pour tout calcul ou toute détermination effectué en vertu des Titres, serait ultérieurement corrigé, et si la correction est publiée et mise à la disposition du public par l'Agent de Calcul de l'Indice après la publication initiale, mais au plus tard quatre Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance (ou toute(s) date(s) de paiement déterminée(s) dans les Conditions Définitives applicables), l'Agent de Calcul déterminera le montant qui est payable en conséquence de cette correction et, dans la mesure nécessaire, ajustera les modalités concernées des Titres pour tenir compte de cette correction.

3.2 **Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance**

Suivant la survenance d'un événement donnant lieu à la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance, l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement (1) de(s) Montant(s) Intermédiaire(s) dont le paiement était initialement prévu à toute Date de Paiement Intermédiaire et/ou (2) du Montant de Remboursement Optionnel à toute Date de Remboursement Optionnel et/ou (3) du Montant de Remboursement Final tel que défini dans les Conditions Définitives applicables à la Date d'Echéance, mais devra, en lieu et place du paiement de ce(s) montant(s), en quittance intégrale et définitive de ses obligations, payer un montant tel que décrit dans les Modalités 3.2.1, 3.2.2 et/ou 3.2.3 ci-dessous.

3.2.1 **Monétisation de tout Montant Intermédiaire**

3.2.1.1 *En ce qui concerne le paiement de tout Montant Intermédiaire, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.2, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses filiales à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé les Positions de Couverture Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Intermédiaires), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses filiales en tant que Positions de Couverture Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses filiales en vertu de ses Positions de Couverture Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou

3.2.1.2 *en ce qui concerne le paiement de tout Montant Intermédiaire, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant Intermédiaire Minimum**)*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.2, l'Emetteur devra payer (1) à la Date de Paiement Intermédiaire un montant par Titre égal au Montant Intermédiaire Minimum et (2) à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive (éventuelle) entre :

- (i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses filiales à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé les Positions de Couverture Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Intermédiaires), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une "**Période de Calcul**") comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), et
- (ii) un montant égal au Montant Intermédiaire Minimum.

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses filiales en tant que Positions de Couverture Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses filiales en vertu de ses Positions de Couverture Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

3.2.2 Monétisation du Montant de Remboursement Optionnel

3.2.2.1 *En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Optionnel, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.2, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses filiales à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé les Positions de Couverture Optionnelles (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Optionnelles ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Optionnelles), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses filiales en tant que Positions de Couverture Optionnelles, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses filiales en vertu de ses Positions de Couverture Optionnelles, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou

3.2.2.2 *en ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Optionnel, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant de Remboursement Minimum Optionnel**)*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.2, l'Emetteur devra payer (1) à la Date de Remboursement Optionnel un montant par Titre égal au Montant de Remboursement Minimum Optionnel et (2) à la Date d'Echéance, un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive (éventuelle) entre :

- (i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses filiales à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé les Positions de Couverture Optionnelles (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Optionnelles ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, à l'aide des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Optionnelles), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), et
- (ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum Optionnel.

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses filiales en tant que Positions de Couverture Optionnelles, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses filiales en vertu de ses Positions de Couverture Optionnelles, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

3.2.3 Monétisation du Montant de Remboursement Final

3.2.3.1 *En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.2, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses filiales à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé les Positions de Couverture (notamment en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, à l'aide des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses filiales en tant que Positions de Couverture, seront réputés utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses filiales en vertu de ses Positions de Couverture, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou

3.2.3.2 *en ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant de Remboursement Minimum**)*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.2, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme (1) du Montant de Remboursement Minimum et (2) un montant égal à la différence positive (éventuelle) entre :

- (i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses filiales à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé les Positions de Couverture (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture), moins (2) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (3) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), et
- (ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum.

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses filiales en tant que Positions de Couverture, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (éventuelle) encourue par Société Générale ou l'une de ses filiales en vertu de ses Positions de Couverture, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

3.2.4 **Définitions spécifiques à la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance**

Base de Calcul désigne, pour les besoins de la Méthode de Capitalisation ci-dessus, le nombre exact de jours d'une Période de Capitalisation (le premier étant inclus et le dernier exclu), divisé par 360.

Coûts Associés désigne un montant déterminé par l'Agent de Calcul, à sa discrétion raisonnable, égal à la somme (sans duplication) de tous les coûts (y compris, sans caractère limitatif, le coût de financement), pertes, frais, taxes et charges encourus par Société Générale ou l'une de ses filiales liés au dénouement, à la liquidation ou au rétablissement des Positions de Couverture Intermédiaires, Positions de Couverture Optionnelles, et/ou Positions de Couverture, selon le cas, étant précisé que ce montant sera réparti au prorata de la Valeur Nominale de chaque Titre en circulation.

Date de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Calcul, chaque Jour Ouvré de cette Période de Calcul.

Date d'Echéance désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives des Titres concernés.

Date de Liquidation Intégrale désigne, au titre de la Date d'Echéance, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par Société Générale ou l'une de ses filiales.

Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire désigne, au titre de toute Date de Paiement Intermédiaire, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture Intermédiaires (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la

liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Intermédiaires) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par Société Générale ou l'une de ses filiales.

Date de Liquidation Intégrale Optionnelle désigne, au titre d'une Date de Remboursement Optionnel, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture Optionnelles (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Optionnelles ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Optionnelles) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par Société Générale ou l'une de ses filiales.

Date de Paiement Intermédiaire désigne soit une Date de Paiement des Intérêts soit une Date de Remboursement Echelonné, spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives des Titres concernés.

Date de Remboursement Optionnel désigne la Date du Remboursement Optionnel spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives des Titres concernés.

Méthode de Capitalisation signifie, si la présente disposition spécifie que les intérêts courent selon la Méthode de Capitalisation, que le montant des intérêts sera égal à la somme des Montants de Période de Capitalisation pour chaque Période de Capitalisation comprise dans la Période de Calcul concernée.

Montant de Calcul Ajusté désigne (a) au titre de la première Période de Capitalisation d'une Période de Calcul, le Montant de Calcul pour cette Période de Calcul, et (b) au titre de toute Période de Capitalisation suivante de cette Période de Calcul, un montant égal à la somme du Montant de Calcul pour cette Période de Calcul et des Montants de Période de Capitalisation pour chacune des Périodes de Capitalisation précédentes comprises dans cette Période de Calcul.

Montant de Période de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Capitalisation, le produit des facteurs suivants: (a) le Montant de Calcul Ajusté, (b) le Taux de Capitalisation et (c) la Base de Calculs.

Montant de Remboursement Optionnel désigne le Montant du Remboursement Optionnel spécifié comme tel dans les Conditions définitives des Titres concernés.

Montant Intermédiaire désigne soit un Montant des Intérêts soit un Montant de Versement Echelonné.

Période de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Calcul, chaque période comprise entre une Date de Capitalisation (incluse) et la Date de Capitalisation immédiatement suivante (non incluse) pendant cette Période de Calcul.

Positions de Couverture désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par Société Générale ou l'une de ses filiales d'un ou plusieurs des éléments suivants: (i) des positions ou contrats sur des titres, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (ii) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (iii) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (iv) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Emetteur résultant des Titres liées à, ou indexées sur, le(s) Sous-Jacent(s) concerné(s), dues à la Date d'Echéance et affectées au prorata à chaque Titre en circulation; étant entendu que si la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle ne sont pas survenues au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance, les Positions de Couverture incluront les Positions de Couverture Intermédiaires et/ou les Positions de Couverture Optionnelles.

Positions de Couverture Intermédiaires désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par Société Générale ou l'une de ses filiales d'un ou plusieurs des éléments suivants: (i) des positions ou contrats sur des titres, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (ii) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (iii) des dépôts d'espèces ou

emprunts d'espèces et/ou (iv) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, (quelle que soit leur description), afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Emetteur résultant des Titres liées à, ou indexées sur, le(s) Sous-Jacent(s) concerné(s), dues à une Date de Paiement Intermédiaire et affectées au prorata à chaque Titre en circulation.

Positions de Couverture Optionnelles désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par Société Générale ou l'une de ses filiales d'un ou plusieurs des éléments suivants: (a) des positions ou contrats sur des titres, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Emetteur résultant des Titres liées à, ou indexées sur, le(s) Sous-Jacent(s) concerné(s), dues à une Date de Remboursement Optionnel et affectées au prorata à chaque Titre en circulation.

Taux de Capitalisation désigne, au titre d'un Montant de Période de Capitalisation, le taux interbancaire au jour le jour dans la Devise Prévue, tel que déterminé par l'Agent de Calcul le premier jour de la Période de Capitalisation concernée; le Taux de Capitalisation spécifique utilisé pour une Devise Prévue sera disponible dans les bureaux de l'Agent de Calcul à compter du premier jour d'une Période de Calcul.

Taux de Change au Comptant Applicable désigne, au titre d'une date et d'un montant devant être converti dans la Devise Prévue, le taux de change de la devise dans laquelle ce montant est libellé dans la Devise Prévue, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, appliqué pour convertir ce montant à cette date dans la Devise Prévue.

3.3 **Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture et conséquences – Changement de Loi et conséquences**

3.3.1 **Perturbation des Opérations de Couverture et Coût Accru des Opérations de Couverture et conséquences**

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, pour les Titres ayant un ou plusieurs Indice(s) SGI comme Sous-Jacent(s), la situation dans laquelle Société Générale ou l'une quelconque de ses sociétés liées se trouvent dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts commercialement raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de cours des valeurs mobilières, (ou tout autre risque de cours concerné, y compris, sans caractère limitatif, le risque de change) de la conclusion et de l'exécution de leurs obligations résultant des Titres ou du contrat conclu avec Société Générale par l'Emetteur des Titres, ou (b) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de Positions de Couverture, selon le cas entre des comptes tenus dans la juridiction des Positions de Couverture (la **Juridiction Affectée**) ou depuis des comptes tenus dans la Juridiction Affectée vers des comptes tenus hors de la Juridiction Affectée.

Coût Accru des Opérations de Couverture signifie, pour les Titres ayant un ou plusieurs Indice(s) SGI comme Sous-Jacent(s), que Société Générale ou de l'une de ses filiales encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) ou coûts spécifiés dans les Règles de l'Indice substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la (aux) date(s) à laquelle (auxquelles) Société Générale passe ses Positions de Couverture en ce qui concerne les Titres) pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de cours des valeurs mobilières et exécuter leurs obligations résultant des Titres ou (b) de librement réaliser, recouvrer, verser les produits de Positions de Couverture.

En cas de survenance d'une Perturbation des Opérations de Couverture ou d'un Coût Accru des Opérations de Couverture relative à un Indice SGI (le **Sous-Jacent Affecté**), l'Agent de Calcul pourra:

- A. considérer cet événement comme un Événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé **Cas de Remboursement Anticipé**). Dans ce cas, s'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres; ou
- B. remplacer le Sous-Jacent Affecté par un nouveau sous-jacent qui est représentatif du même secteur économique ou géographique et qui sera un Indice Similaire; ou
- C. appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie ci-dessus).
- D. déduire :
 - (i) du Montant d'Intérêts Structurés (le cas échéant) dû en vertu des Titres à une/aux Date(s) de Paiement d'Intérêts suivant la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, le montant de tout nouvel impôt, taxe, dépense ou frais ou l'augmentation de tout impôt, taxe, dépense ou frais existant ayant déclenché la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, supporté par Société Générale ou l'une de ses filiales, dans le cadre de ses Positions de Couverture Intermédiaires (le cas échéant ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires Optionnelles) ou de ses Positions de Couverture (le cas échéant ses Positions de Couverture Hypothétiques) qui assurent la couverture du paiement du Montant d'Intérêts Structurés dû par l'Emetteur en vertu des Titres, ce montant étant rapporté pro rata au Montant Nominal de chaque Titre (le **Montant de Réduction**) ; étant entendu que si à une Date de Paiement d'Intérêts à laquelle un Montant de Réduction doit être déduit du Montant d'Intérêts Structurés, le Montant de Réduction est égal ou supérieur à ce Montant d'Intérêts Structurés dû en vertu des Notes (avant déduction du Montant de Réduction) à cette Date de Paiement d'Intérêts, le Montant d'Intérêts Structurés sera réduit à zéro et la différence entre le Montant de Réduction (avant déduction du Montant de Réduction) et le Montant d'Intérêts Structurés sera déduit du ou des Montant(s) d'Intérêts Structurés dû(s) à une ou plusieurs Date(s) de Paiement d'Intérêts suivante(s) et si un Montant de Réduction n'a pu être totalement ou partiellement déduit à la dernière Date de Paiement d'Intérêt des Titres concernés, la totalité ou la fraction, selon le cas, du Montant de Réduction n'ayant pas été déduite, sera déduite du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Final, en fonction du montant dont le paiement intervient le premier (chacun de ces montants ne pouvant être inférieur à zéro) ; ou
 - (ii) en l'absence de tout Montant d'Intérêts Structurés en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) dû en vertu des Titres à la Date de Remboursement Optionnel (le cas échéant) ou la Date de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) et (b) en l'absence de tout Montant de Remboursement Optionnel ou de tout Montant de Remboursement Anticipé Automatique en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Final dû à la Date de Remboursement Final, dans tous les cas intervenant après la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, le montant de tout nouvel impôt, taxe, dépense ou frais ou l'augmentation de tout impôt, taxe, dépense ou frais existant ayant déclenché la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, supporté par Société Générale ou l'une de ses filiales, dans le cadre des Positions de Couverture Optionnelle (le cas échéant de ses Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles) ou Automatique ou de ses Positions de Couverture (le cas échéant de ses Positions de Couverture Hypothétiques) qui assurent la couverture du paiement de Montant de Remboursement Optionnel et/ou du Montant de Remboursement Anticipé Automatique et ou du Montant de Remboursement Final dû en vertu des Titres, en fonction du montant dont le paiement intervient le premier (chacun de ces

montants ne pouvant être inférieur à zéro), et ce montant étant rapporté pro rata au Montant Nominal de chaque Titre.

3.3.2 Changement de Loi et conséquences

Changement de Loi désigne, pour les Titres ayant une ou plusieurs Indices SGI comme Sous-Jacent(s), à la première des deux dates suivantes: (a) la Date d'Emission et (b) la première Date d'Evaluation des Titres (i) du fait de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi ou réglementation concernant les taxes, la solvabilité ou les besoins de fonds propres), ou (ii) du fait de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Agent de Calcul déterminerait de bonne foi qu'il est devenu illégal pour Société Générale ou l'une de ses sociétés liées de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture ou de maintenir le contrat conclu avec Société Générale ou l'une de ses sociétés liées par l'Emetteur des Titres, relatif au Sous-Jacent des Titres (le **Sous-Jacent Affecté**).

En cas de survenance d'un Changement de Loi, de l'avis de l'Agent de Calcul avant ou à la dernière Date d'Evaluation ou avant ou à la dernière Date de Constatation d'une Moyenne, l'Agent de Calcul décidera, au titre du Sous-Jacent Affecté par ce Changement de Loi, soit:

- A. de considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé; **Cas de Remboursement Anticipé**). Dans ce cas, s'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres; ou
- B. de remplacer le Sous-Jacent Affecté par un nouveau sous-jacent qui est représentatif du même secteur économique ou géographique, et qui dans le cas d'un Indice SGI, sera un Indice Similaire; ou
- C. appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie ci-dessus).

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR ADR/GDR

Les dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur ADR/GDR s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Type de Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « Titres Indexés sur ADR/GDR ».

1. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

ADR (*American depositary receipt*) désigne un certificat américain d'actions étrangères (ou les certificats américains d'actions étrangères dans le cas d'un Panier), représentant des actions émises par une Société et constituant des Titres en Dépôt, spécifié comme un Sous-Jacent dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux dispositions de la Modalité 3.1 ci-dessous.

Agent de Calcul a la signification qui lui est donnée à la Modalité 10 des Modalités Générales des Titres.

Cas de Perturbation du Marché désigne, pour un ADR ou GDR émis en vertu d'un Contrat de Dépôt, la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation du Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iii) d'une Clôture Anticipée. A cet effet :

- A. **Perturbation des Négociations** désigne, pour un ADR ou GDR et les Titres en Dépôt relatifs à cet ADR ou à ce GDR, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) de l'ADR, du GDR ou des Titres en Dépôt relatifs à cet ADR ou à ce GDR sur le Marché ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'ADR, au GDR ou aux Titres en Dépôt concernés sur tout Marché Lié concerné;
- B. **Perturbation du Marché** désigne, pour un ADR ou GDR et les Titres en Dépôt relatifs à cet ADR ou à ce GDR, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour, (a) l'ADR, le GDR ou les Titres en Dépôt relatifs à cet ADR ou à ce GDR, sur le Marché concerné, ou (b) des contrats à terme ou contrats d'options relatifs à l'ADR, au GDR ou aux Titres en Dépôt concernés sur tout Marché Lié concerné;
- C. **Clôture Anticipée** désigne la clôture, lors de tout Jour de Bourse (a) dans le cas d'un ADR ou d'un GDR et les Titres en Dépôt relatifs à cet ADR ou à ce GDR, du Marché concerné, ou (b) de tout Marché Lié, avant leur Heure de Clôture, à moins que cette clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant la première des heures suivantes: (x) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, ou (y) l'heure limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation pour ce Jour de Bourse.

Afin d'éviter toute ambiguïté, un Jour de Perturbation sera réputé s'être produit pour un ADR ou GDR si un Jour de Perturbation s'est produit pour les Titres en Dépôt y afférents.

Contrat de Dépôt désigne le contrat de dépôt conclu entre la Société qui a émis les actions qui sont des Titres en Dépôt et le Dépositaire, en vertu duquel un ADR ou GDR a été émis.

Cours de Clôture désigne, pour un ADR, le cours de clôture officiel de cet ADR ou de ce GDR sur le Marché concerné, tel qu'ajusté (le cas échéant) en vertu des dispositions de la Modalité 3 ci-dessous.

Cours Intraday désigne, pour un ADR ou GDR, le cours de cet ADR ou de ce GDR sur le Marché concerné, à tout moment pendant une séance de négociation pour un Jour de Bourse donné, y compris le Cours de Clôture.

Date de Constatation d'une Moyenne désigne, pour une Date d'Evaluation et un ADR ou GDR, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables afin de déterminer une moyenne (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant), à moins que ce jour ne soit un Jour de Perturbation, auquel cas il sera différé conformément aux dispositions de la Modalité 2 ci-dessous.

Date d'Evaluation désigne, pour un ADR ou GDR, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu pour cet ADR ou ce GDR, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant), à moins que cette date ne soit un Jour de Perturbation, auquel cas elle sera différée conformément aux dispositions de la Modalité 2 ci-dessous.

Dépositaire désigne le dépositaire nommé dans le contrat de Dépôt ou tout successeur de celui-ci, opérant de temps à autre en cette qualité.

GDR (*Global depositary receipt*) désigne un certificat international d'actions étrangères (ou les certificats internationaux d'actions étrangères dans le cas d'un Panier), représentant des actions émises par une Société et constituant des Titres en Dépôt, spécifié comme un Sous-Jacent dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux dispositions de la Modalité 3.1 ci-dessous.

Heure de Clôture Prévue désigne, pour un Marché ou un Marché Lié, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché ou ce Marché Lié, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Heure d'Evaluation désigne, pour un ADR ou GDR, l'Heure de Clôture Prévue, étant entendu que dans le cas où le Marché fermerait avant son Heure de Clôture Prévue, l'Heure d'Evaluation sera cette heure effective de clôture du Marché.

Jour de Bourse désigne, pour un ADR ou GDR (ou, dans le cas d'un Panier d'ADR ou de GDR, pour tout ADR ou GDR composant le Panier et observé séparément), tout Jour de Négociation Prévu où chaque Marché et chaque Marché Lié concernés sont ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

Jour de Négociation Prévu désigne, pour un ADR ou GDR (ou, dans le cas d'un Panier d'ADR ou de GDR, pour tout ADR ou GDR composant le Panier et observé séparément), tout jour où il est prévu que chaque Marché et chaque Marché Lié, le cas échéant, soient ouvertes aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives.

Jour de Perturbation désigne, pour un ADR ou GDR (ou, dans le cas d'un Panier d'ADR ou de GDR, pour tout ADR ou GDR composant le Panier et observé séparément), tout Jour de Négociation Prévu où (a) le Marché ou le Marché Lié concerné n'est pas ouvert aux négociations pendant sa séance de négociation normale, ou (b) au cours duquel un Cas de Perturbation du Marché est survenu.

Jour Ouvré désigne un "Jour Ouvré" tel que défini à la Modalité 3 des Modalités Générales des Titres, déterminé sur la base de la Devise Prévue des Titres concernés.

Marché(s) désigne, pour un ADR ou GDR, le marché correspondant ou le système de cotation correspondant spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou tout marché ou tout système de

cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué, sur lequel la négociation de l'ADR ou du GDR a été temporairement relocalisée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur ce marché ou ce système de cotation temporaire de substitution, une liquidité comparable à celle du Marché d'origine, pour cet ADR ou ce GDR). Pour les Titres en Dépôt, **Marché** désigne le principal marché ou le principal système de négociation de ces Titres en Dépôt.

Marché(s) Lié(s) désigne, pour un ADR ou GDR (et pour des Titres en Dépôt), chaque marché ou système de cotation sur lequel la négociation a un effet significatif (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) sur l'ensemble du marché des contrats à terme et contrats d'option portant sur cet ADR ou ce GDR ou ces Titres en Dépôt, ou tout marché ou tout système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué, sur lequel la négociation de contrats à terme ou de contrats d'option portant sur l'ADR, le GDR ou les Titres en Dépôt concernés a été temporairement déplacée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur ce marché ou ce système de cotation temporaire de substitution, une liquidité comparable à celui du Marché Lié d'origine, pour les contrats à terme ou contrats d'option portant sur cet ADR, ce GDR ou ces Titres en Dépôt).

Panier désigne un panier composé d'ADR ou de GDR (chacun étant un Sous-Jacent) dans les proportions et quantités d'ADR ou de GDR spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, prise, conclusion ou maintien par Société Générale ou l'une de ses filiales d'un ou plusieurs des éléments suivants: (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/emprunt de titres, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de Société Générale ou l'une de ses filiales résultant des Titres.

Société désigne, pour un ADR, l'émetteur des Titres en Dépôt afférents à cet ADR ou à ce GDR.

Titres en Dépôt désigne les actions émises par une Société détenues par le Dépositaire en application du Contrat de Dépôt, par lequel un ADR ou GDR représentant ces Titres en Dépôt a été émis.

2. CONSÉQUENCES DES JOURS DE PERTURBATION POUR UN ADR OU UN GDR

Si toute Date d'Evaluation ou Date de Constatation d'une Moyenne spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (la **Date d'Evaluation Prévue** et la **Date de Constatation d'une Moyenne Prévue** respectivement), est un Jour de Perturbation pour un ADR ou GDR, la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour cet ADR ou ce GDR sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de cet ADR ou de ce GDR, à moins que chacun des huit Jours de Négociation Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue ou la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue ne soit aussi un Jour de Perturbation. Dans ce cas :

- A. ce huitième Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour l'ADR ou le GDR, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et
- B. l'Agent de Calcul déterminera son estimation de bonne foi de la valeur de l'ADR ou du GDR à l'Heure d'Evaluation ce huitième Jour de Négociation Prévu, et l'estimation de bonne foi de la valeur de l'ADR ou du GDR ainsi calculée sera réputé être le Cours de Clôture;

Etant entendu que si l'ADR ou le GDR est inclus dans un Panier, les dispositions précédentes s'appliqueront uniquement à l'ADR ou au GDR affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation, et la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour chaque ADR ou GDR non affecté par un Jour de Perturbation sera la Date d'Evaluation Prévue ou la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue.

Étant cependant entendu que,

- (a) si une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue est un Jour de Perturbation, la Date de Constatation d'une Moyenne sera différée conformément aux dispositions ci-dessus au premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, sous réserve qu'il ne soit pas également une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue; si, au huitième Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue, il n'est survenu ni un Jour de Négociation Prévu qui ne soit pas un Jour de Perturbation, ni une autre Date de Constatation d'une Moyenne Prévue, ce huitième Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date de Constatation d'une Moyenne (indépendamment du fait que ce huitième Jour de Négociation Prévu est également une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue), et l'Agent de Calcul procédera à cette date aux déterminations décrites au (B) ci-dessus, et l'estimation de bonne foi de la valeur de l'ADR ou du GDR ainsi calculée sera réputée être le Cours de Clôture;
- (b) nonobstant ce qui précède, une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devra survenir au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement à effectuer en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation ou à cette Date de Constatation d'une Moyenne; si une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devait tomber après le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement devant être effectué en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation ou cette Date de Constatation d'une Moyenne, ce quatrième Jour Ouvré sera réputé être la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne, et l'Agent de Calcul devra procéder, à cette date, aux déterminations décrites au (B) ci-dessus, au plus tard à l'Heure d'Evaluation ce quatrième Jour Ouvré, et l'estimation de bonne foi de la valeur de l'ADR ou du GDR ainsi calculée sera réputée être le Cours de Clôture.

3. AJUSTEMENTS, ÉVÉNEMENTS EXTRAORDINAIRES, MONÉTISATION JUSQU'À LA DATE D'ÉCHÉANCE, PERTURBATION DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE, COÛT ACCRU DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE, OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE DE FAILLITE ET CHANGEMENT DE LOI RELATIFS AUX ADR ET GDR

3.1 Ajustements et Événements Extraordinaires relatifs aux ADR et GDR

3.1.1 Cas d'Ajustement Potentiel

Cas d'Ajustement Potentiel désigne, pour un ADR ou GDR, l'un quelconque des événements suivants:

- A. une division, un regroupement ou un changement de catégorie des Titres en Dépôt sous-jacents à cet ADR ou à ce GDR (à moins que cette opération ne résulte d'un Cas de Fusion), y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, une division d'actions ou une réduction du nombre d'actions en circulation, ou une attribution gratuite ou une distribution de dividendes des Titres en Dépôt concernés au profit des porteurs existants réalisée sous forme de prime, capital ou tout type d'émission similaire;
- B. une distribution, une émission ou un dividende au profit des porteurs existants des Titres en Dépôt concernés, portant sur (a) les Titres en Dépôt concernés, ou (b) d'autres actions ou titres conférant un droit au paiement de dividendes et/ou au boni de liquidation de la Société, égal ou proportionnel à celui des porteurs des Titres en Dépôt concernés, ou (c) d'actions ou autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par la Société, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou (d) de tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, attribués dans tous les cas contre le paiement (en numéraire ou un autre montant) inférieur au prix de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul;

- C. un dividende extraordinaire, tel que déterminé par l'Agent de Calcul;
- D. un appel de fonds lancé par la Société au titre des Titres en Dépôt sous-jacents à cet ADR ou à ce GDR qui n'ont pas été intégralement libérés;
- E. un rachat des Titres en Dépôt sous-jacents à cet ADR ou à ce GDR par la Société ou l'une quelconque de ses filiales, par prélèvement sur ses réserves ou son capital, que ce paiement donne lieu à un paiement en numéraire, une attribution de titres ou toute autre forme de paiement;
- F. un événement entraînant l'attribution de tous droits d'actionnaires, ou le détachement desdits droits d'actionnaires des actions ordinaires ou d'autres titres de capital de la Société dans le cadre d'un plan de droits de souscription au profit des actionnaires (*shareholder rights plan*) ou d'un accord destiné à empêcher les prises de contrôle hostiles, et donnant droit, lors de la survenance de certains événements, à l'attribution d'actions privilégiées, de bons de souscription, de titres de créance ou de droits d'actionnaires à un prix inférieur à leur valeur de marché, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, étant entendu que tout ajustement opéré en conséquence d'un tel événement devra être révisé en cas de renonciation auxdits droits; ou
- G. tout autre événement ayant, de l'avis de l'Agent de Calcul, un effet dilutif ou relutif sur les Titres en Dépôt qui affectent la valeur théorique de cet ADR ou à ce GDR.

Après la survenance de tout Cas d'Ajustement Potentiel tel que défini ci-dessus, l'Agent de Calcul déterminera, dès que cela sera raisonnablement possible après avoir eu connaissance de cet événement, si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet dilutif ou relutif sur les Titres en Dépôt qui affectent la valeur théorique de cet ADR ou de ce GDR. Un événement ayant un effet dilutif ou relutif sur les Titres en Dépôt affectera la valeur théorique de l'ADR ou du GDR, à moins que (et dans la mesure où) la Société ou le Dépositaire, dans l'exercice des pouvoirs (éventuels) qui lui sont conférés par le Contrat de Dépôt, ne choisisse d'ajuster le nombre de Titres en Dépôt qui sont représentés par chaque ADR ou GDR, de telle sorte que le prix de l'ADR ou du GDR ne soit pas affecté par cet événement (tel que déterminé par l'Agent de Calcul), auquel cas l'Agent de Calcul ne procédera à aucun ajustement. Si la Société ou le Dépositaire choisit de ne pas ajuster le nombre de Titres en Dépôt qui sont représentés par un ADR ou GDR, ou procède à un ajustement dont l'Agent de Calcul détermine qu'il n'a pas été adéquat, l'Agent de Calcul pourra, à sa discrétion, procéder à l'ajustement nécessaire des éléments relatifs au Sous-Jacent, servant à déterminer les modalités de règlement ou de paiement en vertu des Titres et/ou de toutes autres modalités des Titres qu'il jugera approprié pour préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur résultant des Titres, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet. Le Dépositaire pourra également avoir la capacité, en vertu du Contrat de Dépôt, de procéder à des ajustements au titre de l'ADR ou du GDR pour tenir compte des distributions d'actions, distributions de droits, distributions en numéraire et distributions autres qu'en actions, droits et numéraire. En cas d'ajustement ainsi opéré par le Dépositaire, l'Agent de Calcul pourra, à sa discrétion, apporter les ajustements nécessaires que l'Agent de Calcul jugera appropriés afin de tenir compte de cet événement.

Pour déterminer l'existence et l'étendue de tout effet dilutif ou relutif de tout Cas d'Ajustement Potentiel sur les Titres en Dépôt qui affectent la valeur théorique des ADR ou des GDR et tous ajustements corrélatifs à apporter aux modalités des Titres, l'Agent de Calcul devra tenir compte de tous montants de Taxes Locales qui sont susceptibles, de l'avis de l'Agent de Calcul, d'être prélevés sur, ou payés ou autrement encourus par un Investisseur Etranger en relation avec ce Cas d'Ajustement Potentiel. L'Agent de Calcul pourra, mais sans y être tenu, déterminer l'ajustement approprié par référence à l'ajustement opéré au titre de ce Cas d'Ajustement Potentiel par un Marché Lié sur les options portant sur les Titres en Dépôt négociées sur ce Marché Lié.

Définitions applicables à cette Modalité:

Investisseur Etranger désigne un porteur des Titres en Dépôt qui est un investisseur institutionnel non résident dans le pays d'immatriculation de la Société ou de situation du Marché sur lequel les Titres en Dépôt sont cotés (la **Juridiction Locale**), pour les besoins des lois et réglementations fiscales de la Juridiction Locale et, afin d'éviter toute ambiguïté, dont la juridiction de résidence (i) sera déterminée par l'Agent de Calcul et (ii) pourra être la juridiction de Société Générale ou de l'une de ses sociétés liées.

Taxes Locales désigne des taxes, droits et charges similaires imposés par l'autorité fiscale du pays d'immatriculation de la Société ou du pays où est situé le Marché sur lequel les Titres en Dépôt sont cotés.

3.1.2 **Evénements Extraordinaires**

- A. Si l'Agent de Calcul détermine qu'une Période d'Offre s'est ouverte pour un ADR ou GDR (un **ADR Affecté** ou un **GDR Affecté**), avant la dernière Date d'Evaluation ou la dernière Date de Constatation d'une Moyenne ou à cette date, à la suite d'un Cas de Fusion, d'un Cas de Scission, d'un Cas de Radiation de la Cote, d'une Faillite, d'une Nationalisation ou d'un Cas de Prise de Participation, l'Agent de Calcul pourra décider de bonne foi d'appliquer la Méthode de Substitution au titre de l'ADR Affecté ou du GDR Affecté, pendant cette Période d'Offre.
- B. Si l'Agent de Calcul décide de ne pas appliquer la Méthode de Substitution pendant la Période d'Offre au titre de l'ADR Affecté ou du GDR Affecté:
- (a) s'il s'agit d'un Cas de Fusion, à compter de la Date de Fusion, et/ou lors de la réalisation du Cas de Fusion, jusqu'au soixantième Jour Ouvré suivant, l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi, devra appliquer soit:
 - (i) Cas de Fusion Action-contre-Action: Obligation Alternative et/ou Méthode de Substitution ou Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance ou Remboursement Anticipé;
 - (ii) Cas de Fusion Action-contre-Autres Actifs: Obligation Alternative et/ou Méthode de Substitution ou Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance ou Remboursement Anticipé; ou
 - (iii) Cas de Fusion Action-contre-Actifs Combinés: Obligation Alternative et/ou Méthode de Substitution ou Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance ou Remboursement Anticipé;
 - (b) s'il s'agit d'un Cas de Fusion affectant deux ADR ou GDR compris dans un Panier, l'Agent de Calcul devra soit:
 - (i) continuer avec l'*American depositary receipt* ou le *global depositary receipt* résultant du Cas de Fusion et, afin de maintenir le nombre originel de sociétés du Panier, une Action de Substitution, un ADR de Substitution ou un GDR de Substitution (selon le cas) sera choisi et inclus dans le Panier;
 - (ii) substituer aux deux ADR ou GDR deux Actions (ou ADR ou GDR) de Substitution choisies dans les conditions décrites dans la Méthode de Substitution;
 - (iii) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance; ou
 - (iv) déclencher un Remboursement Anticipé;
 - (c) s'il s'agit d'un Cas de Scission, à compter de la Date de Scission, et/ou lors de la réalisation de la Scission, jusqu'au soixantième Jour Ouvré suivant, l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi, devra soit:

- (i) remplacer l'ADR Affecté ou le GDR Affecté par les actions ou *American depositary receipts* ou *global depositary receipts* de sociétés successeurs;
- (ii) remplacer une ou plusieurs actions ou *American depositary receipts* ou *global depositary receipts* résultant de ce Cas de Scission en appliquant la Méthode de Substitution; ou
- (iii) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance; ou
- (iv) déclencher un Remboursement Anticipé;

étant entendu que, dans le cas d'un Panier, l'Agent de Calcul maintiendra le nombre initial de sociétés dans le Panier et que, dans le cas où l'Agent de Calcul aurait choisi de substituer à l'ADR Affecté ou au GDR Affecté plusieurs actions, *American depositary receipts* ou *global depositary receipts* ou résultant de ce Cas de Scission, ces actions, *American depositary receipts* ou *global depositary receipts* seront placés dans un sous-panier et considérés comme un seul composant du Panier;

- (d) s'il s'agit d'un Cas de Radiation de la Cote ou d'une Nationalisation, à compter de la date effective de cet événement et jusqu'au soixantième Jour Ouvré suivant, l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi, pourra, mais sans y être obligé, appliquer la Méthode de Substitution ou la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance ou déclencher un Remboursement Anticipé;
- (e) s'il s'agit d'une Faillite, l'Agent de Calcul décidera soit:
 - (i) que l'ADR Affecté ou le GDR Affecté sera remplacé selon la Méthode de Substitution; ou
 - (ii) que la valeur du composant concerné dans la formule appliquée pour déterminer le montant à payer ou la survenance d'une condition, le cas échéant, telle que décrite dans les Conditions Définitives applicables, représentant l'ADR Affecté ou le GDR Affecté, sera prise en compte par l'Agent de Calcul pour déterminer sa juste valeur de marché, à tout moment à compter de la survenance de cette Faillite et jusqu'à la dernière Date d'Evaluation ou la dernière Date de Constatation d'une Moyenne. La détermination de la juste valeur de marché dépendra de la liquidité du marché et des conditions de négociations relatives à l'ADR Affecté ou au GDR Affecté à la date de calcul; ou
 - (iii) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance; ou
 - (iv) déclencher un Remboursement Anticipé; et
- (f) s'il s'agit d'un Cas de Prise de Participation, à compter de la date effective de cet événement et jusqu'au soixantième Jour Ouvré suivant, l'Agent de Calcul pourra, mais sans y être obligé, choisir une Action de Substitution, un ADR de Substitution ou un GDR de Substitution en remplacement de l'ADR Affecté, ou du GDR Affecté selon la Méthode de Substitution.

C. Nonobstant toute disposition contraire, l'Agent de Calcul devra déployer tous les efforts raisonnables afin de maintenir le nombre originel de sociétés du Panier en qualité de Sociétés en vertu des présentes.

Définitions applicables à la présente Modalité :

Actions Nouvelles désigne des actions, ADR ou GDR (qu'ils appartiennent à l'auteur de l'offre ou un tiers) qui sont admis à la cote officielle ou cotés sur un marché reconnu et impliqué dans l'application de la Méthode de Substitution ou de l'Obligation Alternative, tels que déterminés par l'Agent de Calcul.

Autre Contrepartie désigne une somme en numéraire et/ou des titres (autres que des Actions Nouvelles) ou actifs (de l'auteur de l'offre ou d'un tiers).

Cas de Fusion désigne, pour tout ADR ou GDR émis en vertu d'un Contrat de Dépôt:

- A. tout changement de catégorie ou toute transformation des Titres en Dépôt sous-jacents à cet ADR ou à ce GDR (y compris le changement de la devise de référence du Contrat de Dépôt) entraînant le transfert ou un engagement irrévocable de transférer tous ces Titres en Dépôt en circulation au profit d'une autre entité ou personne;
- B. tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de la Société concernée, avec ou dans toute autre entité (autre qu'un regroupement, une fusion, une absorption ou un échange obligatoire d'actions à l'issue duquel cette Société est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un changement de catégorie ou une transformation de tous ces Titres en Dépôt en circulation);
- C. une offre d'acquisition, une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement en vertu duquel une entité ou personne se proposerait d'acquérir ou d'obtenir autrement 100 pour cent des Titres en Dépôt en circulation de la Société, et qui aurait pour effet le transfert ou un engagement irrévocable de transférer tout ou partie de ces Titres en Dépôt (autres que les Titres en Dépôt déjà détenus ou contrôlés par cette autre entité ou personne);
- D. toute opération de fusion par création d'une société nouvelle, de fusion, d'absorption ou d'échange obligatoire des actions de la Société ou de l'un de ses filiales avec une autre entité, dans le cadre de laquelle la Société est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un changement de catégorie ou une transformation de tous les Titres en Dépôt sous-jacents à cet ADR ou à ce GDR en circulation, mais qui a pour conséquence que les Titres en Dépôt concernés en circulation (à l'exclusion des Titres en Dépôt concernés déjà détenus ou contrôlés par ladite autre entité) immédiatement avant cette opération représentent ensemble moins de 50% des Titres en Dépôt en circulation immédiatement après cette opération; ou
- E. une offre d'acquisition, une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement en vertu duquel une entité ou personne se proposerait d'acquérir ou d'obtenir autrement, ou d'avoir le droit d'obtenir, par conversion ou par tout autre moyen, plus de 10 pour cent et moins de 100 pour cent des actions à droit de vote en circulation de la Société, comme déterminé par l'Agent de Calcul sur la base des enregistrements effectués auprès des agences gouvernementales ou d'autorégulation ou de toute autre information que l'Agent de Calcul jugera pertinente.

Cas de Fusion Action-contre-Actifs Combinés désigne, pour un Cas de Fusion, que la contrepartie des ADR sera constituée de Contreparties Mixtes.

Cas de Fusion Action-contre-Action désigne, pour un Cas de Fusion, que la contrepartie des ADR ou GDR sera constituée (ou, à l'option du porteur de ces ADR ou GDR, pourra consister) exclusivement d'Actions Nouvelles.

Cas de Fusion Action-contre-Autres Actifs désigne, pour un Cas de Fusion, que la contrepartie des ADR ou GDR sera constituée exclusivement d'Autres Contreparties.

Cas de Prise de Participation désigne la situation dans laquelle une Société (dont les ADR ou GDR sont compris dans un Panier) acquiert une participation excédant 20 pour cent dans une autre Société

dont les ADR ou GDR (qui sont l'ADR Affecté ou le GDR Affecté au titre de ce Cas de Prise de Participation) sont également compris dans le même Panier.

Cas de Radiation de la Cote désigne, pour un ADR ou GDR, le fait que cet ADR ou ce GDR (ou des Titres en Dépôt afférents à cet ADR ou à ce GDR): (a) cesse d'être admis à la cote officielle, négocié ou publiquement coté sur le Marché concerné ou sur le compartiment de cotation du Marché concerné (pour toute raison autre qu'un Cas de Fusion ou une offre publique d'achat), sans que cet ADR ou ce GDR soit immédiatement réadmis à la cote officielle, à la négociation ou à la cotation sur un marché ou un système de cotation situé dans le même pays que le Marché (ou, si le Marché est situé dans l'Union Européenne, dans un Etat membre de l'Union Européenne); ou (b) selon l'avis de l'Agent de Calcul, continue d'être admis à la cote officielle ou à la négociation, ou continue d'être publiquement coté dans des conditions inappropriées (ces conditions incluant, sans caractère limitatif, un manque de liquidité ou la disparition du contrat à terme et/ou d'option pertinent sur l'ADR ou le GDR (ou les Titres en Dépôt sous-jacents à cet ADR ou à ce GDR) concerné); ou (c) le Contrat de Dépôt est résilié.

Cas de Scission désigne, pour un ADR ou GDR, la situation dans laquelle la Société concernée s'agissant de cet ADR ou de ce GDR est affectée par une scission, y compris, sans caractère limitatif, un démantèlement ou toute opération de nature similaire.

Contrepartie Mixte désigne une combinaison des Actions Nouvelles et d'une Autre Contrepartie.

Date de Fusion désigne, pour un ADR ou GDR émis en vertu d'un Contrat de Dépôt, la date à laquelle des porteurs du nombre nécessaire des Titres en Dépôt concernés (autres, dans le cas d'une offre publique d'achat, que des Titres en Dépôt détenus ou contrôlés par l'auteur de l'offre) pour constituer un Cas de Fusion ont accepté ou sont devenus irrévocablement obligés de transférer leurs Titres en Dépôt.

Date de Scission désigne la date à laquelle un Cas de Scission prend effet.

Faillite désigne, pour une Société, la liquidation amiable ou judiciaire, la faillite, l'insolvabilité, la dissolution ou toute autre procédure similaire affectant cette Société, telle que déterminée de bonne foi par l'Agent de Calcul.

Méthode de Substitution désigne la situation dans laquelle, dans le cas d'un Cas de Fusion, d'un Cas de Scission, d'un Cas de Radiation de la Cote, d'une Nationalisation, d'une Faillite ou d'un Cas de Prise de Participation (quelle que soit la contrepartie à recevoir) concernant un ADR Affecté ou un GDR Affecté, l'Agent de Calcul peut considérer que le ADR Affecté ou le GDR Affecté, les Actions Nouvelles et/ou tout ou partie de l'Autre Contrepartie (selon le cas) est/sont convertis en numéraire, et que les produits seront réinvestis soit (a) en une action nouvelle, un nouvel *American depositary receipt* ou un *global depositary receipt* du même secteur économique, ou en une action, un *American depositary receipt* ou un *global depositary receipt* émis par une société de réputation internationale ou de solvabilité similaire à celle de la Société concernée, (**l'Action de Substitution**, **l'ADR de Substitution** ou le **GDR de Substitution**, selon le cas), ou (b) dans le cas d'une Contrepartie Mixte, en Actions Nouvelles. Si l'Autre Contrepartie doit être reçue en numéraire à une date future, l'Agent de Calcul pourra considérer que le montant en numéraire à recevoir dans le futur doit être actualisé afin de réinvestir immédiatement les produits alors obtenus conformément aux sous-paragraphe (a) et (b) ci-dessus.

La vente des ADR Affectés, des GDR Affectés, des Actions Nouvelles et/ou de l'Autre Contrepartie sera réputée avoir lieu pendant la Période de Fixation. L'Action de Substitution (ou l'ADR de Substitution ou le GDR de Substitution, selon le cas) et la société émettrice de cette Action de Substitution (ou, dans le cas d'un ADR ou d'un GDR, la société émettrice des Titres en Dépôt afférents à cet ADR ou à ce GDR) seront réputées être un **ADR** ou **GDR** et la **Société** respectivement, et l'Agent de Calcul ajustera les modalités concernées des Titres.

A titre d'information, il est entendu que dans tous les cas décrits aux présentes où un ADR ou GDR est remplacé, à toute date "t", par une Action de Substitution, un ADR de Substitution ou un GDR de Substitution, la valeur de la composante correspondante dans la formule appliquée pour déterminer le montant à payer, telle que décrite dans les Conditions Définitives applicables, ne sera pas affectée par la substitution à cette date "t", au titre de l'Action de Substitution, de l'ADR de Substitution ou du GDR de Substitution, et le cours de clôture de cette Action de Substitution, de cet ADR de Substitution ou de ce GDR de Substitution sur le Marché concerné à la date "t" sera pondéré par un coefficient d'ajustement afin que ce cours de clôture soit égal au cours de clôture de l'ADR Affecté ou du GDR Affecté à cette date "t".

Nationalisation désigne le cas dans lequel tous les Titres en Dépôt sous-jacents à cet ADR ou à ce GDR ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs d'une Société seraient nationalisés ou expropriés ou devraient autrement être cédés à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ou à toute émanation de celle-ci.

Obligation Alternative désigne:

- A. si l'Agent de Calcul décide d'appliquer la méthode Obligation Alternative, pour un Cas de Fusion Action-contre-Action, les Actions Nouvelles et l'émetteur des Titres en Dépôt sous-jacents à ces Actions Nouvelles seront réputés être respectivement les **ADR** (ou les **GDR**, selon le cas) et la Société, à compter de la Date de Fusion concernée (incluse), et, si besoin est, l'Agent de Calcul ajustera les modalités concernées des Titres sur la base du nombre d'Actions Nouvelles (tel qu'il sera ultérieurement modifié conformément aux modalités concernées et comprenant les revenus de tout rachat, le cas échéant) auquel un porteur du nombre concerné d'ADR ou de GDR, immédiatement avant la survenance du Cas de Fusion, aurait eu droit lors de la réalisation du Cas de Fusion;
- B. si, pour un Cas de Fusion Action-contre-Autres Actifs, l'Agent de Calcul décide d'appliquer la méthode Obligation Alternative, l'Agent de Calcul ajustera, à compter de la Date de Fusion (incluse), les modalités concernées des Titres sur la base du montant de l'Autre Contrepartie (telle qu'elle pourra être ultérieurement modifiée conformément aux modalités concernées et comprenant les revenus de tout rachat, le cas échéant) à laquelle un porteur du nombre concerné d'ADR ou de GDR aurait droit lors de la réalisation du Cas de Fusion et, si besoin est, de toutes modalités concernées des Titres; et
- C. si, pour un Cas de Fusion Action-contre-Actifs Combinés, l'Agent de Calcul décide d'appliquer la méthode Obligation Alternative, les Actions Nouvelles et l'Autre Contrepartie seront réputées être les **ADR** (ou les **GDR**, selon le cas) et l'émetteur des Titres en Dépôt sous-jacents à ces Actions Nouvelles sera réputé être la Société, respectivement, à compter de la Date de Fusion (incluse), et, si besoin est, l'Agent de Calcul ajustera les modalités concernées des Titres sur la base du nombre d'Actions Nouvelles et du montant de l'Autre Contrepartie (tels qu'ils seront ultérieurement modifiés conformément aux modalités concernées et y compris les produits de tout remboursement, le cas échéant) auquel un porteur du nombre concerné d'ADR ou de GDR aurait droit lors de la réalisation du Cas de Fusion;

Période de Fixation désigne la période, limitée à un maximum de dix Jours de Bourse, qui expirera 90 Jours Ouvrés au plus après la Date de Fusion, la Date de Scission ou la date effective du Cas de Radiation de la Cote, de la Nationalisation, de la Faillite ou du Cas de Prise de Participation, pendant laquelle:

- A. Société Générale ou l'une de ses sociétés liées vend les ADR Affectés, les GDR Affectés, les Actions Nouvelles et/ou l'Autre Contrepartie (selon le cas), sur la base de la moyenne pondérée des cours de clôture des actifs concernés négociés par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées pour les Titres concernés, telle qu'observée pendant cette Période de Fixation; et

- B. les produits de cette vente sont réinvestis dans les Actions de Substitution, les ADR de Substitution, les GDR de Substitution et/ou les Actions Nouvelles selon le cas pendant ladite Période de Fixation, sur la base de la moyenne pondérée des cours de clôture de ces Actions de Substitution, de ces ADR de Substitution, de ces GDR de Substitution et/ou de ces Actions Nouvelles négociés par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées pour les Titres concernés, telle qu'observée pendant cette Période de Fixation.

Période d'Offre désigne la période comprise entre la date (incluse) à laquelle le Cas de Fusion, le Cas de Radiation de la Cote, le Cas de Scission, la Faillite, la Nationalisation ou le Cas de Prise de Participation est publiquement et officiellement annoncé et la Date de Fusion ou de Scission ou la date effective du Cas de Radiation de la Cote, de la Faillite, de la Nationalisation ou du Cas de Prise de Participation, ces dates étant non incluses.

Remboursement Anticipé désigne la situation dans laquelle un remboursement anticipé des Titres intervient sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres.

3.1.3 **Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture relatif à un ADR ou un GDR**

Si, lors de tout Jour de Bourse pendant la période comprise entre la Date d'Evaluation initiale (exclue) et la dernière Date d'Evaluation (incluse), le Cours de Clôture d'un ADR ou d'un GDR subirait une baisse de 80% ou plus par rapport à son niveau à la Date d'Evaluation initiale (l'**ADR Affecté** ou le **GDR Affecté** et l'événement, le **Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture** les dispositions suivantes s'appliqueront:

- A. l'Agent de Calcul pourra décider de remplacer l'ADR Affecté ou le GDR Affecté par une nouvelle action, un nouvel *American depositary receipt* ou un nouveau *global depositary receipt* émis par une société de stature internationale ou de solvabilité similaire à celle de la Société concernée s'agissant de l'ADR Affecté ou du GDR Affecté (l'**Action de Substitution**, l'**ADR de Substitution** ou le **GDR de Substitution**, selon le cas) et ajustera les modalités concernées des Titres en conséquence; ou
- B. l'Agent de Calcul pourra décider de conserver l'ADR Affecté ou le GDR Affecté; ou
- C. si l'Agent de Calcul n'a pas retenu une Action de Substitution, un ADR de Substitution ou un GDR de Substitution, ni décidé de conserver l'ADR Affecté ou le GDR Affecté, l'Agent de Calcul pourra soit :
- (a) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance; ou
 - (b) considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres. Dans ce cas, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et payer à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance du Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres.

A titre d'information, il est entendu que dans tous les cas décrits aux présentes où un ADR ou GDR est remplacé, à toute date "t", par une Action de Substitution, un ADR de Substitution ou un GDR de Substitution, la valeur du composant correspondant dans la formule appliquée pour déterminer le montant à payer, telle que décrite dans les Conditions Définitives applicables, ne sera pas affectée par la substitution à cette date "t", au titre de l'Action de Substitution, de l'ADR de Substitution ou du GDR de Substitution, et le cours de clôture de cette Action de Substitution ou de cet ADR de Substitution ou de ce GDR de Substitution sur le Marché concerné à la date "t", sera pondéré par un coefficient de liaison approprié, de telle sorte qu'il soit égal au cours de clôture de l'ADR Affecté ou du GDR Affecté à cette date "t".

3.1.4 **Correction du Cours de Clôture d'un ADR ou d'un GDR**

Dans le cas où tout cours ou niveau publié sur le Marché qui est utilisé pour tout calcul ou toute détermination effectué en vertu des Titres serait ultérieurement corrigé, et si la correction est publiée et mise à la disposition du public par le Marché après la publication initiale, mais au plus tard quatre Jour Ouvrés avant la Date d'Echéance (ou toute(s) date(s) de paiement déterminée(s) dans les Conditions Définitives applicables), l'Agent de Calcul déterminera le montant qui est payable en conséquence de cette correction et, dans la mesure du possible, ajustera les modalités des Titres pour tenir compte de cette correction.

3.2 **Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance**

Suivant la survenance d'un événement donnant lieu à la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance, l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement (1) du(des) Montant(s) Intermédiaire(s) dont le paiement était initialement prévu à toute Date de Paiement Intermédiaire et/ou (2) du Montant de Remboursement Optionnel à toute Date de Remboursement Optionnel et/ou (3) du Montant de Remboursement Final tel que défini dans les Conditions Définitives applicables à la Date d'Echéance, mais devra, en lieu et place du paiement de ce(s) montant(s), en quittance intégrale et définitive de ses obligations, payer un montant tel que décrit dans les Modalités 3.2.1, 3.2.2 et/ou 3.2.3 ci-dessous.

3.2.1 **Monétisation de tout Montant Intermédiaire**

3.2.1.1 *En ce qui concerne le paiement de tout Montant Intermédiaire, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.2, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses filiales à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé les Positions de Couverture Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Intermédiaires), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses filiales en tant que Positions de Couverture Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses filiales en vertu de ses Positions de Couverture Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou

3.2.1.2 *en ce qui concerne le paiement de tout Montant Intermédiaire, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant Intermédiaire Minimum**)*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.2, l'Emetteur devra payer (1) à la Date de Paiement Intermédiaire un montant par Titre égal au Montant Intermédiaire Minimum et (2) à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive (éventuelle) entre :

- (i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses filiales à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé les Positions de Couverture

Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Intermédiaires), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une "**Période de Calcul**") comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), et

- (ii) un montant égal au Montant Intermédiaire Minimum.

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses filiales en tant que Positions de Couverture Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses filiales en vertu de ses Positions de Couverture Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

3.2.2 **Monétisation du Montant de Remboursement Optionnel**

3.2.2.1 *En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Optionnel, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.2, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses filiales à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé les Positions de Couverture Optionnelles (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Optionnelles ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Optionnelles), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses filiales en tant que Positions de Couverture Optionnelles, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses filiales en vertu de ses Positions de Couverture Optionnelles, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou

3.2.2.2 *en ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Optionnel, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant de Remboursement Minimum Optionnel**)*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.2, l'Emetteur devra payer (1) à la Date de Remboursement Optionnel un montant par Titre égal au Montant de Remboursement Minimum Optionnel et (2) à la Date d'Echéance, un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive (éventuelle) entre :

- (i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses filiales à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé les Positions de Couverture

Optionnelles (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Optionnelles ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, à l'aide des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Optionnelles), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévvue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), et

- (ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum Optionnel.

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses filiales en tant que Positions de Couverture Optionnelles, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses filiales en vertu de ses Positions de Couverture Optionnelles, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul;

3.2.3 **Monétisation du Montant de Remboursement Final**

3.2.3.1 *En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.2, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses filiales à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé les Positions de Couverture (notamment en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, à l'aide des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévvue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses filiales en tant que Positions de Couverture, seront réputés utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses filiales en vertu de ses Positions de Couverture, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou

3.2.3.2 *en ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant de Remboursement Minimum**)*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.2, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme (1) du Montant de Remboursement Minimum et (2) un montant égal à la différence positive (éventuelle) entre :

- (i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses filiales à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé les Positions de Couverture (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des

Positions de Couverture), moins (2) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (3) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), et

- (ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum.

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses filiales en tant que Positions de Couverture, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (éventuelle) encourue par Société Générale ou l'une de ses filiales en vertu de ses Positions de Couverture, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

3.2.4 Définitions spécifiques à la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance

Base de Calcul désigne, pour les besoins de la Méthode de Capitalisation ci-dessus, le nombre exact de jours d'une Période de Capitalisation (le premier étant inclus et le dernier exclu), divisé par 360.

Coûts Associés désigne un montant déterminé par l'Agent de Calcul, à sa discrétion raisonnable, égal à la somme (sans duplication) de tous les coûts (y compris, sans caractère limitatif, le coût de financement), pertes, frais, taxes et charges encourus par Société Générale ou l'une de ses filiales liés au dénouement, à la liquidation ou au rétablissement des Positions de Couverture Intermédiaires, Positions de Couverture Optionnelles, et/ou Positions de Couverture, selon le cas, étant précisé que ce montant sera réparti au prorata de la Valeur Nominale de chaque Titre en circulation.

Date de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Calcul, chaque Jour Ouvré de cette Période de Calcul.

Date d'Echéance désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Date de Liquidation Intégrale désigne, au titre de la Date d'Echéance, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par Société Générale ou l'une de ses filiales.

Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire désigne, au titre de toute Date de Paiement Intermédiaire, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture Intermédiaires (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Intermédiaires) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par Société Générale ou l'une de ses filiales.

Date de Liquidation Intégrale Optionnelle désigne, au titre d'une Date de Remboursement Optionnel, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture Optionnelles (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Optionnelles ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Optionnelles) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par Société Générale ou l'une de ses filiales.

Date de Paiement Intermédiaire désigne soit une Date de Paiement des Intérêts soit une Date de Remboursement Echelonné, spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Date de Remboursement Optionnel désigne la Date du Remboursement Optionnel spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Méthode de Capitalisation signifie, si la présente disposition spécifie que les intérêts courent selon la Méthode de Capitalisation, que le montant des intérêts sera égal à la somme des Montants de Période de Capitalisation pour chaque Période de Capitalisation comprise dans la Période de Calcul concernée.

Montant de Calcul Ajusté désigne (a) au titre de la première Période de Capitalisation d'une Période de Calcul, le Montant de Calcul pour cette Période de Calcul, et (b) au titre de toute Période de Capitalisation suivante de cette Période de Calcul, un montant égal à la somme du Montant de Calcul pour cette Période de Calcul et des Montants de Période de Capitalisation pour chacune des Périodes de Capitalisation précédentes comprises dans cette Période de Calcul.

Montant de Période de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Capitalisation, le produit des facteurs suivants: (a) le Montant de Calcul Ajusté, (b) le Taux de Capitalisation et (c) la Base de Calcul.

Montant de Remboursement Optionnel désigne le Montant du Remboursement Optionnel spécifié comme tel dans les Conditions définitives des Titres concernés.

Montant Intermédiaire désigne soit un Montant des Intérêts soit un Montant de Remboursement Echelonné.

Période de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Calcul, chaque période comprise entre une Date de Capitalisation (incluse) et la Date de Capitalisation immédiatement suivante (non incluse) pendant cette Période de Calcul.

Positions de Couverture désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par Société Générale ou l'une de ses filiales d'un ou plusieurs des éléments suivants: (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Emetteur résultant des Titres liées à, ou indexées sur, le(s) Sous-Jacent(s) concerné(s), dues à la Date d'Echéance et affectées au prorata à chaque Titre en circulation; étant entendu que si la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle ne sont pas survenues au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance, les Positions de Couverture incluront les Positions de Couverture Intermédiaires et/ou les Positions de Couverture Optionnelles.

Positions de Couverture Intermédiaires désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par Société Générale ou l'une de ses filiales d'un ou plusieurs des éléments suivants: (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, (quelle que soit leur description), afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Emetteur résultant des Titres liées à, ou indexées sur, le(s) Sous-Jacent(s) concerné(s), dues à une Date de Paiement Intermédiaire et affectées au prorata à chaque Titre en circulation.

Positions de Couverture Optionnelles désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par Société Générale ou l'une de ses filiales d'un ou plusieurs des éléments suivants: (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts

d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Emetteur résultant des Titres liées à, ou indexées sur, le(s) Sous-Jacent(s) concerné(s), dues à une Date de Remboursement Optionnel et affectées au prorata à chaque Titre en circulation.

Taux de Capitalisation désigne, au titre d'un Montant de Période de Capitalisation, le taux interbancaire au jour le jour dans la Devise Prévue, tel que déterminé par l'Agent de Calcul le premier jour de la Période de Capitalisation concernée; le Taux de Capitalisation spécifique utilisé pour une Devise Prévue sera disponible dans les bureaux de l'Agent de Calcul à compter du premier jour d'une Période de Calcul.

Taux de Change au Comptant Applicable désigne, au titre d'une date et d'un montant devant être converti dans la Devise Prévue, le taux de change de la devise dans laquelle ce montant est libellé dans la Devise Prévue, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, appliqué pour convertir ce montant à cette date dans la Devise Prévue.

3.3 Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, Ouverture d'une Procédure de Faillite et conséquences – Changement de Loi et conséquences

3.3.1 Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture et Ouverture d'une Procédure de Faillite et conséquences

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, pour les Titres ayant un ou plusieurs ADR ou GDR comme Sous-Jacent(s), la situation dans laquelle Société Générale ou l'une quelconque de ses sociétés liées se trouvent dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts commercialement raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de cours des valeurs mobilières, (ou tout autre risque de cours concerné, y compris, sans caractère limitatif, le risque de change) de la conclusion et de l'exécution de leurs obligations résultant des Titres ou du contrat conclu avec Société Générale par l'Emetteur des Titres, ou (b) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de Positions de Couverture, selon le cas entre des comptes tenus dans la juridiction des Positions de Couverture (la **Juridiction Affectée**) ou depuis des comptes tenus dans la Juridiction Affectée vers des comptes tenus hors de la Juridiction Affectée.

Coût Accru des Opérations de Couverture signifie, pour les Titres ayant un ou plusieurs ADR ou GDR comme Sous-Jacent(s), que Société Générale ou de l'une de ses filiales encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la date ou aux dates de prise des Positions de Couverture concernant les Titres par Société Générale ou l'une de ses filiales) pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de cours des valeurs mobilières et exécuter leurs obligations résultant des Titres ou (b) de réaliser, recouvrer, verser librement les produits de ses Positions de Couverture.

Ouverture d'une Procédure de Faillite désigne, pour des Titres ayant un ou plusieurs ADR ou GDR comme Sous-Jacent(s), la situation dans laquelle la Société prendrait l'initiative ou ferait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans le ressort d'immatriculation ou de constitution de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou consentirait à cette procédure; ou encore la situation dans laquelle la Société ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par cette autorité de régulation, cette autorité de supervision ou cette autre autorité officielle similaire, ou consentirait à cette requête, étant entendu qu'une procédure engagée ou une requête

présentée par des créanciers et à laquelle la Société ne consentirait pas, ne sera pas réputée constituer l'Ouverture d'une Procédure de Faillite.

En cas de survenance d'une Perturbation des Opérations de Couverture ou d'un Coût Accru des Opérations de Couverture ou d'Ouverture d'une Procédure de Faillite relative à un ADR ou un GDR (le **Sous-Jacent Affecté**), l'Agent de Calcul pourra :

- A. considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé **Cas de Remboursement Anticipé**). Dans ce cas, s'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres; ou
- B. remplacer le Sous-Jacent Affecté par un nouveau sous-jacent qui est représentatif du même secteur économique ou géographique; ou
- C. appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie ci-dessus).
- D. déduire :
 - (i) du Montant d'Intérêts Structurés (le cas échéant) dû en vertu des Titres à une/aux Date(s) de Paiement d'Intérêts suivant la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, le montant de tout nouvel impôt, taxe, dépense ou frais ou l'augmentation de tout impôt, taxe, dépense ou frais existant ayant déclenché la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, supporté par Société Générale ou l'une de ses filiales, dans le cadre de ses Positions de Couverture Intermédiaires (le cas échéant ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires Optionnelles) ou de ses Positions de Couverture (le cas échéant ses Positions de Couverture Hypothétiques) qui assurent la couverture du paiement du Montant d'Intérêts Structurés dû par l'Emetteur en vertu des Titres, ce montant étant rapporté pro rata au Montant Nominal de chaque Titre (le **Montant de Réduction**) ; étant entendu que si à une Date de Paiement d'Intérêts à laquelle un Montant de Réduction doit être déduit du Montant d'Intérêts Structurés, le Montant de Réduction est égal ou supérieur à ce Montant d'Intérêts Structurés dû en vertu des Notes (avant déduction du Montant de Réduction) à cette Date de Paiement d'Intérêts, le Montant d'Intérêts Structurés sera réduit à zéro et la différence entre le Montant de Réduction (avant déduction du Montant de Réduction) et le Montant d'Intérêts Structurés sera déduit du ou des Montant(s) d'Intérêts Structurés dû(s) à une ou plusieurs Date(s) de Paiement d'Intérêts suivante(s) et si un Montant de Réduction n'a pu être totalement ou partiellement déduit à la dernière Date de Paiement d'Intérêt des Titres concernés, la totalité ou la fraction, selon le cas, du Montant de Réduction n'ayant pas été déduite, sera déduite du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Final, en fonction du montant dont le paiement intervient le premier (chacun de ces montants ne pouvant être inférieur à zéro) ; ou
 - (ii) en l'absence de tout Montant d'Intérêts Structurés en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) dû en vertu des Titres à la Date de Remboursement Optionnel (le cas échéant) ou la Date de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) et (b) en l'absence de tout Montant de Remboursement Optionnel ou de tout Montant de Remboursement Anticipé Automatique en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Final dû à la Date de Remboursement Final, dans tous les cas intervenant après la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, le montant de tout nouvel impôt, taxe, dépense ou frais ou l'augmentation de tout impôt, taxe, dépense ou frais existant ayant déclenché la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, supporté par Société Générale ou l'une de ses filiales, dans le cadre des Positions de Couverture Optionnelle (le cas échéant de

ses Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles) ou Automatique ou de ses Positions de Couverture (le cas échéant de ses Positions de Couverture Hypothétiques) qui assurent la couverture du paiement de Montant de Remboursement Optionnel et/ou du Montant de Remboursement Anticipé Automatique et ou du Montant de Remboursement Final dû en vertu des Titres, en fonction du montant dont le paiement intervient le premier (chacun de ces montants ne pouvant être inférieur à zéro), et ce montant étant rapporté pro rata au Montant Nominal de chaque Titre.

3.3.2 **Changement de Loi et conséquences**

Changement de Loi désigne, pour les Titres ayant un ou plusieurs ADR ou GDR comme Sous-Jacent(s), à ou après la première des deux dates suivantes: (a) la Date d'Emission et (b) la première Date d'Evaluation des Titres (i) du fait de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi ou réglementation concernant les taxes, la solvabilité ou les besoins de fonds propres), ou (ii) du fait de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Agent de Calcul détermine de bonne foi qu'il est devenu illégal pour Société Générale ou l'une de ses filiales de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture ou qu'il est devenu illégal de maintenir le contrat conclu avec Société Générale ou l'une de ses filiales par l'Emetteur des Titres, relatif au Sous-Jacent des Titres (le **Sous-Jacent Affecté**).

En cas de survenance d'un Changement de Loi, de l'avis de l'Agent de Calcul avant ou à la dernière Date d'Evaluation ou avant ou à la dernière Date de Constatation d'une Moyenne, l'Agent de Calcul décidera, au titre du Sous-Jacent Affecté par ce Changement de Loi, soit :

- A. de considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé **Cas de Remboursement Anticipé**). Dans ce cas, s'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres; ou
- B. de remplacer le Sous-Jacent Affecté par un nouveau sous-jacent qui est représentatif du même secteur économique ou géographique; ou
- C. appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie ci-dessus).

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR DIVIDENDE

Les dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Dividende s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Type de Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « Titres Indexés sur Dividende ».

1. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Action(s) désigne une action de la Société (ou les actions des Sociétés concernées, dans le cas d'un Panier).

ADR (*American Depositary Receipt*) désigne un certificat américain d'actions étrangères (ou les certificats américains d'actions étrangères dans le cas d'un Panier), représentant des actions émises par une Société et constituant des titres en dépôt.

Agent de Calcul a la signification qui lui est donnée à la Modalité 10 des Modalités Générales des Titres.

Agent de Calcul de l'Indice désigne l'entité en charge du calcul et de la publication de l'Indice, si elle est différente du Sponsor de l'Indice.

Cas de Perturbation du Marché désigne, pour une Action ou un Indice, la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation du Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iii) d'une Clôture Anticipée. A cet effet:

- A. **Perturbation des Négociations** désigne, pour une Action ou un Indice, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) de l'Action sur le Marché ou, dans le cas d'un Indice, des Marchés concernés pour des titres qui constituent 20 pour cent au moins du niveau de cet Indice, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à cet Indice sur tout Marché Lié concerné;
- B. **Perturbation du Marché** désigne, pour une Action ou un Indice, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour (a) l'Action sur le Marché concerné, ou, dans le cas d'un Indice, pour des titres qui constituent 20 pour cent au moins du niveau de cet Indice sur tout(tous) Marché(s) concerné(s) ou (b) des contrats à terme ou contrats d'options relatifs à l'Action concernée ou à l'Indice concerné sur tout Marché Lié concerné;
- C. **Clôture Anticipée** désigne la clôture, lors de tout Jour de Bourse (a) (i) dans le cas d'une Action, du Marché concerné, ou (ii) dans le cas d'un Indice, de tout(tous) Marché(s) concerné(s) pour les titres qui constituent 20 pour cent au moins du niveau de l'Indice en question, ou (b) de tout Marché Lié, avant leur Heure de Clôture, à moins que cette clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant la première des heures suivantes: (x) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, ou (y) l'heure limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation pour ce Jour de Bourse.

Pour un ADR émis en vertu d'un Contrat de Dépôt, (a) les références faites à une Action dans les définitions du **Cas de Perturbation du Marché**, de la **Perturbation des Négociations**, de la **Perturbation du Marché** et de la **Clôture Anticipée** ci-dessus visent à l'ADR et les Titres en Dépôt relatifs à cet ADR, et (b) les références à un Marché et à un Marché Lié dans ces définitions visent ces marchés, tels qu'ils se rapportent à la fois aux ADR et aux Titres en Dépôt relatifs à cet ADR. Afin d'éviter toute ambiguïté, un Jour de Perturbation sera réputé s'être produit pour un ADR si un Jour de Perturbation s'est produit pour les Titres en Dépôt y afférents.

Contrat Désigné désigne un contrat d'options ou un contrat à terme sur l'Action ou l'ADR négociée sur le Marché Lié, ayant une date d'expiration (ou la date qui aurait été la date d'expiration, si ce jour n'avait pas été un Jour de Perturbation ni un Jour de Négociation Prévu) qui correspond à la Date d'Evaluation concernée spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Constatation d'une Moyenne désigne, pour une Date d'Evaluation et une Action, un ADR ou un Indice, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables afin de déterminer une moyenne (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant), à moins que ce jour ne soit un Jour de Perturbation, auquel cas il sera différé conformément aux dispositions de la section Conséquences des Jours de Perturbation pour une Action, un ADR ou un Indice à la Modalité 2 ci-dessous.

Date d'Evaluation désigne, pour une Action, un ADR ou un Indice, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu pour cette Action, cet ADR ou cet Indice, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant), à moins que cette date ne soit un Jour de Perturbation, auquel cas elle sera différée conformément aux dispositions de la section Conséquences des Jours de Perturbation pour une Action, un ADR ou un Indice.

Date Ex-Dividende désigne, pour un Dividende, la date à laquelle il est prévu que l'Action ou l'ADR concerné commence à être négociée ex-dividende sur le marché principal ou le système de cotation principal pour cette Action ou cet ADR, telle que déterminée par l'Agent de Calcul.

Dividende désigne, pour une Action ou un ADR:

- A. un montant de dividende par Action ou ADR déclaré par la Société, avant le prélèvement ou la retenue à la source d'impôts et taxes par ou pour le compte de toute autorité fiscale compétente ayant le pouvoir de taxer ce dividende (une **Autorité Compétente**), mais sans tenir compte:
 - (a) de toute imputation ou de tous autres crédits, remboursements ou déductions consentis par toute Autorité Compétente (collectivement dénommés les **Crédits**); et
 - (b) de tous impôts, taxes, crédits, remboursements ou avantages imposés, prélevés, déduits ou levés sur les Crédits visés au (a) ci-dessus, et/ou
- B. un montant par Action ou ADR représentant la valeur en numéraire de tout dividende payé en actions (que ce dividende comprenne ou non des actions qui ne sont pas des actions ordinaires de l'émetteur) déclaré par la Société (ou, si aucune valeur en numéraire n'est déclarée par l'émetteur concerné, la valeur en numéraire de ce dividende, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, calculée par référence au cours d'ouverture de cette action ordinaire à la Date Ex-Dividende applicable à ce dividende), étant entendu que si les titulaires enregistrés de l'Action ou de l'ADR concerné peuvent choisir de recevoir soit un montant tel que défini au (A) ci-dessus, soit un montant tel que défini au présent sous-paragraphe (B), le dividende sera réputé être un montant tel que défini au (A) ci-dessus.

Etant précisé que cette définition exclut (a) tous dividendes s'agissant desquels le Sponsor de l'Indice procède à un ajustement de l'Indice, si l'Action ou l'ADR est considérée comme un composant d'un Indice, ou (b) tout dividende pour lequel le Marché Lié procède à un ajustement du Contrat Désigné, si l'Action ou l'ADR est considérée individuellement ou comme un composant d'un panier (cependant, si le Sponsor de l'Indice a ajusté l'Indice pour une partie d'un dividende ou, si le Marché Lié selon le cas a procédé à un ajustement partiel, les dispositions ci-dessus s'appliqueront uniquement à la partie non ajustée).

Diviseur Officiel de l'Indice désigne la valeur, calculée par le Sponsor de l'Indice, nécessaire pour garantir que la valeur numérique de l'Indice demeure inchangée après un changement de composition de l'Indice. La valeur de l'Indice après tout changement de sa composition est divisée par le Diviseur Officiel de l'Indice afin de garantir que la valeur de l'Indice revienne à sa valeur normalisée.

Heure de Clôture Prévue désigne, pour un Marché ou un Marché Lié, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché ou ce Marché Lié, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Heure d'Evaluation désigne, pour une Action, un ADR ou un Indice, l'Heure de Clôture Prévue, étant entendu que dans le cas où le Marché fermerait avant son Heure de Clôture Prévue, l'Heure d'Evaluation sera cette heure effective de clôture du Marché.

Indice désigne un indice (ou des indices, dans le cas d'un Panier).

Jour de Bourse désigne :

- A. pour une Action ou un ADR (ou, dans le cas d'un Panier d'Actions ou d'ADR, pour toute Action composant le Panier et observé séparément), tout Jour de Négociation Prévu où chaque Marché et chaque Marché Lié concernés sont ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue ;
- B. pour un Indice (ou, dans le cas d'un Panier d'Indices, de chaque Indice composant le Panier et observé séparément), tout Jour de Négociation Prévu où le Marché Lié concerné de l'Indice est ouvert aux négociations pendant sa séance de négociation normale, nonobstant le fait que ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue, et que le Sponsor de l'Indice publie le Cours de Clôture de cet Indice.

Jour de Négociation Prévu désigne :

- A. pour une Action ou un ADR (ou, dans le cas d'un Panier d'Actions ou d'ADR, pour toute Action ou tout ADR composant le Panier et observé séparément), tout jour où il est prévu que chaque Marché et chaque Marché Lié, le cas échéant, soient ouvertes aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives ;
- B. pour un Indice, un jour où (a) il est prévu que le Sponsor de l'Indice publie le Cours de Clôture de l'Indice et (b) il est prévu que le Marché Lié soit ouvert aux négociations pendant sa séance de négociation normale.

Jour de Perturbation désigne :

- A. pour une Action ou un ADR (ou, dans le cas d'un Panier d'Actions ou d'ADR, pour toute Action ou tout ADR composant le Panier et observé séparément), tout Jour de Négociation Prévu où (a) le Marché ou le Marché Lié concerné n'est pas ouvert aux négociations pendant sa séance de négociation normale, ou (b) au cours duquel un Cas de Perturbation du Marché est survenu.

B. pour un Indice, tout Jour de Négociation Prévu où (a) un Marché Lié concerné n'est pas ouvert aux négociations pendant sa séance de négociation normale, ou (b) il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché, ou (c) le Sponsor de l'Indice ne publie pas le Cours de Clôture de l'Indice.

Jour Ouvré désigne un "Jour Ouvré" tel que défini à la Modalité 3 des Modalités Générales des Titres, déterminé sur la base de la Devise Prévue des Titres concernés.

Marché(s) désigne, pour une Action, un ADR ou un Indice, le marché correspondant ou le système de cotation correspondant spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou tout marché ou tout système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué, sur lequel la négociation de l'Action, de l'ADR ou des Actions ou des ADR composant cet Indice a été temporairement relocalisée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur ce marché ou ce système de cotation temporaire de substitution, une liquidité comparable à celle du Marché d'origine, pour cette Action, cet ADR ou ces Actions ou ces ADR composant l'Indice). Pour les titres en dépôt sous-jacents à un ADR, **Marché** désigne le principal marché ou le principal système de négociation de ces Titres en Dépôt.

Marché(s) Lié(s) désigne, pour une Action, un ADR ou un Indice, chaque marché ou système de cotation sur lequel la négociation a un effet significatif (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) sur l'ensemble du marché des contrats à terme et contrats d'option portant sur cette Action, cet ADR ou cet Indice, ou tout marché ou tout système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué, sur lequel la négociation de contrats à terme ou de contrats d'option portant sur l'Action, l'ADR ou l'Indice concerné a été temporairement déplacée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur ce marché ou ce système de cotation temporaire de substitution, une liquidité comparable à celui du Marché Lié d'origine, pour les contrats à terme ou contrats d'option portant sur cette Action, cet ADR ou cet Indice).

Nombre Officiel désigne, à une date donnée et pour un Indice et une Action ou un ADR composant cet Indice, le nombre d'actions librement négociables relatif à cette Action ou cet ADR compris dans cet Indice, tel que calculé et publié par le Sponsor de l'Indice à cette date, sous réserve des dispositions relatives au "Défaut de Publication" sous la Modalité 3 ci-dessous.

Panier désigne un panier composé d'Actions et/ou ADR et/ou d'Indices dans les proportions et quantités d'Actions, d'ADR et/ou d'Indices spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Société désigne, pour une Action, l'émetteur de cette Action, et pour un ADR, l'émetteur des Titres en Dépôt afférents à cet ADR.

Période de Dividende désigne la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, prise, conclusion ou maintien par Société Générale ou l'une de ses filiales d'un ou plusieurs des éléments suivants: (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/emprunt de titres, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de Société Générale ou l'une de ses filiales résultant des Titres.

Sponsor de l'Indice désigne la société ou toute autre entité (a) responsable de la rédaction et des mises à jour des règles et procédures, et des méthodes de calcul et d'ajustements de l'Indice concerné, et/ou (b) publiant (directement ou par l'intermédiaire d'un Agent de Calcul de l'Indice) le niveau de l'Indice concerné sur une base régulière.

2. CONSEQUENCES DES JOURS DE PERTURBATION POUR UNE ACTION, UN ADR OU UN INDICE

Si toute Date d'Evaluation ou Date de Constatation d'une Moyenne spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (la **Date d'Evaluation Prévue** et la **Date de Constatation d'une Moyenne Prévue** respectivement), est un Jour de Perturbation pour une action, un ADR ou un Indice, la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour cette Action, cet ADR ou cet Indice sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de cette Action, cet ADR ou cet Indice, à moins que chacun des huit Jours de Négociation Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue ou la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue ne soit aussi un Jour de Perturbation. Dans ce cas, ce huitième Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour l'ADR, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation.

Etant entendu que si l'Action, l'ADR ou l'Indice est inclus dans un Panier, les dispositions précédentes s'appliqueront uniquement à l'Action, l'ADR ou l'Indice affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation, et la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour chaque Action, ADR ou Indice non affecté par un Jour de Perturbation sera la Date d'Evaluation Prévue ou la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue.

Étant cependant entendu que,

- (a) si une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue est un Jour de Perturbation, la Date de Constatation d'une Moyenne sera différée conformément aux dispositions ci-dessus au premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, sous réserve qu'il ne soit pas également une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue; si, au huitième Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue, il n'est survenu ni un Jour de Négociation Prévu qui ne soit pas un Jour de Perturbation, ni une autre Date de Constatation d'une Moyenne Prévue, ce huitième Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date de Constatation d'une Moyenne (indépendamment du fait que ce huitième Jour de Négociation Prévu est également une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue);
- (b) nonobstant ce qui précède, une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devra survenir au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement à effectuer en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation ou à cette Date de Constatation d'une Moyenne; si une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devait tomber après le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement devant être effectué en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation ou cette Date de Constatation d'une Moyenne, ce quatrième Jour Ouvré sera réputé être la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne.

3. AJUSTEMENTS, EVÉNEMENTS EXTRAORDINAIRES, MONÉTISATION JUSQU'À LA DATE D'ÉCHÉANCE, PERTURBATION DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE, COÛT ACCRU DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE, OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE DE FAILLITE ET CHANGEMENT DE LOI RELATIFS AUX DIVIDENDES

3.1 Ajustements et Evénements relatifs aux Dividendes

3.1.1 Cas d'Ajustement Potentiel relatifs aux Actions et ADR

Cas d'Ajustement Potentiel désigne, pour une Action, l'un quelconque des événements suivants:

- A. une division, un regroupement ou un changement de catégorie de l'Action concernée (à moins que cette opération ne résulte d'un Cas de Fusion), y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, une division

d'actions ou une réduction du nombre d'actions en circulation, ou une attribution gratuite de l'Action concernée ou une distribution de dividendes sous forme d'attribution de l'Action concernée au profit des porteurs existants réalisée par prélèvement sur les primes, le capital ou tout type d'émission similaire;

- B. une distribution, une émission ou un dividende au profit des porteurs existants de l'Action concernée, portant sur (a) les Actions concernées, ou (b) d'autres actions ou titres conférant un droit au paiement de dividendes et/ou au boni de liquidation de la Société, égal ou proportionnel à celui des porteurs des Actions concernées, ou (c) d'actions ou autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par la Société, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou (d) de tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, attribués dans tous les cas contre le paiement (en numéraire ou un autre montant) inférieur au prix de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul;
- C. un dividende extraordinaire, tel que déterminé par l'Agent de Calcul;
- D. un appel de fonds lancé par la Société au titre d'Actions qui n'ont pas été intégralement libérées;
- E. un rachat d'Actions par la Société ou l'une quelconque de ses filiales, par prélèvement sur ses réserves ou son capital, que ce paiement donne lieu à un paiement en numéraire, une attribution de titres ou toute autre forme de paiement;
- F. un événement entraînant l'attribution de tous droits d'actionnaires, ou le détachement desdits droits d'actionnaires des actions ordinaires ou d'autres titres de capital de la Société dans le cadre d'un plan de droits de souscription au profit des actionnaires (*shareholder rights plan*) ou d'un accord destiné à empêcher les prises de contrôle hostiles, et donnant droit, lors de la survenance de certains événements, à l'attribution d'actions privilégiées, de bons de souscription, de titres de créance ou de droits d'actionnaires à un prix inférieur à leur valeur de marché, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, étant entendu que tout ajustement opéré en conséquence d'un tel événement devra être révisé en cas de renonciation auxdits droits; ou
- G. tout autre événement ayant, de l'avis de l'Agent de Calcul, un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Actions concernées.

Pour un ADR, les références faites à une **Action** dans la définition du **Cas d'Ajustement Potentiel** ci-dessus visent les titres en dépôt sous-jacents à cet ADR.

3.1.2 Événements Extraordinaires relatifs aux Actions et ADR

Événement Extraordinaire désigne, pour une Action ou un ADR, la survenance (a) d'un Cas de Fusion, (b) d'un Cas de Scission, (c) d'un Cas de Radiation de la Cote, (d) d'une Faillite, (e) d'une Nationalisation ou (f) d'un Cas de Prise de Participation. Pour les besoins de la présente Modalité :

- (a) **Cas de Radiation de la Cote** désigne, pour une Action ou un ADR, le fait que cette Action ou cet ADR (ou des Titres en Dépôt afférents à cet ADR): (a) cesse d'être admis à la cote officielle, négocié ou publiquement coté sur le Marché concerné ou sur le compartiment de cotation du Marché concerné (pour toute raison autre qu'un Cas de Fusion ou une offre publique d'achat), sans que cette Action ou cet ADR soit immédiatement réadmis à la cote officielle, à la négociation ou à la cotation sur un marché ou un système de cotation situé dans le même pays que le Marché (ou, si le Marché est situé dans l'Union Européenne, dans un Etat membre de l'Union Européenne); ou (b) selon l'avis de l'Agent de Calcul, continue d'être admis à la cote officielle ou à la négociation, ou continue d'être publiquement coté dans des conditions inappropriées (ces conditions incluant, sans caractère limitatif, un manque de liquidité ou la disparition du contrat à terme et/ou d'option pertinent sur l'Action concernée); ou (c) si, pour un ADR, le Contrat de Dépôt est résilié.

- (b) **Cas de Scission** désigne, pour une Action ou un ADR, la situation dans laquelle la Société concernée s'agissant de cette Action ou cet ADR est affectée par une scission, y compris, sans caractère limitatif, un démantèlement ou toute opération de nature similaire.
- (c) **Faillite** désigne, pour une Société, la liquidation amiable ou judiciaire, la faillite, l'insolvabilité, la dissolution ou toute autre procédure similaire affectant cette Société, telle que déterminée de bonne foi par l'Agent de Calcul.
- (d) **Cas de Fusion** désigne, pour toute Action:
 - A. tout changement de catégorie ou toute transformation de cette Action (y compris le changement de la devise de référence de l'Action) entraînant le transfert ou un engagement irrévocable de transférer toutes ces Actions en circulation au profit d'une autre entité ou personne;
 - B. tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de la Société concernée, avec ou dans toute autre entité (autre qu'un regroupement, une fusion, une absorption ou un échange obligatoire d'actions à l'issue duquel cette Société est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un changement de catégorie ou une transformation de toutes ces Actions en circulation);
 - C. une offre d'acquisition, une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement en vertu duquel une entité ou personne se proposerait d'acquérir ou d'obtenir autrement 100 pour cent des Actions en circulation de la Société, et qui aurait pour effet le transfert ou un engagement irrévocable de transférer toute ou partie de ces Actions (autres que celles de ces Actions déjà détenues ou contrôlées par cette autre entité ou personne);
 - D. toute opération de fusion par création d'une société nouvelle, de fusion, d'absorption ou d'échange obligatoire des actions de la Société ou de l'un de ses filiales avec une autre entité, dans le cadre de laquelle la Société est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un changement de catégorie ou une transformation de toutes lesdites Actions en circulation, mais qui a pour conséquence que les Actions concernées en circulation (à l'exclusion des Actions concernées déjà détenues ou contrôlées par ladite autre entité) immédiatement avant cette opération représentent ensemble moins de 50% des Actions en circulation immédiatement après cette opération; ou
 - E. une offre d'acquisition, une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement en vertu duquel une entité ou personne se proposerait d'acquérir ou d'obtenir autrement, ou d'avoir le droit d'obtenir, par conversion ou par tout autre moyen, plus de 10 pour cent et moins de 100 pour cent des actions à droit de vote en circulation de la Société, comme déterminé par l'Agent de Calcul sur la base des enregistrements effectués auprès des agences gouvernementales ou d'autorégulation ou de toute autre information que l'Agent de Calcul jugera pertinente.

Pour un ADR émis en vertu d'un contrat de dépôt, les références faites à une **Action** dans cette définition visent les titres en dépôt sous-jacents à cet ADR.

- (e) **Nationalisation** désigne le cas dans lequel toutes les Actions ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs d'une Société seraient nationalisés ou expropriés ou devraient autrement être cédés à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ou à toute émanation de celle-ci.

- (f) **Cas de Prise de Participation** désigne la situation dans laquelle une Société (dont les Actions ou ADR sont compris dans un Panier) acquiert une participation excédant 20 pour cent dans une autre Société dont les Actions ou ADR sont également compris dans le même Panier.

3.1.3 Ajustements

Ajustements relatifs à un Indice dont les composants servent à déterminer les montants dus en vertu de Titres indexés sur Dividendes

S'il survient un événement affectant l'Indice dont les composants servent à déterminer les montants dus en vertu de Titres indexés sur Dividendes, qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, a un effet important sur les montants dus en vertu des Titres, l'Agent de Calcul devra soit:

- A. ajuster toutes modalités des Titres qu'il jugera appropriées afin de tenir compte de l'effet économique de cet événement sur les Titres; soit
- B. remplacer l'Indice par un nouvel indice, sous réserve que cet indice soit (a) représentatif du même secteur économique ou géographique (selon le cas), et (b) dans la mesure du possible, représentatif d'actions admises à la cote officielle d'un ou plusieurs Marchés de l'un ou plusieurs des pays de l'OCDE; soit
- C. considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres, et dans ce cas l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance de l'événement donnant lieu à l'ajustement concerné, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres ; soit
- D. appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie ci-dessous).

Ajustements en relation avec une Action ou un ADR dont le dividende sert à déterminer les montants dus en vertu de Titres indexés sur Dividendes

S'il survient un Événement Extraordinaire (tel que défini dans la Modalité 3.1.2 ci-dessus) affectant l'Action ou l'ADR (**l'Action Affectée** ou **l'ADR Affecté**) dont le dividende sert à déterminer les montants dus en vertu de Titres indexés sur Dividendes, l'Agent de Calcul devra soit:

- A. ajuster toutes modalités des Titres qu'il jugera appropriées afin de tenir compte de l'effet économique de cet événement sur les Titres; soit
- B. remplacer l'Action Affectée ou l'ADR Affecté par l'action ou l'ADR résultant ou par une nouvelle action ou un nouvel ADR représentant des titres de dépôt émis par une société de réputation internationale ou de solvabilité similaire à celle de la Société émettrice de l'Action Affectée ou l'ADR Affecté; soit
- C. considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres. Dans ce cas, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres; soit
- D. appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie ci-dessous).

S'il survient un Cas d'Ajustement Potentiel (tel que défini dans la Modalité 3.1.1 ci-dessus) affectant l'Action ou l'ADR (**l'Action Affectée** ou **l'ADR Affecté**) dont le dividende sert à déterminer les montants dus en vertu de Titres indexés sur Dividendes, l'Agent de Calcul ajustera, sous réserve des dispositions

du dernier paragraphe de la définition du "Dividende" dans la Modalité 1 ci-dessus, toutes modalités des Titres qu'il jugera appropriées afin de tenir compte de l'effet économique de cet événement sur les Titres.

3.1.4 Événements Extraordinaires relatifs aux Dividendes

Défaut de Publication

Si, pendant la Période de Dividende, le Sponsor de l'Indice manque (pour une raison quelconque, y compris, sans caractère limitatif, un Cas de Perturbation du Marché) de calculer et publier le nombre d'actions librement négociables au titre de toute Action ou ADR ou de tout Diviseur Officiel de l'Indice, l'Agent de Calcul déterminera le nombre d'actions librement négociables au titre de cette Action ou cet ADR ou du Diviseur Officiel de l'Indice (selon le cas).

L'Agent de Calcul pourra (mais sans y être obligé), lorsqu'il procédera à cette détermination, faire référence à la dernière formule et à la dernière méthode de calcul du nombre d'actions librement négociables ou du Diviseur Officiel de l'Indice (selon le cas) en vigueur avant que le Sponsor de l'Indice n'ait manqué de procéder au calcul ou à la publication en question.

Récupération de Dividende

Si (a) le montant effectivement payé ou livré par un émetteur à des propriétaires enregistrés de l'Action ou de l'ADR concerné au titre de tout Dividende payé par cet émetteur (un **Dividende Déclaré**) à des propriétaires enregistrés de cette Action ou cet ADR n'est pas égal à ce Dividende Déclaré (un **Cas de Divergence de Dividende**); ou (b) cet émetteur manque d'effectuer tout paiement ou toute livraison au titre de ce Dividende Déclaré d'ici le troisième Jour Ouvré suivant sa date d'Echéance, l'Agent de Calcul pourra (mais sans y être obligé) déterminer tout ajustement approprié à opérer pour tenir compte de cette correction ou publication subséquente, majoré des intérêts, sur tout montant ultérieurement dû en vertu des Titres.

3.1.5 Corrections

Si un Diviseur Officiel de l'Indice ou le nombre d'actions faisant partie du flottant calculé ou publié par le Sponsor de l'Indice (ou déterminé par l'Agent de Calcul en vertu des dispositions ci-dessus relatives au "Défaut de Publication"), et utilisé pour tout calcul ou détermination relatif aux Titres, est ultérieurement corrigé (ou est ultérieurement publié par le Sponsor de l'Indice, s'il s'est produit un Défaut de Publication), et si la correction est publiée (ou si la publication est faite, s'il s'est produit un Défaut de Publication) par le Sponsor de l'Indice dans les cinq Jours de Négociation Prévus après la publication initiale, l'Agent de Calcul ajustera le Dividende dans les conditions requises pour tenir compte de cette correction, *sous réserve que* cette correction ou publication ultérieure ait lieu au plus tard quatre Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance (ou toute(s) date(s) de paiement déterminée(s) dans les Conditions Définitives applicables).

3.2 Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance

Suivant la survenance d'un événement donnant lieu à la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance, l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement (1) du(des) Montant(s) Intermédiaire(s) dont le paiement était initialement prévu à toute Date de Paiement Intermédiaire et/ou (2) du Montant de Remboursement Optionnel à toute Date de Remboursement Optionnel et/ou (3) du Montant de Remboursement Final tel que défini dans les Conditions Définitives applicables à la Date d'Echéance, mais devra, en lieu et place du paiement de ce(s) montant(s), en quittance intégrale et définitive de ses obligations, payer un montant tel que décrit dans les Modalités 3.2.1, 3.2.2 et/ou 3.2.3 ci-dessous.

3.2.1 Monétisation de tout Montant Intermédiaire

3.2.1.1 *En ce qui concerne le paiement de tout Montant Intermédiaire, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.2, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses filiales à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé les Positions de Couverture Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Intermédiaires), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses filiales en tant que Positions de Couverture Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses filiales en vertu de ses Positions de Couverture Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou

3.2.1.2 *En ce qui concerne le paiement de tout Montant Intermédiaire, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant Intermédiaire Minimum**)*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.2, l'Emetteur devra payer (1) à la Date de Paiement Intermédiaire un montant par Titre égal au Montant Intermédiaire Minimum et (2) à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive (éventuelle) entre :

- (i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses filiales à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé les Positions de Couverture Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Intermédiaires), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une "**Période de Calcul**") comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), et
- (ii) un montant égal au Montant Intermédiaire Minimum.

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses filiales en tant que Positions de Couverture Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses filiales en vertu de ses Positions de Couverture Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

3.2.2 Monétisation du Montant de Remboursement Optionnel

3.2.2.1 *En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Optionnel, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.2, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses filiales à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé les Positions de Couverture Optionnelles (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Optionnelles ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Optionnelles), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses filiales en tant que Positions de Couverture Optionnelles, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses filiales en vertu de ses Positions de Couverture Optionnelles, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou

3.2.2.2 *En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Optionnel, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant de Remboursement Minimum Optionnel**)*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.2, l'Emetteur devra payer (1) à la Date de Remboursement Optionnel un montant par Titre égal au Montant de Remboursement Minimum Optionnel et (2) à la Date d'Echéance, un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive (éventuelle) entre :

- (i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses filiales à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé les Positions de Couverture Optionnelles (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Optionnelles ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, à l'aide des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Optionnelles), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), et
- (ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum Optionnel.

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses filiales en tant que Positions de Couverture Optionnelles, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses filiales en vertu de ses Positions de Couverture Optionnelles, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul;

3.2.3 Monétisation du Montant de Remboursement Final

3.2.3.1 *En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.2, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses filiales à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé les Positions de Couverture (notamment en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, à l'aide des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses filiales en tant que Positions de Couverture, seront réputés utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses filiales en vertu de ses Positions de Couverture, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou

3.2.3.2 *En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant de Remboursement Minimum**)*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.2, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme (1) du Montant de Remboursement Minimum et (2) un montant égal à la différence positive (éventuelle) entre :

- (i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses filiales à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé les Positions de Couverture (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture), moins (2) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (3) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), et
- (ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum.

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses filiales en tant que Positions de Couverture, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (éventuelle) encourue par Société Générale ou l'une de ses filiales en vertu de ses Positions de Couverture, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

3.2.4 **Définitions spécifiques à la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance**

Base de Calcul désigne, pour les besoins de la Méthode de Capitalisation ci-dessus, le nombre exact de jours d'une Période de Capitalisation (le premier étant inclus et le dernier exclu), divisé par 360.

Coûts Associés désigne un montant déterminé par l'Agent de Calcul, à sa discrétion raisonnable, égal à la somme (sans duplication) de tous les coûts (y compris, sans caractère limitatif, le coût de financement), pertes, frais, taxes et charges encourus par Société Générale ou l'une de ses filiales liés au dénouement, à la liquidation ou au rétablissement des Positions de Couverture Intermédiaires, Positions de Couverture Optionnelles, et/ou Positions de Couverture, selon le cas, étant précisé que ce montant sera réparti au prorata de la Valeur Nominale de chaque Titre en circulation.

Date de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Calcul, chaque Jour Ouvré de cette Période de Calcul.

Date d'Echéance désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Date de Liquidation Intégrale désigne, au titre de la Date d'Echéance, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par Société Générale ou l'une de ses filiales.

Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire désigne, au titre de toute Date de Paiement Intermédiaire, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture

Intermédiaires (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Intermédiaires) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par Société Générale ou l'une de ses filiales.

Date de Liquidation Intégrale Optionnelle désigne, au titre d'une Date de Remboursement Optionnel, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture Optionnelles (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Optionnelles ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Optionnelles) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par Société Générale ou l'une de ses filiales.

Date de Paiement Intermédiaire désigne soit une Date de Paiement des Intérêts soit une Date de Remboursement Echelonné, spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Date de Remboursement Optionnel désigne la Date du Remboursement Optionnel spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Méthode de Capitalisation signifie, si la présente disposition spécifie que les intérêts courent selon la Méthode de Capitalisation, que le montant des intérêts sera égal à la somme des Montants de Période de Capitalisation pour chaque Période de Capitalisation comprise dans la Période de Calcul concernée.

Montant de Calcul Ajusté désigne (a) au titre de la première Période de Capitalisation d'une Période de Calcul, le Montant de Calcul pour cette Période de Calcul, et (b) au titre de toute Période de Capitalisation suivante de cette Période de Calcul, un montant égal à la somme du Montant de Calcul pour cette Période de Calcul et des Montants de Période de Capitalisation pour chacune des Périodes de Capitalisation précédentes comprises dans cette Période de Calcul.

Montant de Période de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Capitalisation, le produit des facteurs suivants: (a) le Montant de Calcul Ajusté, (b) le Taux de Capitalisation et (c) la Base de Calculs.

Montant de Remboursement Optionnel désigne le Montant du Remboursement Optionnel spécifié comme tel dans les Conditions définitives des Titres concernés.

Montant Intermédiaire désigne soit un Montant des Intérêts soit un Montant de Remboursement Echelonné.

Période de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Calcul, chaque période comprise entre une Date de Capitalisation (incluse) et la Date de Capitalisation immédiatement suivante (non incluse) pendant cette Période de Calcul.

Positions de Couverture désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par Société Générale ou l'une de ses filiales d'un ou plusieurs des éléments suivants: (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Emetteur résultant des Titres liées à, ou indexées sur, le(s) Sous-Jacent(s) concerné(s), dues à la Date d'Echéance et affectées au prorata à chaque Titre en circulation; étant entendu que si la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle ne sont pas survenues au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance, les Positions de

Couverture incluront les Positions de Couverture Intermédiaires et/ou les Positions de Couverture Optionnelles.

Positions de Couverture Intermédiaires désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par Société Générale ou l'une de ses filiales d'un ou plusieurs des éléments suivants: (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, (quelle que soit leur description), afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Emetteur résultant des Titres liées à, ou indexées sur, le(s) Sous-Jacent(s) concerné(s), dues à une Date de Paiement Intermédiaire et affectées au prorata à chaque Titre en circulation.

Positions de Couverture Optionnelles désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par Société Générale ou l'une de ses filiales d'un ou plusieurs des éléments suivants: (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, (quelle que soit leur description), afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Emetteur résultant des Titres liées à, ou indexées sur, le(s) Sous-Jacent(s) concerné(s), dues à une Date de Remboursement Optionnel et affectées au prorata à chaque Titre en circulation.

Taux de Capitalisation désigne, au titre d'un Montant de Période de Capitalisation, le taux interbancaire au jour le jour dans la Devise Prévue, tel que déterminé par l'Agent de Calcul le premier jour de la Période de Capitalisation concernée; le Taux de Capitalisation spécifique utilisé pour une Devise Prévue sera disponible dans les bureaux de l'Agent de Calcul à compter du premier jour d'une Période de Calcul.

Taux de Change au Comptant Applicable désigne, au titre d'une date et d'un montant devant être converti dans la Devise Prévue, le taux de change de la devise dans laquelle ce montant est libellé dans la Devise Prévue, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, appliqué pour convertir ce montant à cette date dans la Devise Prévue.

3.3 Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, Ouverture d'une Procédure de Faillite et conséquences – Changement de Loi et conséquences

3.3.1 Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture et Ouverture d'une Procédure de Faillite

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, pour les Titres ayant un ou plusieurs Dividendes comme Sous-Jacent(s), la situation dans laquelle Société Générale ou l'une quelconque de ses sociétés liées se trouvent dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts commercialement raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de cours des valeurs mobilières, (ou tout autre risque de cours concerné, y compris, sans caractère limitatif, le risque de change) de la conclusion et de l'exécution de leurs obligations résultant des Titres ou du contrat conclu avec Société Générale par l'Emetteur des Titres, ou (b) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de Positions de Couverture, selon le cas entre des comptes tenus dans la juridiction des Positions de Couverture (la **Juridiction Affectée**) ou depuis des comptes tenus dans la Juridiction Affectée vers des comptes tenus hors de la Juridiction Affectée.

Coût Accru des Opérations de Couverture signifie, pour les Titres ayant un ou plusieurs Dividendes comme Sous-Jacent(s), que Société Générale ou de l'une de ses filiales encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement

accru (par comparaison avec les circonstances existant la date ou aux dates de prise des Positions de Couverture concernant les Titres par Société Générale ou l'une de ses filiales) pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de cours des valeurs mobilières et exécuter leurs obligations résultant des Titres ou (b) de réaliser, recouvrer, verser librement les produits de Positions de Couverture.

Ouverture d'une Procédure de Faillite désigne, pour des Titres ayant un ou plusieurs Dividendes comme Sous-Jacent(s), la situation dans laquelle la Société prendrait l'initiative ou ferait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans le ressort d'immatriculation ou de constitution de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou consentirait à cette procédure; ou encore la situation dans laquelle la Société ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par cette autorité de régulation, cette autorité de supervision ou cette autre autorité officielle similaire, ou consentirait à cette requête, étant entendu qu'une procédure engagée ou une requête présentée par des créanciers et à laquelle la Société ne consentirait pas, ne sera pas réputée constituer l'Ouverture d'une Procédure de Faillite.

En cas de survenance d'une Perturbation des Opérations de Couverture, d'un Coût Accru des Opérations de Couverture ou d'Ouverture d'une Procédure de Faillite relative à un ou plusieurs Dividendes (le **Sous-Jacent Affecté**), l'Agent de Calcul pourra:

- A. considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé **Cas de Remboursement Anticipé**). Dans ce cas, s'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres; ou
- B. remplacer le Sous-Jacent Affecté par un nouveau sous-jacent qui est représentatif du même secteur économique ou géographique; ou
- C. appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie ci-dessus).
- D. déduire :
 - (i) du Montant d'Intérêts Structurés (le cas échéant) dû en vertu des Titres à une/aux Date(s) de Paiement d'Intérêts suivant la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, le montant de tout nouvel impôt, taxe, dépense ou frais ou l'augmentation de tout impôt, taxe, dépense ou frais existant ayant déclenché la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, supporté par Société Générale ou l'une de ses filiales, dans le cadre de ses Positions de Couverture Intermédiaires (le cas échéant ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires Optionnelles) ou de ses Positions de Couverture (le cas échéant ses Positions de Couverture Hypothétiques) qui assurent la couverture du paiement du Montant d'Intérêts Structurés dû par l'Emetteur en vertu des Titres, ce montant étant rapporté pro rata au Montant Nominal de chaque Titre (le **Montant de Réduction**) ; étant entendu que si à une Date de Paiement d'Intérêts à laquelle un Montant de Réduction doit être déduit du Montant d'Intérêts Structurés, le Montant de Réduction est égal ou supérieur à ce Montant d'Intérêts Structurés dû en vertu des Notes (avant déduction du Montant de Réduction) à cette Date de Paiement d'Intérêts, le Montant d'Intérêts Structurés sera réduit à zéro et la différence entre le Montant de Réduction (avant déduction du Montant de Réduction) et le Montant d'Intérêts Structurés sera déduit du ou des Montant(s) d'Intérêts Structurés dû(s) à une ou

plusieurs Date(s) de Paiement d'Intérêts suivante(s) et si un Montant de Réduction n'a pu être totalement ou partiellement déduit à la dernière Date de Paiement d'Intérêt des Titres concernés, la totalité ou la fraction, selon le cas, du Montant de Réduction n'ayant pas été déduite, sera déduite du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Final, en fonction du montant dont le paiement intervient le premier (chacun de ces montants ne pouvant être inférieur à zéro) ; ou

- (ii) en l'absence de tout Montant d'Intérêts Structurés en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) dû en vertu des Titres à la Date de Remboursement Optionnel (le cas échéant) ou la Date de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) et (b) en l'absence de tout Montant de Remboursement Optionnel ou de tout Montant de Remboursement Anticipé Automatique en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Final dû à la Date de Remboursement Final, dans tous les cas intervenant après la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, le montant de tout nouvel impôt, taxe, dépense ou frais ou l'augmentation de tout impôt, taxe, dépense ou frais existant ayant déclenché la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, supporté par Société Générale ou l'une de ses filiales, dans le cadre des Positions de Couverture Optionnelle (le cas échéant de ses Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles) ou Automatique ou de ses Positions de Couverture (le cas échéant de ses Positions de Couverture Hypothétiques) qui assurent la couverture du paiement de Montant de Remboursement Optionnel et/ou du Montant de Remboursement Anticipé Automatique et ou du Montant de Remboursement Final dû en vertu des Titres, en fonction du montant dont le paiement intervient le premier (chacun de ces montants ne pouvant être inférieur à zéro), et ce montant étant rapporté pro rata au Montant Nominal de chaque Titre.

3.3.2 Changement de Loi

Changement de Loi désigne, pour les Titres ayant un ou plusieurs Dividendes comme Sous-Jacent(s), à la première des deux dates suivantes: (a) la Date d'Emission et (b) la première Date d'Evaluation des Titres (i) du fait de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi ou réglementation concernant les taxes, la solvabilité ou les besoins de fonds propres), ou (ii) du fait de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Agent de Calcul détermine de bonne foi qu'il est devenu illégal pour Société Générale ou l'une de ses filiales de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture ou qu'il est devenu illégal de maintenir le contrat conclu avec Société Générale ou l'une de ses filiales par l'Emetteur des Titres, relatif au Sous-Jacent des Titres (le **Sous-Jacent Affecté**).

En cas de survenance d'un Changement de Loi, de l'avis de l'Agent de Calcul avant ou à la dernière Date d'Evaluation ou avant ou à la dernière Date de Constatation d'une Moyenne, l'Agent de Calcul décidera, au titre du Sous-Jacent Affecté par ce Changement de Loi, soit:

- A. de considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé; **Cas de Remboursement Anticipé**). Dans ce cas, s'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres; ou
- B. de remplacer le Sous-Jacent Affecté par un nouveau sous-jacent qui est représentatif du même secteur économique ou géographique; ou

C. appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie ci-dessus).

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR ETF

Les dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur ETF s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Type de Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « Titres Indexés sur ETF ».

1. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Agent de Calcul a la signification qui lui est donnée à la Modalité 10 des Modalités Générales des Titres

Cas de Perturbation du Marché désigne, pour un ETF, la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation du Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iii) d'une Clôture Anticipée. A cet effet:

- A. **Perturbation des Négociations** désigne, pour un ETF, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) de l'ETF sur le Marché, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'ETF concerné sur tout Marché Lié concerné;
- B. **Perturbation du Marché** désigne, pour un ETF, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour, (a) l'ETF sur le Marché concerné, ou (b) des contrats à terme ou contrats d'options relatifs à l'ETF concerné sur tout Marché Lié concerné;
- C. **Clôture Anticipée** désigne la clôture, lors de tout Jour de Bourse (a) du Marché concerné, ou (b) de tout Marché Lié, avant leur Heure de Clôture, à moins que cette clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant la première des heures suivantes: (x) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, ou (y) l'heure limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation pour ce Jour de Bourse.

Cours de Clôture désigne, pour un ETF, le cours de clôture officiel de cet ETF sur le Marché concerné, tel qu'ajusté (le cas échéant) en vertu des dispositions de la Modalité 3 ci-dessous.

Cours Intraday désigne, pour un ETF, le cours de cet ETF sur le Marché concerné, à tout moment pendant une séance de négociation pour un Jour de Bourse donné, y compris le Cours de Clôture.

Date d'Echéance désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Date de Constatation d'une Moyenne désigne, pour une Date d'Evaluation et d'un ETF, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables afin de déterminer une moyenne (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant), à moins que ce jour ne soit un Jour de Perturbation, auquel cas il sera différé conformément aux dispositions de la section "Conséquences des Jours de Perturbation pour un ETF" ci-dessous.

Date de Liquidation Intégrale désigne, au titre de la Date d'Echéance, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture Hypothétiques (y compris, entre autres, en honorant

toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Hypothétiques ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Hypothétiques) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par l'Investisseur Hypothétique.

Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire désigne, au titre de toute Date de Paiement Intermédiaire, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par l'Investisseur Hypothétique.

Date de Liquidation Intégrale Optionnelle désigne, au titre d'une Date de Remboursement Optionnel, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par l'Investisseur Hypothétique.

Date de Paiement Intermédiaire désigne soit une Date de Paiement des Intérêts soit une Date de Remboursement Echelonné, spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Date de Remboursement Optionnel désigne la Date du Remboursement Optionnel spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Date d'Evaluation désigne, pour un ETF, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu pour cet ETF, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant), à moins que cette date ne soit un Jour de Perturbation, auquel cas elle sera différée conformément aux dispositions de la section Conséquences des Jours de Perturbation pour un ETF.

Documents de l'ETF désigne, au titre de tout ETF, les documents et actes constitutifs applicables et autres contrats de l'ETF spécifiant les termes et conditions applicables à cet ETF.

ETF désigne le fonds indiciel côté (ou les fonds indiciels cotés, dans le cas d'un Panier) désigné comme Sous-Jacent dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux dispositions de la Modalité 3 ci-dessous.

Heure de Clôture Prévue désigne, pour un Marché ou un Marché Lié, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché ou ce Marché Lié, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Heure d'Evaluation désigne, pour un ETF, l'Heure de Clôture Prévue, étant entendu que dans le cas où le Marché fermerait avant son Heure de Clôture Prévue, l'Heure d'Evaluation sera cette heure effective de clôture du Marché.

Investisseur Hypothétique désigne, au titre des Positions de Couverture Hypothétiques, un investisseur hypothétique dans ces Positions de Couverture Hypothétiques (y compris des Parts d'ETF) situé en France (qui, afin de lever toute ambiguïté, pourra être Société Générale ou l'une de ses filiales), qui est réputé, au titre des Positions de Couverture Hypothétiques constituées par l'ETF, (a) avoir les droits et obligations, tels que stipulés résultant des Documents de l'ETF, d'un investisseur

détenant l'ETF; (b) dans le cas de tout rachat présumé opéré par cet ETF, avoir soumis un Ordre Valable demandant le rachat de l'ETF; et (c) dans le cas de tout investissement présumé dans cet ETF, avoir soumis un Ordre Valable demandant la souscription de l'ETF.

Jour de Bourse désigne, pour un ETF (ou, dans le cas d'un Panier d'ETF, pour tout ETF composant le Panier et observé séparément), tout Jour de Négociation Prévu où chaque Marché et chaque Marché Lié concernés sont ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

Jour de Négociation Prévu désigne, pour un ETF (ou, dans le cas d'un Panier d'ETF, pour tout ETF composant le Panier et observé séparément), tout jour où il est prévu que chaque Marché et chaque Marché Lié, le cas échéant, soient ouvertes aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives.

Jour de Perturbation désigne, pour un ETF (ou, dans le cas d'un Panier d'ETF, pour tout ETF composant le Panier et observé séparément), tout Jour de Négociation Prévu où (a) le Marché ou le Marché Lié concerné n'est pas ouvert aux négociations pendant sa séance de négociation normale, ou (b) au cours duquel un Cas de Perturbation du Marché est survenu.

Jour Ouvré désigne un "Jour Ouvré" tel que défini à la Modalité 3 des Modalités Générales des Titres, déterminé sur la base de la Devise Prévue des Titres concernés.

Marché(s) désigne, pour un ETF, le marché correspondant ou le système de cotation correspondant spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou tout marché ou tout système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué, sur lequel la négociation de cet ETF a été temporairement relocalisée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur ce marché ou ce système de cotation temporaire de substitution, une liquidité comparable à celle du Marché d'origine, pour cet ETF).

Marché(s) Lié(s) désigne, pour un ETF, chaque marché ou système de cotation sur lequel la négociation a un effet significatif (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) sur l'ensemble du marché des contrats à terme et contrats d'option portant sur cet ETF, ou tout marché ou tout système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué, sur lequel la négociation de contrats à terme ou de contrats d'option portant sur l'ETF concerné a été temporairement déplacée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur ce marché ou ce système de cotation temporaire de substitution, une liquidité comparable à celui du Marché Lié d'origine, pour les contrats à terme ou contrats d'option portant sur cet ETF).

Montant de Remboursement Optionnel désigne le Montant du Remboursement Optionnel spécifié comme tel dans les Conditions définitives des Titres concernés.

Montant Intermédiaire désigne soit un Montant des Intérêts soit un Montant de Remboursement Echelonné.

Ordre Valable désigne un ordre valable de souscription ou de rachat envoyé dans les délais voulus à l'ETF ou au Prestataire de Services ETF qui accepte généralement ces ordres, en respectant le préavis de souscription ou de rachat et la date et l'heure butoir fixés dans les Documents de l'ETF.

Panier désigne un panier composé d'ETF (chacun étant un Sous-Jacent) dans les proportions et quantités d'ETF spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Part d'ETF ou **Part** désigne, au titre de tout ETF, une part ou action de cet ETF.

Positions de Couverture Hypothétiques désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par un Investisseur Hypothétique d'un ou plusieurs des éléments suivants: (a) des positions ou contrats sur l'ETF, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Emetteur résultant des Titres liées à, ou indexées sur, l'ETF concerné, dues à la Date d'Echéance et affectées au prorata à chaque Titre en circulation; étant entendu que si la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle ne sont pas survenues au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance, les Positions de Couverture Hypothétiques incluront les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou les Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles.

Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par un Investisseur Hypothétique d'un ou plusieurs des éléments suivants: (a) des positions ou contrats sur l'ETF, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, (quelle que soit leur description), afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Emetteur résultant des Titres liées à, ou indexées sur, l'ETF concerné, dues à une Date de Paiement Intermédiaire et affectées au prorata à chaque Titre en circulation.

Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par un Investisseur Hypothétique d'un ou plusieurs des éléments suivants: (a) des positions ou contrats sur l'ETF, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Emetteur résultant des Titres liées à, ou indexées sur, l'ETF concerné, dues à une Date de Remboursement Optionnel et affectées au prorata à chaque Titre en circulation.

Prestataire de Services ETF désigne, au titre de tout ETF, toute personne qui est nommée pour fournir des services à cet ETF, directement ou indirectement, qu'elle soit ou non spécifiée dans les Documents de l'ETF, y compris tout conseiller en investissements du fonds, tout administrateur du fonds, tout gérant, toute personne investie du rôle de gérant discrétionnaire des investissements ou de conseiller non discrétionnaire en investissements (y compris un conseiller non discrétionnaire en investissements d'un gérant discrétionnaire ou un autre conseiller non discrétionnaire en investissements) pour cet ETF (le **Conseiller de l'ETF**), tout fiduciaire (*trustee*) ou personne similaire investie de responsabilités administratives principales pour cet ETF, tout opérateur, toute société de gestion, tout dépositaire, tout conservateur, tout sous-conservateur, tout prestataire de services d'investissement (*prime broker*), tout agent chargé des registres et transferts, ou tout agent domiciliataire.

2. CONSEQUENCES DES JOURS DE PERTURBATION POUR UN ETF

Si toute Date d'Evaluation ou Date de Constatation d'une Moyenne spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (la **Date d'Evaluation Prévue** et la **Date de Constatation d'une Moyenne Prévue** respectivement), est un Jour de Perturbation pour un ETF, la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour cet ETF sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de cet ETF, à moins que chacun des huit Jours de Négociation Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue ou la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue ne soit aussi un Jour de Perturbation. Dans ce cas:

- A. ce huitième Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour l'ETF, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et
- B. l'Agent de Calcul déterminera son estimation de bonne foi de la valeur de l'ETF à l'Heure d'Evaluation ce huitième Jour de Négociation Prévu, et l'estimation de bonne foi de la valeur de l'ETF ainsi calculée sera réputée être le Cours de Clôture;

Etant entendu que si l'ETF est inclus dans un Panier, les dispositions précédentes s'appliqueront uniquement à l'ETF affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation, et la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour chaque ETF non affecté par un Jour de Perturbation sera la Date d'Evaluation Prévue ou la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue.

Étant cependant entendu que,

- (a) si une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue est un Jour de Perturbation, la Date de Constatation d'une Moyenne sera différée conformément aux dispositions ci-dessus au premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, sous réserve qu'il ne soit pas également une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue; si, au huitième Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue, il n'est survenu ni un Jour de Négociation Prévu qui ne soit pas un Jour de Perturbation, ni une autre Date de Constatation d'une Moyenne Prévue, ce huitième Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date de Constatation d'une Moyenne (indépendamment du fait que ce huitième Jour de Négociation Prévu est également une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue), et l'Agent de Calcul procédera à cette date aux déterminations décrites au (B) ci-dessus, et l'estimation de bonne foi de la valeur de l'ETF ainsi calculée sera réputée être le Cours de Clôture;
- (a) nonobstant ce qui précède, une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devra survenir au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement à effectuer en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation ou à cette Date de Constatation d'une Moyenne; si une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devait tomber après le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement devant être effectué en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation ou cette Date de Constatation d'une Moyenne, ce quatrième Jour Ouvré sera réputé être la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne, et l'Agent de Calcul devra procéder, à cette date, aux déterminations décrites au (B) ci-dessus, au plus tard à l'Heure d'Evaluation ce quatrième Jour Ouvré, et l'estimation de bonne foi de la valeur de l'ETF ainsi calculée sera réputée être le Cours de Clôture.

3 AJUSTEMENTS ET EVÉNEMENTS EXTRAORDINAIRES RELATIFS AUX ETF, MONETISATION JUSQU'À LA DATE D'ÉCHÉANCE

3.1 Cas d'Ajustement Potentiel

En cas de survenance, à tout moment à la Date d'Emission ou après cette date, d'un événement affectant un ETF, y compris, sans caractère limitatif :

- A. une opération de subdivision, regroupement ou reclassement du nombre concerné de Parts d'ETF, ou une distribution gratuite ou un dividende sur ces Parts d'ETF au profit des détenteurs existants par voie de prime, de capitalisation ou d'émission similaire;
- B. une distribution, une émission ou un dividende au profit des détenteurs existants des Parts d'ETF concernées, (a) d'une quantité supplémentaire de ces Parts d'ETF, ou (b) d'autres actions ou titres

conférant un droit au paiement de dividendes et/ou au boni de la liquidation de l'ETF, égal ou proportionnel à celui des détenteurs de ces Parts d'ETF, ou (c) d'actions ou autres titres d'un autre émetteur acquis ou détenu (directement ou indirectement) par l'ETF, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou (d) de tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, dans chaque cas en contrepartie d'un paiement (en numéraire ou autre) inférieur au cours de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul;

- C. un dividende extraordinaire;
- D. un rachat par l'ETF de Parts d'ETF concernées, que le prix payé pour ce rachat soit constitué par un montant en numéraire, des titres ou autres, à moins qu'il ne s'agisse d'un rachat de Parts d'ETF initié par un investisseur détenant ces Parts d'ETF, qui soit conforme aux Documents de l'ETF; ou
- E. tout autre événement pouvant avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Parts d'ETF concernées ou la quantité de Parts d'ETF ;

l'Agent de Calcul pourra ajuster toutes modalités pertinentes des Titres, afin de préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur résultant des Titres.

3.2 Autres Événements Extraordinaires relatifs à tout ETF

En cas de survenance ou de survenance probable (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) de l'un des événements suivants (chacun étant dénommé: un **Événement Extraordinaire**) à la Date d'Emission ou après cette date:

- A. **Changement de Loi** désigne la situation dans laquelle (a) du fait de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi ou réglementation concernant les taxes, la solvabilité ou les besoins de fonds propres), ou (b) du fait de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Agent de Calcul détermine de bonne foi (x) qu'il est devenu illégal pour un Investisseur Hypothétique de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture Hypothétiques, des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou des Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles (y compris les Parts d'ETF concernées), ou qu'il est devenu illégal de maintenir le contrat conclu par Société Générale et/ou l'une de ses filiales avec l'ETF ou un Prestataire de Services ETF, tel que ce contrat est mentionné à la section "Violation ou Résiliation de Contrat" au (B) ci-dessous, ou (y) Société Générale et/ou l'une de ses filiales encourront un coût significativement accru pour exécuter leurs obligations résultant de ces Titres ou du contrat conclu entre Société Générale ou l'Emetteur des Titres avec l'ETF ou le Prestataire de Services ETF, tel que ce contrat est mentionné à la section "Violation ou Résiliation de Contrat" ci-dessous (y compris, sans caractère limitatif, au motif d'une augmentation de la charge fiscale, d'une réduction des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur leur situation fiscale);
- B. **Violation ou Résiliation de Contrat** désigne tout manquement de l'ETF ou d'un Prestataire de Services ETF, selon le cas, au respect ou à l'exécution d'un contrat conclu par l'ETF ou un Prestataire de Services ETF avec Société Générale et/ou l'une de ses filiales, définissant les termes et conditions dans lesquels Société Générale et/ou l'une de ses filiales peuvent effectuer des souscriptions et/ou des rachats de Parts d'ETF (selon le cas, différents des termes et conditions de souscription et de rachat en vigueur au moment considéré en vertu des Documents de l'ETF), y compris, selon le cas, les rabais sur les commissions de gestion devant être payées à Société Générale et/ou l'une de ses filiales; la résiliation de ce contrat par l'ETF ou un Prestataire de Services ETF pour des raisons échappant au contrôle de Société Générale ou de ses filiales; le fait que ce contrat ne serait pas ou plus pleinement en vigueur et en effet; ou le fait que l'ETF ou le

Prestataire de Services ETF dénoncerait, annulerait, résilierait ou rejetterait ce contrat en totalité ou en partie, ou en contesterait la validité;

- C. **Fermeture de l'ETF** désigne la dissolution ou la liquidation de l'ETF pour tout motif autre que ceux mentionnés aux paragraphes (F) ou (K) ci-dessous;
- D. **Événement Conseiller de l'ETF** désigne la situation dans laquelle l'Agent de Calcul détermine que, sur une période de douze mois, la valeur totale des actifs gérés par le Conseiller de l'ETF (y compris l'ETF) a décru de 50 pour cent (soit du fait de rachats, soit du fait de la baisse de valeur de ces actifs);
- E. **Perturbation des Opérations de Couverture sur l'ETF** désigne la situation dans laquelle un Investisseur Hypothétique se trouve dans l'incapacité ou l'impossibilité pratique, en dépit de ses efforts commerciaux raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de céder toutes Positions de Couverture Hypothétiques, Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, ou (b) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de ces Positions de Couverture Hypothétiques, que ces événements soient dans chaque cas imposés par l'ETF sans être envisagés dans les Documents de l'ETF à la Date d'Emission des Titres ou soient déjà envisagés par les Documents de l'ETF à la Date d'Emission des Titres et ne soient mis en œuvre par l'ETF qu'après cette date;
- F. **Cas de Faillite de l'ETF** désigne, au titre de tout ETF, la situation dans laquelle l'ETF concerné (a) serait dissous ou adopterait une résolution en vue de sa dissolution, ou de sa liquidation officielle (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion); (b) procéderait à une cession globale ou un accord général avec ou au profit de ses créanciers, (c) (i) prendrait l'initiative ou ferait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans le ressort d'immatriculation ou de constitution de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou le redressement ou la liquidation ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par cette autorité de régulation, cette autorité de supervision ou cette autre autorité officielle similaire; ou encore (ii) la situation dans laquelle l'ETF concerné ferait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou le redressement ou la liquidation, ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par une personne ou entité non décrite à la clause (i) ci-dessus, et cette situation (x) aboutirait au prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou (y) cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les quinze jours suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête; (d) solliciterait la nomination ou se verrait nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic, fiduciaire (trustee), conservateur ou autre mandataire de justice similaire chargé de le gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, (e) verrait un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter ou pratiquer une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution ou de poursuite sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserverait la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté, d'une mainlevée ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les quinze jours suivants; ou (f) causerait ou ferait l'objet de tout

événement le concernant qui aurait, en vertu des lois applicables de toute juridiction, un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements spécifiés aux clauses (a) à (e) ci-dessus;

- G. **Modification de l'ETF** désigne tout changement ou modification des Documents de l'ETF en vigueur à la Date d'Emission des Titres, dont il peut être raisonnablement prévu qu'il affecte la valeur de cet ETF ou les droits ou recours de tous détenteurs de celles-ci, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.
- H. **Événement Prestataire de Services ETF** désigne (a) le changement, la démission, la révocation ou le remplacement de tout Prestataire de Services ETF, (b) un changement de contrôle ou de contrôle indirect de tout Prestataire de Services ETF, (c) la situation dans laquelle tout Prestataire de Services ETF ferait l'objet d'un Cas de Faillite du Prestataire de Services ETF, étant précisé que "**Cas de Faillite du Prestataire de Services ETF**" a la même signification que Cas de Faillite de l'ETF décrit ci-dessus, à cette exception près que le mot ETF est remplacé par l'expression Prestataire de Services ETF, ou (d) de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, l'un quelconque des Prestataires de Services ETF serait réputé ne plus être en mesure d'exercer son activité avec le degré de diligence professionnelle qui prévalait à la Date d'Emission, ou encore toute personne dont l'Agent de Calcul estime qu'elle joue un rôle clé dans la gestion de l'ETF démissionnerait, serait licenciée ou remplacée ou décéderait;
- I. **Ratio de Détention** désigne la réduction de la valeur liquidative totale de l'ETF au-dessous d'un montant qui, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, a ou est susceptible d'avoir un effet significatif sur les conditions de gestion de l'ETF et/ou ses charges d'exploitation, ou d'accroître la proportion des Parts d'ETF détenues ou susceptibles d'être détenues par un Investisseur Hypothétique, ou de tous fonds gérés par Société Générale et/ou l'une de ses filiales, dans une mesure susceptible de compromettre le rachat intégral, dans le cadre d'un Ordre Valable donné, des Parts d'ETF détenues par un Investisseur Hypothétique ou des fonds gérés par Société Générale et/ou l'une de ses filiales;
- J. **Coût Accru des Opérations de Couverture** désigne la situation dans laquelle un Investisseur Hypothétique encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission des Titres), pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toutes Positions de Couverture Hypothétiques, Position de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, ou (b) réaliser, recouvrer ou verser librement les produits de l'une quelconque de ces Positions de Couverture Hypothétiques, Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, étant entendu qu'en supposant que l'Investisseur Hypothétique soit Société Générale, tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de Société Générale ou de l'une de ses filiales ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture;
- K. **Faillite** désigne le cas dans lequel, en raison de la liquidation volontaire ou judiciaire, de la faillite, de l'insolvabilité, de la dissolution ou de toute autre procédure analogue affectant un ETF, (a) toutes les Parts d'ETF doivent être cédées à un syndic, administrateur judiciaire, liquidateur ou autre mandataire de justice similaire, ou (b) les détenteurs des Parts d'ETF sont frappés d'une interdiction de cession ou de rachat de ces Parts d'ETF en vertu de la loi;
- L. **Cas de Fusion** désigne la conversion de Parts d'ETF dans une autre catégorie de parts ou titres de l'ETF, ou la scission de l'ETF, son regroupement ou sa fusion avec un tiers, ou sa vente ou la cession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs à un tiers;

- M. **Nationalisation** désigne la situation dans laquelle toutes les des Parts d'ETF ou la totalité ou quasi-totalité des actifs d'un ETF sont nationalisés, expropriés ou soumis autrement à une obligation de transfert à toute agence, autorité ou entité gouvernementale, ou toute émanation de celle-ci;
- N. **Action Réglementaire** désigne, au titre de tout ETF, (a) l'annulation, la suspension ou la révocation de l'enregistrement ou de l'agrément de l'ETF concerné par toute entité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité à l'égard des Parts d'ETF ou de cet ETF, (b) tout changement du régime légal, fiscal, comptable ou réglementaire de l'ETF concerné ou de son Prestataire de Services ETF, qui est raisonnablement susceptible d'avoir un impact défavorable sur la valeur de l'ETF ou sur tout investisseur dans l'ETF concerné (de l'avis de l'Agent de Calcul), ou (c) l'ETF concerné ou l'un de ses Prestataires de Services ETF ferait l'objet d'une enquête, procédure ou action judiciaire de la part de toute autorité gouvernementale, légale ou réglementaire compétente, impliquant la violation alléguée de la loi applicable, pour toutes activités se rapportant au fonctionnement de cet ETF ou de ce Prestataire de Services ETF ou en découlant;
- O. **Perturbation des Opérations de Reporting** désigne, au titre de tout ETF, tout manquement de l'ETF concerné à fournir ou faire fournir (A) les informations que cet ETF s'est obligé à fournir ou faire fournir à un Investisseur Hypothétique, ou (B) les informations qui ont été antérieurement fournies à un Investisseur Hypothétique conformément aux pratiques habituelles de cet ETF ou de son représentant autorisé, et que l'Agent de Calcul estime nécessaires pour pouvoir contrôler le respect par cet ETF de toutes directives d'investissement, méthodologies d'allocation d'actifs ou autres politiques similaires relatives à cet ETF;
- P. **Violation de la Stratégie** désigne (i) toute infraction ou violation de la stratégie ou des directives d'investissement définies dans les Documents de l'ETF concerné, raisonnablement susceptible d'affecter la valeur de cet ETF ou les droits ou recours de tous détenteurs de celles-ci, comme l'Agent de Calcul le déterminera dans chaque cas, ou (ii) toute modification importante, de l'avis de l'Agent de Calcul, du profil de risque de l'ETF par rapport à son profil de risque prévalant à la Date d'Emission des Titres, en raison, notamment, de la modification des proportions, ou de la réduction de la diversification, des types d'actifs dans lesquels l'ETF investit, ou d'une réduction de la liquidité moyenne des actifs de l'ETF;
- Q. **Cas de Radiation de la Cote** désigne, pour un ETF, le fait que cet ETF: (a) cesse d'être admis à la cote officielle, négocié ou publiquement coté sur le Marché concerné ou sur le compartiment de cotation du Marché concerné (pour toute raison autre qu'un Cas de Fusion ou une offre publique d'achat), sans que cet ETF soit immédiatement réadmis à la cote officielle, à la négociation ou à la cotation sur un marché ou un système de cotation situé dans le même pays que le Marché (ou, si le Marché est situé dans l'Union Européenne, dans un Etat membre de l'Union Européenne); ou (b) selon l'avis de l'Agent de Calcul, continue d'être admis à la cote officielle ou à la négociation, ou continue d'être publiquement coté dans des conditions inappropriées (ces conditions incluant, sans caractère limitatif, un manque de liquidité ou la disparition du contrat à terme et/ou d'option pertinent sur l'ETF concerné).

l'Agent de Calcul pourra alors:

- W. considérer cet Événement Extraordinaire comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé: **Cas de Remboursement Anticipé**). S'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres;

- X. dans le cas du sous-paragraphe (M) ci-dessus uniquement, remplacer les Parts d'ETF par le type et le nombre de parts ou autres titres et biens pouvant être reçus, lors de cette conversion, cette scission, ce regroupement, cette fusion, cette vente ou cette cession, par un détenteur de Parts d'ETF avant cette conversion, cette scission, ce regroupement, cette fusion, cette vente ou cette cession, afin de déterminer la valeur de l'ETF, et procéder à tout ajustement (si besoin est) de la valeur de l'ETF; ou
- Y. déterminer que l'Emetteur appliquera l'une des méthodes suivantes:

- (a) Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie ci-dessous), ou
- (b) **Substitution** et l'Agent de Calcul devra (i) identifier un fonds indicel coté (**l'ETF de Substitution**) ayant une stratégie d'investissement similaire à la stratégie d'investissement de l'ETF affecté par l'Événement Extraordinaire (**l'ETF Affecté**), et (ii) pourra ajuster toutes modalités pertinentes des Titres afin de préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur en vertu des Titres.

A titre d'information, il est entendu que dans tous les cas décrits aux présentes où un ETF est remplacé, à toute date "t", par un ETF de Substitution, la valeur de la composante correspondante dans la formule appliquée pour déterminer le montant à payer, telle que décrite dans les Conditions Définitives applicables, ne sera pas affectée par la substitution à cette date "t", au titre de l'ETF de Substitution, et le cours de clôture de cet ETF de Substitution sur le Marché concerné à la date "t" sera pondéré par un coefficient d'ajustement afin que ce cours de clôture soit égal au cours de clôture de l'ETF Affecté à cette date "t".

- Z. déduire :
- (i) du Montant d'Intérêts Structurés (le cas échéant) dû en vertu des Titres à une/aux Date(s) de Paiement d'Intérêts suivant la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, le montant de tout nouvel impôt, taxe, dépense ou frais ou l'augmentation de tout impôt, taxe, dépense ou frais existant ayant déclenché la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, supporté par Société Générale ou l'une de ses filiales, dans le cadre de ses Positions de Couverture Intermédiaires (le cas échéant ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires Optionnelles) ou de ses Positions de Couverture (le cas échéant ses Positions de Couverture Hypothétiques) qui assurent la couverture du paiement du Montant d'Intérêts Structurés dû par l'Emetteur en vertu des Titres, ce montant étant rapporté pro rata au Montant Nominal de chaque Titre (le **Montant de Réduction**) ; étant entendu que si à une Date de Paiement d'Intérêts à laquelle un Montant de Réduction doit être déduit du Montant d'Intérêts Structurés, le Montant de Réduction est égal ou supérieur à ce Montant d'Intérêts Structurés dû en vertu des Notes (avant déduction du Montant de Réduction) à cette Date de Paiement d'Intérêts, le Montant d'Intérêts Structurés sera réduit à zéro et la différence entre le Montant de Réduction (avant déduction du Montant de Réduction) et le Montant d'Intérêts Structurés sera déduit du ou des Montant(s) d'Intérêts Structurés dû(s) à une ou plusieurs Date(s) de Paiement d'Intérêts suivante(s) et si un Montant de Réduction n'a pu être totalement ou partiellement déduit à la dernière Date de Paiement d'Intérêt des Titres concernés, la totalité ou la fraction, selon le cas, du Montant de Réduction n'ayant pas été déduite, sera déduite du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Final, en fonction du montant dont le paiement intervient le premier (chacun de ces montants ne pouvant être inférieur à zéro) ; ou
- (ii) en l'absence de tout Montant d'Intérêts Structurés en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) dû en vertu des Titres à la Date de Remboursement Optionnel (le

cas échéant) ou la Date de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) et (b) en l'absence de tout Montant de Remboursement Optionnel ou de tout Montant de Remboursement Anticipé Automatique en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Final dû à la Date de Remboursement Final, dans tous les cas intervenant après la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, le montant de tout nouvel impôt, taxe, dépense ou frais ou l'augmentation de tout impôt, taxe, dépense ou frais existant ayant déclenché la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, supporté par Société Générale ou l'une de ses filiales, dans le cadre des Positions de Couverture Optionnelle (le cas échéant de ses Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles) ou Automatique ou de ses Positions de Couverture (le cas échéant de ses Positions de Couverture Hypothétiques) qui assurent la couverture du paiement de Montant de Remboursement Optionnel et/ou du Montant de Remboursement Anticipé Automatique et ou du Montant de Remboursement Final dû en vertu des Titres, en fonction du montant dont le paiement intervient le premier (chacun de ces montants ne pouvant être inférieur à zéro), et ce montant étant rapporté pro rata au Montant Nominal de chaque Titre.

3.3 Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance

Suivant la survenance d'un événement donnant lieu à la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance, l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement (1) du(des) Montant(s) Intermédiaire(s) dont le paiement était initialement prévu à toute Date de Paiement Intermédiaire et/ou (2) du Montant de Remboursement Optionnel à toute Date de Remboursement Optionnel et/ou (3) du Montant de Remboursement Final tel que défini dans les Conditions Définitives applicables à la Date d'Echéance, mais devra, en lieu et place du paiement de ce(s) montant(s), en quittance intégrale et définitive de ses obligations, payer un montant tel que décrit dans les Modalités 3.3.1, 3.3.2 et/ou 3.3.3 ci-dessous.

3.3.1 Monétisation de tout Montant Intermédiaire

3.3.1.1 *En ce qui concerne le paiement de tout Montant Intermédiaire, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.3, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé, dans les 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de l'événement donnant lieu à la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance, les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire (inclusive) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou

3.3.1.2 *En ce qui concerne le paiement de tout Montant Intermédiaire, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant Intermédiaire Minimum**)*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.3, l'Emetteur devra payer (1) à la Date de Paiement Intermédiaire un montant par Titre égal au Montant Intermédiaire Minimum et (2) à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive (éventuelle) entre :

- (i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé, dans les 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de l'événement donnant lieu à la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance, les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une "**Période de Calcul**") comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), et
- (ii) un montant égal au Montant Intermédiaire Minimum.

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

3.3.2 Monétisation du Montant de Remboursement Optionnel

3.3.2.1 *En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Optionnel, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.3, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé, dans les 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de l'événement donnant lieu à la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance, les Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles (notamment en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue) ; ou

3.3.2.2. *En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Optionnel, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant de Remboursement Minimum Optionnel**)*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.3, l'Emetteur devra payer (1) à la Date de Remboursement Optionnel un montant par Titre égal au Montant de Remboursement Minimum Optionnel et (2) à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive (éventuelle) entre :

- (i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé, dans les 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de l'événement donnant lieu à la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance, les Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles (notamment en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), et
- (ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum Optionnel.

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

3.3.3 Monétisation du Montant de Remboursement Final

3.3.3.1 *En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.3, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé, dans les 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de l'événement donnant lieu à la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance, les Positions de Couverture Hypothétiques (notamment en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Hypothétiques ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, à l'aide des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques, seront réputés utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou

3.3.3.2 *En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant de Remboursement Minimum**)*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.3, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme (1) du Montant de Remboursement Minimum et (2) un montant égal à la différence positive (éventuelle) entre :

- (i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé, dans les 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de l'événement donnant lieu à la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance, les Positions de Couverture Hypothétiques (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), et
- (ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum;

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (éventuelle) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

3.3.4 Définitions spécifiques à la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance

Base de Calcul désigne, pour les besoins de la Méthode de Capitalisation ci-dessus, le nombre exact de jours d'une Période de Capitalisation (le premier étant inclus et le dernier exclu), divisé par 360.

Coûts Associés désigne un montant déterminé par l'Agent de Calcul, à sa discrétion raisonnable, égal à la somme (sans duplication) de tous les coûts (y compris, sans caractère limitatif, le coût de financement), pertes, frais, taxes et charges encourus par un Investisseur Hypothétique liés au dénouement, à la liquidation ou au rétablissement des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, et/ou Positions de Couverture Hypothétiques, selon le cas, étant précisé que ce montant sera réparti au prorata de la Valeur Nominale de chaque Titre en circulation.

Date de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Calcul, chaque Jour Ouvré de cette Période de Calcul.

Méthode de Capitalisation signifie, si la présente Annexe spécifie que les intérêts courent selon la Méthode de Capitalisation, que le montant des intérêts sera égal à la somme des Montants de Période de Capitalisation pour chaque Période de Capitalisation comprise dans la Période de Calcul concernée.

Montant de Calcul Ajusté désigne (i) au titre de la première Période de Capitalisation d'une Période de Calcul, le Montant de Calcul pour cette Période de Calcul, et (ii) au titre de toute Période de Capitalisation suivante de cette Période de Calcul, un montant égal à la somme du Montant de Calcul pour cette Période de Calcul et des Montants de Période de Capitalisation pour chacune des Périodes de Capitalisation précédentes comprises dans cette Période de Calcul.

Montant de Période de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Capitalisation, le produit des facteurs suivants: (i) le Montant de Calcul Ajusté, (ii) le Taux de Capitalisation et (iii) la Base de Calcul.

Période de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Calcul, chaque période comprise entre une Date de Capitalisation (incluse) et la Date de Capitalisation immédiatement suivante (non incluse) pendant cette Période de Calcul.

Taux de Capitalisation désigne, au titre d'un Montant de Période de Capitalisation, le taux interbancaire au jour le jour dans la Devise Prévue, tel que déterminé par l'Agent de Calcul le premier jour de la Période de Capitalisation concernée; le Taux de Capitalisation spécifique utilisé pour une Devise Prévue sera disponible dans les bureaux de l'Agent de Calcul à compter du premier jour d'une Période de Calcul.

Taux de Change au Comptant Applicable désigne, au titre d'une date et d'un montant devant être converti dans la Devise Prévue, le taux de change de la devise dans laquelle ce montant est libellé dans la Devise Prévue, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, appliqué pour convertir ce montant à cette date dans la Devise Prévue.

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR TAUX DE RÉFÉRENCE

Les dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Taux de Référence s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Type de Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « Titres Indexés sur Taux de Référence ».

1. DÉFINITIONS

Agent de Calcul a la signification qui lui est donnée à la Modalité 10 des Modalités Générales des Titres.

Date de Détermination des Intérêts désigne, pour un Taux de Référence, chaque date définie comme un nombre de Jours Ouvrés précédant le début / la fin d'une Période d'Intérêts.

Date d'Evaluation désigne, pour un Taux de Référence, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (qui peut être un jour calendaire ou un Jour Ouvré ou une Date de Paiement des Intérêts).

Fixing du Taux de Référence désigne, pour un Taux de Référence, le fixing de ce Taux de Référence, publié à la Date de Détermination des Intérêts ou à la Date d'Evaluation, selon le cas, sur la Page Ecran Concernée à l'Heure Spécifiée.

Heure Spécifiée désigne, pour chaque Page Ecran Concernée, l'heure (et le centre d'affaires associé) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Jour Ouvré désigne un "Jour ouvré" tel que défini à la Modalité 3 des Modalités Générales des Titres, ou tel que spécifié à ce titre dans les Conditions Définitives applicables.

Page Ecran Concernée désigne, pour un Taux de Référence, la page spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, prise, conclusion ou maintien par Société Générale ou l'une de ses filiales d'un ou plusieurs des éléments suivants : (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de Société Générale ou de l'une de ses filiales résultant des Titres.

Taux de Référence désigne le ou les taux spécifié(s) dans les Conditions Définitives applicables comme le(s) Sous-Jacent(s).

2. DISPOSITIONS SUPPLÉTIVES

2.1 Disposition Supplétive de Caractère Général

Dans l'éventualité où, à une Date de Détermination des Intérêts ou à une Date d'Evaluation correspondant à un Jour Ouvré, la Page Ecran Concernée n'est pas disponible à l'Heure Spécifiée, l'Agent de Calcul doit appliquer la procédure détaillée dans la Modalité 3.2.3.2 des Titres de Droit Anglais et dans la Modalité 3.2.3.2 des Titres de Droit Français ("*Détermination du Taux sur Page Ecran*") concernant les Titres à Taux Flottant, comme s'il agissait en qualité d'Agent Fiscal.

2.2 Disposition Supplétive de Caractère Spécifique

Pour certains produits (principalement des produits *range accrual*), l'une des deux ou les deux dispositions suivantes peuvent être spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, s'ajoutant ainsi à la Disposition Supplétive de Caractère Général :

- 2.2.1 Concernant une Date d'Evaluation qui ne correspond pas à un Jour Ouvré, le Fixing du Taux de Référence pour cette Date d'Evaluation sera le Fixing du Taux de Référence du premier Jour Ouvré précédant ladite Date d'Evaluation.
- 2.2.2 Concernant une Période d'Intérêts et pour les quatre derniers Jours Ouvrés de cette Période d'Intérêts, la valeur du Fixing du Taux de Référence correspondant aux quatre jours en question sera réputée être le Fixing du Taux de Référence du cinquième Jour Ouvré précédant la Date de Paiement des Intérêts pour ladite Période d'Intérêts.

3. CHANGEMENT DE LOI, PERTURBATION DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE, COÛT ACCRU DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE ET CONSÉQUENCES

3.1 Changement de Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture

Changement de Loi désigne la situation dans laquelle, à la Date d'Emission ou après cette date, (A) du fait de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi ou réglementation concernant les taxes, la solvabilité ou les besoins de fonds propres), ou (B) du fait de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), ou l'association des deux en cas de survenance à plusieurs reprises, l'Agent de Calcul détermine à son entière discrétion qu'il est devenu illégal pour Société Générale ou l'une de ses filiales de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture ou qu'il est devenu illégal de maintenir le contrat conclu avec Société Générale ou l'une de ses filiales par l'Emetteur des Titres, relatif au Sous-Jacent des Titres.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, pour les Titres ayant un ou plusieurs Taux de Référence comme Sous-Jacent(s), la situation dans laquelle Société Générale ou l'une de ses filiales se trouvent dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts commercialement raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) ou de tout(s) contrat(s) à terme ou option(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de marché (ou tout risque de cours concerné, y compris, sans caractère limitatif, le risque de change) de la conclusion et de l'exécution de leurs obligations résultant des Titres ou du contrat conclu avec Société Générale par l'Emetteur des Titres, ou (b) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de Positions de Couverture, selon le cas entre des comptes tenus dans la juridiction des Positions de Couverture (la **Juridiction Affectée**) ou depuis des comptes tenus dans la Juridiction Affectée vers des comptes tenus hors de la Juridiction Affectée.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, pour les Titres ayant un ou plusieurs Taux de Référence comme Sous-Jacent(s), la situation dans laquelle Société Générale ou l'une de ses filiales encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la date ou aux dates de prise des Positions de Couverture concernant les Titres par Société Générale ou l'une de ses filiales) pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de marché (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) de la conclusion et de l'exécution de leurs obligations résultant des Titres, ou (b) réaliser, recouvrer ou verser librement les produits de leurs Positions de Couverture.

3.2 Conséquences

En cas de survenance d'un Changement de Loi, d'une Perturbation des Opérations de Couverture ou d'un Coût Accru des Opérations de Couverture concernant un Taux de Référence (le **Sous-Jacent Affecté**), l'Agent de Calcul pourra :

- A. considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé **Cas de Remboursement Anticipé**). Dans ce cas, s'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres; ou
- B. déterminer un taux de référence de remplacement approprié pour remplacer le Taux de Référence pour les besoins des Titres et ajuster toutes modalités concernées des Titres.
- D. déduire :
 - (i) du Montant d'Intérêts Structurés (le cas échéant) dû en vertu des Titres à une/aux Date(s) de Paiement d'Intérêts suivant la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, le montant de tout nouvel impôt, taxe, dépense ou frais ou l'augmentation de tout impôt, taxe, dépense ou frais existant ayant déclenché la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, supporté par Société Générale ou l'une de ses filiales, dans le cadre de ses Positions de Couverture Intermédiaires (le cas échéant ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires Optionnelles) ou de ses Positions de Couverture (le cas échéant ses Positions de Couverture Hypothétiques) qui assurent la couverture du paiement du Montant d'Intérêts Structurés dû par l'Emetteur en vertu des Titres, ce montant étant rapporté pro rata au Montant Nominal de chaque Titre (le **Montant de Réduction**) ; étant entendu que si à une Date de Paiement d'Intérêts à laquelle un Montant de Réduction doit être déduit du Montant d'Intérêts Structurés, le Montant de Réduction est égal ou supérieur à ce Montant d'Intérêts Structurés dû en vertu des Notes (avant déduction du Montant de Réduction) à cette Date de Paiement d'Intérêts, le Montant d'Intérêts Structurés sera réduit à zéro et la différence entre le Montant de Réduction (avant déduction du Montant de Réduction) et le Montant d'Intérêts Structurés sera déduit du ou des Montant(s) d'Intérêts Structurés dû(s) à une ou plusieurs Date(s) de Paiement d'Intérêts suivante(s) et si un Montant de Réduction n'a pu être totalement ou partiellement déduit à la dernière Date de Paiement d'Intérêt des Titres concernés, la totalité ou la fraction, selon le cas, du Montant de Réduction n'ayant pas été déduite, sera déduite du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Final, en fonction du montant dont le paiement intervient le premier (chacun de ces montants ne pouvant être inférieur à zéro) ; ou
 - (ii) en l'absence de tout Montant d'Intérêts Structurés en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) dû en vertu des Titres à la Date de Remboursement Optionnel (le cas échéant) ou la Date de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) et (b) en l'absence de tout Montant de Remboursement Optionnel ou de tout Montant de Remboursement Anticipé Automatique en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Final dû à la Date de Remboursement Final, dans tous les cas intervenant après la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, le montant de tout nouvel impôt, taxe, dépense ou frais ou l'augmentation de tout impôt, taxe, dépense ou frais existant ayant déclenché la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, supporté par Société Générale ou l'une de ses filiales, dans le cadre des Positions de Couverture Optionnelle (le cas échéant de ses Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles) ou Automatique ou de ses Positions de Couverture (le cas échéant de ses Positions de Couverture Hypothétiques) qui assurent la

couverture du paiement de Montant de Remboursement Optionnel et/ou du Montant de Remboursement Anticipé Automatique et ou du Montant de Remboursement Final dû en vertu des Titres, en fonction du montant dont le paiement intervient le premier (chacun de ces montants ne pouvant être inférieur à zéro), et ce montant étant rapporté pro rata au Montant Nominal de chaque Titre.

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR TAUX DE CHANGE

Les dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Taux de Change s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Type de Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « Titres Indexés sur Taux de Change ».

1. DÉFINITIONS

Cas de Perturbation désigne, pour un Taux de Change, la survenance ou l'existence (a) d'une Perturbation de la Source de Prix, (b) d'une Perturbation liée à un manque de liquidité, (c) d'un Double Taux de Change ou (d) de tout autre cas considéré par l'Agent de Calcul comme étant analogue à (a), (b) ou (c). A cet effet :

- A. **Perturbation de la Source de Prix** signifie qu'il devient impossible d'obtenir le ou les taux à partir desquels le Cours de Clôture est calculé.
- B. **Perturbation liée à un manque de liquidité** désigne la survenance de tout événement concernant un quelconque Taux de Change au titre duquel il devient impossible pour l'Agent de Calcul d'obtenir un prix ferme pour cette devise dans un montant considéré nécessaire par l'Agent de Calcul pour couvrir ses obligations résultant des Titres (dans le cadre d'une ou de plusieurs transactions) à la Date de Constatation d'une Moyenne concernée ou à une quelconque Date d'Evaluation.
- C. **Double Taux de Change** signifie que le Taux de Change se décompose en deux taux de change ou en taux de change multiples.

Cours de Clôture désigne, pour un Taux de Change, le fixing de ce Taux de Change publié par la Source de Prix (ou la Source de Prix de Substitution si (a) la Source de Prix (ou toute page pouvant lui être substituée) n'est pas disponible ou (b) le fixing de ce Taux de Change n'est pas disponible auprès de la Source de Prix) à l'Heure d'Evaluation à la Date d'Evaluation concernée.

Date de Constatation d'une Moyenne désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu qui suit immédiatement sauf si ce jour est considéré par l'Agent de Calcul comme étant un Jour de Perturbation, auquel cas les dispositions de la Modalité 2 ci-dessous s'appliquent.

Date d'Evaluation désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu qui suit immédiatement sauf si ce jour est considéré par l'Agent de Calcul comme étant un Jour de Perturbation, auquel cas les dispositions de la Modalité 2 ci-dessous s'appliquent.

Heure d'Evaluation désigne l'heure à laquelle la Source de Prix publie le ou les taux concernés à partir desquels le Cours de Clôture est calculé, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Jour de Négociation Prévu désigne un jour où les banques commerciales sont ouvertes (ou seraient ouvertes si un Cas de Perturbation ne s'était pas produit) pour effectuer des transactions (y compris des opérations en devise étrangère conformément à la pratique de marché du marché des changes) sur les principaux centres d'affaires du Taux de Change.

Jour de Perturbation désigne tout Jour de Négociation Prévu au cours duquel survient un Cas de Perturbation.

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, prise, conclusion ou maintien par Société Générale ou l'une de ses filiales, d'un ou plusieurs des éléments suivants : (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/emprunt de titres, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de Société Générale ou de l'une de ses filiales résultant des Titres.

Source de Prix de Substitution désigne la source publiée, le fournisseur de contenus ou l'intermédiaire de substitution, tels que spécifiés dans les Conditions Définitives applicables (le cas échéant), contenant ou communiquant le taux ou les taux à partir desquels le Cours de Clôture est calculé.

Taux de Change désigne tout taux de change exprimé sous la forme X/Y (X et Y étant des devises) et spécifié comme Sous-Jacent dans les Conditions Définitives applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, un taux de change exprimé sous la forme X/Y désigne le nombre d'unités (ou fractions d'unités) de la devise X en contrepartie duquel une unité de la devise Y peut être échangée.

Source de Prix désigne la source publiée, le fournisseur de contenus ou l'intermédiaire, tels que spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, contenant ou communiquant le taux ou les taux à partir desquels le Cours de Clôture est calculé.

2. CONSÉQUENCES D'UN CAS DE PERTURBATION

Si une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (respectivement la **Date d'Evaluation Prévue** et la **Date de Constatation d'une Moyenne Prévue**) correspond à un Jour de Perturbation pour un Taux de Change, l'Agent de Calcul devra :

(a) opter pour l'une des méthodes décrites ci-après :

- (x) déterminer que la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour ce Taux de Change doit être le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui ne correspond pas à un Jour de Perturbation pour ce Taux de Change, sauf si chacun des huit Jours de Négociation Prévus qui suivent immédiatement la Date d'Evaluation Prévue ou la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue est également un Jour de Perturbation. Dans ce cas, ce huitième Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour ce Taux de Change, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation. De même, l'Agent de Calcul déterminera l'estimation de bonne foi du fixing du Taux de Change à l'Heure d'Evaluation de ce huitième Jour de Négociation Prévu et l'estimation de bonne foi du fixing du Taux de Change ainsi calculée sera réputée être le Cours de Clôture ;

Etant cependant entendu que

si une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue correspond à un Jour de Perturbation, la Date de Constatation d'une Moyenne devra être différée, conformément aux dispositions ci-dessus, au premier Jour de Négociation Prévu suivant qui ne correspond pas à un Jour de Perturbation, sous réserve qu'il ne s'agisse pas également d'une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue ; si au huitième Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue, un Jour de Négociation Prévu ne correspondant pas à un Jour de Perturbation ou à une autre Date de Constatation d'une Moyenne Prévue n'a pas eu lieu, ce huitième Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date de Constatation d'une Moyenne (que ce huitième Jour de Négociation Prévu soit également ou non une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue), et l'Agent de Calcul

déterminera ce jour en question les aspects visés au paragraphe (x) ci-dessus, et l'estimation de bonne foi du fixing du Taux de Change ainsi calculée sera réputée être le Cours de Clôture ; ou

(y) considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé **Cas de Remboursement Anticipé**). Lorsqu'un Cas de Remboursement Anticipé se produit, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres ; ou

(z) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie ci-dessous) ; et/ou

(b) différer toute date de paiement afférente à cette Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Evaluation (y compris, le cas échéant, la Date d'Echéance) au quatrième Jour Ouvré suivant la date d'extinction d'un Cas de Perturbation. L'Emetteur n'est tenu à aucun versement d'intérêts ou de tout autre montant au titre de ce report.

3. MONÉTISATION JUSQU'À LA DATE D'ÉCHÉANCE

Suivant la survenance d'un événement donnant lieu à la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance, l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement (1) du ou des Montants Intermédiaires dont le paiement était initialement prévu à une quelconque Date de Paiement Intermédiaire et/ou (2) du Montant de Remboursement Optionnel à la Date de Remboursement Optionnel et/ou (3) du Montant de Remboursement Final tel que défini dans les Conditions Définitives applicables à la Date d'Echéance, mais devra, en lieu et place, en quittance intégrale et définitive de ses obligations, payer un montant décrit dans les Modalités 3.1, 3.2 et/ou 3.3 ci-dessous.

3.1 Monétisation de tout Montant Intermédiaire

3.1.1 *En ce qui concerne le paiement de tout Montant Intermédiaire, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses filiales à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé les Positions de Couverture Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Intermédiaires), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses filiales en tant que Positions de Couverture Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Agent de Calcul en vertu de ses Positions de Couverture Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul ; ou

3.1.2 *En ce qui concerne le paiement de tout Montant Intermédiaire, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant Intermédiaire Minimum**)*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3, l'Emetteur devra payer (1) à la Date de Paiement Intermédiaire un montant par Titre égal au Montant Intermédiaire Minimum et (2) à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive (éventuelle) entre :

- (i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses filiales à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé les Positions de Couverture Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Intermédiaires), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), et
- (ii) un montant égal au Montant Intermédiaire Minimum.

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses filiales en tant que Positions de Couverture Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses filiales en vertu de ses Positions de Couverture Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

3.2 Monétisation du Montant de Remboursement Optionnel

3.2.1 *En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Optionnel, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses filiales à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé les Positions de Couverture Optionnelles (notamment en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Optionnelles ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Optionnelles), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses filiales en tant que Positions de Couverture Optionnelles, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses filiales en vertu de ses Positions de Couverture Optionnelles, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul ; ou

3.2.2 *En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Optionnel, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant de Remboursement Minimum Optionnel**)*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3, l'Emetteur devra payer (1) à la Date de Remboursement Optionnel un montant par Titre égal au Montant de Remboursement Minimum Optionnel et (2) à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive (éventuelle) entre :

- (i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses filiales à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé les Positions de Couverture Optionnelles (notamment en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Optionnelles ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Optionnelles), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), et
- (ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum Optionnel.

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses filiales en tant que Positions de Couverture Optionnelles, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses filiales en vertu de ses Positions de Couverture Optionnelles, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

3.3 Monétisation du Montant de Remboursement Final

3.3.1 *En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses filiales à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé les Positions de Couverture (notamment en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue),

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses filiales en tant que Positions de Couverture, seront réputés être utilisés en priorité pour

éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses filiales en vertu de ses Positions de Couverture, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul ; ou

3.3.2 *en ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant de Remboursement Minimum**)*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme (1) du Montant de Remboursement Minimum et (2) d'un montant égal à la différence positive (éventuelle) entre :

- (i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses filiales à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé les Positions de Couverture (notamment en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), et
- (ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum.

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses filiales en tant que Positions de Couverture, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses filiales en vertu de ses Positions de Couverture, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

3.4 **Définitions Spécifiques à la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance**

Base de Calcul désigne, pour les besoins de la Méthode de Capitalisation ci-dessus, le nombre exact de jours d'une Période de Capitalisation (le premier étant inclus et le dernier exclu), divisé par 360.

Coûts Associés désigne un montant déterminé par l'Agent de Calcul, à sa discrétion raisonnable, égal à la somme (sans duplication) de tous les coûts (y compris, sans caractère limitatif, le coût de financement), pertes, frais, taxes et charges encourus par Société Générale ou l'une de ses filiales liés au dénouement, à la liquidation ou au rétablissement des Positions de Couverture Intermédiaires, Positions de Couverture Optionnelles, et/ou Positions de Couverture, selon le cas, étant précisé que ce montant sera réparti au prorata de la Valeur Nominale de chaque Titre en circulation.

Date de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Calcul, chaque Jour Ouvré de cette Période de Calcul ;

Date d'Echéance désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Date de Liquidation Intégrale désigne, au titre de la Date d'Echéance, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par Société Générale ou l'une de ses filiales.

Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire désigne, au titre de tout Date de Paiement Intermédiaire, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture Intermédiaires (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Intermédiaires) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par Société Générale ou l'une de ses filiales.

Date de Liquidation Intégrale Optionnelle désigne, pour une Date de Remboursement Optionnel, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture Optionnelles (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Optionnelles ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Optionnelles) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par Société Générale ou l'une de ses filiales.

Date de Paiement Intermédiaire désigne soit une Date de Paiement des Intérêts soit une Date de Remboursement Echelonné, spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Date de Remboursement Optionnel désigne la Date du Remboursement Optionnel spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Méthode de Capitalisation signifie, si la présente disposition spécifie que les intérêts courent selon la Méthode de Capitalisation, que le montant des intérêts sera égal à la somme des Montants de Période de Capitalisation pour chaque Période de Capitalisation comprise dans la Période de Calcul concernée ;

Montant de Calcul Ajusté désigne (a) au titre de la première Période de Capitalisation d'une Période de Calcul, le Montant de Calcul pour cette Période de Calcul, et (b) au titre de toute Période de Capitalisation suivante de cette Période de Calcul, un montant égal à la somme du Montant de Calcul pour cette Période de Calcul et des Montants de Période de Capitalisation pour chacune des Périodes de Capitalisation précédentes comprises dans cette Période de Calcul ;

Montant de Période de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Capitalisation, le produit des facteurs suivants : (a) le Montant de Calcul Ajusté, (b) le Taux de Capitalisation et (c) la Base de Calcul ;

Montant de Remboursement Optionnel désigne le Montant du Remboursement Optionnel spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Montant Intermédiaire désigne soit un Montant des Intérêts, soit un Montant de Remboursement Echelonné.

Période de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Calcul, chaque période comprise entre une Date de Capitalisation (incluse) et la Date de Capitalisation immédiatement suivante (non incluse) pendant cette Période de Calcul ;

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien par Société Générale ou l'une de ses filiales d'un ou plusieurs des éléments suivants : (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Emetteur résultant des Titres liés à, ou indexés sur, le(s) Sous-Jacent(s) concerné(s), dues à la Date d'Echéance et affectées au prorata à chaque Titre en circulation, étant entendu que si la Date de Liquidation

Intégrale Intermédiaire et/ou la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle ne sont pas survenues au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance, les Positions de Couverture incluront les Positions de Couverture Intermédiaires et/ou les Positions de Couverture Optionnelles.

Positions de Couverture Intermédiaires désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien par Société Générale ou l'une de ses filiales d'un ou plusieurs des éléments suivants : (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Emetteur résultant des Titres liés à, ou indexés sur, le(s) Sous-Jacent(s) concerné(s), dues à une Date de Paiement Intermédiaire et affectées au prorata à chaque Titre en circulation.

Positions de Couverture Optionnelles désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien par Société Générale ou l'une de ses filiales d'un ou plusieurs des éléments suivants : (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Emetteur résultant des Titres liés à, ou indexés sur, le(s) Sous-Jacent(s) concerné(s), dues à une Date de Remboursement Optionnel et affectées au prorata à chaque Titre en circulation.

Taux de Capitalisation désigne, au titre d'un Montant de Période de Capitalisation, le taux interbancaire au jour le jour dans la Devise Prévue, tel que déterminé par l'Agent de Calcul le premier jour de la Période de Capitalisation concernée; le Taux de Capitalisation spécifique utilisé pour une Devise Prévue sera disponible dans les bureaux de l'Agent de Calcul à compter du premier jour d'une Période de Calcul.

Taux de Change au Comptant Applicable désigne, au titre d'une date et d'un montant devant être converti dans la Devise Prévue, le taux de change de la devise dans laquelle ce montant est libellé dans la Devise Prévue, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, appliqué pour convertir ce montant à cette date dans la Devise Prévue.

4. CHANGEMENT DE LOI, PERTURBATION DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE, COÛT ACCRU DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE ET CONSÉQUENCES

4.1 Changement de Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture

Changement de Loi désigne, pour les Titres ayant un ou plusieurs Taux de Change comme Sous-Jacent(s), la situation dans laquelle, à ou après la première des deux dates suivantes: (a) la Date d'Emission, (b) la première Date d'Evaluation des Titres, (i) du fait de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi ou réglementation concernant les taxes, la solvabilité ou les besoins de fonds propres), ou (ii) du fait de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Agent de Calcul détermine de bonne foi qu'il est devenu illégal pour Société Générale ou l'une de ses filiales de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture ou qu'il est devenu illégal de maintenir le contrat conclu avec Société Générale ou l'une de ses filiales par l'Emetteur des Titres, relatif au Sous-Jacent des Titres.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, pour les Titres ayant un ou plusieurs Taux de Change comme Sous-Jacent(s), la situation dans laquelle Société Générale ou l'une de ses filiales se

trouvent dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts commercialement raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) ou de tout(s) contrat(s) à terme ou option(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de marché et tout risque de cours concerné, y compris, sans caractère limitatif, le risque de change, associé à la conclusion et exécution de leurs obligations résultant des Titres ou du contrat conclu avec Société Générale par l'Emetteur des Titres, ou (b) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de Positions de Couverture, selon le cas entre des comptes tenus dans la juridiction des Positions de Couverture (la **Juridiction Affectée**) ou depuis des comptes tenus dans la Juridiction Affectée vers des comptes tenus hors de la Juridiction Affectée.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, pour les Titres ayant un ou plusieurs Taux de Change comme Sous-Jacent(s), la situation dans laquelle Société Générale ou l'une de ses filiales encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la date ou aux dates de prise des Positions de Couverture concernant les Titres par Société Générale ou l'une de ses filiales) pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de marché (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) de la conclusion et de l'exécution de leurs obligations résultant des Titres, ou (b) réaliser, recouvrer ou verser librement les produits de leurs Positions de Couverture.

4.2 Conséquences

En cas de survenance d'un Changement de Loi, d'une Perturbation des Opérations de Couverture ou d'un Coût Accru des Opérations de Couverture concernant un Taux de Référence (le **Sous-Jacent Affecté**), l'Agent de Calcul pourra :

- A. considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé **Cas de Remboursement Anticipé**). Dans ce cas, s'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres; ou
- B. déterminer un taux de change de remplacement approprié pour remplacer le Taux de Change pour les besoins des Titres et ajuster toutes modalités concernées des Titres ; ou
- C. appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie ci-dessus).
- D. déduire :
 - (i) du Montant d'Intérêts Structurés (le cas échéant) dû en vertu des Titres à une/aux Date(s) de Paiement d'Intérêts suivant la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, le montant de tout nouvel impôt, taxe, dépense ou frais ou l'augmentation de tout impôt, taxe, dépense ou frais existant ayant déclenché la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, supporté par Société Générale ou l'une de ses filiales, dans le cadre de ses Positions de Couverture Intermédiaires (le cas échéant ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires Optionnelles) ou de ses Positions de Couverture (le cas échéant ses Positions de Couverture Hypothétiques) qui assurent la couverture du paiement du Montant d'Intérêts Structurés dû par l'Emetteur en vertu des Titres, ce montant étant rapporté pro rata au Montant Nominal de chaque Titre (le **Montant de Réduction**) ; étant entendu que si à une Date de Paiement d'Intérêts à laquelle un Montant de Réduction doit être déduit du Montant d'Intérêts Structurés, le Montant de Réduction est égal ou supérieur à ce Montant d'Intérêts Structurés dû en vertu des Notes (avant déduction du Montant de Réduction) à cette Date de Paiement d'Intérêts, le Montant d'Intérêts Structurés sera réduit à zéro et la différence

entre le Montant de Réduction (avant déduction du Montant de Réduction) et le Montant d'Intérêts Structurés sera déduit du ou des Montant(s) d'Intérêts Structurés dû(s) à une ou plusieurs Date(s) de Paiement d'Intérêts suivante(s) et si un Montant de Réduction n'a pu être totalement ou partiellement déduit à la dernière Date de Paiement d'Intérêt des Titres concernés, la totalité ou la fraction, selon le cas, du Montant de Réduction n'ayant pas été déduite, sera déduite du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Final, en fonction du montant dont le paiement intervient le premier (chacun de ces montants ne pouvant être inférieur à zéro) ; ou

- (ii) en l'absence de tout Montant d'Intérêts Structurés en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) dû en vertu des Titres à la Date de Remboursement Optionnel (le cas échéant) ou la Date de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) et (b) en l'absence de tout Montant de Remboursement Optionnel ou de tout Montant de Remboursement Anticipé Automatique en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Final dû à la Date de Remboursement Final, dans tous les cas intervenant après la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, le montant de tout nouvel impôt, taxe, dépense ou frais ou l'augmentation de tout impôt, taxe, dépense ou frais existant ayant déclenché la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, supporté par Société Générale ou l'une de ses filiales, dans le cadre des Positions de Couverture Optionnelle (le cas échéant de ses Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles) ou Automatique ou de ses Positions de Couverture (le cas échéant de ses Positions de Couverture Hypothétiques) qui assurent la couverture du paiement de Montant de Remboursement Optionnel et/ou du Montant de Remboursement Anticipé Automatique et ou du Montant de Remboursement Final dû en vertu des Titres, en fonction du montant dont le paiement intervient le premier (chacun de ces montants ne pouvant être inférieur à zéro), et ce montant étant rapporté pro rata au Montant Nominal de chaque Titre.

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR MARCHANDISE

Les dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Marchandise s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Type de Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « Titres Indexés sur Marchandise ».

1. DÉFINITIONS

1.1 Prix de Référence

Prix de Référence désigne (a) les prix indiqués ci-dessous pour la Marchandise concernée, (b) le Cours de Clôture pour l'Indice de marchandises concerné tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables:

AL désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par tonne d'aluminium primaire de qualité supérieure (*high grade primary aluminium*) à la fin de la deuxième session de cotation de la matinée (*second morning ring*) sur le LME pour livraison au comptant (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié sur le LME pour cette date (disponible sur la page "LOAHDY Comdty" du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

AL3 désigne, pour une date, le prix officiel (*official price*) par tonne d'aluminium primaire de qualité supérieure à échéance 3 mois (*3 month forward high grade primary aluminium*) sur le LME (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié sur le LME pour cette date (disponible sur la page " [LOAHDS03](#) Comdty" du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

BL désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par baril de pétrole brut Brent (*Brent blend crude oil*) sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 1 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par l'ICE pour cette date (disponible sur la page "CO1 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "CO2 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

CC désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par tonne métrique de fèves de cacao sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par l'ICE pour cette date (disponible sur la page "CC1 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "CC2 Comdty " pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

CL désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par baril de pétrole brut *West Texas Intermediate* (*West Texas Intermediate light sweet crude oil*) sur le NYMEX du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par le NYMEX pour cette date (disponible sur la page "CL1 Comdty" du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

CO désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par boisseau de maïs No. 2 (*No.2 Yellow Corn*) sur le CBOT du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par le CBOT pour cette date (disponible sur la page "C1 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "C2 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

CT désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par livre de coton No. 2 (*Cotton No.2*) sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par l'ICE pour cette date (disponible sur la page "CT1 Comdty " pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "CT2 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

CU désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par tonne de cuivre de grade A (*copper Grade A*) à la fin de la deuxième session de cotation de la matinée sur le LME pour livraison au comptant (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par le LME pour cette date (disponible sur la page "LOCADY Comdty" du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

CU3 désigne, pour une date, le prix officiel (*official price*) par tonne de cuivre de grade A à échéance 3 mois (*3 month forward copper Grade A*) sur le LME (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par le LME pour cette date (disponible sur la page "[LOCADS03 Comdty](#)" du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

DA désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) pour 100 livres de lait de classe III (*Class III Milk*) sur le CME du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 1 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par le CME pour cette date (disponible sur la page "DA1 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "DA2 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

EU2 désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) pour une autorisation d'émissions (cette autorisation d'émissions étant le droit d'émettre une tonne de gaz équivalent au dioxyde de carbone) sur l'ICE du Contrat à Terme ICE ECX CFI de décembre (*ICE ECX CFI December Futures Contract*) qui expire en premier à cette date ou après cette date (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en EUR, tel que déterminé et publié par l'ICE pour cette date (disponible sur la page "EMIT" du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

FC désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par livre de bétail à engraisser (*Feeder Cattle*) sur le CME du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 1 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S. tel que déterminé et publié par le CME pour cette date (disponible sur la page "FC1 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "FC2 Comdty" pour un

Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

FN désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par Therm de gaz naturel UK (*UK natural gas*) sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents GBP, tel que déterminé et publié par l'ICE pour cette date (disponible sur la page "FN1 Comdty" du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

GI désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par MWh de l'indice d'électricité de base phélix (*phelix baseload electricity index*) (Allemagne/Autriche) sur l'EEX pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en EUR, tel que déterminé et publié par l'EEX pour cette date (disponible sur la page "GI2 Comdty" du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

GL désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) pour une tonne métrique de gazole (*gas oil*) sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 1 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par l'ICE pour cette date (disponible sur la page "QS1 Comdty " pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "QS2 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

GO désigne, pour une date, le cours de cotation de l'or (*Gold fixing price*) de l'après-midi (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables) pour une once d'or (*troy ounce of Gold*) pour livraison à Londres par l'intermédiaire d'un membre du LBMA habilité à réaliser ce type de livraison, libellée en dollars U.S., tel que déterminé et publié par le *London Gold Market* pour cette date (disponible sur la page "GOLDLNPM index" du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

HO désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) pour un gallon U.S. de fuel domestique (*heating oil*) sur le NYMEX du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par le NYMEX pour cette date (disponible sur la page "HO1 Comdty" du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

KC désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) pour une livre de café arabica sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par l'ICE pour cette date (disponible sur la page "KC1 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "KC2 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

KW désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par boisseau de blé d'hiver rouge dur (*Hard Red Winter Wheat*) sur le KBOT du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par le KBOT pour cette date (disponible sur la page "KW1 Comdty " pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée, et sur la page "KW2 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et

sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

LC désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par livre de bétail engraisé (*Live Cattle*) sur le CME du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par le CME pour cette date (disponible sur la page "LC1 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "LC2 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

LH désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par livre de porc maigre (*Lean Hogs*) sur le CME du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 1 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par le CME pour cette date (disponible sur la page "LH1 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "LH2 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

NG désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par MMBTU de gaz naturel Henry Hub (*Henry Hub Natural Gas*) sur le NYMEX du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par le NYMEX pour cette date (disponible sur la page "NG1 Comdty" du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

NI désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par tonne de nickel primaire (*Primary Nickel*) à la fin de la deuxième session de cotation de la matinée (*second morning ring*) sur le LME pour une livraison au comptant (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié sur le LME pour cette date (disponible sur la page "LONIDY Comdty" du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

NI3 désigne, pour une date, le prix officiel (*official price*) par tonne de nickel primaire à échéance 3 mois (*3 month forward Primary Nickel*) sur le LME (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié sur le LME pour cette date (disponible sur la page " [LONIDS03](#) Comdty" du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

OJ désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) pour une livre de jus d'orange concentré surgelé (*Frozen Concentrated Orange Juice*) sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par l'ICE pour cette date (disponible sur la page "JO1 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "JO2 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

PB désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par tonne de plomb standard (*Standard Lead*) à la fin de la deuxième session de cotation de la matinée (*second morning ring*) sur le LME pour livraison au comptant (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié sur le LME pour cette date (disponible sur la page

"LOPBDY Comdty" du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

PB3 désigne, pour une date, le rix officiel (*official price*) par tonne de plomb standard à échéance 3 mois (*3 month forward Standard Lead*) sur le LME (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié sur le LME pour cette date (disponible sur la page " [LOPBDS03](#) Comdty" du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

PD désigne, pour une date, le cours de cotation du Palladium (*Palladium fixing price*) de l'après-midi (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables) de l'once brute (*troy ounce gross*) de Palladium pour livraison à Zürich par l'intermédiaire d'un membre du LPPM habilité à réaliser ce type de livraison, libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par le LPPM pour cette date (disponible sur la page "PLDMLNPM Comdty" du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

PT désigne, pour une date, le cours de cotation du platine (*Platinum fixing price*) de l'après-midi (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables) de l'once brute (*troy ounce gross*) de Platine pour livraison à Zürich par l'intermédiaire d'un membre du LPPM habilité à réaliser ce type de livraison, libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par le LPPM pour cette date (disponible sur la page "PLTMLNPM Comdty" du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

RB désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par gallon U.S. d'essence reformulée pour le mélange oxygéné (*reformulated gasoline blendstock for oxygen blending*) sur le NYMEX du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par le NYMEX pour cette date (disponible sur la page "XB1 Comdty" du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

SB désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) pour une livre de sucre #11 (*Sugar #11*) sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par l'ICE pour cette date (disponible sur la page "SB1 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "SB2 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

SI désigne, pour une date, le cours de cotation de l'argent (*Silver fixing price*) pour une once d'argent (*troy ounce of Silver*) pour livraison à Londres par l'intermédiaire d'un membre du LBMA habilité à réaliser ce type de livraison (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellée en cents U.S., tel que déterminé et publié par le *London Silver Market* pour cette date (disponible sur la page "SLVRLN Index" du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

SM désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par tonne métrique de tourteau de soja (*Soybean Meal*) sur le CBOT du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par le CBOT pour cette date (disponible sur la page "SM1 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "SM2 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

SO désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par boisseau de graines de soja (*Soybean*) sur le CBOT du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par le CBOT pour cette date (disponible sur la page "S 1 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "S 2 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

WH désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par boisseau de blé de qualité livrable (*deliverable grade wheat*) sur le CBOT du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., tel que déterminé et publié par le CBOT pour cette date (disponible sur la page "W 1 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "W 2 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

XA désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par tonne métrique du charbon de Rotterdam sur une base mensuelle (*Rotterdam monthly coal*) sur l'ICE pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par l'ICE pour cette date (disponible sur la page "XA2 Comdty" du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

ZN désigne, pour une date, le prix de règlement (*settlement price*) par tonne de zinc de qualité supérieure spéciale (*Special High Grade Zinc*) à la fin de la deuxième session de cotation de la matinée (*second morning ring*) sur le LME pour livraison au comptant (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié sur le LME pour cette date (disponible sur la page "LOZSDY Comdty" du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

ZN3 désigne, pour une date, le prix officiel (*official price*) par tonne de zinc de qualité supérieure spéciale à échéance 3 mois (*3 month forward Special High Grade Zinc*) sur le LME (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié sur le LME pour cette date (disponible sur la page "LOZSDS03 Comdty" du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters, ou toute page concernée venant à leur succéder).

1.2 Sources de Prix

Source de Prix signifie, pour un Prix de Référence, la Bourse, le Sponsor de l'Indice ou toute autre entité, tel que spécifié dans la définition du Prix de Référence comme étant l'entité qui détermine et publie ce prix.

APX désigne *Amsterdam Power Exchange N.V.* ou son successeur.

CBOT désigne *Chicago Board of Trade* ou son successeur.

CME désigne *Chicago Mercantile Exchange* ou son successeur.

COMEX désigne *Commodity Exchange Inc.*, New York, ou son successeur.

EEE désigne *European Energy Exchange*, ou son successeur.

ICE ou **Futures ICE** désigne *Intercontinental Exchange, Inc.* ou son successeur.

KBOT désigne *Kansas City Board of Trade* ou son successeur.

LBMA désigne *London Bullion Market Association* ou son successeur.

LME désigne *London Metal Exchange* ou son successeur.

London Gold Market désigne le marché à Londres sur lequel les membres du LBMA, entre autres, cotent les prix d'achat et de vente de l'Or.

London Silver Market désigne le marché à Londres sur lequel les membres du LBMA, entre autres, cotent les prix d'achat et de vente de l'Argent.

LPPM désigne *London Platinum and Palladium Market* ou son successeur.

NORDPOOL désigne *Nord Pool ASA (The Nordic Power Exchange)* ou son successeur.

NYMEX désigne *New York Mercantile Exchange* ou son successeur.

OMLX désigne *OM London Exchange Limited* ou son successeur.

SIMEX désigne *Singapore International Monetary Exchange, Inc.* ou son successeur.

1.3 Autres Définitions

Bourse désigne la bourse ou le principal marché de négociation spécifié dans les Conditions Définitives applicables, étant précisé que pour un Indice de marchandises, Bourse désigne la bourse ou le système de cotation sur lequel les marchandises composant l'Indice de marchandises sont négociées, ou toute bourse ou système de cotation de remplacement ou de substitution, acceptable par l'Agent de Calcul, en particulier en raison d'une liquidité comparable des Marchandises concernées.

Cas de Perturbation de l'Indice désigne, pour un Indice de marchandises, l'un des événements suivants:

- A. le défaut de publication du Cours de Clôture de l'Indice par le Sponsor de l'Indice concerné sur son site internet ou, pour une Date de Barrière, le défaut de publication du Cours de Clôture de l'Indice par le Sponsor de l'Indice avant 8h30 du matin (heure de New York) le Jour Ouvré suivant à Londres et/ou à New York, selon le cas;
- B. le défaut de publication du Cours de Clôture de l'Indice Sous-Jacent par le Sponsor de l'Indice Sous-Jacent concerné sur son site internet;
- C. le défaut de détermination ou de publication du prix de règlement pour un Contrat à Terme Concerné par la Bourse concernée, étant cependant précisé que ce Cas de Perturbation de l'Indice ne s'appliquera pas à une Date de Barrière;
- D. une suspension significative des négociations (**Suspension des Négociations**) ou une limitation significative imposée des négociations (**Limitation des Négociations**) (que ce soit au motif de mouvements de prix atteignant les limites établies par la Bourse concernée au sein desquelles le prix du Contrat à Terme Concerné peut fluctuer (**Limite de Prix** ou autrement) du Contrat à Terme Concerné sur la Bourse concernée; étant cependant précisé que pour les Dates de Barrière uniquement, le fait que le prix de règlement atteigne le niveau le plus haut ou

le plus bas de la Limite de Prix pour un Contrat à Terme Concerné ne sera pas considéré comme un Cas de Perturbation de l'Indice.

Contrat à Terme désigne, pour un Prix de Référence et une Date d'Evaluation ou une Date de Barrière, un contrat standardisé, négocié sur la Bourse visée dans ce Prix de Référence, pour la livraison à terme d'une quantité déterminée de la Marchandise visée par ce Prix de Référence, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve que (a) si les Conditions Définitives applicables spécifient une date ou un mois particulier, le Contrat à Terme concerné sera le Contrat à Terme pour la livraison à cette date ou pendant ce mois, (b) si les Conditions Définitives font référence à la première Echéance Cotée (*First Nearby Month*), à la deuxième Echéance Cotée (*Second Nearby Month*), etc., le Contrat à Terme concerné sera respectivement le premier Contrat à Terme, le deuxième Contrat à Terme, etc. qui expire à la Date d'Evaluation ou à la Date de Barrière concernée.

Cas de Perturbation du Marché désigne, pour une Marchandise, tout événement qui, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, perturbe ou compromet la détermination du prix de cette Marchandise pour une Date d'Evaluation ou une Date de Barrière, selon le cas, et inclut, sans caractère limitatif:

- A. le défaut de publication du prix concerné par la Source de Prix concernée pour une Date d'Evaluation ou, pour une Date de Barrière, le défaut de publication du prix concerné par cette Source de Prix concernée avant 8h30 du matin (heure de New York) le Jour Ouvré suivant à Londres et/ou New York, selon le cas, ou une discontinuité ou indisponibilité temporaire ou permanente de la Source de Prix;
- B. la Suspension des Négociations ou la Limitation des Négociations (que ce soit au motif que des mouvements de prix atteignent les limites de la Limite de Prix ou autrement) de la Marchandise concernée sur la Bourse concernée; étant cependant précisé que pour les Dates de Barrière uniquement, le fait que le prix de règlement atteigne le niveau le plus haut ou le plus bas de la Limite de Prix ne sera pas considéré comme un Cas de Perturbation du Marché.

Il appartient à l'Agent de Calcul de déterminer de bonne foi la survenance d'un Cas de Perturbation du Marché.

Contrat à Terme Concerné désigne chaque contrat à terme compris dans un Indice de marchandises ou dans un Indice Sous-Jacent.

Cours de Clôture désigne, pour une date et un Indice de marchandises, le niveau de clôture de l'Indice de marchandises déterminé et publié par le Sponsor de l'Indice pour cette date.

Date d'Evaluation désigne une date pour laquelle un Prix de Référence est déterminé et inclut la Date d'Evaluation Initiale et la Date d'Evaluation Finale, selon le cas, et/ou chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables. Pour une Marchandise, la Date d'Evaluation est soumise à la Convention de Jour Ouvré Marchandise. Pour un Indice, la Date d'Evaluation est soumise à la Convention de Jour Ouvré Indice. Sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables, le Jour Ouvré Marchandise Commun et le Jour Ouvré Indice Commun, selon le cas, ne sont pas applicables aux Dates d'Evaluation.

Date d'Evaluation Finale désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Evaluation Initiale désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Barrière désigne une date pour laquelle l'Agent de Calcul détermine si un Niveau de Barrière est atteint ou si toute autre condition s'est produite, et qui inclut chaque date spécifiée comme telle

dans les Conditions Définitives applicables. Si une date est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables à la fois comme une Date de Barrière et une Date d'Évaluation, elle sera considérée comme une Date d'Évaluation. Pour une Marchandise, la Date de Barrière est soumise à la Convention de Jour Ouvré Marchandise. Pour un Indice de marchandises, la Date de Barrière est soumise à la Convention de Jour Ouvré Indice. Sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables, le Jour Ouvré Marchandise Commun ou le Jour Ouvré Indice Commun, selon le cas, est applicable aux Dates de Barrière.

Echéance Cotée a la signification donnée à cette expression dans la définition de « Contrat à Terme » ci-dessus.

Indice désigne l'indice sur marchandises spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Indice Sous-Jacent désigne chaque indice compris dans un Indice de marchandises.

Jour Ouvré désigne un "Jour Ouvré" tel que défini à la Modalité 3 des Modalités Générales des Titres, selon le cas, déterminé sur la base de la Devise Prévue des Titres concernés.

Jour Ouvré d'Observation désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales sont ouvertes pour effectuer des transactions à Londres ou à New York.

Jour Ouvré Indice désigne, pour un Indice de marchandises, un jour (a) où le Sponsor de l'Indice et le Sponsor de l'Indice Sous-Jacent prévoient de déterminer et publier le Cours de Clôture de l'Indice de marchandises et de l'Indice Sous-Jacent, selon le cas, sur le site internet du Sponsor de l'Indice ou du Sponsor de l'Indice Sous-Jacent concerné, selon le cas, et (b) qui est un jour de négociation sur la Bourse concernée pour tous les Contrats à Terme Concernés.

Jour Ouvré Indice Commun désigne, pour une Date de Barrière, un jour qui est un Jour Ouvré Indice pour tous les Indices de marchandises spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

Jour Ouvré Marchandise désigne, (a) lorsque le Prix de Référence concerné est un prix déterminé et publié par une Bourse, un jour qui est (ou, sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Marché, aurait été) un jour de négociation prévu sur cette Bourse et, (b) lorsque le Prix de Référence n'est pas déterminé et publié par une Bourse, un jour où la Source de Prix concernée prévoit de publier un prix.

Jour Ouvré Marchandise Commun désigne, pour une Date de Barrière, un jour qui est un Jour Ouvré Marchandise pour tous les Prix de Référence spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

Niveau de Barrière désigne le niveau spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Marchandise désigne chacune des marchandises visée par le Prix de Référence concerné, les marchandises comprises dans un Indice de marchandises ou dans tout Indice Sous-Jacent, s'il y a lieu, ou toute marchandise autrement spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

MMBTU désigne un million d'unités thermiques britanniques.

Panier désigne un panier de Marchandises spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Période d'Observation de Barrière désigne, sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables, la période comprise entre la première Date d'Évaluation (incluse) et la dernière Date d'Évaluation (incluse).

Prix Intraday désigne, pour une Marchandise considérée et un jour, tout prix auquel cette Marchandise a été négociée sur la Bourse concernée à tout moment pendant ce jour, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, ce prix incluant le Prix de Référence.

Pour les marchandises suivantes :

Prix Intraday de l'Aluminium désigne, pour une date, tout prix par tonne auquel l'aluminium primaire de qualité supérieure 3 mois glissants (*3 month rolling high grade primary aluminium*) a été négocié sur le LME (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables) à tout moment pendant ce jour, libellé en dollars U.S., disponible sur la page "LMAHDS03 Comdty" du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du Café Arabica désigne, pour une date, tout prix par livre auquel le café arabica a été négocié à tout moment pendant ce jour sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., (disponible sur la page "KC1 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "KC2 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday de l'Argent désigne, pour une date, tout prix par once auquel l'argent (*Silver*) pour livraison à Londres par l'intermédiaire d'un membre du LBMA habilité à réaliser ce type de livraison a été négocié à tout moment pendant ce jour (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellée en dollars U.S., disponible sur la page "XAG=EBS" du Service *Monitor Money Rates* de Reuters (ou toute page venant à lui succéder) ou sur la page "XAG EBSF Curncy" du terminal Bloomberg (ou toute page concernée venant à lui succéder).

Prix Intraday du Bétail à engraisser désigne, pour une date, tout prix par livre auquel le bétail à engraisser (*Feeder Cattle*) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur le CME du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 1 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., disponible sur la page "FC1 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "FC2 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du Blé d'hiver rouge dur désigne, pour une date, tout prix par boisseau auquel le blé d'hiver rouge dur (*Hard Red Winter Wheat*) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur le KBOT du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., disponible sur la page "KW1 Comdty " pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée, et sur la page "KW2 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du Blé de qualité livrable désigne, pour une date, tout prix par boisseau auquel le blé de qualité livrable (*deliverable grade wheat*) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur le CBOT du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., disponible sur la page "W 1 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "W 2 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la deuxième

Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du Coton No. 2 désigne, pour une date, tout prix par livre auquel le coton No. 2 (*Cotton No.2*) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., disponible sur la page "CT1 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "CT2 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du Cuivre désigne, pour une date, tout prix par tonne auquel le cuivre de grade A 3 mois glissants (*3 month rolling copper Grade A*) a été négocié sur le LME à tout moment pendant ce jour, libellé en dollars U.S. (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), disponible sur la page "LMCADS03 Comdty" du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday d'Essence reformulée pour le mélange oxygéné désigne, pour une date, tout prix par gallon U.S. auquel l'essence reformulée pour le mélange oxygéné (*reformulated gasoline blendstock for oxygen blending*) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur le NYMEX du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., disponible sur la page "XB1 Comdty" du terminal Bloomberg (et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday de fèves de Cacao désigne, pour une date, tout prix par tonne métrique auquel les fèves de cacao ont été négociées à tout moment pendant ce jour sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., disponible sur la page "CC1 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "CC2 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du Fuel Domestique désigne, pour une date, tout prix par gallon U.S. auquel le fuel domestique (*heating oil*) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur le NYMEX du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., tel que déterminé et publié par le NYMEX pour cette date, disponible sur la page "HO1 Comdty" du terminal Bloomberg (ou toute page venant à lui succéder).

Prix Intraday du Gaz naturel désigne, pour une date, tout prix par MMBTU auquel le gaz naturel Henry Hub (*Henry Hub Natural Gas*) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur le NYMEX du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., disponible sur la page "NG1 Comdty" du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du Gazole désigne, pour une date, tout prix par tonne métrique auquel le gazole (*gas oil*) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 1 (sauf disposition contraire

dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., disponible sur la page "QS1 Comdty " pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "QS2 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday de Graines de Soja désigne, pour une date, tout prix par boisseau auquel les graines de soja (*Soybean*) ont été négociées à tout moment pendant ce jour sur le CBOT du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., disponible sur la page "S 1 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "S 2 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du Maïs No. 2 (No.2 Yellow Corn) désigne, pour une date, tout prix par boisseau auquel le maïs No. 2 (*No.2 Yellow Corn*) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur le CBOT du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., disponible sur la page "C1 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "C2 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du Nickel désigne, pour une date, tout prix par tonne auquel le nickel primaire 3 mois glissants (*3 month rolling Primary Nickel*) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur le LME (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., disponible sur la page "LMNIDS03 Comdty" du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday de l'Or désigne, pour une date, tout prix par once auquel l'or (*Gold*) pour livraison à Londres par l'intermédiaire d'un membre du LBMA habilité à réaliser ce type de livraison, a été négocié à tout moment pendant ce jour (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellée en dollars U.S., disponible sur la page "XAU = EBS" du Service *Monitor Money Rates* de Reuters (ou toute page venant à lui succéder) ou sur la page "XAU EBSF Curncy" du terminal Bloomberg (ou toute page concernée venant à lui succéder).

Prix Intraday du Palladium désigne pour une date, tout prix par once brute auquel le Palladium pour livraison à Zürich par l'intermédiaire d'un membre du LPPM habilité à réaliser ce type de livraison, a été négocié à tout moment pendant ce jour (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., disponible sur la page "XPD=EBS" du Service *Monitor Money Rates* de Reuters (ou toute page venant à lui succéder) ou sur la page "XPD EBSF Curncy" du terminal Bloomberg (ou toute page concernée venant à lui succéder).

Prix Intraday du Pétrole brut Brent (Brent blend crude oil) désigne, pour une date, tout prix par baril auquel le pétrole brut Brent (*Brent blend crude oil*) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 1 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., disponible sur la page "CO1 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "CO2 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du Pétrole brut West Texas Intermediate désigne, pour une date, tout prix par baril auquel le pétrole brut *West Texas Intermediate* (*West Texas Intermediate light sweet crude oil*) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur le NYMEX du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., disponible sur la page "CL1 Comdty" du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du Platine désigne pour une date, tout prix par once brute auquel le Platine pour livraison à Zürich par l'intermédiaire d'un membre du LPPM habilité à réaliser ce type de livraison, a été négocié à tout moment pendant ce jour (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., disponible sur la page "XPT=EBS" du Service *Monitor Money Rates* de Reuters (ou toute page venant à lui succéder) ou sur la page "XPT EBSF Curncy" du terminal Bloomberg (ou toute page concernée venant à lui succéder).

Prix Intraday du Plomb Standard désigne, pour une date, tout prix par tonne auquel le plomb standard 3 mois glissants (*3 month rolling Standard Lead*) a été négocié sur le LME à tout moment pendant ce jour (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., disponible sur la page "LMPBDS03 Comdty" du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du Porc Maigre désigne, pour une date, tout prix par livre auquel le porc maigre (*Lean Hogs*) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur le CME du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 1 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., disponible sur la page "LH1 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "LH2 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du Sucre désigne, pour une date, tout prix par livre auquel le sucre #11 (*Sugar #11*) a été négocié à tout moment pendant ce jour sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en cents U.S., disponible sur la page "SB1 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "SB2 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday de Tourteaux de Soja désigne, pour une date, tout prix par tonne métrique auquel les tourteaux de soja (*Soybean Meal*) ont été négociées à tout moment pendant ce jour sur le CBOT du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., disponible sur la page "SM1 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "SM2 Comdty" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du terminal Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix Intraday du Zinc désigne, pour une date, tout prix par tonne auquel le zinc de qualité supérieure spéciale 3 mois glissants (*3 month rolling Special High Grade Zinc*) a été négocié sur le LME à tout moment pendant ce jour (sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables), libellé en dollars U.S., disponible sur la page "LMZSDS03 Comdty" du terminal

Bloomberg et sur la page concernée du Service Monitor Money Rates de Reuters (ou toute page concernée venant à leur succéder).

Prix d'Exercice désigne le prix spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Règle de Roulement désigne l'une des règles de roulement suivantes :

Règle de Roulement 1: Pour un Jour Ouvré Marchandise tombant le dernier jour de négociation du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée, le Contrat à Terme concerné sera le Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée.

Règle de Roulement 2: Pour un Jour Ouvré Marchandise tombant après le (dernier) jour d'expiration standard du contrat d'option sur le Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée, négocié sur la Bourse visée dans le Prix de Référence concerné, le Contrat à Terme concerné sera le Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée.

Règle de Roulement 3: Pour un Jour Ouvré Marchandise tombant après le (dernier) jour d'expiration standard du contrat d'option sur le Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée, négocié sur la Bourse visée dans le Prix de Référence concerné, le Contrat à Terme concerné sera le Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée.

Sponsor de l'Indice désigne la société ou autre entité telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables qui (a) est responsable de l'établissement et de la révision des règles, des procédures et des méthodes de calcul et d'ajustements éventuels relatifs à l'Indice de marchandises concerné et (b) publie (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de l'Indice concerné sur une base régulière.

Sponsor de l'Indice Sous-Jacent désigne la société ou autre entité telle que spécifiée dans les Conditions Définitives qui (a) est responsable de l'établissement et de la révision des règles, des procédures et des méthodes de calcul et d'ajustements éventuels relatifs à l'Indice Sous-Jacent et (b) publie de façon régulière (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de l'Indice Sous-Jacent concerné.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES AUTRES QUE DES INDICES

2.1 Convention de Jour Ouvré Marchandise

- 2.1.1 Si une Date d'Evaluation n'est pas un Jour Ouvré Marchandise pour un Prix de Référence, la Date d'Evaluation pour ce Prix de Référence sera reportée au Jour Ouvré Marchandise suivant pour ce Prix de Référence, sous réserve des dispositions de la Modalité 2.1.3 ci-dessous relatives à la date limite d'évaluation.
- 2.1.2 Si une Date de Barrière n'est pas un Jour Ouvré Marchandise Commun, cette Date de Barrière sera reportée au Jour Ouvré Marchandise Commun suivant, sous réserve des dispositions de la Modalité 2.1.3 ci-dessous relatives à la date limite de détermination.
- 2.1.3 Nonobstant ce qui précède, une Date d'Evaluation ou une Date de Barrière devra survenir au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la date à laquelle un paiement doit être effectué sur la base de déterminations faites pour cette Date d'Evaluation ou cette Date de Barrière, selon le cas. Ce quatrième Jour Ouvré sera réputé être la Date d'Evaluation ou la Date de Barrière, s'il y a lieu, et l'Agent de Calcul déterminera de bonne foi la juste valeur de marché de la Marchandise ou des Marchandises pour lesquelles ce quatrième Jour Ouvré n'est pas un Jour Ouvré Marchandise.

2.2 Conséquences d'un Cas de Perturbation du Marché

2.2.1 Si un Cas de Perturbation du Marché se produit ou perdure pour un Prix de Référence à une Date d'Evaluation, le prix de la Marchandise pour cette Date d'Evaluation sera :

- (a) le Prix de Référence pour cette Date d'Evaluation publié par la Bourse concernée le Jour Ouvré Marchandise suivant durant lequel il n'existe aucun Cas de Perturbation du Marché (le **Jour de Détermination**); ou
- (b) si le Prix de Référence n'est pas déterminé conformément au paragraphe (a) ci-dessus ou est une Limite de Prix, le Prix de Référence publié par la Bourse Concernée pour ce Jour de Détermination.

La détermination du Prix de Référence selon les paragraphes (a) et (b) de la Modalité 2.2.1 ci-dessus est soumise aux dispositions de la Modalité 2.2.2 ci-dessous.

Concernant les paragraphes (a) et (b) de la Modalité 2.2.1 ci-dessus, ce Jour de Détermination doit tomber dans une période de cinq Jours Ouvrés Marchandise à compter de la Date d'Evaluation concernée (incluse).

- (c) S'il n'existe aucun Jour de Détermination, pendant une période de cinq Jours Ouvrés Marchandise suivant (et incluant) la Date d'Evaluation, les prix pour cette Date d'Evaluation seront déterminés de bonne foi par l'Agent de Calcul ce cinquième Jour Ouvré Marchandise, en utilisant :
 - (i) pour la Marchandise ou les Marchandises qui ne sont pas affectées par un Cas de Perturbation du Marché le cinquième Jour Ouvré Marchandise, le Prix de Référence concerné pour ce cinquième Jour Ouvré Marchandise, et
 - (ii) pour la Marchandise ou les Marchandises qui sont affectées par un Cas de Perturbation de Marché le cinquième Jour Ouvré Marchandise, la juste valeur de marché de cette Marchandise ou de ces Marchandises.

2.2.2 Nonobstant ce qui précède, les prix pour une Date d'Evaluation seront déterminés par l'Agent de Calcul au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la date à laquelle un paiement doit être effectué sur la base de déterminations faites pour cette Date d'Evaluation. Cette Modalité 2.2 ne s'appliquera pas à une Date de Barrière.

2.3 Conséquences de Cas Extraordinaires affectant les Marchandises ou les Prix de Référence

Si l'Agent de Calcul détermine que:

- A. le Prix de Référence concerné disparaît ou cesse définitivement d'être publié ou devient définitivement indisponible; ou
- B. à tout moment après la première Date d'Evaluation, la formule ou la méthode de calcul du Prix de Référence concerné est modifiée de façon significative; ou
- C. à tout moment après la première Date d'Evaluation, le contenu, la composition ou la constitution de la Marchandise concernée est modifié de façon significative;

l'Agent de Calcul pourra soit:

- Y. déterminer de bonne foi la juste valeur de marché de la Marchandise concernée pour la Date d'Evaluation ou la Date de Barrière concernée; ou

Z. remplacer, dans la mesure du possible, le Prix de Référence affecté par un prix similaire.

Si l'Agent de Calcul ne procède pas à la détermination conformément au paragraphe Y ci-dessus et si, de l'avis de l'Agent de Calcul, il n'existe aucun prix répondant aux critères pour être utilisé comme prix de remplacement conformément au paragraphe Z ci-dessus, l'Emetteur mettra fin à ses obligations en vertu des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance de l'événement donnant lieu à l'ajustement concerné, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres.

2.4 Conséquences d'ajustements affectant le Prix de Référence

Si un Prix de Référence publié sur la page de la Source de Prix concernée et utilisé pour tout calcul ou détermination effectué en vertu des Titres est corrigé par la suite et la correction est publiée sur la page de la Source de Prix concernée après la publication initiale et au plus tard le quatrième Jour Ouvré Marchandise ou Jour Ouvré Indice, selon le cas, avant la Date d'Echéance ou toute(s) date(s) de paiement (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables), l'Agent de Calcul déterminera de façon discrétionnaire si des ajustements aux modalités des Titres sont nécessaires pour justifier cette correction. Tout ajustement résultant de cette correction devra être effectué par l'Agent de Calcul de façon discrétionnaire.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INDICES SUR MARCHANDISES

3.1 Convention de Jour Ouvré Indice

- 3.1.1 Si une Date d'Evaluation n'est pas un Jour Ouvré Indice pour un Indice de marchandises, la Date d'Evaluation pour cet Indice de marchandises sera reportée au jour suivant qui est un Jour Ouvré Indice, sous réserve des dispositions de la Modalité 3.1.3 ci-dessous relatives à la date limite d'évaluation.
- 3.1.2 Si une Date de Barrière n'est pas un Jour Ouvré Indice Commun, cette Date de Barrière sera reportée au jour suivant qui est un Jour Ouvré Indice Commun, sous réserve des dispositions de la Modalité 3.1.3 ci-dessous relatives à la date limite de détermination.
- 3.1.3 Nonobstant ce qui précède, une Date d'Evaluation ou une Date de Barrière devra survenir au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la date à laquelle un paiement doit être effectué sur la base de déterminations faites pour cette Date d'Evaluation ou cette Date de Barrière, selon le cas. Ce quatrième Jour Ouvré sera réputé être la Date d'Evaluation ou la Date de Barrière, s'il y a lieu, et l'Agent de Calcul déterminera de bonne foi le juste niveau de marché de l'Indice de marchandises ou des Indices de marchandises pour lesquels ce quatrième Jour Ouvré n'est pas un Jour Ouvré Indice.

3.2 Conséquences de Cas de Perturbation d'Indice

- 3.2.1 Si une Date d'Evaluation indiquée dans les Conditions Définitives est un jour pendant lequel un Cas de Perturbation de l'Indice s'est produit pour un Indice de marchandises ou tout Indice Sous-Jacent, selon le cas, le niveau de cet Indice de marchandises ou de cet Indice Sous-Jacent, selon le cas, sera déterminé de bonne foi par l'Agent de Calcul conformément à la dernière formule et à la dernière méthode de calcul en vigueur pour cet Indice de marchandises ou cet Indice Sous-Jacent, selon le cas, avant la survenance du premier Cas de Perturbation de l'Indice (sous réserve des dispositions de la Modalité 3.2.2 ci-dessous relatives à la date limite de détermination), en utilisant :
 - (a) pour chaque marchandise comprise dans l'Indice de marchandises ou tout Indice Sous-Jacent pour laquelle aucun Contrat à Terme Concerné n'est affecté par un Cas de Perturbation de l'Indice, son prix de règlement, tel que déterminé et publié par la Bourse concernée pour la Date d'Evaluation; et

- (b) pour chaque marchandise comprise dans l'Indice de marchandises ou tout Indice Sous-Jacent pour laquelle un ou plusieurs Contrats à Terme Concernés sont affectés par un Cas de Perturbation de l'Indice :
 - (i) le prix de règlement de ces Contrats à Terme Concernés relatifs à cette marchandise tel que déterminé par la Bourse concernée pour la Date d'Evaluation et publié à la Date d'Evaluation ou rétrospectivement au Jour Ouvré Marchandise suivant durant lequel les Contrats à Terme Concernés ne sont plus affectés par un Cas de Perturbation de l'Indice;
 - (ii) si le prix de règlement n'est pas déterminé conformément au paragraphe (b)(i) ci-dessus ou est une Limite de Prix, le prix de règlement de tous les Contrats à Terme Concernés relatifs à cette marchandise publié par la Bourse concernée pour le Jour Ouvré Marchandise suivant durant lequel le Cas de Perturbation de l'Indice a cessé d'exister pour tous les Contrats à Terme Concernés;

Le prix de règlement des Contrats à Terme Concernés doit être déterminé dans une période de cinq Jours Ouvrés Marchandise à compter de la Date d'Evaluation concernée (inclusive) dans le cadre des paragraphes (b)(i) et (b)(ii) ci-dessus;

- (iii) si le prix de règlement d'un ou plusieurs Contrats à Terme Concernés n'est pas déterminé conformément au (b)(i) ou (b)(ii) ci-dessus, la juste valeur de marché de tous les Contrats à Terme Concernés ce cinquième Jour Ouvre Marchandise.

3.2.2 Nonobstant ce qui précède, la date à laquelle la valeur d'une marchandise comprise dans l'Indice de marchandises et le niveau de l'Indice de marchandises sont déterminés devra survenir au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la date à laquelle un paiement doit être effectué en vertu des Titres sur la base de déterminations faites à cette date.

3.3 Conséquences d'Événements Extraordinaires affectant les Indices

A. Si un Indice de marchandises:

- (a) n'est pas calculé et publié par le Sponsor de l'Indice concerné mais est calculé et publié par un sponsor successeur (le **Sponsor Successeur**) jugé acceptable par l'Agent de Calcul, ou
- (b) est remplacé par un indice de remplacement qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, utilise la même formule et la même méthode de calcul, ou une formule et une méthode substantiellement similaires à celles servant au calcul de cet Indice de marchandises;

l'Indice de marchandises sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par le Sponsor Successeur concerné ou cet indice de remplacement (selon le cas).

B. Si l'Agent de Calcul détermine que:

- (a) le Sponsor de l'Indice concerné (ou, s'il y a lieu, le Sponsor Successeur) modifie de façon significative la formule ou la méthode de calcul d'un Indice de marchandises ou effectue toute autre modification significative de l'Indice de marchandises (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode de calcul afin de maintenir cet Indice de marchandises en cas de changements dans les marchandises comprises dans l'Indice de marchandises, de capitalisation et d'autres événements courants), ou
- (b) le Sponsor de l'Indice (ou, s'il y a lieu, le Sponsor Successeur) annule définitivement un Indice de marchandises et qu'il n'existe aucun indice de marchandises de remplacement;

l'Agent de Calcul pourra soit:

- Y. déterminer le niveau de cet Indice de marchandises pour la Date d'Evaluation ou la Date de Barrière concernée conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul en vigueur pour cet Indice de marchandises avant ce changement, ce défaut ou cette annulation. L'Indice de marchandises ainsi calculé sera utilisé à la place du Cours de Clôture publié par le Sponsor de l'Indice pour la détermination d'un montant à payer en vertu des Titres ou pour déterminer si une condition s'est produite ou pas, ou
- Z. remplacer l'Indice de marchandises par un nouvel indice, dans la mesure du possible, représentatif d'un type similaire de marchandises comprises dans l'Indice et négociées sur une ou plusieurs Bourses.

Si l'Agent de Calcul ne procède pas à un calcul conformément au sous-paragraphe Y ci-dessus et si l'Agent de Calcul détermine qu'aucun indice répond aux critères pour être utilisé comme indice de remplacement conformément au paragraphe Z ci-dessus, l'Emetteur mettra fin à ses obligations en vertu des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance de l'événement donnant lieu à l'ajustement concerné, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres.

4. PERTURBATION DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE, CHANGEMENT DE LOI ET CONSÉQUENCES

Changement de Loi désigne, pour les Titres ayant une ou plusieurs Marchandises comme Sous-Jacent(s) à la première des deux dates suivantes (a) la Date d'Emission, ou (b) la première Date d'Evaluation des Titres, du fait de:

- A. l'adoption ou de tout changement de toute loi applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute mesure prise par la "*Commodities Futures Trading Commission*" ou toute loi fiscale) ou toute réglementation, règle ou procédure de toute bourse ou principal marché de négociation sur lequel une Marchandise ou une de ses composantes est négociée (ensemble, la **Réglementation Applicable**); ou
- B. la promulgation de toute Réglementation Applicable ou de tout revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale),

l'Agent de Calcul déterminerait de bonne foi que

- Y. il est devenu illégal ou contraire à une Réglementation Applicable pour Société Générale ou l'une de ses sociétés liées de (a) détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture (telles que définies ci-dessous) ou (b) de maintenir le contrat conclu avec l'Emetteur, relatif aux Titres ou au(x) Sous-Jacent(s) des Titres ou d'exécuter ses obligations ou d'exercer ses droits en vertu des présentes; ou
- Z. Société Générale ou l'une de ses sociétés liées supporte ou va probablement supporter des coûts, des frais ou des charges du fait de (a) l'acquisition, l'établissement, le rétablissement, la substitution, le maintien, le dénouement ou la disposition de toutes Positions de Couverture des Titres ou (b) de maintenir tout contrat conclu avec l'Emetteur, relatif aux Titres ou au(x) Sous-Jacent(s) des Titres, ou d'exécuter ses obligations en vertu des présentes.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, pour les Titres ayant une ou plusieurs Marchandises ou un ou plusieurs Indices comme Sous-Jacent(s), le fait que Société Générale ou l'une

de ses sociétés liées se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts commerciaux raisonnables, soit :

- A. d'acquérir, d'établir, de rétablir, de substituer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toutes Positions de Couverture, ou
- B. de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de toutes Positions de Couverture ou de tout contrat conclu avec l'Emetteur, relatifs aux Titres ou au(x) Sous-Jacent(s) des Titres.

Pour les besoins des présentes, **Positions de Couverture** désigne une ou plusieurs positions ou un ou plusieurs contrats sur des marchandises, des transactions sur dérivés de marchandises négociées de gré à gré ou en bourse, des transactions de change ou d'autres instruments ou accords (quelle que soit leur description) nécessaires afin de couvrir, individuellement ou sur la base d'un portefeuille ou autrement, les risques encourus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées, afférents à (a) l'émission des Titres et l'exécution de toutes obligations concernant les Titres ou (b) la conclusion d'un contrat avec l'Emetteur relatif aux Titres ou au(x) Sous-Jacent(s) des Titres et l'exécution des obligations au titre de ce contrat.

En cas de survenance, tel que déterminé de bonne foi par l'Agent de Calcul, d'une Perturbation des Opérations de Couverture ou d'un Changement de Loi, (la(les) Marchandise(s) concernée(s) en tant que Sous-Jacent, le **Sous-Jacent Affecté**), l'Agent de Calcul pourra:

- X. considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après un **Cas de Remboursement Anticipé**). Dans ce cas, s'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur mettra fin à ses obligations en vertu des Titres et paiera, ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres; ou
- Y. remplacer le Sous-Jacent Affecté par un nouveau sous-jacent qui est représentatif du même secteur économique ou géographique.

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR FONDS

Les dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Fonds s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Type de Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « Titres Indexés sur Fonds ».

1. DEFINITIONS GENERALES

Agent de Calcul a la signification qui lui est donnée à la Modalité 10 des Modalités Générales des Titres.

Base de Calcul désigne, pour les besoins de la Méthode de Capitalisation ci-dessus, le nombre exact de jours d'une Période de Capitalisation (le premier étant inclus et le dernier exclu), divisé par 360.

Cas de Perturbation de l'Echéance signifie qu'une Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou une Date de Liquidation Intégrale Optionnelle et/ou la Date de Liquidation Intégrale ne sont pas intervenues au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance.

Cours de Clôture désigne, au titre d'un Fonds (et, dans chaque cas, comme l'Agent de Calcul le déterminera):

- A. Si les Conditions Définitives applicables spécifient la "**Méthode de Calcul**" au titre d'une Date d'Evaluation, la valeur liquidative officielle par Part déterminée par le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date d'Evaluation;
- B. Si les Conditions Définitives applicables spécifient la "**Méthode d'Exécution/Souscription**" au titre d'une Date d'Evaluation, le montant total par Part, y compris tous les frais ou commissions (le cas échéant) qui serait payé (à une date unique ou sur une période de temps) par un Investisseur Hypothétique en Parts du Fonds en vertu d'un Ordre Valable de souscription de Part(s) dont il est prévu qu'il soit exécuté à la valeur liquidative officielle par Part déterminée par le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date d'Evaluation;
- C. Si les Conditions Définitives applicables spécifient la "**Méthode d'Exécution/Rachat**" au titre d'une Date d'Evaluation, le montant total par Part, net de tous les frais ou commissions (le cas échéant) qui serait reçu en espèces (à une date unique ou sur une période de temps) par un Investisseur Hypothétique en Parts du Fonds en vertu d'un Ordre Valable de rachat de Part(s), dont il est prévu qu'il soit exécuté à la valeur liquidative officielle par Part, déterminée par le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date d'Evaluation;
- D. Si les Conditions Définitives applicables spécifient la "**Méthode d'Ordre/Souscription**" au titre d'une Date d'Evaluation, le montant total par Part, y compris tous les frais ou commissions (le cas échéant) qui serait payé (à une date unique ou sur une période de temps) par un Investisseur Hypothétique en Parts du Fonds en vertu d'un Ordre Valable de souscription de Part(s) soumis et accepté par le Fonds à cette Date d'Evaluation; ou
- E. Si les Conditions Définitives applicables spécifient la "**Méthode d'Ordre/Rachat**" au titre d'une Date d'Evaluation, le montant total par Part, net de tous les frais ou commissions (le cas échéant) qui serait reçu en espèces (à une date unique ou sur une période de temps) par un Investisseur Hypothétique en Parts du Fonds en vertu d'un Ordre Valable de rachat de Part(s), soumis et accepté par le Fonds à cette Date d'Evaluation.

Coûts Associés désigne un montant déterminé par l'Agent de Calcul, à sa discrétion raisonnable, égal à la somme (sans duplication) de tous les coûts (y compris, sans caractère limitatif, le coût de financement), pertes, frais, taxes et charges encourus par un Investisseur Hypothétique liés au dénouement, à la liquidation ou au rétablissement des Positions de Couverture Hypothétiques, étant précisé que ce montant sera réparti au prorata de la Valeur Nominale de chaque Titre en circulation.

Date Butoir de Remboursement Optionnel désigne, au titre d'une Date de Remboursement Optionnel, le Jour Ouvré précédant cette Date de Remboursement Optionnel d'un nombre de Jours Ouvrés ou de jours calendaires égal au nombre de Jours Ouvrés ou de jours calendaires de la période de préavis (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables).

Date de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Calcul, chaque Jour Ouvré de cette Période de Calcul;

Date d'Echéance désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Date d'Echéance Ajustée désigne celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, entre (x) le 20^{ème} Jour Ouvré suivant la survenance de la Date de Liquidation Intégrale, et (y) la Date d'Echéance Prévue Différée.

Date d'Echéance Prévue Différée désigne, s'il survient un Cas de Perturbation de l'Echéance, la date tombant lors du second anniversaire de la Date d'Echéance, ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré immédiatement suivant.

Date de Liquidation Intégrale désigne, au titre de la Date d'Echéance, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture Hypothétiques (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Hypothétiques ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Hypothétiques) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par l'Investisseur Hypothétique.

Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire désigne, au titre de toute Date de Paiement Intermédiaire, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par l'Investisseur Hypothétique.

Date de Liquidation Intégrale Optionnelle désigne, au titre d'une Date de Remboursement Optionnel, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par l'Investisseur Hypothétique.

Date de Paiement Intermédiaire désigne soit une Date de Paiement des Intérêts soit une Date de Remboursement Echelonné, spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Date de Paiement Intermédiaire Ajustée désigne celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, entre (x) le 20^{ème} Jour Ouvré suivant la survenance de la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, et (y) la Date d'Echéance.

Date de Remboursement Optionnel désigne la Date du Remboursement Optionnel spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Date de Remboursement Optionnel Ajustée désigne celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, entre (x) le 20^{ème} Jour Ouvré suivant la survenance de la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, et (y) la Date d'Echéance.

Date d'Evaluation désigne, pour un Fonds (ou, dans le cas d'un Panier de Fonds, pour chaque Fonds observé séparément), chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou si, pour un Fonds, cette date n'est pas un Jour Ouvré du Fonds ou un Jour d'Evaluation du Fonds (selon le cas), le Jour Ouvré du Fonds suivant ou le Jour d'Evaluation du Fonds suivant (la **Date d'Evaluation Prévue**), à moins que ce jour ne soit un Jour de Perturbation auquel cas la Date d'Evaluation sera déterminée conformément aux dispositions "*Cas de Perturbation affectant tout Fonds et/ou toute part de Fonds*" de la Modalité 2 ci-dessous. Toute Date d'Evaluation Initiale, Date d'Evaluation Finale, Date d'Evaluation annuelle, Date d'Evaluation trimestrielle, Date d'Evaluation mensuelle ou Date d'Evaluation hebdomadaire spécifiée dans les Conditions Définitives applicables sera réputée être la Date d'Evaluation pour les besoins de ces Modalités Complémentaires.

Documents du Fonds désigne, au titre de tout Fonds, les documents et actes constitutifs applicables, contrats de souscription et autres contrats du Fonds spécifiant les termes et conditions applicables à ce Fonds.

Fonds désigne le fonds ou l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Investisseur Hypothétique désigne, au titre des Positions de Couverture Hypothétiques, un investisseur hypothétique dans ces Positions de Couverture Hypothétiques (y compris les Parts du Fonds) situé en France (qui, afin de lever toute ambiguïté, pourra être Société Générale ou l'une de ses filiales), qui est réputé, au titre des Positions de Couverture Hypothétiques constituées par les Parts du Fonds, (a) avoir les droits et obligations, tels que stipulés résultant des Documents du Fonds, d'un investisseur détenant des Parts du Fonds; (b) dans le cas de tout rachat présumé opéré par ce Fonds, avoir soumis un Ordre Valable demandant le rachat de Parts du Fonds; et (c) dans le cas de tout investissement présumé dans ce Fonds, avoir soumis un Ordre Valable demandant la souscription de Parts du Fonds.

Jour d'Evaluation du Fonds désigne, pour un Fonds (ou, dans le cas d'un Panier de Fonds, pour chaque Fonds observé séparément), toute date telle que définie dans les Documents du Fonds qui prévalent à la Date d'Emission des Titres à laquelle la valeur liquidative de ce Fond est déterminée conformément aux Documents du Fonds.

Jour Ouvré désigne un "Jour Ouvré" tel que défini à la Modalité 3 des Modalités Générales des Titres, déterminé sur la base de la Devise Prévue des Titres concernés.

Jour Ouvré du Fonds désigne, pour un Fonds (ou, dans le cas d'un Panier de Fonds, pour chaque Fonds observé séparément), toute date à laquelle un Ordre Valable peut être passé par un Investisseur Hypothétique sur la base des Documents du Fonds prévalant à la Date d'Emission des Titres.

Méthode Applicable désigne, au titre d'une Date d'Evaluation, l'une ou l'autre des méthodes suivantes: Méthode de Calcul, Méthode d'Exécution/Souscription, Méthode d'Exécution/Rachat, Méthode d'Ordre/Souscription ou Méthode d'Ordre/Rachat. Si aucune Méthode Applicable n'est

spécifiée dans les Conditions Définitives applicables au titre de la première Date d'Évaluation survenant lors de la Date d'Émission des Titres ou suivant immédiatement celle-ci (la **Première Date d'Évaluation**), la Méthode d'Ordre/Souscription sera réputée être la Méthode Applicable. Si aucune Méthode Applicable n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables au titre de toute Date d'Évaluation qui n'est pas la Première Date d'Évaluation, la Méthode d'Ordre/Rachat sera réputée être la Méthode Applicable.

Méthode de Capitalisation signifie, si la présente Annexe spécifie que les intérêts courent selon la Méthode de Capitalisation, que le montant des intérêts sera égal à la somme des Montants de Période de Capitalisation pour chaque Période de Capitalisation comprise dans la Période de Calcul concernée,

Montant de Calcul Ajusté désigne (i) au titre de la première Période de Capitalisation d'une Période de Calcul, le Montant de Calcul pour cette Période de Calcul, et (ii) au titre de toute Période de Capitalisation suivante de cette Période de Calcul, un montant égal à la somme du Montant de Calcul pour cette Période de Calcul et des Montants de Période de Capitalisation pour chacune des Périodes de Capitalisation précédentes comprises dans cette Période de Calcul;

Montant de Période de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Capitalisation, le produit des facteurs suivants: (i) le Montant de Calcul Ajusté, (ii) le Taux de Capitalisation et (iii) la Base de Calcul;

Montant de Remboursement Optionnel désigne le Montant du Remboursement Optionnel spécifié comme tel dans les Conditions définitives des Titres concernés.

Montant Intermédiaire désigne soit un Montant des Intérêts soit un Montant de Remboursement Echelonné.

Ordre Valable désigne un ordre valable de souscription ou de rachat envoyé dans les délais voulus au Fonds ou au Prestataire de Services Fonds qui accepte généralement ces ordres, en respectant le préavis de souscription ou de rachat et la date et l'heure butoir fixés dans les Documents du Fonds.

Panier signifie un panier composé de Fonds (chacun étant un Sous-Jacent) dans les proportions et quantité de Fonds spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Part de Fonds ou **Part** désigne, au titre d'un Fonds, une part ou action de ce Fonds ou, si les droits dans ce Fonds ne sont pas représentés par des parts ou actions, une unité de compte représentant la propriété de ce droit dans ce Fonds.

Période de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Calcul, chaque période comprise entre une Date de Capitalisation (incluse) et la Date de Capitalisation immédiatement suivante (non incluse) pendant cette Période de Calcul;

Positions de Couverture Hypothétiques désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par un Investisseur Hypothétique d'un ou plusieurs des éléments suivants: (a) des positions ou contrats sur des Parts du Fonds, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Émetteur résultant des Titres liées à, ou indexées sur, la Part de Fonds concernée, dues à la Date d'Échéance et affectées au prorata à chaque Titre en circulation; étant entendu que si la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle ne sont pas survenues au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Échéance, les Positions de Couverture Hypothétiques incluront les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou les Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles.

Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par un Investisseur Hypothétique d'un ou plusieurs des éléments suivants: (a) des positions ou contrats sur des Parts du Fonds, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, (quelle que soit leur description), afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Emetteur résultant des Titres liées à, ou indexées sur, la Part de Fonds concernée, dues à une Date de Paiement Intermédiaire et affectées au prorata à chaque Titre en circulation.

Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par un Investisseur Hypothétique d'un ou plusieurs des éléments suivants: (a) des positions ou contrats sur des Parts du Fonds, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, (quelle que soit leur description), afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Emetteur résultant des Titres liées à, ou indexées sur, la Part de Fonds concernée, dues à une Date de Remboursement Optionnel et affectées au prorata à chaque Titre en circulation.

Prestataire de Services Fonds désigne, au titre de tout Fonds, toute personne qui est nommée pour fournir des services à ce Fonds, directement ou indirectement, qu'elle soit ou non spécifiée dans les Documents du Fonds, y compris tout conseiller en investissements du fonds, tout administrateur du fonds, tout gérant, toute personne investie du rôle de gérant discrétionnaire des investissements ou de conseiller non discrétionnaire en investissements (y compris un conseiller non discrétionnaire en investissements d'un gérant discrétionnaire ou un autre conseiller non discrétionnaire en investissements) pour ce Fonds (le **Conseiller du Fonds**), tout fiduciaire (*trustee*) ou personne similaire investie de responsabilités administratives principales pour ce Fonds, tout opérateur, toute société de gestion, tout dépositaire, tout conservateur, tout sous-conservateur, tout prestataire de services d'investissement (*prime broker*), tout agent chargé des registres et transferts, ou tout agent domiciliaire.

Taux de Capitalisation désigne, au titre d'un Montant de Période de Capitalisation, le taux interbancaire au jour le jour dans la Devise Prévue, tel que déterminé par l'Agent de Calcul le premier jour de la Période de Capitalisation concernée; le Taux de Capitalisation spécifique utilisé pour une Devise Prévue sera disponible dans les bureaux de l'Agent de Calcul à compter du premier jour d'une Période de Calcul; et

Taux de Change au Comptant Applicable désigne, au titre d'une date et d'un montant devant être converti dans la Devise Prévue, le taux de change de la devise dans laquelle ce montant est libellé dans la Devise Prévue, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, appliqué pour convertir ce montant à cette date dans la Devise Prévue.

2. AJUSTEMENTS, EVENEMENTS EXTRAORDINAIRES, CAS DE PERTURBATION ET EVENEMENT DE PERTURBATION D'ECHEANCE SPECIFIQUE AUX FONDS

2.1. Ajustements

En cas de survenance, à tout moment à la Date d'Emission ou après cette date, d'un événement affectant un Fonds ou la valeur des Parts du Fonds concernées, y compris, sans caractère limitatif :

- A. une opération de subdivision, regroupement ou reclassement du nombre concerné de Parts du Fonds, ou une distribution gratuite ou un dividende sur ces Parts du Fonds au profit des détenteurs existants par voie de prime, de capitalisation ou d'émission similaire;

- B. une distribution, une émission ou un dividende au profit des détenteurs existants des Parts du Fonds concernées, (a) d'une quantité supplémentaire de ces Parts du Fonds, ou (b) d'autres actions ou titres conférant le droit de recevoir le paiement de dividendes et/ou les produits de la liquidation du Fonds, à égalité ou proportionnellement aux paiements ainsi effectués aux détenteurs de ces Parts du Fonds, ou (c) d'actions ou autres titres d'un autre émetteur acquis ou détenu (directement ou indirectement) par le Fonds, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou (d) de tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, dans chaque cas en contrepartie d'un paiement (en numéraire ou autre) inférieur au cours de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul;
- C. un dividende extraordinaire;
- D. un rachat par le Fonds de Parts du Fonds concernées, que le prix payé pour ce rachat soit constitué par un montant en numéraire, des titres ou autres, à moins qu'il ne s'agisse d'un rachat de Parts du Fonds initié par un investisseur détenant ces Parts du Fonds, qui soit conforme aux Documents du Fonds; ou
- E. tout autre événement pouvant avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Parts du Fonds concernées ou la quantité de Parts du Fonds;

l'Agent de Calcul pourra ajuster toutes modalités pertinentes des Titres, afin de préserver l'équivalent économique des obligations de l'Émetteur résultant des Titres.

2.2 Événements Extraordinaires relatifs à tout Fonds et/ou toute Part de Fonds

2.2.1 En cas de survenance ou de survenance probable (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) de l'un des événements suivants (chacun étant dénommé: un **Événement Extraordinaire**) à la Date d'Émission ou après cette date:

- A. **Changement de Loi** désigne la situation dans laquelle (a) du fait de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi ou réglementation concernant les taxes, la solvabilité ou les besoins de fonds propres), ou (b) du fait de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Agent de Calcul détermine de bonne foi (x) qu'il est devenu illégal pour un Investisseur Hypothétique de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture Hypothétiques, des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou des Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles (y compris les Parts du Fonds concernées), ou qu'il est devenu illégal de maintenir le contrat conclu par Société Générale et/ou l'une de ses filiales avec le Fonds ou un Prestataire de Services Fonds, tel que ce contrat est mentionné à la section "Violation ou Résiliation de Contrat" au (B) ci-dessous, ou (y) Société Générale et/ou l'une de ses filiales encourront un coût significativement accru pour exécuter leurs obligations résultant de ces Titres ou du contrat conclu entre Société Générale ou l'Émetteur des Titres avec le Fonds ou le Prestataire de Services Fonds, tel que ce contrat est mentionné à la section "Violation ou Résiliation de Contrat" ci-dessous (y compris, sans caractère limitatif, au motif d'une augmentation de la charge fiscale, d'une réduction des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur leur situation fiscale);
- B. **Violation ou Résiliation de Contrat** désigne tout manquement du Fonds ou d'un Prestataire de Services Fonds, selon le cas, au respect ou à l'exécution d'un contrat conclu par le Fonds ou un Prestataire de Services Fonds avec Société Générale et/ou l'une de ses filiales, définissant les termes et conditions dans lesquels Société Générale et/ou l'une de ses filiales peuvent effectuer des souscriptions et/ou des rachats de Parts du Fonds (selon le cas,

différents des termes et conditions de souscription et de rachat en vigueur au moment considéré en vertu des Documents du Fonds), y compris, selon le cas, les rabais sur les commissions de gestion devant être payées à Société Générale et/ou l'une de ses filiales; la résiliation de ce contrat par le Fonds ou un Prestataire de Services Fonds pour des raisons échappant au contrôle de Société Générale ou de ses filiales; le fait que ce contrat ne serait pas ou plus pleinement en vigueur et en effet; ou le fait que le Fonds ou le Prestataire de Services Fonds dénoncerait, annulerait, résilierait ou rejetterait ce contrat en totalité ou en partie, ou en contesterait la validité;

- C. **Fermeture du Fonds** désigne la dissolution ou la liquidation du Fonds pour tout motif autre que ceux mentionnés aux paragraphes (F) ou (K) ci-dessous;
- D. **Événement Conseiller du Fonds** désigne la situation dans laquelle l'Agent de Calcul détermine que, sur une période de douze mois, la valeur totale des actifs gérés par le Conseiller du Fonds (y compris le Fonds) a déchu de 50 pour cent (soit du fait de rachats, soit du fait de la baisse de valeur de ces actifs);
- E. **Perturbation des Opérations de Couverture sur le Fonds** désigne la situation dans laquelle un Investisseur Hypothétique se trouve dans l'incapacité ou l'impossibilité pratique, en dépit de ses efforts commerciaux raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de céder toutes Positions de Couverture Hypothétiques, Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, ou (b) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de ces Positions de Couverture Hypothétiques, y compris, sans caractère limitatif, si cette incapacité ou impossibilité pratique a pour cause (i) le transfert de tous les actifs illiquides du Fonds constituant la totalité ou une partie des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou Optionnelles à un fonds ou compte dédié ou à une structure dédiée en attendant la liquidation de ces actifs au bénéfice des détenteurs existants des Parts du Fonds (*side pocket*), (ii) la limitation du montant ou du nombre de rachats ou de souscriptions que le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds généralement chargé d'accepter les ordres de rachat ou de souscription) acceptera en relation avec une date donnée lors de laquelle le Fonds accepte normalement les ordres de rachat (une barrière), (iii) la suspension pour un motif quelconque des ordres de souscription ou de rachat par le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds généralement chargé d'accepter les ordres de rachat ou de souscription), ou (iv) le report du paiement du solde des produits de rachats à une date postérieure à celle à laquelle les états financiers du Fonds ont été audités par les commissaires aux comptes statutaires du Fonds (retenue), ou une augmentation des charges ou frais imposés par le Fonds concerné, ou (v) tout rachat obligatoire, en totalité ou en partie, de ces Parts du Fonds imposé par le Fonds concerné, que ces événements soient dans chaque cas imposés par le Fonds sans être envisagés dans les Documents du Fonds à la Date d'Emission des Titres ou soient déjà envisagés par les Documents du Fonds à la Date d'Emission des Titres et ne soient mis en œuvre par le Fonds qu'après cette date;
- F. **Cas de Faillite du Fonds** désigne, au titre de toute Part de Fonds, la situation dans laquelle le Fonds concerné (a) serait dissous ou adopterait une résolution en vue de sa dissolution, ou de sa liquidation officielle (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion); (b) procéderait à une cession globale ou un accord général avec ou au profit de ses créanciers, (c) (i) prendrait l'initiative ou ferait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans le ressort d'immatriculation ou de constitution de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou le redressement ou la liquidation ou

de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par cette autorité de régulation, cette autorité de supervision ou cette autre autorité officielle similaire; ou encore (ii) la situation dans laquelle le Fonds concerné ferait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou le redressement ou la liquidation, ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par une personne ou entité non décrite à la clause (i) ci-dessus, et cette situation (x) aboutirait au prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou (y) cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les quinze jours suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête; (d) solliciterait la nomination ou se verrait nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic, fiduciaire (trustee), conservateur ou autre mandataire de justice similaire chargé de le gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, (e) verrait un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter ou pratiquer une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution ou de poursuite sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserverait la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté, d'une mainlevée ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les quinze jours suivants; ou (f) causerait ou ferait l'objet de tout événement le concernant qui aurait, en vertu des lois applicables de toute juridiction, un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements spécifiés aux clauses (a) à (e) ci-dessus;

- G. **Modification du Fonds** désigne tout changement ou modification des Documents du Fonds en vigueur à la Date d'Emission des Titres, dont il peut être raisonnablement prévu qu'il affecte la valeur des Parts de ce Fonds ou les droits ou recours de tous détenteurs de celles-ci (y compris, sans caractère limitatif, le cas dans lequel un fonds ouvert (*open-end fund*) deviendrait un fonds fermé (*closed-end fund*)), tel que déterminé par l'Agent de Calcul.
- H. **Événement Prestataire de Services Fonds** désigne (a) le changement, la démission, la révocation ou le remplacement de tout Prestataire de Services Fonds, (b) un changement de contrôle ou de contrôle indirect de tout Prestataire de Services Fonds, (c) la situation dans laquelle tout Prestataire de Services Fonds ferait l'objet d'un Cas de Faillite du Prestataire de Services Fonds, étant précisé que "**Cas de Faillite du Prestataire de Services Fonds**" a la même signification que Cas de Faillite du Fonds décrit ci-dessus, à cette exception près que le mot Fonds est remplacé par l'expression Prestataire de Services Fonds, ou (d) de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, l'un quelconque des Prestataires de Services Fonds serait réputé ne plus être en mesure d'exercer son activité avec le degré de diligence professionnelle qui prévalait à la Date d'Emission, ou encore toute personne dont l'Agent de Calcul estime qu'elle joue un rôle clé dans la gestion du Fonds démissionnerait, serait licenciée ou remplacée ou décéderait;
- I. **Ratio de Détention** désigne la réduction de la valeur liquidative totale du Fonds au-dessous d'un montant qui, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, a ou est susceptible d'avoir un effet significatif sur les conditions de gestion du Fonds et/ou ses charges d'exploitation, ou d'accroître la proportion des Parts du Fonds détenues ou susceptibles d'être détenues par un Investisseur Hypothétique, ou de tous fonds gérés par Société Générale et/ou l'une de ses filiales, dans une mesure susceptible de compromettre le rachat intégral, dans le cadre d'un Ordre Valable donné, des Parts du Fonds détenues par un Investisseur Hypothétique ou des fonds gérés par Société Générale et/ou l'une de ses filiales;

- J. **Coût Accru des Opérations de Couverture** désigne la situation dans laquelle un Investisseur Hypothétique encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission des Titres), pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toutes Positions de Couverture Hypothétiques, Position de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, ou (b) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces Positions de Couverture Hypothétiques, Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, étant entendu qu'en supposant que l'Investisseur Hypothétique soit Société Générale, tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de Société Générale ou de l'une de ses filiales ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture;
- K. **Faillite** désigne le cas dans lequel, en raison de la liquidation volontaire ou judiciaire, de la faillite, de l'insolvabilité, de la dissolution ou de toute autre procédure analogue affectant un Fonds, (a) toutes les Parts de ce Fonds doivent être cédées à un syndic, administrateur judiciaire, liquidateur ou autre mandataire de justice similaire, ou (b) les détenteurs des Parts de ce Fonds sont frappés d'une interdiction de cession ou de rachat de ces Parts en vertu de la loi;
- L. **Modification de la Liquidité** désigne la situation dans laquelle le Fonds modifie les modalités selon lesquelles des ordres de souscription et/ou de rachat peuvent être soumis ou sont réglés par le Fonds, telles que ces modalités figurent dans les Documents du Fonds à la Date d'Emission des Titres, ou met en œuvre une modification des conditions dans lesquelles des ordres de souscription et/ou de rachat peuvent être soumis ou sont réglés par le Fonds, indépendamment du point de savoir si le principe de cette modification était déjà envisagé dans les Documents du Fonds à la Date d'Emission des Titres;
- M. **Cas de Fusion** désigne la conversion de Parts du Fonds dans une autre catégorie de parts ou titres du Fonds, ou la scission du Fonds, son regroupement ou sa fusion avec un tiers, ou sa vente ou la cession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs à un tiers;
- N. **Nationalisation** désigne la situation dans laquelle toutes les Parts du Fonds ou la totalité ou quasi-totalité des actifs d'un Fonds sont nationalisés, expropriés ou soumis autrement à une obligation de transfert à toute agence, autorité ou entité gouvernementale, ou toute émanation de celle-ci;
- O. **Action Réglementaire** désigne, au titre de toute Part de Fonds, (i) l'annulation, la suspension ou la révocation de l'enregistrement ou de l'agrément de cette Part de Fonds ou du Fonds concerné par toute entité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité à l'égard de cette Part de Fonds ou de ce Fonds, (ii) tout changement du régime légal, fiscal, comptable ou réglementaire du Fonds concerné ou de son Prestataire de Services Fonds, qui est raisonnablement susceptible d'avoir un impact défavorable sur la valeur de cette Part de Fonds ou sur tout investisseur dans le Fonds concerné (de l'avis de l'Agent de Calcul), ou (iii) le Fonds concerné ou l'un de ses Prestataires de Services Fonds ferait l'objet d'une enquête, procédure ou action judiciaire de la part de toute autorité gouvernementale, légale ou réglementaire compétente, impliquant la violation alléguée de la loi applicable, pour toutes activités se rapportant au fonctionnement de ce Fonds ou de ce Prestataire de Services Fonds ou en découlant;
- P. **Perturbation des Opérations de Reporting** désigne, au titre de toute Part de Fonds, tout manquement du Fonds concerné à fournir ou faire fournir (A) les informations que ce Fonds s'est obligé à fournir ou faire fournir à un Investisseur Hypothétique, ou (B) les informations qui

ont été antérieurement fournies à un Investisseur Hypothétique conformément aux pratiques habituelles de ce Fonds ou de son représentant autorisé, et que l'Agent de Calcul estime nécessaires pour pouvoir contrôler le respect par ce Fonds de toutes directives d'investissement, méthodologies d'allocation d'actifs ou autres politiques similaires relatives à cette Part de Fonds;

- Q. **Violation de la Stratégie** désigne (i) toute infraction ou violation de la stratégie ou des directives d'investissement définies dans les Documents du Fonds concerné, raisonnablement susceptible d'affecter la valeur des Parts de ce Fonds ou les droits ou recours de tous détenteurs de celles-ci, comme l'Agent de Calcul le déterminera dans chaque cas, ou (ii) toute modification importante, de l'avis de l'Agent de Calcul, du profil de risque du Fonds par rapport à son profil de risque prévalant à la Date d'Emission des Titres, en raison, notamment, de la modification des proportions, ou de la réduction de la diversification, des types d'actifs dans lesquels le Fonds investit, ou d'une réduction de la liquidité moyenne des actifs du Fonds;

l'Agent de Calcul pourra alors:

- W. considérer cet Evénement Extraordinaire comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé: **Cas de Remboursement Anticipé**). S'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres;
- X. dans le cas du sous-paragraphe M ci-dessus uniquement, remplacer la Part de Fonds par le type et le nombre de parts ou autres titres et biens pouvant être reçus, lors de cette conversion, cette scission, ce regroupement, cette fusion, cette vente ou cette cession, par un détenteur de Parts du Fonds avant cette conversion, cette scission, ce regroupement, cette fusion, cette vente ou cette cession, afin de déterminer la valeur de la Part de Fonds, et procéder à tout ajustement (si besoin est) de la valeur de cette Part de Fonds; ou
- Y. déterminer que l'Emetteur appliquera soit la "Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance", soit le "Report à la Date de Paiement Intermédiaire Ajustée", soit la "Substitution" ;
- Z. déduire :
- (i) du Montant d'Intérêts Structurés (le cas échéant) dû en vertu des Titres à une/aux Date(s) de Paiement d'Intérêts suivant la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, le montant de tout nouvel impôt, taxe, dépense ou frais ou l'augmentation de tout impôt, taxe, dépense ou frais existant ayant déclenché la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, supporté par Société Générale ou l'une de ses filiales, dans le cadre de ses Positions de Couverture Intermédiaires (le cas échéant ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires Optionnelles) ou de ses Positions de Couverture (le cas échéant ses Positions de Couverture Hypothétiques) qui assurent la couverture du paiement du Montant d'Intérêts Structurés dû par l'Emetteur en vertu des Titres, ce montant étant rapporté pro rata au Montant Nominal de chaque Titre (le **Montant de Réduction**) ; étant entendu que si à une Date de Paiement d'Intérêts à laquelle un Montant de Réduction doit être déduit du Montant d'Intérêts Structurés, le Montant de Réduction est égal ou supérieur à ce Montant d'Intérêts Structurés dû en vertu des Notes (avant déduction du Montant de Réduction) à cette Date de Paiement d'Intérêts, le Montant d'Intérêts Structurés sera réduit à zéro et la différence entre le Montant de Réduction (avant déduction du Montant de Réduction) et le Montant d'Intérêts Structurés sera déduit du ou des Montant(s) d'Intérêts Structurés dû(s) à une ou plusieurs Date(s) de Paiement d'Intérêts suivante(s) et si un Montant de Réduction n'a pu être totalement ou partiellement déduit à la dernière Date de Paiement d'Intérêt des Titres concernés, la totalité ou la fraction, selon le cas, du Montant de Réduction n'ayant pas été déduite, sera

déduite du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Final, en fonction du montant dont le paiement intervient le premier (chacun de ces montants ne pouvant être inférieur à zéro) ; ou

- (ii) en l'absence de tout Montant d'Intérêts Structurés en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) dû en vertu des Titres à la Date de Remboursement Optionnel (le cas échéant) ou la Date de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) et (b) en l'absence de tout Montant de Remboursement Optionnel ou de tout Montant de Remboursement Anticipé Automatique en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Final dû à la Date de Remboursement Final, dans tous les cas intervenant après la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, le montant de tout nouvel impôt, taxe, dépense ou frais ou l'augmentation de tout impôt, taxe, dépense ou frais existant ayant déclenché la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, supporté par Société Générale ou l'une de ses filiales, dans le cadre des Positions de Couverture Optionnelle (le cas échéant de ses Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles) ou Automatique ou de ses Positions de Couverture (le cas échéant de ses Positions de Couverture Hypothétiques) qui assurent la couverture du paiement de Montant de Remboursement Optionnel et/ou du Montant de Remboursement Anticipé Automatique et ou du Montant de Remboursement Final dû en vertu des Titres, en fonction du montant dont le paiement intervient le premier (chacun de ces montants ne pouvant être inférieur à zéro), et ce montant étant rapporté pro rata au Montant Nominal de chaque Titre.

2.2.2 Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance, Report à la Date de Paiement Intermédiaire Ajustée et Substitution

2.2.2.1 Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance

Au titre de tout Montant Intermédiaire et/ou le Montant de Remboursement Final, l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement (1) de(s) Montant(s) Intermédiaire(s) dont le paiement était initialement prévu à toute Date de Paiement Intermédiaire suivant la survenance de cet Evénement Extraordinaire et/ou (2) du Montant de Remboursement Final tel que défini dans les Conditions Définitives applicables à la Date d'Echéance, mais devra, en lieu et place du paiement de ce(s) montant(s), en quittance intégrale et définitive de ses obligations, payer un montant tel que décrit dans les Modalités 2.2.2.1.1, 2.2.2.1.2, 2.2.2.1.3 et/ou 2.2.2.1.4 ci-dessous.

2.2.2.1.1 En ce qui concerne le paiement de tout Montant Intermédiaire, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul

Conformément aux dispositions de la Modalité 2.2.2.1, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé, dans les 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de l'Evénement Extraordinaire, les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue

une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou

*2.2.2.1.2 En ce qui concerne le paiement de tout Montant Intermédiaire, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant Intermédiaire Minimum**)*

Conformément aux dispositions de la Modalité 2.2.2.1, l'Emetteur devra payer (1) à la Date de Paiement Intermédiaire un montant par Titre égal au Montant Intermédiaire Minimum et (2) à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive (éventuelle) entre :

- (i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé, dans les 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de l'Événement Extraordinaire, les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévvue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une "**Période de Calcul**") comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), et
- (ii) un montant égal au Montant Intermédiaire Minimum.

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul;

2.2.2.1.3 En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul

Conformément aux dispositions de la Modalité 2.2.2.1, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé, dans les 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de l'Événement Extraordinaire, les Positions de Couverture Hypothétiques (notamment en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Hypothétiques ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, à l'aide des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise

Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques, seront réputés utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou

2.2.2.1.4 *en ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant de Remboursement Minimum**),*

Conformément aux dispositions de la Modalité 2.2.2.1, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme (1) du Montant de Remboursement Minimum et (2) un montant égal à la différence positive (éventuelle) entre :

- (i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé, dans les 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de l'Événement Extraordinaire, les Positions de Couverture Hypothétiques (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), et
- (ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum.

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (éventuelle) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

2.2.2.2 **Report à la Date de Paiement Intermédiaire Ajustée**

L'Emetteur ne sera plus tenu du paiement du Montant Intermédiaire dont le paiement était initialement prévu à de toute Date de Paiement Intermédiaire suivant la survenance de l'Événement Extraordinaire, mais devra, en lieu et place du paiement de ce/ces Montant(s) Intermédiaire(s), en quittance intégrale et définitive de ses obligations, payer un montant tel que décrit dans les Modalités 2.2.2.2.1 ou 2.2.2.2.2 ci-dessous:

2.2.2.2.1 *Au titre du paiement du Montant Intermédiaire, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul*

Conformément aux dispositions de la Modalité 2.2.2.2, l'Emetteur devra payer à la Date de Paiement Intermédiaire Ajustée un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé, dans les 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de l'Événement Extraordinaire, les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévvue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition); afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou

*Au titre du paiement du Montant Intermédiaire, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant Intermédiaire Minimum**)*

Conformément aux dispositions de la Modalité 2.2.2.2, l'Emetteur devra payer (1) à la Date de Paiement Intermédiaire un montant par Titre égal au Montant Intermédiaire Minimum et (2) à la Date de Paiement Intermédiaire Ajustée, un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive (éventuelle) entre :

- (i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé, dans les 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de l'Événement Extraordinaire, les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévvue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition), et
- (ii) un montant égal au Montant Intermédiaire Minimum;

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

Substitution

L'Agent de Calcul devra (i) identifier un fonds (le **Nouveau Fonds**) ayant une stratégie d'investissement similaire à la stratégie d'investissement du Fonds affecté par l'Événement Extraordinaire, et (ii) pourra ajuster toutes modalités pertinentes des Titres afin de préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur en vertu des Titres.

2.3 Cas de Perturbation affectant tout Fonds et/ou toute Part de Fonds

2.3.1 En cas de survenance ou de survenance probable, de l'avis de l'Agent de Calcul, de l'un quelconque des événements suivants (chacun constituant un **Cas de Perturbation**) au titre d'une Date d'Evaluation (le **Jour de Perturbation**) et d'un Fonds ou d'une Part de Fonds (le **Fonds Affecté**):

- A. **Cas de Perturbation du Calcul et/ou de la Publication** désigne, la survenance d'un événement, échappant au contrôle de l'Investisseur Hypothétique (y compris en cas de barrière, différé, suspension ou d'autres dispositions des Documents du Fonds permettant au Fonds de retarder ou refuser des ordres de souscription et/ou de rachat) qui empêcherait le calcul et/ou la publication de la valeur liquidative officielle par Part de Fonds par le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds généralement chargé de calculer cette valeur liquidative officielle); ou
- B. **Cas de Perturbation des Opérations de Règlement du Fonds** désigne la situation dans laquelle le Fonds manque de payer en espèces le montant intégral des produits de rachat, à la date à laquelle il était prévu que le Fonds paie ce montant et qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, place l'Agent de Calcul dans l'incapacité ou l'impossibilité pratique de déterminer le Cours de Clôture, y compris, sans caractère limitatif, si cette incapacité ou impossibilité pratique a pour cause (a) le transfert de tous les actifs illiquides de ce Fonds à un fonds ou compte dédié ou à une structure dédiée en attendant la liquidation de ces actifs au bénéfice des détenteurs existants des Parts du Fonds (*side pocket*), (b) la limitation du montant ou du nombre d'ordre de rachats que le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds généralement chargé d'accepter les ordres de rachat) acceptera en relation avec une date donnée lors de laquelle le Fonds accepte normalement les ordres de rachat (barrière), (c) la suspension pour un motif quelconque des ordres de souscription ou de rachat par le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds généralement chargé d'accepter les ordres de rachat ou de souscription), ou (d) le report du paiement du solde des produits de rachats à une date postérieure à celle à laquelle les états financiers du Fonds ont été audités par les commissaires aux comptes statutaires du Fonds (retenue), que ces événements soient dans chaque cas imposés par le Fonds sans être envisagés dans les Documents du Fonds à la Date d'Emission des Titres ou soient déjà envisagés par les Documents du Fonds à la Date d'Emission des Titres et ne soient mis en œuvre par le Fonds qu'après cette date;
- C. **Cas de Perturbation de la Détermination de la VL** désigne, au titre de toute Part de Fonds, la survenance de tout événement (échappant au contrôle de tout Investisseur Hypothétique) autre qu'un événement mentionné au (A) "*Cas de Perturbation du Calcul et/ou de la Publication*" ci-dessus ou au (B) "*Cas de Perturbation des Opérations de Règlement du Fonds*" ci-dessus affectant ce Fonds, qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, met l'Agent de Calcul dans l'incapacité ou l'impossibilité pratique de déterminer le Cours de Clôture,

la Date d'Evaluation du Fonds Affecté sera différée au Jour Ouvré du Fonds ou Jour d'Evaluation du Fonds (en fonction de ce qui sera spécifiée en ce qui concerne cette Date d'Evaluation dans les Conditions Définitives applicables) immédiatement suivant qui n'est plus affecté par un Cas de Perturbation pour ce Fonds Affecté.

Si un Cas de Perturbation s'est produit ou continue pendant les cinq Jours Ouvrés du Fonds ou Jours d'Evaluation du Fonds prévus, selon le cas, suivant la Date d'Evaluation Prévue, ou si aucun Jour Ouvré du Fonds ou Jour d'Evaluation du Fonds, selon le cas, qui n'est pas affecté par un Cas de Perturbation ne s'est produit au plus tard le trente-cinquième jour calendaire suivant la Date d'Evaluation Prévue, alors l'Agent de Calcul pourra soit:

- (i) déterminer son estimation de bonne foi de la valeur liquidative par Part de ce Fonds qui sera réputée être le Cours de Clôture au titre de cette Date d'Evaluation ; ou

- (ii) considérer ce Cas de Perturbation comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé: **Cas de Remboursement Anticipé**). S'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations en vertu des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres; ou
- (iii) déterminer que l'Emetteur appliquera (i) soit la "Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance", soit le "Report à la Date de Paiement Intermédiaire Ajustée" au titre de tout Montant Intermédiaire et/ou (ii) la "Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance" au titre du Montant de Remboursement Final ou (iii) la "Substitution".

Nonobstant ce qui suit, une Date d'Evaluation (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devra survenir au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement à effectuer en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation; si une Date d'Evaluation (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devait tomber après le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement devant être effectué en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation, ce quatrième Jour Ouvré sera réputé être la Date d'Evaluation, et l'Agent de Calcul devra décider de procéder aux déterminations et/ou ajustements décrits aux (X), (Y) ou (Z) ci-dessus, et dans le cas où l'Agent de Calcul décide de procéder aux déterminations décrites au (X), ce quatrième Jour Ouvré, l'estimation de bonne foi de la valeur liquidative du Fonds ainsi calculée sera réputée être le Cours de Clôture.

2.3.1.1 Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance au titre de tout Montant Intermédiaire

L'Emetteur ne sera plus tenu du paiement du Montant Intermédiaire à la Date de Paiement Intermédiaire afférente à un Jour de Perturbation, mais devra, en lieu et place du paiement de ce Montant Intermédiaire, en quittance intégrale et définitive de ses obligations, payer un montant tel que décrit dans les Modalités 2.3.1.1.1 ou 2.3.1.1.2 ci-dessous:

2.3.1.1.1 *Au titre du paiement de tout Montant Intermédiaire, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul*

Conformément aux dispositions de la Modalité 2.3.1.1, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé, en vertu d'un Ordre Valable soumis selon la Méthode Applicable spécifiée au titre du Jour de Perturbation, les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la **Méthode de Capitalisation**, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou

2.3.1.1.2 Au titre du paiement de tout Montant Intermédiaire, tel défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le Montant Intermédiaire Minimum)

Conformément aux dispositions de la Modalité 2.3.1.1, l'Emetteur devra payer (1) à la Date de Paiement Intermédiaire un montant par Titre égal au Montant Intermédiaire Minimum et (2) à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive (éventuelle) entre :

- (i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé, en vertu d'un Ordre Valable soumis selon la Méthode Applicable spécifiée au titre du Jour de Perturbation, les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévvue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), et
- (ii) un montant égal au Montant Intermédiaire Minimum.

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul;

2.3.1.2 Report à la Date de Paiement Intermédiaire Ajustée au titre de tout Montant Intermédiaire

L'Emetteur ne sera plus tenu du paiement du Montant Intermédiaire dont le paiement était initialement prévu à toute Date de Paiement Intermédiaire suivant la survenance de ce Cas de Perturbation, mais devra, en lieu et place du paiement de ce Montant Intermédiaire, en quittance intégrale et définitive de ses obligations, payer un montant tel que décrit dans les Modalités 2.3.1.2.1 ou 2.3.1.2.2 ci-dessous

2.3.1.2.1 Au titre du paiement de tout Montant Intermédiaire, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul

Conformément aux dispositions de la Modalité 2.3.1.2, l'Emetteur devra payer à la Date de Paiement Intermédiaire Ajustée un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé, en vertu d'un Ordre Valable soumis selon la Méthode Applicable spécifiée au titre du Jour de Perturbation, les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévvue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition); afin de

lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou

2.3.1.2.2 *Au titre du paiement de tout Montant Intermédiaire, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le Montant Intermédiaire Minimum)*

Conformément aux dispositions de la Modalité 2.3.1.2, l'Emetteur devra payer (1) à la Date de Paiement Intermédiaire un montant par Titre égal au Montant Intermédiaire Minimum et (2) à la Date de Paiement Intermédiaire Ajustée, un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive (éventuelle) entre :

- (i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé, en vertu d'un Ordre Valable soumis selon la Méthode Applicable spécifiée au titre du Jour de Perturbation, les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, à l'aide des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition), et
- (ii) un montant égal au Montant Intermédiaire Minimum;

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

2.3.1.3 Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance au titre du Montant de Remboursement Final

L'Emetteur ne sera plus tenu du paiement du Montant de Remboursement Final tel que défini dans les Conditions Définitives applicables à la Date d'Echéance, mais devra, en lieu et place du paiement de ce Montant de Remboursement Final, en quittance intégrale et définitive de ses obligations, payer un montant tel que décrit dans les Modalités 2.3.1.3.1 ou 2.3.1.3.2 ci-dessous:

2.3.1.3.1 *En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul*

Conformément aux dispositions de la Modalité 2.3.1.3, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé, en vertu d'un Ordre Valable soumis selon la Méthode Applicable spécifiée au titre du Jour de Perturbation, les Positions de Couverture Hypothétiques (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de

Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou

2.3.1.3.2 *En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant de Remboursement Minimum**)*

Conformément aux dispositions de la Modalité 2.3.1.3, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme (1) du Montant de Remboursement Minimum et (2) un montant égal à la différence positive (éventuelle) entre :

- (i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé, en vertu d'un Ordre Valable soumis selon la Méthode Applicable spécifiée au titre du Jour de Perturbation, les Positions de Couverture Hypothétiques (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), et
- (ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum.

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

2.3.1.4 Substitution

L'Agent de Calcul devra (1) identifier un fonds (le **Nouveau Fonds**) ayant une stratégie d'investissement similaire à la stratégie d'investissement du Fonds affecté par le Cas de Perturbation, et (2) pourra ajuster toutes modalités pertinentes des Titres afin de préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur en vertu des Titres.

Nonobstant ce qui suit, une Date d'Evaluation (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devra survenir au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement à effectuer en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation; si une Date d'Evaluation (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devait tomber après le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement devant être effectué en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation, ce quatrième Jour Ouvré sera réputé être la Date d'Evaluation, et l'Agent de Calcul devra décider de procéder aux déterminations et/ou ajustements

décrits aux (X), (Y) ou (Z) de la Modalité 2.3.1 ci-dessus, et dans le cas où l'Agent de Calcul décide de procéder aux déterminations décrites au (X), ce quatrième Jour Ouvré, l'estimation de bonne foi de la valeur liquidative du Fonds ainsi calculée sera réputée être le Cours de Clôture.

2.4 Survenance d'un Événement Extraordinaire ou d'un Cas de Perturbation en relation avec un remboursement optionnel

2.4.1 Si les Conditions Définitives applicables des Titres concernés stipulent une "Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres" ou une "Option de Remboursement au gré de l'Emetteur":

En cas de survenance ou de survenance probable d'un Événement Extraordinaire ou d'un Cas de Perturbation, les Notifications d'Exercice au gré des Titulaires de Titres ou l'exercice par l'Emetteur de son droit de remboursement optionnel à une Date de Remboursement Optionnel, dès lors que la Date Butoir de Remboursement Optionnel sera postérieure à cette survenance, seront nuls et de nul effet.

En cas de survenance ou de survenance probable d'un Événement Extraordinaire ou d'un Cas de Perturbation, et au titre des Notifications d'Exercice au gré des Titulaires de Titres ou de l'exercice par l'Emetteur de son droit de remboursement optionnel à une Date de Remboursement Optionnel, si la Date Butoir de Remboursement Optionnel est concomitante ou antérieure à la date de cette survenance, l'Agent de Calcul déterminera celle des méthodes suivantes que l'Emetteur appliquera:

- (a) **Cas de Remboursement Anticipé** auquel cas l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres ; ou
- (b) la "Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance" (telle que décrite dans la Modalité 2.4.2) ou
- (c) le "Report à la Date de Remboursement Optionnel Ajustée" (tel que décrite dans la Modalité 2.4.3)

2.4.2 Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance

L'Emetteur ne sera plus tenu du paiement, lors de la Date de Remboursement Optionnel, du Montant de Remboursement Optionnel, mais devra, en lieu et place du paiement de ce Montant de Remboursement Optionnel, en quittance intégrale et définitive de ses obligations, payer un montant tel que décrit dans les Modalités 2.4.2.1 ou 2.4.2.2 ci-dessous.

2.4.2.1 *En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Optionnel, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul*

Conformément aux dispositions de la Modalité 2.4.2, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé (soit dans les 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de l'Événement Extraordinaire, soit en vertu d'un Ordre Valable soumis selon la Méthode Applicable spécifiée au titre de la Date d'Évaluation se rapportant à la Date de Remboursement Optionnel, en présence d'un Cas de Perturbation), les Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle,

constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou

2.4.2.2 *En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Optionnel, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant de Remboursement Minimum Optionnel**)*

Conformément aux dispositions de la Modalité 2.4.2, l'Emetteur devra payer (1) à la Date de Remboursement Optionnel un montant par Titre égal au Montant de Remboursement Minimum Optionnel et (2) à la Date d'Echéance, un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive (éventuelle) entre :

- (i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé, (soit dans les 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de l'Événement Extraordinaire, soit en vertu d'un Ordre Valable soumis selon la Méthode Applicable spécifiée au titre de la Date d'Evaluation se rapportant à la Date de Remboursement Optionnel, en présence d'un Cas de Perturbation), les Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, à l'aide des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), et
- (ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum Optionnel.

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

2.4.3 Report à la Date de Remboursement Optionnel Ajustée

L'Emetteur ne sera plus tenu du paiement, lors de la Date de Remboursement Optionnel, du Montant de Remboursement Optionnel, mais devra, en lieu et place du paiement de ce Montant de Remboursement Optionnel, en quittance intégrale et définitive de ses obligations, payer un montant tel que décrit dans les Modalités 2.4.3.1 ou 2.4.3.2 ci-dessous.

2.4.3.1 *En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Optionnel, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul*

Conformément aux dispositions de la Modalité 2.4.3, l'Emetteur devra payer à la Date de Remboursement Optionnel Ajustée, un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé (soit dans les 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de l'Événement Extraordinaire, soit en vertu d'un Ordre Valable soumis selon la Méthode Applicable spécifiée au titre de la Date d'Évaluation se rapportant à la Date de Remboursement Optionnel, en présence d'un Cas de Perturbation), les Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition); afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou

2.4.3.2 *En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Optionnel, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant de Remboursement Minimum Optionnel**)*

Conformément aux dispositions de la Modalité 2.4.3, l'Emetteur devra payer (1) à la Date de Remboursement Optionnel un montant par Titre égal au Montant de Remboursement Minimum Optionnel et (2) à la Date de Remboursement Optionnel Ajustée, un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive (éventuelle) entre :

- (i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé, (soit dans les 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de l'Événement Extraordinaire, soit en vertu d'un Ordre Valable soumis selon la Méthode Applicable spécifiée au titre de la Date d'Évaluation se rapportant à la Date de Remboursement Optionnel, en présence d'un Cas de Perturbation), les Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition), et
- (ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum Optionnel.

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

2.5 **Cas de Perturbation de l'Echéance en relation avec tout Fonds et/ou toute Part de Fonds**

- 2.5.1 Lors de la survenance ou de la survenance probable, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, d'un Cas de Perturbation de l'Echéance, alors l'Agent de Calcul pourra soit:
- A. considérer ce Cas de Perturbation de l'Echéance comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé: **Cas de Remboursement Anticipé**). S'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres; ou
 - B. appliquer le Report à la Date d'Echéance Ajustée (tel que décrit dans la Modalité 2.5.2)
 - C. Si, de l'avis de l'Agent de Calcul, la Date de Liquidation Intégrale n'est pas intervenue au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance Prévue Différée, le montant payé par l'Emetteur à la Date d'Echéance Prévue Différée en vertu des paragraphes (B) ci-dessus, sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base (a) du montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la date de ce quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance Prévue Différée, après avoir liquidé, (en vertu des dispositions ci-dessus) les Positions de Couverture Hypothétiques (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la date de ce quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance Prévue Différée, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition); afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

2.5.2 Report à la Date d'Echéance Ajustée

Conformément aux dispositions de la Modalité 2.5.1(B), l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement, à la Date d'Echéance, du Montant Intermédiaire et/ou du Montant de Remboursement Optionnel et/ou du Montant de Remboursement Final, tels que définis dans les Conditions Définitives applicables, mais devra, en lieu et place, en quittance intégrale et définitive de ses obligations, payer un montant tel que décrit dans les Modalités 2.5.2.1, 2.5.2.2, 2.5.2.3 ou 2.5.2.4 ci-dessous.

2.5.2.1 *En ce qui concerne le paiement de tout Montant Intermédiaire et/ou du Montant de Remboursement Optionnel, tels que définis dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul*

Conformément aux dispositions de la Modalité 2.5.2, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance Ajustée un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé (soit dans les 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de l'Événement Extraordinaire donnant naissance au Cas de Perturbation de l'Echéance, soit en vertu d'un Ordre Valable soumis selon la Méthode Applicable spécifiée au titre de la Date d'Évaluation se rapportant à la Date de Paiement Intermédiaire et/ou à la Date de Remboursement Optionnel, en présence d'un Cas de Perturbation donnant naissance au Cas de Perturbation de l'Echéance), les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou Optionnelles (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou Optionnelles ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture

Hypothétiques Intermédiaires et/ou Optionnelles), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévvue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation des Intérêts), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période, le cas échéant, (qui, pour les besoins de la présente et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance Ajustée (exclue).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou Optionnelles, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou Optionnelles, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou

2.5.2.2 *En ce qui concerne le paiement de tout Montant Intermédiaire et/ou du Montant de Remboursement Optionnel, tels que définis dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant de Paiement Minimum**)*

Conformément aux dispositions de la Modalité 2.5.2, l'Emetteur devra payer (1) à la Date d'Echéance un montant par Titre égal au Montant de Paiement Minimum et (2) à la Date d'Echéance Ajustée, un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive entre :

- (i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé (soit dans les 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de l'Événement Extraordinaire donnant naissance au Cas de Perturbation de l'Echéance, soit en vertu d'un Ordre Valable soumis selon la Méthode Applicable spécifiée au titre de la Date d'Evaluation se rapportant à la Date de Paiement Intermédiaire et/ou à la Date de Remboursement Optionnel, en présence d'un Cas de Perturbation donnant naissance au Cas de Perturbation de l'Echéance), les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou Optionnelles (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou Optionnelles ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou Optionnelles), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévvue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période, le cas échéant, (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance Ajustée (exclue), et
- (ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum;

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture

Hypothétiques Intermédiaires et/ou de ses Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul;

2.5.2.3 *En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul*

Conformément aux dispositions de la Modalité 2.5.2, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance Ajustée un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé (en vertu d'un Ordre Valable soumis selon la Méthode Applicable spécifiée au titre de la dernière Date d'Evaluation), les Positions de Couverture Hypothétiques (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période, le cas échéant, (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation des Intérêts, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance Ajustée (exclue).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou

2.5.2.4 *En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant de Remboursement Minimum**)*

Conformément aux dispositions de la Modalité 2.5.2, l'Emetteur devra payer (1) à la Date d'Echéance un montant par Titre égal au Montant de Remboursement Minimum, et (2) à la Date d'Echéance Ajustée, un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive entre :

- (i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé, (en vertu d'un Ordre Valable soumis selon la Méthode Applicable spécifiée au titre de la dernière Date d'Evaluation), les Positions de Couverture Hypothétiques (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, à l'aide des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période, le cas échéant, (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance Ajustée (exclue), et
- (ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum;

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques, seront réputés être utilisés en priorité

pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR ÉVÉNEMENT DE CRÉDIT

Les dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause (i) « *Type de Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « Titres Indexés sur Événement de Crédit » et (i) « *Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit* » est spécifiée comme étant « Applicable ».

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans la Modalité 1 ont la signification qui leur est donnée dans la Modalité 2 de ces présentes Modalités Complémentaires, telle que celle-ci peut être complétée par les Conditions Définitives applicables.

Pour les besoins des présentes Modalités :

« * » signifie que cela doit être supprimé si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Méthode de Règlement* » est spécifiée comme étant « *Règlement Physique* ».

« ** » signifie que cela doit être supprimé si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Méthode de Règlement* » est spécifiée comme étant « *Règlement en Espèces* ».

1. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉVÉNEMENT DE CRÉDIT

1.1 Règlement Physique

Si les Titres sont des Titres sur Entité Unique ou des Titres sur Premier Défaut et si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Méthode de Règlement » est spécifiée comme étant « Règlement Physique » :

1.1.1 Règlement physique

- 1.1.1.1 Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Événement de Crédit s'est produit pendant la période comprise entre la Première Date de Survenance d'un Événement de Crédit (incluse) et la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit (incluse) et si une Notification d'Événement de Crédit et, le cas échéant, une Notification d'Information Publiquement Disponible, sont signifiées pendant la Période de Signification de Notification par ou pour le compte de l'Émetteur au Système de Compensation concerné, pour l'information des Titulaires de Titres, (i) l'Émetteur ne sera plus responsable du paiement du Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance Prévue ou à la Date d'Echéance, selon le cas, et Livrera ou fera Livrer le Montant de Règlement Physique aux Titulaires de Titres pendant la Période de Règlement Physique, en exécution intégrale et finale de ses obligations de remboursement de chaque Titre en vertu des présentes, sous réserve des dispositions du paragraphe immédiatement suivant et des dispositions ci-après applicables au règlement en espèces et (ii) la(les) Période(s) d'Intérêts et/ou le Montant de Calcul des Intérêts seront régis par les dispositions de la Modalité 1.3 ci-dessous.

La Livraison des Obligations Livrables Spécifiées (ou le paiement du Montant de Remboursement en Espèces, selon le cas) est soumise à la signification préalable, par ou pour le compte de l'Émetteur au Système de Compensation concerné, pour l'information des Titulaires de Titres, d'une Notification de Règlement Physique entre la Date de Détermination de l'Événement de Crédit et la Dernière Date de Notification (ces deux dates étant incluses).

- 1.1.1.2 Après la survenance d'un Événement de Crédit au titre d'une Entité de Référence, l'Émetteur pourra sélectionner les Obligations Livrables Spécifiées à son entière et absolue discrétion.

- 1.1.1.3 L'Emetteur ne Livrera pas nécessairement toutes les Obligations Livrables Spécifiées à la même date et pourra Livrer des Obligations Livrables Spécifiées à différents Titulaires de Titres à des dates différentes ou au même Titulaire de Titres à des dates différentes.
- 1.1.1.4 L'Emetteur n'est pas obligé de Livrer le même type et la même proportion d'Obligations Livrables à chaque Titulaire de Titres et un Titulaire de Titres pourra recevoir des types variés d'Obligations Livrables.
- 1.1.1.5 Si toutes les Obligations Livrables Spécifiées ou certaines d'entre elles ne sont pas éligibles à la compensation par le Système de Compensation concerné, l'Emetteur pourra, à sa discrétion mais après notification préalable aux Titulaires de Titres, arranger :
- (A) la Livraison de ces Obligations Livrables Spécifiées (s'il en existe), qui sont éligibles à la compensation par le Système de Compensation concerné dans le Système de Compensation concerné et la Livraison des Obligations Livrables Spécifiées qui ne sont pas éligibles à la compensation par le Système de Compensation concerné hors du Système de Compensation concerné; ou
 - (B) la Livraison de toutes les Obligations Livrables Spécifiées (que ces Obligations Livrables Spécifiées soient ou non éligibles à la compensation) hors du Système de Compensation concerné.

Le Système de Compensation concerné recevra ensuite instruction de bloquer et, sur confirmation par l'Emetteur que la livraison a eu lieu, d'annuler les positions des Titulaires de Titres dans ses livres et l'Agent Fiscal annulera à son tour les Titres en circulation. Si la Livraison doit se dérouler hors du Système de Compensation concerné, l'Emetteur devra recevoir des instructions de transfert des Titulaires de Titres concernés, dans des termes jugés satisfaisants par l'Emetteur, suffisamment à l'avance avant la Dernière Date de Règlement Physique Admissible pour permettre le règlement physique, à défaut de quoi il sera fait application des dispositions ci-dessous relatives au règlement en espèces.

1.1.2 Règlement en Espèces

- 1.1.2.1 Si, à la Dernière Date de Règlement Physique Admissible, l'Agent de Calcul (agissant pour le compte de l'Emetteur) détermine qu'il est Illégal ou Impossible pour l'Emetteur de Livrer tout ou partie des Obligations Livrables Spécifiées à tous les Titulaires de Titres ou à certains d'entre eux, ou si l'Emetteur ne reçoit pas les instructions de transfert décrites à la dernière phrase de la Condition 1.1.1.5 ci-dessus, l'Agent de Calcul calculera alors un Montant de Remboursement en Espèces, pour cette partie des Obligations Livrables Spécifiées qui sont des Obligations Non Livrables, et l'Emetteur, à la Date de Remboursement en Espèces, paiera ou fera payer un Montant de Remboursement en Espèces aux Titulaires de Titres concernés, en règlement intégral et final de ses obligations au titre des Obligations Non Livrables.
- 1.1.2.2 L'Emetteur devra notifier aux Titulaires de Titres concernés via le Système de Compensation concerné, qu'il existe des Obligations Non Livrables et les raisons pour lesquelles il est Illégal ou Impossible de Livrer ces Obligations Livrables Spécifiées.
- 1.1.2.3 Si, avant la Dernière Date de Règlement Physique Admissible, l'Agent de Calcul détermine que la Livraison de toutes les Obligations Livrables Spécifiées est Illégale ou Impossible, et s'il détermine de bonne foi que cette Livraison restera Illégale ou Impossible jusqu'à la Dernière Date de Règlement Physique Admissible, l'Agent de Calcul pourra alors notifier ce fait au Système de Compensation concerné à l'attention des Titulaires de Titres. La Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit sera alors la date tombant deux Jours Ouvrés après la date à laquelle l'Agent de Calcul aura fait cette notification au Système de Compensation concerné, et l'Emetteur paiera aux Titulaires de Titres un Montant de

Remboursement en Espèces à la Date de Remboursement en Espèces, en règlement intégral et final de ses obligations au titre des Obligations Non Livrables.

- 1.1.2.4 Si la Livraison est partiellement Illégale ou Impossible, l'Emetteur pourra, pour chaque Titulaire de Titres, Livrer les Obligations Livrables Spécifiées et payer un Montant de Remboursement en Espèces. L'Emetteur ne sera pas obligé de s'assurer que chaque Titulaire de Titres reçoit le même type et la même proportion d'Obligations Livrables et la même proportion d'Obligations Livrables et de Montant de Remboursement en Espèces que chaque autre Titulaire de Titres.
- 1.1.2.5 Si la Modalité 1.1.2.1 ou 1.1.2.3 ci-dessus s'applique, l'Emetteur peut faire en sorte que tous les règlements effectués en vertu des présentes le soient en dehors du Système de Compensation concerné de la manière décrite à la Modalité 1.1.1.5 ci-dessus, à condition que l'Emetteur reçoive des instructions de transfert dans des termes jugés satisfaisants par l'Emetteur afin de permettre ces règlements.
- 1.1.2.6 L'Agent de Calcul informera les Titulaires de Titres par le biais du Système de Compensation concerné, du Montant de Remboursement en Espèces en envoyant une Notification d'Evaluation Finale.

1.2 Règlement en Espèces

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Méthode de Règlement » est spécifiée comme étant « Règlement en Espèces » :

- 1.2.1 Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Événement de Crédit s'est produit pendant la période comprise entre la Première Date de Survenance d'un Événement de Crédit (incluse) et la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit (incluse), et si une Notification d'Événement de Crédit et, le cas échéant, une Notification d'Information Publiquement Disponible, sont signifiées pendant la Période de Signification de Notification par ou pour le compte de l'Emetteur aux Titulaires de Titres, alors :
- (i) l'Emetteur ne sera plus responsable du paiement d'un Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance Prévue ou à la Date d'Echéance, selon le cas, et paiera ou fera payer le Montant de Remboursement en Espèces à la Date de Remboursement en Espèces (sous réserve des dispositions de la Modalité 1.2.2 ci-dessous), en paiement intégral et final de ses obligations en vertu des présentes pour le remboursement de chaque Titre, et
 - (ii) la (les) les Période(s) d'Intérêts et/ou le Montant de Calcul des Intérêts seront régis par les dispositions de la Modalité 1.3 ci-dessous. Les Obligations Sélectionnées, le Montant de Remboursement en Espèces et la Date de Remboursement en Espèces seront notifiés aux Titulaires de Titres dans la Notification d'Evaluation Finale à la Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale.
- 1.2.2. Dans le cas de Titres sur Panier ou de Titres sur Tranche, si un Événement de Crédit Non Régulé s'est produit, un Montant Préliminaire de Remboursement en Espèces sera payable à la Date d'Echéance Prévue et un Montant Résiduel de Remboursement en Espèces sera payable à la Date d'Echéance.
- 1.2.3. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Valeur Finale sera déterminée au plus tard le 180^{ème} Jour Ouvré suivant la Date de Détermination de l'Événement de Crédit correspondante.

1.3 Dispositions régissant les intérêts

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet » :

Période d'Intérêts désigne chaque période comprise entre une Date de Paiement des Intérêts (incluse) et la Date de Paiement des Intérêts suivante (exclue) ; étant cependant précisé que la première Période d'Intérêts commence à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et que la dernière Période d'Intérêts demeure soumise aux dispositions de cette Modalité 1.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Applicable » :

Période d'Intérêts désigne chaque période comprise entre une Date d'Observation des Intérêts (incluse) et la Date d'Observation des Intérêts suivante (exclue) ; étant cependant précisé que la première Période d'Intérêts commence à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et que la dernière Période d'Intérêts demeure soumise aux dispositions de cette Modalité 1.

1.3.1 Titres sur Entité Unique et Titres sur Premier Défaut

Pour les Titres sur Entité Unique et Titres sur Premier Défaut, sous réserve des dispositions de la Modalité 1.3.1.4 ci-dessous :

- 1.3.1.1 *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet » et si la clause « Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe » ou « Dispositions relatives aux Titres à Taux Flottant » est spécifiée comme étant « Applicable » :*

Le Montant du Coupon Fixe ou le Montant du Coupon Flottant (selon le cas) payable pour chaque Titre pour chaque Période d'Intérêts sera égal au produit (a) du Taux d'Intérêt, (b) du Montant Nominal (ou de la Valeur Nominale si le sous-paragraphe « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifié comme étant « Coupon Garanti » dans les Conditions Définitives applicables) et s'il y a lieu (c) de la Fraction de Décompte des Jours applicable.

- 1.3.1.2 *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet » et la clause « Dispositions relatives aux Titres à Intérêts Structurés » est spécifiée comme étant « Applicable » :*

Le Montant d'Intérêts Structurés (éventuel) sera tel que spécifié dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules lorsque la référence du produit est mentionnée au paragraphe « Référence du Produit » des Conditions Définitives applicables, ou tel que spécifié dans le paragraphe « Montant d'Intérêts Structurés » des Conditions Définitives applicables en cas d'offre de Titres exemptée.

- 1.3.1.3 *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Applicable » et la clause « Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe » ou « Dispositions relatives aux Titres à Taux Flottant » ou « Dispositions relatives aux Titres à Intérêts Structurés » est spécifiée comme étant « Applicable » :*

Le Montant des Intérêts payable à chaque Date de Paiement des Intérêts sera égale au montant total des Intérêts Observés pour chaque Période d'Intérêts précédant cette Date de Paiement des Intérêts.

- 1.3.1.4 La(Les) Date(s) de Paiement des Intérêts sera(seront) celle(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des dispositions des paragraphes (a) à (l) ci-dessous.

(a) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet » et que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Cours en Cas d'Evénement de Crédit » :*

La dernière Période d'Intérêts sera la période comprise entre la Date de Paiement des Intérêts (incluse) précédant immédiatement la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit (ou entre la

Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) dans le cas d'un Evénement de Crédit se produisant avant la première Date de Paiement des Intérêts) et la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit (exclue), et la dernière Date de Paiement des Intérêts sera la première des deux dates suivantes : (i) la Date de Paiement des Intérêts suivant le quatrième Jour Ouvré intervenant après la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit et (ii) la Date d'Echéance. Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable à partir de la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance.

(b) Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet » et si (i) la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Courus en Cas d'Evénement de Crédit » et (ii) « Contestation/Moratoire » ou « Extension de la Période de Grâce » est spécifié comme étant « Applicable »:

La dernière Période d'Intérêts sera la période comprise entre la Date de Paiement des Intérêts (incluse) précédant immédiatement la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit (ou entre la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) dans le cas d'un Evénement de Crédit se produisant avant la première Date de Paiement des Intérêts) et la première des deux dates suivantes (exclue) : (a) la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit et (b) la Date d'Echéance Prévue.

Dans ce cas, la dernière Date de Paiement des Intérêts sera la première des deux dates entre la Date de Paiement des Intérêts suivant le quatrième Jour Ouvré intervenant après la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit et la Date d'Echéance. Etant entendu que si (i) l'Evénement de Crédit faisant l'objet de la Notification d'Evénement de Crédit est une Contestation/Moratoire qui se produit après la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue, (ii) le Cas Potentiel de Contestation/Moratoire relatif à cette Contestation/Moratoire se produit au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue et (iii) la Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire est satisfaite, la dernière Date de Paiement des Intérêts sera alors la Date d'Echéance Prévue. Il est en outre entendu que si (i) l'Evénement de Crédit qui fait l'objet de la Notification d'Evénement de Crédit est un Défaut de Paiement qui se produit après la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue et (ii) le Défaut de Paiement Potentiel relatif à ce Défaut de Paiement se produit au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue, la dernière Date de Paiement des Intérêts sera la Date d'Echéance Prévue.

Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable à partir de la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance. Si la Date d'Echéance tombe après la Date d'Echéance Prévue, aucun intérêt ne sera payable à partir de la Date d'Echéance Prévue (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance.

(c) Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet » et si la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Non Courus en Cas d'Evénement de Crédit »:

La dernière Période d'Intérêts sera la Période d'Intérêts (le cas échéant) finissant à la première des deux dates suivantes : (i) la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit et (ii) la Date d'Echéance Prévue. Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable à partir de la Date de Paiement des Intérêts (incluse) précédant la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit (ou à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse), dans le cas d'un Evénement de Crédit se produisant avant la première Date de Paiement des Intérêts) jusqu'à la Date d'Echéance.

(d) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet » et que (i) la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Non Courus en Cas d'Événement de Crédit » et (ii) « Contestation/Moratoire » ou « Extension de la Période de Grâce » est spécifié comme étant « Applicable » :*

La dernière Période d'Intérêts sera la Période d'Intérêts (le cas échéant) finissant à la première des deux dates suivantes : (i) la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement la Date de Détermination de l'Événement de Crédit et (ii) la Date d'Echéance Prévue.

Etant entendu que, si (i) l'Événement de Crédit qui fait l'objet d'une Notification d'un Événement de Crédit est un cas de Contestation/Moratoire survenant après la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit Prévue, (ii) le Cas Potentiel de Contestation/Moratoire relatif à ce cas de Contestation/Moratoire survient au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit Prévue et (iii) la Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire est remplie, la dernière Date de Paiement des Intérêts sera la Date d'Echéance Prévue.

Etant en outre entendu que, si (i) l'Événement de Crédit qui fait l'objet d'une Notification d'un Événement de Crédit est un Défaut de Paiement survenant après la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit Prévue et (ii) le Défaut de Paiement Potentiel relatif à ce Défaut de Paiement survient au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit Prévue, la dernière Date de Paiement des Intérêts sera la Date d'Echéance Prévue.

Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable à partir de la Date de Paiement des Intérêts (incluse) précédant la Date de Détermination de l'Événement de Crédit (ou à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) dans le cas d'un Événement de Crédit se produisant avant la première Date de Paiement des Intérêts) jusqu'à la Date d'Echéance. Si la Date d'Echéance tombe après la Date d'Echéance Prévue, aucun intérêt ne sera payable à partir de la Date d'Echéance Prévue (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance.

(e) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet » et si (i) la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Courus en Cas d'Événement de Crédit » et (ii) il n'existe qu'une seule Période d'Intérêts :*

La Période d'Intérêts sera la période comprise entre la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et la Date de Détermination de l'Événement de Crédit (exclue), et la Date de Paiement des Intérêts sera la Date d'Echéance. Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable à partir de la Date de Détermination de l'Événement de Crédit (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance.

(f) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet » et si (i) la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Courus en Cas d'Événement de Crédit », (ii) « Contestation/Moratoire » ou « Extension de la Période de Grâce » est spécifié comme étant « Applicable » et (iii) il n'existe qu'une seule Période d'Intérêts :*

La Période d'Intérêts sera la période comprise entre la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et la première des deux dates suivantes : (a) la Date de Détermination de l'Événement de Crédit (exclue) et (b) la Date d'Echéance Prévue (exclue).

Dans ce cas, la Date de Paiement des Intérêts sera la Date d'Echéance.

Etant entendu que si (i) l'Événement de Crédit faisant l'objet de la Notification d'Événement de Crédit est une Contestation/Moratoire qui se produit après la Dernière Date de Survenance d'un

Evénement de Crédit Prévue, (ii) le Cas Potentiel de Contestation/Moratoire relatif à cette Contestation/Moratoire se produit au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue et (iii) la Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire est satisfaite, la Date de Paiement des Intérêts sera la Date d'Echéance Prévue.

Etant en outre entendu que, si (i) l'Evénement de Crédit qui fait l'objet d'une Notification d'Evénement de Crédit est un Défaut de Paiement qui intervient après la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue et (ii) le Défaut de Paiement Potentiel afférent à ce Défaut de Paiement intervient au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue, la Date de Paiement des Intérêts sera alors la Date d'Echéance Prévue.

Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable à partir de la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance. Si la Date d'Echéance tombe après la Date d'Echéance Prévue, aucun intérêt ne sera payable à partir de la Date d'Echéance Prévue (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance.

(g) Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet » et si (i) la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Non Courus en Cas d'Evénement de Crédit » et (ii) il n'existe qu'une seule Période d'Intérêts:

Si une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit est survenue, aucun intérêt ne courra ni ne sera payable sur les Titres.

(h) Seulement si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Type de Règlement » est spécifié comme étant « Règlement Européen », si la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme « Sans objet » et si la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifiée comme étant « Coupon Garanti »:

La dernière Période d'Intérêts se terminera à la Date d'Echéance Prévue (exclue) et les intérêts portant sur chacune des Périodes d'Intérêts courront sur la base de la Valeur Nominale de chaque Titre.

(i) Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Applicable » et que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Courus en Cas d'Evénement de Crédit »:

La dernière Période d'Intérêts sera la période comprise entre la Date d'Observation des Intérêts (incluse) précédant immédiatement la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit (ou entre la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) dans le cas d'un Evénement de Crédit se produisant avant la première Date d'Observation des Intérêts) et la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit (exclue), et la dernière Date de Paiement des Intérêts sera la première des deux dates suivantes : (i) la Date de Paiement des Intérêts suivant le quatrième Jour Ouvré intervenant après la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit et (ii) la Date d'Echéance. Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable à partir de la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance.

(j) Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Applicable » et que (i) la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Courus en Cas d'Evénement de Crédit » et (ii) « Contestation/Moratoire » ou « Extension de la Période de Grâce » est spécifié comme étant « Applicable » :

La dernière Période d'Intérêts sera la période comprise entre la Date d'Observation des Intérêts (incluse) précédant immédiatement la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit (ou entre la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) dans le cas d'un Evénement de Crédit se produisant avant la première Date d'Observation des Intérêts) et la première des deux dates suivantes (exclue) : (a) la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit et (b) la Date d'Echéance Prévus.

Dans ce cas, la dernière Date de Paiement des Intérêts sera la première des deux dates entre la Date de Paiement des Intérêts suivant le quatrième Jour Ouvré intervenant après la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit et la Date d'Echéance. Etant entendu que si (i) l'Evénement de Crédit faisant l'objet de la Notification d'Evénement de Crédit est une Contestation/Moratoire qui se produit après la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévus, (ii) le Cas Potentiel de Contestation/Moratoire relatif à cette Contestation/Moratoire se produit au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévus et (iii) la Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire est satisfaite, la dernière Date de Paiement des Intérêts sera alors la Date d'Echéance Prévus. Il est en outre entendu que si (i) l'Evénement de Crédit qui fait l'objet de la Notification d'Evénement de Crédit est un Défaut de Paiement qui se produit après la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévus et (ii) le Défaut de Paiement Potentiel relatif à ce Défaut de Paiement se produit au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévus, la dernière Date de Paiement des Intérêts sera la Date d'Echéance Prévus.

Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable à partir de la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance. Si la Date d'Echéance tombe après la Date d'Echéance Prévus, aucun intérêt ne sera payable à partir de la Date d'Echéance Prévus (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance.

(k) Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Applicable » et que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Non Courus en Cas d'Evénement de Crédit » :

La dernière Période d'Intérêts sera la Période d'Intérêts (le cas échéant) finissant à la première des deux dates suivantes : (i) la Date d'Observation des Intérêts précédant immédiatement la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit et (ii) la Date d'Echéance Prévus. La dernière Date de Paiement des Intérêts sera la Date d'Echéance. Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable à partir de la Date d'Observation des Intérêts (incluse) précédant la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit (ou à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse), dans le cas d'un Evénement de Crédit se produisant avant la première Date d'Observation des Intérêts) jusqu'à la Date d'Echéance.

(l) Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Applicable » et que (i) la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Non Courus en Cas d'Evénement de Crédit » et (ii) « Contestation/Moratoire » ou « Extension de la Période de Grâce » est spécifié comme étant « Applicable » :

La dernière Période d'Intérêts sera la Période d'Intérêts (le cas échéant) finissant à la première des deux dates suivantes : (i) la Date d'Observation des Intérêts précédant immédiatement la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit et (ii) la Date d'Echéance Prévus. La dernière Date de Paiement des Intérêts sera la Date d'Echéance.

Etant entendu que, si (i) l'Événement de Crédit qui fait l'objet d'une Notification d'un Événement de Crédit est un cas de Contestation/Moratoire survenant après la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit Prévue, (ii) le Cas Potentiel de Contestation/Moratoire relatif à ce cas de Contestation/Moratoire survient au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit Prévue et (iii) la Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire est remplie, la dernière Date de Paiement des Intérêts sera la Date d'Echéance.

Etant en outre entendu que, si (i) l'Événement de Crédit qui fait l'objet d'une Notification d'un Événement de Crédit est un Défaut de Paiement survenant après la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit Prévue et (ii) le Défaut de Paiement Potentiel relatif à ce Défaut de Paiement survient au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit Prévue, la dernière Date de Paiement des Intérêts sera la Date d'Echéance.

Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable à partir de la Date d'Observation des Intérêts (incluse) précédant la Date de Détermination de l'Événement de Crédit (ou à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) dans le cas d'un Événement de Crédit se produisant avant la première Date d'Observation des Intérêts) jusqu'à la Date d'Echéance. Si la Date d'Echéance tombe après la Date d'Echéance Prévue, aucun intérêt ne sera payable à partir de la Date d'Echéance Prévue (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance.

1.3.2 Titres sur Panier et Titres sur Tranche

Pour les Titres sur Panier et les Titres sur Tranche sous réserve des dispositions de la Modalité 1.3.2.4 ci-dessous :

- 1.3.2.1 *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet » et si la clause « Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe » ou « Dispositions relatives aux Titres à Taux Flottant » est spécifiée comme étant « Applicable » :*

Le Montant du Coupon Fixe ou le Montant du Coupon Flottant (comme applicable) payable pour chaque Titre pour chaque Période d'Intérêts sera égal au produit (a) du Taux d'Intérêt, (b) de la Proportion Appropriée du Montant de Calcul des Intérêts (ou de la Valeur Nominale si la clause « *Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement de Crédit* » est spécifiée comme étant « Coupon Garanti » dans les Conditions Définitives applicables) et s'il y a lieu (c) de la Fraction de Décompte des Jours applicable.

- 1.3.2.2 *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet » et si la clause « Dispositions relatives aux Titres à Intérêts Structurés » est spécifiée comme étant « Applicable » :*

Le Montant d'Intérêts Structurés (éventuel) sera tel que spécifié dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules lorsque la référence du produit est mentionnée au paragraphe « Référence du Produit » des Conditions Définitives applicables, ou tel que spécifié dans le paragraphe « Montant d'Intérêts Structurés » des Conditions Définitives applicables en cas d'offre de Titres exemptée.

- 1.3.2.3 *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Applicable » et si la clause « Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe » ou « Dispositions relatives aux Titres à Taux Flottant » ou « Dispositions relatives aux Titres à Intérêts Structurés » est spécifiée comme étant « Applicable » :*

Le Montant des Intérêts payable à chaque Date de Paiement des Intérêts sera égale au montant total des Intérêts Observés pour chaque Période d'Intérêt précédant cette Date de Paiement des Intérêts.

- 1.3.2.4 La(les) Date(s) de Paiement des Intérêts sera(seront) celle(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des dispositions ci-dessous.

La dernière (ou s'il n'en existe qu'une seule, l'unique) Période d'Intérêts se terminera à la première des deux dates suivantes (exclue) : la Date d'Echéance et la Date d'Echéance Prévue. La dernière Date de Paiement des Intérêts sera la Date d'Echéance et le Montant de Calcul des Intérêts sera comme stipulé aux paragraphes (a) à (g) ci-dessous:

- (a) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet » et que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Courus en Cas d'Evénement de Crédit »:*

Pour chaque Période d'Intérêts, le Montant de Calcul des Intérêts sera déterminé le quatrième Jour Ouvré précédant la Date de Paiement des Intérêts concernée et sera un montant égal à (i) la somme du Montant Journalier de Calcul des Intérêts pour chaque jour de la Période d'Intérêts considérée divisée par (ii) le nombre de jours dans ladite Période d'Intérêts.

- (b) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet » et que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Non Courus en cas d'Evénement de Crédit »:*

Pour chaque Période d'Intérêts, le Montant de Calcul des Intérêts sera un montant égal au Montant Journalier de Calcul des Intérêts au quatrième Jour Ouvré précédant la Date de Paiement des Intérêts concernée.

- (c) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet », que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Courus en Cas d'Evénement de Crédit » et (ii) qu'il n'existe qu'une seule Période d'Intérêts:*

Le Montant de Calcul des Intérêts sera déterminé le quatrième Jour Ouvré précédant la Date de Paiement des Intérêts et sera un montant égal à (i) la somme du Montant Journalier de Calcul des Intérêts pour chaque jour de la Période d'Intérêts divisée par (ii) le nombre de jours dans la Période d'Intérêts.

- (d) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Sans objet » et (i) que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Non Courus en Cas d'Evénement de Crédit » et (ii) qu'il n'existe qu'une seule Période d'Intérêts:*

Le Montant de Calcul des Intérêts sera un montant égal au Montant Journalier de Calcul des Intérêts au quatrième Jour Ouvré précédant la Date de Paiement des Intérêts.

- (e) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Type de Règlement » est spécifié comme étant « Règlement Européen », la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifiée comme étant « Coupon Garanti »:*

Les intérêts portant sur chacune des Période D'intérêts courront sur la base de la Valeur Nominale de chaque Titre.

- (f) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Applicable » et que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en*

cas d'Événement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Courus en Cas d'Événement de Crédit » :

Pour chaque Période d'Intérêts, le Montant de Calcul des Intérêts sera déterminé à la Date d'Observation des Intérêts concernée et sera un montant égal à (i) la somme du Montant Journalier de Calcul des Intérêts pour chaque jour de la Période d'Intérêts considérée divisée par (ii) le nombre de jours dans ladite Période d'Intérêts.

- (g) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Observés » est spécifiée comme étant « Applicable » et que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement de Crédit » est spécifiée comme étant « Intérêts Non Courus en Cas d'Événement de Crédit » :*

Pour chaque Période d'Intérêts, le Montant de Calcul des Intérêts sera un montant égal au Montant Journalier de Calcul des Intérêts à la Date d'observation des Intérêts concernée.

1.3.3 Dispositions communes aux Titres sur Entités Uniques, Titres sur Premier Défaut, Titres sur Panier et Titres sur Tranche

Afin d'éviter toute ambiguïté, sauf dans le cas d'un Coupon Garanti, si une Notification d'Événement de Crédit en Suspens est signifiée aux Titulaires de Titres, les paiements d'intérêts sur les Titres, ou, s'il s'agit de Titres sur Panier ou de Titres sur Tranche, sur la portion du Montant de Calcul des Intérêts correspondant à l'Entité de Référence concernée seront différés jusqu'à:

- (A) si une Notification d'Événement de Crédit est signifiée en relation avec l'événement concerné, la Date d'Echéance, ou dans le cas de Titres sur Panier ou de Titres sur Tranche, la Date d'Echéance Prévue ou la Date d'Echéance, selon le cas; ou
- (B) la date intervenant 10 Jours Ouvrés de Paiement suivant la publication d'un Communiqué DC d'Absence d'Événement de Crédit;
- (C) si aucun Communiqué DC d'Absence d'Événement de Crédit n'est publié et qu'aucune Notification d'Événement de Crédit n'est signifiée en relation avec l'événement concerné, la date intervenant 100 Jours Ouvrés + 10 Jours Ouvrés de Paiement suivant une Date de Demande de Résolution relative à un Événement de Crédit (chacun de ces termes étant défini dans la Modalité 2 ci-dessous).

Afin d'éviter toute ambiguïté, (x) si une Date de Détermination de l'Événement de Crédit devait se produire pendant une Période d'Intérêts, moins de quatre Jours Ouvrés avant la Date de Paiement des Intérêts correspondante et si les instructions de paiement de l'Emetteur ont déjà été données pour les intérêts payables au titre de cette Période d'Intérêts, l'Emetteur pourra déduire du Montant de Remboursement en Espèces ou du Montant de Règlement Physique, selon le cas, le montant du surplus d'intérêts payés; et (y) si le paiement des intérêts est différé suivant la signification d'une Notification d'Événement de Crédit en Suspens, aucun intérêt supplémentaire ne sera payable sur les Montants en Suspens pour la période de différé.

1.4 Notification d'Événement de Crédit après Restructuration

En cas de survenance d'une Restructuration pendant la période comprise entre la Première Date de Survenance d'un Événement de Crédit (incluse) et la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit (incluse) si "Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration et Obligation Totalement Transférable" ou si "Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sous Condition(s)", selon le cas, est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables:

1.4.1 Titres sur Entité Unique et Titres sur Premier Défaut

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Type de Règlement » est spécifiée comme étant « Règlement Américain » :

- 1.4.1.1 L'Agent de Calcul pourra signifier plusieurs Notifications d'Evénement de Crédit en relation avec cette Restructuration, chacune de ces Notifications d'Evénement de Crédit présentant un montant (le **Montant de Remboursement Partiel**) inférieur au Montant Nominal non encore remboursé de chaque Titre en circulation immédiatement avant la signification de cette Notification d'Evénement de Crédit. Dans ce cas, les dispositions de la Modalité 1.1 ou 1.2 et de la Modalité 1.3 seront réputées s'appliquer uniquement au Montant de Remboursement Partiel, et chacun de ces Titres sera remboursé partiellement (cette partie remboursée étant égale au Montant de Remboursement Partiel);
- 1.4.1.2 afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que (i) le Montant Nominal de chaque Titre non remboursé en partie restera à payer et que des intérêts courront, s'il y a lieu, sur le Montant Nominal non encore remboursé de ce Titre, conformément aux dispositions des Conditions Définitives applicables (ajusté de la manière que l'Agent de Calcul jugera appropriée, à son entière et absolue discrétion), et (ii) les dispositions de la Modalité 1.1 ou 1.2 et de la Modalité 1.3 s'appliqueront au Montant Nominal non encore remboursé de ce Titre, dans le cas où des Notifications d'Evénement de Crédit seraient ultérieurement signifiées au titre d'une Entité de Référence; et
- 1.4.1.3 en cas de remboursement partiel de chaque Titre, le Titre concerné ou, si les Titres sont représentés par un Titre Global, ce Titre Global, sera endossé pour refléter ce remboursement partiel.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que le Montant Nominal non encore remboursé de chaque Titre pour lequel aucune Notification d'Evénement de Crédit n'a été signifiée pendant la Période de Signification de Notification, (et, le cas échéant, aucun Cas Potentiel de Contestation/Moratoire ni aucun Défaut de Paiement Potentiel ne se sont produits au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue) sera remboursé à la Date d'Echéance Prévue.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Type de Règlement » est spécifiée comme étant « Règlement Européen » :

- 1.4.1.4 L'Agent de Calcul pourra signifier plusieurs Notifications d'Evénement de Crédit en relation avec cette Restructuration, chacune de ces Notifications d'Evénement de Crédit présentant un montant (le **Montant de Remboursement Partiel**) inférieur au Montant Nominal non encore remboursé de chaque Titre en circulation immédiatement avant la signification de cette Notification d'Evénement de Crédit. Dans ce cas, les dispositions de la Modalité 1.1 ou 1.2 et de la Modalité 1.3 s'appliqueront au Montant de Remboursement Partiel; et
- 1.4.1.5 afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que les dispositions de la Modalité 1.1 ou 1.2 et de la Modalité 1.3 s'appliqueront au Montant Nominal de chaque Titre non encore remboursé après déduction de ce Montant de Remboursement Partiel, dans le cas où des Notifications d'Evénement de Crédit seraient ultérieurement signifiées au titre d'une Entité de Référence.

1.4.2 Titres sur Panier et Titres sur Tranche

- (a) l'Agent de Calcul pourra signifier plusieurs Notifications d'Evénement de Crédit en relation avec cette Restructuration, chacune de ces Notifications d'Evénement de Crédit présentant un montant (le **Montant Notionnel de Restructuration Partielle**) inférieur au Montant Notionnel de l'Entité de Référence de l'Entité de Référence concernée immédiatement avant la signification de cette Notification d'Evénement de Crédit. Dans ce cas, les dispositions de la Modalité 1.2 s'appliqueront au Montant Notionnel de Restructuration Partielle au lieu du Montant Notionnel de l'Entité de Référence; et

- (b) afin d'éviter toute ambiguïté, à la suite d'une telle Restructuration, les dispositions de ces Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit s'appliqueront pour chacune des Entités de Référence concernées en retranchant à la Pondération de l'Entité de Référence de cette Entité de Référence le quotient du Montant Notionnel de Restructuration Partielle divisé par le Montant Notionnel du Portefeuille de Référence. Dans le cas où des Restructurations supplémentaires se produiraient pour cette Entité de Référence, le Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné serait réduit du nouveau Montant Notionnel de Restructuration Partielle concerné.

1.5 Successeurs Multiples

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Type de Titres Indexés sur Événement de Crédit » est spécifiée comme étant « Titres sur Entité Unique » et que la clause « Successeur(s) Multiple(s) » est spécifiée comme étant « Applicable », les dispositions suivantes s'appliqueront:

Si plusieurs Successeurs ont été identifiés conformément à la définition du terme **Successeur** (voir la Modalité 2 de ces Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit), chaque Successeur (**Successeur Multiple**) sera une Entité de Référence pour les besoins des Modalités, mais seulement pour un montant en principal de chaque Titre égal au Montant Nominal divisé par le nombre de Successeurs Multiples de cette Entité de Référence (le **Montant Notionnel Successeur Multiple**), tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Si des Successeurs Multiples de cette Entité de Référence (chacun étant dénommé: un **Sous-Successeur Multiple**) ont été identifiés au titre d'une Entité de Référence (un **Successeur Multiple Initial**) qui est elle-même un Successeur Multiple, chaque Sous-Successeur Multiple sera une Entité de Référence pour les besoins des Modalités, mais le Montant Notionnel Successeur Multiple afférent à un Sous-Successeur Multiple sera égal au Montant Notionnel Successeur Multiple afférent à ce Successeur Multiple Initial, divisé par le nombre de Sous-Successeurs Multiples du Successeur Multiple Initial. Après la signification d'une Notification d'Événement de Crédit et, s'il y a lieu, d'une Notification d'Information Publiquement Disponible, au titre d'un Successeur Multiple, les Titres ne seront pas remboursés pour leur montant intégral, mais un montant sera livrable ou le cas échéant payable sur chaque Titre (un **Montant de Remboursement Echelonné**), qui sera déterminé de la même manière, *mutatis mutandis*, que le Montant de Règlement Physique ou Montant de Remboursement en Espèces qui aurait autrement été déterminé au titre d'un tel Événement de Crédit pour l'Entité de Référence initiale, si ce n'est qu'il portera sur un montant en principal de chaque Titre égal uniquement au Montant Notionnel Successeur Multiple correspondant. La date de livraison ou paiement, selon le cas, de tout Montant de Remboursement Echelonné (une **Date de Remboursement Echelonné**) sera déterminée de la même manière, *mutatis mutandis*, que la Date de Règlement Physique ou Date de Remboursement en Espèces qui aurait autrement été déterminée au titre d'un tel Événement de Crédit pour l'Entité de Référence initiale. Les dispositions de la Modalité 1.3 s'appliqueront, *mutatis mutandis*, pour déterminer le montant d'intérêt qui aurait autrement été déterminé à la suite de la survenance d'un tel Événement de Crédit pour l'Entité de Référence initiale, si ce n'est qu'il portera sur un montant en principal de chaque Titre égal uniquement au Montant Notionnel Successeur Multiple correspondant. Plusieurs Montants de Remboursement Echelonné peuvent être livrés ou payables le même jour au titre de différents Successeurs Multiples, mais une seule Notification d'Événement de Crédit peut être signifiée pour un même Successeur Multiple, à moins qu'une Restructuration ne survienne pour un Successeur Multiple, auquel cas les dispositions de la Modalité 1.4 s'appliqueront à l'égard de chacun de ces Successeurs Multiples. Au moment où l'Agent de Calcul déterminera l'identité des Successeurs Multiples, il déterminera également les modifications devant être apportées aux Modalités et à tous autres documents connexes, afin de préserver en substance l'effet économique pour un Titulaire de Titres de la détention de ses Titres, et l'Emetteur devra faire des efforts raisonnables pour procéder à ces modifications.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Type de Règlement » est spécifié comme étant « Règlement Américain » :

Après la livraison ou le paiement d'un Montant de Remboursement Echelonné au titre d'Evénement de Crédit lié à un Successeur Multiple, le Montant Nominal non-remboursé de chaque Titre sera réduit en conséquence, en proportion du montant principal ainsi remboursé et, s'il y a lieu, les intérêts sur chaque Titre courront sur le Montant Nominal réduit de chaque Titre à partir de la date à laquelle ils auraient sinon cessé de courir après la signification d'une Notification d'Evénement de Crédit et, le cas échéant, d'une Notification d'Information Publiquement Disponible en relation avec l'Entité de Référence initiale.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Type de Règlement » est spécifié comme étant « Règlement Européen » :

A la suite de la survenance d'un Evénement de Crédit lié à un Successeur Multiple, le Montant Nominal non-remboursé de chaque Titre sera réduit en conséquence, en proportion du montant principal et, s'il y a lieu, les intérêts sur chaque Titre courront sur le Montant Nominal réduit de chaque Titre à partir de la date à laquelle ils auraient sinon cessé de courir après la signification d'une Notification d'Evénement de Crédit et, le cas échéant, d'une Notification d'Information Publiquement Disponible en relation avec l'Entité de Référence initiale.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Type de Titres Indexés sur Evénement de Crédit » est spécifiée comme étant « Titres sur Entité Unique » et que la clause « Successeur(s) Multiple(s) » est spécifiée comme étant « Sans objet », les dispositions suivantes s'appliqueront :

Si plusieurs Successeurs succèdent à l'Entité de Référence et s'il se produit un Evénement de Crédit au titre de l'un quelconque d'entre eux, les Titres seront intégralement remboursés, conformément à la Méthode de Règlement spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, de la même manière que si les Conditions Définitives avaient stipulé que le Type de Titres Indexés sur Evénement de Crédit était "Titres sur Premier Défaut".

En tant que de besoin, il est précisé que, la Modalité 1.5 ne s'applique pas aux Titres sur Premier Défaut, aux Titres sur Panier et aux Titres sur Tranche.

1.6 Notification d'un Défaut de Paiement Potentiel

En cas de survenance d'un Défaut de Paiement Potentiel, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, l'Emetteur, ou toute entité agissant pour son compte, déploiera ses efforts raisonnables pour en donner notification aux Titulaires de Titres dès que cela sera raisonnablement possible, conformément à la Modalité 13 des Modalités Générales des Titres.

1.7 Remboursements Partiels et Emissions Supplémentaires

A la suite de tout remboursement des Titres (conformément à la Modalité 5 des Modalités Générales des Titres) ou de toute émission supplémentaire (conformément à la Modalité 14 des Modalités Générales des Titres), chacun des montants suivants sera multiplié par un ratio de (i) le nombre de Titres en circulation après ce remboursement partiel ou des émissions supplémentaires divisé par (ii) le nombre de Titres en circulation juste avant ce remboursement partiel ou émission supplémentaire:

- (A) pour des Titres sur Entité Unique et des Titres sur Premier Défaut, le Montant Nominal Total;
- (B) pour des Titres sur Panier qui ne sont pas des Titres sur Tranche, (i) le Montant Nominal Total, (ii) le Montant Notionnel du Portefeuille de Référence et (iii) le Montant de Perte Totale;

- (C) pour des Titres sur Tranche, (i) le Montant Nominal Total, (ii) le Montant de Référence du Portefeuille de Référence, (iii) le Montant de Perte Totale, (iv) le Montant Notionnel de Tranche et (v) le Montant de Subordination de la Tranche.

En tant que de besoin, il est précisé que tout autre montant dont le calcul dépend des montants ci-dessus sera re-calculé en conséquence.

1.8 Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, Changement de Loi, Fusion d'une Entité de Référence et de Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées, Conséquences et Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance

1.8.1 Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, pour les Titres ayant une ou plusieurs Entités de Référence, la situation dans laquelle Société Générale ou l'une de ses sociétés liées se trouvent dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts commercialement raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le prix du risque de crédit, (ou tout autre risque de cours concerné, y compris, sans caractère limitatif, de taux d'intérêt, de valeurs mobilières et de change) de la conclusion et de l'exécution de leurs obligations résultant des Titres ou du contrat conclu avec Société Générale ou l'une de ses sociétés liées par l'Emetteur des Titres en relation avec les Titres, ou (b) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de Positions de Couverture conclues avec l'Emetteur ou l'une quelconque de ses sociétés liées en relation avec les Titres.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, pour les Titres ayant une ou plusieurs Entités de Référence, la situation dans laquelle Société Générale ou l'une de ses sociétés liées encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à toute date à laquelle Société Générale ou l'une de ses sociétés liées conclut des Positions de Couverture en relation avec les Titres), pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou actif(s) qu'elle considère nécessaire pour couvrir le prix risque du crédit pour conclure et remplir ses obligations liées aux Titres, ou (b) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces Positions de Couverture ou tout contrat conclu entre l'Emetteur ou l'une quelconque de ses sociétés liées en relation avec les Titres.

1.8.2 Changement de Loi

Changement de Loi désigne, pour les Titres ayant une ou plusieurs Entités de Référence, à la première des deux dates suivantes: (a) la Date d'Emission et (b) la date de conclusion des Opérations de Couverture (i) du fait de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi ou réglementation fiscale ou relative aux exigences en terme de solvabilité ou de capital), ou (ii) du fait de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Agent de Calcul déterminerait de bonne foi qu'il est devenu illégal pour Société Générale ou l'une de ses sociétés liées de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture (telles que définies dans la Modalité 1.8.5 ci-dessous) ou de maintenir le contrat conclu avec Société Générale ou l'une de ses sociétés liées par l'Emetteur des Titres.

1.8.3 Fusion d'une Entité de Référence et de Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées

Fusion d'une Entité de Référence et de Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées signifie au titre des Titres sur Entité Unique ou Titres sur Premier Défaut ou Titres sur Panier que (i) Société

Générale ou l'une de ses Sociétés Liées se regroupe ou s'unit ou fusionne, ou transfère tout ou partie significative de ses actifs à une Entité de Référence ou (ii) une Entité de Référence se regroupe ou s'unit ou fusionne, ou transfère tout ou partie significative de ses actifs à Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées ou (iii) Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées et une Entité de Référence deviennent Sociétés Liées.

1.8.4. Conséquences

En cas de survenance, telle que déterminée par l'Agent de Calcul de bonne foi, au plus tard cinq Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance, d'une Perturbation des Opérations de Couverture, d'un Coût Accru des Opérations de Couverture, d'un Changement de Loi ou d'une Fusion d'une Entité de Référence et de Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées, l'Agent de Calcul pourra :

- (A) considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé **Cas de Remboursement Anticipé**). Dans ce cas, s'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres; ou
- (B) remplacer, si la Perturbation des Opérations de Couverture, le Coût Accru des Opérations de Couverture, le Changement de Loi et/ou la Fusion d'une Entité de Référence et de Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées est relatif à une ou plusieurs Entité(s) de Référence affectée(s) (les « **Entités de Référence Affectées** ») par une nouvelle entité de référence (ou plusieurs entités de référence, le cas échéant) qui est une Entité de Référence Similaire ; ou
- (C) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance.
- D. déduire :
 - (i) du Montant d'Intérêts Structurés (le cas échéant) dû en vertu des Titres à une/aux Date(s) de Paiement d'Intérêts suivant la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, le montant de tout nouvel impôt, taxe, dépense ou frais ou l'augmentation de tout impôt, taxe, dépense ou frais existant ayant déclenché la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, supporté par Société Générale ou l'une de ses filiales, dans le cadre de ses Positions de Couverture Intermédiaires (le cas échéant ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires Optionnelles) ou de ses Positions de Couverture (le cas échéant ses Positions de Couverture Hypothétiques) qui assurent la couverture du paiement du Montant d'Intérêts Structurés dû par l'Emetteur en vertu des Titres, ce montant étant rapporté pro rata au Montant Nominal de chaque Titre (le **Montant de Réduction**) ; étant entendu que si à une Date de Paiement d'Intérêts à laquelle un Montant de Réduction doit être déduit du Montant d'Intérêts Structurés, le Montant de Réduction est égal ou supérieur à ce Montant d'Intérêts Structurés dû en vertu des Notes (avant déduction du Montant de Réduction) à cette Date de Paiement d'Intérêts, le Montant d'Intérêts Structurés sera réduit à zéro et la différence entre le Montant de Réduction (avant déduction du Montant de Réduction) et le Montant d'Intérêts Structurés sera déduit du ou des Montant(s) d'Intérêts Structurés dû(s) à une ou plusieurs Date(s) de Paiement d'Intérêts suivante(s) et si un Montant de Réduction n'a pu être totalement ou partiellement déduit à la dernière Date de Paiement d'Intérêt des Titres concernés, la totalité ou la fraction, selon le cas, du Montant de Réduction n'ayant pas été déduite, sera déduite du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Final, en fonction du montant dont le paiement intervient le premier (chacun de ces montants ne pouvant être inférieur à zéro) ; ou

- (ii) en l'absence de tout Montant d'Intérêts Structurés en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) dû en vertu des Titres à la Date de Remboursement Optionnel (le cas échéant) ou la Date de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) et (b) en l'absence de tout Montant de Remboursement Optionnel ou de tout Montant de Remboursement Anticipé Automatique en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Final dû à la Date de Remboursement Final, dans tous les cas intervenant après la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, le montant de tout nouvel impôt, taxe, dépense ou frais ou l'augmentation de tout impôt, taxe, dépense ou frais existant ayant déclenché la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, supporté par Société Générale ou l'une de ses filiales, dans le cadre des Positions de Couverture Optionnelle (le cas échéant de ses Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles) ou Automatique ou de ses Positions de Couverture (le cas échéant de ses Positions de Couverture Hypothétiques) qui assurent la couverture du paiement de Montant de Remboursement Optionnel et/ou du Montant de Remboursement Anticipé Automatique et ou du Montant de Remboursement Final dû en vertu des Titres, en fonction du montant dont le paiement intervient le premier (chacun de ces montants ne pouvant être inférieur à zéro), et ce montant étant rapporté pro rata au Montant Nominal de chaque Titre.

A la suite de la survenance d'une Perturbation des Opérations de Couverture, d'un Coût Accru des Opérations de Couverture, d'un Changement de Loi ou d'une Fusion d'une Entité de Référence et de Société Générale ou l'une de ses Sociétés Liées, l'Agent de Calcul devra notifier l'ajustement opéré ou la décision prise par l'Agent de Calcul à l'Emetteur, qui le notifiera à son tour à l'Agent et aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 13 des Modalités Générales des Titres. Les Titulaires de Titres pourront obtenir des informations détaillées sur l'ajustement opéré ou la décision prise, sur simple demande à l'adresse spécifiée de l'Agent de Calcul.

1.8.5 Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance

L'Emetteur ne sera plus tenu d'aucun paiement à la Date d'Echéance ou à toute Date de Paiement des Intérêts, mais devra, en lieu et place, en quittance intégrale et définitive de ses obligations, payer un montant décrit à la Modalité 1.8.5.1 ou à la Modalité 1.8.5.2 ci-dessous.

1.8.5.1 En ce qui concerne le remboursement de Titres dont le Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives, peut être nul :

Conformément aux dispositions de la Modalité 1.8.5, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, avec un minimum de zéro, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses sociétés liées à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé les Positions de Couverture (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction (a) moins (b), chacun converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) la Date d'Echéance (exclue) ; afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées en tant que Positions de Couverture, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société

Générale ou l'une de ses sociétés liées en vertu des Positions de Couverture, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul ; ou

- 1.8.5.2 *en ce qui concerne le remboursement de Titres dont le Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives, ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant de Remboursement Minimum**)*,

Conformément aux dispositions de la Modalité 1.8.5, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme (a) du Montant de Remboursement Minimum et (b) un montant égal à la différence positive (éventuelle) entre :

- (i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses sociétés liées à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé les Positions de Couverture (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction (a) moins (b), chacun converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) la Date d'Echéance (exclue), et
- (ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum ; afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées en tant que Positions de Couverture, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées en vertu de ses Positions de Couverture, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

Définitions applicables à cette Modalité:

Coûts Associés désigne un montant déterminé par l'Agent de Calcul, à sa discrétion raisonnable, égal à la somme (sans duplication) de tous les coûts (y compris, sans caractère limitatif, le coût de financement), pertes, frais, taxes et charges encourus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées liés au dénouement, à la liquidation ou au rétablissement des Positions de Couverture, étant précisé que ce montant sera réparti au prorata du nombre de Titres en circulation.

Méthode de Capitalisation signifie, si les présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit spécifient que les intérêts courent selon la Méthode de Capitalisation, que le montant des intérêts sera égal à la somme des Montants de Période de Capitalisation pour chaque Période de Capitalisation comprise dans la Période de Calcul concernée,

où :

Montant de Calcul Ajusté désigne (i) au titre de la première Période de Capitalisation d'une Période de Calcul, le Montant de Calcul pour cette Période de Calcul, et (ii) au titre de toute Période de Capitalisation suivante de cette Période de Calcul, un montant égal à la somme du Montant de Calcul pour cette Période de Calcul et des Montants de Période de Capitalisation pour chacune des Périodes de Capitalisation précédentes comprises dans cette Période de Calcul ;

Date de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Calcul, chaque Jour Ouvré à Paris de cette Période de Calcul ;

Période de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Calcul, chaque période comprise entre une Date de Capitalisation (incluse) et la Date de Capitalisation immédiatement suivante (non incluse) pendant cette Période de Calcul ;

Montant de Période de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Capitalisation, le produit des facteurs suivants: (i) le Montant de Calcul Ajusté, (ii) le Taux de Capitalisation et (iii) la Base de Calcul ;

Taux de Capitalisation désigne, au titre d'un Montant de Période de Capitalisation, le taux interbancaire au jour le jour dans la Devise Prévue, tel que déterminé par l'Agent de Calcul le premier jour de la Période de Capitalisation concernée; nonobstant ce qui précède, le Taux de Capitalisation relatif aux quatre dernières Périodes de Capitalisation dans la Période de Calcul doit être celui de la cinquième Période de Capitalisation avant la Date d'Echéance; le Taux de Capitalisation spécifique utilisé pour une Devise Prévue sera disponible dans les bureaux de l'Agent de Calcul à compter du premier jour d'une Période de Calcul ;

Base de Calcul désigne, pour les besoins de la Méthode de Capitalisation ci-dessus, le nombre exact de jours d'une Période de Capitalisation (le premier étant inclus et le dernier exclu), divisé par 360.

Date de Liquidation Intégrale désigne, au titre de la Date d'Echéance, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées.

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, prise, conclusion ou maintien par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées d'un ou plusieurs des éléments suivants: (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/emprunt de titres, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, les Titres.

Taux de Change au Comptant Applicable désigne, au titre d'une date et d'un montant devant être converti dans la Devise Prévue, le taux de change de la devise dans laquelle ce montant est libellé dans la Devise Prévue, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, appliqué pour convertir ce montant à cette date dans la Devise Prévue.

Entité de Référence Similaire signifie une entité de référence ayant une Notation équivalente (telle que définie ci-dessous) ou un risque de crédit équivalent (si la Notation n'est pas disponible), et dans la mesure du possible comme second critère, une proximité géographique et concernant le Type de Transaction.

Pour les besoins de cette définition, **Notation** désigne la notation de la dette senior non garantie attribuée par les trois agences de notation Moody's Investor Service, Inc., Standard & Poor's, une division de The McGraw-Hill Companies, Inc. et Fitch Ratings ou l'une quelconque de ces agences de notation, étant entendu que si les notations attribuées pour une entité ne sont pas équivalentes, seules la ou les notations les plus élevées seront prises en considération.

1.9 Dispositions additionnelles relatives à certaines Entités de Référence spécifiques

- 1.9.1 *Dispositions additionnelles applicables si une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables est « République d'Argentine » ("Argentine Republic")*

Si « République d'Argentine » (*"Argentine Republic"*) est spécifiée comme une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables, les dispositions suivantes s'appliqueront pour cette Entité de Référence:

Nonobstant la définition de « Obligation » en Modalité 2 ci-dessous, toute obligation qui est un Titre de Créance qui a été émis le ou avant le 1er juin 2005 (autre qu'un Titre de Créance qui constitue une « *New Security* » (tel que ce terme est défini dans le supplément au prospectus de la République d'Argentine (« *Prospectus Supplement of the Argentine Republic* ») du 10 janvier 2005 qui peut être modifié ou complété))¹ ne doit pas être considérée comme une Obligation.

Nonobstant la définition de [« Obligation Livable »]** [« Obligation Sélectionnée »]* en Modalité 2 ci-dessous, toute obligation qui est un Titre de Créance qui a été émis le ou avant le 1er juin 2005 (autre qu'un Titre de Créance qui constitue une « *New Security* » (tel que ce terme est défini dans le supplément au prospectus de la République d'Argentine (« *Prospectus Supplement of the Argentine Republic* ») du 10 janvier 2005 qui peut être modifié ou complété))², ne doit pas être considérée comme une [Obligation Livable]** [Obligation Sélectionnée]*.

1.9.2 *Dispositions additionnelles applicables si une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables est « République Hellénique » ("Hellenic Republic")*

Si République Hellénique (« *Hellenic Republic* ») est spécifiée comme une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables, les dispositions suivantes s'appliqueront pour cette Entité de Référence:

Nonobstant la définition de « Obligation » en Modalité 2 ci-dessous, toute obligation qui est d'un type relevant de la Catégorie d'Obligation « Dette Financière » et qui a été émise ou encourue, selon le cas, le ou avant le 1^{er} Février 2012 ne doit pas être considérée comme une Obligation.

Nonobstant la définition de [« Obligation Livable »]** [« Obligation Sélectionnée »]* en Modalité 2 ci-dessous, toute obligation qui est d'un type relevant de la Catégorie d'Obligation « Titre de Créance ou Crédit » et qui a été émise ou encourue, selon le cas, le ou avant le 1^{er} Février 2012 ne doit pas être considérée comme une [« Obligation Livable »]** [« Obligation Sélectionnée »]*.

1.9.3 *Dispositions additionnelles applicables si une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables est République de Hongrie ("Republic of Hungary")*

Si « République de Hongrie » (« *Republic of Hungary* ») est spécifiée comme Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables, les dispositions suivantes s'appliqueront pour cette Entité de Référence:

Nonobstant la définition de « Obligation » en Modalité 2 ci-dessous, « Obligation » doit aussi inclure toute Obligation de la Banque Nationale de Hongrie pour les besoins des Conditions Définitives applicables où :

«Obligation de la Banque Nationale de Hongrie» signifie toute obligation de la Banque Nationale de Hongrie (« *National Bank of Hungary* ») (que ce soit directement ou en qualité de garant au titre d'une Garantie Affiliée Eligible, ou, si Toutes Garanties est stipulé comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, en qualité de garant d'une Garantie Eligible) et tout Successeur :

¹ Disponible sur le site internet :

http://www.mecan.gov.ar/finanzas/download/us_prospectus_and_prospectus_supplement.pdf

² Disponible sur le site internet :

http://www.mecan.gov.ar/finanzas/download/us_prospectus_and_prospectus_supplement.pdf

- (i) qui a comme Caractéristique d'Obligation « Non Subordonné », où uniquement pour les besoins de la définition « Non Subordonné », la Banque Nationale de Hongrie doit être considérée comme une Entité de Référence pour laquelle aucune Obligation de Référence n'a été spécifiée ;
- (ii) qui est décrite par la Catégorie d'Obligation spécifiée pour la République de Hongrie ;
- (iii) qui a chacune des Caractéristiques d'Obligation spécifiées au titre de la République de Hongrie ; et
- (iv) en relation avec laquelle la réalisation ou l'existence d'un Evénement de Défaut (tel que défini ci-dessous) aura pour effet que toute obligation de la République de Hongrie qui entre dans la Catégorie d'Obligation « Dette Financière » deviendra, avec l'expiration de toute période de grâce et sous réserve de toute autre exigence selon les termes de cette obligation de Dette Financière à cet effet (incluant des exigences comme le montant de ce défaut), immédiatement due et payable en vertu des termes de cette obligation de Dette Financière.

Nonobstant la définition de [« Obligation Livable »]** [« Obligation Sélectionnée »]* en Modalité 2 ci-dessous, [« Obligation Livable »]** [« Obligation Sélectionnée »]* doit aussi inclure toute [« Obligation Livable de la Banque Nationale de Hongrie»]** [« Obligation Sélectionnée de la Banque Nationale de Hongrie »]* pour les besoins des Conditions Définitives applicables où :

[« Obligation Livable de la Banque Nationale de Hongrie»] [« Obligation Sélectionnée de la Banque Nationale de Hongrie »]*** signifie toute obligation de la Banque Nationale de Hongrie (que ce soit directement ou en qualité de garant au titre d'une Garantie Affiliée Eligible, ou, si Toutes Garanties est stipulé comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, en qualité de garant d'une Garantie Eligible) et tout Successeur :

- (i) qui a comme [« Caractéristique d'Obligation Livable »]** [« Caractéristique d'Obligation Sélectionnée »]* « Non Subordonné », où uniquement pour les besoins de la définition « Non Subordonné », la Banque Nationale de Hongrie doit être considérée comme une Entité de Référence pour laquelle aucune Obligation de Référence n'a été spécifiée ;
- (ii) qui est décrite par la [« Catégorie d'Obligation Livable »]** [« Catégorie d'Obligation Sélectionnée »]* spécifiée pour la République de Hongrie ;
- (iii) qui a chacune des [« Caractéristiques d'Obligation Livable »]** [« Caractéristiques d'Obligation Sélectionnée »]* spécifiées au titre de la République de Hongrie ; et
- (iv) en relation avec laquelle la réalisation ou l'existence d'un Evénement de Défaut (tel que défini ci-dessous) aura pour effet que toute obligation de la République de Hongrie qui entre dans la Catégorie d'Obligation « Dette Financière » deviendra, avec l'expiration de toute période de grâce et sous réserve de toute autre exigence selon les termes de cette obligation de Dette Financière à cet effet (incluant des exigences comme le montant de ce défaut), immédiatement due et payable en vertu des termes de cette obligation de Dette Financière.

“Evénement de Défaut” signifie tout manquement par la Banque Nationale de Hongrie comme Emetteur ou débiteur ou comme garant de l'obligation concernée, de faire, à l'échéance tout paiement de principal ou prime ou frais de remboursement anticipé ou intérêt, s'il y a lieu, sur cette obligation.

Uniquement aux fins d'interprétation des termes « Obligation de la Banque Nationale de Hongrie », « Obligation Livable de la Banque Nationale de Hongrie » et « Obligation Sélectionnée de la Banque Nationale de Hongrie », la Banque Nationale de Hongrie doit être considérée comme une Entité de Référence.

1.9.4 *Dispositions additionnelles applicables si une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables est « Fédération de Russie » ("Russian Federation")*

Si « Fédération de Russie » (« *Russian Federation* ») est spécifiée comme Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables, les dispositions suivantes s'appliqueront pour cette Entité de Référence :

Nonobstant la définition de « Obligation » en Modalité 2 ci-dessous, toute obligation qui est, selon la détermination de l'Agent de Calcul, « IANs », « MinFins » or « PRINs » ne doit pas être considérée comme une « Obligation ».

Nonobstant la définition de [« Obligation Livrable »]** [« Obligation Sélectionnée »]* en Modalité 2 ci-dessous, toute obligation qui est, selon la détermination de l'Agent de Calcul, « IANs », « MinFins » or « PRINs » ne doit pas être considérée comme une [« Obligation Livrable »]** [« Obligation Sélectionnée »]*.

« **IANs** » signifie les titres à taux flottant arrivant à échéance en 2002 et 2015 émis par la Banque de Développement Russe conformément à l'accord de restructuration (*Restructuring Agreement*) et un accord d'échange (*Exchange Agreement*), en date du 6 octobre 1997 entre la Banque de Développement Russe , l'agent de clôture « *Closing Agent* » et les créanciers participants « *Participating Creditors* » désignés dans ces accords.

« **MinFins** » (aussi appelés obligations « OVZs » ou « Taiga ») signifie les Titres d'Etat libellés en Devise Forte émis par le Ministère de Finances de la Fédération de Russie (« Ministry of Finance of the Russian Federation ») représentant (i) la dette restructurée de l'ancienne URSS (Séries II, III, IV, V et VIII) ou (ii) la dette de la Fédération de Russie émise en 1996 (Séries VI et VII).

« **PRINs** » signifie les emprunts de la Banque de Développement Russe nés de l'accord de restructuration « *Restructuring Agreement* » et d'un accord d'échange « *Exchange Agreement* », en date du 6 octobre 1997, entre la Banque de Développement Russe, l'agent de clôture « *Closing Agent* » et les créanciers participants « *Participating Creditors* » désignés dans ces accords.

1.9.5 *Dispositions additionnelles applicables si une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables est « STMicroelectronics N.V. »*

Si « STMicroelectronics N.V. » est spécifiée comme Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables, les dispositions suivantes s'appliqueront pour cette Entité de Référence :

1.9.5.1 *Si Règlement en Espèces est applicable dans les Conditions Définitives applicables :*

Pour l'Entité de Référence « STMicroelectronics N.V. », si le titre « USD 1,217,000,000 Zero Coupon Senior Convertible Bond » arrivant à échéance en 2013 émis par STMicroelectronics N.V. est une Obligation Sélectionnée ; et cette Obligation Sélectionnée n'est pas immédiatement due et exigible à la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit, aux fins de déterminer le Montant de Cotation de cette Obligation Sélectionnée, le solde en principal à payer de cette Obligation Sélectionnée doit être considéré comme le montant payable à la date d'échéance prévue de cette Obligation Sélectionnée.

1.9.5.2 *Si Règlement Physique est applicable dans les Conditions Définitives applicables :*

Pour l'Entité de Référence « STMicroelectronics N.V. », si le titre « USD 1,217,000,000 Zero Coupon Senior Convertible Bond » arrivant à échéance en 2013 émis par STMicroelectronics N.V. est une Obligation Livrable Spécifiée; et cette Obligation Livrable Spécifiée n'est pas immédiatement due et exigible à la date où cette Obligation Livrable Spécifiée est Livrée, le solde en principal à payer de cette

Obligation Livrable Spécifiée doit être considéré comme le montant payable à la date d'échéance prévue de cette Obligation Livrable Spécifiée.

1.9.6 *Dispositions additionnelles applicables si une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables est un « Assureur à Branche d'Activité Unique » (“Monoline Insurer”) (tel que ce terme est défini ci-dessous)*

Si une Entité de Référence dans les Conditions Définitives applicables est un « Assureur à Branche d'Activité Unique », alors les dispositions suivantes s'appliqueront pour cette Entité de Référence:

1.9.6.1 Définitions spécifiques

« **Assureur à Branche d'Activité Unique** » (« **Monoline Insurer** ») signifie les entités (i) listées dans le document *Monoline Insurer Reference Entities* publié par l'ISDA le 31 août 2010 dont le nom actuel de l'Entité de Référence (“*Current Reference Entity Name*”) (tel que ce terme est défini dans ce document) est ACA Financial Guaranty Corporation, Ambac Assurance Corporation, Assured Guaranty Corp., CDC IXIS Financial Guaranty North America, Inc, Financial Guaranty Insurance Company (FGIC), Assured Guaranty Municipal Corp., MBIA Insurance Corporation, Radian Asset Assurance Inc., Syncora Guarantee Inc ou tout Successeur d'un des noms précités ou (ii) ajoutées à la liste du sous-paragraphe (i) ci-dessus par tout document publié par l'ISDA qui pourrait modifier et/ou annuler et remplacer le document *Monoline Insurer Reference Entities*.

“**Police Eligible**” signifie une garantie financière d'une police d'assurance ou une garantie financière similaire au titre de laquelle une Entité de Référence garantit ou assure irrévocablement tous les Paiements de l'Instrument (tels que définis ci-dessous) d'un instrument qui constitue de la Dette Financière (tel que ce terme est modifié ci-dessous) (l'« **Instrument Assuré** ») pour lequel une autre partie (incluant un véhicule ad hoc ou un *trust*) est débiteur (le « **Débiteur Assuré** »). Les Polices Eligibles doivent exclure tout arrangement (i) structuré comme un engagement de garantie (*surety bond*), une lettre de crédit ou toute autre obligation juridique équivalente ou (ii) en vertu duquel, selon ses termes contractuels, l'Entité de Référence peut être déliée de ses obligations de paiement ou ces obligations peuvent être réduites en conséquence de la survenance ou de la non-survenance d'un événement ou d'une circonstance (autre que le paiement des Paiement de l'Instrument). Que Règlement en Espèces ou Règlement Physique soit applicable dans les Conditions Définitives applicables, en particulier pour la détermination des Obligations et [Obligations Livrables]** [Obligations Sélectionnées]* dans la Modalité 1.9.6.2 ci-dessous, le bénéfice de la Police Eligible doit pouvoir être Livré avec la Livraison de l'Instrument Assuré.

“**Paiements de l'Instrument**” signifie (A) dans le cas où un Instrument Assuré est dans la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou d'un droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire, (x) les distributions périodiques spécifiées d'intérêts ou de tout autre rendement sur le Solde du Certificat (*Certificate Balance*) à la ou avant la distribution ultime du Solde du Certificat (*Certificate Balance*) et (y) l'ultime distribution du Solde du Certificat (*Certificate Balance*) à la ou avant la date spécifiée et (B) dans le cas de tout autre Instrument Assuré, les paiements prévus du principal et des intérêts, dans le cas de (A) et (B) (1) déterminés sans considération des clauses de recours limité ou de réduction du type décrit dans la Modalité 1.9.6.4 ci-dessous et (2) à l'exclusion des sommes représentant des intérêts de retard, des indemnités, majorations pour impôts (« brutage »), montants de brutage (*make-whole amounts*), primes de remboursement anticipées et autres montants similaires (qu'ils soient ou non garantis ou assurés par la Police Eligible).

Solde du Certificat (*Certificate Balance*) signifie dans le cas d'un Instrument Assuré qui est sous la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou de tout droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire, le solde de l'unité en principal (*the unit principal balance*), le solde

du certificat (*certificate balance*) ou toute autre mesure similaire de l'investissement en principal non-remboursé.

1.9.6.2 **Obligation et [Obligation Livrable]** [Obligation Sélectionnée]*.** Le sous-paragraphe (A) de la définition de "Obligation" dans la Modalité 2 ci-dessous est modifié par l'ajout de « ou d'une Police Eligible » après « ou en qualité de garant au titre d'une Garantie Affiliée Eligible ». Le sous-paragraphe (B) de la définition de "[Obligation Livrable]** [Obligation Sélectionnée]*" dans la Modalité 2 ci-dessous est modifié par l'ajout de « ou de la Police Eligible » après « ou comme fournisseur de la Garantie Affiliée Eligible ».

1.9.6.3 **Interprétation des dispositions.** Dans le cas où une Obligation ou une [Obligation Livrable]** [Obligation Sélectionnée]* est une Police Eligible, les termes de (x) la seconde partie de la définition de « Garantie Eligible » dans la Modalité 2 ci-dessous, commençant par « Dans le cas où une Obligation » et (y) les termes « Montant Dû et Payable » et « solde en principal à payer » de la Modalité 2 ci-dessous s'appliqueront, avec les références à la Garantie Eligible, l'Obligation Sous-Jacente et le Débiteur Sous-Jacent réputées inclure la Police Eligible, l'Instrument Assuré et le Débiteur Assuré respectivement, excepté que :

- (i) La Catégorie d'Obligation Dette financière et la Catégorie d'Obligation et Catégorie d'Obligation [Livrable]** [Sélectionnée]* Titre de Créance sont réputées inclure les distributions à payer au titre d'un Instrument Assuré dans la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou d'un droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire, la Catégorie d'Obligation [Livrable]** [Sélectionnée]* Titre de Créance est réputée inclure un tel Instrument Assuré, et les termes « obligation » et « débiteur » tels qu'utilisés dans ces Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit en relation avec cet Instrument Assuré seront interprétés en conséquence;
- (ii) Les références au garant et à garantit dans les définitions "Crédit Transférable" et "Crédit Transférable sur Accord" dans la Modalité 2 ci-dessous sont réputées inclure l'assureur et assure, respectivement;
- (iii) Ni la Police Eligible ni l'Instrument Assuré ne doit satisfaire à la date concernée à la Caractéristique d'Obligation [Livrable]** [Sélectionnée]* Echue par Anticipation ou Echue, que cette caractéristique soit ou ne soit pas spécifiée comme Applicable dans les Conditions Définitives applicables;
- (iv) Si les Caractéristiques d'Obligation [Livrable]** [Sélectionnée]* Crédit Transférable, Crédit Transférable sur Accord, ou Transférable sont spécifiées comme "Applicable" dans les Conditions Définitives applicables et si le bénéfice de la Police Eligible n'est pas transféré comme partie d'un transfert de l'Instrument Assuré, la Police Eligible doit être transférable au moins dans la même mesure que l'Instrument Assuré;
- (v) Pour un Instrument Assuré dans la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou d'un droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire, le terme "solde en principal à payer" signifie le Solde du Certificat (*Certificate Balance*) à payer et "maturité", tel que ce terme est utilisé dans la Caractéristique d'Obligation [Livrable]** [Sélectionnée]* Échéance Maximum, signifie la date spécifiée jusqu'à laquelle la Police Eligible garantit ou assure, comme applicable, que la distribution ultime du Solde du Certificat (*Certificate Balance*) aura lieu; et
- (vi) Pour les besoins de l'application des Caractéristiques d'Obligation ou Caractéristiques d'Obligation [Livrable]** [Sélectionnée]*, seule la Police Eligible doit satisfaire la Caractéristique d'Obligation ou Caractéristique d'Obligation [Livrable]** [Sélectionnée]* "Non Subordonnée" à

la date concernée, si “Non Subordonnée” est spécifiée dans le Conditions Définitives applicables.

- 1.9.6.4 **Non Conditionnelle.** Un Instrument Assuré ne sera pas considéré comme manquant de satisfaire à la Caractéristique d'Obligation [Livrabale]** [Sélectionnée]* « Non Conditionnelle » uniquement parce que cet Instrument Assuré est sujet à des clauses de recours limité au titre de cet Instrument Assuré sur les recettes de certains actifs spécifiés (incluant les recettes sujettes à une priorité de paiement) ou réduisant le montant des Paiements de l'Instrument dus sous cet Instrument Assuré, à la condition que ces clauses ne soient pas applicables à la Police Eligible par les termes de celle-ci et que la Police Eligible continue de garantir ou d'assurer, comme applicable, les Paiements de l'Instrument qu'il aurait été requis de faire en l'absence de cette limitation ou réduction.
- 1.9.6.5 **Livrer.** Pour les besoins de la définition de “Livrer” dans la Modalité 2 ci-dessous, “Livrer” au titre d'une obligation qui est une Police Eligible signifie Livrer à la fois l'Instrument Assuré et le bénéfice de la Police Eligible (ou un récépissé de dépôt émis par un dépositaire internationalement reconnu représentant un intérêt dans cet Instrument Assuré et la Police Eligible associée), et “Livraison” et “Livré” seront interprétés en conséquence.
- 1.9.6.6 **Disposition pour Déterminer un Successeur.** La définition de « succède » en Modalité 2 ci-dessous est modifiée par l'ajout de « ou assureur » après « ou garante ».
- 1.9.6.7 **Obligation(s) de Référence de Remplacement.** La définition de “Obligation(s) de Référence de Remplacement” dans la Modalité 2 ci-dessous est modifiée par l'ajout de « ou Police Eligible » après « en qualité de garant au titre d'une Garantie Affiliée Eligible » dans le premier paragraphe et au paragraphe (b) de cette définition. Pour les besoins de la partie (a)(ii)(B) de la définition de « Obligation(s) de Référence de Remplacement » dans la Modalité 2 ci-dessous, les références à Garantie Eligible et à Obligation Sous-Jacente sont réputées inclure Police Eligible et Instrument Assuré, respectivement.
- 1.9.6.8 **Restructuration.**
- (a) Concernant un Instrument Assuré qui est sous la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire ou d'une Police Eligible relative à un tel Instrument Assuré, la partie (A)(1) à (5) de la définition de « Restructuration » dans la Modalité 2 ci-dessous est modifiée comme suit:
- (1) toute réduction du taux ou du montant des Paiements de l'Instrument décrits à la clause (A)(x) de la définition de « Paiements de l'Instrument » qui sont garantis ou assurés par la Police Eligible ;
 - (2) toute réduction du montant des Paiements de l'Instrument décrits à la clause (A)(y) de la définition de « Paiements de l'Instrument » qui sont garantis ou assurés par la Police Eligible ;
 - (3) tout report d'une ou plusieurs dates pour (A) le paiement ou la constitution des Paiements de l'Instrument décrits à la clause (A)(x) de la définition de « Paiements de l'Instrument » ou (B) le paiement des Paiements de l'Instrument décrits à la clause (A)(y) de la définition de « Paiements de l'Instrument », dans chaque cas qui sont garantis ou assurés par la Police Eligible;
 - (4) tout changement du rang de priorité de paiement (A) d'une Obligation sous la forme d'une Police Eligible au titre de Paiements de l'Instrument, ayant pour effet la Subordination de cette Obligation à une autre Obligation ou (B) des Paiements de l'Instrument ayant pour effet la Subordination de cet Instrument Assuré à tout autre

instrument sous la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire émis par le Débiteur Assuré, étant entendu qu'à cette fin, la Subordination sera réputée inclure tout changement qui résulte en un rang inférieur aux termes d'une clause de priorité de paiement applicable aux Paiements de l'Instrument concernés; ou

- (5) tout changement de la devise ou de la composition de tout paiement des Paiements de l'Instrument qui sont garantis ou assurés par la Police Eligible pour passer à toute devise qui n'est pas une Devise Autorisée.
- (b) Le sous-paragraphe (B)(3) de la définition « Restructuration » dans la Modalité 2 ci-dessous est supprimé dans sa totalité et remplacé par ce qui suit :

« la survenance ou l'annonce de l'un des événements décrits aux paragraphes (A)(1) à (A)(5) ci-dessus ou un accord portant sur un tel événement, s'il ne résulte pas directement ou indirectement de l'augmentation du risque de crédit de l'Entité de Référence ou d'une détérioration de sa situation financière ou, dans le cas d'une Police Eligible et d'un Instrument Assuré, où (A) la Police Eligible continue de garantir ou d'assurer, comme applicable, que les mêmes Paiements de l'Instrument seront faits aux mêmes dates à laquelle la Police Eligible garantissait ou assurait que ces Paiements de l'Instrument seraient faits avant cet événement et (B) cet événement n'est pas un changement du rang de priorité de paiement de la Police Eligible. »

- (c) Les paragraphes (C) et (D) La définition de « Restructuration » dans la Modalité 2 ci-dessous sont supprimés dans leur totalité et remplacés par ce qui suit:

(C) Aux fins des paragraphes (A) et (B) ci-dessus et, à moins que les Conditions Définitives applicables ne stipulent que "Obligation à Porteurs Multiples" est "Sans objet", aux fins du sous-paragraphe (E) ci-dessous et de la définition de Obligation à Porteurs Multiples, le terme "Obligation" sera réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence agit soit en qualité de fournisseur au titre d'une Garantie Affiliée Eligible soit, si "Toutes Garanties" est stipulée comme étant Applicable dans les Conditions Définitives applicables, en tant que fournisseur au titre d'une Garantie Eligible. Pour une Garantie Eligible et une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence faites au paragraphe (A) ci-dessus seront réputées désigner le Débiteur Sous-Jacent, et la référence à l'Entité de Référence au paragraphe (B) ci-dessus continuera de désigner l'Entité de Référence.

(D) Aux fins des paragraphes (A) et (B) ci-dessus et, à moins que les Conditions Définitives applicables ne stipulent que "Obligation à Porteurs Multiples" est "Sans objet", aux fins du sous-paragraphe (E) ci-dessous et de la définition de Obligation à Porteurs Multiples, le terme Obligation sera réputé inclure les Instruments Assurés pour lesquels l'Entité de Référence agit en tant que fournisseur d'une Police Eligible. Dans le cas d'une Police Eligible et d'un Instrument Assuré, les références à l'Entité de Référence au paragraphe (A) ci-dessus seront réputées désigner le Débiteur Assuré et la référence à l'Entité de Référence au paragraphe (B) ci-dessus continuera de désigner l'Entité de Référence.

(E) A moins que "Obligation à Porteurs Multiples" soit stipulée comme "Sans objet" dans les Conditions Définitives applicables, et nonobstant toute disposition contraire dans les sous-paragraphe (A), (B), (C) et (D) ci-dessus, la survenance ou l'annonce de l'un quelconque des événements décrits aux paragraphes (A)(1) à (A)(5) ci-dessus, ou l'accord sur un tel événement, ne constituera pas une Restructuration à moins que

l'Obligation concernée par l'un de ces événements ne soit une Obligation à Porteurs Multiples.

1.9.6.9 **Obligation Totalement Transférable et Obligation Transférable Sous Condition(s).** Dans le cas où une Obligation Totalement Transférable ou une Obligation Transférable sous Condition(s) est une Police Eligible, l'Instrument Assuré doit satisfaire les exigences de la définition concernée et, si le bénéfice de la Police Eligible n'est pas transféré comme partie d'un transfert de l'Instrument Assuré, la Police Eligible doit être transférable au moins dans la même mesure que l'Instrument Assuré. Les références dans la définition de « Obligation Transférable Sous Condition(s) » au garant et garantit sont réputées inclure assureur et assuré, respectivement. Concernant un Instrument Assuré dans la forme d'un certificat entièrement indexé (*pass-through certificate*) ou d'un droit économique financé (*funded beneficial interest*) similaire, le terme « date d'échéance finale », tel que ce terme est utilisé dans les définitions de « Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration et Obligation Totalement Transférable », « Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable Sous Condition(s) » et « Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration » dans la Modalité 2 ci-dessous, signifient la date spécifiée jusqu'à laquelle la Police Eligible garantit ou assure, comme applicable, que la distribution ultime du Solde du Certificat (*Certificate Balance*) aura lieu.

1.9.6.10 **Autres Dispositions.** Pour les besoins de la Partie (B)(iii) de la définition [Obligation Livrable]** [Obligation Sélectionnée]*, la définition de "Événement de Crédit" et la définition de "Livrer" dans la Modalité 2 ci-dessous, les références à l'Obligation Sous-Jacente et au Débiteur Sous-Jacent sont réputées inclure les Instruments Assurés et le Débiteur Assuré, respectivement. Toute commission de transfert ou commission similaire raisonnablement engagée par l'Émetteur ou Société Générale en relation avec la Livraison de la Police Eligible et payable à l'Entité de Référence sera déduite du [Montant de Règlement Physique]** [Montant de Remboursement en Espèces]* à la [Date de Règlement Physique]** [Date de Remboursement en Espèces]*.

2. DÉFINITIONS

Actions à Droit de Vote (« *Voting Shares* ») désigne les actions ou autres intérêts conférant le pouvoir d'élire le conseil d'administration ou tout autre organe de direction similaire d'une entité.

Agence Souveraine (« *Sovereign Agency* ») désigne toute agence, toute émanation, tout ministère, tout département ou toute autre autorité (y compris, sans limiter ce qui précède, la banque centrale) d'un Souverain.

Agent de Calcul (« *Calculation Agent* ») désigne Société Générale. Les calculs et déterminations de l'Agent de Calcul seront définitifs et irrévocables pour l'Émetteur et les Titulaires de Titres, sauf erreur manifeste.

Autorité Gouvernementale (« *Governmental Authority* ») désigne tout gouvernement *de facto* ou *de jure* (ou toute agence, émanation, ministère ou département de ce gouvernement), toute cour, tout tribunal, toute autorité administrative, toute autre autorité gouvernementale ou toute autre entité (privée ou publique) chargée de la régulation des marchés financiers (y compris la banque centrale) d'une Entité de Référence ou du ressort d'immatriculation d'une Entité de Référence.

Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement de Crédit (« *Accrual of Interest upon Credit Event* ») désigne Intérêts Non Courus en Cas d'Événement de Crédit, Intérêts Courus en Cas d'Événement de Crédit ou Coupon Garanti comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Caractéristiques d'Obligation (« *Obligation Characteristics* ») désigne une ou plusieurs des caractéristiques suivantes: Non Subordonnée, Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise

Locale Exclue, Droit Non Domestique, Cotée et Emission Non Domestique, comme précisé dans les Conditions Définitives applicables.

Caractéristiques d'Obligation Livrable (« *Deliverable Obligation Characteristics* ») désigne l'une des caractéristiques suivantes: Non Subordonnée, Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Droit Non Domestique, Cotée, Non Conditionnelle, Crédit Transférable, Crédit Transférable sur Accord, Transférable, Non au Porteur, Échéance Maximum, Emission Non Domestique, Echue par Anticipation ou Echue comme précisé dans les Conditions Définitives applicables. Si l'une des catégories suivantes: Paiement, Dette Financière, Crédit, ou Titre de Créance ou Crédit est précisée comme une Catégorie d'Obligation Livrable et si plus d'une des caractéristiques Crédit Transférable et Crédit Transférable sur Accord est spécifiée comme Caractéristiques d'Obligation Livrable, l'Obligation Livrable pourra inclure tout Crédit qui satisfait à l'une quelconque de ces Caractéristiques d'Obligation Livrable et n'aura pas besoin de satisfaire toutes ces Caractéristiques d'Obligations Livrables.

Caractéristiques d'Obligation Sélectionnée (« *Selected Obligation Characteristics* ») désigne l'une des caractéristiques suivantes: Non Subordonnée, Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Droit Non Domestique, Cotée, Non Conditionnelle, Crédit Transférable, Crédit Transférable sur Accord, Transférable, Non au Porteur, Échéance Maximum, Emission Non Domestique, Echue par Anticipation ou Echue, comme précisé dans les Conditions Définitives applicables. Si l'une des catégories suivantes: Paiement, Dette Financière, Crédit, ou Titre de Créance ou Crédit est précisée comme une Catégorie d'Obligation Sélectionnée et si plus d'une des caractéristiques Crédit Transférable et Crédit Transférable sur Accord est spécifiée comme Caractéristiques d'Obligation Sélectionnée, l'Obligation Sélectionnée pourra inclure tout Crédit qui satisfait à l'une quelconque de ces Caractéristiques d'Obligation Sélectionnée et n'aura pas besoin de satisfaire toutes ces Caractéristiques d'Obligation Sélectionnée.

Cas Potentiel de Contestation/Moratoire (« *Potential Repudiation/Moratorium* ») désigne la survenance d'un événement décrit au paragraphe (i) de la définition de Contestation/Moratoire.

Catégorie d'Obligation (« *Obligation Category* ») désigne chacune des catégories suivantes: Paiement, Dette Financière, Obligations de Référence Uniquement, Titre de Créance, Crédit, Titre de Créance ou Crédit, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Catégorie d'Obligation Livrable (« *Deliverable Obligation Category* ») désigne l'une des catégories suivantes: Paiement, Dette Financière, Obligations de Référence Uniquement, Titre de Créance, Crédit, ou Titre de Créance ou Crédit, comme précisé dans les Conditions Définitives applicables. Si les Conditions Définitives applicables stipulent Obligations de Référence Uniquement, aucune Caractéristique d'Obligation Livrable ne sera applicable.

Catégorie d'Obligation Sélectionnée (« *Selected Obligation Category* ») désigne l'une des catégories suivantes: Paiement, Dette Financière, Obligations de Référence Uniquement, Titre de Créance, Crédit, ou Titre de Créance ou Crédit, comme précisé dans les Conditions Définitives applicables. Si les Conditions Définitives applicables stipulent Obligation de Référence Uniquement, aucune Caractéristique d'Obligations Sélectionnée ne sera applicable.

Cessionnaire Eligible (« *Eligible Transferee* ») désigne chacune des entités suivantes :

- (A) (i) toute banque ou autre institution financière; (ii) une compagnie d'assurance ou de réassurance; (iii) un fonds commun de placement, *unit trust* ou autre organisme de placement collectif (autre qu'une entité visée au paragraphe (C)(i) ci-dessous); et (iv) un courtier ou négociateur enregistré ou agréé (autre qu'une personne physique ou entreprise individuelle); sous réserve cependant que le total de l'actif de chacune des entités précitées s'élève au moins à 500.000.000 USD;

- (B) une Société Liée d'une entité visée au paragraphe (A) ci-dessus;
- (C) chacune des entités suivantes: société de capitaux, société de personnes, entreprise individuelle, organisme, *trust* ou autre entité: (i) qui est un véhicule d'investissement (incluant, sans limitation, tout fonds alternatif, tout émetteur de titres de dette collatéralisés ou de billets de trésorerie ou autre véhicule à but spécial) (1) dont l'actif total s'élève au moins à 100.000.000 USD ou (2) qui fait partie d'un groupe de véhicules d'investissement sous contrôle commun ou direction commune, dont l'actif total s'élève au moins à 100.000.000 USD; (ii) dont l'actif total s'élève au moins à 500.000.000 USD; ou (iii) dont les obligations découlant d'un accord, contrat ou transaction sont garanties ou autrement cautionnées par une lettre de crédit, un accord de soutien ou tout autre accord consenti par une entité décrite aux paragraphes (A), (B), (C)(ii) ou (D) de cette définition; et
- (D) un Souverain, une Agence Souveraine ou une Organisation Supranationale.

Toutes les références faites à l'USD dans la présente définition du Cessionnaire Éligible incluent des montants équivalents libellés dans d'autres devises.

Cessionnaire Éligible Modifié (« *Modified Eligible Transferee* ») désigne toute banque, institution financière ou autre entité ayant pour activité habituelle ou constituée dans le but de réaliser, d'acheter ou d'investir dans des prêts, titres ou autres actifs financiers.

Communiqué DC d'Absence d'Événement de Crédit (« *DC No Credit Event Announcement* ») désigne, s'agissant d'une Entité de Référence, un communiqué public de l'ISDA annonçant que le *Credit Derivatives Determinations Committee* concerné a Déterminé, après une Date de Demande de Résolution relative à un Événement de Crédit, que l'événement qui est l'objet de la notification à l'ISDA à l'origine de cette Date de Demande de Résolution relative à un Événement de Crédit ne constitue pas un Événement de Crédit en ce qui concerne cette Entité de Référence (ou une Obligation de celle-ci).

Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire (« *Repudiation/Moratorium Extension Condition* ») désigne une condition qui est satisfaite :

- (A) si l'ISDA annonce publiquement, à la suite d'une requête valablement signifiée conformément aux Règles et reçue effectivement à ou avant la Date d'Echéance Prévue, que le *Credit Derivatives Determinations Committee* concerné a Déterminé qu'un événement qui constitue un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire est intervenu en relation avec une Obligation d'une Entité de Référence concernée et qu'un tel événement est intervenu au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit Prévue, ou
- (B) dans les autres cas, par la signification d'une Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire et, si les Conditions Définitives applicables stipulent qu'elle est « Applicable », de la signification d'une Notification d'Information Publiquement Disponible par ou pour le compte de l'Émetteur aux Titulaires de Titres, et qui est effective au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit Prévue.

Dans tous les cas, la Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire sera réputée ne pas avoir été satisfaite, ou ne pouvant pas être satisfaite, si, ou sous condition que, l'ISDA annonce publiquement, à la suite d'une requête valablement signifiée conformément aux Règles et reçue effectivement à ou avant la date tombant le quatorzième jour après la Date d'Echéance Prévue, que le *Credit Derivatives Determinations Committee* concerné a Déterminé que soit (i) un événement ne constitue pas un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire en relation avec une Obligation de l'Entité de Référence concernée ou (ii) qu'un événement constitue un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire en relation avec une Entité de Référence concernée mais qu'un tel événement est intervenu après la Date d'Echéance Prévue.

Contestation/Moratoire (« *Repudiation/Moratorium* ») désigne la survenance des deux événements suivants: (i) un dirigeant autorisé d'une Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale (a) ne reconnaît pas, conteste, dénonce ou remet en cause, en totalité ou en partie, la validité d'une ou plusieurs Obligations pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, ou (b) déclare ou impose un moratoire, un gel, une suspension ou un report des paiements, que ce soit de fait ou de droit, au titre d'une ou plusieurs Obligations, pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, et (ii) un Défaut de Paiement, déterminé indépendamment du Seuil de Défaut de Paiement, ou une Restructuration, déterminée sans considération du Seuil de Défaut, au titre de cette Obligation, survient à ou avant la Date d'Evaluation de la Contestation/Moratoire.

Cotation Complète (« *Full Quotation* ») désigne chaque cotation d'offre ferme obtenue d'un Intervenant de Marché pour un montant égal au Montant de la Cotation. Etant entendu qu'une Cotation Complète sera fondée, en ce qui concerne toute Obligation Croissante, sur le Montant Accumulé de celle-ci.

Cotation Moyenne Pondérée (« *Weighted Average Quotation* ») désigne, s'il n'existe pas de Cotation Complète disponible, la moyenne pondérée des cotations d'offres fermes obtenues des Intervenants de Marché, dans la mesure raisonnablement praticable, chacune pour un montant aussi important que possible en termes de volume, dont le total est égal ou supérieur au Montant de Cotation.

Cotée (« *Listed* ») désigne une obligation qui est cotée, admise à la cote officielle ou couramment achetée ou vendue sur une bourse :

- (A) si la Caractéristique d'Obligation « Cotée » est stipulée comme étant « Applicable » dans les Conditions Définitives applicables, ces Conditions Définitives seront interprétées comme si « Cotée » constituait une Caractéristique d'Obligation uniquement pour les Titres de Créance, et cette caractéristique ne s'appliquera que si les Titres de Créance sont couverts par la Catégorie d'Obligation sélectionnée; et
- (B) si la Caractéristique d'Obligation « Cotée » [Livable]**[Sélectionnée]* est précisée comme « Applicable » dans les Conditions Définitives applicables, ces Conditions Définitives seront interprétées comme si cette Caractéristique d'Obligation [Livable]**[Sélectionnée]* constituait une Caractéristique d'Obligation [Livable]**[Sélectionnée]* uniquement pour les Titres de Créance, et cette caractéristique ne s'appliquera que si les Titres de Créance sont couverts par la Catégorie d'Obligation [Livable]**[Sélectionnée]* spécifiée.

Coupon Garanti (« *Guaranteed Coupon* ») signifie, pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit, que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifiée comme étant « Coupon Garanti » dans les Conditions Définitives applicables.

Coût de Couverture de l'Evaluation (« *Valuation Hedging Costs* ») désigne, pour une Obligation Sélectionnée, le coût direct et dûment documenté, le cas échéant, subi par l'Emetteur, la contrepartie de couverture de l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou tout agent pour leur compte en relation avec la détermination du Prix Final.

Coûts de Rupture Standard (« *Standard Unwind Costs* ») signifie pour chaque Titre, un montant, soumis à un minimum de zéro, déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme (sans duplication) de tous les coûts, dépenses (incluant les charges liées à la perte du financement et à la rupture du financement), taxes et frais encourus directement ou indirectement par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées en relation avec la survenance d'une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit et la résiliation, le paiement ou le ré-établissement partiel ou total de toute Position de Couverture, ce montant devant être réparti au prorata du nombre de Titres en circulation.

Coûts de Rupture (« *Unwind Costs* ») signifie, pour chaque Titre (i) les Coûts de Rupture Standard si cela est spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou (ii) le montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou (iii) si, dans les Conditions Définitives applicables, la clause « *Coûts de Rupture* » est spécifiée comme étant « Sans objet », zéro.

Crédit (« *Loan* ») désigne toute obligation d'un type inclus dans la Catégorie d'Obligation « Dette Financière », documentée par un contrat de crédit à terme, un contrat de crédit renouvelable ou tout autre contrat de crédit similaire, et n'englobe aucun autre type de Dette Financière.

Credit Derivatives Determinations Committee (Comité de Déterminations des Dérivés de Crédit) (**DC**) désigne le comité créé par l'ISDA dans le but d'adopter certaines DC Resolutions (comme défini dans les Règles) (y compris, sans caractère limitatif, la détermination de la survenance d'un Evénement de Crédit et l'établissement des Modalités du Règlement aux Enchères de la Transaction) en relation avec des Transactions sur Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Transactions*), tel que plus amplement décrit dans les Règles.

Crédit Transférable (« *Assignable Loan* ») désigne un Crédit qui est susceptible d'être cédé ou transféré par voie de novation, au minimum, à des banques commerciales ou institutions financières (quel que soit leur lieu d'immatriculation) qui ne sont alors ni un prêteur ni un membre du syndicat prêteur ayant consenti ce Crédit, sans le consentement de l'Entité de Référence concernée ou du garant (éventuel) de ce Crédit (ou sans le consentement de l'emprunteur concerné si cette Entité de Référence garantit ce Crédit), ou de tout agent. Si l'option Crédit Transférable est indiquée comme Applicable sous la rubrique Caractéristique d'Obligation [Livable]**[Sélectionnée]* des Conditions Définitives applicables, ces Conditions Définitives seront interprétées comme si cette Caractéristique d'Obligation [Livable]**[Sélectionnée]* avait été sélectionnée comme une Caractéristique d'Obligation [Livable]**[Sélectionnée]* uniquement au titre de Crédits et ne s'appliquera que si les Crédits sont couverts par la Catégorie d'Obligation [Livable]**[Sélectionnée]* spécifiée.

Crédit Transférable sur Accord (« *Consent Required Loan* ») désigne un Crédit pouvant être cédé ou faire l'objet d'une novation avec le consentement de l'Entité de Référence ou du garant (éventuel) de ce Crédit (ou avec le consentement de l'emprunteur concerné, si une Entité de Référence garantit ce Crédit) ou de tout agent. Si l'option Crédit Transférable sur Accord est indiquée comme Applicable sous la rubrique Caractéristiques d'Obligation [Livable]**[Sélectionnée]* des Conditions Définitives applicables, ces Conditions Définitives seront interprétées comme si cette Caractéristique d'Obligation [Livable]**[Sélectionnée]* avait été sélectionnée comme une Caractéristique d'Obligation [Livable]**[Sélectionnée]* uniquement au titre de Crédit et ne s'appliquera que si les Crédit sont couverts par la Caractéristique d'Obligation [Livable]**[Sélectionnée]* spécifiée.

Date d'Annonce d'Absence d'Enchères (« *No Auction Announcement Date* ») désigne, s'agissant d'un Evénement de Crédit, la Date de la première annonce publique par l'ISDA que (a) aucunes Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction, et le cas échéant, aucunes Modalités de Règlement aux Enchères Parallèles ne seront publiées, (b) suivant la survenance d'une Restructuration en relation avec une Entité de Référence pour laquelle soit "Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration et Obligation Totale Transférable" ou "Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sous Condition(s)" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables seulement, aucunes Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction ne seront publiées mais des Modalités de Règlement aux Enchères Parallèles seront publiées ou (c) le Comité de Détermination de Dérivés de Crédit concerné a Déterminé que des Enchères ne seront pas tenues suivant une annonce contraire par l'ISDA.

Date d'Echéance (« *Maturity Date* ») désigne une date qui est un Jour Ouvré de Paiement :

(A) Si le Règlement Américain est spécifié dans les Conditions Définitives applicables:

- (1) la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (la **Date d'Echéance Prévue**); ou
 - (2) la [Date de Règlement Physique (ou la date la plus tardive entre la Date de Règlement Physique et la Date de Remboursement en Espèces si les dispositions de la Modalité 1.1.2 ci-dessus de ces Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit s'appliquent)]**[la Date de Remboursement en Espèces]* si une Notification d'Événement de Crédit est signifiée pendant la Période de Signification de Notification; ou
 - (3) la plus tardive des deux dates suivantes :
 - (a) *si Contestation/Moratoire est spécifié comme étant Applicable dans les Conditions Définitives applicables* : la date tombant le quatrième Jour Ouvré de Paiement immédiatement après la Date d'Evaluation de la Contestation/Moratoire, ou dans le cas de Titres sur Premier Défaut, de Titres sur Panier ou de Titres sur Tranche, immédiatement après la dernière Date d'Evaluation de Contestation/Moratoire, si:
 - (1) un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire survient au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit Prévue;
 - (2) la Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire est satisfaite;
 - (3) cette Date d'Evaluation de Contestation/Moratoire tombe après la Date d'Echéance Prévue; et
 - (4) aucune Notification d'Événement de Crédit au titre de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire n'est signifiée pendant la Période de Signification de Notification; et
 - (b) *si Extension de la Période de Grâce est spécifié comme Applicable pour l'Entité de Référence concernée dans les Conditions Définitives applicables*: la date tombant le quatrième Jour Ouvré de Paiement immédiatement après la Date d'Extension de la Période de Grâce, ou, dans le cas de Titres sur Premier Défaut, de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, immédiatement après la dernière Date d'Extension de la Période de Grâce, si
 - (1) un Défaut de Paiement Potentiel survient au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit Prévue; et
 - (2) cette Date d'Extension de la Période de Grâce intervient après la Date d'Echéance Prévue; et
 - (3) aucune Notification d'Événement de Crédit au titre de ce Défaut de Paiement Potentiel n'est signifiée pendant la Période de Signification de Notification,
- (B) *Si Règlement Européen est spécifié dans les Conditions Définitives applicables* : la dernière des dates mentionnées dans les paragraphes (A)(1), (A)(2), et (A)(3) ci-dessus,

ETANT ENTENDU que, dans tous les cas, si une Notification d'Événement de Crédit en Suspens concernant une Entité de Référence est signifiée avant la Date d'Echéance Prévue et encore effective

à la Date d'Echéance Prévue, la Date d'Echéance sera soit la date à laquelle les Montants en Suspens sont payés aux Titulaires ou, si une Notification d'Evénement de Crédit concernant l'événement de la Notification d'Evénement de Crédit en Suspens est signifiée, la [Date de Règlement Physique]**[Date de Remboursement en Espèces]*.

ETANT EN OUTRE ENTENDU que, s'agissant de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche pour lesquels il existe un Evénement de Crédit Non Régulé, un Montant Préliminaire de Remboursement en Espèces sera payé à la Date d'Echéance Prévue pour la proportion de la Valeur Nominale des Titres non affectée par l'Evénement de Crédit Non Régulé :

- (i) si le Montant Retenu est égal à zéro, la Date d'Echéance sera la Date d'Echéance Prévue; ou
- (ii) dans tous les autres cas, la Date d'Echéance sera la dernière des dates mentionnées dans les paragraphes (A) et (B) ci-dessus.

Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit (« *Credit Valuation Date* ») désigne :

- (A) *Si la Méthode de Règlement spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un Règlement en Espèces et que la Valeur Finale spécifiée est Valeur de Recouvrement Fixe:*

La date à laquelle la Notification d'Evénement de Crédit est signifiée au Système de Compensation concerné pour l'information des Titulaires de Titres.

- (B) *Si la Méthode de Règlement spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un Règlement Physique:*

La date se situant deux Jours Ouvrés après la Dernière Date de Règlement Physique Admissible, sous réserve, selon le cas, des dispositions de la Modalité 1.1.2.3 des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit. ETANT ENTENDU QUE si l'Agent de Calcul n'est pas en mesure de déterminer le prix final de l'Obligation Non Livrable à la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit (la **Date Initiale d'Evaluation de l'Evénement de Crédit**), la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit sera la date ultérieure, tombant dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant la Date Initiale d'Evaluation de l'Evénement de Crédit, à laquelle l'Agent de Calcul est en mesure de déterminer ce prix final.

- (C) *Si, dans les Conditions Définitives applicables, la Méthode de Règlement spécifiée est Règlement en Espèces et que la Valeur Finale spécifiée est Valeur de Recouvrement Variable:*

- (1) si la Valeur Finale est déterminée selon la Méthode des Enchères, la date des enchères ou toute autre date spécifiée dans les Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction; ou
- (2) si des Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction ne sont pas publiées avant 140 Jours Ouvrés après la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit, ou si la Valeur Finale doit être déterminée conformément à la Méthode des Intervenants de Marché, l'Agent de Calcul choisira à sa discrétion une date se situant au plus tard le 160^{ème} Jour Ouvré après la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit (la **Date Initiale d'Evaluation de l'Evénement de Crédit**).

ETANT ENTENDU QUE si l'Agent de Calcul n'est pas en mesure de déterminer la Valeur Finale au plus tard à la Date Initiale d'Evaluation de l'Evénement de Crédit, la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit sera la date ultérieure, tombant dans les quinze Jours Ouvrés suivant la Date Initiale d'Evaluation de l'Evénement de Crédit, à laquelle l'Agent de Calcul est en mesure de déterminer la Valeur Finale.

ETANT EN OUTRE ENTENDU QUE, la Valeur Finale ne sera en aucun cas déterminée après le 180^{ème} Jour Ouvré suivant la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit correspondant.

Date d'Evaluation de la Contestation/Moratoire (« *Repudiation/Moratorium Evaluation Date* ») désigne, si un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire survient au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue, (i) si les Obligations auxquelles ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire se rapporte incluent des Titres de Créance, la plus tardive des deux dates suivantes: (A) la date se situant 60 jours après la date de survenance de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire, ou (B) la première date de paiement en vertu de ce Titre de Créance suivant la date de survenance de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire (ou, si cette date est reportée, la date d'expiration de toute Période de Grâce applicable au titre de cette date de paiement), et (ii) si les Obligations auxquelles ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire se rapporte n'incluent pas des Titres de Créance, la date se situant 60 jours après la date de survenance de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire: étant entendu que, dans tous les cas, la Date d'Evaluation de la Contestation/Moratoire ne devra pas intervenir plus tard que la Date d'Echéance Prévue sauf si la Condition de Prorogation pour Répudiation/Moratoire est satisfaite. Si (i) la Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire est satisfaite et (ii) une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit au titre de cette Contestation/Moratoire ne survient pas à ou avant le dernier jour de la Période de Signification de Notification, la date d'échéance sera la plus tardive entre la date tombant le quatrième Jour Ouvré immédiatement après la Date d'Evaluation de la Contestation/Moratoire et la Date d'Echéance Prévue (même si une Contestation/Moratoire survient après la Date d'Echéance Prévue).

Date d'Extension (« *Extension Date* ») désigne la date la plus tardive entre (i) la Date d'Echéance Prévue et (ii) le quatrième Jour Ouvré suivant la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit, ou, dans le cas de la signification d'une Notification d'Evénement de Crédit en Suspens, la date survenant 110 Jours Ouvrés suivant la Date de Demande de Résolution relative à un Evénement de Crédit.

Date d'Extension de la Période de Grâce (« *Grace Period Extension Date* ») désigne, si (a) les Conditions Définitives applicables stipulent que l'Extension de la Période de Grâce est Applicable, et (b) un Défaut de Paiement Potentiel se produit au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue (déterminée par référence à l'Heure de Greenwich (ou si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est "Corporate Japon", "Standard Corporate Japon", "Standard Souverain Japon" ou "Souverain Japon" (comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables), à l'heure de Tokyo), la date qui correspond au nombre de jours de la Période de Grâce après la date d'un tel Défaut de Paiement Potentiel.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que l'Extension de la Période de Grâce est "Sans objet", l'Extension de la Période de Grâce ne s'appliquera pas à ces Titres.

Si (i) les Conditions Définitives applicables stipulent que l'Extension de la Période de Grâce est Applicable, (ii) un Défaut de Paiement Potentiel se produit au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue (déterminée par référence à l'Heure de Greenwich (ou si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est "Corporate Japon", "Standard Corporate Japon", "Standard Souverain Japon" ou "Souverain Japon" (comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, à l'heure de Tokyo), et (iii) une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit pour ce Défaut de Paiement ne se produit pas pendant ou avant la Période de Signification de Notification, la Date d'Echéance sera la plus tardive entre la date tombant le quatrième Jour Ouvré immédiatement après la Date d'Extension de la Période de Grâce et la Date d'Echéance Prévue (même si un Défaut de Paiement se produit après la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévue).

Date de Demande de Résolution relative à un Evénement de Crédit (« *Credit Event Resolution Request Date* ») désigne, en relation avec une notification à l'ISDA, signifiée conformément aux Règles et requérant la réunion du *Credit Derivatives Determinations Committee* en vue de Déterminer (comme défini dans les Règles):

- (A) si un événement constituant un Evénement de Crédit s'est produit pour les Entités de Référence ou les Obligations concernées; et
- (B) si le *Credit Derivatives Determinations Committee* concerné Détermine qu'un tel événement s'est produit, la date de survenance de cet événement,

la date, annoncée publiquement par l'ISDA, que le *Credit Derivatives Determinations Committee* concerné Détermine comme étant la première date à laquelle une telle notification est effective et à laquelle le *Credit Derivatives Determinations Committee* concerné était en possession, conformément aux Règles, de l'Information Publiquement Disponible en relation avec les *DC Resolutions* (tel que défini dans les Règles).

Date de Détermination de l'Evénement de Crédit (« *Credit Event Determination Date* ») désigne, concernant un Evénement de Crédit pour lequel une Notification d'Evénement de Crédit a été signifiée, la première des deux dates suivantes : (a) la Date de Demande de Résolution relative à un Evénement de Crédit et (b) le jour où la Notification d'Evénement de Crédit et, le cas échéant, la Notification d'Information Publiquement Disponible, sont toutes deux signifiées au Système de Compensation concerné et/ou aux Titulaires de Titres.

Date de Fin d'Exercice (« *Exercise Cut-off Date* ») désigne, s'agissant d'un Evénement de Crédit :

- (A) si cet Evénement de Crédit n'est pas une Restructuration (ou cet Evénement de Crédit est une Restructuration mais ni "Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration et Obligation Totalement Transférable" ni "Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sous Condition(s)" n'est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables), soit:
 - (1) le Jour Ouvré de la Ville Concernée (*Relevant City Business Day* comme défini dans les Règles) avant la Date de Détermination du Prix Final aux Enchères (comme spécifié dans les Modalités de Règlement aux Enchères de Transaction concernées), le cas échéant;
 - (2) le Jour Ouvré de la Ville Concernée avant la Date d'Annulation des Enchères (comme spécifié dans les Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction concernées), le cas échéant; ou
 - (3) la date tombant 21 jours après la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, le cas échéant; ou
- (B) si cet Evénement de Crédit est une Restructuration et soit "Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration et Obligation Totalement Transférable" ou "Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sous Condition(s)" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables), et:
 - (1) le Comité de Détermination des Dérivés de Crédit concerné a Déterminé que des Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction et/ou des Modalités de Règlement aux Enchères Parallèles peuvent être publiées, la date qui tombe cinq Jours Ouvrés de la Ville Concernée suivant la date à laquelle l'ISDA publie la Liste

Finale (*Final List* comme défini dans les Règles) applicable à ces Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction conformément aux Règles; ou

- (2) une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères intervient, la date tombant 21 jours après cette Date d'Annonce d'Absence d'Enchères.

Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale (« *Final Valuation Notice Receipt Date* ») désigne le jour (qui sera réputé se situer au plus tard le 7^{ème} Jour Ouvré suivant la Date d'Evaluation de l'Événement de Crédit) où l'Agent de Calcul signifie la Notification d'Evaluation Finale pour le compte de l'Émetteur au Système de Compensation concerné, pour l'information des Titulaires de Titres.

Date de Règlement Physique (« *Physical Settlement Date* ») désigne la date où l'Émetteur livre le Montant de Règlement Physique aux Titulaires de Titres, ou si l'Émetteur ne livre pas à la même date tout le portefeuille d'Obligations Livrables comprises dans le Montant de Règlement Physique, la date à laquelle l'Émetteur a achevé la livraison de toutes les Obligations Livrables à tous les Titulaires de Titres.

Date de Remboursement en Espèces (« *Cash Redemption Date* ») désigne une date qui est un Jour Ouvré de Paiement :

- (A) Si Règlement Américain est spécifié dans les Conditions Définitives applicables:

La date tombant quatre Jours Ouvrés de Paiement après la Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale, ou s'agissant des Titres sur Panier et des Titres sur Tranche, après la dernière Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale.

- (B) Si Règlement Européen est spécifié dans les Conditions Définitives applicables:

La date la plus tardive entre (a) la Date d'Echéance Prévue et (b) la date tombant quatre Jours Ouvrés de Paiement après la Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale, ou dans le cas de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, après la dernière Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale.

Date de Restructuration (« *Restructuring Date* ») désigne, pour un Titre de Créance ou Crédit Restructuré, la date à laquelle une Restructuration est juridiquement effective selon les termes de la documentation qui régit cette Restructuration.

Date Limite (« *Limitation Date* ») désigne la première date parmi le 20 mars, le 20 juin, le 20 septembre ou le 20 décembre de chaque année qui intervient à ou juste après la date survenant l'un des nombres d'années suivants après la Date de Restructuration: deux ans et demi (la **Date Limite de 2,5 ans**), cinq ans (la **Date Limite de 5 ans**), sept ans, dix ans, douze ans et demi, quinze ans, ou vingt ans (la **Date Limite de 20 ans**), selon le cas. Les Dates Limites ne seront l'objet d'aucun ajustement lié à une Convention de Jours Ouvrés à moins que les Conditions Définitives applicables stipulent qu'elles devront être ajustées en fonction de la Convention de Jours Ouvrés spécifiée.

Date Limite Antérieure de Survenance d'un Événement de Succession (« *Succession Event Backstop Date* ») signifie la date qui tombe 120 jours avant la Date d'Emission des Titres concernés.

Date Limite d'Echéance en Cas de Restructuration (« *Restructuring Maturity Limitation Date* ») désigne, s'agissant d'une Obligation [Livable]*[Sélectionnée]**, la Date Limite tombant à, ou juste après, la Date d'Echéance Prévue, sous réserve que, dans les cas où la Date d'Echéance Prévue survient après la Date Limite de 2,5 ans, il existe au moins une Obligation Habilitante. Nonobstant ce qui précède, si la date d'Echéance finale d'un Titre de Créance ou Crédit Restructuré avec la date d'échéance finale plus tardive de tout Titre de Créance ou Crédit Restructuré tombe antérieurement à la Date Limite de 2,5 ans (ce Titre de Créance ou Crédit Restructuré, un **Titre de Créance ou Crédit**

Restructuré à Echéance Limite) et la Date d'Echéance Prévue tombe antérieurement à la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou Crédit Restructuré à Echéance Limite, alors la Date Limite d'Echéance en Cas de Restructuration sera la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou Crédit Restructuré à Echéance Limite.

Dans le cas où la Date d'Echéance Prévue intervient plus tard que (a)(i) la date d'échéance finale du Titre de Créance ou Crédit Restructuré à Echéance Limite, le cas échéant, ou (ii) la Date Limite de 2,5 ans, et dans tous les cas, qu'il n'existe aucune Obligation Habilitante ou (b) la Date Limite de 20 ans, la Date Limite de Restructuration sera la Date d'Echéance Prévue.

Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration et Obligation Totalement Transférable (« *Restructuring Maturity Limitation and Fully Transferable Obligation* ») signifie, si stipulée comme étant Applicable dans les Conditions Définitives applicables et si la Restructuration est le seul Evénement de Crédit précisé dans une Notification d'Evénement de Crédit signifiée par ou pour le compte de l'Émetteur, qu'une Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* ne peut être spécifiée dans la [Notification de Règlement Physique]**[Notification d'Evaluation Finale]* qu'à condition qu'elle (i) soit une Obligation Totalement Transférable et (ii) ait une date d'échéance finale non postérieure à la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration concernée.

ETANT ENTENDU QUE si une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères est survenue conformément au sous-paragraphe (b) de la définition de cette date concernant une Transaction de Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Transaction tel que ce terme est défini dans les 2003 ISDA Credit Derivatives Definitions*) en relation avec l'Entité de Référence concernée et ayant une *Scheduled Termination Date* (tel que ce terme est défini dans les *2003 ISDA Credit Derivatives Definitions*) comparable à la Date d'Echéance Prévue des Titres, la condition du sous-paragraphe (ii) ci-dessus ne sera pas d'application.

Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée (« *Modified Restructuring Maturity Limitation Date* ») désigne, pour une Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]*, la Date Limite intervenant à ou juste après la Date d'Echéance Prévue sous réserve que, dans les cas où la Date d'Echéance Prévue intervient après la Date Limite de 2,5 ans, il existe au moins une Obligation Habilitante.

Dans les cas où "Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sous Condition(s)" est Applicable aux termes des Conditions Définitives applicables et où la Date d'Echéance Prévue intervient après la Date Limite de 2,5 ans et avant la Date Limite de 5 ans, un Titre de Créance ou un Crédit Restructuré ne constituera pas une Obligation Habilitante. Nonobstant ce qui précède, si la Date d'Echéance Prévue intervient soit (a) à ou avant la Date Limite de 2,5 ans ou (b) après la Date Limite de 2,5 ans et à ou avant la Date Limite de 5 ans et qu'il n'existe aucune Obligation Habilitante, la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée sera la Date Limite de 5 ans, uniquement dans le cas d'un Titre de Créance ou d'un Crédit Restructuré.

Sous réserve de ce qui précède, dans le cas où la Date d'Echéance Prévue intervient après (i) la Date Limite de 2,5 ans et qu'il n'existe aucune Obligation Habilitante ou (ii) la Date Limite de 20 ans, la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée sera la Date d'Echéance Prévue.

Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sous Condition(s) (« *Modified Restructuring Maturity Limitation and Conditionally Transferable Obligation* ») signifie, si stipulé comme étant Applicable dans les Conditions Définitives applicables, et si la Restructuration est le seul Evénement de Crédit spécifié dans une Notification d'Evénement de Crédit signifiée par ou pour le compte de l'Émetteur, qu'une Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* peut être spécifiée dans la [Notification de Règlement Physique]**[Notification d'Evaluation Finale]* uniquement si elle (i) est une Obligation Transférable sous Condition(s) et (ii) a une date d'échéance finale qui n'est pas postérieure à la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée.

ETANT ENTENDU QUE si une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères est survenue conformément au sous-paragraphe (b) de la définition de cette date concernant une Transaction de Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Transaction* tel que ce terme est défini dans les *2003 ISDA Credit Derivatives Definitions*) en relation avec l'Entité de Référence concernée et ayant une *Scheduled Termination Date* (tel que ce terme est défini dans les *2003 ISDA Credit Derivatives Definitions*) comparable à la Date d'Echéance Prévue des Titres, la condition du sous-paragraphe (ii) ci-dessus ne sera pas d'application.

Dates d'Observation des Intérêts (« *Interest Observation Dates* ») signifie les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables.

Déchéance du Terme (« *Obligation Acceleration* ») signifie qu'une ou plusieurs Obligations sont devenues exigibles par anticipation pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, à la suite ou sur la base de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou d'exigibilité anticipée ou de toute autre condition ou tout autre Événement de même nature (quelle qu'en soit la description), autre que le non paiement à son échéance de toute somme exigible, au titre d'une ou plusieurs Obligations de l'Entité de Référence.

Défaut de l'Obligation (« *Obligation Default* ») signifie qu'une ou plusieurs Obligations sont susceptibles d'être déclarées exigibles par anticipation, pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, à la suite ou sur la base de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou d'exigibilité anticipée ou de toute autre condition ou tout autre Événement de même nature (quelle qu'en soit la description), autre que le non paiement à son Échéance de toute somme exigible, au titre d'une ou plusieurs Obligations de l'Entité de Référence.

Défaut de Paiement (« *Failure to Pay* ») désigne, après l'expiration de la Période de Grâce applicable (après satisfaction de toutes conditions suspensives préalables au commencement de la Période de Grâce), le défaut de paiement à l'échéance par une Entité de Référence d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut de Paiement au titre d'une ou plusieurs Obligations, conformément aux modalités de ces Obligations en vigueur à la date de ce défaut de paiement.

Défaut de Paiement Potentiel (« *Potential Failure to Pay* ») désigne le défaut de paiement à l'échéance par une Entité de Référence d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut de Paiement en vertu d'une ou plusieurs Obligations, sans tenir compte de toute période de grâce ou de toutes conditions suspensives préalables au commencement de toute période de grâce, conformément aux termes de ces Obligations en vigueur à la date de ce défaut de paiement.

Dernière Date de Notification (« *Latest Notification Date* ») désigne le 30^{ième} Jour Ouvré suivant la Date de Fin d'Exercice sachant qu'elle n'interviendra pas après le 180^{ième} Jour Ouvré après la Date de Détermination de l'Événement de Crédit.

Dernière Date de Règlement Physique Admissible (« *Latest Permissible Physical Settlement Date* ») désigne le jour se situant 60 Jours Ouvrés après la date à laquelle une Notification de Règlement Physique est signifiée au Système de Compensation concerné.

Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit (« *Last Credit Event Occurrence Date* ») désigne la date la plus tardive entre :

- (A) la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit Prévue;
- (B) si les Conditions Définitives applicables stipulent que *Contestation/Moratoire est Applicable à l'Entité de Référence concernée*: la Date d'Évaluation de la Contestation/Moratoire, ou s'agissant de Titres sur Premier Défaut, de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, la dernière Date d'Évaluation de la Contestation/Moratoire, si (i) l'Événement de Crédit qui fait l'objet d'une Notification d'Événement de Crédit est une Contestation/Moratoire, (ii) le Cas

Potentiel de Contestation/Moratoire relatif à cette Contestation/Moratoire s'est produit au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit Prévus, et (iii) la Condition de Prorogation pour Contestation/Moratoire est satisfaite; et

- (C) *si les Conditions Définitives applicables stipulent que l'Extension de la Période de Grâce est Applicable à l'Entité de Référence concernée*: la Date d'Extension de la Période de Grâce, ou s'agissant de Titres sur Premier Défaut, de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, la dernière Date d'Extension de la Période de Grâce si (i) l'Événement de Crédit qui fait l'objet d'une Notification d'Événement de Crédit est un Défaut de Paiement et (ii) le Défaut de Paiement Potentiel au titre de ce Défaut de Paiement s'est produit au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit Prévus.

Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit Prévus (« *Scheduled Last Credit Event Occurrence Date* ») signifie la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Dettes Financières (« *Borrowed Money* ») désigne toute obligation de paiement (à l'exclusion de toute obligation découlant d'un contrat de crédit revolving pour lequel il n'existe aucun encours de tirages impayés en principal) ou de remboursement d'argent emprunté (ce terme incluant, sans limitation, des dépôts et obligations de remboursement résultant de tirages effectués en vertu de lettres de crédit).

Devise Autorisée (« *Permitted Currency* ») désigne (a) la devise ayant cours légal dans un Etat du G7 (ou tout Etat qui devient membre du G7, si le G7 augmente ses admissions), ou (b) la devise ayant cours légal dans un Etat qui, à la date d'un tel changement, est membre de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Économique et dont l'endettement à long terme, libellé dans sa devise nationale, est noté au moins AAA par Standard & Poor's, une division de la McGraw-Hill Companies, Inc. ou tout successeur dans ses activités de notation, au moins Aaa par Moody's Investor Services ou tout successeur dans ses activités de notation, ou au moins AAA par Fitch Ratings ou tout successeur dans ses activités de notation.

Devise de l'Obligation (« *Obligation Currency* ») désigne la ou les devises dans lesquelles une Obligation est libellée.

Devise de Référence (« *Specified Currency* ») désigne pour les besoins de ces Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit, une obligation qui est payable dans la devise ou une des devises précisées comme telles dans les Conditions Définitives applicables (étant précisé que pour les besoins de cette définition, les devises légales du Canada, Japon, Suisse, Royaume Uni, États-Unis d'Amérique et l'euro (et toute devise remplaçante de chacune des devises mentionnées ci-dessus), sont dénommées collectivement les **Devises de Référence Standard**).

Devise Locale (« *Domestic Currency* ») désigne une devise précisée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et toute devise qui viendrait la remplacer. Si aucune devise n'est précisée, la Devise Locale sera la devise légale et toute devise qui la remplacerait de (a) l'Entité de Référence correspondante, si l'Entité de Référence est un Souverain, ou (b) la juridiction dans laquelle l'Entité de Référence est immatriculée, si l'Entité de Référence n'est pas un Souverain. La Devise Locale n'inclura en aucun cas une devise de remplacement, si cette devise de remplacement est la devise légale de l'un des pays suivants: Canada, Japon, Suisse, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique et l'euro (ou toute devise remplaçante de chacune des devises).

Devise Locale Exclue (« *Not Domestic Currency* ») désigne toute obligation qui est payable dans toute devise autre que la Devise Locale.

Droit Non Domestique (« *Not Domestic Law* ») désigne toute obligation qui n'est pas régie par les lois (a) de l'Entité de Référence concernée, si une telle l'Entité de Référence est un Souverain, ou (b) du

ressort du siège de l'Entité de Référence concernée, si cette Entité de Référence n'est pas un Souverain. Ni le droit anglais ni le droit de l'Etat de New-York ne sera un Droit Domestique.

Echéance Maximum (« *Maximum Maturity* ») désigne une obligation qui a une maturité résiduelle à partir de la [Date de Règlement Physique]**[Date d'Evaluation de l'Événement de Crédit]* qui n'est pas supérieure à la période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Echue par Anticipation ou Echue (« *Accelerated or Matured* ») signifie une obligation au termes de laquelle le montant total dû, que ce soit à échéance, en raison d'un remboursement anticipé, sur résiliation ou autrement (autres que les montants au titre des intérêts de retard, indemnités, majorations pour impôts et autres montants similaires), est, à ou avant la [Date de Règlement Physique]** [Date d'Evaluation de l'Événement de Crédit]*, dû et payable en totalité en vertu des termes de cette obligation, ou l'aurait été sans considération d'une limitation imposée en vertu de l'application d'une loi sur la faillite.

Emission Non Domestique (« *Not Domestic Issuance* ») désigne toute obligation autre qu'une obligation qui, à la date à laquelle elle a été émise (ou réémise, selon le cas) ou encourue, était destinée à être offerte à la vente principalement sur le marché domestique de l'Entité de Référence concernée. Toute obligation qui est enregistrée ou qualifiée pour être vendue à l'extérieur du marché domestique de l'Entité de Référence concernée (indépendamment du fait de savoir si cette obligation est également enregistrée ou qualifiée pour être vendue dans le marché domestique de l'Entité de Référence concernée) sera réputée ne pas être destinée principalement au marché domestique de l'Entité de Référence.

Entité de Référence (« *Reference Entity* ») désigne toute entité spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou tout Successeur de celle-ci, pouvant être toute entreprise, société, toute association non enregistrée, tout établissement ou toute autre entité, ou entité équivalente, un gouvernement, un état ou une collectivité locale, une entité représentative d'un état ou d'une collectivité locale, ou toute autre entité publique ou contrôlée par l'État, tout partenariat, limité ou non, tout fonds commun de créance (enregistré ou non), toute catégorie ou tout type de fonds (incluant, sans limitation, des fonds d'investissement à capital variable, des fonds d'investissement à capital fixe, des fonds spéculatifs, des fonds communs de placement, des fonds gérés ou tout autre schéma, organisme ou véhicule de placement collectif, toute société de titrisation, ou toute autre entité globalement équivalente aux entités susmentionnées

Événement de Crédit (« *Credit Event* ») désigne, pour une Entité de Référence, la survenance, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, d'un ou plusieurs des événements suivants, intervenant pendant la période comprise entre la Première Date de Survenance d'un Événement de Crédit (incluse) et la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit (incluse): Faillite, Défaut de Paiement, Déchéance du Terme, Défaut de l'Obligation, Contestation/Moratoire ou Restructuration, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Si un événement devait constituer autrement un Événement de Crédit, cet événement constituera un Événement de Crédit, nonobstant le fait qu'il ait ou non pour cause directe ou indirecte l'un quelconque des éléments suivants, ou qu'il soit ou non possible d'invoquer l'une des exceptions ou l'un des moyens de défense suivant:

- (A) tout défaut ou défaut présumé de pouvoir ou de capacité d'une Entité de Référence pour contracter toute Obligation ou, le cas échéant, tout manque ou manque présumé de pouvoir ou de capacité d'un Débiteur Sous-Jacent à l'effet de contracter toute Obligation Sous-Jacente;
- (B) l'absence de caractère exécutoire, l'illégalité, l'inexigibilité ou l'invalidité, réelle ou présumée, de toute Obligation ou, le cas échéant, de toute Obligation Sous-Jacente, quelle que soit sa description;

- (C) toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout arrêté applicable, quelle que soit sa description, la promulgation de toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout arrêté, ou tout revirement de l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal, toute autorité réglementaire ou toute autorité administrative ou judiciaire similaire compétente ou ayant compétence apparente, quelle que soit sa description; ou
- (D) l'imposition par toute autorité monétaire ou autre, de tout contrôle des changes, de toutes restrictions à la libre circulation des capitaux ou de toutes autres restrictions similaires, ou tout changement de ces contrôles ou restrictions, quelle que soit leur description.

Il n'est pas nécessaire, pour qu'il soit constaté, qu'un Evénement de Crédit se poursuive à la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit.

Evénement de Crédit Non Régulé (« *Unsettled Credit Event* ») signifie, s'agissant d'une Entité de Référence, que :

- (A) une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit s'est produite avant la Date d'Echéance Prévue mais que la Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale ne s'est pas encore produite immédiatement avant la Date d'Echéance Prévue; ou
- (B) une Notification d'Evénement de Crédit en Suspens a été signifiée moins de 100 Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance Prévue et (i) aucun Communiqué DC d'Absence d'Evénement de Crédit n'a été publié et (ii) si une Notification d'Evénement de Crédit en relation avec l'Evénement de Crédit a été signifiée ultérieurement, la Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale ne s'est pas produite immédiatement avant la Date d'Echéance Prévue; ou
- (C) un Cas Potentiel de Contestation/ Moratoire s'est produit et se poursuit à la Date d'Echéance Prévue; ou
- (D) un Défaut de Paiement Potentiel s'est produit et se poursuit à la Date d'Echéance Prévue.

Pour les Titres sur Paniers et les Titres sur Tranche, la survenance d'un Evénement de Crédit Non Régulé devra donner lieu au paiement d'un Montant Préliminaire de Remboursement en Espèces à la Date d'Echéance Prévue et d'un Montant Résiduel de Remboursement en Espèces à la Date d'Echéance.

Evénement de Succession (« *Succession Event* ») désigne :

- (A) s'agissant d'une Entité de Référence qui n'est pas Souveraine, un événement tel qu'une fusion, une consolidation, un regroupement, un transfert d'actifs ou d'éléments de passif, une scission, une cession de branche d'activité ou tout autre événement similaire au cours duquel une entité succède aux obligations d'une autre entité, que ce soit en application de la loi ou en vertu d'un contrat; ou
- (B) s'agissant d'une Entité de Référence qui est Souveraine, un événement tel qu'une annexion, une unification, une sécession, une partition, une dissolution, une consolidation, une reconstitution ou tout autre événement dont résulte tout successeur(s) direct ou indirect(s) à cette Entité de Référence.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, "Evénement de Succession" n'inclura pas un événement (i) où les titulaires d'obligations de l'Entité de Référence échangent ces obligations contre des obligations d'une autre entité, à moins que cet échange n'intervienne à l'occasion d'une fusion, d'une consolidation, d'un regroupement, d'un transfert d'actifs ou de passifs, d'une scission, d'une cession de branche d'activité ou de tout autre événement similaire ou (ii) dont la date d'effet juridique (ou dans le

cas d'une Entité de Référence qui est Souveraine, la date de survenance) s'est produite avant la Date Limite Antérieure de Survenance d'un Evénement de Succession.

Faillite (« *Bankruptcy* ») désigne la situation dans laquelle l'Entité de Référence:

- (A) est dissoute (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion);
- (B) devient insolvable ou est incapable ou manque de payer ses dettes à leur échéance, ou admet par écrit son incapacité générale à honorer ses dettes à leur échéance, dans le cadre d'une procédure judiciaire, réglementaire ou administrative;
- (C) procède à un transfert d'actifs ou conclut un concordat avec ou au profit de ses créanciers;
- (D) prend l'initiative ou fait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou fait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, et cette procédure ou requête (i) aboutit au prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou (ii) ne fait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente jours calendaires suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête;
- (E) adopte une résolution en vue de sa dissolution, de sa mise sous sauvegarde ou de sa liquidation (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion);
- (F) sollicite la nomination ou se voit nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic ou autre mandataire de justice similaire chargé de la gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs;
- (G) voit un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter ou pratiquer une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserve la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne fait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté, d'une mainlevée ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente jours calendaires suivants; ou
- (H) cause ou fait l'objet de tout événement la concernant qui aurait, en vertu des lois applicables d'une juridiction quelconque, un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements spécifiés aux paragraphes (A) à (G) (inclus) ci-dessus de la présente définition de Faillite.

Garantie Affiliée Eligible (« *Qualifying Affiliate Guarantee* ») désigne une Garantie Eligible fournie par une Entité de Référence au titre d'une Obligation Sous-Jacente d'une Société Liée en Aval de cette Entité de Référence.

Garantie Eligible (« *Qualifying Guarantee* ») désigne un accord constaté par un acte écrit en vertu duquel une Entité de Référence consent irrévocablement (en vertu d'une garantie de paiement ou de toute autre obligation juridique équivalente) à payer tous les montants dus en vertu d'une obligation (l'**Obligation Sous-Jacente**) dont une autre partie est débitrice (le **Débiteur Sous-Jacent**). Les Garanties Eligibles excluent tout accord (i) structuré comme un engagement de garantie (*surety bond*), une police d'assurance de garantie financière, une lettre de crédit ou autre accord juridique équivalent ou (ii) en vertu duquel l'Entité de Référence peut être déliée de ses obligations de paiement ou ces

obligations peuvent être réduites ou autrement modifiées ou cédées (autrement qu'en application de la loi) en conséquence de la survenance ou de la non survenance d'un événement ou circonstance (autre qu'un paiement). [Le bénéfice d'une Garantie Eligible doit être capable d'être Livré avec la Livraison de l'Obligation Sous-Jacente.]**

Dans le cas où une Obligation ou une Obligation [Livable]**[Sélectionnée]* est une Garantie Eligible, les termes ci-dessous seront applicables:

- (A) Pour l'application de la Catégorie d'Obligations ou de la Catégorie d'Obligation [Livable]**[Sélectionnée]*, la Garantie Eligible sera réputée appartenir à la même catégorie ou aux mêmes catégories que celles à laquelle appartient l'Obligation Sous-Jacente.
- (B) Pour l'application des Caractéristiques d'Obligation ou des Caractéristiques d'Obligation [Livable]**[Sélectionnée]*, la Garantie Eligible et l'Obligation Sous-Jacente devront satisfaire à la date concernée chacune des Caractéristiques d'Obligation ou des Caractéristiques d'Obligation [Livable]**[Sélectionnée]*, le cas échéant, spécifiées dans les Conditions Définitives applicables dans la liste suivante: Non Subordonné(e), Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue et Droit Non Domestique.
- (C) Pour l'application des Caractéristiques d'Obligation ou des Caractéristiques d'Obligations [Livable]**[Sélectionnée]*, seule l'Obligation Sous-Jacente devra satisfaire à la date concernée chacune des Caractéristiques d'Obligation ou des Caractéristiques d'Obligation [Livable]**[Sélectionnée]*, le cas échéant, spécifiées dans les Conditions Définitives applicables dans la liste suivante: Listée, Non Contingente, Emission Non Domestique, Prêt Transférable, Prêt Soumis à Consentement, Transférable, Echéance Maximum, Echue par Anticipation ou Echue et Non au Porteur.
- (D) Pour l'application des Caractéristiques d'Obligation ou des Caractéristiques d'Obligation [Livable]**[Sélectionnée]* à une Obligation Sous-Jacente, les références à une Entité de Référence seront considérées comme étant des références au Débiteur Sous-Jacent.

Heure de Greenwich (GMT) (« *Greenwich Mean Time (GMT)* ») désigne l'heure solaire moyenne sur le méridien de Greenwich, à Greenwich, Londres.

Illégal ou Impossible (« *Illegal or Impossible* ») désigne, à propos de la Livraison de toutes Obligations Livrables Spécifiées, qu'il est illégal ou impossible pour l'Émetteur de Livrer ou pour un Titulaire de Titres de prendre Livraison de tout ou partie de ces Obligations Livrables Spécifiées en raison de:

- (A) toutes restrictions légales, contractuelles ou autres restrictions ou contraintes affectant la Livraison des Obligations Livrables Spécifiées (y compris, sans limitation, toute lois, tout règlement, toute décision de justice, et autre contrainte gouvernementale ou réglementaire, les termes ou conditions spécifiques des Obligations Livrables Spécifiées, le défaut d'obtention des accords appropriés, y compris mais sans caractère limitatif l'accord de l'Entité de Référence et du garant (éventuel) de l'Entité de Référence, ou l'accord de l'emprunteur concerné dans le cas d' Obligations Livrables Spécifiées garanties par l'Entité de Référence); ou
- (B) tout événement échappant au contrôle de l'Émetteur (y compris, sans caractère limitatif, une défaillance du Système de Compensation concerné, ou le refus par un Titulaire de Titres de prendre Livraison d'Obligations Livrables Spécifiées, ou l'incapacité d'acheter les Obligations Livrables malgré les efforts raisonnables de l'Émetteur); ou
- (C) tout événement échappant au contrôle d'un Titulaire de Titres dû à sa situation particulière.

Information d'Événement de Succession (« *Succession Event Information* ») désigne une information concernant un Événement de Succession qui est intervenu à, ou après la, Date Limite Antérieure de Survenance d'un Événement de Succession avec une description raisonnablement détaillée des faits permettant de déterminer (a) l'Événement de Succession ou le changement de nom de l'Entité de Référence qui s'est produit et (b) le cas échéant, l'identité de tout Successeur(s) ou, comme applicable, le nom de l'Entité de référence. Cette Information d'Événement de Succession peut être obtenue à tout moment sur demande au bureau de l'Agent de Calcul, et sera notifiée comme partie de la notification d'un Défaut de Paiement Potentiel ou de la Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire ou la Notification d'Événement de Crédit (le cas échéant) en relation avec un tel Successeur par ou pour le compte de l'Émetteur aux Titulaires des Titres.

Information Publiquement Disponible (« *Publicly Available Information* ») désigne des informations qui confirment raisonnablement l'un ou l'autre des faits pertinents pour déterminer que l'Événement de Crédit ou le Cas Potentiel de Contestation/Moratoire, selon le cas, s'est produit, tel que décrit dans la Notification d'Événement de Crédit ou la Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire, et qui:

- (A) ont été publiées dans le Nombre Spécifié de Sources Publiques au moins, indépendamment du fait de savoir si le lecteur ou l'utilisateur paie un droit pour obtenir ces informations; étant entendu que si l'Agent de Calcul ou l'un quelconque de ses Sociétés Liées sont citées comme la source unique de ces informations, ces informations ne seront pas considérées comme une Information Publiquement Disponible, à moins que l'Agent de Calcul ou la Société Liée n'agisse en qualité de *trustee*, d'agent fiscal, d'agent administratif, d'agent de compensation ou d'agent payeur ou arrangeur ou agent bancaire pour une Obligation; ou
- (B) sont des informations reçues de ou publiées par:
 - (1) une Entité de Référence (ou une Agence Souveraine pour une Entité de Référence qui est un Souverain); ou
 - (2) un *trustee*, agent fiscal, agent administratif, agent de compensation ou agent payeur, arrangeur ou agent bancaire pour une Obligation; ou
- (C) sont des informations contenues dans toute requête ou tout acte engageant à l'encontre ou à l'initiative de l'Entité de Référence une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou fait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, et cette procédure ou requête (a) aboutirait au prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou (b) ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente jours calendaires suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête; ou
- (D) sont des informations contenues dans toute ordonnance, tout jugement, tout ordre, tout décret, toute notification ou tout acte, quelle que soit sa description, prononcé par ou déposé auprès d'une cour, d'un tribunal, d'une bourse, d'une autorité de régulation ou d'autre autorité administrative, réglementaire ou judiciaire similaire; ou
- (E) est une information contenue dans un communiqué au public de l'ISDA.

Dans le cas où l'Agent de Calcul est (i) la seule source d'information en tant que *trustee*, agent fiscal, agent administratif, agent de compensation, agent payeur, ou arrangeur ou agent bancaire pour l'Obligation en fonction de laquelle un Événement de Crédit a eu lieu et (ii) un titulaire de cette Obligation, l'Agent de Calcul sera obligé de livrer un certificat signé par un directeur général (ou tout

dirigeant substantiellement équivalent) de l'Agent de Calcul, qui certifiera la survenance d'un Evénement de Crédit pour cette Obligation.

Pour toutes informations du type décrit aux paragraphes (B), (C) et (D) de cette définition, la partie recevant ces informations pourra présumer que ces informations lui ont été divulguées sans violation d'aucune loi, accord ou engagement de confidentialité de ces informations, et que la partie fournissant ces informations n'a pris aucune mesure ni signé aucun accord ou engagement avec l'Entité de Référence ou toute Société Liée de l'Entité de Référence, qui serait violé par la divulgation de ces informations à la partie les recevant, ou empêcherait la divulgation de ces informations à la partie les recevant.

Il n'est pas nécessaire que les Informations Publiquement Disponibles contiennent (i) pour une Garantie Affiliée Eligible, le pourcentage d'Actions à Droit de Vote détenu, directement ou indirectement, par l'Entité de Référence et (ii) qu'un tel Evénement (a) a satisfait à la condition de Seuil de Défaut de Paiement ou de Seuil de Défaut, (b) est le résultat du dépassement de toute Période de Grâce applicable, ou (c) a satisfait aux critères subjectifs spécifiés dans certains Evénements de Crédit, y compris sans limitation les critères définis par le paragraphe (A) de la définition de Faillite.

Intérêts Courus en Cas d'Evénement de Crédit (« *Accrued Interest upon Credit Event* ») signifie pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit que le Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit précisé dans les Conditions Définitives applicables est « Intérêts Courus en Cas d'Evénement de Crédit ».

Intérêts Non Courus en Cas d'Evénement de Crédit (« *No Accrued Interest upon Credit Event* ») signifie pour les Titres Indexés sur Evénement de Crédit que le Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit précisé dans les Conditions Définitives applicables est « Intérêts Non Courus en Cas d'Evénement de Crédit ».

Intérêts Observés (« *Observed Interest* ») signifie, si l'option Intérêts Observés est spécifiée comme Applicable dans les Conditions Définitives applicables, le montant payable pour chaque Titre au titre de chaque Période d'Intérêts :

- (A) pour les Titres sur Entité Unique et les Titres sur Premier Défaut, pour chaque Période d'Intérêts :

Si Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe ou Dispositions relatives aux Titres à Taux Flottant est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives applicables, Intérêts Observés signifie un montant égal au produit (a) du Taux d'Intérêt, (b) du Montant Nominal (ou de la Valeur Nominale si le paragraphe « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifié comme étant « Coupon Garanti » dans les Conditions Définitives applicables) et s'il y a lieu (c) de la Fraction de Décompte des Jours applicable ; et

Si Dispositions relatives aux Titres à Intérêts Structurés est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives applicables, Intérêts Observés signifie le montant tel que spécifié dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules.

- (B) pour les Titres sur Panier et les Titres sur Tranche, pour chaque Période d'Intérêts :

Si Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe ou Dispositions relatives aux Titres à Taux Flottant est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives applicables, Intérêts Observés signifie un montant égal au produit (a) du Taux d'Intérêt, (b) de la Proportion Appropriée du Montant de Calcul des Intérêts (ou de la Valeur Nominale si la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement de Crédit » est spécifiée comme étant « Coupon

Garanti » dans les Conditions Définitives applicables) et s'il y a lieu (c) de la Fraction de Décompte des Jours applicable ; et

Si Dispositions relatives aux Titres à Intérêts Structurés est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives applicables, Intérêts Observés signifie le montant tel que spécifié dans les Modalités Complémentaires Relatives aux Formules.

Intervenants de Marché (« *Quotation Dealers* ») désignent au moins cinq intervenants de marché de premier ordre spécialisés dans la négociation d'obligations du type des Obligation(s) Non Livrable(s) ou selon le cas de ou des Obligation(s) Sélectionnée(s), pouvant inclure Société Générale, tels que sélectionnés par l'Agent de Calcul agissant à son entière discrétion et d'une manière commercialement raisonnable.

ISDA Credit Derivatives Determinations Committees and Auction Settlement Supplement désigne le supplément *2009 ISDA Credit Derivatives Determinations Committees & Auction Settlement Supplement* (Supplément relatif aux Comités de Déterminations et au Règlement aux Enchères de l'ISDA) aux définitions *2003 ISDA Credit Derivatives Definitions* (les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2003), publié le 12 mars 2009, tel que modifié ou complété.

Jour Ouvré (« *Business Day* ») désigne, les jours spécifiés dans les Conditions Définitives applicables [et seulement pour les besoins d'un règlement physique, s'il y a lieu, un jour dans toute autre juridiction où une banque doit être ouverte afin d'effectuer le règlement des Obligations Livrables devant être Livrées]**.

Jour Ouvré de Période de Grâce (« *Grace Period Business Day* ») désigne un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans le ou les lieux et aux jours spécifiés à cet effet dans l'Obligation concernée, et si ce ou ces lieux ne sont pas spécifiés, dans la juridiction de la Devise de l'Obligation.

Livrer (« *Deliver* ») signifie livrer, faire une novation, transférer (y compris dans le cas d'une Garantie Eligible, le transfert du bénéfice de cette Garantie Eligible), céder ou vendre, selon le cas, de la manière usuelle pour le règlement des Obligations Livrables Spécifiées applicables (y compris la signature de tous les documents nécessaires et la prise de toutes autres mesures nécessaires), afin de transférer tout droit, titre et intérêt sur les Obligations Livrables Spécifiées au Titulaire de Titres concerné ou aux Titulaires de Titres, libres de tous privilèges, charges, revendications ou sûretés (y compris, sans caractère limitatif, toute demande reconventionnelle, toute exception ou toute autre objection, (autre qu'une demande reconventionnelle, exception ou objection fondée sur les facteurs visés aux paragraphes (B)(1) à (B)(4) de la définition de l'Obligation Livrable ci-dessous), ou de droit de compensation de l'Entité de Référence ou, le cas échéant, d'un Débiteur Sous-Jacent); étant entendu que dans la mesure où les Obligations Livrables consistent en des Garanties Eligibles, Livrer signifie Livrer la Garantie Eligible et l'Obligation Sous-Jacente. **Livraison** et **Livré** seront interprétés en conséquence. Dans le cas d'un Crédit, la Livraison sera effectuée utilisant une documentation revêtant en substance la forme de la documentation habituellement utilisée sur le marché approprié pour la Livraison de ce Crédit à ce moment.

LPN Supplémentaire (« *Additional LPN* ») signifie tout titre de créance de la forme d'un *loan participation note* (une **LPN**) émis par une entité (l'**Emetteur LPN**) dans le seul but de fournir des fonds pour l'Emetteur LPN pour (A) financer un prêt à une Entité de Référence (le **Prêt Sous-Jacent**) ; ou (B) fournir un financement à une Entité de Référence par voie de dépôt, prêt ou autre instrument de dette financière (l'**Instrument Financier Sous-Jacent**) ; sous réserve que, (i) soit (a) dans l'éventualité où il y a un Prêt Sous-Jacent au titre de ce LPN ce Prêt Sous-Jacent satisfait aux Caractéristiques d'Obligations spécifiées au titre de cette Entité de Référence ; ou (b) dans l'éventualité où il y un Instrument Financier Sous-Jacent au titre de ce LPN cet Instrument Financier Sous-Jacent satisfait aux

Caractéristiques d'Obligation Non Subordonnée, Droit Non Domestique, Devise Locale Exclue ; (ii) la LPN satisfait aux Caractéristiques d'Obligation Livrable ou aux Caractéristiques d'Obligation Sélectionnée (comme applicable) suivantes : Transférable, Non au Porteur, Devise de Référence-Devises de Référence Standard, Droit Non Domestique, Emission Non Domestique ; et (iii) l'Emetteur LPN a, à compter de la date d'émission de cette obligation, accordé un Premier Rang d'Intérêt sur ou au titre de certains de ses droits en relation avec le Prêt Sous-Jacent concerné ou l'Instrument Financier Sous-Jacent concerné (comme applicable) pour le bénéfice des porteurs des LPNs.

M désigne le nombre spécifié dans les Conditions Définitives applicables correspondant au Rang au-dessus duquel le Montant de Perte Totale cesse d'augmenter.

Meilleure Information Disponible (« *Best Available Information* ») désigne :

- (A) dans le cas d'une Entité de Référence qui dépose des informations auprès de son régulateur boursier principal ou de sa bourse principale, comprenant des informations financières pro forma non consolidées qui assument que l'Evénement de Succession concerné a eu lieu ou qui fournit ces informations à ses actionnaires, ses créanciers ou à toutes autres personnes devant approuver l'Evénement de Succession, ces informations financières pro forma non consolidées et, si elles sont fournies après le dépôt d'informations financières pro forma non consolidées mais avant que l'Agent de Calcul ne détermine le ou les Successeurs concernés, toutes autres informations appropriées contenues dans toute communication écrite fournie par l'Entité de Référence à son régulateur boursier principal, à sa bourse principale, à ses actionnaires, à ses créanciers ou à toutes autres personnes devant approuver l'Evénement de Succession; ou
- (B) dans le cas d'une Entité de référence qui ne dépose pas les informations visées au (A) ci-dessus auprès de son principal régulateur boursier ou de sa bourse principale, et ne fournit pas ces informations à ses actionnaires, à ses créanciers ou à d'autres personnes devant approuver l'Evénement de Succession, la meilleure information publique à la disposition de l'Agent de Calcul lui permettant de réaliser une détermination du ou des Successeurs concernés.

L'information qui est rendue disponible plus de quatorze jours calendaires après la date à laquelle l'Evénement de Succession prend juridiquement effet ne constituera pas la Meilleure Information Disponible.

Méthode de Règlement (« *Settlement Method* ») désigne soit le Règlement Physique (cf. Modalité 1.1) soit le Règlement en Espèces (cf. Modalité 1.2) comme précisé dans les Conditions Définitives applicables.

Méthode des Enchères (« *Auction Method* ») signifie que, en relation avec une Entité de Référence pour laquelle une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit s'est produite, la Valeur Finale sera déterminée conformément aux Modalités de Règlement aux Enchères de Transaction.

Méthode des Intervenants de Marché (« *Quotation Dealers Method* ») signifie que, s'agissant d'une Entité de Référence pour laquelle une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit s'est produite, la Valeur Finale sera déterminée par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la définition de Prix Final.

Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction (« *Transaction Auction Settlement Terms* ») désigne, en relation avec une Entité de Référence et l'Evénement de Crédit concerné, les Modalités de Règlement aux Enchères de Transactions de Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Transactions*) publiées par l'ISDA, conformément aux Règles ou par toute autre association ou organisation reconnue, choisie par l'Agent de Calcul (y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, tout Règlement aux Enchères), qui prévoit l'évaluation d'obligations d'une Entité de Référence au titre de laquelle un

Evénement de Crédit s'est produit, et qui devra être utilisé pour déterminer les montants payables entre les parties d'une transaction de dérivé de crédit référençant cette Entité de Référence pour laquelle les *Auction Covered Transactions* (comme définies dans les Règles) seraient des Transactions de Dérivés de Crédit ayant une *scheduled termination date* comparable à ou plus tardive que la Date d'Echéance Prévue des Titres.

Modalités de Règlement aux Enchères Parallèles (« *Parallel Auction Settlement Terms* ») désigne, suivant la survenance d'une Restructuration en relation avec une Entité de Référence pour laquelle soit "Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration et Obligation Totalement Transférable" ou "Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sous Condition(s)" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, toutes Modalités de Règlement aux Enchères de Transactions de Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Transactions*) publiées par l'ISDA en relation avec cette Restructuration conformément aux Règles, et pour laquelle les Modalités des Obligations Livrables (comme spécifiées dans les Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction concernées) sont les mêmes que les Dispositions des Obligations Livrables (comme spécifiées dans les Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction concernées) applicables à l'Entité de Référence et pour laquelle une telle Entité de Référence ne serait pas une Transaction Couverte par Enchères (comme défini dans les Modalités de Règlements aux Enchères de la Transaction concernées).

Montant Accumulé (« *Accreted Amount* ») désigne, pour une Obligation Croissante, un montant, déterminé par l'Agent de Calcul, étant égal à (a) la somme formée par (i) le prix original d'émission de cette obligation et (ii) la portion du montant payable à échéance qui a été accumulé selon les modalités de l'obligation (ou comme autrement décrit ci-dessous), moins (b) tous les paiements en espèces effectués par le débiteur au titre des obligations qui selon les modalités de cette obligation, réduisent le montant payable à échéance (à moins que ces paiements en espèces aient été pris en compte dans le paragraphe (a)(ii) ci-dessus), dans chaque cas calculé à la première des dates suivantes : (A) la date de survenance de tout événement ayant pour effet de fixer le montant d'une demande au titre du principal ou (B) la [Date de Règlement Physique ou]** la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit applicable [, selon le cas] *. Si une Obligation Croissante doit s'accroître selon une méthode linéaire, ou si le rendement de cette Obligation à Echéance n'est pas spécifié dans les modalités de cette Obligation ou ne peut pas en être implicitement déduit, le Montant Accumulé sera calculé, pour les besoins du paragraphe (a)(ii) ci-dessus, en utilisant un taux égal au rendement à Echéance de cette Obligation. Ce rendement sera déterminé sur la base d'un titre de créance semi-annuel équivalent, en utilisant le prix initial d'émission de cette Obligation, et sera déterminé à celle des dates qui surviendra la première entre: (A) la date de survenance de tout événement ayant pour effet de fixer le montant d'une demande au titre du principal et (B) la [Date de Règlement Physique ou]** la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit applicable [, selon le cas] *. Le Montant Accumulé exclura, dans le cas d'une Obligation Échangeable, tout montant qui est payable en vertu des modalités de cette obligation au titre de la valeur des Titres de Capital contre lesquels cette obligation est échangeable.

Montant de Calcul des Intérêts (« *Interest Calculation Amount* ») désigne, s'agissant de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, le montant nécessaire au calcul des intérêts payables en vertu des Titres à toute Date de Paiement des Intérêts déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Modalité 1.

Montant de Cotation (« *Quotation Amount* ») désigne :

(A) Si le Règlement Physique est stipulé dans les Conditions Définitives applicables:

un montant égal au solde en principal à payer (à l'exclusion des intérêts courus), ou au Montant Dû et Payable, selon le cas, de l'Obligation Non Livrable.

- (B) Si le Règlement en Espèces est stipulé dans les Conditions Définitives applicables:
- (i) pour les Titres sur Entité Unique et les Titres sur Premier Défaut, un montant égal à la somme du Montant Nominal (ou du Montant de Remboursement Partiel ou du Montant Notionnel Successeur Multiple, comme applicable) pour tous les Titres en circulation (cette somme, le **Montant d'Exercice**), s'il n'existe qu'une seule Obligation Sélectionnée; autrement (s'il existe un portefeuille d'Obligations Sélectionnées), le Montant de Cotation sera un montant au titre de chaque Obligation Sélectionnée tel que la somme de tous ces Montants de Cotation soit égale au Montant d'Exercice ; ou
 - (ii) pour les Titres sur Panier et les Titres sur Tranche, un montant égal au Montant Notionnel de l'Entité de Référence (ou au Montant Notionnel de Restructuration Partielle, comme applicable) (ce montant, le **Montant d'Exercice**), s'il n'existe qu'une seule Obligation Sélectionnée; autrement (s'il existe un portefeuille d'Obligations Sélectionnées), le Montant de Cotation sera un montant au titre de chaque Obligation Sélectionnée tel que la somme de tous ces Montants de Cotation soit égale au Montant d'Exercice.

Montant de Perte (« *Loss Amount* ») désigne :

- (A) En ce qui concerne les Titres sur Panier et les Titres sur Tranche pour lesquels Défaut-de-N-à-M est spécifié « Sans objet » dans les Conditions Définitives applicables, pour chaque Entité de Référence pour laquelle une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit est survenue, un montant égal au produit (i) du Montant Notionnel de l'Entité de Référence et (ii) de la différence entre le Prix de Référence et la Valeur Finale, sous réserve qu'il soit au minimum égal à zéro ;
- (B) En ce qui concerne les Titres sur Tranche pour lesquels Défaut-de-N-à-M est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives applicables, pour chaque Entité de Référence pour laquelle une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit est survenue :
 - (1) ayant un Rang strictement inférieur à N : un montant égal au produit (i) du Montant Notionnel de l'Entité de Référence et (ii) du Prix de Référence ;
 - (2) ayant un Rang supérieur ou égal à N et inférieur ou égal à M : un montant égal au produit (i) du Montant Notionnel de l'Entité de Référence et (ii) de la différence entre le Prix de Référence et la Valeur Finale, sous réserve d'être supérieur à zéro ;
 - (3) ayant un Rang strictement supérieur à M : un montant égal à zéro.

Montant de Perte Totale (« *Aggregate Loss Amount* ») désigne, à tout moment:

- (A) pour un Titre sur Panier qui n'est pas un Titre sur Tranche, le total des Montants de Perte de toutes les Entités de Référence pour lesquelles une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit est survenue ; ou
- (B) pour un Titre sur Tranche, le montant le plus petit entre:
 - (i) le Montant Notionnel de la Tranche; et
 - (ii) le montant le plus grand entre (x) zéro et (y) la différence entre (xx) le total des Montants de Perte de toutes les Entités de Référence pour lesquelles une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit est survenue et (xy) le Montant de Subordination de la Tranche.

Montant de Règlement Physique (« *Physical Delivery Amount* ») désigne, pour chaque Titre, des Obligations Livrables Spécifiées dont le solde en principal à payer, à l'exclusion des intérêts courus, est égal au (i) Montant Nominal ou, s'il y a lieu, au Montant de Remboursement Partiel en cas de survenance d'une Restructuration (cf. Modalité 1.4 de ces Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit) ou au Montant Notionnel Successeur Multiple (cf. Modalité 1.5 de ces Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit), moins (ii) les Coûts de Rupture, avec un minimum de zéro. Si le nombre d'Obligations Livrables Spécifiées que l'Émetteur peut Livrer n'est pas un nombre entier, le Montant de Règlement Physique inclura alors pour chaque Titre, en plus des Obligations Livrables Spécifiées qui peuvent être Livrées, la valeur de marché en espèces, à l'exclusion des intérêts courus, d'Obligations Livrables Spécifiées avec un solde en principal à payer égal à la différence entre (i) le Montant Nominal ou, s'il y a lieu, le Montant de Remboursement Partiel en cas de survenance d'une Restructuration (cf. Modalité 1.4 de ces Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit) ou le Montant Notionnel Successeur Multiple (cf. Modalité 1.5 de ces Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit) moins les Coûts de Rupture, et (ii) le solde principal à payer des Obligations Livrables Spécifiées qui peuvent être Livrées, telles que déterminées par l'Agent de Calcul.

Montant de Remboursement en Espèces (« *Cash Redemption Amount* ») désigne :

(A) *Si la Méthode de Règlement spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est le Règlement Physique:*

Pour chaque Titre pour lequel un règlement physique est partiellement ou totalement Illégal ou Impossible, un montant égal à la somme de chaque Montant de Remboursement en Espèces par Obligation Non Livrable.

(B) *Si la Méthode de Règlement spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est le Règlement en Espèces:*

(1) S'agissant des Titres sur Entité Unique et des Titres sur Premier Défaut, un montant, soumis à un minimum de zéro, égal au produit de la Valeur Finale par le Montant Nominal de chaque Titre moins les Coûts de Rupture en relation avec la Date de Détermination de l'Événement de Crédit; ou

(2) S'agissant des Titres sur Panier et des Titres sur Tranche, un montant, soumis à un minimum de zéro, égal pour chacun des Titres à (i) la Proportion Appropriée de la différence entre le Montant Nominal Total et le Montant de Perte Totale moins (ii) la somme des Coûts de Rupture en relation avec toutes les Dates de Détermination de l'Événement de Crédit, à la Date d'Echéance.

S'agissant des Titres qui ne sont ni des Titres sur Entité Unique, ni des Titres sur Premier Défaut, ni des Titres sur Panier, ni des Titres sur Tranche, le Montant du Remboursement en Espèces sera indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Montant de Remboursement en Espèces par Obligation Non Livrable (« *Cash Redemption Amount per Undeliverable Obligation* ») désigne, pour un Titre et une Obligation Non Livrable, le produit (i) du solde en principal de cette Obligation Non Livrable par (ii) le prix final de cette Obligation Non Livrable déterminé conformément à la Méthode des Intervenants de Marché (sans préjudice de ce qui suit), divisé par le nombre de Titres pour lesquels il existe cette Obligation Non Livrables.

Pour éviter toute ambiguïté, dans le cas où Illégal ou Impossible désigne l'incapacité à acheter les Obligations Livrables Spécifiées malgré les efforts raisonnables de l'Émetteur, le prix final de l'Obligation Non Livrable sera déterminé selon la Méthode des Enchères. Si des Modalités de

Règlement aux Enchères de Transaction ne sont pas publiées à ou avant la Date d'Evaluation du Crédit, ce prix final sera réputé être égal à zéro.

Montant de Subordination de la Tranche (« *Tranche Subordination Amount* ») désigne, en relation avec les Titres sur Tranche, le montant égal au produit du Montant Notionnel du Portefeuille de Référence multiplié par le Point d'Attachement.

Montant Dû et Payable (« *Due and Payable Amount* ») désigne le montant qui est dû et payable en vertu d'une Obligation [Livrable]** [Sélectionnée]* (et conformément à ses termes) à la [Date de Règlement Physique]** [Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit]* que ce soit pour cause de déchéance du terme, Echéance, résiliation ou autrement (à l'exclusion des sommes représentant des intérêts de retard, indemnités, majorations pour impôts ("brutage") et autres montants similaires). Lorsqu'elle est employée à propos des Garanties Eligibles, l'expression Montant Dû et Payable doit être interprétée comme étant le Montant Dû et Payable à cette date de l'Obligation Sous-Jacente qui est cautionnée par une Garantie Eligible.

Montant Journalier de Calcul des Intérêts (« *Daily Interest Calculation Amount* ») désigne, quelque soit le jour au cours d'une Période d'Intérêts:

- (A) *Si les Titres sont des Titres sur Panier (qui ne sont pas des Titres sur Tranche) et si la Valeur de Recouvrement des Intérêts spécifiée est Valeur de Recouvrement Fixe des Intérêts dans les Conditions Définitives applicables :*

La somme (a) du produit (i) des Taux de Valeur de Recouvrement des Intérêts et (ii) de la somme des Montants Notionnels de l'Entité de Référence de chacune des Entités de Référence pour lesquelles une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit est survenue à cette date ou avant cette date et (b) la somme des Montants Notionnels de l'Entité de Référence de chacune des Entités de Référence pour lesquelles aucune Date de Détermination de l'Evénement de Crédit n'est survenue à ou avant ce jour.

- (B) *Si les Titres sont des Titres sur Panier ou des Titres sur Tranche et si la Valeur de Recouvrement des Intérêts spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est Valeur de Recouvrement Variable des Intérêts:*

Un montant égal au Montant Nominal Total moins le Montant de Perte Totale, étant entendu que tout Montant de Perte qui n'a pas été déterminé à ou avant cette date sera considéré comme égal au Montant Notionnel de l'Entité de Référence. La différence entre l'intérêt qui aurait été payable si le Montant de Perte avait été déterminé à cette date et les Intérêts payés en fait sera payable suite à la détermination de ce Montant de Perte et payé soit à la première Date de Paiement des Intérêts tombant après le quatrième Jour Ouvré suivant la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit, ou, si cette détermination intervient après la dernière Date de Paiement des Intérêts, le quatrième Jour Ouvré de Paiement suivant la Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale correspondante.

- (C) *Si les Titres sont des Titres sur Tranche et si Valeur de Recouvrement Fixe des Intérêts est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables:*

Un montant égal au Montant Nominal Total moins un montant égal au Montant de Perte Totale qui aurait été calculé avec une Valeur Finale égale au Taux de Valeur de Recouvrement des Intérêts pour toutes les Entités de Référence pour lesquelles une Date de Détermination de l'Evénement de Crédit est survenue.

Montant Nominal (« *Nominal Amount* ») désigne concernant les Titres sur Entité Unique ou les Titres sur Premier Défaut, la Valeur Nominale d'un Titre, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve, selon le cas, des dispositions de la Modalité 1.

Montant Notionnel de l'Entité de Référence (« *Reference Entity Notional Amount* ») signifie pour chacune des Entités de Référence, un montant égal au produit de la Pondération de l'Entité de Référence et du Montant Notionnel du Portefeuille de Référence.

Montant Notionnel de la Tranche (« *Tranche Notional Amount* ») désigne, en relation avec des Titres sur Tranche, le Montant Nominal Total des Titres à la Date d'Emission ou tout autre montant spécifié dans les Conditions Définitives.

Montant Notionnel du Portefeuille de Référence (« *Reference Portfolio Notional Amount* ») désigne (i) pour les Titres sur Tranche, un montant égal au Montant Nominal Total divisé par la différence entre le Point de Détachement et le Point d'Attachement ; et (ii) pour les Titres sur Panier qui ne sont pas des Titres sur Tranche, un montant égal au Montant Nominal Total.

Montant Préliminaire de Remboursement en Espèces (« *Preliminary Cash Redemption Amount* ») désigne, s'agissant de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche pour lesquels un Evénement de Crédit Non Régulé s'est produit, un montant exigible à Date d'Echéance Prévue égal pour chaque Titre à la Proportion Appropriée de la différence entre (a) le Montant Nominal Total moins le Montant de Perte Totale immédiatement avant la Date d'Echéance Prévue et (b) le Montant Retenu.

Montant Résiduel de Remboursement en Espèces (« *Residual Cash Redemption Amount* ») désigne, s'agissant de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche pour lequel un ou plusieurs Evénement(s) de Crédit Non Régulé(s) s'est (se sont) produit(s), un montant payable à la Date d'Echéance représentant la différence entre le Montant de Remboursement en Espèces et le Montant Préliminaire de Remboursement en Espèces.

Montant Retenu (« *Retained Amount* ») désigne, s'agissant de Titres sur Panier ou de Titres sur Tranche pour lesquels un ou plusieurs Evénement(s) de Crédit Non Régulé(s) s'est (se sont) produit(s), le montant le plus petit entre:

- (A) La différence entre le Montant Nominal Total et le Montant de Perte Totale immédiatement avant la Date d'Echéance Prévue; et
- (B) Soit :
 - (1) S'agissant de Titres sur Panier, le total des Montants de Perte pour tous les Evénements de Crédit Non Régulés (en considérant que la Valeur Finale est zéro pour chaque Evénement de Crédit Non Régulé); ou
 - (2) S'agissant de Titres sur Tranche, le montant par lequel le Montant de Perte Total à la Date d'Echéance (en considérant que la Valeur Finale est zéro pour chaque Evénement de Crédit Non Régulé) dépasserait le Montant de Perte Totale immédiatement avant la Date d'Echéance Prévue.

N désigne le nombre spécifié dans les Conditions Définitives applicables correspondant au Rang à partir duquel le Montant de Perte Totale sera un montant supérieur à zéro.

Nombre Spécifié (« *Specified Number* ») désigne le nombre de Sources Publiques précisé dans les Conditions Définitives applicables (ou si aucun nombre n'est précisé, deux).

Non au Porteur (« *Not Bearer* ») désigne toute obligation qui n'est pas un instrument au porteur, à moins que les intérêts détenus sur cet instrument au porteur ne soient compensés via Clearstream, Luxembourg, Euroclear ou tout autre système de compensation reconnu internationalement. Si la Caractéristique d'Obligation "Non au Porteur" est stipulée comme étant Applicable pour l'Obligation [Livable]**[Sélectionnée]* dans les Conditions Définitives applicables, ces Conditions Définitives seront interprétées comme si cette Caractéristique d'Obligation [Livable]**[Sélectionnée]* n'avait été choisie comme Caractéristique d'Obligation [Livable]**[Sélectionnée]* que pour les Titres de Créance, et ne s'appliquera que si les Titres de Créance sont couverts par la Catégorie d'Obligation [Livable]**[Sélectionnée]* spécifiée.

Non Conditionnelle (« *Not Contingent* ») désigne toute obligation ayant à la [Date de Règlement Physique]**[Date d'Évaluation de l'Événement de Crédit]* et à tout moment après cette date, un solde en principal à payer ou, dans le cas d'obligations qui ne découlent pas d'une Dette Financière, un Montant Dû et Payable, qui ne pourra pas être réduit, en vertu des modalités de cette obligation, en conséquence de la réalisation ou de la non-réalisation d'un événement ou d'une circonstance (autre qu'un paiement ou, dans le cas de toute Garantie Eligible, la signification par le bénéficiaire de cette garantie d'une notification spécifiant qu'un paiement est dû en vertu de cette Garantie Eligible ou toute autre exigence de procédure similaire). Une Obligation Convertible, une Obligation Échangeable et une Obligation Croissante satisferont à la Caractéristique d'Obligation [Livable]**[Sélectionnée]* "Non Conditionnelle" si cette Obligation Convertible, cette Obligation Échangeable ou cette Obligation Croissante satisfont autrement aux exigences de la phrase précédente, à condition que, dans le cas d'un Obligation Convertible ou une Obligation Échangeable, le droit (A) de convertir ou échanger cette obligation ou (B) d'exiger de l'émetteur qu'il rachète ou rembourse cette obligation (si l'émetteur a exercé ou pourrait exercer le droit de payer le prix de rachat ou le prix de remboursement, en totalité ou en partie, sous forme d'attribution de Titres de Capital) n'ait pas été exercé (ou qu'un tel exercice ait été effectivement annulé) à la [Date de Règlement Physique]**[Date d'Évaluation de l'Événement de Crédit]* ou avant cette date.

Si une Obligation de Référence est une Obligation Convertible ou une Obligation Échangeable, cette Obligation de Référence ne pourra être incluse en tant qu'Obligation [Livable]**[Sélectionnée]* qu'à condition que les droits visés aux paragraphes (A) et (B) de cette définition du terme "Non Conditionnelle" n'aient pas été exercés (ou que leur exercice ait été effectivement annulé) à la [Date de Règlement Physique]**[Date d'Évaluation de l'Événement de Crédit]* ou avant cette date.

Non Subordonné(e) (« *Not Subordinated* ») désigne une obligation qui n'est pas Subordonnée à (a) l'Obligation de Référence dont le rang correspond à la priorité de paiement la plus élevée ou (b) si aucune Obligation de Référence n'est spécifiée dans les Conditions Définitives concernée, à toute obligation pour Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence: étant entendu que, si un des cas présentés au paragraphe (a) de la définition d'Obligation de Référence de Remplacement ci-dessous est survenu concernant toutes les Obligations de Référence ou si, s'agissant de l'Obligation de Référence, un ou plusieurs Successeurs de l'Entité de Référence concernée a été identifié et que tout ou plusieurs Successeurs n'ont pas honoré l'Obligation de Référence (chacune d'entre elles, dans chaque cas, une **Obligation de Référence Préexistante**) et qu'aucune Obligation de Référence de Remplacement n'a été identifiée pour aucune des Obligations de Référence Préexistantes au moment de déterminer si l'obligation satisfait la Caractéristique d'Obligation ou la Caractéristique Obligation [Livable]** [Sélectionnée]*, selon le cas, "Non Subordonnée". "Non Subordonné" désignant une obligation qui n'aurait pas été Subordonnée, en termes de priorité de paiement, à l'Obligation de Référence la plus senior. Afin de déterminer si une obligation satisfait à la Caractéristique d'Obligation ou à la Caractéristique d'Obligation [Livable]** [Sélectionnée]* "Non Subordonnée", le rang de priorité de paiement de chaque Obligation de Référence ou de chacune des Obligations de Référence Préexistantes, selon le cas, sera déterminé à la date à laquelle l'Obligation de Référence concernée ou l'Obligation de Référence Préexistante concernée, selon le cas, a été émise ou encourue, et ne reflétera pas tout changement de ce rang de priorité de paiement intervenu après cette date; SOUS

RESERVE QUE en relation avec une Entité de Référence dont le Type de Transaction spécifié dans les Conditions Définitives est "*Standard Corporate Europe Emergente LPN*" ou "*Corporate Europe Emergente LPN*", cette définition doit être construite comme si aucune Obligation de Référence n'était spécifiée dans les Conditions Définitives.

Notification d'Evaluation Finale (« *Final Valuation Notice* ») désigne la notification signifiée à la Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale, spécifiant :

- (A) *Si la Méthode de Règlement spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un Règlement en Espèces:*
- (1) sauf si la Valeur Finale spécifiée est Valeur de Recouvrement Fixe dans les Conditions Définitives applicables ou si la Valeur Finale spécifiée est Valeur de Recouvrement Variable et que Méthode des Enchères est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, les Obligations Sélectionnées (avec un solde principal à payer total, à l'exclusion des intérêts courus, égal au Montant d'Exercice);
 - (2) le Montant de Remboursement en Espèces; et
 - (3) la Date de Remboursement en Espèces.
- (B) *Si la Méthode de Règlement spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est un Règlement Physique et si les dispositions de la Modalité 1.1.2 s'appliquent:*

Le Montant de Remboursement en Espèces par Obligation Non Livrable (le cas échéant).

Notification d'Evénement de Crédit (« *Credit Event Notice* ») désigne une notification irrévocable qui est effective pendant la Période de Signification de Notification, signifiée par ou pour le compte de l'Émetteur, décrivant un Evénement de Crédit qui s'est produit à ou avant la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit. Une Notification d'Evénement de Crédit doit contenir une description suffisamment détaillée des faits ayant conduit à déterminer la survenance d'un Evénement de Crédit. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il soit constaté, qu'un Evénement de Crédit faisant l'objet de la Notification d'Evénement de Crédit se poursuive à la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit. Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la Notification d'Information Publiquement Disponible est Applicable, et si une Notification d'Evénement de Crédit contient l'Information Publiquement Disponible, cette Notification d'Evénement de Crédit sera aussi considérée comme étant une Notification d'Information Publiquement Disponible.

Notification d'Evénement de Crédit en Suspens (« *Notice of Pending Credit Event* ») désigne une notification signifiée, à la date qui est supposée intervenir au plus tard 10 Jours Ouvrés suivant la Date de Demande de Résolution relative à un Evénement de Crédit concernée, par ou pour le compte de l'Émetteur qui (a) informe les Titulaires de la survenance d'une Date de Demande de Résolution relative à un Evénement de Crédit et (b) indique que les paiements de montants dus et exigibles en vertu des Titres, qu'il s'agisse d'intérêts ou du principal, devront être suspendus (les **Montants en Suspens**) jusqu'à la publication d'une *DC Resolution* ou, selon le cas, d'un Communiqué DC d'Absence d'Evénement de Crédit."

ETANT ENTENDU QUE:

- (A) si une *DC Resolution* confirmant l'existence d'un Evénement de Crédit pour l'Entité de Référence concernée dans la période allant de la Première Date de Survenance d'un Evénement de Crédit incluse jusqu'à la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit, est publiée dans les 100 Jours Ouvrés suivant une Date de Demande de Résolution

relative à un Événement de Crédit l'Emetteur signifiera ou arrangera la signification d'une Notification d'Événement de Crédit dans les 10 Jours Ouvrés suivant cette publication;

- (B) si un Communiqué DC d'Absence d'Événement de Crédit en relation avec l'Entité de Référence concernée est publié dans les 100 Jours Ouvrés suivant la Date de Demande de Résolution relative à un Événement de Crédit, les Montants en Suspens en vertu des Titres seront payés aux Titulaires dans les 10 Jours Ouvrés de Paiement suivant cette publication;
- (C) si une *DC Resolution* Déterminant que le DC ne Déterminera pas s'il n'y a pas d'Événement de Crédit pour l'Entité de Référence concernée est publiée dans les 100 Jours Ouvrés suivant une Date de Demande de Résolution d'un Événement de Crédit, soit (i) les Montants en Suspens dus en vertu des Titres devront être payés aux Titulaires dans les 10 Jours Ouvrés de Paiement suivant cette publication; ou (ii) l'Emetteur pourrait décider de signifier une Notification d'Événement de Crédit avec une Notification d'Information Publiquement Disponible dans les 10 Jours Ouvrés suivant cette publication; et
- (D) si aucune *DC Resolution* ni aucun Communiqué DC d'Absence d'Événement de Crédit n'est publiée après 100 Jours Ouvrés suivant une Date de Demande de Résolution relative à un Événement de Crédit, la Notification d'un Événement de Crédit en Suspens sera réputée annulée et soit (i) les Montants en Suspens dus sous les Titres devront être payés aux Titulaires sous 10 Jours Ouvrés de Paiement; ou (ii) l'Emetteur pourra décider de signifier une Notification d'Événement de Crédit avec une Notification d'Information Publiquement Disponible sous 10 Jours Ouvrés.

Notification d'Information Publiquement Disponible (« *Notice of Publicly Available Information* ») désigne, en relation avec une Notification d'Événement de Crédit ou Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire, une notification irrévocable signifiée par ou pour le compte de l'Émetteur, qui mentionne l'Information Publiquement Disponible confirmant la survenance de l'Événement de Crédit ou du Cas Potentiel de Contestation/Moratoire, selon le cas, décrit dans la Notification d'Événement de Crédit ou la Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire. Pour un Événement de Crédit constitué par une Contestation/Moratoire, la Notification d'Information Publiquement Disponible doit citer les informations confirmant la survenance des deux paragraphes (i) et (ii) de la définition du terme "Contestation/Moratoire". La notification donnée doit contenir une copie, ou une description suffisamment détaillée de l'Information Publiquement Disponible concernée. Si la Notification d'Information Publiquement Disponible est stipulée comme étant Applicable dans les Conditions Définitives applicables, et si une Notification d'Événement de Crédit ou une Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire, selon le cas, contient l'Information Publiquement Disponible, cette Notification d'Événement de Crédit ou cette Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire sera également réputée constituer une Notification d'Information Publiquement Disponible.

Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire (« *Repudiation/Moratorium Extension Notice* ») désigne une notification irrévocable délivré(e) par ou pour le compte de l'Émetteur aux Titulaires de Titres qui décrit un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire, survenu au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit Prévue. Une Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire doit contenir une description raisonnablement détaillée des faits pertinents pour la détermination du Cas Potentiel de Contestation/Moratoire et indiquer la date de survenance de ce cas. Il n'est pas nécessaire que le Cas Potentiel de Contestation/Moratoire qui fait l'objet de la Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire continue à la date à laquelle la Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire est effective. Si les Conditions Définitives applicables stipulent que "Notification d'Information Publiquement Disponible" pour Contestation/Moratoire est Applicable, et si une Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire contient des Informations Publiquement Disponibles, cette Notification de Prorogation pour Contestation/Moratoire sera réputée être une Notification d'Information Publiquement Disponible.

Notification de Règlement Physique (« *Notice of Physical Settlement* ») désigne une notification irrévocable qui est effective au plus tard à la Dernière Date de Notification (inclusive), délivrée par ou pour le compte de l'Émetteur aux Titulaires de Titres précisant les Obligations Livrables Spécifiées que l'Émetteur prévoit raisonnablement de Livrer ou faire Livrer aux Titulaires de Titres. L'Émetteur n'est pas obligé de Livrer les Obligations Livrables Spécifiées mentionnées dans la Notification de Règlement Physique. Cependant, il notifiera dans la mesure du possible aux Titulaires de Titres tout changement subséquent apporté aux Obligations Livrables Spécifiées mentionnées dans la Notification de Règlement Physique (l'expression "Obligation Livrable Spécifiée" est réputée inclure un tel changement).

Obligation (« *Obligation* ») désigne :

- (A) toute obligation d'une Entité de Référence (soit directement ou en qualité de garant au titre d'une Garantie Affiliée Eligible, ou si "Toutes Garanties" est stipulée Applicable dans les Conditions Définitives applicables, en qualité de garant au titre de toute Garantie Eligible), appartenant à la Catégorie d'Obligation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, et présentant chacune des Caractéristiques d'Obligation (éventuelles) spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, dans chaque cas à la date de l'événement qui constitue l'Événement de Crédit faisant l'objet de la Notification d'Événement de Crédit;
- (B) l'(les) Obligation(s) de Référence (le cas échéant);
- (C) toute autre obligation d'une Entité de Référence spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Obligation à Porteurs Multiples (« *Multiple Holder Obligation* ») désigne une Obligation qui (i) au moment de l'Événement qui constitue une Restructuration est détenue par plus de trois titulaires qui ne se sont pas des Sociétés Liées et (ii) en ce qui concerne cette Obligation, un pourcentage de titulaires (déterminé en fonction des termes de l'Obligation en vigueur à la date d'un tel événement) au moins égal à soixante six et deux tiers est exigé pour consentir à l'événement qui constitue une Restructuration, étant entendu que toute Obligation qui est un Titre de Créance sera réputé satisfaire aux exigences du présent sous-paragraphe (ii) de cette définition d'Obligation à Porteurs Multiples; SOUS RESERVE QUE en relation avec une Entité de Référence dont le Type de Transaction spécifié dans les Conditions Définitives est "Standard Corporate Europe Emergente LPN" ou "Corporate Europe Emergente LPN", Obligation à Porteurs Multiples doit être considéré comme "Sans objet" en ce qui concerne toute Obligation de Référence (et tout Prêt Sous-Jacent).

Obligation Convertible (« *Convertible Obligation* ») désigne toute obligation qui est convertible, en totalité ou en partie, en Titres de Capital uniquement, au choix des titulaires de cette obligation ou d'un trustee ou agent similaire agissant pour le seul compte des titulaires de cette obligation (ou l'équivalent en espèces, que l'option de règlement en espèces soit celle de l'émetteur ou celle des titulaires de cette obligation (ou celle exercée au profit de ceux-ci).

Obligation Croissante (« *Accreted Obligation* ») désigne toute obligation (y compris, sans limitation, une Obligation Convertible ou une Obligation Échangeable), dont les modalités prévoient expressément que le montant payable en cas d'exigibilité anticipée ou de remboursement anticipé est égal au prix initial d'émission (qu'il soit égal ou non à la valeur nominale), majoré d'un ou plusieurs montants additionnels (pour tenir compte de toute décote lors de l'émission initiale ou du montant des intérêts courus ou de tout montant en principal non payable sur une base périodique), qui s'accroîtront ou pourront s'accroître, indépendamment du point de savoir si (a) le paiement de ces montants additionnels est soumis à une condition ou déterminé par référence à une formule ou indice, ou (b) des intérêts périodiques en espèces sont également payables. Pour toute Obligation Croissante, le **solde en principal à payer** (« *outstanding principal balance* ») désigne le Montant Accumulé.

Obligation de Référence LPN (« *LPN Reference Obligation* ») signifie chaque Obligation de Référence autre que toute Obligation Supplémentaire. En tant que de besoin, il est précisé que tout changement d'émetteur d'une Obligation de Référence LPN en accord avec ses conditions ne doit pas empêcher cette Obligation de Référence LPN de constituer une Obligation de Référence. Chaque Obligation de Référence LPN est émise dans le seul but de fournir des fonds à l'Emetteur LPN pour financer un prêt à l'Entité de Référence. Concernant les Titres, chacun de ces prêts doit être un Prêt Sous-Jacent. En tant que de besoin, il est précisé que au titre de toute Obligation de Référence LPN qui spécifie un Prêt Sous-Jacent ou un Instrument Financier Sous-Jacent, le solde en principal à payer doit être déterminé par référence au Prêt Sous-Jacent ou à l'Instrument Financier Sous-Jacent (comme applicable) en relation avec cette Obligation de Référence LPN.

Obligation(s) de Référence de Remplacement (« *Substitute Reference Obligation(s)* ») désigne une ou plusieurs obligations de l'Entité de Référence (soit en qualité de débiteur principal soit en qualité de garant au titre d'une Garantie Affiliée Eligible, ou, si les Conditions Définitives stipulent que "Toutes Garanties" est Applicable, en qualité de garant au titre d'une Garantie Eligible) qui se substitueront à une ou plusieurs Obligations de Référence, identifiées par l'Agent de Calcul conformément aux méthodes suivantes:

- (a) Si (i) une Obligation de Référence est remboursée en totalité ou si (ii) de l'avis de l'Agent de Calcul, (A) le montant total dû au titre d'une Obligation de Référence a été substantiellement réduit par voie de remboursement ou de toute autre manière (autrement qu'à la suite d'un remboursement, d'un amortissement ou de remboursements anticipés effectués aux dates initialement prévues), (B) toute Obligation de Référence est une Obligation Sous-Jacente avec Garantie Eligible d'une Entité de Référence et la Garantie Eligible n'est plus une obligation valable et ayant force de loi pour cette Entité de Référence, dont l'exécution forcée puisse être recherchée conformément à ses termes, sauf si cette situation résulte de l'existence ou de la survenance d'un Événement de Crédit, ou (C) toute Obligation de Référence cesse d'être une obligation de l'Entité de Référence pour tout autre motif, autre que l'existence ou la survenance d'un Événement de Crédit, l'Agent de Calcul devra alors identifier une ou plusieurs Obligations qui se substitueront à cette Obligation de Référence.
- (b) Toute Obligation de Référence de Remplacement ou toutes Obligations de Référence de Remplacement devront être une Obligation qui (1) vient au même rang de priorité de paiement que le rang de priorité de paiement de chaque Obligation de Remplacement et que cette Obligation de Référence, (le rang de priorité de paiement de cette Obligation de Référence étant la date d'émission ou de création de cette Obligation de Référence, à condition qu'aucune modification de ce rang de priorité de paiement ne soit intervenue après cette date), (2) garantit un équivalent économique aussi proche que possible des obligations de l'Emetteur en vertu des Titres, comme l'Agent de Calcul en jugera, et (3) est une obligation de l'Entité de Référence concernée (soit en qualité de débiteur principal soit en qualité de garant au titre d'une Garantie Affiliée Eligible, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que "Toutes Garanties" est Applicable, en qualité de garant au titre d'une Garantie Eligible). Après notification aux Titulaires de Titres, l'Obligation de Référence de Remplacement ou les Obligations de Référence de Remplacement identifiées par l'Agent de Calcul se substitueront, sans aucune formalité, au(x) Obligation(s) de Référence concernée(s).

L'Agent de Calcul procédera (en son absolue discrétion) aux ajustements qu'il jugera nécessaire d'apporter aux modalités des Titres, afin de préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur en vertu des Titres.

Obligations de Référence Uniquement (« *Reference Obligations Only* ») désigne toute obligation qui est une Obligation de Référence et aucune Caractéristique d'Obligation ne sera applicable aux Obligations de Référence Uniquement.

Obligation Echangeable (« *Exchangeable Obligation* ») désigne toute obligation qui est échangeable, en totalité ou en partie, contre des Titres de Capital, à la seule option des titulaires de cette obligation, ou d'un *trustee* ou agent similaire agissant pour le seul compte des titulaires de cette obligation (ou de l'équivalent en espèces, si l'option de règlement en espèces est conférée à l'émetteur ou aux titulaires de cette obligation (ou peut être exercée pour leur compte)). Pour toute Obligation Échangeable qui n'est pas une Obligation Accumulée, le solde en principal à payer exclut tout montant qui peut être payable en vertu des modalités de cette obligation au titre de la valeur des Titres de Capital contre lesquels cette obligation est échangeable.

Obligation Habilitante (« *Enabling Obligation* ») désigne une Obligation [Livable]**[Sélectionnée]* impayée qui (a) est une Obligation Totalelement Transférable ou une Obligation Transférable sous Condition, selon la cas, et (b) a une date d'Echéance définitive fixée à ou avant la Date d'Echéance Prévues et après la Date Limite juste avant la Date d'Echéance Prévues (ou, dans les cas où la Date d'Echéance Prévues intervient avant la Date Limite de 2,5 ans, suivant la date d'échéance finale du Titre de Créance ou du Crédit Restructuré de Dernière Echéance, le cas échéant).

Obligation Livable (« *Deliverable Obligation* ») désigne, sous réserve des dispositions contenues dans la définition de la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration et Obligation Totalelement Transférable, ou (des dispositions contenues dans la définition de la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sous Condition(s)), si les Conditions Définitives applicables stipulent qu'elles sont Applicables, chacune de:

- (A) l'(les) Obligation(s) de Référence (le cas échéant);
- (B) toute obligation d'une Entité de Référence (soit directement ou comme fournisseur de la Garantie Affiliée Eligible ou, si Toutes Garanties est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives applicables, comme fournisseur de toute Garantie Eligible) décrite par la Catégorie d'Obligation Livable spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et présentant chacune des Caractéristiques d'Obligation Livable stipulées (le cas échéant) dans les Conditions Définitives applicables, qui (i) est payable pour un montant égal à son solde en principal à payer (à l'exclusion des intérêts courus) ou au Montant Dû et Payable, selon le cas, (ii) dans le cas d'une Garantie Eligible autre qu'une Garantie Affiliée Eligible, peut, à la Date de Règlement Physique, être exécutée immédiatement par ou pour le compte du ou des titulaires à l'encontre de l'Entité de Référence, pour un montant au moins égal au solde en principal à payer (à l'exclusion des intérêts courus) ou au Montant Dû et Payable, selon le cas, et qui est Livrée indépendamment de l'envoi de toute notification de non-paiement ou de toute exigence procédurale similaire, étant entendu que la déchéance du terme d'une Obligation Sous-Jacente ne sera pas considérée comme une exigence procédurale, et (iii) ne fait l'objet d'aucun droit de compensation de la part d'une Entité de Référence ou de tout Débiteur Sous-Jacent, ni d'aucune demande reconventionnelle, exception ou autre objection, autre qu'une demande reconventionnelle, exception ou objection fondée sur les facteurs suivants:
 - (1) tout manque ou manque présumé de pouvoir ou de capacité d'une Entité de Référence pour contracter toutes Obligations Livables;
 - (2) l'absence de caractère exécutoire, l'illégalité, l'inexigibilité ou l'invalidité, réelle ou présumée, de toute Obligation Livable, quelle que soit sa description;
 - (3) toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout arrêté applicable, quelle que soit sa description, la promulgation de toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout arrêté, ou tout revirement de l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal, toute autorité

- réglementaire ou toute autorité administrative ou judiciaire similaire compétente ou ayant compétence apparente, quelle que soit sa description; ou
- (4) l'imposition par toute autorité monétaire ou autre, de tout contrôle des changes, de toutes restrictions à la libre circulation des capitaux ou de toutes autres restrictions similaires, ou tout changement de ces contrôles ou restrictions, quelle que soit leur description.
- (C) uniquement en relation avec une Restructuration applicable à une Entité de Référence Souveraine, toute Obligation Livrable Souveraine Restructurée qui (i) est payable pour un montant égal à son solde en principal à payer (à l'exclusion des intérêts courus) ou au Montant Dû et Payable, selon le cas, (ii) ne fait l'objet d'aucune demande reconventionnelle, exception ou autre objection, (autre qu'une demande reconventionnelle, exception ou objection fondée sur les facteurs visés au sous paragraphe (B)(1) à (B)(4) de cette définition), ni d'aucun droit de compensation de l'Entité de Référence ou, le cas échéant, d'un Débiteur Sous-Jacent), et (iii) dans le cas d'une Garantie Eligible autre qu'une Garantie Affiliée Eligible, peut, à la Date de Règlement Physique, être exécutée immédiatement par ou pour le compte du ou des titulaires à l'encontre de l'Entité de Référence, pour un montant au moins égal au solde en principal à payer (à l'exclusion des intérêts courus) ou au Montant Dû et Payable, selon le cas, et qui est Livrée indépendamment de l'envoi de toute notification de non-paiement ou de toute exigence procédurale similaire, étant entendu que la déchéance du terme d'une Obligation Sous-Jacente ne sera pas considérée comme une exigence procédurale;
- (D) toute autre obligation d'une Entité de Référence spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.
- (1) *Si les Titres décrits dans les Conditions Définitives applicables sont libellés en euros:*
- Si une Obligation Livrable Spécifiée est libellée dans une devise autre que l'euro, l'Agent de Calcul déterminera l'équivalent en euro de ce montant par référence au prix moyen affiché sur la Page Reuters ECB37 à 12:00, heure de Londres, à la date à laquelle la Notification de Règlement Physique est effective (ou, si la Notification de Règlement Physique est modifiée à la Date de Règlement Physique ou avant cette date, la date à laquelle la notification de la dernière de ces modifications est effective) ou, si les définitions de règlement en espèces s'appliquent, à la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit, ou de toute autre manière commercialement raisonnable que l'Agent de Calcul déterminera à son entière discrétion.
- (2) *Si les Titres décrits dans les Conditions Définitives applicables sont libellés en Dollars Américains:*
- Si une Obligation Livrable Spécifiée est libellée dans une devise autre que le Dollar Américain, l'Agent de Calcul déterminera l'équivalent en Dollars Américains de ce montant par référence au taux moyen de la Banque de la Réserve Fédérale de New York à 10:00 du matin, tel qu'affiché sur la Page Reuters FEDSPOT à la date à laquelle la Notification de Règlement Physique est effective (ou, si la Notification de Règlement Physique est modifiée à la Date de Règlement Physique ou avant cette date, la date à laquelle la notification de la dernière de ces modifications est effective) ou, si les définitions de règlement en espèces s'appliquent, à la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit, ou de toute autre manière commercialement raisonnable que l'Agent de Calcul déterminera à discrétion.

- (3) Si les Titres décrits dans les Conditions Définitives applicables sont libellés en Dollars de Hong Kong:

Si une Obligation Spécifiée Livrable est libellée dans une devise autre que le Dollar de Hong Kong, l'Agent de Calcul déterminera l'équivalent en Dollars de Hong Kong de ce montant par référence au taux moyen de la Banque de Réserve Fédérale de New York à 10:00 du matin, tel qu'affiché sur la Page Reuters FEDSPOT à la date à laquelle la Notification de Règlement Physique est effective (ou, si la Notification de Règlement Physique est modifiée à la Date de Règlement Physique ou avant cette date, la date à laquelle la notification de la dernière de ces modifications est effective) ou, si les définitions de règlement en espèces s'appliquent, à la Date d'Evaluation de l'Événement de Crédit, ou d'une autre manière commercialement raisonnable que l'Agent de Calcul déterminera à son entière discrétion.

Obligation Livrable Souveraine Restructurée (« *Sovereign Restructured Deliverable Obligation* ») désigne une Obligation d'une Entité de Référence Souveraine (a) au titre de laquelle une Restructuration faisant l'objet de la Notification d'Événement de Crédit concernée est survenue et (b) qui appartient à la Catégorie d'Obligation Livrable spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et qui présente les Caractéristiques d'Obligation Livrable spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, dans chaque cas immédiatement avant la date à laquelle cette Restructuration devient légalement effective conformément aux règles et aux textes en vigueur régissant cette Restructuration, même si, à la suite de cette Restructuration, l'Obligation ne correspond pas à la Catégorie d'Obligation Livrable ou aux Caractéristiques d'Obligation Livrable.

Obligation Sélectionnée Souveraine Restructurée (« *Sovereign Restructured Selected Obligation* ») désigne une Obligation d'une Entité de Référence Souveraine (a) au titre de laquelle une Restructuration faisant l'objet de la Notification d'Événement de Crédit concernée est survenue et (b) qui appartient à la Catégorie d'Obligation Sélectionnée spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et qui présente les Caractéristiques d'Obligation Sélectionnée spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, dans chaque cas immédiatement avant la date à laquelle cette Restructuration devient légalement effective conformément aux règles et aux textes en vigueur régissant cette Restructuration, même si, à la suite de cette Restructuration, l'Obligation ne correspond pas à la Catégorie d'Obligation Sélectionnée ou aux Caractéristiques d'Obligation Sélectionnée.

Obligation Supplémentaire (« *Additional Obligation* ») désigne chacune des obligations listées comme une Obligation Supplémentaire de l'Entité de Référence dans les Conditions Définitives ou établie dans la Liste des Obligations de Référence LPN applicable, telle que publiée par *Markit Group Limited*, ou tout successeur de celui-ci, à compter de la Date d'Emission, cette liste étant actuellement disponible sur <http://www.markit.com/marketing/services.php>.

Obligation Totalement Transférable (« *Fully Transferable Obligation* ») désigne une Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* qui est soit Transférable, dans le cas des Titres de Créance, soit capable d'être cédée ou transférée par novation à tous les Cessionnaires Éligibles sans qu'il faille obtenir le consentement de quiconque, dans le cas de toute Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* autre que des Titres de Créance. Toute clause exigeant qu'une notification de novation, de transmission ou de transfert d'une Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* soit fournie à un *trustee*, agent fiscal, agent administratif, agent de compensation ou agent payeur pour une Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* ne sera pas considérée comme une clause exigeant leur consentement, pour les besoins de la présente définition.

La question de savoir si une Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]* satisfait aux exigences de la définition de l'Obligation Totalement Transférable sera déterminée à la [Date de Règlement Physique]**[Date d'Evaluation de l'Événement de Crédit]* de l'Obligation [Livrable]**[Sélectionnée]*, en

tenant uniquement compte des termes de l'Obligation [Livable]**[Sélectionnée]* et de tous documents de transfert ou de consentement y afférents qui ont été obtenus par l'Agent de Calcul.

Obligation Transférable sous Condition(s) (« *Conditionally Transferable Obligation* ») désigne :

- (A) *Si la Méthode de Règlement spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est le Règlement Physique:*

Une Obligation Livable qui est soit Transférable, dans le cas des Titres de Créance, soit capable d'être cédée ou transférée par voie de novation à tous les Cessionnaires Éligibles Modifiés sans qu'il faille obtenir l'accord de quiconque, dans le cas de toute Obligation Livable autre que des Titres de Créance, étant cependant entendu qu'une Obligation Livable autre que des Titres de Créance sera une Obligation Transférable sous Condition(s), nonobstant le fait que le consentement de l'Entité de Référence ou du garant (éventuel) d'une Obligation Livable autre que des Titres de Créance (ou le consentement du débiteur concerné, si une Entité de Référence garantit cette Obligation Livable), ou de tout agent soit nécessaire pour cette novation, cette transmission ou ce transfert, à condition que les modalités de cette Obligation Livable stipulent que ce consentement ne doit pas être refusé ni retardé sans motif légitime. Toute clause exigeant qu'une notification de novation, de transmission ou de transfert d'une Obligation Livable soit fournie à un trustee, agent fiscal, agent administratif, agent de compensation ou agent payeur pour une Obligation Livable ne sera pas considérée comme une clause exigeant leur consentement, pour les besoins de la présente définition de l'Obligation Transférable sous Condition(s).

Si Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée est applicable, et si une Obligation Livable est une Obligation Transférable sous Condition(s) pour laquelle un consentement est nécessaire pour opérer une novation, une transmission ou un transfert, et si le consentement requis est refusé (que ce refus soit ou non motivé, et, s'il est motivé, quel que soit le motif de refus invoqué), ou si ce consentement n'est pas reçu avant la Date de Règlement Physique (auquel cas il sera considéré comme ayant été refusé), les dispositions relatives au règlement en espèces décrites dans la Modalité 1 s'appliqueront.

La question de savoir si une Obligation Livable satisfait aux exigences de la définition de l'Obligation Transférable sous Condition(s) sera déterminée à la Date de Règlement Physique de l'Obligation Livable, en tenant uniquement compte des modalités de l'Obligation Livable et de tous documents de transfert ou de consentement y afférents qui ont été obtenus par l'Agent de Calcul.

- (B) *Si la Méthode de Règlement spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est le Règlement en Espèces:*

Une Obligation Sélectionnée qui est soit Transférable, dans le cas des Titres de Créance, soit capable d'être cédée ou transférée par voie de novation à chacun des Cessionnaires Éligibles Modifiés sans qu'il faille obtenir l'accord de quiconque, dans le cas de toute Obligation Sélectionnée autre que des Titres de Créance, étant cependant entendu qu'une Obligation Sélectionnée autre que des Titres de Créance sera une Obligation Transférable sous Condition(s), nonobstant le fait que le consentement de l'Entité de Référence ou du garant (éventuel) d'une Obligation Sélectionnée autre que des Titres de Créance (ou le consentement du débiteur concerné, si une Entité de Référence garantit cette Obligation Sélectionnée), ou de tout agent soit nécessaire pour cette novation, cette transmission ou ce transfert, à condition que les termes de cette Obligation Sélectionnée stipulent que ce consentement ne doit pas être refusé ni retardé sans motif légitime. Toute clause exigeant qu'une notification de novation, de transmission ou de transfert d'une Obligation Sélectionnée soit fournie à un trustee, agent

fiscal, agent administratif, agent de compensation ou agent payeur pour une Obligation Sélectionnée ne sera pas considérée comme une clause exigeant leur consentement pour les besoins de cette définition de l'Obligation Transférable sous Condition(s).

La question de savoir si une Obligation Sélectionnée satisfait aux exigences de la définition de l'Obligation Transférable sous Condition(s) sera déterminée à la date à laquelle l'Agent de Calcul déterminera la Valeur Finale pour l'Obligation Sélectionnée, en tenant uniquement compte des modalités de l'Obligation Sélectionnée et de tous documents de transfert ou de consentement y afférents qui ont été obtenus par l'Agent de Calcul.

Obligation(s) de Référence (« *Reference Obligation(s)* ») désigne l'obligation ou les obligations de référence spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, ou toute Obligation de Référence de Remplacement sous réserve que pour une Entité de Référence dont le «Type de Transaction spécifié dans les Conditions Définitives est "Standard Corporate Europe Emergente LPN" ou "Corporate Europe Emergente LPN", Obligation(s) de Référence signifie, à compter de la Date d'Emission, chacune des obligations listées comme Obligation de Référence de l'Entité de Référence dans les Conditions Définitives ou établie dans la Liste des Obligations de Référence LPN applicable(chacune, une "Obligation de Référence LPN Publiée sur Markit"), telle que publiée par Markit Group Limited, ou tout successeur de celui-ci, laquelle liste est actuellement disponible sur <http://www.markit.com/marketing/services.php>, toute LPN Supplémentaire déterminée suivant la définition de LPN Supplémentaire et toute Obligation Supplémentaire. En tant que de besoin, il est précisé que pour une Entité de Référence dont le type de Transaction spécifié dans les Conditions Définitives est "Standard Corporate Europe Emergente LPN" ou "Corporate Europe Emergente LPN", nonobstant toute disposition contraire dans ces Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Evénement de Crédit (en particulier, nonobstant que cette obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence), chaque Obligation de Référence sera une Obligation et sera une Obligation Livrable ou une Obligation Sélectionnée (comme applicable)

Obligation(s) Livrable(s) Spécifiée(s) (« *Specified Deliverable Obligation(s)* ») désigne les Obligations Livrables de l'Entité de Référence ou de la Première Entité de Référence Défaillante, telles que spécifiées dans la Notification de Règlement Physique (sous réserve de la définition de ce terme).

Obligation(s) Non Livrable(s) (« *Undeliverable Obligation(s)* ») désigne le sous-ensemble des Obligations Livrables Spécifiées pour lesquelles une Livraison est Illégale ou Impossible.

Obligation(s) Sélectionnée(s) (« *Selected Obligation(s)* ») désigne, afin de déterminer le Prix Final, tel que spécifié dans la Notification d'Evaluation Finale, sous réserve des dispositions contenues dans la définition de la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration et Obligation Totalement Transférable, ou des dispositions contenues dans la Définition de la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée et Obligation Transférable sous Condition(s), si les Conditions Définitives applicables stipulent qu'elles sont Applicables, une des obligations suivante:

- (A) l'Obligation de Référence (le cas échéant);
- (B) toute obligation d'une Entité de Référence (soit directement ou comme fournisseur de la Garantie Affiliée Eligible ou, si Toutes Garanties est spécifié comme étant Applicable dans les Conditions Définitives applicables, comme fournisseur de toute Garantie Eligible) décrite par la Catégorie d'Obligation Sélectionnée spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, et présentant chacune des Caractéristiques d'Obligation Sélectionnée stipulées (le cas échéant) dans les Conditions Définitives applicables, qui (i) est payable pour un montant égal à son solde en principal à rembourser (à l'exclusion des intérêts courus) ou au Montant Dû et Payable, selon le cas, (ii) dans le cas d'une Garantie Eligible autre qu'une Garantie Affiliée Eligible, peut, à la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit, être exécutée immédiatement

par ou pour le compte du ou des titulaires à l'encontre de l'Entité de Référence, pour un montant au moins égal au solde en principal à rembourser (à l'exclusion des intérêts courus) ou au Montant Dû et Payable, selon le cas, indépendamment de l'envoi de toute notification de non-paiement ou de toute exigence procédurale similaire, étant entendu que la déchéance du terme d'une Obligation Sous-Jacente ne sera pas considérée comme une exigence procédurale, et (iii) ne fait l'objet d'aucun droit de compensation de la part d'une Entité de Référence ou de tout Débiteur Sous-Jacent, ni d'aucune demande reconventionnelle, exception ou autre objection, autre qu'une demande reconventionnelle, exception ou objection fondée sur les facteurs suivant:

- (1) tout défaut ou défaut présumé de pouvoir ou de capacité d'une Entité de Référence à contracter n'importe quelle(s) Obligation(s) Sélectionnée(s);
 - (2) l'absence de caractère exécutoire, l'illégalité, l'impossibilité ou l'invalidité, réelle ou présumée, de toute Obligation Sélectionnée, quelle que soit sa description;
 - (3) toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout arrêté applicable, quelle que soit sa description, la promulgation de toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout arrêté, ou tout revirement de l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal, toute autorité réglementaire ou toute autorité administrative ou judiciaire similaire compétente ou ayant compétence apparente, quelle que soit sa description; ou
 - (4) l'imposition par toute autorité monétaire ou autre, de tout contrôle des changes, de toutes restrictions à la libre circulation des capitaux ou de toutes autres restrictions similaires, ou tout changement de ces contrôles ou restrictions, quelle que soit leur description.
- (C) uniquement en relation avec une Restructuration applicable à une Entité de Référence Souveraine, toute Obligation Sélectionnée Souveraine Restructurée qui (i) est payable pour un montant égal à son solde en principal à rembourser (à l'exclusion des intérêts courus) ou au Montant Dû et Payable, selon le cas, (ii) ne fait l'objet d'aucune demande reconventionnelle, exception ou autre objection, (autre qu'une demande reconventionnelle, exception ou objection fondée sur les facteurs visés au paragraphe (B)(1 à (B)(4) ci-dessus), ni d'aucun droit de compensation de l'Entité de Référence ou, le cas échéant, d'un Débiteur Sous-Jacent, et (iii) dans le cas d'une Garantie Eligible autre qu'une Garantie Affiliée Eligible, peut, à la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit, être exécutée immédiatement par ou pour le compte du ou des titulaires à l'encontre de l'Entité de Référence, pour un montant au moins égal au solde en principal à rembourser (à l'exclusion des intérêts courus) ou au Montant Dû et Payable, selon le cas, et qui est Livrée indépendamment de l'envoi de toute notification de non-paiement ou de toute exigence procédurale similaire, étant entendu que la déchéance du terme d'une Obligation Sous-Jacente ne sera pas considérée comme une exigence procédurale;
- (D) toute autre obligation d'une Entité de Référence spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.
- (1) *Si les Titres décrits dans les Conditions Définitives applicables sont libellés en euros:*

si une Obligation Sélectionnée est libellée dans une devise autre que l'euro, l'Agent de Calcul déterminera l'équivalent en euro de ce montant par référence au prix moyen affiché sur la Page Reuters ECB37 à 12:00, heure de Londres, à la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit, ou de toute autre manière raisonnable commercialement que l'Agent de Calcul déterminera à son entière discrétion.

- (2) *Si les Titres décrits dans les Conditions Définitives applicables sont libellés en Dollars Américains:*

si une Obligation Sélectionnée est libellée dans une devise autre que le Dollar Américain, l'Agent de Calcul déterminera l'équivalent en Dollars Américains de ce montant par référence au taux moyen de la Banque de la Réserve Fédérale de New York à 10:00 du matin, tel qu'affiché sur la Page Reuters FEDSPOT à la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit, ou de toute autre manière raisonnable commercialement que l'Agent de Calcul déterminera à son entière discrétion.

- (3) *Si les Titres décrits dans les Conditions Définitives applicables sont libellés en Dollars de Hong Kong:*

si une Obligation Sélectionnée est libellée dans une devise autre que le Dollar de Hong Kong, l'Agent de Calcul déterminera l'équivalent en Dollars de Hong Kong de ce montant par référence au taux moyen de la Banque de Réserve Fédérale de New York à 10:00 du matin, tel qu'affiché sur la Page Reuters FEDSPOT à la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit, ou d'une autre manière raisonnable commercialement que l'Agent de Calcul déterminera à son entière discrétion.

Obligations Concernées (« *Relevant Obligations* ») désigne les Obligations constituant des Titres de Créance et Crédits de l'Entité de Référence existant immédiatement avant la date effective de l'Evénement de Succession, à l'exclusion de tous titres de dette existant entre l'Entité de Référence et l'une quelconque de ses Sociétés Liées, telles que déterminées par l'Agent de Calcul. L'Agent de Calcul déterminera l'entité qui succédera à ces Obligations Concernées, sur la base de la Meilleure Information Disponible. Si la date à laquelle la Meilleure Information Disponible devient disponible, est déposée ou est affichée, précède la date d'effet juridique de l'Evénement de Succession concerné, toutes les hypothèses concernant l'allocation d'obligations entre ou parmi des entités contenues dans la Meilleure Information Disponible sera réputée s'être réalisée à la date d'effet juridique de l'Evénement de Succession, que tel soit ou non réellement le cas.

Organisation Supranationale (« *Supranational Organisation* ») désigne toute entité ou organisation établie par traité ou autre accord entre deux Souverains ou davantage ou des Agences Souveraines de deux Souverains ou davantage, et inclut, sans limiter ce qui précède, le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement.

P désigne le nombre spécifié dans les Conditions Définitives applicables correspondant au nombre d'Entités de Référence dans le Portefeuille de Référence.

Paiement (« *Payment* ») désigne toute obligation (qu'elle soit présente ou future, conditionnelle ou autrement) de paiement ou de remboursement d'argent, y compris, sans caractère limitatif, pour toute Dette Financière.

Période de Grâce (« *Grace Period* ») désigne :

- (A) sous réserve des dispositions des paragraphes (B) et (C) ci-dessous, la période de grâce applicable aux paiements dus en vertu de l'Obligation concernée conformément aux termes de cette Obligation en vigueur lors de la plus tardive des deux dates suivantes, à savoir: la date à laquelle cette Obligation est émise ou encourue;
- (B) si l'Extension de la Période de Grâce est spécifiée comme étant Applicable dans les Conditions Définitives applicables, dans le cas où un Défaut de Paiement Potentiel se serait produit au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Evénement de Crédit Prévus

(déterminée par référence à l'Heure de Greenwich (ou si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est "Corporate Japon", "Standard Corporate Japon", "Standard Souverain Japon" ou "Souverain Japon" (comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables), à l'heure de Tokyo), et où la Période de Grâce applicable ne pourrait pas, selon ses termes, expirer au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit Prévue (déterminée par référence à l'Heure de Greenwich (ou si le Type de Transaction) de l'Entité de Référence concernée est "Corporate Japon", "Standard Corporate Japon", "Standard Souverain Japon" ou "Souverain Japon" (comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables), à l'heure de Tokyo), la Période de Grâce sera réputée être la plus courte des périodes suivantes: cette période de grâce ou une période de trente jours calendaires ou toute autre période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables; et

- (C) si, à la date à laquelle une Obligation est émise ou encourue, aucune période de grâce n'est applicable aux paiements ou une période de grâce de moins de trois Jours Ouvrés de Période de Grâce est applicable en vertu des termes de cette Obligation, une Période de Grâce de trois Jours Ouvrés de Période de Grâce sera réputé s'appliquer à cette Obligation; étant entendu qu'à moins que les Conditions Définitives applicables ne stipulent que Extension de la Période de Grâce est Applicable, cette Période de Grâce expirera au plus tard à la Dernière Date de Survenance d'un Événement de Crédit.

Période de Règlement Physique (« *Physical Settlement Period* ») désigne la période comprise entre la date (include) à laquelle une Notification de Règlement Physique est livrée au Système de Compensation concerné et la Dernière Date de Règlement Physique Admissible (include).

Période de Signification de Notification (« *Notice Delivery Period* ») désigne la période comprise entre la Date d'Émission (include) et la Date d'Extension (include).

Point d'Attachement (« *Attachment Point* ») signifie pour les Titres sur Tranche le nombre (exprimé en pourcentage du Montant Notionnel du Portefeuille de Référence) spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Point de Détachement (« *Detachment Point* ») signifie pour les Titres sur Tranche le nombre (exprimé en pourcentage du Montant Notionnel du Portefeuille de Référence) spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Pondération de l'Entité de Référence (« *Reference Entity Weighting* ») désigne la proportion telle que spécifiée dans les Conditions Définitives, qui sera ajustée conformément aux dispositions (i) de la définition de Successeur en cas de survenance d'un Événement de Succession ou (ii) de la Modalité 1.4.2(b), le cas échéant.

Portefeuille de Référence (« *Reference Portfolio* ») désigne, s'agissant de Titres sur Premier Défaut, de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, un portefeuille comprenant toutes les Entités de Référence.

Premier Rang d'Intérêt (« *First Ranking Interest* ») signifie un nantissement, une sûreté (ou tout autre type d'intérêt ayant un effet similaire) (un **Intérêt LPN**), lequel est exprimé comme étant de "premier rang", "première priorité", ou similaire ("Premier Rang") dans le document créant cet Intérêt LPN (nonobstant le fait que cet Intérêt LPN pourrait ne pas être Premier Rang selon les lois sur la faillite d'une quelconque juridiction de l'Emetteur LPN).

Première Date de Survenance d'un Événement de Crédit (« *First Credit Event Occurrence Date* ») désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Première Entité de Référence Défaillante (« *First-to-Default Reference Entity* ») désigne la première Entité de Référence au titre de laquelle un Evénement de Crédit se produit et une Notification d'Evénement de Crédit et, s'il y a lieu, une Notification d'Information Publiquement Disponible, ont été envoyées conformément à la Modalité 1. Si le Type de Titres Indexés sur Evénement de Crédit précisé dans les Conditions Définitives applicables est « Titres sur Premier Défaut », les définitions de l'Obligation ou de [l'Obligation Livrable]**[l'Obligation Sélectionnée]* seront interprétées de la même manière que si ces définitions se rapportaient uniquement à la Première Entité de Référence Défaillante.

Prêteur Non Souverain (« *Not Sovereign Lender* ») désigne toute obligation qui n'est pas due principalement à due Organisation Souveraine ou Supranationale, y compris, mais sans s'y limiter, les obligations généralement appelées "obligations du Club de Paris".

Prix de Référence (« *Reference Price* ») désigne 100% ou le pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives.

Prix Final (« *Final Price* ») désigne, à propos d'une Obligation [Sélectionnée]*[Non Livrable]**, une cotation (exprimée en pourcentage) de cette Obligation [Sélectionnée]*[Non Livrable]**, obtenue des Intervenants de Marché de la manière stipulée ci-dessous. L'Agent de Calcul déterminera, en se basant sur la pratique du marché en vigueur à cette date, si ces cotations incluront ou excluront des intérêts courus mais impayés, et toutes les cotations seront obtenues selon cette détermination. L'Agent de Calcul exigera de chaque Intervenant de Marché qu'il fournisse des cotations dans la mesure raisonnablement possible à environ 11.00 heures du matin (heure de Londres), ou 11.00 heures du matin (heure de New York), selon le cas.

- (A) Si l'Agent de Calcul obtient plus de trois Cotations Complètes à la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit, le Prix Final sera la moyenne arithmétique de ces Cotations Complètes, sans tenir compte des Cotations Complètes présentant les valeurs les plus hautes et les valeurs les plus basses (et, si plusieurs de ces Cotations Complètes présentent la même valeur la plus haute ou valeur la plus basse, l'une de ces Cotations Complètes les plus hautes ou les plus basses ne sera pas prise en compte).
- (B) Si l'Agent de Calcul est incapable d'obtenir plus de trois Cotations Complètes, mais obtient exactement trois Cotations Complètes à la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit, le Prix Final sera la Cotation Complète restant après avoir éliminé les Cotations Complètes la plus haute et la plus basse (et, si plusieurs de ces Cotations Complètes ont la même valeur, l'une de ces Cotations Complètes ne sera pas prise en compte).
- (C) Si l'Agent de Calcul est incapable d'obtenir trois Cotations Complètes, mais obtient exactement deux Cotations Complètes à la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit, le Prix Final sera la moyenne arithmétique de ces Cotations Complètes.
- (D) Si l'Agent de Calcul est incapable d'obtenir deux Cotations Complètes, mais obtient une Cotation Moyenne Pondérée à la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit, le Prix Final sera cette Cotation Moyenne Pondérée.
- (E) Si l'Agent de Calcul obtient moins de deux Cotations Complètes et aucune Cotation Moyenne Pondérée à la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit, le Prix Final sera un montant déterminé par l'Agent de Calcul le prochain Jour Ouvré où l'Agent de Calcul obtiendra deux Cotations Complètes ou davantage, ou une Cotation Moyenne Pondérée. Si l'Agent de Calcul est incapable d'obtenir le même Jour Ouvré deux Cotations Complètes ou davantage ou une Cotation Moyenne Pondérée, au plus tard le quinzième Jour Ouvré suivant la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit, le Prix Final sera réputé être égal à zéro.

Proportion Appropriée (« *Relevant Proportion* ») désigne le rapport entre un Titre et le nombre total de Titres émis en cours.

Rang (« *Ranking* ») désigne, pour des Titres sur Tranche pour lesquels Défaut-de-N-à-M est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives applicables, pour chaque Entité de Référence pour laquelle une Date de Détermination de l'Événement de Crédit est survenue, le rang dans le temps de l'occurrence de cette Date de Détermination de l'Événement de Crédit parmi toutes les Dates de Détermination de l'Événement de Crédit, étant entendu que si plusieurs Dates de Détermination de l'Événement de Crédit sont identiques en ce qui concerne plusieurs Entités de Référence du Portefeuille de Référence, la date à laquelle les Notifications d'Événement de Crédit ont été envoyées doit être utilisée pour déterminer le Rang de ces Entités de Référence et dans le cas où les Notifications d'Événement de Crédit ont été envoyées à la même date, l'horaire à laquelle elles ont été envoyées doit être utilisé pour déterminer le Rang de ces Entités de Référence.

Afin de lever toute ambiguïté, la première Entité de Référence pour laquelle une Date de Détermination de l'Événement de Crédit est survenue aura un Rang égal à 1.

Règlement Américain (« *American Settlement* ») signifie pour les Titres Indexés sur Événement de Crédit que le Type de Règlement précisé dans les Conditions Définitives applicables est «Règlement Américain ».

Règlement en Espèces (« *Cash Settlement* ») signifie pour les Titres Indexés sur Événement de Crédit que la Méthode de Règlement précisée dans les Conditions Définitives applicables est « Règlement en Espèces »

Règlement Européen (« *European Settlement* ») signifie pour les Titres Indexés sur Événement de Crédit que le Type de Règlement précisé dans les Conditions Définitives applicables est « Règlement Européen ».

Règlement Physique (« *Physical Settlement* ») signifie pour les Titres Indexés sur Événement de Crédit que la Méthode de Règlement précisée dans les Conditions Définitives applicables est « Règlement Physique ».

Règles (« *Rules* ») signifie les *Credit Derivatives Determinations Committee Rules* publiées par l'ISDA sur son site internet www.isda.org (ou sur le site de son successeur) de temps à autre et telles que modifiées de temps à autre conformément à leurs modalités.

Restructuration (« *Restructuring* ») désigne :

(A) au titre d'une ou plusieurs Obligation(s) et s'agissant d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, la survenance de l'un ou plusieurs des événements suivants sous une forme qui lie tous les titulaires de cette Obligation, est convenue entre l'Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale et un nombre suffisant de titulaires de cette ou ces Obligation(s) pour lier tous les titulaires de ou des Obligation(s), ou est annoncée (ou autrement décrétée) par une Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale sous une forme qui lie tous les titulaires de cette ou ces Obligation(s), dès lors que cet événement n'est pas expressément prévu dans les modalités de cette ou ces Obligation(s) en vigueur lors de la plus tardive des deux dates suivantes - la Première Date de Survenance d'un Événement de Crédit et la date d'émission ou de création de cette ou ces Obligation(s):

(1) toute réduction du taux ou du montant des intérêts payables ou à courir initialement prévus;

- (2) toute réduction du montant de la prime ou du principal dû à l'échéance ou aux dates de remboursement prévues initialement;
 - (3) tout report d'une ou plusieurs dates auxquelles il est prévu (a) qu'un paiement d'intérêts ait lieu ou que des intérêts commencent à courir ou (b) qu'un remboursement du principal ou qu'un paiement de prime ait lieu;
 - (4) tout changement du rang de priorité de paiement d'une Obligation, entraînant la Subordination de cette Obligation à toute autre Obligation; ou
 - (5) tout changement de la devise ou de la composition de tout paiement en principal ou intérêts, pour passer à toute devise qui n'est pas une Devise Autorisée.
- (B) Nonobstant les stipulations du paragraphe (A) ci-dessus, ne constituent pas une Restructuration:
- (1) le paiement en euro du principal ou d'intérêts dus au titre d'une Obligation libellée à l'origine dans la devise d'un Etat Membre de l'Union Européenne qui a opté ou opérerait pour la monnaie unique selon les dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié par le Traité de l'Union Européenne;
 - (2) la survenance ou l'annonce de l'un des événements décrits aux paragraphes (A)(1) à (A)(5) ci-dessus ou un accord portant sur un tel événement en raison d'une mesure administrative, fiscale, comptable ou technique, survenant dans le cours normal des affaires; et
 - (3) la survenance ou l'annonce de l'un des événements décrits aux paragraphes (A)(1) à (A)(5) ci-dessus ou un accord portant sur un tel événement, s'il ne résulte pas directement ou indirectement de l'augmentation du risque de crédit de l'Entité de Référence ou d'une détérioration de sa situation financière.
- (C) Aux fins des paragraphes (A) et (B) ci-dessus et, à moins que les Conditions Définitives applicables ne stipulent que "Obligation à Porteurs Multiples" est "Sans objet", aux fins du sous-paragraphe (D) ci-dessous et de la définition de Obligation à Porteurs Multiples, le terme "Obligation" sera réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence agit soit en qualité de fournisseur au titre d'une Garantie Affiliée Eligible soit, si "Toutes Garanties" est stipulée comme étant Applicable dans les Conditions Définitives applicables, en tant que fournisseur au titre d'une Garantie Eligible. Pour une Garantie Eligible et une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence faites au paragraphe (A) ci-dessus seront réputées désigner le Débiteur Sous-Jacente, et la référence à l'Entité de Référence au paragraphe (B) ci-dessus continuera de désigner l'Entité de Référence.
- (D) A moins que "Obligation à Porteurs Multiples" soit stipulée comme "Sans objet" dans les Conditions Définitives applicables, et nonobstant toute disposition contraire dans les paragraphes (A), (B) et (C) ci-dessus, la survenance ou l'annonce de l'un quelconque des événements décrits aux paragraphes (A)(1) à (A)(5) ci-dessus, ou l'accord sur un tel Evénement, ne constituera pas une Restructuration à moins que l'Obligation concernée par l'un de ces événements ne soit une Obligation à Porteurs Multiples.

Seuil de Défaut (« *Default Requirement* ») désigne 10.000.000 USD ou le montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables (ou, dans chaque cas, son équivalent dans la Devise de l'Obligation, à la date de survenance de l'Evénement de Crédit concerné).

Seuil de Défaut de Paiement (« *Payment Requirement* ») désigne, 1.000.000 USD ou le montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables (ou, dans chaque cas, son équivalent dans la Devise de l'Obligation au moment de la survenance du Défaut de Paiement ou Défaut de Paiement Potentiel concerné, selon le cas).

Société Liée (« *Affiliate* ») désigne, en relation avec toute personne, toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par cette personne, toute entité qui contrôle, directement ou indirectement, cette personne ou toute entité directement ou indirectement sous contrôle commun avec cette personne. A cet effet, le **contrôle** de toute entité ou personne désigne la détention de la majorité des droits de vote de l'entité ou de la personne concernée.

Société Liée en Aval (« *Downstream Affiliate* ») désigne une entité dont l'Entité de Référence détenait directement ou indirectement plus de 50 pour cent des Actions à Droit de Vote en circulation à la date d'émission de la Garantie Eligible.

solde en principal à payer (« *outstanding principal balance* ») désigne, lorsque cette expression est employée à propos de Garanties Eligibles, l'encours en principal de l'Obligation Sous-Jacente dont le paiement est garanti par cette Garantie Eligible au moment considéré.

Source Publique (« *Public Source* ») désigne chaque source d'Information Publiquement Disponible spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, ou si aucune source n'est spécifiée, chacune des sources suivantes: Bloomberg Service, Dow Jones Telerate Service, Reuter Monitor Money Rates Services, Dow Jones News Wire, Wall Street Journal, New York Times, Nihon Keizai Shinbun, Asahi Shinbun, Yomiuri Shinbun, Financial Times, La Tribune, Les Echos et The Australian Financial Review (et les publications remplaçantes), ainsi que la ou les sources principales des actualités financières dans le pays dans lequel l'Entité de Référence est établie et toute autre source d'actualités reconnue et publiée internationalement ou affichée électroniquement).

Souverain (« *Sovereign* ») désigne tout Etat, subdivision politique ou gouvernement, ou toute agence, toute émanation, tout ministère, tout département ou toute autre autorité (y compris, sans limiter ce qui précède, la banque centrale) de cet Etat, cette subdivision politique ou ce gouvernement.

Subordination (« *Subordination* ») désigne, pour une obligation (l'**Obligation Subordonnée**) et d'une autre obligation de l'Entité de Référence à laquelle cette obligation est comparée (l'**Obligation Senior**), un arrangement contractuel, fiduciaire ou accord similaire en vertu duquel (i) au moment de la liquidation, dissolution, réorganisation ou cessation de l'Entité de Référence, les demandes des titulaires de l'Obligation Senior sont satisfaites avant les demandes des titulaires de l'Obligation Subordonnée ou (ii) les titulaires de l'Obligation Subordonnée n'ont pas le droit de recevoir ou conserver des paiements au titre de leurs créances à l'encontre de l'Entité de Référence, à tout moment où l'Entité de Référence sera en arriéré de paiement ou autrement en défaut en vertu de l'Obligation Senior. **Subordonné** sera interprété en conséquence. Afin de déterminer si une Subordination existe ou si une obligation est subordonnée à une autre obligation à laquelle cette obligation est comparée, l'existence de créanciers privilégiés en vertu de la loi ou d'accords de garantie, soutien ou rehaussement de crédit, ne seront pas pris en compte; par exception à ce principe et nonobstant ce qui précède, les priorités précitées résultant de la loi seront prises en compte lorsque l'Entité de Référence est un Souverain.

succède (« *succeed* ») signifie, pour les besoins de la détermination d'un Successeur, au titre d'une Entité de Référence et de ses Obligations Concernées (ou, selon le cas, des obligations de cette Entité de Référence), qu'une partie autre que cette Entité de Référence (i) prend en charge ces Obligations Concernées ou en devient responsable (ou, selon le cas, des obligations de cette Entité de Référence), en application de la loi ou en vertu d'un contrat, ou (ii) émet des Titres de Créance qui sont échangés contre des Obligations Concernées (ou, selon le cas, des obligations de cette Entité de Référence) et,

dans les deux cas, cette Entité de Référence n'est plus débitrice (à titre principal ou secondaire) ou garante de ces Obligations Concernées (ou, selon le cas, des obligations). Les déterminations requises en vertu de la définition du terme "Successeur" devront être faites, dans le cas d'une offre d'échange, sur la base de l'encours en principal d'Obligations Concernées proposé et accepté dans l'échange, et non sur la base de l'encours en principal de Titres de Créance contre lesquels des Obligations Concernées ont été échangées.

Successeur (« *Successor* ») désigne:

(A) pour une Entité de Référence qui n'est pas une Entité Souveraine, l'entité ou les entités (éventuelles) déterminées de la manière définie ci-dessous:

- (1) Si une entité succède directement ou indirectement à cette Entité de Référence à hauteur de 75 pour cent ou plus des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, en raison de la survenance d'un Evénement de Succession, cette entité sera le seul Successeur et, dans le cas de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, la Pondération de l'Entité de Référence de ce Successeur unique sera la Pondération de l'Entité de Référence avant l'Evénement de Succession.
- (2) Si une seule entité succède directement ou indirectement à cette Entité de Référence à hauteur de plus de 25 pour cent (mais moins de 75 pour cent) des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, en raison de la survenance d'un Evénement de Succession, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, l'entité qui lui succède à hauteur de plus de 25 pour cent des Obligations Concernées sera le seul Successeur et, dans le cas de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, la Pondération de l'Entité de Référence de ce Successeur unique sera la Pondération de l'Entité de Référence avant l'Evénement de Succession.
- (3) Si plusieurs entités succèdent directement ou indirectement à cette Entité de Référence et, si chacune de ces entités lui succède à hauteur de plus de 25 pour cent au titre des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, en raison de la survenance d'un Evénement de Succession, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, chacune des entités qui lui succèdent à hauteur de plus de 25 pour cent des Obligations Concernées constituera un Successeur et les Modalités des Titres seront modifiées conformément aux dispositions de la définition de l'expression "Successeur Multiple" dans la Modalité 1.5 ci-dessus. Dans le cas de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, la Pondération de l'Entité de Référence de chaque Successeur sera la Pondération de l'Entité de Référence avant l'Evénement de Succession divisée par le nombre de Successeurs.
- (4) Si une ou plusieurs entités succèdent directement ou indirectement à cette Entité de Référence, si chacune de ces entités lui succède à hauteur de plus de 25 pour cent au titre des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, en raison de la survenance d'un Evénement de Succession, et si l'Entité de Référence conserve plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, chacune de ces entités et l'Entité de Référence seront un Successeur et les Modalités des Titres seront modifiées conformément aux dispositions de la définition de l'expression "Successeur Multiple" dans la Modalité 1.5 ci-dessus. Dans le cas de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, la Pondération de l'Entité de Référence de chaque Successeur sera la Pondération de l'Entité de Référence avant l'Evénement de Succession divisée par le nombre de Successeurs.

- (5) Si une ou plusieurs entités succèdent directement ou indirectement à cette Entité de Référence à hauteur d'une fraction des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, en raison de la survenance d'un Evénement de Succession, mais si aucune entité ne succède à plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence continue d'exister, il n'y aura pas de Successeur et l'Evénement de Succession n'affectera en aucune manière l'Entité de Référence ni les Modalités des Titres; et
- (6) Si une ou plusieurs entités succèdent directement ou indirectement à cette Entité de Référence à hauteur d'une fraction des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, en raison de la survenance d'un Evénement de Succession, mais si aucune entité ne succède plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence cesse d'exister, l'entité qui succède à hauteur du pourcentage le plus élevé des Obligations Concernées (ou, si deux ou plus de deux entités succèdent à hauteur d'un pourcentage égal des Obligations Concernées, celle de ces entités qui succède à hauteur du pourcentage le plus élevé des Obligations de l'Entité de Référence) de l'Entité de Référence sera le seul Successeur, et, dans le cas de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, la Pondération de l'Entité de Référence de ce Successeur unique sera la Pondération de l'Entité de Référence avant l'Evénement de Succession.

ETANT ENTENDU QUE, s'agissant de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, si le Successeur, ou le cas échéant, un ou plusieurs des Successeurs de l'Entité de Référence touchée par un Evénement de Succession est(sont) une autre Entité de Référence appartenant au Portefeuille de Référence à la date effective de l'Evénement de Succession, la Pondération de l'Entité de Référence de ce Successeur sera la somme de la Pondération de l'Entité de Référence de ce Successeur après l'Evénement de Succession déterminée conformément aux paragraphes (A)(1), (A)(2), (A)(3), (A)(4) ou (A)(6) de la présente définition et de la Pondération de l'Entité de Référence de ce Successeur applicable avant l'Evénement de Succession.

ETANT EN OUTRE ENTENDU QUE, s'agissant de Titres sur Panier et de Titres sur Tranche, si deux ou plusieurs Entités de Référence sont touchées par un Evénement de Succession résultant en au moins un Successeur commun, la Pondération de l'Entité de Référence de ce Successeur commun sera la somme de la Pondération de l'Entité de Référence de ce Successeur après l'Evénement de Succession déterminée conformément aux paragraphes (A)(1), (A)(2), (A)(3), (A)(4) ou (A)(6) de la présente définition pour chaque Entité de Référence pour laquelle il est un Successeur.

L'Agent de Calcul sera chargé de déterminer, dès que cela sera raisonnablement possible après qu'il ait eu connaissance de l'Evénement de Succession concerné (mais 14 jours calendaires au moins après la date légale effective de l'Evénement de Succession), avec effet à compter de la date légale effective de l'Evénement de Succession, si les seuils pertinents exposés ci-dessus ont été atteints ou, selon le cas, quelle entité répond aux conditions posées au paragraphe (A)(6) ci-dessus, ETANT ENTENDU QUE l'Agent de Calcul ne fera pas cette détermination si, à cette date, soit (a) l'ISDA a annoncé publiquement que les conditions permettant de réunir un Credit Derivatives Determinations Committee pour Déterminer conformément aux Règles (y) si un événement qui constitue un Evénement de Succession s'est produit s'agissant de l'Entité de Référence concernée et (x) la date d'effet juridique de cet événement (jusqu'à la date, le cas échéant, à laquelle l'ISDA annonce publiquement que le *Credit Derivatives Determinations Committee* a Déterminé de ne pas déterminer un Successeur) sont satisfaites ou (b) l'ISDA a publiquement annoncé que le *Credit Derivatives Determinations Committee* a Déterminé qu'aucun événement constituant un Evénement de Succession ne s'est produit. Pour calculer les pourcentages utilisés pour déterminer si les

seuils pertinents mentionnés ci-dessus ont été atteints, ou quelle entité remplit les critères du paragraphe (A)(6) ci-dessus, selon le cas, l'Agent de Calcul devra utiliser, pour chaque Obligation Concernée applicable comprise dans ce calcul, le montant de la dette relative à cette Obligation Concernée, qui figure dans la Meilleure Information Disponible.

- (B) pour une Entité de Référence Souveraine, Successeur désigne chaque entité qui devient un successeur direct ou indirect de cette Entité de Référence par l'opération d'un Evénement de Succession, indépendamment du fait que ce successeur assume ou non une quelconque obligation de cette Entité de Référence.

L'Agent de Calcul sera chargé de déterminer, dès que cela sera raisonnablement possible après qu'il ait eu connaissance de l'Evénement de Succession concerné (mais 14 jours calendaires au moins après la date de survenance de l'Evénement de Succession), avec effet à compter de la date de survenance de l'Evénement de Succession, chaque Souverain et/ou entité, le cas échéant, qui sera un Successeur au titre du paragraphe (B) ci-dessus. ETANT ENTENDU QUE l'Agent de Calcul ne fera pas cette détermination si, à cette date, soit (a) l'ISDA a annoncé publiquement que les conditions permettant de réunir un *Credit Derivatives Determinations Committee* pour Déterminer conformément aux Règles (y) si un événement qui constitue un Evénement de Succession s'est produit s'agissant de l'Entité de Référence concernée et (x), la date de survenance de cet événement (jusqu'à la date, le cas échéant, à laquelle l'ISDA annonce publiquement que le *Credit Derivatives Determinations Committee* a Déterminé de ne pas déterminer un Successeur) sont satisfaites ou (b) l'ISDA a publiquement annoncé que le *Credit Derivatives Determinations Committee* a Déterminé qu'aucun Evénement constituant un Evénement de Succession ne s'est produit.

Une notification sera envoyée par ou pour le compte de l'Emetteur aux Titulaires de Titres prouvant l'Evénement de Succession et fournissant toutes les indications appropriées nécessaires en ce qui concerne les Successeurs(s), le Montant Notionnel de Successeur Multiple (si applicable), la Pondération de l'Entité de Référence (si applicable) ou la modification des Obligations de Référence.

ETANT ENTENDU QUE (pour les paragraphes (A) et (B) ci-dessus), si Défaut-de-N-à-M est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives applicables ou en ce qui concerne les Titres sur Premier Défaut, l'Agent de Calcul ajustera l'effet d'un Evénement de Succession, si nécessaire, de façon à ce que dans tous les cas, le nombre d'Entités de Référence dans le Portefeuille de Référence reste inchangé et si Défaut-de-N-à-M est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives applicables, de façon à ce que la Pondération de l'Entité de Référence reste la même pour toutes les Entités de Référence dans le Portefeuille de Référence, en particulier :

- (i) Si le Successeur résultant d'une Entité de Référence (l'**Entité de Référence Originelle**) affectée par un Evénement de Succession est une autre Entité de Référence du Portefeuille de Référence (l'**Entité de Référence Survivante**) à la date effective de l'Evénement de Succession, l'Agent de Calcul agissant de bonne foi et à sa seule discrétion devra choisir une nouvelle entité ayant une Notation équivalente (telle que définie ci-dessous) ou un risque de crédit équivalent (si la Notation n'est pas disponible) à l'Entité de Référence Originelle immédiatement avant la survenance de l'Evénement de Succession, et cette nouvelle entité sera considérée comme ayant remplacé l'Entité de Référence Originelle comme Entité de Référence effective à partir de la date de l'Evénement de Succession (incluse) et si Défaut-de-N-à-M est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Pondération de l'Entité de Référence de l'Entité de Référence Survivante effective avant l'Evénement de Succession restera la même et la Pondération de l'Entité de Référence de l'entité ayant remplacé l'Entité de Référence Originelle sera égale à la Pondération de l'Entité de Référence de l'Entité de Référence Originelle immédiatement avant l'Evénement de Succession;

Et

(ii) Si un Événement de Succession a pour conséquence qu'il y ait plusieurs Successeurs (les **Successeurs Potentiels**) à une Entité de Référence, l'Agent de Calcul devra choisir à sa seule discrétion seulement une entité (le **Successeur Choisi**) parmi les Successeurs Potentiels afin de remplacer l'Entité de Référence et le Successeur Choisi sera considéré avoir remplacé l'Entité de Référence à partir de la date effective de l'Événement de Succession (incluse) et si Défaut-de-N-à-M est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Pondération de l'Entité de Référence du Successeur Choisi sera égale à la Pondération de l'Entité de Référence de l'Entité de Référence immédiatement avant l'Événement de Succession.

Pour les besoins de cette définition, **Notation** (« *Rating* ») désigne la notation de la dette senior non garantie attribuée par les trois agences de notation Moody's Investor Service, Inc., Standard & Poor's, une division de The McGraw-Hill Companies, Inc. et Fitch Ratings ou l'une quelconque de ces agences de notation, étant entendu que si les notations attribuées pour une entité ne sont pas équivalentes, seules la ou les notations les plus élevées seront prises en considération.

Taux de Valeur de Recouvrement des Intérêts (« *Interest Recovery Rate* ») désigne, en ce qui concerne les Titres sur Panier ou les Titres sur Tranche, zéro pour cent ou le pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Titre de Créance (« *Bond* ») désigne toute obligation d'un type relevant de la Catégorie d'Obligation Dette Financière, qui revêt la forme de, ou est représentée par, un titre obligataire, titre (autre que des titres livrés en vertu de Crédits), titre de créance représenté par un certificat ou tout autre titre de créance, à l'exclusion de tout autre type de Dette Financière.

Titre de Créance ou Crédit (« *Bond or Loan* ») désigne toute obligation qui est soit un Titre de Créance soit un Crédit.

Titre de Créance ou Crédit Restructuré (« *Restructured Bond or Loan* ») désigne une Obligation qui est un Titre de Créance ou un Crédit, pour laquelle une Restructuration a eu lieu.

Titre Indexé sur Événement de Crédit (« *Credit Linked Note* ») désigne tout titre pour lesquels les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit et les Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Événement de Crédit dans les Conditions Définitives applicables sont applicables.

Titre sur Entité Unique (« *Single Name Note* ») désigne un Titre indexé sur une seule Entité de Référence pour lequel le Type de Titres Indexés sur Événement de Crédit précisé dans les Conditions Définitives applicables est « Titres sur Entité Unique ».

Titre sur Panier (« *Basket Note* ») désigne un Titre indexé sur plusieurs Entités de Référence pour lequel le Type de Titres Indexés sur Événement de Crédit précisé dans les Conditions Définitives applicables est « Titres sur Panier ».

Titre sur Premier Défaut (« *First-to-Default Note* ») désigne un Titre indexé sur deux ou plusieurs Entités de Référence, pour lequel la Première Entité de Référence Défaillante sera traitée comme une Entité de Référence unique et pour lequel le Type de Titres Indexés sur Événement de Crédit précisé dans les Conditions Définitives applicables est « Titres sur Premier Défaut ».

Titre sur Tranche (« *Tranche Note* ») désigne un Titre sur Panier pour lequel le Type de Titres Indexés sur Événement de Crédit précisé dans les Conditions Définitives applicables est « Titres sur Tranche ».

Titres de Capital (« *Equity Securities* ») désigne (i) dans le cas d'une Obligation Convertible, des titres de capital (y compris des options et bons d'option (*warrants*)) de l'émetteur de cette obligation ou des certificats de dépôt représentant ces titres de capital de l'émetteur de cette obligation, ainsi que tous autres biens distribués aux titulaires de ces titres de capital ou mis à leur disposition de temps à autre, et (ii) dans le cas d'une Obligation Échangeable, des titres de capital (y compris des options et bons d'option (*warrants*)) d'une personne autre que l'émetteur de cette obligation ou des certificats de dépôt représentant des titres de capital d'une personne autre que l'émetteur de cette obligation, ainsi que tous autres biens distribués aux titulaires de ces titres de capital ou mis à leur disposition de temps à autre.

Transférable (« *Transferable* ») désigne une obligation qui est transférable à des investisseurs institutionnels sans aucune restriction contractuelle, légale ou réglementaire, étant entendu qu'aucune des restrictions suivantes ne sera considérée comme une restriction contractuelle, légale ou réglementaire:

- (A) les restrictions contractuelles, légales ou réglementaires relatives à l'éligibilité en vue de la revente d'une obligation conformément à la *Règle 144A* ou la *Réglementation S* (et toutes les restrictions contractuelles, légales ou réglementaires promulguées en vertu des lois de chaque juridiction ayant un effet similaire en relation avec l'éligibilité en vue de la revente d'une obligation); ou
- (B) les restrictions imposées sur les investissements autorisés, telles les restrictions d'investissement légales ou réglementaires pesant sur les compagnies d'assurance et les fonds de pensions.

Si la Caractéristique d'Obligation [Livable]**[Sélectionnée]* « Transférable » est stipulée comme étant « Applicable » dans les Conditions Définitives applicables, ces Conditions Définitives seront interprétées comme si cette Caractéristique d'Obligation [Livable]**[Sélectionnée]* avait été spécifiée comme une Caractéristique d'Obligation [Livable]**[Sélectionnée]* uniquement au titre des Obligations [Livable]**[Sélectionnée]* qui ne sont pas des Crédits (et s'appliqueront uniquement dans la mesure où des obligations autres que des Crédits sont couvertes par la Catégorie d'Obligation [Livable]**[Sélectionnée]* spécifiée).

Type de Règlement (« *Settlement Type* ») désigne le type de règlement spécifié dans les Conditions Définitives applicables qui peut être soit « Règlement Américain » soit « Règlement Européen ».

Type de Transaction (« *Transaction Type* ») signifie, pour une Entité de Référence, le type de transaction spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur de Recouvrement Fixe (« *Fixed Recovery* ») signifie pour les Titres Indexés sur Événement de Crédit que la Valeur Finale précisée dans les Conditions Définitives applicables est « Valeur de Recouvrement Fixe : [●] pour cent ».

Valeur de Recouvrement Variable (« *Floating Recovery* ») signifie pour les Titres Indexés sur Événement de Crédit que la Valeur Finale précisée dans les Conditions Définitives applicables est soit Valeur de Recouvrement Variable avec Méthode des Enchères soit Valeur de Recouvrement Variable avec Méthode des Intervenants de Marché.

Valeur Finale (« *Final Value* ») désigne, pour chaque Entité de Référence pour laquelle une Date de Détermination de l'Événement de Crédit s'est produite, soit:

- (A) Si les Conditions Définitives stipulent que la clause « Valeur Finale » est spécifiée comme étant « Valeur de Recouvrement Fixe » :

Le pourcentage spécifié à cet effet dans les Conditions Définitives applicables; ou

(B) *Si les Conditions Définitives stipulent que la clause « Valeur Finale » est spécifiée comme étant « Valeur de Recouvrement Variable » :*

(1) Si la Méthode des Enchères est applicable aux termes des Conditions Définitives applicables et qu'en conséquence, la Valeur Finale doit être déterminée conformément à des Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction et si des Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction sont publiées dans les 140 Jours Ouvrés suivant la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit, qui prévoient l'évaluation d'obligations d'une Entité de Référence au titre desquelles un Evénement de Crédit s'est produit, le Prix Final aux Enchères (tel que mentionné dans les Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction et exprimé en pourcentage) déterminé (le cas échéant) en vertu de ces Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction et applicable au statut de l'Obligation de Référence (subordonnée, senior ou tout autre statut applicable et tel que défini); ou

(2) Si (i) la Méthode des Enchères est applicable aux termes des Conditions Définitives applicables mais que des Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction ne sont pas publiées dans les 140 Jours Ouvrés suivant la Date de Détermination de l'Evénement de Crédit ou si (ii) la Méthode Intervenant de Marché est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, le montant déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation de l'Evénement de Crédit comme suit:

(a) le Prix Final s'il n'y a qu'une seule Obligation Sélectionnée; ou

(b) la valeur moyenne pondérée des Prix Finaux des Obligations Sélectionnées si celles-ci constituent un portefeuille,

Dans chaque cas, après déduction du Coût de Couverture de L'Evaluation pour ces Obligations Sélectionnées.

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR INFLATION

Les dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Inflation s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Type de Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « Titres Indexés sur Inflation ».

1. DÉFINITIONS

Agent de Calcul a la signification qui lui est donnée à la Modalité 10 des Modalités Générales des Titres.

Cours de Clôture désigne le niveau de l'Indice d'Inflation pour une Période de Référence utilisé pour le calcul d'un paiement résultant des Titres.

Date de Paiement désigne une quelconque date à laquelle un paiement est échu et exigible conformément aux Modalités des Titres.

Indice d'Inflation désigne tout indice d'inflation spécifié comme Sous-Jacent dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux dispositions de la Modalité 2.1 "Ajustements et Evénements" ci-dessous.

Indice de Remplacement a la signification qui lui est donnée à la Modalité 2.1.2 ci-dessous.

Jour Ouvré désigne un "Jour ouvré" tel que défini à la Modalité 3 des Modalités Générales des Titres, déterminé sur la base de la Devise Prévue des Titres concernés.

Niveau de Substitution de l'Indice désigne un niveau de l'indice, déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Modalité 2.1.1 ci-dessous.

Obligation Par Défaut désigne une obligation, le cas échéant, choisie par l'Agent de Calcul et émise par le gouvernement du pays dont le niveau d'inflation sert de référence à l'Indice d'Inflation et qui verse un coupon, ou est remboursée pour un montant, calculé par référence à l'Indice d'Inflation, et arrivant à échéance (a) le même jour que la Date d'Echéance, (b) à défaut d'une telle obligation, le plus tôt après la Date d'Echéance, ou (c) à défaut d'obligation visée au (a) ou (b) ci-dessus choisie par l'Agent de Calcul, le plus tard avant la Date d'Echéance. Si l'Indice d'Inflation se réfère au niveau d'inflation dans l'Union économique et monétaire, l'Agent de Calcul sélectionnera une obligation indexée sur l'inflation émise par l'Etat (à l'exclusion des entités publiques) français, italien, allemand ou espagnol et qui verse un coupon, ou est remboursée pour un montant, calculé par référence au niveau d'inflation dans l'Union économique et monétaire. Dans tous les cas, l'Agent de Calcul sélectionnera l'Obligation Par Défaut parmi des obligations indexées sur l'inflation de ce type émises à, ou avant, la Date d'Emission et, s'il existe plus d'une obligation indexée sur l'inflation arrivant à échéance à la même date, l'Agent de Calcul devra sélectionner l'Obligation Par Défaut parmi ces obligations. Si l'Obligation Par Défaut fait l'objet d'un remboursement, l'Agent de Calcul sélectionnera une nouvelle Obligation Par Défaut en utilisant la même méthode, mais en la sélectionnant parmi toutes les obligations éligibles en circulation au moment du remboursement de l'Obligation Par Défaut initiale (y compris toute obligation contre laquelle l'obligation remboursée est échangée). Pour lever toute ambiguïté, si aucune obligation définie au point (a), (b) ou (c) ci-dessus n'est sélectionnée par l'Agent de Calcul, il n'y aura pas d'Obligation Par Défaut.

Période de Référence désigne la période pour laquelle le niveau de l'Indice d'Inflation a été calculé et à laquelle le niveau de l'Indice d'Inflation fait donc référence, et ce quelle que soit la date à laquelle ce niveau est publié ou annoncé. La période en question peut être, entre autres, une année civile, un semestre, un trimestre ou un mois.

Positions de couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien par Société Générale ou l'une de ses filiales, d'un ou plusieurs des éléments suivants : (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de Société Générale ou de l'une de ses filiales résultant des Titres.

Sponsor de l'Indice désigne l'entité spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui publie ou annonce (directement ou par l'intermédiaire d'un tiers) le niveau de l'Indice d'Inflation concerné.

2. AJUSTEMENTS, EVENEMENTS, CHANGEMENT DE LOI, PERTURBATION DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE, COÛT ACCRU DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE ET CONSÉQUENCES

2.1 Ajustements et Evénements

2.1.1 *Report de la Publication*

2.1.1.1 Si le Cours de Clôture n'est pas publié ou annoncé le jour qui précède de cinq Jours Ouvrés la Date de Paiement suivante résultant des Titres, l'Agent de Calcul devra déterminer un Niveau de Substitution de l'Indice (à la place de ce Cours de Clôture) en procédant de la manière suivante :

- (i) Afin de déterminer le Niveau de Substitution de l'Indice pour ladite Date de Paiement, l'Agent de Calcul procédera, dans la mesure du possible, de la même manière que l'agent de calcul concerné conformément aux modalités de l'Obligation Par Défaut ;
- (ii) Si pour quelque raison que ce soit, l'application du paragraphe (i) ne permet pas de déterminer un Niveau de Substitution de l'Indice pour ladite Date de Paiement, l'Agent de Calcul devra déterminer le Niveau de Substitution de l'Indice de la manière suivante :

Niveau de Substitution de l'Indice = Niveau de Base × (Dernier Niveau / Niveau de Référence)

où :

Dernier Niveau désigne le dernier niveau de l'Indice (à l'exclusion de toutes estimations "instantanées" ("flash" estimates)) publié ou annoncé par le Sponsor de l'Indice avant la période pour laquelle le Niveau de Substitution de l'Indice doit être déterminé ; et

Niveau de Base désigne le niveau de l'Indice d'Inflation (à l'exclusion de toutes estimations "instantanées" ("flash" estimates)) publié ou annoncé par le Sponsor de l'Indice pour la période qui précède de 12 mois calendaires la période pour laquelle le Niveau de Substitution de l'Indice doit être déterminé ;

Niveau de Référence désigne le niveau de l'Indice (à l'exclusion de toutes estimations "instantanées" ("flash" estimates)) publié ou annoncé par le Sponsor de l'Indice avant la période qui précède de 12 mois calendaires la période à laquelle il est fait référence dans la définition de "Dernier Niveau" ci-dessus.

2.1.1.2 Si un Cours de Clôture est publié ou annoncé à tout moment après le jour qui précède de cinq Jours Ouvrés la Date de Paiement suivante résultant des Titres, ce Cours de Clôture ne sera pris en compte pour aucun calcul. Le Niveau de Substitution de l'Indice ainsi déterminé conformément aux modalités du paragraphe (a) sera le niveau définitif pour la Période de Référence concernée.

Si l'Agent de Calcul détermine un Niveau de Substitution de l'Indice conformément à la présente Modalité 2.1.1, l'Agent de Calcul peut procéder à un quelconque ajustement ou à des ajustements (sans caractère limitatif) (x) du Niveau de Substitution de l'Indice déterminé conformément à la présente Modalité 2.1.1 et/ou (y) de tout montant à payer résultant des Titres et/ou, selon le cas, de toute autre modalité concernée des Titres que l'Agent de Calcul jugera nécessaire.

2.1.2 *Fin de la Publication*

Si l'Agent de Calcul détermine que le niveau d'un Indice d'Inflation n'est pas calculé et annoncé par le Sponsor de l'Indice pendant deux mois consécutifs et/ou si le Sponsor de l'Indice annonce qu'il cesse la publication ou l'annonce de l'Indice d'Inflation et/ou si le Sponsor de l'Indice annule l'Indice d'Inflation, l'Agent de Calcul devra alors désigner un indice de remplacement (**l'Indice de Remplacement**) (à la place de tout Indice d'Inflation préalablement applicable) pour les besoins des Titres en procédant de la manière suivante :

- (i) Si à tout moment, un indice de remplacement est désigné par l'agent de calcul concerné conformément aux modalités de l'Obligation Par Défaut, ledit indice de remplacement sera désigné comme Indice de Remplacement pour les besoins de toutes les Dates de Paiement suivantes se rapportant aux Titres, nonobstant tout autre Indice de Remplacement qui aurait pu être préalablement désigné en application des paragraphes (ii), (iii) ou (iv) ci-dessous ;
- (ii) Si aucun Indice de Remplacement n'a été désigné en application du paragraphe (i) ci-dessus et si le Sponsor de l'Indice a notifié ou annoncé le remplacement de l'Indice d'Inflation par un indice de remplacement désigné par le Sponsor de l'Indice, et que l'Agent de Calcul considère que les modalités de calcul de cet indice de remplacement sont identiques ou substantiellement similaires à la méthode ou formule de calcul utilisée pour le calcul de l'Indice d'Inflation précédemment applicable, ledit indice de remplacement sera l'Indice d'Inflation pour les besoins des Titres à compter de la date de prise d'effet dudit indice de remplacement ;
- (iii) Si aucun Indice de Remplacement n'a été désigné en application des paragraphes (i) ou (ii) ci-dessus, l'Agent de Calcul devra demander à cinq intervenants de marché indépendants de premier rang d'indiquer quel indice devrait remplacer l'Indice d'Inflation. Si l'Agent de Calcul reçoit au moins quatre réponses, et que parmi ces réponses, au moins trois intervenants de marché indépendants de premier rang indiquent le même indice, cet indice sera réputé être l'"Indice de Remplacement". Si l'Agent de Calcul reçoit trois réponses et qu'au moins deux intervenants de marché indépendants de premier rang indiquent le même indice, ce dernier indice sera réputé être l'"Indice de Remplacement ". Si l'Agent de Calcul reçoit moins de trois réponses, il procédera conformément aux stipulations du paragraphe (iv) ci-dessous ;
- (iv) Si aucun Indice de Remplacement n'a été désigné en application des paragraphes (i), (ii) ou (iii) ci-dessus au cinquième Jour Ouvré précédant la Date de Paiement suivante résultant des Titres, l'Agent de Calcul désignera un indice de remplacement approprié pour cette date, et ce de bonne foi et en mettant tout en œuvre selon les usages du commerce, et ledit indice sera réputé être l'"Indice de Remplacement" ;
- (v) Si l'Agent de Calcul considère qu'il n'existe aucun indice de remplacement approprié, l'Agent de Calcul déterminera cet événement comme étant un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres. Dans ce cas, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance de cet événement, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres.

Afin de lever toute ambiguïté, l'Agent de Calcul déterminera la date à laquelle l'Indice de Remplacement sera réputé remplacer l'Indice d'Inflation pour les besoins des Titres.

Si un Indice de Remplacement est déterminé conformément à cette Modalité 2.1.2, l'Agent de Calcul peut procéder à un quelconque ajustement ou à des ajustements (sans caractère limitatif) de tout montant à payer résultant des Titres et/ou de toute autre modalité concernée des Titres que l'Agent de Calcul jugera nécessaire.

2.1.3 Modification de la Base de l'Indice d'Inflation

Si à tout moment l'Agent de Calcul détermine que la base de l'Indice d'Inflation a été ou sera modifiée, l'Indice d'Inflation dont la base a été ainsi modifiée ("**Indice Base Modifiée**") sera utilisé pour déterminer le Cours de Clôture à compter de la date de la modification de la base concernée ; étant toutefois précisé que l'Agent de Calcul devra effectuer les mêmes ajustements que ceux effectués par l'agent de calcul conformément aux modalités de l'Obligation Par Défaut, le cas échéant, sur le niveau de l'Indice Base Modifiée de telle sorte que les niveaux de l'Indice Base Modifiée reflètent le même taux d'inflation que l'Indice d'Inflation avant la modification de sa base. En l'absence d'Obligation Par Défaut, l'Agent de Calcul devra effectuer des ajustements sur les niveaux de l'Indice Base Modifiée de sorte à assurer que les niveaux de l'Indice Base Modifiée reflètent le même taux d'inflation que l'Indice d'Inflation avant la modification de sa base. Une telle modification de la base n'affectera aucun des paiements antérieurs résultant des Titres.

2.1.4 Modification Significative avant une Date de Paiement

Si, à ou avant le jour qui précède de cinq Jours Ouvrés la Date de Paiement suivante résultant des Titres, le Sponsor de l'Indice annonce qu'il procédera à une modification significative de l'Indice d'Inflation, l'Agent de Calcul devra alors, et ce de bonne foi et en mettant tout en œuvre selon les usages du commerce, effectuer sur l'Indice d'Inflation tous lesdits ajustements en cohérence avec les ajustements effectués sur l'Obligation Par Défaut, ou, en l'absence d'Obligation Par Défaut, uniquement les ajustements nécessaires pour s'assurer que l'Indice d'Inflation modifié puisse continuer à être utilisé comme l'Indice d'Inflation.

2.1.5 Erreur Manifeste de Publication

Si, (i) dans les trente jours suivant une publication, ou (ii) le jour qui précède de cinq Jours Ouvrés la Date de Paiement suivante résultant des Titres, la date intervenant la première l'emportant, l'Agent de Calcul constate que le Sponsor de l'Indice a modifié le niveau de l'Indice d'Inflation pour corriger une erreur manifeste survenue lors de la publication initiale, l'Agent de Calcul effectuera tout ajustement concernant le montant à payer résultant des Titres et/ou toute autre modalité concernée des Titres qu'il pourrait juger nécessaire du fait de cette correction et/ou il déterminera le montant (le cas échéant) à payer du fait de cette correction.

2.2 Changement de Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture - Conséquences

2.2.1 Changement de Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture

Changement de Loi désigne la situation dans laquelle, à la Date d'Emission ou après cette date, (A) du fait de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi ou réglementation concernant les taxes, la solvabilité ou les besoins de fonds propres), ou (B) du fait de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), ou l'association des deux en cas de survenance à

plusieurs reprises, l'Agent de Calcul détermine à son entière discrétion (x) qu'il est devenu illégal pour Société Générale ou l'une de ses filiales de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture ou qu'il est devenu illégal de maintenir le contrat conclu avec Société Générale ou l'une de ses filiales par l'Emetteur des Titres, relatif au Sous-Jacent des Titres.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, pour les Titres ayant un ou plusieurs Indice(s) d'Inflation comme Sous-Jacent(s), la situation dans laquelle Société Générale ou l'une de ses filiales se trouvent dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts commercialement raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) ou de tout(s) contrat(s) à terme ou option(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de marché (ou tout risque de cours concerné, y compris, sans caractère limitatif, le risque de change) de la conclusion et de l'exécution de leurs obligations résultant des Titres ou du contrat conclu avec Société Générale par l'Emetteur des Titres, ou (b) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de Positions de Couverture, selon le cas entre des comptes tenus dans la juridiction des Positions de Couverture (la **Juridiction Affectée**) ou depuis des comptes tenus dans la Juridiction Affectée vers des comptes tenus hors de la Juridiction Affectée.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, pour les Titres ayant un ou plusieurs Indice(s) d'Inflation comme Sous-Jacent(s), la situation dans laquelle Société Générale ou l'une de ses filiales encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la date ou aux dates de prise des Positions de Couverture concernant les Titres par Société Générale ou l'une de ses filiales), pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de marché (y compris, sans caractère limitatif, le risque de cours, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) de la conclusion et de l'exécution de leurs obligations résultant des Titres, ou (b) réaliser, recouvrer ou verser librement les produits de leurs Positions de Couverture.

2.2.2 Conséquences

En cas de survenance d'un Changement de Loi, d'une Perturbation des Opérations de Couverture ou d'un Coût Accru des Opérations de Couverture concernant un Indice d'Inflation (le **Sous-Jacent Affecté**), l'Agent de Calcul pourra :

- (A) considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé **Cas de Remboursement Anticipé**). Dans ce cas, s'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres ; ou
 - (B) déterminer un indice de remplacement approprié pour remplacer l'Indice d'Inflation pour les besoins des Titres et ajuster les modalités concernées des Titres.
- D. déduire :
- (i) du Montant d'Intérêts Structurés (le cas échéant) dû en vertu des Titres à une/aux Date(s) de Paiement d'Intérêts suivant la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, le montant de tout nouvel impôt, taxe, dépense ou frais ou l'augmentation de tout impôt, taxe, dépense ou frais existant ayant déclenché la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, supporté par Société Générale ou l'une de ses filiales, dans le cadre de ses Positions de Couverture Intermédiaires (le cas échéant ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires Optionnelles) ou de ses Positions de Couverture (le cas échéant ses Positions de Couverture Hypothétiques) qui assurent la couverture du paiement du Montant d'Intérêts Structurés dû par l'Emetteur en vertu des Titres, ce montant étant rapporté

pro rata au Montant Nominal de chaque Titre (le **Montant de Réduction**) ; étant entendu que si à une Date de Paiement d'Intérêts à laquelle un Montant de Réduction doit être déduit du Montant d'Intérêts Structurés, le Montant de Réduction est égal ou supérieur à ce Montant d'Intérêts Structurés dû en vertu des Notes (avant déduction du Montant de Réduction) à cette Date de Paiement d'Intérêts, le Montant d'Intérêts Structurés sera réduit à zéro et la différence entre le Montant de Réduction (avant déduction du Montant de Réduction) et le Montant d'Intérêts Structurés sera déduit du ou des Montant(s) d'Intérêts Structurés dû(s) à une ou plusieurs Date(s) de Paiement d'Intérêts suivante(s) et si un Montant de Réduction n'a pu être totalement ou partiellement déduit à la dernière Date de Paiement d'Intérêt des Titres concernés, la totalité ou la fraction, selon le cas, du Montant de Réduction n'ayant pas été déduite, sera déduite du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Final, en fonction du montant dont le paiement intervient le premier (chacun de ces montants ne pouvant être inférieur à zéro) ; ou

- (ii) en l'absence de tout Montant d'Intérêts Structurés en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) dû en vertu des Titres à la Date de Remboursement Optionnel (le cas échéant) ou la Date de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) et (b) en l'absence de tout Montant de Remboursement Optionnel ou de tout Montant de Remboursement Anticipé Automatique en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Final dû à la Date de Remboursement Final, dans tous les cas intervenant après la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, le montant de tout nouvel impôt, taxe, dépense ou frais ou l'augmentation de tout impôt, taxe, dépense ou frais existant ayant déclenché la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, supporté par Société Générale ou l'une de ses filiales, dans le cadre des Positions de Couverture Optionnelle (le cas échéant de ses Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles) ou Automatique ou de ses Positions de Couverture (le cas échéant de ses Positions de Couverture Hypothétiques) qui assurent la couverture du paiement de Montant de Remboursement Optionnel et/ou du Montant de Remboursement Anticipé Automatique et ou du Montant de Remboursement Final dû en vertu des Titres, en fonction du montant dont le paiement intervient le premier (chacun de ces montants ne pouvant être inférieur à zéro), et ce montant étant rapporté pro rata au Montant Nominal de chaque Titre.

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR ÉVÉNEMENT SUR TITRE DE CRÉANCE

Les dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause (i) « *Type de Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance » et (i) « *Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance* » est spécifiée comme étant « Applicable ».

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans la Modalité 1 ont la signification qui leur est donnée dans la Modalité 2 de ces présentes Modalités Complémentaires, telle que celle-ci peut être complétée par les Conditions Définitives applicables.

1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TITRES INDEXÉS SUR ÉVÉNEMENT SUR TITRE DE CREANCE

1.1 Méthode de Règlement – Règlement en Espèces

1.1.1 Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Événement sur Titre de Créance s'est produit pendant la période comprise entre la Première Date de Survenance d'un Événement sur Titre de Créance (incluse) et la Dernière Date de Survenance d'un Événement sur Titre de Créance (incluse), et si une Notification d'Événement sur Titre de Créance et une Notification d'Information Publiquement Disponible, sont signifiées pendant la Période de Signification de Notification par ou pour le compte de l'Émetteur aux Titulaires de Titres, (i) l'Émetteur ne sera plus responsable du paiement du Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance Prévue ou à la Date d'Echéance, selon le cas, et paiera ou fera payer le Montant de Remboursement en Espèces à la Date de Remboursement en Espèces (sous réserve des dispositions de la Modalité 1.1.2 ci-dessous), en paiement intégral et final de ses obligations en vertu des présentes pour le remboursement de chaque Titre, et (ii) les Périodes d'Intérêts et/ou le Montant de Calcul des Intérêts seront régis par les dispositions de la Modalité 1.2 ci-dessous. Le(s) Montant(s) Notionnel(s) du(des) Titre(s) de Créance(s) pour lequel(lesquels) une Date de Détermination d'un Événement sur Titre de Créance est survenue, la Valeur Finale du(des) Titre(s) de Créance pour lequel(lesquels) une Date de Détermination d'un Événement sur Titre de Créance est survenue, le Montant de Remboursement en Espèces et la Date de Remboursement en Espèces seront notifiés aux Titulaires de Titres dans la Notification d'Evaluation Finale du Titre de Créance à la Date de Réception de la Notification d'Evaluation Finale du Titre de Créance.

1.1.2 Dans le cas de Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance, si un Événement sur Titre de Créance Non Régulé s'est produit, au lieu du paiement du Montant de Remboursement en Espèces à la Date de Remboursement en Espèces un Montant Préliminaire de Remboursement en Espèces sera payable à la Date d'Echéance Prévue et un Montant Résiduel de Remboursement en Espèces sera payable à la Date d'Echéance.

1.2 Dispositions régissant les Intérêts

Période d'Intérêts désigne chaque période comprise entre une Date de Paiement des Intérêts (incluse) et la Date de Paiement des Intérêts suivante (exclue), étant cependant entendu que la première Période d'Intérêts commence à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et que la dernière Période d'Intérêts demeure soumise aux dispositions de cette Modalité 1.

1.2.1 Titres Indexés sur Titre de Créance Unique

Pour le Titres Indexés sur Titre de Créance Unique, sous réserve de la Condition 1.2.1.3 :

- 1.2.1.1 *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe » ou « Dispositions relatives aux Titres à Taux Flottant » est spécifiée comme étant « Applicable » :*

Le Montant du Coupon Fixe ou le Montant du Coupon Flottant (comme applicable) payable pour chaque Titre pour chaque Période d'Intérêts sera égal au produit (a) du Taux d'Intérêt, (b) de la Valeur Nominale et s'il y a lieu (c) de la Fraction de Décompte des Jours applicable.

- 1.2.1.2 *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Dispositions relatives aux Titres à Intérêts Structurés » est spécifiée comme étant « Applicable » :*

Le Montant d'Intérêts Structurés sera tel que spécifié dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules.

- 1.2.1.3 Les Dates de Paiement d'Intérêt seront les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives Applicables, sous réserve des dispositions des paragraphes (a) à (e) :

(a) Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement sur Titre de Créance » est spécifiée comme étant « Intérêts Courus en Cas d'Evénement sur Titre de Créance » :

La dernière Période d'Intérêts sera la période comprise entre la Date de Paiement des Intérêts (incluse) précédant immédiatement la Date de Détermination de l'Evénement sur Titre de Créance (ou entre la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) dans le cas d'un Evénement sur Titre de Créance se produisant avant la première Date de Paiement des Intérêts) et la Date de Détermination de l'Evénement sur Titre de Créance (exclue), et la dernière Date de Paiement des Intérêts sera la première des deux dates suivantes : (i) la Date de Paiement des Intérêts suivant le quatrième Jour Ouvré tombant après la Date de Détermination de l'Evénement sur Titre de Créance et (ii) la Date d'Echéance. Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable à partir de la Date de Détermination de l'Evénement sur Titre de Créance (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance.

Si la Date d'Echéance tombe après la Date d'Echéance Prévue, aucun intérêt ne sera payable à partir de la Date d'Echéance Prévue (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance.

(b) Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement sur Titre de Créance » est spécifiée comme étant « Intérêts Non Courus en Cas d'Evénement sur Titre de Créance » :

La dernière Période d'Intérêts sera la Période d'Intérêts (le cas échéant) finissant à la première des deux dates suivantes : (i) la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement la Date de Détermination de l'Evénement sur Titre de Créance et (ii) la Date d'Echéance Prévue. Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable à partir de la Date de Paiement des Intérêts (incluse) précédant la Date de Détermination de l'Evénement sur Titre de Créance (ou à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse), dans le cas d'une Date de Détermination de l'Evénement sur Titre de Créance se produisant avant la première Date de Paiement des Intérêts) jusqu'à la Date d'Echéance.

Si la Date d'Echéance tombe après la Date d'Echéance Prévue, aucun intérêt ne sera payable à partir de la Date d'Echéance Prévue (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance.

(c) Si (i) les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement sur Titre de Créance » est spécifiée comme étant « Intérêts Courus en Cas d'Evénement sur Titre de Créance » et (ii) il n'existe qu'une seule Période d'Intérêts :

La Période d'Intérêts sera la période comprise entre la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et la Date de Détermination de l'Evénement sur Titre de Créance (exclue), et la Date de Paiement des Intérêts sera la Date d'Echéance. Aucun intérêt ne courra ni ne sera payable à partir de la Date de Détermination de l'Evénement sur Titre de Créance (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance.

Si la Date d'Echéance tombe après la Date d'Echéance Prévue, aucun intérêt ne sera payable à partir de la Date d'Echéance Prévue (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance.

(d) Si (i) les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement sur Titre de Créance » est spécifiée comme étant « Intérêts Non Courus en Cas d'Evénement sur Titre de Créance » et (ii) il n'existe qu'une seule Période d'Intérêts :

Si une Date de Détermination de l'Evénement sur Titre de Créance est survenue, aucun intérêt ne courra ni ne sera payable sur les Titres.

(e) Uniquement si Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Type de Règlement » est spécifiée comme étant « Règlement Européen » et la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement sur Titre de Créance » est spécifiée comme étant « Coupon Garanti » :

La dernière Période d'Intérêts se terminera à la Date d'Echéance Prévue (exclue) et les intérêts portant sur chacune des Périodes d'Intérêts courront sur la base de la Valeur Nominale de chaque Titre.

1.2.2 Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance

Pour les Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance, sous réserve de la Condition 1.2.2.3 :

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe » ou « Dispositions relatives aux Titres à Taux Flottant » est spécifiée comme étant « Applicable » :

Le Montant du Coupon Fixe ou le Montant du Coupon Flottant (comme applicable) payable pour chaque Titre pour chaque Période d'Intérêts sera égal au produit (a) du Taux d'Intérêt, (b) de la Proportion Appropriée du Montant de Calcul des Intérêts (ou de la Valeur Nominale si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement sur Titre de Créance » est spécifié comme étant « Coupon Garanti ») et s'il y a lieu (c) de la Fraction de Décompte des Jours applicable.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Dispositions relatives aux Titres à Intérêts Structurés » est spécifiée comme étant « Applicable » :

Le Montant d'Intérêt Structuré sera tel que spécifié dans les Modalités Complémentaires relatives aux Formules.

Pour les Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance, la dernière (ou s'il n'en existe qu'une seule, l'unique) Période d'Intérêts se terminera à la première des deux dates suivantes (exclue) : la Date d'Echéance et la Date d'Echéance Prévue et le Montant de Calcul des Intérêts sera comme stipulé aux paragraphes suivants:

1.2.2.1 Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement sur Titre de Créance » est spécifiée comme étant « Intérêts Courus en Cas d'Evénement sur Titre de Créance » :

Pour chaque Période d'Intérêts, le Montant de Calcul des Intérêts sera déterminé le quatrième Jour Ouvré précédant la Date de Paiement des Intérêts concernée et sera un montant égal à (i) la somme du

Montant Journalier de Calcul des Intérêts pour chaque jour de la Période d'Intérêts considérée divisée par (ii) le nombre de jours dans cette Période d'Intérêts.

- 1.2.2.2 *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement sur Titre de Créance » est spécifiée comme étant « Intérêts Non Cours en Cas d'Evénement sur Titre de Créance » :*

Pour chaque Période d'Intérêts, le Montant de Calcul des Intérêts sera un montant égal au Montant Journalier de Calcul des Intérêts au quatrième Jour Ouvré précédant la Date de Paiement des Intérêts concernée.

- 1.2.2.3 *Si (i) les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement sur Titre de Créance » est spécifiée comme étant « Intérêts Cours en Cas d'Evénement sur Titre de Créance » et (ii) il n'existe qu'une seule Période d'Intérêts :*

Le Montant de Calcul des Intérêts sera déterminé le quatrième Jour Ouvré précédant la Date de Paiement des Intérêts et sera un montant égal à (i) la somme du Montant Journalier de Calcul des Intérêts pour chaque jour de la Période d'Intérêts considérée divisée par (ii) le nombre de jours dans la Période d'Intérêts.

- 1.2.2.4 *Si (i) les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement sur Titre de Créance » est spécifiée comme étant « Intérêts Non Cours en Cas d'Evénement sur Titre de Créance » et (ii) il n'existe qu'une seule Période d'Intérêts :*

Le Montant de Calcul des Intérêts sera un montant égal au Montant Journalier de Calcul des Intérêts au quatrième Jour Ouvré précédant la Date de Paiement des Intérêts.

- 1.2.2.5 *Uniquement si Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Type de Règlement » est spécifiée comme étant « Règlement Européen » et la clause « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Evénement sur Titre de Créance » est spécifiée comme étant « Coupon Garanti » :*

Les intérêts portant sur chacune des Période D'intérêts courront sur la base de la Valeur Nominale de chaque Titre.

1.2.3 Dispositions communes aux Titres Indexés sur Titre de Créance Unique et Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance

Autant que de besoin, il est précisé que, si une Date de Détermination de l'Evénement sur Titre de Créance survient pendant durant une Période d'Intérêts avant le quatrième Jour Ouvré précédant la Date de Paiement des Intérêts et les instructions de paiement de l'Emetteur se rapportant aux intérêts payables pour cette Période d'Intérêts ont déjà été données, l'Emetteur pourra alors déduire du Montant de Remboursement en Espèces le montant des intérêts surpayé.

1.3 Remboursement partiel et émissions supplémentaires

A la suite de tout remboursement partiel des Titres (conformément à la Modalité 5 des Modalités Générales des Titres) ou de toute émission supplémentaire (conformément à la Modalité 14 des Modalités Générales des Titres), chacun des montants suivants sera multiplié par un ratio (i) du nombre de Titres en circulation après ce remboursement partiel ou des émissions supplémentaires divisé par (ii) le nombre de Titres en circulation juste avant ce remboursement partiel ou cette émission supplémentaire:

- (a) pour des Titres Indexés sur Titre de Créance Unique, le Montant Nominal Total;

- (b) pour des Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance, (i) le Montant Nominal Total, (ii) le Montant Notionnel du Portefeuille de Référence et (iii) le Montant de Perte Totale.

En tant que de besoin, il est précisé que tout autre montant dont le calcul dépend des montants ci-dessus sera recalculé en tenant compte de ces montants.

1.4 Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, Changement de Loi, Fusion d'un Emetteur de Titre de Créance et de Société Générale ou l'une de ses sociétés liées, Conséquences et Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance

1.4.1 Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, pour les Titres ayant un ou plusieurs Titres de Créance, la situation dans laquelle Société Générale ou l'une de ses filiales se trouvent dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts commercialement raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le prix du risque de Titre de Créance, (ou tout autre risque de cours concerné, y compris, sans caractère limitatif, de taux d'intérêt, de valeurs mobilières et de change) de la conclusion et de l'exécution de leurs obligations résultant des Titres ou du contrat conclu avec Société Générale ou l'une de ses sociétés liées par l'Emetteur des Titres en relation avec les Titres, ou (b) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de Positions de Couverture conclues avec l'Emetteur ou l'une quelconque de ses sociétés liées en relation avec les Titres.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, pour les Titres ayant un ou plusieurs Titres de Créance, la situation dans laquelle Société Générale ou l'une quelconque de ses sociétés liées encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à toute date à laquelle Société Générale ou l'une de ses sociétés liées conclut des Positions de Couverture en relation avec les Titres), pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou actif(s) qu'elle considère nécessaire pour couvrir le prix risque du Titre de Créance pour conclure et remplir ses obligations liées aux Titres, ou (b) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces Positions de Couverture ou tout contrat conclu entre l'Emetteur ou l'une quelconque de ses sociétés liées en relation avec les Titres.

1.4.2 Changement de Loi

Changement de Loi désigne, pour les Titres ayant un ou plusieurs Titres de Créance, à la première des deux dates suivantes: (a) la Date d'Emission et (b) la date de conclusion des Opérations de Couverture (i) du fait de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi ou réglementation fiscale ou relative aux exigences en terme de solvabilité de capital), ou (ii) du fait de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Agent de Calcul déterminerait de bonne foi qu'il est devenu illégal pour Société Générale ou l'une de ses sociétés liées de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture (telles que définies ci-dessous) ou de maintenir le contrat conclu avec Société Générale ou l'une de ses sociétés liées par l'Emetteur des Titres.

1.4.3 Fusion d'un Emetteur du Titre de Créance et de Société Générale ou de l'une de ses filiales

Fusion d'un Emetteur du Titre de Créance et de Société Générale ou de l'une de ses filiales signifie concernant des Titres Indexés sur Titre de Créance Unique ou des Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance que (i) Société Générale ou l'une de ses filiales se regroupe ou s'unit ou fusionne, ou transfère tout ou partie significative de ses actifs à un Emetteur du Titre de Créance ou (ii) un Emetteur

du Titre de Créance se regroupe ou s'unit ou fusionne, ou transfère tout ou partie significative de ses actifs à Société Générale ou l'une de ses filiales ou (iii) Société Générale ou l'une de ses filiales et un Emetteur du Titre de Créance deviennent filiales.

1.4.4 Conséquences

En cas de survenance, telle que déterminée par l'Agent de Calcul de bonne foi, au plus tard cinq Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance, d'une Perturbation des Opérations de Couverture, d'un Coût Accru des Opérations de Couverture, d'un Changement de Loi ou d'une Fusion d'un Emetteur du Titre de Créance et de Société Générale ou de l'une de ses filiales, l'Agent de Calcul pourra :

- (A) considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé **Cas de Remboursement Anticipé**). Dans ce cas, s'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres; ou
- (B) remplacer, si la Perturbation des Opérations de Couverture, le Coût Accru des Opérations de Couverture, le Changement de Loi ou la Fusion d'un Emetteur du Titre de Créance et de Société Générale ou de l'une de ses filiales se rapporte à un ou plusieurs Titres de Créance affectés (le(s) **Titre(s) de Créance Affecté(s)**) par un nouveau titre de créance (ou plusieurs titres de créance, le cas échéant) qui est un Titre de Créance Similaire ; ou
- (C) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance.
- D. déduire :
 - (i) du Montant d'Intérêts Structurés (le cas échéant) dû en vertu des Titres à une/aux Date(s) de Paiement d'Intérêts suivant la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, le montant de tout nouvel impôt, taxe, dépense ou frais ou l'augmentation de tout impôt, taxe, dépense ou frais existant ayant déclenché la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, supporté par Société Générale ou l'une de ses filiales, dans le cadre de ses Positions de Couverture Intermédiaires (le cas échéant ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires Optionnelles) ou de ses Positions de Couverture (le cas échéant ses Positions de Couverture Hypothétiques) qui assurent la couverture du paiement du Montant d'Intérêts Structurés dû par l'Emetteur en vertu des Titres, ce montant étant rapporté pro rata au Montant Nominal de chaque Titre (le **Montant de Réduction**) ; étant entendu que si à une Date de Paiement d'Intérêts à laquelle un Montant de Réduction doit être déduit du Montant d'Intérêts Structurés, le Montant de Réduction est égal ou supérieur à ce Montant d'Intérêts Structurés dû en vertu des Notes (avant déduction du Montant de Réduction) à cette Date de Paiement d'Intérêts, le Montant d'Intérêts Structurés sera réduit à zéro et la différence entre le Montant de Réduction (avant déduction du Montant de Réduction) et le Montant d'Intérêts Structurés sera déduit du ou des Montant(s) d'Intérêts Structurés dû(s) à une ou plusieurs Date(s) de Paiement d'Intérêts suivante(s) et si un Montant de Réduction n'a pu être totalement ou partiellement déduit à la dernière Date de Paiement d'Intérêt des Titres concernés, la totalité ou la fraction, selon le cas, du Montant de Réduction n'ayant pas été déduite, sera déduite du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Final, en fonction du montant dont le paiement intervient le premier (chacun de ces montants ne pouvant être inférieur à zéro) ; ou
 - (ii) en l'absence de tout Montant d'Intérêts Structurés en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) dû en vertu des Titres à la Date de Remboursement Optionnel (le

cas échéant) ou la Date de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) et (b) en l'absence de tout Montant de Remboursement Optionnel ou de tout Montant de Remboursement Anticipé Automatique en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Final dû à la Date de Remboursement Final, dans tous les cas intervenant après la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, le montant de tout nouvel impôt, taxe, dépense ou frais ou l'augmentation de tout impôt, taxe, dépense ou frais existant ayant déclenché la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, supporté par Société Générale ou l'une de ses filiales, dans le cadre des Positions de Couverture Optionnelle (le cas échéant de ses Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles) ou Automatique ou de ses Positions de Couverture (le cas échéant de ses Positions de Couverture Hypothétiques) qui assurent la couverture du paiement de Montant de Remboursement Optionnel et/ou du Montant de Remboursement Anticipé Automatique et ou du Montant de Remboursement Final dû en vertu des Titres, en fonction du montant dont le paiement intervient le premier (chacun de ces montants ne pouvant être inférieur à zéro), et ce montant étant rapporté pro rata au Montant Nominal de chaque Titre.

A la suite de la survenance d'une Perturbation des Opérations de Couverture, d'un Coût Accru des Opérations de Couverture, d'un Changement de Loi ou d'une Fusion d'un Emetteur du Titre de Créance et de Société Générale ou de l'une de ses filiales, l'Agent de Calcul devra notifier l'ajustement opéré ou la décision prise par l'Agent de Calcul à l'Emetteur, qui le notifiera à son tour à l'Agent et aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 13 des Modalités Générales des Titres. Les Titulaires de Titres pourront obtenir des informations détaillées sur l'ajustement opéré ou la décision prise, sur simple demande à l'adresse spécifiée de l'Agent de Calcul.

1.4.5 Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance

L'Emetteur ne sera plus tenu d'aucun paiement à la Date d'Echéance ou à toute Date de Paiement des Intérêts, mais devra, en lieu et place, en quittance intégrale et définitive de ses obligations, payer un montant décrit à la Modalité 1.4.5.1 ou à la Modalité 1.4.5.2 ci-dessous.

1.4.5.1 En ce qui concerne le remboursement de Titres dont le Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives, peut être nul

Conformément aux dispositions de la Modalité 1.4.5, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, avec un minimum de zéro, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses sociétés liées à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé les Positions de Couverture (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction (a) moins (b), chacun converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (inclusive) et (y) la Date d'Echéance (exclue) ; afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées en tant que Positions de Couverture, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées en vertu des Positions de Couverture, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul ; ou

1.4.5.2 en ce qui concerne le remboursement de Titres dont le Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives, ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le Montant de Remboursement Minimum)

Conformément aux dispositions de la Modalité 1.4.5, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme (a) du Montant de Remboursement Minimum et (b) un montant égal à la différence positive (éventuelle) entre (i) (1) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses sociétés liées à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé les Positions de Couverture (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture), moins (2) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction (a) moins (b), chacun converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (3) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) la Date d'Echéance (exclue), et (ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum ; afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées en tant que Positions de Couverture, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées en vertu de ses Positions de Couverture, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

Définitions applicables à cette Modalité 1.4.5 :

Coûts Associés désigne un montant déterminé par l'Agent de Calcul, à sa discrétion raisonnable, égal à la somme (sans duplication) de tous les coûts (y compris, sans caractère limitatif, le coût de financement), pertes, frais, taxes et charges encourus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées liés au dénouement, à la liquidation ou au rétablissement des Positions de Couverture, étant précisé que ce montant sera réparti au prorata du nombre de Titres en circulation.

Méthode de Capitalisation signifie, si les présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance spécifient que les intérêts courent selon la Méthode de Capitalisation, que le montant des intérêts sera égal à la somme des Montants de Période de Capitalisation pour chaque Période de Capitalisation comprise dans la Période de Calcul concernée,

où :

Montant de Calcul Ajusté désigne (i) au titre de la première Période de Capitalisation d'une Période de Calcul, le Montant de Calcul pour cette Période de Calcul, et (ii) au titre de toute Période de Capitalisation suivante de cette Période de Calcul, un montant égal à la somme du Montant de Calcul pour cette Période de Calcul et des Montants de Période de Capitalisation pour chacune des Périodes de Capitalisation précédentes comprises dans cette Période de Calcul ;

Date de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Calcul, chaque Jour Ouvré à Paris de cette Période de Calcul ;

Période de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Calcul, chaque période comprise entre une Date de Capitalisation (incluse) et la Date de Capitalisation immédiatement suivante (non incluse) pendant cette Période de Calcul ;

Montant de Période de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Capitalisation, le produit des facteurs suivants: (i) le Montant de Calcul Ajusté, (ii) le Taux de Capitalisation et (iii) la Base de Calcul ;

Taux de Capitalisation désigne, au titre d'un Montant de Période de Capitalisation, le taux interbancaire au jour le jour dans la Devise Prévue, tel que déterminé par l'Agent de Calcul le premier jour de la Période de Capitalisation concernée; nonobstant ce qui précède, le Taux de Capitalisation relatif aux quatre dernières Périodes de Capitalisation dans la Période de Calcul doit être celui de la cinquième

Période de Capitalisation avant la Date d'Echéance; le Taux de Capitalisation spécifique utilisé pour une Devise Prévue sera disponible dans les bureaux de l'Agent de Calcul à compter du premier jour d'une Période de Calcul ;

Base de Calcul désigne, pour les besoins de la Méthode de Capitalisation ci-dessus, le nombre exact de jours d'une Période de Capitalisation (le premier étant inclus et le dernier exclu), divisé par 360.

Date de Liquidation Intégrale désigne, au titre de la Date d'Echéance, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées.

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, prise, conclusion ou maintien par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées d'un ou plusieurs des éléments suivants: (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/emprunt de titres, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, les Titres.

Taux de Change au Comptant Applicable désigne, au titre d'une date et d'un montant devant être converti dans la Devise Prévue, le taux de change de la devise dans laquelle ce montant est libellé dans la Devise Prévue, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, appliqué pour convertir ce montant à cette date dans la Devise Prévue.

Titre de Créance Similaire signifie un titre de créance ayant une maturité résiduelle équivalente, et (i) si elle est disponible une Notation équivalente (telle que définie ci-dessous) ou (ii) un risque de crédit équivalent (si la Notation n'est pas disponible), et dans la mesure du possible comme second critère, une proximité géographique et industrielle.

Pour les besoins de cette définition, **Notation** désigne la notation de la dette senior non garantie attribuée par les trois agences de notation Moody's Investor Service, Inc., Standard & Poor's, une division de The McGraw-Hill Companies, Inc. et Fitch Ratings ou l'une quelconque de ces agences de notation, étant entendu que si les notations attribuées pour une entité ne sont pas équivalentes, seules la ou les notations les plus élevées seront prises en considération.

2. DÉFINITIONS

Agence Gouvernementale (« *Governmental Agency* ») désigne tout gouvernement *de facto* ou *de jure* (ou toute agence, émanation, ministère ou département de ce gouvernement), toute cour, tout tribunal, toute autorité administrative, toute autre autorité gouvernementale ou toute autre entité (privée ou publique) chargée de la régulation des marchés financiers (y compris la banque centrale) d'un Emetteur du Titre de Créance ou du ressort d'immatriculation d'un Emetteur du Titre de Créance.

Agence Souveraine (« *Sovereign Agency* ») désigne toute agence, toute émanation, tout ministère, tout département ou toute autre autorité (y compris, sans limiter ce qui précède, la banque centrale) d'un Souverain.

Agent de Calcul (« *Calculation Agent* ») désigne Société Générale. Les calculs et déterminations de l'Agent de Calcul seront définitifs et irrévocables pour l'Émetteur et les Titulaires de Titres, sauf erreur manifeste.

Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement sur Titre de Créance (« *Accrual of Interest upon Bond Event* ») désigne « Intérêts Non Courus en Cas d'Événement sur Titre de Créance » ou

« Intérêts Courus en Cas d'Événement sur Titre de Créance » ou « Coupon Garanti » tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Changement de Loi du Titre de Créance (« *Bond Change in Law Event* ») signifie à compter de la Première Date de Survenance d'un Événement sur Titre de Créance (i) l'adoption de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris sans caractère limitatif, toute loi fiscale) ou (ii) la promulgation de toute loi ou réglementation ou de changement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale ou par la cour d'une autorité compétente).

Cotation Complète (« *Full Quotation* ») désigne chaque cotation d'offre ferme obtenue d'un Intervenant de Marché pour un montant égal au Montant de Cotation.

Coupon Garanti (« *Guaranteed Coupon* ») désigne pour des Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance que « Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement sur Titre de Créance » est spécifié comme étant « Coupon Garanti » dans les Conditions Définitives applicables.

Coût de Couverture de l'Évaluation (« *Valuation Hedging Cost* ») désigne, pour un Titre de Créance, le coût direct et dûment documenté, le cas échéant, subi par l'Émetteur, la contrepartie de couverture de l'Émetteur, l'Agent de Calcul ou tout agent pour leur compte en relation avec la détermination du Prix Final du Titre de Créance, exprimé en pourcentage du Montant Notionnel du Titre de Créance.

Date d'Echéance (« *Maturity Date* ») désigne une date qui est un Jour Ouvré de Paiement :

(a) Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Type de Règlement » est spécifiée comme étant « Règlement Américain » :

- (i) la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (la **Date d'Echéance Prévue**); ou
- (ii) la Date de Remboursement en Espèces si une Notification d'Événement sur Titre de Créance est signifiée pendant la Période de Signification de Notification.

(b) Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Type de Règlement » est spécifiée comme étant « Règlement Européen » :

la dernière des dates mentionnées dans les paragraphes (a)(i) et (ii) ci-dessus,

ETANT PRÉCISÉ que, s'agissant de Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance pour lesquels il existe un Événement sur Titre de Créance Non Régulé, un Montant Préliminaire de Remboursement en Espèces sera payé à la Date d'Echéance Prévue pour la proportion de la Valeur Nominale des Titres non affectée par l'Événement sur Titre de Créance Non Régulé et :

- (a) si le Montant Retenu est égal à zéro, la Date d'Echéance sera la Date d'Echéance Prévue; ou
- (b) dans tous les autres cas, la Date d'Echéance sera la dernière des dates mentionnées dans les paragraphes (a) et (b) ci-dessus.

Date d'Extension (« *Extension Date* ») désigne le quatrième Jour Ouvré suivant la Dernière Date de Survenance d'un Événement sur Titre de Créance.

Date de Détermination de l'Événement sur Titre de Créance (« *Bond Event Determination Date* ») désigne, concernant un Événement sur Titre de Créance, le jour où la Notification d'Événement sur Titre

de Créance est signifiée au Système de Compensation concerné pour information des Titulaires des Titres.

Date de Détermination de la Valeur Finale du Titre de Créance (« *Bond Final Value Determination Date* ») signifie :

- (a) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Valeur Finale du Titre de Créance » est spécifiée comme étant « Valeur de Recouvrement Fixe [●] pour cent » :*

la date à laquelle la Notification d'Événement sur Titre de Créance est signifiée au Système de Compensation concerné pour l'information des Titulaires des Titres.

- (b) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Valeur Finale du Titre de Créance » est spécifiée comme étant « Valeur de Recouvrement Variable » :*

la date à laquelle le Prix Final du Titre de Créance est calculé par l'Agent de Calcul.

Date de Réception de la Notification d'Évaluation Finale du Titre de Créance (« *Bond Final Valuation Notice Receipt Date* ») désigne le jour (qui sera réputé se situer au plus tard le 10^{ème} Jour Ouvré suivant la Date de Détermination de la Valeur Finale du Titre de Créance) où l'Agent de Calcul signifie la Notification d'Évaluation Finale du Titre de Créance pour le compte de l'Émetteur aux Systèmes de Compensation concernés, pour l'information des Titulaires des Titres.

Date de Remboursement en Espèces (« *Cash Redemption Date* ») désigne une date qui est un Jour Ouvré de Paiement,

- (a) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Type de Règlement » est « Américain » :*

La date tombant quatre Jours Ouvrés de Paiement après la Date de Réception de la Notification d'Évaluation Finale du Titre de Créance.

- (b) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Type de Règlement » est « Européen » :*

La date la plus tardive entre (a) la Date d'Échéance Prévue et (b) la date tombant quatre Jours Ouvrés de Paiement après la Date de Réception de la Notification d'Évaluation Finale du Titre de Créance, ou dans le cas de Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance, après la dernière Date de Réception de la Notification d'Évaluation Finale du Titre de Créance.

Déchéance du Terme (« *Bond Acceleration* ») signifie, pour un Titre de Créance, qu'un Titre de Créance est devenu exigible par anticipation à la suite, ou sur la base, de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou d'exigibilité anticipée, ou autre condition similaire ou événement (quelle que soit sa description dans les termes et conditions gouvernant ce Titre de Créance à compter de la Première Date de Survenance d'un Événement sur Titre de Créance).

Défaut de Paiement du Titre de Créance (« *Bond Failure to Pay* ») désigne, pour un Titre de Créance, le défaut de paiement à l'échéance par un Émetteur du Titre de Créance auquel il n'est pas remédié le ou avant le troisième Jour Ouvré (inclus) suivant immédiatement la date de paiement prévue considérée, nonobstant toute période de grâce prévue dans les termes et conditions gouvernant ce Titre de Créance en vigueur à la date de ce défaut de paiement.

Défaut du Titre de Créance (« *Bond Default* ») signifie, pour un Titre de Créance, qu'un Titre de Créance est susceptible d'être déclaré exigible par anticipation à la suite, ou sur la base, de la

survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou d'exigibilité anticipée, ou autre condition similaire ou événement (quelle que soit sa description dans les termes et conditions gouvernant ce Titre de Créance à compter de la Première Date de Survenance d'un Événement sur Titre de Créance), nonobstant tout période de grâce prévue dans les termes et conditions de ce Titre de Créance.

Dernière Date de Survenance d'un Événement sur Titre de Créance (« *Last Bond Event Occurrence Date* ») désigne le quatrième Jour Ouvré précédant immédiatement la Date d'Echéance Prévue.

Emetteur du Titre de Créance (« *Bond Issuer* ») signifie, pour des Titres Indexés sur Titre de Créance Unique, l'Emetteur du Titre de Créance (ou son Successeur) ou, pour des Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance, chaque Emetteur du Titre de Créance (ou son Successeur) compris dans le Portefeuille de Référence, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Événement de Succession (« *Succession Event* ») désigne :

- (a) s'agissant d'un Emetteur du Titre de Créance qui n'est pas Souverain, un événement tel qu'une fusion, une consolidation, un regroupement, un transfert d'actifs ou d'éléments de passif, une scission, une cession de branche d'activité ou tout autre événement similaire au cours duquel une entité succède aux obligations d'une autre entité, que ce soit en application de la loi ou en vertu d'un contrat; ou
- (b) s'agissant d'un Emetteur du Titre de Créance qui est Souverain, un événement tel qu'une annexion, une unification, une sécession, une partition, une dissolution, une consolidation, une reconstitution ou tout autre événement dont résulte tout(tous) successeur(s) direct(s) ou indirect(s) à cet Emetteur du Titre de Créance.

Événement sur Titre de Créance (« *Bond Event* ») signifie pour un Titre de Créance, la survenance, incluant en conséquence de tout Changement de Loi du Titre de Créance, telle que déterminée par l'Agent de Calcul et décrit dans la Notification d'Événement sur Titre de Créance, pendant la période comprise entre la Première Date de Survenance d'un Événement sur Titre de Créance (incluse) et la Dernière Date de Survenance d'un Événement sur Titre de Créance (incluse), d'un ou plusieurs des événements suivants : Déchéance du Terme, Défaut du Titre de Créance, Remboursement Anticipé du Titre de Créance, Restructuration du Titre de Créance ou Défaut de Paiement du Titre de Créance, tel que spécifié la clause « *Tableaux* » dans les Conditions Définitives applicables.

Si un événement devait constituer autrement un Événement sur Titre de Créance, cet événement constituera un Événement sur Titre de Créance, nonobstant le fait qu'il ait ou non pour cause directe ou indirecte l'un quelconque des éléments suivants, ou qu'il soit ou non possible d'invoquer l'une des exceptions ou l'un des moyens de défense suivant:

- (a) tout défaut ou défaut présumé de pouvoir ou de capacité d'un Emetteur du Titre de Créance pour contracter tout Titre de Créance;
- (b) l'absence de caractère exécutoire, l'illégalité, l'inexigibilité ou l'invalidité, réelle ou présumée, de toute obligation en relation avec le Titre de Créance;
- (c) toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout arrêté applicable, quelle que soit sa description, ainsi que la promulgation de toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout arrêté, ou tout revirement de l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal, toute autorité réglementaire ou toute autorité administrative ou judiciaire similaire compétente ou ayant compétence apparente, quelle que soit sa description; ou

- (d) l'imposition par toute autorité monétaire ou autre, de tout contrôle des changes, de toutes restrictions à la libre circulation des capitaux ou de toutes autres restrictions similaires, ou tout changement de ces contrôles ou restrictions, quelle que soit leur description.

Il n'est pas nécessaire, pour qu'il soit constaté, qu'un Événement sur Titre de Créance se poursuive à la Date de Détermination de l'Événement sur Titre de Créance.

Événement sur Titre de Créance Non Régulé (« *Unsettled Bond Event* ») signifie, pour un Titre de Créance, qu'une Date de Détermination de l'Événement sur Titre de Créance s'est produite avant la Date d'Echéance Prévue mais que la Date de Réception de la Notification d'Évaluation Finale du Titre de Créance correspondante ne s'est pas encore produite immédiatement avant la Date d'Echéance Prévue.

Pour les Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance, la survenance d'un Événement sur Titre de Créance Non Régulé devra donner lieu au paiement d'un Montant Préliminaire de Remboursement en Espèces à la Date d'Echéance Prévue et d'un Montant Résiduel de Remboursement en Espèces à la Date d'Echéance.

Information d'Événement de Succession (« *Succession Event Information* ») désigne une information concernant la survenance d'un Événement de Succession qui est survenu à, ou après, la date d'émission du Titre de Créance, contenant une description raisonnablement détaillée des faits permettant de déterminer (a) l'Événement de Succession qui s'est produit ou le changement de nom de l'Émetteur du Titre de Créance et (b) l'identité de tout Successeur ou, le cas échéant, le nom de l'Émetteur du Titre de Créance. Cette Information d'Événement de Succession peut être obtenue à tout moment sur demande au bureau de l'Agent de Calcul, et sera notifiée comme partie de la Notice d'Événement sur Titre de Créance (le cas échéant) par ou pour le compte de l'Émetteur aux Titulaires des Titres.

Information Publiquement Disponible (« *Publicly Available Information* ») désigne des informations qui confirment raisonnablement l'un quelconque des faits pertinents pour déterminer que l'Événement sur Titre de Créance s'est produit, tel que décrit dans la Notification d'Événement sur Titre de Créance, et qui:

- (a) ont été publiées dans le Nombre Spécifié de Sources Publiques au moins, indépendamment du fait de savoir si le lecteur ou l'utilisateur paie un droit pour obtenir ces informations; étant entendu que si l'Agent de Calcul ou l'une quelconque de ses Sociétés Liées sont citées comme la source unique de ces informations, ces informations ne seront pas considérées comme une Information Publiquement Disponible, à moins que l'Agent de Calcul ou sa Société Liée n'agisse en qualité de *trustee*, d'agent fiscal, d'agent administratif, d'agent de compensation ou d'agent payeur ou arrangeur ou agent bancaire pour un Titre de Créance; ou
- (b) sont des informations reçues de ou publiées par:
 - (i) un Émetteur du Titre de Créance (ou une Agence Gouvernementale pour un Émetteur du Titre de Créance qui est un Souverain) ; ou
 - (ii) un *trustee*, agent fiscal, agent administratif, agent de compensation ou agent payeur, arrangeur ou agent bancaire pour un Titre de Créance ; ou
- (c) sont des informations contenues dans toute requête ou tout acte engageant à l'encontre ou à l'initiative de l'Émetteur du Titre de Créance une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou fait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, et cette

procédure ou requête (a) aboutirait au prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou (b) ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente jours calendaires suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête; ou

- (d) sont des informations contenues dans toute ordonnance, tout jugement, tout ordre, tout décret, toute notification ou tout acte, quelle que soit sa description, prononcé par ou déposé auprès d'une cour, d'un tribunal, d'une bourse, d'une autorité de régulation ou d'autre autorité administrative, réglementaire ou judiciaire similaire; ou
- (e) est une information contenue dans un communiqué au public de l'ISDA.

Dans le cas où l'Agent de Calcul est (i) la seule source d'information en tant que *trustee*, agent fiscal, agent administratif, agent de compensation, agent payeur, ou arrangeur ou agent bancaire pour le Titre de Créance pour lequel un Événement sur Titre de Créance a eu lieu et (ii) un titulaire de ce Titre de Créance, l'Agent de Calcul sera obligé de livrer un certificat signé par un directeur général (ou tout dirigeant substantiellement équivalent) de l'Agent de Calcul, qui certifiera la survenance d'un Événement sur Titre de Créance pour ce Titre de Créance.

Pour toutes informations du type décrit au (b), (c) et (d) de cette définition, la partie recevant ces informations pourra présumer que ces informations lui ont été divulguées sans violation d'aucune loi, accord ou engagement de confidentialité de ces informations, et que la partie fournissant ces informations n'a pris aucune mesure ni signé aucun accord ou engagement avec l'Emetteur du Titre de Créance ou toute Société Liée de l'Emetteur du Titre de Créance, qui serait violé par la divulgation de ces informations à la partie les recevant, ou empêcherait la divulgation de ces informations à la partie les recevant.

Il n'est pas nécessaire que l'Information Publiquement Disponible établisse qu'un tel Événement (a) est le résultat du dépassement de toute période de grâce applicable, ou (b) a satisfait aux critères subjectifs spécifiés dans un Événement sur Titre de Créance.

Intérêts Courus du Prix Final du Titre de Créance (« *Bond Final Price Accrued Interest* ») signifie, concernant une Cotation Complète :

- (a) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Courus du Prix Final du Titre de Créance » est spécifiée comme étant « Intérêts Courus Exclus » ou en l'absence d'une spécification dans les Conditions Définitives applicables :*

En prenant en considération si les Cotations Complètes obtenues par l'Agent de Calcul incluent ou excluent les intérêts courus mais non payés, le Prix Final du Titre de Créance sera déterminé par l'Agent de Calcul pour qu'il soit le prix équivalent du Prix Final du Titre de Créance autrement calculé de sorte qu'il soit un « *clean price* », excluant les intérêts courus mais non payés.

- (b) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Intérêts Courus du Prix Final du Titre de Créance » est spécifiée comme étant « Intérêts Courus Inclus » :*

En prenant en considération si les Cotations Complètes obtenues par l'Agent de Calcul incluent ou excluent les intérêts courus mais non payés, le Prix Final du Titre de Créance sera déterminé par l'Agent de Calcul pour qu'il soit le prix équivalent du Prix Final du Titre de Créance autrement calculé de sorte qu'il soit un « *dirty price* » ou « *all in price* », incluant les intérêts courus mais non payés.

Intérêts Courus en Cas d'Événement sur Titre de Créance (« *Accrued Interest upon Bond Event* ») signifie, pour des Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance, que les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement sur Titre de Créance* » est spécifié comme étant « Intérêts Courus en Cas d'Événement sur Titre de Créance ».

Intérêts Courus Exclus (« *Excluded Accrued Interest* ») signifie que les Intérêts du Prix Final du Titre de Créance seront calculés conformément au paragraphe (a) de la définition d'Intérêts Courus du Prix Final du Titre de Créance.

Intérêts Courus Inclus (« *Included Accrued Interest* ») signifie que les Intérêts du Prix Final du Titre de Créance seront calculés conformément au paragraphe (b) de la définition d'Intérêts Courus du Prix Final du Titre de Créance.

Intérêts Non Courus en Cas d'Événement sur Titre de Créance (« *No Accrued Interest upon Bond Event* ») signifie, pour des Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance, que les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Calcul et Constitution des Intérêts en cas d'Événement sur Titre de Créance* » est spécifié comme étant « Intérêts Non Courus en Cas d'Événement sur Titre de Créance ».

Intervenants de Marché (« *Quotation Dealers* ») désigne au moins trois intervenants de marché de premier ordre spécialisés dans la négociation de titres de créance du type du Titre de Créance pour lequel des Cotations Complètes doivent être obtenues, pouvant inclure Société Générale, tels que sélectionnés par l'Agent de Calcul agissant à son entière discrétion et d'une manière commercialement raisonnable.

Jours Ouvrés (« *Business Days* ») désigne les jours spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

Montant de Calcul des Intérêts (« *Interest Calculation Amount* ») désigne, s'agissant de Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance, le montant nécessaire au calcul des intérêts payables en vertu des Titres à toute Date de Paiement des Intérêts déterminé par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions de la Modalité 1 des présentes Modalités Complémentaires.

Pour éviter toute ambiguïté, le montant des intérêts payables en vertu des Titres sera égal à la Proportion Appropriée du produit (a) du Taux d'Intérêt, (b) du Montant de Calcul des Intérêts et (c) de la Fraction de Décompte des Jours applicable.

Montant de Cotation (« *Quotation Amount* ») désigne un montant égal au Montant Nominal Total Non Encore Remboursé, pour des Titres Indexés sur Titre de Créance Unique; autrement (pour les Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance), le Montant de Cotation sera un montant pondéré pour chaque Titre de Créance, la somme de tous ces Montants de Cotation étant égale au Montant Nominal Total Non Encore Remboursé.

Montant de Perte (« *Loss Amount* ») désigne, en ce qui concerne les Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance, pour chaque Titre de Créance pour lequel une Date de Détermination de l'Événement sur Titre de Créance est survenue, un montant dans la Devise Prévues égal au produit (i) du Montant Notionnel du Titre de Créance et (ii) de la différence entre le Prix de Référence de chaque Titre de Créance et la Valeur Finale du Titre de Créance, sous réserve qu'il soit au minimum égal à zéro.

Montant de Perte Totale (« *Aggregate Loss Amount* ») désigne, concernant les Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance, le total des Montants de Perte de chacun des Titres de Créance pour lesquels une Date de Détermination de l'Événement sur Titre de Créance est survenue.

Montant de Remboursement en Espèces (« *Cash Redemption Amount* ») désigne un montant supérieur ou égal à zéro et :

- (a) pour des Titres Indexés sur Titre de Créance Unique, un montant égal pour chaque Titre à la somme (i) du produit de la Valeur Finale du Titre de Créance et de la Valeur Nominale pour chaque Titre et (ii) du produit de la Proportion Appropriée et du Montant du Coût de Rupture du Titre de Créance si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Montant du Coût de Rupture* » est spécifiée comme étant « Applicable » ou zéro si la clause « *Montant du Coût de Rupture* » est spécifié comme étant « Sans objet »; ou
- (b) pour des Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance, un montant égal pour chaque Titre à la somme (i) du produit de la Proportion Appropriée et la différence entre le Montant Nominal Total et le Montant de Perte Totale à la Date d'Echéance et (ii) du produit de la Proportion Appropriée et du Montant du Coût de Rupture du Titre de Créance si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Montant du Coût de Rupture* » est spécifiée comme « Applicable » ou zéro si la clause « *Montant du Coût de Rupture* » est spécifié comme étant « Sans objet ».

Montant du Coût de Rupture (« *Breakage Cost Amount* ») signifie un montant déterminé par l'Agent de Calcul égal aux frais, coûts et dépenses nés directement ou indirectement, en relation avec la résiliation, le débouclage, la réalisation ou la mise en application de toute transaction de pension livrée (le cas échéant) avec le Titre de Créance comme actif sous-jacent, dont le but est de refinancer le Titre de Créance concerné. En tant que de besoin, le Montant du Coût de Rupture peut être un montant positif (à recevoir par Société Générale ou une de ses sociétés liées) ou négatif (à payer par Société Générale ou une de ses sociétés liées).

Montant Journalier de Calcul des Intérêts (« *Daily Interest Calculation Amount* ») désigne, quel que soit le jour au cours d'une Période d'Intérêts:

- (a) *Si les Titres sont des Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance et si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Valeur de Recouvrement des Intérêts » est spécifiée comme étant « Valeur de Recouvrement Fixe des Intérêts » :*

la somme (a) du produit (i) du Taux de Valeur de Recouvrement des Intérêts et (ii) de la somme des Montants Notionnels du Titre de Créance de chacun des Titres de Créance pour lesquelles une Date de Détermination de l'Événement sur Titre de Créance est survenue à avant cette date et (b) la somme des Montants Notionnels du Titre de Créance de chacun des Titres de Créance pour lesquelles aucune Date de Détermination de l'Événement sur Titre de Créance n'est survenue à ou avant cette date ;

- (b) *Si les Titres sont des Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance et si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Valeur de Recouvrement des Intérêts » est spécifiée comme étant « Valeur de Recouvrement Variable des Intérêts » :*

un montant égal au Montant Nominal Total moins le Montant de Perte Totale, étant entendu que tout Montant de Perte qui n'a pas été déterminé à ou avant cette date sera considéré comme égal au Montant Notionnel du Titre de Créance. La différence entre l'intérêt qui aurait été payable si le Montant de Perte avait été déterminé à cette date et les Intérêts payés en fait sera payable suite à la détermination de ce Montant de Perte et payé soit à la première Date de Paiement des Intérêts tombant après le quatrième Jour Ouvré suivant la Date de Détermination de la Valeur Finale du Titre de Créance, ou, si cette détermination intervient après la dernière Date de Paiement des Intérêts, le quatrième Jour Ouvré suivant la Date de Détermination de la Valeur Finale du Titre de Créance.

Montant Nominal Total Non Encore Remboursé (« *Outstanding Aggregate Nominal Amount* ») désigne le produit de la Valeur Nominale et du nombre de Titres détenu pas les Titulaires de Titres (à l'exclusion des Titres détenus par l'Émetteur ou l'un quelconque de ses Agents Placeurs). Cette information peut être obtenue sur demande auprès de Société Générale.

Montant Notionnel du Portefeuille de Référence (« *Reference Portfolio Notional Amount* ») désigne le montant du Portefeuille de Référence spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Montant Notionnel du Titre de Créance (« *Bond Notional Amount* ») signifie (a) concernant les Titres Indexés sur Titre de Créance Unique, le Montant Nominal Total ou (b) concernant les Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance, pour chaque Titre de Créance, le montant égal au produit de la Pondération du Titre de Créance et du Montant Notionnel de Portefeuille de Référence.

Montant Préliminaire de Remboursement en Espèces (« *Preliminary Cash Redemption Amount* ») désigne, s'agissant de Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance pour lesquels un Événement sur Titre de Créance Non Régulé s'est produit, un montant exigible à Date d'Echéance Prévue égal pour chaque Titre à la Proportion Appropriée de la différence entre (a) le Montant Nominal Total moins le Montant de Perte Totale immédiatement avant la Date d'Echéance Prévue et (b) le Montant Retenu.

Montant Résiduel de Remboursement en Espèces (« *Residual Cash Redemption Amount* ») désigne, s'agissant de Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance pour lesquels un ou plusieurs Événements sur Titre de Créance Non Régulés se sont produits, un montant payable à la Date d'Echéance représentant la différence entre le Montant de Remboursement en Espèces et le Montant Préliminaire de Remboursement en Espèces.

Montant Retenu (« *Retained Amount* ») désigne, s'agissant de Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance pour lesquels un ou plusieurs Événements sur Titre de Créance Non Régulés se sont produits, le montant le plus petit entre:

- (a) la différence entre le Montant Nominal Total et le Montant de Perte Totale immédiatement avant la Date d'Echéance Prévue; et
- (b) le total des Montants de Perte pour tous les Événements sur Titre de Créance Non Régulés (en considérant que la Valeur Finale du Titre de Créance est zéro pour chaque Événement sur Titre de Créance Non Régulé).

Notification d'Évaluation Finale du Titre de Créance (« *Bond Final Valuation Notice* ») désigne la notification signifiée à la Date de Réception de la Notification d'Évaluation Finale du Titre de Créance, spécifiant:

- (i) le Montant Notionnel de chaque Titre de Créance pour lequel une Date de Détermination de l'Événement sur Titre de Créance est survenue et la Valeur Finale de chaque Titre de Créance pour lequel une Date de Détermination de l'Événement sur Titre de Créance est survenue, chacun à la Date de Détermination de la Valeur Finale du Titre de Créance ;
- (ii) le Montant de Remboursement en Espèces; et
- (iii) la Date de Remboursement en Espèces.

Notification d'Événement sur Titre de Créance (« *Bond Event Notice* ») désigne une notification irrévocable (incluant toute Information d'Événement de Succession, le cas échéant) qui est effective pendant la Période de Signification de Notification d'un Événement sur Titre de Créance, signifiée par ou pour le compte de l'Émetteur, décrivant un Événement sur Titre de Créance qui s'est produit à ou avant la Dernière Date de Survenance d'un Événement sur Titre de Créance. Une Notification d'Événement

sur Titre de Créance doit contenir une description suffisamment détaillée des faits ayant conduit à déterminer la survenance d'un Événement sur Titre de Créance. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il soit constaté, qu'un Événement sur Titre de Créance faisant l'objet de la Notification d'Événement sur Titre de Créance se poursuive à la Date de Détermination de l'Événement sur Titre de Créance. Si une Notification d'Événement sur Titre de Créance contient l'Information Publiquement Disponible, cette Notification d'Événement sur Titre de Créance sera aussi considérée comme étant une Notification d'Information Publiquement Disponible.

Notification d'Information Publiquement Disponible (« *Notice of Publicly Available Information* ») désigne, en relation avec une Notification d'Événement sur Titre de Créance, une notification irrévocable signifiée par ou pour le compte de l'Émetteur, qui mentionne l'Information Publiquement Disponible confirmant la survenance de l'Événement sur Titre de Créance, décrit dans la Notification d'Événement sur Titre de Créance. La notification donnée doit contenir une copie, ou une description suffisamment détaillée de l'Information Publiquement Disponible concernée. Si une Notification d'Événement sur Titre de Créance, le cas échéant, contient l'Information Publiquement Disponible, cette Notification d'Événement sur Titre de Créance sera également réputée constituer une Notification d'Information Publiquement Disponible.

Période de Signification de Notification (« *Notice Delivery Period* ») désigne la période comprise entre la Date d'Émission (incluse) et la Date d'Extension (incluse).

Pondération du Titre de Créance (« *Bond Weighting* ») désigne la proportion spécifiée pour chaque Titre de Créance dans les Conditions Définitives applicables.

Portefeuille de Référence (« *Reference Portfolio* ») désigne, s'agissant de Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance, un portefeuille comprenant tous les Titres de Créance.

Premier Jour de Cotation (« *First Quotation Day* ») signifie le premier jour où l'Agent de Calcul tente d'obtenir des Cotations Complètes (ce jour ne tombant pas plus tard que vingt (20) Jours Ouvrés ou le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives applicables (la « **Période de Pré-Enchères** ») après la Date de Détermination de l'Événement sur Titre de Créance).

Première Date de Survenance d'un Événement sur Titre de Créance (« *First Bond Event Occurrence Date* ») désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Prix de Référence (« *Reference Price* ») désigne, concernant les Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance, 100% ou le pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Prix Final du Titre de Créance (« *Bond Final Price* ») désigne, pour un Titre de Créance, une cotation (exprimée en pourcentage) obtenue des Intervenants de Marché de la manière stipulée ci-dessous. L'Agent de Calcul déterminera, en se basant sur la pratique du marché en vigueur, si ces cotations incluront ou excluront des intérêts courus mais non payés, et toutes les cotations seront obtenues selon cette détermination. L'Agent de Calcul déterminera des Cotations Complètes décrites ci-dessous le Prix Final du Titre de Créance exprimé comme excluant ou incluant les intérêts courus mais non payés conformément aux dispositions des Intérêts Courus du Prix Final du Titre de Créance. L'Agent de Calcul exigera de chaque Intervenant de Marché qu'il fournisse des cotations dans la mesure raisonnablement possible à environ 11:00 heures du matin (heure de Londres), ou 11:00 heures du matin (heure de New York), ou 11:00 heures du matin sur tout autre marché de premier ordre ou la liquidité de ce Titre de Créance pourrait être meilleure, selon l'Agent de Calcul, selon le cas. A cette fin :

- (a) Si l'Agent de Calcul obtient trois ou plus de trois Cotations Complètes au Premier Jour de Cotation, le Prix Final du Titre de Créance sera la plus haute Cotation Complète de ces Cotations Complètes.

- (b) Si l'Agent de Calcul est incapable d'obtenir au moins trois Cotations Complètes au Premier Jour de Cotation, il tentera d'obtenir au moins trois Cotations Complètes au Second Jour de Cotation et le Prix Final du Titre de Créance sera (x) la plus haute Cotation des Cotations Complètes obtenues si l'Agent de Calcul obtient au moins deux Cotations Complètes ou (y) la seule Cotation Complète si l'Agent de Calcul obtient une seule Cotation Complète.
- (c) Si l'Agent de Calcul est incapable d'obtenir une Cotation Complète au Second jour de Cotation, il tentera d'obtenir au moins trois Cotations Complètes au Troisième Jour de Cotation et le Prix Final du Titre de Créance sera (x) la plus haute Cotation des Cotations Complètes obtenues si l'Agent de calcul obtient au moins deux Cotations Complètes ou (y) la seule Cotation Complète si l'Agent de Calcul obtient une seule Cotation Complète.
- (d) Si l'Agent de Calcul est incapable d'obtenir une Cotation Complète au Troisième Jour de Cotation et les trois Jours Ouvrés consécutifs après le Troisième Jour de Cotation, le Prix Final du Titre de Créance sera réputé être égal à zéro ce jour-là.

Proportion Appropriée (« *Relevant Proportion* ») désigne la proportion entre un Titre et le nombre total de Titres en circulation.

Règlement Américain (« *American Settlement* ») signifie, pour des Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance, que les Conditions Définitives stipulent que la clause « *Type de Règlement* » est spécifiée comme étant « Règlement Américain ».

Règlement Européen (« *European Settlement* ») signifie, pour des Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance, que les Conditions Définitives stipulent que la clause « *Type de Règlement* » est spécifiée comme étant « Règlement Européen ».

Remboursement Anticipé du Titre de Créance (« *Bond Early Redemption* ») signifie pour un Titre de Créance (i) le paiement anticipé au pair du Titre de Créance autrement qu'en vertu de ses termes et conditions, (ii) le remboursement anticipé du Titre de Créance pour raisons fiscales en vertu de ses termes et conditions ou (iii) le remboursement anticipé en dessous du pair du Titre de Créance en vertu de ses termes et conditions.

Restructuration du Titre de Créance (« *Bond Restructuring* ») signifie :

- (a) pour chaque Titre de Créance, la survenance de l'un ou plusieurs des événements suivants de façon à lier tout titulaire de ce Titre de Créance, dès lors que cet événement n'est pas expressément prévu dans les modalités en vigueur de ce Titre de Créance lors de la plus tardive des deux dates entre la Première Date de Survenance d'un Événement sur Titre de Créance et la date à laquelle ce Titre de Créance est émis ou contracté :
 - (i) que tout montant à recevoir par tout titulaire du Titre de Créance concernant le Titre de Créance serait réduit ou payé ou échangé dans une autre forme en conséquence d'un Changement de Loi du Titre de Créance ;
 - (ii) toute réduction du taux ou du montant des intérêts payables ou à courir initialement prévus ;
 - (iii) toute réduction du montant de la prime ou du principal dû à l'échéance ou aux dates de remboursement initialement prévues ;
 - (iv) tout report d'une ou plusieurs dates auxquelles il est prévu (A) qu'un paiement d'intérêts ait lieu ou que des intérêts commencent à courir ou (B) qu'un remboursement du principal ou qu'un paiement de prime ait lieu ;

- (v) tout changement du rang de priorité de paiement de toute obligation en vertu du Titre de Créance, entraînant la Subordination de cette obligation à toute autre obligation de l'Emetteur du Titre de Créance ; ou
 - (vi) tout changement de la devise ou de la composition de tout paiement en principal ou intérêts vers toute autre devise.
- (b) Nonobstant les stipulations du sous-paragraphe (a) ci-dessus, ne constituent pas une Restructuration du Titre de Créance : le paiement en euro du principal ou d'intérêts dus se rapportant à un Titre de Créance libellé à l'origine dans la devise d'un Etat Membre de l'Union Européenne qui a adopté ou a adopté la monnaie unique selon les dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié par le Traité de l'Union Européenne.

Second Jour de Cotation (« *Second Quotation Day* ») désigne le Jour Ouvré suivant le Premier Jour de Cotation.

Société Liée (« *Affiliate* ») désigne, en relation avec toute personne, toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par cette personne, toute entité qui contrôle, directement ou indirectement, cette personne ou toute entité directement ou indirectement sous contrôle commun avec cette personne. A cet effet, le contrôle de toute entité ou personne désigne la détention de la majorité des droits de vote de l'entité ou de la personne concernée.

Source Publique (« *Public Source* ») désigne chaque source d'Information Publiquement Disponible spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, ou si aucune source n'est spécifiée, chacune des sources suivantes: Bloomberg Service, Dow Jones Telerate Service, Reuter Monitor Money Rates Services, Dow Jones News Wire, Wall Street Journal, New York Times, Nihon Keizai Shinbun, Asahi Shinbun, Yomiuri Shinbun, Financial Times, La Tribune, Les Echos et The Australian Financial Review (et les publications remplaçantes), ainsi que la ou les sources principales des actualités financières dans le pays dans lequel l'Emetteur du Titre de Créance est établi et toute autre source d'actualités reconnue et publiée internationalement ou affichée électroniquement).

Souverain (« *Sovereign* ») désigne tout Etat, subdivision politique ou gouvernement, ou toute agence, toute émanation, tout ministère, tout département ou toute autre autorité (y compris, sans limiter ce qui précède, la banque centrale) de cet Etat, cette subdivision politique ou ce gouvernement.

Subordination (« *Subordination* ») désigne pour un Titre de Créance (l'**Obligation Subordonnée**) et une autre obligation de l'Emetteur du Titre de Créance auquel cette obligation est comparée (l'**Obligation Senior**), un arrangement contractuel, fiduciaire ou accord similaire en vertu duquel (i) au moment de la liquidation, dissolution, réorganisation ou cessation de l'Emetteur du Titre Créance, les demandes des titulaires de l'Obligation Senior sont satisfaites avant les demandes des titulaires de l'Obligation Subordonnée ou (ii) les titulaires de l'Obligation Subordonnée n'ont pas le droit de recevoir ou conserver des paiements au titre de leurs créances à l'encontre de l'Emetteur du Titre Créance, à tout moment où l'Emetteur du Titre de Créance sera en arriéré de paiement ou autrement en défaut en vertu de l'Obligation Senior. **Subordonné** sera interprété en conséquence. Afin de déterminer si une Subordination existe ou si une obligation est subordonnée à une autre obligation à laquelle cette obligation est comparée, l'existence de créanciers privilégiés en vertu de la loi ou d'accords de garantie, soutien ou rehaussement de crédit, ne seront pas pris en compte; par exception à ce principe et nonobstant ce qui précède, les priorités précitées résultant de la loi seront prises en compte lorsque l'Emetteur du Titre de Créance est un Souverain.

succède (« *succeed* ») signifie, pour les besoins de la détermination d'un Successeur, concernant un Emetteur du Titre de Créance et ses obligations afférentes à un Titre de Créance, qu'une partie autre que cet Emetteur du Titre de Créance prend en charge ces obligations ou en devient responsable, en

application de la loi ou en vertu d'un contrat, et cet Emetteur du Titre de Créance n'est plus débiteur (à titre principal ou secondaire) ou garant de ces obligations.

Successeur (« *Successor* ») désigne, pour un Titre de Créance, l'entité qui succède aux obligations de l'Emetteur du Titre de Créance tel que déterminé par l'Agent de Calcul dès que possible après qu'il ait pris connaissance de l'Événement de Succession considéré sur la base de l'Information Publiquement Disponible.

Concernant un Emetteur du Titre de Créance Souverain, Successeur signifie chaque entité qui devient un successeur direct ou indirect de cet Emetteur du Titre de Créance par l'opération d'un Événement de Succession, indépendamment du fait que ce successeur assume ou non une quelconque obligation de cet Emetteur du Titre de Créance.

Taux de Valeur de Recouvrement des Intérêts (« *Interest Recovery Rate* ») désigne en ce qui concerne les Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance, zéro pour cent ou le pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Titre de Créance (« *Bond* ») désigne tout titre de créance spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Titre Indexé sur Événement sur Titre de Créance (« *Bond Linked Note* ») désigne tout Titre pour lequel (i) les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Dispositions relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance* » est spécifiée comme étant « Applicable » et (ii) les présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance s'appliquent.

Titre Indexé sur Panier de Titres de Créance (« *Basket Bond Linked Note* ») désigne un Titre Indexé sur Événement sur Titre de Créance indexé sur plusieurs Titres de Créance pour lequel les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Type de Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance* » est spécifiée comme étant « Titres Indexés sur Panier de Titres de Créance ».

Titre Indexé sur Titre de Créance Unique (« *Single Bond Linked Note* ») désigne un Titre Indexé sur Événement sur Titre de Créance indexé sur un seul Titre de Créance pour lequel les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Type de Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance* » est spécifiée comme étant « Titres Indexés sur Titre de Créance Unique ».

Troisième Jour de Cotation (« *Third Quotation Day* ») signifie le Jour Ouvré suivant le Deuxième Jour de Cotation.

Type de Règlement (« *Settlement Type* ») désigne le type de règlement qui peut être « Règlement Américain » ou « Règlement Européen » tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur de Recouvrement Fixe (« *Fixed Recovery* ») signifie, pour des Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance, que les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Valeur Finale du Titre de Créance* » est spécifiée comme étant « Valeur de Recouvrement Fixe: [●] pour cent ».

Valeur de Recouvrement Variable (« *Floating Recovery* ») signifie, pour des Titres Indexés sur Événement sur Titre de Créance, que les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Valeur Finale du Titre de Créance* » est spécifiée comme étant « Valeur de Recouvrement Variable ».

Valeur Finale du Titre de Créance (« *Bond Final Value* ») désigne, pour un Titre de Créance pour lequel un Événement sur Titre de Créance s'est produit, soit:

- (a) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Valeur Finale du Titre de Créance » est spécifiée comme étant « Valeur de Recouvrement Fixe: [●] pour cent » :*

Le pourcentage spécifié à cet effet dans les Conditions Définitives applicables; ou

- (b) *Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « Valeur Finale du Titre de Créance » est spécifiée comme étant « Valeur de Recouvrement Variable » :*

Le pourcentage déterminé par l'Agent de calcul comme suit :

- (i) le Prix Final du Titre de Créance ;
- (ii) plus, s'il y a lieu, tout remboursement partiel ou total en espèces qui aurait été payé aux porteurs du Titre de Créance en relation avec le Titre de Créance à compter de la Date de Détermination de la Valeur Finale du Titre de Créance tel que déterminé par l'Agent de Calcul, exprimé en pourcentage du Montant Notionnel du Titre de Créance ;
- (iii) plus, s'il y a lieu, le prix (exprimé en pourcentage du Montant Notionnel du Titre de Créance), calculé en utilisant une méthode similaire à celle utilisée pour déterminer le Prix Final du Titre de Créance, de tout titre qui aurait été livré aux porteurs du Titre de Créance en relation avec le Titre de Créance à compter de la Date de Détermination de la Valeur Finale du Titre de Créance tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;
- (iv) moins, le Coût de Couverture de l'Evaluation.

La Valeur Finale du Titre de Créance est comprise entre un minimum de zéro pour cent et un maximum de cent pour cent.

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES AUX TITRES INDEXÉS SUR ETP

Les dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur ETP s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Type de Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « Titres Indexés sur ETP ».

1. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Agent de Calcul a la signification qui lui est donnée à la Modalité 10 des Modalités Générales des Titres.

Cas de Perturbation de l'Echéance signifie qu'une Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou une Date de Liquidation Intégrale Optionnelle et/ou la Date de Liquidation Intégrale n'a pas eu lieu le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance ou avant.

Cas de Perturbation du Marché désigne, au titre d'un ETP, la survenance ou l'existence (a) d'une Perturbation des Négociations, (b) d'une Perturbation du Marché que l'Agent de Calcul détermine, dans chaque cas, comme étant importante, à tout moment pendant la période d'une heure se terminant à l'Heure d'Évaluation respective ou (c) d'une Clôture Anticipée. Aux fins de la présente :

- (A) **Perturbation des Négociations** désigne, au titre d'un ETP, toute interruption des négociations ou toute restriction imposée sur ces dernières par le Marché respectif ou un Marché Lié ou pour des raisons de fluctuations des cours excédant les limites permises par le Marché respectif ou un Marché Lié ou pour des raisons liées (a) à l'ETP sur le Marché ou (b) dans des contrats à terme ou des contrats d'options liés à l'ETP sur un Marché Lié respectif ;
- (B) **Perturbation du Marché** désigne, au titre d'un ETP, tout cas (autre que celui d'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou entrave (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) la capacité des acteurs du marché en général à réaliser des opérations sur, ou à obtenir des valeurs de marché pour, (a) l'ETP sur le Marché, ou (b) des contrats à terme ou contrats d'options liés à l'ETP sur un Marché Lié respectif ;
- (C) **Clôture Anticipée** désigne la clôture pendant tout Jour de Bourse, dans le cas d'un ETP, (a) du Marché concerné, ou (b) du Marché Lié, avant son Heure de Clôture Prévue, à moins que cette clôture anticipée soit annoncée par ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) au moins une heure avant la première heure survenant entre (x) l'heure de clôture effective pour la séance de négociation normale sur ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) pendant ce Jour de Bourse et (y) l'heure limite de soumission des ordres devant être saisis dans le système du Marché ou du Marché Lié pour une exécution prévue à l'Heure d'Évaluation respective lors de ce Jour de Bourse.

Cours de Clôture désigne, au titre d'un ETP :

- (A) si cet ETP est négocié sur le Marché de Tokyo ou le Marché d'Osaka, le dernier cours de négociation de cet ETP pour le jour coté par le Marché, étant cependant entendu que si un cours spécial de clôture pour cet ETP est coté par le Marché (tokubetsu kehaine), ce cours sera considéré comme le Cours de Clôture respectif ;
- (B) si cet ETP est négocié sur le Marché italien (Borsa Italiana S.p.A.), le Prezzo di Riferimento, c'est-à-dire le cours publié par Borsa Italiana S.p.A. à la clôture des négociations, tel que défini dans les Règles des marchés organisés et gérés par Borsa Italiana S.p.A., telles que ces Règles pourront être modifiées par Borsa Italiana S.p.A. de temps à autre ;

(C) dans tout autre cas, le cours de clôture officiel de cet ETP sur le Marché respectif ;

dans tous les cas, tel qu'ajusté (si applicable) conformément aux dispositions de la Modalité 3 ci-dessous.

Coûts Associés désigne un montant déterminé par l'Agent de Calcul, à son entière discrétion raisonnable, égal à la somme de (sans chevauchement) tous les coûts (y compris, sans caractère limitatif, les coûts de financement), les pertes, frais, taxes et droits supportés par un Investisseur Hypothétique associés à la cessation, la liquidation ou le rétablissement de Positions de Couverture Hypothétiques, ce montant devant être réparti au prorata de la Valeur Nominale Indiquée de chaque Titre en circulation.

Date de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Capitalisation, chaque Jour Ouvré de cette Période de Capitalisation.

Date de Constatation d'une Moyenne désigne, au titre d'une Date d'Évaluation et d'un ETP, chaque date indiquée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables en vue de déterminer une moyenne (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu suivant), à moins que ce jour soit un Jour de Perturbation, auquel cas cette Date doit être différée en vertu des dispositions des « *Conséquences des Jours de Perturbation pour un ETP* ».

Date de Liquidation Intégrale désigne, au titre de la Date d'Echéance, la date à laquelle le produit de la liquidation des Positions de Couverture Hypothétiques (y compris, entre autres, la satisfaction de toute obligation ou dette en place à l'égard de ces Positions de Couverture Hypothétiques ou d'une partie de ces dernières, selon le cas, avec le produit de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Hypothétiques) est considéré, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, comme étant intégralement reçu par l'Investisseur Hypothétique.

Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire désigne, au titre de toute Date de Paiement Intermédiaire, la date à laquelle le produit de la liquidation des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires (y compris, entre autres, la satisfaction de toute obligation ou dette en place à l'égard de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou d'une partie de ces dernières, selon le cas, avec le produit de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires) est considéré, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, comme étant intégralement reçu par l'Investisseur Hypothétique.

Date de Liquidation Intégrale Optionnelle désigne, au titre de toute Date de Remboursement Optionnel, la date à laquelle le produit de la liquidation des Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles (y compris, entre autres, la satisfaction de toute obligation ou dette en place à l'égard de ces Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles ou d'une partie de ces dernières, selon le cas, avec le produit de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles) est considéré, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, comme étant intégralement reçu par l'Investisseur Hypothétique.

Date d'Évaluation désigne, au titre d'un ETP, toute date indiquée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu pour cet ETP, le Jour de Négociation Prévu suivant), à moins que ce jour soit un Jour de Perturbation, auquel cas cette Date doit être différée en vertu des dispositions des « *Conséquences des Jours de Perturbation pour un ETP* ».

ETP désigne le produit négocié en bourse (à l'exclusion des ETF) (ou les produits négociés en bourse, dans le cas d'un Panier) indiqué(s) en tant que Sous-Jacent dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux dispositions de la section « *Ajustements et Événements Extraordinaires relatifs aux ETP* » de la Modalité 3 ci-dessous.

Fraction de Décompte des Jours désigne, aux fins de la Méthode de Capitalisation susmentionnée, le nombre exact de jours d'une Période de Capitalisation (le premier étant inclus et le dernier exclus), divisé par 360.

Heure de Clôture Prévue désigne, à l'égard d'un Marché ou d'un Marché Lié, l'heure de clôture prévue d'un jour de semaine de ce Marché ou de ce Marché Lié, à l'exclusion de la négociation après la fermeture ou en dehors des heures des séances de négociation normales.

Heure d'Évaluation désigne, au titre d'un ETP, l'Heure de Clôture Prévue, étant entendu, toutefois, que si le Marché ferme avant son Heure de Clôture Prévue, l'Heure d'Évaluation sera l'heure de clôture effective du Marché.

Investisseur Hypothétique désigne, au titre des Positions de Couverture Hypothétiques, un investisseur hypothétique dans des Positions de Couverture Hypothétiques (y compris les ETP), situées en France (qui, pour éviter toute confusion, peuvent être Société Générale ou une de ses sociétés affiliées), et considérées, au titre des Positions de Couverture Hypothétiques constituées par les ETP, comme comprenant (a) les avantages et obligations, tels que prévus par les Documents d'ETP, d'un investisseur détenant des ETP ; (b) dans le cas de tout rachat considéré de cet ETP, comme ayant soumis un Ordre Valable demandant le rachat d'ETP ; et (c) dans le cas de tout investissement considéré dans cet ETP (si ces ETP sont de type ouvert), comme ayant soumis un Ordre Valable demandant la souscription d'ETP.

Jour de Négociation Prévu désigne, au titre d'un ETP (ou, dans le cas d'un Panier d'ETP, au titre de tout ETP compris dans le Panier et traité séparément), un jour pendant lequel chaque Marché et chaque Marché Lié, selon le cas, prévoient d'être ouvertes à la négociation pour leur séance de négociation normale respective.

Méthode de Capitalisation signifie, si la présente Annexe spécifie que les intérêts courent selon la Méthode de Capitalisation, que le montant des intérêts sera égal à la somme des Montants de Période de Capitalisation pour chaque Période de Capitalisation comprise dans la Période de Calcul concernée.

Montant de Calcul Ajusté désigne (a) au titre de la première Période de Capitalisation d'une Période de Calcul, le Montant de Calcul pour cette Période de Calcul et (b) au titre de toute Période de Capitalisation successive de cette Période de Calcul, un montant égal à la somme du Montant de Calcul pour cette Période de Calcul et les Montants des Périodes de Capitalisation pour toutes les Périodes de Capitalisation précédentes de cette Période de Calcul.

Montant de Période de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Capitalisation, le produit (a) du Montant de Calcul Ajusté, (b) du Taux de Capitalisation et (c) de la Fraction de Décompte des Jours.

Ordre Valable désigne un ordre de souscription ou de rachat valable et effectué en temps voulu envoyé à l'Émetteur d'ETP ou le conseiller ou l'agent d'ETP acceptant généralement cet ordre, conformément au préavis de souscription ou de rachat et à l'heure limite respective tels qu'indiqués dans les Documents d'ETP.

Période de Capitalisation désigne, au titre d'un Période de Calcul, chaque période commençant par une Date de Capitalisation et comprenant cette Date, et se terminant par la Date de Capitalisation suivant immédiatement lors de cette Période de Calcul et excluant cette Date ;

Positions de Couverture Hypothétiques désigne tout achat, toute vente, conclusion ou maintenance, par un Investisseur Hypothétique, d'une ou de plusieurs (a) positions ou contrats dans des ETP, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou opérations de change, (b) opérations de prêt/d'emprunt de titres, (c) dépôts ou emprunts en numéraire et/ou (d) autres instruments, dispositions, actifs ou passifs sous quelque appellation que ce soit, afin de couvrir de

manière individuelle ou sous forme de portefeuille, la partie des obligations de l'Émetteur en vertu des Titres associés ou indexés à l'ETP respectif dû à la Date d'Echéance réparti au prorata de chaque Titre en circulation, étant entendu que, si la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle n'a pas eu lieu le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance ou avant, les Positions de Couverture Hypothétiques comprendront alors les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou les Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles.

Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires désigne tout achat, toute vente, conclusion ou maintenance, par un Investisseur Hypothétique, d'une ou de plusieurs (a) positions ou contrats dans des ETP, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou opérations de change, (b) opérations de prêt/d'emprunt de titres, (c) dépôts ou emprunts en numéraire et/ou (d) autres instruments, dispositions, actifs ou passifs sous quelque appellation que ce soit, afin de couvrir de manière individuelle ou sous forme de portefeuille, la partie des obligations de l'Émetteur en vertu des Titres associés ou indexés à l'ETP respectif dû à une Date de Paiement Intermédiaire, réparti au prorata de chaque Titre en circulation.

Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles désigne tout achat, toute vente, conclusion ou maintenance, par un Investisseur Hypothétique, d'une ou de plusieurs (a) positions ou contrats dans des ETP, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou opérations de change, (b) opérations de prêt/d'emprunt de titres, (c) dépôts ou emprunts en numéraire et/ou (d) autres instruments, dispositions, actifs ou passifs sous quelque appellation que ce soit, afin de couvrir de manière individuelle ou sous forme de portefeuille, la partie des obligations de l'Émetteur en vertu des Titres associés ou indexés à l'ETP respectif dû à une Date de Remboursement Optionnel, réparti au prorata de chaque Titre en circulation.

Taux de Capitalisation désigne, au titre d'un Montant de Période de Capitalisation, le taux interbancaire au jour le jour de la Devise Spécifiée tel que déterminé par l'Agent de Calcul le premier jour de la Période de Capitalisation respective ; le Taux de Capitalisation spécifique utilisé au titre d'une Devise Spécifiée doit être disponible au bureau de l'Agent de Calcul à compter du premier jour d'une Période de Calcul ;

Taux de Change au Comptant Applicable désigne, au titre d'une date et d'un montant devant être converti dans la Devise Spécifiée, le taux de change de la devise dans laquelle ce montant est libellé dans la Devise Spécifiée utilisé pour convertir ce montant à cette date dans la Devise Spécifiée tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

2. CONSÉQUENCES DES JOURS DE PERTURBATION POUR UN ETP

Si une Date d'Évaluation ou une Date de Constatation de la Moyenne indiquée dans les Conditions Définitives applicables (la **Date d'Évaluation Prévue** et la **Date de Constatation de la Moyenne Prévue** respectivement) correspond à un Jour de Perturbation pour un ETP, la Date d'Évaluation ou la Date de Constatation de la Moyenne pour cet ETP sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de cet ETP, à moins que les huit Jours de Négociation Prévus suivant immédiatement la Date d'Évaluation Prévue ou la Date de Constatation de la Moyenne Prévue soient également tous des Jours de Perturbation. Dans ce cas :

- A. ce huitième Jour de Négociation Prévu sera considéré comme étant la Date d'Évaluation ou la Date de Constatation de la Moyenne pour l'ETP, nonobstant le fait que ce jour soit un Jour de Perturbation, et
- B. l'Agent de Calcul déterminera, au titre d'un ETP, son estimation de bonne foi de la valeur de l'ETP à l'Heure d'Évaluation de ce huitième Jour de Négociation Prévu conformément à la formule et la méthode de calcul de cet ETP dernièrement en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation à l'aide du cours négocié en Bourse ou cours de bourse à l'Heure d'Évaluation du

huitième Jour de Négociation Prévu de chaque titre compris dans l'ETP (ou, si un cas donnant lieu à un Jour de Perturbation a eu lieu en vertu du titre respectif lors de ce huitième Jour de Négociation Prévu, son estimation de bonne foi de la valeur du titre respectif à l'Heure d'Évaluation de ce huitième Jour de Négociation Prévu) et l'estimation de bonne foi de la valeur de l'ETP ainsi calculée sera considérée comme étant le Cours de Clôture ;

Étant entendu que, si l'ETP est compris dans un Panier, les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront qu'à l'ETP affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation, et la Date d'Évaluation ou la Date de Constatation de la Moyenne pour chaque ETP non affecté par un Jour de Perturbation sera la Date d'Évaluation Prévue ou la Date de Constatation de la Moyenne Prévue.

Etant cependant entendu que,

- (a) si une Date de Constatation de la Moyenne Prévue est un Jour de Perturbation, la Date de Constatation de la Moyenne sera différée, conformément aux dispositions susmentionnées, au premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, étant entendu qu'il ne soit pas non plus une Date de Constatation de la Moyenne Prévue ; si, lors du huitième Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Constatation de la Moyenne Prévue, un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation ni une autre Date de Constatation de la Moyenne Prévue n'a pas eu lieu, ce huitième Jour de Négociation Prévu sera alors considéré comme étant la Date de Constatation de la Moyenne (indépendamment de si ce huitième Jour de Négociation Prévu est également une Date de Constatation de la Moyenne Prévue), et l'Agent de Calcul procédera, pendant ce jour, aux déterminations décrites au point (B) ci-dessus, et l'estimation de bonne foi de la valeur de l'ETP ainsi calculée sera considérée comme étant le Cours de Clôture ;
- (b) nonobstant ce qui précède, une Date d'Évaluation ou une Date de Constatation de la Moyenne (différée le cas échéant, conformément aux dispositions ci-dessus) aura lieu au plus tard le quatrième Jour Ouvré avant la date de tout paiement devant être effectué au titre des Titres selon les déterminations faites à cette Date d'Évaluation ou Date de Constatation de la Moyenne ; si une Date d'Évaluation ou Date de Constatation de la Moyenne (différée le cas échéant, conformément aux dispositions ci-dessus) avait lieu avant le quatrième Jour Ouvré avant la date de tout paiement devant être effectué au titre des Titres selon les déterminations faites à cette Date d'Évaluation ou Date de Constatation de la Moyenne, ce quatrième Jour Ouvré sera alors considéré comme la Date d'Évaluation ou Date de Constatation de la Moyenne et l'Agent de Calcul procédera, pendant ce jour, aux déterminations décrites au point (B) ci-dessus au plus tard à l'Heure d'Évaluation de ce quatrième Jour Ouvré et l'estimation de bonne foi de la valeur de l'ETP ainsi calculée sera considérée comme étant le Cours de Clôture.

3 AJUSTEMENTS ET ÉVÉNEMENTS EXTRAORDINAIRES RELATIFS AUX ETP, CAS DE PERTURBATION AFFECTANT TOUT ÉMETTEUR D'ETP ET/OU TOUT ETP, CAS DE PERTURBATION DE L'ÉCHÉANCE AFFECTANT TOUT ÉMETTEUR D'ETP ET/OU TOUT ETP, MONÉTISATION JUSQU'À LA DATE D'ÉCHÉANCE

3.1 Cas d'Ajustement Potentiel

Dans le cas de la survenance, à tout moment à la Date d'Émission ou après, de tout événement affectant un Émetteur d'ETP ou la valeur de l'ETP respectif comprenant, sans caractère limitatif :

- A. une opération de subdivision, regroupement ou reclassement du nombre respectif d'ETP, une distribution gratuite ou un dividende de ces ETP à des porteurs existants au moyen d'une prime, d'une capitalisation ou d'une émission similaire ;

- B. une distribution, une émission ou un dividende aux porteurs existants des ETP respectifs (a) d'une quantité supplémentaire de ces ETP, ou (b) d'autres titres conférant le droit au paiement de dividendes et/ou au produit de la liquidation de l'Émetteur d'ETP de manière égale ou proportionnelle aux paiements aux porteurs de ces ETP, ou (c) d'autres titres d'un autre émetteur acquis ou détenus (directement ou indirectement) par l'Émetteur d'ETP suite à une cession ou une autre opération similaire, ou (d) tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, dans le cas d'un paiement (en numéraire ou autre rémunération) à un taux inférieur à celui du cours en vigueur sur le marché tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;
- C. une distribution de revenu extraordinaire ;
- D. un rachat d'ETP respectifs par l'Émetteur d'ETP, que la rémunération de ce rachat se fasse en numéraire, au moyen de titres ou autres, autrement qu'au titre d'un rachat d'ETP engagé par un investisseur dans ces ETP qui se conforme aux documents constitutifs et régisseurs, aux accords de souscription et autres accords de l'ETP définissant les conditions générales relatives à cet ETP (ci-après appelés les « **Documents d'ETP** ») ; ou
- E. tout autre événement qui puisse avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des ETP respectifs ou la quantité des ETP ;

L'Agent de Calcul peut ajuster toutes conditions applicables aux Titres afin de préserver l'équivalent économique des obligations de l'Émetteur au titre des Titres.

3.2 Événements Extraordinaires relatifs à tout ETP

Lors de la survenance ou de la survenance probable, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, de l'un des événements suivants (chacun constituant un **Événement Extraordinaire**) à la Date d'Émission ou après :

- A. **Changement de Loi** désigne la situation dans laquelle (a) en raison de l'adoption ou de toute modification d'une loi ou d'une réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi ou réglementation concernant les taxes, la solvabilité ou les besoins de fonds propres), ou (b) en raison de la promulgation ou de toute modification de l'interprétation par une cour, un tribunal ou une autorité de réglementation ayant une compétence judiciaire de toute législation ou réglementation applicable (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Agent de Calcul détermine, en toute bonne foi, que (x) il est devenu illégal pour un Investisseur Hypothétique de détenir, d'acquérir ou d'aliéner les Positions de Couverture Hypothétiques, les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou les Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles (y compris les ETP respectifs) ou qu'il est devenu illégal de maintenir l'accord conclu entre Société Générale et/ou une de ses sociétés affiliées et l'Émetteur d'ETP ou un conseiller en ETP mentionné dans « Violation ou Résiliation de Contrat » au point (B) ci-dessous, ou que (y) Société Générale et/ou une de ses sociétés affiliées encourront une augmentation considérable des coûts d'exécution de leurs obligations au titre de ces Titres ou que l'accord conclu entre Société Générale ou l'Émetteur de Titres et l'Émetteur d'ETP ou le conseiller en ETP mentionné dans « Violation ou Résiliation de Contrat » au point (B) ci-dessous (y compris, sans caractère limitatif, en raison de toute augmentation de l'impôt dû, de toute réduction de l'avantage fiscal ou de tout autre effet défavorable de leur situation fiscale) ;
- B. **Violation ou Résiliation de Contrat** désigne tout manquement de l'Émetteur d'ETP ou d'un conseiller en ETP, selon le cas, à la conformité ou à l'exécution de tout contrat conclu entre l'Émetteur d'ETP ou un conseiller en ETP et Société Générale et/ou une de ses sociétés affiliées, définissant les conditions générales auxquelles Société Générale et/ou une de ses sociétés affiliées peuvent effectuer des souscriptions et/ou des rachats des ETP (selon le cas, différentes des conditions de souscription et de rachat alors en vigueur conformément aux Documents d'ETP),

y compris et selon le cas, les réductions des frais de gestion devant être versés à Société Générale et/ou une de ses sociétés affiliées, la résiliation de cet contrat par l'Émetteur d'ETP ou un conseiller en ETP pour des raisons hors du contrôle de Société Générale ou de ses sociétés affiliées ou le défaut ou la cessation par cet contrat de rester pleinement en vigueur ou si l'Émetteur d'ETP ou le conseiller en ETP désapprouve, dénonce, refuse d'honorer ou rejette, en tout ou en partie, ou conteste la validité de ce contrat ;

- C. **Fermeture de l'Émetteur d'ETP** désigne la liquidation, la dissolution volontaire ou forcée de l'Émetteur des ETP pour une raison autre que celles mentionnées aux points (F) ou (K) ci-dessous ;
- D. **Événement relatif aux actifs du conseiller en ETP** désigne la situation dans laquelle l'Agent de Calcul détermine que sur une période de douze mois, la valeur totale des actifs gérés par le conseiller en ETP (y compris l'Émetteur d'ETP) a diminué de 50 pour cent.(en raison de rachats ou d'une diminution de la valeur de ces actifs) ;
- E. **Perturbation des Opérations de Couverture des ETP** signifie qu'un Investisseur Hypothétique est incapable ou qu'il lui est très difficile, après avoir déployé des efforts conformes aux usages du commerce, pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder des Positions de Couverture Hypothétiques, des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou des Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles ou (b) réaliser, recouvrer ou verser le produit de ces Positions de Couverture Hypothétiques, sans caractère limitatif, si cette incapacité ou cette impossibilité pratique est survenue en raison (i) de la restriction sur le montant ou le nombre de rachats ou de souscriptions que l'Émetteur d'ETP (ou le conseiller ou agent d'ETP généralement chargé de l'acceptation des ordres de rachat ou de souscription) acceptera à l'égard d'une seule date à laquelle l'Émetteur d'ETP accepte normalement des ordres de rachat (un *gate*), (ii) de la suspension pour toute raison des ordres de souscription ou de rachat par l'Émetteur d'ETP (ou le conseiller ou agent d'ETP généralement chargé de l'acceptation des ordres de souscription et de rachat), ou (iii) du report du paiement du solde du produit du rachat à une date ayant lieu après la révision des états financiers de l'Émetteur d'ETP par les commissaires aux comptes de l'Émetteur d'ETP (*holdback*), ou de l'augmentation des dépenses ou frais imposés par l'Émetteur d'ETP respectif ou (iv) de tout rachat obligatoire, en tout ou en partie, de ces ETP imposés par l'Émetteur d'ETP respectif et, dans tous les cas, que ces événements soient imposés par l'Émetteur d'ETP sans être prévus par les Documents d'ETP à la Date d'Émission des Titres ou qu'ils soient déjà prévus par les Documents d'ETP à la Date d'Émission des Titres et soient seulement mis en place par l'Émetteur d'ETP après cette date ;
- F. **Événement d'Insolvabilité de l'Émetteur d'ETP** signifie, au titre de tout ETP, que l'Émetteur d'ETP concerné (a) est en situation de dissolution ou fait l'objet d'une résolution pour sa dissolution volontaire ou forcée ou sa liquidation officielle (autrement qu'en vertu d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ; (b) effectue une cession générale ou conclut une entente avec ou au profit de ses créanciers, (c) (i) engage ou a engagé à son encontre, par une autorité de réglementation ou de contrôle ou tout officier similaire auprès d'un ressort principal de l'insolvabilité, de réadaptation ou de réglementation supérieur dans la juridiction de sa constitution ou de son organisation ou dans la juridiction de sa société mère ou de son siège social, une procédure d'obtention d'un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou tout autre allègement en vertu d'une loi relative à la faillite ou à l'insolvabilité ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou si une pétition est présentée pour sa dissolution ou sa liquidation par lui-même ou par cette autorité de réglementation ou de contrôle ou cet officier similaire, ou (ii) a engagé à son encontre une procédure d'obtention d'un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou tout autre allègement en vertu d'une loi relative à la faillite ou à l'insolvabilité ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou si une pétition est présentée pour sa dissolution ou sa liquidation, et cette procédure ou cette pétition est engagée ou présentée par une personne ou

entité non décrite dans la clause (i) ci-dessus et elle (x) résulte en un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou par l'ordonnance d'un allègement ou la délivrance d'une ordonnance pour sa dissolution ou sa liquidation ou elle (y) n'est pas rejetée, annulée, suspendue ou retenue et, dans chaque cas, sous quinze jours suivant l'engagement ou la présentation de cette procédure ou pétition ; (d) demande ou fait l'objet de la désignation d'un administrateur, liquidateur provisoire, conservateur, séquestre, fiduciaire, dépositaire ou autre officier similaire pour lui-même ou pour tous ou presque tous ses actifs ; (e) garantit une partie pour prendre la possession de tous ou presque tous ses actifs ou a engagé, imposé ou poursuivi une saisie conservatoire ou exécutoire, une saisie-arrière, une mise sous séquestre ou toute autre procédure judiciaire sur ou à l'encontre de tous ou presque tous ses actifs et cette partie garantie maintient la possession, ou cette procédure n'est pas rejetée, annulée, suspendue ou retenue et, dans chaque cas, sous quinze jours ; ou (f) conduit ou fait l'objet de tout événement à son égard qui, en vertu de la législation applicable de toute juridiction, a un effet analogue à l'un des événements mentionnés dans les clauses (e) à (f) ci-dessus ; étant entendu que cet événement est applicable à l'Émetteur d'ETP seulement.

- G. **Modification de l'Émetteur d'ETP** désigne tout changement ou toute modification des Documents d'ETP concernés en vigueur à la Date d'Émission des Titres, qui pourrait être suffisamment susceptible d'affecter la valeur de cet ETP ou les droits ou recours de son porteur (y compris, sans caractère limitatif, un ETP de type ouvert qui devient un ETP de type fermé), tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;
- H. **Événement du conseiller en ETP** désigne (a) un changement, une démission, un congédiement ou remplacement de tout conseiller en ETP, (b) un changement de contrôle ou de contrôle indirect de tout conseiller en ETP, (c) la situation dans laquelle tout conseiller en ETP fait l'objet d'un **Événement d'Insolvabilité du conseiller en ETP**, « Événement d'Insolvabilité du conseiller en ETP » prenant la même signification que l'Événement d'Insolvabilité de l'Émetteur d'ETP décrit au point (F) ci-dessus, mis à part le fait que l'Émetteur d'ETP est remplacé par le conseiller en ETP ou (d) selon l'opinion raisonnable de l'Agent de Calcul, que tout conseiller en ETP n'est plus considéré comme capable d'exercer ses activités avec le degré de diligence prévalant à la Date d'Émission ou que la démission, le congédiement, le remplacement ou le décès de toute personne considérée comme étant essentielle à la gestion de l'Émetteur d'ETP a eu lieu ;
- I. **Ratio de Détenion** désigne la réduction de la valeur totale de l'ETP en dessous d'un montant qui, selon l'opinion raisonnable de l'Agent de Calcul, a, ou est susceptible d'avoir, un effet important sur les conditions de gestion de l'ETP et/ou de ses dépenses opérationnelles, ou augmenterait la proportion des ETP détenus, ou susceptibles d'être détenus, par un Investisseur Hypothétique, ou de fonds gérés par Société Générale et/ou une de ses sociétés affiliées, dans une telle mesure que le rachat intégral d'un seul Ordre Valable des ETP détenus par un Investisseur Hypothétique ou des fonds gérés par ce dernier est susceptible d'être entravé ;
- J. **Coût Accru des Opérations de Couverture** signifie qu'un Investisseur Hypothétique encourrait un montant d'impôts, un droit, une dépense ou un honoraire (autre que des commissions de courtage) considérablement accru (par rapport aux circonstances existantes à la Date d'Émission des Titres) pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder des Positions de Couverture Hypothétiques, des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou des Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles ou (b) réaliser, recouvrer ou verser le produit de ces Positions de Couverture Hypothétiques, Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, étant entendu qu'en supposant que l'Investisseur Hypothétique soit Société Générale, tout montant considérablement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de Société Générale ou de l'une de ses sociétés affiliées, ne sera pas considéré comme un Coût Accru des Opérations de Couverture ;

- K. **Insolvabilité** désigne la situation dans laquelle, au motif de la liquidation volontaire ou involontaire, la faillite, l'insolvabilité, la dissolution volontaire ou forcée d'un ETP ou toute procédure analogue affectant un Émetteur d'ETP, (a) tous les ETP de cet Émetteur d'ETP doivent être transférés à un fiduciaire, liquidateur ou autre officier similaire ou (b) les porteurs des ETP de cet Émetteur d'ETP obtiennent une interdiction légale de les transférer ou de les rembourser ;
- L. **Modification de la Liquidité** désigne la situation dans laquelle l'Émetteur d'ETP modifie les conditions générales en vertu desquelles les ordres de souscription et/ou de rachat peuvent être soumis ou sont réglés par l'Émetteur d'ETP comme prévu par les Documents d'ETP à la Date d'Émission des Titres, ou met en place une modification des conditions en vertu desquelles les ordres de souscription et/ou de rachat peuvent être soumis ou sont réglés par l'Émetteur d'ETP, indépendamment de si le principe de cette modification a déjà été prévu par les Documents d'ETP à la Date d'Émission des Titres ;
- M. **Cas de Fusion** désigne la conversion de l'ETP en une autre catégorie d'ETP ou titres, ou la scission de l'Émetteur d'ETP, son regroupement ou sa fusion avec une tierce partie, ou sa vente ou sa cession de tous ou presque tous ses actifs à cette tierce partie ;
- N. **Action Réglementaire** désigne, au titre de tout ETP, (a) l'annulation, la suspension ou la révocation de l'enregistrement ou de l'approbation de cet ETP ou cet Émetteur d'ETP concerné par toute entité gouvernementale, juridique ou réglementaire exerçant une autorité sur cet ETP ou cet Émetteur d'ETP, (b) tout changement des régimes juridiques, fiscaux, comptables ou réglementaires de l'Émetteur d'ETP respectif ou de son conseiller en ETP qui est suffisamment susceptible d'avoir un impact défavorable sur la valeur de cet ETP ou sur tout investisseur de ce dernier (tel que déterminé par l'Agent de Calcul), ou (c) l'Émetteur d'ETP concerné ou un de ses conseillers en ETP faisant l'objet d'une enquête, d'une procédure ou d'un litige par toute autorité gouvernementale, juridique ou de réglementation déterminante impliquant la violation présumée de la législation applicable pour toutes les activités liées à ou découlant de l'exercice de cet Émetteur d'ETP ou de ce conseiller en ETP ;
- O. **Perturbation des Opérations de Reporting** désigne, au titre de tout ETP, tout manquement de l'Émetteur d'ETP concerné à fournir ou faire fournir (a) les informations selon lesquelles cet Émetteur d'ETP a accepté de fournir ou faire fournir à un Investisseur Hypothétique ou (b) les informations qui ont été précédemment fournies à un Investisseur Hypothétique, conformément aux pratiques habituelles de cet Émetteur d'ETP ou de son représentant autorisé, et que l'Agent de Calcul estime nécessaires au contrôle de la conformité par cet Émetteur d'ETP à toutes directives d'investissement, méthodologies d'allocation d'actifs ou autres politiques similaires relatives à ces ETP ;
- P. **Violation de la Stratégie** désigne (a) toute infraction ou violation de la stratégie ou des directives d'investissement définies dans les Documents d'ETP concernés, suffisamment susceptible d'affecter la valeur des ETP ou les droits ou recours de tous porteurs de ceux-ci, comme l'Agent de Calcul le déterminera dans chaque cas ou (b) toute modification importante, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, du profil de risque de l'Émetteur d'ETP par rapport à son profil de risque prévalant à la Date d'Émission des Titres, en raison, notamment, de la modification des proportions, de la réduction de la diversification des types d'actifs dans lesquels l'Émetteur d'ETP investit ou d'une réduction de la liquidité moyenne des actifs de l'Émetteur d'ETP ;

l'Agent de Calcul pourra alors :

- W. considérer cet Événement Extraordinaire comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé : **Cas de Remboursement Anticipé**). Si un Cas de Remboursement Anticipé se produit, l'Émetteur résiliera ses obligations au titre des Titres et paiera

ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé en fonction de la Valeur de Marché, telle que définie telle que définie à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres ; ou

- X. dans le Cas de Fusion mentionné ci-dessus uniquement, remplacer l'ETP par le type et le nombre de parts ou autres titres et biens pouvant être reçus lors de cette conversion, cette scission, ce regroupement, cette fusion, cette vente ou cette cession, par un porteur d'ETP avant cette conversion, cette scission, ce regroupement, cette fusion, cette vente ou cette cession, afin de déterminer la valeur de l'ETP et procéder à tout ajustement (si nécessaire) de la valeur de cet ETP ; ou
- Y. appliquer l'une des méthodes suivantes :
- (a) Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie ci-dessous), ou
- (b) remplacer l'ETP affecté par l'Événement Extraordinaire (**l'ETP Affecté**) par un ETP (le **Nouvel ETP**) ayant une stratégie d'investissement et/ou un résultat économique similaire à la stratégie d'investissement et/ou au résultat économique de l'ETP Affecté et ajuster toutes conditions applicables aux Titres afin de préserver l'équivalent économique des obligations de l'Émetteur au titre des Titres.
- Z. déduire :
- (i) du Montant d'Intérêts Structurés (le cas échéant) dû en vertu des Titres à une/aux Date(s) de Paiement d'Intérêts suivant la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, le montant de tout nouvel impôt, taxe, dépense ou frais ou l'augmentation de tout impôt, taxe, dépense ou frais existant ayant déclenché la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, supporté par Société Générale ou l'une de ses filiales, dans le cadre de ses Positions de Couverture Intermédiaires (le cas échéant ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires Optionnelles) ou de ses Positions de Couverture (le cas échéant ses Positions de Couverture Hypothétiques) qui assurent la couverture du paiement du Montant d'Intérêts Structurés dû par l'Émetteur en vertu des Titres, ce montant étant rapporté pro rata au Montant Nominal de chaque Titre (le **Montant de Réduction**) ; étant entendu que si à une Date de Paiement d'Intérêts à laquelle un Montant de Réduction doit être déduit du Montant d'Intérêts Structurés, le Montant de Réduction est égal ou supérieur à ce Montant d'Intérêts Structurés dû en vertu des Notes (avant déduction du Montant de Réduction) à cette Date de Paiement d'Intérêts, le Montant d'Intérêts Structurés sera réduit à zéro et la différence entre le Montant de Réduction (avant déduction du Montant de Réduction) et le Montant d'Intérêts Structurés sera déduit du ou des Montant(s) d'Intérêts Structurés dû(s) à une ou plusieurs Date(s) de Paiement d'Intérêts suivante(s) et si un Montant de Réduction n'a pu être totalement ou partiellement déduit à la dernière Date de Paiement d'Intérêt des Titres concernés, la totalité ou la fraction, selon le cas, du Montant de Réduction n'ayant pas été déduite, sera déduite du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Final, en fonction du montant dont le paiement intervient le premier (chacun de ces montants ne pouvant être inférieur à zéro) ; ou
- (ii) en l'absence de tout Montant d'Intérêts Structurés en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) dû en vertu des Titres à la Date de Remboursement Optionnel (le cas échéant) ou la Date de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) et (b) en l'absence de tout Montant de Remboursement Optionnel ou de tout Montant de Remboursement Anticipé Automatique en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Final dû à la Date de Remboursement Final, dans tous les cas intervenant après la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, le montant de tout nouvel impôt, taxe, dépense ou frais

ou l'augmentation de tout impôt, taxe, dépense ou frais existant ayant déclenché la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, supporté par Société Générale ou l'une de ses filiales, dans le cadre des Positions de Couverture Optionnelle (le cas échéant de ses Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles) ou Automatique ou de ses Positions de Couverture (le cas échéant de ses Positions de Couverture Hypothétiques) qui assurent la couverture du paiement de Montant de Remboursement Optionnel et/ou du Montant de Remboursement Anticipé Automatique et ou du Montant de Remboursement Final dû en vertu des Titres, en fonction du montant dont le paiement intervient le premier (chacun de ces montants ne pouvant être inférieur à zéro), et ce montant étant rapporté pro rata au Montant Nominal de chaque Titre.

3.3 Cas de Perturbation affectant tout Émetteur d'ETP et/ou tout ETP

En cas de survenance ou de survenance probable, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, de l'un quelconque des événements suivants (chacun constituant un **Cas de Perturbation**) au titre d'une Date d'Évaluation (le **Jour de Perturbation**) et d'un Émetteur d'ETP ou d'un ETP (l'**ETP Affecté**) :

- A. **Perturbation du Calcul et/ou de la Publication** désigne la survenance d'un événement échappant au contrôle d'un Investisseur Hypothétique (y compris en cas de *gate*, report, suspension ou d'autres dispositions des Documents d'ETP permettant à l'Émetteur d'ETP de reporter ou refuser des ordres de souscription et/ou de rachat) qui empêche le calcul et/ou la publication de la Valeur de l'ETP officielle par l'Émetteur d'ETP (ou le conseiller ou l'agent d'ETP généralement chargé de calculer cette Valeur d'ETP officielle) ; ou
- B. **Cas de Perturbation des Opérations de Règlement d'ETP** désigne la situation dans laquelle l'Émetteur d'ETP manque de payer en numéraire le montant total du produit de rachat à la date à laquelle il était prévu que l'Émetteur d'ETP paie ce montant et qui, selon l'opinion de l'Agent de Calcul, place ce dernier dans l'incapacité ou l'impossibilité pratique de déterminer le Cours de Clôture, y compris, sans caractère limitatif, en raison de (a) la limitation du montant ou du nombre d'ordres de rachat que l'Émetteur d'ETP (ou le conseiller ou agent d'ETP généralement chargé d'accepter des ordres de rachat) acceptera à l'égard d'une seule date à laquelle l'Émetteur d'ETP accepte normalement des ordres de rachat (un *gate*), (b) la suspension pour toute raison des ordres de souscription ou de rachat par l'Émetteur d'ETP (ou le conseiller ou agent d'ETP généralement chargé de l'acceptation des ordres de souscription et de rachat) ;
- C. **Cas de Perturbation de la Détermination d'ETP** désigne la survenance de tout événement (échappant au contrôle d'un Investisseur Hypothétique) autre que ceux mentionnés dans « *Perturbation du Calcul et/ou de la Publication* » au point (A) ci-dessus ou « *Cas de Perturbation des Opérations de Règlement d'ETP* » au point (B) ci-dessus affectant cet ETP qui, selon l'opinion de l'Agent de Calcul, place ce dernier dans l'incapacité ou l'impossibilité pratique de déterminer le Cours de Clôture, la Date d'Évaluation, au titre de l'ETP Affecté, sera différée au Jour Ouvré suivant immédiatement (tel qu'indiqué comme étant applicable au titre de cette Date d'Évaluation dans les Conditions Définitives) qui n'est plus affecté par un Cas de Perturbation pour cet ETP Affecté.

Si un Cas de Perturbation s'est produit ou continue de se produire sur chacun des cinq Jours Ouvrés prévus, suivant la Date d'Évaluation Prévue ou si aucun Jour Ouvré, qui n'est pas affecté par un Cas de Perturbation, ne survient pendant trente cinq jours calendaires suivant la Date d'Évaluation Prévue, l'Agent de Calcul pourra alors soit :

- X. déterminer son estimation de bonne foi de la Valeur d'ETP qui sera considérée comme étant le Cours de Clôture au titre de cette Date d'Évaluation, étant entendu que si l'Agent de Calcul décide de procéder à cette détermination, la Date d'Évaluation devra avoir lieu au plus tard le quatrième Jour Ouvré avant la date de tout paiement devant être effectué au titre des Titres en fonction de

cette détermination (sauf au titre des Titres Nordiques NRC pour lesquels la détermination devra être effectuée conformément aux dispositions ci-dessous) ; ou

- Y. considérer ce Cas de Perturbation comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé : **Cas de Remboursement Anticipé**). Si un Cas de Remboursement Anticipé se produit, l'Émetteur résiliera ses obligations au titre des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé en fonction de la Valeur de Marché, telle que définie telle que définie à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres; ou
- Z. appliquer l'une des méthodes suivantes :
 - (a) Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie ci-dessous), ou
 - (b) remplacer l'ETP Affecté par un ETP (le **Nouvel ETP**) ayant une stratégie d'investissement et/ou un résultat économique similaire à la stratégie d'investissement et/ou au résultat économique de l'ETP Affecté et ajuster toutes conditions applicables aux Titres afin de préserver l'équivalent économique des obligations de l'Émetteur au titre des Titres.

Nonobstant ce qui précède, une Date d'Évaluation ou une Date de Constatation de la Moyenne (différée le cas échéant, conformément aux dispositions ci-dessus) aura lieu au plus tard le quatrième Jour Ouvré avant la date de tout paiement devant être effectué au titre des Titres selon les déterminations faites à cette Date d'Évaluation ou Date de Constatation de la Moyenne ; si une Date d'Évaluation ou Date de Constatation de la Moyenne (différée le cas échéant, conformément aux dispositions ci-dessus) avait lieu avant le quatrième Jour Ouvré avant la date de tout paiement devant être effectué au titre des Titres selon les déterminations faites à cette Date d'Évaluation ou Date de Constatation de la Moyenne, ce quatrième Jour Ouvré sera alors considéré comme la Date d'Évaluation ou Date de Constatation de la Moyenne et l'Agent de Calcul procèdera, pendant ce jour, aux déterminations décrites au point (B) ci-dessus au plus tard à l'Heure d'Évaluation de ce quatrième Jour Ouvré et l'estimation de bonne foi de la valeur de l'ETP ainsi calculée sera considérée comme étant le Cours de Clôture.

3.4 Cas de Perturbation de l'Echéance affectant tout Émetteur d'ETP et/ou tout ETP

En cas de survenance ou de survenance probable, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, d'un Cas de Perturbation de l'Echéance, l'Agent de Calcul pourra alors soit :

- A. considérer cet Événement Extraordinaire comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé un **Cas de Remboursement Anticipé**). Si un Cas de Remboursement Anticipé se produit, l'Émetteur résiliera ses obligations au titre des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé en fonction de la Valeur de Marché telle que définie à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres; ou
- B. appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie ci-dessous).

3.5 Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance

Suivant la survenance d'un événement donnant lieu à la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance, l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement (1) du(des) Montant(s) Intermédiaire(s) dont le paiement était initialement prévu à toute Date de Paiement Intermédiaire et/ou (2) du Montant de Remboursement Optionnel à toute Date de Remboursement Optionnel et/ou (3) du Montant de Remboursement Final tel que défini dans les Conditions Définitives applicables à la Date d'Echéance, mais devra, en lieu et place du paiement de ce(s) montant(s), en quittance intégrale et définitive de ses obligations, payer un montant tel que décrit dans les Modalités 3.5.1, 3.5.2 et/ou 3.5.3 ci-dessous.

3.5.1 **Monétisation de tout Montant Intermédiaire**

3.5.1.1 *En ce qui concerne le paiement de tout Montant Intermédiaire, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.5, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, reposant sur (a) le montant net positif en numéraire qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé, sous 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de cet événement donnant lieu à la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance, les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires (*notamment* en honorant toutes les obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen du produit de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires), moins (b) les Coûts Associés (dont le résultat, converti si nécessaire dans la Devise Spécifiée en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un **Montant de Calcul** aux fins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, aux fins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue).

Afin de lever toute ambiguïté, le produit de la liquidation de tous les actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires sera considéré comme étant utilisé en priorité pour éteindre toute dette, s'il y a lieu, encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul ;ou

3.5.1.2 *en ce qui concerne le paiement de tout Montant Intermédiaire, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant Intermédiaire Minimum**)*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.5, l'Emetteur devra payer (a) à la Date de Paiement Intermédiaire un montant par Titre égal au Montant Intermédiaire Minimum et (b) à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive, s'il y a lieu, entre :

- (i) (1) le montant net positif en numéraire qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé, sous 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de cet événement donnant lieu à la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance, les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires (*notamment* en honorant toutes les obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen du produit de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires), moins (2) les Coûts Associés (dont le résultat, converti si nécessaire dans la Devise Spécifiée en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un **Montant de Calcul** aux fins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (3) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation,

pendant la période (qui, aux fins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), et

- (ii) un montant égal au Montant Intermédiaire Minimum.

Afin de lever toute ambiguïté, le produit de la liquidation de tous les actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires sera considéré comme étant utilisé en priorité pour éteindre toute dette, s'il y a lieu, encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

3.5.2 **Monétisation du Montant de Remboursement Optionnel**

3.5.2.1 *En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Optionnel, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.5, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, reposant sur (a) le montant net positif en numéraire qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé, sous 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de cet événement donnant lieu à la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance, les Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles (*notamment* en honorant toutes les obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen du produit de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles), moins (b) les Coûts Associés (dont le résultat, converti si nécessaire dans la Devise Spécifiée en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, constitue un **Montant de Calcul** aux fins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, aux fins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue).

Afin de lever toute ambiguïté, le produit de la liquidation de tous les actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles sera considéré comme étant utilisé en priorité pour éteindre toute dette, s'il y a lieu, encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul ; ou

3.5.2.2 *en ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Optionnel, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant de Remboursement Minimum Optionnel**)*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.5, l'Emetteur payer (a) à la Date de Remboursement Optionnel un montant par Titre égal au Montant de Remboursement Minimum Optionnel et (b) à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive, s'il y a lieu, entre :

- (i) (1) le montant net positif en numéraire qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé, sous 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de cet événement donnant lieu à la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance, les Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles (*notamment* en honorant toutes les obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen du produit de la

liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles), moins (2) les Coûts Associés (dont le résultat, converti si nécessaire dans la Devise Spécifiée en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, constitue un **Montant de Calcul** aux fins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (3) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, aux fins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), et

(ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum Optionnel.

Afin de lever toute ambiguïté, le produit de la liquidation de tous les actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles sera considéré comme étant utilisé en priorité pour éteindre toute dette, s'il y a lieu, encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

3.5.3 Monétisation du Montant de Remboursement Final

3.5.3.1 *En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.5, l'Emetteur payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, reposant sur (a) le montant net positif en numéraire qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé, sous 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de cet événement donnant lieu à la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance, les Positions de Couverture Hypothétiques (*notamment* en honorant toutes les obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen du produit de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques), moins (b) les Coûts Associés (dont le résultat, converti si nécessaire dans la Devise Spécifiée en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un **Montant de Calcul** aux fins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, aux fins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue).

Afin de lever toute ambiguïté, le produit de la liquidation de tous les actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques sera considéré comme étant utilisé en priorité pour éteindre toute dette, s'il y a lieu, encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul ; ou

3.5.3.2 *en ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant de Remboursement Minimum**)*

Conformément aux dispositions de la Modalité 3.5, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme (a) du Montant de Remboursement Minimum et (b) d'un montant, égal à la différence positive, s'il y a lieu, entre :

(i) (1) le montant net positif en numéraire qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé, sous 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de cet événement donnant lieu à la Monétisation jusqu'à la Date

d'Echéance, les Positions de Couverture Hypothétiques (*notamment* en honorant toutes les obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques ou d'une partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen du produit de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques), moins (2) les Coûts Associés (dont le résultat, converti si nécessaire dans la Devise Spécifiée en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un **Montant de Calcul** aux fins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (3) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, aux fins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue) ; et

(ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum.

Afin de lever toute ambiguïté, le produit de la liquidation de tous les actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques sera considéré comme étant utilisé en priorité pour éteindre toute dette, s'il y a lieu, encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES AUX TITRES INDEXÉS SUR TITRE AUTRE QUE DE CAPITAL

Les dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Indexés sur Titre Autre que de Capital s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Type de Titres Structurés* » est spécifiée comme étant « Titres Indexés sur Titre Autre que de Capital ».

1. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Agent de Calcul a la signification qui lui est donnée à la Modalité 10 des Modalités Générales des Titres.

Cours de Clôture désigne, pour un Titre Autre que de Capital

- étant pour un titre de créance, un certificat ou un produit dérivé de gré à gré, la juste valeur de marché de ce Titre Autre que de Capital, telle que déterminée par l'Agent de Calcul de bonne foi et dans les règles commerciales d'usage;
- étant pour un contrat d'option ou un contrat à terme, le prix de règlement officiel (quelle que soit la manière dont il est décrit par les règles du marché listé concerné ou de sa chambre de compensation) de ce contrat d'option ou contrat à terme, publié par le marché listé ou sa chambre de compensation.

et ajustée (le cas échéant) en vertu des dispositions de la Modalité 2 ci-dessous.

Date d'Évaluation désigne toute date précisée comme telle dans les Conditions Définitives.

Jour Ouvré désigne un "Jour Ouvré" tel que défini à la Modalité 3 des Modalités Générales des Titres, déterminé sur la base de la Devise Prévue des Titres concernés.

Panier désigne un panier composé de Titres Autres que de Capital (chacun étant un Sous-Jacent) dans les proportions et quantités de Titres Autres que de Capital spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, prise, conclusion ou maintien par Société Générale ou l'une de ses filiales d'un ou plusieurs des éléments suivants: (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/emprunt de titres, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de Société Générale ou l'une de ses filiales résultant des Titres.

Titre Autre que de Capital désigne un titre de créance, un certificat, un produit dérivé de gré à gré, un contrat d'option ou un contrat à terme (ou les titres de créance, les certificats, les produits dérivés de gré à gré, les contrats d'option ou les contrat à terme, dans le cas d'un Panier) désigné comme un Sous-Jacent dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustements conformément aux dispositions de la Modalité 2.1 ci-dessous.

2. AJUSTEMENTS, ÉVÉNEMENTS EXTRAORDINAIRES, MONÉTISATION JUSQU'À LA DATE D'ÉCHÉANCE, PERTURBATION DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE, COÛT ACCRU DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE ET CHANGEMENT DE LOI RELATIFS AUX TITRES AUTRES QUE DE CAPITAL

2.1 Ajustements et Événements Extraordinaires relatifs aux Titres Autres que de Capital

Dans le cas de la survenance à tout moment, à la dernière Date d'Évaluation ou avant cette date, de modifications matérielles ou substantielles des conditions de tout Titre Autre que de Capital ou de tout événement ou changement affectant tout Titre Autre que de Capital (dans chaque cas, un **Titre Autre que de Capital Affecté**) (par exemple, mais sans caractère limitatif, l'interruption définitive de la cotation du Titre Autre que de Capital Affecté, ou résiliation des obligations de l'Émetteur du Titre Autre que de Capital Affecté, pour un motif quelconque, ce qui comprend le remboursement anticipé du Titre Autre que de Capital Affecté) et qui, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, est susceptible d'avoir un effet significatif sur la valeur du Titre Autre que de Capital Affecté, l'Agent de Calcul pourra alors:

- (1) ajuster toutes dispositions des Titres qu'il jugera appropriées afin de tenir compte de l'effet économique d'un tel événement sur les Titres; ou
- (2) remplacer le Titre Autre que de Capital par un nouvel actif sous-jacent; ou
- (3) considérer un tel événement comme un événement déclenchant une résiliation des Titres (un **Cas de Résiliation**), dans ce cas l'Agent de Calcul déterminera alors de bonne foi la juste valeur de marché des Titres et l'Émetteur mettra fin à ses obligations en vertu des Titres, et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance du Cas de Résiliation, le montant déterminé par l'Agent de Calcul pour chaque Titre; ou
- (4) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie ci-dessous).

2.2 Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance

Suivant la survenance d'un événement donnant lieu à la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance, l'Émetteur ne sera plus tenu du paiement (1) du(des) Montant(s) Intermédiaire(s) dont le paiement était initialement prévu à toute Date de Paiement Intermédiaire et/ou (2) du Montant de Remboursement Optionnel à toute Date de Remboursement Optionnel et/ou (3) du Montant de Remboursement Final tel que défini dans les Conditions Définitives applicables à la Date d'Echéance, mais devra, en lieu et place du paiement de ce(s) montant(s), en quittance intégrale et définitive de ses obligations, payer un montant tel que décrit dans les Modalités 2.2.1, 2.2.2 et/ou 2.2.3 ci-dessous.

2.2.1 Monétisation de tout Montant Intermédiaire

2.2.1.1 *En ce qui concerne le paiement de tout Montant Intermédiaire, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul*

Conformément aux dispositions de la Modalité 2.2, l'Émetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses filiales à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé les Positions de Couverture Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Intermédiaires), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévvue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses filiales en tant que Positions de Couverture Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses filiales en vertu de ses Positions de Couverture Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou

2.2.1.2 *en ce qui concerne le paiement de tout Montant Intermédiaire, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant Intermédiaire Minimum**)*

Conformément aux dispositions de la Modalité 2.2, l'Emetteur devra payer (1) à la Date de Paiement Intermédiaire un montant par Titre égal au Montant Intermédiaire Minimum et (2) à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive (éventuelle) entre :

- (i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses filiales à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé les Positions de Couverture Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Intermédiaires), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), et
- (ii) un montant égal au Montant Intermédiaire Minimum.

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses filiales en tant que Positions de Couverture Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses filiales en vertu de ses Positions de Couverture Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

2.2.2 **Monétisation du Montant de Remboursement Optionnel**

2.2.2.1 *En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Optionnel, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul*

Conformément aux dispositions de la Modalité 2.2, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses filiales à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé les Positions de Couverture Optionnelles (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Optionnelles ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Optionnelles), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de

Liquidation Intégrale Optionnelle (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses filiales en tant que Positions de Couverture Optionnelles, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses filiales en vertu de ses Positions de Couverture Optionnelles, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou

2.2.2.2 *en ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Optionnel, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant de Remboursement Minimum Optionnel**)*

Conformément aux dispositions de la Modalité 2.2, l'Emetteur devra payer (1) à la Date de Remboursement Optionnel un montant par Titre égal au Montant de Remboursement Minimum Optionnel et (2) à la Date d'Echéance, un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive (éventuelle) entre :

- (i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses filiales à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé les Positions de Couverture Optionnelles (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Optionnelles ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, à l'aide des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Optionnelles), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), et
- (ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum Optionnel.

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses filiales en tant que Positions de Couverture Optionnelles, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses filiales en vertu de ses Positions de Couverture Optionnelles, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

2.2.3 **Monétisation du Montant de Remboursement Final**

2.2.3.1 *En ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau peut être nul*

Conformément aux dispositions de la Modalité 2.2, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses filiales à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé les Positions de Couverture (notamment en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, à l'aide des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce

Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue).

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses filiales en tant que Positions de Couverture, seront réputés utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par Société Générale ou l'une de ses filiales en vertu de ses Positions de Couverture, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou

2.2.3.2 *en ce qui concerne le paiement du Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, dont le niveau ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant de Remboursement Minimum**)*

Conformément aux dispositions de la Modalité 2.2, l'Emetteur devra payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme (1) du Montant de Remboursement Minimum et (2) un montant égal à la différence positive (éventuelle) entre :

- (i) (a) le montant net positif en espèces qui resterait à Société Générale ou l'une de ses filiales à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé les Positions de Couverture (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture), moins (2) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (3) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), et
- (ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum.

Afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par Société Générale ou l'une de ses filiales en tant que Positions de Couverture, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (éventuelle) encourue par Société Générale ou l'une de ses filiales en vertu de ses Positions de Couverture, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

2.2.4 **Définitions spécifiques à la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance**

Base de Calcul désigne, pour les besoins de la Méthode de Capitalisation ci-dessus, le nombre exact de jours d'une Période de Capitalisation (le premier étant inclus et le dernier exclu), divisé par 360.

Coûts Associés désigne un montant déterminé par l'Agent de Calcul, à sa discrétion raisonnable, égal à la somme (sans duplication) de tous les coûts (y compris, sans caractère limitatif, le coût de financement), pertes, frais, taxes et charges encourus par Société Générale ou l'une de ses filiales liés au dénouement, à la liquidation ou au rétablissement des Positions de Couverture Intermédiaires, Positions de Couverture Optionnelles, et/ou Positions de Couverture, selon le cas, étant précisé que ce montant sera réparti au prorata de la Valeur Nominale de chaque Titre en circulation.

Date de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Calcul, chaque Jour Ouvré de cette Période de Calcul.

Date d'Echéance désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Date de Liquidation Intégrale désigne, au titre de la Date d'Echéance, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par Société Générale ou l'une de ses filiales.

Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire désigne, au titre de toute Date de Paiement Intermédiaire, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture Intermédiaires (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Intermédiaires) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par Société Générale ou l'une de ses filiales.

Date de Liquidation Intégrale Optionnelle désigne, au titre d'une Date de Remboursement Optionnel, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture Optionnelles (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Optionnelles ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Optionnelles) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par Société Générale ou l'une de ses filiales.

Date de Paiement Intermédiaire désigne soit une Date de Paiement des Intérêts soit une Date de Remboursement Echelonné, spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Date de Remboursement Optionnel désigne la Date du Remboursement Optionnel spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables des Titres concernés.

Méthode de Capitalisation signifie, si la présente disposition spécifie que les intérêts courent selon la Méthode de Capitalisation, que le montant des intérêts sera égal à la somme des Montants de Période de Capitalisation pour chaque Période de Capitalisation comprise dans la Période de Calcul concernée.

Montant de Calcul Ajusté désigne (a) au titre de la première Période de Capitalisation d'une Période de Calcul, le Montant de Calcul pour cette Période de Calcul, et (b) au titre de toute Période de Capitalisation suivante de cette Période de Calcul, un montant égal à la somme du Montant de Calcul pour cette Période de Calcul et des Montants de Période de Capitalisation pour chacune des Périodes de Capitalisation précédentes comprises dans cette Période de Calcul.

Montant de Période de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Capitalisation, le produit des facteurs suivants: (a) le Montant de Calcul Ajusté, (b) le Taux de Capitalisation et (c) la Base de Calcul.

Montant de Remboursement Optionnel désigne le Montant du Remboursement Optionnel spécifié comme tel dans les Conditions définitives des Titres concernés.

Montant Intermédiaire désigne soit un Montant des Intérêts soit un Montant de Remboursement Echelonné.

Période de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Calcul, chaque période comprise entre une Date de Capitalisation (incluse) et la Date de Capitalisation immédiatement suivante (non incluse) pendant cette Période de Calcul.

Positions de Couverture désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par Société Générale ou l'une de ses filiales d'un ou plusieurs des éléments suivants: (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Emetteur résultant des Titres liées à, ou indexées sur, le(s) Sous-Jacent(s) concerné(s), dues à la Date d'Echéance et affectées au prorata à chaque Titre en circulation; étant entendu que si la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle ne sont pas survenues au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance, les Positions de Couverture incluront les Positions de Couverture Intermédiaires et/ou les Positions de Couverture Optionnelles.

Positions de Couverture Intermédiaires désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par Société Générale ou l'une de ses filiales d'un ou plusieurs des éléments suivants: (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, (quelle que soit leur description), afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Emetteur résultant des Titres liées à, ou indexées sur, le(s) Sous-Jacent(s) concerné(s), dues à une Date de Paiement Intermédiaire et affectées au prorata à chaque Titre en circulation.

Positions de Couverture Optionnelles désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par Société Générale ou l'une de ses filiales d'un ou plusieurs des éléments suivants: (a) des positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Emetteur résultant des Titres liées à, ou indexées sur, le(s) Sous-Jacent(s) concerné(s), dues à une Date de Remboursement Optionnel et affectées au prorata à chaque Titre en circulation.

Taux de Capitalisation désigne, au titre d'un Montant de Période de Capitalisation, le taux interbancaire au jour le jour dans la Devise Prévüe, tel que déterminé par l'Agent de Calcul le premier jour de la Période de Capitalisation concernée; le Taux de Capitalisation spécifique utilisé pour une Devise Prévüe sera disponible dans les bureaux de l'Agent de Calcul à compter du premier jour d'une Période de Calcul.

Taux de Change au Comptant Applicable désigne, au titre d'une date et d'un montant devant être converti dans la Devise Prévüe, le taux de change de la devise dans laquelle ce montant est libellé dans la Devise Prévüe, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, appliqué pour convertir ce montant à cette date dans la Devise Prévüe.

2.3 Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, Ouverture d'une Procédure de Faillite et conséquences – Changement de Loi et conséquences

2.3.1 Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture et Ouverture d'une Procédure de Faillite

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, pour les Titres ayant un ou plusieurs Titre(s) Autre(s) que de Capital comme Sous-Jacent(s), la situation dans laquelle Société Générale ou l'une de ses filiales se trouvent dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts commercialement raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de cours des valeurs mobilières, (ou tout autre risque de cours concerné, y compris, sans caractère limitatif, le risque

de change) de la conclusion et de l'exécution de leurs obligations résultant des Titres ou du contrat conclu avec Société Générale par l'Emetteur des Titres, ou (b) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de Positions de Couverture, selon le cas entre des comptes tenus dans la juridiction des Positions de Couverture (la **Juridiction Affectée**) ou depuis des comptes tenus dans la Juridiction Affectée vers des comptes tenus hors de la Juridiction Affectée.

Coût Accru des Opérations de Couverture signifie, pour les Titres ayant un ou plusieurs Titre(s) Autre(s) que de Capital comme Sous-Jacent(s), que Société Générale ou l'une de ses filiales encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la date ou aux dates de prise des Positions de Couverture concernant les Titres par Société Générale ou l'une de ses filiales) pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de cours des valeurs mobilières et exécuter leurs obligations résultant des Titres ou (b) de réaliser, recouvrer, verser librement les produits de ses Positions de Couverture.

En cas de survenance d'une Perturbation des Opérations de Couverture ou d'un Coût Accru des Opérations de Couverture relative à un Titre Autre que de Capital (le **Sous-Jacent Affecté**), l'Agent de Calcul pourra:

- (A) considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé un **Cas de Remboursement Anticipé**). Dans ce cas, s'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres; ou
 - (B) remplacer le Titre Autre que de Capital par un nouvel actif sous-jacent; ou
 - (C) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie ci-dessus).
- D. déduire :
- (i) du Montant d'Intérêts Structurés (le cas échéant) dû en vertu des Titres à une/aux Date(s) de Paiement d'Intérêts suivant la survenance de l'événement de Coût Accru des Opérations de Couverture, le montant de tout nouvel impôt, taxe, dépense ou frais ou l'augmentation de tout impôt, taxe, dépense ou frais existant ayant déclenché la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, supporté par Société Générale ou l'une de ses filiales, dans le cadre de ses Positions de Couverture Intermédiaires (le cas échéant ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires Optionnelles) ou de ses Positions de Couverture (le cas échéant ses Positions de Couverture Hypothétiques) qui assurent la couverture du paiement du Montant d'Intérêts Structurés dû par l'Emetteur en vertu des Titres, ce montant étant rapporté pro rata au Montant Nominal de chaque Titre (le **Montant de Réduction**) ; étant entendu que si à une Date de Paiement d'Intérêts à laquelle un Montant de Réduction doit être déduit du Montant d'Intérêts Structurés, le Montant de Réduction est égal ou supérieur à ce Montant d'Intérêts Structurés dû en vertu des Notes (avant déduction du Montant de Réduction) à cette Date de Paiement d'Intérêts, le Montant d'Intérêts Structurés sera réduit à zéro et la différence entre le Montant de Réduction (avant déduction du Montant de Réduction) et le Montant d'Intérêts Structurés sera déduit du ou des Montant(s) d'Intérêts Structurés dû(s) à une ou plusieurs Date(s) de Paiement d'Intérêts suivante(s) et si un Montant de Réduction n'a pu être totalement ou partiellement déduit à la dernière Date de Paiement d'Intérêt des Titres concernés, la totalité ou la fraction, selon le cas, du Montant de Réduction n'ayant pas été déduite, sera déduite du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant), du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Final,

en fonction du montant dont le paiement intervient le premier (chacun de ces montants ne pouvant être inférieur à zéro) ; ou

- (ii) en l'absence de tout Montant d'Intérêts Structurés en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Optionnel (le cas échéant) ou du Montant de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) dû en vertu des Titres à la Date de Remboursement Optionnel (le cas échéant) ou la Date de Remboursement Anticipé Automatique (le cas échéant) et (b) en l'absence de tout Montant de Remboursement Optionnel ou de tout Montant de Remboursement Anticipé Automatique en vertu des Titres, du Montant de Remboursement Final dû à la Date de Remboursement Final, dans tous les cas intervenant après la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, le montant de tout nouvel impôt, taxe, dépense ou frais ou l'augmentation de tout impôt, taxe, dépense ou frais existant ayant déclenché la survenance de l'événement de Coût Accru des Positions de Couverture, supporté par Société Générale ou l'une de ses filiales, dans le cadre des Positions de Couverture Optionnelle (le cas échéant de ses Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles) ou Automatique ou de ses Positions de Couverture (le cas échéant de ses Positions de Couverture Hypothétiques) qui assurent la couverture du paiement de Montant de Remboursement Optionnel et/ou du Montant de Remboursement Anticipé Automatique et ou du Montant de Remboursement Final dû en vertu des Titres, en fonction du montant dont le paiement intervient le premier (chacun de ces montants ne pouvant être inférieur à zéro), et ce montant étant rapporté pro rata au Montant Nominal de chaque Titre.

2.3.2 **Changement de Loi**

Changement de Loi désigne, pour les Titres ayant un ou plusieurs Titre(s) Autre(s) que de Capital comme Sous-Jacent(s), à ou après la première des deux dates suivantes: (a) la Date d'Emission et (b) la première Date d'Evaluation des Titres (i) du fait de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi ou réglementation concernant les taxes, la solvabilité ou les besoins de fonds propres), ou (ii) du fait de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Agent de Calcul détermine de bonne foi qu'il est devenu illégal pour Société Générale ou l'une de ses filiales de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture ou qu'il est devenu illégal de maintenir le contrat conclu avec Société Générale ou l'une de ses filiales par l'Emetteur des Titres, relatif au Sous-Jacent des Titres (le **Sous-Jacent Affecté**).

En cas de survenance d'un Changement de Loi, de l'avis de l'Agent de Calcul avant ou à la dernière Date d'Evaluation, l'Agent de Calcul décidera, au titre du Sous-Jacent Affecté par ce Changement de Loi, soit:

- (A) de considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé; **Cas de Remboursement Anticipé**). Dans ce cas, s'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres; ou
- (B) remplacer le Titre Autre que de Capital par un nouvel actif sous-jacent; ou
- (C) appliquer la Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (telle que définie ci-dessus).

DESCRIPTION DES ACCORDS DE CONSTITUTION DE SÛRETÉS DES TITRES ASSORTIS DE SÛRETÉS

Le texte suivant décrit les accords de constitution de sûretés dont bénéficient les Titres (ces Titres étant ci-après dénommés les Titres Assortis de Sûretés), lorsque les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés sont spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives relatives à ces Titres.

Les termes employés mais non définis différemment dans cette description auront la signification qui leur est donnée dans la section intitulée « Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés ».

1. GÉNÉRALITES

Chaque Série de Titres Assortis de Sûretés bénéficiera d'un contrat de gage (le **Contrat de Gage**) qui sera régi par la loi luxembourgeoise du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, telle que modifiée (la **Loi de 2005 sur les Contrats de Garantie Financière**) consenti par l'Emetteur. En vertu de chaque Contrat de Gage, l'Emetteur consentira une sûreté de premier rang sur les Actifs Gagés (tels que définis ci-dessous) contenus dans un ou plusieurs comptes (ces comptes étant collectivement dénommés le **Compte Gagé**), détenus par l'Emetteur auprès de The Bank of New York Mellon (Luxembourg) S.A. ou de tout successeur en qualité de dépositaire des actifs gagés (le **Dépositaire des Actifs Gagés**), conformément aux dispositions d'un contrat de dépositaire conclu, entre autres, entre l'Emetteur et le Dépositaire des Actifs Gagés (le **Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés**).

1.1 Désignation d'un Trustee des Sûretés pour les Titres de Droit Anglais

Pour chaque Série de Titres de Droit Anglais, la sûreté consentie en vertu de chaque Contrat de Gage le sera en faveur de BNY Mellon Corporate Trustee Services Limited ou de tout successeur en qualité de trustee des sûretés, (le **Trustee des Sûretés**) pour son propre compte et pour le compte des Titulaires de Titres concernés et des autres Parties Bénéficiaires des Sûretés concernées (telles que définies dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés).

Pour chaque Série de Titres de Droit Anglais garantis en vertu d'un Contrat de Gage, le Trustee des Sûretés nommé en qualité de créancier gagiste en vertu de ce Contrat de Gage conclura un contrat de fiducie-sûreté (« *security trust deed* ») régi par le droit anglais (un **Security Trust Deed**). Aux termes de chaque Security Trust Deed, le Trustee des Sûretés s'engagera à exercer ses droits en vertu du Contrat de Gage concerné pour le compte des Titulaires de Titres et en qualité de trustee de ceux-ci, et déclarera une fiducie (« *trust* ») en faveur des Titulaires de Titres sur les droits et des autres Parties Bénéficiaires des Sûretés concernées qui lui sont consentis en vertu du Contrat de Gage concerné.

Toute référence dans les présentes au Trustee des Sûretés sera réputée être une référence au Trustee des Sûretés pour les Titres de Droit Anglais uniquement.

1.2 Désignation d'un Agent des Sûretés pour les Titres de Droit Français

Pour chaque Série de Titres de Droit Français, la sûreté consentie en vertu de chaque Contrat de Gage le sera directement en faveur des Titulaires de Titres concernés et des autres Parties Bénéficiaires des Sûretés concernées, représentés par BNY Mellon Corporate Trustee Services Limited ou de tout successeur en qualité d'agent des sûretés (l'**Agent des Sûretés**).

Pour chaque Série de Titres de Droit Français garantis en vertu d'un Contrat de Gage, les Modalités de cette Série stipuleront que l'Agent des Sûretés sera nommé en qualité d'agent des sûretés des Titulaires de Titres concernés, afin de créer, gérer et exécuter le Contrat de Gage concerné et la sûreté créée en vertu de celui-ci, en leur nom et pour leur compte, conformément à l'article 2328-1 du Code civil français. La souscription ou l'achat de Titres de Droit Français garantis par un Contrat de Gage, par les Titulaires de Titres de la Série concernée, aura pour effet de nommer l'Agent des Sûretés pour

les Titres ainsi souscrits ou achetés. Les Titulaires de Titres concernés seront réputés avoir connaissance des stipulations du Contrat de Gage concerné et du Contrat d'Agent des Sûretés (tel que défini ci-après). En outre, l'Agent des Sûretés en vertu de ce Contrat de Gage conclura un contrat d'agent des sûretés régi par le droit français (le **Contrat d'Agent des Sûretés**) régissant le rôle de l'Agent des Sûretés pour chaque Série de Titres Assortis de Sûretés régis par le droit français.

Toute référence dans les présentes à l'Agent des Sûretés sera réputée être une référence à l'Agent des Sûretés pour les Titres de Droit Français uniquement.

2. NATURE DES ACTIFS GAGÉS

Les actifs détenus sur un Compte Gagé sont ci-après dénommés : **les Actifs Gagés**. Les Actifs Gagés détenus sur un Compte Gagé affectés à titre de sûretés conformément à un Contrat de Gage sont ci-après dénommés collectivement : le **Pool d'Actifs Gagés**. Les Actifs Gagés contenus dans un Pool d'Actifs Gagés peuvent comprendre :

- des espèces ;
- des titres de créance (y compris, mais sans caractère limitatif, des obligations d'Etat, des obligations d'entreprises, des obligations couvertes et des titres adossés à des actifs) ;
- des titres de capital ;
- des actions, parts ou droits dans des organismes de placement collectif et/ou
- tout autre instrument financier transmissible par inscription en compte.

Afin d'être inclus dans le calcul de la Valeur des Actifs Gagés (telle que définie ci-dessous), les Actifs Gagés doivent satisfaire aux critères d'éligibilité (les **Critères d'Eligibilité**) spécifiés dans les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres Assortis de Sûretés. Les Actifs Gagés satisfaisant aux Critères d'Eligibilité applicables sont ci-après dénommés les **Actifs Gagés Eligibles**.

Les Critères d'Eligibilité spécifiés dans les Conditions Définitives applicables fixeront les critères auxquels doivent satisfaire les Actifs Gagés afin de constituer des Actifs Gagés Eligibles, et pourront inclure, des limitations sur le type d'Actifs Gagés pouvant être détenus, la maturité des Actifs Gagés, la liquidité des Actifs Gagés, la juridiction de l'émetteur des Actifs Gagés ou de son garant, la notation de crédit de l'émetteur des Actifs Gagés ou de son garant, et/ou toutes autres limitations, restrictions et/ou exigences concernant les Actifs Gagés qui pourront être spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

En outre, les règles du Pool d'Actifs Gagés (les **Règles du Pool d'Actifs Gagés**) spécifiées dans les Conditions Définitives applicables fixeront les règles devant être respectées pour satisfaire au Test des Actifs Gagés (tel que défini ci-dessous). Les Règles du Pool d'Actifs Gagés pourront inclure des exigences relatives à la diversification des types d'Actifs Gagés Eligibles, à la concentration des Actifs Gagés Eligibles, à la localisation géographique des Actifs Gagés Eligibles ou à la devise des Actifs Gagés Eligibles qui peuvent être détenus dans un Pool d'Actifs Gagés, et/ou toutes autres limitations, restrictions et/ou exigences concernant les Actifs Gagés Eligibles contenus dans le Pool d'Actifs Gagés concerné qui pourront être spécifiées dans les Conditions Définitives applicables. Afin de lever toute ambiguïté, les Règles du Pool d'Actifs Gagés applicables à un Pool d'Actifs Gagés en particulier seront satisfaites dans la mesure où des Actifs Gagés Eligibles avec une Valeur des Actifs Gagés (telle que définie ci-dessous) au moins égale à la Valeur Requise des Actifs Gagés (telle que définie ci-dessous), satisfont les Règles du Pool d'Actifs Gagés.

3. TYPE DE POOL D'ACTIFS GAGÉS

Un Pool d'Actifs Gagés peut être soit un Pool d'Actifs Gagés à Série Unique, soit un Pool d'Actifs Gagés à Séries Multiples, chacun tel que défini ci-dessous.

3.1 Pool d'Actifs Gagés à Série Unique

Si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres Assortis de Sûretés spécifient que le Type de Pool d'Actifs Gagés est un Pool d'Actifs Gagés à Série Unique, cette Série de Titres Assortis de Sûretés sera la seule Série de Titres Assortis de Sûretés garantie par le Pool d' Actifs Gagés concerné.

3.2 Pool d'Actifs Gagés à Série Multiple

Si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres Assortis de Sûretés spécifient que le Type de Pool d'Actifs Gagés est un Pool d'Actifs Gagés à Séries Multiples, cette Série de Titres Assortis de Sûretés pourra être garantie par un Pool d'Actifs Gagés garantissant une ou plusieurs Séries de Titres Assortis de Sûretés. Dans ce scénario, à la suite de la réalisation du Contrat de Gage concerné, toutes les Séries de Titres Assortis de Sûretés garantis par ce Pool d'Actifs Gagés se partageront les produits de la réalisation des Actifs Gagés constituant ce Pool d'Actifs Gagés, ou, si les Conditions Définitives applicables spécifient que la clause "*Livraison Physique des Actifs Gagés*" s'applique, la livraison des Actifs Gagés contenus dans ce Pool d'Actifs Gagés.

Chaque Série de Titres Assortis de Sûretés garantis en vertu d'un Pool d'Actifs Gagés à Séries Multiples doit (i) être soumise à la même loi applicable (c'est-à-dire se composer exclusivement de Titres de Droit Anglais ou de Titres de Droit Français), (ii) être soit toutes soumises à la clause "*Livraison Physique des Actifs Gagés*" (telle que décrite ci-dessous), soit aucune soumise à cette clause, (iii) être soumise aux mêmes Critères d'Eligibilité et aux mêmes Règles du Pool d'Actifs Gagés, (iv) être soumise à la (aux) même(s) valeur(s) de Décote pour chaque type ou catégorie d'Actifs Gagés Eligibles, et (v) avoir les mêmes Dates de Test des Actifs Gagés.

Les Titulaires de Titres acquérant et détenant des Titres Assortis de Sûretés se rapportant à un Pool d'Actifs Gagés à Séries Multiples seront réputés reconnaître, accepter et approuver le droit des Titulaires de Titres de Séries de Titres Assortis de Sûretés existants et futurs, se rapportant au même Pool d'Actifs Gagés, de partager au même rang avec eux les sûretés créées sur les Actifs Gagés du Pool d'Actifs Gagés à Séries Multiples concerné.

4. SEGREGATION DES POOLS D'ACTIFS GAGÉS, RECOURS LIMITÉ ET ENGAGEMENT DE NE PAS AGIR EN FAILLITE

En acquérant et détenant des Titres Assortis de Sûretés, les Titulaires de Titres seront réputés reconnaître et convenir que les obligations de l'Emetteur envers les Titulaires de Titres sont limitées au recours de ceux-ci à l'encontre des Actifs Gagés contenus dans le Pool d'Actifs Gagés garantissant cette Série de Titres Assortis de Sûretés, que ce soit dans le cas d'un Pool d'Actifs Gagés à Série Unique ou dans celui d'un Pool d'Actifs Gagés à Séries Multiples. En particulier, les Actifs Gagés contenus dans un Pool d'Actifs Gagés ne seront pas disponibles pour payer les montants dus en vertu des Titres Assortis de Sûretés qui ne sont pas garantis par ce Pool d'Actifs Gagés. Cependant, dans un tel scénario, les Titulaires de Titres continueront de pouvoir exercer leurs recours contre le Garant pour tous montants restant impayés, conformément aux termes de la Garantie.

En outre, en acquérant et détenant des Titres Assortis de Sûretés, les Titulaires de Titres seront réputés reconnaître et convenir qu'ils n'auront pas la possibilité de prendre des mesures ou de diligenter des procédures quelconques afin d'obtenir la dissolution, la mise en redressement judiciaire ou la liquidation de l'Emetteur (ou toute autre mesure analogue à son encontre).

5. COUVERTURE DES OBLIGATIONS DE L'EMETTEUR

L'Emetteur peut couvrir ses obligations se rapportant à une Série de Titres Assortis de Sûretés de différentes manières, y compris en concluant des contrats de mise en pension (**Contrats de Mise en**

Pension) ou des contrats de swap (**Contrats de Swap**), ou tous autres contrats (tout Contrat de Mise en Pension, Contrat de Swap ou tout autre contrat précité étant un **Contrat de Couverture**) avec une contrepartie qui peut être Société Générale ou une filiale de Société Générale, ou telles autres entités que l'Emetteur pourra juger appropriées (chacune de ces entités étant une **Contrepartie**). Ces opérations peuvent également inclure des stipulations prévoyant le transfert à l'Emetteur d'actifs que ce dernier pourra utiliser en tant qu'Actifs Gagés pour garantir ses obligations se rapportant aux Titres Assortis de Sûretés. Si ces Contrats de Couverture prévoient le transfert d'actifs à l'Emetteur, ce transfert sera effectué en pleine propriété.

Un Contrat de Swap pourra notamment être constaté par une Convention Cadre et Annexe ISDA 1992 (*1992 ISDA Master Agreement and Schedule*) ou une Convention Cadre et Annexe ISDA 2002 (*2002 ISDA Master Agreement and Schedule*), et d'une confirmation conclue par l'Emetteur et la Contrepartie pour la Série de Titres Assortis de Sûretés concernée. Si les obligations de la Contrepartie en vertu du Contrat de Swap doivent être collatéralisées, le Contrat de Swap pourra être complété par une Annexe Soutien du Crédit ISDA 1995 (Version Bilatérale – Transfert) (*1995 ISDA Credit Support Annex (Bilateral Form – Tansfert)*).

Un Contrat de Mise en Pension pourra notamment revêtir la forme d'une convention "2000 TBMA/ISMA Global Master Repurchase Agreement", d'une "Convention Cadre FBF relative aux opérations de pensions livrées" ou de toute autre convention ayant un effet similaire.

6. EVALUATION D'ACTIFS GAGÉS ET DE TITRES ASSORTIS DE SÛRETÉS

Afin d'assurer qu'une Série de Titres Assortis de Sûretés est collatéralisée conformément à ses modalités, la Valeur des Actifs Gagés (telle que définie ci-dessous), et la valeur de marché totale ou la valeur nominale totale des Titres Sans Renonciation (tels que définis ci-dessous) de chaque Série de Titres Assortis de Sûretés garantis par ce Pool d'Actifs Gagés seront chacune testées à la Date d'Emission de cette Série de Titres Assortis de Sûretés, puis sur une base périodique, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables (chacune de ces dates de test étant une **Date de Test des Actifs Gagés**). La Valeur des Actifs Gagés et la valeur de marché totale ou la valeur nominale totale des Titres Sans Renonciation serviront à calculer la valeur totale requise des Actifs Gagés Eligibles qui doivent être détenus sur un Compte Gagé afin de garantir une ou plusieurs Séries de Titres Assortis de Sûretés (la **Valeur Requise des Actifs Gagés**).

6.1 Evaluation d'Actifs Gagés

Pour chaque Série de Titres Assortis de Sûretés, à la Date d'Emission de cette Série de Titres Assortis de Sûretés, puis à chaque Date de Test des Actifs Gagés suivante, Société Générale ou tout successeur en qualité de gérant des Actifs Gagés (le **Gérant des Actifs Gagés**) calculera la Valeur des Actifs Gagés conformément aux dispositions d'un contrat de gestion des Actifs Gagés conclu, entre autres, entre l'Emetteur et le Gérant des Actifs Gagés (le **Contrat de Gestion des Actifs Gagés**).

Sauf si, dans les Conditions Définitives applicables, la clause « *Autres options applicables conformément aux Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés* » spécifie que « La Valorisation des Actifs Gagés à leur Valeur Nominale est applicable », la Valeur des Actifs Gagés sera réputée être égale à la valeur de marché des Actifs Gagés constituant des Actifs Gagés Eligibles (après avoir tenu compte de toute Décote appliquée sur ces actifs, telle que plus amplement décrite ci-dessous), à la Date d'Evaluation des Sûretés concernée (telle que décrite ci-dessous), en utilisant telle(s) méthode(s) d'évaluation que le Gérant des Actifs Gagés pourra déterminer à sa discrétion, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable (la **Valeur des Actifs Gagés**).

Lorsque, dans les Conditions Définitives applicables, la clause « *Autres options applicables conformément aux Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés* » spécifie que

« La Valorisation des Actifs Gagés à leur Valeur Nominale est applicable », seuls des titres de créances seront considérés comme des Actifs Gagés Eligibles et la Valeur des Actifs Gagés sera réputée être égale à la somme des valeurs nominales des Actifs Gagés constituant des Actifs Gagés Eligibles (après avoir tenu compte de toute Décote appliquée sur ces actifs, telle que plus amplement décrite ci-dessous) et « Valeur des Actifs Gagés » sera interprétée en conséquence dans les présentes.

La Valorisation des Actifs Gagés à leur Valeur Nominale sera généralement mise en œuvre conjointement avec le Type de Collatéralisation « Collatéralisation VN », tel que plus amplement décrit ci-dessous.

Le Gérant des Actifs Gagés calculera la Valeur des Actifs Gagés à la Date d'Evaluation des Sûretés concernée (telle que décrite ci-dessous) en Euro (sauf si une autre devise d'évaluation des sûretés est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) (la **Devise d'Evaluation des Sûretés**) en utilisant la (les) méthode(s) d'évaluation(s) que le Gérant des Actifs Gagés pourra déterminer à sa discrétion, en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable. Si la devise de dénomination d'un Actif Gagé est différente de la Devise d'Evaluation des Sûretés, le Gérant des Actifs Gagés convertira la valeur de cet Actif Gagé au taux de change au comptant applicable. Le taux de change au comptant applicable sera le taux affiché sur la Page Ecran de la Devise d'Evaluation des Sûretés à l'Heure Spécifiée pour la Devise d'Evaluation des Sûretés, telles qu'elles sont chacune spécifiées dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette Page Ecran de la Devise d'Evaluation des Sûretés n'est pas spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou n'est pas disponible ou si cette information n'est pas disponible sur cette page, le taux de change au comptant applicable sera le taux déterminé par le Gérant des Actifs Gagés, agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable.

Si les Conditions Définitives applicables prévoient une Décote (à savoir le pourcentage auquel la valeur de marché ou la valeur nominale de chaque type ou catégorie d'Actifs Gagés composant un Pool d'Actifs Gagés doit être réduite pour déterminer la Valeur des Actifs Gagés, telle que définie dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés), le Gérant des Actifs Gagés devra tenir compte de cette Décote lorsqu'il calculera la Valeur des Actifs Gagés. Lorsqu'il effectuera ses calculs décrits dans la section "*Vérification par l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés*" ci-dessous, l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés appliquera également la ou les valeurs de Décote appropriées.

6.2 Evaluation de Titres Assortis de Sûretés

En outre, à chaque Date de Test des Actifs Gagés pour chaque Série de Titres Assortis de Sûretés (autre qu'une Série pour laquelle les Conditions Définitives stipulent que la clause Collatéralisation VN (*NV Collatéralisation*) est applicable), Société Générale ou tout successeur en cette qualité (l'**Agent d'Evaluation des Titres**) calculera, conformément aux dispositions d'un contrat d'agent d'évaluation des titres conclu, entre autres, entre l'Emetteur et l'Agent d'Evaluation des Titres (le **Contrat d'Agent d'Evaluation des Titres**), une valeur de marché applicable à chaque Titre Assorti de Sûretés de cette Série (la **Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés**), et communiquera cette valeur au Gérant des Actifs Gagés et à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés. La Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés sera la valeur de marché du Titre Assorti de Sûretés concerné, déterminée par l'Agent d'Evaluation des Titres à la Date d'Evaluation des Sûretés, sur la base de telle méthode d'évaluation que l'Agent d'Evaluation des Titres pourra déterminer à sa discrétion, en agissant de bonne foi, d'une manière commercialement raisonnable et conformément aux stipulations du Contrat d'Agent d'Evaluation des Titres.

Afin de lever toute ambiguïté, la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés, déterminée par l'Agent d'Evaluation des Titres, peut différer de la Valeur de Marché déterminée par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres, et du prix proposé, selon le cas, par Société Générale ou tout affilié de Société Générale ou toutes autres entités agissant en qualité de teneur de marché sur le marché secondaire d'un Titre.

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, la Date d'Evaluation des Sûretés sera le Jour Ouvré des Sûretés (tel que défini dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés) précédant immédiatement la Date d'Emission ou la Date de Test des Actifs Gagés concernée, selon le cas, ou, si une évaluation de l'Actif Gagé concerné ou du Titre Assorti de Sûretés concerné, selon le cas, n'est pas disponible à cette date, la date de la dernière évaluation disponible de cet Actif Gagé ou de ce Titre Assorti de Sûretés.

7. RENONCIATION AUX DROITS SUR LES ACTIFS GAGÉS

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "*Renonciation aux Droits*" s'applique, certains Titulaires de Titres Assortis de Sûretés (y compris, mais sans caractère limitatif, en leur qualité de teneur de marché) pourront renoncer à leurs droits de recevoir les produits de la réalisation des Actifs Gagés garantissant ces Titres Assortis de Sûretés (ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "*Livraison Physique des Actifs Gagés*" s'applique, la livraison des Actifs Gagés) à la suite de l'exécution du Contrat de Gage concerné (ces Titres Assortis de Sûretés étant dénommés les **Titres Avec Renonciation**). En conséquence, lorsqu'ils calculeront dans ces circonstances la Valeur Requise des Actifs Gagés conformément aux dispositions décrites ci-dessous, le Gérant des Actifs Gagés et l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ne prendront en compte que la valeur des Titres Assortis de Sûretés qui n'ont pas fait l'objet de cette renonciation (ces Titres étant dénommés les **Titres Sans Renonciation**).

Chaque titulaire de Titres Avec Renonciation sera tenu (i) d'informer par notification écrite le Gérant des Actifs Gagés et, à sa demande, de lui justifier du nombre de Titres Avec Renonciation qu'il détient à la Date d'Emission et à chaque Date de Test des Actifs Gagés, et (ii) de notifier au Gérant des Actifs Gagés tout transfert de Titres Avec Renonciation dès après ce transfert. Le Jour Ouvré des Sûretés suivant cette notification sera réputé être une Date de Test des Actifs Gagés et le Gérant des Actifs Gagés informera l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés de cette date.

Indépendamment de ce qui précède, tous Titres Assortis de Sûretés détenus par Société Générale ou l'une ou plusieurs de ses filiales, notamment en sa capacité de teneur de marché, seront réputés être des Titres Avec Renonciation, sauf notification écrite contraire envoyée par Société Générale ou l'une ou plusieurs de ses filiales au Gérant des Actifs Gagés.

A chaque Date de Test des Actifs Gagés, le Gérant des Actifs Gagés devra notifier le nombre de Titres Avec Renonciation à l'Emetteur et à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés. A la demande de l'Emetteur ou de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, le Gérant des Actifs Gagés demandera à un titulaire de Titres Avec Renonciation de justifier le nombre de Titres Avec Renonciation qu'il détient et de fournir une copie de ce justificatif à l'Emetteur ou à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, selon le cas.

Ni l'Emetteur, ni le Garant, ni le Gérant des Actifs Gagés ni l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ni le Trustee des Sûretés ni l'Agent des Sûretés ne seront responsables de toutes informations incorrectes, inexactes ou incomplètes concernant le nombre de Titres Avec Renonciation se rapportant à une ou plusieurs Séries de Titres Assortis de Sûretés qui pourront avoir été fournies au Gérant des Actifs Gagés par ou pour le compte de tout titulaire de Titres Avec Renonciation, et aucun de l'Emetteur, du Garant, du Gérant des Actifs Gagés, de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, du Trustee des Sûretés ou de l'Agent des Sûretés n'aura l'obligation de vérifier ou de confirmer autrement le nombre de Titres Avec Renonciation ainsi détenus.

Les titulaires de Titres Avec Renonciation seront également réputés avoir renoncé à leurs droits d'adresser à l'Emetteur et au Garant une notification écrite les informant que les Titres Avec Renonciation sont immédiatement exigibles et remboursables pour leur Montant de Remboursement Anticipé suite à la survenance d'un Cas de Défaut suivant la signification d'une Notification de Défaut des Sûretés Requises (telle que décrite ci-dessous).

8. Valeur Requise des Actifs Gagés

En relation avec un Pool d'Actifs Gagés à Série Unique, la Valeur Requise des Actifs Gagés sera calculée par le Gérant des Garanties à la Date d'Emission et à chaque Date de Test des Actifs Gagés concernée, de la manière suivante :

- (i) si les Conditions Définitives applicables stipulent que "*Collatéralisation VM*" est le Type de Collatéralisation applicable à une Série de Titres Assortis de Sûretés, la Valeur Requise des Actifs Gagés sera égale au produit (a) du Pourcentage de Collatéralisation, (b) de la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés et (c) du nombre de Titres Sans Renonciation de cette Série;
- (ii) si les Conditions Définitives applicables stipulent que "*Collatéralisation VN*" est le Type de Collatéralisation applicable à une Série de Titres Assortis de Sûretés, la Valeur Requise des Actifs Gagés sera égale au produit (a) du Pourcentage de Collatéralisation et (b) de la valeur nominale totale des Titres Sans Renonciation de cette Série ;
- (iii) si les Conditions Définitives applicables stipulent que "*Collatéralisation Min (VM, VN)*" est le Type de Collatéralisation applicable à une Série de Titres Assortis de Sûretés, la Valeur Requise des Actifs Gagés sera égale au plus bas des montants correspondant soit (a) au produit (1) du Pourcentage de Collatéralisation, (2) de la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés et (3) du nombre de Titres Sans Renonciation ou (b) au produit (1) du Pourcentage de Collatéralisation et (2) de la valeur nominale totale des Titres Sans Renonciation de cette Série ; ou
- (iv) si les Conditions Définitives applicables stipulent que "*Collatéralisation Max (VM, VN)*" est le Type de Collatéralisation applicable à une Série de Titres Assortis de Sûretés, la Valeur Requise des Actifs Gagés sera égale au plus élevé des montants correspondant soit (a) au produit (1) du Pourcentage de Collatéralisation, (2) de la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés et (3) du nombre de Titres Sans Renonciation ou (b) au produit (1) du Pourcentage de Collatéralisation et (2) la proportion spécifiée de la valeur nominale totale des Titres Sans Renonciation de cette Série.

Le Pourcentage de Collatéralisation se rapportant à une Série de Titres Assortis de Sûretés sera indiqué dans les Conditions Définitives applicables et pourra consister en un pourcentage prédéterminé ou un pourcentage déterminé par l'application d'une formule prédéterminée. Les Conditions Définitives applicables pourront également préciser que le Pourcentage de Collatéralisation pourra varier pendant la durée de vie des Titres, après une date déterminée, suite à la survenance d'un événement déclencheur ou à la suite d'une décision unanime des Titulaires des Titres.

Afin de lever toute ambiguïté, sauf dans le cas visé au 8(ii) ci-dessus, le Gérant des Actifs Gagés sera tenu d'utiliser la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés déterminée par l'Agent d'Evaluation des Titres pour déterminer la Valeur Requise des Actifs Gagés.

Pour un Pool d'Actifs Gagés à Séries Multiples, la Valeur Requise des Actifs Gagés sera déterminée par le Gérant des Actifs Gagés, à la Date d'Emission puis à chaque Date de Test des Actifs Gagés concernée, comme la somme des montants calculés conformément aux sous-paragraphes 8(i), 8(ii), 8(iii) ou 8(iv) pertinents ci-dessus au titre de chaque Série de Titres Assortis de Sûretés garantis par le Pool d'Actifs Gagés concerné.

Pour déterminer la Valeur Requise des Actifs Gagés, si la Devise Prévue de tout Titre Assorti de Sûretés est différente de la Devise d'Evaluation des Sûretés, le Gérant des Actifs Gagés convertira la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés et/ou la valeur nominale, selon le cas, de ce Titre Assorti de Sûretés, au taux de change au comptant applicable. Le taux de change au comptant applicable sera

le taux affiché sur la Page Ecran de la Devise d'Evaluation des Sûretés à l'Heure Spécifiée pour la Devise d'Evaluation des Sûretés, chacune telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette Page Ecran de la Devise d'Evaluation des Sûretés n'est pas spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, ou n'est pas disponible, ou si cette information n'est pas disponible sur cette page, le taux de change au comptant applicable sera le taux déterminé par le Gérant des Actifs Gagés, agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable.

9. AJUSTEMENTS DU POOL D'ACTIFS GAGÉS ET NOTIFICATION DE TEST DES ACTIFS GAGÉS

A chaque Date de Test des Actifs Gagés se rapportant à une Série de Titres Assortis de Sûretés concernée, le Gérant des Actifs Gagés déterminera si (i) les Règles du Pool d'Actifs Gagés applicables à ce Pool d'Actifs Gagés sont respectées et (ii) la Valeur des Actifs Gagés est égale ou supérieure à 97 pour cent de la Valeur Requise des Actifs Gagés pour ce Pool d' Actifs Gagés (en tenant compte de toute(s) valeur(s) de Décote à appliquer aux Actifs Gagés et de la valeur totale de tous Titres Avec Renonciation) (les deux vérifications visées aux (i) et (ii) ci-dessus étant ci-après dénommées le **Test des Actifs Gagés**). Pour déterminer si le Test des Actifs Gagés est satisfait, il sera tenu compte des Actifs Gagés pour lesquels des instructions de transfert au Compte Gagé concerné ont été fournies à cette Date de Test des Actifs Gagés ou avant cette date, et il ne sera pas tenu compte des Actifs Gagés pour lesquels des instructions de retrait du Compte Gagé concerné ont été fournies à cette Date de Test des Actifs Gagés ou avant cette date.

Si le Gérant des Actifs Gagés détermine, à une Date de Test des Actifs Gagés, que le Test des Actifs Gagés n'est pas satisfaisant pour un Pool d'Actifs Gagés spécifique, le Gérant des Actifs Gagés, agissant pour le compte de l'Emetteur, sélectionnera le type et la quantité d'Actifs Gagés devant être déposés sur le Compte Gagé (ou sélectionnera les Actifs Gagés devant être remplacés par d'autres Actifs Gagés), afin que le Test des Actifs Gagés soit satisfaisant après cet ajustement.

Si le Gérant des Actifs Gagés détermine, à une Date de Test des Actifs Gagés, que le Test des Actifs Gagés est satisfaisant pour un Pool d'Actifs Gagés spécifique et si, à cette date, la Valeur des Actifs Gagés est supérieure à la Valeur Requise des Actifs Gagés, le Gérant des Actifs Gagés, agissant pour le compte de l'Emetteur, sera en droit de sélectionner les Actifs Gagés existants à retirer du Compte Gagé (ou sera en droit de sélectionner les Actifs Gagés devant être remplacés par d'autres Actifs Gagés), sous réserve qu'après cet ajustement, le Test des Actifs Gagés continue d'être satisfaisant.

Chaque Jour Ouvré de Sûretés, si le Gérant des Actifs Gagés, agissant pour le compte de l'Emetteur, a l'intention de procéder à des ajustements des Actifs Gagés détenus dans un Pool d'Actifs Gagés (y compris, mais sans caractère limitatif, des ajustements afin de garantir que le Test des Actifs Gagés soit satisfaisant), le Gérant des Actifs Gagés enverra ou fera envoyer une notification (une **Notification de Test des Actifs Gagés**) à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et au Dépositaire des Actifs Gagés (avec copie à l'Emetteur et au Garant, selon le cas), spécifiant les ajustements qu'il entend apporter au Pool d'Actifs Gagés (y compris, entre autres, au type et à la quantité de tous Actifs Gagés devant être déposés et/ou retirés).

10. VERIFICATION PAR L'AGENT DE CONTROLE DES ACTIFS GAGÉS – RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

A chaque Date de Test des Actifs Gagés, The Bank of New York Mellon, Succursale de Londres, agissant en qualité d'agent de contrôle des Actifs Gagés ou tout successeur en cette qualité (l'**Agent de Contrôle des Actifs Gagés**), calculera, conformément aux dispositions d'un contrat d'agent de contrôle des Actifs Gagés conclu, entre autres, entre l'Emetteur et l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés (le **Contrat d'Agent de Contrôle des Actifs Gagés**), la Valeur des Actifs Gagés et la Valeur Requise des Actifs Gagés, et vérifiera si le Test des Actifs Gagés est satisfait. Afin de lever toute ambiguïté, la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés, déterminée par l'Agent d'Evaluation des Titres ainsi qu'il

est dit ci-dessus et le nombre total de Titres Avec Renonciation notifié à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés lieront l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés dans sa détermination de la Valeur Requise des Actifs Gagés.

Si à la Date de Test des Actifs Gagés concernée :

- (i) une Notification de Test des Actifs Gagés a été signifiée par le Gérant des Actifs Gagés et si l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés détermine que le Test des Actifs Gagés ne sera pas satisfait (y compris après avoir tenu compte de tous ajustements spécifiés dans cette Notification de Test des Actifs Gagés) ; ou
- (ii) aucune Notification de Test des Actifs Gagés n'a été signifiée par le Gérant des Actifs Gagés mais l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés a déterminé que des ajustements doivent être apportés aux Actifs Gagés pour que le Test des Actifs Gagés soit satisfait,

alors l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés devra, le Jour Ouvré des Sûretés suivant immédiatement la Date de Test des Actifs Gagés, adresser une notification écrite au Gérant des Actifs Gagés détaillant le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) il estime que le Test des Actifs Gagés est ou ne sera pas satisfait (cette notification étant ci-après dénommée la **Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés**).

Après la réception de la Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, le Gérant des Actifs Gagés déterminera s'il est d'accord avec le contenu de la Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés. Si le Gérant des Actifs Gagés accepte le contenu de la Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, le Gérant des Actifs Gagés devra, le Jour Ouvré des Sûretés suivant immédiatement la réception d'une Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, envoyer ou faire envoyer une Notification de Test des Actifs Gagés révisée (une **Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Premier Niveau**) à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et au Dépositaire des Actifs Gagés (avec copie à l'Emetteur et au Garant, selon le cas), spécifiant les ajustements qu'il est convenu d'apporter au Pool d'Actifs Gagés (y compris, entre autres, au type et à la quantité de tous Actifs Gagés devant être déposés et/ou retirés), de telle sorte que le Test des Actifs Gagés soit satisfait.

Si le Gérant des Actifs Gagés conteste le contenu d'une Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés il devra, le Jour Ouvré des Sûretés suivant immédiatement la réception d'une Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, notifier ce différend par écrit (une **Notification de Différend**) à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, et l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et le Gérant des Actifs Gagés devront se concerter de bonne foi afin de tenter de résoudre le différend.

Si le Gérant des Actifs Gagés et l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés parviennent à régler le différend, à la suite de cette concertation, d'ici le deuxième Jour Ouvré des Sûretés suivant la signification de la Notification de Différend, le Gérant des Actifs Gagés devra envoyer ou faire envoyer une Notification de Test des Actifs Gagés révisée (une **Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Second Niveau**) à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et au Dépositaire des Actifs Gagés (avec copie à l'Emetteur et au Garant, selon le cas), spécifiant les ajustements qu'il est convenu d'apporter au Pool d'Actifs Gagés (y compris, entre autres, au type et à la quantité de tous Actifs Gagés devant être déposés et/ou retirés), de telle sorte que le Test des Actifs Gagés soit satisfaisant.

Si le Gérant des Actifs Gagés et l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ne parviennent pas à régler le différend, d'ici le deuxième Jour Ouvré Actifs Gagés suivant la signification de la Notification de Différend, le Gérant des Actifs Gagés (agissant pour le compte de l'Emetteur) devra notifier par écrit à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés (cette notification étant une **Notification de Procédure de Règlement de Différend**) qu'il engagera la procédure suivante de règlement du différend (la **Procédure de Règlement d'un Différend relatif au Test des Actifs Gagés**), afin de déterminer les ajustements à apporter au Pool d'Actifs Gagés, cette procédure consistera à :

- (i) utiliser tous calculs, règles ou critères dont le Gérant des Actifs Gagés et l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés seront convenus qu'ils ne sont pas contestés ;
- (ii) si ce différend a trait à la satisfaction des Critères d'Eligibilité ou des Règles du Pool d'Actifs Gagés, nommer un tiers indépendant (agissant en qualité d'expert et non d'arbitre) choisi par le Gérant des Actifs Gagés et approuvé par l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés (cette approbation ne devant pas être refusée sans motif légitime), afin de déterminer si ces Critères d'Eligibilité et ces Règles du Pool d'Actifs Gagés sont respectés, la détermination de cette personne étant finale et obligatoire pour le Gérant des Actifs Gagés et l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ; et
- (iii) calculer la valeur de ces Actifs Gagés dont la valeur est contestée, en déployant des efforts raisonnables pour rechercher quatre cotations moyennes effectives, fermes et exécutable pour ces Actifs Gagés, pour des volumes de contrats approximativement égaux à la valeur de ces Actifs Gagés, auprès d'opérateurs de premier plan spécialisés dans la négociation d'actifs du type des Actifs Gagés qui se sont engagés à traiter avec l'Emetteur ou la Contrepartie, pouvant inclure Société Générale, qui seront choisis par le Gérant des Actifs Gagés agissant à sa seule discrétion et d'une manière commercialement raisonnable, et retenir la moyenne pondérée des cotations ainsi obtenues ; étant entendu que si quatre cotations ne sont pas disponibles pour un Actif Gagé en particulier, moins de quatre cotations pourront être utilisées pour cet Actif Gagé, et si aucune cotation n'est disponible pour un Actif Gagé en particulier, les calculs originels du Gérant des Actifs Gagés serviront pour déterminer la valeur de cet Actif Gagé.

A la suite d'un nouveau calcul effectué en vertu de la Procédure de Règlement d'un Différend relatif au Test des Actifs Gagés, le Gérant des Actifs Gagés devra signifier une **Notification de Test des Actifs Gagés Post-Différend** à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et au Dépositaire des Actifs Gagés (avec copie à l'Emetteur et au Garant, selon le cas), contenant la Valeur des Actifs Gagés, la Valeur Requise des Actifs Gagés et tous les ajustements devant être apportés au Pool d'Actifs Gagés, de telle sorte que le Test des Actifs Gagés soit satisfait, dans chaque cas déterminés selon la Procédure de Règlement d'un Différend relatif au Test des Actifs Gagés, dès que possible mais en toute hypothèse au plus tard le 30^{ème} Jour Ouvré des Sûretés suivant la signification de la Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés. Une Notification de Test des Actifs Gagés Post-Différend signifiée après l'issue d'une Procédure de Règlement d'un Différend relatif au Test des Actifs Gagés liera le Gérant des Actifs Gagés et l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et ne sera soumise à aucune vérification supplémentaire de la part de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés. Afin de lever toute ambiguïté, la détermination de la Valeur des Actifs Gagés, de la Valeur Requise des Actifs Gagés et des ajustements devant être apportés à un Pool d'Actifs Gagés, conformément à la Procédure de Règlement d'un Différend relatif à un Test des Actifs Gagés, ne constituera pas un Cas de Défaut.

11. DELAI REQUIS DE LIVRAISON DES ACTIFS GAGÉS

La livraison des Actifs Gagés nécessaires pour apporter les ajustements requis au Pool d'Actifs Gagés, conformément à une Notification de Test des Actifs Gagés, une Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Premier Niveau, une Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Second Niveau ou une Notification de Test des Actifs Gagés Post-Différend, selon le cas, devra être réalisée au plus tard le dixième Jour Ouvré des Sûretés suivant la signification de cette Notification de Test des Actifs Gagés ou, si cette Notification de Test des Actifs Gagés est suivie par une Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, cette livraison devra être réalisée au plus tard le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré des Sûretés suivant la signification de la Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Premier Niveau, de la Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Second Niveau ou de la Notification de Test des Actifs Gagés Post-Différend, selon le cas (cette période étant dénommée : **Le Délai Requis De Livraison Des Actifs Gagés**) ; étant cependant précisé que cette période de dix (10) Jours Ouvrés des Sûretés

pourra être prolongée d'une période supplémentaire maximum de soixante (60) Jours Ouvrés des Sûretés (i) si les ajustements devant être apportés au Pool d'Actifs Gagés n'ont pas été réglés en conséquence d'un événement échappant au contrôle du Gérant des Actifs Gagés, de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et de l'Emetteur (y compris, mais sans caractère limitatif, en conséquence du défaut ou de l'incapacité du Système de Compensation des Actifs Gagés à compenser les Actifs Gagés concernés), (un **Événement Extérieur**) ou (ii) en relation avec des Actifs Gagés pour lesquels la période de règlement habituelle est supérieure à dix (10) Jours Ouvrés des Sûretés dans les conditions normales du marché ((i) et (ii) ci-dessus étant ci-après collectivement désignés comme une **Perturbation de Livraison des Actifs à Mettre en Gage**). Pendant la période additionnelle de soixante Jours Ouvrés des Sûretés, le Gérant des Actifs Gagés pourra proposer le remplacement des Actifs Gagés affectés par par d'autres Actifs Gagés se conformant au Règles du Pool d'Actifs Gagés et aux Critères d'Eligibilité, ou proposer toute autre mesure pour que le Test des Actifs Gagés soit satisfait. Si à l'expiration de la période additionnelle de soixante Jours Ouvrés des Sûretés (i) le ou les Événements Extérieurs continuent d'exister ou (ii) les Actifs Gagés pour lesquels la période de règlement habituelle est supérieure à dix Jours Ouvrés des Sûretés dans les conditions normales du marché n'ont pas été livrés, cela constitue un Cas de Perturbation des Sûretés.

12. SUBSTITUTION D'ACTIFS GAGÉS

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "*Substitution d'Actifs Gagés*" s'applique, l'Emetteur (ou le Gérant des Actifs Gagés, agissant pour son compte) pourra retirer et/ou remplacer des Actifs Gagés de tout Compte Gagé, sous réserve que le Test des Actifs Gagés continue d'être satisfait après cet ajustement. L'Emetteur (ou le Gérant des Actifs Gagés, agissant pour son compte) enverra ou fera envoyer une Notification de Test des Actifs Gagés à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et au Dépositaire des Actifs Gagés (avec copie à l'Emetteur et au Garant, selon le cas), spécifiant les ajustements devant être apportés au Pool d'Actifs Gagés (y compris, entre autres, au type et à la quantité d'Actifs Gagés devant être déposés et/ou retirés). Le Jour Ouvré des Sûretés suivant immédiatement un jour où l'Emetteur (ou le Gérant des Actifs Gagés, agissant pour son compte) signifiera cette Notification de Test des Actifs Gagés, en vue de la substitution d'Actifs Gagés, sera réputé être une Date de Test des Actifs Gagés.

13. NOTIFICATION DE DEFAUT DE REGLEMENT

Le Dépositaire des Actifs Gagés devra adresser une notification à l'Emetteur, au Gérant des Actifs Gagés et à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés si le règlement de tout transfert d'Actifs Gagés n'a pas été achevé dans le délai correspondant à la pratique habituelle du marché pour le règlement du type d'Actif Gagé ainsi transféré. Afin de lever toute ambiguïté, cette notification devra être prise en compte pour évaluer si le règlement a eu lieu pendant le Délai Requis de Livraison des Actifs Gagés décrit ci-dessus.

14. REMBOURSEMENT ANTICIPE SUITE A LA SURVENANCE D'UN CAS DE PERTURBATION DES SURETES

Si l'Emetteur ou le Gérant des Actifs Gagés détermine qu'un Cas de Perturbation des Sûretés s'est produit, l'Emetteur pourra, à sa seule et absolue discrétion, rembourser ou annuler, selon le cas, tous les Titres Assortis de Sûretés concernés au Montant de Remboursement Anticipé suite à la survenance d'un Cas de Perturbation des Sûretés calculé sur la base de la Valeur de Marché (telle que définie dans la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres), spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Les Cas de Perturbation de Sûretés sont définis dans les Modalités et incluent, mais sans caractère limitatif, le cas dans lequel l'Emetteur se trouverait dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables, d'acquérir les Actifs Gagés nécessaires, ou devrait encourir des coûts

substantiellement accrus pour les acquérir, ou encore le cas dans lequel l'Emetteur se trouverait dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables, de trouver une Partie à un Accord de Constitution de Sûreté (telle que définie ci-dessous) de substitution ou de remplacement, à la suite de la résiliation des contrats concernés ou de la démission ou de la révocation, pour un motif quelconque, de toute Partie à un Accord de Constitution de Sûreté.

Afin de lever toute ambiguïté, la survenance d'un Cas de Perturbation de Sûretés ne constituera pas un Cas de Défaut.

15. DEFAUT DE FOURNITURE D'ACTIFS GAGÉS

L'Emetteur sera réputé avoir manqué à son obligation de fournir le montant requis d'Actifs Gagés concernant un Pool d'Actifs Gagés en particulier, si :

- (i) après la réception d'une Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, qui indique que le Test des Actifs Gagés n'est pas satisfaisant (ou ne sera pas satisfaisant après avoir tenu compte de tous ajustements spécifiés dans la Notification de Test des Actifs Gagés) :
 - (A) aucune Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Premier Niveau ni aucune Notification de Différend n'a été envoyée ; ou
 - (B) aucune Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Second Niveau ni aucune Notification de Procédure de Règlement d'un Différend n'a été envoyée ; ou
 - (C) aucune Notification de Test des Actifs Gagés Post-Différend n'a été envoyée,

dans chaque cas au plus tard le cinquième Jour Ouvré des Sûretés suivant la date à laquelle le Gérant des Actifs Gagés avait l'obligation d'envoyer cette notification à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ; ou

- (ii) Sauf dans le cas d'une Perturbation de Livraison des Actifs à Mettre en Gage, l'Emetteur ou le Gérant des Actifs Gagés (agissant pour le compte de l'Emetteur) manque de livrer les Actifs Gagés supplémentaires nécessaires dans le Délai Requis de Livraison des Actifs Gagés et, en conséquence de ce manquement, le Test des Actifs Gagés ne serait pas satisfaisant pendant 5 Jours Ouvrés des Sûretés consécutifs suivant la fin de ce Délai Requis de Livraison des Actifs Gagés (pour déterminer si le Test des Actifs Gagés a été satisfait, seuls seront pris en compte les Actifs Gagés qui ont été effectivement transférés au Compte Gagé concerné). Afin de lever toute ambiguïté, dans le cas d'une Perturbation de Livraison des Actifs à Mettre en Gage, si à l'expiration de la période additionnelle de soixante (60) jours Ouvrés des Sûretés (i) le ou les Evénements Extérieurs continuent d'exister ou (ii) les Actifs Gagés pour lesquels la période de règlement habituelle est supérieure à dix (10) Jours Ouvrés des Sûretés dans les conditions normales du marché n'ont pas été livrés, cela constituera un Cas de Perturbation des Sûretés et non un Cas de Défaut.

La survenance d'un événement de la nature spécifiée aux paragraphes 15(i) ou 15(ii) ci-dessus est ci-après dénommée un **Défaut des Sûretés Requises**.

Après la survenance d'un Défaut des Sûretés Requises, l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés enverra une notification (une **Notification de Défaut des Sûretés Requises**) à l'Emetteur, au Garant, au Gérant des Actifs Gagés, au Dépositaire des Actifs Gagés, au Trustee des Sûretés ou à l'Agent des Sûretés (selon le cas), spécifiant qu'il s'est produit un Défaut des Sûretés Requises dès que cela est raisonnablement possible et dans tous les cas dans une période de deux Jours Ouvrés des Sûretés. L'Emetteur ou, à défaut le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés (selon le cas), devra adresser un

avis à tous les Titulaires de Titres concernés, dès que cela sera raisonnablement possible après la réception d'une Notification de Défaut des Sûretés Requises.

16. CAS DE DEFAUT, GARANTIE ET REALISATION DES ACTIFS GAGES

Les Titres Assortis de Sûretés seront soumis aux mêmes Cas de Défaut que ceux qui s'appliquent aux Titres Non Assortis de Sûretés. En outre, les Titres Assortis de Sûretés seront soumis à un Cas de Défaut supplémentaire, si l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés signifie une Notification de Défaut des Sûretés Requises concernant un Pool d'Actifs Gagés garantissant ces Titres Assortis de Sûretés.

A la suite de la survenance d'un Cas de Défaut relatif à une Série de Titres Assortis de Sûretés, tout Titulaire de Titres (ou le Représentant de la Masse, dans le cas de Titres de Droit Français, agissant à la demande d'un Titulaire de Titres) pourra adresser une notification écrite à l'Emetteur, au Garant, au Trustee des Sûretés ou à l'Agent des Sûretés (selon le cas) déclarant que les Titres qu'il détient (ou détenus par les Titulaires de Titres que représente le Représentant de la Masse pour les Titres de Droit Français) sont immédiatement dus et remboursables à leur Montant de Remboursement Anticipé (tel que défini dans la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres) (la signification de cette notification étant ci-après dénommée un **Cas d'Echéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés**). S'il survient un Cas d'Echéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés, pour un ou plusieurs Titres Assortis de Sûretés (ces Titres étant ci-après dénommés des **Titres Assortis de Sûretés à Echéance Anticipée**), tous les Titres Assortis de Sûretés qui sont garantis par le même Pool d'Actifs Gagés que celui qui garantit ce ou ces Titres Assortis de Sûretés à Echéance Anticipée, deviendront également immédiatement dus et remboursables à leur Montant de Remboursement Anticipé. Ceci s'applique tant pour un Pool d'Actifs Gagés à Série Unique que pour un Pool d'Actifs Gagés à Séries Multiples. L'Emetteur ou, à défaut, le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés (selon le cas), devra adresser un avis à tous les Titulaires de Titres concernés, dès que cela sera raisonnablement possible, si un Cas d'Echéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés est survenu en relation avec un ou plusieurs Titres Assortis de Sûretés qui sont garantis par le même Pool d'Actifs Gagés que celui qui garantit les Titres Assortis de Sûretés à Echéance Anticipée concernés.

A la suite de la survenance d'un Cas d'Echéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés, tous les Titulaires de Titres dont les Titres sont devenus immédiatement dus et remboursables seront en premier lieu habilités à réclamer tous montants impayés qui leur sont dus, en vertu des termes de la Garantie. Si ni l'Emetteur ni le Garant (en vertu des termes de la Garantie) n'ont payé tous les montants dus aux Titulaires de Titres dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés des Sûretés suivant la survenance d'un Cas d'Echéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés, les Titulaires de Titres (ou le Représentant de la Masse, dans le cas de Titres de Droit Français, agissant à la demande d'un Titulaire de Titres) pourront adresser une notification écrite (une **Demande de Réalisation du Gage**) au Trustee des Sûretés ou à l'Agent des Sûretés, selon le cas, demandant que le Contrat de Gage concerné soit réalisé conformément à ses termes.

A la suite de la réception d'une Demande de Réalisation du Gage, le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés, selon le cas, réalisera le Contrat de Gage se rapportant au Pool d'Actifs Gagés concerné, conformément à ses termes et aux Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés (telles que complétées par les Conditions Définitives applicables) et (i) liquidera ou réalisera, ou donnera des instructions à The Bank of New York Mellon, Succursale de Londres, agissant en qualité d'agent de cession ou tout successeur agissant en cette qualité (**l'Agent de Cession**), conformément aux termes d'un contrat d'agent de cession conclu, entre autres, entre l'Emetteur et l'Agent de Cession (le **Contrat d'Agent de Cession**) afin qu'il liquide ou réalise les Actifs Gagés du Pool d'Actifs Gagés au titre desquels une Demande de Réalisation des Actifs Gagés a été signifiée, et distribue ensuite la Quote-Part des Produits de la Réalisation des Actifs Gagés (telle que définie dans les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés) aux Titulaires de Titres concernés, ou (ii) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "*Livraison Physique des Actifs Gagés*"

s'applique, pourvoira à la livraison de la Part des Actifs Gagés concernée (telle que définie dans les Modalités relatives aux Actifs Gagés) aux Titulaires de Titres concernés, dans chaque cas selon l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Le paiement de toute Quote-Part des Produits de la Réalisation des Actifs Gagés ou la livraison de toute Part des Actifs Gagés pourra, à la demande du Trustee des Sûretés ou à celle de l'Agent des Sûretés, selon le cas, être effectué par l'Agent Payeur de Remplacement (tel que défini ci-dessous) ou toute entité de remplacement de celui-ci.

Afin de lever toute ambiguïté, après le paiement de toute Quote-Part des Produits de la Réalisation des Actifs Gagés ou la livraison de toute Part des Actifs Gagés, les Titulaires de Titres continueront de pouvoir réclamer au Garant le paiement de tous montants dus et impayés, conformément aux termes de la Garantie.

Bien que le Contrat de Gage se rapportant à un Pool d'Actifs Gagés en particulier ne puisse être réalisé qu'après le défaut de paiement par l'Emetteur ou le Garant, dans le délai précité de trois (3) Jours Ouvrés des Sûretés, des montants devenus exigibles par anticipation après la survenance d'un Cas d'Echéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés, la sûreté conférée par le Contrat de Gage demeure une sûreté consentie par l'Emetteur en garantie des obligations de paiement de l'Emetteur en vertu des Titres Assortis de Sûretés, et ne garantit pas les obligations de paiement du Garant en vertu de la Garantie.

17. CAS DE PERTURBATION DE LA LIVRAISON PHYSIQUE DES ACTIFS GAGÉS

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "*Livraison Physique des Actifs Gagés*" s'applique, et si, dans certaines circonstances, l'Agent Payeur de Remplacement, le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés, selon le cas, estiment que la livraison de tous les Actifs Gagés constituant la Part des Actifs Gagés, ou de certains d'entre eux, n'est pas possible pendant une période de temps spécifiée, le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés, selon le cas, ou l'Agent de Cession agissant pour leur compte, vendra ou réalisera ces Actifs Gagés non livrables, au lieu d'un règlement physique, et en versera les produits aux Titulaires de Titres.

18. REMPLACEMENT DES PARTIES AU PROGRAMME

Chacun du Contrat de Gestion des Actifs Gagés, du Contrat d'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, du Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés, du Contrat d'Agent d'Evaluation des Titres, du Contrat d'Agent Payeur de Remplacement, du Contrat d'Agent de Cession et du Contrat d'Agent des Sûretés contient, et chaque Contrat de Gage et Security Trust Deed contiendra, des clauses de résiliation de ce contrat et, selon le cas, de révocation et/ou de remplacement de toute partie nommée aux fonctions faisant respectivement l'objet de ce contrat (chacune étant une **Partie à un Accord de Constitution de Sûreté**). Cette résiliation, cette révocation et/ou ce remplacement seront effectués conformément aux stipulations de ces contrats et des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés, et pourront être effectués sans le consentement des Titulaires de Titres. Conformément aux termes de ces contrats et/ou des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés, l'Emetteur sera tenu d'aviser les Titulaires de Titres de toute résiliation, de toute révocation et/ou de tout remplacement précité.

En particulier, le remplacement du Dépositaire des Actifs Gagés ne pourra être effectué que si certaines conditions relatives au Dépositaire des Actifs Gagés de remplacement sont remplies. Ces conditions incluent, sans caractère limitatif, l'exigence que le Dépositaire des Actifs Gagés de remplacement soit :

- (i) immatriculé dans un pays membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE),

- (ii) un établissement de crédit pleinement agréé au Luxembourg,
- (iii) , de l'avis raisonnable de l'Emetteur et de l'Arrangeur, capable d'agir en qualité de Dépositaire des Actifs Gagés et d'exécuter les obligations et fonctions lui incombant en vertu du Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés, et
- (iv) choisi sur une liste préétablie d'entités (y compris BBH, Citi, HSBC, JP Morgan, Northern Trust, RBC Dexia Investor Services, BP2S, State Street ou Wells Fargo & Company Inc) ou soit autrement un dépositaire de réputation et d'honorabilité similaire.

19. AGENT PAYEUR DE REMPLACEMENT

L'Emetteur a désigné The Bank of New York Mellon, Succursale de Londres, ou tout successeur en qualité d'agent payeur de remplacement en relation à la fois avec les Titres de Droit Anglais et les Titres de Droit Français (l'**Agent Payeur de Remplacement**), conformément aux termes d'un contrat d'agent payeur de remplacement (le **Contrat d'Agent Payeur de Remplacement**) conclu, entre autres, entre l'Emetteur et l'Agent Payeur de Remplacement. A la suite de la signification d'une Demande de Réalisation du Gage, l'Agent Payeur de Remplacement devra agir en qualité d'agent en vertu des dispositions du Contrat d'Agent Payeur de Remplacement exclusivement aux fins de concourir au paiement de toute Quote-Part des Produits de la Réalisation des Actifs Gagés ou à la livraison de toute Part des Actifs Gagés aux Titulaires de Titres (si le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés, selon le cas, le demande).

MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TITRES ASSORTIS DE SÛRETÉS

Les dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés s'appliquent si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Dispositions relatives aux Titres Assortis de Sûretés* » est spécifiée comme étant « Applicable ».

Les termes et conditions applicables aux Titres Assortis de Sûretés comprennent (a) soit (i) les Modalités des Titres de Droit Anglais ou (ii) les Modalités des Titres de Droit Français, et (b) ces Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés, dans chaque cas sous réserve des adjonctions et/ou modifications qui pourront être apportées aux Conditions Définitives applicables.

En cas de divergence entre les Modalités des Titres de Droit Anglais ou les Modalités des Titres de Droit Français, d'une part, et ces Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés, d'autre part, les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés prévaudront.

En cas de divergence entre (i) les Modalités des Titres de Droit Anglais ou les Modalités des Titres de Droit Français et/ou les Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés et (ii) les Conditions Définitives applicables, les Conditions Définitives applicables prévaudront.

1. DÉFINITIONS

Accords de Constitution de Sûreté ("*Collateral Transaction Documents*") désigne le Contrat de Gestion des Actifs Gagés, le Contrat d'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, le Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés, le Contrat d'Agent d'Évaluation des Titres, le Contrat d'Agent de Cession, le Contrat d'Agent Payeur de Remplacement, le Contrat d'Agent des Sûretés, chaque Contrat de Gage concerné et chaque Contrat de Fiducie-Sûreté concerné ;

Actifs Gagés ("*Collateral Assets*") désigne les actifs livrés au Dépositaire des Actifs Gagés et détenus sur un Compte Gagé ;

Actifs Gagés Eligibles ("*Eligible Collateral Assets*") désigne des Actifs Gagés satisfaisant aux Critères d'Éligibilité ;

Actifs Gagés Non Livrables ("*Undeliverable Collateral Assets*") désigne les Actifs Gagés que le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés, ou, dans l'un et l'autre cas, l'Agent Payeur de Remplacement, agissant pour leur compte, est dans l'incapacité de Livrer conformément à la Modalité 5.8 des présentes Modalités relatives aux Titres Assortis de Sûretés en raison de la survenance d'un Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés ;

Agent d'Évaluation des Titres ("*Note Valuation Agent*") désigne Société Générale (ou toute entité de substitution ou de remplacement nommée en cette qualité en vertu des termes du Contrat d'Agent d'Évaluation des Titres et/ou des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés) et, s'il y a lieu, tout sous-agent de Société Générale ou toute autre entité nommée par Société Générale ;

Agent de Cession ("*Disposal Agent*") désigne The Bank of New York Mellon, Succursale de Londres, (ou toute entité de substitution ou de remplacement nommée en vertu des termes du Contrat d'Agent de Cession et/ou des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés) et, s'il y a lieu, tout sous-agent de l'Agent de Cession ou toute autre entité nommée par l'Agent de Cession ;

Agent de Contrôle des Actifs Gagés ("*Collateral Monitoring Agent*") désigne The Bank of New York Mellon, Succursale de Londres (ou toute entité de substitution ou de remplacement de celle-ci nommée

en vertu des termes du Contrat d'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et/ou des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés) et, s'il y a lieu, tout sous-agent de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ou toute autre entité nommée par l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ;

Agent des Sûretés ("*Security Agent*") désigne BNY Mellon Corporate Trustee Services Limited (ou toute entité de substitution ou de remplacement nommée en cette qualité en vertu des termes du Contrat d'Agent des Sûretés et/ou des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés) agissant en qualité d'*Agent des sûretés* en vertu de l'article 2328-1 du Code civil français ; toute référence dans ces Modalités Complémentaires à l'Agent des Sûretés sera réputée être une référence à l'Agent des Sûretés pour les Titres de Droit Français uniquement ;

Agent Payeur de Remplacement ("*Substitute Paying Agent*") désigne The Bank of New York Mellon, Succursale de Londres (ou toute entité de substitution ou de remplacement nommée en cette qualité en vertu des termes du Contrat d'Agent Payeur de Remplacement et/ou des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés) ;

Cas d'Echéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés ("*Secured Note Acceleration Event*") désigne, après la survenance d'un Cas de Défaut en relation avec une Série de Titres Assortis de Sûretés, la situation dans laquelle le titulaire de tout Titre Assorti de Sûretés (ou le Représentant de la Masse dans le cas de Titres de Droit Français, agissant à la demande d'un Titulaire de Titres) adresse une notification écrite à l'Emetteur et au Garant les informant que les Titres de cette Série qu'il détient sont immédiatement dus et remboursables à leur Montant de Remboursement Anticipé (tel que défini dans la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres, selon le cas) ;

Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés ("*Physical Delivery of Collateral Assets Disruption Event*") désigne tout événement échappant au contrôle de l'Emetteur, du Gérant des Actifs Gagés, de l'Agent Payeur de Remplacement, du Trustee des Sûretés ou de l'Agent des Sûretés (selon le cas), en conséquence duquel le Système de Compensation des Actifs Gagés (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) ne peut pas Livrer tout ou partie de la Part des Actifs Gagés devant être livrée en vertu des termes des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés ;

Cas de Perturbation de Sûretés ("*Collateral Disruption Event*") désigne l'une ou l'autre des situations suivantes :

- (a) l'Emetteur et/ou l'un de ses Affiliés considèrent, à leur seule et en leur absolue discrétion, qu'ils :
 - (i) se trouvent dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts commercialement raisonnables, en conséquence de restrictions ou de contraintes légales, contractuelles ou autres (y compris, sans caractère limitatif, toutes lois, réglementations, décisions de justice ou autres contraintes gouvernementales ou réglementaires), de conditions de marché défavorables ou d'un manque de liquidité sur le marché ou autrement, (A) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s), contrat(s) à terme ou option(s) qu'ils jugeront nécessaires pour obtenir des Actifs Gagés ; ou (B) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement cette ou ces transactions, cet ou ces actifs, ce ou ces contrats à terme ou cette ou ces options ou toutes positions de couverture se rapportant aux Actifs Gagés ; ou
 - (ii) encourraient un montant substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la date où le prix d'émission d'une Série de Titres Assortis de Sûretés est déterminé) d'impôts, taxes, frais, commissions (autres que des commissions de courtage) ou autres coûts applicables (y compris, afin de lever toute ambiguïté, tous coûts de financement) afin (A) d'acquérir, emprunter, remplacer ou disposer de tous Actifs Gagés, (B) d'établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute transaction conclue par

l'Emetteur ou l'un de ses Affiliés en relation avec les Actifs Gagés, ou (C) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de ces Actifs Gagés ; ou

- (b) l'Emetteur se trouve dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables, de trouver une Partie à un Accord de Constitution de Sûreté de substitution ou de remplacement appropriée, à la suite de la résiliation du contrat concerné ou de la démission ou de la révocation pour un motif quelconque d'une Partie à un Accord de Constitution de Sûreté ; ou
- (c) sauf dans le cas d'une Perturbation de Livraison des Actifs à Mettre en Gage, l'Emetteur ou le Gérant des Actifs Gagés (agissant pour le compte de l'Emetteur) manque de livrer les Actifs Gagés supplémentaires nécessaires dans le Délai Requis de Livraison des Actifs Gagés, et, en conséquence de ce manquement, le Test des Actifs Gagés ne serait pas satisfaisant pendant 5 Jours Ouvrés des Sûretés consécutifs suivant la fin de cette Période de Règlement Requise (pour déterminer si le Test des Actifs Gagés a été satisfait, seuls seront pris en compte les Actifs Gagés qui ont été effectivement transférés au Compte Gagé concerné). Afin de lever toute ambiguïté, dans le cas d'une Perturbation de Livraison des Actifs à Mettre en Gage, si à l'expiration de la période additionnelle de 60 jours Ouvrés des Sûretés (i) le ou les Evénement(s) Extérieur(s) continue d'exister ou (ii) les Actifs Gagés pour lesquels la période de règlement habituelle est supérieure à 10 Jours Ouvrés des Sûretés dans les conditions normales du marché n'ont pas été livrés, cela constitue un Cas de Perturbation de Sûreté et non un Cas de Défaut ;

Compte Gagé ("*Collateral Account*") a la signification définie dans la Modalité 3.1 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés ;

Contrat d'Agent d'Evaluation des Titres ("*Note Valuation Agency Agreement*") désigne le contrat conclu, entre autres, entre Société Générale en qualité d'Agent d'Evaluation des Titres et l'Emetteur, tel qu'il pourra être modifié, reformulé et/ou complété de temps à autre ;

Contrat d'Agent de Cession ("*Disposal Agency Agreement*") désigne le contrat conclu, entre autres, entre The Bank of New York Mellon, Succursale de Londres, en qualité d'Agent de Cession et l'Emetteur, tel qu'il pourra être modifié, reformulé et/ou complété de temps à autre ;

Contrat d'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ("*Collateral Monitoring Agency Agreement*") désigne le contrat conclu, entre autres, entre The Bank of New York Mellon, Succursale de Londres, en qualité d'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, et l'Emetteur, tel qu'il pourra être modifié, reformulé et/ou complété de temps à autre ;

Contrat d'Agent des Sûretés ("*Security Agency Agreement*") désigne un contrat d'agent des sûretés conclu entre l'Agent des Sûretés et l'Emetteur ;

Contrat d'Agent Payeur de Remplacement ("*Substitute Paying Agency Agreement*") désigne le contrat d'agent payeur de remplacement conclu, entre autres, entre l'Emetteur et l'Agent Payeur de Remplacement ;

Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés ("*Collateral Custodian Agreement*") désigne le contrat conclu, entre autres, entre The Bank of New York Mellon (Luxembourg) S.A. en qualité de Dépositaire des Actifs Gagés et l'Emetteur, tel qu'il sera modifié, reformulé et/ou complété à tout moment ;

Contrat de Gage ("*Pledge Agreement*") désigne un contrat de gage régi par la loi luxembourgeoise, conclu entre l'Emetteur, le Dépositaire des Actifs Gagés et le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés, créant une sûreté sur des Actifs Gagés contenu dans un ou plusieurs Comptes Gagés en faveur du Trustee des Sûretés pour son compte et celui des Titulaires de Titres concernés, ou directement en faveur des Titulaires de Titres concernés, représentés par l'Agent des Sûretés et complété le cas échéant, dans le cas de Pools d'Actifs Gagés à Séries Multiples, par une Notice

d'Extension pour étendre le bénéfice du Contrat de Gage à d'autres Séries ou Tranches de Titres Assortis de Sûretés ;

Contrat de Gestion des Actifs Gagés ("*Collateral Management Agreement*") désigne le contrat conclu, entre autres, entre Société Générale en qualité de Gérant des Actifs Gagés et l'Emetteur, tel qu'il pourra être modifié, reformulé et/ou complété de temps à autre ;

Critères d'Eligibilité ("*Eligibility Criteria*") désigne les critères d'éligibilité spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, se rapportant à une Série de Titres Assortis de Sûretés ;

Date d'Evaluation des Sûretés ("*Valuation Point*") désigne, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, le Jour Ouvré des Sûretés précédant immédiatement la Date d'Emission ou la Date de Test des Actifs Gagés concernée, selon le cas ou, si une évaluation de l'Actif Gagé ou du Titre Assorti de Sûretés concernée, selon le cas, n'est pas disponible à cette date, la date de la dernière évaluation disponible de cet Actif Gagé ou de ce Titre Assorti de Sûretés ;

Date de Livraison des Actifs Gagés ("*Collateral Delivery Date*") désigne, en relation avec une Série de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Livraison Physique des Actifs Gagés* » s'applique, la date à laquelle le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés, ou, dans l'un et l'autre cas, l'Agent Payeur de Remplacement agissant pour leur compte, s'il y a lieu, a l'intention de Livrer la Part des Actifs Gagés aux Titulaires de Titres ;

Date de Test des Actifs Gagés ("*Collateral Test Date*") désigne chaque date périodique spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et toute autre date réputée être une Date de Test des Actifs Gagés conformément aux présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés ;

Décote ("*Haircut*") désigne, si les Conditions Définitives applicables le prévoient, le montant en pourcentage auquel la valeur de de marché de chaque type d'Actif Gagé contenu dans un Pool d'Actifs Gagés doit être réduite pour le calcul de la Valeur des Actifs Gagés, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Afin de lever toute ambiguïté, les Conditions Définitives applicables peuvent spécifier une valeur de Décote par type ou catégorie d'Actif Gagé ;
Lorsque dans les Conditions Définitives applicables, la clause « *Autres options applicables conformément aux Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés* » spécifie que « *Valorisation des Actifs Gagés à leur Valeur Nominale est applicable* », la Décote désigne alors le montant en pourcentage auquel la valeur nominale de chaque type d'Actif Gagé contenu dans un Pool d'Actifs Gagés doit être réduite pour le calcul de la Valeur des Actifs Gagés ;

Défaut des Sûretés Requises ("*Required Collateral Default*") désigne la situation suivante :

- (a) après la réception d'une Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, qui indique que le Test des Actifs Gagés n'est pas satisfait (ou ne sera pas satisfait après avoir tenu compte de tous ajustements spécifiés dans la Notification de Test des Actifs Gagés) :
 - (i) aucune Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Premier Niveau ni aucune Notification de Différend n'a été envoyée ; ou
 - (ii) aucune Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Second Niveau ni aucune Notification de Procédure de Règlement d'un Différend n'a été envoyée ; ou
 - (iii) aucune Notification de Test des Actifs Gagés Post-Différend n'a été envoyée,

dans chaque cas au plus tard le cinquième Jour Ouvré des Sûretés suivant la date à laquelle le Gérant des Actifs Gagés avait l'obligation d'envoyer cette notification à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ; ou

- (b) l'Emetteur ou le Gérant des Actifs Gagés (agissant pour le compte de l'Emetteur) manque de livrer les Actifs Gagés supplémentaires nécessaires dans la Période de Règlement Requis, et, en conséquence de ce manquement, le Test des Actifs Gagés ne serait pas satisfait pendant 5 Jours Ouvrés des Sûretés consécutifs suivant la fin de ce Délai Requis de Livraison des Actifs Gagés (pour déterminer si le Test des Actifs Gagés a été satisfait, seuls seront pris en compte les Actifs Gagés qui ont été effectivement transférés au Compte Gagé concerné) ;

Délai Requis de Livraison des Actifs Gagés ("*Required Settlement Period*") désigne la période requise pour la livraison des Actifs Gagés nécessaires pour apporter les ajustements requis au Pool d'Actifs Gagés, conformément à une Notification de Test des Actifs Gagés, une Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Premier Niveau, une Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Second Niveau ou une Notification de Test des Actifs Gagés Post-Différend, selon le cas. La Période Requis De Livraison des Actifs Gagés sera de dix Jours Ouvrés des Sûretés suivant la signification d'une Notification de Test des Actifs Gagés ou, si cette Notification de Test des Actifs Gagés est suivie par une Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, de dix Jours Ouvrés des Sûretés suivant la signification de la Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Premier Niveau, de la Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Second Niveau ou de la Notification de Test des Actifs Gagés Post-Différend, selon le cas ; étant cependant entendu que cette période de 10 Jours Ouvrés des Sûretés pourra être prolongée d'une période supplémentaire maximum de 60 Jours Ouvrés des Sûretés (i) si les ajustements devant être apportés au Pool d'Actifs Gagés n'ont pas été réglés en conséquence d'un événement échappant au contrôle du Gérant des Actifs Gagés, de l'Agent de Contrôle des Sûretés et de l'Emetteur (y compris, mais sans caractère limitatif, en conséquence du défaut ou de l'incapacité du Système de Compensation des Actifs Gagés à compenser les Actifs Gagés concernés) un "**Événement Extérieur**", ou (ii) en relation avec des Actifs Gagés pour lesquels la période de règlement habituelle est supérieure à 10 Jours Ouvrés des Sûretés dans les conditions normales du marché ((i) et (ii) ci-dessus étant ci-après collectivement désignés comme une **Perturbation de Livraison des Actifs à Mettre en Gage**). Pendant la période additionnelle de 60 jours Ouvrés des Sûretés, le Gérant des Actifs Gagés peut proposer le remplacement des Actifs Gagés affectés par la Perturbation des Sûretés par d'autre Actifs Gagés se conformant aux Règles du Pool d'Actifs Gagés et aux Critères d'Eligibilité, ou proposer toute autre mesure pour que le Test des Actifs Gagés soit satisfait. Si à l'expiration de la période additionnelle de 60 jours Ouvrés des Sûretés (i) le ou les Événement(s) Extérieur(s) continue d'exister ou (ii) les Actifs Gagés pour lesquels la période de règlement habituelle est supérieure à 10 Jours Ouvrés des Sûretés dans les conditions normales du marché n'ont pas été livrés, cela constitue un Cas de Perturbation des Sûretés ;

Demande de Réalisation du Gage ("*Collateral Enforcement Notice*") désigne une notification écrite adressée par un Titulaire de Titres (ou le Représentant de la Masse dans le cas de Titres de Droit Français, agissant à la demande d'un Titulaire de Titres) au Trustee des Sûretés ou à l'Agent des Sûretés, demandant que le Contrat de Gage concerné soit réalisé conformément à ses termes ;

Dépositaire des Actifs Gagés ("*Collateral Custodian*") désigne The Bank of New York Mellon SA/NV, Succursale de Luxembourg (ou toute entité de substitution ou de remplacement nommée en cette qualité en vertu des termes du Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés et/ou des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés) et, s'il y a lieu, tout sous-dépositaire ou autre entité nommé par le Dépositaire des Actifs Gagés ;

Dette ("*Liability*") désigne toute perte, tout dommage, tout coût, toute charge, toute réclamation, toute demande, tout frais, tout jugement, toute action, toute procédure ou toute responsabilité de toute nature (y compris, sans caractère limitatif, au titre des impôts, taxes, droits, prélèvements, contributions et

autres charges), y compris toute taxe sur la valeur ajoutée ou taxe similaire imposée ou imposable à ce titre, et tous les frais et honoraires juridiques sur la base d'une indemnisation intégrale (et le terme **Dettes** doit être interprété par analogie) ;

Devise d'Evaluation des Sûretés ("*Collateral Valuation Currency*") désigne l'euro, sauf s'il en est disposé autrement dans les Conditions Définitives applicables ;

Événement Extérieur ("*External Event*") à la signification qui lui est donnée dans la définition de Délai Requis de Livraison des Actifs Gagés ;

Gérant des Actifs Gagés ("*Collateral Manager*") désigne Société Générale (ou toute entité de substitution ou de remplacement de celle-ci nommée en vertu des termes du Contrat de Gestion des Actifs Gagés et/ou des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés) et, s'il y a lieu, tout sous-agent du Gérant des Actifs Gagés ou toute autre entité nommée par le Gérant des Actifs Gagés ;

Heure Spécifiée pour la Devise d'Evaluation des Sûretés ("*Collateral Currency Valuation Specified Time*") désigne lorsque la Devise d'Evaluation des Sûretés est l'euro, 17h30 heure de Paris, sauf s'il en est disposé autrement dans les Conditions Définitives applicables ou si la Devise d'Evaluation des Sûretés est autre que l'euro, l'heure spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, à l'effet de déterminer le taux de change au comptant applicable ;

Jour Ouvré des Sûretés ("*Collateral Business Day*") désigne un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions en général (y compris des transactions de change et des dépôts en devises) à Paris, Londres et Luxembourg ;

Livraison Physique des Actifs Gagés ("*Physical Delivery of Collateral Assets*") désigne, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Livraison Physique des Actifs Gagés* » s'applique, le fait que le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés ne devra pas, lors de l'exécution d'un Contrat de Gage, vendre ou faire vendre les Actifs Gagés (à moins qu'il ne se soit produit un Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés, et autrement que pour payer des montants payables aux Parties Bénéficiaires des Actifs Gagés placés avant les Titulaires de Titres Sans Renonciation, conformément à l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables), mais livrera ou fera livrer la Part d'Actifs Gagés à chaque Titulaire de Titres, de la manière indiquée dans la Modalité 5.8 ;

Livrer ("*Deliver*") désigne, au titre de tout Actif Gagé formant partie d'une Part des Actifs Gagés, le fait de livrer, nover, transférer, céder ou vendre, selon le cas, de la manière habituelle pour le règlement de l'Actif Gagé applicable (y compris la signature de tous les documents nécessaires et la prise de toutes autres mesures nécessaires), afin de transférer tous les droits, titres et intérêts sur l'Actif Gagé, libre et exempt de tous privilèges, charges, revendications ou sûretés quelconques. Les termes **Livraison** et **Livré** seront interprétés par analogie ;

Loi de 2005 sur les Contrats de Garantie Financière ("*Collateral Act 2005*") désigne la loi luxembourgeoise du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, telle que modifiée ;

Notice d'Extension ("*Extension Notice*") à la signification qui lui est donnée dans la définition de Contrat de Gage ;

Notification de Défaut des Sûretés Requises ("*Required Collateral Default Notice*") désigne une notification signifiée par l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés à l'Emetteur, au Garant, au Gérant des Actifs Gagés, au Dépositaire des Actifs Gagés, au Trustee des Sûretés et à l'Agent des Sûretés, spécifiant qu'un Défaut des Sûretés Requises s'est produit ;

Notification de Différend (*"Dispute Notice"*) désigne une notification écrite adressée par le Gérant des Actifs Gagés à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, notifiant à ce dernier que le Gérant des Actifs Gagés conteste le contenu d'une Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ;

Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés (*"Collateral Monitoring Agent Notice"*) désigne une notification donnée par l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés au Gérant des Actifs Gagés, détaillant les motifs pour lesquels il considère que le Test des Actifs Gagés n'est pas satisfait ou, si une Notification de Test des Actifs Gagés a été signifiée, indiquant que le Test des Actifs Gagés ne sera pas satisfaisant (ou ne le sera plus) après avoir tenu compte de tous ajustements spécifiés dans cette Notification de Test des Actifs Gagés ;

Notification de Procédure de Règlement de Différend (*"Dispute Resolution Procedure Notice"*) désigne une notification écrite adressée par le Gérant des Actifs Gagés à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, indiquant que le Gérant des Actifs Gagés a l'intention d'engager une Procédure de Règlement d'un Différend relatif à un Test d'Actifs Gagés, afin de déterminer les ajustements (éventuels) à apporter au Pool d'Actifs Gagés ;

Notification de Test des Actifs Gagés (*"Collateral Test Notice"*) désigne une notification que le Gérant des Actifs Gagés adressera ou fera adresser à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et au Dépositaire des Actifs Gagés (avec copie à l'Emetteur et au Garant, selon le cas) en relation avec un Pool d'Actifs Gagés particulier, spécifiant les ajustements à apporter au Pool d'Actifs Gagés (y compris, entre autres, au type et à la quantité d'Actifs Gagés à déposer et/ou retirer) ;

Notification de Test des Actifs Gagés Post-Différend (*"Post Dispute Collateral Test Notice"*) désigne une Notification de Test de Actifs Gagés Post-Différend adressée par le Gérant des Actifs Gagés après l'issue d'une Procédure de Règlement d'un Différend relatif à un Test des Actifs Gagés. Une Notification de Test des Actifs Gagés Post-Différend sera fournie par le Gérant des Actifs Gagés à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés (avec copie à l'Emetteur et au Garant, selon le cas) et sera préparée de la même manière et contiendra les mêmes informations que celles devant être incluses dans une Notification de Test des Actifs Gagés ;

Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Premier Niveau (*"First Level Revised Collateral Test Notice"*) désigne une Notification de Test des Actifs Gagés révisée, envoyée par le Gérant des Actifs Gagés, à la suite de la réception par le Gérant des Actifs Gagés d'une Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, sur le contenu de laquelle le Gérant des Actifs Gagés est d'accord. Une Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Premier Niveau sera fournie par le Gérant des Actifs Gagés à l'Agent de Contrôle des Garanties (avec copie à l'Emetteur et au Garant, selon le cas) et sera préparée de la même manière et contiendra les mêmes informations que celles devant être incluses dans une Notification de Test des Actifs Gagés ;

Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Second Niveau (*"Second Level Revised Collateral Test Notice"*) désigne une Notification de Test des Actifs Gagés révisée envoyée par le Gérant des Actifs Gagés, après (i) avoir contesté le contenu d'une Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, (ii) notifié ce différend par écrit à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés par une **Notification de Différend** et (iii) être parvenu à résoudre ce différend avec l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés. Une Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Second Niveau sera adressée par le Gérant des Actifs Gagés à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés (avec copie à l'Emetteur et au Garant, selon le cas), et sera préparée de la même manière et contiendra les mêmes informations que celles devant être incluses dans une Notification de Test des Actifs Gagés ;

Ordre de Priorité (*"Order of Priority"*) désigne l'ordre spécifié dans les Conditions Définitives applicables en fonction duquel le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés devra affecter les sommes reçues après réalisation du Contrat de Gage concerné conformément à la Modalité 5 des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés. L'Ordre de Priorité peut

être l'Ordre de Priorité Standard (tel que défini ci-dessous) ou tout ordre alternatif des éléments (a), (b), (c), (d), (e) et (f) ci-dessous, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

- (a) au paiement ou à la satisfaction de toutes Dettes encourues ou payables par le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés ou, s'il y a lieu, par l'Agent de Cession et/ou l'Agent Payeur de Remplacement (y compris tous impôts et taxes à payer, les frais de réalisation de toute sûreté (y compris la distribution des produits de l'exécution et/ou, si les Conditions Définitives applicables stipule que la clause « *Livraison Physique des Actifs Gagés* » s'applique, la Livraison de la Part des Actifs Gagés aux Titulaires de Titres Assortis de Sûretés correspondants), et la rémunération du Trustee des Sûretés ou de l'Agent des Sûretés ou, s'il y a lieu, de l'Agent de Cession et/ou de l'Agent Payeur de Remplacement) ;
- (b) au paiement de tous montants devant être payés ou remboursés par l'Emetteur au Dépositaire des Actifs Gagés ;
- (c) au paiement de tous montants devant être payés ou remboursés par l'Emetteur à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ;
- (d) au paiement de tous montants dus aux Titulaires de Titres Sans Renonciation conformément à la Modalité 5 des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés ;
- (e) au prorata, au paiement de tous montants dus aux créanciers (éventuels) dont les créances sont nées du fait de la création, de la gestion ou de la liquidation des Actifs Gagés (excepté dans la mesure où les créances de l'un ou l'autre de ces créanciers relèveraient des paragraphes (a) à (d) ci-dessus) ; et
- (f) au paiement du solde (éventuel) à l'Emetteur ;

L'**Ordre de Priorité Standard** signifie que l'Ordre de Priorité suit l'ordre (a), (b), (c), (d), (e), (f) des éléments ci-dessus ;

Page Ecran de la Devise d'Evaluation des Sûretés ("*Collateral Currency Valuation Screen Page*") désigne, lorsque la Devise d'Evaluation des Sûretés est l'euro, la page Bloomberg WMCO, sauf s'il en est disposé autrement dans les Conditions Définitives applicables ou si la Devise d'Evaluation des Sûretés est autre que l'euro, la page écran pertinente spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, à l'effet de déterminer le taux de change au comptant applicable ;

Part des Actifs Gagés ("*Collateral Assets Entitlement*") désigne, pour chaque Titre Assorti de Sûretés d'une Série de Titres Assortis de Sûretés pour laquelle les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Livraison Physique des Actifs Gagés* » s'applique, des Actifs Gagés d'une valeur (basée sur les évaluations de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés de ces actifs à la Date de Test des Actifs Gagés précédant immédiatement la signification de la Notification de la Réalisation des Actifs Gagés) égale (a) au produit (i) du Ratio de Collatéralisation applicable à cette Série de Titres Assortis de Sûretés et (ii) la Valeur Finale des Actifs Gagés relative au Pool d'Actifs Gagés sécurisant la ou les Séries de Titres Assortis de Sûretés concernées ;

Part Totale du Produits de la Réalisation des Actifs Gagés ("*Aggregate Collateral Enforcement Proceeds Share*") désigne, au titre d'une Série de Titres Assortis de Sûretés, le produit obtenu en multipliant le Ratio de Collatéralisation applicable à cette Série de Titres Assortis de Sûretés par les Produits de la Réalisation des Actifs Gagés au titre du Pool d' Actifs Gagés qui garantit cette Série de Titres Assortis de Sûretés ;

Partie à un Accord de Constitution de Sûreté (*“Collateral Arrangement Party”*) désigne le Gérant des Actifs Gagés, l’Agent de Contrôle des Actifs Gagés, le Dépositaire des Actifs Gagés, le Trustee des Sûretés, l’Agent des Sûretés, l’Agent de Cession et l’Agent Payeur de Remplacement ;

Parties Bénéficiaires des Sûretés (*“Security Agency Agreement”*) désigne, à moins qu’il ne soit spécifié autrement dans les Conditions Définitives applicables, les parties auxquelles il est fait référence dans les sous-paragraphe (a) à (f) (inclus) de la définition d’*“Ordre de Priorité”* (chacune, une **Partie Bénéficiaire des Sûretés**) ;

Perturbation de Livraison des Actifs à Mettre en Gage (*“Collateral Settlement Disruption”*) à la signification qui lui est donné dans la définition de Période Requise de Livraisons des Actifs à Mettre en Gage ;

Pool d’Actifs Gagés (*“Collateral Pool”*) désigne un pool d’Actifs Gagés détenu sur un Compte Gagé et gagé en vertu d’un Contrat de Gage. Un Pool d’Actifs Gagés sera soit un Pool d’Actifs Gagés Série Unique, soit un Pool d’Actifs Gagés Séries à Multiples ;

Pool d’Actifs Gagés à Série Unique (*“Single Series Collateral Pool”*) signifie, si les Conditions Définitives applicables le spécifient au titre d’une Série de Titres Assortis de Sûretés, que cette Série de Titres Assortis de Sûretés sera la seule Série de Titres Assortis de Sûretés devant être garantie par le Pool d’Actifs Gagés concerné ;

Pool d’Actifs Gagés à Séries Multiples (*“Multiple Series Collateral Pool”*) désigne le fait, si les Conditions Définitives le spécifient au titre d’une Série de Titres Assortis de Sûretés, que cette Série de Titres Assortis de Sûretés peut être garantie par un Pool d’Actifs Gagés qui garantit plusieurs Séries de Titres Assortis de Sûretés.

Afin de lever toute ambiguïté, chaque Série de Titres Assortis de Sûretés garantis en vertu d’un Pool d’Actifs Gagés à Séries Multiples doit (i) être soumise à la même loi applicable (c’est-à-dire se composer exclusivement de Titres de Droit Anglais ou de Titres de Droit Français), (ii) être soumise à la même méthode de distribution des Actifs Gagés à la suite de l’exécution du Contrat de Gage concerné (c’est-à-dire exclusivement soumise à la clause *“Livraison Physique des Actifs Gagés”*) ou ne pas être soumise à la clause *“Livraison Physique des Actifs Gagés”*), (iii) être soumise aux mêmes Critères d’Éligibilité et aux mêmes Règles du Pool d’Actifs Gagés, (iv) être soumise à la même/aux mêmes valeurs de Décote pour chaque type ou catégorie d’Actifs Gagés Éligibles, et (v) avoir les mêmes Dates de Test d’Admission des Actifs Gagés ;

Pourcentage de Collatéralisation (*“Collateralisation Percentage”*) désigne le niveau de pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou le niveau de pourcentage calculé sur la base de la formule prédéterminée spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Les Conditions Définitives applicables peuvent également préciser que le Pourcentage de Collatéralisation pourra varier pendant la durée de vie des Titres, après une date déterminée, suite à la survenance d’un événement déclencheur ou à la suite d’une décision unanime des porteurs de titres.

Lorsque les Conditions Définitives applicables spécifient que le Pourcentage de Collatéralisation peut varier dans certaines circonstances à la suite d’une décision unanime des porteurs de titres, pour exercer cette option, un Porteur de Titres doit notifier la décision unanime des Porteurs de Titres précisant le nouveau Pourcentage de Collatéralisation et la date de modification du Pourcentage de Collatéralisation conformément à la Modalité 13 des Modalités Générales des Titres dans le délai de notification précisé dans les Conditions Définitives applicables ;

Procédure de Règlement d’un Différend relatif au Test des Actifs Gagés (*“Collateral Test Dispute Resolution Procedure”*) désigne la procédure de règlement d’un différend définie dans le Contrat de Gestion des Actifs Gagés et le Contrat d’Agent de Contrôle des Actifs Gagés ;

Produits de la Réalisation des Actifs Gagés ("*Collateral Enforcement Proceeds*") désigne les produits nets de la réalisation des Actifs Gagés d'un Pool de Actifs Gagés, ou de l'exécution de ces actifs, à la suite du paiement de tous les montants payables aux Parties Bénéficiaires des Sûretés placés avant les Titulaires de Titres Sans Renonciation, selon l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

Quote-Part des Produits de la Réalisation des Actifs Gagés ("*Collateral Enforcement Proceeds Share*") désigne, au titre d'une Série de Titres Assortis de Sûretés, la part au prorata de la Part Totale des Produits de la Réalisation des Actifs Gagés attribuable à chaque Titre Assorti de Sûretés de cette Série de Titres Assortis de Sûretés ;

Ratio de Collatéralisation ("*Collateral Ratio*") désigne, au titre d'une Série de Titres Assortis de Sûretés, le montant (exprimé en pourcentage) égal à la Valeur Finale Requise des Actifs Gagés applicable à cette Série de Titres Assortis de Sûretés, divisé par la Valeur Finale Requise des Actifs Gagés Totale du Pool applicable au Pool d'Actifs Gagés qui garantit cette Série de Titres Assortis de Sûretés ; Afin de lever toute ambiguïté, le Ratio de Collatéralisation d'un Pool d'Actifs Gagés Série unique doit être de 100 pour cent ;

Règles du Pool d'Actifs Gagés ("*Collateral Rules*") désigne les règles applicables au Pool d'Actifs Gagés, spécifiées dans les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres Assortis de Sûretés. Afin de lever toute ambiguïté, les Règles du Pool d'Actifs Gagés se rapportant à un Pool d'Actifs Gagés en particulier seront considérés comme respectées dès lors que des Actifs Gagés Eligibles d'une Valeur des Actifs Gagés égale à la Valeur Requise des Actifs Gagés respectent les Règles du Pool d'Actifs Gagés ;

Security Trust Deed ("*Security Trust Deed*") désigne un security trust deed régi par la loi anglaise et conclu entre le Trustee des Sûretés et l'Emetteur à chaque Date d'Emission spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour une Série de Titres Assortis de Sûretés régie par la loi anglaise ;

Test des Actifs Gagés ("*Collateral Test*") désigne le fait d'établir ou non si (i) les Règles du Pool d'Actifs Gagés sont respectées et (ii) la Valeur des Actifs Gagés est égale ou supérieure à 97 pour cent. de la Valeur Requise des Actifs Gagés (en tenant compte de toute Décote à appliquer aux Actifs Gagés et de la valeur totale de toutes Titres avec Renonciation). Pour déterminer si le Test des Actifs Gagés est satisfait, il sera tenu compte des Actifs Gagés pour lesquels des instructions de transfert au Compte Gagé concerné ont été fournies à cette Date de Test des Actifs Gagés ou avant cette date, et il ne sera pas tenu compte des Actifs Gagés pour lesquels des instructions de retrait du Compte Gagé concerné ont été fournies à cette Date de Test des Actifs Gagés ou avant cette date ;

Titre Assorti de Sûretés à Echéance Anticipée ("*Accelerated Secured Note*") désigne un Titre dont le porteur (ou le Représentant de la Masse dans le cas de Titres de Droit Français, agissant à la demande d'un Titulaire de Titres) a notifié par écrit à SG Issuer et au Garant, après la survenance d'un Cas de Défaut, que cet Titre est immédiatement dû et remboursable à son Montant de Remboursement Anticipé (tel que défini dans la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres, selon le cas) ;

Titre Avec Renonciation ("*Waived Note*") désigne, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "*Renonciation aux Droits*" est applicable, des Titres Assortis de Sûretés dont le Titulaire a renoncé, par notification écrite, à ses droits (i) de recevoir les produits de la réalisation des Actifs Gagés garantissant cette Série de Titres Assortis de Sûretés (ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Livraison Physique des Actifs Gagés* » s'applique, la livraison des Actifs Gagés) après l'exécution du Contrat de Gage concerné, et (ii) d'adresser une notification écrite à l'Emetteur et au Garant les informant que les Titres Avec Renonciation sont immédiatement dus et remboursables à leur Montant de Remboursement Anticipé suite à la survenance d'un Cas de Défaut suivant la signification d'une Notification de Défaut des Sûretés Requises. Le Jour Ouvré Sûretés

suivant la date à laquelle le Gérant des Actifs Gagés aura été avisé de tout transfert de Titres Avec Renonciation sera réputé être une Date de Test des Actifs Gagés. Indépendamment de ce qui précède, tous les Titres Assortis de Sûretés détenus par Société Générale, notamment en sa capacité de teneur de marché, seront réputés être des Titres Avec Renonciation, sauf notification écrite contraire envoyée par Société Générale au Gérant des Actifs Gagés ;

Titres Sans Renonciation (*“Non-Waived Notes”*) désigne, en relation avec une Série de Titres Assortis de Sûretés, les Titres Assortis de Sûretés de cette Série qui ne sont pas des Titres Avec Renonciation ;

Trustee des Sûretés (*“Security Trustee”*) désigne BNY Mellon Corporate Trustee Services Limited (ou toute entité de substitution ou de remplacement nommée en cette qualité en vertu des termes du Security Trust Deed et/ou des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés) ; toute référence dans les présentes au Trustee des Sûretés sera réputée être une référence au Trustee des Sûretés pour les Titres de Droit Anglais uniquement ;

Type de Collatéralisation (*“Type of Collateralisation”*) désigne Collatéralisation VM, Collatéralisation VN, Collatéralisation Min (VM, VN) ou Collatéralisation Max (VM, VN), tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

Type de Pool d’Actifs Gagés désigne Pool d’Actifs Gagés à Série Unique ou Pool d’Actifs Gagés à Séries Multiples, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés (*“Secured Note Market Value”*) désigne, en relation avec une Série de Titres Assortis de Sûretés à laquelle s’applique la Collatéralisation VM, la Collatéralisation Min (VM, VN) ou la Collatéralisation Max (VM, VN), le montant dont l’Agent d’Evaluation des Titres déterminera qu’il est la valeur de marché applicable à chaque Titre Assorti de Sûretés de la Série de Titres concernée à la Date d’Evaluation des Sûretés, et qui sera calculé sur la base de telle méthode d’évaluation que l’Agent d’Evaluation des Titres pourra déterminer à sa discrétion, en agissant de bonne foi, d’une manière commercialement raisonnable et conformément aux stipulations du Contrat d’Agent d’Evaluation des Titres ;

Valeur des Actifs Gagés (*“Collateral Value”*) désigne, sauf lorsque Valorisation des Actifs Gagés à leur Valeur Nominale est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, la valeur totale, à la Date d’Evaluation des Sûretés concernée, exprimée dans la Devise d’Evaluation des Actifs Gagés, des Actifs Gagés Eligibles d’un Pool d’Actifs Gagés, en tenant compte dans chaque cas de toute Décote appliquée sur ceux-ci. Le Gérant des Actifs Gagés déterminera la Valeur des Actifs Gagés sur la base de la ou des méthodes d’évaluation qu’il pourra déterminer à sa discrétion, en agissant de bonne foi et d’une manière commercialement raisonnable. Si la devise de dénomination d’un Actif Gagé est différente de la Devise d’Evaluation des Actifs Gagés, le Gérant des Actifs Gagés convertira la valeur de cet Actif Gagé au taux de change au comptant applicable. Le taux de change au comptant applicable sera le taux affiché sur la Page Ecran de la Devise d’Evaluation des Sûretés à l’Heure Spécifiée pour la Devise d’Evaluation des Sûretés, telles qu’elles sont chacune spécifiées dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette Page Ecran de la Devise d’Evaluation des Sûretés n’est pas spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou n’est pas disponible, le taux de change au comptant applicable sera le taux déterminé par le Gérant des Actifs Gagés, agissant de bonne foi et d’une manière commercialement raisonnable. Lorsque « *Valorisation des Actifs Gagés à leur Valeur Nominale* » est spécifié comme applicable dans les Conditions définitive applicables, la Valeur des Actifs Gagés doit être réputée être égale à la valeur nominale totale des Actifs Gagés constituant des Actifs Gagés Eligibles (en tenant compte de toute Décote applicable, telle que définie ci-dessous) et la définition de “Valeur des Actifs Gagés” doit alors être interprétée en conséquence tout au long des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés ;

Valeur Finale des Actifs Gagés ("*Final Collateral Value*") désigne la Valeur des Actifs Gagés déterminé par l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés à la Date de Test des Actifs Gagés précédant immédiatement la signification d'une Notification d'Exécution des Actifs Gagés, moins tous montants payables aux Parties Bénéficiaires des Actifs Gagés placés avant les Titulaires de Titres Sans Renonciation, selon l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur Finale Requise des Actifs Gagés ("*Final Required Collateral Value*") désigne la Valeur Requise des Actifs Gagés pour une Série de Titres Assortis de Sûretés, calculée par l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés à la Date de Test des Actifs Gagés précédant immédiatement la signification d'une Notification d'Exécution des Actifs Gagés ;

Valeur Finale Requise des Actifs Gagés d'un Pool d'Actifs Gagés ("*Aggregate Final Required Collateral Value*") désigne, au titre d'un Pool d'Actifs Gagés, le total de la Valeur Finale Requise des Actifs Gagés de chaque Série de Titres Assortis de Sûretés qui est garantie par ce Pool d'Actifs Gagés ;

Valeur Requise des Actifs Gagés ("*Required Collateral Value*") désigne :

- (a) au titre d'un Pool d'Actifs Gagés Série Unique :
- (i) si les Conditions Définitives stipulent que "Collatéralisation VM" (*MV Collatéralisation*) est le Type de Collatéralisation applicable à cette Série, le produit obtenu en multipliant (a) le Pourcentage de Collatéralisation, (b) la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés de la Série concernée et (c) le nombre de Titres Sans Renonciation de cette Série de Titres Assortis de Sûretés ;
 - (ii) si les Conditions Définitives stipulent que "Collatéralisation VN" (*NV Collatéralisation*) est le Type de Collatéralisation applicable à cette Série, le produit obtenu en multipliant (a) le Pourcentage de Collatéralisation et (b) la valeur nominale totale des Titres Sans Renonciation de la Série concernée ;
 - (iii) si les Conditions Définitives stipulent que "Collatéralisation Min (VM, VN)" (*Min (MV, NV) Collatéralisation*) est le Type de Collatéralisation applicable à cette Série, la plus faible des valeurs suivantes :
 - (A) le produit obtenu en multipliant (a) le Pourcentage de Collatéralisation, (b) la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés de la Série concernée et (c) le nombre de Titres Sans Renonciation de cette Série de Titres Assortis de Sûretés ; ou
 - (B) le produit obtenu en multipliant (a) le Pourcentage de Collatéralisation et (b) la valeur nominale totale des Titres Sans Renonciation de la Série concernée ;
 - (iv) si les Conditions Définitives stipulent que "Collatéralisation Max (VM, VN)" (*Max (MV, NV) Collatéralisation*) est le Type de Collatéralisation applicable à cette Série, la plus élevée des valeurs suivantes :
 - (A) le produit obtenu en multipliant (a) le Pourcentage de Collatéralisation, (b) la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûreté et (c) le nombre de Titres Sans Renonciation de cette Série de Titres Assortis de Sûretés ; ou
 - (B) le produit obtenu en multipliant (a) le Pourcentage de Collatéralisation et (b) la valeur nominale totale des Titres Assortis de Sûretés de cette Série ;

- (b) au titre d'un Pool d'Actifs Gagés à Séries Multiples, la somme des montants calculés conformément aux sous-paragraphes (i), (ii), (iii) ou (iv) pertinents ci-dessus au titre de chaque Série de Titres Assortis de Sûretés garantie par ce Pool d'Actifs Gagés à Séries Multiples. .

Pour déterminer la Valeur Requise des Actifs Gagés, si la Devise Spécifiée d'un Actif Gagé est différente de la Devise d'Evaluation des Actifs Gagés, le Gérant des Actifs Gagés convertira la valeur de cet Actif Gagé au taux de change au comptant applicable. Le taux de change au comptant applicable sera le taux affiché sur la Page Ecran de la Devise d'Evaluation des Sûretés à l'Heure Spécifiée pour la Devise d'Evaluation des Sûretés, telles qu'elles sont chacune spécifiées dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette Page Ecran de la Devise d'Evaluation des Sûretés n'est pas spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou n'est pas disponible, le taux de change au comptant applicable sera le taux déterminé par le Gérant des Actifs Gagés, agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable ;

Valorisation des Actifs Gagés à leur Valeur Nominale ("*Collateral Valuation at Nominal Value*") à la signification qui lui est donnée dans la définition de Valeur des Actifs Gagés.

2. GÉNÉRALITÉS

2.1 Trustee des Sûretés et Agent des Sûretés

- (a) en relation avec chaque Série de Titres de Droit Anglais, BNY Mellon Corporate Trustee Services Limited sera nommé en qualité de Trustee des Sûretés et assumera les fonctions de Trustee des Sûretés au titre des Titres Assortis de Sûretés indiquées ci-dessous et dans les Conditions Définitives applicables, le Contrat de Gage concerné et le Security Trust Deed.
- (b) en relation avec chaque Série de Titres de Droit Français, BNY Mellon Corporate Trustee Services Limited sera nommé en qualité d'Agent des Sûretés et assumera les fonctions d'Agent des Sûretés au titre des Titres Assortis de Sûretés indiquées ci-dessous et dans les Conditions Définitives applicables, le Contrat de Gage concerné et chaque Contrat d'Agent des Sûretés,

et l'expression "Trustee des Sûretés" et "Agent des Sûretés" inclut, en relation avec les Titres Assortis de Sûretés concernées, toute entité venant en succession ou en remplacement en qualité de Trustee des Sûretés ou Agent des Sûretés des Séries de Titres assortis de Sûretés concernées conformément aux stipulations du Security Trust Deed ou du Contrat d'Agent des Sûretés.

En relation avec chaque Série de Titres de Droit Anglais garantis en vertu d'un Contrat de Gage, le Trustee des Sûretés conclura un Security Trust Deed en vertu duquel il s'engagera à exercer ses droits en vertu du Contrat de Gage concerné pour le compte des Titulaires de Titres et des autres Parties Bénéficiaires des Sûretés concernées, en qualité de trustee de ceux-ci, et déclarera une fiducie (« trust ») en faveur des Titulaires de Titres et des autres Parties Bénéficiaires des Sûretés concernées sur les droits qui lui sont consentis en vertu du Contrat de Gage concerné.

En relation avec chaque Série de Titres de Droit Français garantis en vertu d'un Contrat de Gage, l'Agent des Sûretés est nommé en qualité d'agent des Titulaires de Titres concernés et des autres Parties Bénéficiaires des Sûretés concernées afin de créer, gérer et exécuter le Contrat de Gage concerné et la sûreté créée par celui-ci, en leur nom et pour leur compte, conformément à l'article 2328-1 du Code civil français. L'Agent des Sûretés conclura le Contrat d'Agent des Sûretés régissant le rôle de l'Agent des Sûretés en relation avec chaque Série de Titres Assortis de Sûretés. En acquérant et détenant des Titres de Droit Français garantis en vertu d'un Contrat de Gage, les Titulaires de Titres d'une Série de ces Titres seront réputés accepter et approuver la nomination de l'Agent des Sûretés au titre de cette Série, et avoir connaissance des dispositions du Contrat de Gage et du Contrat d'Agent des Sûretés. En cas de défaut d'exécution par l'Agent des Sûretés de ses obligations au titre du

Contrat de Gage, le Représentant de la Masse des Titulaires de Titres sera en droit de réaliser directement le Contrat de Gage pour le compte des Titulaires de Titres.

2.2 Gérant des Actifs Gagés

Société Générale assumera les fonctions de Gérant des Actifs Gagés au titre des Titres Assortis de Sûretés, dans les conditions détaillées dans les présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés, les Conditions Définitives applicables et le Contrat de Gestion des Actifs Gagés. L'expression "Gérant des Actifs Gagés" inclut, en relation avec les Titres Assortis de Sûretés concernées, tout successeur en qualité de Gérant des Actifs Gagés.

2.3 Agent de Contrôle des Actifs Gagés

The Bank of New York Mellon, Succursale de Londres, assumera les fonctions d'Agent de Contrôle des Actifs Gagés au titre des Titres Assortis de Sûretés, dans les conditions détaillées dans les présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés, les Conditions Définitives applicables et le Contrat d'Agent de Contrôle des Actifs Gagés. L'expression "Agent de Contrôle des Actifs Gagés" inclut, en relation avec les Titres Assortis de Sûretés concernés, tout successeur en qualité d'Agent de Contrôle des Actifs Gagés.

2.4 Dépositaire des Actifs Gagés

The Bank of New York Mellon SA/NV, Succursale de Luxembourg, assumera les fonctions de Dépositaire des Actifs Gagés au titre des Titres Assortis de Sûretés, dans les conditions détaillées dans les présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés, les Conditions Définitives applicables et le Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés. L'expression "Dépositaire des Actifs Gagés" inclut, en relation avec les Titres Assortis de Sûretés concernées, tout successeur en qualité de Dépositaire des Actifs Gagés.

2.5 Agent d'Evaluation des Titres

Société Générale assumera les fonctions d'Agent d'Evaluation des Titres au titre des Titres Assortis de Sûretés, dans les conditions détaillées dans les présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés, les Conditions Définitives applicables et le Contrat d'Agent d'Evaluation des Titres. L'expression "Agent d'Evaluation des Titres" inclut, en relation avec les Titres Assortis de Sûretés concernées, tout successeur en qualité d'Agent d'Evaluation des Titres ainsi spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

2.6 Agent de Cession

The Bank of New York Mellon, Succursale de Londres, assumera les fonctions d'Agent de Cession au titre des Titres Assortis de Sûretés, dans les conditions détaillées dans les présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés, les Conditions Définitives applicables et le Contrat d'Agent de Cession. L'expression "Agent de Cession" inclut, en relation avec les Titres Assortis de Sûretés concernées, tout successeur en qualité d'Agent de Cession.

Aux termes du Contrat d'Agent de Cession, l'Agent de Cession peut céder tout ou partie des Actifs Gagés pour le compte du Trustee des Sûretés ou de l'Agent de Sûretés, mais uniquement s'il reçoit des instructions de ce faire de leur part.

2.7 Agent Payeur de Remplacement

The Bank of New York Mellon, Succursale de Londres, assumera les fonctions d'Agent Payeur de Remplacement au titre des Titres Assortis de Sûretés, dans les conditions détaillées dans les présentes

Modalités des Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés, les Conditions Définitives applicables et le Contrat d'Agent Payeur de Remplacement. L'expression "Agent Payeur de Remplacement" inclut, en relation avec les Titres Assortis de Sûretés concernées, tout successeur en qualité d'Agent Payeur de Remplacement.

2.8 Résiliation et remplacement

Chacun des Accords de Constitution de Sûreté contient ou contiendra, des clauses de résiliation de ce contrat et, selon le cas, de révocation et/ou de remplacement de la Partie à cet Accord de Constitution de Sûreté nommée aux fonctions faisant respectivement l'objet de ce contrat. Cette résiliation, cette révocation et/ou ce remplacement seront effectués conformément aux stipulations de ces contrats et des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés, et pourront être effectués sans le consentement des Titulaires de Titres. Aucune résiliation ou révocation de la nature précitée ne prendra effet avant qu'une entité de remplacement n'ait été nommée. L'Emetteur sera tenu d'aviser les Titulaires de Titres de toute résiliation, de toute révocation et/ou de tout remplacement précité conformément à la Modalité 13 des Modalités Générales des Titres.

Toute référence faite à une Partie à un Accord de Constitution de Sûreté dans les présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés sera réputée inclure une référence à toute entité nommée en remplacement de celle-ci, conformément aux termes du contrat concerné et/ou des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés.

Le remplacement du Dépositaire des Actifs Gagés ne pourra être effectué que si certaines conditions relatives au Dépositaire des Actifs Gagés de remplacement sont remplies. Ces conditions incluent, sans caractère limitatif, l'exigence que : (i) le Dépositaire des Actifs Gagés de remplacement soit immatriculé dans un Pays membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), (ii) le Dépositaire des Actifs Gagés de remplacement soit un établissement de crédit pleinement agréé au Luxembourg, (iii) de l'avis raisonnable de l'Emetteur et de l'Arrangeur, le Dépositaire des Actifs Gagés de remplacement soit capable d'agir en qualité de Dépositaire des Actifs Gagés et d'exécuter les obligations et fonctions lui incombant en vertu du Contrat de Dépositaire des Actifs Gagés, et (iv) le Dépositaire des Actifs Gagés de remplacement soit choisi sur une liste préétablie d'entités (y compris BBH, Citi, HSBC, JP Morgan, Northern Trust, RBC Dexia Investor Services, BP2S, State Street ou Wells Fargo & Company Inc) ou soit autrement un dépositaire de réputation et d'honorabilité similaire.

2.9 Notifications

Si l'une quelconque des dispositions des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés exige qu'une partie envoie une notification à une autre partie, cette notification pourra être signifiée sous toute forme convenue entre les parties à ces Modalités, y compris, notamment, par courrier postal, message électronique, télécopie, échange de fichiers électroniques, messages SWIFT, messages transmis par le système de compensation concerné ou téléphone (étant précisé que toute notification donnée par téléphone devra être confirmée dès que possible par écrit entre les parties à cette conversation téléphonique).

3. SÛRETÉ

3.1 Sûreté

Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres Assortis de Sûretés seront garantis par un Contrat de Gage, en vertu duquel l'Emetteur consentira une sûreté de premier rang en faveur du Trustee des Sûretés pour son propre compte et celui des Titulaires de Titres concernés et celui des Parties Bénéficiaires des Sûretés concernées, ou directement en faveur des Titulaires de Titres concernés et des Parties Bénéficiaires des Sûretés concernées, représentés par l'Agent des Sûretés. La sûreté ainsi

consentie grèvera tous les droits de l'Emetteur sur les Actifs Gagés livrés au Dépositaire des Actifs Gagés et détenus de temps à autre sur le compte concerné ouvert auprès du Dépositaire des Actifs Gagés à cet effet (le **Compte Gagé**), mais cette sûreté ne s'étendra pas à tous intérêts ou distributions payés sur ces Actifs Gagés, dans la mesure où les montants correspondants ne sont pas détenus sur le Compte Gagé concerné.

3.2 Type de Pool d'Actifs Gagés

Un Pool d'Actifs Gagés peut être soit un Pool d'Actifs Gagés à Série Unique, soit un Pool d'Actifs Gagés à Séries Multiples.

Si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres Assortis de Sûretés spécifient que la clause « *Type de Pool d'Actifs Gagés* » est « Pool d'Actifs Gagés à Série Unique », cette Série de Titres Assortis de Sûretés sera la seule Série de Titres Assortis de Sûretés garantie par le Pool d'Actifs Gagés concerné.

Si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres Assortis de Sûretés spécifient que la clause « *Type de Pool d'Actifs Gagés* » est « Pool d'Actifs Gagés à Séries Multiples », cette Série de Titres Assortis de Sûretés pourra être garantie par un Pool d'Actifs Gagés garantissant plusieurs Séries de Titres Assortis de Sûretés.

Les Titulaires de Titres acquérant et détenant des Titres Assortis de Sûretés auquel « Pool d'Actifs Gagés à Séries Multiples » s'applique en vertu des Conditions Définitives applicables seront réputés reconnaître, accepter et approuver les droits des Titulaires de Titres de Séries de Titres Assortis de Sûreté différentes s, existants et futurs, de partager au même rang avec eux les sûretés créées sur les Actifs Gagés du Pool d'Actifs Gagés à Séries Multiples.

3.3 Actifs Gagés Initiaux

A la Date d'Emission d'une Série de Titres Assortis de Sûretés, l'Emetteur déposera des Actifs Gagés sur le Compte Gagé concerné, de telle sorte que le Test des Actifs Gagés soit satisfait à cette Date d'Emission.

3.4 Ajustements des Actifs Gagés

Après la réception d'une Notification de Test des Actifs Gagés, d'une Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Premier Niveau, d'une Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Second Niveau ou d'une Notification de Test des Actifs Gagés Post-Différend, selon le cas, signifiée par le Gérant des Actifs Gagés et qui indique que le Test des Actifs Gagés n'est pas satisfait, le Gérant des Actifs Gagés, pour le compte de l'Emetteur devra, dès que cela sera raisonnablement possible après la réception de cette Notification de Test des Actifs Gagés ou, si cette Notification de Test des Actifs Gagés est suivie d'une Notification de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, d'une Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Premier Niveau, d'une Notification de Test des Actifs Gagés Révisée Second Niveau ou d'une Notification de Test des Actifs Gagés Post-Différend, selon le cas, dès que cela sera raisonnablement possible après la réception de cette notification et, en toute hypothèse, dans la Période de Règlement Requise, livrer ou faire livrer des Actifs Gagés supplémentaires ou de remplacement sur le Compte Gagé, de telle sorte que le Test des Actifs Gagés soit satisfait après cet ajustement des Actifs Gagés.

3.5 Substitution d'Actifs Gagés

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "*Substitution d'Actifs Gagés*" s'applique, l'Emetteur (ou le Gérant des Actifs Gagés, agissant pour son compte) pourra retirer et/ou remplacer des Actifs Gagés de tout Compte Gagé, sous réserve que le Test des Actifs Gagés continue d'être satisfait après cet ajustement. L'Emetteur (ou le Gérant des Actifs Gagés, agissant pour son compte)

enverra ou fera envoyer une notification à l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et au Dépositaire des Actifs Gagés (avec copie à l'Emetteur et au Garant, selon le cas), spécifiant les ajustements devant être apportés au Pool d'Actifs Gagés (y compris, entre autres, au type et à la quantité d'Actifs Gagés devant être déposés et/ou retirés). Le Jour Ouvré des Sûretés suivant immédiatement un jour où l'Emetteur (ou le Gérant des Actifs Gagés, agissant pour son compte) signifiera la notification décrite ci-dessus, en vue de remplacer des Actifs Gagés, sera réputé être une Date de Test des Actifs Gagés.

3.6 Délégation au Gérant des Actifs Gagés

L'Emetteur pourra, en vertu des termes du Contrat de Gestion de Actifs Gagés, déléguer au Gérant des Actifs Gagés le rôle de gérer chaque Pool d'Actifs Gagés afin de respecter les exigences des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés (y compris, mais sans caractère limitatif, le respect des Modalités 3.4 et 3.5 ci-dessus).

3.7 Défaut des Sûretés Requises

Après la survenance d'un Défaut des Sûretés Requises, l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés sera tenu d'envoyer une Notification de Défaut des Actifs Gagés Requises à l'Emetteur, au Garant, au Gérant des Actifs Gagés, au Dépositaire des Actifs Gagés, au Trustee des Sûretés et à l'Agent des Sûretés, spécifiant qu'il s'est produit un cas de Défaut des Sûretés Requises. L'Emetteur ou, à défaut le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés, devra adresser un avis à tous les Titulaires de Titres concernés, dès que cela sera raisonnablement possible après la réception d'une Notification de Défaut des Sûretés Requises, conformément à la Modalité 13 des Modalités Générales des Titres.

4. GÉRANT DES ACTIFS GAGÉS, AGENT DE CONTRÔLE DES ACTIFS GAGÉS ET AGENT D'EVALUATION DES TITRES

Pour chaque émission de Titres Assortis de Sûretés, le Gérant des Actifs Gagés, l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et l'Agent d'Evaluation des Titres agiront exclusivement en qualité d'agents de l'Emetteur, n'assumeront aucune obligation ni attribution envers les Titulaires de Titres et n'entretiendront aucune relation d'agent ou de fiduciaire avec les Titulaires de Titres.

Tous les calculs et déterminations opérés au titre des Titres Assortis de Sûretés par le Gérant des Actifs Gagés, l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et l'Agent d'Evaluation des Titres seront (sauf erreur manifeste) définitifs, incontestables et obligatoires pour l'Emetteur, le Garant, les Titulaires de Titres et le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés.

Chacun du Gérant des Actifs Gagés, de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et de l'Agent d'Evaluation des Titres peut, avec le consentement de l'Emetteur, déléguer l'une quelconque de ses obligations et fonctions à un tiers, conformément aux stipulations du Contrat de Gestion de Actifs Gagés, du Contrat d'Agent de Contrôle des Actifs Gagés et du Contrat d'Agent d'Evaluation des Titres, selon le cas.

5. DÉFAUT, RÉALISATION DU GAGE ET RÉALISATION DES ACTIFS GAGÉS

5.1 Défaut et Réalisation du Gage

S'il survient un Cas d'Echéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés, tous les Titres Assortis de Sûretés qui sont garantis par le même Pool d'Actifs Gagés que celui qui garantit ce ou ces Titres Assortis de Sûretés à Echéance Anticipée, deviendront également immédiatement dus et remboursables à leur Montant de Remboursement Anticipé (tel que défini à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres de Droit Anglais et à la Modalité 5.8 de Droit Français). L'Emetteur ou, à défaut, le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés, devra adresser un avis à tous les Titulaires de Titres concernés, conformément à la Modalité 13 des Modalités Générales des Titres, dès que cela sera raisonnablement possible, si un Cas d'Echéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés est

survenu en relation avec une ou plusieurs Titres Assortis de Sûretés qui sont garantis par le même Pool d'Actifs Gagés que celui qui garantit les Titres Assortis de Sûretés à Échéance Anticipée concernée.

A la suite de la survenance d'un Cas d'Échéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés, le Contrat de Gage relatif au Pool d'Actifs Gagés garantissant cette Série de Titres Assortis de Sûretés ne deviendra pas immédiatement exécutoire, mais les Titulaires de Titres dont les Titres sont devenus immédiatement dus et remboursables conformément à la présente Modalité 5.1 seront initialement habilités à réclamer tous montants impayés qui leur sont dus, en vertu des dispositions et conformément à la procédure spécifiée dans la Garantie.

Si ni l'Emetteur ni le Garant n'ont payé tous les montants dus aux Titulaires de Titres d'une Série de Titres au titre de laquelle un Cas d'Échéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés est survenu, dans un délai de 20 Jours Ouvrés des Sûretés suivant la notification aux Titulaires de Titres de la survenance de ce Cas d'Échéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés, tout titulaire de Titres de cette Série (ou le Représentant de la Masse, dans le cas de Titres de Droit Français, agissant à la demande d'un titulaire de Titres de cette Série) pourront adresser une Notification d'Exécution des Actifs Gagés au Trustee des Sûretés ou à l'Agent des Sûretés, demandant l'exécution du Contrat de Gage concerné conformément à ses termes.

Après la réception d'une Notification d'Exécution des Actifs Gagés, le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés avisera sans délai de cette notification l'Emetteur, le Garant, le Gérant des Actifs Gagés, le Dépositaire des Actifs Gagés et les autres Titulaires de Titres dont les Titres sont garantis sur le Pool d'Actifs Gagés auquel cette Notification d'Exécution des Actifs Gagés se rapporte.

5.2 Exécution et Réalisation des Actifs Gagés

Après la réception d'une Notification d'Exécution des Actifs Gagés, le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés procédera à l'exécution du Contrat de Gage se rapportant au Pool d'Actifs Gagés concerné, conformément à ses termes et aux présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés (telles que complétées par les Conditions Définitives applicables), et (i) donnera des instructions à l'Agent de Cession afin qu'il liquide ou réalise les Actifs Gagés de chaque Pool d'Actifs Gagés qui garantit une Série de Titres Assortis de Sûretés conformément à la Modalité 5.6 des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés, et distribue ensuite la Quote-Part des Produits de la Réalisation des Actifs Gagés aux Titulaires de Titres concernés, conformément à la Modalité 5.5. des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés, ou (ii) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause « *Livraison Physique des Actifs Gagés* » s'applique, pourvoira à la livraison de la Part des Actifs Gagés concernée aux Titulaires de Titres concernés, conformément à la Modalité 5.8 des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés, dans chaque cas après paiement de tous montants payables aux Parties Bénéficiaires des Sûretés placés avant les Titulaires de Titres Sans Renonciation, selon l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables (ces montants devant être payés soit par l'utilisation des produits de la liquidation ou réalisation des Actifs Gagés soit par l'utilisation des sommes transmises par les Porteurs de Titres en application de la Modalité 5.8 des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés).

5.3 Responsabilité du Trustee des Sûretés et de l'Agent des Sûretés

Ni le Trustee des Sûretés ni l'Agent des Sûretés n'assumeront une responsabilité quelconque, sauf négligence, fraude et faute intentionnelle, au titre de la conséquence de toute mesure d'exécution ou de réalisation, et aucun d'eux ne sera tenu de prendre en considération l'effet de cette mesure sur des Titulaires de Titres individuels.

5.4 Exécution et Réalisation par les Titulaires de Titres

Aucun Titulaire de Titres (ou le Représentant de la Masse, dans le cas de Titres de Droit Français) ne sera en droit de procéder à l'exécution d'un Contrat de Gage ou d'agir directement à l'encontre de l'Emetteur afin d'obtenir l'exécution des autres dispositions d'un Contrat de Gage, à moins que le Trustee des Sûretés ou l'Agent de Sûretés ne soit devenu obligé de procéder à cette exécution ou d'engager cette action et ne se soit abstenu de ce faire dans un délai raisonnable, et que ce manquement perdure ou à moins que le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés ne soit empêché de procéder à l'exécution forcée d'un Contrat de Gage en vertu d'une décision judiciaire.

5.5 Affectation et distribution des produits de l'exécution

A moins que les Conditions Définitives applicables ne stipulent que la clause "*Livraison Physique des Actifs Gagés*" s'applique, en relation avec l'exécution d'un Contrat de Gage, après la réalisation et la liquidation intégrale de tous les Actifs Gagés composant un Pool d'Actifs Gagés, conformément à la Modalité 5.6. des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés, le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés utilisera le produit de la réalisation et liquidation des Actifs Gagés pour procéder au paiement de tous montants payables aux Parties Bénéficiaires des Sûretés placés avant les Titulaires de Titres Sans Renociation, selon l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables. A la suite de ce paiement, le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés déterminera la Quote-Part du Produits de la Réalisation des Actifs Gagés au titre de chaque Titre Assorti de Sûretés, et notifiera ces montants aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité 13 des Modalités Générales des Titres, selon le cas.

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous, les produits restants de la réalisation des Actifs Gagés d'un Pool d'Actifs Gagés seront ensuite affectés au paiement des créances des Titulaires de Titres en vertu des Titres Assortis de Sûretés qui sont garantis par le Pool d'Actifs Gagés concerné (en tenant compte de tous montants qui ont été payés aux Titulaires de Titres par le Garant, en vertu des termes de la Garantie), au prorata de la Quote-Part du Produit de la Réalisation des Actifs Gagés à laquelle chacune de ces Titres Assortis de Sûretés donne droit.

Si la Quote-Part du Produit de la Réalisation des Actifs Gagés revenant à un Titre Assorti de Sûretés en particulier est supérieure au Montant de Remboursement Anticipé déterminé suite à la survenance d'un Cas de Défaut par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 5.8 des Modalités Générales des Titres pour ce Titre Assorti de Sûretés en tenant compte de tous montants payés à ce Titulaire de Titres par le garant conformément aux termes de la Garantie (le **Montant Dû**), alors :

(A) Si les Conditions Définitives stipulent que "Collatéralisation VN" (*NV Collateralisation*) ou "Collatéralisation Max (VM, VN)" (*Max (NV, MV) Collateralisation*) est le Type de Collatéralisation applicable à cette Série de Titre Assorti de Sûretés, le Titulaire de ce Titre est en droit de recevoir de la Quote-Part du Produit de la Réalisation des Actifs Gagés un montant correspondant au plus élevé des montants (1) et (2) correspondant :

- (1) Au produit (i) du Pourcentage de Collatéralisation et (ii) du Montant Nominal de ce Titre Assorti de Sûretés et,
- (2) Le Montant Dû,

Le plus élevé des montants (1) et (2) ci-dessus étant ci-après dénommé **le Plafond Attribuable du Produit de la Réalisation des Actifs Gagés en Cas de Collatéralisation VN**.

Tout excédant de la Quote-Part du Produit de la Réalisation des Actifs Gagés sur le Plafond Attribuable du Produit de la Réalisation des Actifs Gagés en Cas de Collatéralisation VN sera distribué aux Parties Bénéficiaires des Sûretés placés après les Titulaires de Titres Assorti de Sûretés Sans Renonciation selon l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

- (B) Si les Conditions Définitives stipulent que “Collatéralisation VM” (*MV Collateralisation*) ou “Collatéralisation Min (VM, VN)” (*Max (NV, MV) Collateralisation*) est le Type de Collatéralisation applicable à une Série de Titre Assorti de Sûretés, le Titulaire de ce Titre est uniquement en droit de recevoir de la Quote-Part du Produit de la Réalisation des Actifs Gagés un montant équivalent au Montant Dû. Tout excédant de la Quote-Part du Produit de la Réalisation des Actifs Gagés par rapport au Montant Dû sera alors distribué aux Parties Bénéficiaires des Sûretés placés après les Titulaires de Titres Assorti de Sûretés Sans Renonciation selon l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Si la Quote-Part du Produit de la Réalisation des Actifs Gagés revenant à un Titre Assorti de Sûretés particulière est inférieure au Montant Dû, conformément à la Modalité 6 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés, ce Titulaire de Titres ne sera en droit d'exercer aucun autre recours contre l'Emetteur pour ce montant restant impayé, mais pourra demander le paiement de ce montant au Garant en vertu de la Garantie.

5.6 Méthode de réalisation des Actifs Gagés

Sous réserve de toute stipulation contraire des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés ou des Conditions Définitives, le Trustee des Sûretés, l'Agent des Sûretés ou, dans l'un ou l'autre cas, l'Agent de Cession agissant pour leur compte, pourra vendre les Actifs Gagés en une seule tranche ou en plusieurs tranches inférieures, comme il le jugera approprié pour tenter raisonnablement de maximiser les produits de cette vente. Le Trustee des Sûretés, l'Agent des Sûretés ou, dans l'un ou l'autre cas, l'Agent de Cession agissant pour leur compte, pourra affecter des ventes d'Actifs Gagés (i) sur une bourse de valeurs ou un service de cotation sur lequel les Actifs Gagés peuvent être admis à la cote officielle ou cotés, (ii) sur le marché de gré à gré, ou (iii) dans le cadre de transactions effectuées autrement que sur ces bourses ou sur le marché de gré à gré.

En général, le Trustee des Sûretés et l'Agent des Sûretés seront en mesure d'exercer tout droit concernant la réalisation des Actifs Gagés, conformément à l'article 11 de la Loi de 2005 sur les Garanties Financières, y compris, notamment, l'appropriation des Actifs Gagés à leur valeur telle que déterminée par le Gérant des Actifs Gagés à la plus récente Date de Test des Actifs Gagés.

Si le Trustee des Sûretés, l'Agent des Sûretés ou, dans l'un ou l'autre cas, l'Agent de Cession agissant pour leur compte, est tenu ou se voit demander de disposer d'Actifs Gagés autrement que sur toute bourse de valeurs ou sur tout service de cotation sur laquelle ou lequel les Actifs Gagés peuvent être admis à la cotation ou faire l'objet d'une cotation, les dispositions suivantes s'appliqueront, conformément aux dispositions pertinentes de la Loi de 2005 sur les Garanties Financières :

- (a) le Trustee des Sûretés, l'Agent des Sûretés ou, dans l'un ou l'autre cas, l'Agent de Cession agissant pour leur compte, devront solliciter des cotations de cours acheteurs fermes auprès de trois intermédiaires financiers indépendants au moins, spécialisés dans la négociation d'actifs de nature similaire à celle des Actifs Gagés concernés (et, à cet effet, il pourra solliciter des cotations au titre de l'intégralité des Actifs Gagés ou de certaines tranches désignées de ceux-ci, comme il le jugera approprié en vue de maximiser le produit de vente des Actifs Gagés) ;
- (b) afin d'obtenir les cotations visées au (a) ci-dessus, le Trustee des Sûretés, l'Agent des Sûretés ou, dans l'un ou l'autre cas, l'Agent de Cession agissant pour leur compte, pourra lui-même fournir une offre au titre des Actifs Gagés concernés ou de toute tranche de ceux-ci ; et
- (c) le Trustee des Sûretés, l'Agent des Sûretés ou, dans l'un ou l'autre cas, l'Agent de Cession agissant pour leur compte, sera autorisé à accepter, au titre de chaque tranche concernée ou, selon le cas, de l'intégralité des Actifs Gagés concernés, la plus élevée des cotations ainsi obtenues (qui pourra être une cotation du Trustee des Sûretés (dans le cas des Titres de Droit Anglais), de l'Agent des Sûretés (dans le cas des Titres de Droit Français) ou, dans l'un ou l'autre

cas, de l'Agent de Cession agissant pour leur compte (lorsqu'ils fournissent eux-mêmes des cotations, le Trustee des Sûretés, l'Agent des Sûretés ou l'Agent de Cession devront agir d'une manière commercialement raisonnable).

5.7 Incapacité à réaliser des Actifs Gagés

Si le Trustee des Sûretés, l'Agent des Sûretés ou, dans l'un ou l'autre cas, l'Agent de Cession agissant pour leur compte, se trouve dans l'incapacité de vendre les Actifs Gagés sur toute bourse de valeurs ou sur tout service de cotation sur laquelle ou lequel les Actifs Gagés peuvent être admis à la cotation ou faire l'objet d'une cotation ou d'obtenir les trois cotations requises pour la vente d'un ou de plusieurs Actifs Gagés, dans chaque cas conformément à la Modalité 5.6, pendant une période d'un an suivant la date du Cas d'Echéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés (ces Actifs Gagés étant des **Actifs Gagés Non-Réalisés**), le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés sera en droit, au lieu d'effectuer le règlement en espèces de ces Actifs Gagés Non-Réalisés, et nonobstant toute autre disposition des présentes, de Livrer ou de faire Livrer ces Actifs Gagés Non-Réalisés aux Titulaires de Titres concernés, conformément à la Modalité 6 des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés et à l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Si la Livraison d'Actifs Gagés Non-Réalisés n'est pas possible en raison de la survenance d'un Cas de Perturbation de la Livraison Physique d'Actifs Gagés pendant une période de plus de 20 Jours Ouvrés des Sûretés, le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés, ou l'Agent de Cession, sera en droit (i) de vendre ces Actifs Gagés Non-Réalisés en acceptant le premier prix disponible pour ces Actifs Gagés Non-Réalisés ou (ii) de procéder à la Livraison des Actifs Gagés Non-Réalisés, si la Livraison devient ultérieurement possible.

5.8 Livraison Physique des Actifs Gagés

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "*Livraison Physique des Actifs Gagés*" s'applique, à la suite de l'exécution d'un Contrat de Gage, le Trustee des Sûretés (dans le cas des Titres de Droit Anglais) ou l'Agent des Sûretés (dans le cas des Titres de Droit Français) déterminera la Part d'Actifs Gagés (sur la base des évaluations par l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés des Actifs Gagés concernés à la Date de Test des Actifs Gagés précédent immédiatement la livraison d'une Demande de Réalisation du Gage) à laquelle chaque Titre Assorti des Sûretés donne droit, et notifiera ces montants aux Titulaires de Titres conformément à la Modalité 13 des Modalités Générales des Titres, selon le cas.

Sous réserve des dispositions ci-dessous, après la réalisation et la liquidation, le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés conformément à la Modalité 5.6 des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés soit :

- réalisera et liquidera des Actifs Gagés, en application de la Modalité 5.6 des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés, en quantité suffisante pour assurer le paiement de tous montants payables aux Parties Bénéficiaires des Sûretés placées avant les Titulaires de Titres, en application de l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou
- suite au transfert par les Porteurs de Titres de sommes suffisantes, réglera ces montants payables aux Parties Bénéficiaires des Sûretés placées avant les Titulaires de Titres, en application de l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

A la suite de ce paiement, le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés notifiera aux Titulaires la Date de Livraison des Actifs Gagés et Livrera la Part des Actifs Gagés aux Titulaires de Titres Assortis de Sûretés garantis par le Pool d'Actifs Gagés concerné, conformément à la méthode de transfert d'Actifs Gagés spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Si la valeur d'Actifs Gagés contenus dans une Part d'Actifs Gagés (sur la base des évaluations de ces actifs par l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés à la Date de Test des Actifs Gagés précédant immédiatement la signification de la Demande de Réalisation du Gage) pour un Titre Assorti de Sûretés particulière est supérieure au au Montant de Remboursement Anticipé déterminé suite à la survenance d'un Cas de Défaut par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 5. des Modalités Générales des Titres pour ce Titre Assorti de Sûretés en tenant compte de tous montants payés à ce Titulaire de Titres par le garant conformément aux termes de la Garantie (le **Montant Dû**), alors :

(A) Lorsque les Conditions Définitives stipulent que "Collatéralisation VN" (*NV Collateralisation*) ou "Collatéralisation Max (VM, VN)" (*Max (NV, MV) Collateralisation*) est le Type de Collatéralisation applicable à cette Série de Titre Assorti de Sûretés, le Titulaire de ce Titre est en droit de recevoir Livraison d'Actifs Gagés pour une valeur (basée sur les évaluations par l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés de ces actifs à la Date de Test des Actifs Gagés précédant immédiatement la signification de la Demande de Réalisation des Actifs Gagés) égale au plus élevé des montants (1) et (2) suivants :

(1) Le produit (i) du Pourcentage de Collatéralisation et (ii) du Montant Nominal de ce Titre Assorti de Sûretés et,

(2) Le Montant Dû,

Le plus élevé des montants (1) et (2) ci-dessus étant ci-après dénommé **le Plafond de la Valeur des Actifs Gagés Livrables en Cas de Collatéralisation VN**.

(B) Lorsque les Conditions Définitives stipulent que "Collatéralisation VM" (*MV Collateralisation*) ou "Collatéralisation Min (VM, VN)" (*Min (MV, NV) Collateralisation*) est le Type de Collatéralisation applicable à cette Série de Titre Assorti de Sûretés, le Titulaire de ce Titre est uniquement en droit de recevoir de la Part d'Actifs Gagés la livraison d'Actifs Gagés pour une valeur égale au Montant Dû. Après la Livraison des Actifs Gagés aux Titulaires de Titres conformément à la présente Modalité, les Actifs Gagés restants seront liquidés et les produits de cette liquidation seront distribués aux Parties Bénéficiaires des Sûretés placées après les Titulaires de Titres conformément à l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Si la valeur des Actifs Gagés contenus dans une Part d'Actifs Gagés (sur la base des évaluations par l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés de ces actifs à la Date de Test des Actifs Gagés précédant immédiatement la signification de la Demande de Réalisation des Actifs Gagés) pour un Titre Assorti de Sûretés en particulier est inférieure au Montant Dû par (ce montant manquant étant ci-après dénommé : **le Montant du Mali de Réalisation des Actifs Gagés**), conformément à la Modalité 6 des Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés, ce Titulaire de Titres ne sera en droit d'exercer aucun autre recours contre l'Emetteur pour ce Montant du Mali de Réalisation des Actifs Gagés, mais pourra demander le paiement du Montant du Mali de Réalisation des Actifs Gagés par le Garant en vertu de la Garantie.

5.9 Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés

(a) Si, de l'avis de l'Agent Payeur de Remplacement, du Trustee des Sûretés ou de l'Agent des Sûretés, la Livraison de tout ou partie des Actifs Gagés faisant partie de la Part des Actifs Gagés, en utilisant la méthode de livraison spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, ou de telle autre manière commercialement raisonnable que l'Agent Payeur de Remplacement, le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés, a déterminé, n'est pas possible en raison du fait qu'un Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés s'est produit et perdure à une Date de Livraison des Actifs Gagés, cette Date de Livraison des Actifs Gagés sera différée et reportée au premier Jour Ouvré des Sûretés suivant où aucun Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés n'existera plus ; étant précisé que l'Agent Payeur de Remplacement,

le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés pourra choisir, à sa seule discrétion, de Livrer les Actifs Gagés faisant partie de la Part des Actifs Gagés de toute autre manière commercialement raisonnable qu'il pourra choisir, auquel cas la Date de Livraison des Actifs Gagés sera telle date que l'Agent Payeur de Remplacement, le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés jugera appropriée en relation avec la livraison des Actifs Gagés faisant partie de la Part des Actifs Gagés de cette autre manière commercialement raisonnable.

Afin de lever toute ambiguïté, si un Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés affecte certains des Actifs Gagés faisant partie de la Part des Actifs Gagés devant être livrée à un Titulaire de Titres, et non pas tous ces actifs, la Date de Livraison des Actifs Gagés pour ceux des Actifs Gagés formant partie de la Part des Actifs Gagés qui peuvent être Livrés, sera la Date de Livraison des Actifs Gagés à laquelle ces Actifs Gagés sont livrés.

- (b) Si la Livraison d'Actifs Gagés faisant partie de la Part des Actifs Gagés n'est pas possible en raison de la survenance d'un Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés, pendant une période de plus de vingt Jours Ouvrés des Sûretés (ou telle autre période spécifiée dans les Conditions Définitives), le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés, ou, dans l'un ou l'autre cas, l'Agent de Cession agissant pour leur compte, vendra ou réalisera les Actifs Gagés Non-Livrables, et versera les produits de cette vente ou réalisation aux Titulaires de Titres, de la manière indiquée dans les Modalités 5.5 et 5.6 des présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés.
- (c) Si le Trustee des Sûretés, l'Agent des Sûretés ou, dans l'un ou l'autre cas, l'Agent de Cession agissant pour leur compte, est dans l'incapacité (i) de vendre les Actifs Gagés sur toute bourse de valeurs ou sur tout service de cotation sur laquelle ou lequel les Actifs Gagés peuvent être admis à la cotation ou faire l'objet d'une cotation ou d'obtenir les trois cotations requises pour la vente d'un ou de plusieurs Actifs Gagés, dans chaque cas conformément à la Modalité 5.6 ou (ii) d'effectuer la Livraison des Actifs Gagés en raison de la continuation d'un Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés, pendant une période d'un an suivant la date du Cas d'Echéance Anticipée d'un Titre Assorti de Sûretés concerné, le Trustee des Sûretés, l'Agent des Sûretés, ou l'Agent de Cession, sera en droit d'accepter le premier prix disponible pour ces Actifs Gagés.

Le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés, ou l'Agent Payeur de Remplacement agissant pour leur compte, devra notifier dès que cela sera pratiquement possible aux Titulaires de Titres, conformément à la Modalité 13 des Modalités Générales des Titres, selon le cas, qu'un Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés est survenu. Aucun Titulaire de Titres n'aura droit à recevoir un paiement quelconque au titre des Titres Assortis de Sûretés concernées en cas de retard dans la Livraison des Actifs Gagés faisant partie de la Part des Actifs Gagés, si ce retard est dû à la survenance d'un Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés, et l'Emetteur, le Garant, le Trustee des Sûretés ou l'Agent des Sûretés n'assumeront aucune responsabilité à ce titre.

5.10 Recours à un Agent Payeur de Remplacement

Le paiement de la Quote-Part des Produits de la Réalisation des Actifs Gagés ou la livraison de la Part des Actifs Gagés peut, à la demande du Trustee des Sûretés ou de l'Agent des Sûretés, être effectué par l'Agent Payeur de Remplacement en vertu des termes du Contrat d'Agent Payeur de Remplacement.

6. SÉGRÉGATION DES POOLS D'ACTIFS GAGÉS, RECOURS LIMITÉ ET ENGAGEMENT DE NE PAS AGIR EN FAILLITE

6.1 Recours Limité contre l'Emetteur

En acquérant et détenant des Titres Assortis de Sûretés, les Titulaires de Titres seront réputés reconnaître et convenir que les obligations de l'Emetteur envers les Titulaires de Titres sont limitées au recours de ceux-ci à l'encontre des Actifs Gagés contenus dans le Pool d'Actifs Gagés particulier garantissant cette Série de Titres Assortis de Sûretés. Si :

- (a) il ne reste pas, dans le Pool d'Actifs Gagés, d'Actifs Gagés susceptibles d'être réalisés ou autrement convertis en espèces ;
- (b) tous les montants disponibles générés par les Actifs Gagés du Pool d'Actifs Gagés concerné ont été affectés pour honorer les obligations spécifiées dans le Contrat de Gage concerné et les présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés, ou pour pourvoir au paiement de ces obligations ; et
- (c) il n'existe pas, dans le Pool d'Actifs Gagés concerné, des montants suffisants générés par les Actifs Gagés concernés pour payer intégralement, conformément aux dispositions du Contrat de Gage concerné et aux présentes Modalités Complémentaires relatives aux Titres Assortis de Sûretés, des montants restant à payer en vertu des Titres Assortis de Sûretés (y compris des paiements en principal, prime (éventuelle) et intérêts),

les Titulaires de ces Titres Assortis de Sûretés n'auront plus aucun recours contre l'Emetteur au titre des sommes qui leur sont dues et demeurent impayées (y compris, afin de lever toute ambiguïté, des paiements en principal, prime (éventuelle) et/ou intérêts au titre des Titres). En particulier, aucun Titulaire de Titres ne disposera d'un recours sur les Actifs Gagés contenus dans un Pool d'Actifs Gagés, autre que le Pool d'Actifs Gagés qui garantit les Titres détenus par ce Titulaire de Titres.

Afin de lever toute ambiguïté, les Titulaires de Titres continueront, dans ce scénario, de pouvoir réclamer tous montants impayés au Garant en vertu des termes de la Garantie.

6.2 Engagement de ne pas agir en faillite

En acquérant et détenant des Titres Assortis de Sûretés, les Titulaires de Titres seront réputés reconnaître et convenir qu'ils ne sont pas habilités à prendre des mesures ou à diligenter des procédures quelconques afin d'obtenir la dissolution, la mise en redressement judiciaire ou la liquidation de l'Emetteur (ou toute autre mesure analogue à son encontre).

7. CAS DE PERTURBATION DE SURETES

Si l'Emetteur ou le Gérant des Actifs Gagés, agissant dans chaque cas de bonne foi, détermine qu'un Cas de Perturbation de Sûretés s'est produit, l'Emetteur pourra, à sa seule et en son absolue discrétion, considérer que cet événement est un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres au Montant de Remboursement Anticipé suite à la survenance d'un Cas de Perturbation de Sûretés spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

MODÈLE D'ACTE DE GARANTIE

LE PRESENT ACTE DE GARANTIE a été consenti le 31 décembre 2013 par Société Générale (le **Garant**) en faveur des Titulaires de Titres (tels que définis dans le Contrat d'Agent Placeur, tel que défini ci-dessous), et des titulaires au moment considéré de coupons d'intérêts (le cas échéant) attachés aux Titres (les **Coupons**, terme qui inclut les reçus pour le paiement des échéances en principal (le cas échéant) attachés aux Titres), les Coupons étant attachés lors de l'émission au(x) Titre(s) Définitif(s) au Porteur (tels que définis ci-dessous). Chaque Titulaire de Titres et chaque titulaire d'un Coupon est un **Titulaire**.

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT:

1. SG Issuer et SG Option Europe (les **Emetteurs** et chacun, un **Emetteur**) et le Garant ont conclu un Contrat d'Agent Placeur en date du 31 décembre 2013 (le **Contrat d'Agent Placeur**, terme qui inclut ce contrat tel qu'il pourra être modifié, complété ou mis à jour de temps à autre) avec les Agents Placeurs nommément désignés dans ce contrat, en vertu duquel chaque Emetteur se propose d'émettre de temps à autre des Titres de Créance (les **Titres**, terme qui inclut chaque Titre Définitif au Porteur, chaque Titre SIS Définitif au Porteur, chaque Titre Définitif Nominatif, chaque Titre Global, chaque Titre Nominatif, chaque Titre Matérialisé et chaque Titre Dématérialisé émis par l'Emetteur (les expressions "Titre Définitif au Porteur", "Titre Définitif Nominatif", "Titre Global" et "Titre Nominatif" ont la signification qui leur est respectivement donnée dans les Modalités des Titres de Droit Anglais (comme indiqué dans le prospectus de base en date du 31 décembre 2013 (le **Prospectus de Base**)), et les expressions "Titre Matérialisé" et "Titre Dématérialisé" ont la signification qui leur est respectivement donnée dans les Modalités des Titres de Droit Français (comme indiqué dans le Prospectus de Base), ainsi que tous reçus émis en relation avec des Titres à remboursement échelonné);
2. chaque Emetteur a signé un acte d'engagement (l'**Acte d'Engagement**) se rapportant à des Titres Globaux (autres que des Titres SIS Globaux Permanents) émis par cet Emetteur en vertu du Contrat d'Agent Placeur;
3. chaque Emetteur et le Garant ont conclu un contrat de service financier en relation avec les Titres de Droit Anglais en date du 31 décembre 2013, et un contrat de service financier de droit français en relation avec les Titres de Droit Français en date du 31 décembre 2013 (respectivement dénommés le **Contrat de Service Financier** et le **Contrat de Service Financier de Droit Français** et collectivement les **Contrats de Service Financier**, lesdites expressions désignant ces contrats tels qu'ils pourront être modifiés, complétés ou mis à jour de temps à autre) avec l'Agent Fiscal, l'Agent de Tenue des Registres et d'autres parties nommément désignées dans ces contrats; et

PUIS IL A ETE ARRETE ET CONVENU ce qui suit :

Garantie

Sous réserve des dispositions des présentes, le Garant garantit irrévocablement et inconditionnellement par le biais d'un *deed poll* à chaque Titulaire que, dans le cas où l'Emetteur ne paierait pas à son échéance, pour un motif quelconque, toute somme payable par lui à ce Titulaire relatif à tout Titre ou Coupon ou (le cas échéant) en vertu de l'Acte d'Engagement (y compris toute prime ou tous autres montants de toute nature, ou tous montants supplémentaires pouvant devenir exigibles à ce titre), le Garant paiera à ce Titulaire, au moment où cette somme devient exigible en application de tout Titre ou Coupon ou (le cas échéant) le montant payable par l'Emetteur à ce Titulaire de la même manière que si ce paiement avait été réalisé par l'émetteur en application des modalités des titres;

Garant en qualité de Débiteur Principal

Cette garantie est une garantie de paiement et non de recouvrement. Sans affecter les obligations de l'Emetteur, le Garant sera engagé en vertu de la présente Garantie de la même manière que s'il était l'unique débiteur principal et non pas simplement une caution. En conséquence, il ne sera pas délié de ses obligations et son engagement ne sera pas affecté par tout fait ou élément qui ne le délierait pas de ses obligations ou n'affecterait pas son engagement s'il était l'unique débiteur principal (y compris (a) tout délai de paiement, toute renonciation ou toute acceptation respectivement consenti ou donné à tout moment par l'Emetteur ou toute autre personne, (b) toute modification apportée à tout Titre, tout Coupon ou (le cas échéant) à l'Acte d'Engagement ou à toute sûreté, garantie ou autre indemnisation, (c) l'envoi ou l'absence d'envoi à l'Emetteur ou à toute autre personne de toute mise en demeure de payer, (d) l'exécution forcée ou l'absence d'exécution forcée de tout Titre, de tout Coupon, de l'Acte d'Engagement (le cas échéant) ou de toute sûreté, garantie ou indemnisation, (e) toute défense contractuelle tel qu'une compensation (« *set-off* ») un remboursement (« *recoupement* ») ou une demande reconventionnelle (« *counterclaim* ») (f) la mainlevée de toute sûreté, garantie ou indemnisation, (g) la dissolution, la fusion, la restructuration ou la réorganisation de l'Emetteur ou de toute autre personne, ou (h) l'illégalité, l'absence de validité, l'absence de caractère exécutoire, ou tout défaut entachant toute disposition, de tout Titre, tout Coupon ou (le cas échéant) de l'Acte d'Engagement ou de l'une quelconque des obligations de l'Emetteur en vertu de ceux-ci).

Effet Continu des Obligations du Garant

Les obligations du Garant en vertu de la présente Garantie sont et demeureront en vigueur et effectives à titre de sûreté permanente jusqu'à ce qu'il ne reste plus aucune somme payable en vertu de tout Titre, de tout Coupon ou (le cas échéant) de l'Acte d'Engagement. En outre, ces obligations du Garant viennent s'ajouter et non se substituer à toute sûreté ou autre garantie ou indemnisation existant à tout moment en faveur d'un Titulaire, consentie par le Garant ou autrement. Le Garant renonce irrévocablement à toutes formalités de notification et de mises en demeure.

Remboursement d'un Paiement à l'Emetteur

Si un paiement quelconque reçu par un Titulaire est annulé suite à la liquidation ou à la faillite de l'Emetteur, en vertu de toutes lois relatives à la liquidation ou à la faillite, ce paiement ne sera pas réputé avoir délié le Garant de ses obligations ni avoir réduit ses obligations en vertu de la présente Garantie, laquelle continuera à s'appliquer de la même manière que si ce paiement était resté dû à tous moments par l'Emetteur.

Obligation d'Indemnisation

A titre de disposition séparée et alternative, le Garant consent inconditionnellement et irrévocablement à ce que toute somme stipulée payable par l'Emetteur en vertu de tout Titre, de tout Coupon ou (le cas échéant) de l'Acte d'Engagement, mais qui ne serait pas recouvrable auprès du Garant sur le fondement de sa garantie pour un motif quelconque (qui serait ou non connu ou le serait ultérieurement par l'Emetteur, le Garant ou tout Titulaire), sera néanmoins recouvrable auprès du Garant de la même manière que s'il était l'unique débiteur principal, et sera payée par lui au Titulaire sur demande. Cette obligation d'indemnisation constitue une obligation séparée et indépendante des autres obligations découlant de la présente Garantie, donne lieu à un recours séparé et indépendant, et s'appliquera indépendamment de toute marque d'indulgence de la part de tout Titulaire.

Rang de la Garantie

L'obligation du Garant en vertu de la présente Garantie constitue, à l'égard de tous Titres, une obligation directe, inconditionnelle, non assortie de sûretés et générale du Garant, et vient et viendra au

même rang que toutes autres obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et générales du Garant, présentes et futures, y compris celles relatives aux dépôts

Incorporation des Modalités

Aussi longtemps que l'un quelconque des Titres demeurera en circulation (au sens défini dans les Contrats de Service Financier), le Garant se conformera aux dispositions des Modalités des Titres qui lui sont applicables, de la même manière que si ces dispositions étaient intégralement incorporées aux présentes.

Pouvoir de signer

Le Garant déclare, garantit et convient par les présentes envers chaque Titulaire qu'il a tout pouvoir et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires afin de lui permettre de signer, livrer et exécuter la présente Garantie, et que la présente Garantie constitue une obligation légale, valable et ayant force de loi pour le Garant, conformément à ses dispositions, sous réserve des dispositions légales applicables.

Dépôt de la Garantie

La présente Garantie prend effet comme un *deed poll* au profit des Titulaires existants de temps à autre et au moment considéré. La présente Garantie devra être déposée auprès de, et conservée par, Société Générale Bank & Trust, au profit des Titulaires, jusqu'à ce que toutes les obligations du Garant aient été intégralement exécutées.

Production de la Garantie

Le Garant reconnaît par les présentes le droit de chaque Titulaire d'exiger la production de, et le droit de chaque Titulaire à obtenir (contre paiement de frais raisonnables) une copie de la présente Garantie, et il reconnaît et convient en outre que les obligations mises à sa charge par les présentes sont contractées pour le compte de chaque Titulaire et dues à chaque Titulaire, et que chaque Titulaire sera individuellement en droit de poursuivre l'exécution forcée desdites obligations à l'encontre du Garant.

Subrogation

Tant que tous les montants qui peuvent être exigibles en vertu des Titres, des Coupons et/ou (le cas échéant) de l'Acte d'Engagement, n'ont pas été irrévocablement payés pour leur montant intégral, le Garant ne sera pas subrogé en vertu de la présente Garantie dans les droits de tout Titulaire ou demande d'indemnisation en concurrence avec les Porteurs à l'encontre de l'Emetteur.

Loi Britannique sur les Contrats (Droits de Tiers) de 1999

Nul n'aura le droit de poursuivre l'exécution forcée de toute disposition de la présente Garantie en vertu de la Loi Britannique sur les Contrats (Droits de Tiers) de 1999 (*Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999*), mais cette disposition n'affecte aucun droit ou recours qu'un tiers peut détenir ou exercer sur tout autre fondement que cette Loi.

Loi Applicable et Attribution de Compétence

La présente Garantie et toutes obligations non contractuelles découlant de la présente Garantie ou s'y rapportant, sont régies par le droit anglais, qui gouvernera également leur interprétation. Le Garant convient irrévocablement par les présentes, au bénéfice de chaque Titulaire, que les tribunaux anglais seront compétents pour régler tous différends pouvant découler ou être en relation avec la présente Garantie (y compris un différend relatif à toutes obligations non contractuelles découlant ou étant en relation avec la présente Garantie), et qu'en conséquence, toutes poursuites, actions ou procédures

(ensemble dénommées **Procédures**) découlant ou en relation avec la présente Garantie (y compris toute Procédure relative à toutes obligations non contractuelles découlant ou étant en relation avec la présente Garantie) pourront être engagées devant les tribunaux anglais.

Le Garant renonce irrévocablement à invoquer toute exception d'incompétence pour s'opposer à l'engagement de toute Procédure devant les tribunaux anglais, et consent irrévocablement à ce que tout jugement définitif prononcé à l'issue d'une Procédure engagée devant les tribunaux anglais aura force de chose jugée à l'égard du Garant et pourra recevoir l'exequatur devant les tribunaux de toute autre juridiction. Aucune disposition de la présente Clause ne limite tout droit d'engager une Procédure à l'encontre du Garant devant tout autre tribunal compétent, et l'engagement d'une Procédure devant une ou plusieurs juridictions n'empêchera pas l'engagement d'une Procédure devant toute autre juridiction, concurremment ou non.

L'Emetteur nomme par la présente Société Générale, London Branch (SGLB), actuellement située à SG House, 41 Tower Hill, Londres EC3N 4SG, en qualité de mandataire chargé de recevoir la signification des actes de procédure pour son compte en Angleterre au titre de toute Procédure et s'engage, dans le cas où SGLB cesserait d'agir en cette qualité, à nommer une autre personne en qualité de mandataire chargé de recevoir la signification des actes de procédure en Angleterre pour son compte, au titre de toute Procédure.

EN FOI DE QUOI, la présente Garantie a été signée et remise en tant qu'acte d'engagement pour le compte du Garant.

SIGNE et remis en tant qu'**ACTE D'ENGAGEMENT** par

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

représentée par	)
dûment habilité à agir pour le compte	)
de cette société	)
en présence de:	)

Signature du Témoin:

Nom du Témoin:

Adresse du Témoin:

En date du 31 décembre 2013

DESCRIPTION DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

1. CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 :

Ernst & Young et Autres

Membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes
Représentés par M. Philippe Peuch-Lestrade,
1/2, place des Saisons, 92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1, France

Deloitte & Associés

Membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes
Représentés par M. Jean-Marc Mickeler,
185, avenue Charles de Gaulle, 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex, France.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 :

Ernst & Young et Autres

Membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes
Représentés par Mme Isabelle Santenac,
1/2, place des Saisons, 92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1, France

Deloitte & Associés

Membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes
Représentés par M. Jean-Marc Mickeler,
185, avenue Charles de Gaulle, 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex, France.

Ernst & Young et Autres et Deloitte & Associés ne détiennent aucun intérêt significatif dans Société Générale.

2. INFORMATIONS CONCERNANT SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Se référer aux paragraphes 1.1 et 2.1 de la section « *Documents Incorporés par Référence* » du présent Prospectus de Base.

3. APERÇU DES ACTIVITÉS

Se référer aux paragraphes 1.1 et 2.1 de la section « *Documents Incorporés par Référence* » du présent Prospectus de Base.

4. ORGANIGRAMME

Se référer aux paragraphes 1.1 et 2.1 de la section « *Documents Incorporés par Référence* » du présent Prospectus de Base.

5. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES

A la date du présent Prospectus de base, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de Société Générale et de ses filiales consolidées (considérées dans leur ensemble), depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés.

Se référer également aux paragraphes 1.1 et 2.1 de la section « *Documents Incorporés par Référence* » du présent Prospectus de Base.

6. PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE

Société Générale ne fournit aucun chiffre relatif à une estimation ou prévision du bénéfice.

7. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

Se référer aux paragraphes 1.1 et 2.1 de la section « *Documents Incorporés par Référence* » du présent Prospectus de Base.

7.1 Le 22 mai 2013, l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de Société Générale a adopté, notamment, la nomination de Alexandra Schaapveld en qualité de nouvel administrateur pour une période de quatre ans. Son adresse est 17, Cours Valmy, 92987 Paris la Défense Cedex, France.

7.2 A la date de ce Prospectus de Base, il n'existe pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs à l'égard de Société Générale des membres du Conseil d'administration et des Directeurs généraux délégués et d'autres devoirs ou intérêts privés.

8. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

Se référer aux paragraphes 1.1 et 2.1 de la section « *Documents Incorporés par Référence* » du présent Prospectus de Base.

9. INFORMATIONS FINANCIÈRES SUR LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

9.1 Procédures judiciaires et d'arbitrage

Il n'existe aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage couvrant au moins les douze mois précédant la date de ce Prospectus de Base (y compris toute procédure dont Société Générale a connaissance, qui est en suspens ou dont elle est menacée) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de Société Générale et/ou du Groupe.

Se référer également aux paragraphes 1.1 et 2.1 de la section « *Documents Incorporés par Référence* » du présent Prospectus de Base.

9.2 Changement significatif de la situation financière

Aucun changement significatif de la situation financière Société Générale et de ses filiales consolidées (considérées dans leur ensemble) n'est survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers vérifiés ou des états financiers intermédiaires ont été publiés.

Se référer également aux paragraphes 1.1 et 2.1 de la section « *Documents Incorporés par Référence* » du présent Prospectus de Base.

10. CONTRATS IMPORTANTS

Il n'existe aucun contrat important (autre que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires) pouvant conférer à tout membre du Groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de Société Générale à remplir les obligations que lui imposent les Titres émis à l'égard des Titulaires de Titres.

DESCRIPTION DE SG ISSUER

1. CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES

Pour les exercices clos le 31 décembre 2011 et 31 décembre 2012:

Deloitte Audit, société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)

Membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises du Luxembourg

Représentée par M. Stéphane Césari,

560 rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg.

Deloitte Audit S.A.R.L. n'a pas d'intérêt significatif dans SG Issuer.

2. INFORMATIONS FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES

Chiffres préparés conformément aux normes IFRS au 31 décembre 2012

(.en K€)	30 juin 2013	31 décembre 2012	30 juin 2012	31 décembre 2011
Produit d'exploitation	31 483	6 805	1 294	19 835
Résultat net	212	5 233	1 303	5 573
Résultat d'exploitation	212	5 233	1 303	5 573
Total bilan	10 048 495	447 087	Non disponible	69 028

3. INFORMATIONS CONCERNANT SG ISSUER

3.1 Histoire et développement de SG Issuer

3.1.1 La dénomination sociale et le nom commercial de SG Issuer est "SG Issuer".

3.1.2 SG Issuer est enregistré au registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B121.363.

3.1.3 SG Issuer a été constituée le 16 novembre 2006 pour une durée indéterminée sous la dénomination sociale de SG d'Arbitrages et de Participations Luxembourg S.A. (SGAP). La dénomination sociale a été modifiée lors l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui s'est tenue le 16 avril 2012.

3.1.4 SG Issuer, dont le siège social est situé au 33 boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg, est une société anonyme de droit luxembourgeois incorporée au Luxembourg.
Son numéro de téléphone est le + 352 27 85 44 40.

3.1.5 Il n'y a pas eu d'événements récents propres à SG Issuer et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de la solvabilité de SG Issuer.

4. APERÇU DES ACTIVITÉS

SG Issuer est une société financière dont la principale activité est de lever de la dette qui sera ensuite prêtée à Société Générale et aux autres membres du Groupe.

5. ORGANIGRAMME

SG Issuer est une filiale du Groupe Société Générale et n'a pas de filiale.

La brève description et l'organigramme simplifié du Groupe Société Générale figurent aux pages 38 et 39 du Document de Référence 2013 de Société Générale (Se référer aux paragraphes 1.1 et 2.1 de la section « Documents Incorporés par Référence » du présent Prospectus de Base).

6. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES

A la date du présent Prospectus de base, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de SG Issuer, depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés.

SG Issuer anticipe que son activité pour le reste de l'exercice commercial en cours continuera ainsi qu'il a commencé sur l'année 2013 et jusqu'à maintenant.

7. PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE

SG Issuer ne fournit aucun chiffre relatif à une estimation ou prévision du bénéfice.

8. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

Conformément à ses statuts, SG Issuer est dirigé par un Directoire sous la supervision d'un Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire sont Sophie Robatche-Claive, John Thirard, Alexandre Galliche, Yves Cacclin et Marc Augier (individuellement un « Directeur », collectivement le « Directoire »).

Sophie Robatche-Claive, John Thirard, Alexandre Galliche, Yves Cacclin et Marc Augier exercent des activités à plein temps au sein du Groupe Société Générale.

Nom : Sophie Robatche-Claive

Adresse : 17, cours Valmy, 98200 Puteaux, France

Fonction au sein de SG Issuer : Directeur

Activités exercées hors de SG Issuer : Responsable des Emissions de Titres & OTC au sein de la Banque de Financement et d'Investissement de Société Générale

Nom : John Thirard

Adresse : 17, cours Valmy, 98200 Puteaux, France

Fonction au sein de SG Issuer : Directeur

Activités exercées hors de SG Issuer : *Chief Operating Officer* au sein de la Banque de Financement et d'Investissement de Société Générale

Nom : Alexandre Galliche

Adresse : 16, boulevard Port-Royal, L-2420 Luxembourg

Fonction au sein de SG Issuer : Directeur

Activités exercées hors de SG Issuer : Directeur de l'Ingénierie d'Entreprise au sein de Société Générale Bank & Trust

Nom : Yves Cacclin

Adresse : 11, avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg

Fonction au sein de SG Issuer : Directeur

Activités exercées hors de SG Issuer : Responsable de l'Ingénierie d'Entreprise au sein de Société Générale Bank & Trust

Nom : Marc Augier

Adresse : 11, avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg

Fonction au sein de SG Issuer : Directeur

Activités exercées hors de SG Issuer : Adjoint au Responsable de l'Ingénierie d'Entreprise au sein de Société Générale Bank & Trust

Les membres du Conseil de Surveillance sont Véronique de la Bachelerie, Olivier Picard, Philippe Grumberg, Vincent Robillard et Richard Paolantonacci.

Véronique de la Bachelerie, Olivier Picard, Philippe Grumberg, Vincent Robillard et Richard Paolantonacci occupent actuellement des fonctions de direction à plein temps au sein du Groupe Société Générale.

Nom : Véronique de la Bachelerie

Adresse : 11, avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg

Fonction au sein de SG Issuer : Président du Conseil de Surveillance

Activités exercées hors de SG Issuer : Directeur Général de Société Générale Bank & Trust

Nom : Olivier Picard

Adresse : 11, avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg

Fonction au sein de SG Issuer : Membre du Conseil de Surveillance

Activités exercées hors de SG Issuer : Directeur des Risques de Société Générale Bank & Trust

Nom : Philippe Grumberg

Adresse : 11, avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg

Fonction au sein de SG Issuer : Membre du Conseil de Surveillance

Activités exercées hors de SG Issuer : Directeur Financier de Société Générale Bank & Trust

Nom : Vincent Robillard

Adresse : 17, cours Valmy, 98200 Puteaux, France

Fonction au sein de SG Issuer : Membre du Conseil de Surveillance

Activités exercées hors de SG Issuer : Responsable du *Funding* du Groupe Société Générale

Nom : Richard Paolantonacci

Adresse : 17, cours Valmy, 98200 Puteaux, France

Fonction au sein de SG Issuer : Membre du Conseil de Surveillance

Activités exercées hors de SG Issuer : Responsable Ressources Rares de la Banque de Financement et d'Investissement de Société Générale

Il n'existe pas de conflits d'intérêts entre les devoirs, à l'égard de SG Issuer, des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance de SG Issuer et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs.

9. FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

A sa connaissance, SG Issuer respecte le régime en vigueur au Luxembourg concernant la gouvernance d'entreprise.

10. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

SG Issuer est une filiale détenue à 100 pour cent par Société Générale Bank & Trust S.A., et est consolidée par intégration globale.

Les assemblées générales d'actionnaires sont tenues conformément au droit luxembourgeois.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tient l'avant dernier jeudi du mois de mars ou, si ce n'est pas un jour ouvré au Luxembourg, le jour suivant.

Chaque action confère un droit de vote. Les résolutions proposées lors des assemblées générales ordinaires annuelles des actionnaires requièrent une majorité simple des votes exprimés. Les résolutions proposées lors des assemblées générales extraordinaires requièrent la majorité des deux tiers des votes exprimés lorsque la résolution porte sur la modification des statuts de l'Emetteur ou sur sa dissolution.

Chaque fois que les actionnaires sont présents ou représentés et s'ils déclarent avoir été informés de la tenue de l'assemblée générale, l'assemblée générale peut se tenir sans notification.

11. INFORMATIONS FINANCIÈRES SUR LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE SG ISSUER

11.1 Informations financières historiques

L'exercice comptable de SG Issuer court du 1er janvier au 31 décembre.

Se référer aux paragraphes 1.2 et 2.2 de la section « Documents incorporés par Référence » du présent Prospectus de Base.

11.2 Etats financiers

SG Issuer publie à la fois des états financiers intermédiaires non audités et des états financiers annuels audités. SG Issuer ne publie pas d'états financiers consolidés.

11.3 Vérification des informations financières historiques annuelles

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, les états financiers de SG Issuer ont été audités, sans réserves, conformément aux normes luxembourgeoises GAAP.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, les états financiers de SG Issuer ont été audités, sans réserves, conformément aux normes IFRS telles qu'adoptées dans l'Union Européenne.

11.4 Informations financières intermédiaires et autres

Depuis la date de ses derniers états financiers intermédiaires non audités, SG Issuer n'a pas publié d'autres états financiers.

11.5 Procédures judiciaires et d'arbitrage

Il n'existe aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage couvrant les douze mois précédant la date de ce Prospectus de Base (y compris toute procédure dont SG Issuer a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de SG Issuer.

11.6 Changement significatif de la situation financière ou commerciale

Il n'existe aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de SG Issuer survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers vérifiés ont été publiés.

12. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

12.1 Capital social

Le capital social émis de SG Issuer s'élève à 2.000.000€, réparti en 50.000 actions ordinaires entièrement libérées de 40€ chacune.

SG Issuer a versé 90.685.000 € de dividendes à ses actionnaires au cours des cinq derniers exercices comme suit :

Année	Dividendes payés par action (en EUR)
2011	75,07
2010	152,68
2009	627,93
2008	438,44
2007	519,58

12.2 Statuts

Conformément à l'article 3 de ses statuts coordonnés, SG Issuer a pour objet, dans le respect des lois et réglementations applicables :

- d'émettre des titres de créance, des obligations, des certificats, des warrants (bons d'option) et tous autres titres de créance ou reconnaissances de dettes ou titres financiers, assortis ou non de sûretés, avec tout type de sous-jacent incluant, sans limitation, une action de société, tout autre titre de capital ou titre autre que de capital, un indice, une devise, un taux de change, un taux d'intérêt, un dividende, un risque de crédit, une part de fonds, une action de société d'investissement, un dépôt à terme, un contrat d'assurance-vie, un prêt, une marchandise, un contrat à terme, une option, un warrant ou bon d'option, des métaux précieux alloués ou non alloués, une unité de compte, un panier ou tout autre facteur ou autre type de sous-jacents et toute combinaison de ces sous-jacents;
- d'acquérir, de détenir, de disposer, de prêter, d'emprunter ou de revendre, par tous moyens, incluant notamment le recours à la fiducie, au trust ou à la pension livrée, tout type d'actifs quelles que soient leurs appellations et leur formes et assorties ou non de sûretés; notamment des instruments financiers (titres financiers : actions, parts de fonds, obligations, certificats, warrants ou bons d'option – ou contrats financiers : swaps, options ou autres), ou tous autres titres de créance, reconnaissances de dettes ou titres de capital;
- de recevoir ou de consentir des prêts d'argent (y compris des prêts convertibles en actions de la société – au sein du groupe de sociétés auquel SG Issuer appartient – et de fournir des garanties sous toute forme (sûretés réelles – telles que gages, nantissements, hypothèques ou autres – sûretés personnelles ou toute autre forme de garantie) pour compte propre, pour le compte du groupe de sociétés auquel SG Issuer appartient ou pour le compte de tiers;

SG Issuer pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières qui se rattachent directement ou indirectement liées, en tout ou partie, à son objet social.

SG Issuer peut réaliser son objet directement ou indirectement en nom propre ou pour compte de tiers, seul ou en association, en effectuant toutes opérations de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés dans lesquelles il détient des intérêts.

D'une façon générale, SG Issuer pourra prendre toutes mesures de contrôle ou de surveillance et effectuer toutes opérations qui peuvent lui paraître utiles dans l'accomplissement de son objet ; SG Issuer pourra également détenir des mandats d'administration d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, rémunérés ou non.

13. CONTRATS IMPORTANTS

Il n'existe aucun contrat important (autre que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires de SG Issuer) pouvant conférer à tout membre du Groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de SG Issuer à remplir les obligations que lui imposent les Titres émis à l'égard des Titulaires de Titres.

DESCRIPTION DE SG OPTION EUROPE

1. CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES

Pour les exercices clos le 31 décembre 2011 et 31 décembre 2012 :

Ernst & Young et Autres

Membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes
Représentés par M. Olivier Durand,
1/2, place des Saisons, 92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1, France.

Deloitte & Associés

Membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes
Représentés par Mme Charlotte Vandeputte,
185, avenue Charles de Gaulle, 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex, France

Ernst & Young et Autres et Deloitte & Associés ne détiennent pas d'intérêt significatif dans SG Option Europe.

2. INFORMATIONS FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES

Chiffres préparés conformément aux normes comptables françaises au 31 décembre 2012

(.€ 000)	30 juin 2013	31 décembre 2012	30 juin 2012	31 décembre 2011
Produit net bancaire	17 791	153 077	121 423	163 208
Résultat net	- 2 874	74 129	63 744	80 094
Résultat d'exploitation	- 6 914	116 083	96 794	119 803
Résultat net par action	- 7	182	157	197
Total bilan	79 941 152	86 092 976	74 879 591	69 757 161
Dividende par action	0	0	197	197

3. INFORMATIONS CONCERNANT SG OPTION EUROPE

3.1 Histoire et développement de SG Option Europe

3.1.1 La dénomination sociale et le nom commercial de SG Option Europe est " SG Option Europe ".

3.1.2 SG Option Europe est enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, France sous le n° 341 369 833.

3.1.3 SG Option Europe a été constituée le 1er juin 1987 pour une durée initiale de 99 ans et est agréée en qualité d'entreprise d'investissement.

3.1.4 SG Option Europe, dont le siège social est situé au 17, cours Valmy – 92800 Puteaux, France, est une société anonyme de droit français incorporée en France.
Son numéro de téléphone est le + 33 (0)1 42 13 66 40.

3.1.5 Il n'y a pas eu d'événements récents propres à SG Option Europe et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de la solvabilité de SG Option Europe.

4. APERÇU DES ACTIVITÉS

4.1 Principales activités

La principale activité de SG Option Europe est le trading pour compte propre sur les marchés action et dérivés actions et indices sur les marchés réglementés en France et au Royaume-Uni.

SG Option Europe est agréée pour intervenir sur l'ensemble des services d'investissement en tant que prestataire de service d'investissement depuis le 1^{er} janvier 2001.

SG Option Europe intervient en fait essentiellement en négociation pour compte propre.

SG Option Europe joue un rôle d'animateur de marché de titres ou bons d'option (*warrants*) émis par Société Générale et émet des obligations et des EMTN (*euro medium term notes*).

4.2 Principaux marchés

En France, SG Option Europe intervient directement, depuis 1995, sur le Liffe Paris en qualité de négociateur pur teneur de marché, compensé par PAREL.

En Grande-Bretagne, SG Option Europe est "*remote member*" du London Stock Exchange depuis début 1998 et du Liffe UK depuis le mois de mars 2000. SG Option Europe est reconnue comme "*intermediary*" sur le London Stock Exchange et options intermediary sur le Liffe UK.

En 2006, SG Option Europe a élargi son accès au Liffe UK en devenant membre du segment dédié aux matières premières.

SG Option Europe dispose également de passeports internationaux en Inde (depuis 2006) et à Taiwan (depuis 2007). Ces passeports lui servent à opérer pour compte propre sur ces marchés.

En 2008, SG Option Europe a débuté des activités de trading sur les plateformes de négociation CHI-X et TURQUOISE et en 2009 sur la plateforme BATS.

SG Option Europe détient 0,75% de Turquoise et 0,11% de BATS.

5. ORGANIGRAMME

SG Option Europe est une filiale du Groupe Société Générale et n'a pas de filiale.

La brève description et l'organigramme simplifié du Groupe Société Générale figurent aux pages 38 et 39 du Document de Référence 2013 de Société Générale (Se référer aux paragraphes 1.1 et 2.1 de la section « *Documents Incorporés par Référence* » du présent Prospectus de Base).

6. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES

A la date du présent Prospectus de base, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de SG Option Europe, depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés.

SG Option Europe anticipe que son activité pour le reste de l'exercice commercial en cours continuera ainsi qu'il a commencé sur l'année 2013 et jusqu'à maintenant.

7. PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE

SG Option Europe ne fournit aucun chiffre relatif à une estimation ou prévision du bénéfice.

8. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

Conformément à ses statuts, les activités commerciales de SG Option Europe sont dirigées par un conseil d'administration (le « Conseil d'Administration ») comptant cinq membres (Maxime Kahn, Bruno Benoit, Thierry Weidenmann, Franck Spahr, et Muriel Jaureguy) nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de six ans.

Maxime Kahn, Bruno Benoit, Thierry Weidenmann et Franck Spahr occupent tous à plein temps des fonctions de direction au sein du Groupe Société Générale.

Muriel Jaureguy est employée à plein temps au sein du Groupe Société Générale.

Nom : Maxime Kahn

Adresse : Tours Société Générale, 92987 Paris

Fonction au sein de SG Option Europe : Président Directeur Général et Administrateur

Activités exercées hors de SG Option Europe : Responsable Trading Europe au sein de la Banque de Financement et d'Investissement de Société Générale

Nom : Bruno Benoît

Adresse : Tours Société Générale, 92987 Paris

Fonction au sein de SG Option Europe : Directeur Général Délégué et Administrateur

Activités exercées hors de SG Option Europe : Responsable adjoint de *Global Equity Flow*, Responsable Trading au sein de la Banque de Financement et d'Investissement de Société Générale

Nom : Thierry Weidenmann

Adresse : Tours Société Générale, 92987 Paris

Fonction au sein de SG Option Europe : Directeur Général Délégué et Administrateur

Activités exercées hors de SG Option Europe : *Global Head of Client Services, Treasury and Listed Products* au sein de la Banque de Financement et d'Investissement de Société Générale

Nom : Franck Spahr

Adresse : Tours Société Générale, 92987 Paris

Fonction au sein de SG Option Europe : Administrateur

Activités exercées hors de SG Option Europe : *Co Global Head Financial Control and Norms* au sein de la Banque de Financement et d'Investissement de Société Générale

Nom : Muriel Jaureguy

Adresse : Tours Société Générale, 92987 Paris

Fonction au sein de SG Option Europe : Administrateur

Activités exercées hors de SG Option Europe : Employée au sein du Groupe Société Générale

Il n'existe pas de conflits d'intérêts entre les devoirs, à l'égard de SG Option Europe, des membres du Conseil d'Administration de SG Option Europe et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs.

9. FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

A la suite d'une recommandation de l'Audit Interne, le Conseil d'Administration a supprimé le Comité d'Audit de SG Option Europe et l'a remplacé par un Comité de Coordination du Contrôle Interne (« CCCI ») lors de la réunion 7 décembre 2010. Le CCCI est un comité opérationnel émanant de la Direction Générale de SG Option Europe ; il réunit les représentants des filières risques couvrant l'activité de SG Option Europe devant un collège composé des Directeurs Généraux délégués, du Responsable de la Conformité des Services D'investissements, du Responsable du Contrôle Permanent et du Responsable du Contrôle de la Conformité sous la présidence du Président Directeur Général. Le CCCI a pour mission de s'assurer de la qualité du contrôle interne, notamment de la cohérence des systèmes de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques et de proposer, en tant que de besoin, des actions complémentaires à ce titre. Les filières risques présentent leurs contrôles, les résultats de ces contrôles, les indicateurs de risque et les éventuelles anomalies avec un suivi des plans d'action afférents.

A sa connaissance, SG Option Europe respecte le régime français de gouvernement d'entreprise.

10. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

SG Option Europe est une filiale détenue à 99,99 pour cent par Genefinance, elle-même une filiale de Société Générale et est consolidée par intégration globale.

Les assemblées générales des actionnaires sont convoquées et tenues conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elles se tiennent au siège social de SG Option Europe ou dans tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Un actionnaire a le droit d'assister à une assemblée générale à condition d'apporter la preuve de son identité et de satisfaire aux exigences indiquées dans la convocation. En particulier, un actionnaire doit justifier au moins cinq jours avant l'assemblée qu'il n'a pas mis en vente les actions qu'il détient.

Le Conseil d'administration peut réduire cette période en vertu d'une décision s'appliquant à tous les actionnaires.

Dans le cas d'une action faisant l'objet d'un démembrement de propriété, seul l'actionnaire détenteur des droits de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée générale.

11. INFORMATIONS FINANCIÈRES SUR LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE SG OPTION EUROPE

11.1 Informations financières historiques

L'exercice comptable de SG Option Europe va du 1er janvier au 31 décembre.

Se référer aux paragraphes 1.3 et 2.3 de la section « *Documents Incorporés par Référence* » du présent Prospectus de Base.

11.2 Etats financiers

SG Option Europe publie à la fois des états financiers intermédiaires non audités et des états financiers annuels audités. SG Option Europe ne publie pas d'états financiers consolidés.

11.3 Vérification des informations financières historiques annuelles

Pour les exercices clos les 31 décembre 2011 et 31 décembre 2012, les états financiers de SG Option Europe ont été audités, sans réserves, conformément aux normes françaises GAAP.

11.4 Informations financières intermédiaires et autres

Depuis la date de ses derniers états intermédiaires non audités, SG Option Europe n'a pas publié d'autres états financiers.

11.5 Procédures judiciaires et d'arbitrage

Il n'existe aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage couvrant au moins les douze mois précédant la date de ce Prospectus de Base (y compris toute procédure dont SG Option Europe a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de SG Option Europe.

11.6 Changement significatif de la situation financière ou commerciale

Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de SG Option Europe n'est survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers vérifiés ont été publiés.

12. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

12.1 Capital social

Le capital social autorisé et émis de SG Option Europe s'élève à 6 512 000 EUR, réparti en 407 000 actions entièrement libérées d'une valeur nominale de 16 EUR par action.

SG Option Europe ne détient pas ses propres actions.

SG Option Europe a payé les dividendes suivants au cours des cinq derniers exercices :

dividendes (en €)	2009	2010	2011	2012	2013
	Au titre de l'exercice clos le 31/12/2008	Au titre de l'exercice clos le 31/12/2009	Au titre de l'exercice clos le 31/12/2010	Au titre de l'exercice clos le 31/12/2011	Au titre de l'exercice clos le 31/12/2012
	160 854 540	167 598 530	65 054 880	80 089 460	néant

12.2 Statuts

SG Option Europe a pour objet conformément à l'article 3 de ses statuts d'effectuer, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour celui d'une clientèle nationale ou internationale :

- la fourniture de tous services d'investissement, hors celui de gestion de portefeuille pour compte de tiers, et de tous services connexes aux services d'investissement au sens des articles L 321-1 et L 321-2 du Code Monétaire et Financier, ainsi que toutes autres activités autorisées dans les conditions définies par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI);

- la participation directe ou indirecte à toutes opérations se rattachant à son objet par voie de création ou d'acquisition de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'association ou autrement;

- SG Option Europe peut également à titre habituel dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, réaliser toutes opérations financières ou commerciales, informatiques ou autres, pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités précitées ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

D'une manière générale, SG Option Europe réalise ses activités conformément à son agrément d'entreprise d'investissement.

13. CONTRATS IMPORTANTS

Il n'existe aucun contrat important (autre que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires de SG Option Europe) pouvant conférer à tout membre du Groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de SG Option Europe à remplir les obligations que lui imposent les Titres émis à l'égard des Titulaires de Titres.

DESCRIPTION DES INDICES SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (« INDICES SGI »)

Indice SGI Harmonia (EUR – Rendement Total Net)

1. RÉSUMÉ DES RÈGLES DE L'INDICE

1.1 Description de l'Indice

L'Indice SGI Harmonia (EUR – Rendement Total Net) (l'« **Indice** ») a pour objectif de reproduire la performance d'un panier dynamique multi-actifs d'indices et de fonds comprenant un mécanisme de contrôle de la volatilité.

L'Indice est calculé et publié par S&P Opco, LLC (une filiale de S&P Dow Jones Indices LLC) (l'« **Agent de Calcul de l'Indice** ») et est sponsorisé par Société Générale (le « **Sponsor de l'Indice** »). Lyxor AM (le « **Conseiller de l'Indice** ») conseille le comité scientifique composé de représentants du Sponsor de l'Indice et du Conseiller de l'Indice sur la composition du panier sous-jacent.

Principales Caractéristiques

Symbole Bloomberg:	SGIXHETR <Index>
Type de Rendement:	Rendement Total Net
Périodicité du Calcul:	Quotidien
Délai de Publication:	Clôture
Date de Création de l'Indice:	6 juin 2011
Devise:	EUR
Frais et Coûts:	Se reporter à la section "Frais et Coûts de l'Indice" ci-dessous
Catégorie d'Actifs de l'Indice:	Multi-actifs
Composant(s) de l'Indice:	Instrument Action, Instrument Titre de Créance, Instrument Marchandise et Donnée du Marché

1.2 Mécanisme

1.2.1 Composition de l'Indice

L'Indice est composé d'un panier dynamique d'indices et de fonds (chacun, un « **Composant du Panier** », ensemble le « **Panier Sous-Jacent** ») dont les pondérations sont déterminées mensuellement par le Conseiller de l'Indice conformément à la méthodologie décrite au 1.2.2 ci-dessous.

Afin de limiter les risques liés à l'Indice sous un certain niveau, l'Indice comprend également un mécanisme de contrôle de la volatilité, selon lequel l'exposition de l'Indice au Panier Sous-Jacent varie quotidiennement conformément à des paramètres décrits au 1.2.3 ci-dessous.

1.2.2 Composition et revue mensuelle du Panier Sous-Jacent

La composition et allocation du Panier Sous-Jacent est revue mensuellement en fonction d'un modèle propriétaire combinant un filtre et la méthodologie de contribution égale au risque développée par le Conseiller de l'Indice. La pondération qui en résulte est appliquée aux Composants du Panier afin de déterminer la composition du Panier Sous-Jacent. Le risque de change lié au Composants du Panier libellés dans une devise autre que l'Euro est couvert quotidiennement. La composition du Panier Sous-Jacent à la date du présent Prospectus de Base figure en Annexe 1.

1.2.3 Rééquilibrage quotidien de l'Indice par le mécanisme « Vol Target »

L'Indice est construit selon un processus de rééquilibrage quotidien selon lequel le pourcentage d'exposition de l'Indice au Panier Sous-Jacent (l'« **Exposition** ») est déterminé conformément à une formule utilisant les paramètres suivants :

- (i) la volatilité historique à court terme du Panier Sous-Jacent ;
- (ii) une volatilité cible de 6%; et
- (iii) la volatilité historique de l'Indice

De sorte que, généralement :

- quand la volatilité du Panier Sous-Jacent est supérieure à 6%, l'Exposition sera en général inférieure à 100% (sous réserve d'une Exposition minimum de 0%) et l'Indice sera exposé à des instruments monétaires se référant au taux Euribor pour un pourcentage égal à la différence entre 100% et l'Exposition.
- Quand la volatilité du Panier Sous-Jacent est inférieure à 6%, l'Exposition sera en général supérieure à 100% (sous réserve d'une Exposition maximum de 150%), cette Exposition additionnelle étant obtenue par un levier financé à un taux basé sur le taux Euribor.

1.3 Frais et Coûts de l'Indice

L'Indice est calculé net des différents frais et coûts suivants:

Frais du Conseiller de l'Indice:	0.20% par an, calculés quotidiennement sur la base du Niveau de l'Indice
Coûts de Réplication:	Tels qu'indiqués en Annexe 1 sous RC(i,t)
Coûts de Transaction:	Tels qu'indiqués en Annexe 1 sous TC(i,t)

Ces frais et coûts peuvent être modifiés par le Sponsor de l'Indice en fonction des conditions de marché.

1.4 Information disponible sur le site internet SGI

Les niveaux de l'Indice (y compris la performance et la volatilité de l'Indice), ainsi que d'autres données et avertissements relatifs à l'Indice sont disponibles sur le site internet SGI à l'adresse suivante: [https://www.sgindex.com/index.php?id=122&bbg=\[TICKER\]](https://www.sgindex.com/index.php?id=122&bbg=[TICKER])

2. RÈGLES DE L'INDICE

2.1 Termes et définitions relatifs aux Dates

ACT(t-1,t)	Désigne le nombre de jours calendaires entre la Date de Calcul (t-1) (incluse) et la Date de Calcul (t) (exclue).
Date de Calcul	Désigne une Date de Calcul Prévue pour laquelle il n'y a pas de Cas de Perturbation d'Indice.
N(t-1,t)	Désigne le nombre de Dates de Calcul entre la Date de Calcul (t-1) incluse et la Date de Calcul (t)(exclue)
Date de Rééquilibrage	Désigne le troisième Jour de Calcul suivant immédiatement la Date de Revue.

Date de Revue	Désigne la dernière Date de Calcul de tout mois calendaire.
Date de Calcul Prévue	Signifie tout jour qui est prévu comme: - un jour au cours duquel les banques commerciales sont ouvertes pour la réalisation de transactions à Paris et à Luxembourg ; - un Jour de Bourse pour la Bourse de Londres, la Bourse de New York et la Bourse de Tokyo ; - un jour qui est un jour où XETRA fonctionne selon son calendrier, sous réserve que l'Agent de Calcul de l'Indice peut, sur instruction du Sponsor de l'Indice, suspendre le calcul du Niveau de l'Indice pour une Date de Calcul Prévue si le niveau ou prix d'un ou plusieurs Composant(s) de l'Indice n'est pas publié ou disponible à cette date.
Heure de Valorisation	Désigne 18h30 (heure de New York).
2.2 Termes et définitions relatifs à l'Indice	
Coûts de Transaction Agrégés, "TC(t)"	Désigne pour toute Date de Calcul (t), les coûts de transaction déterminés conformément à la Section 2.13.
Conseiller de l'Indice	Lyxor AM
Frais du Conseiller de l'Indice	désigne les frais payés au Conseil de l'Indice au titre des services rendus en tant que conseil de l'Indice.
Agent de Calcul de l'Indice	S&P Opco, LLC (une filiale de S&P Dow Jones Indices LLC)
Composant de l'Indice	Désigne tout Composant du Panier et toute Donnée du Marché.
Devise de l'Indice	EUR
Date de Création de l'Indice	6 juin 2011
Niveau de l'Indice, "IL(t)"	Désigne, pour toute Date de Calcul (t), le niveau de l'Indice calculé et publié par l'Agent de Calcul de l'Indice à cette date à l'Heure d'Évaluation, conformément à la Section 2.4.
Comité Scientifique de l'Indice	Désigne le comité scientifique composé de deux (2) représentants du Sponsor de l'Indice et un (1) représentant du Conseiller de l'Indice.
Sponsor de l'Indice	Société Générale ("SG").
Panier Sous-Jacent	Désigne le panier composé des Composants du

Panier, faisant l'objet d'une couverture en Euros, indiqués en Annexe 1 et pondérés par le Conseiller de l'Indice conformément à la Méthodologie ERC.

Niveau du Panier Sous-Jacent, "UBL(t)" Désigne, pour toute Date de Calcul (t), le niveau du Panier Sous-Jacent déterminé conformément à la Section 2.5.

2.3 Termes et définitions relatifs au mécanisme de Vol Target

Exposition, "E(t)" Désigne pour toute Date de Calcul (t), l'exposition de l'Indice au Panier Sous-Jacent déterminé selon la formule décrite en Section 2.12.

Volatilité Historique, "HV(t)" Désigne pour toute Date de Calcul (t), la volatilité historique annualisée du Panier Sous-Jacent Notionnel (t) au cours des 20 Dates de Calcul précédentes, déterminé par l'Agent de Calcul de l'Indice selon la formule décrite en Section 2.8.

Volatilité Historique de l'Indice, "IHV(t)" Désigne, pour toute Date de Calcul (t), la volatilité historique annualisée de l'Indice déterminée à la Date de Création de l'Indice, déterminée par l'Agent de Calcul de l'Indice selon la formule spécifiée en Section 2.10.

Date de Maturité de la Volatilité de l'Indice, "tM" Désigne, pour toute Date de Calcul (t), le 365e jour calendaire suivant cette Date de Calcul.

Panier Sous-Jacent Notionnel (t) Désigne, pour la Date de Calcul (t), le panier composé des Composants du Panier, faisant l'objet d'une couverture en Euros, rééquilibré quotidiennement selon les poids déterminés par le Conseiller de l'Indice conformément à la Méthodologie ERC à la Date de Revue immédiatement précédente (et excluant) cette date.

Niveau du Panier Sous-Jacent Notionnel, "NUBL(tref,t)" Désigne, pour toutes les Dates de Calcul (t_{ref}) et (t), le niveau à la Date de Calcul (t) du Panier Sous-Jacent Notionnel (t_{ref}) déterminé conformément à la Section 2.9.

Volatilité Cible, "TV" 6%.

Facteur d'Ajustement de la Volatilité "VAF(t)" Désigne, pour toute Date de Calcul (t), le facteur d'ajustement de la volatilité basé sur la Volatilité Historique de l'Indice et déterminé par l'Agent de Calcul de l'Indice conformément à la formule indiquée en Section 2.11.

2.4 Termes et définitions relatifs aux Composants du Panier

Composant du Panier	Désigne tout composant du Panier Sous-Jacent tel que spécifié en Annexe 1.
Classe d'Actif du Composant du Panier	Désigne pour tout Composant du Panier, la classe d'actif du Composant du Panier spécifiée en Annexe 1.
Devise du Composant du Panier	Désigne pour tout Composant du Panier, la devise spécifiée en Annexe 1.
Niveau du Composant du Panier	Désigne, pour toute Date de Calcul et tout Composant du Panier, la Valeur Liquidative Nette du Fonds ou le Cours de Clôture, de ce Composant du Panier, selon le cas.
Niveau du Composant du Panier Net TR Euro, "BCLNTRE(i,t)"	Désigne pour toute Date de Calcul (t) et tout Composant du Panier (i), la version en Euro du Niveau du Composant du Panier Net TR calculé conformément à la Section 2.6.
Niveau du Composant du Panier Net TR, "BCLNTR(i,t)"	Désigne, pour toute Date de Calcul (t) et tout Composant du Panier (i), la version rendement total du Niveau du Composant du Panier, calculé conformément à la Section 2.7.
Type de Rendement du Composant du Panier	Désigne, pour tout Composant du Panier, le type de rendement indiqué en Annexe 1.
Type de Composant du Panier	Désigne le type de Composant du Panier indiqué en Annexe 1.
Poids du Composant du Panier, "W(i,t_R)"	Désigne pour tout Composant du Panier (i) et toute Date de Calcul (t), le poids (exprimé en pourcentage) du Composant du Panier dans le Panier Sous-Jacent appliqué à la Date de Rééquilibrage (t _R) précédent (et excluant) cette Date de Calcul (t). Les Poids du Composant du Panier initiaux figurent en Annexe 1.
Cours de Clôture, "CP(i,t)"	Désigne, pour une Date de Calcul (t) et tout Composant du Panier (i): - pour un Indice Sous-Jacent, le niveau de clôture officiel de cet Indice Sous-Jacent, publié et annoncé par son sponsor ; - pour un ETF, le cours de clôture officiel de l'Action de l'ETF sur le Marché concerné ; ou, dans chaque cas, le dernier niveau ou cours officiel disponible à cette date.

Instrument Marchandise	désigne un produit de base, une matière première ou une marchandise, tels l'aluminium, le pétrole brut, le cacao, le maïs, le coton, le cuivre, le lait, les permis d'émission, le bétail, le gazole, l'or, l'argent, le fuel domestique, le café, le blé, les porcs maigres, le gaz naturel, le nickel, le jus d'orange, le plomb, le palladium, le platine, le sucre, les graines de soja et, plus généralement, toute marchandise, tout indice portant sur les marchandises précitées ou tout autre instrument similaire spécifié dans les Règles de l'Indice
Instrument Titre de Créance	désigne une obligation (y compris une obligation structurée), un titre de créance (y compris un <i>Euro Medium Term Note</i>) et, plus généralement, tout autre titre de créance représentant une dette d'un émetteur, tout indice portant sur les titres précités ou tout autre instrument similaire spécifié dans les Règles de l'Indice
Instrument Action	désigne (i) une Action, (ii) un Fonds, (iii) un ETF ou (iv) un indice sur les instruments précités ou tout autre instrument similaire spécifié dans les Règles de l'Indice.
ETF	Désigne tout Composant du Panier qui est un fonds coté sur une Bourse, dont le Type de Composant du Panier est « ETF », tel qu'indiqué en Annexe 1
Fonds	Désigne tout Composant du Panier qui est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, dont le Type de Composant du Panier est « Fonds », tel qu'indiqué en Annexe 1
Valeur Liquidative Nette du Fonds, "FNAV(i,t)"	Désigne, pour toute Date de Calcul (t) et tout Fonds (i) : a) la Valeur Liquidative Nette du Fonds (telle que définie à la Clause 4.2 ci-dessous) datée à cette date ; b) ou la dernière Valeur Liquidative Nette si aucune valeur liquidative nette datée à cette date et cette date n'est pas une Date de Rééquilibrage ; ou c) la Valeur Liquidative Nette immédiatement disponible après cette date si aucune valeur liquidative nette ne doit être datée à cette date et si cette date est une Date de Rééquilibrage (auquel cas le calcul du Niveau de l'Indice à cette date sera reporté jusqu'à ce que la prochaine Valeur Liquidative Nette soit disponible).
Coûts de Réplication, "RC(i,t)"	Désigne, pour toute Date de Calcul (t) et tout Composant du Panier (i), les coûts fixes liés à la réplication de la performance du Panier Sous-Jacent

ou au financement du portage du Composant du Panier (i), appliqués à la Date de Rééquilibrage précédente (et exclue) la Date de Calcul (t). Les Coûts de Réplication sont calculés quotidiennement sur la base du niveau ou prix des Composants du Panier. Les Coûts de Réplication initiaux sont indiqués en Annexe 1 et peuvent être modifiés par le Sponsor de l'Indice en fonction des conditions de marché pour une date et un Composant du Panier donné.

Coûts de Transaction, "TC(i,t)"

désigne pour une Date de Calcul (t) et un Composant du Panier (i), les coûts d'exécution appliqués à la Date de Rééquilibrage précédent la Date de Calcul (t) liés à l'acquisition ou liquidation des Composants du Panier à la suite de modifications de l'allocation et de rééquilibrages qui ont un impact sur le Niveau de l'Indice.

Les Coûts de Transaction initiaux sont indiqués en Annexe 1 et peuvent être modifiés par le Sponsor de l'Indice en fonction des conditions de marché pour une date et un Composant du Panier donné.

Indice Sous-Jacent

Désigne tout Composant du Panier dont le Type de Composant du Panier est « Indice », tel qu'indiqué en Annexe 1

Part

Désigne au titre d'un Fonds, une part ou action de ce Fonds.

2.5 Termes et définitions relatifs aux Données du Marché

Taux du Composant du Panier, "BCRATE(i,t)"

Désigne, pour une Date de Calcul (t) et un Composant du Panier (i), le taux LIBOR de maturité 1 semaine libellé dans la Devise du Composant du Panier affiché sur la page Bloomberg JY0001W <Index> et US0001W daté à cette date, ou le dernier taux disponible si ce taux n'est pas daté à cette date.

Taux EURIBOR, "ER(t)"

Désigne, pour une Date de Calcul (t), le taux EURIBOR de maturité 3 mois affiché sur la page Bloomberg EUR003M <Index> daté à cette date, ou le dernier taux disponible si ce taux n'est pas disponible à cette date.

Forex, “FX(i,t)”

Désigne, pour tout Composant du Panier (i) et toute Date de Calcul (t), le taux de change spot convertissant dans la Devise de l'Indice une unité de la Devise du Composant du Panier, calculé à partir du taux publié par la BCE page Reuters « ECB37 » à la Date de Calcul, ou toute page ou tout service venant à lui succéder, aux fins de publier ce taux, tel que déterminé par l'Agent de Calcul de l'Indice sur instruction du Sponsor de l'Indice, ou le dernier taux publié par la BCE si ledit taux n'est pas disponible à cette date.

Donnée du Marché

désigne un taux (y compris un taux d'intérêt, un taux de change ou un taux de swap), une marge (*spread*) ou toute autre donnée spécifiée dans les Règles de l'Indice (y compris tout taux spécifié en Section 2.3) ou un indice sur les instruments précités ou tout autre instrument similaire spécifié dans les Règles de l'Indice.

Taux du Panier Sous-Jacent, “UBRATE(t)”

Désigne, pour une Date de Calcul (t), le taux EURIBOR de maturité 1 semaine libellé affiché sur la page Bloomberg EUR001W <Index> daté à cette date, ou le dernier taux disponible si ce taux n'est pas daté à cette date.

2.6 Détermination du Niveau de l'Indice “IL(t)”

Le Niveau de l'Indice est, pour toute Date de Calcul (t), calculé par l'Agent de Calcul de l'Indice à l'Heure d'Évaluation, sous réserve de la survenance ou de l'existence d'un Cas de Perturbation de l'Indice ou d'un Événement Extraordinaire, selon la formule suivante:

$$IL(t) = IL(t-1) \times [1 + E(t-1) \times (UBL(t) / UBL(t-1) - 1) + (1 - E(t-1)) \times ER(t-1) \times ACT(t-1, t) / 360] \times (1 - IAF \times ACT(t-1, t) / 360) - TC(t-1)$$

2.7 Détermination du Niveau du Panier Sous-Jacent “UBL(t)”

Pour tout $t \neq t_0$:

$$UBL(t) = \left[1 + \sum_{i=1}^{11} W(i, t_R) \times \left(\frac{BCLNTRE(i, t)}{BCLNTRE(i, t_R)} - 1 \right) \right] \times UBL(t_R)$$

Où,

“ t_R ” désigne la Date de Rééquilibrage précédente ($t > t_R$)

$UBL(t_0) = 100$ (où “ t_0 ” désigne la Date de Création de l'Indice).

2.8 Détermination du Niveau du Composant du Panier Net TR Euro, “BCLNTRE(i,t)”

Pour toute Date de Calcul (t) et tout Composant du Panier (i), le Niveau du Composant du Panier Net TR Euro est déterminé de la manière suivante :

- (i) Si la Devise du Composant du Panier est la même que la Devise de l'Indice :

$$BCLNTRE(i,t) = BCLNTR(i,t)$$

- (ii) Si la Devise du Composant du Panier est différente de la Devise de l'Indice :

$$BCLNTRE(i,t) = BCLNTRE(i,t-1) \times [1 + (BCLNTR(i,t) / BCLNTR(i,t-1) - 1 - BCRATE(i,t-1) \times ACT(t-1,t) / 360) \times FX(i,t) / FX(i,t-1) + UBRATE(t-1) \times ACT(t-1,t) / 360]$$

2.9 Détermination du Niveau du Composant du Panier Net TR, "BCLNTR(i,t)"

Pour toute Date de Calcul (t) et tout Composant du Panier (i), le Niveau du Composant du Panier Net TR est déterminé de la manière suivante :

- (i) Si le Type de Rendement du Composant du Panier est TR :

- a) Si le Type du Composant du Panier est un Fonds :

$$BCLNTR(i,t) = BCLNTR(i,t-1) \times (FNAV(i,t) / FNAV(i,t-1) - RC(i,t) \times ACT(t-1,t) / 360)$$

- b) Si le Composant du Panier est un Indice Sous-Jacent ou un ETF:

$$BCLNTR(i,t) = BCLNTR(i,t-1) \times (CP(i,t) / CP(i,t-1) - RC(i,t) \times ACT(t-1,t) / 360)$$

- (ii) Si le Type de Rendement du Composant du Panier est PR:

L'Agent de Calcul de l'Indice détermine les performances de rendement total quotidiennement en utilisant les dividendes en espèces nets réinvestis (y compris les dividendes spéciaux ou tout type de distributions en espèces). Les rendements nets réinvestis reflètent les rendements perçus par un investisseur dont les dividendes sont réinvestis après déduction des retenues à la source. Le taux d'imposition appliqué est le taux des établissements non-résidents qui ne bénéficient pas des traités de double imposition. Les performances de rendements nets réinvestis répliquent les rendements pour un investisseur basé au Luxembourg et reflètent le réinvestissement de dividendes minimal étant donné que les taux d'impositions les plus élevés sont théoriquement appliqués aux investisseurs basés au Luxembourg. Les taux appliqués sont les taux effectifs actuels et proviennent du « *Worldwide Corporate Tax Guide* » réalisé par Ernst & Young et par *l'Economist Intelligence Unit*. Ces taux sont complétés et mis à jour pour refléter tout changement en cours.

- a) Si le Type du Composant du Panier est un Fonds :

$$BCLNTR(i,t) = BCLNTR(i,t-1) \times [(FNAV(i,t) + Div(i,t)) / FNAV(i,t-1) - RC(i,t) \times ACT(t-1,t) / 360]$$

- b) Si le Composant du Panier est un Indice Sous-Jacent ou un ETF:

$$BCLNTR(i,t) = BCLNTR(i,t-1) \times [(CP(i,t) + Div(i,t)) / CP(i,t-1) - RC(i,t) \times ACT(t-1,t) / 360]$$

Où :

Div(i,t) : les dividendes totaux nets en espèces après déduction éventuelle des retenues à la source, (y compris les dividendes spéciaux ou tout type de distributions en espèces) liés au Composant du Panier (i) ou ses Composants et pour lesquelles la Date de Calcul (t) est la date

ex-dividende ; ce dividende est réinvesti sur la base du Niveau du Composant du Panier à la Date de Calcul (t-1).

Si une date ex-dividende survient à une date qui n'est pas une Date de Calcul, une telle Date ex-dividende est réputée survenir à la première Date de Calcul après cette date.

2.10 Détermination de la Volatilité Historique "HV(t)"

La Volatilité Historique du Panier Sous-Jacent Notionnel est, pour toute Date de Calcul (t), déterminée par l'Agent de Calcul de l'Indice conformément à la formule suivante :

$$HV(t) = \sqrt{\frac{1}{20} \times \sum_{k=0}^{19} \left(\sqrt{\frac{365}{ACT(t-k-3, t-k)}} \times \ln \left(\frac{NUBL(t, t-k)}{NUBL(t, t-k-3)} \right) \right)^2}$$

Où :

"ln" signifie le logarithme de base e.

2.11 Détermination du Niveau du Panier Sous-Jacent Notionnel "NUBL(t,t-k)"

Pour une Date de Calcul (t) et le Panier Sous-Jacent Notionnel (t) défini à cette date conformément à la pondération déterminée à la Date de Revue précédente, le Niveau du Panier Sous-Jacent Notionnel, à la Date de Calcul (t-k) précédent cette Date de Calcul (t), est déterminé par l'Agent de Calcul de l'Indice conformément à la formule suivante :

Pour tout k>0:

$$NUBL(t, t-k) = \left[1 + \sum_{i=1}^{11} W(i, t_{Rev}) \times \left(\frac{BCLNTRE(i, t-k)}{BCLNTRE(i, t-k-1)} - 1 \right) \right] \times NUBL(t, t-k-1)$$

Où,

"t_{Rev}" signifie la Date de Revue précédente et excluant la Date de Calcul (t_{ref}) (t_{ref} > t_{Rev});

NUBL(t, t) = 100.

2.12 Détermination de la Volatilité Historique de l'Indice "IHV(t)" :

La Volatilité Historique de l'Indice est, pour toute Date de Calcul (t), déterminée par l'Agent de Calcul de l'Indice conformément à la formule suivante :

$$IHV(t) = \sqrt{\frac{1}{N(t_0, t) - 2} \times \sum_{k=0}^{N(t_0, t) - 3} \left(\sqrt{\frac{365}{ACT(t-k-3, t-k)}} \times \ln \left(\frac{IL(t-k)}{IL(t-k-3)} \right) \right)^2}$$

Où,

"ln" signifie le logarithme de base e.

2.13 Détermination du Facteur d'Ajustement de la Volatilité "VAF(t)"

Le Facteur d'Ajustement de la Volatilité est, pour toute Date de Calcul (t), déterminé par l'Agent de Calcul de l'Indice conformément à la formule suivante :

a) Pour toute Date de Calcul ($t > t_0 + 2$), :

$$VAF(t) = \text{Min}(1.2; \text{Max}(0.8; \text{SQRT}[\text{Max}((1 / \text{ACT}(t, t_M)) \times [\text{ACT}(t_0, t_M) - \text{ACT}(t_0, t) \times (\text{IHV}(t)/\text{TV})^2], 0)]))$$

Où :

“SQRT” signifie la racine carrée ;

“TV” signifie la Volatilité Cible ;

“IHV(t)” signifie, en ce qui concerne la Date de Calcul (t), la Volatilité Historique de l'Indice ;

b) Pour toute Date de Calcul au jour de, ou avant, la Date de Création de l'Indice ($t \leq t_0 + 2$) :

$$VAF(t) = 1$$

2.14 Détermination de l'Exposition “E(t)”

L'Exposition est, pour toute Date de Calcul (t), déterminée conformément à la formule suivante :

$$E(t) = \text{Min}(\text{TV} / \text{HV}(t-2) \times VAF(t-2), 150\%)$$

Où :

“TV” signifie la Volatilité Cible ;

“HV(t)” signifie, en ce qui concerne la Date de Calcul (t), la Volatilité Historique à cette date; et

“VAF(t)” signifie, en ce qui concerne la Date de Calcul (t), le Facteur d'Ajustement de la Volatilité à cette date.

2.15 Détermination des Coûts de Transaction Agrégés, “TC(t)”

Les Coûts de Transaction Agrégés sont, pour toute Date de Calcul (t), déterminée conformément à la formule suivante :

$$TC(t) = \sum_{i=1}^{11} \left[TC(i, t_{R+}) \times \text{ABS} \left(E(t) \times IL(t) \times W(i, t_{R+}) \times \frac{BCLNTR(i, t)}{BCLNTR(i, t_{R+})} \times \frac{UBL(t_{R+})}{UBL(t)} - E(t-1) \times IL(t-1) \times W(i, t_{R-}) \times \frac{BCLNTR(i, t)}{BCLNTR(i, t_{R-})} \times \frac{UBL(t_{R-})}{UBL(t-1)} \times Z(i, t) \right) \right]$$

Où :

Pour toute Date de Calcul (t) et tout Composant de l'Indice (i) :

$Z(i, t) = 1$ si la Devise du Composant du Panier est la même que la Devise de l'Indice ;

$Z(i, t) = \text{FX}(i, t) / \text{FX}(i, t-1)$ si la Devise du Composant du Panier n'est pas la même que la Devise de l'Indice.

“ t_{R+} ” signifie la précédente Date de Rééquilibrage et incluant t ($t \geq t_R$);

“ t_{R-} ” signifie la précédente Date de Rééquilibrage et excluant t ($t > t_R$);

$TC(t_0 + 1) = 0$;

$t_0 + 1$ signifie la Date de Calcul suivant immédiatement la Date de Création de l'Indice.

2.16 Règles relatives aux arrondis

Les règles relatives aux arrondis sont définies comme suit :

- Exposition : 2 décimales en termes de pourcentage ;
- Volatilité Historique, Volatilité Historique de l'Indice : 2 décimales en termes de pourcentage ;

- Niveau de l'Indice, Niveau du Panier Sous-Jacent : 4 décimales.

3. REVUE DE LA PONDÉRATION DES COMPOSANTS DU PANIER

3.1 Optimisation des poids

3.1.1 Principe Général

Le processus d'optimisation utilisé (approche ERC) s'appuie sur les principes de la Théorie Moderne du Portefeuille de Markowitz, Lintner et Sharpe publiée dans les années 1950 et 1960. Toutefois, même si cette théorie peut être analysée sous l'angle d'une variance par rapport à une moyenne, l'approche ERC est plus proche des techniques de budgétisation des risques. L'objectif d'un portefeuille ERC (un « **Portefeuille ERC** ») est de trouver une allocation pour laquelle la contribution au risque de chaque composant du portefeuille est égale. En conséquence, à la différence des portefeuilles constitués sur la base de variance par rapport à une moyenne, le Portefeuille ERC ne nécessite pas d'hypothèse relative au rendement attendu de chaque actif et ainsi la seule donnée requise pour construire un Portefeuille ERC est la matrice de covariance (la « **Matrice de Covariance** ») des composants du Portefeuille ERC.

3.1.2 Détermination des Contributions au Risque Marginal

La Contribution au Risque Marginal (« **CRM** ») correspond à la variation de la volatilité de l'Indice induite par une légère augmentation du poids de chaque Composant du Panier. Elle est calculée par la formule suivante :

$$\partial_{x_i} \sigma(I) = \frac{\partial \sigma(I)}{\partial x_i}$$

Où:

$\partial_{x_i} \sigma(I)$ signifie le CRM du Composant du Panier i à la volatilité de l'Indice

$\sigma(I)$ signifie la volatilité de l'Indice

x_i signifie le poids considéré pour le Composant du Panier i

3.1.3 Détermination de la Matrice de Covariance

La Matrice de Covariance est calculée par le Conseiller de l'Indice à la Date de Revue en utilisant, pour chaque Composant de Panier, les rendements de 3 jours au cours des 262 derniers jours de cotation conformément à la formule suivante :

$$\Sigma(i, j) = \frac{1}{n} \sum_{k=1}^n (r_{i,k} - \bar{r}_i)(r_{j,k} - \bar{r}_j)$$

Où :

n signifie le nombre de rendements sur 3 jours considéré pour le calcul de la Matrice de Covariance

$r_{i,k}$ signifie le kième rendement de 3 jours du Composant du Panier i

$\bar{r}_i$ signifie la moyenne des rendements sur 3 jours du Composant du Panier i considéré pour le calcul de la Matrice de Covariance

Dans les besoins cette formule, le calcul des rendements sur les 262 derniers jours de cotation signifient que les rendements sont calculés en utilisant les prix ajustés quotidiennement à partir de la première Date de Calcul Prévue suivant le jour qui est 262 Dates de Calcul Prévu précédant la Date de Revue (incluse) jusqu'à la Date de Revue.

3.1.4 Détermination des poids du Portefeuille ERC

Les poids du Portefeuille ERC sont déterminés par le Conseiller de l'Indice à la Date de Revue en tenant compte des contraintes suivantes :

- Le CRM de chaque composant de portefeuille doit être égal ;
- La pondération de chaque composant de portefeuille doit être strictement positive ;
- La somme des pondérations des composants de portefeuille doit être égale à 1.

La solution à cette problématique est endogène dès lors que les poids qui répondent à l'objectif d'un CRM égal nécessitent le calcul du risque du portefeuille qui est lui-même une fonction des poids de chaque composant de portefeuille. La solution peut dans ce cas être trouvée en utilisant un algorithme de programmation quadratique séquentielle qui cherche à minimiser la fonction d'utilité suivante :

$$f(x) = \sum_{i=1}^n \sum_{j=1}^n (x_i (\Sigma x)_i - x_j (\Sigma x)_j)^2$$

3.2 La Composition du Panier Sous-jacent

Les poids résultant du processus d'optimisation décrit dans la partie 3.1 définissent le Portefeuille ERC.

La répartition définitive utilisée lors de la Date de Revue pertinente pour constituer le Panier Sous-jacent sera déterminée conformément à une optimisation plus poussée sur les poids basée sur une analyse de suivi de tendance, par lequel les composants les plus (respectivement, les moins) performants précédemment ont tendance à être surpondérer (respectivement, sous-pondérer) compte tenu des contraintes suivantes :

- La pondération de chaque Composant du Panier doit être strictement positive
- La somme des pondérations des Composants du Panier doit être égale à 1
- La pondération de chaque Composant du Panier ne doit pas excéder le Poids Maximum (tel que défini en Annexe 1) qui lui est applicable, de la même manière qu'il l'est pour chaque Classe d'Actifs du Composant du Panier
- L'écart entre la répartition du portefeuille par rapport au Portefeuille ERC doit demeurer proche ou en-dessous de 3%

La composition du Panier Sous-jacent doit être mise en œuvre à la clôture de la Date de Rééquilibrage suivante, et prendra effet après la Date de Calcul Prévue suivante.

4. CAS DE PERTURBATION D'INDICE

4.1 Conséquences d'un Cas de Perturbation d'Indice

Si un Cas de Perturbation d'Indice survient à une Date de Calcul Prévue (un « **Jour de Perturbation** »), l'Agent de Calcul de l'Indice, sur instruction du Sponsor de l'Indice, ne calculera pas le niveau de l'Indice ce Jour de Perturbation. La Date de Calcul suivante sera la première Date de Calcul Prévue suivante qui n'est pas un Jour de Perturbation pour l'un quelconque des Composants de l'Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul de l'Indice, sur instruction du Sponsor de l'Indice, à moins que chacun des cinq Dates de Calcul Prévu qui suit immédiatement le premier Jour de Perturbation ne soit également un Jour de Perturbation pour l'un quelconque des Composants de l'Indice, dans ce cas :

- (i) la cinquième Date de Calcul Prévue suivant le premier Jour de Perturbation, et chacune des Dates de Calcul Prévues suivantes qui est un Jour de Perturbation sera réputé être une Date de Calcul (chacune, une « **Date de Calcul Perturbée** »), nonobstant l'existence d'un Cas de Perturbation d'Indice à cette date et uniquement pour les besoins du calcul d'une estimation du Niveau de l'Indice ; et
- (ii) cette cinquième Date de Calcul Prévue et chaque Date de Calcul Perturbée suivante, l'Agent de Calcul de l'Indice calculera le Niveau de l'Indice sur la bases des niveaux et prix suivants:
 - (a) Si le Cas de Perturbation d'Indice est un Cas de Perturbation du Composant du Panier affectant un ou plusieurs Composant(s) du Panier uniquement (ce Composant du Panier étant le « **Composant du Panier Affecté** »):
 - (x) le niveau ou prix du Composant du Panier Affecté en utilisant (α) le dernier niveau ou prix de ce(s) Composant(s) du Panier Affecté(s) disponible avant la survenance du Cas de Perturbation du Composant du Panier et (β) les paramètres de marchés appropriés à la ou aux date(s) de détermination concernée(s), dans chacun des cas, déterminés de bonne foi, sur instruction du Sponsor de l'Indice; et
 - y) le niveau de chacune des Données du Marché spécifié dans sa définition à la ou aux dates(s) de détermination comme si aucun Cas de Perturbation de l'Indice n'existait;
 - (b) si le Cas de Perturbation d'Indice est un Cas de Perturbation Donnée du Marché affectant une ou plusieurs Données du Marché uniquement (une telle ou de telles Donnée(s) du Marché étant la ou les « **Donnée(s) du Marché Affectée(s)** »):
 - (x) le niveau ou le prix de chaque Composant du Panier spécifié dans sa définition à la ou aux date(s) de détermination comme si aucun Cas de Perturbation d'Indice n'existait ; et
 - (y) le niveau de la ou des Donnée(s) Affectée(s) déterminé de bonne foi, sur instruction du Sponsor de l'Indice, en utilisant les paramètres de marché appropriés à la date ou aux date(s) de détermination concernée(s), ou
 - (c) si le Cas de Perturbation d'Indice est un Cas de Perturbation du Composant du Panier affectant un ou plusieurs Composant(s) du Marché (le ou les « **Composant(s) du Marché Affecté(s)** ») et un Cas de Perturbation Donnée du Marché affectant une ou plusieurs Donnée(s) du Marché (cette ou ces Donnée(s) du Marché étant la ou les « **Donnée(s) du Marché Affectée(s)** »):
 - (x) le niveau ou le prix du ou des Composant(s) du Panier Affecté en utilisant (α) le dernier niveau ou prix relevé de ce Composant de Marché Affecté avant la survenance du Cas de Perturbation du Composant du Panier en question et (β) les paramètres de marché appropriés à la date ou aux date(s) de détermination concernées, dans chacun des cas, déterminés de bonne foi, sur instruction du Sponsor de l'indice, et
 - (y) le niveau de la ou des Donnée(s) Affectée(s) déterminé de bonne foi, sur instruction du Sponsor de l'Indice, en utilisant les paramètres de marché appropriés à la date ou aux date(s) de détermination concernée(s).

Nonobstant la précédente Clause 4.1, et au plus tard vingt Dates de Calcul Prévues suivant le Jour de Perturbation initial si un Cas de Perturbation d'Indice a perduré au cours de chacun de ces jours, le Sponsor de l'Indice convoquera le Comité Scientifique de l'Indice, qui décidera, le cas échéant (chacun, une « **Conséquence d'un Cas de Perturbation d'Indice** »):

- (i) d'ajuster les termes des Règles de l'Indice concernés de façon à préserver les caractéristiques économiques de l'Indice ; ou
- (ii) de poursuivre la détermination du Niveau de l'Indice conformément à la Clause 4.1.ii pour une autre période de vingt Dates de Calcul Prévues (une « **Extension de la Période de**

Perturbation »), à la condition qu'à la suite de cette période, le Comité Scientifique de l'Indice décidera à nouveau entre les Conséquences d'un Cas de Perturbation d'Indice, incluant un reconduite de l'Extension de la Période de Perturbation, sous réserve d'un maximum de trois extensions de ce type, incluant la première, ou

- (iii) d'annuler de façon permanente l'Indice si aucune des Conséquences d'un Cas de Perturbation d'Indice (i) et (ii) susmentionnées ne constitue une conséquence adaptée pour un tel Cas de Perturbation d'Indice, tel que déterminé par le Comité Scientifique de l'Indice.

Pour les besoins de cette Clause:

« **Cas de Perturbation d'Indice** » désigne (i) pour tout Composant de l'Indice qui est un Composant du Panier, la survenance ou existence d'un Cas de Perturbation d'un Composant du Panier, ou (ii) pour tout Composant de l'Indice qui est une Donnée du Marché, un Cas de Perturbation Donnée du Marché, dont l'Agent de Calcul de l'Indice déterminera, sur instruction du Sponsor de l'Indice, dans chaque cas, qu'elle est substantielle.

« **Cas de Perturbation du Composant du Panier** » désigne un Cas de Perturbation Action, un Cas de Perturbation Marchandise ou un Cas de Perturbation Titre de Créance.

4.2 Cas de Perturbation du Marché

« **Cas de Perturbation du Marché** » désigne, pour Composant du Panier qui est un Instrument Action (i) la survenance ou l'existence d'un **Cas de Perturbation Action** si cet Instrument Action est une Action, un ETF ou un Indice Sous-Jacent sur les instruments nommés ci-dessus ou (ii) la survenance ou existence d'un **Cas de Perturbation Fonds** si cet Instrument Action est un Fonds ou un Indice Sous-Jacent sur fonds ou tout autre instrument similaire spécifié dans les Règles de l'Indice.

- (i) « **Cas de Perturbation Action** » désigne (a) une Perturbation des Négociations, (b) une Perturbation du Marché, dont l'Agent de Calcul de l'Indice déterminera, sur instruction du Sponsor de l'Indice, dans chaque cas, qu'elle est substantielle, ou (c) une Clôture Anticipée.

A cet effet:

- (a) « **Perturbation des Négociations** » désigne, pour une Action, un ETF ou un Indice Sous-Jacent, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (a) de l'Action, l'Action d'ETF ou, dans le cas d'un Indice Sous-Jacent, des titres composant cet Indice Sous-Jacent sur les Marchés concernés, ou (b) sur les contrats à terme ou les contrats d'options sur tout Marché Lié concerné (i) relatifs à ces Actions, Actions d'ETF, cet Indice Sous-Jacent ou instrument composant cet Indice Sous-Jacent;
- (b) « **Perturbation du Marché** » désigne, pour une Action, un ETF ou un Indice Sous-Jacent, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions sur ou d'obtenir des cours de marché pour (a) l'Action, l'Action d'ETF ou, dans le cas d'un Indice Sous-Jacent, des titres composant cet Indice Sous-Jacent sur les Marchés concernés ou (b) des contrats à terme ou contrats d'options relatifs à l'Action, à l'Action d'ETF concernée ou à l'Indice Sous-Jacent concerné sur tout Marché Lié concerné;
- (c) « **Clôture Anticipée** » désigne la clôture, lors de tout Jour de Bourse, dans le cas d'une Action, d'un ETF, ou d'un Indice Sous-Jacent, de :
 - (α) tout(tous) Marché(s) concerné(s) pour l'Action, Action de l'ETF, ou tout autre titre de l'Indice Sous-Jacent, ou
 - (β) de tout Marché Lié pour des contrats à terme ou contrats d'options relatifs à l'Action, à l'Action d'ETF, de l'Indice sous-Jacent ou de tout titre de l'Indice Sous-Jacent,

avant leur Heure de Clôture, à moins que cette clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant la première des heures suivantes: (x) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, ou (y) l'heure limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Évaluation pour ce Jour de Bourse.

Pour les besoins de cette clause:

« **Bourse(s)** » désigne, pour tout Instrument Action ou Instrument Marchandise, chaque bourse ou système de cotation (le cas échéant) sur lequel cet instrument (ou les titres ou instruments Sous-Jacent de cet instrument dans le cas d'un Indice Sous-Jacent) est négocié, ou toute bourse ou système de cotation de remplacement ou de substitution, sur laquelle l'instrument en question est négocié.

« **Jour de Bourse** » désigne :

- pour une Action (ou, dans le cas d'un panier d'Actions, pour toute Action composant le panier et observé séparément), tout Jour de Négociation Prévu où chaque Marché et chaque Marché Lié concernés sont ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.
- pour un Indice Sous-Jacent (ou, dans le cas d'un panier d'Indices Sous-jacents, de chaque Indice Sous-Jacent composant le panier et observé séparément), tout Jour de Négociation Prévu où le Marché Lié concerné de l'Indice Sous-Jacent est ouvert aux négociations pendant sa séance de négociation normale, nonobstant le fait que ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue, et que le sponsor de l'Indice Sous-Jacent publie le cours de clôture de cet Indice.

« **Marché(s) Lié(s)** » Désigne, pour un Instrument Action ou un Instrument Marchandise, chaque marché ou système de cotation sur lequel la négociation a un effet significatif sur l'ensemble du marché des contrats à terme et contrats d'option portant sur les instruments en question (ou les titres sous-jacents à l'instrument dans le cas d'un Indice Sous-Jacent), ou tout marché ou tout système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué sur lequel sont négociés des contrats à terme ou des contrats d'option relatifs à cet instrument (ou les titres sous-jacents à cet instrument dans le cas d'un Indice Sous-Jacent).

« **Heure de Clôture Prévue** » désigne, pour un Marché ou un Marché Lié, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché ou ce Marché Lié, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituels.

(ii) « **Cas de Perturbation Fonds** » désigne la survenance ou existence (a) d'un Cas de Perturbation du Calcul et/ou de la Publication, (b) d'un Cas de Perturbation des Opérations de Règlement du Fonds, ou (c) d'un Cas de Perturbation de la Détermination de la VL

A cet effet:

- (a) **Cas de Perturbation du Calcul et/ou de la Publication** désigne, pour un Fonds et un Jour d'Évaluation du Fonds, la survenance d'un événement, échappant au contrôle de l'Investisseur Hypothétique (y compris en cas de barrière, différé, suspension ou d'autres dispositions des Documents du Fonds permettant au Fonds de retarder ou refuser des ordres de souscription et/ou de rachat) qui empêcherait le calcul et/ou la publication de la Valeur Liquidative Nette par le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds généralement chargé de calculer cette Valeur Liquidative Nette officielle); ou

- (b) **Cas de Perturbation des Opérations de Règlement du Fonds** désigne, pour un Fonds et un Jour d'Évaluation du Fonds, la situation dans laquelle le Fonds manque de payer en espèces le montant intégral des produits de rachat, à la date à laquelle il était prévu que le Fonds paie ce montant et qui, de l'avis de l'Agent de Calcul de l'Indice, sur instruction du Sponsor de l'Indice, place l'Agent de Calcul de l'Indice dans l'incapacité ou l'impossibilité pratique de déterminer la Valeur Liquidative Nette à cette date, y compris, sans caractère limitatif, si cette incapacité ou impossibilité pratique a pour cause (a) le transfert de tous les actifs illiquides de ce Fonds à un fonds ou compte dédié ou à une structure dédiée en attendant la liquidation de ces actifs au bénéfice des détenteurs existants des Parts du Fonds (*side pocket*), (b) la limitation du montant ou du nombre d'ordre de rachats que le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds généralement chargé d'accepter les ordres de rachat) acceptera en relation avec une date donnée lors de laquelle le Fonds accepte normalement les ordres de rachat (barrière), (c) la suspension pour un motif quelconque des ordres de souscription ou de rachat par le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds généralement chargé d'accepter les ordres de rachat ou de souscription), ou (d) le report du paiement du solde des produits de rachats à une date postérieure à celle à laquelle les états financiers du Fonds ont été audités par les commissaires aux comptes statutaires du Fonds (retenue), que ces événements soient dans chaque cas imposés par le Fonds sans être envisagés dans les Documents du Fonds à la Date de Création de l'Indice ou soient déjà envisagés par les Documents du Fonds à la Date de Création de l'Indice et ne soient mis en œuvre par le Fonds qu'après cette date;
- (c) **Cas de Perturbation de la Détermination de la VL** désigne, pour un Fonds et un Jour d'Évaluation du Fonds, la survenance de tout événement, échappant au contrôle de tout Investisseur Hypothétique, autre qu'un événement mentionné au (A) "*Cas de Perturbation du Calcul et/ou de la Publication*" ci-dessus ou au (B) "*Cas de Perturbation des Opérations de Règlement du Fonds*" ci-dessus affectant ce Fonds, qui, de l'avis de l'Agent de Calcul de l'Indice, met l'Agent de Calcul de l'Indice dans l'incapacité ou l'impossibilité pratique de déterminer la Valeur Liquidative Nette à cette date.

Pour les besoins de cette définition (ii) ci-dessus:

« **Documents du Fonds** » désigne, au titre de tout Fonds, les documents et actes constitutifs applicables, contrats de souscription et autres contrats du Fonds spécifiant les termes et conditions applicables à ce Fonds .

« **Prestataire de Services Fonds** » désigne, au titre de tout Fonds, toute personne qui est nommée pour fournir des services à ce Fonds, directement ou indirectement, qu'elle soit ou non spécifiée dans les Documents du Fonds, y compris tout conseiller en investissements du fonds, tout administrateur du fonds, tout gérant, toute personne investie du rôle de gérant discrétionnaire des investissements ou de conseiller non discrétionnaire en investissements (y compris un conseiller non discrétionnaire en investissements d'un gérant discrétionnaire ou un autre conseiller non discrétionnaire en investissements) pour ce Fonds (le Conseiller du Fonds), tout fiduciaire (trustee) ou personne similaire investie de responsabilités administratives principales pour ce Fonds, tout opérateur, toute société de gestion, tout dépositaire, tout conservateur, tout sous-conservateur, tout prestataire de services d'investissement (prime broker), tout agent chargé des registres et transferts, ou tout agent domiciliataire.

« **Jour d'Évaluation du Fonds** » désigne, pour un Fonds (ou, dans le cas d'un Panier de Fonds, pour chaque Fonds observé séparément), toute date telle que définie dans les Documents du Fonds pour lesquels la valeur liquidative nette est déterminée à cette date conformément aux Documents du Fonds.

« **Investisseur Hypothétique** » désigne tout investisseur dans le Fonds ou l'ETF du Panier Sous-Jacent pour les besoins de couvrir des produits liés à la performance de l'Indice, y compris Société Générale et ses filiales.

« **Valeur Liquidative Nette** » désigne pour un Fonds et un Jour d'Évaluation du Fonds (t), le montant total par Part, y compris tous les frais ou commissions (pour un ordre de souscription) ou net de tous les frais ou commissions (pour un ordre de rachat) qui serait payé (pour un ordre de souscription) ou qui serait reçu (pour un ordre de rachat) en espèces à une date unique ou sur une période de temps par un Investisseur Hypothétique en Parts du Fonds en vertu d'un Ordre Valable de souscription de Part(s) ou de rachat de Part(s) dont il est prévu qu'il soit exécuté à la valeur liquidative officielle par Part déterminée par le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) ce Jour d'Évaluation du Fonds.

« **Ordre Valable** » désigne un ordre valable de souscription ou de rachat envoyé dans les délais voulus au Fonds (ou au Prestataire de Services Fonds) ou à l'ETF (ou au Prestataire de Services ETF) qui accepte généralement ces ordres, en respectant le préavis de souscription ou de rachat et la date et l'heure butoir fixés dans les Documents du Fonds ou Documents de l'ETF.

4.3 Cas de Perturbation Marchandise

« **Cas de Perturbation Marchandise** » désigne, pour un Composant du Panier qui est un Instrument Marchandise et une Date de Calcul Prévue, tout événement qui, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul de l'Indice, sur instruction du Sponsor de l'Indice, perturbe ou compromet la détermination du niveau ou du prix de l'Instrument Marchandise pour une telle date, et inclut, sans caractère limitatif :

- (i) le défaut de publication du prix concerné par la source du prix concerné pour cette Date de Calcul Prévue, ou une discontinuité ou indisponibilité temporaire ou permanente de la source du prix ;
- (ii) la suspension significative des négociations ou la limitation significative imposée aux négociations (que ce soit en raison des fluctuations de cours atteignant les limites permises par le Marché concerné dans lequel des contrats à termes concernés pourraient fluctuer ou autre) de l'Instrument Marchandise (ou tout titre sous-jacent à un tel Instrument Marchandise dans l'hypothèse d'un Indice Sous-Jacent) sur le Marché concerné.

Pour les besoins de cette clause:

« **Bourse** » a la signification donnée à ce terme à la Clause 4.2.

4.4 Cas de Perturbation Titre de Créance

« **Cas de Perturbation Titre de Créance** » désigne pour un Composant de Panier qui est un Instrument Titre de Créance, la survenance de l'un quelconque des événements suivants :

- (i) la non-publication des niveaux de clôture ou de la valeur de marché de l'Instrument Titre de Créance concerné,
- (ii) la suspension ou la limitation des négociations imposée sur le ou les marché(s) de gré à gré, organisés ou réglementés sur lesquels l'Instrument Titre de Créance (ou tout titre sous-jacent à cet Instrument Titre de créance dans l'hypothèse d'un Indice Sous-jacent) est négocié,
- (iii) tout événement qui perturbe ou réduit la capacité des intervenants sur le marché en général à effectuer des transactions dans, ou obtenir des valeurs de marché pour, l'Instrument Titre de Créance (ou tout titre sous-jacent à un tel Instrument Titre de créance dans l'hypothèse d'un Indice Sous-jacent) sur le ou les marché(s) de gré à gré, organisés ou réglementés sur

lesquels l'Instrument de Titre de Créance (ou tout titre sous-jacent à un tel Instrument Titre de Créance dans l'hypothèse d'un Indice Sous-jacent) est négocié,

- (iv) la clôture anticipée imprévue du ou des marché(s) organisé(s) ou réglementé(s) sur lesquels l'Instrument Titre de Créance (ou tout titre sous-jacent à un tel Instrument Titre de Créance dans l'hypothèse d'un Indice Sous-jacent) est négocié, ou
- (v) le rachat, l'annulation ou l'interruption permanente de l'Instrument Titre de Créance concerné.

4.5 Cas de Perturbation Donnée du Marché

« **Cas de Perturbation Donnée du Marché** » désigne la non-publication du niveau de toute Donnée du Marché utilisée par l'Agent de Calcul de l'Indice afin de calculer l'Indice.

5. EVÉNEMENTS EXTRAORDINAIRES

5.1 Conséquences d'un Événement Extraordinaire

Si un Cas de Événement Extraordinaire ou un Événement Extraordinaire Additionnel survient à une Date de Calcul Prévue (un « **Jour d'Événement Extraordinaire** »), l'Agent de Calcul de l'Indice, sur instruction du Sponsor de l'Indice, peut suspendre le calcul du Niveau de l'Indice ce Jour d'Événement Extraordinaire. Dans ce cas, la Date de Calcul suivante sera la première Date de Calcul Prévue suivante à laquelle l'Événement Extraordinaire ou l'Événement Extraordinaire Additionnel a fait l'objet d'une des conséquences prévues ci-dessous ; et au plus tard vingt Dates de Calcul Prévues suivant le Jour de d'Événement Extraordinaire initial, le Sponsor de l'Indice convoquera le Comité Scientifique de l'Indice, qui décidera, le cas échéant :

- (i) d'ajuster les termes des Règles de l'Indice concernés ou (y compris, sans caractère limitatif, une réduction du poids ou une suppression totale du Composant de l'Indice concerné) de façon à préserver les caractéristiques économiques de l'Indice ; ou
- (ii) de remplacer le Composant de l'Indice concerné par un nouveau composant aux caractéristiques similaires ; ou
- (iii) d'annuler de façon permanente l'Indice si aucune des Conséquences d'un Événement Extraordinaire (i) et (ii) susmentionnées ne constitue une conséquence adaptée pour un tel Événement Extraordinaire, tel que déterminé par le Comité Scientifique de l'Indice.

Pour les besoins de cette Clause :

« **Événement Extraordinaire** » désigne un Événement Extraordinaire Fonds, un Événement Extraordinaire ETF, un Événement Extraordinaire Indice Sous-Jacent ou un Événement Extraordinaire Donnée du Marché.

5.2 Événement Extraordinaire Fonds

« **Événement Extraordinaire Fonds** » désigne pour un Fonds, la survenance ou possible survenance de l'un quelconque des événements suivants :

- A. **Changement de Loi** désigne la situation dans laquelle (a) du fait de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (b) du fait de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Agent de

Calcul de l'Indice, sur instruction du Sponsor de l'Indice, détermine de bonne foi (A) qu'il est devenu illégal pour un Investisseur Hypothétique de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couverture hypothétiques (y compris les Parts du Fonds concernées), ou qu'il est devenu illégal de maintenir le contrat conclu par Société Générale et/ou l'une de ses filiales avec le Fonds ou un Prestataire de Services Fonds, tel que ce contrat est mentionné à la section "Violation ou Résiliation de Contrat" au (B) ci-dessous, ou (y) Société Générale et/ou l'une de ses filiales encourront un coût significativement accru pour exécuter leurs obligations en tant que Sponsor de l'Indice (y compris, sans caractère limitatif, au motif d'une augmentation de la charge fiscale, d'une réduction des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur leur situation fiscale);

- B. **Violation ou Résiliation de Contrat** désigne tout manquement du Fonds ou d'un Prestataire de Services Fonds, selon le cas, au respect ou à l'exécution d'un contrat conclu par le Fonds ou un Prestataire de Services Fonds avec Société Générale et/ou l'une de ses filiales, définissant les termes et conditions dans lesquels Société Générale et/ou l'une de ses filiales peuvent effectuer des souscriptions et/ou des rachats de Parts du Fonds (selon le cas, différents des termes et conditions de souscription et de rachat en vigueur au moment considéré en vertu des Documents du Fonds), y compris, selon le cas, les rabais sur les commissions de gestion devant être payées à Société Générale et/ou l'une de ses filiales; la résiliation de ce contrat par le Fonds ou un Prestataire de Services Fonds pour des raisons échappant au contrôle de Société Générale ou de ses filiales; le fait que ce contrat ne serait pas ou plus pleinement en vigueur et en effet; ou le fait que le Fonds ou le Prestataire de Services Fonds dénoncerait, annulerait, résilierait ou rejetterait ce contrat en totalité ou en partie, ou en contesterait la validité;
- C. **Fermeture du Fonds** désigne la dissolution ou la liquidation du Fonds pour tout motif autre que ceux mentionnés aux paragraphes (F) ou (K) ci-dessous;
- D. **Événement Conseiller du Fonds** désigne la situation dans laquelle l'Agent de Calcul de l'Indice, sur instruction du Sponsor de l'Indice, détermine que, sur une période de douze mois, la valeur totale des actifs gérés par le Conseiller du Fonds (y compris le Fonds) a décliné de 50 pour cent (soit du fait de rachats, soit du fait de la baisse de valeur de ces actifs);
- E. **Perturbation des Opérations de Couverture sur le Fonds** désigne la situation dans laquelle un Investisseur Hypothétique se trouve dans l'incapacité ou l'impossibilité pratique, en dépit de ses efforts commerciaux raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de céder toutes positions de couverture hypothétiques ou (b) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de ces Positions de Couverture Hypothétiques, y compris, sans caractère limitatif, si cette incapacité ou impossibilité pratique a pour cause (i) le transfert de tous les actifs illiquides du Fonds constituant la totalité ou une partie des positions de couverture hypothétiques à un fonds ou compte dédié ou à une structure dédiée en attendant la liquidation de ces actifs au bénéfice des détenteurs existants des Parts du Fonds (*side pocket*), (ii) la limitation du montant ou du nombre de rachats ou de souscriptions que le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds généralement chargé d'accepter les ordres de rachat ou de souscription) acceptera en relation avec une date donnée lors de laquelle le Fonds accepte normalement les ordres de rachat (une barrière), (iii) la suspension pour un motif quelconque des ordres de souscription ou de rachat par le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds généralement chargé d'accepter les ordres de rachat ou de souscription), ou (iv) le report du paiement du solde des produits de rachats à une date postérieure à celle à laquelle les états financiers du Fonds ont été audités par les commissaires aux comptes statutaires du Fonds (retenue), ou une augmentation des charges ou frais imposés par le Fonds concerné, ou (v) tout rachat obligatoire, en totalité ou en partie, de ces Parts du Fonds imposé par le Fonds concerné, que ces événements soient dans chaque cas imposés par le Fonds sans être envisagés dans les Documents du Fonds à la Date de Création de l'Indice ou soient déjà envisagés par les Documents du Fonds à la Date de Création de l'Indice et ne soient mis en œuvre par le Fonds qu'après cette date;

- F. **Cas de Faillite du Fonds** désigne, au titre de toute Part de Fonds, la situation dans laquelle le Fonds concerné (a) serait dissous ou adopterait une résolution en vue de sa dissolution, ou de sa liquidation officielle (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion); (b) procéderait à une cession globale ou un accord général avec ou au profit de ses créanciers, (c) (i) prendrait l'initiative ou ferait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans le ressort d'immatriculation ou de constitution de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou le redressement ou la liquidation ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par cette autorité de régulation, cette autorité de supervision ou cette autre autorité officielle similaire; ou encore (ii) la situation dans laquelle le Fonds concerné ferait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou le redressement ou la liquidation, ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par une personne ou entité non décrite à la clause (i) ci-dessus, et cette situation (x) aboutirait au prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou (y) cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les quinze jours suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête; (d) solliciterait la nomination ou se verrait nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic, fiduciaire (trustee), conservateur ou autre mandataire de justice similaire chargé de le gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, (e) verrait un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter ou pratiquer une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution ou de poursuite sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserverait la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté, d'une mainlevée ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les quinze jours suivants; ou (f) causerait ou ferait l'objet de tout événement le concernant qui aurait, en vertu des lois applicables de toute juridiction, un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements spécifiés aux clauses (a) à (e) ci-dessus;
- G. **Modification du Fonds** désigne tout changement ou modification des Documents du Fonds en vigueur à la Date de Création de l'Indice, dont il peut être raisonnablement prévu qu'il affecte la valeur des Parts de ce Fonds ou les droits ou recours de tous détenteurs de celles-ci (y compris, sans caractère limitatif, le cas dans lequel un fonds ouvert (*open-end fund*) deviendrait un fonds fermé (*closed-end fund*)), tel que déterminé par l'Agent de Calcul de l'Indice, sur instruction du Sponsor de l'Indice.
- H. **Événement Prestataire de Services Fonds** désigne (a) le changement, la démission, la révocation ou le remplacement de tout Prestataire de Services Fonds, (b) un changement de contrôle ou de contrôle indirect de tout Prestataire de Services Fonds, (c) la situation dans laquelle tout Prestataire de Services Fonds ferait l'objet d'un **Cas de Faillite du Prestataire de Services Fonds**, étant précisé que "Cas de Faillite du Prestataire de Services Fonds" a la même signification que Cas de Faillite du Fonds décrit ci-dessus, à cette exception près que le mot Fonds est remplacé par l'expression Prestataire de Services Fonds, ou (d) de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul de l'Indice, sur instruction du Sponsor de l'Indice, l'un quelconque des Prestataires de Services Fonds serait réputé ne plus être en mesure d'exercer son activité avec le degré de diligence professionnelle qui prévalait à la Date de Création de l'Indice, ou encore toute personne dont l'Agent de Calcul estime qu'elle joue un

rôle clé dans la gestion du Fonds démissionnerait, serait licenciée ou remplacée ou décéderait;

- I. **Ratio de Détention** désigne la réduction de la valeur liquidative totale du Fonds au-dessous d'un montant qui, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, sur instruction du Sponsor de l'Indice, a ou est susceptible d'avoir un effet significatif sur les conditions de gestion du Fonds et/ou ses charges d'exploitation, ou d'accroître la proportion des Parts du Fonds détenues ou susceptibles d'être détenues par un Investisseur Hypothétique, ou de tous fonds gérés par Société Générale et/ou l'une de ses filiales, dans une mesure susceptible de compromettre le rachat intégral, dans le cadre d'un Ordre Valable donné, des Parts du Fonds détenues par un Investisseur Hypothétique ou des fonds gérés par Société Générale et/ou l'une de ses filiales;
- J. **Coût Accru des Opérations de Couverture** désigne la situation dans laquelle un Investisseur Hypothétique encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Création de l'Indice), pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toutes positions de couverture hypothétiques ou (b) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces Positions de Couverture Hypothétiques, Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, étant entendu qu'en supposant que l'Investisseur Hypothétique soit Société Générale, tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de Société Générale ou de l'une de ses filiales ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture;
- K. **Faillite** désigne le cas dans lequel, en raison de la liquidation volontaire ou judiciaire, de la faillite, de l'insolvabilité, de la dissolution ou de toute autre procédure analogue affectant un Fonds, (a) toutes les Parts de ce Fonds doivent être cédées à un syndic, administrateur judiciaire, liquidateur ou autre mandataire de justice similaire, ou (b) les détenteurs des Parts de ce Fonds sont frappés d'une interdiction de cession ou de rachat de ces Parts en vertu de la loi;
- L. **Modification de la Liquidité** désigne la situation dans laquelle le Fonds modifie les modalités selon lesquelles des ordres de souscription et/ou de rachat peuvent être soumis ou sont réglés par le Fonds, telles que ces modalités figurent dans les Documents du Fonds à la Date de Création de l'Indice, ou met en œuvre une modification des conditions dans lesquelles des ordres de souscription et/ou de rachat peuvent être soumis ou sont réglés par le Fonds, indépendamment du point de savoir si le principe de cette modification était déjà envisagé dans les Documents du Fonds à la Date de Création de l'Indice;
- M. **Cas de Fusion** désigne la conversion de Parts du Fonds dans une autre catégorie de parts ou titres du Fonds, ou la scission du Fonds, son regroupement ou sa fusion avec un tiers, ou sa vente ou la cession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs à un tiers;
- N. **Nationalisation** désigne la situation dans laquelle toutes les Parts du Fonds ou la totalité ou quasi-totalité des actifs d'un Fonds sont nationalisés, expropriés ou soumis autrement à une obligation de transfert à toute agence, autorité ou entité gouvernementale, ou toute émanation de celle-ci;
- O. **Action Réglementaire** désigne, au titre de toute Part de Fonds, (a) l'annulation, la suspension ou la révocation de l'enregistrement ou de l'agrément de cette Part de Fonds ou du Fonds concerné par toute entité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité à l'égard de cette Part de Fonds ou de ce Fonds, (b) tout changement du régime légal, fiscal, comptable ou réglementaire du Fonds concerné ou de son Prestataire de Services Fonds, qui est raisonnablement susceptible d'avoir un impact défavorable sur la valeur de cette Part de Fonds ou sur tout investisseur dans le Fonds concerné (de l'avis de l'Agent de Calcul de l'Indice, sur instruction du Sponsor de l'Indice), ou (c) le Fonds concerné ou l'un de ses Prestataires de Services Fonds ferait l'objet d'une enquête, procédure ou action judiciaire de la part de toute autorité gouvernementale, légale ou réglementaire compétente, impliquant la violation alléguée de la loi applicable, pour toutes activités se rapportant au fonctionnement de ce Fonds ou de ce Prestataire de Services Fonds ou en découlant;

- P. **Perturbation des Opérations de Reporting** désigne, au titre de toute Part de Fonds, tout manquement du Fonds concerné à fournir ou faire fournir (A) les informations que ce Fonds s'est obligé à fournir ou faire fournir à un Investisseur Hypothétique, ou (B) les informations qui ont été antérieurement fournies à un Investisseur Hypothétique conformément aux pratiques habituelles de ce Fonds ou de son représentant autorisé, et que l'Agent de Calcul de l'Indice, sur instruction du Sponsor de l'Indice, estime nécessaires pour pouvoir contrôler le respect par ce Fonds de toutes directives d'investissement, méthodologies d'allocation d'actifs ou autres politiques similaires relatives à cette Part de Fonds;
- Q. **Violation de la Stratégie** désigne (a) toute infraction ou violation de la stratégie ou des directives d'investissement définies dans les Documents du Fonds concerné, raisonnablement susceptible d'affecter la valeur des Parts de ce Fonds ou les droits ou recours de tous détenteurs de celles-ci, comme l'Agent de Calcul le déterminera dans chaque cas, sur instruction du Sponsor de l'Indice, ou (b) toute modification importante, de l'avis de l'Agent de Calcul de l'Indice, sur instruction du Sponsor de l'Indice, du profil de risque du Fonds par rapport à son profil de risque prévalant à la Date de Création de l'Indice, en raison, notamment, mais pas uniquement, de la modification des proportions, ou de la réduction de la diversification, des types d'actifs dans lesquels le Fonds investit, ou d'une réduction de la liquidité moyenne des actifs du Fonds;

Pour les besoins de cette clause,

« Documents du Fonds », « Prestataire de Services Fonds », « Jour d'Évaluation du Fonds », « Investisseur Hypothétique », « Valeur Liquidative Nette » et « Ordre Valable » ont la signification donnée à ces termes à la Clause 4.2

5.3 Événement Extraordinaire ETF

«**Événement Extraordinaire ETF**» désigne pour un ETF, la survenance ou possible survenance de l'un quelconque des événements suivants:

- A. **Changement de Loi** désigne la situation dans laquelle (a) du fait de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (b) du fait de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Agent de Calcul de l'Indice, sur instruction du Sponsor de l'Indice, détermine de bonne foi (x) qu'il est devenu illégal pour un Investisseur Hypothétique de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couverture hypothétiques, (y compris les Actions d'ETF concernées), ou qu'il est devenu illégal de maintenir le contrat conclu par un Investisseur Hypothétique, tel que ce contrat est mentionné à la section « Violation ou Résiliation de Contrat » au (B) ci-dessous, ou (y) un Investisseur Hypothétique encourt un coût significativement accru pour exécuter leurs obligations (y compris, sans caractère limitatif, au motif d'une augmentation de la charge fiscale, d'une réduction des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur leur situation fiscale);
- B. **Violation ou Résiliation de Contrat** désigne tout manquement de l'ETF ou d'un Prestataire de Services ETF, selon le cas, au respect ou à l'exécution d'un contrat conclu par l'ETF ou un Prestataire de Services ETF avec un Investisseur Hypothétique, définissant les termes et conditions dans lesquels Société Générale et/ou l'une de ses filiales peuvent effectuer des souscriptions et/ou des rachats de Actions d'ETF (selon le cas, différents des termes et conditions de souscription et de rachat en vigueur au moment considéré en vertu des Documents de l'ETF), y compris, selon le cas, les rabais sur les commissions de gestion devant être payées à un Investisseur Hypothétique; la résiliation de ce contrat par l'ETF ou un Prestataire de Services ETF pour des raisons échappant au contrôle d'un Investisseur

Hypothétique; le fait que ce contrat ne serait pas ou plus pleinement en vigueur et en effet; ou le fait que l'ETF ou le Prestataire de Services ETF dénoncerait, annulerait, résilierait ou rejetterait ce contrat en totalité ou en partie, ou en contesterait la validité;

- C. **Fermeture de l'ETF** désigne la dissolution ou la liquidation de l'ETF pour tout motif autre que ceux mentionnés aux paragraphes (F) ou (K) ci-dessous;
- D. **Événement Conseiller de l'ETF** désigne la situation dans laquelle l'Agent de Calcul l'Indice, sur instruction du Sponsor de l'Indice détermine que, sur une période de douze mois, la valeur totale des actifs gérés par le Conseiller de l'ETF (y compris l'ETF) a décru de 50 pour cent (soit du fait de rachats, soit du fait de la baisse de valeur de ces actifs);
- E. **Perturbation des Opérations de Couverture sur l'ETF** désigne la situation dans laquelle un Investisseur Hypothétique se trouve dans l'incapacité ou l'impossibilité pratique, en dépit de ses efforts commerciaux raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de céder toutes positions de couverture hypothétiques, ou (b) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de ces positions de couverture hypothétiques, que ces événements soient dans chaque cas imposés par l'ETF sans être envisagés dans les Documents de l'ETF à la Date de Création de l'Indice ou soient déjà envisagés par les Documents de l'ETF à la Date de Création de l'Indice et ne soient mis en œuvre par l'ETF qu'après cette date;
- F. **Cas de Faillite de l'ETF** désigne, au titre de tout ETF, la situation dans laquelle l'ETF concerné (a) serait dissous ou adopterait une résolution en vue de sa dissolution, ou de sa liquidation officielle (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion); (b) procéderait à une cession globale ou un accord général avec ou au profit de ses créanciers, (c) (i) prendrait l'initiative ou ferait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans le ressort d'immatriculation ou de constitution de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou le redressement ou la liquidation ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par cette autorité de régulation, cette autorité de supervision ou cette autre autorité officielle similaire; ou encore (ii) la situation dans laquelle l'ETF concerné ferait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou le redressement ou la liquidation, ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par une personne ou entité non décrite à la clause (i) ci-dessus, et cette situation (x) aboutirait au prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou (y) cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les quinze jours suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête; (d) solliciterait la nomination ou se verrait nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic, fiduciaire (trustee), conservateur ou autre mandataire de justice similaire chargé de le gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, (e) verrait un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter ou pratiquer une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution ou de poursuite sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserverait la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté, d'une mainlevée ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les quinze jours suivants; ou (f) causerait ou ferait l'objet de tout événement le concernant qui aurait, en vertu des lois applicables de toute juridiction, un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements spécifiés aux clauses (a) à (e) ci-dessus;

- G. **Modification de l'ETF** désigne tout changement ou modification des Documents de l'ETF en vigueur à la Date de Création de l'Indice, dont il peut être raisonnablement prévu qu'il affecte la valeur de cet ETF ou les droits ou recours de tous détenteurs de celles-ci, tel que déterminé par l'Agent de Calcul de l'Indice, sur instruction du Sponsor de l'Indice.
- H. **Événement Prestataire de Services ETF** désigne (a) le changement, la démission, la révocation ou le remplacement de tout Prestataire de Services ETF, (b) un changement de contrôle ou de contrôle indirect de tout Prestataire de Services ETF, (c) la situation dans laquelle tout Prestataire de Services ETF ferait l'objet d'un Cas de Faillite du Prestataire de Services ETF, étant précisé que "**Cas de Faillite du Prestataire de Services ETF**" a la même signification que Cas de Faillite de l'ETF décrit ci-dessus, à cette exception près que le mot ETF est remplacé par l'expression Prestataire de Services ETF, ou (d) de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul de l'Indice, sur instruction du Sponsor de l'Indice, l'un quelconque des Prestataires de Services ETF serait réputé ne plus être en mesure d'exercer son activité avec le degré de diligence professionnelle qui prévalait à la Date de Création de l'Indice, ou encore toute personne dont l'Agent de Calcul de l'Indice, sur instruction du Sponsor de l'Indice, estime qu'elle joue un rôle clé dans la gestion de l'ETF démissionnerait, serait licenciée ou remplacée ou décéderait;
- I. **Ratio de Détention** désigne la réduction de la valeur liquidative totale de l'ETF au-dessous d'un montant qui, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul de l'Indice, sur instruction du Sponsor de l'Indice, a ou est susceptible d'avoir un effet significatif sur les conditions de gestion de l'ETF et/ou ses charges d'exploitation, ou d'accroître la proportion des Actions d'ETF détenues ou susceptibles d'être détenues par un Investisseur Hypothétique, ou de tous fonds gérés par Investisseur Hypothétique, dans une mesure susceptible de compromettre le rachat intégral, dans le cadre d'un Ordre Valable donné, des Actions d'ETF détenues par un Investisseur Hypothétique;
- J. **Coût Accru des Opérations de Couverture** désigne la situation dans laquelle un Investisseur Hypothétique encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Création de l'Indice), pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toutes positions de couverture hypothétiques, ou (b) réaliser, recouvrer ou verser librement les produits de l'une quelconque de ces positions de couverture hypothétiques étant entendu qu'en supposant que l'Investisseur Hypothétique soit Société Générale, tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de Société Générale ou de l'une de ses filiales ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture;
- K. **Faillite** désigne le cas dans lequel, en raison de la liquidation volontaire ou judiciaire, de la faillite, de l'insolvabilité, de la dissolution ou de toute autre procédure analogue affectant un ETF, (a) toutes les Actions d'ETF doivent être cédées à un syndic, administrateur judiciaire, liquidateur ou autre mandataire de justice similaire, ou (b) les détenteurs des Actions d'ETF sont frappés d'une interdiction de cession ou de rachat de ces Actions d'ETF en vertu de la loi;
- L. **Cas de Fusion** désigne la conversion de Actions d'ETF dans une autre catégorie de parts ou titres de l'ETF, ou la scission de l'ETF, son regroupement ou sa fusion avec un tiers, ou sa vente ou la cession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs à un tiers;
- M. **Nationalisation** désigne la situation dans laquelle toutes les des Actions d'ETF ou la totalité ou quasi-totalité des actifs d'un ETF sont nationalisés, expropriés ou soumis autrement à une obligation de transfert à toute agence, autorité ou entité gouvernementale, ou toute émanation de celle-ci;
- N. **Action Réglementaire** désigne, au titre de tout ETF, (a) l'annulation, la suspension ou la révocation de l'enregistrement ou de l'agrément de l'ETF concerné par toute entité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité à l'égard des Actions d'ETF ou de cet ETF, (b) tout changement du régime légal, fiscal, comptable ou réglementaire de l'ETF concerné ou de son Prestataire de Services ETF, qui est raisonnablement susceptible d'avoir

un impact défavorable sur la valeur de l'ETF ou sur tout investisseur dans l'ETF concerné (de l'avis de l'Agent de Calcul de l'Indice, sur instruction du Sponsor de l'Indice), ou (c) l'ETF concerné ou l'un de ses Prestataires de Services ETF ferait l'objet d'une enquête, procédure ou action judiciaire de la part de toute autorité gouvernementale, légale ou réglementaire compétente, impliquant la violation alléguée de la loi applicable, pour toutes activités se rapportant au fonctionnement de cet ETF ou de ce Prestataire de Services ETF ou en découlant;

- O. **Perturbation des Opérations de Reporting** désigne, au titre de tout ETF, tout manquement de l'ETF concerné à fournir ou faire fournir (A) les informations que cet ETF s'est obligé à fournir ou faire fournir à un Investisseur Hypothétique, ou (B) les informations qui ont été antérieurement fournies à un Investisseur Hypothétique conformément aux pratiques habituelles de cet ETF ou de son représentant autorisé, et que l'Agent de Calcul de l'Indice, sur instruction du Sponsor de l'Indice, estime nécessaires pour pouvoir contrôler le respect par cet ETF de toutes directives d'investissement, méthodologies d'allocation d'actifs ou autres politiques similaires relatives à cet ETF;
- P. **Violation de la Stratégie** désigne (i) toute infraction ou violation de la stratégie ou des directives d'investissement définies dans les Documents de l'ETF concerné, raisonnablement susceptible d'affecter la valeur de cet ETF ou les droits ou recours de tous détenteurs de celles-ci, comme l'Agent de Calcul de l'Indice, sur instruction du Sponsor de l'Indice, le déterminera dans chaque cas, ou (ii) toute modification importante, de l'avis de l'Agent de Calcul, de l'Indice, sur instruction du Sponsor de l'Indice, du profil de risque de l'ETF par rapport à son profil de risque prévalant à la Date de Création de l'Indice, en raison, notamment, de la modification des proportions, ou de la réduction de la diversification, des types d'actifs dans lesquels l'ETF investit, ou d'une réduction de la liquidité moyenne des actifs de l'ETF;
- Q. **Cas de Radiation de la Cote** désigne, pour un ETF, le fait que cet ETF: (a) cesse d'être admis à la cote officielle, négocié ou publiquement coté sur le Marché concerné ou sur le compartiment de cotation du Marché concerné (pour toute raison autre qu'un Cas de Fusion ou une offre publique d'achat), sans que cet ETF soit immédiatement réadmis à la cote officielle, à la négociation ou à la cotation sur un marché ou un système de cotation situé dans le même pays que le Marché (ou, si le Marché est situé dans l'Union Européenne, dans un État membre de l'Union Européenne); ou (b) selon l'avis de l'Agent de Calcul de l'Indice, sur instruction du Sponsor de l'Indice, continue d'être admis à la cote officielle ou à la négociation, ou continue d'être publiquement coté dans des conditions inappropriées (ces conditions incluant, sans caractère limitatif, un manque de liquidité ou la disparition du contrat à terme et/ou d'option pertinent sur l'ETF concerné).

Pour les besoins de cette Clause :

« **Prestataire de Service de l'ETF** » désigne, au titre de tout ETF, toute personne qui est nommée pour fournir des services à cet ETF, directement ou indirectement, qu'elle soit ou non spécifiée dans les Documents de l'ETF, y compris tout conseiller en investissements de l'ETF, tout administrateur de l'ETF, tout gérant, toute personne investie du rôle de gérant discrétionnaire des investissements ou de conseiller non discrétionnaire en investissements (y compris un conseiller non discrétionnaire en investissements d'un gérant discrétionnaire ou un autre conseiller non discrétionnaire en investissements) pour cet ETF (le « **Conseiller de l'ETF** »), tout fiduciaire (*trustee*) ou personne similaire investie de responsabilités administratives principales pour cet ETF, tout opérateur, toute société de gestion, tout dépositaire, tout conservateur, tout sous-conservateur, tout prestataire de services d'investissement (*prime broker*), tout agent chargé des registres et transferts, ou tout agent domiciliaire.

« **Documents de l'ETF** » désigne, au titre de tout ETF, les documents et actes constitutifs applicables, contrats de souscription et autres contrats de l'ETF spécifiant les termes et conditions applicables à cet ETF

« **Investisseur Hypothétique** », « **Valeur Liquidative Nette** » et « **Ordre Valable** » ont la signification donnée à ces termes à la Clause 4.2.

5.4 Événement Extraordinaire Indice Sous-jacent

« **Événement Extraordinaire Indice Sous-jacent** » désigne, pour un Indice Sous-jacent, la survenance de l'un quelconque de ces événements :

- A. un « **Changement de Sponsor de l'Indice Sous-jacent/Agent de Calcul de l'Indice Sous-jacent** » signifie qu'un Indice Sous-jacent n'est pas calculé et/ou annoncé par le sponsor de l'Indice Sous-jacent, ou le cas échéant, l'agent de calcul de l'Indice Sous-jacent, mais est calculé et/ou annoncé par un successeur du sponsor de l'indice sous-jacent, ou le cas échéant, un successeur de l'agent de calcul de l'indice sous-jacent qui n'est pas acceptable pour l'Agent de Calcul de l'Indice, sur instruction du Sponsor de l'Indice.
- B. un « **Changement de l'Indice Sous-jacent** » signifie que l'Indice Sous-jacent est (i) remplacé par un indice lui succédant ou (ii) fusionne avec un autre indice pour constituer un indice fusionné.
- C. une « **Modification de l'Indice Sous-jacent** » signifie que le sponsor d'un indice sous-jacent annonce qu'il apportera un changement important à la formule ou à la méthode de calcul de cet Indice Sous-jacent ou toute modification importante de cet Indice Sous-jacent (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir cet Indice Sous-jacent en cas de modification des actions constitutives et leur capitalisation et d'autres événements courants).
- D. une « **Annulation d'Indice Sous-jacent** » signifie que le sponsor d'un Indice Sous-jacent annonce qu'il annulera de façon permanente cet Indice Sous-jacent.

Si un Événement Extraordinaire Indice Sous-jacent survient à une Date de Calcul Prévue, alors le Sponsor de l'Indice appliquera la Conséquence d'un Événement Extraordinaire.

5.5 Événement Extraordinaire Donnée du Marché

« **Événement Extraordinaire Donnée du Marché** » désigne, pour une Donnée du Marché, la survenance de l'un quelconque de ces événements :

- A. un « **Changement de Fournisseur de Donnée du Marché** » signifie que la Donnée du Marché n'est pas calculée et/ou annoncée par le fournisseur de cette Donnée du Marché dans les mêmes conditions que celles prévalant à la Date de Création de l'Indice.
- B. un « **Changement de Donnée du Marché** » signifie que la Donnée du Marché est remplacée par une donnée du marché ou un indice lui succédant ce qui n'est pas acceptable pour l'Agent de Calcul de l'Indice, après instruction du Sponsor de l'Indice.
- C. une « **Modification de Donnée du Marché** » signifie que le fournisseur d'une Donnée du Marché annonce qu'il procédera à un changement significatif dans la formule ou dans la méthode de calcul de cette Donnée du Marché ou toute modification importante de cette Donnée du Marché (autre que les modifications prescrites dans cette formule ou méthode pour maintenir cette Donnée du Marché).
- D. une « **Annulation de Donnée du Marché** » signifie que le fournisseur d'une Donnée du Marché annonce qu'il annulera de façon permanente cette Donnée du Marché.

5.6 Événement Extraordinaire Additionnel

« **Changement de Loi** » désigne, pour un Composant du Panier, à la Date de Création de l'Indice, (a) en raison de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (b) en raison de tout revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), il est devenu illégal ou il est probable qu'il sera illégal pour un Investisseur Hypothétique de détenir, d'acquérir ou de céder des Composants du Panier.

« **Perturbation des Opérations de Couverture** » désigne, pour un Composant du Panier, la situation dans laquelle un Investisseur Hypothétique se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts commercialement raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il juge nécessaire pour couvrir le prix du risque de réplication du Panier Sous-Jacent ou (b) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de ces Composants du Panier, selon le cas entre des comptes tenus dans la juridiction des Composants du Panier (la « **Juridiction Affectée** ») ou depuis des comptes tenus dans la Juridiction Affectée vers des comptes tenus hors de la Juridiction Affectée.

« **Coût Accru des Opérations de Couverture** » signifie, pour un Composant du Panier, qu'un Investisseur Hypothétique encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Création de l'Indice) pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il juge nécessaire pour couvrir le prix du risque de réplication du Panier Sous-Jacent ou (b) de librement réaliser, recouvrer, verser les produits de Composants du Panier.

6. AJUSTEMENTS RELATIFS AUX FONDS ET ETFS

En cas de survenance à une Date de Calcul d'un événement affectant un Fonds ou un ETF, y compris, sans caractère limitatif:

- A. une opération de subdivision, regroupement ou reclassement du nombre concerné de Parts du Fonds, ou une distribution gratuite ou un dividende sur ces Parts du Fonds au profit des détenteurs existants par voie de prime, de capitalisation ou d'émission similaire;
- B. une distribution, une émission ou un dividende au profit des détenteurs existants des Parts du Fonds concernées, (a) d'une quantité supplémentaire de ces Parts du Fonds, ou (b) d'autres actions ou titres conférant le droit de recevoir le paiement de dividendes et/ou les produits de la liquidation du Fonds, à égalité ou proportionnellement aux paiements ainsi effectués aux détenteurs de ces Parts du Fonds, ou (c) d'actions ou autres titres d'un autre émetteur acquis ou détenu (directement ou indirectement) par le Fonds, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou (d) de tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, dans chaque cas en contrepartie d'un paiement (en numéraire ou autre) inférieur au cours de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul;
- C. un dividende extraordinaire;
- D. un rachat par le Fonds de Parts du Fonds concernées, que le prix payé pour ce rachat soit constitué par un montant en numéraire, des titres ou autres, à moins qu'il ne s'agisse d'un rachat de Parts du Fonds initié par un investisseur détenant ces Parts du Fonds, qui soit conforme aux Documents du Fonds; ou
- E. tout autre événement pouvant avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Parts du Fonds concernées ou la quantité de Parts du Fonds;

le Sponsor de l'Indice pourra ajuster toutes modalités pertinentes des Règles d'Indice (y compris, sans caractère limitatif, le poids du Fonds ou de l'ETF) afin de préserver l'équivalent économique des caractéristiques de l'Indice.

7. LE COMITE SCIENTIFIQUE DE L'INDICE

La composition du Panier Sous-Jacent est régulièrement examinée par le Conseiller de l'Indice en l'absence de convocation du Comité Scientifique de l'Indice.

Pour autant, le Comité Scientifique de l'Indice prévu dans la Gouvernance du Comité Scientifique de l'Indice (ainsi que décrite ci-dessous), peut compléter, modifier ou réviser, en tout ou en partie, les Règles de l'Indice, ce qui peut conduire à des changements dans la manière dont l'Indice est compilé et calculé ou à l'affecter d'une autre manière.

7.1 La Revue Périodique

La revue périodique de la composition du Panier Sous-Jacent est généralement réalisée par le Conseiller de l'Indice sans prévoir de convocation du Comité Scientifique de l'Indice, à moins que le Sponsor de l'Indice ou que le Conseiller de l'Indice choisisse de faire appel à un tel comité pour une telle revue de manière ponctuelle.

7.2 La Revue Exceptionnelle

Les Règles de l'Indice peuvent, par décision du Comité Scientifique de l'Indice prévu dans la Gouvernance du Comité Scientifique de l'Indice, être complétées, modifiées ou révisées, en tout ou en partie, ce qui peut conduire à des changements dans la manière dont l'Indice est compilé et calculé ou à l'affecter d'une autre manière, notamment (mais sans y être limité) dans le but de reprendre le calcul de l'Indice suite à la survenance d'un Cas de Perturbation d'Indice ou d'un Événement Extraordinaire.

7.3 La Gouvernance du Comité Scientifique

7.3.1 Composition

Le Comité Scientifique de l'Indice est composé de trois (3) membres : deux (2) d'entre eux sont des représentants du Sponsor de l'Indice (dont un dirigeant exécutif), et un (1) d'entre eux est un représentant du Conseiller de l'Indice.

Le secrétaire du Comité Scientifique de l'Indice doit toujours être un représentant du Sponsor de l'Indice.

7.3.2 Quorum

Le quorum nécessaire pour une réunion du Comité Scientifique de l'Indice doit être de 3 membres dont deux (2) représentants du Sponsor de l'Indice (dont un dirigeant exécutif), et un (1) représentant du Conseiller de l'Indice sauf si cette réunion est convoquée en raison d'un Cas de Perturbation de l'Indice ou d'un Événement Extraordinaire, auquel cas, le quorum sera deux (2) représentants du Sponsor de l'Indice (dont un dirigeant exécutif).

7.3.3 Convocations aux réunions

Les réunions du Comité Scientifique de l'Indice peuvent être prévues soit à la demande d'un représentant du Sponsor soit à la demande d'un Conseiller de l'Indice, par une convocation indiquant le lieu, la date et l'heure ainsi qu'un ordre du jour à discuter, notifiée à chaque membre du Comité Scientifique de l'Indice, et au plus tard 2 Dates de Calculs prévues avant la Date de Revue pertinente. La période de notification peut être réduite à 1 Date de Calcul prévue si le Comité Scientifique de l'Indice est convoqué dans le cadre d'une Revue Exceptionnelle.

7.3.4 Résolutions

Toutes les résolutions doivent être adoptées à l'unanimité des membres du Comité Scientifique de l'Indice, à moins que cette résolution est prise en relation avec un Cas de Perturbation d'Indice ou un Evénement Extraordinaire, auquel cas, le vote du Sponsor de l'Indice doit prévaloir sur tous les votes contraires de n'importe quel autre membre du comité.

7.3.5 Procès-verbaux des réunions

Le secrétaire du Comité Scientifique de l'Indice doit réaliser un procès-verbal pour chaque réunion du Comité Scientifique de l'Indice, comprenant l'inscription :

- Des noms des personnes présentes et dans l'auditoire ;
- Des raisons et de l'ordre du jour de la réunion ;
- Des actes et résolutions, et de toutes modifications (le cas échéant) des Règles de l'Indice, ensemble le **"Procès-verbal"**.

Les Procès-verbaux des réunions du Comité Scientifique de l'Indice doivent être communiquées le même jour à (i) tous les membres du Comité Scientifique de l'Indice et à (ii) l'Agent de Calcul de l'Indice.

8. CLAUSE ADDITIONNELLE

Dans les cas où le Sponsor de l'Indice prendrait une décision ou où une résolution serait adoptée par le Comité Scientifique de l'Indice suivant le cas (ensemble les « **Décisions** »), conformément à la méthodologie de calcul et/ou de répartition de l'Indice, et où l'Agent de Calcul de l'Indice détermine qu'il ne peut plus calculer l'Indice pour obtenir un Niveau d'Indice conforme aux Règles de l'Indice ainsi qu'amendées par les Décisions, l'Agent de Calcul de l'Indice devra notifier au Sponsor de l'Indice cette impossibilité de calculer l'Indice ainsi que les motifs de celle-ci. Dès la réception de cette notification, le Sponsor de l'Indice devra modifier sa décision ou, suivant le cas, convoquer une nouvelle réunion du Comité Scientifique de l'Indice afin d'adopter une nouvelle résolution, de façon à permettre le calcul de l'Indice par l'Agent de Calcul de l'Indice à condition que soit préservé la construction économique de l'Indice (les « **Nouvelles Décisions** »). Une fois modifiées par le Sponsor de l'Indice ou adoptées par le Comité Scientifique de l'Indice suivant le cas, ces Nouvelles Décisions doivent être communiquées à l'Agent de Calcul de l'Indice, et être définitives et contraignantes.

Annexe 1 – Panier Sous-Jacent à la date du présent Prospectus de Base

Classe d'Actif du Composant du Panier	Composant du Panier	Symbole	Devise du Composant du Panier	Type de Composant du Panier	Type de Composant de l'Indice	$W(i, t_0)$	$TC(i, t_0)$	$SP(i, t_0)$	Type de Rendement du Composant du Panier
Action Pays Développé	Eurostoxx 50 Net Total Return	SX5T	EUR	Indice	Instrument Action	0.00%	0.02%	0.00%	TR
Action Pays Développé	S&P 500 Total Return	SPTR	USD	Indice	Instrument Action	18.02 %	0.00%	0.10%	TR
Action Pays Développé	Topix Total Return	TPXDDVD	JPY	Indice	Instrument Action	0.00%	0.02%	0.15%	TR
Action Pays	iShares MSCI	EEM US	USD	ETF	Instrument Action	0.00%	0.00%	0.00%	PR

Description des indices Société Générale (« Indices SGI »)

Émergent	Emerging								
Titre de Créance Pays Développé	EuroMTS 1-3	EMTXAC	EUR	Indice	Instrument Titre de Créance	18.20 %	0.10%	0.00%	TR
Titre de Créance Pays Développé	EuroMTS 10-15	EMTXEC	EUR	Indice	Instrument Titre de Créance	0.00%	0.20%	0.00%	TR
Titre de Créance Pays Développé	EuroMTS Inflation	EMTXIGC	EUR	Indice	Instrument Titre de Créance	30.00 %	0.20%	0.00%	TR
Titre de Créance Pays Émergent	Templeton EM Bond Fund	TEMEMAU LX	USD	Fonds	Instrument Action	10.00 %	0.00%	0.00%	TR
Marchandise	S&P GSCI Total Return	SPGCCIT R	USD	Indice	Instrument Marchandise	3.78%	0.00%	0.30%	TR
Marchandise	Or	GOLDLNP M	USD	Indice	Instrument Marchandise	10.00 %	0.00%	0.30%	TR
Immobilier	EPRA Europe Net Total Return	NEPRA	EUR	Indice	Instrument Action	10.00 %	0.02%	0.10%	TR

Classe d'Actif du Composant du Panier	Poids Maximum
Action Pays Développé	30%
Titre de Créance Pays Développé	30%
Action Pays Émergent	20%
Titre de Créance Pays Émergent	20%
Marchandise	10%
Immobilier	10%

SYSTÈMES DE COMPENSATION PAR INSCRIPTION EN COMPTE

*Les informations qui suivent s'entendent sous réserve de toute modification ou réinterprétation des règles, réglementations et procédures d'Euroclear, Clearstream, Luxembourg, EUI ou SIX SIS SA (collectivement dénommés, pour les besoins de la présente section, les **Systèmes de Compensation**) actuellement en vigueur. Les informations sur les Systèmes de Compensation qui figurent dans cette section ont été obtenues auprès de sources que l'Emetteur et le Garant estiment fiables.*

Ces informations ont été fidèlement reproduites et, pour autant que les Emetteurs et le Garant le sachent et soient en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par ces Systèmes de Compensation, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.

Ni l'Emetteur, ni le Garant ni aucun Agent Placeur n'assume une responsabilité quelconque au titre de leur exactitude.

Les investisseurs souhaitant utiliser les facilités de l'un ou l'autre des Systèmes de Compensation sont invités à se faire confirmer que les règles, réglementations et procédures du Système de Compensation concerné sont toujours applicables. Ni l'Emetteur, ni le Garant ni aucune autre partie au Contrat de Service Financier n'assumera une responsabilité quelconque au titre de tout aspect des inscriptions en compte ou des paiements effectués à raison des droits de propriété effective sur les Titres détenus par l'intermédiaire de tout Système de Compensation, ni au titre du maintien, de la supervision ou de la révision de tous livres dans lesquels ces droits de propriété effective sont inscrits en compte.

1. SYSTÈMES D'INSCRIPTION EN COMPTE

1.1 Euroclear et Clearstream, Luxembourg

Euroclear et Clearstream, Luxembourg détiennent chacun des titres pour le compte de leurs clients et facilitent la compensation et le règlement de transactions sur titres, au moyen de transferts électroniques par inscription en compte entre leurs titulaires de comptes respectifs. Euroclear et Clearstream, Luxembourg fournissent différents services, y compris des services de conservation, d'administration, de compensation et de règlement de titres négociés sur les marchés internationaux et des services de prêt et d'emprunt de titres. Euroclear et Clearstream, Luxembourg opèrent également sur des marchés domestiques de valeurs mobilières dans plusieurs pays, où ils sont implantés en tant que dépositaires et conservateurs de titres. Euroclear et Clearstream, Luxembourg ont établi une passerelle électronique entre leurs deux systèmes permettant à leurs participants respectifs de régler leurs transactions par l'intermédiaire de chacun de leurs systèmes mutuels.

Les clients d'Euroclear et de Clearstream, Luxembourg sont des établissements financiers mondiaux, y compris des membres de syndicat de placement, courtiers et négociateurs en valeurs mobilières, banques, sociétés fiduciaires (*trust companies*) et sociétés de compensation. D'autres établissements peuvent avoir un accès indirect à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, afin de conclure des opérations de compensation avec un teneur de compte de l'un ou l'autre système ou de lui confier une mission de garde de titres.

1.2 SIX SIS SA

SIX SIS SA fait partie du Groupe SIX depuis janvier 2008. Le Groupe SIX a été constitué au début de l'année 2008 par la fusion du Groupe SWX, du Groupe SIS et du Groupe Telekurs.

En sa double qualité de dépositaire central de titres et de dépositaire central international de titres, SIX SIS SA offre aux banques et à d'autres acteurs du marché financier des services de conservation de titres, ainsi qu'une gamme complète de services de conservation et d'exécution de transactions sur

titres. SIX SIS SA exécute des transactions sur titres dans le monde entier, y compris des transactions sur titres ne faisant pas l'objet d'un certificat.

Sur le marché suisse, SIX SIS SA fait partie de la Swiss Value Chain. Les liens avec la SIX Swiss Exchange SA et les systèmes de paiement SIC/euroSIC garantissent une exécution entièrement automatisée en fonds de la banque centrale.

2. TRANSFERTS DE TITRES REPRESENTÉS PAR DES TITRES GLOBAUX NOMINATIFS

Les transferts de droits sur des Titres représentés par un Titre Global Nominatif détenu par DTC, Euroclear et Clearstream, Luxembourg, seront effectués conformément aux règles et procédures opérationnelles habituelles du système de compensation concerné. Les lois de certains Etats des Etats-Unis exigent que certaines personnes prennent livraison physique de titres sous forme définitive. En conséquence, la capacité à transférer des Titres représentés par un Titre Global Nominatif à ces personnes peut dépendre de la capacité à échanger ces Titres contre des Titres sous forme définitive. De la même manière, étant donné que DTC ne peut agir que pour le compte de Participants Directs au système DTC, qui agissent eux-mêmes pour le compte de Participants Indirects, la capacité d'une personne détenant un droit sur des Titres représentés par un Titre Global Nominatif accepté par DTC à nantir ces Titres au profit de personnes ou d'entités qui ne participent pas au système DTC, ou sa capacité à prendre toute autre mesure portant sur ces Titres, peut dépendre de la capacité à échanger ces Titres contre des Titres sous forme définitive. La capacité de tout titulaire de Titres représentés par un Titre Global Nominatif accepté par DTC à revendre, nantir ou transférer autrement ces Titres peut être réduite si le cessionnaire proposé de ces Titres n'est pas éligible pour détenir ces Titres par l'intermédiaire d'un Participant Direct ou d'un Participant Indirect au système DTC.

Sous réserve de respecter les restrictions de transfert applicables aux Titres Nominatifs, décrites à la section intitulée "*Restriction de Souscription, de Vente et de Transfert*", les transferts trans-marché entre DTC, d'une part, et, directement ou indirectement, des teneurs de comptes chez Clearstream, Luxembourg ou Euroclear, d'autre part, seront effectués par le système de compensation concerné conformément à ses règles et en vertu d'un acte de l'Agent de Tenue des Registres, de l'Agent Fiscal et de tout dépositaire (**Dépositaire**) auprès duquel les Titres Globaux Nominatifs concernés ont été déposés.

A compter de la Date d'Emission d'une Série quelconque (incluse), les transferts de Titres de cette Série entre les teneurs de comptes chez Clearstream, Luxembourg et Euroclear et les transferts de Titres de cette Série entre des participants au système DTC, auront généralement une date de règlement se situant trois jours ouvrés après la date de négociation (N+3). Les accords habituels de livraison contre paiement s'appliqueront à ces transferts.

Les transferts trans-marché entre des teneurs de comptes chez Clearstream, Luxembourg et Euroclear et des participants au système DTC devront stipuler une date de règlement convenue entre les parties à ce transfert. Etant donné qu'il n'existe aucun lien direct entre DTC, d'une part, et Clearstream, Luxembourg et Euroclear, d'autre part, les transferts de droits sur les Titres Globaux Nominatifs concernés seront effectués par l'intermédiaire de l'Agent de Tenue des Registres, de l'Agent Fiscal et du Dépositaire recevant des instructions (et, s'il y a lieu, une attestation) de la part du cédant, qui feront en sorte que les droits transférés soient inscrits au crédit du compte désigné du cessionnaire. En cas de transferts trans-marché, le règlement entre des teneurs de comptes Euroclear ou Clearstream, Luxembourg et des participants au système DTC ne pourra pas être effectué sur la base livraison contre paiement. Les titres seront livrés sur la base d'une livraison franco et les accords de paiement devront être pris séparément.

DTC, Clearstream, Luxembourg et Euroclear ont chacun publié des règles et procédures opérationnelles destinées à faciliter les transferts de droits de propriété effective sur des Titres Globaux Nominatifs entre participants et teneurs de comptes de DTC, Clearstream, Luxembourg et Euroclear. Toutefois, ils n'ont aucune obligation d'appliquer ou de continuer d'appliquer ces procédures, lesquelles

pourront être interrompues ou modifiées à tout moment. Ni l'Emetteur, ni le Garant, ni les Agents ni aucun Agent Placeur ne répondront de l'exécution par DTC, Clearstream, Luxembourg ou Euroclear, ou par leurs participants directs ou indirects ou leurs teneurs de comptes de leurs obligations respectives en vertu des règles et procédures régissant leurs opérations, et aucun d'eux ne répondra de tout aspect des inscriptions en compte ou des paiements effectués à raison des droits de propriété effective sur les Titres représentés par des Titres Globaux Nominatifs, ni du maintien, de la supervision ou de la révision de tous livres dans lesquels ces droits de propriété effective sont inscrits en compte.

FISCALITÉ

LA PRESENTE SECTION FOURNIT DES INFORMATIONS, APPLICABLES A LA DATE DE CE PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CREANCE, SUR LA RETENUE À LA SOURCE SUR LES REVENUS DES TITRES DANS (I) LE PAYS DU SIÈGE SOCIAL DE L'EMETTEUR, ET (II) CERTAINS PAYS OÙ LES TITRES PEUVENT ÊTRE PROPOSÉS, OU DANS LESQUELS L'ADMISSION À LA NÉGOCIATION PEUT ÊTRE DEMANDÉE. CES INFORMATIONS NE SONT PAS SUPPOSÉES DÉCRIRE DE FAÇON EXHAUSTIVE LES PROBLÉMATIQUES FISCALES POTENTIELLES AFFÉRENTES AUX TITRES. EN CONSÉQUENCE, TOUT INVESTISSEUR ENVISAGEANT D'INVESTIR DANS LES TITRES EST INVITÉ À OBTENIR DES CONSEILS FISCAUX INDÉPENDANTS SUR LES CONSÉQUENCES FISCALES DE L'ACQUISITION, LA DÉTENTION OU LA VENTE DE CES TITRES DANS CHAQUE PAYS CONCERNÉ.

1. UNION EUROPÉENNE

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne a adopté la Directive 2003/48/CE sur la fiscalité des revenus de l'épargne (la **Directive Epargne**). Aux termes de la Directive Epargne et sous réserve du respect de plusieurs conditions, les Etats membres sont tenus depuis le 1^{er} juillet 2005 de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur les paiements d'intérêts (ou revenus similaires au sens de la Directive Epargne tels que les intérêts, produits, primes ou autres revenus de créances) payés par une personne (agent payeur) établie dans leur juridiction à une personne physique résidente dans cet autre Etat membre (ou à certains types limités d'entités établies dans cet autre Etat membre) (la **Méthode de l'Echange d'Information**). Pour les besoins de la Directive Epargne, l'expression "agent payeur" est définie largement et comprend notamment tout opérateur économique tenu de procéder à des paiements d'intérêts, au sens de la Directive Epargne, au bénéfice immédiat de personnes physiques (ou de certaines entités).

Toutefois, pendant une période transitoire, certains Etats membres (le Grand-Duché de Luxembourg et l'Autriche), au lieu d'appliquer la Méthode de l'Echange d'Information, procèdent à une retenue à la source sur les paiements d'intérêts. Le taux de cette retenue était de 35% à compter du 1^{er} juillet 2011. Cette période transitoire se terminera à la fin de la première année fiscale complète suivant la date la plus lointaine entre (i) la date de l'entrée en vigueur d'un accord entre l'Union Européenne, suite à une décision unanime du Conseil de l'Union Européenne, et la dernière de plusieurs juridictions (Suisse, Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco, Andorre), prévoyant l'échange d'information sur demande tel que défini dans le modèle de Convention de l'OCDE sur l'échange d'information en matière fiscale publié le 18 avril 2002 (la **Convention Modèle OCDE**) s'agissant des paiements d'intérêts au sens de la Directive Epargne, en complément de l'application simultanée, par ces mêmes juridictions, d'une retenue à la source sur les paiements d'intérêts au sens de la Directive Epargne au taux prévu pour la période correspondante, et (ii) la date à laquelle le Conseil de l'Union Européenne décide à l'unanimité que les Etats-Unis d'Amérique sont tenus à l'échange d'information sur demande tel que défini dans la Convention Modèle OCDE s'agissant des paiements d'intérêts au sens de la Directive Epargne. Plusieurs pays et territoires non membres de l'Union Européenne, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système transitoire de retenue à la source ou un échange d'information) à compter du 1^{er} juillet 2005.

La Commission Européenne a formulé plusieurs propositions de modification de la Directive Epargne qui pourraient, si elles étaient adoptées, modifier ou élargir le champ d'application des obligations décrites ci-dessus.

2. PAYS DES EMETTEURS ET DU GARANT

2.1 France

2.1.1 *Paiements faits par Société Générale ou SG Option Europe en qualité d'Emetteurs*

2.1.1.1 *Titres émis par Société Générale ou SG Option Europe qui ne sont pas assimilables, au sens du droit français, et ne forment pas une seule série avec des Titres émis avant le 1^{er} mars 2010.*

A la suite de l'entrée en vigueur de la loi française de finances rectificative pour 2009 n°3 (n°2009-1674 en date du 30 décembre 2009) (la **Loi**), les paiements d'intérêts et autres revenus effectués par Société Générale ou SG Option Europe relatifs aux Titres (à l'exception des Titres (décrits ci-après) qui sont assimilables et forment une seule série, avec une même échéance, au sens du droit français avec des Titres d'emprunt émis avant le 1^{er} mars 2010, lesquels continuent de bénéficier des dispositions de l'article 131 quater du Code général des impôts français) ne seront pas soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire visé à l'article 125 A III du Code général des impôts français à moins que ces paiements ne soient effectués hors de France dans un Etat ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts français (un **Etat Non Coopératif**). Si ces paiements relatifs aux Titres sont effectués dans un Etat Non Coopératif, un prélèvement forfaitaire obligatoire de 50% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions décrites ci-dessous) en vertu de l'article 125 A III du Code général des impôts français.

En outre, en application de l'article 238 A du Code général des impôts français, les intérêts et autres revenus relatifs aux Titres ne sont plus déductibles des revenus imposables de l'Emetteur, à partir des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou payés dans un Etat Non Coopératif (la **Non Déductibilité**). Sous certaines conditions, les intérêts et autres revenus non déductibles peuvent être requalifiés de revenus réputés distribués en vertu de l'article 109 du Code général des impôts français, et ainsi ces intérêts et autres revenus non déductibles pourront faire l'objet de la retenue à la source visée à l'article 119 bis 2 du Code général des impôts français, à un taux de 30% ou 55%, sous réserve le cas échéant des dispositions plus favorables d'une convention fiscale internationale applicable.

Par dérogation à ce qui précède, la Loi dispose que ni le prélèvement forfaitaire obligatoire de 50%, ni la Non Déductibilité ne s'appliqueront à une émission particulière de Titres si l'Emetteur peut démontrer que cette émission de Titres avait principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces revenus et produits dans un Etat Non Coopératif (l'**Exception**). En vertu du rescrit n°2010/11 (FP et FE) de l'administration fiscale française en date du 22 février 2010, une émission de Titres bénéficiera de l'Exception, sans que l'Emetteur n'ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de cette émission de Titres, si ces Titres sont:

- (i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier français ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend d'une offre rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère; ou
- (ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif; ou
- (iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier français, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

2.1.1.2 *Titres émis par Société Générale ou SG Option Europe qui sont assimilables, au sens du droit français, et forment une seule série avec des Titres émis avant le 1^{er} mars 2010*

Les paiements d'intérêts et autres revenus relatifs à des Titres qui sont assimilables au sens du droit français et forment une seule série avec des Titres émis avant le 1^{er} mars 2010 continuent à bénéficier des dispositions de l'article 131 quater du Code général des impôts français et ne seront pas soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire visé à l'article 125 A III du Code général des impôts français même s'ils sont payés hors de France dans un ETNC.

Les Titres émis avant le 1^{er} mars 2010, qu'ils soient libellés en euros ou dans une autre devise, constituant des obligations en vertu du droit français ou des titres de créances négociables au sens des rescrits 2007/59 (FP) du 8 janvier 2008 et 2009/23 (FP) du 7 avril 2009 de l'administration fiscale française, ou d'autres instruments d'emprunt français ou étranger fiscalement assimilés, sont réputés être émis en dehors de France pour l'application de l'article 131 quater du Code général des impôts français tel qu'interprété par l'Instruction 5 I-11-98 de l'administration fiscale française et les rescrits 2007/59 (FP) et 2009/23 (FP).

En outre, les intérêts et autres revenus payés par l'Emetteur concerné relatifs aux Titres qui sont assimilables au sens du droit français et forment une seule série avec des Titres émis avant le 1^{er} mars 2010 ne seront pas soumis à la Non Déductibilité, et ne seront donc pas soumis à la retenue à la source visée à l'article 119 bis du Code général des impôts français seulement parce qu'ils sont payés dans un Etat Non Coopératif ou dus ou payés à des personnes établies ou domiciliées dans un Etat Non Coopératif.

2.1.2 ***Paiements effectués par le Garant***

Le droit français ne contient aucune disposition particulière relative au régime applicable aux paiements effectués par le Garant au titre de la Garantie. Par conséquent, les développements ci-après sont fondés sur une interprétation des principes généraux applicables en matière de fiscalité. Ces développements peuvent être affectés, potentiellement avec un effet rétroactif, par de futures lois, réglementations, instructions administratives ou décisions judiciaires.

2.1.2.1 ***Paiements relatifs aux Titres émis par SG Issuer***

Selon une interprétation du droit fiscal français, les paiements effectués par le Garant, au titre de sommes dues par l'Emetteur à un Titulaire de Titres qui n'est pas un résident fiscal français et n'agit pas au travers d'une succursale ou d'un établissement français peuvent être considérés comme des paiements se substituant à des paiements relatifs aux Titres devant être effectués par l'Emetteur. En conséquence, selon cette interprétation, les paiements de toutes sommes relatifs aux Titres dus par l'Emetteur effectués par le Garant ne devraient pas être soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire visé à l'article 125 A III du Code général des impôts français, dans la mesure où les paiements des intérêts effectués ou devant être effectués par l'Emetteur ne seraient pas soumis au prélèvement obligatoire du fait que l'Emetteur n'est ni résident français ni établi en France.

Selon une autre interprétation, ces paiements peuvent être considérés comme des paiements autonomes par rapport à ceux effectués par l'Emetteur concernant les Titres. En l'absence de disposition spécifique à l'article 125 A III du Code général des impôts français, ces paiements ne devraient pas être soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire visé à l'article 125 A III du Code général des impôts français.

A défaut, si les paiements réalisés par le garant au titre de la garantie devaient être qualifiés "d'intérêts de source française" au sens des dispositions de l'article 125 A III du Code général des impôts, aucune retenue à la source ne trouverait à s'appliquer en France dès lors que ces paiements ne sont pas

payés hors de France dans un "Etat ou territoire non coopératif " au sens de l'article 238-0 A du Code général des Impôts.

2.1.2.2 ***Paielements relatifs aux Titres émis par SG Option Europe***

Selon une première interprétation du droit fiscal français, les paiements effectués par le Garant, au titre de sommes dues par SG Option Europe à un Titulaire de Titres qui n'est pas un résident fiscal français et qui n'agit pas au travers d'un établissement français ou d'une succursale française peuvent être considérés comme des paiements se substituant à des paiements relatifs aux Titres devant être effectués par SG Option Europe. En conséquence, selon cette interprétation, les paiements de toutes sommes relatifs aux Titres dus par SG Option Europe effectués par le Garant ne devraient pas être soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire visé à l'article 125 A III du Code général des impôts français à la condition que ces paiements ne soient pas effectués hors de France dans un Etat Non Coopératif.

Selon une seconde interprétation, tout paiement effectué par le Garant relatif aux Titres émis par SG Option Europe peut être considéré comme un paiement autonome par rapport au paiement devant être effectué par cet Emetteur relatifs aux Titres. En l'absence de disposition spécifique à l'article 125 A III du Code général des impôts français, ces paiements ne devraient pas être soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire visé à l'article 125 A III du Code général des impôts français.

A défaut, si les paiements réalisés par le garant au titre de la garantie devaient être qualifiés "d'intérêts de source française" au sens des dispositions de l'article 125 A III du Code général des impôts, aucune retenue à la source ne trouverait à s'appliquer en France dès lors que ces paiements ne sont pas payés hors de France dans un "Etat ou territoire non coopératif " au sens de l'article 238-0 A du Code général des Impôts (voir supra « Paiements effectués par Société Générale ou SG Option Europe en tant qu'émetteurs »).

2.1.3 ***Directive Epargne***

La Directive Epargne a été transposée en droit français à l'article 242 *ter* du Code général des impôts français. Ce texte impose aux agents payeurs basés en France une obligation de communiquer à l'administration fiscale française certaines informations sur les paiements d'intérêts effectués au profit de bénéficiaires effectifs domiciliés dans un autre Etat Membre, notamment l'identité et l'adresse du bénéficiaire et le montant total des intérêts payés ou crédités au bénéficiaire ainsi que le montant total des cessions, rachats ou remboursements.

2.1.4 ***Other taxes***

The *Loi de Finance Rectificative* (Law rectifying the Finance Act) for 2012 dated 14 March 2012 established the financial transactions tax (**FTT**), which is set out in Article 235 *ter* ZD of the French Tax Code. The Notes are in principle exempt from the FTT. However, for Equity Linked Notes with redemption by physical delivery of the Deliverable Assets, if such Notes create an obligation of the physical delivery of underlying shares (i.e except for shares newly issued and provided that the issuers of such shares are within the scope of the FTT), this delivery would constitute an acquisition within the scope of the FTT. The rate of the FTT is 0.2%. The FTT applies to all operations within its scope as of 1 August 2012. The entities liable for FTT are investment services providers, whether they are French or foreign. The issuers falling in the scope of the FTT are French companies listed on French or foreign regulated market whose market capitalisation exceeds one billion euros on 1 January 2012 or 1 December of the year preceding the current year as of 1 January 2013.

2.1.5 ***Régime fiscal applicable aux résidents fiscaux français***

2.1.5.1 ***Personnes physiques détenant des Titres dans leur patrimoine privé***

Revenus

En l'état actuel des lois, réglementations et recommandations en vigueur en France, les revenus des Titres (intérêts et primes de remboursement au sens de l'article 238 septies A du Code général des impôts) détenus comme actifs privés par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont imposables :

- (i) soit au barème progressif de l'impôt sur le revenu (dans ce cas, le revenu qui est soumis à l'impôt sur le revenu est calculé déduction faite de certaines dépenses, tels que les frais relatifs à la conservation et au paiement des coupons),
- (ii) soit sur option, au prélèvement forfaitaire libératoire de 24 % (Article 125A du Code général des impôts). Cette option doit être expressément spécifiée par le bénéficiaire, au plus tard, au moment où il reçoit ses revenus.

Quelle que soit l'option retenue par le bénéficiaire personne physique, les intérêts et primes de remboursement sont soumis aux prélèvements sociaux suivants à un taux global de 13,5% (15,5% à compter du 1 juillet 2012) :

- (i) contribution sociale généralisée à un taux de 8,2% (Article 1600-0 D et 0 E du Code général des impôts), lorsque les revenus sont soumis au barème progressif d'impôt sur le revenu (c'est-à-dire en l'absence d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire mentionné ci-dessus), la contribution sociale généralisée payée est déductible à hauteur de 5,8% du revenu global imposable de l'année de son paiement (Article 154 quinquies II du Code général des impôts),
- (ii) prélèvement social à un taux de 3,4% (5,4% à compter du 1 juillet 2012 - Article 1600-0 F bis du Code général des impôts),
- (iii) une contribution additionnelle au prélèvement social à un taux de 0,3% (Article L.14-10-4 du Code de l'action sociale et des familles),
- (iv) une contribution additionnelle au prélèvement social destinée au financement du revenu de solidarité active à un taux de 1,1% (Article L.262-24 du Code de l'action sociale et des familles),
- (v) une contribution pour le remboursement de la dette sociale à un taux de 0,5% (Article 1600-0 J du Code général des impôts).

Plus-values

Conformément à la législation en vigueur, les plus-values réalisées lors de la cession de Titres par une personne physique fiscalement domiciliée en France sont soumises à l'impôt sur le revenu à un taux de 19% (Article 150-0A et 200 A 2 du Code général des impôts), auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux suivants (à un taux global de 15,5%) :

- (i) contribution sociale généralisée à un taux de 8,2% (Article 1600-0 C et 0 E du Code général des impôts),
- (ii) prélèvement social à un taux de 5,4% (Article 1600-0 F bis du Code général des impôts),
- (iii) une contribution additionnelle au prélèvement social destinée à un taux de 0,3% (Article L.14-10-4 du Code de l'action sociale et des familles),
- (iv) une contribution additionnelle au prélèvement social destinée au financement du revenu de solidarité active à un taux de 1,1% (Article L.262-24 du Code de l'action sociale et des familles),

- (v) une contribution pour le remboursement de la dette sociale à un taux de 0,5% (Article 1600-0 J du Code général des impôts).

Moins-values

Les moins-values réalisées sur les ventes sont uniquement déductibles du montant des plus-values réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

Il y a des indications que le gouvernement français pourrait proposer dans un avenir proche la suppression du taux 24% (pour les intérêts) ou de 19% (dans le cas des plus-values) et que de tels revenus et plus-values soient soumis à l'impôt sur le revenu progressif dans tous les cas.

2.1.5.2 Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

Revenus

Les intérêts reçus en lien avec les Titres détenus par une personne morale soumis à l'impôt sur les sociétés sont inclus dans le résultat imposable annuel de cette dernière.

La prime de remboursement correspond à la différence entre les montants ou titres à recevoir et les montants versés au moment de l'acquisition des Titres. Elle est imposable au moment du remboursement. Cependant, si la prime excède 10% du coût de l'acquisition des Titres et le prix d'émission moyen des Titres n'excède pas 90% de la valeur de remboursement, la prime de remboursement sera répartie tout au long de la vie des Titres sous les conditions suivantes :

La fraction des primes et intérêts à rattacher au résultat imposable de chaque exercice jusqu'à la date de remboursement d'un Titre est calculée en appliquant au prix d'acquisition le taux actuariel d'intérêt déterminé à la date d'acquisition (augmenté si nécessaire de la fraction de primes et d'intérêts capitalisés à la date d'anniversaire de l'emprunt ce qui permet par conséquent une imposition progressive sur les annuités) (certaines règles spécifiques peuvent s'appliquer à des créances qui sont indexées ou dont la valeur de remboursement est vue comme éventuelle).

Les intérêts et primes de remboursement sont imposables à un taux de 33,33% (ou à un taux réduit de 15% sous certaines conditions et dans certaines limites pour les sociétés visées à l'Article 219 I b) du Code général des impôts, auquel s'ajoute une contribution sociale de 3,3% calculée sur le montant de l'impôt sur les sociétés, avec un abattement d'un montant de 763 000 euros pour chaque période de douze mois. En outre, une contribution exceptionnelle de 5% s'applique sur les années fiscales comprises entre le 30 décembre 2011 et le 31 décembre 2013 aux sociétés dont le chiffre d'affaires excède 250 millions d'euros.

Plus-values

Conformément à la législation en vigueur, les plus-values (hors intérêts échus) réalisées lors de la cession de Titres par une personne morale fiscalement domiciliée en France sont prises en compte afin de calculer le revenu imposable de cette personne morale dans le cadre du régime de droit commun. Conformément au régime de droit commun, les moins-values sont déductibles du revenu imposable.

2.1.5.3 Personnes morales exerçant une activité commerciale et soumises à l'impôt sur le revenu

Revenus

Les règles concernant l'affectation et l'imposition des intérêts et des primes de remboursement sont identiques à celles décrites ci-dessus pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.

Plus-values

Si les Titres ont été détenus plus de deux ans, les plus-values réalisées lors de la vente sont considérées comme des plus-values à long terme et sont imposables à un taux de 16%, auquel s'ajoute les prélèvements sociaux (à un taux global de 29,5%).

Si les Titres ont été détenus moins de deux ans, les plus-values à court terme sont prises en compte dans le calcul du résultat net imposable dans le cadre du régime de droit commun.

Les moins-values nettes à long terme sont imputables sur les plus-values à long-terme réalisées soit au cours de la même année (fiscale), soit sur les dix années (fiscales) à venir.

2.2 Luxembourg

Le résumé ci-après, qui a un caractère général, est basé sur les lois actuellement en vigueur au Luxembourg mais n'est pas censé constituer un conseil juridique ou fiscal et ne doit pas être interprété comme tel. Les investisseurs potentiels sont donc invités à consulter leurs propres conseils professionnels concernant les effets des lois nationales, locales ou étrangères, notamment la législation fiscale luxembourgeoise, auxquelles ils peuvent être soumis.

2.2.1 *Impôt retenu à la source*

2.2.1.1 *Non-résidents Titulaires de Titres*

Aux termes de la législation fiscale luxembourgeoise actuellement en vigueur et des lois du 21 juin 2005 (les **Lois**) dont il est fait mention ci-après, ne sont pas soumis à des retenues à la source les paiements au titre du capital, des primes ou des intérêts effectués au profit de non-résidents Titulaires de Titres, ni concernant les intérêts courus non payés relatifs aux Titres, ni le remboursement ou le rachat des Titres détenus par des non-résidents titulaires de Titres, dès qu'il ne s'agit pas de titres assortis d'une participation aux bénéfices.

Aux termes des Lois transposant la Directive du Conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts et ratifiant les traités signés par le Luxembourg et certains territoires dépendants et associés des Etats membres de l'UE (les **Territoires**), les paiements d'intérêts ou autres revenus assimilés effectués ou attribués par un agent payeur établi au Luxembourg à ou au profit immédiat d'un bénéficiaire individuel ou d'une entité résiduelle, telle que définies par les Lois, qui est un résident ou est établi dans un Etat membre de l'UE (autre que le Luxembourg) ou dans l'un des Territoires, seront assujettis à une retenue d'impôt à la source, sauf si le bénéficiaire concerné a donné des instructions adéquates à l'agent payeur concerné afin qu'il fournisse des informations sur les paiements d'intérêts ou autres revenus assimilés à l'administration fiscale de son pays de résidence ou d'établissement, ou, dans le cas d'un bénéficiaire individuel, s'il a fourni à l'agent payeur concerné un justificatif d'exonération au format requis émanant de l'administration fiscale de son pays de résidence. L'impôt retenu à la source est, le cas échéant, prélevé actuellement au taux de 35 pour cent. L'agent payeur au Luxembourg est responsable de l'impôt retenu à la source. Les paiements d'intérêts relatifs aux Titres entrant dans le champ d'application des Lois seront actuellement soumis à une retenue à la source de 35 pour cent.

2.2.1.2 *Résidents titulaires de Titres*

Aux termes des lois fiscales actuellement en vigueur au Luxembourg et sous réserve de la loi du 23 décembre 2005 (la **Loi**) mentionnée ci-après, il n'est pas prélevé de retenue à la source sur le paiement de principal, de primes ou d'intérêts au profit de résidents luxembourgeois Titulaires de Titres, ni concernant les intérêts courus non payés afférents aux Titres, ni lors du remboursement ou du

rachat des Titres détenus par un résident titulaire de Titres, dès qu'il ne s'agit pas de titres assortis d'une participation aux bénéfices.

Aux termes de la Loi, les paiements d'intérêts et revenus assimilés effectués ou attribués par un agent payeur établi au Luxembourg pour ou au profit d'un bénéficiaire individuel qui est un résident du Luxembourg seront soumis à un impôt retenu à la source au taux de 10 pour cent. Cette retenue à la source sera libératoire de l'impôt sur le revenu si le bénéficiaire est un individu agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine personnel. L'agent payeur est responsable de la retenue à la source de l'impôt. Les paiements d'intérêt afférents aux Titres entrant dans le champ d'application de la Loi seront soumis à une retenue à la source au taux de 10 pour cent.

2.3 Suisse

Les paragraphes suivants résument la législation en vigueur à la date de ce Prospectus. Ils n'ont pas pour objectif de donner une description exhaustive de tous les aspects fiscaux pouvant être utiles pour décider d'investir dans les Titres. Le traitement fiscal pour chaque investisseur dépend de sa situation propre. Tous les investisseurs sont invités à consulter leurs conseils fiscaux professionnels pour ce qui concerne les conséquences fiscales en Suisse liées à l'achat, la détention, la vente, l'annulation, l'exercice ou le rachat des Titres à la lumière de leur situation spécifique.

2.3.1 Droits de timbre

2.3.1.1 Droit de timbre de négociation fédéral

Les transactions sur les Titres faisant partie de la catégorie des instruments financiers dérivés purs (tels que des pures options call et put, y compris des options à bas prix d'exercice (LEPO) ayant une échéance ne dépassant pas douze mois, des pures opérations à terme dont le préfinancement maximum est de 25 pour cent, des certificats classiques ou des certificats dynamiques assimilés à des certificats classiques répliquant un indice ou un panier d'actions d'au moins cinq actions ayant une échéance fixe ou des certificats sans durée fixe assortis d'un droit de dénonciation annuel et assimilés à des certificats classiques) ne sont pas soumis au droit de timbre de négociation fédéral.

Les transactions sur des Titres qui ont été émis par un Emetteur en dehors de la Suisse et qui font partie de la catégorie des instruments structurés, des instruments assimilés aux actions (y compris des options à bas prix d'exercice (LEPO) portant sur des actions ayant une échéance supérieure à douze mois) ou des instruments assimilés à des placements collectifs de capitaux sont soumis au droit de timbre de négociation fédéral au taux de 0,3 pour cent du montant payé par la contrepartie, mais uniquement si un commerçant de titres suisse (tel que défini par la loi fédérale suisse sur les droits de timbre) est une partie ou un intermédiaire à la transaction et qu'aucune exception ne s'applique.

La livraison d'un titre sous-jacent lors de l'exercice ou du rachat au titulaire des Titres est soumise au droit de timbre de négociation fédéral au taux de 0,3 pour cent si un titre émis par un émetteur en dehors de la Suisse est délivré et au taux de 0,15 pour cent si un titre émis par un émetteur suisse est délivré; toutefois, dans les deux cas, uniquement si un commerçant de titres suisse (tel que défini par la loi fédérale sur les droits de timbre) est une partie ou un intermédiaire à la transaction et qu'aucune exception ne s'applique.

2.3.1.2 Impôt anticipé suisse

Les paiements relatifs à un Titre ne sont pas soumis à l'impôt anticipé suisse à condition que l'Emetteur concerné soit à tout moment, au sens du droit fiscal suisse, domicilié hors de Suisse et géré en dehors de la Suisse.

2.3.2 Impôt sur le revenu

2.3.2.1 Titulaires non domiciliés en Suisse

Un titulaire de Titres qui n'est pas domicilié en Suisse et qui, durant l'année fiscale, n'a pas réalisé des activités économiques ou des opérations par le biais d'un établissement stable ou d'un lieu fixe d'affaires en Suisse, et qui n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu en Suisse pour une autre raison, ne sera pas soumis à l'impôt sur le revenu en Suisse.

2.3.2.2 Titres détenus dans le patrimoine privé par un titulaire domicilié en Suisse

Instruments financiers dérivés structurés :

Si un Titre fait partie de la catégorie des instruments financiers dérivés structurés, l'imposition des revenus y afférents dépend du fait que l'obligation et le ou les instruments financiers dérivés qui lui sont incorporés sont ou non enregistrés séparément, et du fait que le Titre répond ou non au critère d'instrument structuré avec ou sans paiement d'intérêt unique prédominant:

Instruments financiers dérivés structurés non transparents :

Si l'obligation incorporée n'est pas enregistrée séparément du ou des instruments financiers dérivés incorporés, le Titre fait partie de la catégorie des instruments structurés non transparents et tout rendement découlant de l'investissement initial est considéré comme un paiement d'intérêts imposable. Les instruments financiers dérivés non transparents intègrent généralement un paiement d'intérêt unique prédominant et sont imposés conformément aux principes exposés ci-après au paragraphe "Obligations sans intérêt unique prédominant".

Instruments financiers dérivés structurés transparents sans intérêt unique prédominant :

Si l'obligation incorporée est enregistrée séparément du ou des instruments financiers dérivés incorporés et que le rendement à échéance provient de manière prédominante de paiements d'intérêt périodiques et non d'un paiement d'intérêt unique (voir ci-après le paragraphe " Instruments financiers dérivés structurés transparents à intérêt unique prédominant "), tout paiement d'intérêt périodique et le paiement d'intérêt unique sont imposés lorsqu'ils sont payables au titulaire des Titres. Les gains, y compris les intérêts accumulés, et les pertes, réalisés sur la vente d'un Titre, sont respectivement des gains en capital privé non imposables ou des pertes en capital privé non déductibles fiscalement.

Instruments financiers dérivés structurés transparents à intérêt unique prédominant :

Si l'obligation incorporée est enregistrée séparément du ou des instruments financiers dérivés incorporés et si le rendement à échéance provient de manière prédominante d'un paiement d'intérêt unique, tel qu'un escompte originel lors de l'émission ou le remboursement avec une prime et non de paiements périodiques d'intérêts, tout paiement périodique d'intérêts et, de surcroît, lors de la vente ou du remboursement d'un Titre, la différence entre la valeur de l'obligation incorporée lors de la vente ou du remboursement selon le cas, et sa valeur lors de l'émission ou de l'achat sur le marché secondaire selon le cas, converti, dans chaque cas, en francs suisses au taux de change en vigueur au moment du remboursement ou de la vente, émission ou achat (méthode d'imposition de la différence selon la méthode analytique), constitue un revenu imposable. Une baisse de valeur de l'obligation incorporée réalisée respectivement sur le remboursement ou la vente du Titre peut être déduite de toutes plus-values (y compris des paiements d'intérêts périodiques) réalisées au cours de la même année fiscale, découlant de tout instrument à intérêt unique prédominant. Tout rendement résiduel réalisé sur le ou les instruments financiers dérivés incorporés constitue un gain en capital privé non imposable, et toute perte résiduelle constitue une perte en capital privée non déductible fiscalement.

Obligations sans intérêt unique prédominant :

Si un Titre fait partie de la catégorie des obligations pures sans intérêt unique prédominant (le rendement à échéance découle de manière prédominante de paiements d'intérêt périodiques et non du paiement d'un intérêt unique), les investisseurs privés domiciliés en Suisse seront imposés sur les paiements périodiques et le paiement de l'intérêt unique, chacun étant converti en francs suisse au taux de change en vigueur à la date où ils deviennent exigibles. Un gain, y compris les intérêts accumulés, ou une perte, réalisé respectivement sur la vente d'un Titre, constitue respectivement un gain en capital privé non imposable ou une perte en capital privée non déductible fiscalement.

Obligations à intérêt unique prédominant :

Si un Titre fait partie de la catégorie des obligations pures à paiement d'intérêt unique prédominant (le rendement à échéance découle de manière prédominante d'un paiement d'intérêt unique tel qu'un escompte originel lors de l'émission ou le remboursement avec une prime, et non de paiements d'intérêt périodiques), les investisseurs privés domiciliés en Suisse seront imposés sur tout gain, y compris les gains en capital et les gains de change, réalisés sur les Titres (méthode d'imposition de la différence).

Instruments financiers dérivés purs :

Un gain en capital réalisé par une personne physique sur la vente ou le remboursement d'un Titre qui fait partie de la catégorie des instruments financiers dérivés purs (tels que les pures options call et put, y compris les options à bas prix d'exercice (LEPO) ayant une échéance inférieure ou égale à un an, les pures opérations à terme (avec un pré-financement maximum de 25 pour cent), les certificats classiques ou des certificats dynamiques assimilés à des certificats classiques répliquant un indice ou un panier d'actions d'au moins cinq actions, assortis d'une échéance fixe ou les certificats sans durée fixe assortis d'un droit de dénonciation annuel et assimilés à des certificats classiques) et qui est détenu dans son patrimoine privé, constitue un gain en capital privé non imposable. De même, une perte en capital réalisée sur la vente ou le remboursement d'un Titre n'est pas déductible du revenu imposable. Les paiements périodiques et les paiements uniques servant à compenser des dividendes sur un Titre qui est un instrument financier dérivé pur constituent un rendement de fortune imposable.

Options à bas prix d'exercice (Low Exercise Price Option et par abréviation ci-après LEPO) :

Actuellement, l'administration fiscale fédérale suisse considère qu'une option qualifiée comme LEPO si le sous-jacent d'une option call a été préfinancé à hauteur d'au moins 50 pour cent au moment de l'émission. Pour les options à bas prix d'exercice ayant une échéance supérieure à un an, la composante d'intérêt de l'option à bas prix d'exercice (c'est-à-dire l'escompte originel lors de l'émission) constitue un rendement de fortune imposable. Les Titres répliquant un indice ou panier composé de moins de cinq actions sont considérés comme LEPO pour les besoins du droit fiscal suisse.

Instrument assimilé à un placement collectif de capitaux :

Un Titre faisant partie de la catégorie des instruments assimilés à un placement collectif de capitaux sera traité de manière transparente d'un point de vue du droit fiscal suisse si le produit des dividendes et des intérêts (moins les coûts attribuables), ainsi que les gains et pertes en capital (moins les coûts attribuables) réalisés sur les instruments sous-jacents sont comptabilisés et distribués séparément. Sous ces conditions, un individu détenant dans son patrimoine privé un instrument assimilé à un placement collectif de capitaux perçoit uniquement des revenus imposables (qu'il doit déclarer chaque année) sur la partie des distributions (si l'instrument de placement collectif de capitaux distribue les produits réalisés sur les instruments sous-jacents) ou les bénéfices accumulés (si l'instrument de placement collectif de capitaux réinvestit les bénéfices afférents à l'investissement sous-jacent) découlant de dividendes et d'intérêts (moins les coûts attribuables) liés aux instruments sous-jacents. Toutes distributions ou tous crédits découlant de gains en capital réalisés sur les

investissements sous-jacents constituent un gain en capital non imposable, et toute perte une perte en capital privée non déductible fiscalement. Tout gain ou perte réalisé sur la vente d'un instrument assimilé à un placement collectif de capitaux au cours d'une même année fiscale (y compris les dividendes et les intérêts accumulés) représente un gain en capital privé non imposable exonéré de l'impôt sur le revenu ou une perte en capital privée non déductible fiscalement.

2.3.2.3 *Instruments détenus comme des actifs d'une entreprise suisse*

Les personnes physiques et morales qui détiennent des Titres dans le cadre de leurs activités professionnelles ou commerciales en Suisse, y compris les personnes résidant à l'étranger qui conduisent leurs activités au travers d'un établissement stable ou d'un lieu fixe d'affaires en Suisse, doivent enregistrer tout paiement lié à, et tout gain ou perte réalisé sur la vente ou le remboursement de ces Titres (quelle que soit leur classification), dans leur compte de pertes et de profits pour la période fiscale concernée, et elles seront imposées sur les bénéfices nets imposables de cette période.

Le même traitement fiscal s'applique également aux personnes physiques domiciliées en Suisse qui, aux fins de l'impôt sur le revenu, sont considérées comme des "commerçants professionnels de valeurs mobilières" notamment du fait d'activités fréquentes de négociation et du recours à des investissements financés au moyen d'emprunts.

2.3.3 **Directive sur la fiscalité des revenus de l'épargne**

Un paiement d'intérêt relatif à un Titre effectué par un agent payeur suisse en faveur de personnes physiques ayant leur résidence dans un Etat Membre de l'UE est soumis à l'imposition des revenus de l'épargne de l'UE. L'impôt est retenu à la source au taux de 20 % pour les paiements d'intérêts réalisés avant le 1^{er} juillet 2011, et au taux de 35 % pour les paiements d'intérêts effectués après cette date. Les personnes physiques peuvent toutefois opter pour la communication, par l'agent payeur et la Suisse à l'administration fiscale de l'Etat membre de l'UE, d'informations sur les paiements d'intérêt, à la place de la retenue à la source. Les personnes physiques peuvent avoir droit à un crédit ou à un remboursement de l'impôt retenu à la source, à condition qu'elles soient le bénéficiaire effectif des paiements d'intérêts et que certaines autres conditions soient remplies.

3. AUTRES PAYS

Toutes les conditions définies dans cette section 3 afférentes à un pays spécifique ne se rapportent qu'aux informations fournies afférentes à ce même pays.

3.1 Belgique

Les paragraphes ci-après résument certaines conséquences fiscales, en Belgique, résultant de l'acquisition, la détention et la vente de Titres. Ce résumé n'a pas pour objectif de fournir une description exhaustive de tous les aspects de la fiscalité belge et les investisseurs sont invités à consulter leurs conseils fiscaux pour ce qui concerne les conséquences fiscales inhérentes à leur situation spécifique. La description de certains impôts belges figurant ci-après est donnée à titre indicatif et n'a pas pour objectif d'être exhaustive.

Ce résumé est basé sur la législation actuelle, sur la jurisprudence publiée et sur d'autres directives et réglementations publiées en vigueur à la date de ce Prospectus de Base, et reste sujet à modifications futures, lesquelles peuvent ou non avoir un effet rétroactif.

3.1.1 *Impôt sur les bénéfices et impôt sur le revenu en Belgique*

Pour les besoins de la fiscalité belge, les intérêts englobent tous les intérêts payés relatifs aux Titres ainsi que tous montants payés qui excèdent du prix initial en cas du remboursement ou du rachat par l'Emetteur.

3.1.1.1 *Personnes physiques résidentes de la Belgique*

Pour les personnes physiques assujetties à l'impôt sur le revenu qui ne détiennent pas des Titres en tant qu'investisseur professionnel, tous les paiements d'intérêts (tels que définis par le Code des Impôts Belge) seront soumis au régime fiscal décrit ci-après.

Si les intérêts sont payés par le biais d'un intermédiaire belge, celui-ci doit prélever l'impôt retenu à la source. Le taux actuel de l'impôt retenu à la source est de 21 pour cent (applicable à compter du 1^{er} janvier 2012). En outre, une contribution supplémentaire de 4% est applicable aux investisseurs qui ont reçu des dividendes et certains intérêts dont le total cumulé sur l'année excède 13 675 euros (montant indexé pour 2012 : 20 020 euros). L'investisseur peut choisir de régler cette contribution supplémentaire par voie de retenue à la source. Dans ce cas, la retenue à la source augmentée de la contribution supplémentaire sera à hauteur de 25 pour cent et peut être la taxe finale. Si l'investisseur ne fait pas la demande de régler cette contribution supplémentaire de 4 pour cent par voie de retenue à la source, il devra déclarer ces intérêts dans sa déclaration de revenus personnelle. L'application de la surtaxe locale sur les intérêts déclarés dans sa déclaration de revenus personnelle fait actuellement l'objet de discussions et sans qu'aucune précision complémentaire ne puisse être fournie à la date du présent Prospectus de Base. Si le paiement d'intérêts n'est pas réalisé grâce à un intermédiaire belge, l'investisseur doit déclarer ces intérêts comme des revenus mobiliers dans sa déclaration de revenus personnelle. Ces revenus seront, en principe, imposés séparément, à un taux de 21 pour cent actuellement (majorés de la contribution supplémentaire de 4 pour cent mentionnée ci-dessus et de la surtaxe locale applicable, le cas échéant).

Toute plus-value résultant de la vente de Titres qui ne serait pas affectés à l'activité professionnelle de la personne physique, à une personne autre que l'Emetteur, exception faite de la part du prix de vente attribuable à la composante d'intérêts, est en principe exonérée d'impôt (sauf si l'administration fiscale peut prouver que la plus-value ne découle pas de la gestion normale d'un investissement non professionnel). L'investisseur doit déclarer les intérêts comme des revenus dans sa déclaration de revenus personnelle. Ces revenus seront en principe imposés séparément, aux taux de 21 pour cent actuellement (majorés de la contribution supplémentaire de 4 pour cent mentionnée ci-dessus, le cas échéant, conformément aux mêmes conditions décrites ci-dessus, et de la surtaxe locale applicable, le cas échéant), sauf s'il peut être démontré que ces revenus seront soumis à l'impôt retenu à la source de 21 pour cent majoré de la contribution supplémentaire de 4 pour cent à échéance.

Si un intermédiaire luxembourgeois ou autrichien a prélevé un impôt au sens de la Directive 2003/48/CE du Conseil sur la fiscalité des revenus de l'épargne prenant la forme de paiements d'intérêts (la **Directive Epargne**), cet impôt ne dispense pas la personne physique belge de l'obligation de déclarer les paiements d'intérêts dans sa déclaration de revenus personnelle. Toutefois, cet impôt sera crédité à l'impôt sur le revenu, et tout excédent sera remboursé. L'impôt peut également s'appliquer aux intérêts payés par l'intermédiaire des agents payeurs de certains territoires dépendants ou associés.

Les pertes liées aux Titres détenus comme un investissement non professionnel sont généralement non déductibles fiscalement.

3.1.1.2 *Sociétés belges*

Les intérêts payés par le biais d'un intermédiaire établi en Belgique à une société belge assujettie à l'impôt sur les sociétés seront généralement soumis à une retenue à la source en Belgique (le taux actuellement en vigueur est de 21 pour cent). Toutefois, une exemption peut s'appliquer sous réserve de s'acquitter de certaines formalités, sauf dans le cas d'intérêts payés au titre d'obligations zéro coupon ou d'intérêts capitalisés. Si la retenue à la source en Belgique est applicable, les sociétés belges peuvent, en principe, le déduire de leur passif fiscal au titre de l'impôt sur les bénéfices lorsque certains critères sont remplis.

Pour toute société belge assujettie à l'impôt sur les sociétés en Belgique, tous les intérêts et toutes les plus-values résultant de la vente des Titres feront partie du bénéfice imposable de cette société. En Belgique, le taux d'imposition est actuellement de 33,99 pour cent pour l'impôt sur les sociétés.

Les pertes liées aux Titres sont, en principe, déductibles fiscalement.

3.1.1.3 *Autres entités juridiques belges assujetties à l'impôt sur les sociétés*

Pour les autres entités juridiques belges assujetties à l'impôt sur les sociétés, tous les paiements d'intérêts (tels que définis par le Code des impôts belge) seront soumis à l'impôt prélevé à la source, actuellement au taux de 21 pour cent.

Si ces intérêts sont payés par le biais d'un intermédiaire belge, celui-ci devra prélever une retenue à la source, actuellement au taux de 21 pour cent. Aucun autre impôt sur les sociétés ne sera prélevé sur ces produits. En l'absence d'intermédiaire belge, il appartient à l'entité juridique de déclarer et de payer l'impôt retenu à la source.

Toute plus-value découlant de la vente de titres à une personne autre que l'Emetteur sera, en principe, exonérée d'impôt, excepté la partie du prix de vente attribuable à la composante des intérêts. Ces intérêts sont soumis à l'impôt retenu à la source, au taux actuel de 21 pour cent. Cet impôt retenu à la source doit être payé par l'entité juridique, sauf s'il peut être démontré que l'impôt retenu à la source sera payé à l'échéance.

3.1.2 ***Taxes sur les opérations boursières***

La vente et l'acquisition des Titres seront soumises à une taxe sur les opérations boursières exécutées en Belgique par un intermédiaire professionnel. Cette taxe est généralement de 0,09 pour cent sur chaque vente et acquisition individuelle, et plafonnée à 650 euros par transaction imposable. Certaines catégories d'investisseurs institutionnels et de non-résidents bénéficient d'exemptions. Les transactions sur le marché primaire ne sont plus assujetties à la taxe sur des opérations boursières.

3.1.3 ***Directive sur la fiscalité des revenus de l'épargne***

Aux termes de la Directive 2003/48/CE du Conseil sur la fiscalité des revenus de l'épargne, les Etats membres doivent communiquer à l'administration fiscale d'un autre Etat membre des informations sur les paiements d'intérêts (et autres revenus assimilés) payés par une personne dans son territoire à une personne physique résidant dans cet autre Etat membre, ou à certains types d'entités établies dans cet autre Etat membre. Toutefois, pendant une période de transition, le Luxembourg et l'Autriche doivent (sauf si durant cette période ils en décident autrement) disposer d'un système de retenue à la source pour ces paiements (la fin de cette période de transition reposant sur la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'information avec certains autres pays). Un certain nombre de pays et territoires non-membres de l'UE, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de retenue à la source dans le cas de la Suisse).

La Commission Européenne a publié une proposition plus détaillée de modifications de la Directive incluant différentes modifications proposées. Si une quelconque de ces modifications proposées

relatives à la Directive est adoptée, l'étendue des exigences décrites ci-dessus pourrait être modifiée ou élargie.

3.2 Liechtenstein

Il n'existe pas d'impôts au Liechtenstein sur le revenu des titres retenus à la source excepté dans le cas explicité ci-dessous.

En vertu de l'accord du 7 décembre 2004 entre la Communauté européenne et la Principauté du Liechtenstein prévoyant des mesures équivalentes à celles présentées dans la Directive du Conseil européen 2003/48/CE sur l'imposition du revenu de l'épargne sous la forme de paiements d'intérêts et par la loi mettant en place cet accord, les paiements d'intérêts ou revenus similaires réalisés ou attribués par un agent payeur établi au Liechtenstein au profit immédiat d'un propriétaire effectif particulier résident d'un État membre de l'UE seront soumis à l'impôt retenu à la source, sauf si le destinataire concerné a correctement ordonné à l'agent payeur en question de fournir des informations sur les paiements d'intérêts en question ou revenus similaires aux autorités fiscales de son pays de résidence. Lorsque l'impôt retenu à la source est applicable, il sera prélevé à un taux de 15 pour cent au cours de la première période de trois ans débutant le 1^{er} juillet 2005, à un taux de 20 pour cent pour la période de trois ans suivante et à un taux de 35 pour cent ensuite.

3.3 Etats-Unis

AFIN DE VEILLER A LA CONFORMITE A LA CIRCULAIRE 230 DES AUTORITES FISCALES AMERICAINES, NOUS VOUS INFORMONS QUE TOUTE INFORMATION FISCALE ICI PRESENTE N'A PAS ETE ECRITE POUR ETRE UTILISEE PAR TOUS LES CONTRIBUABLES ET NE PEUT L'ETRE ET NE PRETEND PAS AVOIR ETE ECRITE DANS CE BUT, AFIN D'EVITER DES SANCTIONS DANS LE CADRE DE L'IMPOT SUR LE REVENU FEDERAL AMERICAIN QUI PEUT ETRE IMPOSE AU CONTRIBUABLE. TOUTE INFORMATION FISCALE DE CE TYPE A ETE ECRITE DANS LE BUT DE PROMOUVOIR OU DE COMMERCIALISER LES PROPOSITIONS DECRITES ICI. CHAQUE CONTRIBUABLE DOIT S'ADRESSER A UN CONSEILLER FISCAL INDEPENDANT EN FONCTION DE SES CIRCONSTANCES SPECIFIQUES.

Les paragraphes suivants sont un résumé de certaines conséquences importantes en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain de la détention et de la cession des Titres par des porteurs, mais ne prétend pas être une analyse exhaustive de toutes les incidences fiscales potentielles. Ce résumé est fondé sur le Code, sur la réglementation du Trésor américain actuelle et proposée promulguée ci-dessous, et sur des règles et décisions des tribunaux publiées, toutes en vigueur et actuelles à la date de ce Prospectus de Base étant toutes soumises à des modifications à tout moment avec un effet rétrospectif et prospectif. Ce résumé ne traite pas des conséquences importantes en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain de chaque type de Titre qui peut être émis en vertu du Programme, et les conditions générales définitives peuvent contenir la communication d'informations supplémentaires ou modifiées concernant les conséquences importantes en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain se rapportant à ce type de Titres tels qu'ils sont émis ci-dessous.

Ce résumé ne vise qu'à fournir des informations générales et ne traite pas de toutes les conséquences fiscales qui peuvent concerner les porteurs. De plus, sauf dans la mesure expressément prévue ci-dessous, ce résumé ne traite aucune conséquence fiscale pour les porteurs qui peuvent être soumis à des règles spéciales, tels que les établissements financiers, les organisations exonérées d'impôt, les porteurs non américains (tels que décrits ci-dessous), les compagnies d'assurance, les sociétés de placement réglementées, les sociétés civiles de placement immobilier, les sociétés de portefeuille privées, les sociétés étrangères contrôlées, les sociétés de placement étrangères passives, les courtiers-négociants en titres ou en devises, les opérateurs en valeurs mobilières qui choisissent d'utiliser la méthode comptable d'évaluation au prix du marché pour leurs titres, les porteurs américains (tels que décrits ci-dessous) dont la devise fonctionnelle n'est pas le dollar américain, les entités classifiées comme sociétés de personnes en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain, et les particuliers étrangers non résidents qui ont perdu leur citoyenneté américaine ou qui ne sont plus considérés comme des étrangers résidents américains. De plus, ce résumé ne traite pas :

- des conséquences en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain pour les actionnaires d'une entité qui est un porteur des Titres ou les associés ou bénéficiaires de cette entité ;
- des conséquences fiscales fédérales américaines en matière de donations ou d'impôt minimum de remplacement de l'acquisition, de la détention ou de la cession des Titres ;
- des personnes qui détiendront les Titres dans une position d' « ordre lié » ou dans le cadre d'une « vente constructive » ou d'une « opération de couverture », d'une « conversion » ou d'une autre opération intégrée ;
- des conséquences fiscales résultant de tout État, toute municipalité, tout pays étranger ou toute autre autorité fiscale ; ou
- des porteurs qui détiennent, directement, indirectement ou de manière constructive, 10 pour cent ou plus des actions à droit de vote de l'émetteur.

Un « porteur américain » signifie un propriétaire effectif d'un Titre qui, en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain, est :

- (a) un particulier qui est un citoyen ou un particulier résident des États-Unis, comme décrit dans la Section 7701(b) du Code ;
- (b) une société, y compris une entité considérée comme une société en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain, créée ou organisée en vertu de la législation des États-Unis, de tout État y appartenant ou du District de Columbia ;
- (c) une succession dont le revenu est soumis à l'impôt sur le revenu fédéral américain indépendamment de sa source ; ou
- (d) une fiducie si : (i) un tribunal des États-Unis est capable d'exercer un contrôle principal sur l'administration de la fiducie, et une ou plusieurs personnes américaines ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes de la fiducie ; ou (ii) cette fiducie dispose d'un choix valable en vigueur en vertu de la réglementation du Trésor américain applicable d'être considérée comme une personne américaine.

Les termes « porteur non américain » signifient le propriétaire effectif d'un Titre qui n'est pas une société de personnes, et qui n'est pas, en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain, un porteur américain. Si une société de personnes détient les Titres, le régime fiscal d'un associé dépendra généralement du statut de l'associé et des activités de la société de personnes. Les associés des sociétés de personnes détenant les Titres sont invités à consulter leurs conseils fiscaux quant aux conséquences en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain lié à l'acquisition, à la détention, à l'échange et à la cession des Titres.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux conséquences fiscales fédérales, étatiques et locales américaines et celles étrangères (et aux obligations déclaratives) liées à l'acquisition, à la détention et à la cession des Titres au vu des circonstances spécifiques de cet investisseur, comprenant le statut de cet investisseur en tant que porteur américain ou non américain ainsi que les autres conséquences fiscales d'une succession, d'une donation ou autre (ou les obligations déclaratives) qui peuvent survenir en vertu de la législation de toute autorité fiscale étatique, locale, étrangère ou autre.

L'émetteur entend généralement considérer les Titres émis en vertu du Programme comme une dette sur le plan fiscal fédéral américain, sauf indication contraire dans les conditions générales définitives applicables. Cependant, certains Titres, tels que les titres indexés ou les titres avec une échéance de plus de 30 ans, peuvent être considérés comme des capitaux propres ou comme des contrats financiers en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain. Le régime fiscal des Titres, auxquels un régime autre que la dette sur le plan fiscal fédéral américain peut être applicable, sera traité dans les conditions générales définitives applicables.

Les conditions générales définitives pour une émission de Titres peuvent préciser quant à l'émission de Titres en quoi (le cas échéant) elles se rapportent aux conséquences de l'impôt sur le revenu fédéral américain potentiel lié à l'acquisition, à la détention, à la cession, à l'annulation et à l'exercice des Titres.

Les porteurs peuvent être soumis à une variété de conséquences fiscales américaines en fonction de la soumission et des conditions générales des Titres. Les porteurs sont invités à consulter leurs conseils quant aux conséquences fiscales liées à l'achat de Titres, surtout si les Titres en phase d'acquisition peuvent être considérés, sur le plan fiscal américain, comme des instruments de placement ou comme un autre type d'instrument financier.

3.3.1 **Porteurs américains**

3.3.1.1 *Paielements d'intérêts*

Les intérêts sur un Titre, qu'il soit à payer en dollars américains ou en devise, en monnaie composite ou en panier de devises autres que les dollars américains (une **monnaie étrangère**), et autres que les intérêts sur un « bon à prime » qui ne sont pas des « intérêts stipulés classifiés » (chacun décrit ci-dessous dans « *Prime d'émission — Généralités* »), seront imposables à un porteur américain en tant que revenu ordinaire au moment où il est reçu ou accumulé, en fonction de la méthode comptable du porteur sur le plan fiscal. Les intérêts payés par l'émetteur sur les Titres et la prime d'émission ou OID (comme décrit ci-dessous), le cas échéant, accumulés à l'égard des Titres (comme décrit ci-dessous dans « *Prime d'émission* ») constitueront généralement un revenu issu de sources autres que les États-Unis en vertu des règles concernant le crédit d'impôt étranger américain accordé à un porteur américain (ainsi que les plafonds y afférents). Les acheteurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux implications en matière de crédit d'impôt étranger américain de tout paiement d'impôts étrangers.

3.3.1.2 *Prime d'émission*

Généralités :

Les paragraphes suivants sont un résumé des conséquences majeures en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain de la détention de Titres émis avec une prime d'émission (**OID**). Le résumé suivant ne traite pas des Titres qui sont définis comme des instruments de placement avec paiements provisionnés en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain.

Un Titre, autre qu'un Titre doté d'une durée d'un an ou moins (un **Titre à court terme**), sera considéré comme émis avec une prime d'émission ou OID (un **bon à prime**) si l'excédent du « prix de rachat stipulé à l'échéance » du Titre par rapport à son prix d'émission est égal ou supérieur à un montant *de minimis* (0,25 pour cent du prix de rachat stipulé à l'échéance du Titre multiplié par le nombre d'années entières jusqu'à son échéance). En général, le prix d'émission d'un Titre est le premier prix auquel un montant important de Titres compris dans l'émission dont le Titre fait partie est vendu à des personnes autres que des maisons d'obligations, des courtiers ou personnes ou organisations similaires agissant en qualité de garants d'émission, d'agents de placement ou de grossistes. Le prix de rachat stipulé à l'échéance d'un Titre correspondra au total de tous les paiements à effectuer sur le Titre qui ne sont pas des paiements d'« intérêts stipulés classifiés ». Un paiement d'intérêts stipulés qualifiés est en général tout paiement d'une série de paiements d'intérêts stipulés sur un Titre qui sont à payer de manière inconditionnelle au moins chaque année à un taux fixe unique ou à un taux variable (comme décrit ci-dessous dans « *Titres à taux d'intérêt variable* »), appliqué au montant principal impayé du Titre. Dans le seul but de déterminer si un Titre est doté d'une prime d'émission, l'émetteur sera considéré comme exerçant toute option d'achat ayant pour effet de réduire le rendement sur le Titre, et le porteur américain sera considéré comme exerçant toute option de vente ayant pour effet d'augmenter le rendement sur le Titre. Si un Titre est doté d'une prime d'émission de minimis, un porteur américain doit inclure le montant de minimis dans le revenu, car des paiements principaux stipulés sont effectués sur le Titre, sauf si le porteur fait le choix décrit ci-dessous dans « *Choix de considérer tous les intérêts comme des primes d'émission* ».

En général, sauf si les porteurs américains de bons à prime font le choix spécifique de considérer tous les intérêts sur les bons à prime (y compris les intérêts stipulés classifiés) comme des primes d'émission, les porteurs américains des bons à prime doivent intégrer les primes d'émission dans le revenu brut sur toute la durée des bons à prime (et avant la réception de liquidités attribuables au revenu) en utilisant la « méthode des taux de rendement constants ». Selon la « méthode des taux de rendement constants », le montant de la prime d'émission à intégrer dans le revenu par un porteur américain de bons à prime correspond à la somme des « tranches journalières » de prime d'émission liées aux bons à prime pour chaque jour de l'année imposable ou de la portion de l'année imposable pendant laquelle le porteur américain détient les bons à prime (**prime d'émission accumulée**). La tranche journalière est déterminée par l'attribution à chaque jour de la période d'accumulation d'une portion au prorata de la prime d'émission attribuable à cette période d'accumulation. La période d'accumulation est généralement sélectionnée par le porteur, à condition qu'aucune période d'accumulation ne soit plus longue qu'une année et que chaque paiement d'intérêts ou de principal prévu sur le bon se produise soit le premier soit le dernier jour d'une période d'accumulation. Le montant de la prime d'émission attribuable à une période d'accumulation autre que la période d'accumulation finale est égal à l'excédent (a) du produit du « prix d'émission ajusté » du bon à prime au début de la période d'accumulation et du « taux de rendement actuariel » du bon à prime (déterminé sur la base de la capitalisation des intérêts à la fin de chaque période d'accumulation et correctement ajusté à la durée de la période d'accumulation) sur (b) la somme des paiements d'intérêts stipulés classifiés sur le bon attribuable à la période d'accumulation.

Le « prix d'émission ajusté » d'un bon à prime au début de toute période d'accumulation correspond au prix d'émission du bon ajouté de (x) le montant de la prime d'émission accumulée pour chaque période d'accumulation précédente et diminué de (y) le montant de tous paiements réalisés auparavant sur le bon qui n'étaient pas classifiés de paiements d'intérêts stipulés. Le « taux de rendement actuariel » du bon à prime correspond au taux d'actualisation qui, lorsqu'il est utilisé pour calculer la valeur actuelle de tous les paiements du principal et paiements d'intérêts à réaliser en vertu du bon à prime, produit un montant égal au prix d'émission du bon à prime. Le porteur américain peut calculer le montant de la prime d'émission attribuable à une période d'accumulation courte initiale en utilisant une méthode raisonnable si toutes les autres périodes d'accumulation, autres qu'une période d'accumulation finale courte, sont de durée égale.

Le montant de la prime d'émission attribuable à la période d'accumulation finale est égal à la différence entre (x) le montant à payer à l'échéance du bon à prime (autre que le paiement des intérêts stipulés classifiés), et (y) le prix d'émission ajusté du bon à prime au début de la période d'accumulation finale.

En vertu de ces règles, un porteur américain devra généralement inclure dans le revenu des montants de plus en plus élevés de primes d'émission dans les périodes d'accumulation successives.

Prime d'acquisition :

Un porteur américain qui achète un bon à prime pour un montant inférieur ou égal à la somme de tous les montants à payer sur le bon après la date d'achat, autres que les paiements des intérêts stipulés classifiés, mais supérieur à son prix d'émission ajusté (tout excédent étant appelé **prime d'acquisition**) et qui ne fait pas le choix décrit ci-dessous dans « *Choix de considérer tous les intérêts comme des primes d'émission* », est en droit de réduire les tranches journalières des primes d'émission d'une fraction, dont le numérateur est l'excédent de la base ajustée du porteur américain dans le bon à prime juste après son achat sur le prix d'émission ajusté du bon à prime, et dont le dénominateur est l'excédent de la somme de tous les montants à payer sur le bon après la date d'achat, autres que les paiements d'intérêts stipulés classifiés, sur le prix d'émission ajusté du bon à prime.

Prime de marché :

Un bon, autre qu'un bon à court terme, sera généralement considéré comme acheté à une prime de marché (un **bon à prime de marché**) si le prix de rachat stipulé à échéance du bon ou, dans le cas d'un bon à prime, le « prix d'émission révisé » du bon, excède le montant pour lequel le porteur américain a acheté le bon d'au moins 0,25 pour cent du prix de rachat stipulé à échéance ou du prix d'émission révisé du bon, respectivement, multiplié par le nombre d'années entières jusqu'à l'échéance du bon (ou, dans le cas d'un bon qui est une obligation de paiements échelonnés, l'échéance moyenne pondérée du bon). Si cet excédent ne suffit pas pour que le bon soit considéré comme un bon à prime de marché, alors l'excédent constitue une « prime de marché de minimis ». Dans cette optique, le « prix d'émission révisé » d'un bon est généralement égal à son prix d'émission, augmenté du montant de toute prime d'émission qui s'est accumulée sur le bon et diminuée du montant de tout paiement effectué auparavant sur le bon qui n'était pas classifié de paiement d'intérêt stipulé.

Tout bénéfice reconnu à l'échéance ou à la cession d'un bon à prime de marché (y compris tout paiement sur un bon qui n'est pas classifié d'intérêt stipulé) sera considéré comme un revenu ordinaire dans la mesure où le bénéfice n'excède pas la prime de marché accumulée sur le bon. A titre subsidiaire, un porteur américain d'un bon à prime de marché peut actuellement décider d'inclure la prime de marché dans le revenu pendant la durée de vie du bon. Ce choix s'applique à tous les instruments de placement ayant une prime de marché acquise par le porteur américain ayant opté à compter du premier jour de la première année imposable à laquelle le choix s'applique. Ce choix peut ne pas être révoqué sans l'accord de l'IRS. Le porteur américain d'un bon à prime de marché qui ne décide pas d'inclure la prime de marché dans le revenu devra actuellement en général différer les déductions d'intérêt sur les emprunts réalisés pour acheter ou porter un bon à prime de marché qui est supérieur aux intérêts et à la prime d'émission sur le bon à inclure dans le revenu du porteur américain, dans la mesure où cet excédent de charge d'intérêts n'est pas supérieur à la portion de la prime de marché attribuable aux jours pendant lesquels le bon à prime de marché a été détenu par le porteur américain.

La prime de marché s'accumulera de façon linéaire, sauf si le porteur américain décide d'augmenter la prime de marché par une méthode des taux de rendement constants. Ce choix est seulement applicable au bon sur lequel il est fait et est irrévocable.

Choix de considérer tous les intérêts comme des primes d'émission :

Un porteur américain peut décider d'inclure dans le revenu brut tous les intérêts qui s'accumulent sur un bon à l'aide de la méthode des taux de rendement constants décrite ci-dessous dans « *Prime d'émission — Généralités* » avec certaines modifications. Dans le contexte de ce choix, les intérêts comprennent les intérêts stipulés, la prime d'émission, la prime d'émission de minimis, la prime de marché, la prime de marché *de minimis* et les intérêts non stipulés, tels qu'ajustés par toute prime d'obligations amortissable (comme décrit ci-dessous dans « bons achetés moyennant une prime ») ou par une prime d'acquisition. Si un porteur américain fait ce choix pour le bon, alors si la méthode des taux de rendement constants est appliquée, le prix d'émission du bon sera égal au coût du porteur américain, la date d'émission du bon sera la date à laquelle le porteur américain l'a acquis, et aucun paiement sur le bon ne sera considéré comme des paiements des intérêts stipulés classifiés. Ce choix sera généralement applicable seulement au bon sur lequel elle est prise et peut ne pas être révocable sans l'accord de l'IRS. Cependant, si le bon a une prime d'obligations amortissable, le porteur américain sera considéré comme ayant fait le choix d'appliquer la prime d'obligations amortissable, autre que des instruments de placement sur lesquels les intérêts peuvent être exclus du revenu brut, détenus au début de l'année imposable pendant laquelle le choix est applicable ou toute année fiscale suivante. Si le choix d'appliquer la méthode des taux de rendement constants à tous les intérêts sur un bon est prise en vertu d'un bon à prime de marché, le porteur américain ayant opté pour sera considéré comme ayant fait le choix abordé ci-dessous dans « Prime de marché » pour inclure la prime de marché dans le revenu actuellement sur la vie de tous les instruments de placement en détenant la prime de marché ou en l'acquérant par la suite par le porteur américain. Un porteur américain peut ne pas révoquer un choix d'appliquer la méthode des taux de rendement constants à tous les intérêts sur un bon ou les choix considérés concernant la prime d'obligations amortissable ou les bons à prime de marché sans l'accord de l'IRS. Les porteurs américains sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux quant à la bonne administration et aux conséquences de ce choix.

Titres à taux d'intérêt variable :

Les Titres qui produisent des intérêts à des taux variables (**Titres à taux d'intérêt variable**) porteront généralement des intérêts à un « taux flottant classifié » et seront par conséquent considérés comme des « instruments de placement à taux variable » en vertu de la réglementation du Trésor américain régissant l'accumulation des primes d'émission. Un Titre à taux d'intérêt variable sera classifié comme un « instrument de placement à taux variable » si (a) son prix d'émission n'excède pas les paiements de principal totaux non contingents dus en vertu du Titre à taux d'intérêt variable de plus d'un montant de minimis spécifié et si (b) il fournit des intérêts stipulés, payés ou capitalisés au moins annuellement, à : (i) un ou plusieurs taux flottants classifiés ; (ii) un taux fixe unique et un ou plusieurs taux flottants classifiés ; (iii) un taux objectif unique ; ou (iv) un taux fixe unique et un taux objectif unique qui est un taux flottant inversé classifié.

Un « taux flottant classifié » correspond à tout taux variable pour lequel les variations de valeur du taux sont raisonnablement capables de mesurer les variations contemporaines du coût de fonds nouvellement empruntés dans la devise dans laquelle le Titre à taux d'intérêt variable est libellé. Le multiple fixe d'un taux flottant classifié constituera généralement un taux flottant classifié seulement si le multiple est supérieur à 0,65 pour cent mais pas supérieur à 1,35 qu'un taux variable soit augmenté ou diminué par un taux fixe ou non. Un taux variable qui constituerait normalement un taux flottant classifié mais qui est soumis à une ou plusieurs restrictions telle que la limitation numérique maximum (à savoir, un plafond) ou une limitation numérique minimum (à savoir, un seuil minimum) peut, dans certaines circonstances, ne pas être considéré comme un taux flottant classifié, sauf si le plafond ou le seuil minimum sont fixes pendant la durée du Titre.

Un « taux objectif » est un taux qui n'est pas lui-même un taux flottant classifié mais qui est déterminé en utilisant une formule fixe unique fondée sur des informations financières et économiques objectives

(à savoir, un ou plusieurs taux flottants classifiés ou le rendement de biens personnels activement négociés). Un taux ne sera pas classifié comme taux objectif s'il est fondé sur des informations qui sont sous le contrôle de l'émetteur (ou d'une partie liée) ou qui est unique aux circonstances de l'émetteur (ou d'une partie liée), tels que les dividendes, les bénéfices ou la valeur des actions de l'émetteur (bien qu'un taux ne cesse pas d'être un taux objectif simplement parce qu'il est fondé sur la qualité de crédit de l'émetteur).

Un titre à taux flottant classifié ou un titre à taux objectif en vigueur doit être à tout moment pendant la durée de l'instrument doit être fixé à la « valeur courante » de ce taux. La **valeur courante** d'un taux est la valeur du taux n'importe quel jour ne précédant pas plus de trois mois le premier jour auquel cette valeur est en vigueur et pas après un an suivant ce premier jour.

Un Titre à taux d'intérêt variable qui prévoit des intérêts stipulés soit à un taux flottant classifié unique soit à un taux objectif unique pendant toute la durée du Titre et qui est classifié comme « instrument de placement à taux variable » ne sera généralement pas considéré comme ayant été émis avec une prime d'émission sauf si le Titre à taux d'intérêt variable est émis avec une « prime réelle » (à savoir, à un prix inférieur au montant du principal stipulé du Titre) dépassant un montant *de minimis* spécifié. Une prime d'émission sur un Titre à taux d'intérêt variable découlant d'une prime réelle est attribuée à une période d'accumulation en utilisant la méthode des taux de rendement constants décrite ci-dessus.

En général, tout autre Titre à taux d'intérêt variable qui est classifié en tant qu'« instrument de placement à taux variable » sera converti en un instrument de placement à taux fixe équivalent dans le but de calculer le montant et l'accumulation de la prime d'émission et les intérêts stipulés classifiés sur le Titre à taux d'intérêt variable. Ce Titre à taux d'intérêt variable doit être converti en un instrument de placement à taux fixe équivalent en substituant tout taux flottant classifié ou taux flottant inversé classifié prévu par les conditions générales du Titre à taux d'intérêt variable par un taux fixe égal à la valeur du taux flottant classifié ou du taux flottant inversé classifié, selon le cas, à la date d'émission du Titre à taux d'intérêt variable. Tout taux objectif (autre qu'un taux flottant inversé classifié) prévu par les conditions générales du Titre à taux d'intérêt variable est converti en un taux fixe qui reflète le rendement raisonnablement prévu pour le Titre à taux d'intérêt variable. Dans le cas d'un Titre à taux d'intérêt variable qui est classifié comme un « instrument de placement à taux variable » et prévoit des intérêts stipulés à un taux fixe en plus de soit un ou plusieurs taux flottants classifiés soit un taux flottant inversé classifié, le taux fixe est d'abord converti en un taux flottant classifié (ou un taux flottant inversé classifié, si le Titre à taux d'intérêt variable prévoit un taux flottant inversé classifié). Dans ces circonstances, le taux flottant classifié, ou taux flottant inversé classifié qui remplace le taux fixe, doit être tel que la juste valeur marchande du Titre à taux d'intérêt variable à la date d'émission du Titre à taux d'intérêt variable soit environ la même que la juste valeur marchande d'un autre instrument de placement identique qui prévoit soit le taux flottant classifié soit le taux flottant inversé classifié au lieu du taux fixe. Suite à la conversion du taux fixe soit en un taux flottant classifié soit en un taux flottant inversé, le Titre à taux d'intérêt variable est converti en un instrument de placement à taux fixe équivalent de la manière décrite ci-dessus.

Lorsque le Titre à taux d'intérêt variable est converti en un instrument de placement à taux fixe équivalent en vertu des règles qui précèdent, le montant de la prime d'émission et des intérêts stipulés classifiés, le cas échéant, est calculé pour l'instrument de placement à taux fixe équivalent en appliquant les règles générales de prime d'émission à l'instrument de placement à taux fixe équivalent, et le porteur américain d'un Titre à taux d'intérêt variable représentera la prime d'émission et les intérêts stipulés classifiés comme si le porteur américain détenait l'instrument de placement à taux fixe équivalent. Pendant chaque période d'accumulation, des ajustements adéquats seront effectués sur le montant des intérêts stipulés classifiés ou de la prime d'émission présumés avoir été accumulés ou payés en vertu de l'instrument de placement à taux fixe équivalent dans le cas où ces montants diffèrent du montant effectif des intérêts accumulés ou payés sur le Titre à taux d'intérêt variable pendant la période d'accumulation.

Si un Titre à taux d'intérêt variable, tel qu'un Titre sur lequel les paiements sont calculés en référence à un indice, n'est pas classifié comme « instrument de placement à taux variable », alors le Titre à taux d'intérêt variable sera considéré comme un instrument de placement à paiement provisionné. Les acheteurs potentiels sont invités à consulter leurs conseils fiscaux concernant le régime approprié en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain de Titres à taux d'intérêt variable qui sont considérés comme une dette à paiement provisionné.

Titres à court terme :

En général, un particulier ou autre porteur américain recourant à la comptabilité de caisse d'un Titre à court terme n'est pas obligé d'accumuler des primes d'émission (calculées comme décrit ci-dessous en vertu de ce paragraphe) en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain sauf s'il décide d'agir ainsi (en revanche, il se peut qu'il soit obligé d'intégrer tout intérêt stipulé dans le revenu lorsque les intérêts sont perçus). Les porteurs américains recourant à la comptabilité d'engagement et d'autres porteurs américains doivent accumuler des primes d'émission sur les Titres à court terme de façon linéaire ou, si le porteur américain le décide, selon la méthode des taux de rendement constants (fondée sur la capitalisation journalière). Dans le cas où un porteur américain n'est pas obligé ni ne décide d'intégrer les primes d'émission dans le revenu, tout bénéfice réalisé sur la vente ou sur toute autre cession du Titre à court terme sera un revenu ordinaire dans le contexte de la prime d'émission accumulée de façon linéaire (sauf si un choix est fait d'accumuler la prime d'émission selon la méthode des taux de rendement constants) jusqu'à la date de la vente ou de toute autre cession. Les porteurs américains qui ne sont pas obligés ni ne décident d'accumuler des primes d'émission sur les Titres à court terme devront différer les déductions d'intérêts sur les emprunts attribuables aux Titres à court terme d'un montant n'excédant pas le revenu différé jusqu'à ce que le revenu différé soit réalisé.

Afin de déterminer le montant des primes d'émission en vertu de ces règles, tous les paiements d'intérêts sur un Titre à court terme, y compris les intérêts stipulés, sont inclus dans le prix de rachat stipulé de ce Titre à l'échéance. Un porteur américain peut décider de calculer la prime d'émission sur un Titre à court terme comme si ce Titre avait d'abord été émis pour le porteur américain comme prix d'achat du porteur américain pour le Titre à court terme. Ce choix s'applique à toutes les obligations à échéance d'un an ou moins acquises par le porteur américain à partir du premier jour de la première année imposable pendant laquelle le choix est applicable, et ne peut pas être révoqué sans l'accord de l'IRS.

3.3.1.3 Titres achetés à prime

Un porteur américain qui achète un Titre pour un montant supérieur à son montant principal ou pour un bon à prime, son prix de rachat stipulé à l'échéance, peut décider de considérer l'excédent comme une « prime d'obligation amortissable », auquel cas le montant devant être intégré dans le revenu du porteur américain chaque année en vertu des intérêts sur le Titre sera diminué du montant de la prime d'obligation amortissable attribuable (en fonction du taux de rendement actuariel du Titre) à cette année. Tout choix d'amortir la prime d'obligation est applicable à toutes les obligations (autres que les obligations dont les intérêts peuvent être exclus du revenu brut en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain) détenues par le porteur américain au début de la première année fiscale à laquelle le choix est applicable ou acquises par la suite par le porteur américain, et est irrévocable sans l'accord de l'IRS. Un porteur américain qui ne décide actuellement pas de prendre en compte la prime d'obligations (autres que les primes d'acquisition) constatera une perte de capital lorsque le Titre arrivera à échéance.

3.3.1.4 Achat, vente et autres cessions de Titres

Un détenteur américain constatera un bénéfice ou une perte sur la vente, le rachat ou toute autre cession d'un Titre égal(e) à la différence entre le montant réalisé (autre que les montants attribuables aux intérêts accumulés mais impayés qui seront imposés comme le produit d'intérêts dans la mesure

où ils n'ont pas été imposés ainsi auparavant) sur la vente, le rachat ou toute autre cession et la base d'imposition ajustée du porteur américain dans le Titre. La base d'imposition ajustée d'un porteur américain pour un Titre sera en général égale au montant que ce porteur américain a payé pour le Titre, (i) augmenté du montant de toute prime d'émission ou de prime du marché intégré dans le revenu du porteur américain en vertu du Titre et du montant, le cas échéant, du revenu attribuable à une prime d'émission de minimis et à une prime du marché de minimis intégrées dans le revenu du porteur américain en vertu du Titre, et (ii) diminué du montant de tous paiements qui ne sont pas des paiements d'intérêts stipulés classifiés et du montant de toute prime d'obligation amortissable appliquée pour réduire les intérêts sur le Titre. A l'exception de la mesure énoncée ci-dessus, sous « *Prime d'émission—prime du marché* » ou sous « *Prime d'émission—Titres à court terme* » ou attribuables à des intérêts accumulés mais impayés ou à des changements de taux de change (comme décrit ci-dessous), le bénéfice ou la perte constatés sur la vente ou toute autre cession d'un Titre sera un bénéfice ou une perte de capital et sera généralement considéré comme provenant de sources américaines en matière de restrictions du crédit d'impôt étranger américain et peut être imposable à des taux réduits dans le cas d'un porteur américain qui est un particulier, une succession ou une fiducie, si les Titres sont détenus pendant plus d'une année. La déductibilité de pertes de capital est soumise à des restrictions.

3.3.1.5 *Titres en devises étrangères*

Intérêts :

Si un paiement d'intérêts est libellé en une devise étrangère ou déterminé par référence à cette devise, le montant du revenu constaté par un porteur américain recourant à la comptabilité de caisse sera la valeur en dollars américains du paiement d'intérêts, fondée sur le taux de change en vigueur à la date de réception, indépendamment de si le paiement est effectivement converti en dollars américains ou non.

Un porteur américain recourant à la comptabilité d'accumulation peut calculer le montant du revenu constaté en vertu d'un paiement d'intérêts libellé en une devise étrangère ou déterminé par référence à cette devise conformément à chacune des deux méthodes. Selon la première méthode, le montant du revenu accumulé sera fondé sur le taux de change moyen en vigueur pendant la période d'accumulation des intérêts (ou, dans le cas d'une période d'accumulation qui s'étend sur deux années imposables d'un porteur américain, la partie de la période comprise dans l'année imposable).

Selon la deuxième méthode, le porteur américain peut décider de calculer le montant du revenu accumulé en fonction du taux de change en vigueur le dernier jour de la période d'accumulation (ou, dans le cas d'une période qui s'étend sur deux années imposables, le taux de change en vigueur le dernier jour de la partie de la période comprise dans l'année imposable). De plus, si un paiement d'intérêts est effectivement perçu dans les cinq jours ouvrables suivant le dernier jour de la période d'accumulation, un porteur américain ayant opté et recourant à une comptabilité d'accumulation peut alors convertir les intérêts accumulés en dollars américains au taux de change en vigueur le jour de la réception effective. Tout choix de la sorte sera applicable à tous les instruments de placement détenus par le porteur américain au début de la première année imposable pendant laquelle le choix est applicable ou acquis par la suite par le porteur américain, et sera irrévocable sans l'accord de l'IRS.

A la réception d'un paiement d'intérêts (comportant un paiement attribuable à des intérêts accumulés mais impayés à la vente ou à toute autre cession d'un Titre) libellé en une devise étrangère ou déterminé par référence à cette devise, le porteur américain peut constater un bénéfice ou une perte de change de source américaine (imposable comme un revenu ou une perte ordinaire) égal(e) à la différence entre le montant reçu (converti en dollars américains au cours acheteur comptant à la date de réception) et le montant accumulé auparavant, indépendamment de si le paiement est effectivement converti en dollars américains ou non.

Prime d'émission :

La prime d'émission pour chaque période d'accumulation sur un bon à prime qui est libellé en une devise étrangère ou déterminé par référence à cette devise sera calculée dans la devise étrangère et ensuite convertie en dollars américains de la même manière que les intérêts stipulés sont accumulés par un porteur américain recourant à la comptabilité d'accumulation, comme décrit ci-dessus sous « *Titres en devises étrangères—Intérêts* ». A la réception d'un montant attribuable à la prime d'émission (qu'elle soit liée à un paiement sur le Titre ou à une vente ou à toute autre cession du Titre), un porteur américain peut constater un bénéfice ou une perte de change de source américaine (imposable comme un revenu ou une perte ordinaire) égal(e) à la différence entre le montant reçu (converti en dollars américains au cours acheteur comptant à la date de réception) et le montant accumulé auparavant, indépendamment de si le paiement est effectivement converti en dollars américains ou non.

Prime d'obligation :

La prime d'obligation (comprenant la prime d'acquisition) sur un Titre qui est libellé en une devise étrangère ou déterminé par référence à cette devise sera calculée en unités de la devise étrangère et cette prime d'obligation qui est prise en compte actuellement réduira le produit d'intérêts en unités de la devise étrangère.

A la date à laquelle la prime d'obligation annule le produit d'intérêts, un porteur américain peut constater un bénéfice ou une perte de change de source américaine (imposable comme un revenu ou une perte ordinaire) calculé par la différence entre le cours acheteur comptant en vigueur à cette date et à la date à laquelle les Titres ont été acquis par le porteur américain.

Achat, vente et autres cessions de Titres en devises étrangères :

Comme indiqué ci-dessus sous « *Achat, vente ou autres cessions de Titres* », un porteur américain constatera généralement un bénéfice ou une perte sur la vente ou toute autre cession d'un Titre égal(e) à la différence entre le montant réalisé sur la vente ou toute autre cession et sa base d'imposition dans le Titre. La base d'imposition d'un porteur américain dans un Titre en devise étrangère sera déterminée par référence au coût en dollars américains du Titre. Le coût en dollars américains d'un Titre acheté en devise étrangère sera généralement la valeur en dollars américains du prix d'achat à la date de l'achat ou, dans le cas de Titres négociés sur un marché boursier établi, tel que défini dans la réglementation du Trésor applicable, qui sont achetés par un porteur américain recourant à la comptabilité de caisse (ou un porteur américain recourant à la comptabilité d'accumulation qui fait ce choix), à la date de règlement pour l'achat.

Le montant réalisé sur une vente ou toute autre cession pour un montant en devise étrangère sera la valeur en dollars américains de ce montant à la date de la vente ou de toute autre cession ou, dans le cas de Titres négociés sur un marché boursier établi, tel que défini dans la réglementation du Trésor américain applicable, vendus par un porteur américain recourant à la comptabilité de caisse (ou un porteur américain recourant à la comptabilité d'accumulation qui fait ce choix), à la date de règlement pour la vente. Ce choix d'un porteur américain recourant à la comptabilité d'accumulation doit être appliqué de manière homogène d'une année à l'autre et ne peut pas être révoqué sans l'accord de l'IRS.

Un porteur américain constatera un bénéfice ou une perte de change de source américaine (imposable comme revenu ou perte ordinaire) sur une vente ou toute autre cession d'un Titre égal(e) à la différence, le cas échéant, entre les valeurs en dollars américains du prix d'achat du porteur américain pour le Titre (ou, s'il est inférieur, le montant du principal du Titre) : (a) à la date de la vente ou de toute autre cession ; et (b) à la date à laquelle le porteur américain a acquis le Titre. Tout bénéfice ou toute

perte de change de ce type sera réalisé(e) seulement dans la mesure d'un bénéfice ou d'une perte total(e) réalisé(e) sur la vente ou sur toute autre cession.

Cession de devises étrangères :

Les devises étrangères reçues comme intérêts sur un Titre ou sur la vente, sur le rachat ou sur toute autre cession d'un Titre aura généralement une base d'imposition égale à sa valeur en dollars américains au moment où les intérêts sont perçus ou au moment de la vente ou de toute autre cession. Les devises étrangères qui sont achetées auront généralement une base d'imposition égale à la valeur en dollars américains de la devise étrangère à la date de l'achat. Tout bénéfice ou toute perte constaté(e) sur une vente ou toute autre cession de devise étrangère (y compris son utilisation pour acheter des Titres ou lors de l'échange pour des dollars américains) sera un revenu ou une perte ordinaire de source américaine.

3.3.1.6 *Impôt supplémentaire relatif au système de soins de santé américain (Medicare)*

Pendant les années suivant le 31 décembre 2012, une personne des États-Unis qui est un particulier, une succession ou une fiducie qui ne relève pas d'une classe spéciale de fiducies exonérées de cet impôt, sera soumise à un impôt de 3,8 pour cent sur le plus faible montant entre (1) le « revenu de l'investissement net » de cette personne pour l'année imposable concernée et (2) le montant du revenu brut modifié de cette personne pour l'année imposable dépassant un certain seuil (qui, dans le cas de particuliers, se situera entre 125 000 U.S.\$ et 250 000 U.S.\$, en fonction des circonstances du particulier). Le revenu d'investissement net d'un porteur américain comprendra généralement son produit d'intérêts et ses bénéfices nets issus de la cession de Titres, sauf si ces paiements d'intérêts ou bénéfices nets proviennent du cours normal de la gestion d'un commerce ou d'une entreprise (autre qu'un commerce ou une entreprise consistant en certaines activités passives ou de négociation). Si un porteur est une personne des États-Unis qui est un particulier, une succession ou une fiducie, il est vivement conseillé à ce porteur de consulter des conseils fiscaux concernant l'applicabilité de l'impôt Medicare au revenu et aux bénéfices de ce porteur concernant l'investissement dans les Titres.

3.3.1.7 *Rapports financiers sur les actifs étrangers*

En vertu de la législation récemment adoptée, les particuliers qui détiennent des « actifs financiers étrangers spécifiés » (comprenant généralement les Titres) représentant une valeur totale supérieure à 50 000 U.S.\$ lors des années imposables commençant le 18 mars 2010 devront normalement établir un rapport d'information sur ces actifs ainsi que leurs déclarations fiscales. Les « actifs financiers étrangers spécifiés » comprennent tous les comptes financiers administrés par des établissements financiers étrangers, ainsi que tous les éléments mentionnés ci-après, mais seulement s'ils ne sont pas détenus sur des comptes administrés par des établissements financiers : (i) actions et titres émis par des personnes non originaires des États-Unis, (ii) instruments et contrats financiers détenus pour l'investissement d'émetteurs ou de contreparties non originaires des États-Unis et (iii) intérêts dans des entités étrangères. Il est vivement conseillé aux porteurs américains qui sont des particuliers de consulter leurs conseils fiscaux concernant l'application de cette législation à leur détention des Titres.

3.3.1.8 *Loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers (loi FATCA)*

De plus, le Congrès américain a adopté la loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers de 2009 (loi « FATCA ») en 2010. L'émetteur s'attend à être qualifié d'« établissement financier étranger », conformément à la loi FATCA. Si l'émetteur est ainsi classifié, la FATCA exigera à l'émetteur de conclure un accord avec le Trésor des États-Unis qui obligera l'émetteur à obtenir des informations sur les porteurs et à divulguer des informations sur ses porteurs américains à l'IRS ou à imposer un impôt retenu à la source de 30 % sur certains paiements à l'émetteur s'il ne conclut pas l'accord, s'il est incapable d'obtenir des informations sur les porteurs américains ou s'il ne parvient pas à satisfaire à ses obligations en vertu de l'accord. De plus, si l'émetteur est qualifié d'« établissement financier

étranger » et ne conclut pas cet accord avec l'IRS, un impôt retenu à la source de 30 % peut être prélevé sur les porteurs qui ne fournissent pas les informations nécessaires (sans réintégration) ou, si les porteurs sont eux-mêmes des établissements financiers étrangers, la certification qu'ils ont conclu leurs propres accords avec le Trésor des États-Unis. Si l'émetteur est qualifié d'« établissement financier étranger » et ne peut pas satisfaire à ces obligations, certains paiements réalisés après le 31 décembre 2013 pour l'émetteur ou, dans le cas où un émetteur conclue l'accord approprié avec le Trésor des États-Unis, certains paiements par l'émetteur aux porteurs qui ne fournissent pas les informations ou la certification nécessaire après cette date seront soumis à cet impôt retenu à la source. Veuillez également noter que les montants retenus peuvent ne pas être remboursables, l'émetteur peut ne pas recevoir de réintégration, et le montant disponible aux porteurs peut être réduit. Le Trésor des États-Unis a publié un projet de réglementation pour mettre en place cette législation ainsi qu'une déclaration commune de la part des États-Unis, de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, de l'Espagne, et du Royaume-Uni présentant le cadre d'une approche intergouvernementale à la mise en œuvre de la FATCA prenant place à l'obligation pour les établissements financiers étrangers implantés dans ces pays de suivre les procédures mentionnées ci-dessus. Par conséquent, l'impact de la FATCA sur l'émetteur et les porteurs de Titres n'est pas entièrement claire.

3.3.1.9 Retenues d'impôt de réserve et obligations déclaratives

En général, les paiements d'intérêts et la prime d'émission accumulée sur les Titres et le produit d'une vente, d'un remboursement ou de toute autre cession des Titres, dus à un porteur américain aux États-Unis ou par un agent payeur des États-Unis ou d'autres intermédiaires liés aux États-Unis, seront déclarés à l'IRS et au porteur américain selon les conditions de la réglementation en vigueur. Des retenues d'impôt de réserve peuvent être applicables à ces paiements et aux accumulations de primes d'émission si le porteur américain ne parvient pas à fournir un numéro d'identification de contribuable exact ou une certification du statut d'exonération ou à se conformer aux exigences applicables en matière de retenues d'impôt de réserve. Certains porteurs américains ne sont pas soumis aux obligations déclaratives ou aux retenues d'impôt de réserve. Les porteurs américains sont invités à consulter leurs conseils fiscaux quant à leur éligibilité en matière d'exemption des obligations déclaratives et/ou des retenues d'impôt de réserve ainsi que de la procédure relative à l'obtention d'une exemption.

3.3.1.10 Exigences en matière d'information

La réglementation du Trésor visant à exiger la déclaration de certaines opérations relevant de techniques d'abri fiscal (**Opérations à déclarer**) peut être interprétée pour couvrir les opérations généralement non considérées comme faisant partie d'un abri fiscal, comprenant certaines opérations en devises étrangères. En vertu de la réglementation du Trésor des États-Unis, certaines opérations peuvent être qualifiées d'opérations à déclarer, y compris, dans certaines circonstances, une vente, un échange, un départ en retraite ou toute autre cession imposable d'un Titre en devise étrangère et/ou d'un Titre émis avec une prime d'émission. Les personnes qui considèrent l'achat de ces Titres sont invitées à consulter leurs conseils fiscaux pour déterminer leurs obligations en matière de déclaration d'impôts, le cas échéant, concernant un investissement dans ces Titres, ainsi que toute obligation de soumettre le formulaire 8886 de l'IRS (Déclaration de communication des opérations à déclarer).

3.3.2 Contribution

Lorsque TEFRA C ou TEFRA est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve de certains cas d'exemption, la Section 4701 de l'US Internal Revenue Code impose une contribution sur les titulaires d'obligations au porteur non-Ressortissant des États-Unis. Le montant de cette contribution est de 1% du montant principal de ladite obligation, multiplié par le nombre d'année calendaire jusqu'à l'échéance dudit Titre. Les Titres émis le 18 mars 2012 (ou antérieurement à cette date) conformément aux règles TEFRA C ou aux règles TEFRA D sont exemptés de toute contribution. La loi américaine Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010 (la **Loi HIRE**) a abrogé les règles TEFRA C et

les règles TEFRA D pour les Titres émis après le 18 mars 2012. Conformément à la Notice 2012-20, l'US Department of Treasury et l'US Internal Revenue Service prévoient que des règles identiques aux règles TEFRA C ou aux règles TEFRA D s'appliqueront afin de réinstaurer un cas d'exemption à cette contribution. Par conséquent, les Titres au Porteur émis après le 18 mars 2012 conformément aux règles TEFRA C et aux règles TEFRA D continueront d'être traités comme des "obligations à destination des investisseurs étrangers" qui seront exemptés de toute contribution.

RESTRICTIONS DE SOUSCRIPTION, DE VENTE ET DE TRANSFERT

Aux termes d'un Contrat d'Agent Placeur en date du 31 décembre 2013 (le **Contrat d'Agent Placeur**, expression qui inclut ce contrat tel qu'il pourra être actualisé ou complété de temps à autre), les Agents Placeurs sont convenus avec l'Emetteur et le Garant d'une base sur laquelle ils (ou l'un quelconque d'entre eux) pourront accepter de temps à autre d'acheter des Titres. Cet accord s'étendra aux questions visées à la section "*Forme des Titres*" et dans les Modalités des Titres décrites ci-dessus. L'Emetteur s'est obligé dans le Contrat d'Agent Placeur à rembourser aux Agents Placeurs certains de leurs frais en relation avec l'établissement et toute mise à jour future du Programme et avec l'émission des Titres dans le cadre du Programme, et à indemniser et garantir les Agents Placeurs contre certaines responsabilités encourues par eux en relation avec ce Programme et cette émission.

Les restrictions de vente suivantes peuvent être modifiées par l'Emetteur et le ou les Acquéreurs concernés à la suite d'une modification des lois, réglementations ou directives, et dans certaines autres circonstances convenues entre l'Emetteur et le ou les Acquéreurs concernés. Ces modifications seront exposées dans le contrat de syndication (s'il y a lieu) se rapportant à la Tranche concernée, ou dans un supplément à ce Prospectus de Base.

1. RESTRICTIONS DE TRANSFERT AUX ETATS-UNIS

En conséquence des restrictions suivantes, les acheteurs de Titres aux Etats-Unis sont invités à consulter un conseil juridique avant de procéder à tout achat, offre, vente, revente ou autre transfert de ces Titres.

Chaque acheteur de Titres Nominatifs ou chaque personne souhaitant échanger un droit sur un Titre Global Nominatif contre un autre droit, ou un droit sur un Titre global contre un droit sur un Titre définitif ou vice versa, sera réputé reconnaître, déclarer et garantir ce qui suit ou, selon le cas, se verra exiger de reconnaître, déclarer et garantir ce qui suit (les termes employés dans ce paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la *Rule 144A* ou dans la *Regulation S* selon le cas):

- (a) il: (a) est un QIB (*Qualified Institutional Buyer*, Acheteur Institutionnel Qualifié) et un QP (*Qualified Purchaser*, Acheteur Qualifié) achetant (ou détenant) les Titres pour son propre compte ou pour le compte ou bénéfice d'un ou plusieurs QIB qui sont également des QP, dans chaque cas pour investissement et non pas en vue de tout placement de ceux-ci ou pour les vendre en relation avec tout placement de ceux-ci, (b) n'est pas un courtier agent qui détient et investit de manière discrétionnaire moins de 25 millions de dollars U.S. dans des titres d'émetteurs non affiliés, (c) n'est pas un plan salariale directement dirigé par ses participants, tel que le plan 401(k), (d) n'est pas formé pour les besoins d'investir dans des Titres ou dans l'Emetteur, (e) et chaque compte pour lequel il détient des Titres, détient ou transfert pas moins de 100.000 dollars U.S. (ou sa contre-valeur en devise étrangère) et (f) reconnaît que, et chaque titulaire bénéficiaire de Titres en a été informé, le vendeur desdits Titres peut se fonder sur l'exception prévue par la Section 5 de l'U.S. Securities Act conformément à la *Rule 144A* ou (ii) se trouve hors du territoire des Etats-Unis et n'est pas une *U.S. Person*;
- (b) les Titres et toute Garantie sont offerts et vendus dans le cadre d'une transaction n'impliquant pas une offre publique aux Etats-Unis, au sens de l'*U.S. Securities Act*, et les Titres et toute Garantie n'ont pas et ne seront pas enregistrés en vertu de l'*U.S. Securities Act* ou de toutes autres lois relatives à des instruments financiers étatiques américaines applicables, et ne peuvent pas être offerts ou vendus aux Etats-Unis ou à des *U.S. Persons*, ni pour leur compte ou à leur profit, excepté dans les conditions indiquées ci-dessous;
- (c) ni l'Emetteur ni le Garant n'a été enregistré et ne sera enregistré comme une société d'investissement (*investment company*) en vertu de l'*U.S. Investment Company Act*, en raison de

l'exception prévue par la Section 3(c)(7) de celle-ci, et les Titres ne pourront pas être vendus à des *U.S. Persons*, ni pour leur compte ou à leur profit, excepté dans les conditions indiquées ci-dessous; l'Emetteur a (i) le droit de refuser d'honorer le transfert d'un intérêt en lien avec les Titres à une *U.S. Person* qui n'est pas un QIB et un QP et (ii) peut se réserver le droit de procéder au rachat ou au transfert pour le compte du titulaire de tout Titre qui serait détenu, ou pour le compte ou pour le bénéfice de, toute *U.S. Person* qui ne serait pas un QIB et un QP au moment où il achète ou acquiert lesdits Titres, tel que stipulé au paragraphe (m) ci-dessous.

- (d) lorsqu'il détient un droit sur un Titre (à l'exception d'un Titre Global Nominatif Non-U.S.), s'il décide, à l'avenir, de revendre, nantir ou transférer autrement les Titres ou tout droit de propriété sur les Titres, il ne le fera (a) qu'au profit de l'Emetteur, (b) dans le territoire des Etats-Unis, au profit d'une personne qui est un QP dont le vendeur croit raisonnablement qu'il est un QIB achetant pour son propre compte ou pour le compte d'un ou plusieurs QIB qui sont également des QP, dans le cadre d'une transaction satisfaisant aux exigences posées par la *Rule 144A*, ou (c) hors des Etats-Unis, dans le cadre d'une transaction à l'étranger, conformément à la Règle 903 ou la Règle 904 prise pour l'application de l'*U.S. Securities Act* à une personne qui n'est pas une *U.S. Person*, dans chaque cas conformément à toutes les lois relatives à des instruments financiers étatiques américaines applicables;
- (e) s'il détient un droit sur un Titre Global Nominatif Non-U.S., et s'il décide à l'avenir de revendre, nantir ou transférer autrement ce Titre Global Nominatif Non-U.S. ou tout droit sur celui-ci, il ne le fera qu'hors des Etats-Unis, dans le cadre d'une transaction à l'étranger, conformément à la Règle 903 ou la Règle 904 prise pour l'application de l'*U.S. Securities Act* au profit d'une personne qui n'est pas une *U.S. Person*;
- (f) les Titres ne pourront pas être acquis par, ou pour le compte ou à l'aide des actifs (i) d'un "employee benefit plan" (plan d'épargne salariale) au sens de l'Article 3(3) de l'*U.S. Employee Retirement Income Security Act* (Loi américaine sur les régimes de retraite) de 1974, tel que modifié (**ERISA**) régi par les dispositions du Titre I de l'ERISA, ou d'un "plan" au sens de l'Article 4975(e)(1) de l'*U.S. Internal Revenue Code* (Code Général des Impôts des Etats-Unis) (**le Code**) régi par les dispositions de l'Article 4975 du Code, (ii) d'un plan gouvernemental, ecclésiastique ou étranger régi par toute loi, règle ou réglementation fédérale, étatique, locale ou étrangère qui est substantiellement similaire aux dispositions de la Section 406 de l'ERISA ou de la Section 4975 du Code ou (iii) d'une entité dont les actifs sous-jacents incluent des actifs d'un plan, en raison de l'investissement réalisé dans cette entité par ce plan d'épargne salariale ou ce plan;
- (g) S'il se trouve hors des Etats-Unis et n'est pas une *U.S. Person*, et s'il acquiert un droit sur un Titre Global Nominatif Non-U.S., il déclare, pour le cas où il revendrait ou transférerait autrement les Titres, qu'il ne le fera qu'hors des Etats-Unis, dans le cadre d'une transaction à l'étranger conformément à la Règle 903 ou 904 prise pour l'application de *U.S. Securities Act*, au profit d'une personne qui n'est pas un ressortissant des Etats-Unis et en conformité avec toutes les lois relatives à des instruments financiers étatiques américaines, et il reconnaît que les Titres Nominatifs Non-U.S. porteront une légende à l'effet suivant:

"LE PRESENT TITRE ET TOUTE GARANTIE DE CELUI-CI N'ONT PAS ETE ET NE SERONT PAS ENREGISTRES EN VERTU DU *U.S. SECURITIES ACT OF 1933, TEL QUE MODIFIE* (LE *U.S. SECURITIES ACT*), OU DE TOUTES AUTRES LOIS RELATIVES A DES INSTRUMENTS FINANCIERS ETATIQUES AMERICAINES APPLICABLES, ET NI L'EMETTEUR NI LE GARANT N'A ETE ENREGISTRE ET NE SERA ENREGISTRE EN TANT QUE SOCIETE D'INVESTISSEMENT EN VERTU DU *U.S. INVESTMENT COMPANY ACT OF 1940, TEL QUE MODIFIE* (LE *U.S. INVESTMENT COMPANY ACT*). EN CONSEQUENCE, LE PRESENT TITRE ET TOUT DROIT SUR CELUI-CI NE PEUVENT PAS ETRE OFFERTS OU VENDUS, EXCEPTE DANS LES CONDITIONS INDIQUEES CI-DESSOUS.

LE PRESENT TITRE EST OFFERT ET VENDU SUR LE FONDEMENT DE LA *REGULATION S* PRISE POUR L'APPLICATION DU *U.S. SECURITIES LAW*. LE PRESENT TITRE, OU TOUT DROIT SUR CELUI-CI, NE PEUT A AUCUN MOMENT ETRE OFFERT, VENDU, REVENDU, NEGOCIE, NANTI, REMBOURSE, TRANSFERE NI LIVRE, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, AUX ETATS-UNIS OU A UN *U.S. PERSON* (TEL QUE DEFINI DANS LA *REGULATION S* PRISE POUR L'APPLICATION DU *U.S. SECURITIES LAW*, UNE *U.S. PERSON*) OU POUR SON COMPTE OU A SON PROFIT, ET TOUTE OFFRE, TOUTE VENTE, TOUTE REVENTE, TOUTE NEGOCIATION, TOUT NANTISSEMENT, TOUT REMBOURSEMENT, TOUT TRANSFERT OU TOUTE LIVRAISON OPERE, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, AUX ETATS-UNIS OU A UNE *U.S. PERSON* OU POUR SON COMPTE OU A SON PROFIT, NE SERA PAS RECONNU. LE PRESENT TITRE, OU TOUT DROIT SUR CELUI-CI, NE PEUT A AUCUN MOMENT ETRE LA PROPRIETE LEGALE OU EFFECTIVE D'UNE *U.S. PERSON* (TELLE QUE DEFINI DANS LA *REGULATION S*).

EN ACQUERANT LE PRESENT TITRE OU TOUT DROIT SUR CELUI-CI, CHAQUE ACQUEREUR SERA REPUTE S'ETRE ENGAGE, OU, SELON LE CAS, SE VERRA DEMANDER DE S'ENGAGER A NE PAS REVENDRE OU TRANSFERER AUTREMENT CE TITRE OU TOUT DROIT SUR CE TITRE DETENU PAR LUI, EXCEPTE HORS DES ETATS-UNIS DANS LE CADRE D'UNE TRANSACTION A L'ETRANGER AU PROFIT D'UNE PERSONNE QUI N'EST PAS UNE *U.S. PERSON*. CHAQUE TITULAIRE D'UN DROIT EN LIEN AVEC UN TITRE ACCEPTE DE REMETTRE A CHAQUE PERSONNE A LAQUELLE LE PRESENT TITRE EST TRANSFERE UNE NOTIFICATION PRODUISANT EN SUBSTANCE L'EFFET DE LA PRESENTE LEGENDE. LES TRANSFERTS EFFECTUES EN VIOLATION DE CE QUI PRECEDE NE PRENDRONT PAS EFFET, SERONT NULS *AB INITIO*, ET NE DONNERONT PAS LIEU AU TRANSFERT DES DROITS AU CESSIONNAIRE.

L'EMETTEUR A LE DROIT DE REFUSER D'HONORER LE TRANSFERT D'UN DROIT EN LIEN AVEC LES TITRES A UNE *U.S. PERSON* QUI N'EST PAS UN QIB ET UN QP ET (II) PEUT SE RESERVER LE DROIT DE PROCEDER AU RACHAT OU AU TRANSFERT POUR LE COMPTE DU TITULAIRE DE TOUT TITRE QUI SERAIT DETENU PAR UNE *U.S. PERSON* EN VERTU DE LA *REGULATION S* ET QUI NE SERAIT PAS UN QIB ET UN QP AU MOMENT OU IL ACHETE OU ACQUIERT LESDITS TITRES OU DE TOUT TITRE QUI AURAIT ETE TRANSFERE OU VENDU DE TOUT AUTRE MANIERE EN VIOLATION DE CE QUI PRECEDE. AUCUN PAIEMENT NE SERA EFFECTUE SUR LES TITRES AFFECTES DE LA DATE A LAQUELLE UN AVIS CONCERNANT LES CONDITIONS DE VENTE EST ENVOYE A LA DATE A LAQUELLE LES TITRES AFFECTES SONT VENDUS. IL N'EXISTE AUCUNE GARANTIE QUE LE TITULAIRE DE TITRES, OU UN INTERET EN LIEN AVEC CE DERNIER, QUI DOIT PROCEDER A LA VENTE DE CES TITRES, OU DONT LES TITRES SONT VENDUS A SON COMPTE (DE CETTE MANIERE) N'ENCOURRA PAS UNE PERTE IMPORTANTE RESULTANT DU BESOIN DE L'EMETTEUR, OU DU CEDANT, DE TROUVER UN CESSIONNAIRE QUALIFIE DESIRANT ACQUERIR LES TITRES. NI L'EMETTEUR, NI TOUTE AUTRE PERSONNE NE SERA TENUE POUR RESPONSABLE ENVERS UN TITULAIRE POUR DE TELLES PERTES.

CHAQUE ACHETEUR DU PRESENT TITRE OU DE TOUT DROIT SUR CELUI-CI RECONNAIT QUE L'EMETTEUR PEUT RECEVOIR UNE LISTE DE PARTICIPANTS DETENANT DES POSITIONS SUR LES TITRES, DE LA PART D'UN OU PLUSIEURS DEPOSITAIRES DE TITRES.

LES TITRES NE PEUVENT PAS ETRE ACQUIS PAR, OU POUR LE COMPTE OU A L'AIDE DES ACTIFS (1) D'UN "PLAN D'EPARGNE SALARIALE" ("*EMPLOYEE BENEFIT PLAN*") AU SENS DE L'ARTICLE 3(3) DE L'*U.S. EMPLOYEE RETIREMENT INCOME SECURITY ACT* (LOI AMERICAINE SUR LES REGIMES DE RETRAITE) DE 1974, TEL QUE MODIFIE (ERISA) REGI PAR LES DISPOSITIONS DU TITRE I DE L'ERISA, OU D'UN "PLAN" AU SENS DE L'ARTICLE 4975(E)(1) DE L'*U.S. INTERNAL REVENUE CODE* (CODE GENERAL DES IMPOTS DES ETATS-UNIS) (LE CODE) REGI PAR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4975 DU CODE, (2) D'UN PLAN GOUVERNEMENTAL, ECCLESIASTIQUE OU ETRANGER REGI PAR TOUTE LOI, REGLE OU REGLEMENTATION FEDERALE, ETATIQUE, LOCALE OU ETRANGERE QUI EST SUBSTANTIELLEMENT SIMILAIRE AUX DISPOSITIONS DE LA SECTION 406 DE L'ERISA OU DE LA SECTION 4975 DU CODE OU (3) D'UNE ENTITE DONT LES ACTIFS SOUS-JACENTS INCLUENT DES

ACTIFS D'UN PLAN, EN RAISON DE L'INVESTISSEMENT RÉALISÉ DANS CETTE ENTITÉ PAR CE PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE OU CE PLAN.

LE PRESENT TITRE ET LES DOCUMENTS CONNEXES (Y COMPRIS, SANS CARACTERE LIMITATIF, LE CONTRAT DE SERVICE FINANCIER VISE AUX PRESENTES) PEUVENT ETRE MODIFIES OU COMPLETES DE TEMPS A AUTRE, SANS L'ACCORD DES TITULAIRES DE CES TITRES MAIS MOYENNANT UNE NOTIFICATION ENVOYEE A LEURS ADRESSES ENREGISTREES, AFIN DE MODIFIER LES RESTRICTIONS ET PROCEDURES EN MATIERE DE REVENTES ET AUTRES TRANSFERTS DE CE TITRE, DE MANIERE A REFLETER TOUT CHANGEMENT DE LA LOI OU DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE (OU DE L'INTERPRETATION QUI EN EST FAITE) OU DES PRATIQUES EN MATIERE DE REVENTES OU AUTRES TRANSFERTS DE TITRES SOUMIS A RESTRICTIONS EN GENERAL, OU DE TITRES D'EMETTEURS SE FONDANT SUR L'ARTICLE 3(c)(7) DU *U.S. INVESTMENT COMPANY ACT*. LE TITULAIRE DU PRESENT TITRE EST REPUTE, PAR SON ACCEPTATION OU SON ACHAT DU PRESENT TITRE, AVOIR ACCEPTE TOUTE MODIFICATION OU ADJONCTION PRECITEE (CHACUNE ETANT DEFINITIVE ET OBLIGATOIRE POUR LE TITULAIRE DU PRESENT TITRE ET TOUS LES TITULAIRES FUTURS DE CELUI-CI ET DE TOUT DROIT SUR CELUI-CI ET TOUS TITRES EMIS EN ECHANGE OU EN REMPLACEMENT DU PRESENT TITRE, INDEPENDAMMENT DU POINT DE SAVOIR SI UNE ANNOTATION A CET EFFET FIGURE OU NON SUR CE TITRE).";

- (h) Il reconnaît que l'Emetteur et d'autres se fonderont sur l'exactitude et la véracité des garanties, déclarations, et engagements précités et s'engage en conséquence, si l'une quelconque de ces garanties ou déclarations ou l'un quelconque de ces engagements respectivement donnés, faits et pris par lui cesse d'être exact, à le notifier sans délai à l'Emetteur; et, s'il acquiert l'un quelconque des Titres en qualité de fiduciaire ou d'agent pour un ou plusieurs comptes qu'il représente, il déclare et garantit qu'il détient seul un pouvoir d'investissement discrétionnaire au titre de chacun de ces comptes et qu'il a tous pouvoirs à l'effet de donner, faire et prendre les garanties, déclarations et engagements qui précèdent pour chacun de ces comptes;
- (i) Il reconnaît que l'Emetteur a le droit de refuser d'honorer le transfert d'un droit en lien avec les titres à une *U.S. Person* qui n'est pas un QIB et un QP et se réserve le droit de racheter ou de transférer, pour le compte de son titulaire, tout Titre qui serait détenu par, pour le compte ou au profit de toute *U.S. Person* qui n'était pas à la fois un QIB et un QP lorsqu'il a acheté ou acquis ce Titre. Aucun paiement ne sera effectué sur les Titres affectés entre la date à laquelle la notification exigeant la vente des Titres aura été envoyée et la date à laquelle les Titres affectés seront vendus. Aucune assurance ne peut être donnée qu'un titulaire de Titres, ou de tout droit sur ceux-ci, qui est tenu de vendre des Titres, ou dont les Titres sont vendus pour son compte (de cette manière) n'encourra pas une perte significative en conséquence de la nécessité pour l'Emetteur, ou pour le cédant, de trouver un cessionnaire qualifiable désireux d'acheter les Titres. Ni l'Emetteur ni quiconque autre ne répondra envers le titulaire de toute perte qui serait ainsi subie;
- (j) Aucune vente de Titres aux Etats-Unis ou à une *U.S. Person* ou pour son compte ou son profit, d'un acheteur quelconque ne devra porter sur un montant en principal de moins de 100.000 U.S.\$ (ou sa contre-valeur en devise étrangère) et aucun Titre ne sera émis en relation avec cette vente pour un montant en principal inférieur à cette somme. Si l'acquéreur est un fiduciaire autre qu'une banque, agissant pour le compte de tiers, chaque personne pour le compte de laquelle il agit devra acheter pour 100.000 U.S.\$ au moins (ou la contre-valeur de cette somme en devise étrangère) de Titres;
- (k) Les Titres Dématérialisés de Droit Français qui sont désignés dans les Conditions Définitives comme étant des Titres avec Restriction Permanente, ou tout intérêt sur ceux-ci, ne peuvent à aucun moment être offerts, vendus, revendus, négociés, nantis, remboursés, transférés ou livrés directement ou indirectement aux Etats-Unis ou à, ou pour le compte ou au profit de, une *U.S.*

Person et toute offre, toute vente, toute revente, toute négociation, tout nantissement, tout remboursement, tout transfert ou toute livraison qui serait effectué directement ou indirectement aux Etats-Unis ou à, ou pour le compte ou au profit de, une *U.S. Person*, ne sera pas reconnu. Les Titres de Droit Français ne peuvent être à aucun moment la propriété légale ou effective d'une *U.S. Person*, et sont donc offerts et vendus hors du territoire des Etats-Unis à des personnes qui ne sont pas des *U.S. Persons*, au sens de la *Regulation S*;

- (l) Les Titres Matérialisés de Droit Français et les Titres Dématérialisés de Droit Français qui ne sont pas, dans chaque cas, désignés comme étant dans les Conditions Définitives comme des Titres avec Restriction Permanente, ou tout droit sur ceux-ci, ne peuvent pas être offerts ni vendus aux Etats-Unis, ni à des *U.S. Persons*, ni pour leur compte ou à leur profit, excepté en vertu d'une dispense de l'obligation d'enregistrement du *U.S. Securities Act*, dans le cadre d'une transaction n'imposant pas à l'Emetteur ou au Garant, selon le cas, l'obligation de se faire enregistrer en vertu du *U.S. Investment Company Act*; et
- (m) qu'il notifiera, et exigera de tout titulaire subséquent qu'il en fasse de même, à tout acheteur de Titres les restrictions en matière de déclarations et de revente mentionnées dans les paragraphes ci-dessus, et inclura au cours de la transaction toutes les légendes ou autres informations exigées par lesdites restrictions.

2. RESTRICTIONS DE VENTE : JURIDICTIONS EN DEHORS DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN (EEE)

2.1 Suisse

Chaque Agent Placeur reconnaît, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme et chaque autre Acquéreur devront reconnaître, qu'ils se conformeront (i) à toutes les lois, tous les règlements ou leurs interprétations applicables en ou depuis la Suisse (tels que modifiés de temps à autre) en relation avec l'offre, la vente, la livraison ou le transfert de Titres ou la distribution de tout document d'offre relatif aux Titres en Suisse, et (ii) à toutes les exigences dans le cadre de la distribution des Titres SIS CHF visées dans la Modalité 1(a) à 1(g) des Modalités des Titres de Droit Anglais.

Si, conformément à la Partie B des Conditions Définitives applicables « *Offres au Public en Suisse ou à partir de la Suisse* » est non applicable, chaque Agent Placeur reconnaît, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme et chaque autre Acquéreur sera réputé reconnaître et convenir que les Titres ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni ne faire l'objet d'une publicité, directement ou indirectement, en Suisse ou depuis la Suisse, et, dans le cas de produits structurés conformément à l'article 5 LPPC, le produit ne peut qu'être offert, vendu ou commercialisé qu'auprès d'Investisseurs Qualifiés tel que défini à l'article 10 LPPC, conformément aux dispositions de l'Ordonnance sur les Placements Collectifs de Capitaux et en conformité avec la réglementation suisse. Le produit ne sera pas coté au SIX Swiss Exchange ou sur une quelconque bourse ou système de négociation réglementé en Suisse. Ni ce document ni aucun autre document relatif à l'offre, ni aucun document marketing relatif au produit ne constitue un prospectus au sens de l'article 652a ou de l'article 1156 du Code civil suisse, ni un prospectus de cotation au sens des règles de cotation du SIX Swiss Exchange ou de toute bourse ou de autre système de négociation réglementé en Suisse, ni un prospectus simplifié, ni un prospectus tel que défini dans la LPCC. Ni ce document, ni l'un quelconque des documents d'offre ou des documents marketing relatifs au produit ne peut être distribué auprès d'Investisseurs non-Qualifiés ni tenu à disposition du public en Suisse.

2.2 Etats-Unis

Les Titres et toute Garantie n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu du *U.S. Securities Act* et peuvent être uniquement offerts, vendus ou livrés (a) en dehors des Etats-Unis dans le cadre d'une

transaction à l'étranger conformément à la Règle 903 et à la Règle 904 en vertu du *U.S. Investment Company Act* à des personnes qui ne sont pas des *U.S. Persons*, ou (b) directement ou indirectement aux Etats-Unis, à, pour le compte ou au profit de *U.S. Persons*, autrement qu'en conformité avec la *Rule 144A* du *U.S. Securities Act*, ou lors de certaines transactions exemptées des obligations d'enregistrement prévues par le *U.S. Securities Act*, dans chaque cas, n'ayant pas pour effet d'obliger l'Emetteur à se faire enregistrer en tant que société d'investissement en vertu du *U.S. Investment Company Act*, tel que plus amplement décrit dans la section intitulée "*Restriction de Souscription, de Vente et de Transfert*". Les termes utilisés dans ce paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la *Regulation S* du *U.S. Securities Act*.

Les Titres au porteur sont soumis au régime fiscal américain et ne peuvent être offerts, vendus ou livrés aux Etats-Unis ou dans leurs territoires ni à un ressortissant américain, hormis s'agissant de certaines transactions autorisées par la réglementation fiscale américaine. Les termes utilisés dans ce paragraphe ont la signification qui leur est donnée par le Code des Impôts Américain (*U.S. Internal Revenue Code*), tel que modifié, et par les réglementations afférentes.

Toutes les offres et ventes aux Etats-Unis seront exclusivement opérées par des courtiers-vendeurs (*brokers-dealers*) enregistrés en vertu de l'Article 15 de la Loi Américaine sur les Bourses de Valeurs de 1934, telle que modifiée. Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, chaque Agent Placeur nommé ultérieurement au titre du Programme et tout Acquéreur devra déclarer et garantir qu'il n'offrira pas, ne vendra pas et ne livrera pas des Titres (autres que des Titres avec Restriction Permanente) aux Etats-Unis, à des ressortissants américains ou pour leur compte (a) dans le cadre de leur placement, à tout moment ou (b) autrement, moins de 40 jours avant la date à laquelle le placement de tous les Titres de la Tranche dont ces Titres font partie aura pris fin, telle que cette date sera déterminée et certifiée par l'Agent Fiscal à cet Agent Placeur ou Acquéreur (selon le cas) ou, par le chef de file concerné pour une émission syndiquée de Titres, autrement qu'en conformité avec la *Rule 144A* prise pour l'application du *U.S. Securities Act*, et qu'il n'offrira, ne vendra ni ne livrera à aucun moment des Titres avec Restriction Permanente, ou tout intérêt sur ceux-ci, aux Etats-Unis, à des *U.S. Persons* ou à leur profit ou pour leur compte. En outre, chaque Agent Placeur s'est engagé à envoyer, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement en application du Programme et tout Acquéreur devra s'engager à envoyer, à chaque agent placeur à qui il vend des Titres au cours de la Période de Placement Réglementé, une confirmation ou une notification exposant les restrictions concernant l'offre et la vente de Titres, aux Etats-Unis, à des *U.S. Persons* ou pour leur compte. Pendant la période de 40 jours qui courra après le début de l'offre de Titres, un Agent Placeur ou Acquéreur (qu'il participe ou non à l'offre) peut, s'il offre ou il vend ces Titres aux Etats-Unis, se rendre coupable d'une violation des obligations d'enregistrement prévues par le *U.S. Securities Act* si cette offre ou cette vente n'est pas effectuée conformément à une exemption d'enregistrement prévue par le *U.S. Securities Act*. Les termes utilisés dans ce paragraphe ont la signification qui leur est donnée par la *Regulation S* du *U.S. Securities Act*.

Les Agents Placeurs peuvent organiser la revente de Titres (autres que des Titres avec Restriction Permanente) à des QIB (Acheteurs Institutionnels Qualifiés) qui sont également des QP (Acheteurs Qualifiés) en vertu de la *Rule 144A*, et chacun de ces acheteurs de Titres est informé par les présentes que les Agents Placeurs peuvent se fonder sur l'exemption des obligations d'enregistrement du *U.S. Securities Act*, instituée par la *Rule 144A*. Le montant en principal total minimum pouvant être acheté par un QIB qui est également un QP en vertu de la *Rule 144A* est fixé à 100.000 U.S.\$ (ou sa contre-valeur approximative dans une autre devise). Dans la mesure où l'Emetteur n'est ni une société soumise aux obligations de publication imposées par la Section 13 ou 15(d) du *U.S. Exchange Act* (Exchange Act), ni une société dispensée de ces obligations de publication en vertu de la Règle 12g3-2(b) prise pour l'application du *U.S. Exchange Act*, l'Emetteur s'est obligé à fournir aux titulaires de Titres et aux acheteurs potentiels désignés par ces titulaires, sur simple demande, ces informations pouvant être requises par la *Rule 144A(d)(4)*.

Chaque Agent Placeur s'est engagé, et chaque autre Acquéreur sera tenu de s'engager, à n'offrir, vendre ou livrer ces Titres qu'en conformité avec ces restrictions supplémentaires de vente aux Etats-Unis. Les Agents Placeurs pourront exiger des acquéreurs potentiels des Titres qu'ils fournissent un certificat revêtant en substance la forme annexée au Mémoire des Procédures Opérationnelles et Administratives (*Operating and Administrative Procedures Memorandum*) attestant que cet acquéreur est éligible pour acheter ces Titres et du respect des restrictions de vente applicables.

Les Titres Dématérialisés de Droit Français qui sont, dans chaque cas, désignés dans les Conditions Définitives comme étant des Titres avec Restriction Permanente, ou tout intérêt sur ceux-ci, ne peuvent à aucun moment être offerts, vendus, revendus, négociés, nantis, remboursés, transférés ou livrés directement ou indirectement aux Etats-Unis ou à une U.S. Person, ou pour le compte ou au profit d'une U.S. Person et toute offre, toute vente, toute revente, toute négociation, tout nantissement, tout remboursement, tout transfert ou toute livraison qui serait effectué directement ou indirectement aux Etats-Unis ou à une U.S. Person, ou pour le compte ou au profit d'une U.S. Person, ne sera pas reconnu. Les Titres de Droit Français ne peuvent être à aucun moment la propriété légale ou effective d'une U.S. Person, et sont donc offerts et vendus hors du territoire des Etats-Unis à des personnes qui ne sont pas des U.S. Persons, au sens de la *Regulation S*.

Les Titres Matérialisés de Droit Français et les Titres Dématérialisés de Droit Français qui ne sont pas, dans chaque cas, désignés dans les Conditions Définitives comme étant des Titres avec Restriction Permanente, ou tout droit sur ceux-ci, ne peuvent pas être offerts ni vendus aux Etats-Unis, ni à des U.S. Persons, ni pour leur compte ou à leur profit, excepté en vertu d'une dispense de l'obligation d'enregistrement du *U.S. Securities Act*, dans le cadre d'une transaction n'imposant pas à l'Emetteur ou au Garant, selon le cas, l'obligation de se faire enregistrer en vertu du *U.S. Investment Company Act*.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le paragraphe « *Titres avec Restriction Permanente* » est « *Oui* » :

Les Titres décrits aux présentes qui sont des Titres avec Restriction Permanente ne peuvent à aucun moment être la propriété légale ou effective d'une U.S. person (au sens défini dans la *Regulation S*) et, par voie de conséquence, sont offerts et vendus hors des Etats-Unis à des personnes qui ne sont pas des ressortissants des Etats-Unis, sur le fondement de la *Regulation S*.

En achetant un Titre, chaque acquéreur sera réputé s'être obligé ou, selon le cas, sera tenu de s'obliger à ne pas revendre ni transférer autrement tout Titre détenu par lui, excepté hors des Etats-Unis dans le cadre d'une transaction offshore à une personne qui n'est pas une U.S. person.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le paragraphe « *Titres avec Restriction Permanente* » est « *Non* » :

Les Titres n'ont pas fait l'objet, et ne feront pas l'objet, d'un enregistrement en vertu du *U.S. Securities Act of 1933*, tel que modifié (le *U.S. Securities Act*), ou auprès de toute régulateur d'un Etat ou d'une autre juridiction des Etats-Unis et ne peuvent à aucun moment être offerts ou vendus aux Etats-Unis, ou pour le compte ou au profit de U.S. persons (tel que défini dans la *Regulation S* prise pour l'application du *U.S. Securities Act*), excepté s'agissant de certaines transactions dispensées des exigences d'enregistrement du *U.S. Securities Act*.

De plus, dans le cas de Titres au Porteur pour lesquels les Conditions Définitives applicables stipulent que TEFRA D s'applique :

- (i) À l'exception de ce qui est autorisé en vertu de l'U.S. Treas. Reg. Section 1.163-5(c)(2)(i)(D) (les Règles **D**), chaque Agent Placeur (a) déclare qu'il n'a pas offert ni vendu, et convient que durant la

période restreinte, il n'offrira ni ne vendra, des Titres sous la forme au porteur à une personne qui est aux Etats-Unis ou dans l'une de ses possessions ou à une U.S. person, et (b) déclare qu'il n'a pas livré et convient qu'il ne livrera pas aux Etats-Unis ou à l'une de ses possessions, des Titres Définitifs au Porteur qui sont vendus durant la période restreinte ;

- (ii) chaque Agent Placeur déclare et convient que tout le long de la période restreinte, il maintiendra des procédures raisonnables destinées à s'assurer que ses employés ou agents qui sont directement engagés à vendre des Titres sous la forme au porteur sont conscients que ces Titres ne peuvent pas être offerts ou vendus durant la période restreinte à une personne qui est aux Etats-Unis ou dans l'une de ses possessions ou à une U.S. person à l'exception que ce qui autorisé par les Règles D ;
- (iii) s'il s'agit d'une U.S. person, chaque Agent Placeur déclare qu'il acquiert des Titres sous la forme au porteur pour les besoins d'une revente se rapportant à leur émission originelle et que s'il conserve des Titres sous la forme au porteur pour son propre compte, il ne le fera que conformément aux exigences de l' U.S. Treas. Reg. Section 1.163-5(c)(2)(i)(D)(6); et
- (iv) qu'en ce qui concerne chaque affilié qui acquiert des Titres sous la forme au porteur d'un Agent Placeur pour les besoins d'offrir ou vendre ces Titres durant la période restreinte, cet Agent Placeur répètera et confirmera les déclarations et accords contenus dans les sous-clauses (i), (ii) et (iii) ci-dessus au nom de chaque affilié.

Les termes utilisés dans cette sous-clause Terms ont le sens qui leur est donné par l'U.S. U.S. Internal Revenue Code de 1986 et les règlement du Trésor qui y sont promulgués, incluant les Règles D.

Dans le cas de Titres au Porteur pour lesquels les Conditions Définitives applicables stipulent que TEFRA D s'applique, ces Titres doivent être émis et livrés hors des Etats-Unis et de ses possessions en ce qui concerne leur émission originelle. Chaque Agent Placeur a déclaré et convenu qu'il n'a offert pas offert, vendu, livré, directement ou indirectement et qu'il n'offrira, ne vendra, ne livrera, directement ou indirectement, ces Titres dans les Etats-Unis et dans ses possessions en ce qui concerne leur émission originelle. En outre, chaque Agent Placeur a déclaré et convenu en ce qui concerne l'émission originelle de ces Titres qu'il n'a pas communiqué, et ne communiquera, directement ou indirectement, avec un acheteur potentiel si cet acheteur se trouve aux Etats-Unis ou dans ses possessions et n'impliquera pas son bureau U.S. dans l'offre ou la vente de ces Titres

3. RESTRICTIONS DE VENTE : JURIDICTIONS AU SEIN DE L'EEE

3.1 Restrictions de vente relatives à une offre au public en application de la Directive Prospectus

En ce qui concerne chaque Etat Membre de l'EEE qui a transposé la Directive Prospectus (chacun étant dénommé: un **Etat Membre Concerné**), chaque Agent Placeur déclare et garantit, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme et tout autre Acquéreur devra déclarer et garantir, qu'à compter de la date (incluse) de transposition de la Directive Prospectus dans cet Etat Membre Concerné (la **Date de Transposition Concernée**) ils n'ont pas procédé et ne procéderont pas, dans cet Etat Membre Concerné, à l'offre au public des Titres envisagée dans ce Prospectus de Base, dans les conditions prévues par les Conditions Définitives, mais pourront toutefois, à compter de la Date de Mise en Application Concernée (incluse), procéder à l'offre de Titres au public dans cet Etat Membre Concerné:

- (a) si les conditions définitives applicables aux Titres spécifient qu'une offre de ces Titres peut être faite autrement qu'en conformité avec l'Article 3(2) de la Directive Prospectus dans cet Etat Membre Concerné (une **Offre Non Exemptée**), après la date de publication d'un prospectus relatif à ces Titres ayant obtenu le visa des autorités compétentes de l'Etat Membre Concerné, ou, le cas échéant, ayant été approuvé dans un autre Etat Membre Concerné et notifié aux

autorités compétentes de cet Etat Membre Concerné, sous réserve que (i) l'Emetteur ait donné son consentement écrit et que (ii) chacun de ces prospectus ait été ultérieurement complété par les conditions définitives prévoyant cette Offre Non Exemptée, conformément à la Directive Prospectus, pendant la période commençant et finissant aux dates spécifiées dans ce prospectus ou ces conditions définitives, selon le cas;

- (b) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus. Et pour les investisseurs en Norvège qui sont enregistrés en qualité d'investisseur professionnel conformément à la Loi Norvégienne sur les Négociations en Valeurs Mobilières;
- (c) à tout moment à moins de 100 ou, si l'Etat Membre Concerné a transposé les dispositions concernées de la Directive de 2010 Modifiant la DP, 150, personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis par la Directive Prospectus) sous réserve d'obtenir l'accord préalable du ou des Agents Placeurs concernés nommés par l'Emetteur dans le cadre de cette offre; ou
- (d) à tout moment et dans toute autre circonstance entrant dans le champ d'application de l'Article 3(2) de la Directive Prospectus,

étant entendu qu'aucune offre de Titres de la nature visée aux points (b) à (d) ci-dessus n'imposera à l'Emetteur ou à tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'Article 3 de la Directive Prospectus ni un supplément au prospectus en vertu de l'Article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de la présente clause, l'expression "offre de Titres au public", employée en relation avec tous Titres dans tout Etat Membre Concerné, désigne la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les Titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire les Titres, telle qu'elle pourra être modifiée dans cet Etat Membre par toute mesure prise pour l'application de la Directive Prospectus dans cet Etat Membre, et l'expression **Directive Prospectus** désigne la Directive 2003/71/CE (et les modifications qui y sont apparentées, ce qui inclut les modifications apportées par la Directive de 2010 Modifiant la DP, dans la mesure où ces modifications ont été transposées dans l'Etat Membre Concerné) et inclut toute mesure prise pour la transposition de cette Directive dans l'Etat Membre Concerné et l'expression **Directive de 2010 Modifiant la DP** signifie Directive 2010/73/UE.

3.2 Belgique

L'offre, le Prospectus de Base et les documents connexes ne sont pas destinés à constituer une offre au public en Belgique, et ne pourront pas être communiqués ni distribués à des investisseurs d'une manière qui constituerait une offre au public, au sens défini dans la Loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés. L'offre des Titres n'a pas été et ne sera pas notifiée à l'Autorité de Contrôle Prudentiel, Financière et des Assurances Belge (CBFA) et la CBFA n'a ni revu ni approuvé ce(s) document(s).

Chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme et tout autre Acquéreur devra déclarer et garantir qu'il n'offrira, ne vendra ni ne commercialisera pas ces Titres en Belgique, au moyen d'une offre au public au sens de la Loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Toute offre ne sera faite en Belgique qu'à des investisseurs qualifiés tels que définis à l'article 10 de la Loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

3.2 France

3.2.1 Chacun des Agents Placeurs et l'Emetteur ont déclaré et garanti, chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme et tout autre Acquéreur devra déclarer et garantir ce qui suit:

3.2.1.1 Offre au public en France:

il n'a offert et n'offrira les Titres au public en France que pendant la période commençant (a) lorsqu'un prospectus relatif à ces Titres aura été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (**AMF**), à la date de sa publication ou (b) lorsqu'un prospectus aura été approuvé par l'autorité compétente d'un autre Etat Membre de l'EEE ayant transposé la Directive Prospectus 2003/71/CE, à la date de la notification de cette approbation à l'AMF conformément aux articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et au Règlement général de l'AMF, et se terminant au plus tard douze mois après cette approbation du Prospectus de Base; ou

3.2.1.2 Placement privé en France:

dans le cadre de leur placement initial, il n'a ni offert ni vendu, et n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, les Titres au public en France; il n'a pas distribué ni fait distribuer, et ne distribuera pas ni ne fera distribuer au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives applicables ni tout autre document d'offre relatif aux Titres, et ces offres, ventes et placements de Titres en France ont été et seront uniquement faites (i) aux personnes fournissant des services d'investissement relatifs à la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, et/ou (ii) à des investisseurs qualifiés agissant pour leur propre compte, autres que des personnes physiques, tels que définis par et conformément aux articles L.411-1, L.411-2 et D.411-1 à D.411-3 du Code monétaire et financier.

3.3 Généralités

Chaque Agent Placeur a garanti, chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme et tout autre Acquéreur devra garantir (à sa meilleure connaissance et croyance) qu'il respectera toutes les lois et réglementations sur les titres en vigueur dans les territoires dans lesquels il achète, offre, vend ou livre des titres ou possède ou distribue le Prospectus de Base ou tout autre document d'offre, et qu'il obtiendra tout accord, approbation ou autorisation requis pour pouvoir acheter, offrir, vendre ou livrer des Titres conformément aux lois et aux réglementations en vigueur dans tout territoire dont il relève ou dans lequel il achète, offre, vend ou livre des Titres, et que ni l'Emetteur, le Garant ou les Agents Placeurs ne pourront en être tenus responsables.

Ni l'Emetteur, ni le Garant et ni les Agents Placeurs ne déclare que les Titres peuvent être à tout moment vendus légalement conformément aux exigences d'enregistrement ou autres exigences en vigueur dans un quelconque territoire, ou en vertu d'une dispense d'avoir à respecter ces exigences, et ils n'assument aucune responsabilité au titre de la facilitation de cette vente.

S'agissant de chaque Tranche, l'Acquéreur concerné devra respecter toutes les autres restrictions convenues entre l'Emetteur et l'Acquéreur concerné, et qui seront exposées dans les Conditions Définitives applicables et le contrat de syndication concerné (le cas échéant).

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. AUTORISATION

1.1 Société Générale et SG Option Europe

Aucune procédure d'autorisation n'est requise de Société Générale ou SG Option Europe par la loi française pour l'actualisation du Programme et pour l'octroi des garanties au titre du Programme. Toutefois, dans la mesure où les titres émis par Société Générale dans le cadre du Programme sont susceptibles de constituer des obligations au sens du droit français, l'émission de ces Titres sera autorisée conformément à la loi française.

1.2 SG Issuer

L'émission de Titres dans le cadre du Programme a été dûment autorisée en vertu d'une résolution du directoire de SG Issuer en date du 19 décembre 2013.

2. NOTATIONS DE CRÉDIT

SG Issuer et SG Option Europe ne sont pas notés.

A la date du présent Prospectus de Base, Société Générale est notée :

"AA (low)" par DBRS : L'échelle de notation long terme de DBRS® délivre une opinion sur le risque de défaut sur une échelle allant de 'AAA' à 'D'. Les notations 'AA' désignent une qualité de crédit supérieure. La capacité de paiement des obligations financières est considérée comme étant élevée. La qualité de crédit diffère à un faible degré de 'AAA' avec peu de probabilité qu'elle soit vulnérable de manière significative à des événements futurs. Toutes les catégories de notation autre que 'AAA' et 'D' contiennent également des sous-catégories "(high)" et "(low)". L'absence de la désignation de "(high)" ou "(low)" signifie que la notation se situe au milieu de cette catégorie.

"A" par Fitch Ratings : La Notation de Défaut d'un Emetteur chez Fitch Rating fournit un classement ordinal d'émetteurs, sur une échelle allant de 'AAA' à 'D', qui relève plus de l'avis de l'agence quant à leur relative vulnérabilité à un défaut plus que d'une prédiction sur un pourcentage spécifique de probabilité d'un défaut. Les notations 'A' indiquent des prévisions d'un risque de défaut faible. La capacité de paiement des engagements financiers est considérée solide. Cette capacité peut cependant être plus vulnérable face à des conditions économiques ou pour la conduite des affaires que dans le cas de notations plus élevées. Les modificateurs "+" ou "-" peuvent être ajoutés à une notation pour indiquer un statut relatif au sein des principales catégories de notation.

"A2" par Moody's Investors Services : Les notations attribuées sur les échelles de notation long terme et court terme de Moody's sont des opinions prévisionnelles des risques de crédit relatifs des obligations financières émises par des institutions financières sur une échelle allant de 'Aaa' à 'C'. Les obligations notées 'A' sont jugées comme des obligations de qualité moyenne-élevée et qui sont assujettis à un faible risque de crédit. Moody's ajoute les modificateurs numériques 1, 2 et 3 à chaque classification de notation générique allant de 'Aa' jusqu'à 'Caa'. Le modificateur 1 indique que l'obligation se classe au niveau le plus élevé de sa catégorie de notation générique ; le modificateur 2 indique un classement de niveau moyen ; et le modificateur 3 indique un classement au niveau le plus bas de cette catégorie de notation générique.

"A" par Standard and Poor's : l'attribution d'une notation de crédit par Standard and Poor's est un avis prévisionnel sur une échelle allant de 'AAA' à 'D' sur la solvabilité d'un débiteur en ce qui concerne une obligation financière spécifique, une classe d'obligations financières spécifique, ou un programme financier spécifique. L'avis reflète l'opinion de Standard and Poor's sur la capacité et la volonté d'un débiteur de respecter ses engagements financiers lorsqu'ils arrivent à échéance, et peut évaluer les

dispositions, telles que les garanties ou la subordination, qui pourraient affecter le paiement final en cas de défaut. Une obligation notée 'A' est dans une certaine mesure plus vulnérable aux incidences négatives des changements dans la situation financière et la conjoncture économique que les obligations qui ont obtenu une note supérieure. Toutefois, la capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers à l'égard de l'obligation demeure élevée.

Les notations allant de 'AA' to 'CCC' peuvent être modifiées par l'ajout d'un plus (+) ou d'un moins (-) pour établir le classement relatif parmi la principale catégorie de note particulière.

A la date du présent Prospectus de Base, DBRS, Fitch France S.A.S., Moody's France S.A.S. et Standard & Poor's Credit Market Services S.A.S. sont établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009, tel que modifié par le Règlement (UE) n°513/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2011 et figurent dans la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (www.esma.europa.eu).

3. ADMISSION A LA COTE OFFICIELLE ET À LA NÉGOCIATION

3.1 Bourse de Luxembourg

Une demande a été présentée auprès de la CSSF en vue de faire approuver ce document en tant que prospectus de base. Une demande a également été présentée en vue de faire admettre les Titres émis dans le cadre du Programme à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg, et à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg. Le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg est un marché réglementé pour les besoins de la Directive concernant les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CEE).

3.2 SIX Swiss Exchange

Une demande a également été présentée auprès du SIX Swiss Exchange en vue de faire approuver ce document en tant que "programme d'émission" pour la cotation officielle de produits dérivés et un "programme d'émission" pour la cotation de titres de créance, conformément au règlement de cotation du SIX Swiss Exchange. En ce qui concerne les Titres devant être cotés au SIX Swiss Exchange, le présent Prospectus de Base et tout Supplément afférent (le cas échéant), ensemble avec les Conditions Définitives, constitueront le prospectus de cotation prescrit par le règlement de cotation de SIX Swiss Exchange.

Comme il n'y a pas eu de demande présentée auprès du SIX Swiss Exchange en vue de faire approuver ce Programme en tant que "programme d'émission" pour la cotation de produits négociés en bourse (*exchange traded products*, **ETPs**), les produits qui sont considérés comme des ETPs conformément aux règlements du SIX Swiss Exchange ne seront pas admis à la cotation comme des ETPs mais comme des produits dérivés.

4. NOTIFICATION

Chaque Emetteur a demandé à la CSSF de délivrer à l'autorité compétente en Belgique et en France un certificat d'approbation attestant que ce Prospectus de Base a été rédigé conformément à la Directive Prospectus.

5. DOCUMENTS DISPONIBLES

Pour la période de douze mois suivant la date d'approbation de ce Prospectus de Base, des exemplaires des documents suivants pourront être obtenus, une fois publiés, aux heures d'ouverture de bureau, auprès du siège social de chacun de Société Générale, SG Issuer et SG Option Europe ou auprès de l'établissement désigné de chacun des Agents Payeurs au Luxembourg, à Paris et à Zürich, dans chaque cas à l'adresse indiquée à la fin du présent Prospectus de Base:

- (a) copies des statuts de Société Générale SG Issuer et SG Option Europe;
- (b) le Document de Référence 2012, le Document de Référence 2013, la Première Actualisation du Document de Référence 2013 et la Seconde Actualisation du Document de Référence 2013 de Société Générale;
- (c) le tableau des flux de trésorerie audités de SG Issuer pour les exercices clos le 31 décembre 2009, 2010 et 2011 et le rapport du réviseur d'entreprises agréé y afférent;
- (d) les états financiers annuels audités pour les exercices clos les 31 décembre 2011 et 31 décembre 2012 de SG Issuer, les notes y afférentes et les rapports du réviseur d'entreprises agréé pour chacun de ces exercices;
- (e) les états financiers semestriels non audités pour la période allant du 1 janvier 2013 au 30 juin 2013 de SG Issuer, les notes y afférentes et le rapport d'examen limité du réviseur d'entreprises agréé;
- (f) les états financiers annuels audités pour les exercices clos les 31 décembre 2011 et 31 décembre 2012 de SG Option Europe, les notes y afférentes et les rapports des commissaires aux comptes pour chacun de ces exercices;
- (g) les états financiers semestriels non audités pour la période allant du 1 janvier 2013 au 30 juin 2013 de SG Option Europe, les notes y afférentes et le rapport des commissaires aux comptes;
- (h) le Contrat d'Agent Placeur, l'Acte d'Engagement, la Garantie, le Contrat de Service Financier (qui inclut, entre autres, les modèles de Titres Globaux (y compris les Titres Globaux Nominatifs), les Reçus, les Coupons et Talons, les Titres sous forme définitive et le modèle de Contrat de Service Financier Suisse), le Contrat de Service Financier de Droit Français (qui inclut le modèle de la Lettre Comptable, des Titres Globaux Provisoires, des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur, des Coupons, des Reçus et des Talons) le Contrat de Gestion des Garanties, le Contrat de Dépositaire des Garanties, le Contrat d'Agent de Contrôle des Garanties, le Contrat d'Agent d'Evaluation des Titres, le Contrat d'Agent de Cession, le Contrat d'Agent Payeur de Remplacement, le Contrat d'Agent des Sûretés et chaque Contrat de Gage et/ou Contrat de Fiducie-Sûreté (toutefois, chaque Contrat de Gage et/ou Contrat de Fiducie-Sûreté ne seront consultables que par un titulaire de Titres y afférents et ce titulaire devra justifier auprès de l'Emetteur ou de l'Agent Payeur de sa titularité sur les Titres concernés et de son identité ;
- (i) un exemplaire du présent Prospectus de Base, ainsi que tout Supplément à ce Prospectus de Base et tout autre document qui y est incorporé par référence ;
- (j) les Conditions Définitives (à ceci près que seul un titulaire de ces Titres aura accès aux Conditions Définitives se rapportant à des Titres à Placement Privé, et que ce titulaire devra apporter à l'Emetteur concerné ou à l'Agent Payeur la preuve de son identité et de sa détention de ces Titres) ; et
- (k) dans le cas de chaque émission de Titres admis à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg, souscrits en vertu d'un contrat de syndication, le contrat de syndication (ou tout document équivalent).

En outre, des exemplaires de ce Prospectus de Base, des Conditions Définitives se rapportant aux Titres admis à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg et chaque document qui y est incorporé par référence sont publiés sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).

6. SYSTÈMES DE COMPENSATION

Les Titres ont été acceptés à la compensation par l'intermédiaire d'Euroclear France, ou d'Euroclear et de Clearstream, Luxembourg (qui sont les entités chargées de la tenue des registres). Le Code

Commun et le code ISIN applicables pour chaque Tranche de Titres alloués à Euroclear France, ou Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg seront précisés dans les Conditions Définitives applicables. Les Titres peuvent être détenus par le biais d'un système additionnel ou alternatif (y compris, sans caractère limitatif, SIX SIS SA), auquel cas les informations nécessaires seront précisées dans les Conditions Définitives applicables. Le CUSIP et/ou les codes CINS pour chaque Tranche de Titres Nominatifs, ainsi que le Code Commun et le Code ISIN, seront spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

L'adresse d'Euroclear est 1, boulevard du Roi Albert II, B-1210, Bruxelles, Belgique.

L'adresse de Clearstream, Luxembourg est 42, avenue J F Kennedy, L-1855, Luxembourg.

L'adresse d'Euroclear France est 115, rue Réaumur, 75081 Paris Cedex 02, France.

7. CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU PRIX

Le prix et le montant des Titres devant être émis dans le cadre du Programme seront déterminés par l'Emetteur concerné et l'Agent Placeur ou les Agents Placeurs concernés au moment de l'émission conformément aux conditions de marché existantes.

8. RENDEMENT

Dans le cadre de Tranches de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement se rapportant à ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Le rendement sera calculé à la Date d'Emission des Titres sur la base du Prix d'Emission considéré. Le rendement indiqué sera calculé comme étant le rendement à échéance à la Date d'Emission et ne sera pas une indication d'un rendement futur.

9. INFORMATIONS POST-ÉMISSION

Sauf disposition impérative contraire de la loi applicable, les Emetteurs n'ont pas l'intention de fournir des informations post-émission quelconques en relation avec tous actifs sous-jacents à des Titres constituant des titres dérivés, sauf si des lois ou des réglementations applicables l'exigent.

10. AGENTS PLACEURS CONCLUANT DES TRANSACTIONS AVEC LES EMETTEURS ET LE GARANT

Certains des Agents Placeurs et leurs affiliés se sont livrés et pourront à l'avenir se livrer à des opérations de banque commerciale et/ou d'investissement avec les Emetteurs, le Garant et leurs affiliés, et peuvent ou pourront fournir des services aux Emetteurs, au Garant et à leurs affiliés, dans le cadre de la marche ordinaire de leurs affaires.

EMETTEUR ET GARANT

SOCIETE GENERALE

29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

EMETTEURS

SG ISSUER

33, boulevard Prince Henri
L-1724 Luxembourg
Luxembourg

SG OPTION EUROPE

17 cours Valmy
92800 Puteaux
France

ARRANGEUR

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Tour Société Générale
17 cours Valmy
92987 Paris la Défense Cedex
France

AGENTS PLACEURS

SOCIETE GENERALE

Tour Société Générale
17 Cours Valmy
92987 Paris La Défense Cedex
France

SOCIETE GENERALE BANK & TRUST

11, avenue Emile Reuter
2420 Luxembourg
Luxembourg

SG OPTION EUROPE

17 cours Valmy
92800 Puteaux
France

AGENT FISCAL, AGENT DE TENUE DES REGISTRES, AGENT DE TRANSFERT ET AGENT D'ECHANGE

SOCIETE GENERALE BANK & TRUST

11, avenue Emile Reuter
2420 Luxembourg
Luxembourg

AGENTS DE COTATION

SOCIETE GENERALE BANK & TRUST

11, avenue Emile Reuter

2420 Luxembourg
Luxembourg

SOCIETE GENERALE, PARIS, SUCCURSALE DE ZURICH

Talacker 50 – Boîte Postale 1928
CH-8021 Zurich
Suisse

AGENTS PAYEURS

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

32, rue du Champ de Tir
BP 18236
44312 Nantes cedex 3
France

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE BANK & TRUST

11, avenue Emile Reuter
2420 Luxembourg
Luxembourg

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, PARIS, SUCCURSALE DE ZURICH

Talacker 50 – Boîte Postale 1928
CH-8021 Zurich
Suisse

CONSEILS JURIDIQUES

Des Emetteurs et du Garant en ce qui concerne le droit anglais, français et américain

ALLEN & OVERY LLP

52, avenue Hoche
75008 Paris
France

Des Emetteurs et du Garant en ce qui concerne le droit luxembourgeois

ALLEN & OVERY LUXEMBOURG

33, avenue J.F. Kennedy
L-1855
Grand Duché du Luxembourg

Des Emetteurs en ce qui concerne le droit suisse

WALDER WYSS LTD.

Seefeldstrasse 123 / Boîte Postale 1236
8034 Zurich
Suisse

COMMISSAIRES AUX COMPTES

De Société Générale et SG Option Europe

ERNST & YOUNG ET AUTRES

1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1
France

DELOITTE & ASSOCIES

185, avenue Charles de Gaulle

92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
France

RÉVISEUR D'ENTREPRISE AGRÉÉ

De SG Issuer

DELOITTE AUDIT S.A.R.L

560 rue de Neudorf
L-2220, Luxembourg
Luxembourg